This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Fr 70.35 (30)

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

TOME TRENTIÈME,

CONTENANT

LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT LOCAL OU PARTICULIER PUBLIÉES PENDANT LE 2e SEMESTRE 1846.

N°s 853 à 881.

PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1847.

Digitized by Google

~~Jur. Hist. 11~~
Fr 70.35 (30)

HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.

Hayes Fund.

5679
51-10
2 22

Digitized by Google

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome 30 de la IXe Série du Bulletin des Lois.

NOTA. Les titres à côté desquels il y a un * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE 1846.		
31 Mars 1846.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	854	47
5 Avril.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	857	126
6.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	*Ibid.*	*Ibid.*
15.	* ORDONNANCE concernant la circonscription d'églises succursales.....	*Ibid.*	127
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	871	572, 573
19.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	858	151
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	860	198
10 Mai.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	857	127, 128
Idem.	* ORDONNANCES portant établissement d'oratoires particuliers.....	*Ibid.*	128, 129
12.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	*Ibid.*	129 à 131
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs.....	866	458

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Mai 1846.	ORDONNANCE portant approbation des règlement et tarif de pilotage du 21 avril 1846, pour le deuxième arrondissement maritime.....	854	17
16.	* ORDONNANCE qui transfère un titre de succursale.....	857	131
22.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCE qui érige une église en chapelle de secours.....	*Ibid.*	*Ibid.*
24.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	861	230
27.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	857	131 à 133
Idem.	* ORDONNANCES portant établissement de chapelles domestiques et autres.....	*Ibid.*	133, 134
Idem.	* ORDONNANCE portant que la commune de Brères est distraite de la succursale de Montfort et réunie à celle de Mesmay.....	*Ibid.*	134
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	866	458 à 460
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	867	490
28.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	861	230
30.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	853	16
Idem.	* ORDONNANCES qui règlent le régime des eaux de diverses usines.....	854	46
Idem.	* ORDONNANCE qui réunit en association syndicale des propriétaires de la commune de Lays...	*Ibid.*	47
Idem.	* ORDONNANCE qui accorde une extension de concession à la concession des mines d'anthracite de Linières et de la Cigotière.....	*Ibid.*	*Ibid.*
31.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	871	574
2 Juin.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	856	104
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	872	596
3.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	857	134
Idem.	* ORDONNANCES portant, l'une, que l'église de		

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	Tillard est érigée en chapelle de secours; l'autre, que celle des Trois-Fontaines-l'Abbaye est érigée en annexe	867	491, 492
3 Juin 1846.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	*Ibid.*	492
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	868	524
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	869	536, 537
4.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	857	122
Idem.	* ORDONNANCE qui forme une association syndicale	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	872	598
5.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	857	122
Idem.	* ORDONNANCE qui accorde de l'extension à une concession de mines d'anthracite	*Ibid.*	123
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	872	598, 599
11	* ORDONNANCE concernant les terrains boisés de la commune de Lançon	853	9
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons	871	574
15.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	*Ibid.*	575
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCE qui érige en succursales les églises de trente-neuf communes ou sections de communes	872	600
16.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois	853	9
Idem.	* ORDONNANCE concernant des demandes en autorisation de constructions à proximité de forêts	*Ibid.*	10
20.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	857	135
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	869	538, 539

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Juin 1846.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	872	601
22.	* LETTRES de naturalisation	857	120
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	*Ibid.*	123
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	872	602
23.	* ORDONNANCE relative au service des pompes funèbres dans la ville de Nemours	873	609
24.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	869	539
Idem.	* ORDONNANCE qui érige en succursales les églises de dix-sept communes ou sections de communes	872	602
25.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes	853	13
Idem.	* ORDONNANCE qui confirme un arrêté relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Loire	*Ibid.*	15
Idem.	* ORDONNANCE qui soumet au régime forestier diverses portions de bois	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la délivrance de coupes extraordinaires à diverses communes.	854	43
27.	* ORDONNANCES concernant diverses usines et un marais situé commune de Piolens	857	123
28.	* ORDONNANCE qui autorise la délivrance de coupes extraordinaires à diverses communes.	854	45
Idem.	* ORDONNANCE concernant les octrois de Limoux et d'Orgelet	853	154
Idem.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois et des constructions à proximité de forêts	*Ibid.*	159 à 167
29.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	857	124
	2e SEMESTRE 1846.		
2 Juillet.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien sous-préfet	853	1
Idem.	* LETTRES de naturalisation	857	120

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
2 Juillet 1846.	* ORDONNANCE qui érige en succursales les églises de cinq communes et sections de communes.	872	602
3.	* ORDONNANCE qui homologue un arrêté relatif à l'exercice de la pêche dans le département de Saône-et-Loire.....	860	170
Idem.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois.....	*Ibid.*	170, 171
4.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires.....	853	2
6.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à vingt-huit militaires.....	855	49
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à trente militaires.....	*Ibid.*	54
Idem.	* ORDONNANCE portant que les sieurs *Benloew* et *Dudzinski* sont admis à établir leur domicile en France.....	857	121
Idem.	* ORDONNANCE concernant diverses usines.....	*Ibid.*	124
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	861	230
10.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou portions de bois.....	860	172, 173
11.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription de cent soixante-deux pensions civiles et militaires..	853	4
Idem.	* ORDONNANCE concernant diverses usines.....	857	124
Idem.	* ORDONNANCE qui forme une association syndicale.....	*Ibid.*	125
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de legs.	869	540
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique.....	870	558
15.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à dix-sept personnes du département de la marine.	857	105
Idem.	— aux veuves et orphelins de neuf personnes du même département.....	*Ibid.*	108
Idem.	* LETTRES de naturalisation.....	858	148
Idem.	* ORDONNANCE concernant divers bois ou portions de bois.....	860	173

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 Juillet 1846.	* ORDONNANCE concernant des constructions à proximité de forêts.....	860	177
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	861	232
16.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	857	135
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique.....	870	558
Idem.	* ORDONNANCE portant érection de la chapelle de Faramans en chapelle vicariale.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	*Ibid.*	559
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	872	603, 604
18.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de trois pensions de donataires.....	855	60
Idem.	* ORDONNANCE portant que le sieur *Ostrowski* est admis à établir son domicile en France....	857	121
19.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien sous-préfet.....	853	7
Idem.	— à un ancien commis archiviste aux archives du royaume.....	*Ibid.*	8
21.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à vingt-quatre personnes du département de la marine.....	857	110
Idem.	— aux veuves et orphelins de trente personnes du même département.....	*Ibid.*	114
Idem.	* LETTRES de naturalisation.....	858	148
22.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	857	125
24.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien sous-préfet.....	856	65
25.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	857	125
27.	* ORDONNANCE qui autorise l'achat d'une rente pour l'école chrétienne de Verdun.....	863	380
28.	ORDONNANCE qui approuve une modification aux statuts de l'*Océanie*, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure.....	855	62

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Juillet 1846.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Toulouse...	856	66
Idem.	* LETTRES de naturalisation	858	148
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'abattoirs.....	*Ibid.*	149, 150
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines...	*Ibid.*	150
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'octroi de la commune d'Épernay.....	860	181
Idem.	* ORDONNANCE concernant divers bois ou portions de bois.....	*Ibid.*	182
29.	ORDONNANCE qui accorde des secours annuels aux orphelins de sept militaires.....	856	69
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de réforme à six officiers.....	*Ibid.*	72
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à trente-neuf militaires.....	*Ibid.*	74
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à cinquante-deux veuves de militaires.....	*Ibid.*	80
Idem.	— à neuf personnes du département de la marine.....	858	137
Idem.	— aux veuves et orphelins de seize personnes du même département.....	*Ibid.*	138
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	*Ibid.*	151
31.	* LETTRES de naturalisation	858	148
2 Août.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien sous-préfet.....	856	89
3.	* ORDONNANCE concernant le régime des eaux de l'usine du sieur *Lechêne*, dans la commune de Diénay.....	862	363
5.	* ORDONNANCE portant érection en succursales des églises de neuf communes ou sections de communes.....	857	136
6.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à soixante et un militaires.....	856	90
Idem.	— à dix-huit militaires.....	*Ibid.*	98
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite ou de réforme à quatorze personnes du département de la marine.....	858	142

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Août 1846.	ORDONNANCE qui accorde des pensions aux veuves de sept personnes du département de la marine.....	858	146
8.	ORDONNANCE qui accorde une pension à la veuve d'un conseiller référendaire à la cour des comptes.....	860	169
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	870	560
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	872	604 à 606
Idem.	* ORDONNANCE portant érection en chapelle de l'église de Montmalin.....	*Ibid.*	606
Idem.	* ORDONNANCE portant modification de la circonscription de l'église d'Aubeterre et autres.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* EXTINCTION et dissolution de majorat.....	875	654
11.	* ORDONNANCE qui approuve les procès-verbaux de délimitation de forêts ou portions de forêts.....	860	184
12.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes.....	*Ibid.*	185, 186
Idem.	* ORDONNANCE qui homologue un arrêté relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes.....	*Ibid.*	187
Idem.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou forêts.....	*Ibid.*	187 à 193
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la perception de droits de voirie dans la ville de Langres.....	866	429
14.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor de trois cent trente-quatre pensions civiles et militaires.....	859	153
16.	* ORDONNANCE portant établissement et suppression de foires.....	*Ibid.*	167
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines,...	862	363
19.	* ORDONNANCE qui homologue un arrêté relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Deux-Sèvres.....	860	193

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 Août 1846.	* ORDONNANCE concernant l'aménagement de la forêt de Saint-Gilbert.....	860	193
20.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	872	607
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique.....	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	* LETTRES de naturalisation.....	858	149
23.	* ORDONNANCES concernant l'exploitation des forêts de Perseigne et de Raon-les-Leaux...	860	198
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le défrichement du bois appartenant à la commune de Bryas...	861	229
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'exploitation de la forêt de Lacroix.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCE concernant divers octrois.....	863	376
Idem.	* ORDONNANCE qui permet à diverses communes l'exercice du pacage...	*Ibid.*	377
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'exploitation de la forêt de Moyenmoutier.....	*Ibid.*	378
24.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	862	364
26.	* ORDONNANCE concernant diverses usines.....	863	378
27.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	864	411, 412
Idem.	* ORDONNANCES concernant le barrage des Brèches.....	*Ibid.*	412
28.	* ORDONNANCE concernant l'exploitation de la forêt de Civrais.....	864	410
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'exploitation de diverses forêts.....	*Ibid.*	418 à 427
Idem.	* ORDONNANCE qui accorde à diverses communes l'exercice du pacage.....	866	446
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'exploitation de diverses forêts.....	*Ibid.*	448 à 458
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'exploitation de la forêt du Bas-Ban-d'Étival.....	867	490
Idem.	* — de la forêt domaniale de la Bourse.....	869	535
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'exploitation de la forêt de la Côte-de-Repy.....	871	572

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Août 1846.	* ORDONNANCE concernant l'exploitation de la forêt de la Garde et de celle d'Ormont.....	872	594
29.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor de cinq pensions de donataires.....	859	155
31.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	864	426, 427
1er Septemb.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à neuf personnes du département de la marine.....	865	413
Idem.	* — aux veuves et orphelines de neuf personnes du même département.....	*Ibid.*	414
3.	* LETTRES patentes qui autorisent l'acceptation de fonctions à l'étranger.....	862	362
Idem.	* LETTRES de naturalisation.....	*Ibid.*	362, 363
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	874	638
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise diverses associations syndicales.....	*Ibid.*	*Ibid.*
4.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à vingt-cinq militaires.....	861	201
Idem.	— à soixante et un militaires.....	*Ibid.*	206
5.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux cent quarante-six pensions civiles et militaires.....	863	365
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'exploitation de la forêt du Haut-Ban-d'Étival.....	874	628
Idem.	— de la forêt de Cerisy.....	*Ibid.*	632
Idem.	ORDONNANCE qui annule une autorisation de parcours.....	*Ibid.*	634
Idem.	ORDONNANCE ayant pour objet la soumission au régime forestier, le défrichement ou la délimitation de forêts et de bois.....	*Ibid.*	634 à 637
8.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à cinquante-trois militaires.....	861	216
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des secours annuels aux orphelins de six militaires.....	*Ibid.*	224
Idem.	ORDONNANCE qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de la Rochelle.....	*Ibid.*	228

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMEROS des Bulletins.	PAGES.
8 Septemb. 1846.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Tours..	861	228
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs.....	863	380
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Nevers sous la dénomination de *la Nivernaise*.....	864	381
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *la Sphère*, compagnie d'assurances *maritimes*.....	*Ibid.*	397
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un atelier d'artificier commune de Montmartre.	*Ibid.*	428
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *compagnie du Dock flottant du Havre*.....	866	431
12.	* LETTRES de naturalisation.....	862	363
13.	* ORDONNANCE qui autorise la perception de droits de voirie dans la commune de Sèvres.	873	612
Idem.	* ORDONNANCE concernant les octrois de diverses communes.....	876	664
Idem.	* ORDONNANCES concernant divers bois ou forêts.....	*Ibid.*	665 à 675
15.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à soixante-trois veuves de militaires.....	863	368
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de legs.	872	608
Idem.	* ORDONNANCE portant érection en succursales des églises de quarante-neuf communes ou sections de communes.....	873	617
21.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	*Ibid.*	618
22.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	874	639
24.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *compagnie du chemin de fer de Bordeaux à Cette*.....	862	233

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Sept. 1846.	* LETTRES patentes qui réintègrent le sieur *Morlot* dans la qualité et les droits de Français	879	868
Idem.	* LETTRES de naturalisation	*Ibid.*	868, 869
26.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à quarante militaires	866	440
28.	ORDONNANCE qui accorde une pension à la veuve d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes	867	461
Idem.	* ORDONNANCE concernant diverses usines	874	639
Idem.	* ORDONNANCE concernant les bois de la commune de Villossange et la forêt de Carnoules.	876	675
30.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	873	618 à 621
Idem.	* ORDONNANCES portant que les églises de Foulnay et d'Avosnes sont érigées en chapelles de secours	*Ibid.*	621
1er Octobre.	* LETTRES de naturalisation	879	869
4.	ORDONNANCE qui autorise *la Mélusine*, compagnie d'assurances à primes sur la vie, à augmenter son fonds social, et approuve des modifications aux statuts de cette compagnie	867	462
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la même compagnie à former et à administrer des associations de la nature des tontines	*Ibid.*	464
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Vaugirard sous la dénomination de *l'Alliance*, compagnie pour une exploitation de voitures de place à Paris	*Ibid.*	482
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme du pont de Couthures	868	493
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Paris sous la dénomination de *la Thémis*	*Ibid.*	501
Idem.	* ORDONNANCES portant établissement ou suppression de foires	874	637
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	*Ibid.*	639

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Octobr 1846.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un abattoir à Salins	874	639
6.	* LETTRES de naturalisation	879	870
7.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	878	859, 860
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines	879	876
8.	* LETTRES de naturalisation	Ibid.	870
Idem.	* ORDONNANCES concernant des usines, etc	Ibid.	876
9.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	873	621 à 624
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique	Ibid.	624
Idem.	* ORDONNANCE portant que l'église de Mourmoulon-le-Petit est érigée en chapelle vicariale	Ibid.	Ibid.
Idem.	* ORDONNANCE qui réunit à la succursale du Cayrol des hameaux appartenant à celle d'Anglars	Ibid.	Ibid.
Idem.	* ORDONNANCE portant que l'église d'Arry est érigée en chapelle de secours	874	640
10.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien essayeur des monnaies	869	525
Idem.	ORDONNANCE qui accorde l'inscription au trésor public d'une pension civile et de quarante-cinq pensions militaires	870	541
11.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à dix-huit personnes du département de la marine	872	577
Idem.	— à seize personnes du même département	Ibid.	580
12.	* LETTRES de naturalisation	879	870
Idem.	* ORDONNANCE qui admet le sieur *Kœnig* à établir son domicile en France	Ibid.	Ibid.
14.	* LETTRES de naturalisation	Ibid.	Ibid.
15.	* LETTRES de naturalisation	Ibid.	Ibid.
16.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de cinq pensions de donataires	870	542
17.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien stationnaire des lignes télégraphiques	Ibid.	546
Idem.	* LETTRES de naturalisation	879	870

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Octobre 1846.	ORDONNANCE qui approuve une modification aux statuts de *la Mutuelle du Calvados*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux.....	870	547
Idem.	* ORDONNANCES concernant diverses usines....	875	655
21.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de réforme à cinq officiers.....	868	313
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à vingt-huit militaires.....	*Ibid.*	514
Idem.	— à six officiers.....	*Ibid.*	520
23.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à quinze militaires.....	869	526
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à six veuves de militaires.....	*Ibid.*	530
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des secours annuels aux orphelins de six militaires.....	*Ibid.*	832
25.	* ORDONNANCE portant que l'église de Provillergues est érigée en succursale.....	874	640
Idem.	* ORDONNANCES portant que les églises de Presle, d'Enquin et de Vellennes sont érigées, l'une en chapelle, les deux autres en chapelles de secours.....	875	655
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	*Ibid.*	655, 656
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	877	759, 760
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	880	888
26.	ORDONNANCE qui accorde une pension à M. le vicomte *Bérenger*, vice-président honoraire du comité des finances au Conseil d'état...	868	522
27.	* LETTRES de naturalisation.....	879	871
28.	* ORDONNANCE qui admet le sieur *Debbeld* à établir son domicile en France.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs.....	880	889
30.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à quarante-cinq personnes du département de la marine.....	872	584

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Octobre 1846.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite aux veuves et orphelins de huit personnes du département de la marine.....	872	592
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	880	890, 891
2 Nov.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	*Ibid.*	891, 892
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	881	902 à 904
Idem.	* ORDONNANCE portant que l'église de Saint-Frouit est érigée en chapelle de secours....	*Ibid.*	904
3.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture.....	870	549
Idem.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Beauvais.....	877	705
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	*Ibid.*	757
4.	* LETTRES de naturalisation.....	879	871
7.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public d'une pension civile et de cent trois pensions militaires.....	870	550
8.	* ORDONNANCE qui admet le sieur *Feldmayer* à établir son domicile en France.....	879	871
9.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	881	904 à 908
Idem.	* ORDONNANCE portant que les hameaux de Brieux, Badin, etc., sont réunis pour le culte à la succursale d'Éclose (Isère).....	*Ibid.*	908
Idem.	* ORDONNANCE portant que l'église de la commune de Bavelincourt est érigée en chapelle de secours.....	*Ibid.*	*Ibid.*
10.	ORDONNANCE qui accorde une pension à M. le baron *de Schonen*, procureur général honoraire près la cour des comptes.....	870	552
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à vingt-cinq postillons.....	*Ibid.*	553

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Novemb. 1846.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à vingt-sept personnes du département de la marine	874	625
Idem.	* LETTRES de naturalisation	879	871
Idem.	* ORDONNANCES qui admettent diverses personnes à établir leur domicile en France	*Ibid.*	*Ibid.*
15.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien sous-préfet	870	556
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à treize veuves de militaires	871	561
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à six militaires	*Ibid.*	564
17.	* LETTRES de naturalisation	879	872
21.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un président honoraire à la cour des comptes	873	615
Idem.	— à un conseiller-maître honoraire à la même cour	*Ibid.*	616
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *la Garonne*, compagnie d'assurances maritimes	875	641
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor de quatre pensions de donataires	876	657
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Bastia	877	706
Idem.	— de la caisse d'épargne établie à Hyères	*Ibid.*	707
Idem.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie d'assurances contre la grêle pour le département du Nord	*Ibid.*	708
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de vingt personnes du département de la marine	879	861
Idem.	— à dix-neuf personnes du même département	*Ibid.*	864
22.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à six militaires	871	566
Idem.	— à cinq militaires	*Ibid.*	568
25.	* LETTRES de naturalisation	879	872

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Novemb 1846.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires.....	876	658
Idem.	— de cent pensions civiles et militaires.....	*Ibid.*	660
30.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes.....	876	675 à 681
1er Décemb.	* ORDONNANCES qui admettent les sieurs *Engel* et *Graby* à établir leur domicile en France....	879	872
2.	* ORDONNANCES concernant les octrois des diverses communes.....	876	681 à 684
4.	* LETTRES de naturalisation.....	879	873
6.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Rethel.	877	710
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un abattoir à Marmande.....	*Ibid.*	757
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	*Ibid.*	758
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la société dite *Établissement de constructions mécaniques de Strasbourg* à prendre la dénomination d'*usine de Graffenstaden*.....	878	761
8.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes.....	876	685 à 688
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	877	759
12.	* LETTRES de naturalisation.....	879	873
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de trente-deux pensions civiles et militaires.....	880	877
15.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Bovy* à établir son domicile en France.....	879	873
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à neuf personnes du département de la marine.....	881	893
Idem.	— aux veuves et orphelins de quatorze personnes du même département.....	*Ibid.*	894
16.	* LETTRES de naturalisation.....	879	873

Digitized by Google

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Décemb.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes	876	688 à 697
18.	* ORDONNANCE concernant les octrois de diverses communes	*Ibid.*	697
19.	* ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires	880	878
20.	* ORDONNANCES qui admettent diverses personnes à établir leur domicile en France	879	873
23.	* ORDONNANCE concernant les octrois de diverses communes	877	711
24.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes	*Ibid.*	713 à 757
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à vingt-trois personnes du département de la marine	881	898
26.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes	878	763 à 810
Idem.	* ORDONNANCES qui admettent diverses personnes à établir leur domicile en France	879	876
Idem.	* ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée au Pertuiset, sous la dénomination de *Compagnie du Pont du Pertuiset*.	880	881
27.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes	878	810 à 818
28.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes	*Ibid.*	818
29.	ORDONNANCE concernant les octrois de diverses communes	879	874
Idem.	* LETTRES de naturalisation	880	888
30.	* ORDONNANCES concernant les octrois de diverses communes	878	824

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXX, PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 853.

N° 20,862. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

Au palais de Neuilly, le 2 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 août 1790 et du 15 germinal an XI [5 avril 1803], *sur les* pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, *portant règlement sur cette matière*;

Vu notre ordonnance du 15 mars 1846, par laquelle M. *Néel de la Vigne* (*Charles-Rolland*), ancien sous-préfet de Dinan (Côtes-du-Nord), a été admis à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né à Dinan (Côtes-du-Nord), le 18 novembre 1762, et qu'il compte vingt-trois ans six mois vingt et un jours de services civils;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont déterminé son remplacement, ce qui le met dans le cas de l'exception prévue par l'article 3 du décret du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 27 juin dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Néel de la Vigne* (*Charles-Rolland*), ancien sous-préfet de Dinan (Côtes-du-Nord), à raison d'un traitement de trois mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance à partir du 7 avril 1846, et sera payée au sieur *Néel de la Vigne*, à Dinan, lieu de son domicile.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,863. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux Pensions de Donataires.*

Au palais de Neuilly, le 4 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France ;

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
DEFAYSSE (David-Joseph), lieutenant-colonel.	2 avril 1846.	987	500f	GAUDOT-PAQUET (Claire-Mari Marguerite). DEFAYSSE (Claire-Marie), femi CHABRIER. ——— (Jean-Louis-Joseph Ferdinand). ——— (Claire-Louise)....
BAILLOT (Jean-Baptiste), soldat.	9 mars 1846.	1677	250	CHEPY (Marie-Appoline)...
		TOTAL..	750	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

Digitized by Google

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 18 juin 1846, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de sept cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
La veuve.	11 sept. 1783.	Valence (*Drôme*).	Valence (*Drôme*).	3 avril 1846.	
La fille.	24 août 1816.				
Son fils.	25 oct. 1817.				
La fille.	28 déc. 1822.				
La veuve.	14 oct. 1778.	Vitry-le-François (*Marne*).	Vitry-le-François (*Marne*).	10 mars 1846.	

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 20,864. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de cent soixante-deux Pensions civiles et militaires.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1846, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la loi du 30 mai 1846, qui a affecté un crédit de quatre cent cinquante mille francs à la même destination;

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 843, partie supplémentaire.	19 mai 1846.	//	20,680	Pension civile à M. *Roux*, ancien sous-préfe
Bull. 845, partie supplémentaire.	10 mai 1846.	29	20,731	Pensions de retraite, pour ancienneté, à d militaires de l'armée active.
Bull. 846, partie supplémentaire.	24 mai 1846.	30	20,742	*Idem*.
	Idem.	31	20,743	*Idem*.
	14 juin 1846.	//	20,745	Pension civile à M. *de Pelet*, ancien préfet.
	Idem.	//	20,746	Pension civile à M. *Aunan*, ancien sous-préfet
Bull. 848, partie supplémentaire.	7 juin 1846.	32	20,776	Pensions militaires de réforme.
	Idem.	33	20,777	Pensions de retraite, pour ancienneté, à d militaires de l'armée active.
	15 juin 1846.	//	20,779	Pension à la dame *Azema*, veuve du sieur *T jan*, ancien conseiller de préfecture.

Digitized by Google

Vu la situation actuelle de ce crédit et de celui de trois millions, ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les cent soixante-deux pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de cent trente mille six cent vingt-cinq francs, dans les Bulletins des lois nos 843, 845, 846 et 848 (partie supplémentaire), et 1310 (1re partie), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,500,000 fr. Lois des 19 juillet 1845 et 30 mai 1846.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	500f	1	500f
11 avril 1831 (loi).	40	59,454f	//	//	40	59,454
Idem.	49	15,530	//	//	49	15,530
Idem.	6	16,560	//	//	6	16,560
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	2,975	1	2,975
Idem.	//	//	1	500	1	500
1 avril 1831 et 19 mai 1834 (lois).	2	1,307	//	//	2	1,307
11 avril 1831 (loi).	54	29,929	//	//	54	29,929
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	167	1	167

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
	15 juin 1846.	//	20,780	Pension civile au sieur *Nérat de Lesguisé*, cien sous-préfet.
	Idem.	//	20,781	Pension civile au sieur *Guyot Desherbiers*, cien sous-préfet.
Bull. 848, partie supplémentaire.	18 juin 1846.	//	20,783	Pension civile au sieur *le Sénécal*, ancien c seiller de préfecture.
	28 juin 1846.	//	20,784	Pension civile au sieur *de la Baissière*, anc sous-préfet.
	22 juin 1846.	//	20,785	Pension civile au sieur *Grodée*, ancien cons ler de préfecture.
	Idem.	//	20,786	Pension à la dame *Moufflet*, veuve du sieur *guillé*, ancien sous-préfet.
Bulletin 1310, 1re partie.	//	//	12,823	Pension temporaire accordée aux enfants sieur *Bournat*, décédé des suites d'un co de pied de cheval de troupe.
				TOTAUX.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires.		civiles.			
	1,500,000 fr. — Lois des 19 juillet 1845 et 30 mai 1846.		3,000,000 fr. — Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
22 août 1790 (loi) 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	500f	1	500f
Idem.	//	//	1	920	1	920
Idem.	//	//	1	200	1	200
Idem.	//	//	1	500	1	500
Idem.	//	//	1	333	1	333
Idem.	//	//	1	250	1	250
3 juillet 1846 (loi).	//	//	1	1,000	1	1,000
.....	151	122,780	11	7,845	162	130,625

N° 20,865. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

Au palais des Neuilly, le 19 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI (5 avril 1803), et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu notre ordonnance du 30 mars 1846, qui a admis le sieur *Baudinet de Courcelles*, sous-préfet de Briey, à faire valoir ses droits à la retraite;

Digitized by Google

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né à Nancy (Meurthe), le 31 mai 1792, et qu'il compte vingt-deux ans quatre mois dix jours de services militaires et civils;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le place dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret susvisé du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 11 juillet présent mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Baudinet de Courcelles* (*Charles-Pascal*), ancien sous-préfet de Briey, département de la Moselle, à raison d'un traitement de trois mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et sera payée au sieur *Baudinet de Courcelles*, à Nancy (Meurthe), lieu de son domicile, à partir du 12 avril 1846, jour où il a cessé de toucher son traitement.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,866. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Commis Archiviste aux Archives du Royaume.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et du 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Dubois* (*Louis-François*), commis archiviste aux archives du royaume, desquels il résulte qu'il est né à

Digitized by Google

Lisieux (Calvados), le 16 novembre 1773, et qu'il compte vingt ans huit mois dix jours de services civils salariés par l'État;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret susvisé, du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 11 juillet présent mois;

Le comité de l'intérieur et de l'instruction publique de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Dubois* (*Louis-François*), commis archiviste aux archives du royaume, à raison d'un traitement de trois mille francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de *cinq* cents francs.

2. *Cette* pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance à partir du 1er juillet 1846, jour où le sieur *Dubois* a cessé d'exercer son emploi, et lui sera payée à Ménil-Durand (Calvados), lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,867. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui affranchit du régime forestier les terrains boisés appartenant à la commune de Lançon (Bouches-du-Rhône), et dont l'étendue est de quinze cents hectares environ. (*Paris, 11 Juin 1846.*)

N° 20,868. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise l'hospice de Pont-de-Vaux (Ain) à défricher trois hectares un are quatre-vingt-sept centiares de bois qu'il possède au lieu dit *en Geffe*, sur le territoire de la commune de Chavannes-sur-Reyssouze. (*Neuilly, 16 Juin 1846.*)

N° 20,869. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

1° Que le procès-verbal de délimitation de la forêt communale de Bailleray (Nièvre), section d'Ariault, en date du 29 août 1843, est approuvé;

Digitized by Google

2° Qu'il sera procédé à la rectification de la limite décrite à l'article 2, canton de Chaumont. (*Neuilly, 16 Juin 1846.*)

N° 20,870. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Sicre* (*Simon*), demeurant à Mérens, à maintenir une baraque qu'il a construite à trois cent cinquante mètres de la forêt domaniale de Mérens, pour abriter une source d'eau thermale, à charge, 1° de démolir ladite baraque si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de verser à la caisse du domaine le montant des frais exposés dans l'instance correctionnelle à laquelle ladite construction a donné lieu (Ariége).

2° Le sieur *Serre* dit *Mouillat*, demeurant à Coutoulleu, commune du Bosc, à construire une loge ou bergerie, à deux mètres d'un vacant de la forêt domaniale d'Andronne et à cent mètres de la partie boisée de la même forêt, à charge de démolir ladite loge si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Ariége).

3° Le sieur *Galtier* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Calmont, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, un four à pain qu'il a fait construire à vingt et un mètres de la forêt domaniale de Lafon (Aveyron).

4° Le sieur *Maugras* (*Pierre-Nicolas*), demeurant à Latrecey (Haute-Marne), à construire, aux mêmes conditions que le précédent, un maison sur le territoire de Lachaume, à quatre-vingt-quinze mètres de la forêt domaniale de ce nom (Côte-d'Or).

5° Le sieur *Mougin* (*Charles-Ambroise*), demeurant à la Cour-Jean-Brun, commune de Frambouhans, à établir, aux mêmes conditions que le précédent, une scierie à vapeur dans un hangar qu'il possède près de sa maison, à soixante-six mètres des bois communaux (Doubs).

6° Le sieur *Bideaud* (*Antoine-Joseph*), demeurant à Orchamps-Vumes, à transférer, au lieu dit *au Chêne*, à six cent soixante et treize mètres de la forêt communale, un four à plâtre qu'il a construit au lieu dit *Bousserey*, en vertu de l'ordonnance du 8 juin 1842.

Cette autorisation est accordée, à charge, 1° de démolir ladite usine si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de démolir celle qu'il possède au lieu dit *Bousserey*, dans le mois qui suivra la mise en activité du nouveau four; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Doubs).

7° Les sieurs *Villmar* et compagnie, demeurant aux forges de Bessèges, à construire une baraque dans la forêt communale de Salles-de-Gagnières, et sur l'emplacement qui sera indiqué par un agent forestier, à charge de la démolir à l'expiration du délai accordé à ladite compagnie pour des recherches de houille dans ladite forêt, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier, et à première réquisition de l'administration des forêts (Gard).

8° Le sieur *Méric* (*Joseph*), demeurant à Saint-Étienne-des-Sarts, à maintenir une maison qu'il a fait construire à quatre cent soixante et dix mètres de la forêt communale, et dont la démolition a été ordonnée par arrêt de la cour royale de Nimes, en date du 13 novembre 1845. Cette autorisation est accordée, à charge de démolir ladite maison si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Gard).

Digitized by Google

9° Le sieur *Argilier* (*Joseph*), demeurant au hameau des Célestes, commune de Saint-Gervais, à construire, aux mêmes conditions que le précédents, une grange à quatre cent cinq mètres de la forêt domaniale de Valbonne (Gard).

10° Le sieur *Blanc* (*Jacques*), demeurant à Valjouffrey, à construire un four à chaux au lieu dit *Mas-du-Touma*, à trois cent cinquante mètres de la forêt communale, et à le maintenir en activité pendant un mois, à charge, 1° de le supprimer à l'expiration de ce délai; 2° de prévenir l'agent forestier local huit jours avant de mette le feu dans ladite usine; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Isère).

11° Les sieurs *Giraud* et *Pras*, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Grenoble, à construire deux fours à chaux permanents à quatre cents mètres des bois communaux de Fontaine, à charge, 1° de les démolir s'ils devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (*Isère*).

12° Le sieur *Darand* (*Claude*), demeurant à Saint-Aubin, à construire une tuilerie à huit cent quarante mètres de la forêt communale, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Jura).

13° Le sieur *Josse* (*Louis*), demeurant à Manonville, à construire une loge dans une vigne qu'il possède à sept cent vingt-quatre mètres de la forêt communale, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Meurthe).

14° Le sieur *Renaux* (*Charles-Aamand*), demeurant à Senon, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une cabane à cent quarante-quatre mètres de la forêt domaniale du Grand-Commun (Meuse).

15° Le sieur *Deville* (*Pierre*), demeurant à Euville, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maisonnette avec cheminée à quatre cent trente mètres de la forêt communale de Gironville (Meuse).

16° Le sieur *Briollet* (*Joseph-Auguste*), demeurant à Longeville, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maisonnette à quatre-vingts mètres de la forêt communale (Meuse).

17° Le sieur *Avet* (*Nicolas*), demeurant à Void, à construire une loge en pierres, sans cheminée, à cent quatre-vingts mètres de la forêt communale de Vacon, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'en remettre une clef au brigadier forestier local (Meuse).

18° Le sieur *Larion* (*Dominique*), demeurant à Glatigny, à construire deux fours à chaux à quatre cent soixante et quinze mètres des bois appartenant aux hospices civils de Metz, à charge, 1° de démolir lesdites usines si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Moselle).

19° Le sieur *Mirouz* (*Ferdinand*), demeurant à Raismes, à construire une briqueterie à cinquante mètres de la forêt domaniale de Saint-Amand, et à la maintenir en activité pendant un an, à charge, 1° de la démolir à l'expiration

Digitized by Google

de ce délai, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Nord).

20° Le sieur *Lesage-Théry*, demeurant à Raismes, à construire et à maintenir pendant un an, aux mêmes conditions que le précédent, trois briqueteries à quarante-cinq mètres de la forêt domaniale de Saint-Amand (Nord).

21° Le sieur *Forêt* (*Édouard*), demeurant à Maubeuge, à construire une briqueterie à cent quarante mètres de la forêt domaniale du Tilleul, et à y cuire quatre-vingt mille briques, à charge, 1° de n'alimenter cette usine qu'avec du charbon de terre; 2° de la démolir immédiatement après la cuisson desdites briques, sans que sa durée puisse néanmoins excéder trois mois, à partir de la notification de la présente ordonnance; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Nord).

22° Le sieur *Renault* (*Jean*), demeurant à Laferrière-au-Doyen, à construire une maison à quatre-vingts mètres de la forêt domaniale de Bonmoulins, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Orne).

23° Le sieur *Dabadie* (*Joseph*), demeurant à Seby, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison sur perches à vingt-quatre mètres de la forêt communale de Lalouquette (Basses-Pyrénées).

24° Le sieur *Hetzel* (*Georges*) demeurant à Lembach, à construire un four à chaux à cent soixante et dix mètres de la forêt communale, à charge, 1° de démolir ladite usine, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Bas-Rhin).

25° Le comte *de Lara*, demeurant à Châtenois, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, dix fours à chaux à deux cents mètres de la forêt domaniale de Honcourt (Bas-Rhin).

26° Le sieur *Cordier* (*Didier-Amable*), demeurant à Mailleroncourt-Saint-Pancras, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, un four à chaux permanent à huit cent quatre-vingts mètres des bois communaux (Haute-Saône).

27° Le sieur *Doucelance* (*Jacques*), demeurant à Trémoins, à construire une maison à quatre-vingts mètres du bois dit *Boissand*, appartenant à la commune de Trémoins, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Haute-Saône).

28° Le sieur *Douelle* (*André*), maire de la commune de Croisy-la-Haye, à construire un four à chaux à trente-trois mètres de la forêt domaniale de Lyons, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Seine-Inférieure).

29° Le sieur *Pitot* (*Jean-Joseph*), demeurant à Menerbes, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, un four à chaux à cinquante mètres de la forêt communale (Vaucluse).

30° Le sieur *Toucas*, propriétaire au territoire d'Hyères, quartier de Sauvebonne, à construire une bergerie avec un logement de pâtre, à deux cent trente mètres environ de la forêt communale de Pierrefeu, à charge de dé-

Digitized by Google

molir ces constructions si elles devenaient préjudiciables au sol forestier (Var).

31° Le sieur *Bourlier-Phulpin*, demeurant à la Petite-Raon, à maintenir en activité, pendant un nouveau délai de sept années, la scierie dite *d'Houdimont*, dont le roulement pendant six ans avait été autorisé par l'ordonnance du 23 décembre 1837.

Cette prorogation est accordée, à charge, 1° de démolir ladite usine à à l'expiration du délai ci-dessus fixé, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de scier, pendant six mois de chaque année, au prix de soixante-cinq francs par mille de planches pour tous frais, les châblis provenant des forêts environnantes, dans le cas où l'impétrant ne serait pas lui-même adjudicataire (Vosges).

32° Le sieur *Courtaillon de Montdoré*, demeurant à Poussay, à construire deux fours à chaux à six cents mètres de la forêt communale d'Offroicourt, sur un terrain appartenant à ladite commune, et à les maintenir en activité pendant deux ans, à charge, 1° de les démolir à l'expiration de ce délai, et même avant, s'ils devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de n'en céder l'exploitation à aucun autre; 3° de verser à la caisse municipale d'Offroicourt une somme de trois francs par fournée de chaux cuite; 4° de se conformer aux dispositions *du décret* du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des *14 janvier* 1815 et 29 juillet 1818 (Vosges).

33° Le sieur *Paradis* (*Jean-Louis*), demeurant à Labroque, à construire un *four* à chaux à quatre-vingts mètres de la forêt communale de Labroque, et à trente-cinq mètres de la forêt communale de Schirmeck, à charge, 1° de démolir ladite usine si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Vosges).

34° Le sieur *Jolibois* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Fontenay-le-Château, à convertir en une tuilerie, aux mêmes conditions que le précédent, une ancienne papeterie située à quatre cent vingt mètres de la forêt communale de Deyvillers (Vosges).

35° Le sieur *Vieille* (*Louis-Henry*), demeurant à Sens, à construire une maison à quatre-vingt-dix-huit mètres de la forêt domaniale de la Louvière, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Yonne).

2. Sont rejetées les demandes tendant à obtenir l'autorisation de maintenir ou d'établir diverses constructions à distance prohibée des forêts, et qui ont été formées,

1° Par le sieur *Maury-Baron* (*Joseph*), demeurant à Auzat (Ariége);

2° Par le sieur *Riom* (*Pierre*), demeurant à Malbo (Cantal);

3° Par le sieur *Medan-Carama*, demeurant à Boutx (Haute-Garonne);

4° Par le sieur *Lejal* (*Jean-Laurent*), demeurant à Lierzey (Vosges);

5° Par le sieur *Houot* (*Jean-Étienne*), demeurant à Éloyes (Vosges). (*Neuilly, 16 Juin 1846.*)

N° 20,871. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi de la commune d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, sera opérée conformément au règlement et au tarif supplémentaires ci-annexés.

Digitized by Google

Le tarif actuellement en vigueur audit octroi, dont les dispositions ne sont point contraires à celles du tarif ci-joint, continuera de recevoir son exécution jusqu'à la même époque, sauf en ce qui concerne :

1° Les droits sur les bestiaux de toute espèce, dont la conversion en taxe au poids devra être opérée avant le 1er janvier 1847, en conformité de la loi du 10 mai 1846;

Et, 2° les sabots, le bois neuf de tonnellerie, ouvré ou non ouvré, ainsi que le fer non ouvré, qui cesseront d'être soumis aux droits à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, les taxes établies sur les articles suivants, savoir :

1° La bière forte;

2° La petite bière;

3° Le charbon de bois et la braise,

Cesseront d'être perçues conformément au tarif actuellement en vigueur de l'octroi de la commune de Reims, département de la Marne.

Le tarif supplémentaire suivant sera perçu à dater de la même époque; la perception en cessera avec celle du tarif principal auquel il sera annexé :

1° Bière forte, l'hectolitre	2f 40c
2° Petite bière, l'hectolitre	0 90
3° Charbon de bois et braise, l'hectolitre	0 10
4° Huîtres, le mille	4 20
5° Suif en branche et en pain, le quintal métrique	2 00
6° La chandelle, le quintal métrique	3 00
7° La stéarine et la cire en pain, le quintal métrique	4 60
8° La bougie stéarique et la cire, le quintal métrique	5 00

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, les taxes ci-après seront substituées à celles qui sont imposées sur les mêmes matières à l'octroi de la commune de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, par le tarif joint à l'ordonnance du 19 mai 1845 :

Poutres, solives, chevrons et autres bois de construction et réparation, bois propres aux charrons, menuisiers, ébénistes, bourreliers, le tout en grume, le stère	70c
Les mêmes bois façonnés, le stère	80
Lattes et charniers pour bâtisses, vignes et palissades, de un mètre cinquante centimètres de longueur et au-dessous, le cent	02
Les mêmes, ayant plus d'un mètre cinquante centimètres, le cent	04

Les bois destinés à la fabrication des sabots ne seront affranchis des droits qu'autant qu'ils seront introduits coupés sur une longueur de quarante centimètres.

4. Les bois de chauffage imposés par le tarif de l'octroi de la commune de Longwy, département de la Moselle, approuvé par l'ordonnance du 12 décembre 1844, et employés dans les établissements industriels à la fabrication d'objets destinés au commerce général, seront admis à l'entrepôt à domicile.

Pour jouir de la faculté de l'entrepôt, le soumissionnaire devra faire entrer une première fois cinquante stères de bois à brûler, de quelque espèce qu'il

Digitized by Google

soit, et cinq cents fagots ou fascines; les arrivages subséquents pourront avoir lieu en toute quantité.

Décharge sera accordée aux entrepositaires de toutes les quantités employées ainsi qu'il est dit ci-dessus, pourvu, toutefois, que l'emploi en ait été préalablement déclaré, et qu'il en ait été justifié aux préposés chargés de l'exercice desdits entrepôts.

A défaut desdites déclarations et justifications, le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi de la commune de Lure, département de la Haute-Saône, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Tournus, département de Saône-et-Loire, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Neuilly, 25 Juin 1846.*)

N° 20,872. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui homologue et rend exécutoire, dans le département de la Loire, l'arrêté du préfet de ce département, du 31 janvier 1846, portant que l'article 2 du règlement du 6 décembre 1831, pour l'exercice de la pêche, est modifié en ce sens, qu'il pourra être fait usage, à l'avenir, d'un filet connu sous le nom de *biblas*, lorsque les mailles auront trente millimètres de largeur, et qu'il sera, au contraire, défendu de se servir d'engins appelés *filets de rochers*. (*Neuilly, 25 Juin 1846.*)

N° 20,873. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Le bois Sue-Allard, appartenant à la section de la Garde, commune de Medeyrolles (Puy-de-Dôme), contenant vingt hectares;

2° Le bois de la Visquide, appartenant à la section de la Garde, contenant vingt hectares;

3° Le bois Sue-de-l'Air, appartenant à la section de Bessette, contenant dix hectares;

4° Le bois de la Suchère, appartenant à la section de Medeyrolles, contenant douze hectares;

5° Le bois de Lestival, appartenant à la section de ce nom, contenant trente hectares;

6° Le bois de Buge-d'Échelle, appartenant à la section d'Échelle, contenant sept hectares trente ares. (*Neuilly, 25 Juin 1846.*)

N° 20,874. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le comte *de Bretignières de Courteilles*, à faire des changements au moulin du Theil, commune de Chaise-Dieu-du-Theil (Eure);

2° Les sieurs *Biscaye* et *Palol*, à établir une *scierie à bois* à la place de l'une des trois meules d'un moulin situé dans la commune de Mosset (Pyrénées-Orientales);

Digitized by Google

3° La dame veuve *Gékin*, à établir une *filature* dans la commune de Saulxures (Vosges);

4° Le sieur *Savy*, à construire un *moulin* dans la commune de Nozeyrolles (Haute-Loire);

5° Le sieur *Bourgon*, à établir un *moulin* commune de Moulinet (Lot-et-Garonne);

6° Les sieurs *Bourcier* et *Barre*, à établir un *moulin* commune de Saint-Jalles (Drôme);

7° Les sieurs *Chana* et *Desprez*, à conserver le vannage établi pour l'irrigation de leurs prairies sur un bras de la Charentonne, commune de Broglie (Eure);

8° Les sieurs *Monard* et *Martin*, à maintenir en activité l'usine à fer du Boulay, commune de Chasnay (Nièvre);

9° Les sieurs *Guérard*, à ajouter un *haut fourneau* à sa forge de Choiseau, commune de Marmaune (Côte-d'Or);

10° Les sieurs *Serret*, *Lelièvre* et compagnie, à ajouter *divers feux et artifices* à l'usine à fer de Denain (Nord);

11° Le sieur *Thibaulot*, à maintenir en activité deux lavoirs à cheval pour le minerai de fer dans la commune d'Oyrières (Haut-Saône);

12° Le sieur *Clausse*, à changer d'emplacement quatre lavoirs à bras pour le minerai de fer situés près des usines à fer de Pansey (Haute-Marne);

13° Le sieur *Jacmart*, à établir une *usine à fer* au lieu dit *le Buisson*, commune de la Villette (Seine);

14° Les sieurs *Simon*, *Vernay* et compagnie, à établir une *usine à fer* au lieu dit *Bérard*, commune d'Outrefurens (Loire). (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 13 * Août 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Août 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 854.

N° 20,875. — *Ordonnance du Roi portant approbation des Règlement et Tarifs de Pilotage arrêtés, le 21 avril 1846, par le Conseil d'administration de la Marine, séant au chef-lieu du deuxième arrondissement maritime.*

Au palais de Neuilly, le 13 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les règlement et tarifs de pilotage arrêtés, le 21 avril 1846, par le conseil d'administration de la marine, séant au chef-lieu du deuxième arrondissement maritime, pour les quartiers de Granville, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Paimpol, Morlaix, Brest et Quimper, sont approuvés.

Lesdits règlement et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1852, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

Règlement général sur le service du pilotage dans les ports du deuxième arrondissement maritime.

TITRE Ier.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

QUARTIER DE GRANVILLE.

ART. 1er. Le pilotage des bâtiments sera exécuté, dans le quartier de Granville, par des pilotes lamaneurs, répartis dans les stations ci-après :

2 à Regneville;
8 à Granville;
2 aspirants pilotes répartis dans les deux stations.

Lors du départ annuel des navires pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison de l'insuffisance du nombre des pilotes brevetés, mais après que tous ceux-ci se trouveront employés, de prendre des marins pratiques pour mettre leurs bâtiments dehors.

2. Le pilotage des navires, à l'entrée, sera divisé en trois distances :

Première distance, du cap Frehel au Chevret (le Chevret par une ligne nord et sud);

Deuxième distance, du Chevret à Haguet (la Mauvaise-Vue à l'ouest de Couché à Chausey);

Troisième distance, de Haguet dans le port.

3. Les capitaines venant du large auront la faculté de refuser les pilotes en dedans des deux premières distances.

Les pilotes qui ne pourront prendre les bâtiments qu'à la première distance ne recevront que les deux tiers du prix fixé par le tarif.

4. Les droits de pilotage, pour l'entrée et pour la sortie, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires français et navires étrangers y assimilés en vertu des traités (*) :

	Du 1er avril au 30 septembre.	Du 1er octobre au 31 mars.
Au-dessous de 80 tonneaux.....	7f 00c	8f 00c
De 80 à 149.....	11 50	14 00
De 150 à 249.....	17 00	21 00
De 250 à 349.....	23 00	27 50
De 349 et au-dessus.....	27 50	34 50

(*) Les navires étrangers assimilés aux navires français en matière de lamanage sont, jusqu'à présent, les navires américains, anglais, espagnols, brésiliens, mexicains, sardes, meklembourgeois, danois, hollandais; ceux de Bolivie, de l'Uruguay, du Texas, de la Nouvelle-Grenade, de Venezuela et d'Haïti. Relativement aux navires anglais, le bénéfice de l'assimilation n'est point applicable dans tous les cas : la jouissance en est subordonnée aux distinctions ci-après, selon le vœu de la convention du 26 janvier 1826 et de l'ordonnance royale rendue le 8 février suivant pour en assurer l'accomplissement, savoir :

A L'ENTRÉE.

1° Le droit français doit être payé pour les navires anglais venant, avec ou sans chargement,

Digitized by Google

5. Ce tarif sera d'ailleurs élevé d'un cinquième, à raison de chacune des distances qui aura été parcourue par les pilotes, quand les capitaines auront jugé convenable de les prendre au delà du banc Haguet.

6. Chaque bateau armé, destiné au pilotage d'un navire de cent cinquante tonneaux et au-dessous, devra être monté par deux hommes, non compris le pilote; et par quatre, non compris le pilote, pour les navires jaugeant plus de cent cinquante tonneaux; ces hommes seront tenus de porter des touées où besoin sera, d'aider à la manœuvre et à l'appareillage du bâtiment. Le navire sera mis en dehors du banc Haguet. Dans le cas où les pilotes, soit par mauvais temps, soit par la volonté du capitaine ou par quelque autre cause valable, n'entreraient pas les navires dans les vingt-quatre heures, à partir du moment où ils auront monté à bord, il sera alloué six francs par chaque jour commencé, et six francs en sus pour le bateau armé, lorsque le capitaine l'aura retenu.

Lorsque le pilote, avec son bateau, ne prendra le bâtiment qu'en dedans du bout du Roc ou du Loup, il ne lui sera alloué que les deux tiers du prix fixé par le tarif.

7. Lorsqu'un pilote sera obligé de faire quarantaine ou qu'il aura été retenu à bord par le mauvais temps ou par le capitaine, ou enfin par quelque cause indépendante de sa propre volonté, il lui sera alloué l'indemnité déjà fixée par l'article *précédent*, et, de plus, lui et ses hommes seront nourris aux *frais du navire*.

QUARTIER DE SAINT-MALO.

8. Le pilotage des bâtiments sera exécuté, dans le quartier de Saint-Malo, par des pilotes lamaneurs répartis dans les stations ci-après :

Station de Saint-Malo.....	6	pilotes.
	3	apirants.
—— de Saint-Cast.....	2	pilotes.
	1	aspirant.
—— de Cancale.....	2	pilotes.
	1	aspirant.
—— du Vivier.....	1	pilote.

Lors du départ annuel des navires pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison du nombre insuffisant des pilotes brevetés, mais après que ceux-ci se trouveront tous employés, de prendre des marins pratiques pour mettre leurs bâtiments dehors.

---

des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement de tous autres ports.

Hors ces cas, le droit étranger (ou droit surtaxé) est exigible.

A LA SORTIE.

1° Le droit français doit être payé pour les navires anglais se rendant, avec ou sans chargement, dans les ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement dans tous autres ports.

Hors ces cas, le droit étranger est exigible.

A l'entrée, comme à la sortie, sont affranchis de tous droits quelconques de navigation les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions en Europe, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun chargement ni déchargement.

Digitized by Google

9. Tout pilote qui aura pris un navire en dehors de la limite fixée comme suit : La mets *du cap ouverte par la pointe du cap Fréhel*, aura droit à une augmentation de salaire de un centime par tonneau de jauge nouvelle, en été, et de trois centimes en hiver.

10. La limite la plus ouest du pilotage demeure fixée par une ligne passant par le moulin de Saint-Jagut et par la tour des Ébibens.

11. Les pilotes brevetés de Saint-Malo seront tenus d'avoir deux embarcations constamment à flot, l'une de huit à dix tonneaux, et l'autre de dix à douze tonneaux; elles auront des ancres peintes dans leurs voiles.

12 Les pilotes ne pourront quitter les navires qu'au moins à une demi-lieue de la passe par laquelle ils seront sortis.

13. Lorsqu'un pilote sera obligé de faire quarantaine, ou qu'il ne pourra entrer le bâtiment dans la marée qui suivra le mouillage en rade, ou lorsqu'il sera retenu à bord par le mauvais temps, par le capitaine ou par quelque cause indépendante de sa volonté, il lui sera payé trois francs par douze heures de jour ou de nuit, plus un franc cinquante centimes, aussi par douze heures, pour son bateau, et un franc cinquante centimes par douze heures à chaque homme formant l'équipage de son embarcation. Dans tous les cas, le pilote et ses hommes seront nourris aux frais du navire.

14. Les droits de pilotage ont été établis dans le tarif suivant, savoir :

Le pilote qui conduira ou ramènera un navire de Saint-Malo, Trichet, Solidor ou la Grande-Rade, au Mont-Marin ou Belle-Grève et Troctin, un pilotage fixé comme suit :

Solidor et Grande-Rade.	*Belle-Grève et Troctin.*		*Mont-Marin.*
Un quart en moins que le tarif de Belle-Grève et Troctin.	de 80 à 99 tonneaux	0f 09c	Un quart en plus que le tarif de Belle-Grève et Troctin.
	de 100 à 199 *idem*....	0 08	
	de 200 à 299 *idem*....	0 07	
	de 300 à 399 *idem*....	0 06	
	de 400 et au-dessus...	0 05	

par tonneau de jauge nouvelle

15. Dans le cas ou un navire entrant directement aurait besoin, par une cause forcée, de se mettre à l'abri de la tempête, en se réfugiant directement en Belle-Grève ou au Mont-Marin, sans mouiller en rade, l'indemnité ci-dessus n'en sera pas moins due au pilote.

Le port de Dinard est assimilé, pour le droit de pilotage, au port de Saint-Malo, pour le départ et pour l'arrivée; toutefois, le pilotage du port de Saint Malo, Trichet et Solidor à Dinard, et réciproquement, sera assimilé à une mise en rade ordinaire; mais si le navire mouillait en rade, il serait dû en plus une corvée de six francs.

Les ports de Saint-Malo, Trichet, Solidor et le port Saint-Pair sont assimilés aux mêmes droits de pilotage.

16. Chaque fois qu'un navire mouillera à l'entrée ou à la sortie en grande rade, et relèvera l'ancre pour entrer à Saint-Malo, Trichet, port Saint-Pair ou Solidor, ou pour mettre dehors, le pilote aura droit à une indemnité de six francs.

17. Les droits de pilotage ont été établis dans le tarif suivant, pour les navires entrant et sortant directement du port de Trichet, Solidor et Saint-Malo.

Digitized by Google

	DU 1er AVRIL au 30 septembre.	DU 1er OCTOBRE au 31 mars.
Navires de 80 à 99 tonx jauge nouv.	Par tonn. of 13c	Par tonn. of 14c
—— de 100 à 199 *idem*.....	0 12	0 13
—— de 200 à 299 *idem*.....	0 11	0 12
—— de 300 à 399 *idem*.....	0 10	0 11
—— de 400 et au-dessus *idem*....	0 10	0 11
Facultatif au-dessous de 80 jauge n.	0 13	0 14
—— de 40 *id.* en tout	7 00	8 50

Ces tarifs sont applicables aux navires français et navires étrangers y assimilés.

18. Les bâtiments à vapeur ne payeront que la moitié de la somme de pilotage portée au présent tarif.

Tout pilote qui se présentera pour monter à bord d'un navire, lorsque celui-ci sera déjà engagé dans les dangers, ne recevra que les deux tiers du salaire auquel il eût eu droit. S'il ne se présente qu'à la tête de rade, ou en dedans de tous dangers, il n'aurait droit qu'au tiers de la rétribution portée au tarif.

19. Les pilotes ne pourront quitter les navires qu'au moins à deux kilomètres de tous dangers de la passe par laquelle ils seront sortis. La station de Saint-Cast sera indépendante et en concurrence avec celle de Saint-Malo, pour l'entrée seulement, et, dans aucun cas, l'un des pilotes de ces deux stations ne pourra démonter celui qui est monté le premier sur le navire.

Le pilote qui aura appareillé un navire pour le sortir, l'aura dirigé sur les passes, le ramènera sur la rade et l'y mouillera, aura un tiers du pilotage porté au tarif.

STATION DE CANCALE.

20. Les limites de l'entrée de la baie en rade de Cancale sont fixées par les Quinquets, à l'ouest de la pointe de Grouin, et au nord de celle du Manigard; par ces deux pointes elles-mêmes, les îles des Landes, du Hapin, les roches dites la Pierre, les Filles et le banc des Dragées. Ces divers points formeront les limites extérieures de la baie.

Le pilote qui prendra un navire en dehors de ses limites, et, autant que possible, à deux kilomètres au delà, pour le conduire au mouillage, dans la rade ou dans le port, aura droit au pilotage entier, d'après le tarif ci-après.

Si le pilote, malgré ses efforts, ne peut atteindre un navire qu'en dedans de limites désignées, il aura droit à la moitié du pilotage entier.

Tout navire qui mouillera dans la baie et rade de Cancale, en dedans des limites ci-dessus fixées, devra le droit de pilotage au pilote qui se sera offert, et nonobstant le refus du capitaine de le recevoir, sauf les exceptions portées à l'article 34 du décret du 12 décembre 1806.

21. Les navires qui ne feront que louvoyer dans la baie de Cancale pour y attendre la marée, sans y mouiller, seront exempts du droit de pilotage, à moins qu'ils n'aient requis ou reçu volontairement un pilote pour les y entrer.

Digitized by Google

Entrée des navires du commerce à Cancale et au Vivier.

	NAVIRES DU COMMERCE pris en dehors des limites.		NAVIRES DU COMMERCE pris en dedans des limites.	
	Du 1er avril au 30 septembre.	Du 1er octobre au 31 mars.	Du 1er avril au 30 septembre.	Du 1er octobre au 31 mars.
Navires au-dessous de 100 tonneaux..	13f 80c	17f 25c	6f 90c	8f 65c
——— de 100 à 200 *idem*.....	17 25	20 70	8 65	10 35
——— de 200 à 300 *idem*.....	23 00	27 60	11 50	13 80
——— au-dessus..... *idem*.....	27 60	41 40	13 80	20 70

Sortie de Cancale et du Vivier.

Le droit de pilotage de sortie de Cancale et du Vivier, avec conduite à au moins deux kilomètres au delà des limites déterminées par l'article 20, est fixé aux deux tiers du droit stipulé ci-dessus pour l'entrée des navires pris en dehors des limites.

Quartier de Saint-Brieuc.

22. Le pilotage, dans le quartier Saint-Brieuc, continuera à être exécuté par des pilotes lamaneurs répartis ainsi qu'il suit, savoir :

Au Portrieux, deux pilotes;
Au Légué, quatre pilotes;
A Dahouët, un pilote;
A Saint-Cast, un pilote.

23. Ces pilotes seront indistinctement chargés de la conduite des navires dans tous les ports de la baie et jusqu'aux premières stations dépendantes des quartiers de Paimpol et de Saint-Malo. Les pilotes de ces divers quartiers pourront se démonter réciproquement.

Lors du départ annuel des navires pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison de l'insuffisance du nombre des pilotes brevetés, mais après que ceux-ci se trouveront tous employés, de prendre des marins pratiques pour mettre leurs bâtiments dehors.

24. Aussitôt que le pilote appelé sera monté à bord du navire, il fera amener le pavillon de signal; cependant si le capitaine n'était pas satisfait de ce pilote, soit en raison d'incapacité précédemment reconnue, soit en raison de son inconduite ou de toute autre cause légitime, il pourra appeler un second pilote, en payant toutefois le salaire du premier.

25. Lorsqu'un navire mouillé sur rade, pendant la morte-eau, sera obligé d'y séjourner pour attendre une marée convenable, le capitaine aura la faculté de renvoyer le pilote, en lui payant la totalité du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait conduit le navire dans le port; et, dans le cas où il le retiendrait à bord, il aurait à lui payer, en sus dudit salaire, une indemnité de trois francs par jour.

26. Pour faciliter l'application des articles précédents, et dans la vue de prévenir toute contestation à ce sujet, on a déterminé ici les divers points où les pilotes devront prendre les navires pour avoir droit au salaire fixé.

Digitized by Google

Pour la première distance:

Au sud du raz de Bréhat, fixé par le travers de la pointe de Minar, des Légeons et de la pointe d'Erquy.

Pour la deuxième distance:

De la pierre à la Mauve et de Rohan.

Pour le troisième distance:

De l'entrée de la rade ou de la pierre de Lamaden et au travers de Dahouet.

Pour la quatrième distance:

De la rade.

27. Lorsqu'un pilote, soit à l'entrée, soit à la sortie, sera forcé de relâcher dans un des ports du quartier de Paimpol ou dans les environs de Bréhat, pour une cause indépendante de sa volonté, il recevra, à titre d'indemnité, une somme égale aux prix fixé pour le passage du raz; et, en cas de changement de pilote, moitié de cette somme sera payée à l'entrée et moitié à la sortie.

28. Lorsqu'en sortant du port, le capitaine retiendra sur rade le pilote qui l'aura conduit, il lui devra, outre son salaire, l'indemnité de trois francs fixée par l'article 13 du présent règlement, pour chaque jour qui l'aura retenu.

29. Les pilotes du quartier de Paimpol, qui pilotent les navires entrant dans la baie de Saint-Brieuc ou en sortant, seront spécialement affectés au passage du raz de Bréhat et aux dangers que présentent les bases des rochers *au nord* et au sud de ce passage, suivant les vents.

Ils pourront, si les capitaines le désirent, continuer le pilotage des navires à l'arrivée, jusque dans les ports ou la baie; toutefois, ils seront susceptibles d'être démontés par les pilotes de la baie : s'ils ne sont pas démontés, ils recevront le prix des deux pilotages; s'ils sont démontés, ils ne recevront, outre le pilotage du raz, que leur part proportionnelle, suivant les distances parcourues, conformément au tarif ci-après établi.

Les pilotes de la baie ne se démonteront pas entre eux.

30. Tout navire se dirigeant en baie par le large de la Horaine, abordé par un pilote, payera le pilotage comme s'il avait passé par le raz.

31. Lorsque les pilotes de la baie piloteront les navires à la sortie, ils ne pourront être démontés par ceux du quartier de Paimpol, avant d'être parvenus à la première distance, le sud du raz de Bréhat, par le travers de la pointe de Minar. Si ces autres pilotes ne se présentent pas, ceux de la baie devront conduire le navire en dehors du raz ou de la Horaine, et, dans ce cas, ils recevront deux pilotages.

Les pilotes étrangers amenant des navires en baie seront démontés par ceux de la baie, comme ceux des quartiers de Paimpol et de Saint-Malo.

Quand un pilote conduira un navire venant par l'ouest, ou venant de la rade au port de Saint-Brieuc dit *sous la tour*, il recevra trois francs en sus du tarif.

Digitized by Google

TARIF DE PILOTAGE.

NAVIRES VENANT DE L'OUEST.	DROITS de pilotage.
Navires de 200 tonneaux et au-dessus.	
Pour le passage du Raz	15f 00c
Du sud du Raz, par le travers de la pointe de Minar, dans les ports ou en rade, en morte-eau, et réciproquement	24 00
De la pierre à la Mauve	20 00
Du dehors de la rade	15 00
De la rade	12 00
Navires de 130 à 200 tonneaux.	
Passage du Raz	14 00
Du sud du Raz dans les ports, et réciproquement	21 00
De la pierre à la Mauve	18 00
Du dehors de la rade	14 00
De la rade	9 00
Navires de 100 à 130 tonneaux.	
Passage du Raz	12 00
Du sud du Raz dans les ports, et réciproquement	18 00
De la pierre à la Mauve	15 00
Du dehors de la rade	12 00
De la rade	8 00
Navires de 100 tonneaux et au-dessous	
Passage du Raz	10 00
Du sud du Raz dans les ports, et réciproquement	16 00
De la pierre à la Mauve	12 00
Du dehors de la rade	10 00
De la rade	7 00
NAVIRES VENANT DU NORD.	
Navires de 200 tonneaux et au-dessus.	
Des Légeons et de la pointe d'Erquy dans les ports, et réciproquement	24 00
De Rohan dans les ports, et réciproquement	20 00
Du travers de Dahouet dans les ports, et réciproquement	15 00
Navires de 130 à 200 tonneaux.	
Des Légeons et de la pointe d'Erquy dans les ports, et réciproquement	21 00
De Rohan dans les ports, et réciproquement	18 00
Du travers de Dahouet dans les ports et réciproquement	14 00
Navires de 100 à 130 tonneaux.	
Des Légeons et de la pointe d'Erquy dans les ports, et réciproquement	18 00

Digitized by Google

	DROITS de pilotage.
De Rohan dans les ports, et réciproquement.....	15f 00c
Du travers de Dahouet dans les ports, et réciproquement....	12 00
Navires de 100 tonneaux et au-dessous.	
Des Légeons et de la pointe d'Erquy dans les ports, et réciproquement.....	16 00
De Rohan dans les ports, et réciproquement.....	12 00
Du travers de Dahouet dans les ports, et réciproquement....	10 00

QUARTIER DE PAIMPOL.

32. Le pilotage des bâtiments sera exécuté dans le quartier de Paimpol par les pilotes lamaneurs répartis dans les stations ci-après :

1re *Station*, à Bréhat	2 pilotes.
2e *Station*, à Loguivi.....	3 *idem.*
3e *Station.*, à Paimpol ..... La pointe de Port-Even ..... Baie de Launay.....	5 *idem.*
La rivière de Trieux.....	3 *idem.*
La rivière de Tréguier.....	3 *idem.*
TOTAL.	16 *idem.*

33. Les pilotes des deux stations de Bréhat et de Paimpol auront indistinctement le droit d'aborder les navires en dehors des dangers et de les conduire directement, soit à Bréhat, soit sur la rade de Mélus ou dans le port de Paimpol.

34. Les droits de pilotage, pour l'entrée comme pour la sortie des ports, havres et rades désignés en l'article précédent, sont établis dans le tarif ci-après:

	NAVIRES français et étrangers y assimilés.
Pour les navires de 80 tonneaux et au-dessous.....	12f 00c
——— de 81 à 110 tonneaux.....	15 00
——— de 111 à 150 *idem*.....	18 00
——— de 151 à 200 *idem*.....	21 00
——— de 201 à 250 *idem*.....	24 00
——— de 251 et au-dessus.....	30 00

35. Lorsque les pilotes n'aborderont pas les navires à la Moisie, à la Horaine, ou par le travers de la pointe de Minar, ils n'auront droit qu'à une indemnité proportionnée à l'espace parcouru et constaté par le capitaine.

Digitized by Google

36. Quand les pilotes prendront les navires dans les eaux des Sept-Iles ou des roches Douvres, il leur sera payé, à titre d'indemnité, un tiers en sus du pilotage ordinaire.

37. Les pilotes du quartier de Paimpol auront le droit de conduire les navires sur les rades situées dans l'arrondissement de Saint-Brieuc, et, réciproquement, ceux de ce dernier quartier pourront conduire les navires sur les rades du quartier de Paimpol. Toutefois, les pilotes de Paimpol et de Saint-Brieuc pourront se démonter réciproquement, lorsque les bâtiments dont ils auront pris la conduite seront parvenus dans le sud de Bréhat, par le travers de la pointe de Minar; et alors le droit de pilotage sera réglé d'après le tarif et suivant la distance parcourue déclarée par les capitaines.

38. Lorsque les vents ou la marée ne seront pas favorables, si un capitaine juge convenable de conserver un pilote à son bord, il payera, à titre d'indemnité et en sus du pilotage, trois francs par jour au maître pilote, et un franc cinquante centimes pour chacun des autres hommes; le bateau de service, s'il y en a un d'employé, comptera pour un homme. Les pilotes et les hommes seront nourris convenablement, aux frais du navire.

L'indemnité fixée par l'article précédent sera augmentée d'un tiers lorsqu'elle sera applicable aux navires étrangers non assimilés aux navires français.

TRÉGUIER.

39. Les pilotes et l'aspirant pilote de la rivière de Tréguier feront le service depuis son embouchure jusqu'au pont suspendu de Tréguier.

40. Les pilotes de la rivière de Tréguier qui se présenteront à bord des bâtiments avant leur entrée en rivière démonteront ceux des stations voisines qui les auraient abordés en mer.

41. Les pilotes des sations voisines ou contiguës qui auront pris un bâtiment au large, et qui l'auront fait entrer dans les passes de la rivière, pourront le conduire aux lieux de sa destination.

Lesdits pilotes, jusqu'à leur entrée dans les passes, seront tenus, sous peine de la perte de leur pilotage, au profit des pilotes de Tréguier, de faire tenir dehors le pavillon en demande de lamaneur de la rivière; ils le feront amener aussitôt leur entrée dans les passes.

Les dangers ou les passes de la rivière de Tréguier commencent, pour l'entrée de la gaîne, à partir de la roche la Moisie; pour le grand chenal, à la roche dite *bout de Renaud;* et pour la passe du Château, aux roches les plus en dehors de la pointe de Plougrescant.

Quand les pilotes auront pris un bâtiment au large, et qu'ils l'auront conduit à l'entrée des passes, le capitaine leur devra une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, en raison de la route parcourue et du temps passé à bord. Si les parties ne peuvent parvenir à s'accorder, l'indemnité sera réglée par le président du tribunal de commerce.

42. Pour entrer ou sortir les bâtiments du commerce, chargés ou non chargés, dans toute l'étendue de la rivière de Tréguier, il sera accordé les prix ci-après :

Pour les bâtiments pris en dehors des dangers et conduits sur rade de la roche Jaune..... 0f 14c par tonneau.
De la roche Jaune aux quais de Tréguier..... 0 07 *idem.*

Digitized by Google

PONTRIEUX ET LÉZARDRIEUX.

43. Deux des pilotes affectés au service de la station de Lézardrieux et Pontrieux résideront à Lézardrieux.

44. Le troisième pilote résidera à Pontrieux: il pourra mettre les bâtiments en dehors de Bréhat, et entrer ceux qu'il aborderait en dehors, sans qu'il puisse être démonté par les deux autres pilotes de Lézardrieux.

45. Dans le cas où il ne se trouverait point à Mélus un pilote de la station de Bréhat, ceux de Lézardrieux pourront conduire les bâtiments en dehors; de même, les pilotes de Bréhat pourront conduire les bâtiments jusqu'à Pontrieux, s'il ne se trouve pas à Mélus un pilote de la station de Lézardrieux.

Les pilotes de Bréhat, en cas d'absence de ceux de Lézardrieux, pourront prendre les bâtiments à Pontrieux, pour les conduire en mer; à défaut d'un pilote de Bréhat, ceux de Lézardrieux auront aussi le droit de prendre les navires en dehors de Bréhat, pour les conduire à Pontrieux.

46. Les droits de pilotage, pour l'entrée comme pour la sortie des bâtiments du commerce, chargés ou non chargés, sont fixés comme suit:

Pour les bâtiments pris à Mélus et conduits jusqu'à Lézardrieux..... 0f 08c par tonneau.
De Lézardrieux à Pontrieux..... 0 17 *idem.*

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX RIVIÈRES DE TRÉGUIER ET DE LÉZARDRIEUX.

47. Tout bâtiment au-dessous de trente tonneaux payera comme s'il était de ce tonnage.

48. Le pilote qui sera retenu par le capitaine, ou qui, par quelques circonstances sera obligé de rester à bord plus de vingt-quatre heures, y sera nourri, et recevra, à titre d'indemnité, trois francs par chaque jour excédant les premières vingt-quatre heures.

49. Les prix ci-dessus sont applicables aux navires étrangers assimilés aux bâtiments français.

QUARTIER DE MORLAIX.

50. Le pilotage des bâtiments sera exécuté, dans le quartier de Morlaix, par des pilotes lamaneurs répartis dans les stations ci-après:

Sous-quartier de Morlaix.	Station de Morlaix ...	2	pilotes et	1	aspirant.
	—— de Plouezoch .	3	—— et	1	*idem.*
	—— de Carantec ..	3	—— et	1	*idem.*
	—— de Primel....	2	—— et	1	*idem.*
	—— de Locquirec..	2	—— et	1	*idem.*
Sous-quartier de Roscoff.	—— de Roscoff....	3	—— et	1	aspirant.
	—— de l'île de Bas.	6	—— et	1	*idem.*
	—— de Pontusval..	2	pilotes		
	—— de Corréjoux..	2	*idem.*		
Sous-quartier de Lannion.	—— de Lannion...	1	pilote et	1	aspirant.
	—— de Yeodet....	1	—— et	1	*idem.*
	—— de Perros....	2	—— et	1	*idem.*

51. Les bâtiments du commerce français, ainsi que les navires étrangers qui sont assimilés aux nationaux en vertu des traités, payeront, lorsqu'ils seront chargés, les sommes ci-après pour droit de pilotage.

Digitized by Google

Sera réputé chargé tout bâtiment ayant à bord des marchandises représentant le dixième de son tonnage :

	Par tonneau.
1° De la mer, en dehors des dangers, à l'île de Bas, et réciproquement, si le bâtiment, étant en cours de voyage pour une destination autre qu'un des ports, havres ou criques, etc. du quartier, ou étant sans destination fixe, n'entre dans cette rade qu'en relâche.....	0f 21c
2° D'en dedans des Lavandières pour la passe de l'Ouest, ou d'en dedans la pointe du Piquet pour la passe de l'Est, à l'île de Bas, dans le cas ci-dessus.....	0 14
3° De la mer, en dehors des dangers, à Roscoff, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..	0 27
4° D'en dedans des Lavaudières ou de la pointe du Piquet à Roscoff, sauf exception établie ci-dessus, n° 2, dans le cas de laquelle le pilote aurait droit au prix fixé n° 3..	0 14
5° De l'île de Bas à Roscoff, et réciproquement.....	0 14
6° De Corréjoux à Roscoff ou à l'île de Bas et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 41
7° De Pontusval à Roscoff ou à l'île de Bas et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 34
8° De Kernic ou de Kersaint à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 27
9° De Pempoul-de-Léon à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.	0 14
10° De Penzès à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 21
11° De Perros à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 41
12° De Yeodet à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 27
13° De Locquirec à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 14
14° De la rade de Morlaix à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.	0 27
15° De la mer, en dehors de l'île de Bas ou des Mirouennes, à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 27
16° D'en dedans de Duon ou des roches Jaunes à la rade de Morlaix.....	0 14
17° De Pempoul-de-Léon à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 21
18° De Penzès à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 27
19° De Perros à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 41
20° Du Yeodet à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 34

Digitized by Google

	Par tonneaux.
21° De Locquirec à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0f 27c
22° De la rade au port de Morlaix.....	0 14
23° De la mer, en dehors des dangers, à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 14
24° De Pempoul à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 21
25° De Penzès à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 27
26° De Locquirec à Toulanhéry, et réciproquement.....	0 07
27° De la mer, en dehors des dangers, à Pempoul-de-Léon, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 27
28° D'en dedans des Lavandières ou des Mirouennes à Pempoul de Léon.....	0 14
29° De Penzès à Pempoul-de-Léon, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 21
30° De la mer, en dehors des dangers, à Penzès, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..	0 34
31° D'en dedans des Lavandières ou des Mirouennes à Penzès.....	0 21
32° De la mer au Kernic ou à Kersaint, et réciproquement..	0 21
33° De la mer à Pontusval, et réciproquement.....	0 27
34° De la mer à Corréjoux, et réciproquement.....	0 27
35° De la mer, en dedans des dangers, à Perros, et réciproquement.....	0 21
36° De la mer, en dedans des dangers, au Yeodet, et réciproquement.....	0 21
37° Du Yeodet au quai de Lannion, et réciproquement.....	0 14

52. Les prix fixés par l'article précédent seront réduits d'un tiers si les bâtiments sont sur leur lest, ou s'ils n'ont à bord que moins du dixième du chargement qu'ils pourraient prendre d'après leur tonnage.

53. Le double des prix fixés par l'article 57 sera alloué au pilote qui, en temps de guerre, ayant abordé, en dehors des dangers, une prise chargée ou non, l'aura conduite à la première rade ou à la première crique, havre ou port.

54. Tout bâtiment au-dessous de trente tonneaux payera comme s'il était de ce tonnage.

55. En cas de contestation sur le tonnage du bâtiment ou sur la quotité des marchandises qu'il aura à bord, le pilotage sera payé, dans le premier cas, sur le tonnage reconnu par la douane, et, dans le second cas, d'après les papiers de bord justificatifs de chargement vis-à-vis cette administration.

56. Le capitaine qui retiendra, pour le service du navire, la barque du pilote, en payera le loyer à raison d'un franc cinquante centimes par jour, plus la même somme pour chacun des hommes de son équipage, qui, en outre, devront être nourris à bord.

Digitized by Google

57. Le pilote qui sera retenu, ou qui, par quelques circonstances, sera forcé de rester à bord plus de vingt-quatre heures, y sera nourri et recevra, à titre d'indemnité, trois francs par chaque jour qui excédera les premières vingt-quatre heures.

58. Les pilotes de la rivière de Morlaix seront tenus d'aborder, sans délai, en grande rade, les bâtiments qui y arriveront; et les pilotes de la rivière de Lannion accosteront aussi, le plus tôt possible, les bâtiments qui arriveront à Yeodet; les uns et les autres perdront le tiers de leur salaire lorsque, par leur négligence, les bâtiments n'auront pas pu profiter de la marée pour monter au port.

59. Le pilote de la rivière de Morlaix qui montera au port un navire carré préviendra le capitaine d'apiquer ses basses vergues et de les garder ainsi pendant son séjour dans le port, à moins d'ordre de pavoiser, ou de permission momentanée spéciale.

60. Le maître haleur établi à Morlaix devra procurer, aux capitaines qui le requerront, le nombre d'hommes dont ils auront besoin pour haler leurs bâtiments, soit en montant, soit en descendant la rivière; il sera payé, pour chaque haleur, un franc, et pour le maître haleur un franc cinquante centimes; et si celui-ci fournit les cordages nécessaires pour le halage, il recevra un franc de plus.

QUARTIER DE BREST.

61. Le pilotage des bâtiments continuera à se faire, dans le quartier de Brest, par des pilotes lamaneurs répartis dans les stations ci-après :

3	pilotes à l'Abrewrach	et 1 aspirant.
2	—— à Porsal.....	et 1 *idem.*
4	—— à Ouessant.	
3	—— à Molène....	et 1 aspirant.
1	—— au Conquet.	
3	—— à Brest.....	et 1 aspirant.
16	pilotes.....	et 4 aspirants.

62. Si un capitaine retient un pilote à son bord plus de vingt-quatre heures, lorsque le bâtiment n'est point à la voile, il y sera nourri et recevra, indépendamment de son droit de pilotage, trois francs par jour, à titre d'indemnité; lorsque le bâtiment sera en quarantaine, cette indemnité sera réduite à deux francs.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront, dans les mêmes circonstances une indemnité double de celle fixée ci-dessus.

Les pilotes qui, après avoir été démontés, seront retenus à bord par des circonstances indépendantes de la volonté des capitaines, ne recevront que la nourriture.

63. Si un capitaine retient, pour le service de son navire, la chaloupe du pilote, il payera un franc cinquante centimes par jour à chaque homme, et l'embarcation sera comptée pour un homme.

64. Tout pilote appartenant à l'une ou à l'autre des stations désignées à l'article 61 et qui prendra la conduite d'un navire, sera tenu de continuer à le piloter jusqu'en rade ou jusqu'à la station de l'île de Bas, selon sa destination, sans qu'il puisse être démonté, ni qu'il puisse être élevé des récla-

Digitized by Google

mations par les pilotes des stations intermédiaires; cependant, les pilotes de la station du Conquet auront le droit de démonter ceux qui se trouveront à bord des navires qui auraient passé par le Four; ce changement de pilote devra avoir lieu sur la ligne nord et sud de la Tour de Saint-Mathieu.

Toutefois, lorsque des bâtiments mouilleront dans quelqu'une des stations intermédiaires, les fonctions du premier pilote se termineront là, et la conduite des bâtiments jusqu'à leur destination ultérieure reviendra aux pilotes de cette station.

65. Le prix du pilotage sera payé ainsi qu'il suit :

		NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.			
		Entrée		Sortie	
		en hiver.	en été.	en hivor.	en été.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De l'Abervrach ou rade de Brest.	de 80 tonneaux et au-dessous.	55 00	44 00	45 00	36 00
	de 81 à 130 tonneaux	66 00	55 00	54 00	45 00
	de 131 à 170 *idem*.....	77 00	66 00	63 00	54 00
	de 171 à 250 *idem*.....	99 00	88 00	81 00	72 00
	de 251 à 340 *idem*.....	110 00	99 00	90 00	81 00
	de 341 à 420 *idem*.....	121 00	110 00	99 00	90 00
	de 421 et au-dessus.....	132 00	121 00	108 00	99 00
De Porsal.	de 80 tonneaux et au-dessous.	44 00	33 00	36 00	27 00
	de 81 à 130 tonneaux	55 00	44 00	45 00	36 00
	de 131 à 170 *idem*.....	66 00	55 00	54 00	45 00
	de 171 à 250 *idem*.....	88 00	77 00	72 00	63 00
	de 251 à 340 *idem*.....	99 00	88 00	81 00	72 00
	de 341 à 420 *idem*.....	110 00	99 00	90 00	81 00
	de 421 et au-dessus.....	121 00	110 00	99 00	90 00
Du Four.	de 80 tonneaux et au-dessous.	44 00	33 00	36 00	27 00
	de 81 à 130 tonneaux	55 00	44 00	45 00	36 00
	de 131 à 170 *idem*.....	66 00	55 00	54 00	45 00
	de 171 à 250 *idem*.....	82 00	71 00	68 00	59 00
	de 251 à 340 *idem*.....	93 00	82 00	77 00	68 00
	de 341 à 420 *idem*.....	104 00	93 00	84 00	77 00
	de 421 et au-dessus.....	115 00	104 00	95 00	84 00
De Labéridut.	de 80 tonneaux et au-dessous.	38 00	27 00	32 00	23 00
	de 81 à 130 tonneaux	49 00	38 00	41 00	32 00
	de 131 à 170 *idem*.....	60 00	49 00	50 00	41 00
	de 171 à 250 *idem*.....	71 00	60 00	59 00	50 00
	de 251 à 340 *idem*.....	82 00	71 00	68 00	59 00
	de 341 à 420 *idem*.....	93 00	82 00	77 00	68 00
	de 421 et au-dessus.....	104 00	93 00	84 00	77 00
Passant par le Four.	de 80 tonneaux et au-dessous.	44 00	33 00	36 00	27 00
	de 81 à 130 tonneaux	49 00	38 00	41 00	32 00
	de 131 à 170 *idem*.....	55 00	44 00	45 00	36 00

Digitized by Google

		NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.			
		Entrée		Sortie	
		en hiver.	en été.	en hivre.	en été.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sortie D'Ouessant par le Four.	de 171 à 250 tonneaux.....	66 00	55 00	54 00	45 00
	de 251 à 340 *idem*	77 00	66 00	63 00	54 00
	de 341 à 420 *idem*.....	88 00	77 00	72 00	63 00
	de 421 et au-dessus.....	99 00	88 00	81 00	72 00
D'Ouessant par l'Iroise.	de 80 tonneaux et au-dessous.	44 00	33 00	36 00	27 00
	de 81 à 130 tonneaux.....	49 00	38 00	41 00	32 00
	de 131 à 170 *idem*.....	55 00	44 00	45 00	36 00
	de 171 à 250 *idem*.....	66 00	55 00	54 00	45 00
	de 251 à 340 *idem*.....	77 00	66 00	63 05	54 00
	de 341 à 420 *idem*.....	88 00	77 00	72 00	63 00
	de 421 et au-dessus.....	99 00	88 00	81 00	72 00
De Molène.	de 80 tonneaux et au-dessous.	33 00	22 00	27 00	18 00
	de 81 à 130 tonneaux	38 00	27 00	32 00	23 00
	de 131 à 170 *idem*.....	44 00	33 00	36 00	27 00
	de 171 à 250 *idem*.....	55 00	44 00	45 00	36 00
	de 251 à 340 *idem*.....	66 00	55 00	54 00	45 00
	de 341 à 420 *idem*.....	77 00	66 00	63 00	54 00
	de 421 et au-dessus.....	88 00	77 00	72 00	63 00
Du Conquet à Brest.	de 80 tonneaux et au-dessous.	27 00	22 00	23 00	18 00
	de 81 à 130 tonneaux	33 00	27 00	27 00	23 00
	de 131 à 170 *idem*.....	38 00	33 00	32 00	27 00
	de 171 à 250 *idem*.....	44 00	38 00	36 00	32 00
	de 251 à 340 *idem*.....	49 00	44 00	41 00	36 00
	de 341 à 420 *idem*.....	55 00	49 00	45 00	41 00
	de 421 et au-dessus.....	60 00	55 00	50 00	45 00
De la rade de Brest à Camaret.	de 81 tonneaux et au-dessous.	16 00	11 00	14 00	9 00
	de 81 à 130 tonneaux.....	22 00	16 00	18 00	14 00
	de 131 à 170 *idem*.....	27 00	22 00	23 00	18 00
	de 171 à 250 *idem*.....	33 00	27 00	27 00	23 00
	de 251 à 340 *idem*.....	38 00	33 00	32 00	27 00
	de 341 à 420 *idem*.....	44 00	38 00	36 00	32 00
	de 421 et au-dessus.....	49 00	44 00	41 00	36 00
De Camaret au Conquet.	de 80 tonneaux et au-dessous.	13 00	10 00	11 00	8 00
	de 81 à 130 tonneaux.....	16 00	13 00	14 00	11 00
	de 131 à 170 tonneaux.....	19 00	16 00	17 00	14 00
	de 171 à 250 tonneaux.....	23 00	20 00	19 00	17 00
	de 251 à 340 *idem*.....	26 00	23 00	22 00	19 00
	de 341 à 420 *idem*.....	29 00	26 00	25 00	22 00
	de 421 et au-dessus.....	33 00	29 00	27 00	25 00

Digitized by Google

		NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.			
		Entrée		Sortie.	
		en hiver.	en été.	en hive.	en été.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Du Conquet et Camaret au Raz.	de 80 tonneaux et au-dessous.	22 00	16 00	18 00	14 00
	de 81 à 130 tonneaux.....	27 00	22 00	23 00	18 00
	de 131 à 170 *idem*.....	33 00	27 00	27 00	23 00
	de 171 à 250 *idem*.....	38 00	33 00	32 00	27 00
	de 251 à 340 *idem*.....	44 00	38 00	36 00	32 00
	de 341 à 420 *idem*.....	49 00	44 00	41 00	36 00
	de 421 et au-dessus.....	55 00	49 00	45 00	41 00
De la rade de Brest au Raz.	de 80 tonneaux et au-dessous.	38 00	27 00	32 00	23 00
	de 81 à 130 tonneaux.....	49 00	38 00	41 00	32 00
	de 131 à 170 *idem*.....	60 00	49 00	50 00	41 00
	de 171 à 250 *idem*.....	71 00	60 00	59 00	50 00
	de 251 à 340 *idem*.....	82 00	71 00	68 00	59 00
	de 341 à 420 *idem*.....	93 00	82 00	77 00	68 00
	de 421 et au-dessus.....	104 00	93 00	86 00	77 00

Frais de Pilotage de la rade de Brest.

		NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités
Pour l'entrée dans le port de Brest, lorsque le navire est mouillé en rade, ou pour la sortie du port, le navire allant mouiller en rade.....	de 80 tonneaux et au-dessous...	6f 00c
	de 81 à 150 tonneaux	8 00
	de 151 à 250 *idem*.....	10 00
	de 251 à 350 *idem*.....	12 00
	de 351 et au-dessus.....	15 00
Ces prix seront réduits de moitié toutes les fois que le bâtiment ne mouillera pas en rade.		
A Camfront.....	de 80 tonneaux et au-dessous...	6 00
	de 81 à 120 tonneaux.....	12 00
	de 121 à 200 et au-dessus	15 00
A Rostellec.....	de 80 tonneaux et au-dessous...	8 00
	de 81 à 130 tonneaux.....	15 00
	de 131 à 200 et au-dessus	18 00
A Landerneau.....	de 80 tonneaux et au-dessous...	12 00
	de 81 à 100 tonneaux.....	15 00
	de 101 et au-dessus	24 00

Digitized by Google

Frais de Pilotage de la rade de Brest. (Suite.)

		NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.
A Landévenec	de 80 tonneaux et au-dessous	7f 00c
	de 81 à 100 tonneaux	10 00
	de 101 et au-dessus	15 00
A Port-Launay	de 80 tonneaux et au-dessous	15 00
	de 81 à 100 tonneaux	20 00
	de 101 et au-dessus	30 00
En cas de relâche, à la demande des capitaines, dans les havres et rivières des ports ci-après :		
Abervrach, en cas de relâche.	de 80 à 100 tonneaux	8 00
	de 101 à 160 *idem*	10 00
	de 161 à 230 *idem*	12 00
	de 231 et au-dessus	20 00
Porsal, Argenton, Laber.	de 80 à 100 tonneaux	6 00
	de 101 à 130 *idem*	8 00
	de 131 et au-dessus	12 00
Conquet	de 80 tonneaux et au-dessous	3 00
	de 81 à 100 tonneaux	5 00
	de 101 et au-dessus	8 00
Molène	de 80 tonneaux et au-dessous	5 00
	de 81 à 120 tonneaux	7 00
	de 121 à 200 *idem*	9 00
	de 201 et au-dessus	10 00

66. Les limites des stations de Camaret ou du Conquet sont fixées ainsi qu'il suit :

Camaret. — De Toulinguet à Saint-Mathieu.

Conquet. — De Saint-Mathieu à la pierre Saint-Paul.

QUARTIER DE QUIMPER.

67. Le pilotage des bâtiments continuera à se faire, dans le quartier de Quimper, par des pilotes lamaneurs répartis comme suit, savoir :

A Quimper	2	pilotes	et 1	aspirant.
A Bénodet	2	*idem.*		
A l'île Tudy	2	*idem*	et 1	aspirant.
A Lesconil	2	*idem.*		
A Guilvinec	2	*idem.*		
A Penmarch	3	*idem*	et 1	aspirant.
A Audierne	3	*idem*	et 1	*idem.*
A l'île des Seins	4	*idem*	et 2	*idem.*
A Douarnenez	2	*idem*	et 1	*idem.*
TOTAL	22	pilotes	et 7	aspirants.

Digitized by Google

68. Le pilotage des navire français et des bâtiments étrangers y assimilés, du port de cent cinquante tonneaux et au-dessous, est fixé aux prix établis dans le tarif ci-après :

Il sera augmenté d'un sixième pour les bâtiments d'un tonnage supérieur.

	NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.
L'entrée et la sortie de Bénodet	11 f 00 c
De Bénodet à Quimper	14 00
De Quimper à Bénodet	17 00
L'entrée et la sortie de l'île Tudy	11 00
De l'île Tudy à Pont-l'Abbé, et réciproquement	7 00
De Bénodet au large des Glénans, Penmarch et Concarneau	22 00
Entrée et sortie d'Audierne	11 00
D'Audierne à l'île des Seins et au Raz	22 00
——— à Kity-Penmarch	27 50
——— à Camaret	33 00
——— au Conquet	44 00
——— à Douarnenez	33 00
Les mêmes prix, pour ces quatre endroits, seront alloués aux pilotes de l'île des Seins	
De Douarnenez à Camaret	22 00
——— à Audierne	33 00
L'entrée et la sortie de Douarnenez, Kity-Penmarch, Guivenec et Lesconil	11 00
De l'île Tudy jusqu'en dedans de Bénodet	16 50
De Lesconil et Guilvinec à Bénodet et Penmarch	18 00

69. Les pilotages de Penmarch à l'île Tudy, et réciproquement, se feront directement et sans le concours des pilotes des stations intermédiaires de Guilvinec et Lesconil, ces derniers pilotes n'étant maintenus que pour le cas où des bâtiments rendus devant l'une de ces deux stations réclameraient leur assistance.

70. Dans le cas où les pilotes, soit par mauvais temps, soit par la volonté des capitaines, ou toute autre cause valable, seraient retenus à bord plus de vingt-quatre heures, il serait payé au pilote six francs par jour et six francs en sus pour le bateau retenu et son équipage, sous la déduction des frais de nourriture, au prix d'un franc par jour pour le pilote et pour chaque homme de l'équipage du bateau.

71. Lorsqu'il y aura nécessité d'employer une barque d'aide, elle sera payée à raison de deux francs par jour, plus deux francs pour le patron, un franc cinquante centimes pour chaque matelot, un franc pour chaque novice, et soixante et quinze centimes pour les mousses.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES QUARTIERS.

72. Si, par événement, force majeure, ou par le fait du capitaine, maître

Digitized by Google

ou patron des navires du commerce, un pilote est forcé de dépasser les limites de la dernière station du quartier dont il dépend, la conduite, pour le retour du premier point de relâche à son domicile, sera payée par le capitaine à raison de deux francs par myriamètre.

73. Lorsqu'un navire du commerce, à l'entrée ou à la sortie d'un port, d'une rade ou d'une rivière, aura été forcé de courir au large, il sera payé au pilote les indemnités fixées par les articles 6, 13, 28, 38, 48, 57 et 62, suivant les localités.

74. Les navires étrangers non assimilés aux nationaux payeront le double des droits de pilotage fixés par les divers tarifs.

75. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le capitaine du navire et le pilote seront réglées sommairement et sans frais, par le commissaire de l'inscription maritime et le président du tribunal de commerce, sans

GRANDVI

	DEPUIS le cap Fréhel au plus près jusque dans la grande rade de Saint-Malo ou de Dinard.		DE LA GRANDE RAD OU DE CELLE DANS LES			
			de Solidor.		de Belle-Grèv	
	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	É
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	f
Goëlettes et autres bâtiments légers.....	18 00	15 00	6 00	4 00	10 00	8
Bricks de 12 canons et au-dessous, et gabares de 101 à 200 tonneaux.....	21 00	18 00	8 00	6 00	15 00	12
Gabares de 201 à 300 tonneaux.....	24 00	21 00	12 00	10 00	18 00	15
Gabares de 301 à 400 tonneaux, et corvettes et bricks de guerre de 16 à 20 canons.....	30 00	25 00	15 00	12 00	21 00	18
Vapeurs de rangs inférieurs..	15 00	12 50	7 50	6 00	10 50	9
Corvettes de guerre de 24 à 26 canons, et gabares de 401 à 500 tonneaux.....	36 00	30 00	18 00	15 00	24 00	21
Vapeurs de 160 chevaux....	18 00	15 00	9 00	7 50	12 00	10
Corvettes de guerre de 32 et corvettes de charge.....	40 00	36 00	21 00	18 00	30 00	25
Corvettes à vapeur de 220 à 350 chevaux.....	20 00	18 00	10 50	9 00	15 00	12
Frégates de tout rang.....	50 00	45 00	28 00	24 00	36 00	30
——— à vapeur.....	25 00	22 50	14 00	12 00	18 00	15
Vaisseaux.....	60 00	55 00	"	"	55 00	50

Digitized by Google

que ce règlement, purement officieux, puisse ôter aux parties qui n'en seraient pas satisfaites le droit de faire prononcer judiciairement sur ces contestations, par le tribunal de commerce, conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

Les bâtiments à vapeur du commerce prendront rang dans les tableaux des différents quartiers, suivant leur tonnage, et payeront, pour frais de pilotage, la moitié du prix fixé pour un bâtiment de leur capacité.

TITRE III.

BÂTIMENTS DU ROI.

76. Les pilotes qui seront appelés à bord des bâtiments du Roi, soit pour les faire entrer dans les ports et rades ci-après désignés, soit pour les en faire sortir, recevront, savoir :

AINT-MALO.

-MALO.		DE SOLIDOR				VENANT DU DEHORS POUR ENTRER			
		à CANCALE.		à GRANVILLE.		à CANCALE.		à GRANVILLE.	
de lontmarin.									
r.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
00	12 00	30 00	25 00	36 00	29 00	18 00	15 00	24 00	20 00
00	15 00	38 00	31 00	43 00	36 00	21 09	18 00	26 00	22 00
00	21 00	48 00	40 00	52 00	48 00	24 00	21 00	30 00	25 00
00	25 00	55 00	48 00	60 00	52 00	30 00	25 00	36 00	30 00
00	12 50	27 50	24 00	30 00	26 00	15 00	12 50	18 00	15 00
00	30 00	66 00	59 00	68 00	60 00	36 00	30 00	45 00	40 00
00	15 00	33 00	29 50	34 00	30 00	18 00	15 00	22 50	20 00
00	36 00	75 00	68 00	81 00	73 00	40 00	36 00	54 00	48 00
00	18 00	37 50	34 00	40 50	36 50	20 00	18 00	27 00	24 00
00	45 00	80 00	70 00	//	//	//	//	//	//
00	22 50	40 00	35 00	//	//	//	//	//	//
00	55 00	86 00	74 00	//	//	//	//	//	//

Digitized by Google

QUA

Pour un bâtiment de transport de 80 à 100 tonneaux.....
——— de 101 à 150.....
——— de 151 à 200.....
——— de 201 à 250.....
——— de 251 à 300.....
Pour un aviso, un brick de guerre ou une canonnière.....
Pour une corvette à trois mâts.....
Pour une corvette à vapeur.....
Pour une frégate de tout rang.....
Pour une frégate à vapeur.....

QUAR

ENTRÉ

	de L'ABREWRACH à Brest.		D'OUESSANT en passant par l'Iroise.		le Fou	
	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Goëlettes et autres bâtiments légers.....	49 00	38 00	33 00	22 00	44 00	
Bricks de 12 canons et au-dessous, et gabares de 101 à 200 tonneaux.....	66 00	55 00	49 00	38 00	60 00	
Gabares de 201 à 300 tonneaux.....	77 00	66 00	50 00	49 00	71 00	
——— de 301 à 400 tonneaux, et corvettes et bricks de guerre de 16 à 20 canons.....	88 00	77 00	71 00	60 00	82 00	
Vapeurs de rangs inférieurs.....	44 00	39 00	36 00	30 00	41 00	
Corvettes de guerre de 22 à 26 canons, et gabares de 401 à 500 tonneaux.....	99 00	88 00	82 00	71 00	93 00	
Vapeurs de 160 chevaux.....	50 00	44 00	41 00	36 00	47 00	
Corvettes de guerre de 32 canons, et corvettes de charge.....	121 00	110 00	99 00	88 00	110 00	
Corvettes à vapeur de 220 à 350 chevaux....	61 00	55 00	50 00	44 00	55 00	
Frégates de tous rangs.....	143 00	132 00	115 00	104 00	126 00	11
——— à vapeur.....	72 00	66 00	58 00	52 00	63 00	
Vaisseaux.....	165 00	154 00	132 00	121 00	143 00	13

Digitized by Google

MORLAIX.

.....	12ᶠ 00ᶜ
.....	14 00
.....	16 00
.....	18 00
.....	21 00
.....	21 00
.....	24 00
.....	12 00
.....	36 00
.....	18 00

BREST.

ST PAR LES STATIONS CI-APRÈS DÉSIGNÉES.

DE MORLAIX en passant par				DU CONQUET en passant par				DU RAZ.		de SAINT-MATHIEU, Camaret ou Bertheaume.	
l'Iroise.		le Four.		l'Iroise.		le Four.					
Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
27 00	17 00	33 00	22 00	22 00	11 00	28 00	17 00	27 00	17 00	22 00	11 00
44 00	33 00	49 00	38 00	33 00	22 00	44 00	33 00	44 00	33 00	33 00	22 00
55 00	44 00	60 00	49 00	38 00	33 00	55 00	44 00	55 00	44 00	38 00	33 00
66 00	55 00	71 00	60 00	44 00	38 00	66 00	55 00	66 00	55 00	44 00	38 00
33 00	28 00	36 00	30 00	22 00	19 00	33 00	28 00	33 00	28 00	22 00	19 00
77 00	66 00	82 00	71 00	49 00	44 00	77 00	66 00	77 00	66 00	49 00	44 00
39 00	33 00	41 00	36 00	25 00	22 00	39 00	33 00	39 00	33 00	25 00	22 00
93 00	82 00	99 00	88 00	60 00	55 00	93 00	82 00	93 00	82 00	60 00	55 00
47 00	41 00	50 00	44 00	30 00	28 00	47 00	41 00	47 00	41 00	30 00	28 00
110 00	99 00	115 00	104 00	71 00	66 00	110 00	99 00	110 00	99 00	71 00	66 00
55 00	50 00	58 00	52 00	36 00	33 00	55 00	50 00	55 00	50 00	36 00	33 00
126 00	115 00	132 00	121 00	82 00	77 00	126 00	115 00	126 00	115 00	82 00	77 00

Digitized by Google

SORTIE DE B

	De Brest à l'Abrewrach.		de Brest à Ouessant en passant par l'Iroise.		le Four.	
	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
Goëlettes et autres bâtiments légers	41 00	32 00	27 00	18 00	36 00	27 0
Bricks de 12 canons et au-dessous et gabares de 101 à 200 tonneaux	54 00	45 00	41 00	32 00	50 00	41 0
Gabares de 201 à 300 tonneaux.	63 00	54 00	50 00	41 00	59 00	50 0
——— de 301 à 400 tonneaux et corvettes et bricks de guerre 16 à 20 canons	72 00	63 00	59 00	50 00	68 00	59 0
Vapeurs de rangs inférieurs.	36 00	32 00	30 00	25 00	34 00	30 0
Corvettes de guerre de 24 à 26 canons, et gabares de 401 à 500 tonneaux	81 00	72 00	68 00	59 00	77 00	68 0
Vapeurs de 160 chevaux	41 00	36 00	34 00	30 00	39 00	34 0
Corvettes de guerre de 32 canons, et corvettes de charge	99 00	90 00	81 00	72 00	90 00	81 0
Corvettes à vapeur de 220 à 350 chevaux	50 00	45 00	41 00	36 00	45 00	41 0
Frégates de tous rangs	117 00	108 00	95 00	86 00	104 00	95 0
——— à vapeur	59 00	54 00	48 00	43 00	52 00	48 0
Vaisseaux	135 00	126 00	108 00	99 00	117 00	108 0

Digitized by Google

TAUX STATIONS DÉSIGNÉES CI-APRÈS.

de Brest à Moëne en passant par l'Iroise.		le Four.		De Brest au Conquet.		De Brest au Raz.		De Brest à Saint-Mathieu ou Berthesume.	
iver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
r. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 00	14 00	27 00	18 00	18 00	9 00	23 00	14 00	18 00	9 00
6 00	27 00	41 00	32 00	27 00	18 00	36 00	27 00	27 00	18 00
5 00	36 00	50 00	41 00	32 00	27 00	45 00	36 00	32 00	27 00
54 00	45 00	59 00	50 00	36 00	32 00	54 00	45 00	36 00	32 00
27 00	28 00	30 00	25 00	18 00	16 00	27 00	23 00	18 00	16 00
63 00	54 00	68 00	59 00	41 00	36 00	63 00	54 00	41 00	36 00
32 00	27 00	34 00	30 00	21 00	18 00	32 00	27 00	21 00	18 00
77 00	68 00	81 00	72 00	50 00	45 00	77 00	68 00	50 00	45 00
9 00	34 00	41 00	36 00	45 00	23 00	39 00	34 00	25 00	23 00
0 00	81 00	95 00	86 00	59 00	54 00	90 00	81 00	59 00	54 00
5 00	41 00	48 00	43 00	30 00	27 00	45 00	41 00	30 00	27 00
4 00	95 00	108 00	99 00	68 00	63 00	104 00	95 00	68 00	63 00

Digitized by Google

QUARTIER DE QUIMPER.

Bâtiments transports de l'État de 150 tonneaux et au-dessous.

	NAVIRES français et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.
	fr. c.
L'entrée et la sortie de Bénodet	11 00
De Bénodet à Quimper	14 00
De Quimper à Bénodet	17 00
L'entrée et la sortie de l'île Tudy	11 00
De l'île Tudy à Pont-l'Abbé, et réciproquement	7 00
De Bénodet au large des Glénans, Penmarch et Concarneau	22 00
Entrée et sortie d'Audierne	11 00
D'Audierne à l'île des Seins et au Raz	22 00
——— à Kity-Penmarch	27 50
——— à Camaret	33 00
——— au Conquet	44 00
——— à Douarnenez	33 00
Les mêmes prix, pour ces quatre endroits, seront alloués aux pilotes de l'île des Seins.	
De Douarnenez à Camaret	22 00
——— à Audierne	33 00
L'entrée et la sortie de Douarnenez, Kity-Penmarch, Guivenec et Lesconil	11 00
De l'île Tudy jusqu'en dedans de Bénodet	16 50
De Lesconil et Guilvinec à Bénodet et Penmarch	18 00

NOTA. Les bâtiments à vapeur seront traités suivant l'article 75.

Les prix ci-dessus seront augmentés d'un sixième pour les bâtiments au-dessus de cent cinquante tonneaux, conformément à l'article 68.

77. Si, après avoir conduit les bâtiments hors des dangers, les commandants et capitaines jugeaient encore convenable de retenir les pilotes à bord, ceux-ci recevront une indemnité de trois francs par jour, indépendamment de la ration du bord. La même indemnité sera payée aux pilotes toutes les fois que, par des vents forcés ou par toute autre circonstance indépendante de leur volonté, ils se trouveront retenus à bord au delà du temps employé au pilotage des bâtiments.

78. Lorsqu'un pilote, après avoir effectué le pilotage, sera mis à terre, la conduite de retour à son domicile lui sera payée sur le pied de deux francs par myriamètre, si toutefois il se trouve, au moins, une station intermédiaire entre celle à laquelle il appartient et le port de son débarquement, et s'il est reconnu qu'il ne peut s'y rendre que par terre.

Digitized by Google

79. Nul pilote, à quelque station qu'il appartienne, ne pourra démonter celui établi à bord des bâtiments du Roi, sous le prétexte de l'apparition de ces bâtiments dans les parages de la station à laquelle il est affecté; néanmoins, il se tiendra toujours en vue avec sa chaloupe, pour attendre le signal qui pourrait lui être fait.

80. Les articles 76, 77, 78 et 79 sont applicables aux bâtiments de guerre des puissances étrangères.

Arrêté en séance, à Brest, le 21 avril 1846.

Les membres du conseil d'administration de la marine, signé *Kerdrain, Cte de Gourdon, Sevin, Leroux, Buglet, Gobert, Bon Menu de Mesnil, Roussin* et *Gilbert*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 13 mai 1846.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 20,876. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° La Petite-Fosse (Vosges), de deux cent cinquante stères, à prendre au canton de la Grande-Basse, dépendant de sa forêt.

2° Nonzéville (Vosges), de douze vieilles futaies, à prendre au canton dit *Haie-Lefèvre*, de la contenance de dix hectares, dépendant du quart en réserve de ses bois.

Cette commune est autorisée, en outre, à pratiquer, en trois années consécutives et par portions égales, le nettoiement dudit canton.

3° Padoux (même département), de vingt hectares de taillis, à prendre dans la partie du quart en réserve de ses bois appelée *la Goutte-Jean-Maire* et *la Goutte-Cueillerotte*.

La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

2. 1° Dans la section de futaie de la forêt domaniale de Cîteaux (Côte-d'Or), la période des coupes de conversion est fixée à dix ans.

Pour les six dernières années de la première période, commencée depuis l'exercice 1842, les exploitations seront réglées conformément aux propositions de l'administration forestière.

2° Pendant une période de cent ans, pour la forêt domaniale de Maublin (Doubs), et de quatre-vingts ans pour celle d'Arc (même département), le volume des coupes d'arbres à effectuer annuellement dans ces deux forêts est fixé, à partir de 1846, savoir :

Maublin, à..... 2,478 mètres cubes.
Arc (série nord)..... 2,532 *idem*.
Arc (série sud)..... 2,472 *idem*.

3° L'aménagement de la forêt communale d'Ingersheim (Haut-Rhin), d'une contenance de quarante-cinq hectares trente ares, est modifié ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

La forêt, composée de deux cantons peuplés l'un en chêne et l'autre en aune, continuera à être exploitée en taillis:

Le quart en réserve sera maintenu dans ses limites actuelles.

Le terme d'exploitabilité sera porté à trente-deux ans pour le chêne et à seize ans pour l'aune.

Le taillis de chêne sera divisé en huit coupes égales, exploitables tous les quatre ans, et le taillis d'aune en seize coupes, destinées à être exploitées deux fois chacune pendant le cours de la révolution.

4° Les forêts communales de Seppois (même département) seront traitées, à l'avenir, en futaie pleine, à une révolution de cent ans.

Le volume des coupes annuelles de produits principaux est fixé à cinq cents stères pour Seppois-le-Haut, et à six cents stères pour Seppois-le-Bas.

5° La forêt domaniale de Chinon (Indre-et-Loire), contenant cinq mille deux cent soixante et seize hectares quinze ares, dont trois mille deux cent vingt et un hectares douze ares en massif de futaie, mille huit cent quatre-vingt-douze hectares dix-neuf ares en vides, et cent soixante-deux hectares quatre-vingt-quatre ares de routes forestières, chemins, etc. sera exploitée, à l'avenir, savoir :

Trois mille deux cent vingt et un hectares douze ares en quatre séries, d'après le système des éclaircies, à la révolution de cent ans.

Le volume des coupes principales et l'étendue de celles intermédiaires, sont fixés annuellement, pour la première période de vingt-cinq ans,

1re série, dite *de Chant-d'Oiseau*, à 1,253 mètres cubes, et à 13h 64a
2e ——— *la Herpinière*.... à 2,551..... et à 8 53
3e ——— *Chénier*..... à 1,519..... et à 25 03
4e ——— *des Croiseltes*.... à 3,419..... et à 20 42

Les mille huit cent quatre-vingt-douze hectares dix-neuf ares de vides, seront repeuplés en essences résineuses, dans un délai qui sera fixé par l'administration forestière.

Avant l'expiration de la première période, il sera procédé à l'estimation des bois compris dans la deuxième, et on procédera de la même manière à l'égard des périodes suivantes.

6° La forêt domaniale de Chandelais (Maine-et-Loire), de la contenance de sept cent quatre-vingt-deux hectares un are, non compris vingt-huit hectares vingt-trois ares de routes départementales ou forestières, continuera d'être traitée à la révolution de cent cinquante ans, et sera divisée en deux séries.

Le volume des coupes principales et l'étendue de celles intermédiaires sont fixés annuellement, pour la première période de vingt-cinq ans, savoir :

1re série dite, *les Véneurs*, contenant 412h 52a, à 1,330 mètres cubes, et à 13h 64a
2e ——— *Chanzelles*, contenant 369 49, à 1252..... et à 11 42

Avant l'expiration de la première période, il sera procédé à l'estimation des bois compris dans la seconde, et on opérera de la même manière à l'égard des période suivantes.

L'ordonnance du 26 août 1844 est rapportée en ce qu'elle a de contraire à ces nouvelles dispositions.

7° Les forêts domaniales de Monnoie et Pont-Ménard (même département), contenant ensemble neuf cent soixante et un hectares cinquante-trois ares, non compris trente et un hectares dix-huit ares de routes départementales ou

Digitized by Google

forestières, formeront, à l'avenir, une seule série, et seront exploitées d'après le système des éclaircies, à une révolution de cent ans.

Le volume des coupes principales et l'étendue de celles intermédiaires sont fixés annuellement, pour la première période de vingt ans, à deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres cubes et à trente-neuf hectares trente-quatre ares.

Avant l'expiration de la première période, il sera procédé à l'estimation des bois compris dans la seconde, et on opérera de la même manière à l'égard des périodes suivantes.

8° La révolution de la série des Réunis, dépendant de la forêt domaniale de Sommedieue (Meuse), est maintenue à trente-deux ans. Pendant cinq ans, à partir de 1846, l'étendue des coupes est fixée à trente hectares; après cette époque, les coupes seront assises sur le trente-deuxième de la contenance totale.

9° Les coupes ordinaires et le quart en réserve de la forêt domaniale de Stockholtz (Moselle) seront désormais réunis pour ne former ensemble qu'une seule série de coupes de taillis exploitable, à partir de l'exercice 1846, en trente coupes égales, à la révolution d'un même nombre d'années.

3. 4° Les coupes n°s 86 à 100 de l'ancienne série de futaie de la forêt domaniale du Fréau (Finistère), réunies à la section du taillis, en vertu de l'ordonnance du 18 mars 1833, en seront distraites pour rentrer dans la section de futaie.

A partir de l'exercice 1846, il y sera pratiqué des éclaircies pendant quinze ans.

Toute exploitation sera suspendue pendant onze années, à dater du même exercice, dans les cantons maintenus en taillis, et, à partir de 1857, on exploitera chaque année le vingt-cinquième de la contenance.

2° La coupe de douze hectares, à prendre dans la forêt communale de Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre), et qui, aux termes de l'ordonnance du 23 février 1845, devait être vendue, sera délivrée en nature aux habitants de cette commune.

Les ordonnances des 18 mars 1833 et 23 février 1845 sont, en conséquence, rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. Il sera procédé, d'après les instructions de l'administration forestière, aux opérations relatives à l'aménagement des bois appartenant aux communes ci-après désignées.

Le quart de la contenance de chacun de ces bois, à prendre dans le meilleur fonds, sera distrait, pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus sera divisé, savoir :

Pour les bois appartenant aux sections de la Balme et de Chegnieux, annexes de la commune de Contrevoz (Ain), en quinze coupes annuelles;

Pour les bois appartenant à la section de Grange-de-Nom, annexe de la commune de Veria (Jura), en quinze coupes annuelles;

Pour les bois appartenant à la commune de Vaudoncourt (Meuse), en vingt-cinq coupes annuelles. (*Neuilly, 25 Juin 1846.*)

N° 20,877. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes

Digitized by Google

et établissements propriétaires de bois dans le département de la Drôme les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	La Penne...	Quart en réserve.....	3 00	"	"	
2	Réauville...	.....	10 00	"	"	Sur le produit de la coupe sera prélevée la somme nécessaire pour l'aménagement de la forêt.
3	Ste-Jalles...	Mont-Laup.....	4 00	"	"	

2. La vente des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues d'effectuer les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Neuilly, 28 Juin 1846.*)

N° 20,878. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De l'usine du baron *de Fourmont*, commune de Boubers (Pas-de-Calais);

2° Du moulin du sieur *Lacase*, commune de Blévy (Eure-et-Loir);

3° Du moulin du sieur *Gilezeau*, commune de Nermy (Vendée);

4° Du moulin du sieur *Selin*, commune de Saint-André-d'Ornay (Vendée);

5° Du moulin de la comtesse *de Jobal*, commune de Villette (Seine-et-Oise);

6° Du moulin du sieur *Rendu*, commune de l'Abbeville (Seine-et-Oise);

7° Du moulin du sieur *Boulard*, commune de Fontenay-Saint-Père (Seine-et-Oise);

8° Du moulin du comte *d'Auger*, commune de Camfleur-Courcelles (Eure);

9° Du moulin du sieur *Chevallier*, commune d'Hébécourt (Eure);

10° Du moulin du sieur *Putel*, commune de Bosc-Renoult (Eure);

11° Du moulin du sieur *Dupuis*, commune de Senlis (Oise);

12° Du moulin du sieur *Pouillès*, commune de Cennes-Monestiés (Aude);

13° Du moulin de la dame veuve *Caudrelier*, commune de Louvignies-lès-Quesnoy (Nord);

14° Du moulin des sieurs *Arrivé*, commune de Saint-André-d'Ornay (Vendée). (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,879. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui réunit en société syndicale les propriétaires intéressés à l'assainissement du territoire de la commune de Lays (Saône-et-Loire). (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

N° 20,880. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui accorde une extension de périmètre à la concession des mines d'anthracite de Linières et de la Cigotière, département de la Mayenne. (*Neuilly, 30 Mai 1846.*)

N° 20,881. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De l'offre d'une somme de 900 francs, faite à l'hospice de Gap (Hautes-Alpes) par M. *Michel Pellegrin*, pour son admission dans cet établissement;

2° De deux legs évalués, le premier à 4,500 francs, et le deuxième à 3,000 francs, faits aux bureaux de bienfaisance de Champigné et de Cherré (Maine-et-Loire) par Mme *Guibourg*, née *Clélie-Marguerite Panetier;*

3° De l'offre faite à l'hospice de Saverne (Bas-Rhin) par Mlle *Madeleine Oster*, pour son admission dans cet établissement, et consistant en une somme de 2,000 francs et en divers effets mobiliers;

4° De deux legs faits par M. *Martial-Louis-Michel Lançuville* : le premier, de 3,000 francs, aux hospices de Mâcon (Saône-et-Loire), à charge de services religieux; et le deuxième, de 10,000 francs, à l'hospice de Charolles (même département), pour la fondation de deux lits dans cet établissement;

5° Du legs de 3,000 francs, fait par M. *Nicolas-Michel Gillet*, aux hospices de Paris, pour les pauvres du troisième arrondissement;

6° De deux legs, l'un de 500 francs et l'autre de 200 francs, faits par Mme veuve *Salvator*, née *Marie-Madeleine Salvator*, à l'hospice et à l'église des Mées (Basses-Alpes);

7° De trois legs, le premier de 1,000 francs et les deux autres de 200 francs chacun, faits au bureau de bienfaisance, aux hospices et au séminaire d'Aix (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Tronchet*, née *Joséphine-Madeleine Sibour;*

8° De deux legs faits au bureau de bienfaisance et à l'église d'Écoust-Saint-Mein (Pas-de-Calais) par M. *Olivier-Désiré-Joseph Lemoine*, et qui consistent, pour le bureau de bienfaisance, en une somme de 1,500 francs, et pour l'église, dans la fondation perpétuelle de douze messes annuelles. Ladite église est, de plus, autorisée à accepter l'offre qui lui est faite par M. *Herdebant*, époux de la légataire universelle du défunt, de verser dans sa caisse le capital nécessaire pour acheter une rente sur l'État, qui suffise à l'acquit de cette fondation;

9° De deux legs, le premier de 3,000 francs, et le second de 2,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Lyon (Rhône) par Mme veuve *Chappuis de Bienassis*, née *Marianne Brionnet de Givray*;

10° De divers legs faits par M. *Jean Brajon* au bureau de bienfaisance, à la commune et à l'église de Bagnols-les-Bains (Lozère), et qui consistent:

Pour le bureau de bienfaisance et la commune, en deux pièces de terre évaluées ensemble à 700 francs, dont le produit servira à l'entretien d'une sœur chargée de l'instruction des filles pauvres;

Pour le bureau de bienfaisance seul, 1° dans la moitié d'une rente de

Digitized by Google

150 francs; 2° en deux sommes s'élevant ensemble à 2,600 francs; 3° en diverses créances montant à 4,400 francs, et dans les intérêts de ces créances, qui seront servis jusqu'à leur remboursement, à raison de trois pour cent; 4° enfin dans la moitié d'une rente de 36 francs, avec le même faculté aux débiteurs d'en servir l'intérêt à trois pour cent;

Et pour l'église, 1° en une rente et tous les droits, montant ensemble à 25 francs, résultant d'un bail à long terme, et dans tous les fermages de l'immeuble échus au décès du testateur; 2° dans la moitié de deux rentes, l'une de 150 francs et l'autre de 36 francs; 3° dans la fondation de six messes basses, dont la dépense annuelle est fixée à 9 francs; 4° et enfin en une somme de 1,700 francs, qui sera employée aux besoins et ornements de ladite église. (*Paris, 31 Mars 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Août 1846,

N. MARTIN (du Nord),

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Août 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 855*.

N° 20,882. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt-huit Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 41;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 Juillet 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille sept cent soixante-cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES,	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTA
	Dates.	Lieux.	armes, etc.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
GRANGER (Jacques)..	13 juill. 1792.	Rom (*Deux-Sèvres*)	Sergent au 4e régiment d'infanterie de ligne.	30	7	21	3	//	//	33
LASSAQUE (Antoine-Martin).	15 juill. 1795.	Lavercantière (*Lot*).	Maréchal des logis chef.	30	2	27	1	//	//	31
CAILHAU (Antoine)..	27 oct. 1793.	Montcucq (*Lot*).	Sergent.	31	8	4	1	//	//	32
HAUTENEUVE (Jacques).	13 avril 1795.	Gratheuil (*Eure*).	Caporal.	30	8	7	//	//	//	30
ETIENNE (Dominique)	20 sept. 1796.	Saint-Aubin (*Meuse*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'île Bourbon.	31	//	15	10	//	//	41
LELARGE (Sélime-Julien).	6 mai 1792.	Valognes (*Manche*).	*Idem* de la Manche.	35	10	1	4	//	//	39
SOUILLIART (Louis-François).	2 janv. 1792.	Wailly (*Pas-de-Cal.*).	Brigadier.	31	6	19	3	//	//	34
ALLANIC (Julien)...	19 juin 1791.	Vannes (*Morbihan*).	Gendarme à la compagnie du Morbihan.	30	7	17	//	//	//	30
BRICHET (Louis)..,	9 mars 1786.	Parcé (*Sarthe*).	*Idem* de Maine-et-L.	30	9	8	//	//	//	30
DENIS (Jacques-Hyacinthe-Isidore).	13 avril 1793.	Exmes (*Orne*).	*Idem* de l'Orne.	31	1	26	3	//	//	34
FAUVEL (Pierre)....	21 avril 1786.	Thaon (*Calvados*).	*Idem* du Calvados.	30	3	4	//	//	//	30
JOUET (Nicolas-Marc)	25 avril 1790.	La Rochelle (*Char.-Infér.*).	*Idem* de la Vendée.	30	3	20	1	//	//	31
MARTIN (Pierre-Joseph).	13 sept. 1793.	Gigny (*Jura*).	*Idem* du Jura.	31	2	18	2	//	//	33
MARTY (Guillaume).	30 janv. 1793.	Alzonne (*Aude*).	*Idem* de l'Aude.	31	//	17	2	//	//	33
ODOLANT (Jean-François-Marin).	24 juin 1790.	Courtomer (*Orne*).	*Idem* de l'Orne.	31	6	16	6	//	//	37
SÉQUIEZ (Jean)....	16 nov. 1796.	Espalion (*Aveyron*).	*Idem* du Puy-de-D.	30	10	3	1	//	//	31
GALLET (Jean), dit HAZARD.	31 mars 1772.	Blaye (*Gironde*).	Gardien de batterie.	43	6	25	7	6	//	51

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
Ancienneté de service.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	336f (a)	9, 10 et 11.	Couhé (*Vienne*).	En activité.
Idem.	Maréchal des logis chef. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	378 (a)	*Idem.*	Lunéville (*Meurthe*).	Maréchal des logis au 8e régiment de cuirassiers.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	*Idem.*	Cahors (*Lot*).	Gendarme à la compagnie de la Gironde.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	271 (a)	*Idem.*	Bretenil (*Oise*).	*Idem* de l'Eure.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	347 (a)	*Idem.*	Saint-Paul (*Ile-Bourbon*).	En activité
Idem.	*Idem.*	336 (b)	*Idem.*	Valognes (*Manche*).	Dans ses foyers
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Songeons (*Oise*).	Gendarme à la compagnie de l'Oise
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	246 (a)	*Idem.*	Rochefort-en-Terre (*Morbihan*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	246 (a)	*Idem.*	Durtal (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Argentan (*Orne*).	Dans ses foyers
Idem.	*Idem.*	243 (a)	*Idem.*	Thaon (*Calvados*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	249 (a)	*Idem.*	La Barre-de-Mont (*Vendée*).	Dans ses foyers
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Poligny (*Jura*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Alzonne (*Aude*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	288 (a)	*Idem.*	Conterne (*Orne*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	252 (a)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	Dans ses foyers
Idem.	Gardien de batterie. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	600 (a)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	En activité à Camavet.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé de l'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'acti

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
18	Roux (Philibert)...	11 mars 1794.	Saint-Marcel-de-Vaux (*Saône-et-Loire*).	Maréchal des logis au 14e régiment d'artillerie.	32	6	16	2	//	//	34	6
19	Guilloteaux (Jean-Abraham).	16 juill. 1789.	Lonny (*Ardennes*).	Ouvrier de manufacture royale d'armes.	30	//	16	7	//	//	37	//
20	Schaller (François-Joseph).	22 fév. 1797.	Obernai (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	33	3	9	//	//	//	33	3
21	Guelon (Bernard)..	7 avril 1788.	Calvi (*Corse*).	Garde du génie de 1re classe.	35	2	15	2	6	//	37	8
22	Tissier (Cyr).....	29 oct. 1791.	Arthun (*Loire*).	Sergent-major.	31	//	22	3	//	//	34	//
23	Fleury (Joseph)...	10 août 1789.	Airrault (*Deux-Sèvres*)	Sergent à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	30	8	//	2	//	//	32	8
24	Leinaud (Jean)....	20 mai 1782.	Avignon (*Vaucluse*).	Sergent.	31	//	22	18	//	//	49	//
25	Laprevotte (Nicolas-François).	25 mai 1796.	Rouvres (*Vosges*).	Adjudant sous-officier.	30	7	21	2	//	//	32	7
26	Brebion (Marc)....	8 juill. 1793.	Rivières (*Charente*).	Caporal à la 11e compagnie de canonniers vétérans.	31	2	3	3	//	//	34	2
27	Contamine (Philippe-Joseph-Desiré).	21 oct. 1798.	Maubeuge (*Nord*).	Sergent infirmier-major.	31	6	16	4	//	//	35	6
28	Aymar (Jean)	19 juin 1790.	Mourjou (*Cantal*).	Caporal.	30	3	20	1	//	//	31	3

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des c d'activité. — (*b*) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant

Digitized by Google

BASE des droits à pension à retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté service.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	345f (a)	9, 10 et 11.	St-Marc-de-Vaux (*Saône-et-Loire*).	En activité.	19 juin 1846.
Idem.	Ouvrier.	238 (a)	9 et 10.	Châtellerault (*Vienne*).	En activité à Châtellerault.	2 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	218 (a)	*Idem.*	Bœrsch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er juin 1846.
Idem.	Garde du génie de 1re classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,152 (b)	9, 10 et 11.	Ajaccio (*Corse*).	*Idem* à Ajaccio.	16 juin 1846.
Idem.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	414 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	1er mai 1846.
Idem.	Maréchal des logis.	273 (a)	9 et 10.	Pleineselve (*Gironde*).	En activité.	15 juin 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	476 (a)	9, 10 et 11.	Avignon (*Vaucluse*).	Présent à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	*Idem.*
Idem.	Adjudant sous-officier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	516 (a)	*Idem.*	Rouvres (*Vosges*).	Sergent à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	5 juin 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	296 (a)	*Idem.*	La Rochefoucault (*Charente*).	En activité.	10 juin 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité à la compagnie d'infirmiers militaires de l'hôpital du Val-de-Grâce.	21 juin 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	275 (c)	*Idem.*	Maurs (*Cantal*).	En jouissance d'une pension de retraite.	5 fév. 1846.
	TOTAL...	9,765				

A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles activité, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 249 francs qui lui a été rdée par ordonnance royale du 14 mars 1846, et que la présente annule.

lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Digitized by Google

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,883. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 42;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 juillet 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-deux mille trois cent trente-six francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
1	De France (Alexandre-Marie-Amédée).	3 oct. 1794.	Croutoy (*Oise*).	Capitaine au 2e régiment d'infanterie de ligne.	32	8	10	11	"	"	43	8
2	Treille (Joseph-Damaze).	12 déc. 1790.	Bassoues (*Gers*).	Capitaine au 2e régiment d'infanterie légère.	31	6	17	12	"	"	43	6
3	Baillet (Simon)...	7 sept. 1794.	Saint-Mards (*Aube*).	*Idem* au 16e *idem*.	32	6	16	17	"	"	49	6
4	Boisson (Publicola).	18 nov. 1793.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	Capitaine d'habillement au 8e *idem*.	30	10	15	4	"	"	34	10
5	Brunet de la Martinière (Alexandre-Louis).	27 sept. 1797.	La Rochelle (*Char.-Infér.*).	Capitaine au 43e régiment d'infanterie de ligne.	32	6	16	2	"	"	34	6
6	Petermann (Joseph) (1).	5 oct. 1796.	Porrentruy (*Suisse*).	*Idem* au 10e *idem*.	31	1	4	2	"	"	33	1
7	Thomas de Dancourt (Auguste-César).	5 juin 1786.	Villeneuve-Saint-Georges (*Seine-et-Oise*).	Colonel du 8e régiment de cuirassiers.	30	"	"	8	"	"	38	"
8	Fesneau (Aristide)..	5 juin 1794.	Saint-Dié-sur-Loire (*Loir-et-Cher*).	Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	30	"	"	3	"	"	33	"
9	Lefevre (Simon-Pierre).	6 mars 1791.	Paris (*Seine*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie du Haut-Rhin.	37	6	16	5	"	"	42	6
10	Philip (François)..	16 avril 1794.	Vinça (*Pyrén.-Or.*).	Lieutenant à la 1re compagnie de gendarmerie de la Corse.	31	6	16	2	"	"	33	6
11	Nicolais (Vincent-Louis-Marie).	12 nov. 1788.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	Capitaine d'artillerie.	39	"	16	4	"	"	43	"
12	Hugues (Jean-Baptiste-Gaspard).	6 janv. 1772.	Entrevaux (*Basses-Alpes*)	Portier-consigne de 3e classe.	43	"	23	3	"	"	46	"
13	Jeannenet (Claude).	8 sept. 1799.	Brissac (*Maine-et-L.*).	Sergent-major, chef de musique au 19e régiment d'infanterie de ligne.	30	1	7	6	"	"	36	1
14	Eltgen (Joseph-Philippe).	25 avril 1796.	Belfort (*Haut-Rhin*).	Soldat au 19e régiment d'infanterie légère.	30	9	"	"	"	"	30	9
15	Leclerc (Joseph-Emmanuel).	4 fév. 1798.	Morteau (*Doubs*).	Vétérinaire en 1er au 1er régiment de cuirassiers.	30	3	4	2	"	"	32	3

(1) Fils de Français.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté de service.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,776 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	26 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,776 (a)	*Idem.*	Tarbes (*Hautes-Pyrén.*).	*Idem.*	2 juillet 1846.
Idem.	Capitaine.	1,600 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	27 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,300 (a)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	20 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,300 (a)	*Idem.*	La Rochelle (*Charente-Infér.*).	*Idem.*	25 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	1,270 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	24 juin 1846.
Idem.	Colonel.	2,640 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	26 juin 1846.
Idem.	Chef d'escadron.	1,575 (a)	*Idem.*	Quimperlé (*Finistère*).	*Idem.*	25 juin 1846.
Idem.	Capitaine.	1,460 (a)	*Idem.*	Saumur (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	880 (a)	*Idem.*	Vinça (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	29 juin 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,764 (a)	9, 10 et 11.	Vaugirard (*Seine*).	En activité, en résidence fixe à Guise.	1er juill. 1846.
Idem.	Portier-consigne de 3e classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	449 (b)	*Idem.*	"	En activité à Entrevaux.	21 juin 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant moins de 2 ans de service dans le grade supérieur, et la liquidation ayant eu lieu sur la demande de l'intéressé.)	299 (a)	9 et 10.	Agen (*Lot-et-Gar.*).	En activité.	19 juin 1846.
Idem.	Soldat.	205 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	18 juin 1846.
Idem.	Vétérinaire en 1er (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	510 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Dié (*Vosges*).	*Idem.*	24 juin 1846.

activité. — (b) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 165 francs qui lui a été accordée le 23 septembre 799, inscrite au trésor, et que la présente annule.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.
16	DUSAULT (Michel)..	28 déc. 1790.	Beaumont-Pied-de-Bœuf (*Sarthe*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Sarthe.	37	2	1	7	//	//	44	2
17	GRISÉ (Jean-Baptiste)	7 sept. 1795.	Champagny (*Haute-Saône*)	Maréchal des logis.	31	1	21	6	//	//	37	1
18	DUBOIS (Pierre)....	26 déc. 1796.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	Gendarme à la compagnie du Puy-de-Dôme.	30	2	16	//	//	//	30	2
19	CHOULEUR (Jean-Louis).	6 juin 1783.	Amiens (*Somme*).	Garde d'artillerie de 1re classe.	42	5	21	11	//	//	53	5
20	PICARD (Jean-Alexis).	29 sept. 1793.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	Adjudant sous-officier au 11e régiment d'artillerie.	30	8	1	2	//	//	32	8
21	HERR (François-Antoine).	16 juin 1796.	Bœrsch (*Bas-Rhin*).	Ouvrier de manufacture royale d'armes.	34	//	15	//	//	//	34	//
22	JOUBAUD (Mathurin).	15 avril 1788.	Taupont (*Morbihan*).	Soldat à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	30	9	19	9	3	//	40	//
23	AZAÏS (Jean-Antoine).	7 fév. 1798.	La Salvetat (*Hérault*).	Capitaine de cavalerie.	30	1	25	//	//	//	30	1
24	DELPECH (Jean-Joseph-Anne-Maurice).	23 sept. 1798.	Montech (*Tarn-et-G.*)	*Idem.*	30	2	5	1	//	//	31	2
25	JADIN (Adolphe)...	3 mai 1794.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	3	19	//	//	//	30	3
26	THIERRY (Auguste-Alexis).	15 avril 1798.	Chanteloup (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	30	3	11	//	//	//	30	3
27	VEAUCHAUSSADE (Sylvain-François).	26 mai 1799.	Auzances (*Creuse*).	Lieutenant de cavalerie.	30	4	2	//	//	//	30	4
28	BELLEGARDE (Joseph-Honoré) (1).	20 oct. 1797.	Turin (*Piémont*).	Lieutenant d'infanterie.	30	7	26	4	//	//	34	7
29	DUMAS (Alphonse)..	13 juin 1799.	Paris (*Seine*).	Capitaine de cavalerie.	30	2	26	//	//	//	30	2
30	HENRY (Alexandre-Louis-Jean-Marie).	28 août 1797.	*Idem.*	*Idem.*	30	2	7	1	//	//	31	2

(1) Fils de Français.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem*. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d

Digitized by Google

BASE des droits à pension retraite.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ıcienneté service.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	431 f (a)	9, 10 et 11.	Le Mans (*Sarthe*).	Dans ses foyers.	6 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	Ayron (*Vienne*).	Gendarme à la compagnie de la Vienne.	21 mai 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	243 (a)	*Idem.*	Montferrand (*Puy-de-Dôme*).	En activité.	17 juin 1846.
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	*Idem.*	Boulogne (*Pas-de-Calais*).	Employé à Boulogne.	23 juin 1846.
Idem.	Adjudant sous-officier.	430 (a)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	Ouvrier.	223 (e)	*Idem.*	Bœrsch (*Bas-Rhin*).	*Idem* à Châtellerault.	1er juill. 1846.
Idem.	Soldat.	253 (b)	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452 (c)	9, 10 et 11.	La Salvetat (*Hérault*).	Jouit de la solde de congé. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	20 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	1,476 (c)	*Idem.*	Montech (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,452 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,452 (c)	*Idem.*	Berville (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	972 (c)	*Idem.*	Lezoux (*P.-de-Dôme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	900 (d)	9 et 10.	Plouzec (*Côtes-du-Nord*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	26 janv. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,210 (e)	*Idem.*	Faverney (*Haute-Saône*).	*Idem.*	20 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	1,230 (e)	*Idem.*	Carcassonne (*Aude*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL. . .	32,336				

ité. — (c) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 mai 1846, à titre de solde de congé. — (d) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 26 janvier 1846, à titre de solde de non-activité. — (e) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 mai 1846, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

N° 20,884. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de trois Pensions de Donataires.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Vieilh (Jean-Louis-Hypolite), lieutenant-colonel.	1er mai 1846.	2988	250f	Scherb (Anne-Thérèse-Françoise-Louise).
Varnout (Jean), chef d'escadron.	9 janv. 1846.	2966	250	Pichenot (Nicole-Edmée).... Varnout (Adélaïde-Clémence), femme Bazile. ——— (François-Jean-Désiré) ——— (Jeanne-Louise).....
Le baron Popon de Maucune (Louis), colonel.	4 oct. 1845.	638	1,000	Boyer (Lætitia-Hortense-Athénais). Popon de Maucune (Louise-Lætitia).
		Total.	1,500	

Digitized by Google

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 2 de ce mois émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de quinze cents francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	26 juill. 1781.	Westhoffen (*Bas-Rhin*).	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	2 mai 1846.	
Idem.	10 juin 1782.	Avallon (*Yonne*).	Avallon (*Yonne*).	10 janv. 1846.	
Sa fille.	22 therm. an X [10 août 1802].	Paris (*Seine*).			
Son fils.	29 déc. 1807.	*Idem.*			
Sa fille.	6 fév. 1812.	*Idem.*			
Sa veuve.	29 oct. 1806.	Ablon (*Seine-et-Oise*).	Paris (*Seine*).	5 oct. 1845.	
Sa fille.	24 sept. 1824.	Paris (*Seine*).			

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 20,885. — *Ordonnance du Roi, qui approuve une modification aux Statuts de* l'Océanie, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure.

Au palais de Neuilly, le 28 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 10 mars 1846, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Océanie, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure;*

Vu la délibération prise, le 11 avril 1846, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, et qui a pour objet de porter à cinquante pour cent le prélèvement à effectuer sur les bénéfices pour la formation de la réserve;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La modification à l'article 31 des statuts de *l'Océanie, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure,* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 18 juin 1846, devant Me *Baudier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente

Digitized by Google

ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Et le 18 juin 1846, par-devant Me *Edmond Baudier* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Isidore-Théodore Barbey,* négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 10;

Agissant en qualité de directeur de *l'Océanie, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure;*

Lequel a exposé ce qui suit :

Le premier paragraphe de l'article 31 des statuts approuvés par l'ordonnance royale du 20 mars 1846, qui autorise *l'Océanie,* société anonyme, fondée suivant acte passé devant Me *Baudier* et son collègue, les 18 et 20 février dernier, enregistré, et dont la minute est la première de celles qui précèdent, porte que sur les bénéfices nets il est fait un prélèvement d'un quart, soit vingt-cinq pour cent, destiné à former un fonds de réserve, et que cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de cent cinquante mille francs;

Par une délibération prise le 11 avril 1846, dont une copie est demeurée ci-annexée, après avoir été certifiée sincère et véritable par le comparant, l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie a décidé que le prélèvement à effectuer sur les bénéfices pour la formation de la réserve serait porté à cinquante pour cent.

En conséquence, la rédaction du premier paragraphe de l'article 31 demeure arrêtée de la manière suivante :

« Sur les bénéfices nets il est fait un prélèvement de moitié, soit cinquante « pour cent, destiné à former un fonds de réserve; cette retenue cesse dès que « la réserve atteint le chiffre de cent cinquante mille francs. »

Pour faire mentionner et publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, au siége de la compagnie *l'Océanie,* sise rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40, les jour, mois et an que dessus.

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec les notaires.

Sur la minute est écrit :

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 27 juin 1846, folio 90 verso, « case 1re. Reçu un franc; décime, dix centimes. Signé *Devergie.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 juillet 1846, enregistrée sous le n° 8782.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

Errata, Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 821, page 34, n° 36 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Montaugerand*, lisez *Montangerand*.

Bulletin 835, page 700, n° 17 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Lesprit* (*Jean-Baptiste*), lisez *Lesprit* (*Jacques-Baptiste*).

Bulletin 842, page 892, n° 33 du tableau, 2e colonne, au lieu de *De la Marionse*, lisez *De la Mariouse*.

Bulletin 850, page 1114, n° 11 du tableau, 2e colonne, au lieu de *De Sternebach*, lisez *De Sternbach*; page 1128, n° 33 du tableau, 4e colonne, au lieu de *Chassey*, lisez *Chassey* (*Meuse*); page 1130, n° 53 du tableau, 3e colonne, au lieu de *29 avril*, lisez *20 avril*.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Août 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 21 Août 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 856*.

N° 20,886. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

Au palais de Neuilly, le 24 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu les pièces produites par le sieur *Morel des Vallons* (*David-Pierre*), ancien sous-préfet de Montfort (Ille-et-Vilaine), desquels il résulte que cet ancien fonctionnaire est né à Hédé, même département, le 16 mai 1783, et qu'il compte treize ans huit mois et dix-sept jours de services civils salariés par l'État;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont été la cause déterminante de son remplacement;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 18 juillet présent mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Morel des Vallons* (*Pierre-David*), à raison d'un traitement de trois mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et lui sera payée, à Paris, lieu de son domicile, à partir de la date de la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'in-

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

térieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,887. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des modifications aux Statuts de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1826, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse, pour les départements de la Haute-Garonne, Ariége, Aude, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, et approbation des statuts de ladite société;

Vu les ordonnances royales des 8 juin 1828 et 23 mai 1830, qui ont autorisé ladite société à étendre ses opérations dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Orientales, et à introduire diverses modifications dans ses statuts;

Vu nos ordonnances des 26 septembre 1839 et 7 juin 1845, portant approbation des nouveaux statuts de la société et de diverses modifications apportées auxdits statuts;

Vu les nouveaux changements proposés à notre approbation;

Vu les délibérations du conseil général de cette société, en date des 18 janvier 1845 et 15 janvier 1846;

Vu notamment la délibération du 17 février 1846, portant approbation du tableau ou registre contenant le relevé des sinistres de grêle survenus pendant la période décennale de 1836 à 1845 dans les cinq mille huit cent quatre-vingt-neuf communes dont est formée la circonscription de la société, ainsi que les résultats qui doivent servir de base à la fixation de la cotisation annuelle;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux articles 8, 29 et 34 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Toulouse, proposées par délibérations du conseil général de cette société, en date des 18 janvier 1845 et 15 janvier 1846, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 16 juin 1846, par-devant Me *Gineste* et son collègue, notaires

Digitized by Google

à Toulouse, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements compris dans la circonscription de la société.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Paul Gineste* et son collègue, notaires à Toulouse, soussignés,

Ont comparu :

1° MM. le vicomte *de Panat* (*Dominique-Samuel-Joseph-Philippe*), chevalier de la Légion d'honneur, ancien préfet, député du Gers; *de Lafue-Marignac*, propriétaire; *Dauriol* (*Gustave*), propriétaire; *Malefette* (*Isidore*), propriétaire; *Mazoyer* (*Henri*), avocat à la cour royale; le baron *de Randal* (*Émile*), membre du conseil général de la Haute-Garonne; *Carayon-Talpayrac*, ancien directeur de la monnaie de Toulouse; *de Capelle* (*Pierre-Marie*), propriétaire; *Clausade* (*Marie*), conseiller de préfecture de la Haute-Garonne, chevalier de la Légion d'honneur; marquis *d'Hautpoul* (*Pierre-Marie-François-Charles-Louis-Hyacinthe*), propriétaire, membre du conseil d'administration de la société, domiciliés à Toulouse;

2° M. *Debax* (*Jean-Pierre-Marie*), directeur de de ladite société, domicilié également à Toulouse;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération, en date des 18 janvier 1845 et 15 janvier 1846, le conseil général de la société de Toulouse, convoqué, composé et délibérant conformément aux articles 34, 35, 36 et 58 des statuts approuvés par les ordonnances royales des 26 septembre 1839, et 7 juin 1845, a, sur la proposition du conseil d'administration, et le directeur entendu, proposé de modifier les articles 8, 29 et 34 desdits statuts.

Par les mêmes les mêmes délibérations, le conseil général a confié au conseil d'administration et au directeur le soin de faire sanctionner par le Gouvernement les modifications proposées, et il leur a délégué tous ses pouvoirs pour souscrire et accepter les changements de rédaction ou modifications qui pourraient être proposés par le Gouvernement relativement auxdites modifications.

En conséquence, les comparants, pour faire droit aux observations du Gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des changements apportés aux articles 8, 29 et 34 des statuts de la société de Toulouse.

1° L'article 8 des statuts actuels est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 8. En sa qualité d'assureur et d'assuré, tout sociétaire est tenu de « payer annuellement une cotisation proportionnée aux risques présumés de la « commune où seront situées les propriétés dont les récoltes seront soumises « à l'assurance.

« Les degrés de risques seront déterminés par l'importance des sinistres de « grêle constatés dans chaque commune pendant les dix dernières années.

« A cet effet, les pertes éprouvées annuellement par chaque commune se-

Digitized by Google

« ront évaluées en vingtièmes, et l'ensemble de ces vingtièmes cumulés pen-
« dant les dix années déterminera la quotité de récolte que chacune d'elles
« aura perdue pendant cette période.

« Ce travail sera fait par classe de récoltes.

« Il y aura quatre degrés de risques, dans lesquels les diverses communes
« seront classsées ainsi qu'il suit:

« PREMIÈRE CLASSE DE RÉCOLTES. (CÉRÉALES.)

« *Premier degré.* Les communes qui, pendant la période décennale expirée,
« auront perdu cumulativement un vingtième et au-dessous d'une récolte an-
« nuelle.

« *Deuxième degré.* Les communes qui, pendant la même période, auront
« perdu de un à huit vingtièmes inclusivement d'une récolte annuelle.

« *Troisième degré.* Les communes qui, pendant la même période, auront
« perdu de huit à quinze vingtièmes inclusivement d'une récolte annuelle.

« *Quatrième degré.* Les communes qui, pendant la même période, auront
« perdu plus de quinze vingtièmes d'une récolte annuelle.

« DEUXIÈME CLASSE DE RÉCOLTES. (VIGNES.)

« *Premier degré.* Les communes qui, pendant la période décennale expirée,
« auront perdu cumulativement cinq vingtièmes et au-dessous d'une récolte
« annuelle.

« *Deuxième degré.* Les communes qui, pendant la même période, auront
« perdu de cinq à quinze vingtièmes inclusivement d'une récolte annuelle.

« *Troisième degré.* Les communes qui, pendant la même période, auront
« perdu de quinze à trente vingtièmes (une récolte et demie) inclusivement
« d'une récolte annuelle.

« *Quatrième degré.* Les communes qui, pendant la même période, auront
« perdu plus de trente vingtièmes (une récolte et demie) d'une récolte an-
« nuelle.

« Les degrés de risques des communes où la société a fort peu ou n'a point
« de valeurs assurées seront déterminés au moyen des documents adminis-
« tratifs recueillis dans les préfectures, lesquels seront combinés, soit avec les
« reignements locaux, soit avec les pertes que la société aura constatées dans
« les communes voisines.

« Les cotisations à payer pour chacun des quatre degrés de risques sont
« ainsi fixées :

« Pour chaque cent francs de revenu assuré en ré-
« coltes comprises dans la première classe.....
1er degré... 1f 00c
2e degré... 1 50
3e degré... 2 00
4e degré... 2 50

« Pour chaque cent francs de revenu assuré en ré-
« coltes comprises dans la deuxième classe.....
1er degré... 3 50
2e degré... 4 50
3e degré... 5 50
4e degré... 6 50

« L'état, par classes et par communes, des divers degrés de risques, dressé
« en conformité de l'article qui précède, sera arrêté par le conseil général sur
« la proposition du conseil d'administration. Le classement qui en résultera
« aura son effet pendant une période quinquennale.

« Cette période expirée, il y aura lieu à révision, en prenant pour base de
« cette révision les résultats des dix années qui l'auront précédée. Toutefois, le
« nouveau tarif en résultant ne pourra avoir d'effet rétroactif. »

Digitized by Google

2° Les paragraphes 4 et 5 de l'article 29 sont supprimés.

3° Le premier paragraphe de l'article 34 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil général des sociétaires se compose des deux plus forts assurés « de chacun des départements compris dans la circonscription sociale, et, en « outre, des quarante plus forts assurés, pris parmi tous les autres membres « de la société. Le conseil général se réunit au siége de la société, et la repré- « sente toute entière. »

Dont acte, fait et lu en l'étude, à Toulouse, le 16 juin 1846, aux comparants soussignés avecles notaires; la minute demeurée à M° *Gineste*. Enregistré à Toulouse, le 17 juin 1846, folio 49 recto, cases 7 et 8. Reçu un franc; décime dix centimes. *Signé* DESESSART.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 juillet 1846, enregistrée sous le n° 8781.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 20,888. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de sept Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 43;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juillet 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de deux mille huit cents francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des sept militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1	AYMONET DE CONTRÉGLISE (Charles-Alexandre). marié à	Maréchal de camp.	Le jour du décès.	14 oct. 1840.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	AYMONET DE CONTRÉGLISE (Charles-Alexandre).
	ROCQUANCOUR (Marie-Joseph-Esprit).	.....	.....	8 déc. 1845.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
2	CORRÉARD (Jacques), marié à	Capitaine.	18 août 1831.	13 mai 1834.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CORRÉARD (Marie-Louise).
	LIAUTARD (Adeline-Reine-Geneviève).	.....	.....	17 sept. 1845.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
3	DUBREUIL (Pierre-Louis-Marguerite-Fuscy), marié à	Capitaine.	21 juil. 1836.	27 déc. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUBREUIL (Pierre-Alfred).
						——— (François-Marie-Alaric).
	GUINLE (Françoise).	.....	.....	21 juill. 1845.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	——— (François-Marguerite-Chéri).
4	MÉLOT (Narcisse-Guislain-Joseph), marié à	Chirurgien-major.	Le jour du décès.	13 mars 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MÉLOT (Hyacinthe).
	BATTISTI (Marie-Catherine).	.....	.....	13 mai 1838.	"	——— (Narcisse)..
5	BOURY (Louis)..... marié à	Pharmacien-aide-major.	Le jour du décès.	1er nov. 1842.	Mort d'une maladie endémique en Afrique.	BOURY (Marie-Antoinette).
	DUSEUIL (Virginie).	.....	.....	15 juin 1845.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	——— (Marie-Thérèse-Henriette).
6	BIHL (Louis-Joseph), marié à	Maréchal-des-logis.	1er nov. 1841.	9 déc. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BIHL (Joséphine)..
	WOELFFEL (Thérèse).	.....	.....	3 oct. 1845.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	——— (Émile-Eugène).
7	COMBAT (François).. Marié à	Caporal.	21 juil. 1827.	15 janv. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	COMBAT (Louise-Marie).
	FRANCÈS (Marie-Vincente).	.....	.....	11 avril 1831.	"	

Digitized by Google

DATES de naissance des orphelins.	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉ des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
juill. 829.	Passy (*Seine*).	27 fév. 1815.	1,000f	M. Rocquancour, Guingamp (*Côtes-du-Nord*).	8 déc. 1845.	
avril 833.	Serres (*Hautes-Alpes*).	28 avril 1829.	400	M. de Lamorte-Félines, Laragne (*Hautes-Alpes*).	17 sept. 1845.	
3 avril 825. mars 826. fév. 828.	Vic (*Hautes-Pyrén.*)	4 oct. 1826.	400	M. Lain, Saint-Jean-d'Angely (*Charente-Inférieure*).	27 déc. 1844.	
nov. 821. nov. 835.	Saint-Laurent-sur-Sèvres (*Vendée*). Marseille (*B.-du-Rhône*).	23 juin 1827.	500	M. Léger, Paris (*Seine*).	13 mars 1845.	
janv. 826. avril 828.	Saint-Omer (*Pas-de-Calais*).	3 juill. 1819.	300	M. Boury, Marseille (*B.-du-Rhône*).	15 juin 1845.	
janv. 833. mars 839.	Barr (*Bas-Rhin*).	2 août 1828.	100	M. Woelffel, Schelestadt (*Bas-Rhin*).	3 oct. 1845.	
août 827.	Lorient (*Morbihan*).	22 sept. 1825.	100	M. Duperron, Lorient (*Morbihan*).	15 janv. 1846.	
		Total.	2,800			

Digitized by Google

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, avec jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,889. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à six Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des offi-

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FIXATION de la pension
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	BRENNETUIT (Jean-Baptiste-Auguste).	24 juin 1789.	Saint-Hellier (*Seine-Inférieure*).	Capitaine d'infanterie,	20	4	7	82c
2	ROINVILLE (Étienne-Claude-Antoine).	3 avril 1803.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	21	4	3	86c
3	HAVAR (Alexandre)..	10 sept. 1805.	Plouzané (*Finistère*).	*Idem.*	20	"	17	82c
4	HUGO (Michel-Alexandre).	31 août 1805.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Lieutenant d'infanterie.	21	2	13	57
5	LAURAY (Michel)...	29 sept. 1801.	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	22	9	6	61
6	TOURTEREL (Jean-Louis).	26 fév. 1801.	Tonneins (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	25	5	"	68c
					TOTAL..			4,36

Digitized by Google

ciers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 44;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juillet 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille trois cent soixante-six francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tif annexé à la loi 11 avril 1831.	Saint-Hellier (*Seine-Inférieure*).	Mis en réforme par décision royale du 2 décembre 1845.	26 déc. 1845.	Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis ladite époque, à titre de solde de réforme.
Idem.	Metz (*Moselle*).	*Idem* du 27 mai 1846	11 juin 1846.	
Idem.	Sens (*Yonne*).	*Idem* du 4 mai 1846	19 mai 1846.	
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 8 juin 1846.	22 juin 1846.	
Idem.	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem* du 8 juin 1846.	19 juin 1846.	
Idem.	Pontivy (*Morbihan*).	*Idem* du 22 avril 1846	4 mai 1846.	

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 20,890. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-neuf Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 45 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date

Digitized by Google

du 27 juillet 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-huit mille deux cent vingt-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAU Ans.	TOTAU Mois.
1	DE BEAUMONT DE SAINT-QUENTIN (Paul-Christophe-Hyacinthe).	28 nov. 1796.	Schlestadt (*Bas-Rhin*).	Capitaine au 60e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	4	5	//	//	35	2
2	PONCET (Marc-Antoine-Pierre-Philogène).	5 sept. 1796.	Coublerie (*Isère*).	*Idem* au 19e *idem.*	30	3	10	5	//	//	35	3
3	TACQUIN (Vigor-Eugène-Nicolas-Augustin-Joseph)	21 sept. 1796.	Bryas (*P.-de-Calais*)	*Idem* au 31e *idem.*	31	//	18	8	//	//	39	//
4	BOISSIE (Félix-Benjamin).	12 fév. 1796.	Tournon (*Ardèche*).	*Idem* au 54e *idem.*	34	4	15	7	//	//	41	4
5	LACHAISE DURAYNAUD (Étienne).	21 juin 1799.	Juillaguet (*Charente*).	*Idem* au 70e *idem.*	30	6	16	2	//	//	32	6
6	DELEZENNE (Julien).	18 mars 1796.	Tourcoing (*Nord*).	Capitaine au 9e régiment d'infanterie légère.	30	2	19	3	//	//	33	2
7	LUNEL (Joseph-André).	2 avril 1798.	Crest (*Drôme*).	Capitaine au 11e régiment de chasseurs à cheval.	31	2	16	3	//	//	34	2
8	HAIME (Hyppolite)..	22 déc. 1797.	Tours (*Indre-et-L.*).	Capitaine au 8e régiment de hussards.	30	6	15	//	//	//	30	6
9	JODET (Jacques-Marie).	10 sept. 1791.	Notre-Dame-de-Mont (*Vendée*).	*Idem.*	32	5	17	2	//	//	34	5
10	DE MONTAGU (Charles-Antoine-Noël-Alexandre).	9 juin 1788.	Dieppe (*Seine-Infér.*).	Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Oise.	35	1	20	3	//	//	38	1
11	RATTIER (Jean-Pierre).	17 mai 1791.	Valence (*Drôme*).	Capitaine trésorier à la compagnie de gendarmerie du Bas-Rhin.	37	//	19	6	//	//	43	//
12	SABIANI (Marcel)..	8 sept. 1781.	Pérelli (*Corse*).	Portier-consigne de 2e classe.	39	7	//	10	6	//	50	1
13	NOZO (Jean-Louis-Prospère).	5 oct. 1791.	Allaines (*Somme*).	Garde de 1re classe du génie.	35	1	20	4	//	//	39	1
14	THIEBAULT (Antoine-Philippe).	1er mai 1784.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	44	//	9	10	//	//	54	//
15	LEGER (François)..	11 oct. 1795.	Beaune (*Côte-d'Or.*)	Sergent-major au 54e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	26	//	//	//	30	2

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
ciennetéservice.	Capitaine (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,572f (a)	9, 10 et 11.	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	En activité.
Idem.	Capitaine.	1,310 (a)	9 et 10.	Romans (*Drôme*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,260 (a)	*Idem.*	Juillaguet (*Charente*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,270 (b)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,290 (a)	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,220 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,290 (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron.	1,713 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,470 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Portier-consigne de 2e classe.	500 (a)	*Idem.*	Corte (*Corse*).	En activité à Corte.
Idem.	Garde de 1re classe du génie. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,188 (a)	9, 10 et 11.	Montreuil-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	*Idem* à Arras.
Idem.	Garde de 1re classe du génie.	1,200 (a)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem* à Saint-Omer.
Idem.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	366 (a)	9, 10 et 11.	Dijon (*Côte-d'Or*).	En activité.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé de
activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4
11 avril 1831, ne pourra, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
16	Boully (Charles-Marin).	26 mai 1799.	Mortrée (*Orne*).	Sergent au 30e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	5	//	//	35	6
17	Dubois (Jacques-Christophe).	14 avril 1792.	Etoben (*H.-Saône*).	*Idem* au 54e *idem*.	30	//	16	4	//	//	34	//
18	Guernier (George)..	29 sept. 1794.	Ars-sur-Moselle (*Moselle*).	Maréchal des logis au 7e régiment d'artillerie.	32	6	15	1	//	//	33	6
19	Carl (François-Antoine).	22 juill. 1795.	Witternheim (*Bas-Rhin*).	*Idem* au 14e *idem*.	30	7	23	11	//	//	41	7
20	Jahier (Louis).....	27 juill. 1790.	Saint-Jean-Brévelay (*Morbihan*).	Maréchal des logis.	32	6	17	4	//	//	36	6
21	Petiot (Jean-Nicolas).	3 oct. 1790.	Choilley (*H.-Marne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	35	6	17	6	//	//	41	6
22	Chaussé (Pierre)...	27 nov. 1785.	Guenrouet (*Loire-Infér.*).	Gendarme à la compagnie de Maine-et-Loire.	30	7	15	//	//	//	30	7
23	Cubry (Fructus)...	18 déc. 1794.	Camelas (*Pyrén.-Or.*).	*Idem* des Pyrénées-Or.	31	6	16	2	//	//	33	6
24	Santori (Paul)....	1er nov. 1788.	Olmi (*Corse*).	Gendarme à la 2e compagnie de la Corse.	32	//	15	3	//	//	35	//
25	Dombré (Henri-François-Renelde).	12 juin 1788.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	31	//	20	//	//	//	31	//
26	Masson (Nicolas)...	1er déc. 1795.	Troyes (*Aube*).	Sergent.	30	10	2	4	//	//	34	10
27	Arbrand (Joseph-Auguste).	3 oct. 1790.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	*Idem*.	30	8	8	4	//	//	34	8
28	Le Guay (Marie-Noël-Gabriel).	27 nov. 1796.	Paris (*Seine*).	*Idem*.	30	2	26	6	//	//	36	2
29	Rosset (Marin)....	13 janv. 1794.	Brens (*Ain*).	*Idem*.	30	7	22	5	//	//	35	7
30	Buridant (Jacques-Nicolas).	7 fév. 1796.	Luyères (*Aube*).	Sergent-major.	30	2	16	10	//	//	40	2
31	Aurrand (Louis-François).	20 fév. 1769.	Toulon (*Var*).	Soldat à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	30	9	29	//	//	//	30	9
32	Komnès (René-Marie).	8 déc. 1790.	Pontrieux (*Côtes-du-N.*).	*Idem*.	31	//	20	8	//	//	39	//

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ciennneté service.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	9, 10 et 11.	Sedan (*Ardennes*).	En activité.	20 juill. 1846.
Idem.	Sergent.	284 (a)	9 et 10.	Reims (*Marne*).	*Idem.*	27 juill. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	3 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	408 (a)	*Idem.*	Benfeld (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	24 juin 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	363 (a)	*Idem.*	Vannes (*Morbihan*).	Gendarme à la compagnie du Morbihan.	20 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	408 (a)	*Idem.*	Choilley (*Haute-Marne*).	En activité.	4 juill. 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	246 (a)	*Idem.*	Ste Florent-le-Vieil (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*	16 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	264 (a)	*Idem.*	St-Felin-d'Avail (*Pyrénées-Orientales*).	*Idem.*	6 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Casaglione (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	En activité à Châtellerault.	28 juin 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	5 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	345 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem* à la 6e *idem.*	25 juin 1846.
Idem.	Sergent.	299 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 8e *idem.*	20 juin 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	9, 10 et 11.	Langres (*Haute-Marne*).	*Idem.*	25 juin 1846.
Idem.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	486 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Sergent à la 7e compagnie de fusiliers vétérans.	20 juin 1846.
Idem.	Soldat.	205 (a)	9 et 10.	Avignon (*Vaucluse*).	En activité.	25 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	248 (a)	*Idem.*	Pontrieux (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	1er juill. 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTA Ans.	TOTA Mois.
RE, dit REVER-	24 mars 1791.	Autun (*Saône-et-L.*).	Soldat à la 5e compagnie de fusiliers vétérans.	31	//	15	4	//	//	35	
D (Joseph)...	23 fév. 1784.	Theys (*Isère*).	*Idem.*	31	6	16	1	//	//	32	6
AGNE (Jean - enne-François).	2 janv. 1798.	Brest (*Finistère*).	Soldat à la 1re compagnie de canonniers vétérans.	31	6	18	1	//	//	32	6
NT (Olivier - rie).	3 oct. 1799.	Ploërmel (*Morbihan*).	*Idem* à la 3e *idem*.	31	//	15	1	//	//	32	//
Z (Joseph) (1).	25 mars 1785.	Saint-Martin-de-Belleville (*Savoie*).	Sergent à la 3e *idem*.	31	//	16	7	//	//	38	//
RT (Eulise)...	7 juill. 1794.	Auxy-le-Château (*Pas-de-Calais*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	4	//	//	34	//
ELIN (Nicolas-manuel).	25 déc. 1792.	Nancy (*Meurthe*).	Major d'infanterie.	33	7	18	4	//	//	37	7

uralisé Français par ordonnance royale du 10 juillet 1843.
a condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé
l'activité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 21 décembre 1845, à titre de solde
té. — (c) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura

N° 20,891. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante-deux Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à enir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée le terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état ttaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la résente ordonnance, portant le n° 46;

Digitized by Google

BASE s droits pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ienneté service.	Soldat.	228f (a)	9 et 10.	Avallon (*Yonne*).	En activité.	1er juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	215 (a)	*Idem.*	Corbeil (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	215 (a)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	25 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	213 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er juill. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	377 (a)	9, 10 et 11.	La Tour-du-Pin (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,280 (b)	9 et 10.	Nouvion (*Somme*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	21 déc. 1845.
Idem.	Major.	1,700 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En jouissance d'une pension de retraite.	18 nov. 1845.
	TOTAL...	28,229				

des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues depuis ladite époque, soit à titre de de non-activité, soit sur la pension de 1,650 francs qui lui a été accordée par ordonnance royale du 18 jan- 1846, et que la présente annule.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juillet 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille neuf cent soixante et quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des cinquante-deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DELORT (Jacques-Antoine-Adrien).	Lieutenant général.	Le jour du décès.	28 mars 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PIANET (Marie-Josephe-Sophie).
2	DUPAU (Anne-Pierre-François-Auguste)	Maréchal de camp.	*Idem.*	27 fév. 1846.	*Idem.*	GOUDENC (Reyther Jeanne-Marie-Melani
3	ANNÉE (Antoine)...	Intendant militaire.	21 juillet 1835.	27 mars 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	IMBERT (Marie-Antoinette).
4	RABOU (Louis-Marie).	Sous-intendant militaire.	10 mars 1833.	17 janv. 1846.	*Idem.*	REGNIER (Marguerite-Félicité).
5	WOLFF (Jean-Épifane).	*Idem.*	31 déc. 1839.	1er avril 1846.	*Idem.*	ESCHERMAUS (Mar Gertrude) (1).
6	FOULORGNE DE PRÉCORBIN (Sylvain).	Sous-intendant militaire-adjoint.	Le jour du décès.	2 mars 1846.	Mort d'une maladie endémique en Afrique.	CHOQUET (Horten Élisa).
7	HAMAOUY (Joseph)..	Colonel.	17 déc. 1827.	24 janv. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	OLIVE (Marie-Co tance)
8	CHAS (Castor-Angélique-Isidore).	Chef de bataillon.	Le jour du décès.	12 janv. 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LAFOND (Françoi Pauline).
9	D'ENGELHARD (Philippe-Charles).	*Idem.*	1er juillet 1837.	3 janv. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BENOIT (Mariane)
10	FAUCHON (Alexandre-Prosper).	Chef d'escadron.	Le jour du décès.	19 mars 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MARCHAIS (Adélaïd
11	GRUAT (Nicolas-Philippe).	Chef de bataillon.	18 sept. 1821.	15 avril 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BARLET (Joséphine-Françoise-Claudine).
12	MARTIN (Jean-Gabriel-Gaspard).	Major.	8 nov. 1834.	12 mai 1846.	*Idem.*	BULLIARD (Mari Lucile).
13	ORRIÈRE (Alexis-Jean-Marie).	Chef de bataillon.	Le jour du décès.	30 mars 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	NERLY (Élisabeth)
14	DE BLOIS (Louis-Marie).	Capitaine.	18 juin 1841.	16 oct. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GEBEL DE GEBHAR (Claudine-Anne-Barl (2).
15	BOUÉ (Jean).....	*Idem.*	8 juillet 1815.	26 mai 1845.	*Idem.*	CROSBY (Élisabeth (1).

(1) Le mari était Français. — (2) Le mari servait en dernier lieu dans un régiment capitulé au service d France.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
ites.	Lieux.					
fév. 92.	Champagnolle (*Jura*).	16 nov. 1829.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Arbois (*Jura*).	28 mars 1846.
oct. 98.	Toulouse (*Haute-Garonne*)	13 juin 1824.	*Idem.*	1,000	Toulouse (*Haute-Garonne*)	27 fév. 1846.
sept. 72.	Paris (*Seine*).	23 mars 1797.	*Idem.*	1,000	Paris (*Seine*).	27 mars 1846.
avril 77.	Orléans (*Loiret*).	10 mai 1797.	*Idem.*	750	*Idem.*	17 janv. 1846.
mai 86.	Paderborn (*Prusse*).	7 oct. 1807.	*Idem.*	750	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	1er avril 1846.
nov. 16.	Paris (*Seine*).	14 sept. 1836.	"	500	Paris (*Seine*).	2 mars 1846.
août 86.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	19 déc. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	750	Marseille (*B.-du-Rhône*).	24 janv. 1846.
fév. 99.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	24 août 1816.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	12 janv. 1846.
juin 09.	Cerfrière (*Suisse*).	25 oct. 1833.	*Idem.*	500	Morat (*Suisse*).	3 janv. 1846.
janv. 97.	Nantes (*Loire-Infér.*).	11 janv. 1819.	*Idem.*	500	Saint-Denis (*Seine*).	19 mars 1846.
fév. 99.	Troyes (*Aube*).	14 nov. 1820.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	500	Troyes (*Aube*).	15 avril 1846.
janv. 90.	Paris (*Seine*).	25 mars 1828.	Plus de 2 ans de mariage.	500	Paris (*Seine*).	12 mai 1846.
mai 05.	*Idem.*	4 mai 1830.	*Idem.*	500	*Idem.*	30 mars 1846.
nov. 07.	Barcelone (*Espagne*).	7 fév. 1839.	*Idem.*	400	Bône (*Algérie*).	16 oct. 1845.
fév. 79.	Saint-Patrice (*Angleterre*).	20 janv. 1806.	*Idem.*	400	Paramé (*Ille-et-Vilaine*).	26 mai 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOM des veuves.
16	Boullier (Jean-Marie).	Capitaine.	19 fév. 1825.	30 janv. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Obriet (Jeanne Thérèse).
17	Ciret (Pierre-Louis).	*Idem.*	15 nov. 1835.	2 avril 1846.	*Idem.*	Roudeiron (Marie Élisabeth).
18	D'Origny de Beaugelet (Nicolas-Marie-Justin).	*Idem.*	15 janv. 1838.	6 avril 1846.	*Idem.*	Fremyn de Fontenille (Aglaée).
19	Gougeon (Ambroise).	*Idem.*	18 déc. 1822.	9 juillet 1845.	*Idem.*	Charil (Armande Anne-Marie).
20	Lavechin (Charles-Joseph).	*Idem.*	1er juillet 1837.	21 mars 1846.	*Idem.*	Mainville (Marie Geneviève).
21	Millot (Claude)...	*Idem.*	10 août 1812.	13 déc. 1845.	*Idem.*	Baudoin (Françoise Éléonore).
22	Poli (Jean-Charles).	*Idem.*	1er oct. 1838.	18 janv. 1845.	*Idem.*	Furrioli (Marie-Antoinette).
23	Saisset (Claude-Étienne-Henri-Jean-Baptiste).	*Idem.*	20 juin 1841.	5 janv. 1843.	*Idem.*	Flores Delgado (Joséphine-Marie)
24	Roubaud (Pierre-Joseph).	*Idem.*	Le jour du décès.	30 nov. 1837.	Mort d'une maladie endémique contractée en Afrique.	Flauvant (Eugénie Amélie).
25	Tanière (Jean)....	*Idem.*	25 sept. 1815.	3 mai 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Mallet de Puyo (Louise-Gabrielle-Philippine).
26	Thiery (Sébastien).	*Idem.*	14 mai 1843.	7 janv. 1844.	*Idem.*	De Medina y Cano (Marie-Joséphe-Louise Athanasie-de-la-Croix)
27	Lobrot (Claude)...	Lieutenant.	13 oct. 1840.	27 avril 1846.	*Idem.*	Moniot (Anne)..
28	Grandjean (François).	Sous-lieutenant.	23 oct. 1805.	25 sept. 1844.	*Idem.*	Banzi (Margueri (1).
29	Affré (Jean-Baptiste).	Chirurgien-major.	28 avril 1824.	2 mars 1846.	*Idem.*	Audebert (Esther
30	Choulot (Étienne).	Garde d'artillerie de 3e classe.	17 juill. 1816.	28 déc. 1845.	*Idem.*	Penna (Marie-Catherine Scholastique) (1).
31	Leccia (Simon)....	Portier-consigne de 2e classe.	11 fév. 1845.	30 nov. 1845.	*Idem.*	Lanfranchi (Marie Antoinette).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
ttes.	Lieux.					
uillet 785.	Palais-en-Belle-Isle-en-Mer (*Morbihan*).	9 nov. 1807.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Lorient (*Morbihan*).	30 janv. 1846.
sept. 101.	Toulon (*Var*).	29 sept. 1824.	*Idem.*	400	Toulon (*Var*).	2 avril 1846.
déc. 786.	Reims (*Marne*).	1er mai 1809.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	6 avril 1846.
fév. 796.	Vitré (*Ille-et-Vilaine*).	25 janv. 1819.	*Idem.*	400	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	9 juillet 1845.
mai 787.	Isle-Saint-Pierre (*Colonies françaises*).	11 mars 1816.	*Idem.*	400	Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*).	21 mars 1846.
nov. 779.	Saint-Amour (*Jura*).	8 janv. 1810.	*Idem.*	400	Saint-Amour (*Jura*).	13 déc. 1845.
juillet 808.	Zicavo (*Corse*).	4 mai 1829.	*Idem.*	400	Sari (*Corse*).	18 janv. 1845.
oct. 810.	Tarifa (*Espagne*).	28 oct. 1826.	*Idem.*	400	Trebes (*Aude*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
juill. 809.	Corène (*Isère*).	21 avril 1830.	//	400	Grenoble (*Isère*).	*Idem.* (a)
5 oct. 762.	Nieul-sur-l'Autise (*Vendée*).	7 nov. 1804.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Fontenay (*Vendée*).	3 mai 1846.
mai 779.	Ile de Léon (*Espagne*).	9 mai 1834.	*Idem.*	400	Bergues (*Nord*).	7 janv. 1844.
nov. 794.	Orgeux (*Côte-d'Or*).	11 nov. 1818.	*Idem.*	300	Orgeux (*Côte-d'Or*).	27 avril 1846.
déc. 787.	Parme (*Duché de Parme*).	9 nov. 1804.	Moins de 2 ans; mais il existe un enfant issu du mariage.	250	Paris (*Seine*).	25 sept. 1844.
juin 791.	Thouars (*Deux-Sèvres*).	29 janv. 1816.	Plus de 2 ans de mariage.	500	Thouars (*Deux-Sèvres*).	2 mars 1846.
fév. 784.	Longone, île d'Elbe (*Toscane*).	13 août 1807.	*Idem.*	250	La Garde (*Var*).	28 déc. 1845.
avril 786.	Ocana (*Corse*).	4 fév. 1805.	*Idem.*	125	Ajaccio (*Corse*).	30 nov. 1845.

(a) Cette veuve, s'étant présentée en temps utile, n'est pas passible de la déchéance prononcée par l'article 6 de la loi du 17 avril 1833.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNO des veuves.
32	CADIOU (Guillaume).	Sergent.	Le jour du décès.	7 sept. 1812.	Présumé mort en Russie.	MEUNIER (Ma Jeanne).
33	PARISOT (Jacques)..	*Idem.*	27 mars 1842.	16 janv. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GATCHAUX (Fran se).
34	MARTIN (Louis-Michel).	Maréchal des logis.	Le jour du décès.	25 janv. 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BONHOMMET (Fr çoise-Scholastiq
35	VILLARD (Joseph-Hypolite-Marie-Bernard).	*Idem.*	29 juillet 1840.	5 mars 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	RENÉ (Claudine)
36	DECHANET (Nicolas). (1).	Caporal.	Le jour du décès.	4 avril 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DEBLAIZE (Marg rite).
37	TESTUT (Joseph)...	*Idem.*	*Idem.*	5 février 1846.	*Idem.*	FOURNIÉ (Marie)
38	ALAIS (François-Joseph).	Brigadier.	*Idem.*	9 mars 1846.	Mort des suites de blessures dans un service commandé.	DAUVERGNE (Zulé Antoinette).
39	MAILLARD (François-Joseph).	*Idem.*	7 mai 1831.	12 oct. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	RUPP (Anne-M guerite). (1)
40	VACHERON (Amable).	Soldat.	12 nov. 1826.	4 avril 1846.	*Idem.*	TISSOT (Antoine (1).
41	SERVETON (André-Victor).	Tambour.	30 déc. 1807.	6 janv. 1846.	*Idem.*	NOBLOT (Jeanne)
42	ARTH (Jean).....	Gendarme.	16 sept. 1844.	5 mars 1846.	*Idem.*	GEORG (Marie-An
43	CHEMIN (George)..	*Idem.*	14 déc. 1825.	8 janv. 1846.	*Idem.*	MALVOISEAU (A Catherine).
44	DELAUZE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er avril 1830.	30 déc. 1845.	*Idem.*	BUZAUD (Thérès
45	GREGY (Nicolas-François).	*Idem.*	26 sept. 1815.	1er fév. 1846.	*Idem.*	VESNEAU (Victoir

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
ites.	Lieux.					
déc. 81.	Paris (*Seine*).	2 sept. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	160'	Paris (*Seine*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833 (a).
avril 07.	Jeandelincourt (*Meurthe*).	2 février 1839.	*Idem.*	100	Jeandelincourt (*Meurthe*).	16 janv. 1846.
janv. 95.	Parigné-l'Évêque (*Sarthe*).	12 sept. 1814.	*Idem.*	100	Le Mans (*Sarthe*).	25 janv. 1846.
fév. 92.	Scionzier (*États-Sardes*).	18 mars 1818.	*Idem.*	100	Grenoble (*Isère*).	5 mars 1846.
juin 02.	Juzennecourt (*Haute-Marne*).	9 janv. 1826.	*Idem.*	100	Riom (*Puy-de-Dôme*).	4 avril 1845.
août 98.	Cahors (*Lot*).	14 fév. 1816.	*Idem.*	100	Gourdon (*Lot*).	5 février 1846.
uillet 27.	Paris (*Seine*).	19 oct. 1844.	//	100	Paris (*Seine*).	9 mars 1846.
déc. 76.	Dietenhausen (*Principauté de Nassau*).	6 juin 1810.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Paris (*Seine*).	12 oct. 1845.
ars 84.	Sainte-Pierre-d'Albigny (*États-Sardes*).	13 janv. 1815.	*Idem.*	100	Riom (*Puy-de-Dôme*).	4 avril 1846.
uillet 78.	Orgeux (*Côte-d'Or*).	9 mai 1805.	*Idem.*	100	Valence (*Drôme*).	6 janvier 1846.
déc. 95.	Reichshoffen (*Bas-Rhin*).	25 juin 1821.	*Idem.*	100	Reichshoffen (*Bas-Rhin*).	5 mars 1846.
avril 75.	Verdun (*Meuse*).	12 oct. 1802.	*Idem.*	100	Verdun (*Meuse*).	8 janv. 1846.
mars 75.	Bourganeuf (*Creuse*).	8 février 1799.	*Idem.*	100	Bourganeuf (*Creuse*).	30 déc. 1845.
oct. 82.	Port-Saint-Père (*Loire-Inférieure*).	15 juill. 1808.	*Idem.*	100	Port-Saint-Père (*Loire-Inférieure*).	1er février 1846.

a) Cette veuve, s'étant pourvue en temps utile, n'est pas passible de la déchéance prononcée par l'article 6 de la loi du 17 avril 1833. Toutefois, elle sera tenue de produire à chaque payement des arrérages de sa pension, pendant la durée de dix ans à partir de l'ordonnance de concession, un certificat de l'autorité civile du lieu de sa résidence, constatant que son mari n'a pas reparu ni donné de ses nouvelles.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
46	LACLOTE (Jean)....	Gendarme.	16 juillet 1738.	1er déc. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LACOUR (Jeanne).
47	LEMONNIER (André).	*Idem.*	7 déc. 1825.	27 nov. 1845.	*Idem.*	GASPAROTTI (Caroline-Marguerite) (1
48	LETELLIER (Adrien-Joseph-Denis)...	*Idem.*	1er fév. 1840.	24 nov. 1845.	*Idem.*	TERRIEN (Marie-Anne).
49	MOCHON (Antoine)..	*Idem.*	1er mars 1816.	7 déc. 1845.	*Idem.*	GUASCO (Marie-Thérèse-Adélaïde) (1
50	PIANI (Paul-Antoine).	*Idem.*	Le jour du décès.	9 nov. 1845.	Tué dans un service commandé.	BORGOMANO (Marie
51	THORELLE (Dominique-Eustache).	*Idem.*	22 mai 1832.	21 déc. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DAVY (Marie-Jeanne
52	DESPREZ (Louis-Napoléon).	Sapeur-pompier.	5 nov. 1845.	5 mai 1846.	Mort à l'hôtel royal des Invalides, en possession de droits à la pension de retraite.	DEBAUVE (Louise Henriette).

(1) Le mari était Français.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
13 juillet 1799.	Riberac (*Dordogne*).	7 janv. 1829.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Riberac (*Dordogne*).	1er déc. 1845.
31 mars 1786.	Parme (*Duché-de-Parme*).	28 avril 1813.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	27 nov. 1845.
8 mars 1798.	Hirson (*Aisne*).	28 oct. 1814.	*Idem.*	100	Laon (*Aisne*).	24 nov. 1845.
6 février 1788.	Acqui (*États-Sardes*).	19 mars 1813.	*Idem.*	100	Lyon (*Rhône*).	7 déc. 1845.
Jour et mois non indiqués 1807.	Sari (*Corse*).	15 oct. 1832.	"	100	Sari (*Corse*).	9 nov. 1845.
28 juin 1779.	Châteaubriant (*Loire-Inférr.*).	28 juin 1806.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Nantes (*Loire-Inférr.*).	21 déc. 1845.
28 déc. 1796.	Paris (*Seine*).	22 juill. 1843.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	5 mai 1846.
			TOTAL...	17,975		

N° 20,892. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

Au château d'Eu, le 2 août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 août 1790 et du 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu notre ordonnance du 21 avril 1846, qui a admis le sieur *Gautherin* (*François-Marie-Reine*), ancien sous-préfet de Château-Chinon (Nièvre), à faire valoir ses droits à la retraite;

Digitized by Google

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né à Chaumard, département de la Nièvre, le 30 juin 1780, et qu'il compte douze ans neuf mois de services civils salariés par l'État;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret susvisé du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 25 juillet dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Gautherin* (*François-Marie-Reine*), ancien sous-préfet de Château-Chinon, département de la Nièvre, à raison d'un traitement de trois mille francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et sera payée au sieur *Gautherin*, à Château-Chinon (Nièvre), lieu de son domicile, à partir du 7 mai 1846, jour où il a cessé de toucher son traitement.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 20,893. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante et un Militaires.*

Au palais d'Eu, le 6 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

Digitized by Google

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 47;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 juillet 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante et un mille cent soixante et un francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante et un militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	LECLERC DE LA GARENNE (Pierre).	1er mars 1787.	Varzy (*Nièvre*).	Lieutenant-colonel au 75e régiment d'infanterie de ligne.	43	//	23	21	6	//	64	6	23
2	MOSCHINI (Adrien-Jean) (1).	30 déc. 1789.	Florence (*Toscane*).	Chef de bataillon au 12e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	6	//	//	36	//	//
3	FOLLBAU (Louis-Pierre-Joseph).	31 juill. 1789.	Gorron (*Mayenne*).	Capitaine à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	31	//	17	1	//	//	32	//	17
4	IMBERT (Louis)....	3 juillet 1790.	Sault (*Vaucluse*).	Capitaine au 18e régiment d'infanterie légère.	37	//	16	6	//	//	43	//	16
5	SERRES DE PRAT (Hyppolite-Michel).	25 sept. 1799.	Athys-Mons (*Seine-et-Oise*).	Capitaine au 8e régiment d'infanterie de ligne.	30	7	11	4	//	//	34	7	11
6	GRIMARD (Élie)....	10 avril 1797.	Vieux-Marcuil (*Dordogne*).	*Idem.* au 22e *idem.*	30	2	13	13	//	//	43	2	13
7	LABAT (Charles-Augustin).	10 fév. 1801.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 43e *idem.*	30	10	8	7	4	15	38	2	23
8	LATHELIZE (Guillaume-François-Alphonse).	7 juin 1796.	*Idem.*	*Idem* au 32e *idem.*	30	//	16	8	//	//	38	//	16
9	ROUGER (Gilbert)...	24 oct. 1787.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	Sous-lieutenant à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	34	2	25	6	//	//	40	2	25
10	BAUGET (Jacques)..	21 fév. 1793.	Cravans (*Char.-Inf.*).	Capitaine au 1er régiment de dragons.	30	6	17	1	//	//	31	6	17
11	MILLET (Étienne-Donatien).	23 janv. 1797.	Mosnes (*Indre-et-L.*).	Capitaine au 12e régiment de chasseurs à cheval.	31	1	6	1	//	//	32	1	6
12	AUDEBERT DE LA PINSONIE (Jacques).	17 déc. 1796.	Coulaures (*Dordogne*).	*Idem* au 7e *idem.*	30	6	17	//	//	//	30	6	17
13	NADAU DE LA RICHERAUDIÈRE (Charles-Stanislas-Daniel-Jérôme) (2).	7 mai 1791.	Port-au-Prince (*St-Domingue*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie du Doubs.	37	6	16	7	//	//	44	6	16
14	CORRA (Joseph-Henri)	3 juin 1791.	Nantes (*Loire-Inférr.*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie d'Eure-et-Loir.	38	7	29	9	//	//	47	7	29
15	BIET (Marc).....	25 avril 1791.	Montrésor (*Indre-et-L.*).	*Idem* de l'Indre.	33	3	6	1	//	//	34	3	6
16	GUYOT (Charles-Ours)	13 juill. 1797.	Tours (*Indre-et-L.*).	Capitaine en 1er d'artillerie.	31	9	7	//	//	//	31	9	7
17	JOBART (Jean-Nicolas).	19 août 1792.	Hermonville (*Marne*).	Garde de 1re classe du génie.	32	9	2	3	//	//	35	9	2

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 2 février 1821. — (2) Né Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
Ancienneté de service.	Lieutenant-colonel.	2,400f (a)	9 et 10.	Tarnay (*Yonne*).	En activité.
Idem.	Chef de bataillon.	1,650 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Denis (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,764 (a)	*Idem.*	Calais (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,560 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,470 (a)	9 et 10.	Mareuil (*Dordogne*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,370 (a)	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,370 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Sous-lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	972 (a)	9, 10 et 11.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,240 (a)	9 et 10.	Gemozac (*Charente-Inf.*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (a)	9, 10 et 11.	Mosnes (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,220 (a)	9 et 10.	Limoges (*Haute-Vienne*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,500 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,392 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	890 (a)	9 et 10.	Châteauroux (*Indre*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,488 (a)	9, 10 et 11.	Tours (*Indre-et-Loire*).	Inspecteur à la poudrerie du Pont-de-Buis (*Finistère*)
Idem.	Garde de 1re classe.	920 (a)	9 et 10.	Châtillon-sur-Indre (*Indre*).	Employé à Nantes.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été r
titre d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
18	PAGNY (Marin-Jacques-Isidore).	2 mai 1790.	Caen (*Calvados*).	Portier-consigne de 3e classe.	30	6	16	//	8	//	38	6
19	SURDI (Victor-Grégoire-Jean-André) (1).	8 mai 1797.	Cassini (*Piémont*).	Sergent-major.	31	2	12	1	//	//	32	2
20	BOEHR (Henri-Sébastien) (2).	1er mars 1798.	Manheim (*grand-duché de Bade*).	Sergent-major, chef de musique au 36e de ligne.	30	7	8	13	//	//	43	7
21	BONNET (François).	16 nov. 1795.	Nimes (*Gard*).	Sergent au 16e *idem*.	30	3	3	6	//	//	36	3
22	BROUSSOLES (Bertrand).	11 déc. 1793.	Mauriac (*Cantal*).	*Idem* au 8e *idem*.	31	3	2	2	//	//	33	3
23	DOUMENG (Michel)..	27 mars 1795.	Cintegabelle (*H.-Garonne*).	Sergent au 3e léger.	30	2	2	3	//	//	33	2
24	BOUZENOT (Jean-Frédéric).	29 avril 1792.	Signy-l'Abbaye (*Ardennes*).	Sergent-major.	32	//	16	2	//	//	34	//
25	BONTEMPS (Pierre)..	4 sept. 1785.	Escurolles (*Allier*).	Sergent.	31	10	26	3	//	//	34	10
26	BRESSAND (Claude-François).	2 juin 1794.	Beny (*Ain*).	*Idem*.	31	//	23	4	//	//	35	//
27	LEBRAS (Jean-François).	11 mars 1794.	Trebeurden (*Côtes-du-N.*).	*Idem*.	32	6	9	2	//	//	34	6
28	MORNAS (Jean-Simon)	29 juill. 1794.	Saint-Andéol (*B.-du-Rhône*)	*Idem*.	31	//	27	1	//	//	32	//
29	CRIVEL (Laurent)..	24 déc. 1799.	Avignon (*Vaucluse*).	Maréchal des logis au 2e régiment de cuirassiers.	30	6	16	//	//	//	30	6
30	CURTET (Claude)...	3 oct. 1789.	Loyes (*Ain*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Finistère.	36	6	29	7	//	//	43	6
31	DAYMARD (Pierre)..	22 mars 1789.	Duravel (*Lot*).	Maréchal des logis.	32	//	18	7	//	//	39	//
32	PROU (Louis-Michel-Dominique).	19 janv. 1789.	Thomery (*Seine-et-M.*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie des Landes.	30	1	21	9	//	//	39	1
33	EGGERS (Jean-Christian) (3).	13 nov. 1796.	Ritzerais (*Prusse*).	Brigadier.	30	4	18	1	//	//	31	4

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 9 novembre 1836. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 7 septembre 1842. — (3) Naturalisé Française par ordonnance royale du 7 novembre 1843.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
ancienneté de service.	Portier-consigne. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	581 f. (a)	9, 10 et 24.	Dax (*Landes*).	En activité au fort Lamalgue, à Toulon.
Idem.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Sergent au 12e de ligne.
Idem.	Sergent-major.	440 (a)	9 et 10.	Befort (*H.-Rhin*).	En activité.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	359 (a)	9, 10 et 11.	Nimes (*Gard*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Saverdun (*Ariége*).	*Idem.*
Idem.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	414 (a)	*Idem.*	Plumelec (*Morbihan*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Morbihan.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	*Idem.*	Montferrand (*P.-de-Dôme*).	Gendarme à la compagnie du Puy-de-Dôme.
Idem.	*Idem.*	350 (a)	*Idem.*	Jaujac (*Ardèche*).	*Idem* de l'Ardèche.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Quimperlé (*Finistère*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Finistère.
Idem.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	Gendarme à la compagnie de l'Hérault.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	309 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	426 (a)	*Idem.*	Douarnenez (*Finistère*).	Dans ses foyers.
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Brantôme (*Dordogne*).	Gendarme à la compagnie de la Dordogne.
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Tartas (*Landes*).	Dans ses foyers.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	275 (a)	*Idem.*	Cauvigny (*Oise*).	Gendarme à la compagnie de l'Oise.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé de l'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
34	DORLY (Jean-Joseph).	19 sept. 1794.	La Sône (*Isère*).	Gendarme à la compagnie des Vosges.	30	5	8	4	//	//	34	5
35	BONNET (Jean).....	29 juin 1797.	Yssingeaux (*H.-Loire*).	*Idem* de la Haute-Loire.	31	//	18	//	//	//	31	//
36	CHOUVY (Jean-Pierre)	6 déc. 1793.	Cussac (*H.-Loire*).	*Idem*.	31	6	16	1	//	//	32	6
37	DELEPIERRE (Jean-Baptiste-Joseph).	25 juill. 1790.	Aubers (*Nord*).	*Idem* du Nord.	36	//	16	2	//	//	38	//
38	JOBIN (Jean-Baptiste)	31 août 1795.	Montauban (*Tarn-et-G.*).	*Idem* de la Dordogne.	31	//	17	1	//	//	32	//
39	ROGGEMANN (Charles-Louis-Frédéric)(1)	18 oct. 1789.	Sieversdorf (*Prusse*).	*Idem* du Nord.	31	//	16	3	//	//	34	//
40	PAOLETTI (Pierre-François).	11 mai 1785.	San-Gavino-di-Tenda (*Corse*).	Caporal au bataillon des voltigeurs corses.	31	6	19	9	//	//	40	6
41	LANGLOIS (François-Marie).	30 déc. 1796.	Paris (*Seine*).	Sergent-major aux sapeurs-pompiers.	33	6	16	2	//	//	35	6
42	JOUX (Jean-Pierre).	4 janv. 1796.	Dôle (*Jura*).	Caporal aux sapeurs-pompiers.	32	1	17	3	6	//	35	7
43	BUOT (Claude).....	12 mars 1796.	Châtillon (*Côte-d'Or*).	Trompette-major au 7e régiment d'artillerie.	33	6	20	5	//	//	38	6
44	LE BARON (Pierre-François).	15 juin 1794.	Montebourg (*Manche*).	Maréchal des logis au 7e régiment d'artillerie.	31	6	18	3	//	//	34	6
45	DÉCURE (Jean-Jossin-Charles).	20 mars 1796.	Bennetot (*Seine-Inf.*).	Brigadier au 11e régiment d'artillerie.	30	4	8	2	//	//	32	4
46	MARCHAL (Jean-François).	9 fév. 1793.	Maizey (*Meuse*).	Soldat au 7e régiment d'artillerie.	33	6	15	4	//	//	37	6
47	LECERF (Augustin-Joseph).	24 juill. 1773.	Douai (*Nord*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	53	8	11	10	//	//	63	8
48	MASEAUT (Louis)...	28 déc. 1798.	Warcq (*Ardennes*).	*Idem*.	31	6	20	//	//	//	31	6
49	RIBOT (Louis-Charles-François).	16 juill. 1796.	Louvroil (*Nord*).	*Idem*.	31	//	16	//	//	//	31	//
50	DELEVINGNE (Bonaventure-Joseph)(1)	8 août 1781.	Tournay (*Belgique*).	Adjudant sous-officier.	31	//	21	//	//	//	31	//

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice.

Digitized by Google

BASE es droits à pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
cienneté service.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	267f (a)	9, 10 et 11.	Épinal (*Vosges*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	249 (a)	*Idem.*	Lempdes (*Haute-Loire*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Montfaucon (*Haute-Loire*).	*Idem.*
Idem.	*Idem*	291 (a)	*Idem.*	Hazebrouck (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Condé (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	343 (a)	*Idem.*	San-Gavino-di-Tendu (*Corse*).	*Idem.*
Idem.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	432 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	307 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Trompette-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	468 (a)	*Idem.*	Redon (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	345 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*
Idem.	Brigadier.	235 (a)	9 et 10.	Vitrey (*Haute-Saône*).	*Idem.*
Idem.	Soldat.	240 (a)	*Idem.*	Maizey (*Meuse*).	*Idem.*
Idem.	Maître-ouvrier.	400 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité à la fonderie royale de Douai.
Idem.	*Idem.*	265 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem* à Châtellerault
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	9, 10 et 11.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	Adjudant-sous-officier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	498 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTA Ans.	TOTA Mois.
51	PARTIMBÈNE (Bernard).	21 nov. 1791.	Orleix (*Hautes-Pyr.*)	Sergent-major.	34	11	2	5	//	//	39	11
52	BRISBOIS (Jacques).	14 juin 1794.	Hargeten-aux-Mines (*Moselle*).	Sergent.	31	//	24	5	//	//	36	//
53	DESCHAMPS (Étienne).	15 mai 1799.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	7	14	5	//	//	35	7
54	LE MINIER (Guillaume).	19 mars 1777.	Persquen (*Morbihan*).	*Idem.*	30	6	29	1	//	//	31	6
55	MAZIÈRE (Louis)...	2 déc. 1793.	Issac (*Dordogne*).	*Idem.*	30	8	27	5	//	//	35	8
56	MONTAGNON (François).	24 fév. 1797.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	//	17	11	//	//	41	//
57	VANDERSANDE (François) (1).	1er janv. 1793.	Nieselrode (*Hollande*).	*Idem.*	30	6	21	3	//	//	33	6
58	VITSE (Jean-Louis).	10 fév. 1790.	Bergues (*Nord*).	*Idem.*	33	6	20	7	//	//	40	6
59	GUIGNEUX (Louis-François).	2 déc. 1790.	Champhol (*Eure-et-Loir*)	Gendarme à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	31	1	1	//	//	//	31	1
60	PROUST (Pierre-Nicolas-Justin).	4 juill. 1795.	Orléans (*Loiret*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	19	//	//	49	//
61	COMMANDAIRE (François-Louis-Antoine)	21 déc. 1796.	Lorgues (*Var*).	Lieutenant de cavalerie.	30	2	28	2	//	//	32	2

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice,
(2) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des co

N° 20,894. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires.*

Au palais d'Eu, le 6 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	480f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité comme sergent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	20 juill. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	359 (a)	*Idem.*	Hargartinaux-Mines (*Moselle*).	Présent à la 3e compagnie de sous-officiers vétérans.	10 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	354 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 1re *idem.*	15 juill. 1846.
Idem.	Sergent.	265 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem* à la 3e *idem.*	10 juill. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent.	336 (a)	9 et 10.	Villeneuve-d'Agen (*Lot-et-Garonne*).	*Idem* à la 2e *idem.*	20 juill. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	9, 10 et 11.	Auray (*Morbihan*).	*Idem* à la 7e *idem.*	10 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	399 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 3e *idem.*	20 juill. 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	249 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	10 juill. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,580 (b)	9 et 10.	Orléans (*Loiret*).	Jouit de la solde de non-activité (*loi du 19 mai 1834.*)	1er juin 1846.
Idem.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,020 (c)	9, 10 et 11.	Lorgues (*Var*).	Jouit de la solde de congé (*ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	13 mai 1846.
	TOTAL...	41,161				

toles d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er juin 1846, à titre de solde de non-activité. — (c) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 mai 1846, à titre de solde de congé.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

Digitized by Google

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 48;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 juillet 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille cinquante-deux francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
1	CAILLOT (Nicolas-Amand).	11 juill. 1823.	Villecerf, commune de Messan. (*Aube*).	Soldat au 3e régiment d'infanterie légère.	1	7	12	//	//	//	1	7
2	FERRY (Joseph)....	14 mai 1821.	Saint-Remy (*B.-du-Rhône*)	Soldat au 41e régiment d'infanterie de ligne.	3	11	11	8	//	//	11	11
3	GARNIER (Jean-Baptiste).	6 janv. 1814.	Violay (*Loire*).	Soldat au régiment des zouaves.	9	3	24	4	//	//	13	3
4	LAPOSTOLLE (François-Hopital).	29 fév. 1820.	Fesques (*Seine-Infér.*).	Brigadier au 8e régiment de dragons.	4	10	7	//	//	//	4	10
5	COSTE (Pierre)....	27 déc. 1819.	Échallat (*Charente*).	Maréchal des logis au 10e régiment d'artillerie.	5	8	24	//	//	//	5	8
6	SAUTS (Pierre).....	26 fév. 1821.	Grayan (*Gironde*).	Soldat au 3e régiment du génie.	3	11	//	6	//	//	9	11
7	GOUBET (Auguste-Charles).	15 avril 1815.	Pras, commune de Murcieu (*Isère*).	Sous-lieutenant au 6e régiment d'infanterie de ligne.	10	//	1	//	//	//	10	1
8	FOUCAULT (François).	11 juin 1801.	Saint-Beaudelle (*Mayenne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Oise.	24	//	2	//	//	//	24	2
9	BERTIN (Jean-Pierre).	16 oct. 1805.	Billy-sur-Aisne (*Aisne*).	Lieutenant au 52e de ligne.	19	6	16	//	//	//	19	6
10	BINET (Jean-Pierre).	10 sept. 1820.	Teilleul-en-Pacé (*Ille-et-Vilaine*).	Caporal au 18e *idem*.	4	9	24	//	//	//	4	9
11	LABOUREUR (François-Xavier).	31 août 1815.	Viétorey (*Doubs*).	*Idem* au 74e *idem*.	8	6	17	//	//	//	8	6

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contr
d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) A la condition que les arrérages

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Il est accordé à chacun des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Perte totale de la vue.	Soldat.	365f (a)	15 et 18.	Messan (*Aube*).	En activité.	20 juin 1846.
Amputation d'un membre.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Saint-Remy (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	1er juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Violay (*Loire*).	*Idem.*	5 juin 1846.
Idem.	Brigadier.	340 (a)	*Idem.*	Fesques (*Seine-Inf^re.*).	*Idem.*	7 juin 1846.
Idem.	Maréchal des logis.	400 (a)	*Idem.*	Échallat (*Charente*).	*Idem.*	20 juin 1846.
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Grayan (*Gironde*).	*Idem.*	4 juill. 1846.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage de deux membres.	Sous-lieutenant.	1,000 (b)	*Idem.*	Marcieu (*Isère*).	*Idem.*	5 juin 1846.
Idem.	Maréchal des logis.	400 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	6 juin 1846.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Lieutenant.	1,200 (b)	16 et 18.	Billy-sur-Aisne (*Aisne*).	A la maison royale de Charenton.	17 juill. 1846.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Caporal.	250 (a)	*Idem.*	Noyal-sur-Vilaine (*Ille-et-Vilaine*).	En activité.	5 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	274 (a)	*Idem.*	Viétorey (*Doubs*).	*Idem.*	16 juin 1846.

commenceront qu'à dater du jour où la titulaire aura été rayé des contrôles d'activité et sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
12	DAUVET (Bonaventure).	23 nov. 1818.	Les Bordes (*Aube*).	Soldat au 66e de ligne.	6	4	//	//	//	//	6	4	//
13	DEVINEAU (Henri-Paul).	1er janv. 1809.	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem* au 6e *idem*.	14	8	12	11	//	//	25	8	12
14	MIRABEL (Victor-François).	29 janv. 1819.	Labeaume (*Ardèche*).	Soldat au 4e chasseurs d'Afrique.	5	8	15	8	//	//	13	8	15
15	FERRI (Ours-Jean)..	15 mai 1798.	Tox (*Corse*).	Sergent.	23	//	15	//	//	//	23	//	15
16	CHEMINADE (Léonard).	12 avril 1821.	Saint-Marc-à-Frougier (*Creuse*).	Soldat à la 2e compagnie d'ouvriers constructeurs des équipages militaires.	3	9	18	//	//	//	3	9	18
17	HEUDE DE COISLIN (Pierre-Charles)(1).	8 oct. 1799.	Londres (*Angleterre*).	Capitaine au 17e régiment d'infanterie légère.	21	6	16	9	//	//	30	6	16
18	NANNE (Jean-Joseph).	4 juin 1819.	Blenod-en-Toul (*Meurthe*).	Soldat au 6e régiment d'infanterie légère.	2	3	21	4	//	//	6	3	21

(1) Fils de Français.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (*b*) A la condition que les arrérages ne

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	233f (a)	16 et 18.	Les Bordes (*Aube*).	En activité.	5 juin 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	10 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Labeaume (*Ardèche*).	*Idem.*	19 juin 1846.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Sergent. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	11, 16 et 18.	Tox (*Corse*).	Gendarme à la 2e compagnie de la Corse.	17 juin 1846.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	220 (a)	16 et 18.	Saint-Marc-à-Frougier (*Creuse*).	En activité.	19 juin 1846.
Blessures et infirmités.	Capitaine.	1,220 (b)	17 et 18.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	4 juillet 1846.
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Blenod-en-Toul (*Meurthe*).	Dans ses foyers.	14 déc. 1844.
	TOTAL....	8,052				

commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

N° 20,895. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Lebreton* à conserver et à réparer les deux lavoirs qu'il possède sur un canal dérivé de l'Eure, à Louviers (Eure). (*Neuilly, 2 Juin 1846.*)

N° 20,896.—ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Poupinel*, commune de Saint-Arnould (Seine-et-Oise);

2° Du moulin du sieur *Courtois-Girault*, commune de Courville (Eure-et-Loir);

3° Du moulin du sieur *de Sain*, commune de Limeray (Indre-et-Loire);

4° Des usines du marquis *de Croix*, commune de Camfleur-Courcelles (Eure). (*Neuilly, 2 Juin 1846.*)

ERRATA. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 824, page 134, n° 32 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Durant*, lisez *Durand*.

Bulletin 827, page 263, 18e et 19e ligne, au lieu de *hospice de Bourg (Ain)*, lisez *hospice de Bourg (Gironde)*.

Bulletin 852, page 1175, n° 29 du tableau, dernière colonne, au lieu de *25 avril*, lisez *25 avril 1846*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 2 * Septembre 1846,

N. MARTIN (du Nord), *

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Septembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 857.

N° 20,897. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix-sept personnes du département de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de six mille huit cent onze francs, qui résultera de la concession des dix-sept articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAU Ans.	TOTAU Mois.
1	COMTE (Pierre)....	19 janv. 1796.	Rochefort (*Char.-Inf.*).	Maître charpentier.	34	//	25	14	3	8	48	4
2	POURQUIER (Joseph-Fortuné).	22 juill. 1802.	La Seyne (*Var*).	Maître calfat naviguant.	25	7	21	12	2	5	37	9
3	EYSSAUTIER (Honoré-Barthélémy).	9 oct. 1785.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Deuxième maître de manœuvre.	25	9	24	14	5	25	40	3
4	GIRARD (Hugues-Pierre).	10 oct. 1795.	Toulon (*Var*).	Deuxième maître canonnier.	28	4	29	13	//	23	41	5
5	LANGUILLAIRE (Jean-Joseph).	15 oct. 1795.	Lamart (*Jura*).	*Idem.*	29	//	19	6	1	9	35	1
6	BOULANGER (Joseph).	25 juin 1795.	Saumur (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	31	11	4	9	5	26	41	5
7	FABRE (Jean-Joseph).	29 déc. 1795.	La Seyne (*Var*).	Deuxième maître calfat naviguant.	32	9	22	11	4	//	44	1
8	GIRARD (Jean-Joseph)	4 sept. 1795.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	28	10	13	11	8	27	40	7
9	CASTEL (François-Marie).	1er nov. 1795.	Brest (*Finistère*).	Quartier-maître de manœuvre.	32	//	5	14	7	9	46	7
10	GAZIOLE (Jean-Joseph-François).	5 nov. 1795.	Toulon (*Var*).	Quartier-maître canonnier.	34	//	9	12	3	18	46	3
11	CADIÈRE (Honoré-François).	17 mai 1795.	La Seyne (*Var*).	Matelot de 1re classe.	25	7	5	20	11	11	46	6
12	RIQUIER (Jacques-Martin).	7 avril 1793.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	33	3	6	12	1	3	45	4
13	LEGRAND (Pierre-François).	2 juill. 1815.	Ploufragran (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	9	2	29	2	9	24	12	//
14	CLUZET (Pierre)....	24 avril 1825.	Guitres (*Gironde*).	*Idem* de 3e classe.	2	//	12	//	6	13	2	6
15	GILLE (Pierre-Charles-Antoine).	3 mars 1820.	Sainte-Mère-Eglise (*Manche*).	*Idem.*	4	10	18	2	2	7	7	//
16	BÉZOUTE.....	Le.... 1825.	Madagascar (*Afrique*).	Caporal à la compagnie africaine de Madagascar.	3	5	12	//	//	//	3	5
17	TARIA.....	Le.... 1820.	*Idem.*	*Idem.*	4	10	20	//	//	//	4	10

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
i du 18 avril 1831.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840f	Brest.	
Idem.	*Idem.*	754	Toulon.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	438	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	448	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	391	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	448	Brest.	
Idem.	Deuxième maître.	394	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	367	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	408	Brest.	
Idem.	*Idem.*	408	Rochefort.	
Idem.	Matelot.	300	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	300	Brest.	
Idem.	Matelot. (Blessure reçue au service, et mettant ce marin hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	200	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	200	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Blessure reçue au service, et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	235	*Idem.*	
Loi du 11 avril 1831.	Caporal. (Amputation d'un membre, par suite d'une blessure reçue au service.)	340	Sainte-Marie (*Madagascar*).	
Idem.	*Idem.*	340	*Idem.*	
	TOTAL.....	6,811		

Digitized by Google

N° 20,898. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de neuf personnes du département de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉN des veuves.
1	Baron Rolland (Henri-Julien).	Capitaine de vaisseau.	21 janv. 1846.	21 janv. 1846.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	Huard le Lam (Julie-Paulin
2	Fleuriot de Langle (Marie-Paul-Hippolyte).	Lieutenant de vaisseau.	17 déc. 1845.	7 déc. 1845.	Péri dans le naufrage du bâtiment à vapeur *le Papin*.	Fercoq (Virgi Marie-Claude
3	Veillet (Yves)....	Sous-adjudant des chiourmes de 1re classe.	27 nov. 1840.	15 avril 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Meunier (Jea Marie).
4	Lasmartres (Blaise-Benoît).	Deuxième commis aux vivres.	18 avril 1845.	25 mars 1846.	*Idem.*	Augier (Marie- re-Adélaïde).
5	Dufêtre (Jean-Baptiste).	Contre-maître charpentier.	2 avril 1846.	2 avril 1846.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	Pourquier (F Henriette),
6	Gastineau (Jacques).	Ouvrier charpentier.	10 fév. 1846.	10 fév. 1846.	Tué dans le port par la chute d'une pièce de bois.	Tricard (Marie deleine).

Digitized by Google

au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de deux mille cent vingt-cinq francs, qui résultera de la concession des neuf articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
es.	Lieux.					
léc. 1.	Paris (*Seine*).	6 juill. 1833.	Plus de 2 ans.	750f	Paris.	Loi du 18 avril 1831.
év. 12.	Saint-Brieuc (*Côtes-du-Nord*).	6 janv. 1845.	11 mois 12 jours	400	Saint-Brieuc.	*Idem.*
év. 11.	Belfort (*Haut-Rhin*).	6 juin 1809.	Plus de 2 ans.	175	Brest.	*Idem.*
ril 3.	Toulon (*Var*).	23 sept. 1840.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
léc. 9.	*Idem.*	4 janv. 1803.	*Idem.*	100	*Idem.*	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
ill. 5.	Matha (*Charente-Inf.*).	10 nov. 1834.	*Idem.*	100	Rochefort.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ des veuves et des orphel
						PENSIONS D'ORPHELINS JU
7	NALIS (François-Paul), marié à BARTHÉLÉMY (Marie-Victorine).	Professeur d'hydrographie de 4e classe.	9 sept. 1838.	9 sept. 1838. 21 mars 1846.	" Morte titulaire d'une pension.	NALIS (Clémence sarine). (Élisa Louise). (Tous François-Jose
8	CANAL (André-Thomas), marié à GUIRAUD (Bénédicte).	Matelot de 2e classe.	4 nov. 1840.	4 nov. 1840. 6 juin 1845.	" Morte titulaire d'une pension.	CANAL (Bénédic (Andr
9	FAYE (Joseph)..... veuf de CARLES (Marie-Virginie-Césarine).	Gendarme maritime.	5 déc. 1845.	5 déc. 1845. 20 oct. 1836.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite. "	FAYE (Blanche)

N° 20,899. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-quatre personnes du département de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
ites.	Lieux.					
S DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
uill. 826. janv. 829. juill. 834.	La Ciotat (*B.-du-Rhône*).	29 janv. 1825.	Plus de 2 ans.	300f	La Ciotat.	Loi du 18 avril 1831.
janv. 832. nov. 839.	Saint-Laurent-de-la-Salanque (*Pyrénées-Orientales*)	13 avril 1831.	*Idem.*	100	Saint-Laurent-de-la-Salanque (*quartier de Port-Vendres*).	*Idem.*
oct. 833.	Saint-Tropez (*Var*).	4 juill. 1833.	*Idem.*	100	Draguignan.	Loi du 11 avril 1831.
			TOTAL	2,125		

au tableau ci-après une pension de retraite conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de seize mille huit cent vingt-six francs, qui résultera de la concession des vingt-quatre articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	
1	DANICAN (Eugène)..	10 mars 1786.	Dinan (*Côtes-du-N.*).	Capitaine de vaisseau.	41	11	26	16	11	27	58	11	2
2	MOLLIER (Augustin-Alexis).	13 fév. 1786.	Cap-Français (*St-Domingue*).	*Idem.*	48	6	12	21	4	28	69	11	1
3	VALLÉ (Réné-Vincent).	27 oct. 1795.	Brest (*Finistère*).	Maître de manœuvre de 1re classe.	34	2	2	15	5	3	49	7	
4	BETHUEL (François-Pierre).	29 mai 1795.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*).	*Idem* de 2e classe.	37	6	5	15	9	29	53	4	
5	KVELLA (Jean-René).	3 sept. 1795.	Brest (*Finistère*).	Maître canonnier de 2e classe.	33	2	17	8	2	23	41	5	1
6	SABATIER (Jean-François).	20 sept. 1795.	Toulon (*Var*).	Capitaine d'armes de 1re classe.	31	5	10	8	10	25	40	4	
7	FONTANA, dit FONTAINE (Pierre-Antoine) (1).	4 fév. 1793.	Prémosello (*Italie*).	*Idem.*	26	7	2	9	3	//	35	10	
8	NORMANDIN (Jean)..	21 mars 1794.	Marennes (*Char.-Infér.*).	Sous-adjudant des gardes-chiourmes.	36	3	5	//	//	//	36	3	
9	TERRIN (Jean).....	14 janv. 1791.	Vallauris (*Var*).	Deuxième maître de manœuvre.	25	9	13	19	9	3	45	6	1
10	FOURNIER (Antoine).	2 juin 1795.	Toulon (*Var*).	Deuxième maître canonnier.	29	9	27	15	7	28	45	5	2
11	CADIÈRE (Étienne-François).	16 sept. 1795.	Six-Fours (*Var*).	*Idem.*	29	11	9	15	11	26	45	11	
12	HOUDOUIN (Jean-Joseph).	10 fév. 1786.	St-Mathurin (*Maine-et-L.*).	Distributeur de 2e classe.	27	9	4	13	2	23	40	11	2
13	ISNARD (Honoré-Étienne).	4 fév. 1779.	Toulon (*Var*).	Boulanger embarquant.	25	5	21	5	11	1	31	4	2
14	PABIOT (Hyppolite).	2 fév. 1795.	Paris (*Seine*).	Matelot de 2e classe.	28	1	18	12	3	7	40	4	2
15	MAZONNE (Pierre)..	29 mai 1817.	Combiers (*Charente*).	*Idem.*	5	2	9	3	7	20	8	9	2
16	COURGEON (Julien-Jacques).	16 janv. 1824.	St-Herblin (*Loire-Infér.*).	*Idem* de 3e classe.	3	//	11	4	11	17	7	11	2

(1) Naturalisé le 21 novembre 1839.

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau.	3,000f	Brest.	
Idem.	*Idem.*	3,000	Rochefort.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Brest.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs.	700	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	797	Cherbourg.	
Idem.	*Idem.*	784	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	730	Brest.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans le grade de sous-adjudant des chiourmes.)	675	Rochefort.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	480	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître.	400	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de distributeur embarquant.)	379	Brest.	
Idem.	Quartier-maître.	258	Toulon.	
Idem.	Matelot.	277	Paris.	
Idem.	Matelot. (Infirmités contractées au service, et mettant ce marin dans l'impossibilité d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	200	Rochefort.	
Idem.	Matelot. (Perte absolue de l'usage de deux membres, résultant du service.)	300	Toulon.	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
17	Le Coquen (Hilaire).	9 déc. 1820.	Plesidy (*Côtes-du-N.*).	Matelot de 3e classe.	4	10	19	2	1	15	7	"
18	Cochard (Antoine-Joseph).	9 sept. 1800.	Toulon (*Var*).	Capitaine d'infanterie de marine.	29	5	10	14	11	26	44	5
19	Marion (Edme-Louis)	1er fév. 1782.	Poilly (*Yonne*).	Sergent d'artillerie de marine.	12	8	13	11	//	//	53	8
20	Sarraire (Jean-Baptiste).	16 avril 1823.	Toulon (*Var*).	Canonnier d'artillerie de marine.	2	3	12	//	//	//	2	3
21	Jaufret (Jean-Pierre)	7 août 1793.	Brest (*Finistère*).	Ouvrier d'artillerie de marine.	35	3	25	1	//	//	36	3
22	Jaco (Sylvain-Joseph).	10 oct. 1785.	Pecquencourt (*Nord*).	Garde-chiourme.	31	6	//	8	//	//	39	6
23	Le Joa de Kguile (François-Vincent).	13 fév. 1794.	Moëlan (*Finistère*).	*Idem.*	31	9	27	//	//	//	31	9
24	Le Bourlout (Yves).	2 mars 1790.	Melrand (*Morbihan*).	*Idem.*	30	6	//	//	//	//	30	6

N° 20,900. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de trente personnes du département de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Matelot. (Blessure résultant du service, et mettant ce marin dans l'impossibilité d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.)	200f	Toulon.	
Lois des 11 et 18 avril 1831.	Capitaine. (Réunissant plus de 9 ans de service à la mer et aux colonies.)	1,589	*Idem.*	En remplacement de sa pension de retraite de 1,579 francs, réglée par ordonnance du 13 avril 1846.
Idem.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	Lorient.	
Loi du 11 avril 1831.	Soldat. (Cécité complète, par suite d'un accident du service.)	365	Toulon.	
Idem.	Soldat.	232	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	248	Brest.	
Idem.	*Idem.*	209	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	203	*Idem.*	
	TOTAL.....	16,826		

au tableau ci-après une pension ou un secours annuel conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de six mille neuf cent cinquante francs, qui résultera de la concession des trente articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

7...

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	LONGUEVILLE (Bon-Jean-François).	Capitaine de vaisseau.	25 janv. 1837.	1er janv. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LABBÉ DUBOURQUET (Angélique-Marie-Julienne).
2	COSTÉ (François-Auguste).	*Idem.*	13 janv. 1844.	24 fév. 1846.	*Idem.*	POUILLY (Nanette-Julie).
3	RAILLIARD (Laurent)	Capitaine de corvette.	29 sept. 1845.	29 sept. 1845.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	DARRACQ (Marie)...
4	PEIRON (Louis-Joseph).	Officier de santé de 1re classe.	1er janv. 1816.	14 fév. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BARRY (Claire-Silvie-Rosalie).
5	HESLOUIN (Julien-Marie).	Sous-commissaire de marine.	9 mai 1842.	17 janv. 1846.	*Idem.*	GOIFFON (Eulalie)...
6	JOURDAN (Jean-Joseph).	*Idem.*	6 juin 1845.	19 janv. 1846.	*Idem.*	COLLIER (Marie-Louise).
7	NATIER (Pierre)....	Commis entretenu de 1re classe des hôpitaux maritimes.	31 déc. 1843.	6 fév. 1845.	*Idem.*	LAVAUD (Marguerite)
8	ROPERT (Jacques)..	Maître calfat à 81 fr.	28 juin 1841.	21 fév. 1846.	*Idem.*	SALO (Caroline)....
9	RICOUX (Jean-Louis).	*Idem* à 72 fr.	28 juill. 1830.	20 janv. 1846.	*Idem.*	DISCOUR (Magdelaine-Julie).
10	CASTANT (Jean-Pierre-Dominique).	Maître couvreur entretenu à 1,200 fr.	9 janv. 1845.	9 janv. 1845.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	D'HÉRICAN (Mathurine-Laurence).
11	VIDAL (Jean-Laurent)	Deuxième maître charpentier.	25 sept. 1826.	25 janv. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	FABRE (Marie-Thérèse).
12	CACHOULET (Jean-Pierre).	Magasinier à 48 fr.	7 déc. 1845.	7 déc. 1845.	Péri dans le naufrage du bateau à vapeur *le Papin*.	GUIRAMAND (Élisabeth-Césarine).
13	SERGENT (Charles-François).	Quartier-maître de manœuvre.	26 fév. 1845.	26 fév. 1845.	Présumé péri dans le naufrage du brick *le Colibri*.	LABAT (Marie-Anne)
14	ELDUT (Louis).....	Quartier-maître voilier embarquant.	15 juin 1845.	15 juin 1845.	Tué dans un assaut livré aux batteries et au fort de Tamatave (*île de Madagascar*).	NÉDELLEC (Jeanne-Marie).
15	LANDON (André)...	Aide contre-maître calfat.	27 déc. 1845.	27 déc. 1845.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	GIRAUD (Jeanne-Élisabeth).
16	LE LOUÉ (François).	Quartier-maître à 36 fr.	26 nov. 1826.	19 fév. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	DUBOS (Bonne)...

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
23 août 1806.	Lamballe (*Côtes-du-Nord*).	24 nov. 1828.	Plus de 2 ans.	750f	Lorient.	Loi du 18 avril 1831.
26 déc. 1795.	Dunkerque (*Nord*).	20 août 1812.	*Idem.*	750	Paris.	*Idem.*
31 oct. 1806.	Dax (*Landes*).	13 mai 1829.	*Idem.*	500	Dax.	*Idem.*
4 sept. 1777.	Pignans (*Var*).	16 nov. 1802.	*Idem.*	500	Marseille.	*Idem.*
26 mars 1784.	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	17 nov. 1830.	*Idem.*	400	Paimpol.	*Idem.*
20 oct. 1780.	Lorient (*Morbihan*).	4 fév. 1807.	*Idem.*	400	Lorient.	*Idem.*
21 janv. 1774.	Ternant (*Charente-Inférieure.*)	28 nov. 1795.	*Idem.*	300	Rochefort.	*Idem.*
31 mars 1793.	Lorient (*Morbihan*).	5 fév. 1834.	*Idem.*	175	Lorient.	*Idem.*
14 mars 1789.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	23 mai 1823.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
5 mars 1774.	Lorient (*Morbihan*).	27 mars 1798.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
18 mars 1773.	Sixfours (*Var*).	27 sept. 1796.	*Idem.*	100	Sixfours (*quartier de la Seyne*).	*Idem.*
19 fév. 1825.	Toulon (*Var*).	8 janv. 1845.	11 mois.	100	Toulon.	*Idem.*
13 fév. 1822.	Guipavas (*Finistère*).	4 oct. 1843.	1 an 6 mois 23 jours.	100	Brest.	*Idem.*
21 oct. 1821.	Lotey (*Finistère*).	30 janv. 1842.	Plus de 2 ans.	100	*Idem.*	*Idem.*
21 mars 1781.	Étaule (*Charente-Inférieure.*)	5 juin 1810.	*Idem.*	100	Rochefort.	*Idem.*
7 fév. 1770.	St-Pierre-d'Alonne (*Manche*).	4 août 1807.	*Idem.*	100	Cherbourg.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et de l'orpheline.
17	ARMEL (Jacques-Marie).	Coq de 2e classe.	7 oct. 1843.	7 oct. 1843.	Mort à bord de la gabare *la Lionne*, d'une fièvre typhoïde endémique et contagieuse, contractée à Madagascar.	JAN (Marie-Yvonne
18	PLANQUETTE (Philippe).	Matelot à 30 francs.	8 oct. 1831.	13 fév. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BERNE (Louise-Augustine-Sylvestre)
19	LARS (François)....	Matelot de 1re classe.	2 sept. 1841.	13 déc. 1845.	*Idem.*	GUIRIEC (Marie-Guilemette).
20	PRIGENT (Charles)..	Maître charpentier à 81 francs, ayant terminé ses services comme ouvrier charpentier.	5 sept. 1829.	28 mars 1846.	*Idem.*	PORRIEL (Marie Jeanne).
21	CHABERT (François-Augustin).	Deuxième maître charpentier, terminant ses services comme ouvrier charpentier.	9 sept. 1845.	23 nov. 1845.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	HERBIN (Marie-Anne-Josephine-Hortense).
22	TIGET (Jacques)....	Ouvrier calfat.	15 juill. 1845.	15 juill. 1845.	Mort des suites d'une chute, dans un service commandé.	BOURNE (Marie-Clarice).
23	LEFEL (Louis-Philippe-Casimir).	Lieutenant d'infanterie de marine.	23 sept. 1845.	23 sept. 1845.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	DOINEL (Marie)...
24	CLACHET (Nicolas)..	Sergent d'artillerie de marine.	16 mai 1838.	6 janv. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	MANOURI (Aimable Gillette).
25	CADRIEU (Jean-Joseph-Antoine).	Maréchal des logis de la gendarmerie maritime.	9 fév. 1846.	9 fév. 1846.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	FAGET (Marguerite)
26	FRAVAL (Pierre)....	Garde-chiourme.	6 juin 1844.	6 juin 1844.	*Idem.*	RIVOAL (Marie-Josephe-Suzanne).
					PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À L'A	
27	ROBINET (Sylvain).. marié à CHARRON (Émilie-Marie).	Chirurgien entretenu de 2e classe.	5 oct. 1841.	5 oct. 1841. 18 avril 1846.	" Morte titulaire d'une pension.	ROBINET (Amélie-Adèle).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
ates.	Lieux.					
1 fév. 1799.	Laurivoaré (*Finistère*).	3 août 1829.	Plus de 2 ans.	100f	Brest.	Loi du 18 avril 1831.
mars 1797.	Cherbourg (*Manche*).	1er avril 1815.	*Idem.*	100	Cherbourg.	*Idem.*
3 avril 1794.	Guiler (*Finistère*).	18 fév. 1814.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
0 juill. 1785.	Crozon (*Finistère*).	22 fév. 1809.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
5 juin 1804.	Toulon (*Var*).	13 janv. 1830.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
6 oct. 1812.	Rochefort (*Charente-Infér.*)	28 mars 1832.	*Idem.*	100	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
6 mai 1811.	Granville (*Manche*).	7 janv. 1828.	*Idem.*	300	Lorient.	Lois des 11 et 18 avril 1831.
4 août 1789.	Villedieu (*Manche*).	22 déc. 1817.	*Idem.*	100	Nevers.	Loi du 11 avril 1831.
9 juill. 1786.	Saintes (*Charente-Infér.*)	21 avril 1827.	*Idem.*	100	Rochefort.	*Idem.*
En 1794.	Plounevezel (*Finistère*).	5 avril 1826.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
1 déc. 1840.	Pondichéry (*Inde*).	27 mars 1837.	*Idem.*	300	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.
28	BLAIZOT (Jean).... marié à HEU (Angélique-Louise).	Enseigne de vaisseau.	20 mai 1814.	6 déc. 1831. 15 déc. 1845.	// Mort titulaire d'une pension.	BLAIZOT (Aristide)..
29	BRISSON (Jean)..... marié à FULLIADE (Marie-Robertine).	Commis aux vivres à 125 fr.	13 sept. 1843.	11 fév. 1646. 2 oct. 1842.	Mort titulaire d'une pension de retraite. //	BRISSON (Emma)...
30	BERNARD (Jean).... marié à RAULT (Monique)...	Maître canonnier.	1er déc. 1830.	1er déc. 1830. 13 fév. 1846.	// Mort titulaire d'une pension.	BERNARD (Louise-Augustine).

N° 20,901. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jean Graff*, né à Rombourg, en Suisse, le 3 avril 1789, sous-officier vétéran à la deuxième compagnie;

2° Au sieur *Jean-Frédéric Lingme*, né, le 29 janvier 1790, à Courtelary, canton de Berne, en Suisse, ouvrier ajusteur dans l'établissement de la marine, à Indret (Indre);

3° Au sieur *Pierre Palluel*, né à Cléry, royaume de Sardaigne, le 21 février 1784, gardien de bureau au ministère des finances, résidant à Paris;

4° Au sieur *Jean-Louis Ramaz*, né, le 15 pluviôse an XII (5 février 1804), à Lancy, arrondissement de Carrouge (canton de Genève), en Suisse, plâtrier, résidant à Nantua (Ain). (*Paris, 22 Juin 1846.*)

N° 20,902. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Joseph-Maurice Ansaldi*, né à Port-Maurice, royaume de Sardaigne, le 10 mars 1807, marin, résidant à Cassis, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône);

2° Au sieur *Joseph-Pierre Grenn*, né à Rome (États-Pontificaux), le 14 janvier 1781, ex-inspecteur des postes, résidant à Troyes (Aube). (*Paris, 2 Juillet 1846.*)

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
23 mars 1826.	Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*).	14 août 1806.	Plus de 2 ans.	300f	Saint-Servan.	Loi du 18 avril 1831.
31 juill. 1832.	Brest (*Finistère*).	3 août 1814.	*Idem.*	250	Brest.	*Idem.*
18 déc. 1830.	*Idem.*	4 oct. 1814.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL. . .	6,950		

N° 20,903. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portent que,

1° Le sieur *Louis Benloew*, né à Erfurt, royaume de Prusse, le 15 novembre 1818, professeur de langues étrangères au collége royal de Bourges (Cher), demeurant en ladite ville;

2° Le sieur *Ignace-Gaëtan Dudzinski*, né à Grzymałkow, royaume de Pologne, le 7 avril 1805, conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, attaché au service du canal de l'Aisne à la Marne, résidant à Beaumont-sur-Vesle, arrondissement de Reims (Marne),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Neuilly, 6 Juillet 1846.*)

N° 20,904. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Stanislas-Kostka-Ladislas-Casimir Ostrowski*, né à Viazd, diocèse de Varsovie, royaume de Pologne, le 14 novembre 1812, sous-chef au ministère des travaux publics, résidant à Paris, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Neuilly, 18 Juillet 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,905. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Garnier*, à établir une *scierie à bois* dans la commune de Savines (Hautes-Alpes);

2° Le sieur *Monnier*, à construire un *moulin à écorces* dans la commune d'Anjoutey (Haut-Rhin);

3° Le sieur *Guerviller*, à reconstruire le barrage d'irrigation qu'il possède sur l'Andelle, dans la commune de Nolleval (Seine-Inférieure). (*Neuilly, 4 Juin 1846.*)

N° 20,906. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De la taillanderie du sieur *Amstultz*, commune de Meslières (Doubs);

2° Du moulin du sieur *Levasseur*, commune de Souchamps (Seine-et-Oise);

3° Du moulin du sieur *Sevestre*, commune de Châlo-Saint-Mars (Seine-et-Oise);

4° Du moulin du sieur *de Sacy*, commune de Beaumont-le-Roger (Eure);

5° Du moulin du sieur *Châtillon*, commune de Saint-Ouen-Marchefroy (Eure-et-Loir). (*Neuilly, 4 Juin 1846.*)

N° 20,907. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui prescrit des dispositions tendant à améliorer le régime des eaux de la rivière d'Oison, dans le département de l'Eure, depuis sa source jusqu'à la limite du département de la Seine-Inférieure. (*Neuilly, 4 Juin 1846.*)

N° 20,908. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à la construction, à la réparation et à l'entretien de digues contre la Loire dans les communes de Gohier, Blaison et Saint-Sulpice (Maine-et-Loire). (*Neuilly, 4 Juin 1846.*)

N° 20,909. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Paquot*, à ajouter un troisième tournant au moulin qu'il possède commune d'Aisey-sur-Seine (Côte-d'Or);

2° Le sieur *Hubert Macaire*, à établir un *moulin* et une *huilerie* commune de Vic-sous-Thil (Côte-d'Or);

3° Le sieur *Pey-Jouan-Claustre Barbanère*, à établir une *usine* commune de Boussenac (Ariége);

4° La commune des Martres-de-Veyre, à reconstruire un *barrage d'irrigation* anciennement établi sur la rivière de Monne (Puy-de-Dôme);

5° Le sieur *Paliérne de Chassenay*, à maintenir en activité l'usine à fer de Chassenay-sur-l'Acolin, commune de Saint-Germain-Chassenay (Nièvre). (*Neuilly, 5 Juin 1846.*)

N° 20,910. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Deschamps*, commune de Vernon (Eure);

Digitized by Google

2° Du moulin du sieur *Allorge*, commune de Villiers-en-Désœuvre (Eure);
3° Du moulin du sieur *Houdemer*, commune de Beaumont-le-Roger. (Eure);
4° Du moulin du sieur *Gontrier de Fontenay*, commune de Fontenay (Orne);
5° De l'usine des héritiers de *Gontaut-Biron*, commune de Longny (Orne);
6° Du moulin du sieur *Favreau*, commune de Luxé (Charente);
7° Du moulin du sieur *Conty*, commune de Pezou (Loir-et-Cher);
8° Du moulin du sieur *Wenger*, commune de Dalhunden (Bas-Rhin);
9° De l'usine du sieur *Graff*, commune de Stosswihr (Haut-Rhin);
10° Du moulin du sieur *Fagueret*, commune de Boissy-la-Rivière (Seine-et-Oise);
11° Du moulin du sieur *Dardel*, commune de Sèvres (Seine-et-Oise);
12° Des moulins du comte *de Rizemont*, commune de Gironville (Seine-et-Oise). (*Neuilly, 5 Juin 1846.*)

N° 20,911. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui accorde à la société propriétaire de la concession des mines d'anthracite de la Chaunière et des Bordeaux, département de la Mayenne, une extension de concession, de la contenance de cinq kilomètres carrés soixante et quatorze hectares, portant sur les communes de la Baconnière et du Bourgneuf. (*Neuilly, 5 Juin 1846.*)

N° 20,912. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Charbonnier* à conserver l'usine qu'il possède dans la commune de Vedennes (Vaucluse), et à ajouter une nouvelle roue à cette usine. (*Neuilly, 22 Juin 1846.*)

N° 20,913. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Dupuch*, commune de Salles (Gironde);
2° Du moulin du sieur *Béchard*, commune de Moiremont (Marne);
3° Du moulin du sieur *Boisard*, commune de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir);
4° Du moulin du sieur *Rivière*, commune de Saint-Ouen-sous-Bailly (Seine-Inférieure);
5° Du moulin des sieurs *Dajonquoy*, commune de Sainte-Mesmes (Seine-et-Oise). (*Neuilly, 22 Juin 1846.*)

N° 20,914. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° De sieur *Mirtil-Ménier*, à établir un *moulin* commune de Brain-sur-Allonne (Maine-et-Loire);
2° Le sieur *Fortunet*, à dessécher un *marais* dont il est propriétaire commune de Piolens (Vaucluse);
3° Le sieur *Lasné du Colombier*, à maintenir en activité l'usine de Marteau

Digitized by Google

Neuf, servant à la fabrication du fer et de l'acier, commune de Narcy (Nièvre);

4° Les sieurs *Lapérouse* frères, à maintenir en activité, dans leur usine à fer de Chenecière, située commune de Saint-Marc-sur-Seine (Côte-d'Or), trois fours à reverbère, ainsi que les machines et accessoires nécessaires à la fabrication de la tôle. (*Neuilly, 27 Juin 1846.*)

N° 20,915. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Monier de la Sizeranne*, à établir un *moulin* dans la commune de l'Aveyron (Drôme);

2° Le sieur *Maigny-Gaulin*, a rétablir un ancien *moulin* dans les communes d'Issoudun et de Sainte-Aoustrille (Indre);

3° Le sieur *Meunier*, à rétablir un *moulin* qui existait dans la commune d'Écouviez (Meuse);

4° Le sieur *de Roissy*, à établir, dans le Douet-Champion, une *prise d'eau* pour l'alimentation d'un réservoir, commune de Danestal (Calvados);

5° Le sieur *Poupillier* fils et compagnie, à maintenir en activité un bocard et un patouillet existant dans les usines à fer de Brévilly (Ardennes), et à ajouter à ces usines un quatrième feu d'affinerie et un deuxième four à souder le fer. (*Neuilly, 29 Juin 1846.*)

N° 20,916. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime des eaux de l'usine du sieur *Cadot*, commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles (Saône-et-Loire). (*Neuilly, 29 Juin 1846.*)

N° 20,917. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Couret* à ajouter un *moulin à huile* et un nouveau tournant au moulin à farine qu'il possède commune d'Ollioules (Var). (*Neuilly, 6 Juillet 1846.*)

N° 20,918. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime des eaux de l'usine du sieur *Notramy*, commune de Berou-la-Mulotière (Eure-et-Loir). (*Neuilly, 6 Juillet 1846.*)

N° 20,919. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Delorme* à établir, sur le canal de Vaucluse, dans la ville d'Avignon, une *prise d'eau* destinée au lavage des laines (Vaucluse). (*Neuilly, 11 Juillet 1846.*)

N° 20,920. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du martinet à cuivre que le sieur *Æsinger* possède dans la commune d'Ottrott-le-Bas (Bas-Rhin), et de la scierie à bois qu'il propose d'y ajouter;

2° Du moulin du sieur *Jessé-Claye*, commune d'Armenonville-les-Gatinaux (Eure-et-Loir). (*Neuilly, 11 Juillet 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,921. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à la construction et à l'entretien d'une digue insubmersible sur la rive gauche de la Loire, entre le Bois-Chétif et l'embouchure de l'Indre, département d'Indre-et-Loire. (*Neuilly, 11 Juillet 1846.*)

N° 20,922. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Thomas*, à établir une *usine* dans la commune de Vauclusotte (Doubs);

2° La vicomtesse *de Noailles*, à convertir en une *filature de lin* l'usine qu'elle possède dans la commune de Heilles (Oise);

3° La commune de Saint-Denis (Aude), à exhausser le *barrage d'irrigation* qu'elle possède sur la rivière d'Alzan;

4° Le sieur *Duplantier*, à établir une *usine à fer*, composée de quatre hauts fourneaux, dans la commune de Rustrel (Vaucluse). (*Neuilly, 22 Juillet 1846.*)

N° 20,923. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du comte *de Rubelles*, commune de Goupillières (Eure);

2° Du moulin du sieur *Dessaux*, commune de Champignolles (Eure);

3° De l'usine du sieur *Coppey*, commune de Cuve (Haute-Saône);

4° De deux moulins appartenant, l'un, au sieur *Maréchal Duplessis*, l'autre au sieur *Nivard de Saint-Loup*, commune de Montrieux (Loir-et-Cher). (*Neuilly, 22 Juillet 1846.*)

N° 20,924. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant modification de l'ordonnance du 25 novembre 1843, qui a autorisé le sieur *Waast-Malisset*, aujourd'hui représenté par le sieur *Pillain-Bourrienne*, à établir une *usine* commune de Wailly (Pas-de-Calais). (*Neuilly, 22 Juillet 1846.*)

N° 20,925. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Cazeneuve*, à établir un *moulin* dans la commune de Marcarville (Haute-Garonne);

2° Le sieur *Donat de Blondeau*, à maintenir en activité l'usine à fer qu'il possède dans la commune de Liebvillers (Doubs);

3° Le sieur *Guilleminot*, à maintenir en activité un haut fourneau et un patouillet dans la commune de Prusly-sur-Ource (Côte-d'Or). (*Neuilly, 25 Juillet 1846.*)

N° 20,926. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Lecoq*, commune d'Auboncourt-Vauzelles (Ardennes);

Digitized by Google

2° Du moulin du sieur *Vaussard*, commune de Malaunay (Seine-Inférieure). *Neuilly, 25 Juillet 1846.*)

N° 20,927. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une maison et dépendances, estimée 5,878 francs, faite à la commune de Mercin-et-Vaux (Aisne) par M. *Michel Vuillefroy;*

2° Des deux legs faits à la commune et à l'église de Goumois (Doubs) par M. *Mercier*, et consistant, pour la commune, en une somme de 600 francs environ, et pour l'église, en huit louis d'or ou 188 francs, pour la fondation de services religieux;

3° De la donation d'un terrain de quarante-sept ares trente-sept centiares, d'un revenu annuel de 40 francs, faite à la commune de Fleury-sur-Andelle (Eure) par M. *Sautelet;*

4° De la donation d'une rente de 450 francs trois pour cent, faite à la commune de Château-Salins (Meurthe) par M. *Dufays;*

5° Des trois legs faits à l'église, au bureau de bienfaisance et à la commune de Malsou (Basses-Pyrénées) par M. *Barateiard*, et consistant :

Pour l'église, en une rente de 10 francs et dans le revenu d'une pièce de terre, estimée 700 francs, à la charge de services religieux;

Pour le bureau de bienfaisance, en une somme de 200 francs;

Et pour la commune, en deux sommes, au total de 4,200 francs, pour servir à la construction d'un presbytère et aux réparations de l'église. (*Paris, 5 Avril 1846.*)

N° 20,928. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs universel, évalué à 1,138 francs, fait à l'hospice des vieillards de Saint-Étienne (Loire) par M. *Joseph Ducreux;*

2° De la donation de plusieurs rentes en grains, évaluées à 23 francs 72 cent., faite au bureau de bienfaisance de Saint-Macaire (Maine-et-Loire) par M. *François Coiffard;*

3° Des deux legs faits au bureau de bienfaisance de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf (Saône-et-Loire) par M. *Jean Berthelier*, et consistant, le premier, évalué à 1,500 francs, dans quarante hectolitres de blé-seigle par année, pendant trois ans; et le second, dans l'usufruit d'un pré, d'une contenance de cinq ares quatre-vingts centiares, et dont le revenu est évalué à 25 francs 58 centimes;

4° Du legs fait au bureau de bienfaisance de Saint-Denis-d'Orgues (Sarthe) par Mme veuve *Vannier*, née *Françoise Thuard*, et consistant en une somme de 3,500 francs payable dans les dix-sept années qui suivront le décès de la testatrice;

5° Du legs de 6,000 francs, fait par M. *Henri-François Delarue* aux hospices de Paris, pour les pauvres du deuxième arrondissement de cette ville;

6° Des deux legs faits par M. *Louis-Marie-Pierre Levellain* au bureau de bienfaisance et à l'église de Courbépine (Eure), et consistant, pour le bureau de bienfaisance, en une somme nette de 25,000 francs; et pour l'église, en une cloche ou en une somme de 2,975 francs;

7° Des deux legs, de 1,000 francs chacun, faits par M. *Denis Gault* au

Digitized by Google

bureau de bienfaisance de Blois (Loir-et-Cher), et à l'église curiale de Saint-Nicolas de cette ville. (*Paris, 6 Avril 1846.*)

N° 20,929. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la circonscription des églises succursales de Fumichon, de Marolles et de l'Hôtellerie (Calvados) sera conforme à la circonscription civile des trois communes ci-dessus dénommées. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 20,930. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Noyer (Hautes-Alpes), par Mlle *Vigne;*

2° Du legs d'une pièce de terre, contenant trente et un ares soixante et dix centiares, estimée d'un revenu annuel de 45 francs, fait à la fabrique de Ploubazlanec (Côtes-du-Nord), par Mme *Louiven;*

3° Des legs faits par Mlle *Kneau,* 1° d'une pièce de terre contenant quatre-vingt-trois ares quarante centiares, estimée 1,075 francs; 2° d'une pièce de terre, contenant quarante-six ares onze centiares, estimée 677 francs 50 cent., à la fabrique de Lézardrieux (Côtes-du-Nord);

4° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait au séminaire d'Auch (Gers), par Mlle *Bagneris;*

5° Du legs de divers objets mobiliers, évalués 432 francs, fait à la fabrique de Montrevel (Isère), par le sieur *Signaire;*

6° Du legs d'une rente perpétuelle de 100 francs, fait à la fabrique de Magneville (Manche) par Mlle *Duchemin;*

7° Du legs d'une rente annuelle de 30 francs, fait à la fabrique de Maixe (Meurthe) par le sieur *Durand;*

8° Du legs d'une somme de 500 francs, fait au séminaire de Verdun (Meuse) par le sieur *Maury;*

9° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Bethincourt (Meuse) par le sieur *Arnould;*

10° Des legs faits par Mlle *Strasser* à la fabrique de Kirwiller (Moselle), 1° d'une pièce de terre, contenant sept ares soixante-sept centiares; 2° d'une autre pièce de terre, contenant dix-neuf ares cinquante-cinq centiares; le tout estimé 300 francs;

11° Du legs d'une pièce de terre, contenant quarante-cinq ares soixante centiares, estimée 2,600 francs, fait à la fabrique de Saint-Jacques, à Douai (Nord), par Mlle *Defontaine;*

12° Du legs d'une rente annuelle de 100 francs, fait à la fabrique de Monton-Veire (Puy-de-Dôme) par Mme *Tixier;*

13° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait au séminaire de Meaux (Seine-et-Marne) par Mlle *Cavillier.* (*Paris, 10 Mai 1846.*)

N° 20,931. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mme veuve *Moretty,* 1° d'une somme de 2,000 francs aux sœurs de

Digitized by Google

Saint-Joseph établies à Saint-Étienne (Loire); 2° d'une somme de 600 fr. aux pauvres de Saint-Bonnet-les-Oulles (Loire). (*Paris, 10 Mai 1846.*)

N° 20,932. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente annuelle de 150 francs, faite aux filles de la Croix, dites *de Saint-André*, établies à Lapuye (Vienne) par le sieur *de Ruzé-d'Effiat;*

2° De la donation d'une somme de 320 francs, faite à la fabrique de Dalem (Moselle) par le sieur *Schneider;*

3° De la donation d'une somme de 800 francs, faite à la fabrique de Saint-Nicolas, à Sarreguemines (Moselle), par le sieur *Lemmé;*

4° De la donation d'une somme de 460 francs, faite à la fabrique de Vic (Meurthe) par Mme veuve *Cognel;*

5° De la donation d'une pièce de terre, contenant vingt ares soixante-huit centiares, estimée 600 francs, faite à la fabrique de Rehainviller (Meurthe) par Mme veuve *Husson;*

6° De la donation d'une rente annuelle de 40 francs, faite à la fabrique de Montmorency (Seine-et-Oise) par le sieur *Czartoryski;*

7° De la donation de deux rentes annuelles et perpétuelles, montant ensemble à 13 francs 33 centimes, faite à la fabrique de Lhommaizé (Vienne) par Mme veuve *Machet-Lamartinière;*

8° Du legs de trois rentes annuelles, montant ensemble à 325 francs, fait au séminaire de Saint-Flour (Cantal) par le sieur *Abeil;*

9° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait au séminaire de Châlons (Marne) par le sieur *Salleron;*

10° Du legs d'une pièce de pré, estimée 400 francs, fait à la fabrique de Blécourt (Haute-Marne) par le sieur *Vincent;*

11° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Vincent à Metz (Moselle) par Mme veuve *Mangay;*

12° Du legs d'une maison et dépendances, contenant ensemble 24 ares et estimés 2,250 francs, fait à la fabrique de Villers-sur-Nicole (Nord) par le sieur *Molle;*

13° Des legs faits par le sieur *Dupuy,* 1° à la fabrique de Breteuil (Oise), d'une somme de 200 francs, d'un calice, de deux burettes et d'un reliquaire; le tout estimé 75 francs; 2° à la fabrique de Maisons-Alfort (Seine), d'une somme de 200 francs;

14° Du legs d'une pièce de terre, contenant un hectare soixante-quatre ares, et estimée 1,200 francs, fait à la fabrique de Cheroy (Yonne) par Mlle *Guillaume;*

15° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Saint-Maclou, à Pontoise (Seine-et-Oise), par Mme veuve *Leboiteux.* (*Paris, 10 Mai 1846.*)

N° 20,933. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant établissement d'un oratoire particulier dans l'hospice de la commune de Pont-de-Vaux (Ain). (*Paris, 10 Mai 1846.*)

N° 20,934. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux,

Digitized by Google

ministre de la justice et des cultes) portant établissement d'un oratoire particulier dans l'hospice civil de la commune de Pont-de-Veyle (Ain). (*Paris, 10 Mai 1846.*)

N° 20,935. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant établissement d'un oratoire particulier sur la propriété dite *Dupouy*, située dans la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes (Landes), et appartenant aux prêtres de Saint-Lazare. (*Paris, 10 Mai 1846.*)

N° 20,936. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la chapelle de la communauté des dames religieuses de la communauté de la Réunion, à Dax (Landes), est érigée en oratoire particulier. (*Paris, 10 Mai 1846.*)

N° 20,937. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 800 francs et de quatre pièces de terre et pré, contenant ensemble cinquante-neuf ares vingt-trois centiares, et estimées 1,016 francs, faite à la fabrique, aux desservants successifs et aux pauvres de Villiers-en-Lieu (Haute-Marne) par Mlle *Demangin;*

2° Du legs d'une rente annuelle de 150 francs, fait à la fabrique et aux pauvres de Talence (Gironde) par le sieur *Fayolle;*

3° Des legs faits par le sieur *Gaudry*, 1° d'une somme de 1,000 francs à la fabrique et aux pauvres de Saint-Paterne à Orléans (Loiret); 2° de divers habits sacerdotaux, évalués ensemble 30 francs, à la même fabrique; et, 3° de deux sommes, montant ensemble à 1,293 francs 82 centimes, aux pauvres de la chapelle Saint-Mesmin (même département);

4° De la donation d'une somme de 2,040 francs, faite à la fabrique de Carignan (Ardennes) par Mlle *Sommeiller;*

5° De la donation de quatre rentes annuelles et perpétuelles, montant ensemble à 490 francs, faite aux sœurs du Refuge à Caen (Calvados) par Mlle *Morin;*

6° De la donation d'une rente de 226 francs, faite à la fabrique de Carbonne (Haute-Garonne) par Mme veuve *Dapau;*

7° De la donation d'une pièce de vigne, contenant trois ares soixante centiares, et estimée 200 francs, faite aux desservants successifs de Houdelmont (Meurthe) par le sieur *Grandeury;*

8° De la donation d'une pièce de pré, contenant trente et un ares soixante centiares, estimée 400 francs, faite aux desservants successifs d'Arzon (Morbihan) par le sieur *Stéphany* et les sieurs *Lemoulin;*

9° De la donation de deux rentes annuelles, montant ensemble à 54 francs, faite à la fabrique d'Urbès (Haut-Rhin) par le sieur *Stromeyer;*

10° Des legs faits par le sieur *Le Calvez*, 1° de deux rentes annuelles de 600 francs à la fabrique de Louargat (Côtes-du-Nord); 2° d'une somme de 300 francs à la fabrique de Trégonneau (Côtes-du-Nord);

11° Du legs de deux sommes, s'élevant ensemble à 1,000 francs, fait à la fabrique de Mont-Chenu (Drôme) par Mme veuve *Alonche;*

12° Des legs faits par le sieur *Boubée*, 1° d'une somme de 200 francs et

Digitized by Google

d'une cloche évaluée 967 francs à la fabrique de Saint-Plancard (Haute-Garonne);

13° Des legs faits par Mme veuve *Gonfrey*, d'une somme de 2,000 francs et d'une somme de 140 francs à la fabrique de Saint-Nicolas, à Coutances (Manche);

14° Des legs faits par le sieur *Rapine-du-Nozet-de-Sainte-Marie*, 1° d'une somme de 900 francs; 2° d'une pièce de terre et d'une pièce de pré, estimées ensemble 1,000 francs, à la fabrique Saite-Marie (Nièvre);

15° Des legs faits par le sieur *Rey*, 1° d'une somme de 100 francs à la fabrique de Louey (Hautes-Pyrénées); 2° d'une somme de 100 francs à la fabrique d'Estampures (même département); 3° de deux sommes, montant ensemble à 200 francs, à la fabrique d'Aubarède (même département). (*Paris, 12 Mai 1846.*)

N° 20,938. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Aycard*, dit *Chiourme*, 1° d'une somme de 300 francs à la fabrique de Rougon (Basses-Alpes); 2° d'une somme de 200 francs aux pauvres de cette commune. (*Paris, 12 Mai 1846.*)

N° 20,939. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mme veuve *Pourcenoux*, 1° d'une somme de 300 francs à la fabrique de Cheylard (Ardèche); 2° d'une somme de 565 francs aux pauvres de cette commune;

2° Des legs faits par le sieur *Thoron*, 1° de 1,000 francs aux pauvres des hospices de Toulouse (Haute-Garonne); 2° de 500 francs aux desservants successifs et aux pauvres de Rouffiac (Haute-Garonne); 3° de 500 francs à la fabrique de Rouffiac. (*Paris, 12 Mai 1846.*)

N° 20,940. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des aceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs de trois sommes, montant ensemble à 1,600 francs, fait à la fabrique de Samatan (Gers) par le sieur *Macon*. (*Paris, 12 Mai 1846.*)

N° 20,941. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une pièce de terre, contenant dix-sept ares vingt-quatre centiares, estimée 600 francs, fait à la fabrique d'Estrées (Nord) par Mlle *Briez*. (*Paris, 12 Mai 1846.*)

N° 20,942. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une rente de 200 francs et d'une autre rente de vingt doubles décalitres de froment, fait aux filles de la Croix, dites *de Saint-André*, établies à Paisay-le-Sec (Vienne), par Mme veuve *Deluzines*. (*Paris, 12 Mai 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,943. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, faite à la fabrique de Notre-Dame à Pontorson (Manche) par le sieur *Hamel;*

2° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, faite à la fabrique de Saint-Laurent-Terregate (Manche) par Mlle *Carnet.* (*Paris, 12 Mai 1846.*)

N° 20,944. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le titre de succursale, attribué à la commune de Saint-Pierre-de-Cassignas (Lot-et-Garonne), est transféré dans la commune de Saint-Jean-des-Bordiels (même département). (*Neuilly, 16 Mai 1846.*)

N° 20,945. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une chapelle, estimée 26,456 francs 46 centimes, et de divers objets mobiliers, évalués 2,720 francs, faite à la fabrique d'Hennequeville (Calvados) par le sieur *Lessard.* (*Paris, 22 Mai 1846.*)

N° 20,946. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de Notre-Dame-de-Pitié, sise aux Bains, commune d'Hennequeville (Calvados), est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 22 Mai 1846.*)

N° 20,947. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mme *Pennet,* 1° d'une somme de 1,000 francs à la fabrique de Mirepoix (Ariége); 2° d'une somme de 1,000 francs à l'hospice de cette ville;

2° Des legs fait par le sieur *Garlenq,* 1° de deux sommes, montant ensemble à 216 francs, à la fabrique de Compeyre (Aveyron); 2° d'une somme de 600 francs aux desservants successifs de Compeyre; 3° d'une somme de 400 francs et d'une rente annuelle d'un hectolitre vingt-deux litres de blé-froment aux pauvres de cette commune;

3° Des legs faits par Mme *Lory,* 1° d'une somme de 350 francs et d'une somme de 125 francs à la fabrique de Messac (Ille-et-Vilaine); 2° d'une somme de 125 francs aux pauvres de cette commune;

4° Des legs faits par le sieur *Maufaugérat,* 1° d'une somme de 400 francs au séminaire d'Agen (Lot-et-Garonne); 2° d'une somme de 400 francs aux pauvres de Seyches (même département);

5° Des legs faits par Mlle *Teilh,* 1° d'une somme de 400 francs au desservant d'Espoey (Basses-Pyrénées); 2° de trois sommes, montant ensemble à 600 francs, à la fabrique d'Espoey; 3° d'une somme de 200 francs aux pauvres de cette commune;

6° Des legs faits par le sieur *Bodard,* 1° d'une pièce de terre, contenant environ trente-deux ares, estimée 1,300 francs; 2° de cinq hectolitres dix

Digitized by Google

litres de blé-seigle, évalués 60 francs, à la fabrique et aux pauvres de Longes (Rhône). (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,948. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Paul-de-Salers (Cantal) par Mme veuve *Maury;*

2° Des legs faits par Mlle *Kavis*, 1° d'un lot d'une métairie, estimé 2,587 fr. 50 cent., à la fabrique de Rostrenen (Côtes-du-Nord); 2° d'une somme de 30 francs à la fabrique de Kgrist-Moëlou (même département);

3° Du legs d'une pièce de pré, contenant trente ares, estimée 1,000 francs, fait à la fabrique de Fourg (Doubs) par le sieur *Dugourd;*

4° Du legs d'une somme de 300 francs, fait à la fabrique de la Madeleine à Châteaudun (Eure-et-Loir) par Mme veuve *Coiffier;*

5° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de l'Isle-Jourdain (Gers) par Mme veuve *Amantini;*

6° Des legs faits par le sieur *Damont*, 1° d'une métairie, estimée 22,400 fr., au séminaire de Rennes (Ille-et-Vilaine); 2° d'une pièce de pré, contenant un hectare un are quatre-vingts centiares, estimée 500 francs, à la fabrique d'Erbrée (même département);

7° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Crolles (Isère) par le sieur *Guyon;*

8° Du legs d'une rente annuelle de 52 francs, fait à la fabrique de Sainte-Trinité, à Cherbourg (Manche), par le sieur *Briquet;*

9° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, fait à la fabrique de Gonfreville (Manche) par le sieur *Lemarigny;*

10° Des legs faits, 1° d'une somme de 600 francs; 2° d'une autre somme de 200 francs à la fabrique d'Ageville (Haute-Marne) par Mme *Aicet;*

11° Du legs d'une pièce de pré, contenant quatre-vingt-onze ares, estimée 1,200 francs, fait à la fabrique de Saint-Sulpice (Haute-Saône) par Mme *Cabut;*

12° Du legs d'une rente annuelle de 600 francs, fait à la maison de retraite des prêtres âgés et infirmes de Paris (Seine) par Mme veuve *de Serent.* (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,949. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une pièce de terre et de deux pièces de pré, contenant ensemble un hectare trente-cinq ares, et estimées 1,500 francs, à la fabrique de Bousseviller (Moselle) par le sieur *Plak.* (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,950. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Morais*, 1° d'une somme de 1,200 francs au séminaire de Blois (Loir-et-Cher); 2° d'une somme de 2,000 francs aux curés successifs de l'église paroissiale et cathédrale de Saint-Louis de Blois; 3° d'une somme de 200 francs à la fabrique de l'église précitée. (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,951. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux,

Digitized by Google

ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Masson*, 1° d'une somme de 600 francs au séminaire de Tours (Indre-et-Loire); 2° d'une somme de 800 francs à la fabrique de l'église métropolitaine de Saint-Gatien, à Tours; 3° d'une somme de 400 francs à la fabrique de Saint-Martin; 4° d'une somme de 600 francs aux frères des écoles chrétiennes de cette ville; 5° d'une somme de 200 francs à l'hospice général de la même ville; 6° d'une somme de 200 francs aux pauvres de Tours. (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,952. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 654 francs 52 centimes, fait à la fabrique de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine) par Mlle *Roger*. (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,953. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mlle *Blanc*, 1° d'une somme de 900 francs et objets mobiliers estimés 29 francs à la fabrique de Soues (Hautes-Pyrénées); 2° d'une somme de 200 francs aux pauvres de cette commune. (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,954. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Saint-Sulpice, commune de Bourglastie (Puy-de-Dôme), par Mme veuve *Faure*. (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,955. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 100 francs, fait à la fabrique de Courcelles-Chaussy (Moselle) par le sieur *Durand*. (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,956. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une pièce de terre, contenant deux hectares trente ares quatre-vingt-dix centiares, estimée d'un revenu annuel de 125 francs, fait à la fabrique de Cailly (Seine-Inférieure) par Mme *Holley*. (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,957. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une pièce de terre, contenant quarante-deux ares, estimée 450 francs, fait à la fabrique de Blercourt (Meuse) par Mme *Aubréville*. (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,958. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant établissement d'une chapelle domestique dans la propriété de M. *Hildebrand*, située dans la commune de Xertigny (Vosges). (*Paris, 27 Mai 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,959. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Bousseviller, canton de Bitche, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), est érigée en chapelle vicariale. (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,960. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant érection d'une chapelle de secours dans le bâtiment que la commune de Laigneville, arrondissement de Clermont (Oise), a été autorisée à acquérir. (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,961. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant établissement d'une chapelle domestique pour l'usage de M. *Lorette*, dans sa propriété située dans la commune de Saint-Laurent-des-Autels (Maine-et-Loire). (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,962. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la commune de Brères, canton de Quingey, arrondissement de Besançon (Doubs), est distraite de la succursale de Montfort, et réunie, pour le culte, à la succursale de Mesmay. (*Paris, 27 Mai 1846.*)

N° 20,963. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente annuelle de 45 francs, faite aux sœurs de Notre-Dame de Charité, dites *de Saint-Michel-du-Refuge*, à Nantes (Loire-Inférieure), par le sieur *Guilbaud*. (*Neuilly, 3 Juin 1846.*)

N° 20,964. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mme *Meljac*, 1° d'une pièce de vigne, estimée 950 francs, à la fabrique de Pailhas (Aveyron); 2° d'une pièce de vigne, estimée 1,000 fr., aux pauvres de cette commune; 3° d'une pièce de vigne, estimée 300 francs, aux desservants successifs de Pailhas;

2° Des legs faits par Mme veuve *Grandeaux*, 1° d'une somme de 2,000 francs à la fabrique de Poligny (Jura); 2° d'une somme de 1,000 francs aux pauvres de cette commune;

3° Des legs faits par Mlle *Bidegain*, 1° d'une somme de 500 francs à la fabrique d'Ithorrots-Olhaïby (Basses-Pyrénées); 2° d'une somme de 340 francs aux desservants successifs de cette église; 3° d'une somme de 300 francs aux pauvres de cette commune;

4° Des legs faits par le sieur *David*, 1° d'une somme de 2,000 francs à la fabrique de Saint-Germain-des-Prés, à Paris (Seine); 2° d'une rente annuelle de 150 francs aux pauvres de cette paroisse;

5° De la donation d'une rente annuelle de 19 francs 75 centimes, faite à la fabrique d'Étréham (Calvados) par Mme veuve *Hélie;*

6° De la donation d'une somme de 400 francs, faite au séminaire d'Aire (Landes) par le sieur *Dussault;*

Digitized by Google

7° De la donation d'une somme de 800 francs, faite à la fabrique de Pontorson (Manche) par Mme veuve *Pivert;*

8° De la donation d'une rente de 66 francs, faite à la fabrique de Chambres (Manche) par les sieur et demoiselle *Boudent;*

9° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, faite à la fabrique du Theil (Manche) par le sieur *Legendre;*

10° De la donation d'une rente de 100 francs, faite aux desservants successifs de Xousse (Meurthe) par Mme *Guerrier de Dumast;*

11° De la donation d'une rente annuelle de 50 francs, faite à la fabrique de Saint-Étienne, à Bar-le-Duc (Meuse), par le sieur *Pierson;*

12° De la donation d'une rente annuelle de 80 francs, faite à la fabrique de Plappeville (Moselle) par le sieur *Cadet;*

13° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, faite à la fabrique de Puttelange (Moselle) par le sieur *Eckard* et les demoiselles *Eckard;*

14° De la donation d'une somme de 800 francs, faite à la fabrique de Zimming (Moselle) par le sieur *Hestroffer;*

15° De la donation de trois parcelles de terre, contenant ensemble trois ares, estimées 150 francs, faite à la fabrique de Grézieux-le-Marché (Rhône) par le sieur *Buffard;*

16° De la donation d'une pièce de pré, contenant soixante et un ares trente-deux centiares, estimée 2,000 francs, faite à la fabrique d'Aingeville (Vosges) par Mme veuve *Didelot.* (*Neuilly, 3 Juin 1846.*)

N° 20,965. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un lopin de terre, estimé 100 francs, faite à la fabrique de Sallèles-d'Aude (Aude) par Mme *Despeyroux;*

2° De la donation d'une somme de 1,600 francs, faite à la fabrique d'Auxonne (Côte-d'Or) par M. et Mme *Guillaume;*

3° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 45 francs, faite à la fabrique de Saulnière (Ille-et-Vilaine) par Mme veuve *Bréal;*

4° De la donation d'une somme de 615 francs, faite à la fabrique d'Autrange (Moselle) par le sieur *Hoffmann;*

5° De la donation d'une somme de 480 francs, faite à la fabrique de Montreux-Château (Haut-Rhin) par le sieur et la dame *Brosy;*

6° De la donation d'une rente annuelle de 25 francs, faite à la fabrique de Rambervillers (Vosges) par Mlle *de Bruyères.* (*Neuilly, 20 Juin 1846.*)

N° 20,966. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des ceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, faite à la fabrique et aux pauvres de Saint-Aubin, à Toulouse (Haute-Garonne), par le sieur *Rouges.* (*Neuilly, 20 Juin 1846.*)

N° 20,967. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 16 francs, fait à la fabrique de Varenguebec (Manche) par Mme *Gosselin;*

Digitized by Google

2° Du legs d'une rente de 60 francs, fait à la fabrique de Bricquebec (Manche) par Mme veuve *Loual;*

3° Des legs d'une rente de 15 francs et d'une somme de 100 francs, faits à la fabrique d'Ancy-le-Franc (Yonne) par Mlle *Profilet.* (*Neuilly, 16 Juillet 1846.*)

N° 20,968. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant érection en succursales des églises des communes ou sections de communes dénommées ci-après :

1° Osmanville, canton d'Isigny (Calvados);
2° Pré-Saint-Martin, canton de Bonneval (Eure-et-Loir);
3° Guenouvry, section de la commune de Guemené, canton de Guemené (Loire-Inférieure);
4° Blaslay, canton de Neuville (Vienne);
5° Civray, canton de Linazay (Vienne);
6° Ménarmont, canton de Rambervillers (Vosges);
7° Laslades, canton de Pougastruc (Hautes-Pyrénées);
8° Le Bois-de-la-Roche, section de la commune de Mauron, canton de Mauron (Morbihan);
9° Savonnières-devant-Bar, canton de Bar-le-Duc (Meuse). (*Eu, 5 Août 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Septembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Septembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 858.

N° 20,969. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à neuf personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 29 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de six mille sept cent cinquante-six francs, qui résultera de la concession des neuf articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
1	PERROT (Philibert).	12 nov. 1793.	Lyon (*Rhône*).	Commis de marine de 1re classe.	35	»	2	16	10	29	51	1
2	HIART (Louis-Auguste).	15 juin 1819.	Bazinghen (*P.-de-Cal.*).	Matelot de 3e classe.	5	8	10	2	3	9	7	11
3	DANIEL (Vincent-Fortuné).	22 janv. 1796.	Sixfours (*Var*).	Ouvrier charpentier.	34	»	19	»	10	»	34	10
4	VENTRE (Jean-Jacques).	17 sept. 1785.	La Cadière (*Var*).	Ouvrier calfat.	42	5	12	1	8	5	44	1
5	LE BRUN (Auguste-Noël).	3 oct. 1793.	Rozoy (*Seine-et-M.*).	Chef de bataillon d'infanterie de marine.	34	6	15	11	6	»	46	6
6	VANDENBUSSCHE (Charles-Félix).	30 mai 1801.	Dunkerque (*Nord*).	*Idem.*	30	4	13	5	10	15	36	1
7	LEMAGNEN (Jean-Charles).	1er fév. 1794.	Cherbourg (*Manche*).	Sergent d'ouvriers d'artillerie de marine.	33	»	13	1	»	»	34	1
8	CATTOOR (Pierre-Jacques).	26 oct. 1795.	La Grande-Synthe (*Nord*).	Gendarme maritime (ancien caporal de l'armée de terre).	30	6	24	3	»	»	33	6
9	NICOLEAU (Philippe).	31 janv. 1781.	St-Savinien (*Char.-Infér.*).	Ouvrier d'artillerie de marine.	46	10	2	3	»	»	49	10

N° 20,970. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de seize personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 29 Juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Commis de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,440f	Chandernagor (*Inde*).	
Idem.	Matelot. (Infirmités provenant du service, et équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.)	240	Toulon.	
Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Matelot.	224	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	271	*Idem.*	
Lois des 11 et 18 avril 1831.	Chef de bataillon. (Réunissant plus de 9 ans de services à la mer et dans les colonies.)	2,000	Brest.	
Loi du 11 avril 1831.	Chef de bataillon.	1,656	Toulon.	
Idem.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	336	Cherbourg.	
Idem.	Caporal. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade et dans la gendarmerie).	290	*Idem.*	En remplacement de celle de 255 francs, réglée par ordonnance du 22 octobre 1845.
Idem.	Soldat.	299	*Idem.*	
	TOTAL.....	6,756		

au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trois mille quatre cent cinquante francs, qui résultera de la concession des seize articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et de l'orpheline.
LE CARPENTIER (Jean-Fabien).	Maître charpentier entretenu de 1re classe.	31 déc. 1834.	25 mars 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LEBLOND (Marie-Madeleine-Rosalie).
BERNARD (Denis-François).	Maître voilier entretenu à 1,800 francs.	21 août 1845.	31 mai 1846.	*Idem.*	GUIRAN (Reine-Euphrosine-Ursule)
FAVEREAU (Marie-Antoine).	Pilote de port à la Guadeloupe, aux appointements européens de 750 fr.	11 nov. 1840.	5 oct. 1842.	*Idem.*	GAGNERON (Louise-Marguerite).
GOUSSET (Théodore-Louis).	Premier mécanicien de 3e classe.	20 nov. 1845.	20 nov. 1845.	Tué au combat d'Obligado (*Plata*).	PAGE (Fleurie-Euphémie).
TOULON (Jacques-Antoine).	Maître charpentier à 81 fr.	3 oct. 1838.	2 mai 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	SASSY (Marie-Claire)
LE GALL (Jean-Guillaume).	*Idem.*	25 janv. 1843.	26 avril 1846.	*Idem.*	FLOCH (Marie-Yvone).
ANNY (Claude).....	Maître calfat à 81 fr.	17 mars 1846.	17 mars 1846.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	GAUCHET (Julienne-Charlotte).
LÉGER (Gustave-Antenor).	Contre-maître mécanicien.	6 mars 1846.	6 mars 1846.	Emporté par une lame, étant embarqué à bord du bâtiment à vapeur *le Canada*.	LANSONNEUR (Marie-Antoinette).
LESQUIVIT (Jean-Louis).	Ouvrier charpentier.	18 avril 1846.	18 avril 1846.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	GIGAREL (Marie-Suzanne).
LE STANC (Michel-Marie).	*Idem.*	20 mai 1846.	20 mai 1846.	*Idem.*	COLIN (Marie-Anne)
GIRAUD (Charles-Jérôme).	Sergent d'artillerie de marine.	19 mai 1846.	19 mai 1846.	*Idem.*	BOURDI (Marie)..
					PENSIONS D'ORPHELINS JUS
VINSON (Claude)... veuf de	Capitaine de frégate.	31 déc. 1815.	29 mai 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	VINSON (Pauline-Julie-Frédéric).
VONCET (Julie-Françoise).	.....	.....	20 juill. 1842.	"	

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
7 oct. 1763.	Dormans (*Marne*).	27 sept. 1796.	Plus de 2 ans.	250f	Saint-Dizier (*Haute-Marne*).	Loi du 18 avril 1831.
4 janv. 1787.	Toulon (*Var*).	4 août 1812.	*Idem.*	250	Toulon.	*Idem.*
6 déc. 1782.	La Basse-Terre (*Guadeloupe*).	10 mai 1819.	*Idem.*	175	La Basse-Terre (*Guadeloupe*).	*Idem.*
23 mai 1820.	Besse (*Var*).	11 janv. 1843.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
6 mars 1799.	Toulon (*Var*).	29 nov. 1820.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
15 mars 1790.	Brest (*Finistère*).	20 oct. 1821.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
2 juill. 1797.	Lorient (*Morbihan*).	30 janv. 1826.	*Idem.*	175	Lorient.	*Idem.*
2 nov. 1819.	Brest (*Finistère*).	3 avril 1837.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
1er août 1800.	Allineuc (*Côtes-du-Nord*).	24 sept. 1826.	*Idem.*	100	*Idem.*	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
1 août 1802.	Brest (*Finistère*).	2 nov. 1820.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
3 oct. 1783.	Vaudré (*Charente-Infér.*)	30 juin 1807.	*Idem.*	100	Rochefort.	Loi du 11 avril 1831.
DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
1 déc. 1828.	Toulon (*Var*).	21 mai 1810.	*Idem.*	600	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
13	MICHAUD (François), veuf de	Lieutenant de vaisseau.	31 déc. 1834.	15 janv. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	MICHAUD (Amélie)
	PROUET (Anne-Marie).	.....	.....	24 janv. 1828.	"	
14	GOURIO (Louis).... marié à RESPRIGET (Émilie-Yvonne).	Maître chaudronnier.	3 oct. 1843.	3 oct. 1843. 8 avril 1846.	" Morte titulaire d'une pension.	GOURIO (Rosine-Élie).
15	DESCHAMPS (Pierre-Gilbert), veuf de LAMARRE (Jeanne-Mathurine).	Matelot.	30 janv. 1841.	7 mai 1846. 16 juin 1835.	Mort titulaire d'une pension de retraite. "	DESCHAMPS (Marie-Julienne). ——— (Louis-Vincent). ——— (Jean-Victor).
16	BRETON (Antoine-Laurent), marié à POURQUIER (Victoire-Célestine-Joséphine).	Capitaine d'artillerie de marine.	2 mars 1837.	2 mars 1837. 1er mai 1846.	" Morte titulaire d'une pension.	BRETON (Marie-Victoire-Antoinette-Pauline).

N° 20,971. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite ou de réforme à quatorze personnes du département de la Marine.*

Au château d'Eu, le 6 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
ées.	Lieux.					
uill. 27.	Lorient (*Morbihan*).	31 déc. 1823.	Plus de 2 ans	400f	Brest.	Loi du 18 avril 1831.
oût 43.	Brest (*Finistère*).	12 juin 1837.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
anv. 27. nars 30. sept. 33.	Lorient (*Morbihan*).	1er fév. 1819.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
juin 36.	Toulon (*Var*).	29 déc. 1834.	*Idem.*	400	Toulon.	Loi du 11 avril 1831.
			TOTAL ...	3,450		

au tableau ci-après une pension de retraite ou de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de dix-huit mille trois cent vingt-deux francs, qui résultera de la concession des quatorze articles de pensions de retraite et de réforme compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	LEFEBVRE (Jean-Baptiste).	16 janv. 1778.	Paris (*Seine*).	Directeur des constructions navales.	54	8	24	//	11	10	55	8	4
2	RABY DE KANGRUN (François-Antoine-Michel-Marie).	24 fév. 1780.	Brest (*Finistère*).	Commissaire de la marine.	50	4	22	4	8	3	55	//	25
3	TRIBOU (Eugène)...	19 janv. 1782.	Saint-Valery-sur-Somme (*Somme*).	Trésorier des invalides de 4e classe.	40	8	13	7	//	25	47	9	8
4	BIDARD (Joseph-François).	25 nov. 1789.	Cormelles (*Calvados*).	*Idem.*	32	4	12	5	//	//	37	4	12
5	GUEIRARD (Jacques-Antoine).	9 mars 1787.	Le Beausset (*Var*).	Adjudant sous-officier des chiourmes.	32	11	6	10	5	8	43	4	14
6	ALBERT (Jean-Urbain-Jasmin).	13 juin 1794.	Locronan (*Finistère*).	Capitaine d'armes de 1re classe.	41	3	10	10	1	9	51	4	19
7	BOUTHERET (Jean-Baptiste).	9 mai 1786.	Fontaines (*Saône-et-L.*).	Sous-adjudant des chiourmes.	37	9	8	2	//	//	39	9	8
8	BLIN (François-Antoine).	5 mai 1783.	Sixfours (*Var*).	Contre-maitre perceur.	44	5	20	15	1	2	59	6	22
9	BACULAT (Jean-Baptiste-Vincent).	25 janv. 1788.	Toulon (*Var*).	Ouvrier perceur.	32	2	24	4	//	//	36	2	24
10	ESTOURNEAU DE TERSANNES (Louis-Aurélien).	17 sept. 1801.	Sainte-Lucie (*Antilles anglaises*).	Chef de bataillon d'infanterie de marine.	27	3	//	20	//	//	47	3	//
11	COLLETE (Jean-Joseph).	7 mars 1799.	Toulon (*Var*).	Capitaine d'infanterie de marine.	34	6	14	21	6	9	56	//	23
12	SCHELLINGER (François-Pierre).	4 déc. 1797.	Issenheim (*Haut-Rhin*).	Sergent d'artillerie de marine.	29	3	//	10	6	//	39	9	//
13	VIGNE (Joseph)....	15 avril 1781.	Viviers (*Ardèche*).	Maître ouvrier d'artillerie de marine.	41	2	20	//	//	//	41	2	20
													PENSION
14	ARAGON (Jean-Jacques-Régis).	16 nov. 1807.	Narbonne (*Aude*).	Lieutenant de vaisseau.	21	8	4	//	//	//	21	8	//

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
i du 18 avril 1831.	Directeur des constructions navales. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	4,800f	Cherbourg.	
Idem.	Commissaire de la marine.	3,000	Brest.	
Idem.	Trésorier des invalides de 4e classe, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'Etat. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,440	Dunkerque.	
Idem.	Trésorier des invalides de 4e classe.	597 (a)	Caen.	(a) Le total de cette pension est de neuf cent quarante-sept francs, ci. 947f
Idem.	Maître à 1,500 francs. (Réunissant plus de 6 ans de navigation à l'Etat.)	967	Toulon.	Dans la liquidation de cette pension sont compris six ans quatre mois sept jours de services rendus dans l'armée de terre, et rémunérés par une pension de trois cent cinquante francs à la charge du trésor, que le sieur BIDARD continuera de recevoir, ci..... 350
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans les grades de maître armurier et capitaine d'armes.)	840	Brest.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de sous-adjudant des chiourmes.)	717	*Idem.*	
Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 44.	Contre-maître.	400	Toulon.	Reste à la charge de la caisse des invalides de la marine.. 597
Idem.	Matelot.	231	*Idem.*	
is des 11 et 18 avril 1831.	Chef de bataillon. (Réunissant plus de 9 années de service à la mer et dans les colonies.)	2,000	Brest.	
Idem.	Capitaine.	1,600	Toulon.	
Idem.	Sergent, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'Etat. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	433	Lorient.	
i du 11 avril 1831.	Soldat.	256	Rochefort.	
FORME.				
is des 18 avril 1831 et 19 mai 1834.	Lieutenant de vaisseau. (Réformé pour cause d'infirmité incurable.)	1,041	Toulon.	
	TOTAL.....	18,322		

Digitized by Google

N° 20,972. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de sept personnes du département de la Marine.*

Au château d'Eu, le 6 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Fitz-Gérald (Henri-Marie).	Chirurgien entretenu de la marine de 1re classe.	4 nov. 1836.	6 mai 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Vigneau (Marie-Sophronie).
2	Pilloton (Pierre)..	Lieutenant de vaisseau.	23 sept. 1800.	5 avril 1846.	*Idem.*	Tondut (Marthe)..
3	De Saint-Belin (Arthus-Georges-Louis-François).	*Idem.*	31 oct. 1817.	28 sept. 1825.	*Idem.*	De Kersauzon (Marie-Estelle).
4	Peiran (Joseph-Modeste).	Maître voilier à 72 fr.	15 mars 1832.	3 juin 1846.	*Idem.*	Esquier (Marie-Fortunée).
5	Marchant (Pierre).	Capitaine d'armes à 81 fr.	23 janv. 1844.	21 déc. 1844.	*Idem.*	Calmus (Reine-Josephine).
6	Daumur (Jean)....	Ouvrier charpentier.	15 avril 1846.	15 avril 1846.	Mort des suites d'une chute faite en travaillant à bord du vaisseau *le Turenne.*	Dubreuil (Marie-Adélaïde).
7	Roubaud (Dominique-Fortuné).	Capitaine d'artillerie de marine.	30 nov. 1822.	10 juin 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Reynaud (Claire-Geneviève).

Digitized by Google

au tableau ci-après une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de deux mille cinquante francs, qui résultera de la concession des sept articles de pensions de veuves compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Date.	Lieu.					
3 déc. 1796.	Port-Louis (*Morbihan*).	20 juill. 1820.	Plus de 2 ans.	500f	Saint-Servan.	Loi du 18 avril 1831.
28 fév. 1766.	Saint-Georges-de Didonne (*Charente-Inférieure*).	7 mars 1786.	*Idem.*	400	Royan.	*Idem.*
22 mars 1798.	Ile-de-France.	21 déc. 1816.	Plus de cinq ans avant le décès de son mari.	300	Paris.	Arrêté du 11 fructidor an XI et ordonnance du 21 février 1816.
15 fév. 1790.	Toulon (*Var*).	20 mai 1807.	Plus de deux ans avant la cessation de l'activité du mari.	175	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
4 mars 1792.	Joigny (*Yonne*).	24 janv. 1824.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
17 mai 1811.	Rochefort (*Charente-Inférieure*.)	24 mars 1831.	*Idem.*	100	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
9 juill. 1781.	Toulon (*Var*).	9 déc. 1800.	*Idem.*	400	Toulon.	Loi du 11 avril 1831.
			TOTAL...	2,050		

Digitized by Google

N° 20,973. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jean-Rodolphe Aveng*, né le 14 mai 1779 à Bâle, en Suisse, imprimeur, résidant à Saverne (Bas-Rhin);

2° Au sieur *Charles Daggé*, né le 6 février 1785 à Plietnitz, en Poméranie, royaume de Prusse, brigadier à la septième légion de gendarmerie;

3° Au sieur *Nicolas Jadot*, né le 4 novembre 1784 à Suguy, province de Luxembourg, royaume de Belgique, voiturier, résidant à Braux, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 15 Juillet 1846.*)

N° 20,974. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Georges-Jean-Pierre Brezzi*, né à la Tour, province de Pignerol, royaume de Sardaigne, le 31 janvier 1814, ministre du Saint-Évangile, résidant à Sainte-Croix, arrondissement de Die (Drôme);

2° Au sieur *Joseph Vandendorpel*, né à Louvain, royaume de Belgique, le 21 juin 1794, propriétaire, résidant à Paris;

3° Au sieur *Joseph-Victor Vingart*, né à Saint-Péray, arrondissement de Tournon (Ardèche), d'un père prussien, le 15 septembre 1803, entrepreneur de travaux publics, résidant à Saint-Péray. (*Paris, 21 Juillet 1846.*)

N° 20,975. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Joseph-Marie Bagand*, né à Beaufort, en Savoie, royaume de Sardaigne, le 21 nivôse an VI [10 janvier 1798], limonadier, résidant à Avignon (Vaucluse);

2° Au sieur *Martin-Joseph-François Cathrein*, né à Nastätten, duché de Nassau, le 7 septembre 1809, propriétaire, demeurant à Paris;

3° Au sieur *Jean-Charles Hacherel*, né à Lamorteau, grand-duché de Luxembourg, le 20 messidor an VII [8 juillet 1799], charpentier, demeurant à Verneuil-Grand, arrondissement de Montmédy (Meuse);

4° Au sieur *Hermes-Joseph Lhoir*, né le 29 ventôse an VI [19 mars 1798], à Nimy-Maisières, province de Hainaut, royaume de Belgique, limonadier, résidant à Lille (Nord);

5° Au sieur *Joseph Mayer*, né en 1812 à Romélie-Monastère (Albanie), empire de Turquie, demeurant à Mostaganem (Algérie). (*Paris, 28 Juillet 1846.*)

N° 20,976. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Augustin Fehrenbach*, né le 19 juillet 1804 à Saint-Moergen, grand-duché de Bade, employé à la filature de Hüttenheim, arrondissement de Schlestadt (Bas-Rhin), demeurant audit Hüttenheim;

2° Au sieur *François-Gabriel-Auguste-Joseph Hilpert*, né à Paris, d'un père badois, le 23 février 1807, membre et directeur de la société des houillères et verreries de la Vendée, demeurant à Faymoreau (même département);

3° Au sieur *Jean-Jacques Schleicher*, né le 27 janvier 1788 à Lorsbach, duché de Nassau, marchand corroyeur, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (*Paris, 31 Juillet 1846.*)

Digitized by Google

N 20,977. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jean-Joseph Burny*, né le 5 décembre 1810 à Namur, royaume de Belgique, voltigeur à la légion étrangère;

2° Au sieur *Pierre-Claude Etienne*, né le 19 floréal an II [8 mai 1794] à Carouge, canton de Genève, en Suisse, officier d'administration des hôpitaux militaires, à Constantine (Algérie);

3° Au sieur *Jean Kühner*, né le 3 mai 1799 à Botenheim, royaume de Wurtemberg, contre-maître dans une blanchisserie chimique, résidant à Malmerspach, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin);

4° Au sieur *Benoît-Laurent Nantet*, né d'un père sarde, à Groslay, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), le 1er août 1812, marchand mercier, résidant à Saint-Leu, même département;

5° Au sieur *Léon Sulkowski*, né le 16 janvier 1808 à Piotrkow, royaume de Pologne, docteur en médecine, résidant à la Poutroye, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);

6° Au sieur *Edouard Thoen*, né le 31 janvier 1809 à Lokeren, royaume de Belgique, débitant de tabacs, résidant à Paris. (*Paris, 22 Août 1846.*)

N° 20,978. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant:

ART. 1er. La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à établir un abattoir public, avec triperie et fonderie de suif, sur un terrain situé entre l'enl'entrepôt réel et le bassin de retenue du port de commerce.

2. Aussitôt que ledit abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants de la ville de Cherbourg qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Conformément à l'ordonnance du 2 décembre 1842, il sera perçu:

1° Pour droits de place dans ledit abattoir:

Par bœuf	3f 00c
— vache	2 00
— veau	0 80
— mouton	0 40
— agneau	0 20
— porc	1 00

2° Pour la fonte des suifs:

Par cent kilogrammes de suif fondu..... 2f 00c

4. Le présent tarif sera revisé par le Gouvernement à l'époque où la concession de la perception des droits d'abatage faite par la ville de Cherbourg prendra fin. (*Neuilly, 28 Juillet 1846.*)

N° 20,979. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant:

ART. 1er. La commune de Die (Drôme) est autorisée, 1° à établir, au pied

Digitized by Google

du rempart de la ville, près de la porte du Serre, un abattoir public; 2° et à s'imposer extraordinairement en deux ans, par addition au principal de ses contributions directes, la somme de quatre mille six cents francs (4,600^f), représentant, chaque année, sept centimes, et applicable aux frais de construction dudit abattoir.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, chèvres ou boucs, agneaux, chevreaux et porcs, y aura lieu exclusivement, et les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi, seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants de Die qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu, pour droits de place dans ledit abattoir :

Par bœuf ou vache	1^f 00^c
— veau ou génisse	0 30
— mouton	0 20
— brebis, chèvre ou bouc	0 15
— agneau	0 10
— chevreau	0 05
— porc	0 50

(*Neuilly, 28 Juillet 1846.*)

N° 20,980. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La commune de Biarritz (Basses-Pyrénées) est autorisée, 1° à établir un abattoir public sur un terrain qu'elle possède au lieu dit *la Houtine;* 2° à vendre, au cours de la bourse de Paris, quatre-vingts francs de rente cinq pour cent à distraire des inscriptions qu'elle possède sur l'État; le produit de cette aliénation sera employé à concourir aux frais de construction dudit abattoir.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, chèvres et chevreaux y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans le rayon de l'octroi de la commune de Biarritz seront interdites et fermées.

3. Il sera perçu pour droits de place dans ledit abattoir :

Par bœuf ou vache	2^f 00^c
— veau ou génisse	0 80
— mouton, chèvre, chevreau	0 20

(*Neuilly, 28 Juillet 1846.*)

N° 20,981. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Tartière*, à établir une *boyauderie* et une *fabrique de cordes harmoniques* à Grenelle (Seine);

2° Le sieur *Bienfait*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais);

3° Le sieur *Courtois*, à établir une *fonderie de suif* à Mamers (Sarthe);

4° Le sieur *Horry*, à établir une *fabrique de cordes à instruments* à Grenelle (Seine);

Digitized by Google

5° Le sieur *Schuck*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Illkirch (Bas-Rhin);

6° Les sieurs *Duboy* et compagnie, à établir une *fabrique d'engrais* et un *dépôt de poudrette* à Bignon (Loire-Inférieure);

7° Le sieur *Lelong*, à établir une *fabrique de vernis* à la Chapelle-Saint-Denis (Seine);

8° Le sieur *Dantzer*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Barr (Bas-Rhin);

9° Les sieurs *Bon*, *Pirlot* et compagnie, à établir une *fabrique d'émaux et de pierres précieuses artificielles* à la Villette (Seine);

10° Le sieur *Souplet*, à établir une *fabrique de vernis* à Montreuil-sous-Bois (Seine);

11° Le sieur *Canteloup*, à établir un *atelier pour la distillation des matières résineuses* à Sabre (Landes);

12° Le sieur *Ruys* à établir une *fonderie de suif* à Montmorot (Jura);

13° Le sieur *Noa-Mayer*, à établir un *atelier pour la calcination des os* à Strasbourg (Bas-Rhin);

14° Le sieur *Perret*, à établir une *fabrique d'engrais* à Bordeaux (Gironde);

15° Le sieur *Andiran*, à établir une *fabrique d'engrais* à Agen (Lot-et-Garonne);

16° Les sieurs *Brochot*, *Lafosse* et compagnie, à établir une *fabrique d'orseille* à Ivry (Seine);

17° Les sieurs *Bource*, *Maniez* et *Cauvez*, à établir un *atelier d'équarrissage* à Bruay (Nord);

18° Le sieur *Debionne*, à établir un *routoir* à Blérancourt (Aisne);

19° Le sieur *Leconte*, à établir une *fabrique d'engrais* à Reims (Marne). (*Neuilly, 28 Juillet 1846.*)

N° 20,982.—Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Guénard de la Tour*, à maintenir en activité l'usine à fer qu'il possède dans la commune de Saucourt (Haute-Marne);

2° Les sieurs *Dumora* et *Gignoux*, à maintenir dans son emplacement actuel le haut fourneau qu'ils ont établi commune de Biganos (Gironde);

3° Les propriétaires de la saline de Saléaux (Meurthe), à ajouter à cet établissement deux nouvelles poêles pour la fabrication du sel. (*Neuilly, 29 Juillet 1846.*)

N° 20,983. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par M. *Joseph-Auguste-Emmanuel Rottier de Moncé* aux pauvres de Teloché, de Saint-Gervais-en-Belin, de Moncé-en-Belin, de Laigné-en-Belin et de Saint-Ouen-en-Belin (Sarthe), et consistant, pour les pauvres des quatre premières communes, en quatre rentes de 475 francs chacune; et pour ceux de Saint-Ouen, en une rente de 300 francs. La même ordonnance autorise l'acceptation des deux legs faits, par le même testateur, à l'évêché du Mans et au séminaire du diocèse, et consistant, pour le premier établissement, en une collection de portraits des évêques du Mans, estimée 61 francs 50 centimes; et, pour le séminaire, en une rente de 150 francs et en divers objets mobiliers, estimés 18 francs;

Digitized by Google

2° De deux legs faits par M. *Mathieu Desseux*, le premier, de 2,500 francs, aux pauvres de Peaugres (Ardèche), et le deuxième, de 100 francs, au desservant de l'église de la même commune;

3° De quatre legs faits par M. *Grégoire-Antoine Bernard*, les trois premiers, de 2,000 francs chacun, au bureau de bienfaisance, à l'hôpital des malades, ainsi qu'à celui des enfants trouvés de Béziers (Hérault); et le quatrième, de 3,000 francs, au curé de l'église paroissiale de Sainte-Madelaine, à Béziers, conjointement avec l'église et le bureau de bienfaisance; ladite somme de 3,000 francs devant être employée, 1,200 francs en messes, 1,200 francs en aumônes, et 600 francs à l'achat d'objets à l'usage de l'église;

4° De trois legs, les deux premiers de 1,500 francs chacun, et le troisième de 1,000 francs, faits, à charge de services religieux, par M. *Antoine Cholle* au desservant de l'église Saint-Jean, à Rive-de-Gier (Loire), aux bureaux de bienfaisance de Rive-de-Gier et de Châteauneuf conjointement, et à l'hospice de Rive-de-Gier;

5° Des legs faits par M. et Mme *Bogard* au bureau de bienfaisance et à l'église de Dommartin-sur-Traine (Vosges), et consistant, pour le premier établissement, en deux rentes de 10 francs chacune; et, pour l'église, en trois rentes, au total de 16 francs. (*Paris, 19 Avril 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 16 * Septembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Septembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 859.

N° 20,984. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de trois cent trente-quatre Pensions civiles et militaires.*

Au palais de Neuilly, le 14 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1846, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la loi du 30 mai 1846, qui a affecté un crédit de quatre cent cinquante mille francs à la même destination;

Vu la situation de ce crédit et de celui de trois millions ouvert, pour l'inscription des pensions civiles, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les trois cent trente-quatre pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de deux cent vingt-huit mille sept cent cinquante-deux francs, dans les Bulletins des lois nos 850 et 852 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
	14 juin 1846.	34	20,810	Pensions de veuves de militaires.....
Bull. 850, partie supplémentaire.	*Idem.*	35	20,811	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	36	20,812	Pensions de retraite à des militaires, pour blessures ou infirmités.
	Idem.	37	20,813	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	24 juin 1846.	*u*	20,830	Pension civile au sieur *Montfort*, ancien stationnaire des lignes télégraphiques.
	Idem.	*u*	20,831	Pension civile au sieur *Pullaar*, ancien stationnaire des lignes télégraphiques.
Bull. 852, partie supplémentaire.	30 juin 1846.	38	20,832	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	39	20,833	Pensions de veuves de militaires.....
	Idem.	40	20,834	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
				TOTAUX.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au château de Neuilly, le 14 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,500,000 fr. Lois des 19 juillet 1845 et 30 mai 1846.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
11 avril 1831 (loi).	61	17,875f	//	//	61	17,875f
Idem.	66	62,027	//	//	66	62,027
Idem.	30	10,401	//	//	30	10,401
Idem.	66	55,981	//	//	66	55,981
22 août 1790 (loi) 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	234f	1	234
Idem.	//	//	1	220	1	220
11 avril 1831 (loi).	30	32,256	//	//	30	32,256
Idem.	49	13,700	//	//	49	13,700
Idem.	30	36,058	//	//	30	36,058
.....	332	228,298	2	454	334	228,752

N° 20,985. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de cinq Pensions de Donataires.*

Au palais de Neuilly, le 29 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants

Digitized by Google

des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu les avis des 23 juillet et 13 août dernier, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Baron BRUNY (Jean-Baptiste), maréchal de camp.	11 juin 1846.	303	1,000f	BEGAIN (Marie-Adélaïde)....
				BRUNY (Joséphine-Pierrette Adélaïde), femme BOERIO.
				——— (Marguerite-Amélie) femme LASELVE.
Baron PERNET (Jean-Charles), maréchal de camp.	10 janv. 1846.	698	1,000	BORNE (Jeanne-Françoise)...
				PERNET (Caroline).....
				——— (Oscar-Philippe-Jean
Baron MEUNIER (Claude-Marie), lieutenant général.	14 avril 1846.	649	1,000	DAVID (Laure-Émilie-Félicité)
				MEUNIER (Charles-Louis-Alfred).
				——— (Jean-Albert-Claude Jules).
LECERF (Jean-Baptiste), sapeur.	8 fév. 1846.	2449	250	GUILLIER (Marie).....

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les cinq pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de trois mille sept cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
La veuve.	17 sept. 1777.	Caen (*Calvados*).	Compiègne (*Oise*).	12 juin 1846.	
La fille.	15 floréal an VI [4 mai 1798].	Strasbourg (*Bas-Rhin*).			
Idem.	19 ventôse an XI [10 mars 1803].	Trévoux (*Ain*).			
La veuve.	25 messidor an X [14 juillet 1802].	Le Crouzet (*Doubs*).	Besançon (*Doubs*).	11 janv. 1846.	
La fille.	19 fév. 1826.	Amancey (*Doubs*).			
Son fils.	3 fév. 1832.	Villers-Sous-Chalamont (*Doubs*).			
La veuve.	26 oct. 1786.	Paris (*Seine*).	Paris (*Seine*).	15 avril 1846.	L'inscription sera divisée en autant de titres qu'il y a d'ayants droit.
Son fils.	30 janv. 1806.				
Idem.	29 mai 1813.				
La veuve.	5 oct. 1767.	Dampierre (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	9 fév. 1846.	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
				GONDOUIN (Henriette-Jeanne)..
				CHRISTIN (Marie-Antoinette-Caroline), femme BOUSQUET.
				——— (Jeanne-Françoise-Victoire).
				———(Victoire-Charlotte-Henriette), femme HAINGLAISE.
Baron CHRISTIN (Antoine-Gabriel), colonel.	19 sept. 1844.	949	500f	——— (Jeanne-Louise-Élisabeth), femme GOUIN.
				——— (Antoine-Charles-Gabriel).
				——— (Henri-Frédéric-Xavier).
				——— (Pierre-Guillaume-Septime).
		TOTAL.	3,750	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires..

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 29 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	30 floréal an VII [19 mai 1799].	Paris (*Seine*).	Tours (*Indre-et-Loire*).	20 sept. 1844.	
Sa fille.	2 juin 1817.	Tours (*Indre-et-Loire*).			
Idem.	7 sept. 1821.	Cambrai (*Nord*).			
Idem.	13 mars 1823.	*Idem.*			
Idem.	22 juin 1825.	Soissons (*Aisne*).			
Son fils.	15 déc. 1826.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).			
Idem.	6 avril 1828.	*Idem.*			
Idem.	21 oct. 1830.	Avezé (*Sarthe*).			

N° 20,986. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le règlement supplémentaire ci-annexé pour l'octroi de la commune de Limoux, département de l'Aude, est approuvé.

Les tarif et règlement en vigueur, approuvés par l'ordonnance du 21 août 1840, pour la perception dudit octroi, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857, sous la réserve de l'application des dispositions de l'article 1er de la loi du 10 mai 1846.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune d'Orgelet, département du Jura, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés. (*Neuilly, 28 Juin 1846.*)

N° 20,987. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui approuve le procès-verbal de délimitation de la forêt communale de Bidache (Basses-Pyrénées), en date du 1er mars 1843. (*Neuilly, 28 Juin 1846.*)

N° 20,988. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune de la Garde (Isère), qui se composent

Digitized by Google

des cantons appelés *Arlebois, les Famas, Maronne* et *Moulinat*, d'une contenance totale d'environ cent hectares, sont soumis au régime forestier. (*Neuilly, 28 Juin 1846.*)

N° 20,989. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le canton boisé dit *Usages-Dureau*, contenant environ vingt-six hectares, et appartenant à la commune de Saint-Ouen (Nièvre). (*Neuilly, 28 Juin 1846.*)

N° 20,990. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Parizet (Isère), Pinas, Lançon, Camparan, Chèze, Saligos (Hautes-Pyrénées); Gerdevest, Moncaup, Juxue (Basses-Pyrénées); la Bastide, Villecroze (Var); Lamure, Thorame-Basse (Basses-Alpes); Saint-Mazaire-de-Ladarez, Murles, Fos, Cabrière (Hérault); Hermaux (Lozère) et Bégaar (Landes), sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs moutons et brebis dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

Et, en outre, à la charge par les communes de Pinas, Camparan, Gerderest, Moncaup et Juxue de satisfaire aux conditions spéciales énoncées dans la délibération du conseil d'administration des forêts, du 26 mai 1846, approuvée par le directeur général le 5 juin suivant.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Neuilly, 28 Juin 1846.*)

N° 20,991. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Grignan (Drôme), de dix-sept hectares, à prendre dans la partie sud du canton de la Sanglarde, dépendant du quart en réserve de ses bois.

2° Villers-en-Haye (Meurthe), de cinq hectares, à prendre dans le quart en réserve de sa forêt.

La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires détaillées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

2. 1° Il sera procédé, pour l'exercice 1846, dans la forêt domaniale de Tronçais (Allier), à la vente et à l'exploitation des arbres ci-après désignés :

Septième série. — Six cent quatre-vingts chênes;

Digitized by Google

Canton Thiolet. — Trente-huit chênes, hêtres et bouleaux;

Troisième, cinquième et sixième séries. — Trois mille treize arbres secs.

2° Les coupes à asseoir dans les bois des communes d'Indevillers, Laval et Vernois-les-Belvoir (Doubs), seront réglées ainsi qu'il suit :

Indevillers. — A partir de l'exercice 1847, les coupes seront biennales au lieu d'être annuelles;

Laval. — A partir de l'exercice 1846, la délivrance annuelle sera de vingt sapins;

Vernois-les-Belvoir. — Pour l'exercice 1846, recepage de un hectare quatre-vingts ares nouvellement soumis au régime forestier, avec déduction d'une contenance égale dans la coupe en tour d'exploitation.

3° Les coupes ordinaires de la forêt communale de Cléebourg (Bas-Rhin), exploitée à la révolution de cent vingt ans, d'après le système des éclaircies et du réensemencement naturel, consisteront annuellement, pendant vingt-quatre ans, à partir de 1846, savoir :

Première période de dix ans.

Produits principaux, en dix-sept cent quatre-vingt-huit stères, dont un quart pour besoins extraordinaires;

Produits intermédiaires, en un hectare vingt ares.

Deuxième période de quatorze ans.

Produits principaux, en huit cent dix-sept stères, dont un quart pour besoins extraordinaires;

Produits intermédiaires, en quatre-vingt-dix ares.

4° Un quart de la contenance totale de la forêt communale d'Engwiller (même département) sera distrait pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus continuera d'être exploité à la révolution de cent vingt ans, d'après le système des éclaircies et du réensemencement naturel.

Les coupes ordinaires consisteront annuellement, pendant quarante ans, à partir de 1846, savoir :

Première période de dix ans.

Produits principaux, en cent quarante stères;

Produits intermédiaires, en trois hectares vingt ares.

Deuxième période de trente ans.

Produits principaux, en cent vingt-quatre stères;

Produits intermédiaires, en un hectare soixante-trois ares.

5° Les coupes ordinaires de la forêt communale de Kindwiller (même département), exploitée à la révolution de quatre-vingts ans, consisteront annuellement, pendant cinquante-cinq ans, à partir de 1846, savoir :

Première période de vingt-cinq ans.

Produits principaux, en cent soixante et onze stères, dont un quart pour besoins extraordinaires;

Produits intermédiaires, en un hectare trente-six ares.

Deuxième période de trente ans.

Produits principaux, en cent soixante-deux stères, dont un quart pour besoins extraordinaires;

Digitized by Google

Produits intermédiaires, en un hectare vingt-neuf ares.

6° Un quart de la contenance totale de la forêt communale de Langensoultzbach (même département) sera distrait pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus sera exploité à la révolution de cent vingt ans, d'après le système des éclaircies et du réensemencement naturel.

Les coupes ordinaires consisteront annuellement, pendant trente-cinq ans, à partir de 1846, savoir :

Première période de quinze ans.

Produits principaux, en mille quatorze stères.

Produits intermédiaires, en dix-neuf hectares soixante et dix-sept ares.

Deuxième période de vingt ans.

Produits principaux, en huit cent quatre-vingts stères;

Produits intermédiaires, en vingt-deux hectares huit ares.

7° La forêt communale de Niederlauterbach (même département), contenant deux cent quarante-sept hectares vingt-huit ares, sera, après distraction du quart, de soixante et un hectares quatre-vingt-deux ares, destiné à croître en réserve, exploitée pendant une révolution transitoire de vingt ans en deux séries :

La première série, de cent vingt-trois hectares quarante-six ares, contiendra vingt coupes de six hectares dix-sept ares chacune;

La deuxième série, de soixante-deux hectares, contiendra quatre coupes de quinze hectares cinquante ares chacune.

A l'expiration de cette révolution, il sera procédé à l'aménagement définitif de la forêt.

8° Un quart de la contenance totale de la forêt communale de Steinseltz (même département), à prendre dans la partie ouest, sera distrait pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus continuera d'être exploité à la révolution de cent vingt ans, d'après le système des éclaircies et du réensemencement naturel.

Les coupes principales consisteront annuellement, pendant quarante ans, à partir de 1846, en quatre cent soixante et quatorze stères.

L'étendue des coupes intermédiaires sera, savoir :

Pendant la première période de vingt ans, de trois hectares quatre-vingt-sept ares;

Pendant la deuxième période de vingt ans, de quatre hectares trente et un ares.

9° La forêt communale de Bergholtz (Haut-Rhin) sera, à partir de l'exercice 1846, aménagée en taillis sous futaie, à une révolution de trente-cinq ans, conformément aux dispositions suivantes :

Partie boisée, cinquante-cinq hectares cinquante-six ares, dont quarante et un hectares soixante-sept ares pour coupes ordinaires, et treize hectares quatre-vingt-neuf ares pour quart en réserve.

Vides, vingt-cinq hectares vingt-trois ares à repeupler dans le cours de la première révolution.

10° L'aménagement de la forêt communale de Pfaffenheim (même département) sera, à partir de l'exercice 1846, réglé ainsi qu'il suit :

Première section. — Cent soixante et quinze hectares en taillis sous futaie;

Digitized by Google

Coupes réglées, cent trente et un hectares vingt-cinq ares, à la révolution de trente-six ans;

Quart en réserve, quarante-trois hectares soixante et quinze ares.

Deuxième section. — Quatre cent huit hectares en futaie pleine : révolution cent vingt ans, divisée en six périodes de vingt ans chacune.

Possibilité des deux premières périodes.

Produits principaux, cinq cent trente stères;

Produits intermédiaires, neuf hectares.

11° Pendant huit années consécutives, à partir de l'exercice 1846, le volume des coupes annuelles de la section de futaie, dans la forêt domaniale de Ribeauvillé (même département), sera réduit à deux mille six cents stères.

12° La forêt domaniale de Garrebourg (Meurthe), aménagée actuellement en taillis sous futaie, à la révolution de trente ans, sera exploitée, à l'avenir, d'après la méthode des éclaircies et du réensemencement naturel, à la révolution de cent vingt ans.

Pendant quarante-cinq ans, à partir de 1846, il sera sursis à toute exploitation principale, et on procédera trois fois, de quinze ans en quinze ans, sur toute l'étendue de la forêt, à l'extraction des bois blancs ainsi que des bois durs, viciés, morts ou dépérissants.

La coupe annuelle est, en conséquence, fixée à trente-huit hectares.

13° La forêt communale de Schalbach (même département), d'une étendue de dix-huit hectares environ, sera, à partir de l'exercice 1846, aménagée en futaie pleine dans une révolution transitoire de cent ans, divisée en cinq périodes de vingt ans chacune.

14° Le canton Zenneberg, dépendant de la forêt domaniale de la Houve-de-Merten (Moselle), et comprenant cinq cent soixante-quatre hectares environ, sera aménagé ainsi qu'il suit :

Première partie. — Deux cent quatre-vingt-sept hectares environ, à l'état de taillis sous futaie, continueront d'être exploités à la révolution de trente ans.

Deuxième partie. — Deux cent soixante et dix-sept hectares environ seront conduits à l'état de futaie pleine de pin sylvestre; à cet effet, les cent cinquante hectares restant à l'état de mauvais taillis seront exploités à blanc étoc et par extraction de souches, en huit années successives, à partir de l'exercice 1846.

15° La forêt domaniale de Hez (Oise) sera, à partir de l'exercice 1846, divisée en deux sections.

Première section. — Taillis sous futaie. Cette section continuera d'être aménagée à une révolution de vingt ans.

Deuxième section. — Futaie pleine. Dans cette section, la révolution des coupes est fixée à cent vingt ans, et le volume des coupes principales, à cinq mille mètres cubes annuellement. En dehors de ces coupes, l'on effectuera des éclaircies et des nettoiements, suivant les exigeances du peuplement. (*Neuilly, 28 Juin 1846.*)

N° 20,992. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Pully* (*Jacques*), demeurant à Belley, à construire, à huit cent

Digitized by Google

quatre-vingts mètres des bois communaux de Thoys, un four permanent, destiné à cuire des tuiles, des briques et de la chaux, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Ain).

2° Le sieur *Desalve*, demeurant à Vachères, à construire une maison de ferme à cent quatre-vingt-dix mètres de la forêt communale, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Basses-Alpes).

3° Le comte *de Boussey*, demeurant à Caudebec-lès-Elbeuf, à construire un four à chaux et une maison à trois cent quatre-vingt-quinze mètres de la forêt domaniale de Bord, à charge, 1° de démolir ces constructions si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Eure).

4° Le sieur *Cavelan*, gérant de la société des mines des Pyrénées centrales, à construire, dans la forêt communale de Saint-Béat, et sur l'emplacement qui sera désigné par un agent forestier, une cabane dans laquelle sera établie une forge pour réparer les outils, à charge de démolir ladite cabane si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Haute-Garonne).

5° Le sieur *Mathieu* (*Pierre*), demeurant à Vizille, à construire un four à plâtre à six cents mètres environ du bois communal de Montchabond, et à le maintenir en activité pendant cinq ans, sauf prorogation, s'il y a lieu, à charge, 1° de le démolir à l'expiration de ce délai, et même avant, s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de prévenir, huit jours à l'avance, l'agent forestier local du moment de la mise en feu; 3° de souffrir dans ladite usine, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 4° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Isère).

6° Le sieur *Danière* (*Joseph*), demeurant à Vaujany, à construire un four à chaux à six cent soixante et quinze mètres de la forêt communale de Bessey, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ne l'alimenter qu'avec de la houille; 3° de prévenir l'agent forestier local huit jours avant la mise en feu; 4° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Isère).

7° Le sieur *Lyonne* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Saint-Romans, à construire une maison à deux cent cinquante mètres de la forêt domaniale de Claix, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Isère).

8° Les sieurs *Gouret* (*Pierre*) et *Roche* (*Joseph*), demeurant à Proveysieux, à construire une tuilerie et briqueterie à quatre-vingts mètres des bois communaux de Quaix, et à la maintenir en activité pendant cinq ans, à charge, 1° de la démolir à l'expiration de ce délai, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Isère).

9° Le sieur *Dussert* (*Claude*), demeurant à Chantelouve, à construire une

Digitized by Google

scierie à eau près d'un moulin qu'il possède à neuf cents mètres environ de la forêt communale du Perrier, et à la maintenir en activité pendant cinq ans, à charge, 1° de la démolir à l'expiration de ce délai, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ne la faire rouler que depuis le lever et jusqu'au coucher du soleil; 3° d'en permettre l'entrée, à toute heure de jour et de nuit, à un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 4° de se conformer aux lois et règlements sur le régime des eaux (Isère).

10° Le sieur *Goy*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Dournons, à construire une baraque en planches à douze mètres de la forêt domaniale de Chalem pour y abriter les ouvriers employés à la rectification de la route royale qui traverse ladite forêt, à charge de démolir ladite baraque aussitôt après l'exécution des travaux à raison desquels elle est autorisée, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Jura).

11° Les sieurs *Baptiste* (*Louis*) et *Nachon* (*Joannes*), entrepreneurs de la rectification de la rampe de Fresse, route départementale n° 2, de Châlons en Suisse, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, une baraque qu'ils ont construite à trois cents mètres d'un bois appartenant à la commune de Lent (Jura).

12° Le sieur *Henry* (*Étienne*), demeurant à Void, à construire une maisonnette au lieu dit *Jacob-le-Boucher*, à deux cents mètres environ de la forêt communale de Void, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Meuse).

13° Le sieur *Pruvost* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Pommereuil, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à quarante mètres de la forêt domaniale de l'Évêque (Nord).

14° Le sieur *Pearson*, adjudicataire de la chasse dans le bois de Saint-Inglevert, appartenant à l'hospice de Boulogne, à maintenir une baraque en planches qu'il a fait construire dans ledit bois, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier, et, dans tous les cas, à l'expiration du bail de chasse consenti à son profit (Pas-de-Calais).

15° Le sieur *Hitta* (*Jacques*), demeurant à Saint-Just-Ibarre, à cuire de la chaux pendant un mois dans un four situé à deux cent soixante et dix mètres de la forêt communale indivise du pays d'Ostabaret, à charge de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Basses-Pyrénées).

16° Le sieur *Ebener* (*Florent*), demeurant à Saverne, à construire une baraque à cinquante mètres environ de la forêt domaniale de Greiffenstein, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier, et à première réquisition de l'administration des forêts (Bas-Rhin).

17° Les sieurs *Huck* et *Frensdorff*, demeurant à Saverne, à construire une baraque à cent mètres environ de la forêt domaniale de la Marck, pour y loger les ouvriers employés aux travaux du premier lot du chemin de fer de Paris à Strasbourg, dont ils sont entrepreneurs, à charge de démolir ladite baraque si elle devenait préjudiciable au sol forestier, et, dans tous les cas, aussitôt après l'achèvement des travaux du chemin de fer (Bas-Rhin).

18° Le sieur *Senailles* (*Michel*), demeurant à Marigné, à construire une maison à cent vingt mètres de la forêt domaniale de Bercé, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Sarthe).

19° Le sieur *Lamboley* (*Claude-Joseph*), demeurant à Lure, à construire,

Digitized by Google

aux mêmes conditions que le précédent, une maison à quatre cent cinquante mètres des bois communaux (Haute-Saône).

20° Le sieur *Coillot* (*Constant-Albin*), demeurant à Velotte-sous-Amblans, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à deux cent vingt ou deux cent cinquante mètres des bois communaux (Haute-Saône).

21° Les sieurs *Roy* (*Éléonor*) et *Perroz* (*Jean-Pierre*), demeurant à Moffans, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, chacun une maison au canton dit *la Côte*, à deux cents mètres environ des bois soumis au régime forestier (Haute-Saône).

22° Le sieur *Carbonnel* (*Jean-Joseph*), demeurant à Vallauris, à construire une fabrique de poterie de terre avec ses dépendances, à cent vingt mètres de la forêt communale de la Maure, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Var).

23° Le sieur *Lecomte* (*Antoine-François*), marchand de bois à Bulgnéville, à mettre et maintenir en activité, pendant deux ans, un four à chaux construit à cent trente mètres des bois communaux de Bulgnéville, à charge, 1° de le supprimer à l'expiration de ce délai, et même avant, s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ne céder la faculté de faire fonctionner ladite usine à aucun autre individu; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Vosges).

24° Les héritiers *de Clinchamp*, à maintenir pendant dix ans, à partir du 5 novembre 1845, une scierie située au lieu dit *Lauterupt*, à cent vingt mètres de la forêt communale de Laveline, à charge de la démolir à l'expiration de ce délai, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Vosges).

25° Les sieurs *Marquaire* (*Joseph-Louis-Étienne*) et *Gerard* (*Jean-Baptiste*), demeurant au Ban-de-Sapt, à remettre et maintenir en activité, pendant cinq ans, la scierie dite *de Frabois*, située à deux cent dix mètres de la forêt communale indivise de Saint-Jean-d'Ormont et Denipaire, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 3° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Vosges).

26° Le sieur *Poignant* (*Jean-Joseph*), demeurant au syndicat de Saint-Amé, à établir un atelier de sabotier dans sa maison, située à deux cents mètres de la forêt domaniale de Vagney, à charge de le supprimer s'il devenait préjudiciable au sol sorestier (Vosges).

27° Le sieur *Gérard* (*Jean-Nicolas*), demeurant à Senones, à maintenir en activité, pendant un nouveau délai de dix ans, une scierie dite *du Bouton*, dont l'établissement et le roulement pendant cinq ans ont été autorisés par notre ordonnance du 10 juin 1840 au profit du sieur *Freschard*.

Cette prorogation est accordée, à charge, 1° de démolir ladite scierie à à l'expiration du délai ci-dessus fixé, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de mettre ladite usine à la disposition de l'administration des forêts pendant dix mois de chaque année, moyennant payement par les adjudicataires qui en jouiront de soixante-cinq francs par mille de planches pour tous frais (Vosges).

Digitized by Google

2. Sont rejetées :

1° La demande du sieur *Mir* (*Jean*) dit *Lioque*, demeurant à Puch, canton de Quérigut (Ariége), tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir une grange construite sur un terrain enclavé dans la forêt domaniale de Carcanet;

2° La demande du sieur *Vezins* (*Joseph*), demeurant à Bonals, commune de Saint-Chély (Aveyron), tendant à obtenir l'autorisation de construire un buron ou chalet à cinquante mètres de la forêt domaniale d'Aubrac. (*Neuilly, 28 Juin 1846.*)

N° 20,993. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Roquevaire, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), une foire annuelle qui se tiendra le 16 août;

2° Dans la commune de Sainte-Radegonde, arrondissement de Barbezieux (Charente), une foire annuelle qui se tiendra au lieu dit *Baignes*, les premiers lundi et mardi qui suivent le 13 août;

3° Dans la commune d'Auberives, arrondissement de Vienne (Isère), une foire annuelle qui se tiendra le premier lundi après le 24 octobre;

4° Dans la commune du Freney, arrondissement de Grenoble (Isère), une foire annuelle qui se tiendra le 18 septembre;

5° Dans la commune de Jonage, arrondissement de Vienne (Isère), une foire annuelle qui se tiendra le 25 juin;

6° Dans la ville de Sézanne, arrondissement d'Épernay (Marne), deux nouvelles foires annuelles. (Ces foires, et les deux qui se tiennent dans ladite ville le jeudi avant le dimanche des Rameaux et le 6 décembre, sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit : la première le premier samedi de mars; la deuxième le premier samedi de juin; la troisième le deuxième samedi d'octobre; et la quatrième le 6 décembre: ces diverses foires seront affectées notamment à la vente des chevaux et des bestiaux);

7° Dans la commune de Lignères-la-Doucelle, arrondissement de Mayenne (Mayenne), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le 10 mai et l'autre le 18 septembre;

8° Dans la commune de Tréveray, arrondissement de Commercy (Meuse), quatre foires annuelles qui se tiendront le lundi qui précède le premier vendredi de chacun des mois de février, de mai, de septembre et de novembre, pour la vente des chevaux et des bestiaux. (*Paris, 16 Août 1846.*)

N° 20,994. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. Les deux foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Myon, arrondissement de Besançon (Doubs), le 17 mars et le 18 juillet, auront lieu, à l'avenir, le troisième jeudi des mêmes mois.

2. Les six foires annuelles qui se tiennent sans titre régulier dans la commune de Pont-Aven, arrondissement de Quimperlé (Finistère), sont autorisées pour avoir lieu le troisième mardi de janvier, le premier mardi de juin, le premier mardi de juillet, le premier mardi d'août, le premier mardi de septembre et le premier mardi avant la Toussaint.

3. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Lavalette, arrondisse-

Digitized by Google

ment de Toulouse (Haute-Garonne), le 14 août, aura lieu, à l'avenir, le 16 du même mois.

4. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Vic-Fezensac, arrondissement d'Auch (Gers), le 29 juin, aura lieu, à l'avenir, le lundi qui suit le 21 septembre.

5. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Satolas, arrondissement de Vienne (Isère), le 1er août, aura lieu, à l'avenir, le premier lundi du même mois.

6. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Vougy, arrondissement de Roanne (Loire), le 16 août, aura lieu, à l'avenir, le lundi de Pâques.

7. Les deux foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Tence, arrondissement d'Yssengeaux (Haute-Loire), l'une le 20 avril et l'autre le 7 août, auront lieu, à l'avenir, la première le dernier mardi d'avril, et la seconde le deuxième mardi d'août.

8. La foire annuelle qui se tient le 14 septembre dans la commune de Villefort, arrondissement de Mende (Lozère), aura lieu, à l'avenir, pendant deux jours consécutifs, le 14 et le 15 septembre.

9. Les foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Fontaines, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire), l'une le 13 mai et l'autre le 2 septembre, auront lieu, à l'avenir, la première le premier lundi de juin, et la seconde le premier lundi après le 2 septembre. (*Paris, 16 Août 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Septembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Septembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 860.

N° 20,995. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à la Veuve d'un Conseiller Référendaire de première classe à la Cour des comptes.*

Au château d'Eu, le 8 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, et l'article 1er de celle du 22 août 1791, portant qu'à défaut de patrimoine il pourra être accordé une pension alimentaire à la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité de service, lorsque sa mort aura été le résultat de blessures ou d'infirmités contractées dans le cours de ses fonctions;

Vu le décret du 13 septembre 1806, contenant règlement sur les pensions civiles;

Vu la demande de pension formée par la veuve de M. *Maffioli*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, décédé, le 4 avril dernier, dans l'exercice de ses fonctions;

Vu les pièces et certificats à l'appui;

Vu l'avis du 2 juillet courant, émis sur la liquidation de ladite pension par le comité des finances du Conseil d'état;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à la dame *Marie-Joséphine Guyot*, née le 12 frimaire an vii [3 décembre 1798], à Langres (Haute-Marne), veuve de M. *Nicolas-François-Joseph Maffioli*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, une pension annuelle et viagère de huit cent deux francs.

2. Cette pension sera payée à Paris, où la titulaire réside,

Digitized by Google

et la jouissance en commencera à courir du 5 avril 1846, lendemain du décès de M. *Maffioli*.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au château d'Eu, le 8 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 20,996. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui homologue et rend exécutoire l'arrêté du préfet du département de Saône-et-Loire, du 16 mai 1846, portant que l'article 1er du règlement d'administration locale, en date du 26 décembre 1831, pour l'exercice de la pêche dans ce département, est modifié en ce sens qu'à l'avenir la pêche, dans les rivières où la truite abonde, sera prohibée du 15 octobre au 30 novembre. (*Neuilly, 3 Juillet 1846.*)

N° 20,997. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

1° Que les deux parcelles de terrain appelées *le Coteau-Morteau*, d'une contenance totale de six hectares cinquante ares, sont réunies aux bois de la commune d'Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), pour être soumises, avec ceux-ci, au régime forestier;

2° Que ce régime ne sera, toutefois, appliqué aux parties des mêmes terrains qui seront affermées pour neuf années, depuis 1844, qu'après l'expiration du bail. (*Neuilly, 3 Juillet 1846.*)

N° 20,998. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes d'Arnave, Albiez, Auzat, Aulus, Prat, Soula, Pradières, Roquefort, Saint-Quirc et Loubens, département de l'Ariége, sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs moutons et brebis dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Neuilly, 3 Juillet 1846.*)

Digitized by Google

N° 20,999. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Cavillargues, Lacadière, Monteils, le Pin, Saint-Pons-le-Calm, Tornac, Domessargues, Rivières, Saint-Maurice, Corconne, Flaux, Vallabrix, Lussan, la Capelle-Masmolène, Cornillon, Collorgues, Fons-sur-Lussan, Fontarèche, la Bastide-d'Angras, Baron, Aubussargues, Aigaliers, Saint-Laurent-de-Cornols, Lirac, Laval-Saint-Roman, Castillon-du-Gard, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Saint-Laurent-des-Arbres, Valliguières, Vers, Rochefort, Montélus et Euzet, toutes du département du Gard, sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs moutons et brebis dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Neuilly, 3 Juillet 1846.*)

N° 21,000. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Viscos, Bordes, Ayros, Arbouix, Préchac, Vier, ces cinq dernières copropriétaires de la forêt dite *de Bordes*, toutes du département des Hautes-Pyrénées; Aas, département des Basses-Pyrénées; Entrecasteau, Val-de-Roure, Fox-Amphoux, la Roque-Esclapon, Trans, Aups, Pierrefeu, département du Var; Meyrueis, Mende, département de la Lozère; Pezènes, département de l'Hérault; Souston et Vieux-Roncau, département des Landes, sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs moutons et brebis dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

Les communes d'Aas, la Roque-Esclapon et Trans seront, en outre, tenues de satisfaire aux conditions spéciales énoncées dans la délibération du conseil d'administration des forêts, du 5 juin 1846, adoptée par le directeur général le 12 du même mois.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui

Digitized by Google

qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Neuilly, 3 Juillet 1846.*)

N° 21,001. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les cantons boisés mentionnés au tableau ci-après, et appartenant à plusieurs sections de la commune de Marsac (Puy-de-Dôme) :

NOMS DES SECTIONS. propriétaires.	DÉSIGNATION DES CANTONS.	CONTENANCES.
		h. ar.
Crochet.....	La Croix-de-la-Rochette.....	5 00
Rouville.....	La Grattade.....	3 89
	Les Saignes.....	2 18
	Les Taillères.....	12 44
	La Gardette.....	3 90
Joubert.....	La Suchère.....	4 21
Le Vernet.....	La Chassagne.....	30 00
Gayores.....		
Faillargues.....	Le Suc-Chavet.....	8 00
Collaye.....	*Idem*.....	4 58
	La Garde.....	8 36
Bost-Fochier.....	La Matinade	15 44
Croupière	Montmary..	5 12
Collange	Perigny et les Charbonnières.....	10 00
	ENSEMBLE.....	113 12

(*Neuilly, 10 Juillet 1846.*)

N° 21,002. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes d'Esparron-la-Batie, département des Basses-Alpes; Lorgues, département du Var, et Pontoux, département des Landes, sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire chaque année, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

Et, en outre, la commune de Pontoux sera tenue de satisfaire à la condition

Digitized by Google

spéciale énoncée dans la délibération du conseil d'administration des forêts, du 16 juin 1846, adoptée par le directeur général le 22 du même mois.

2. Le nombre des brebis et moutons admis au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Neuilly, 10 Juillet 1846.*)

N° 21,003. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commune de Trinbach (Bas-Rhin) à défricher le bois appelé *la Petite-Forêt*, contenant douze hectares, sous la réserve de soixante et dix ares, situés en pente rapide. (*Neuilly, 10 Juillet 1846.*)

N° 21,004. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les parcelles boisées appelées *les Terres-Blanches*, contenant ensemble quarante et un hectares dix-neuf ares, et appartenant à la commune de Grasse (Var). (*Neuilly, 15 Juillet 1846.*)

N° 21,005. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
1	Forêt communale de Saint-Germain-de-Joux.	Ain.....	Partielle..	23 août 1845.	3 sept. 1845.	St-Germain-de-Joux.	4 janv. 1846.	Approuve.
2	Forêt domaniale de Civrais.	Allier....	Générale...	10 oct. 1842.	3 déc. 1845.			
3	Forêt communale d'Heuilley.	Côte-d'Or.	Partielle...	1er sept. 1845.	12 sept. 1845.	Heuilley....	9 nov. 1845.	*Idem.*
4	Forêt communale de Jaugey, hameau dépendant de la commune de Barbirey.	*Idem*.....	*Idem*.....	15 mars 1844.	28 avril 1844.	Barbirey....	14 déc. 1845.	*Idem.*
5	Forêt de Bonnichaux, appartenant à la commune de Hautepierre.	Doubs...	Générale..	4 juill. 1845.	7 juill. 1845.	Hautepierre..	6 déc. 1845.	*Idem.*
6	Forêt communale de Sarraz.	*Idem*.....	Partielle...	9 sept. 1844.	29 oct. 1845.	Sarraz.....	20 janv. 1846.	*Idem.*
7	Forêt communale de Blye.	Jura.....	Générale...	7 juill. 1845.	14 août 1845.	Blye.....	1er fév. 1846.	*Idem.*
8	Forêt communale des Faisses.	*Idem*....	Partielle...	2 déc. 1845.	2 déc. 1845.	Les Faisses..	2 fév. 1846.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS DES FORÊTS délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
9	Forêt communale de Châteauvillain.	Marne (Haute-).	Partielle...	12 juin 1845.	12 juin 1845.	Châteauvillain.	28 déc. 1845.	Approuve.
						Créancey....	12 fév. 1846.	*Idem.*
10	Forêt communale de Mertrud.	*Idem*	*Idem*.....	11 sept. 1845.	12 sept. 1845.	Mertrud....	28 déc. 1845.	*Idem.*
11	Forêt communale de Villers-le-Rond.	Moselle..	Générale...	13 août 1845.	9 nov. 1845.	Villers-le-Rond.	14 mars 1846.	*Idem.*
12	Forêt communale de Niederbetschdorf.	Rhin (Bas-).	Partielle...	1er avril 1843.	21 avril 1845.	Niederbetschdorf.	10 fév. 1846.	*Idem.*
13	Forêt communale de Bendorff.	Rhin (Haut-).	Partielle, avec les pâturages appartenant à cette commune.	29 mai 1842.	6 fév. 1843.	Béndorff....	15 juin 1844.	*Idem.*
14	Forêt communale de la Côte.	Saône (Haute-).	Partielle...	19 août 1844.	3 déc. 1845.	La Côte	18 déc. 1845.	*Idem.*
						Malbouhans..	25 déc. 1845.	*Idem.*
						La Neuvelle..	11 janv. 1846.	*Idem.*
						Villersexel...	30 nov. 1845.	*Idem.*
15	Forêt communale de Moimay.	*Idem*.....	Générale ..	23 oct. 1844.	30 sept. 1845.	Moimay	1er déc. 1845.	*Idem.*
						Autray-le-Vaq.	5 déc. 1845.	*Idem.*
						Marast.....	8 déc. 1845.	*Idem.*
16	Forêt communale de Mellecey.	Saône-et-Loire.	Partielle...	26 nov. 1845.	27 nov. 1845.	Mellecey....	7 fév. 1846.	*Idem.*
17	Forêt communale de Saint-Nabord.	Vosges...	Générale ..	1er avril 1841.	9 mars 1844.	Saint-Nabord	10 août 1844.	*Idem.*
18	Forêt communale de Villecien et Villevallier.	Yonne...	*Idem*.....	27 oct. 1840.	17 mai 1844.	Villecien	16 déc. 1844.	Adopte.
						Villevallier..	26 déc. 1844.	*Idem.*

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Neuilly, 15 Juillet 1846.*)

N° 21,006. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Mussy-et-Plaines (Aube), de cent cinquante hectares, à prendre dans le quart en réserve de la forêt qu'elles possèdent par indivis.

Digitized by Google

La vente sera effectuée en neuf années consécutives et par portions égales.

2° Pointvillers (Doubs), de trois hectares soixante et dix-huit ares, à prendre au canton de la Verpillère, dépendant de son quart en réserve.

Cette coupe ne sera mise en vente qu'après l'entière exécution de l'aménagement des bois communaux.

3° Grosmagny (Haut-Rhin), à titre de coupe supplémentaire, de un hectare, à prendre dans la forêt qui lui appartient, à la suite de la coupe de 1845.

4° Le Puix (Haut-Rhin), à titre de supplément d'affouage, de deux hectares, à prendre dans sa forêt, à la suite de la coupe de 1845.

5° Seppois-le-Bas (Haut-Rhin), de trois hectares soixante et dix-huit ares, à prendre dans la partie la plus âgée des bois communaux.

Les produits de cette coupe seront, après façonnage, vendus en détail sur les lieux.

6° Uberstrass (Haut-Rhin), de deux hectares cinquante ares, à prendre dans les bois qui lui appartiennent, au canton dit *Oberwald*.

7° Gevry (Jura), de neuf hectares, à prendre dans la partie la plus âgée de son quart en réserve.

8° Dannevoux (Meuse), de six hectares, à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve de ses bois.

La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

2. 1° Le bois domanial de la Roche (Cher), d'une étendue totale de deux cent vingt-six hectares quarante-sept ares, sera, à l'avenir, traité en taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans.

2° La ville d'Altkirch (Haut-Rhin) est autorisée à effectuer, dans la forêt qui lui appartient, pour les produits être vendus en détail et sur les lieux, en deux années consécutives, savoir :

L'exploitation de seize hectares de taillis sous futaie, au canton de Gluker-wald du quart en réserve.

L'extraction sous forme d'éclaircie, de tous les bois surabondants, vieux arbres, brins dominés ou nuisibles qui se trouvent dans le canton dit *Erlen*, dépendant de la section de futaie, et contenant dix-huit hectares cinquante ares.

3° La ville d'Ensisheim (Haut-Rhin) est autorisée à exploiter la coupe n° 10 du quart en réserve de sa forêt, et à nettoyer les coupes ordinaires nos 11, 12 et 15, sous la condition que les produits de ces exploitations seront vendus en détail et sur les lieux, et qu'il sera prélevé, sur le prix d'adjudication, la somme de dix-sept cent cinquante francs, nécessaire pour terminer les travaux d'aménagement de ladite forêt.

4° A partir de 1846, il sera procédé, en sept années consécutives et par portions égales, à la vente de quarante-huit hectares environ restant à exploiter dans la forêt indivise de Landrefang (Moselle), et comprenant, d'une part, tout le quart en réserve, et, de l'autre, dix-huit hectares de coupes ordinaires.

A l'expiration de cette période, c'est-à-dire à partir de 1853, la forêt de Landrefang, y compris le quart en réserve actuel, sera exploité en trente coupes égales, à la révolution d'un même nombre d'années.

5° La forêt domaniale de Pierre-Luzière (Saône-et-Loire) continuera d'être

Digitized by Google

exploitée en taillis sous futaie, mais elle sera divisée en deux séries exploitables, l'une à trente ans et l'autre à vingt-cinq ans seulement.

L'administration forestière déterminera l'étendue et l'emplacement de chaque série.

6° Il sera procédé, pour l'exercice 1846, dans la forêt domaniale de Brothonne (Seine-Inférieure), à l'exploitation de vingt-huit coupes, consistant, savoir :

En deux cent seize hectares cinquante-neuf ares par contenance, quatre mille neuf cents stères, par volume; le tout conformément aux propositions faites sur l'état d'assiette du présent exercice.

7° La série de la forêt domaniale de Roumare (même département) dite *Queue-de-Manneville*, d'une contenance totale de six cent vingt-neuf hectares vingt-quatre ares, sera divisée en deux portions :

La première, de quatre cent cinquante hectares quatorze ares, sera conduite à l'état de futaie pleine de pin sylvestre.

La deuxième, de cent soixante et dix-neuf hectares dix ares, sera aménagée en taillis sous futaie, à la révolution de vingt ans. Pour les six premières années, à partir de l'exercice 1846, l'étendue des coupes annuelles de cette portion sera de vingt-trois hectares sept ares, vingt-cinq hectares cinquante-deux ares, trente-sept hectares, vingt-neuf hectares soixante-trois ares, trente-trois hectares quarante-deux ares, et vingt-sept hectares soixante-sept ares.

8° La forêt domaniale dite *Forêt-Verte* (même département), d'une étendue approximative de quinze cent deux hectares, sera divisée en deux sections :

La première section, d'une étendue de douze cent dix hectares, sera traitée en taillis sous futaie, et comprendra sept séries, de la contenance de neuf cent soixante hectares, aménagées à trente ans, plus deux séries, contenant deux cent cinquante hectares, aménagées à vingt ans.

La deuxième section, d'une étendue de deux cent quatre-vingt douze hectares environ, sera traitée en futaie pleine de chêne et hêtre, pendant une révolution transitoire de cent ans.

9° Pendant dix années successives, à partir de l'exercice 1846, l'on exploitera en produits principaux, dans la forêt domaniale de l'île Sainte-Marguerite (Var), une coupe annuelle de cinq cents arbres.

10° La forêt domaniale d'Oncourt (Vosges), d'une contenance de vingt et un hectares vingt-quatre ares, sera traitée, à l'avenir, en futaie pleine de chêne et hêtre.

La révolution des coupes sera ultérieurement fixée; en attendant, l'on procédera, suivant les besoins du peuplement, à des éclaircies et nettoiements dont la marche sera réglée par l'administration des forêts.

3. 1° L'administration forestière est autorisée à délivrer en nature à la commune du Champ-d'Or (Ain) cinq cents stères, formant le premier lot de la coupe extraordinaire qui, aux termes de l'ordonnance du 29 avril 1845, devait être vendue en trois années consécutives.

2° L'administration forestière est autorisée à faire la délivrance en nature, à la commune d'Oyonnax (même département), de la coupe de cinq hectares trois ares, assise au canton de sa forêt dit *la Bretouse*, et qui, aux termes de l'ordonnance du 9 juin 1844, devait être vendue.

3° La coupe de cinq mille cinq cents stères, accordée à la commune de Flexbourg (Bas-Rhin) par l'ordonnance du 31 juillet 1845, est réduite à une

Digitized by Google

coupe de treize cent dix stères, dont les produits ne devront s'élever qu'à la somme de huit mille francs.

4° La coupe extraordinaire de quatre hectares, autorisée dans la forêt communale d'Ohnenheim (même département), et qui, aux termes de l'ordonnance du 14 octobre 1845, devait être effectuée en deux années consécutives, aura lieu en 1846.

5° La section de taillis sous futaie de la forêt domaniale d'Allogny (Cher), qui, aux termes de l'ordonnance du 9 juin 1841, devait contenir six séries, sera divisée en sept séries.

L'administration forestière est autorisée à déterminer l'étendue et l'emplacement de ces sept séries.

6° La vente des quarante-sept hectares du quart en réserve des bois communaux de Noroy-le-Bourg (Haute-Saône), qui, aux termes de l'ordonnance du 17 février 1845, devait être effectuée en sept années consécutives, et seulement à partir de 1847, recevra son commencement d'exécution en 1846.

7° Les vingt-six hectares trente-six ares formant le dernier coupon de la coupe extraordinaire autorisée dans le quart en réserve des bois appartenant à la ville de Colmar (Haut-Rhin), et qui, aux termes de l'ordonnance du 5 juin 1842, devaient être exploités en 1846, seront vendus en deux années consécutives, savoir : dix hectares en 1846, et seize hectares trente-six ares en 1847.

8° Les vingt-six hectares du quart en réserve de la forêt appartenant par indivis aux communes de Cuis et Grauves (Marne), dont le nettoiement a été prescrit par l'ordonnance du 23 février 1845, seront vendus pour être exploités, sous forme de coupe principale, en deux années consécutives, conformément au vœu des communes propriétaires.

9° Les coupes n°s 19, 20, 21 et 24 de la forêt communale de Saint-Clément (Meurthe), qui, aux termes de l'ordonnance du 31 juillet 1845, devaient être vendues, seront délivrées en nature aux habitants de ladite commune.

10° La coupe de vingt-sept hectares, autorisée dans le canton des Essarts, dépendant des bois communaux de Dongermain (Meuse), et qui, aux termes de l'ordonnance du 12 juin 1845, devait être vendue en deux années consécutives, sera délivrée en nature aux habitants de ladite commune.

Les ordonnances des 29 avril 1845, 9 juin 1844, 31 juillet et 14 octobre 1845, 9 juin 1841, 17 février 1845, 5 juin 1842, 23 février et 12 juin 1845, sont, en conséquence, rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. Sont rejetées, savoir :

1° La demande formée par la commune de Clarac (Basses-Pyrénées), tendant à obtenir, d'une part, un changement dans l'assiette des coupes ordinaires de sa forêt; de l'autre, un supplément d'affouage;

2° La demande formée par la commune de Mont-sous-Vaudrey (Jura), tendant à obtenir la vente d'une partie du quart en réserve de ses bois. (*Neuilly, 15 Juillet 1846.*)

N° 21,007.—Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Doucet* (*Jean-Louis-Amand*), demeurant à Saint-Michel, à cons-

Digitized by Google

truire une briqueterie à deux cent quatre-vingts mètres environ du bois communal de Saint-Michel, et à la maintenir en activité pendant deux mois, à charge, 1° de la supprimer à l'expiration de ce délai; 2° de ne l'alimenter qu'avec du charbon de terre; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Aisne).

2° Le sieur *Bonnet* (*Irénée-Joseph*) et consorts, demeurant à Bedejun, à reconstruire une tuilerie au quartier de Jas, à quatre cent cinquante-six mètres environ de la forêt communale de Bassac, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Basses-Alpes).

3° Le sieur *Ceyte* (*Jean*), demeurant à Vernazon, commune de Mazan, à construire une scierie adossée au moulin qu'il possède sur la rivière de Vernazon, à trois cent trente mètres de la forêt domaniale de Mazan, à charge, 1° de démolir ladite usine si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 3° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Ardèche).

4° Le sieur *Cholvy* (*Jean-Pierre-Joachim*), demeurant à Pradal, commune de Saint-Martial, à reconstruire et maintenir en activité, pendant quinze mois, sur le ruisseau d'Aigue-Nègre, à distance prohibée de la forêt domaniale de Bonnefoi, une scierie récemment détruite par un incendie, et dont le roulement avait été autorisé pour un délai de quatre mois par l'ordonnance du 19 novembre 1845.

Cette autorisation est accordée, à charge, 1° de démolir ladite usine à l'expiration du délai ci-dessus fixé, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ne la faire rouler que depuis le lever et jusqu'au coucher du soleil; 3° de n'y débiter que les bois provenant de la forêt domaniale de Bonnefoi; 4° d'en permettre l'entrée, à toute heure de jour et de nuit, à un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public (Ardèche).

5° Le sieur *Ané* (*Raymond*) dit *Tourt*, demeurant à Sentein, à construire une grange à cent cinquante mètres de la forêt domaniale de Sentein, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Ariége).

6° Le sieur *Rousseau Bienvenu*, demeurant à Tarascon, à construire un four à chaux à quatre-vingt-dix mètres environ de la forêt communale, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Bouches-du-Rhône).

7° Le sieur *Blandin* (*Paul*), demeurant à Talmay, à substituer le bois à la houille, pour alimenter un four à chaux et une tuilerie qu'il a construits au lieu dit *Carrière-de-Charmoy*, à cent soixante mètres du bois communal, en vertu de l'ordonnance du 8 avril 1841, qui reste maintenue quant au surplus de ses dispositions (Côte-d'Or).

8° Le sieur *Létondal* (*Louis-Joseph*), demeurant à Domprel, à construire une maison à cent quatre-vingts mètres de la forêt communale, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Doubs).

9° Le sieur *Devillers* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Laviron, à construire,

Digitized by Google

aux mêmes conditions que le précédent, une maison à trois cent vingt mètres de la forêt communale (Doubs).

10° Le sieur *Petitcuenot* (*Alexandre*), demeurant à Domprel, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à deux cents mètres de la forêt communale (Doubs).

11° Les sieurs *Drouillard* (*Benoit*) et compagnie, fermiers des fonderies et forges d'Alais, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, un hangar avec remise à cent quarante-cinq mètres des bois communaux de Serviers (Gard).

12° Le sieur *Dulac*, notaire à Ore, à construire une scierie à une lame à un kilomètre de la forêt communale de Barbazan, à charge, 1° de démolir cette usine si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Haute-Garonne).

13° Le sieur *Terlet* (*Pierre*), demeurant à Soulac, à maintenir une loge qu'il a construite à quarante mètres de la forêt domaniale de Soulac, et dont la démolition a été ordonnée par jugement du tribunal de Lesparre, en date du 11 décembre 1844.

Cette autorisation est accordée, à charge de démolir ladite loge si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Gironde).

14° Le sieur *Maurel* (*Joseph*), demeurant à Valbonnais, à mettre et maintenir en activité pendant trois ans, sauf prorogation, s'il y a lieu, deux fours à plâtre dépendant de la carrière communale de Valbonnais, et situés à sept cents mètres des bois communaux, à charge, 1° de démolir lesdites usines si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de prévenir, huit jours à l'avance, l'agent forestier local du moment de la mise en feu; 3° de souffrir, à toute heure de jour et de nuit, dans lesdites usines et leurs dépendances, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public; 4° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Isère).

15° Le sieur *Chély* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Langathe, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une loge à cent vingt-quatre mètres de la forêt domaniale de Volmerholz (Meurthe).

16° Le sieur *Louis* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Consiéville (Meuse), à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison dans un bois qu'il possède à cent mètres des bois communaux d'Aulnois, et à quatre-vingt-dix mètres de ceux de Boucq (Meurthe).

17° Les sieurs *Pierron* et *Hast*, demeurant à Saint-Mihiel, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une loge à trente mètres de la forêt domaniale de Létanche (Meuse).

18° Le sieur *Fevez-Collot* (*Joseph*), demeurant à Vavincourt, à construire, aux mêmes conditions que les précédents, une maisonnette à quatre cent soixante-trois mètres de la forêt domaniale de Massonges (Meuse).

19° Le sieur *Landas* (*Louis*), demeurant à Hasnon, à construire et maintenir en activité, pendant un an, une briqueterie à quatre cents mètres environ de la forêt domaniale de Saint-Amand, à charge, 1° de la démolir à l'expiration de ce délai, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Nord).

20° Le sieur *Florimont-Bon*, demeurant à Obies, à construire une maison

Digitized by Google

à quatre-vingt-quinze mètres de la forêt domaniale de Mormal, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Nord).

21° Le sieur *Poulet* (*Charles-Henry-Désiré*), demeurant à Trie-le-Château, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une écurie et un chauffoir à cent dix mètres de la forêt domaniale de Thelle (Oise).

22° Le sieur *Bethedé-Soubacq*, demeurant à Lasseube, à construire un four à chaux à neuf cent soixante-deux mètres du sol forestier, et à le maintenir en activité pendant cinq ans, à charge, 1° de le démolir à l'expiration de ce délai, et même avant, s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Basses-Pyrénées).

23° Le sieur *Schner* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Sainte-Croix-aux-Mines, à établir une forge dans une baraque située au canton dit *Hury*, de la forêt communale de Roderen, à charge de la supprimer si son établissement devenait préjudiciable au sol forestier (Haut-Rhin).

24° Le sieur *Knof* (*Luc*), demeurant à Mulhausen, à mettre en activité un four à briques situé au canton de Brubachgasse, à deux cent cinquante mètres de la forêt communale de Mulhausen, à charge, 1° de démolir ledit four s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Haut-Rhin).

25° La dame *de Rochemur*, demeurant à Châlon-sur-Saône, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, un four à briques, une halle pour fabriquer la tuile, et un four à chaux avec un logement de chauffournier, sur sa propriété dite *du Maupas*, et à trois cent huit, deux cent quatre-vingt-quinze et trois cent quarante-cinq mètres de la forêt domaniale de Marloux (Saône-et-Loire).

26° Le sieur *Malcuit* (*François-Joseph*), demeurant à Moffans, à construire une maison à cent quarante mètres de la forêt communale de Moffans, à à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Haute-Saône).

27° Le sieur *Gagnot* (*Jacques*), demeurant à Pruillé-Léguillé, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à deux cent vingt mètres de la forêt domaniale de Bercé (Sarthe).

28° Le sieur *Boura* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Raon-l'Étape, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, trois maisons, l'une à cent soixante mètres et les deux autres à quarante mètres de la forêt domaniale de la Côte-de-Répy (Vosges).

29° Le sieur *Chailly* (*Joseph*), demeurant à Saulxures-les-Bulgnéville, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une baraque à trois cent soixante mètres de la forêt communale (Vosges).

30° Le sieur *Dellenbach* (*Jean*), demeurant à Urbeis, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à cent soixante-six mètres de la forêt domaniale de Colroy-et-Lubine (Vosges).

31° Les héritiers *de Clinchamp*, représentés par le sieur *Lamblé* (*Émile*), avocat, demeurant à Saint-Dié, à maintenir pendant dix ans les scieries dites *les Mats*, *Fouriatte* et *Bouxerrand*, situées à distance prohibée des forêts, et dont le maintien pendant cinq ans a été autorisé par l'ordonnance du 30 décembre 1839.

Cette prorogation est accordée, à charge, 1° de démolir lesdites scieries

Digitized by Google

si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance de témoins ou d'un officier public (Vosges).

32° Le sieur *Cabrol* (*Baptiste*), demeurant à la Cabane-Crémade, commune de Lacaune, à maintenir un moulin à farine qu'il a construit à deux cent vingt mètres des bois communaux de Lacaune, et dont la démolition a été ordonnée par jugement du tribunal de Castres, du 9 janvier 1845.

Cette autorisation est accordée, à charge, 1° de démolir ledit moulin s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer, s'il y a lieu, aux lois et règlements sur le régime des eaux (Tarn).

33° Le sieur *Dolin* (*André*), demeurant à Chatel-Gérard, à construire un four à chaux à cent trente mètres de la forêt domaniale de Chatel-Gérard, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Yonne).

34° Le sieur *Dumonet* (*Pierre*), demeurant à Chatel-Gérard, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, un four à chaux au lieu dit *Champ-de-Murcon*, à trois cent cinquante mètres de la forêt domaniale de Chatel-Gérard (Yonne).

2. La commune de Châteaudouble (Var) est autorisée à augmenter une bergerie qu'elle possède dans la forêt communale.

3. Sont rejetées les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'établir ou agrandir diverses constructions à distance prohibée des forêts, et qui ont été formées,

1° Par le sieur *André*, mécanicien, demeurant au Val-Saint-Pierre, commune de Brayes (Aisne);

2° Par la commune de Brétigney (Doubs);

3° Par le sieur *Fresse* (*Jean-Mansuy*), demeurant à Uzemain-la-Rue (Vosges);

4° Par le sieur *Pierrot* (*François-Auguste*), meunier, demeurant à Humont, commune de Domèvre-sur-Avière (Vosges);

5° Par le sieur *Marchal* (*Jean-François*), demeurant à Corcieux (Vosges). (*Neuilly, 15 Juillet 1846.*)

N° 21,008. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

1° Jusqu'au 31 décembre 1846 inclusivement, la perception de l'octroi de la commune d'Épernay, département de la Marne, sur les objets désignés au tarif supplémentaire ci-annexé, sera opérée conformément audit tarif;

2° Jusqu'à la même époque, les autres droits imposés au même octroi par le tarif actuellement en vigueur, qui ne sont pas modifiés par le tarif ci-joint, continueront d'être perçus, mais en taxe principale seulement;

5° L'orge, le merrain, les poinçons vides, les copeaux, les paniers d'osier, la vannerie de toute espèce en osier, les bouteilles, le fer, l'acier, la fonte, le plomb, le fil de fer et les pointes, cesseront néanmoins d'être soumis à l'octroi, à partir de la publication de la présente ordonnance;

4° Les droits par tête sur les bestiaux de toute espèce, établis par le tarif actuellement en vigueur, seront convertis en taxe au poids avant le 1er janvier 1847, conformément à la loi du 10 mai 1846;

Digitized by Google

5° Le règlement ci-annexé pour la perception de l'octroi d'Épernay est approuvé. (*Neuilly, 28 Juillet 1846.*)

N° 21,009. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune d'Oz-en-Oisans (Isère), qui se composent des cantons appelés *Arcins, Clos-des-Héros, Grandessart, Côte-Vache, Prébuttin, les Cognets, Pateyssart, Venaire-en-Saint-Féréol, Beau-Clos, Crey-de-Tureyres, les Combiolles, les Essarts, Pré-de-Cé, Côte-Longue, Combe-Creuse, Coin-Chatra, Rocher-Saint-Pierre, Côtes-de-Grenoble, le Grand-Biez, la Tailla, les Boulangeards, Baissonne-Ronde*, sont soumis au régime forestier pour une contenance de cent soixante et seize hectares deux ares. (*Neuilly, 28 Juillet 1846.*)

N° 21,010. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Haute-Saône les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Tavey.....	Quart en réserve.....	10 00	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
2	Ternuay....	Fagramme.....	16 00	"	"	*Idem.*
3	Chalonvillars.	Quart en réserve.....	12 00	"	"	*Idem.*
4	Héricourt.,,	La Boulaye, quart en réserve.	34 92	"	"	La vente aura lieu en cinq années consécutives et par portions égales.
5	Mignaffans..	Fahy, quart en réserve...	14 00	"	"	La vente aura lieu en trois années consécutives et par portions égales.
6	Vaudiéres...	Quart en réserve,.....	20 00	"	"	A exploiter à tire et aire. La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
		.....	5 31	"	"	A exploiter sous forme d'éclaircie.
7	Chatenois...	.....	8 04	"	"	La coupe de 1846 sera vendue, et, à partir de cette année 1846, il sera, pendant quatre ans, délivré à la commune propriétaire des coupes dont la contenance sera réduite aux trois quarts de la contenance réglementaire.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
8	Creveney....	Quart en réserve.....	3 00	"	"	
9	Dampsmesley-St-Pancras.	*Idem*.....	13 00	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives.
10	Courtesoult.	*Idem*.....	7 11	"	"	*Idem*.
11	Mont-Saint-Léger.	*Idem*.....	12 58	"	"	La vente aura lieu en trois années consécutives et par portions égales.
12	Beaucourt..	*Idem*.....	11 00	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
13	Aubigney...	*Idem*.....	13 75	"	"	La vente aura lieu en trois années consécutives et par portions égales.
14	Chambornay.	*Idem*.....	15 01	"	"	*Idem*.
15	Nantilly....	*Idem*.....	12 50	"	"	La vente aura lieu en trois années consécutives, à partir de 1487, et par portions égales.
16	Vesoul.....	Bellevaivre et Talmet....	5 25	"	"	A délivrer.
17	Cognières...	Quart en réserve, Petit-Vernois.	1 55	"	"	
18	Colombe....	*Idem*.....	15 00	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
19	Traitié-Fontaine.	Quart en réserve.....	10 00	"	"	
20	Blonde-Fontaine.	La Bosse, quart en réserve.	20 00	"	"	La vente aura lieu en quatre années consécutives, à partir de 1848 inclusivement, et par portions égales.
21	Gésincourt..	Quart en réserve.....	9 77	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
22	Malvillers...	*Idem*.....	9 89	"	"	*Idem*.
23	Mont-le-Vernois.	*Idem*.....	7 70	"	"	*Idem*.
24	Morey-lès-Jussey. (La Cornée.)	*Idem*.....	4 42	"	"	
25	Soranne-lès-Rupprey.	*Idem*.....	10 90	"	"	*Idem*.

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire exécuter les travaux d'entretien et d'amélioration qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

Digitized by Google

3. Est rejetée la demande de la commune de Gezincourt, tendant à obtenir la délivrance d'une coupe affouagère par anticipation. (*Neuilly, 28 Juillet 1846.*)

N° 21,011. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS DES FORÊTS délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
1	Forêt domaniale de Bagnolet.	Allier...	Générale....	16 mai 1843.	1er oc. 1845.			
2	Forêt domaniale de Moladier et du Prieuré-de-Souvigny.	*Idem*....	*Idem*.....	17 oct. 1842.	27 août 1845.			
3	Forêt communale de Jallerange, au canton dit *d'Aval*.	Doubs...	*Idem*.....	6 oct. 1845.	23 déc. 1845.	Jallerange...	28 mars 1846.	Approuve.
4	Forêt communale de Beaume.	Jura.....	Partielle....	7 oct. 1845.	7 oct. 1845.	Beaume.....	21 mars 1846.	*Idem*.
5	Forêt domaniale de Boulogne.	Loir-et-Cher.	Générale,...	8 nov. 1841.	28 juill. 1845.			
6	Forêt communale de Fromentières.	Marne...	Partielle....	10 mars 1845.	22 juin 1845.	Fromentières.	14 déc. 1845.	*Idem*.
7	Forêt communale d'Hortes.	Marne (Haute-).	Générale....	14 déc. 1844.	25 sept. 1845.	Hortes.....	16 mars 1846.	*Idem*.
8	Forêt communale de Montreuil-sur-Thonnance.	*Idem*....	*Idem*.....	21 avril 1845.	7 sept. 1845.	Montreuil-sur-Thonnance.	30 mai 1846.	A déclaré ne vouloir acquiescer à l'opération, quoique y ayant consenti par délibération en date du 30 juin 1844.
9	Forêt communale de Treix.	*Idem*....	*Idem*.....	30 nov. 1842.	27 déc. 1844.	Treize.....	4 janv. 1846.	Approuve.
10	Forêt communale de Fletrange.	Moselle..	*Idem*.....	27 oct. 1845.	19 janv. 1846.	Fletrange...	25 mars 1846.	*Idem*.
11	Forêt communale de Reichshoffen.	Rhin (Bas-).	*Idem*.....	21 oct. 1844.	11 avril 1845.	Reichshoffen	8 janv. 1846.	*Idem*.
						Niederbronn.	22 janv. 1846.	*Idem*.
						Oberbronn..	1er fév. 1846.	*Idem*.
						Frœschwiller.	*Idem*.	*Idem*.
						Nœchwiller..	2 fév. 1846.	*Idem*.
12	Forêt communale de Beaujeux.	Saône (Haute-).	Partielle....	2 déc. 1845.	2 déc. 1845.	Beaujeux....	15 mars 1846.	*Idem*.
13	Forêt communale de la Demie.	*Idem*.....	Générale....	17 nov. 1845.	23 nov. 1845.	La Demie...	13 mars 1846.	*Idem*.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS DES FORÊTS délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS succinct des conseils.
14	Forêt communale de Bosjean.	Saône-et-Loire.	Générale....	25 mars 1845.	29 mars 1845.	Bosjean.....	29 mars 1846.	Approuve.
15	Forêt communale de Fréjus.	Var.....	Partielle....	16 oct. 1845.	29 nov. 1845.	Fréjus.....	4 fév. 1846.	*Idem.*
16	Forêt domaniale de Champ.	Vosges...	Générale....	24 oct. 1842.	26 oct. 1844.			
17	Parcelles dépendantes de la forêt domaniale de Champ, situées entre la route des Bruyères à Saint-Dié et le ruisseau des Rouges-Eaux.	*Idem*	*Idem*.....	20 nov. 1845.	3 janv. 1846.			

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Eu, 11 Août 1846.*)

N° 21,012. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Le droit imposé sur le charbon de terre à l'octroi de la commune de Montauban, département de Tarn-et-Garonne, par le tarif annexé à l'ordonnance du 28 juillet 1839, est et demeure supprimé.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception de l'octroi de la commune de Cognac, département de la Charente, aura lieu conformément au tarif ci-annexé.

Les domaines dits *de Portail* et de *la Commodité* sont distraits du territoire soumis à l'octroi. A cet effet, le poteau indiqué dans l'article 2 du règlement approuvé par l'ordonnance du 4 mai 1842, comme étant vis-à-vis la maison de MM. *Guillebot*, en d'autres termes, la maison du Pinier, sera rapproché du faubourg Saint-Jacques, et porté à l'angle sud-est des murs de clôture du domaine de Portail.

De ce point, la ligne de l'octroi contournera la propriété, en suivant le mur vers le couchant, jusqu'au chemin qui conduit du Pinier à la Commodité; elle suivra ce chemin vers le sud, jusqu'au point où il rencontre le chemin d'Angelier à Cognac; de ce point, et se dirigeant vers le sud-est, elle suivra ce chemin jusqu'à son embranchement avec celui qui, d'Anglier conduit aussi à Cognac, en passant par la Commodité; elle suivra le même chemin allant toujours vers le sud-est, jusque vis-à-vis l'extrémité sud-est des propriétés de la Commodité. A ce point, il sera placé un poteau suivant la limite sud-est de ces propriétés; un autre poteau sera encore placé à leur extrémité nord-ouest.

De là, la ligne de l'octroi ira joindre le point où la limite de cette même

Digitized by Google

propriété touche au chemin qui, de la Commodité, conduit au Point-du-Jour, où on rencontrera le poteau de l'octroi indiqué dans le règlement de l'octroi approuvé par l'ordonnance précitée du 4 mai 1842, comme étant placé à l'entrée du faubourg, route de Saintes, lequel poteau est maintenu.

La cassonnade et le sucre brut destinés à la fabrication des sirops pour la coloration des eaux-de-vie sont admis à l'entrepôt à domicile, pourvu que les quantités à entreposer une première fois soient au moins de deux cents kilogrammes.

Les arrivages subséquents seront admis à toute quantité.

Décharge sera accordée pour toutes les quantités employées à la préparation desdits sirops.

Les entrepositaires seront, en outre, astreints à l'accomplissement des dispositions et formalités prescrites par les articles 32, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 du règlement général de l'octroi.

Le tarif approuvé par la présente ordonnance, ainsi que le règlement sanctionné par l'ordonnance précitée du 4 mai 1842, et modifiée par celle de ce jour, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, sous la réserve de l'application des dispositions de l'article 1er de la loi du 10 mai 1846. (*Eu, 12 Août 1846.*)

N° 21,013. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, les taxes ci-après seront substituées à celles qui sont imposées, sur les mêmes matières, à l'octroi de la commune de Montpellier, département de l'Hérault, par le tarif joint à l'ordonnance du 21 décembre 1845 :

Quantités d'essence, ou huile essentielle, contenues dans les préparations dites *alcool dénaturé*.....	1re classe, contenant de 2 à 3 dixièmes.....	1f 92c par hectolitre.
	2e classe, contenant de 3 à 4 dixièmes.....	1 68 *idem.*
	3e classe, contenant de 4 à 5 dixièmes.....	1 44 *idem.*
	4e classe, contenant au-dessus de 5 dixièmes,	1 20 *idem.*

Les pavés dits *maons* et *bardets*, fabriqués sur le territoire assujetti à l'octroi, sont soumis à la taxe de douze centimes par cent, dont les briques et les tuiles fabriquées à l'intérieur sont frappées par ledit tarif, approuvé par l'ordonnance précitée du 21 décembre 1845.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Clairac, département de Lot-et-Garonne, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 1er janvier 1853, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Lons-le-Saulnier, département du Jura, sauf en ce qui concerne l'alcool et les bestiaux, une taxe additionnelle de dix centimes au principal de tous les droits compris au tarif approuvé par l'ordonnance du 23 novembre 1841, et modifié par celle du 2 décembre 1843.

La produit desdites taxes additionnelles sera soumis au prélèvement des dix pour cent du trésor, en conformité de l'article 153 de la loi du 28 avril 1816. (*Eu, 12 Août 1846.*)

N° 21,014. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant que le règlement d'administration locale pour l'exercice de la

Digitized by Google

pêche, arrêté par le préfet du département des Ardennes, le 21 janvier 1846, est homologué et rendu exécutoire dans toute l'étendue du département. (*Eu, 12 Août 1846.*)

Nº 21,015. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

NUMEROS DES ARTICLES.	NOMS DES FORÊTS délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
1	Forêt communale d'Allenjoie.	Doubs...	Partielle.	6 août 1844.	13 oct. 1844.	Allenjoie...	20 oct. 1844.	Approuve.
2	Forêt communale de Cussey-sur-l'Ognon.	*Idem*.....	*Idem*	3 mai 1845.	3 mai 1845.	Cussey-sur-l'Ognon.	31 mai 1845.	*Idem.*
3	Forêt communale de Marvelise, aux cantons de Berthelivaux et Sous-le-Cotard.	*Idem*	Générale.	25 juin 1845.	6 juillet 1845.	Marvelise...	21 sept. 1845.	*Idem.*
4	Forêt indivise entre les communes de Bouchoux et de Haute-Molune.	Jura	*Idem*	6 oct. 1845.	24 déc. 1845.	Bouchoux...	22 fév. 1846.	*Idem.*
						Haute-Molune.	8 mars 1846.	*Idem.*
5	Forêt domaniale d'Aguville, avec les bois communaux de Biesles.	Marne (Haute-).	Partielle..	11 août 1845.	18 oct. 1845.	Biesles.....	25 avril 1846.	*Idem.*
6	Forêt communale de Tancnaville.	Meurthe .	*Idem*.....	7 oct. 1845.	20 nov. 1845.	Tancnville..	22 mars 1846.	*Idem.*
7	Forêt dite *Viversberg*, appartenant à la commune de Hellimer.	Moselle..	Générale.	22 mai 1843.	14 juill. 1844.	Hellimer....	18 déc. 1845.	Ne conteste pas les résultats du procès-verbal, mais fait une demande étrangère à l'opération.
8	Forêt communale de Balleray, section de Sauvage.	Nièvre...	*Idem*.....	28 août 1843.	1er mars 1844.	Balleray....	21 déc. 1845.	Approuve.
9	Forêt communale de Bazus.	Pyrénées (Hautes-).	*Idem*.....	15 sept. 1845.	7 nov. 1845.	Bazus.....	1er janv. 1846.	*Idem.*
10	Forêt domaniale de Monlong.	*Idem*	*Idem*.....	12 mai 1843.	20 juin 1844.			
11	Forêt communale d'Herbitzheim.	Rhin (Bas-).	Partielle..	13 nov. 1843.	17 nov. 1843.	Herbitzheim.	10 mai 1846.	*Idem.*
12	Forêt communale de Ringeldorff, au canton dit *Stumpfelmatt*.	*Idem*	*Idem*	20 sept. 1843.	20 sept. 1843.	Ringeldorff..	26 avril 1846.	*Idem.*
13	Forêt communale de Steige.	*Idem*	*Idem*	30 mai 1843.	3 juillet 1843.	Lalaye et Charbe.	Nov. 1843.	*Idem.*
						Meissenget..	14 déc. 1843.	*Idem.*
						Steige.....	17 déc. 1843.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS DES FORÊTS délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
14	Forêt appartenant au hameau de Raims, commune de Joncy.	Saône-et-Loire.	Générale.	20 nov. 1843.	20 fév. 1844.	Joncy.....	8 fév. 1846.	Approuve.
15	Bois de Bousson, hameau dépendant de la commune de Quarré-les-Tombes.	Yonne...	Partielle.	13 oct. 1845.	25 oct. 1845.	Quarré-les-Tombes.	3 mai 1846.	*Idem.*
16	Forêt communale de Lain.	*Idem*	Générale..	5 août 1844.	8 août 1844.	Lain.....	27 nov. 1845.	*Idem.*

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Eu, 12 Août 1846.*)

N° 21,016. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Pouilly-Saint-Genis (Ain), de deux mille six cents mètres cubes de bois résineux, à prendre parmi les arbres dépérissants ou branchus existant dans le canton qui lui appartient aujourd'hui, et qui formait autrefois son quart en réserve par indivis avec la commune de Crozet.

La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.

2° Sens-Beau-Jeu (Cher), de vingt-trois hectares, à prendre au canton dit *Petit-Usage*, dépendant du quart en réserve de ses bois.

Il sera prélevé, sur le produit de la vente, une somme de cinq cents francs nécessaire pour couvrir les frais de l'aménagement de ladite forêt.

3° Montmançon (Côte-d'Or), des coupes nos 10, 11 et 12, dépendant de l'aménagement de ses bois.

La délivrance sera effectuée, à partir de 1846, en quatre années consécutives et par portions égales.

4° Rosoy (Haute-Marne), de quatre hectares soixante et dix-huit ares, à prendre dans le quart en réserve de sa forêt.

5° Lure (Haute-Saône), pour l'exercice 1846, de la coupe n° 10, dépendant de l'aménagement de ses bois, et qui ne devait être exploitée qu'en 1847.

L'exploitation de la coupe n° 24 sera reculée d'un exercice, et il en sera de même pour toutes les coupes suivantes, jusqu'en 1858, époque à laquelle, pour mettre un terme à l'interversion, la coupe n° 10 sera délivrée avec celle n° 11.

6° Lutter (Haut-Rhin), de quatorze cents stères, à prendre dans les cantons de Platten et de Galgenfeld, dépendants des bois qui lui appartiennent.

Digitized by Google

Les produits de cette coupe seront façonnés pour être vendus en détail et sur les lieux.

7° Oltingen (même département), de quinze cents stères, à prendre parmi les vieux arbres du canton dit *Quitt*, dépendant de sa forêt.

Les produits de cette coupe seront façonnés pour être vendus en détail et sur les lieux.

8° Baalon (Meuse), à titre de supplément d'affouage, de trois hectares cinquante-six ares, à prendre dans la partie la plus âgée de la forêt dite *Grosse-Haie*, qui lui appartient.

9° Cesse (même département), de deux hectares soixante-sept ares, à prendre dans la partie la plus âgée de son bois appelé *Saulnay*.

10° Pareid (même département), pour l'exercice 1846, de la coupe ordinaire de ses bois n° 25, qui ne devait arriver en tour d'exploitation qu'en 1847.

Il ne sera fait, en 1847, aucune délivrance de coupes dans les bois dont il s'agit.

11° Trémont (même département), de quatorze hectares, à prendre dans la partie la plus âgée de son quart en réserve.

12° Clamecy (Nièvre), de cinq hectares soixante-quatre ares, à prendre dans sa forêt, et qui ne devaient être exploités qu'en 1847.

Le produit de la vente de cette coupe sera affecté au service vicinal.

13° Saint-Benin-des-Bois (même département), de vingt-deux hectares vingt-cinq ares, comprenant toute l'étendue du quart en réserve des bois de la section de Ligny, son annexe.

De dix-neuf hectares, à prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve de la section de Saint-Benin, son annexe aussi.

Il sera prélevé, sur le produit de la vente de cette dernière coupe, une somme de huit cents francs, destinée à couvrir les frais de l'aménagement des bois de la section de Saint-Benin.

14° Auxy (Saône-et-Loire), de trois hectares trente-six ares, à prendre dans son quart en réserve, aux cantons appelés *la Petite-Ronsette* et *des Égreuils*.

15° La Salle (même département), de sept hectares, comprenant toute l'étendue du quart en réserve de ses bois.

16° Châtillon (Vosges), de huit hectares soixante et dix-huit ares, comprenant toute la superficie du bois de Hailles, qui lui appartient.

17° Lironcourt (même département), pour l'exercice 1846, des coupes n°s 1 et 2 de l'aménagement de ses bois.

Les coupes n°s 3 et 4 suffiront aux délivrances de quatre exercices, à partir de l'année courante.

18° Avallon (Yonne), pour l'exercice 1846, des cinq coupes les plus âgées dépendant de l'aménagement de ses bois.

19° Enfin, à l'hospice de Châtellerault (Vienne), de onze hectares trente-huit ares, formant la totalité du quart en réserve des bois appartenant audit hospice.

La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

2. 1° Un quart de la contenance totale de la forêt communale de Gumbrechtshoffen, côté Oberbronn (Bas-Rhin), à prendre dans la partie est, sera

Digitized by Google

distrait pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus continuera d'être exploité à la révolution de cent vingt ans, d'après le système des éclaircies et du réensemencement naturel.

Les coupes ordinaires consisteront annuellement pendant cinquante-cinq ans, à partir de 1846, savoir :

Première période de vingt-cinq ans.

Produits principaux, en quatre-vingt-douze stères;
Produits intermédiaires, en un hectare vingt-deux ares;

Deuxième période de trente ans.

Produits principaux, en quatre-vingt-quatre stères;
Produits intermédiaires, en un hectare.

2° Le canton de Heidenschloss, dépendant de la forêt communale de Wangen (même département), continuera d'être exploité en futaie pleine, d'après le système des éclaircies et du réensemencement naturel.

Les coupes principales seront suspendues pendant trente ans, et seront remplacées, pendant la même période, par des coupes jardinatoires de vieilles écorces, d'un produit annuel de quatre-vingt-six stères. On établira en même temps une coupe annuelle d'éclaircie de trois hectares.

Le quart en réserve, pour toute la forêt, sera prélevé au canton de Wangénberg, partie résineuse, et le surplus, essence feuillue, sera exploité en taillis sous futaie, à la révolution de vingt-cinq ans, soit, pour la coupe annuelle, un hectare trente ares.

Toutefois, pendant six années consécutives, à partir de 1846, cette coupe annuelle de un hectare trente ares sera remplacée par une coupe d'extraction de baliveaux dépérissants d'un volume de soixante-six stères.

3° La forêt communale de Bitschwiller (Haut-Rhin), distraction faite du quart de la contenance totale, pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, continuera d'être traitée en futaie à la révolution de cent vingt ans, d'après le système des éclaircies et du réensemencement naturel.

La possibilité est fixée à deux mille sept cent cinquante-quatre stères en produits principaux. Les produits intermédiaires consisteront en une coupe annuelle de vingt-cinq hectares.

4° La forêt communale de Fislis (même département), distraction faite du quart de la contenance totale, pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, continuera d'être traitée en futaie à la révolution de cent vingt ans, d'après le système des éclaircies et du réensemencement naturel.

Cette révolution sera divisée en quatre périodes de trente ans chacune.

La possibilité est fixée, pour les deux premières affectations périodiques, à cinq cent vingt stères en produits principaux.

5° La forêt communale de Goldbach (même département), distraction faite du quart de la contenance totale, pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, continuera d'être traitée en futaie, à la révolution de cent vingt ans, d'après le système des éclaircies et du réensemencement naturel.

La possibilité est fixée à sept cent vingt-sept stères en produits principaux. Les produits intermédiaires consisteront en une coupe annuelle de six hectares.

Digitized by Google

6° La forêt communale de Krüth (même département), distraction faite de la contenance totale, pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, continuera d'être traitée en futaie, à la révolution de cent vingt ans, d'après le système des éclaircies et du réensemencement naturel.

Les coupes annuelles sont provisoirement fixées à trois mille six cents stères en produits principaux.

Pendant le cours de la première décennie, les produits intermédiaires consisteront en une coupe annuelle de l'étendue de quarante hectares soixante-quatre ares.

3. 1° L'administration des forêts est autorisée à délivrer en une seule année, à la commune de Hasparren (Basses-Pyrénées), la coupe de vingt-cinq hectares qui, aux termes de l'ordonnance du 11 mars 1844, ne devait être vendue qu'en trois années consécutives.

2° Les quatre hectares soixante-cinq ares de la forêt communale de Courchapon (Doubs), qui, aux termes de l'ordonnance du 9 mai 1842, ne devaient être vendus qu'après l'entière exécution de l'aménagement de la forêt précitée, seront mis en adjudication pour l'exercice courant, sous la condition qu'il sera prélevé, sur le produit de ladite adjudication, une somme de six cents francs, pour être affectée aux travaux dudit aménagement.

3° La retenue de deux hectares, prescrite pendant cinq années consécutives sur les coupes ordinaires de la forêt communale de Grand-Charmont (même département), par l'ordonnance du 4 juin 1843, ne sera pas opérée pour l'exercice courant, à condition qu'elle aura lieu pour les coupes à délivrer ultérieurement jusqu'en 1849 inclusivement.

En conséquence, aux trois hectares qui devaient seuls être délivrés cette année dans le canton du Grand-Bois, il sera ajouté deux hectares, à prendre dans le canton de la Fougère.

4° La coupe de trente-six hectares cinquante ares, autorisée par l'ordonnance du 4 novembre 1844, dans le quart en réserve de la forêt communale de Quingey (même département), est réduite à vingt-quatre hectares, à prendre dans la partie sud du quart en réserve actuel.

5° La troisième portion de la coupe de quatorze hectares trente-sept ares, autorisée dans le quart en réserve de la forêt communale de Gudmont (Haute-Marne), et qui, aux termes de l'ordonnance du 10 février 1845, ne devait être vendue qu'en 1847, sera mise en adjudication pour l'exercice courant.

6° Le nettoiement prescrit dans la deuxième portion de la coupe de dix hectares vingt-cinq ares du quart en réserve de la forêt communale de Triancourt (Meuse), par l'ordonnance du 5 février 1843, sera remplacé par une exploitation à tire et aire.

La vente en sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.

7° Les produits de la coupe de trois hectares quarante-cinq ares, autorisée dans la forêt communale de Mécleuves (Moselle), qui, aux termes de l'ordonnance du 20 juin 1845, devaient être vendus, seront partagés en nature entre les habitants.

8° Les deux derniers coupons de la coupe extraordinaire de vingt et un hectares quatre-vingt-quatre ares, autorisée dans le quart en réserve de la forêt communale de Saint-Pancré (même département), qui, aux termes de l'ordonnance du 20 juin 1845, devaient être vendus, seront délivrés en nature aux habitants en deux années consécutives et par portions égales.

Digitized by Google

9° L'administration forestière est autorisée à délivrer en une seule année, à la commune de Lusse (Vosges), la coupe de trois mille stères qui, aux termes de l'ordonnance du 10 mars dernier, devait être vendue en cinq années consécutives.

Les ordonnances des 11 mars 1844, 9 mai 1842, 4 juin 1843, 4 novembre 1844, 10 février 1845, 5 février 1843, 20 juin 1845 et 10 mars dernier, sont, en conséquence, rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent. (*Eu, 12 Août 1846.*)

N° 21,017.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le procès-verbal de délimitation de la forêt domaniale de Cornimont (Vosges), en date du 1er avril 1843, clos le 30 juin 1845, est approuvé.

2. Il sera statué ultérieurement sur les soumissions présentées par les détenteurs des terrains usurpés, ainsi que sur la proposition des experts rapportée à la suite de l'article 13 dudit procès-verbal. (*Eu, 12 Août 1846.*)

N° 21,018.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le procès-verbal de délimitation de la forêt indivise de Haguenau (Bas-Rhin), en date du 10 octobre 1842, est approuvé.

2. Sont exceptées de la présente ordonnance les parties de cet acte portant les articles 1 à 265, section VII, cantons de Donau, Donaubreg, Unsererzlach, Indenweg et Werschnauerberg; 1 à 14 même section, cantons de Kurzgelend et Werschnauerberg, 2 à 46, section VIII. (*Eu, 12 Août 1846.*)

N° 21,019. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les cantons boisés appelés *Caguemaux, Plaine-Mas-Jourdan* et *Clos-Barjeon, Puech-Mejean, Truc-des-Fous*, contenant ensemble environ cent vingt et un hectares, et appartenant à la commune de Moulézan et Montagnac (Gard). (*Eu, 12 Août 1846.*)

N° 21,020.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que le canton boisé dit *le Puech-Andrieux* est réuni au bois de la commune de Souvignargues (Gard) dit la *Réserve-de-Souvignargues*, d'une étendue de onze hectares quatre-vingt-douze ares quatre-vingts centiares, pour être maintenu, avec celui-ci, sous le régime forestier, pour une contenance totale de vingt et un hectares soixante et dix ares quarante centiares. (*Eu, 12 Août 1846.*)

N° 21,021.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que la commune de Monthermé (Ardennes) est autorisée à défricher vingt-six hectares seize ares quarante-neuf centiares de la coupe n° 18 de ses bois, à charge de verser dans la caisse des domaines une somme

Digitized by Google

de dix-huit cent quatre-vingt-seize francs trente-six centimes, à titre de rachat des droits de l'État au prix de la moitié des écorces des coupes, et sous les autres conditions exprimées dans les avis du préfet des 6 novembre 1845 et 22 avril 1846. (*Eu, 12 Août 1846.*)

N° 21,022. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le règlement d'administration locale pour l'exercice de la pêche, proposé par le préfet des Deux-Sèvres, le 25 mai 1846, après avoir pris l'avis du conseil général et des agents forestiers, est homologué et rendu exécutoire dans toute l'étendue du département.

2. L'ordonnance du 3 novembre 1831 est rapportée. (*Neuilly, 19 Août 1846.*)

N° 21,023. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Saint-Gilbert (Allier), contenant environ deux cent soixante-six hectares, sera aménagée en deux séries de coupes de taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Le canton de l'Ail formera la première série; ceux de Milleret et de Chaple formeront la seconde.

2. Il sera pratiqué annuellement un nettoiement dans les coupes âgées de quinze ans. (*Neuilly, 19 Août 1846.*)

N° 21,024. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Perseigne (Sarthe) sera conservée ou ramenée à l'état de futaie de chêne et hêtre, et subsidiairement de pins sylvestres, et traitée jusqu'à l'exercice 1876 conformément au plan d'exploitation ci-annexé, adopté par le ministre des finances.

2. La possibilité annuelle est fixée aux quantités suivantes :

Produits principaux.

Six mille trois cent dix-huit mètres cubes en coupe de régénération par réensemencement naturel, sur six cent quatre-vingt-neuf hectares soixante et dix ares;

Trente-sept hectares quarante-neuf ares en coupes de régénération à tire et aire, dont quatorze hectares vingt-six ares en bois feuillus, et vingt-trois hectares vingt-trois ares partie en pins, partie en bois feuillus;

Onze hectares trente-sept ares d'une dernière exploitation en taillis sous futaie.

Produits intermédiaires.

Quatre-vingt-douze hectares vingt-sept ares d'éclaircie. (*Neuilly, 23 Août 1846.*)

Digitized by Google

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
							SECTION A.
			PREMIÈRE SÉRIE. (Chêne, o,52; hêt				
Verrerie	h. ar. 127 47		B, C, E, F, G, H..				
Les Courbes	77 91		A, E				
Buisson-Rond	121 15		B, D				
Hantelles	106 49	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Malgonnières	108 03	817 38		159 97	1,852	"	"
Fonfolets	96 60		B, C, D				
Fontaine-Passe	111 05						
Houre-Jaunes	68 98						
			DEUXIÈME SÉRIE. (Chêne, o,43; hêt				
Tertre-Saint-Rigomer	h. ar. 66 28		A, B				
Hantois	69 26						
Echaliers	156 83						
Croire-Capucin	85 18	h. ar.	A, B	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Masse-Vallée	66 10	613 73	A, B, C	120 30	590	"	"
Tertre-du-Buisson	50 86						
Fontaine-Morin	89 52						
Pince-Louvette	59 70						
			TROISIÈME SÉRIE. (Chêne, o,38; hêt				
Nouer-Bichas	h. ar. 56 63						
Croire-Samson	56 96						
Les Trois-Gardes	58 33						
Nid-de-Corbin	68 44	h. ar.	A, D	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Mauderie	92 19	556 31		118 65	1,806	"	"
Les Rocherets	48 96						
Les Marnières	83 52		C				
Petites-Fontaines	79 49		D				
Fontaine-Morin	21 79		D				
			QUATRIÈME SÉRIE. (Chêne, o,51; hêt				
Cherel	h. ar. 127 10		A, B, C, E				
Etanchet	126 64						
Hutrel	149 89						
Affut-Vanier	76 54						
Poule-Sicots	49 04	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Patis-Gendarme	70 45	827 70	C, D, E, F	190 78	2,070	"	"
Grand-Etang	77 31						
Loup-Mortier	101 03		A, B, D				
Châtelliers	45 70						
Croire-Gravelle	84 50						
TOTAL de la section A..	.....	2,915 12	.....	589 70	6,318	"	"

Digitized by Google

la forêt de Perseigne.

...IÈRE PÉRIODE.		OBSERVATIONS.
...dnits ...ter-...diaires. — ...clair-...ries.	Coupes de taillis.	
...aie de chêne et hêtre.		
...6; bouleau, 0,22; clairières, 6 hectares.)		
h. ar. ...11 91	h. ar. "	
...9; bouleau, 0,38; clairières, 16 hectares.)		
h. ar. ...16 44	h. ar. "	
...7; bouleau, 0,15, clairières, 30 hectares.)		
h. ar. ...14 58	h. ar. "	
...5; bouleau, 0,24; clairières, 16 hectares.)		
h. ar. ...14 56	h. ar. "	
...77 49	"	

Digitized by Google

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Coupe de régénération sur la première affectation. Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
SECTION B. — *Conversion*							
CINQUIÈME SÉRIE. (Chêne, o,56 ; hêt							
Gros-Hours	h. ar. 95 61		A, B.				
Croire-Etétée	110 33	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Rupierres	108 58	426 15		95 61	"	3 18	"
Belle-Fontaine	106 79						
La Houssaye	4 84						
SIXIÈME SÉRIE. (Chêne, o,58 ; hêt							
Fontaine-au-Porcher	h. ar. 110 09		A, B, C.				
Jardin-des-Buttes	89 04	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Noues-Rondes	101 77	432 70		229 12	"	7 64	"
Les Quatre-Gardes	74 57		B.				
Aiguillons	57 23		A, B, C, D, E.				
SEPTIÈME SÉRIE. (Chêne, o,77 ; hêt							
Pierres-Aigues	h. ar. 42 16		A.				
Vallée-l'Etrée	61 05		A, B.				
Fonteau-Renard	81 49	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Vallée-Layée	75 66	354 09		103 21	"	3 44	"
Haute-Roche	57 82						
Vallée-Bienne	35 91						
TOTAL de la Section B.		1,212 94		427 94	"	14 26	"
SECTION C. — *Conversion parti*							
HUITIÈME SÉRIE. (Unique.) (Chêne, o,							
Vallée-d'Enfer	h. ar. 80 72		A, B, C.				
Epine-des-Faux	96 89		A, B, C.				
Bruyère-Louis	183 00	h. ar.	A.	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Haute-Pierre	176 88	830 26	C, D.	697 05	"	23 23	"
Vallée-Barra	124 22		B, C, D.				
Vallée-Saint-Loup	119 97		B, C.				
Pierre-Blanche	48 58		A.				
TOTAL des trois sections.		4,958 32		1,714 69	6,318	37 49	"
Routes, maisons forestières		127 02					
TOTAL GÉNÉRAL		5,085 34					

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 11 Août 1846.

Signé *Leprand*.

Digitized by Google

ÈRE PÉRIODE.		
ıduits der- laires. — clair- ies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.

s en futaies de chêne et hêtre.

ı; bouleau, 0,18; clairières, 19 hectares.)

ar.	h. ar.		
9 50	1 51	Les parcelles à traiter provisoirement en taillis sont..... Le Croire-Ététée..... 40h 88a / La Houssaye..... 4 84	45h 72a

ı; bouleau, 0,22; clairières, 35 hectares.)

ar.	h. ar.	
"	6 78	Les parcelles à traiter provisoirement en taillis sont toutes celles non comprises dans la première affectation.

ı; bouleau, 0,05; clairières, 25 hectares.)

ar.	h. ar.		
5 78	3 08	Les parcelles à traiter provisoirement en taillis sont..... B. Vallée-Layée..... 39h 65a / C. Haute-Roche..... 16 96 / A, B. Vallée-Bienne... 35 92	92h 53a
		Observations générales pour la section B. — Les coupes de régénération ont dû être portées par contenance, dans l'impossibilité de les asseoir par volume. Cette contenance n'indique donc que l'étendue annuelle, soit à exploiter à blanc étoc et à repeupler artificiellement, soit à mettre en coupe d'ensemencement, suivant l'état du peuplement. Dans ce dernier cas, les coupes secondaires ou définitives devront faire l'objet de propositions spéciales.	
4 78	11 37		

ois feuillas en pins sylvestres.

e, 0,05; bouleau, 0,85; clairières, 177 hectares.)

ar.	h. ar.	
"	"	Les parcelles qui ne sont pas portées pour être régénérées dans les trente premières années, seront élevées en massif et éclaircies à temps, sur propositions spéciales. La coupe annuelle à régénérer pourra être prise en plusieurs morceaux séparés, suivant un plan particulier d'exploitation à présenter par les agents locaux. Les parties ruinées de chaque coupe seront repeuplées en pin sylvestre.
2 27	11 37	

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 23 Août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 21,025. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt domaniale de Raon-les-Leaux (Meurthe), contenant onze cent quatre-vingt-seize hectares dix-sept ares, sera ramenée à l'état de futaie régulière de sapin pendant une révolution de cent ans, conformément au plan d'exploitation ci-annexé, approuvé par le ministre des finances.

2. La possibilité annuelle est fixée pendant vingt ans, à partir de l'exercice 1842, aux quantités suivantes :

Plan général d'exploitation

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE... Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
			Série unique. — Révolution cent ans, en cinq périodes				
	h. ar.						
Engin	14 29						
Croix-Gardon	31 24						
Saveux	36 66						
Haut-du-Bon-Dieu	89 87		F, E				
Revers-Saint-Pierre	112 45		N, G, H, I				
Revers-de-la-Grande-Goutte	73 65						
Côte-de-l'Église	99 87						
Maleste	107 04	h. ar.	21 E, F, G, N, H	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Requival	152 37	1,196 17		237 42	3,680	"	653
Charaille	139 86		27 A, B, G; 28 D, E, F; 29 G.				
Neuve-Las-Goutte	20 81						
Belle-Ligne	60 87						
Rani-des-Coules	64 67						
Basse-Verdenale	170 72		36 A				
Haut-du-Roulé-Bacon	20 03		42 A, B				
Terraine non boisés	1 77						

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 11 Août 1846. Signé *Legrand.*

N° 21,026. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Jusqu'à concurrence de 5,000 francs, du legs universel, évalué à environ 10,000 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Auch (Gers) par M. *Guillaume Esperon*, dit *Lagrange;*

2° Du don d'une somme de 600 francs, offerte au bureau de bienfaisance d'Alex (Drôme) par M. *Louis-Henri Bancel de Gailhard*, pour remplir les intentions verbalement exprimées par feu son père;

3° Du legs, à charge de services religieux, fait à l'hospice de Neuf-Brisach

Digitized by Google

Produits principaux.

Trois mille six cent quatre-vingts mètres cubes en coupe de régénération, sur deux cent trente-sept hectares quarante-deux ares;

Six cent cinquante-trois mètres cubes en coupe jardinatoire;

Huit hectares soixante et dix ares de taillis.

Produits intermédiaires.

Sept hectares quarante-cinq ares d'éclaircie. (*Neuilly, 23 Août 1846.*)

Forêt de Raon-les-Leaux.

IIÈRE PÉRIODE.		
oduits ater-liaires. — clair-ies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
ingt ans. (Sapins, 0,90; chêne, hêtre, bouleau, 0,10.)		
. ar. 7 45	h. ar. 8 70	Éclaircies. — Parcelles 7 B; 11 F; 13 A; 14 D, F; 23 A; 34 A, 35 F; 37 B. Coupes de taillis. — Parcelles 13 B; 14 F, G; 16 E, F; 17 F, G; 19 B; 20 C; 26 H; 30 J; 33 D; 35 E. Coupes jardinatoires sur les parcelles des deuxième, troisième, quatrième et cinquième affectations, non classées pour être coupées en taillis ou éclaircies : Deuxième affectation. — Parcelles 4, 11, 20, 28, 30, 31, 37..... 227 h 36 a Troisième affectation. — Parcelles 3, 7, 10, 13, 34, 35, 38..... 231 78 Quatrième affectation. — Parcelles 2, 6, 14, 17, 18, 19, 33, 39..... 235 55 Cinquième affectation. — Parcelles 1, 8, 15, 16, 25, 26, 32, 40, 41..... 232 86 *Observations.* — La parcelle 9 C du Revers-Saint-Pierre, contenant vingt-neuf hectares quarante-trois ares, n'est pas comprise dans l'aménagement et continuera à être jardinée.

Vu et approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 23 Août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

(Haut-Rhin) par Mme *Marcognet*, née *Élisabeth Tisserant*, et consistant en un verger, d'une contenance de quarante-six ares, évalué 1,200 francs;

4° Du legs de 500 francs, fait au bureau de bienfaisance de Villejuif (Seine) par M. *François-Clair-Gervais Vaillant;*

5° De la donation faite aux hospices de Paris (Seine) par M. le comte *de Choiseul* et Mme la duchesse *de Talleyrand de Périgord*, et consistant en une somme de 300 francs et en une rente de 400 francs sur l'État, pour la fondation d'un lit dans l'un des hospices d'incurables (hommes ou femmes);

6° Du legs de 500 francs, fait aux hospices de Paris, pour les pauvres du

Digitized by Google

bureau de bienfaisance du onzième arrondissement, par M. *Jean-Edme Dartois;*

7° Du legs de 500 francs, fait au bureau de bienfaisance de Rabastens (Tarn) par Mme *Beaute*, née *Marie-Anne-Rose Laurens;*

8° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite aux hospices de Sens (Yonne) par Mme veuve *Dallemagne*, née *Louise-Aglaé-Désiré Sané;*

9° Du legs de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saurat (Ariége) par M. *Jean-Baptiste Galy;*

10° De l'offre faite à l'hospice de Calais (Pas-de-Calais) par Mlle *Fischer*, pour son admission définitive dans cet établissement, et consistant en deux sommes montant ensemble à 1,019 francs 38 centimes;

11° Du legs de 2,000 francs, fait aux hospices de Riom (Puy-de-Dôme) par M. *Gilbert Dauge;*

12° Du legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Meaux (Seine-et-Marne) par M. *Joseph-Marie Drausin-Frignet;*

13° Du legs de 400 francs, fait au bureau de bienfaisance de Mantes (Seine-et-Oise) par M. *Pierre Huqot;*

14° Des deux legs faits par Mlle *Marie-Charlotte Bouin* au bureau de bienfaisance et à l'hospice d'Arpajon (Seine-et-Oise), et consistant, pour les pauvres, en une somme de 500 francs, et pour l'hospice, en divers effets, évalués 97 francs, et dans la nue propriété d'une somme de 10,000 francs. (*Paris, 19 Avril 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Octobre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Octobre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 861.

N° 21,027. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt-cinq Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 4 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 49;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 août 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six mille neuf cent quarante-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
LOMBARD (Étienne).	25 janv. 1821.	Pouillon. (*Landes*).	Soldat au 15e régiment d'infanterie légère.	4	//	2	6	//	//	10	//	2
TORREILLES (Joseph-Pierre).	22 août 1822.	Estagel (*Pyrénées-O.*)	*Idem.*	2	2	17	4	//	//	6	2	17
MANSIOT (Hedmé-Nicolas).	7 janv. 1810.	Launois (*Ardennes*).	Brigadier.	13	11	6	//	//	//	13	11	6
EYGUIÈRE (Étienne).	8 janv. 1820.	Beauregard (*Dordogne*).	Caporal au 16e régiment d'infanterie légère.	5	//	16	//	//	//	5	//	16
GAY (Jean).....	11 déc. 1816.	Ratières (*Drôme*).	Soldat au 31e régiment d'infanterie de ligne.	6	1	8	12	//	//	18	1	8
SCHULER (François-Antoine).	5 avril 1815.	Munckhausen (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	7	4	22	9	//	//	16	4	22
JACQUET (Louis-Augustin).	9 juill. 1816.	Sainte-Ménéhould (*Marne*).	Soldat au 3e régiment de chasseurs d'Afrique.	8	//	5	14	//	//	22	//	5
MAITRET (François).	10 juill. 1818.	Pierrecourt (*H.-Saône*).	Sergent.	6	1	18	//	//	//	6	1	18
HOUBRON (Jean-Baptiste).	3 mai 1786.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis à la garde municipale.	23	11	3	7	//	//	30	11	3
MAURER (Jean-Georges).	7 déc. 1805.	Drachenbrum (*Bas-Rhin*).	Brigadier.	19	6	16	//	//	//	19	6	16
PRUDHOMME (Jean-Louis).	28 fév. 1810.	Saint-Jean (*Moselle*).	Maréchal des logis au 13e régiment d'artillerie.	17	6	16	//	//	//	17	6	16
POINTET (Pierre)...	14 déc. 1822.	Salles (*Gironde*).	Soldat au 8e *idem.*	2	6	16	//	//	//	2	6	16
DE COËLS (Guillaume-Saint-Charles).	12 oct. 1817.	Basse-Terre (*Guadeloupe*).	Sous-lieutenant au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	8	8	22	10	//	//	18	8	22
TASSOT (Jean-Baptiste-Augustin).	13 sept. 1820.	Terron-les-Vendresse. (*Ardennes*).	Soldat au 31e régiment d'infanterie de ligne.	4	10	13	10	//	//	14	10	13
CHALUS (Antoine)..	6 mars 1818.	Ennezat (*P.-de-Dôme*).	*Idem* au 48e *idem.*	6	5	2	8	//	//	14	5	2

a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) A la condition que les arrérages

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
Amputation d'un membre.	Soldat.	300 (a)	15 et 18.	Dax (*Landes*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Estagel (*Pyrénées-O.*).	*Idem.*
Infirmités équivalentes à la perte absolue de l'usage de deux membres.	Brigadier.	340 (a)	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	Gendarme à la compagnie des Ardennes.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Caporal.	253 (a)	16 et 18.	Beauregard (*Dordogne*).	En activité.
Idem.	Soldat.	293 (a)	*Idem.*	Bathernay (*Drôme*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	283 (a)	*Idem.*	Munckhausen (*Bas-Rhin*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Sergent.	299 (a)	*Idem.*	Gilley (*Haute-Marne*).	Garde municipal.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Maréchal des logis.	400 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	11, 16 et 18.	Colmar (*Haut-Rhin*).	Gendarme à la compagnie du Haut Rhin.
Idem.	Maréchal des logis (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	462 (a)	*Idem.*	Étain (*Meuse*).	En activité.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	215 (a)	16 et 18.	Castillon (*Gironde*).	*Idem.*
Blessures et infirmités.	Sous-lieutenant.	600 (b)	17 et 18.	La Guadeloupe (*Colonies françaises*).	*Idem.*
Blessures et infirmités qui ne sont pas évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	200 (a).	*Idem.*	Terron-les-Vendresse (*Ardennes*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Entraigues (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*

ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déducti des journées pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
16	DELMOND (Jean) . . .	6 avril 1818.	Saint-Amand-de-Coly (*Dordogne*).	Soldat au 61e régiment d'infanterie de ligne.	6	5	22	12	//	//	18	5	22
17	ESCALLE (Antoine)..	6 fév. 1821.	Aspres-les-Corps (*Hautes-Alpes*).	*Idem.*	4	2	5	8	//	//	12	2	5
18	GAUDIN (Pierre)....	1er nov. 1818.	Cordemais (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	6	5	22	12	//	//	18	5	22
19	TEYCHEUNÉ (Bernard-Marie).	11 juill. 1820.	Lescure (*Ariége*).	Caporal au 64e *idem.*	4	10	5	8	//	//	12	10	5
20	PARENT (Pierre-Joseph).	15 nov. 1823.	Molain (*Aisne*).	Soldat au 6e régiment de cuirassiers.	1	6	15	//	//	//	1	6	15
21	BOUCHAUD (Léopol-Hipolite).	2 mai 1818.	Jaulnay (*Vienne*).	Soldat au 3e régiment de chasseurs d'Afrique.	9	1	9	12	//	//	21	1	9
22	DALLEMAGNE (Henry-Nicolas).	17 mai 1826.	Arcis-sur-Aube (*Aube*).	*Idem.*	1	8	22	4	//	//	5	8	22
23	DURRIEU (Nicolas)..	17 mars 1807.	Saint-Girons (*Ariége*).	Gendarme à la compagnie de l'Ariége.	18	7	4	//	//	//	18	7	4
24	SAULDUBOIS (Henry-Anatoile).	2 fév. 1796.	Salins (*Jura*).	*Idem* de la Martinique.	30	6	17	5	//	//	35	6	17
25	PANIS (François)...	21 janv. 1821.	Arthès (*Tarn*).	Soldat au 14e régiment d'artillerie.	3	11	22	4	//	//	7	11	22

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités qui ne sont pas évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Terrasson (*Dordogne*).	En activité.	5 août 1846.
Blessures et infirmités qui ne sont pas évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Aspres-les-Corps (*Hautes-Alpes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Cordemais (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Caporal.	220 (a)	*Idem.*	Lescure (*Ariége*).	*Idem.*	5 juin 1846.
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Molain (*Aisne*).	*Idem.*	8 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	22 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	18 juill. 1846.
Idem.	Gendarme.	200 (a)	*Idem.*	Saint-Girons (*Ariége*).	*Idem.*	19 juin 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	276 (a)	11, 17 et 18.	Salins (*Jura*).	Dans ses foyers.	5 août 1846.
Idem.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Arthès (*Tarn*).	En activité.	6 juin 1846.
	TOTAL..	6,949				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit

Digitized by Google

continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Neuilly, le 4 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 21,028. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante et un Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 4 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 50;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 août 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-cinq mille quatre cent trente et un francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante et un militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Neuilly, le 4 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près de payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	
1	AUBERT (Joseph-Ignace).	18 mars 1788.	Sault (*Vaucluse*).	Chef de bataillon au 11e régiment d'infanterie de ligne.	39	7	1	16	//	//	55	7	
2	HERVIO (Pierre)...	16 oct. 1785.	Meucon (*Morbihan*).	*Idem* au 15e *idem*.	32	//	16	7	//	//	39	//	1
3	RAGUEL (Charles-Joseph).	2 mars 1790.	Charmes (*Vosges*).	Chef de bataillon au 22e régiment d'infanterie légère.	37	9	24	8	//	//	45	9	2
4	FAVEREAU (Antoine Charles-Félicité).	16 avril 1790.	Brest (*Finistère*).	Major au 2e régiment d'infanterie de ligne.	32	3	3	3	//	//	35	3	
5	LARDINOIS (Jean-François) (1).	12 mars 1797.	Venise (*royaume Lombardo-Vénitien*).	*Idem* au 30e *idem*.	33	2	24	9	//	//	42	2	2
6	D'OBERKIRCH (Frédéric-Édouard) (1).	6 avril 1800.	Nonnenvoyer (*grand-duché de Bade*).	Capitaine au 6e régiment d'infanterie légère.	30	3	13	12	//	//	42	3	1
7	ACHARD (Marie-Joseph).	25 janv. 1792.	Sadirac (*Gironde*).	*Idem* au 18e *idem*.	30	2	16	3	//	//	33	2	1
8	BERAIL (Jean).....	27 nov. 1796.	Monflanquin (*Lot-et-Gar.*).	Capitaine au 60e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	15	1	//	//	31	6	1
9	GRILLON (Prudent-Félix).	4 juillet 1795.	Bouilly (*Aube*).	*Idem* au 54e *idem*.	32	1	25	8	//	//	40	1	2
10	POURTET (Grégoire-Balthazar).	3 déc. 1799.	Perpignan (*Pyrén.-Or.*).	*Idem* au 71e *idem*.	30	7	21	1	//	//	31	7	2
11	VAUBOURG (Vincent-Nicolas).	21 janv. 1798.	Arbois (*Jura*).	*Idem* au 38e *idem*.	30	//	28	3	//	//	33	//	2
12	DE CARDI (Louis-Juste).	29 mai 1791.	Bastia (*Corse*).	Lieutenant au 21e régiment d'infanterie légère.	34	//	16	5	//	//	39	//	1
13	MUTHELOT (François-Nicolas).	11 fév. 1796.	St-Mihiel (*Meuse*).	Sous-lieutenant au 7e *idem*.	30	8	24	4	//	//	34	8	2
14	PIÉ (Joseph).....	11 mai 1797.	Champdeniers (*Deux-Sèvres*).	Capitaine au 5e régiment de lanciers.	31	//	16	//	//	//	31	//	1
15	CORREARD (Joseph)..	22 fév. 1785.	Dupaix (*H.-Alpes*).	Lieutenant au 7e régiment de dragons.	30	2	26	//	//	//	30	2	2
16	ROBERT (Christophe).	8 juillet 1786.	St-Aignan (*Loir-et-Cher*).	Colonel, directeur d'artillerie à Douai.	42	9	27	6	//	//	48	9	2

(1) Fils de Français.
(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
Ancienneté de service.	Chef de bataillon. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.
Idem.	Chef de bataillon.	1,738 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,900 (a)	*Idem.*	Bayon (*Meurthe*).	*Idem.*
Idem.	Major.	1,638 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,813 (a)	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,740 (a)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,270 (a)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,240 (a)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,410 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,240 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,270 (a)	*Idem.*	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	990 (b)	*Idem.*	Rogliano (*Corse*).	*Idem.*
Idem.	Sous-lieutenant.	700 (a)	*Idem.*	Les Batignolles-Monceaux (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,230 (a)	*Idem.*	Champdeniers (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	810 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*
Idem.	Colonel.	2,970 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*

d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'ac

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
17	LIADIÈRES (Pierre-Chaumont).	28 sept. 1792.	Pau (*B.-Pyrénées*).	Chef de bataillon du génie.	37	9	10	10	//	//	47	9	10
18	CARRÉ (Nicolas-Balderic).	11 juill. 1793.	Reims (*Marne*).	Garde d'artillerie de 1re classe.	35	7	14	5	//	//	40	7	14
19	FOURN (Joseph)....	14 oct. 1796.	Castelnaudary (*Aude*).	Sergent-major au 19e régiment d'infanterie de ligne.	30	8	11	1	//	//	31	8	11
20	GAZOUNAUD (André).	7 avril 1793.	Grand-Bourg (*Creuse*).	Sergent-major, vaguemestre au 6e régiment d'infanterie légère.	30	9	6	11	//	//	41	9	6
21	AGRÉMENT (Emmanuel-Desiré-Joseph).	18 juill. 1796.	Lille (*Nord*).	Caporal-tambour au 64e régiment d'infanterie de ligne.	30	8	16	11	//	//	41	8	16
22	MESSIE (François) (1).	10 avril 1798.	Liége (*Belgique*).	Caporal au 55e *idem*.	30	2	25	5	//	//	35	2	25
23	GODARD (Dominique)	15 déc. 1798.	Neufchâteau (*Vosges*).	Adjudant sous-officier au 10e régiment de chasseurs à cheval.	30	6	17	1	//	//	31	6	17
24	DELOBEL (Edme-Auguste-Hypolite).	31 mars 1799.	Versailles (*Seine-et-O.*).	Maréchal des logis au 2e régiment de carabiniers.	33	//	17	3	//	//	36	//	17
25	REGNIER (Barthelemy).	30 avril 1795.	Eschweiler (*Moselle*).	Brigadier au 1er régiment de lanciers.	30	8	//	3	//	//	33	8	//
26	REWELL (Jean-Baptiste).	5 fév. 1797.	Colmar (*Haut-Rhin*).	Vétérinaire en 1er au 3e régiment de hussards.	32	6	16	2	//	//	34	6	16
27	DENOUVILLIERS (Pierre).	30 juin 1790.	Charny-le-Bachot (*Aube*).	Sergent.	30	6	16	2	//	//	32	6	16
28	DONNOT (Jean-Nicolas).	26 avril 1793.	Villegusien (*H.-Marne*).	*Idem*.	32	//	17	2	//	//	34	//	17
29	JOUI (Pierre-Jean)..	1er déc. 1792.	Orgeres (*Orne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Orne.	30	2	6	//	//	//	30	2	6
30	BLANCHARD (Jean-Marie).	25 fév. 1793.	Chazelles-sur-Lyon (*Loire*).	Brigadier.	31	6	19	2	//	//	33	6	19
31	MARTIN (Jullien-Auguste-Martin).	2 juillet 1797.	Saint-Martin-de-Valamas (*Ardèche*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Marne.	30	//	16	1	//	//	31	//	16

(1) Fils de Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
Ancienneté de service.	Chef de bataillon.	1,950f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Officier d'ordonnance du Roi.
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,224 (a)	9, 10 et 11.	Laon (*Aisne*).	Employé à Laon.
Idem.	Sergent-major (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	384 (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	504 (a)	*Idem.*	Grand-Bourg (*Creuse*).	*Idem.*
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	Caporal.	253 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Adjudant sous-officier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	504 (a)	9, 10 et 11.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	359 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	293 (a)	*Idem.*	Sarreguemines (*Moselle*).	*Idem.*
Idem.	Vétérinaire en 1er. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	540 (a)	*Idem.*	Niort (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	*Idem.*	Mery (*Aube*).	Gendarme à la compagnie de l'Aube.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Vannes (*Morbihan*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Morbihan.
Idem.	Maréchal des logis.	254 (a)	9 et 10.	Laigle (*Orne*).	En activité.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	293 (a)	9, 10 et 11.	Charlieu (*Loire*).	Gendarme à la compagnie de la Loire.
Idem.	Brigadier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	275 (a)	*Idem.*	Melun (*Seine-et-Marne*).	En activité.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé de d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.	armes, etc.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
32	PAGNIER (Pierre-François-Adrien).	21 mai 1790.	Nouvion (*Aisne.*)	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Aisne.	30	//	27	6	//	//	36	//	27
33	BRUCHON (Claude-François).	23 oct. 1797.	Goux (*Doubs*).	Gendarme à la compagnie de la Côte-d'Or.	30	5	3	//	//	//	30	5	3
34	DOMERGUE (Louis)..	17 mars 1777.	Saint-André-de-Valborgne (*Gard*).	Gendarme à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	30	9	12	//	//	//	30	9	12
35	FOURNIOL (Jacques-Jean-Pierre).	27 juill. 1790.	Perpignan (*Pyrén.-Or.*).	Gendarme à la compagnie des Pyrénées-Orientales.	30	4	26	//	2	//	30	6	26
36	LETELLIER (Eugène).	5 août 1796.	St-Florentin (*Yonne*).	*Idem* du Cher.	30	4	13	2	//	//	32	4	13
37	ROGER (Antoine)...	9 déc. 1786.	Lodève (*Hérault*).	Maréchal des logis chef.	30	6	17	7	//	//	37	6	17
38	CASSENEUVE (Martial)	2 déc. 1793.	Alençon (*Orne*).	Sergent.	31	//	17	12	//	//	43	//	17
39	DUMAS (Hézidor-François).	15 nov. 1797.	Ligné (*Charente*).	*Idem.*	31	4	28	13	//	//	44	4	28
40	TURREL (Benoît)...	23 avril 1794.	La Palud (*B.-Alpes*).	*Idem.*	31	7	16	6	//	//	37	7	16
41	IZARD (Joseph-Louis)	17 août 1796.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis.	30	6	21	2	//	//	32	6	21
42	FARCI (Pierre-Luc).	27 avril 1785.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Sergent à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	31	//	18	8	//	//	39	//	18
43	ZWEIFFEL (Charles-Louis).	3 juillet 1798.	Paris (*Seine*).	Sergent.	30	2	24	4	//	//	34	2	24
44	VÉROUX (Clovis)...	24 nov. 1799.	Douai (*Nord*).	Maréchal des logis.	30	6	19	1	//	//	31	6	19
45	FLAMANT (Joseph-François).	26 oct. 1795.	Paris (*Seine*).	Sergent.	31	6	24	4	//	//	35	6	24
46	HASTIER (Antoine-Jean-Baptiste).	29 oct. 1791.	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	30	//	19	3	//	//	33	//	19
47	BERNARD (François-André).	28 janv. 1786.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	*Idem.*	30	4	15	10	2	//	40	6	15

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Brigadier. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	311f (a)	9, 10 et 11.	Oulchy-le-Château (*Aisne*).	En activité.	12 juill. 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	243 (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	Dans ses foyers.	1er juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	246 (a)	*Idem.*	Pompidou (*Lozère*).	En activité.	15 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	246 (a)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	10 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Sancerre (*Cher*).	Dans ses foyers.	1er juill. 1846.
Idem.	Maréchal des logis chef. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	456 (a)	*Idem.*	Longwy (*Moselle*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	5 août 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	422 (a)	*Idem.*	Alençon (*Orne*).	*Idem.*	1er août 1846.
Idem.	*Idem.*	431 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	20 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	372 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	25 juill. 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 2e *idem.*	10 août 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	386 (a)	*Idem.*	Le Buis (*Drôme*).	En activité.	5 août 1846.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Castres (*Tarn*).	Présent à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	20 juill. 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	15 août 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 5e *idem.*	20 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	*Idem* à la 7e *idem.*	26 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	399 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem* à la 8e *idem.*	5 août 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
48	Roux (Pierre-Antoine).	18 juin 1799.	Baume (*Doubs*).	Sergent.	30	6	15	6	//	//	36	6	15
49	Collange (Jean)...	1er mars 1790.	Malintrat (*P.-de-Dôme*).	Caporal à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	30	3	14	//	//	//	30	3	14
50	Bossart (Jean)....	26 déc. 1778.	Ancenis (*Loire-Inf.*).	Gendarme à la 1re *idem*.	30	9	19	//	//	//	30	9	19
51	Ferrier (Laurent-Marc).	25 avril 1784.	Remoulins (*Gard*).	*Idem*.	31	3	2	4	//	//	35	3	2
52	Arnoux (Antoine)..	4 juillet 1779.	Broc (*Var*).	Soldat à la 3e compagnie de canonniers vétérans.	30	8	19	6	//	//	36	8	19
53	Scelles (Louis-Jean)	9 sept. 1774.	Caen (*Calvados*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	1	//	//	31	//	//
54	De Salivet de Fouchecourt (Guillaume-Alpin-François-Charles)(1)	13 nov. 1794.	Londres (*Angleterre*).	Lieutenant au corps des sapeurs-pompiers.	30	//	23	//	//	//	30	//	23
55	Demarle (Louis-Joseph-Auguste).	3 fév. 1791.	Boulogne-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	Chef de bataillon, ex-commandant de place.	37	2	15	11	//	//	48	2	15
56	Rolland (Gilbert)	24 fév. 1777.	Thiers (*P.-de-Dôme*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	16	17	//	//	47	//	16
57	Ducimetière Alias-Monod (Jean-Louis) (2).	25 juill. 1795.	Rolle-et-Mont (*Suisse*).	*Idem*.	32	1	7	20	//	//	52	1	7
58	De Bourge (Antoine-Romain).	6 mars 1786.	Paris (*Seine*).	Colonel de cavalerie.	42	3	1	11	//	//	53	3	1
59	Perret (Joseph-Vincent) (3).	1er juill. 1780.	Chambéry (*Sardaigne*).	Officier d'administration comptable de l'habillement et du campement.	30	6	25	19	//	//	49	6	25
60	Coulon-Desrochers (Jules).	11 juill. 1786.	Mayenne (*Mayenne*).	Capitaine de cavalerie.	30	2	15	4	//	//	34	2	15
61	Janin (Claude-René-Marie).	21 déc. 1797.	Vannes (*Morbihan*).	*Idem*.	30	1	5	9	//	//	39	1	5

(1) Fils de Français. — (2) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (3) Naturalisé Français par ordonnance royale du 4 août 1829.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 avril 1846, à titre de solde de congé. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 avril 1846, à titre de solde de congé. — (*d*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 juillet 1846, à titre de solde de non-activité. — (*e*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 avril 1846, à titre de solde de non-activité. Dans cette pension est confondue celle de 600 francs qui lui a été accordée le 1er octobre 1814, et que la présente annule. — (*f*) Sauf déduction des sommes

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	363f (a)	9, 10 et 11.	Bourbonne (*Haute-Marne*).	Présent à la 8e compagnie de sous-officiers vétérans.	1er août 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	268 (a)	*Idem.*	Riom (*P.-de-Dôme*).	En activité.	15 juill. 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	246 (a)	*Idem.*	Ancenis (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	20 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Nîmes (*Gard*).	*Idem.*	1er août 1846.
Idem.	Soldat.	235 (a)	9 et 10.	Antibes (*Var*).	*Idem.*	10 juill. 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,464 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	6 avril 1846.
Idem.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	972 (c)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	23 avril 1846.
Idem.	Chef de bataillon.	1,963 (d)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	5 juill. 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.	1,860 (e)	9, 10 et 11.	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	6 avril 1846.
Idem.	Capitaine.	1,600 (f)	9 et 10.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	26 juin 1846.
Idem.	Colonel. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600 (d)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	uill. 5 j 46.
Idem.	Officier d'administration comptable.	2,000 (g)	9 et 10.	Pont-Charra (*Isère*).	En jouissance d'une pension de retraite.	15 juin 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,548 (h)	9, 10 et 11.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	1er avril 1846.
Idem.	Capitaine.	1,390 (i)	9 et 10.	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*	22 fév. 1846.
	TOTAL...	55,431				

perçues depuis le 26 juin 1846, à titre de solde de non-activité. — (*g*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 1,938 francs qui lui a été accordée le 5 avril 1846, et que la présente annule. — (*h*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er avril 1846, à titre de solde de non-activité, ou sur la pension de 1,524 francs qui lui a été accordée par ordonnance royale du 14 juin 1846, et que la présente annule. — (*i*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 1,350 francs qui lui a été accordés par ordonnance royale du 5 avril 1846, et que la présente annule.

Digitized by Google

N° 21,029. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-trois Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 51;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Guenot-Laforêt (Dominique-François).	17 avril 1796.	Corbigny (*Nièvre*).	Lieutenant-colonel du 64e régiment d'infanterie de ligne.	32	1	17	20	//	//	52	1	17
2	Laurent (Auguste-François-René).	18 sept. 1791.	Carentan (*Manche*).	Capitaine au 25e régiment d'infanterie de ligne.	34	//	17	6	//	//	40	//	17
3	Mourey (Antoine-Félix-Sébastien-Alexis).	15 fév. 1793.	Besançon (*Doubs*).	Capitaine d'habillement au 25e régiment d'infanterie de ligne.	34	//	17	4	//	//	38	//	17
4	Pouche (François-Louis).	29 sept. 1797.	Le Havre (*Seine-Inférieure*).	Capitaine au 2e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	15	9	//	//	39	6	15
5	Vichery (Constant-Louis-Joseph).	10 nov. 1790.	Frévent (*Pas-de-Calais*).	*Idem* au 42e *idem*.	33	3	2	4	//	//	37	3	2
6	Daunassans (Antoine-Marie-Joseph).	26 avril 1796.	Portet (*Haute-Garonne*).	Lieutenant-colonel de cavalerie, commandant le dépôt de remonte de Saint-Maixent.	33	1	12	2	//	//	35	1	12
7	Moynier (Jean-Aimé-Louis) (1).	10 avril 1795.	Gênes (*Piémont*).	Capitaine au 10e régiment de cuirassiers.	31	6	16	3	//	//	34	6	16
8	Dilly (Athanase-Julien).	20 juill. 1795.	Arras (*Pas-de-Calais*).	Lieutenant au 4e régiment de chasseurs à cheval.	30	8	26	4	//	//	34	8	26

(1) Fils de Français.

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 septembre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-trois militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Lieutenant-colonel.	2,400f (a)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité.	8 août 1846.
Idem.	Capitaine.	1,410 (a)	*Idem.*	Carentan (*Manche*).	*Idem.*	26 août 1846.
Idem.	*Idem.*	1,370 (a)	*Idem.*	Foix (*Ariége*).	*Idem.*	7 août 1846.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Toulouse (*Haute-Garonne*)	*Idem.*	1er sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,350 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	12 août 1846.
Idem.	Lieutenant-colonel.	1,965 (a)	*Idem.*	Toulouse (*Haute-Garonne*)	*Idem.*	11 août 1846.
Idem.	Capitaine.	1,300 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	22 août 1846.
Idem.	Lieutenant.	900 (a)	*Idem.*	Vienne (*Isère*).	*Idem.*	21 août 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
9	BESSET (Hugues-Hector).	10 mai 1782.	Millau (*Aveyron*).	Chef d'escadron, commandant la gendarmerie de l'Hérault.	30	//	27	11	//	//	41	//	27
10	DE COMBAREL (Pierre-Antoine).	3 juill. 1788.	Saint-Martial-Antraigue (*Corrèze*).	*Idem* du Gard.	38	9	8	7	//	//	45	9	8
11	LOUBET (Guillaume-Louis-Philippe).	28 avril 1791.	Quillan (*Aude*).	Capitaine trésorier à la compagnie de gendarmerie de l'Aude.	36	8	//	6	//	//	42	8	//
12	TRINQUÉ (Jules-Louis-François-Xavier).	2 juill. 1791.	Saint-Lizier (*Ariége*).	Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de la Haute-Garonne.	30	//	//	6	//	//	36	//	//
13	DANIAU (François)..	19 juin 1791.	Bourganeuf (*Creuse*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Dordogne.	31	6	25	2	//	//	33	6	25
14	CARVALLO (Abraham-Alexandre).	12 mars 1786.	Saint-Esprit (*Landes*).	Officier d'administration comptable du service de l'habillement et du campement.	30	3	15	2	//	//	32	3	15
15	KAPPELIN (Jean-Baptiste-Joseph).	4 mai 1770.	Colmar (*Haut-Rhin*).	Adjudant d'administration en 1er du service de l'habillement et du campement.	30	6	18	10	6	//	41	//	18
16	BOIRIER (Gabriel)..	18 sept. 1788.	Saint-Nizier (*Rhône*).	Garde d'artillerie de 1re classe.	31	//	17	1	//	//	32	//	17
17	FAVARD (Nicolas)...	28 avril 1797.	Lyon (*Rhône*).	Portier-consigne de 3e classe à Constantine.	32	1	14	21	//	//	53	1	14
18	POGGI (Pierre-Antoine).	29 janv. 1775.	Saint-Florent (*Corse*).	Portier-consigne de 3e classe à Saint-Florent (*Corse*).	42	2	12	11	6	//	53	8	12
19	VERDUN (Étienne)..	4 sept. 1794.	Grosbois (*Côte-d'Or*).	Maréchal des logis au 4e régiment d'artillerie.	32	6	15	3	//	//	35	6	15
20	VERDIN (Jean).....	5 août 1798.	La Francheville (*Ardennes*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	32	//	16	//	//	//	32	//	16
21	BELFINI (Jean)....	2 janv. 1793.	Bastelica (*Corse*).	Maréchal des logis à la 2e compagnie de gendarmerie de la Corse.	33	7	7	4	//	//	37	7	7
22	EUDE (Pierre-Marie-Hyppolite).	26 avril 1797.	Coutances (*Manche*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Mayenne.	30	8	29	1	//	//	31	8	29

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Dans cette pension est confondue celle de 1,200 francs qui lui a été accordée le 16 avril 1820, et que la présente annule. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura

Digitized by Google

BASE les droits la pension le retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ncienneté e service.	Chef d'escadron. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,145f (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité	11 août 1846.
Idem.	Chef d'escadron.	1,900 (b)	9 et 10.	Argental (*Corrèze*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,460 (b)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	9 août 1846.
Idem.	*Idem.*	1,320 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	11 août 1846.
Idem.	Lieutenant.	880 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Officier d'administration comptable. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,875 (b)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	21 août 1846.
Idem.	Adjudant d'administration. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,236 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,028 (b)	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	Agent principal à la direction d'artillerie de Toulon.	1er sept. 1846.
Idem.	Portier-consigne de 3e classe. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (b)	*Idem.*	Roanne (*Loire*).	En activité	13 août 1846.
Idem.	*Idem.*	480 (b)	*Idem.*	Saint-Florent (*Corse*).	*Idem.*	9 août 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (b)	*Idem.*	Grosbois (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	14 août 1846.
Idem.	Maître ouvrier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	323 (b)	*Idem.*	La Francheville (*Ardennes*).	En activité à Châtellerault.	21 août 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	372 (b)	*Idem.*	Perelli (*Corse*).	*Idem.*	20 août 1846.
Idem.	Maréchal des logis.	265 (b)	9 et 10.	Mortain (*Manche*).	Dans ses foyers.	26 juill. 1846.

été rayé des contrôles d'activité. — (c) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 500 francs qui lui a été accordée par décret impérial du 19 mai 1808, et que la présente annule.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX.
23	FISCHER (Charles) (1).	19 juin 1793.	Ettenheim (*grand-duché de Bade*).	Maréchal des logis de gendarmerie.	30	5	22	3	//	//	33	5	2
24	REMY (Dominique).	7 août 1795.	Berlise (*Moselle*).	Maréchal des logis.	30	7	11	1	//	//	31	7	11
25	ROQUART (Jean-François).	19 juill. 1780.	Appilly (*Oise*).	*Idem.*	34	10	27	16	//	//	50	10	27
26	LAVIGNE (Jean)....	9 fév. 1797.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Caporal.	31	//	18	5	//	//	36	//	18
27	BERNARD (François).	3 mars 1794.	Rambervillers (*Vosges*).	Brigadier.	34	//	16	3	//	//	37	//	16
28	GUERTZ (Joseph)...	17 juin 1794.	Paris (*Seine*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Charente-Inférieur	30	6	17	2	//	//	32	6	17
29	LASBATS (Laurens)..	29 mai 1790.	Bardos (*B.-Pyrénées*).	*Idem* des Basses-Pyr.	32	2	2	//	//	//	32	2	2
30	MALEPRADE (Pierre).	17 nov. 1791.	Salignac (*Dordogne*).	*Idem* de la Dordogne.	32	1	18	3	//	//	35	1	18
31	MUZET (François-Julien).	22 oct. 1792.	Ste-Suzanne (*Mayenne*).	*Idem* de la Mayenne.	30	7	19	//	//	//	30	7	19
32	VALET (Jean-Philippe).	29 mai 1797.	Quiery (*Nord*).	Brigadier.	30	1	14	2	//	//	32	1	14
33	ANGENOT (Jean-Stanislas).	28 janv. 1789.	La Ferté-Gaucher (*Seine-et-Marne*).	Gendarme à la compagnie de la Vienne.	36	//	17	7	//	//	43	//	17
34	CHARETTE (François).	28 sept. 1792.	Morogues (*Cher*).	*Idem* du Puy-de-D.	34	//	17	4	//	//	38	//	17
35	FOREST (Jean-Baptiste).	2 avril 1791.	Pelussin (*Loire*).	*Idem* de la Loire.	32	6	18	3	//	//	35	6	18
36	LEPLANT (Mathias) .	12 sept. 1786.	Les Chezeaux-les-Grands (*Haute-Vienne*).	*Idem* de l'Indre.	38	//	18	9	//	//	47	//	18
37	MONTGON (Jean) ...	10 fév. 1794.	St-Beauzire (*H.-Loire*).	*Idem* de la H.-Loire.	31	6	17	2	//	//	33	6	17
38	PERRUSSOT (Philibert).	2 déc. 1792.	Pontoux (*Saône-et-L.*).	*Idem* du Rhône.	32	6	16	3	//	//	35	6	16

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près le ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des cont d'activité. — (*b*) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 115 francs qui lui avait été accordée par décision royale du 7 mai 1816, et que la présente annule. — (*c*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté de service.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	332f (a)	9, 10 et 11.	Orléans (*Loiret*).	Dans ses foyers.	Du jour qui sera ultérieurement fixé, conformément à la loi du 17 avril 1833
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Lesigny (*Seine-et-Marne*)	Gendarme à la compagnie de Seine-et-Marne.	16 avril 1846.
Idem.	*Idem.*	480 (b)	*Idem.*	Noyon (*Oise*).	Garde municipal.	11 août 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	311 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	Gendarme à la compagnie de la Loire.	23 août 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	*Idem.*	Mauren (*Morbihan*).	*Idem* du Morbihan.	14 août 1846.
Idem.	*Idem.*	286 (a)	*Idem.*	Aulnay (*Charente-Inf.*).	En activité.	10 août 1846.
Idem.	*Idem.*	282 (c)	*Idem.*	Mendionde (*Basses-Pyr.*).	*Idem.*	19 août 1846.
Idem.	*Idem.*	304 (a)	*Idem.*	Brantôme (*Dordogne*).	*Idem.*	14 août 1846.
Idem.	*Idem.*	271 (a)	*Idem.*	Mayenne (*Mayenne*).	Dans ses foyers.	6 août 1846.
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Valenciennes (*Nord*).	Gendarme à la compagnie du Nord.	11 juin 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	321 (a)	*Idem.*	Chauvigny (*Vienne*).	En activité.	13 août 1846.
Idem.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	15 août 1846.
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Rive-de-Gier (*Loire*).	*Idem.*	21 août 1846.
Idem.	*Idem.*	345 (a)	*Idem.*	Saint-Benoît (*Indre*).	*Idem.*	16 août 1846.
Idem.	*Idem.*	264 (a)	*Idem.*	Brioude (*Haute-Loire*).	*Idem.*	18 août 1846.
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Villefranche (*Rhône*).	*Idem.*	11 août 1846.

(a) Jour du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
39	RAMAIN (François)..	4 mars 1793.	Lavoûte (*H.-Loire*).	Gendarme à la compagnie de la Haute-Loire.	32	//	17	3	//	//	35	//	17
40	LE ROUZO (Julien)..	9 mai 1793.	Lanvaudan (*Morbihan*).	Caporal au corps des sapeurs-pompiers.	33	6	16	3	//	//	36	6	16
41	BRANDIN (François-Aubin).	15 mars 1799.	Puiseux-les-Louvres (*Seine-et-Oise*).	Adjudant sous-officier.	30	7	25	2	//	//	32	7	25
42	BONTHOUX (Jacques-Pascal).	3 avril 1798.	Montpellier (*Hérault*).	Sergent.	30	6	21	12	//	//	42	6	21
43	CANNAL (Remy-Joseph).	20 nov. 1788.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	30	6	19	3	//	//	33	6	19
44	LESSELINE (Auguste).	10 sept. 1784.	Bayeux (*Calvados*).	*Idem.*	30	8	//	2	//	//	32	8	
45	LEROUX (Jean-Baptiste).	24 juin 1795.	Boupère (*Vendée*).	*Idem.*	30	6	18	7	//	//	37	6	18
46	MOREL (Jean-Jacques).	30 oct. 1788.	Suze (*Drôme*).	Gendarme à la compagnie de gendarmes vétérans.	31	//	22	8	//	//	39	//	22
47	PUYAU (Étienne)...	16 avril 1792.	Pouillon (*Landes*).	Brigadier.	30	6	20	2	//	//	32	6	20
48	CHARBONNIER (Charles-Amable).	16 juill. 1795.	Saint-Aubin (*Allier*).	Capitaine de cavalerie.	30	5	26	2	//	//	32	5	26
49	COTHON (François)..	20 mars 1792.	Vic-le-Comte (*P.-de-Dôme*).	*Idem.*	30	2	11	2	//	//	32	2	11
50	ROYER DE SAINT-JULIEN (Raymond) (1).	9 mai 1800.	Cardigan-Southwalen (*Angleterre*).	*Idem.*	30	2	3	//	//	//	30	2	
51	MAGNIEN (Hubert-Nicolas).	1er nov. 1797.	Colombey (*Meurthe*).	*Idem.*	30	//	//	6	//	//	36	//	
52	LESUEUR (Louis-Jean-Baptiste-Marie).	11 juin 1797.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	1	13	1	//	//	31	1	13
53	CIFFRE (Auguste-Victor).	10 fév. 1797.	Paris (*Seine*).	Lieutenant de cavalerie.	30	7	2	11	//	//	41	7	

(1) Fils de Français.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé de contrôles d'activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 12 juillet 1846, à titre de solde d

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	273f (a)	9, 10 et 11.	Saint-Privat-d'Allier (*Haute-Loire*).	En activité.	17 août 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade).	314 (a)	*Idem.*	Clichy-la-Garenne (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Adjudant sous-officier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	516 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officier vétérans.	10 août 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	417 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	15 août 1846.
Idem.	*Idem.*	336 (a)	*Idem.*	Langres (*H.-Marne*).	*Idem* à la 8e *idem.*	1er sept 1846.
Idem.	*Idem.*	327 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 1re *idem.*	10 août 1846.
Idem.	*Idem.*	372 (a)	*Idem.*	Ste-Hermine (*Vendée*).	*Idem* à la 8e *idem.*	20 août 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	297 (a)	*Idem.*	Pied-Gros (*Drôme*).	En activité.	10 août 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	286 (a)	*Idem.*	Dax (*Landes*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	15 août 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (b)	*Idem.*	Saint-Amand (*Cher*).	Jouit de la solde de congé. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	12 juill 1846.
Idem.	*Idem.*	1,500 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,452 (b)	*Idem.*	Savigné-l'Évêque (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,320 (c)	9 et 10.	Removille (*Vosges*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	26 juin 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,476 (d)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	12 juill 1846.
Idem.	Lieutenant.	1,040 (d)	9 et 10.	Thionville (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL..	42,588				

gé. — (c) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 26 juin 1846, à titre de solde de non-activité. — (d) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 12 juillet 1846, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 21,030. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de six Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

Digitized by Google

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 52;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 septembre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de douze cents francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, avec jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON,

---

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1	HOREAU (Adolphe-Charles-Joseph), marié à	Chirurgien-major.	Le jour du décès.	21 oct. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	HOREAU (Rosine-Emma-Denise).
	MANCHE (Rosine-Louise).	.....	.....	17 juin 1845.	//	——— (Eugène). ——— (Malvina).
2	VÉDÈCHE (Pierre-Joseph-Laurent), marié à	Garde d'artillerie de 1re classe.	25 janv. 1844.	19 juin 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	VÉDÈCHE (Thérèse-Léopoldine-Mélanie-Adélaïde).
	GROJEAN (Anne-Adélaïde).	.....	.....	27 mai 1846.	//	
3	BELIN (Pierre-François), marié à	Sergent.	1er août 1826.	1er oct. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	
	GEUDRET (Marie-Jeanne).	.....	.....	14 août 1844.	Morte en possession de droits à la pension de veuve.	BELIN (Vorles-Edme
4	JACQUEMARD (Pierre-Claude), marié à	Maréchal-des-logis.	21 avril 1845.	1er fév. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	JACQUEMARD (Pierre ——— (François-Isidore). ——— (Hélène).
	VOLLE (Marie-Anne).	.....	.....	12 août 1836.	//	——— (François-Auguste).
5	COLLIN (Michel-Henry), marié à	Gendarme.	5 fév. 1835.	23 oct. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	COLLIN (Claude-Guillaume-Simo
	ROCHE (Marguerite).	.....	.....	1er juill. 1836.	//	
6	PERRISSOL (Honoré), marié à	Gendarme.	26 janv. 1845.	12 juill. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	
	JOUVE (Marie).....	.....	.....	5 mars 1846.	Morte en possession de droits à la pension de veuve.	PERRISSOL (Marie-Rose).

Digitized by Google

ATES de issance des helins.	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉ des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
janv. 832. nov. 833. juill. 839.	Saint-Mihiel (*Meuse*). Toul (*Meurthe*). Vienne (*Isère*).	5 mai 1830.	500f	M. Horeau, Cherbourg (*Manche*).	21 oct. 1845.	
9 déc. 827.	Montpellier (*Hérault*).	21 juin 1825.	300	M. Védèche, L'Isle (*Vaucluse*).	19 juin 1846.	
août 827.	Bouix (*Côte-d'Or*).	2 juill. 1817.	100	M. Belin. Écot (*Doubs*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 19 avril 1833.	
7 fév. 828. juill. 830. avril 833. 9 déc. 835.	Monastier (*Haute-Loire*). *Idem.* Lempdes (*Haute-Loire*). *Idem.*	20 oct. 1824.	100	M. le Maire du Puy, (*Haute-Loire*).	1er fév. 1846.	
oct. 829.	Montbrison (*Loire*).	1er fév. 1826.	100	M. Condamine, Montbrison (*Loire*).	23 oct. 1845.	
juill. 834.	Dompnac (*Ardèche*).	19 sept. 1833.	100	M. Jouve, Dompnac (*Ardèche*).	5 mars 1846.	
		Total.	1,200			

Digitized by Google

N° 21,031. — *Ordonnance du Roi qui approuve les nouveaux Statuts de la Caisse d'épargne de la Rochelle.*

Au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 6 avril 1835, qui autorise la caisse d'épargne de la Rochelle, et approuve les statuts destinés à la régir;

Vu notre ordonnance du 17 mai 1842, qui approuve de nouveaux statuts,

Vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de la Rochelle sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 8 mai 1846, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Charente-Inférieure.

Fait au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 21,032. — *Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Tours.*

Au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 31 mai 1833, qui autorise la caisse d'épargne de Tours, et qui en approuve les statuts;

Vu les modifications proposées à notre approbation par délibération du conseil des directeurs, en date du 25 novembre 1845;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les modifications aux articles 12 et 13 des statuts de la caisse d'épargne de Tours sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, les 15 et 19 mars 1846, pardevant Me *Duvigneaux* et son collègue, notaires à Tours, lequel acte restera déposé aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,033. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances qui autorise le conseil de fabrique de Bryas (Pas-de-Calais) à faire défricher le bois de l'église de cette commune, contenant trente-deux ares quatre-vingts centiares. (*Neuilly, 23 Août 1846.*)

N° 21,034. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que la forêt domaniale de Lacroix (Vosges), contenant quatre cent vingt-neuf hectares vingt-neuf ares, sera traitée, jusqu'à l'exercice 1837, conformément au plan d'exploitation ci-annexé, adopté par le ministre des finances, et que la possibilité annuelle de cette forêt est fixée,

1° A deux mille mètres cubes, à prendre annuellement dans la vieille futaie;

2° A vingt et un hectares quarante-cinq ares d'éclaircie, à partir seulement de l'exercice 1858. (*Neuilly, 23 Août 1846.*)

Digitized by Google

Plan général d'exploitation

CANTONS.	CONTENANCE		PREMIÈRE AFFECTATION.		POSSIBILITÉ ANNUELLE DE		
					Produits principaux.		
	par cantons.	TOTALE.	Désignation des parcelles.	Contenance.	Coupe de régénération sur la première affectation.		Extractions, jardinages, etc.
					Volume.	Contenance.	
					SÉRIE UNIQUE. — Révolution		
Renaudroche.....	h. ar. 319 69	h. ar. 429 29	Toute la forêt	h. ar. "	m. c. 2,000	h. ar. "	m. c. "
Grosrein.....	109 60						

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 12 Août 1846. Signé *Legrand.*

N° 21,035. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de diverses parcelles de terre, d'un revenu total de 275 francs, fait aux hospices de l'Isle (Vaucluse) par M. *Xavier Barnouin;*

2° Des legs faits par M. *Philippe-Joachim Layniel* à l'hospice, au bureau de bienfaisance, à l'église et à la commune de Chantilly, ainsi qu'au séminaire de Beauvais (Oise); lesdits legs consistant en valeurs mobilières, estimées au total à 12,691 francs. (*Neuilly, 24 Mai 1846.*)

N° 21,036. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation des legs faits par M. *Roberty* à la ville, au bureau de bienfaisance et aux hospices de Nancy (Meurthe); lesdits legs consistant, pour la ville, en une somme de 20,000 francs et dans la nue propriété d'une autre somme de 12,000 francs; et pour le bureau de bienfaisance et les hospices, en une somme de 18,867 francs. (*Neuilly, 28 Mai 1846.*)

N° 21,037. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de la donation d'un corps de bâtiment, évalué 10,000 francs, faite à l'hospice de Cernay (Haut-Rhin) par M. *Henri Sandoz.* (*Neuilly, 28 Mai 1846.*)

N° 21,038. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le Muséum d'histoire naturelle, à Paris, à accepter le legs qui lui a été fait par le sieur *Jean-Henri Beck,* suivant son testament olographe du 2 juin 1843, de différents objets destinés à être placés dans les collections de cet établissement, savoir : 1° une grande

Digitized by Google

forêt domaniale de Lacroix.

MIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
ansitoire de vingt-sept ans.		
h. ar. 21 45	h. ar. "	Coupe d'éclaircie, Parcelles A 1, 2, 3; B 1, 2, 3, 6, 7, 8, 12, 14; C 1, 4, 8; D 1, 2; E 1, 2, 4, 5, contenant trois cent vingt et un hectares soixante et dix-neuf ares. Les éclaircies seront suspendues pendant les douze premières années, et ne seront effectuées qu'à partir de l'exercice 1858.

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 23 Août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

mosaïque en pierres dures; 2° un vase en jade; 3° une grande plaque de même matière, gravée en relief. (*Paris, 6 Juillet 1846.*)

N° 21,039. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le directeur président du conservatoire de la bibliothèque royale à accepter le legs, fait à la bibliothèque royale par la dame veuve *Denise-Marguerite Chaham de Cirbied*, décédée, le 5 novembre 1842, à Tiflis (Russie), aux termes de son testament olographe du 20 décembre 1841;

Ledit legs consistant, 1° en quatre inscriptions sur le trésor royal de France, inscrites sous les numéros suivants :

1° 10,947..... 300f de rente;
2° 20,672..... 200 de rente;
3° 30,308..... 50 de rente;
4° 39,030..... 60 de rente;

2° En une inscription sur la Banque de France, produisant environ 150 francs de rente; le tout pour être employé conformément aux intentions de la testatrice. (*Paris, 6 Juillet 1846.*)

N° 21,040. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La commune de Mur-de-Barrez (Aveyron) et le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation résultant à leur profit d'une déclaration par acte public, en date du 25 décembre 1843, faite par le sieur *Montheil de Ladignac*, 1° d'une somme de 25,000 francs; 2° d'une maison avec dépen-

Digitized by Google

dances, évaluée 8,000 francs, pour servir à un établissement, dans ladite commune, de frères de la Doctrine chrétienne.

2. Les commissions administratives du bureau de bienfaisance et de l'hospice de Mur-de-Barrez sont autorisées à accepter, chacune en ce qui la concerne, les libéralités résultant à leur profit d'une déclaration par acte public, en date du 25 décembre 1843, faite par le sieur *Montheil de Ladignac*, et de ses testament et codicille olographes des 10 février 1842 et 21 juillet 1843, savoir : 1° 20,000 francs pour les pauvres; 2° 1,200 francs également pour les pauvres; 3° 3,000 francs pour l'hospice;

Le tout aux clauses et conditions exprimées aux susdits actes.

Les sommes revenant aux pauvres et à l'hospice seront employées en achat de rentes sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Mur-de-Barrez (Aveyron), agissant au nom de cet établissement, est autorisée à accepter le legs d'une somme de 1,000 francs à lui fait par le sieur *Montheil de Ladignac*, suivant son testament olographe du 10 février 1842, pour servir à l'achat d'un ostensoir. (*Paris, 15 Juillet 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Octobre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Octobre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 862.

N° 21,041. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie du Chemin de fer de Bordeaux à Cette.

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 21 juin 1846, relative à la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette;

Vu notre ordonnance du 1er juillet 1846, qui approuve la convention passée, le 30 juin précédent, entre notre ministre des travaux publics et les personnes désignées dans ladite convention, pour la concession d'un embranchement dirigé de Castres sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer de Bordeaux à Cette* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 11, 12 et 14 septembre 1846, devant MMes *Cahouet* et *Beaudenom de la Maze*, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations dérivant, pour MM. *François-Xavier de Ezpeleta, Joseph Ricard, John-David Barry, Nicolas-Marie-Hypolite Drouillard, Antoine Luzarche, Antoine-Adolphe-Charles-Ferdinand Royer* et *Jean-Auguste* baron *Sarget*, au nom de la compagnie qu'ils représentent, tant

Digitized by Google

de la loi du 21 juin 1846 et du cahier des charges annexé à cette loi, que de notre ordonnance du 1er juillet 1846 et de la convention annexée à ladite ordonnance.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Tarn, Aude et de l'Hérault, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, Toulouse, Carcassonne et Montpellier.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Gironde, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Tarn, Aude et de l'Hérault.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à Cette.

Par-devant Me *Augustin-Barthélemy Cahouet* et Me *Jean-Baptiste-Amédée Beaudenom de Lamaze*, son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Napoléon-Louis Suchet*, duc *d'Albufera*, pair de France, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 17;

2° M. *John-David Barry*, propriétaire, demeurant à Paris, place de Rivoli, n° 3;

3° M. *Jean-Louis-Vincent Bernadou* fils, ancien député, demeurant à Castres, département du Tarn, en ce moment logé à Paris, rue de Rivoli, n° 46;

4° M. *Jean-Pierre Biquet*, entrepreneur de roulage, demeurant à Bordeaux, allée d'Orléans, n° 40, en ce moment logé à Paris, rue Neuve-Vivienne, n° 37;

5° M. *Édouard Caillard*, administrateur des messageries générales Caillard et compagnie, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 87;

6° M. *Jean-Élisée Damas* junior, président de la chambre de commerce de Bordeaux, demeurant à Bordeaux, rue des Fossés-du-Chapeau-Rouge, n° 19, en ce moment logé à Paris, cité Bergère, n° 9;

Digitized by Google

7° M. *Benjamin-Barthélemy*, comte *Dejean*, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 17;

8° M. *Bruno Devès*, président du tribunal de commerce de Bordeaux, demeurant à Bordeaux, cours Tournon, n° 9, en ce moment logé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 38;

9° M. *Jean-Baptiste-Édouard Dotézac*, administrateur des messageries du Midi, demeurant à Bordeaux, allée d'Orléans, n° 40, en ce moment logé rue Neuve-Vivienne, n° 37, à Paris;

10° M. *Achille Durand*, banquier, demeurant à Montpellier, en ce moment logé à Paris, cité Bergère, n° 9;

11° M. *François-Xavier de Espeleta*, banquier, demeurant à Bordeaux, allée de Chartres, n° 33, en ce moment logé à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 3;

12° M. *Ferdinand Glaize*, négociant, demeurant à Montpellier, en ce moment logé à Paris, cité Bergère, n° 9;

13° M. *Antoine-Eugène-Amable-Stanislas*, comte *de Gramont d'Aster*, pair de France, demeurant à Paris, rue de la Ville-Lévêque, n° 17 *bis*;

14° M. *Camille Lopès-Dubec*, négociant, demeurant à Bordeaux, allée d'Orléans, n° 18, en ce moment logé rue de la Paix, n° 18, à Paris;

15° M. *Antoine Luzarche*, administrateur du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, demeurant au château de Clavières, commune d'Ardentes, département de l'Indre, en ce moment logé à Paris, boulevard des Italiens, n° 20 *bis*;

16° M. *Charles Mallet*, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 13;

17° M. *Jean-Samuel-Eliacin d'Orient de Bellegarde*, receveur général des finances du département du Tarn, demeurant à Albi, en ce moment logé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 38;

18° M. *Joseph Ricard*, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 23;

19° M. *Antoine-Adolphe-Charles-Ferdinand Royer*, ancien notaire à Paris, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26;

20° M. *Jean-Auguste*, baron *Sarget*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castiglione, n° 3;

21° M. *Antoine Serres* fils, négociant, demeurant à Montpellier, en ce moment logé à Paris, cité Bergère, n° 9;

22° M. *Denis-Charles-Edmond Tarbé des Sablons*, président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 15;

23° Et M. *Paul-Émile Vignes*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue de la Trésorerie, n° 60, logé à Paris, rue de Rivoli, n° 46,

Agissant tous en leur nom peusonnel,

Et, en outre, au nom et comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'ils le déclarent, et se portant forts de :

1° M. *Nicolas-Marie-Hippolyte Droaillard*, banquier, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 21;

2° M. *Bernard-Auguste Journu*, négociant, demeurant à Bordeaux, cours de Tourny, n° 55;

3° M. *Jules Pugesy*, négociant, demeurant à Montpellier;

4° M. *James Mayer*, baron *de Rothschild*, banquier, demeurant à Paris, rue Laffite, n° 15;

Digitized by Google

5° M. *Antoine-Virgile*, baron *Schneider*, membre de la Chambre des Députés, lieutenant général, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 57;

6° M. *Isaac-Pierre-Auguste Tharneyssen*, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22;

7° M. *Richard Paterson*, propriétaire, demeurant à Londres.

Et spécialement,

M. *Dotézac*, agissant au nom et comme mandataire de M. *Charles-Vincent Cibiel*, négociant, demeurant à Toulouse, rue Sainte-Ursule, en vertu de la substitution qui lui a été donnée, aux termes d'un acte passé devant les notaires soussignés, dont la minute est restée en la possession de M° *Cahouet*, le 19 février 1846, par M. *Serres*, comparant, dans tous les pouvoirs qui ont été donnés à ce dernier par M. *Cibiel*, suivant un acte passé devant M° *Doudet* et son collègue, notaires à Toulouse, le 14 février 1846, dont le brevet original est annexé à la minute de ladite substitution,

Et M. *de Espeleta*, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration passée devant M° *Verm*, notaire public à Londres, en présence de témoins, les 10 et 11 février 1846, dont le brevet original est annexé à la minute étant en la possession dudit M° *Cahouet*, des statuts sociaux passés devant les notaires soussignés, le 16 février 1846, de

1° M. *John Bagshaw*, ancien membre du parlement, directeur de la compagnie universelle sur la vie;

2° M. *Adam Duff*, président du comité d'administration du chemin de fer de Norwich and Brandon;

3° M. *Joseph-Mayer Montefiore*, banquier;

4° Et M. *David Salomons*, banquier,

Tous demeurant à Londres.

Enfin MM. *Caillard, Devès, Lopès-Dubec, Luzarche, Ricard, Royer* et le baron *Sarget*, agissant comme autorisés spécialement aux effets ci-après suivant délibération prise, le 19 juin 1846, en exécution de l'article 61 de l'acte de société ci-après énoncé, par le conseil d'administration de cette société, lequel article est ainsi conçu :

« Le conseil d'administration désignera sept de ses membres pour faire « aux présents statuts toutes modifications qui seraient demandées par le « Gouvernement. »

Une copie de cette délibération est demeurée ci-annexée, après que dessus mention en a été faite par les notaires soussignés,

Lesquels ont dit :

Que, par acte passé devant les notaires soussignés, le 16 février 1846, il a été formé une société anonyme à l'effet de soumissionner la concession directe du chemin de fer de Bordeaux à Cette par Toulouse, avec embranchement sur Castres;

Qu'en vertu de la loi du 21 juin 1846, cette concession a été faite à MM. *de Espeleta, Ricard, Barry, Drouillard, Luzarche, Royer* et le baron *Sarget*, pour le compte de ladite société, sous les clauses et conditions indiquées dans ladite loi et dans le cahier des charges y annexé;

Que, par une convention postérieure, intervenue, le 30 juin 1846, entre M. le ministre des travaux publics et les concessionnaires ci-dessus nommés, agissant en leur susdite qualité, ladite convention approuvée par ordonnance royale du 1er juillet suivant, la compagnie est devenue concessionnaire de l'embranchement de Castres sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette;

Digitized by Google

Qu'aux termes de cette dernière convention la durée totale de la concession de la ligne principale et de l'embranchement a été fixée à soixante-six ans et six mois;

Que voulant mettre les statuts en harmonie avec les faits accomplis, et faire droit aux observations du Gouvernement, et agissant aux termes des pouvoirs à eux conférés, comme il est dit plus haut,

Ils ont arrêté ainsi que suit la rédaction définitive des statuts de la société.

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — OBJET. — SIÉGE. — DURÉE.

ART. 1er. Il est formé, entre les souscripteurs propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Bordeaux à Cette par Toulouse, avec embranchement sur Castres, conformément à la loi du 21 juin 1846, et au cahier des charges y annexé et à l'ordonnance royale du 1er juillet 1846.

Cette société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à Cette.*

2. Le siége et le domicile de la société sont établis à Paris.

3. La société commencera à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée, et finira avec la concession, c'est-à-dire soixante-six ans et six mois après l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux à la charge de la compagnie.

TITRE II.

MISE EN SOCIÉTÉ DE LA CONCESSION.

4. La concession, tant de la ligne principale que de l'embranchement de Castres, ayant été accordée, pour le compte de la société, à MM. *de Espeleta, Ricard, Barry, Drouillard, Luzarche, Royer* et le baron *Saryet,* ces derniers (autres que M. *Drouillard*) agissant pour eux, et les mêmes, ainsi que tous les autres comparants, agissant comme se portant forts de M. *Drouillard,* ceux-ci mettent entièrement la société en leur lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et conditions qui résultent, pour lesdits concessionnaires, tant de la loi du 21 juin 1846 et du cahier des charges y annexé, que de l'ordonnance royale du 1er juillet 1846 et de la convention annexée à cette ordonnance.

Le compte des frais relatifs à l'entreprise, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance approbative des présents statuts, sera réglé par l'assemblée générale, qui en autorisera le remboursement à qui de droit.

TITRE III.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS.

5. Le fonds social est fixé à cent quarante millions de francs; il est divisé en deux cent quatre vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

Ces actions, entièrement souscrites, sont réparties dans les proportions et entre les personnes dénommées dans l'état déposé à la suite des présentes.

6. Chaque action donne droit à un deux-cent-quatre-vingt millième dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

7. Après l'approbation des présents statuts et le versement de cent francs par action, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs,

Digitized by Google

8. Les souscripteurs originaires sont garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action.

Après le versement des cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs, sur lesquels seront transcrites les dispositions des présents statuts.

9. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits de registres à souche et revêtus de la signature de deux administrateurs, et frappés du timbre sec de la compagnie.

Chaque payement fait sur le montant de l'action est constaté au dos des titres.

10. Les actions définitives seront au porteur; toutefois, le conseil d'administration pourra autoriser la délivrance de titres nominatifs en échange des actions au porteur.

La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Les frais de transfert pourront être mis, par mesure générale, à la charge des titulaires des actions transférées; ils seront, dans ce cas, fixés par le conseil d'administration, et ne pourront excéder cinq centimes par action.

11. Le conseil d'administration peut également autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale; il détermine, dans ce cas, la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt est assujetti, le mode de leur délivrance, et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

12. Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

14. Le montant de chaque action sera payable, aux frais des actionnaires, à la caisse qui sera désignée par le conseil d'administration, aux époques et dans les proportions déterminées par ledit conseil.

Le premier versement est fixé à cent francs par action. Tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé au moins un mois avant l'époque fixée pour le versement, tant à Paris qu'à Bordeaux, dans les journaux d'annonces légales de ces deux villes, désignés en exécution de la loi du 31 mars 1833.

Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder trois pour cent par an.

15. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de cinq pour cent par an.

Digitized by Google

Les numéros des actions en retard seront publiés dans les journaux indiqués à l'article précédent.

Quinze jours après cet avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues sur duplicata à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des actionnaires retardataires sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre les retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux, ayant le même numéro que les titres annulés.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements qui ont dû être opérés cesse d'être admise à la négociation et au transfert.

16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

17. La compagnie est administrée par un conseil de vingt-cinq membres, nommés par l'assemblée générale, et se renouvelant annuellement par cinquième.

Tout membre sortant peut être réélu.

Pendant les quatre premières années, le sort indiquera les membres sortants. Les renouvellements ultérieurs auront lieu par ordre d'ancienneté.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

18. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent pour chaque séance un jeton de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. Toutefois il pourra être attribué aux membres délégués dont il est question au paragraphe premier de l'article 27 une rémunération dont le chiffre sera réglé par l'assemblée générale des actionnaires, le tout conformément au paragraphe second de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845.

19. Par dérogation à l'article 17, le premier conseil d'administration sera composé des trente-cinq membres dont les noms suivent, savoir :

MM. le duc d'*Albufera*,
John Bagshaw,
J. D. Barry,
Bernadou,
Biquet,
Ed. Caillard,
Ch. Cibiel,
Damas junior,
le comte *Dejean*,
Bruno Devès,
Ed. Dotézac,
Drouillard
Adam Duff.
Achille Durand,

Digitized by Google

MM. *De Ezpeleta*,
Ferd. Glaize,
le comte *de Gramont d'Aster*,
A. Journu,
Lopès-Dubec,
Luzarche,
Ch. Mallet,
Montefiore,
D'Orient de Bellegarde,
Pagesy,
Richard Paterson,
Ricard,
le baron *James de Rothschild*,
Royer,
David Salomons,
le baron *Sarget*,
le général *Schneider*,
Serres fils,
Turbé des Sablons,
Auguste Tharneyssen,
Paul Vignes.

Les administrateurs faisant partie du premier conseil resteront en fonctions pendant l'exécution des travaux et deux années après l'époque à laquelle l'exploitation de la ligne aura lieu dans toute son étendue.

Jusqu'à ce que le nombre des administrateurs soit réduit à vingt-cinq, il ne sera pas pourvu aux vacances qui pourront survenir.

A l'expiration de la période ci-dessus déterminée, les membres du conseil d'administration, s'ils sont encore plus de vingt-cinq, seront réduits à ce nombre par la voie du sort.

20. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit le remplacer.

Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

21. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

La présence de sept administrateurs au moins est nécessaire pour valider les délibérations. Lorsque sept membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à une majorité de cinq membres.

22. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Digitized by Google

Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession, ni l'exécution des injonctions qui lui seraient notifiées par le Gouvernement en vertu dudit cahier des charges.

23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

24. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité des membres présents, dans une réunion qui doit être annoncée spécialement, à cet effet, au moins quinze jours d'avance.

Les administrateurs ainsi nommés provisoirement ont les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs.

Les administrateurs nommés en cas de vacance ne demeurent en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il passe les traités et marchés de toute nature, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer; il règle les approvisionnements, et autorise l'achat des matériaux, machines, et autres objets nécessaires à l'exploitation.

Il autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers.

Il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société. Il donne toutes quittances.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve.

Il fixe et modifie les tarifs ou leur mode de perception, et fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées dans le cahier des charges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin, sous les conditions déterminées par le cahier des charges.

Il nomme et révoque tous les agents et employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

26. Le conseil peut, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, autoriser tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire.

Il peut également, avec la même approbation, ordonner la vente des immeubles jugés inutiles, et acheter des immeubles autres que ceux désignés à l'article 25 ci-dessus.

27. Le conseil d'administration peut déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs généraux, pour la direction des affaires de la société, à deux comités

Digitized by Google

résidant l'un à Paris et l'autre à Bordeaux, et composés de membres choisis dans son sein et dont le nombre total ne pourra excéder douze.

Le conseil peut déléguer en outre à toute personne la totalité ou une partie de ses pouvoirs par un mandat spécial, et pour une ou pour plusieurs affaires déterminées.

L'existence des comités de Paris et de Bordeaux, dont il vient d'être parlé, est définitive et permanente.

28. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

29. Les transferts de rentes et effets publics, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de propriétés immobilières, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous dépositaires de fonds, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur.

Assemblée générale des actionnaires.

30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

31. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires titulaires ou porteurs de trente actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente au moins, et représentent au moins le vingtième du fonds social.

32. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations, il est procédé à une seconde convocation à vingt-cinq jours d'intervalle.

Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'article 35, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à vingt jours.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans la seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

33. Les délibérations relatives aux emprunts ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant le dixième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins.

Celles relatives à la modification éventuelle des statuts et autres objets définis dans le paragraphe 4 de l'article 41 ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins le cinquième du fonds social, et à la ma-

Digitized by Google

jorité des deux tiers des voix; elles ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent point les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des délibérations, il est procédé à une seconde convocation à un mois d'intervalle.

Les délibérations de l'assemblée générale réunie en vertu de cette deuxième convocation sont valables, pourvu que les actionnaires, au nombre de trente, représentent au moins le dixième du fonds social.

34. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, à Paris, au siége de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

35. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux d'annonces légales de Paris et de Bordeaux, désignés comme il est dit à l'article 14.

Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur les emprunts ou sur les propositions mentionnées au paragraphe 4 de l'article 41 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer sommairement l'objet.

36. Les possesseurs de trente actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs procurations au siége de la société, et leurs titres aux lieux et entre les mains des personnes désignés par le conseil d'administration, dix jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats de dépôt mentionnés en l'article 11 donnent droit, pour les dépôts de trente actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu dix jours au moins avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

37. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour le remplacer. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs; le bureau désigne le secrétaire.

38. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

39. Trente actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

40. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est possesseur est constaté par sa carte d'admission.

41. L'assemblée générale entend et approuve les comptes.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle délibère :

Sur les emprunts et acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur les questions de prolongement ou d'embranchement, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, de prolongation ou de renouvellement de concession, de modifications ou additions aux statuts, et notamment d'augmentation du fonds social et de prorogation de la société; elle donne les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions

Digitized by Google

sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre cause.

Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration, et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

42. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin est sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou celui des membres qui en fait fonctions.

TITRE V.

COMPTES ANNUELS. — INTÉRÊTS. — DIVIDENDES. — FONDS DE RÉSERVE. — AMORTISSEMENT.

43. Pendant l'exécution des travaux, et jusqu'après l'achèvement de la ligne entière, il sera payé aux actionnaires, à partir de l'ordonnance royale d'autorisation de la présente société, quatre pour cent par an d'intérêts des sommes par eux versées, sauf l'exception faite par l'article 14 pour les versements anticipés.

Il sera pourvu au payement de ces intérêts, soit avec le produit des placements de fonds, soit avec le produit net des parties de la ligne qui seront successivement mises en exploitation, ou avec tous autres produits accessoires de l'entreprise, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le fonds social.

44. Après la mise en exploitation de la section de Bordeaux à Agen, le compte des recettes et dépenses sera arrêté et soumis, chaque année, à l'assemblée générale.

Sur le produit net, déduction faite de toutes les charges et dépenses d'entretien et d'exploitation, il sera prélevé :

1° La somme nécessaire pour servir les intérêts des fonds versés par les actionnaires;

2° La somme nécessaire pour restituer au fonds social la portion du capital qui aurait pu être antérieurement employée au service des intérêts, en exécution du second paragraphe de l'article précédent;

3° Le surplus, s'il y en a, sera attribué, savoir : trois quarts au fonds de réserve et un quart aux actionnaires, à titre de dividende.

Cette dernière portion sera portée à la moitié, lorsque la section d'Agen à Toulouse aura été livrée à la circulation, et aux trois quarts, lorsque l'une des deux autres sections, soit celle de Toulouse à Carcassonne, soit celle de Carcassonne à Cette, aura été mise en exploitation,

45. Après l'époque où toutes les sections auront été terminées et livrées à la circulation, il sera dressé, chaque année, un inventaire général du passif et de l'actif de la société. Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires, dans sa réunion du mois d'avril.

Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

Digitized by Google

Sur l'excédant il sera prélevé :

1° Une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues (la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à cinq pour cent du produit net) ;

2° Une retenue de quarante-six centimes pour cent francs du capital social, destinée à constituer un fonds d'amortissement, afin que le capital social soit complétement amorti pendant la durée de la concession ;

3° La somme nécessaire pour servir aux actions amorties et non amorties un premier dividende de quatre pour cent par an, la part afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions dans le délai prescrit.

Le surplus des produits annuels sera réparti également entre toutes les actions amorties ou non amorties : la portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit en l'article 47.

46. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement sera prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

47. Le fonds d'amortissement composé, ainsi qu'il est dit dans les trois articles précédents, sera employé chaque année, jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation de toutes les sections réunies, au remboursement d'un nombre d'actions, comme il est dit article 45.

La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fera publiquement à Paris, chaque année, aux époques et suivant la forme qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront en numéraire le capital effectivement versé de leurs actions et les dividendes acquis jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales, dans la forme qui sera déterminée par le conseil d'administration.

Ces actions donneront droit à une part proportionnelle dans le partage des bénéfices mentionnés au dernier paragraphe de l'article 45.

Ces actions auront, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées, seront publiées comme il est dit en l'article 14 ci-dessus.

Le remboursement du capital de ces actions sera effectué au siége de la société, à Paris, à partir du 1er janvier de chaque année, pour l'année qui aura précédé.

48. Le payement des intérêts déterminés par l'article 43 a lieu par semestre.

49. Le montant des dividendes à distribuer, conformément aux articles ci-dessus, est fixé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, dans sa réunion ordinaire du mois d'avril.

Digitized by Google

50. Le payement des intérêts et dividendes déterminés par les articles 44 et 45 a lieu chaque année, après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé.

51. Le payement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur échéance, dûment annoncée dans les journaux d'annonces légales du département de la Seine et de la ville de Bordeaux, comme il a été dit ci-dessus, article 14, sont acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code civil.

52. Le maximum de la réserve est fixé à la somme de deux millions quatre cent mille francs; quand ce maximum sera atteint, le prélèvement destiné à la former sera suspendu; il reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — MODIFICATIONS. — LIQUIDATION.

53. Si l'expérience fait connaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir, dans la forme déterminée par les trois derniers paragraphes de l'article 33.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

54. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

55. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toutes répartitions aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au Gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession, et ensuite, s'il y a lieu, à compléter l'amortissement du fonds social.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

56. Toutes contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

57. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine.

58. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour les faire publier partout où besoin sera.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, dans les bureaux de la compagnie, rue Mogador, n° 6,

Digitized by Google

pour tous les comparants, à l'exception de **M. *Caillard***, et pour ce dernier, en sa demeure.

L'an 1846, les 11, 12 et 14 septembre.

En marge est écrit : « Enregistré à Paris, troisième bureau, le 16 septembre 1846, folio 75 recto, case première. Reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime. Signé *Favre*. »

Signé CAHOUET.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 24 septembre 1846, enregistrée sous le n° 8864.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

État de souscription des actions de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à Cette.

	Actions.
Abadie	2 1/2
Abadie	2
Abdini	12 1/2
Abric	88
Abric	30
Achard	12 1/2
Achard	2 1/2
Achard	7 1/2
Achard	12 1/2
Acquary-Kervers	2 1/2
Acquier	7 1/2
Adam	12 1/2
Adam	25
Adam	75
Adam	150
Adam	5
Adhémar (D')	10
Adhémar (D')	10
Aguirrevengoa et Urribaren	200
Aigoin-Delarbre et compagnie	25
Alaux	2
Alaux	10
Albanely	15
Albaret	15
Albe	45
Alberny	3
Albert	2 1/2
Alberton	5
Albinet	60
Alboui	30
Albrecht	25
Albrecht et fils	25
Albufera (Duc d')	1,418
Alby	7 1/2
Alby	10
Alexander	5
Alibert	5
Alicot	30
Alicot	10
Allard	7 1/2
Allegri	37 1/2
Alliès	2 1/2
Almèras	10
Alphandery jeune	10
Alsène (D') frères et compagnie	5
Altaras aîné et compagnie	37 1/2
Altazin	12 1/2
Alton-Shée (Comte d')	50
Amail	2 1/2
Amalzy-Devillas et Foulc	30
Amat	12 1/2
Amat	12 1/2
Amblard	5
Amiet	2 1/2
Amboix-de-Larbout	15
André	75
Andrey	125
Andrivet aîné	5
Ansoateguy	25
Ansoateguy	50
Anthoine (D')	15
Aquarone fils et compagnie	15
Ardène	5
Arlès	20
Arlès-Dufour	37 1/2
Armand	50

Digitized by Google

	Actions.
Armanon (Comte d')	20
Armatigues (D')	5
Arnaud	12 1/2
Arnaud-Gaidan	37 1/2
Arnaud-Long et compagnie	10
Arnavon, née Pelletan	7 1/2
Arnoux	5
Aronsohn	10
Artaud (D') et compagnie	50
Artaud	2 1/2
Artaud (D')	10
Artigues	25
Aspé-Fleurimont	3 1/2
Astruc	5
Astruc	12 1/2
Astruc cadet	2 1/2
Attias	1 1/2
Auban fils	12 1/2
Aubanel aîné	30
Aubé frères	37 1/2
Aubert	20
Aubigny (Comte d')	5
Audemar aîné	20
Andeoud	5
Audin aîné	10
Auffan et compagnie	10
Auger	10
Auphan	5
Aureau	12 1/2
Aurivel-Garnier	5
Avice-Didier fils aîné	2 1/2
Aviolat	1
Avoustin	10
Avril	2 1/2
Aylesbury	50
Azaïs	3
Azaïs	3
Azambre	2 1/2
Azêma	10
Azevedo	40
Azevedo	25
Baccus	5
Bach	2 1/2
Baccheville (Mme)	5
Badetti	10
Badetty fils	7 1/2
Baduel	100
Baduel	50
Baduel père	15
Baecque (De)	5
Baecque (De)	25
Bagary	7 1/2
Baignol	5
Baille et fils	50
Baillet	2
Balay frères	150
Baldini	7 1/2
Balechou	50
Bancal frères	20
Bancal	20
Bancal aîné	10
Baragnon	30
Baraguey-d'Hilliers	50
Barateau aîné	10
Barbaroux (Mlle)	5
Barbaroux de Mégy	10
Barbereux	25
Barbet	100
Barbet fils	37 1/2
Barbier	5
Barbier	2 1/2
Barbusse frères	10
Barde	30
Bardiès (Baron de)	137 1/2
Bareau	125
Bareyre	5
Barlatier	15
Barles	1
Barra	5
Barrande (De)	30
Barrau	1/2
Barre	5
Barreau-Borie	2 1/2
Barrellier	5
Barroil	12 1/2
Barroil	7 1/2
Barry et compagnie	2 1/2
Barry fils	12 1/2
Bartro fils	2 1/2
Bartro père	5
Barutel	1
Basire	1 1/2
Bass	25
Bassery	5
Bathrey	5
Batiz (De)	2
Baud	5
Baudit	5

Digitized by Google

	Actions.
Baudon	200
Baudouin	7 1/2
Baulard	2 1/2
Baumes	25
Bayle	10
Bazille (Mme veuve)	25
Bazille	100
Bazille	100
Bazille et Castelnau	300
Bazille et compagnie	37 1/2
Bazille-Tandon	25
Bazin	25
Baudesson de Richebourg	72
Beauplan (De)	5
Beauvais	37 1/2
Bech	10
Bechmann	2 1/2
Bedene	5
Bedrine	6
Beer	12 1/2
Beffroy	20
Beguery	5
Béguinot	2 1/2
Bellecouche	5
Bellegarde (De)	411 1/2
Bellegarde (De)	25
Belleville	10
Bellotiny	15
Belot (De)	1/2
Belot (Mlle de)	1/2
Belot, née de Genebert	1/2
Belot-de-Saint-Hilaire	1/2
Bénard Le Duc	7 1/2
Bénédetti (De)	5
Bénédit	10
Bénet, fils de Xavier	37 1/2
Benjamin	7 1/2
Bennett	7 1/2
Bérard	25
Bérard et fils	300
Bérenger	2
Bergeon	10
Bergeront et compagnie	50
Bergès	7 1/2
Bergis (Mlle)	5
Bergis (Mlle)	5
Bergis	2
Bermont	10
Bernadet	2 1/2
Bernadou	2 1/2
Bernadou fils	75
Bernage	10
Bernardi	37 1/2
Berncastell (Mme)	7 1/2
Berncastell (Mme)	7 1/2
Berncastell aîné	10
Bernex	12 1/2
Berniard et compagnie	50
Bernos	25
Berseville	12 1/2
Berthelot	3 1/2
Berthomé	7 1/2
Berthomé de Lamothe	15
Berton Carlier	5
Bertrand (Mlle)	3
Bertrand	40
Bertrand	30
Bertrand	2 1/2
Bertrand	1/2
Besnard	5
Beudin	62 1/2
Beuf	7 1/2
Beyfuz	5
Beyssac et Gautier	50
Beysselance	20
Bianchi	2
Bianchi	5
Biarre de Fezille	12 1/2
Bidault jeune	1
Bidaut	2 1/2
Bied	2 1/2
Bienvenu aîné	12 1/2
Bigot	7 1/2
Bigottini	20
Bilfeldt	75
Billion (Mlle)	5
Bimar et compagnie	12 1/2
Bimar et Glaise	334
Binetruy (Veuve)	7 1/2
Biquet	301 1/2
Bixio	5
Blachier et Masseran	10
Blain	2 1/2
Blain	2 1/2
Blanc	10
Blanc et Ferréol	2 1/2
Blanchard	7 1/2
Blanchard	2 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Blanchet	10
Blavy	10
Blevec	22 1/2
Blin de Bourdon	37 1/2
Block	7 1/2
Blondeau	7 1/2
Blondeau de Combas	5
Blouquier fils et Westphale	25
Bluhdorn	50
Blumenthal	5
Blumenthal neveu	2 1/2
Bobillier père et fils	30
Boet aîné	5
Bœuf	7 1/2
Boileau de Castelnau	25
Boinet	2 1/2
Boitel	5
Bonald fils (De)	30
Bond	12 1/2
Bonhomme	10
Boniface	7 1/2
Bonnaire	15
Bonnase et compagnie	37 1/2
Bonnaud	15
Bonnaud et Granie	25
Bonnerie	2
Bonnes aîné	15
Bonnes	1
Bonnet	10
Bonnet	10
Bonnet	10
Bonnet	5
Bonnet	7 1/2
Bonnibault Loiseau	12 1/2
Bonnier	2 1/2
Bonnier	5
Bonnier d'Ennequin	50
Bonnot	2 1/2
Bontoux	25
Bonvié	10
Bor	20
Bor	1
Borda	2 1/2
Bordarier	15
Bordas	5
Borde	2 1/2
Bore	7 1/2
Borel	15
Bos	2 1/2

	Actions.
Bosc	15
Bosc père et fils	15
Bossans	7 1/2
Bot aîné	1
Boubel	7 1/2
Boucanier	12 1/2
Boucarut	1
Bouchard	5
Bouchardier (Mlle)	3
Boucherie	7 1/2
Boucoirant	10
Boucoirant	7 1/2
Boucoirant oncle	7 1/2
Boudart	5
Boudet	1
Boudier	5
Boué	3
Bouez	5
Bouffar aîné	2 1/2
Bouge (Mlle)	10
Bouillon père et fils	10
Bouis	15
Bouis et compagnie	25
Bourbevelle (Comte de)	25
Bourdaloue	37 1/2
Bourgeois	15
Bourgoin	15
Bourrel	1/2
Bousquet	15
Bousquet	4
Bousquet de Florian	5
Boussac (De)	1
Boussenot du Clos	20
Bouteille	7 1/2
Bouteille	10
Boutin	12 1/2
Boutin de Beauregard	2 1/2
Boutmy	25
Boutrie	25
Bouvet	7 1/2
Bouvie	50
Bouvry-Oudot	20
Bouzon	1
Bovis (De)	10
Bovis (De)	10
Boyer	7 1/2
Boys	2 1/2
Brandala-Bergis	2
Brandt	2

Digitized by Google

	Actions.
Braquety	37
Brasse	100
Brassier fils aîné	4
Brémond-Mathon	7 1/2
Brenguier	1/2
Brenguier	1/2
Brenner et compagnie	37 1/2
Brérot	1
Brès fils	20
Bressolles	5
Bresson	12 1/2
Breton	1
Brian	2 1/2
Brian	2 1/2
Bricogne	250
Brie (De)	12 1/2
Briey	7 1/2
Brignola (Comte de)	5
Brindeau	2 1/2
Briqueler	75
Brive	2 1/2
Brigard	12 1/2
Brocas	7 1/2
Brochier jeune	10
Brochier	125
Broisat	25
Broquier	12 1/2
Broquier	5
Bros	30
Brossard (Mlle de)	7 1/2
Brousse	10
Broussonnet (Mlle de)	10
Broussonnet	15
Browne	15
Browne	5
Browning	2 1/2
Bruel	4
Brugnière	7 1/2
Brugnière	7 1/2
Bruland	1
Brun fils	2 1/2
Brun-Deymié et compagnie	15
Brune	12 1/2
Brunet	7 1/2
Brunet	2 1/2
Brunet	5
Brunet	1/2
Bruning	20
Bruniquel	20

	Actions.
Bruzard	5
Bucaille	7 1/2
Bucaille	5
Bullot Houssard	12 1/2
Burdett	20
Bureau de Riofrey	5
Burgaud des Marets	62 1/2
Burguières	10
Bussière	2 1/2
Buyssechart et compagnie	12 1/2
Cabanel frères	2
Cabanès	2
Cabanis	50
Cabany	37 1/2
Cabot	37 1/2
Cabrol	150
Caffiaux	5
Cailhol	5
Cailliez	50
Cailliez et de Baecque	5
Caillol	7 1/2
Caillol et compagnie	15
Caillol Tassy (Veuve de)	7 1/2
Cajoc (De)	10
Calemard	5
Calmels et compagnie	50
Calmet	5
Calvet Besson fils	5
Calvet Besson père	5
Calvière (Marquis de)	85
Camau	150
Cambon et Pallier	10
Camoin Vence	7 1/2
Campagnac	1
Campagnac frères	1
Camprieu (De)	2 1/2
Cantelar y Moreno (De)	7 2/2
Capon	2 1/2
Cardoze	2 1/2
Cariol	2 1/2
Carle	7 1/2
Carlier aîné	5
Carmier	2 1/2
Caron, née Scherer (Veuve)	2
Carpentier	2 1/2
Cartau	5
Cartouzière (De)	5
Cassan	5
Cassan	5

Digitized by Google

	Actions.
Casse (L'abbé)	20
Cassoute	5
Castaing	100
Castelbou l'aîné	7 1/2
Castellane (Comte de)	30
Castelnau	5
Castelnau	37 1/2
Castelnau	40
Casteras (De)	125
Castro (De)	2 1/2
Castro (De)	2 1/2
Castro (De)	2 1/2
Catelin (De)	5
Caucanas et Soulier	15
Cauchie	3
Caumont	25
Caunau (Baron de)	20
Causans (Comte de)	3 1/2
Causans (Marquis de)	7 1/2
Caussade	5
Caussat cadet	1
Caut	5
Cauvard	5
Cauvière	75
Caux	7 1/2
Cavaillon	2 1/2
Cavalier Benezet	12 1/2
Cavard	5
Caylus	14
Cayrel	5
Cazalis	25
Cazalis	12 1/2
Cazalis	10
Cellard	10
Cerf, née Castro	1
Certain	2 1/2
Chabal	2 1/2
Chabanel, née Bousquet	20
Chabannes (De)	37 1/2
Chabaud	10
Chabaud Latour (Baron de)	20
Chabré	10
Chabrillan (Marquis de)	50
Chabrolle	5
Chaillet	2 1/2
Chaillou	2 1/2
Chailly	2 1/2
Chaine	25
Chaise	20

	Actions.
Chalopin	10
Chambon	2 1/2
Chambon	2 1/2
Champfort	5
Chamski	2 1/2
Chancel (De)	10
Chandenier	20
Chaponière et compagnie	75
Chapplain	2 1/2
Chappon	75
Chappon	75
Chapponnière	25
Charmon et Leblanc	7 1/2
Charnailles (Vicomte de)	15
Charrier	12 1/2
Charriol (Mlle)	2 1/2
Charriol	7 1/2
Chartier	25
Charvet	10
Chastan	5
Chastanier, née Gaujoux	7 1/2
Chasteau	15
Chasteau	15
Chastel de Villemont	12 1/2
Chastenet Beaulieu	12 1/2
Chastin	2 1/2
Chataud fils et Desages	45
Chatelain	10
Chaton	1
Chaubart	10
Chaudon	20
Chaudordy	50
Chaulan et compagnie	10
Chaumuzart	2 1/2
Chauveau Sère et compagnie	12 1/2
Chauvet	12 1/2
Chauviez	2 1/2
Chauviez, née Jullien	2 1/2
Chauvin et fils	25
Chauvin Couturier	12 1/2
Chauviteau et compagnie	75
Chave	30
Chavès fils et compagnie	12 1/2
Chavès aîné	3 1/2
Chayé	1
Chazal	10
Chazot et Guillaume	30
Chedeville	2 1/2
Chelle	10

Digitized by Google

	Actions.
Chertier	2 1/2
Chesneau	25
Chesneau	12 1/2
Chevalier	10
Chevalier	7 1/2
Chevallier fils	2 1/2
Chevigné, née de Causans (Comtesse)	7 1/2
Chevreuil	20
Chieuse de Villepuy	7 1/2
Chimichi de Marini, et Tardieu	15
Chocquet	75
Choinet	3 1/2
Chosson fils de François	5
Choumeils de Saint-Germain	2 1/2
Chouzet	2 1/2
Christian et compagnie	7 1/2
Cibiel	668 1/2
Cibiel	5
Cibiel	100
Cibiel	25
Cibiel	22 1/2
Cibiel	200
Cibiel	100
Clamageran (Veuve)	20
Clapier	7 1/2
Clarion d'Astier (Vicomte)	15
Claris fils	5
Clavière	5
Clergue	5
Clerot	2 1/2
Clute	1
Cohem	2 1/2
Cohen	2 1/2
Cohen	7 1/2
Cohen	15
Cohen	12 1/2
Cohen	50
Cohen	20
Cohen	40
Coissin jeune	1
Colin	2
Colladon	50
Colleta	1
Colliau Carment	7 1/2
Collings fils	25
Colomb	10
Colomb	15
Colombier et Eymond	15
Colondre	7 1/2
Combarel (De)	7 1/2
Combes	7 1/2
Combié	25
Condom	5
Conegliano Duchesne (Duc de)	50
Confortini	10
Conquy fils	2 1/2
Conseil	5
Constans	15
Constant	15
Constant et fils	20
Constantin	15
Constantin	15
Contamine fils	2 1/2
Contamine père	2 1/2
Contresty	1
Corail	5
Cordier (Mme)	12 1/2
Cosserat fils	10
Cosserat fils aîné	10
Coste	25
Coste	30
Coste	2
Coste	2
Coste et compagnie	5
Cot	2 1/2
Côte	37 1/2
Couchot	5
Coudière et Rivière	13 1/2
Couergou jeune	5
Coupiny	20
Courbée	5
Courrajol	112 1/2
Courtejaire	15
Courtines	10
Courvezy	1
Coussillan	10
Coustan jeune	10
Coustou	25
Couturier	5
Couturier Versan	37 1/2
Couturier de Versan aîné	22 1/2
Couve et compagnie	35
Cremieu	37 1/2
Cremieu	10

Digitized by Google

	Actions.
Cremieux fils	10
Crepon	12 1/2
Crespy	4 1/2
Crignon	1
Cros	5
Croué	12 1/2
Crouzatier	2
Crozet de Blanchenay	7 1/2
Crugy	10
Cuacel (Veuve)	2 1/2
Cuman Solignac	10
Curnieu (Comtesse de)	12 1/2
Cusin	20
Cuvillier	2 1/2
Daban	15
Dabrin (Veuve)	62 1/2
Dacosta	7 1/2
Dacosta	5
Dadet	2 1/2
Dagnan	5
Dagnan	2 1/2
Daguerre fils et Soustra	75
Dalbis	5
Dalbis	15
Dalmas	10
Dalmas	2
Daloz	25
Dalsace	1
Damas junier	250 1/2
Damiens	1
Damremont (Comte de)	50
Damremont (Comtesse de)	100
Daniel	40
Daniel	80
Danjou	16
Darancourt et compagnie	12 1/2
Darcel	37 1/2
Dardonville	25
Darnault	2 1/2
Darripe	20
Daru	50
Daruty aîné	2
Dassier	75
Daudouard et compagnie	17 1/2
Daunant (Baron)	25
Davantès frères	3
Daveluy	20
David	2 1/2
David	5
Debans l'aîné	37 1/2
Debans l'aîné	12 1/2
Debans l'aîné	10
Debons	2 1/2
Debons	15
Decamp	6
Decaur	2 1/2
De Chal.	5
Decoussy	5
Decugis et compagnie	45
Decugis et Fontaneille	5
Degheldre	7 1/2
Degremont	5
Deheaulme	12 1/2
Dehollain (Mlle)	20
Dejean	15
Dejean aîné	10
Dejoux	12 1/2
Dejoux	7 1/2
Delacombe	130
Delacorbière	100
De La Coste du Vivier	50
Delacour	12 1/2
Delafosse	5
Delaire	5
Delaleu	10
Delaleu	30
Delaleu	5
Delamotte	10
Delas	15
Delaud	2 1/2
Delaud (Veuve), née Buret	5
Delbos	25
Delbos	20
Delbousquet	5
Delclou fils	15
Delessert	30
Deleuze	27 1/2
Deleuze (Jean)	2 1/2
Deleuze (J^h^.)	2 1/2
Deleuze (Veuve)	7 1/2
Delhaye	2 1/2
Delicourt	2 1/2
Delille Jay	20
Delmas Grossin père et fils	5
Delombre	25
Delon	50
Delor	1
Delort (Ant^e^)	25

Digitized by Google

	Actions.
Delort (Tle)	384 1/2
Delort (Tle)	75
Delort, née Raingeard	50
Deloume	10
Deloute	37 1/2
Delpy	15
Demarest	1
Demion	50
Demolliens	2 1/2
Denissé	2
Denniée (Baron)	50
Dennis	15
Denuc (Mlle)	1/2
Denuc (P.)	1
Denuc, née Barrau	1/2
Deplanches frères	5
Deroullède (Veuve), née Husson	25
Desautels	20
Desbois	20
Desbourdieux	10
Des Brochers (Comtesse)	125
Descamps	15
Descomps frères	10
Desgranges	2 1/2
Deshons	50
Desnoyers	25
Desnoyers (L.)	5
Desolme et Tivoly aîné	2 1/2
Desquerre	2
Desserres de Pontaux	2 1/2
Destienne	15
Desvoyes	40
Deswart Leblanc (Mme)	1
Determes	10
Devaux (J.)	7 1/2
Devercy	20
Devès (Baron)	501 1/2
Devès (H.)	135
Devès (H.)	//
Devès (J.)	50
Devès (P.)	100
Devic Carey	50
Devillas Plantat	50
Deville (J.)	100
Deville (L.)	20
Deygoutiera (A.)	12 1/2
Dime et Morel	7 1/2
Dinocourt	2 1/2

	Actions.
Dispos	10
Doat (Ch.)	10
Doat (Cl.)	10
Dol	2 1/2
Domageau et Turman	60
Domazouski	5
Dombre	7 1/2
Domergue	15
Donnet (Mme)	5
Doriot	2 1/2
Dotézac	301 1/2
Doumerc	1
Doumerc (E.)	1 1/2
Dous	75
Dousse, née Fage	10
Doutre	1
Doyle (Miss)	25
Drappier	7 1/2
Dreue	5
Druault	3
Druilhet aîné	2 1/2
Dubée	5
Dubois	7 1/2
Dubois (J.)	3 1/2
Dubois (Ch.)	5
Dubois fils et Boucher	2 1/2
Du Bos	10
Dubos (J.)	10
Dubos	37 1/2
Dubouchage	10
Dubreuil	5
Duchan	25
Duclas	5
Duclaux (F.)	5
Duclaux (V.)	7 1/2
Ducoin	15
Ducommun	37 1/2
Ducot	4
Ducroquet	10
Du Demaine	2 1/2
Duditlieu	12 1/2
Dufay de Launaguet	50
Duhaume	20
Dujat	5
Dujat	7 1/2
Dulamon (Mme)	50
Dulignon, née de Bataille	5
Dumalle	12 1/2
Dumesnil	30

Digitized by Google

	Actions.
Dûmesnil (A.)	7 1/2
Duminy	2 1/2
Dumond	5
Dumont (Ch.)	5
Dumont de Ste-Croix	10
Dumont de Ste-Croix (R.)	5
Dumont de Ste-Croix (Veuve)	10
Dumoulin (Baron)	15
Dupin (J. B.)	7 1/2
Dupin (L. A.)	12 1/2
Duplan fils	10
Dupré	1
Dupré (J. A.)	2 1/2
Dupré (J. B.)	12 1/2
Durand	50
Durand (A.)	418
Durand (Baron)	125
Durand (J.)	10
Durand aîné	25
Durand fils et compagnie	500
Durand et fils	300
Durand neveu	20
Durand de Beauregard	15
Durant (H.)	50
Durant (P.)	50
Duranty	7 1/2
Durchon	12 1/2
Duret	2 1/2
Duron	25
Du Bozier	37 1/2
Durrieu (H.)	37 1/2
Dusaule de Nesvre	4
Dussein et fils	7 1/2
Dussumier	50
Dutfoy	10
Dutfoy (J.)	7 1/2
Dutoya	5
Duval (Ch.)	12 1/2
Duval (J.)	7 1/2
Duverger (A.)	15
Duvignau	5
Duvivier	50
Ecaille (de L')	15
Eckermann	15
Ecoffet	5
Edeline	7 1/2
Eksteen	5
Ellès	10
Emery	25

	Actions.
Emery	25
Escalon	7 1/2
Eschenaner (Veuve)	5
Esclignac (Duchesse d')	10
Esnault	5
Espiès (Comte d')	5
Espiès (Comtesse d')	10
Espiès (Marquis d')	2 1/2
Espiès (Vicomte d')	3 1/2
Espiès (Vicomte d')	2 1/2
Espiès (Vicomte d')	3 1/2
Espir	10
Estellé	10
Estève	10
Estève (A.)	4
Estienne	12 1/2
Ettinghausen	1
Eude	10
Ewald	5
Eyermann (H.)	17 1/2
Eyermann (H.)	25
Eymond	2 1/2
Eyquem	20
Eysseriq	7 1/2
Espeleta (De)	1,259
Fabre	2 1/2
Fabre	2 1/2
Fabre	37 1/2
Fabre	15
Fabre	10
Fabre	25
Fabre frères	30
Fabre Lichaire	50
Fajon	70
Fajon oncle et neveu	170
Falk	5
Falcon	25
Falcon	1 1/2
Fallol	5
Farel et fils	250
Farjon	20
Faron	1
Fau	37 1/2
Fauché frères	50
Faugier	20
Faulte du Puy-Parlier	15
Faure	40
Faure	5
Faure	59

Digitized by Google

	Actions.
Faure, née Bellin (Veuve).	1
Favre	10
Favre Dombre et compagnie	12 1/2
Fayolle	2 1/2
Fazeuille	37 1/2
Febvre	2 1/2
Feidel	2
Fenech	2 1/2
Feraud	7 1/2
Feraud	10
Ferbeyre	5
Ferning (Comte de)	20
Ferrié	20
Ferrière (Veuve)	2 1/2
Feugueur	2 1/2
Feuilhade de Chauvin	100
Fevez	3
Février	1
Fiertz et compagnie	20
Figanière	5
Figuier	10
Figuier Serre	10
Figuier Serre et Ferogio	10
Finckh	2 1/2
Firino	75
Fischer	12 1/2
Fitch	37 1/2
Fitch frères et compagnie	37 1/2
Fittère	12 1/2
Flachaire	2 1/2
Flaux	20
Fleuriot	2 1/2
Fleury	5
Florval Claessen (Mme)	5
Fol	2
Foltz	37 1/2
Fonfrède (De)	2 1/2
Fontaine	20
Fontaine	2
Fontaine	2 1/2
Fontaine-Moreau	5
Fontane	50
Fontanès	60
Fontanès	50
Fontanès-Garnier	2 1/2
Fontenillat	50
Forcade	5
Ford	10
Forest	7 1/2
Forey	15
Forges (De)	20
Forneret	1/2
Forton (Vicomte de)	50
Foudras	75
Fouga	3
Foule	25
Foule	7 1/2
Foulquier	1
Foulquier	1
Fouque	15
Fouquier	12 1/2
Fourcade	12 1/2
Fourchon	50
Fourchon	25
Fournier (Chevalier)	75
Fournier	25
Fournier	10
Fournier	7 1/2
Fournier	75
Fradel	20
Fradin	2 1/2
Fraissinet	37 1/2
Fraissinet	50
Fraissinet	75
Franc	15
Franc et Benoît	15
France	2 1/2
Francès	1
Francezon	20
Francezon	20
Francfort	50
François	1
François	5
Franquet	2 1/2
Frat-Delon (Mme)	10
Frat-Soullier (Mme)	20
Frédéric	10
Frescal	2 1/2
Fromage	12 1/2
Froment-Aurivel	7 1/2
Froment	2 1/2
Fuzier-Rabaud	20
Gabalde	5
Gadot	7 1/2
Gaduel	12 1/2
Gaidan et compagnie	12 1/2
Gaillard	2 1/2
Gaillard et compagnie	37 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Gaillard et Rampin	20
Galarin	5
Galbois (Baron)	12/1 2
Galeigne	10
Galignier	2 1/2
Galot	2 1/2
Galula	7 1/2
Galula, fils d'Abraham	7 1/2
Gambier	60
Gamel	10
Gandolfe	7 1/2
Garambois	25
Garcias	37 1/2
Gardanne (Comte de)	62 1/2
Gardanne (Comte de)	12 1/2
Garnier	25
Garnier	1
Garnier	30
Garnier fils et compagnie	10
Garnier père	25
Garnet	10
Garrigues	50
Garrigues	5
Garisson, fils de François	2
Gasnault	12 1/2
Gasquet	40
Gasville (Comte de)	10
Gaudin	7 1/2
Gausseran	25
Gaussinel	5
Gaussorgues	10
Gautier	8 1/2
Gautier	75
Gautier	50
Gautier	20
Gautier	37 1/2
Gautier	50
Gautray	12 1/2
Gautreau	2 1/2
Gavoty	15
Gay frères et fils	75
Gay frères et fils	175
Geffrier	7 1/2
Gellé aîné	2 1/2
Gellez	3 1/2
Gense	2 1/2
Gent	37 1/2
Gent	7 1/2
Gentien	20

	Actions.
Gentil et Fol	50
Gentilhomme	5
Gentil de Bussy	30
Geoffroy	25
Geoffroy	16
Geoffroy aîné	25
Georges (De)	5
Géraud	100
Germonière	25
Gervaise	5
Getz	25
Gide	15
Gille	10
Gilles	3
Gilles	10
Gilles (Mlle)	1
Gillet	2 1/2
Gillot	7 1/2
Gilly	2 1/2
Giniez	50
Girard et compagnie	4
Girardin	1
Giraudeau	2 1/2
Girodet (Veuve)	7 1/2
Gironde (De)	1
Giroud de Villette aîné	5
Glaize	483 1/2
Glaize	75
Glatigny (De)	7 1/2
Gobert	15
Godard	2 1/2
Godefroy	2 1/2
Goguel	2 1/2
Goldschmidt	37 1/2
Goldschmith	20
Gomès	7 1/2
Gontard	15
Gontard	10
Gontard	17 1/2
Goossens et fils	15
Gosse	25
Gosselin	25
Gosselin	50
Götz	2 1/2
Goubin jeune	5
Gouin et compagnie	300
Gouin fils et compagnie	30
Goupil	1
Goupil	12 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Goupy	10
Gourgaud-Dugazon	2 1/2
Gourraud	5
Graillat	2 1/2
Gramont-d'Aster (Comte de)	1,126
Grand, née Viahars	5
Granday	1
Grandmanche	12 1/2
Grandpierre	10
Granval	75
Granier	10
Granier	7 1/2
Granier	30
Granier et compagnie	25
Granier fils	300
Granier de Cassagnac	25
Granier-Laliaud	7 1/2
Gras-Préville (Marquis de)	50
Grasset	7 1/2
Graves cadet	15
Gravier	2
Gremion	10
Grenier-Dalaret	12 1/2
Griffon (De)	2 1/2
Griozel fils aîné	5
Grivot-Huquier (Veuve)	1
Gros	7 1/2
Gros	75
Gros	5
Guaqui (Comte de)	50
Guastalla	10
Guebhard	32 1/2
Guebhard-Bonhôte	10
Gueneau de Mussy	15
Guérin	7 1/2
Guérin	37 1/2
Guerineau	2 1/2
Guerrero	25
Guerrero et compagnie	25
Guès	15
Gueyraud	17 1/2
Gueyraud	5
Guiche (Duc de)	15
Guien	5
Guien	7 1/2
uien	5
Guigou et Bouchardier	12 1/2
Guignard fils	50
Guignier	7 1/2
Guilhou frères	12 1/2
Guillard	100
Guillaumot	2 1/2
Guillemon	15
Guillermin	7 1/2
Guillermot	5
Guillot	5
Guillou	20
Guin	5
Guinier	20
Guinot	40
Guiol	20
Guirail	1
Guirail, née d'Ayral	2
Guy	5
Guy	7 1/2
Guyon et Olivier	15
Hadery	7 1/2
Hahn	2 1/2
Half	25
Halphen	25
Halphen	5
Halphen	25
Halphen	7 1/2
Halphen	2 1/2
Hamel	2 1/2
Hamelet	2 1/2
Hamonville (D')	25
Hamot	2 1/2
Hancy	2 1/2
Hancy, Gayet et Gourjon	50
Haraneder	7 1/2
Harbly	5
Hardivilliers (Vicomte d')	5
Haulard	1
Haulon	5
Haumon (Veuve d')	12 1/2
Hautecœur	5
Hautecour (Dom. d')	5
Hautpoul (Comte d')	30
Hay	7 1/2
Hayaud du Tilly	5
Hazard fils	12 1/2
Hecht	5
Hegan	7 1/2
Heim	7 1/2
Hennet	7 1/2
Henne	2 1/2
Hennequin	10

Digitized by Google

	Actions.
Hennet de Kesler	7 1/2
Henry	25
Herubel	7 1/2
Hesse et compagnie	50
Hetty-Pissaro (Mme)	5
Heuzé	15
Hirsch	10
Hirsch-Hatzfeld	5
Hoetty	2 1/2
Homberg frères	25
Homsy	7 1/2
Homsy	7 1/2
Homsy père et fils	7 1/2
Honora	2 1/2
Huart	2 1/2
Hubert	5
Hubert	2 1/2
Hubert	25
Hubert	15
Hubschmann	2 1/2
Huc (Baron)	100
Huc	6
Hue jeune	2 1/2
Huet	2 1/2
Hugener et Alem	7 1/2
Hughains	10
Humbert	6
Humbert (Mme)	17 1/2
Hummel	2 1/2
Huquier	2 1/2
Husson	100
Husson	50
Hutin	2 1/2
Hutteau d'Origny (Vicomte)	12 1/2
Hyon	2
Icard	10
Imbert	2 1/2
Imbert	7 1/2
Imer	22 1/2
Imthurn	5
Innocent	5
Insinger	60
Isnard	5
Isnard fils aîné, Maurin et compagnie	20
Isnarde (Comte des)	50
Isy (D')	2 1/2
Jabet	10
Jacomet	50
Jacques aîné, Chighizola et compagnie	50
Jacquinot	3 1/2
Jacquette aîné	7 1/2
Jaffus fils	2
Jagou	15
Jalaguier frères	25
Jalard	4
Jallais (De)	15
Jaloux	5
Jammède	5
Jannisset	10
Jacquet	2
Jaunin	10
Jean	5
Jean	25
Jean	15
Jeanbernart frères	10
Jemain	7 1/2
Jessé-Charleval (De)	37 1/2
Joannon	7 1/2
Jobard	2 1/2
Joël	25
Jogand	10
Johnston	12 1/2
Joly	30
Joli-Blanc	12 1/2
Joubert	3 1/2
Joubert aîné	5
Jourdan	2 1/2
Jourdan (Mme veuve)	2 1/2
Jourde	7 1/2
Journu	950 1/2
Jouvin	7 1/2
Joye de Baye	6
Juillac (De)	5
Juillac (De), née Bertrand	5
Juillac	5
Juillien	2 1/2
Julienne de Turmenies	12 1/2
Julien	10
Julliany père et fils	10
Jullien	5
Jullien Coste (Mme)	15
Jullien et Tulliod	7 1/2
Jumel	5
Juteau	15
Kann	37 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Kermorseven (Comte Dumont de)	50
Kerval	25
King	40
Kirwan (Mme)	15
Kœnig	2 1/2
Kœnig	300
Kœster et compagnie	75
Korn	2 1/2
Kraezkiewiez	7 1/2
Kysaeus	50
Labalette	50
Labatut	5
Labaume (De)	20
Laber	10
La Bouère (Vicomte de)	15
Labourmède	2
Labrousse (Mlle)	1
Lacoste, Rigail, Guiraud et Senilh	3
Lacrampe et compagnie	20
Lacroix	2
Lacroix	20
Lacroix	15
Lacroix	75
Lacroix aîné	1
Lafargue	7 1/2
Laffitte et compagnie	10
Lafon	25
Lafon	6
Lafond	2 1/2
Lafont	10
Lafonta	100
Lafonta	50
Laforest	10
Lafressange (Marquis de)	25
Lagarde	6
Lagarde (Comte de)	15
Lagarde (de)	2 1/2
Laget	7 1/2
Laget de Valdeson	20
Lagnau-Wilmart	2
Lagrange	25
La Haye-Jousselin (De)	37 1/2
Lahille aîné	5
Lahittete	2 1/2
Lainé-Condé	62 1/2
Lainné	5
Lalande	10
Lalande frères	25
Lallier	5
Lallier	7 1/2
Lamarthonie (Comte de)	20
Lamartinière	5
Lamartinière père	5
Lamaud	7 1/2
Lamaud, Cortez et compagnie	15
Lamaze (De)	1201/2
Lamotte	12 1/2
Lamouroux	7 1/2
Lamouroux	10
Lancey (De)	5
Landorthe de la Tour	25
Lane	2 1/2
Lanfroy de Villers	12 1/2
Langlois	5
Lanjuinais (Comte)	100
Lannes	5
Lannes	4
Lantelme	1
Lantelme aîné et compagnie	17 1/2
Lapierre (De)	10
Lapierre-Ponton	7 1/2
Laporte (De)	12 1/2
Laporte	10
Larebardière	2
Larmand	1
Larouverade	5
Larreguy, née Guérin (De)	20
Larrieu	25
Larrieu	50
Larrieu	50
Larroque	25
Larrouy	3
Lartet	2
Larue et Palmer	75
Lary	1
Lasalle	7 1/2
Las-Cazes (Marquis de)	80
Laski (De)	12 1/2
Lasserre	2 1/2
La Susse (Baron de)	75
Latouche	2 1/2
Lauer	2 1/2
Laugier	10
Laugier	25
Lauly	12 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Laurençot	1
Laurens	10
Laurent	5
Laurent	2 1/2
Lauret	7 1/2
Laurier	25
Lautier	2 1/2
Laval	25
Lavallette	12 1/2
Lavalette (De)	3
Lavau	5
Laville	12 1/2
Lavit (Comte de)	7 1/2
Lavocat	37 1/2
Lazare	2 1/2
Le Bastier	10
Lebigre-Duquesne	12 1/2
Le Blanc	3 1/2
Le Bois	10
Le Breton	10
Le Breton	5
Le Brun	3 1/2
Lebrun	5
Le Canu	1
Lecerf	2 1/2
Lechêne	1
Leclerc	12 1/2
Leclerc	2 1/2
Leclerc	2 1/2
Lecomte	15
Lecour	10
Lecun et compagnie	7 1/2
Ledderhose	12 1/2
Ledru	37 1/2
Leduc	5
Leduc	7 1/2
Leeuhardt	180
Lefebure aîné	15
Lefebure jeune	20
Lefebvre	2 1/2
Lefebvre-Beziers	25
Lefebvre-Nonat	15
Lefèvre	2 1/2
Lefèvre	5
Lefiot	12 1/2
Legentil	12 1/2
Legentil	50
Legier et compagnie	20
Legrand	2 1/2
Legrand	10
Legrand-Duruflé	15
Legras	2 1/2
Legroux	2 1/2
Lehoux fils aîné	7 1/2
Lelièvre	40
Lemaistre	10
Lemarchand-Ladonne et compagnie	40
Le Mée	7 1/2
Lemoullec	37 1/2
Leotard	7 1/2
Le Pavec	2 1/2
Leplus	10
Lepot	12 1/2
Lequeux	5
Lequy	2 1/2
Leriche	37 1/2
Leroux	2 1/2
Leroux	75
Leroy	20
Leroy	75
Leroy fils	37 1/2
Leroy-Boulard	37 1/2
Lespès	2 1/2
L'Espinasse	75
Letort	37 1/2
Letricheux	5
Levassor-Galliec	1
Levat	100
Levat frères	15
Levat et Parlier	110
Levé	50
Leveau	2 1/2
Leveillé	2 1/2
Level	20
Levieux	20
Levineau	5
Levy	7 1/2
L'Habitant	3 1/2
Lherio	7 1/2
Lhuillier-Tassin	2
Liautaud aîné	5
Libert	2 1/2
Lichtenstein	250
Lichtenstein et Vialars	300
Liénard	50
Lieutaud	5
Lindet	15

Digitized by Google

	Actions.
Lions de Martin	75
Liotard	7 1/2
Lippmann fils	25
Lippmann	10
Liguier, Dalbis et Molines	40
Lisbonne	7 1/2
Lisbonne	12 1/2
Lisleferme	12 1/2
Lisleferme (De)	25
Livernois	10
Livois (Baron de)	20
Lizardi frères	62 1/2
Lobios	10
Loche	5
Loche (Veuve)	10
Lombard	15
Long	37 1/2
Lopès-Dias	10
Lopès-Dubec	334
Lopès-Dubec et compagnie	75
Lopès-Dubec et compagnie	83 1/2
Lopez	2 1/2
Lopez	2 1/2
Loraille (Marquis de)	5
Lormier	12 1/2
Lormier	6
Loth	5
Loth frères	6 1/2
Loth frères	112 1/2
Luc	10
Luce	15
Luce (Mme)	10
Luce	12 1/2
Luce	15
Luce	75
Lucbaire (Baron)	20
Lunel	17 1/2
Lunel fils	15
Lutgen	2 1/2
Lutteroth	50
Luxembourg (Duc de)	7 1/2
Lunyt et compagnie	75
Lunyt	25
Lyon	10
Machard	5
Macloughlin	5
Magail	10
Mage	5
Maglione (Veuve)	7 1/2
Magniac (De)	12 1/2
Magniac	2 1/2
Magnier	5
Maigron	20
Maillet	10
Maisonnier	5
Malachy-Daly	15
Malaquias	15
Malbrancq	5
Malfilatre	3
Malgorry	2 1/2
Malherbe (Mlle de)	10
Mallac	50
Mallet	817
Mallet frères et compagnie	501 1/2
Malvèzy	7 1/2
Malude	5
Manceaux	25
Manck (Mme)	10
Marandon de Montyel	12 1/2
Marc	2 1/2
Marc	3
Marcandier	10
Marcon	7 1/2
Marcoul	10
Marcoux	15
Marcuard et compagnie	150
Marcuard et compagnie	37 1/2
Maréchal	2 1/2
Marescot (Baron de)	5
Margarot père et fils	15
Margarot-Pauc	15
Marié	2 1/2
Marié	12 1/2
Marinesque	12 1/2
Marion (Mlle)	2 1/2
Marion aîné	10
Marion-Vallée	6
Marly	25
Marmon	2 1/2
Marmon	1
Maroni	2 1/2
Marsac	2 1/2
Marsac	1
Martel	25
Martin	10
Martin	5
Martin	5
Martin	5

Digitized by Google

	Actions.
Martin	12 1/2
Martin	75
Martin	12 1/2
Martin	2 1/2
Martin	12 1/2
Martin	30
Martin	1
Martin aîné	25
Martin de l'Isère	20
Martinet	1
Martiny	12 1/2
Marty	2
Masclary de Boscate	15
Mas-Latrie	5
Masseran	5
Massia (De)	25
Massias	1
Massip	1
Massip	7 1/2
Massoc aîné	20
Massol	12 1/2
Massol-d'André	50
Masson fils	2
Masson-Grillon	2 1/2
Mather	50
Matheron	10
Matheson	50
Mathevon	10
Mathieu	20
Mathieu	20
Mathieu et Gibier	2 1/2
Mathieu	1
Mathis	5
Matran (Mlle)	1/2
Matran	1/2
Matsen	5
Maugis-Ramel	37 1/2
Maunder	60
Maunier	5
Maupoint	20
Mauran	20
Maurel	17 1/2
Maurel	7 1/2
Maurel fils aîné	12 1/2
Maurin jeune	5
Maury	42
May	15
Mayaud	10
Mayer-d'Avemann	12 1/2

	Actions.
Mazarin	30
Mazenod (De)	50
Médard	20
Mège	7 1/2
Mègy	7 1/2
Menciaux (De)	2 1/2
Mendez de Léon et compagnie	50
Méran	10
Mercier	6
Mergé	2 1/2
Méricourt (De)	2 1/2
Méricourt (De)	15
Merle	7 1/2
Merlin	25
Merlin	5
Merlino	75
Mersanne (De)	5
Mery	25
Messabguy	10
Messagué	7 1/2
Messier	5
Messimieux (De)	10
Mestre	10
Mestre, née Béac	2
Mestre frères	5
Meunier	2 1/2
Meunier père	2
Mevil	32 1/2
Mey	25
Mey	25
Meynard	2 1/2
Meynard	37 1/2
Meynier	40
Meynier	15
Meynier	25
Meynier	15
Meyrel aîné	17 1/2
Michalet (Mme)	5
Michel	3 1/2
Michel	5
Michel	3
Michel	1
Michel	10
Michel	10
Michel	10
Michel et Blanc	22 1/2
Miécamp	2 1/2
Miège	22 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Mieulet	2
Mieulet	2
Mignot	5
Mihière	7 1/2
Mihura et compagnie	10
Mihura	125
Millaud	2 1/2
Millaudon	27 1/2
Mille	5
Millenet	2 1/2
Millet	1
Millot	10
Millou	5
Minuti	5
Mion	50
Mion-Legendre	40
Mirande-Bauzon	2 1/2
Mirès	2 1/2
Miret	2 1/2
Moireau (Mme)	7 1/2
Mosset, née Bernadou	7 1/2
Moizard jeune	2 1/2
Moleux (Mlle)	2 1/2
Molin	2 1/2
Molin de Chazeuil	2 1/2
Molines	200
Momins fils aîné	5
Monbet (De)	2
Monbinne	37 1/2
Mongé, née Estivalet	2 1/2
Monier	5
Monmayou	1
Monneau	2 1/2
Monsservin	150
Montaignad	2 1/2
Montaignad frères	10
Montemac	2 1/2
Monteaux	5
Monteaux	5
Monteaux	5
Monteaux	5
Montolieu	15
Montoussé	5
Montrichard (De)	2 1/2
Moreau	25
Moreau et Heyne	5
Morel	2 1/2
Morel	10
Morel	5
Morel de Glasville	15
Morin, Pons et Morin	37 1/2
Morphy, née Marliani (De)	15
Morry (Vicomte de)	7 1/2
Mortet	10
Mostolat	2
Moulenq	10
Moulis	1
Mount	12 1/2
Mouren	5
Mouren	5
Mouren	7 1/2
Mouren	15
Moussette	12 1/2
Moussette	25
Moussier, femme Rondel	12 1/2
Mouton	5
Moynac	2 1/2
Moynier Chamborant	25
Munet frères	20
Murat	1
Mure	25
Murphy	15
Musnier	50
Mutel (Mlle)	5
Myet	1
Nabon de Vaux	12 1/2
Nathan	50
Naudet	50
Nayron	17 1/2
Nègre	10
Nègre	25
Nègre	25
Nètre	2 1/2
Neuburger	2 1/2
Neville	10
Nicol	5
Nicolle (Mlle)	1
Nines	15
Nivière (Baron)	25
Noailles (Duc de)	25
Noalhac Sol	5
Noari	7 1/2
Nodet	17 1/2
Nogaret (De)	30
Noguès de Castel-Gaillard	25
Noguier	7 1/2
Nonnez Lopès	5
Nonnez Lopès	5

Digitized by Google

	Actions.
Norzy	5
Norzy	5
Noufflard	7 1/2
Noufflard, née Quesné	20
Nougaret	5
Nouguier	10
Nouguier	10
Nouguier	10
Nouguier	10
Nouguier Roux	12 1/2
Nourisson Rousseau	12 1/2
Nouvellon	17 1/2
Novelli	75
Nuiri	10
Nunez	20
Nunez	5
Nunez	2 1/2
Nunez	10
Nuster Simonis	10
O' Conor	2 1/2
Offermann	5
Olive	12 1/2
Olive	50
Olive	37 1/2
Olivier	5
Olivieri	2 1/2
Ollive	2 1/2
Oppenheim	10
Oppenheimer	7 1/2
Orient de Bellegarde (D')	65
Orfeuille (Comte d')	2 1/2
Orset	2 1/2
O' Schea et compagnie	50
Oven (D')	25
Pagany	5
Pagezy	334
Pagezy Vassas et compagnie	50
Pailhiez	10
Palluat	12 1/2
Pamart	10
Panat (Vicomte de)	125
Paniagua	25
Panis	2 1/2
Paradan	5
Paranque père et fils	50
Parlier	30
Parlier	50
Parmentier	25
Parmentier	15

	Actions.
Parrot	15
Pascal	30
Pascal fils et compagnie	40
Pascalis et compagnie	20
Pasquier	5
Pasquier	2 1/2
Pastré frères	62 1/2
Patureau	30
Paue (Dlle)	15
Paul	20
Paul	5
Paulmier	15
Pauvert	2 1/2
Paya	5
Pécastaing	12 1/2
Pech oncle et neveu	15
Pegueirolles (Comte de)	20
Pegueirolles (Comte de)	20
Peigné	5
Peleprat	2 1/2
Pelerin	1
Pelet (De)	30
Pélissier	5
Pélissier	2 1/2
Pélissot-Croué	100
Pellet	2 1/2
Pelletier	5
Pelletier	5
Pelissier	2 1/2
Pelloux	25
Pelon	12 1/2
Peloux	10
Peloux	2 1/2
Peltier	5
Peraire	2 1/2
Peraire-Fuarez	12 1/2
Percyra-Soarez	15
Perier	75
Perignon (Vicomte de)	2
Perko (De)	37 1/2
Pernot de Colombey	6
Perpignan junior	7 1/2
Perré	5
Perret et compagnie	37 1/2
Perrier	25
Perrin	2 1/2
Perrin et fils (Veuve)	5
Perrineau	1
Perseguet	5

Digitized by Google

	Actions.
Pesme	5
Petit	7 1/2
Petit	5
Petit	5
Petit	5
Petit-Jean	2 1/2
Peuty	12 1/2
Peyre	1
Peyre	25
Peyret Dubois (Veuve)	3
Peyron	5
Peyront aîné	7 1/2
Peyruc	20
Phélip	2 1/2
Phellion aîné	12 1/2
Philopal	7 1/2
Picard	10
Picard	20
Picard	5
Piccioto (De)	75
Pierot	12 1/2
Piet	7 1/2
Pieyre de Saint-Hippolyte	10
Pieyre de Saint-Hippolyte	5
Pigacé	5
Piganeau	50
Piganeau frères	150
Pignatel	5
Pignatelly (Prince)	25
Pinel	2 1/2
Pinet	10
Pioche	12 1/2
Pioche	12 1/2
Pioche	7 1/2
Piot	20
Piron	7 1/2
Pissaro	2 1/2
Placet	1 1/2
Planchon	5
Planchon	2 1/2
Pleindoux	7 1/2
Plessin fils	5
Plessis père	12 1/2
Plisson	1
Poictevins	5
Poidevin	1
Poittevin	5
Poizat	75
Polge	5
Pollonnais	5
Pomier	20
Pomier-Layrargues	25
Pomier-Mourgues	10
Pommez	75
Pommier	5
Ponçon	25
Ponge	1/2
Poniatowski (Prince)	2 1/2
Pons	2 1/2
Ponten	2 1/2
Ponton	7 1/2
Popp	50
Portalis, née Fressanges	10
Postel	7 1/2
Potein (Veuve Canebier)	6
Potier	2 1/2
Potron	5
Poujad	1
Poumarède	5
Pourret	1 1/2
Pourtal	10
Poutingon	10
Prade-Foulc	12 1/2
Pradel	50
Prat	100
Prat (De)	30
Preigne (Marquis de)	50
Pressolle (De)	5
Préval (Vicomte de)	25
Prévost jeune	7 1/2
Prévost père	2 1/2
Prilipp	2 1/2
Promis et fils frères	10
Promis neveu	50
Prost-Leroy	37 1/2
Proust	20
Prulay (Baron de)	50
Prunelle	2 1/2
Prunevielle	1/2
Puget	12 1/2
Puget	75
Puget Leemans	15
Puissant de la Villeguerif (Marc)	3 1/2
Pujol fils	7 1/2
Puy	10
Py	1
Queirel de Porry	15

Digitized by Google

	Actions.
Quenchen	2 1/2
Quenet	2 1/2
Quenet frères	2 1/2
Quesne Prieur	50
Quet	25
Quibel	10
Quillot	4
Raba	25
Raba	30
Raba	37 1/2
Raba	7 1/2
Raba	10
Raba	37 1/2
Rabaud	7 1/2
Rabaud aîné	75
Rabaud frères et compagnie	75
Rabet	5
Racine	2 1/2
Raffit	1
Raffit	2
Raibaud	5
Raibaud Lange	37 1/2
Raillard	5
Raingeard	50
Ramadier	5
Rambaud	1
Ramon	20
Ramondene	5
Ramondene	5
Rampal	25
Randal (Baron de)	12 1/2
Raphaël aîné	10
Rapin	10
Rateaux	5
Ratisbonne	12 1/2
Raymond	10
Raymond fils de l'aîné	10
Raymond Labouigue	2 1/2
Reboul	7 1/2
Reboul	10
Rebu	2 1/2
Redon aîné	2 1/2
Reggio	30
Regny	13
Regny, née Bernadac et compagnie	25
Reichenbach	2 1/2
Reignard	5
Remond	1
Renard	10
Renard	37 1/2
Renard frères	37 1/2
Renaud, née Philippe	5
Renouf Dupuich	1
Reuss	5
Revillon	2 1/2
Rey	40
Rey	2
Rey	15
Rey	5
Rey (D^lle)	2 1/2
Rey de Foresta	87 1/2
Reymonet	20
Reymonet	37 1/2
Reynard	50
Reynard l'Espinasse	15
Reynaud	50
Reynaud	2 1/2
Rhoellerie (De la)	10
Riban	2 1/2
Riban	5
Ribaud	5
Riben	25
Ribert frères	50
Ribes	30
Ribet (M^e)	1/2
Ribot	12 1/2
Riboulet	25
Ricard	20
Ricard	501 1/2
Ricard et Deville	150
Richard	15
Richard	12 1/2
Richard	20
Richard Guyenet Luys	15
Riche	20
Riche	15
Riche (Veuve)	12 1/2
Riche et Sossa	7 1/2
Richond des Brus	62 1/2
Riennier père	10
Rigal et compagnie	100
Rigaud et compagnie	15
Riggenbach	7 1/2
Rigny (De)	62 1/2
Rigordy	2 1/2
Rigordy	5
Raimbaud	2 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Ripert	150
Rique	5
Riva	10
Rivalz et fils	62 1/2
Rives	2 1/2
Rivière Tardieu	5
Robert	10
Robert	15
Robert	5
Robert	10
Roberts	2 1/2
Roberval	7 1/2
Robillard	12 1/2
Roblot	15
Roblot	7 1/2
Roc	12 1/2
Roc père	10
Roc	25
Rochaz	12 1/2
Roche	2 1/2
Roche	5
Roche-Barbaroux	5
Rochereau	1
Rocoffort	37 1/2
Rodrigue	37 1/2
Rodrigues	10
Rodrigues (F. A.)	5
Roger (Baron)	125
Roger	5
Roger	5
Rogier	30
Rolet	6
Rolland	5
Romagnac fils de l'aîné	20
Ronchetti	10
Rondel	50
Roque	2
Roqueplan	12 1/2
Roqueplune de Saint-Pons	5
Rothschild (Baron de)	150
Rothschild (Baron de)	150
Rothschild (Baron de)	100
Rothschild (Baron de)	150
Rothschild (De) frères	6,000
Roubaud	2 1/2
Roubichon	15
Roucaut	7 1/2
Roudier fils	25
Roudier fils	25

	Actions.
Rouelle	30
Rougé	3
Rougé (Comte de)	2 1/2
Rougemont de Lowenberg	75
Rougrer	37 1/2
Rouillard	25
Roulet (De)	25
Roulet (De)	12 1/2
Roulet-Gilly	25
Roure frère	7 1/2
Rousse	10
Rousseau	2 1/2
Roussel	10
Roussel	15 1/2
Roussel	20
Roussel-Laugier	20
Rousselier	12 1/2
Roussel	10
Roussier	15
Roussy	15
Rouvière	25
Rouvière	2 1/2
Rouville (De)	20
Rouville	55
Roux	10
Roux (De)	75
Roux (De)	62 1/2
Roux	12 1/2
Roux	7 1/2
Roux	12 1/2
Roux fils	2 1/0
Roux (Veuve de)	62 1/2
Roux-Paulet	22
Roux de Fraissinet et compagnie	75
Roy père	20
Royer	284
Royer	12 1/2
Royer-Collard	10
Royez	5
Rozan père	20
Rozet	2 1/2
Roziès-Monmeja	2
Roziez	7 1/2
Ruben	5
Rudaux	2 1/2
Rue	10
Ruel (Mme)	12 1/2
Ruel	10

Digitized by Google

	Actions.
Ruffo-Bonneval (Comte de)	20
Rumigny (Comte de)	25
Roques	20
Sabatier	75
Sabatier	50
Sabbathier	1
Saccardi	2 1/2
Saché fils aîné	5
Sagnier	15
Sagnier-Toulon	20
Saguarzurieta	7 1/2
Saint-Aignon (Baron de)	5
Saint-Alary (De)	75
Saint-Albon-Lechat	2 1/2
Saint-Criq (De)	5
Saint-Geniez	12 1/2
Saint-Juery	30
Saint-Léon	5
Saint-Maurice	15
Saint-Maurice	20
Saint-Vallier	30
Saintoin-Leroy	2
Saisset	2
Saisset	10
Saladin	10
Salavy (P. F. C.)	12 1/2
Salavy (P. F. C.)	15
Salères	5
Salives	1
Salives	1 1/2
Salives	1
Salives	1/2
Salives	1
Sallat	3 1/2
Salles	5
Salles	7 1/2
Salles	15
Salles et Ricard	15
Salze fils	20
Samson	10
Sans et compagnie	50
Sanse	10
Santa-Cruz (De)	25
Santi	2 1/2
Santoux	12 1/2
Saphary	12 1/2
Sarchi	50
Sarchi	12 1/2
Sarrau	2

	Actions.
Sarraud	10
Sarrus	10
Sasportas	40
Sasportas	5
Sasportas	5
Satragno	2 1/2
Saugeon	2 1/2
Saussay	2 1/2
Sauvan	15
Savigny	2 1/2
Savine	10
Savon	7 1/2
Savoye et compagnie	12 1/2
Schauenbourg	25
Schir	2 1/2
Schmidt	5
Schmit	10
Schmoll	7 1/2
Schnapper	37 1/2
Schnapper	20
Schroder et compagnie	10
Scrama et compagnie	20
Segond	5
Segond	10
Segond Cresp	5
Segur-Lamoignon	50
Seillan (Veuve)	6
Seillière (Baron)	37 1/2
Sejourné	12 1/2
Seligmann	7 1/2
Senez	7 1/2
Senez	10
Senez	10
Seraphon fils	5
Serre	60
Serre	20
Serrecave (Baronne de)	20
Serres	15
Serres fils	483 1/2
Serres et compagnie	418
Seynes (De)	25
Sian	10
Sicard et Rougier	25
Sichel frères	25
Sichler	12 1/2
Sieveking et compagnie	25
Silhol	15
Silhol	40
Simon	5

Digitized by Google

	Actions.
Sorombra fils	10
Sol	7 1/2
Solal frères	20
Solar	25
Solary	40
Soleville	4
Soleville (Mlle)	1/2
Soleville (Mlle)	1/2
Solier	6
Solliers	20
Soloman-Boureau	12 1/2
Sompairac, née Denne	1
Songeons (Personne de)	5
Sorbé	15
Sorbé	5
Soubiran	2 1/2
Soucal	12 1/2
Souchère (De la)	7 1/2
Soufflot	50
Soulages (De)	6
Soulie-Jonoas	12 1/2
Soulier	15
Soumastre	2 1/2
Soupé	15
Sourget de Rémuzat	25
Soutzo (Prince)	7 1/2
Soyez	2 1/2
Sparre (Comte de)	25
Sparre (Comte de)	12 1/2
Spiers	2 1/2
Sproit	2 1/2
Stadieu (De)	1
Stafford	7 1/2
Stirnemann	2 1/2
Stocard (Mlle)	12 1/2
Stott	10
Suarès	10
Suarès	10
Sue	10
Suchet	7 1/2
Sulzer-Wart (De)	10
Surian (De)	30
Surville (De)	100
Suttin	1
Suzan	25
Sybourg	5
Tabuteau	15
Taigny	12 1/2
Talabot Jules	25
Talabot Paulin	50
Tallard	3
Taurel	7 1/2
Tedesco	2 1/2
Teilhac	1
Teinturier	2 1/2
Teissier	17 1/2
Alexander	10
Addison	37 1/2
Arbuthnot	12 1/2
Addison	25
Anderson	12 1/2
Ansell	12 1/2
Ambrose	10
Abdy	37 1/2
Aggs	7 1/2
Anderson	75
Ashlin	50
Ashlin	37 1/2
Amory	37 1/2
Aimé	25
Albrechl	37 1/2
Armstrong	#
Astbury	62 1/2
Attwood	5,000
Allen	37 1/2
Amory	37 1/2
Addison	25
Allnutt	25
Allnutt	25
Aubert	25
Addersley	10
Allard	5
Anderson	50
Alexander	50
Akroyd	25
Adams	20
Allen	15
Alger	37 1/2
Abraham	37 1/2
Adamson	37 1/2
Aris	10
Aspinall	25
Ashton	12 1/2
Adams	25
Ashton	12 1/2
Atkinson	37 1/2
Aspern	20

Digitized by Google

	Actions.
Almosnino	20
Anichini	10
Azuclos	7 1/2
Addis	37 1/2
Amschell	25
Astori	12 1/2
Atkinson	25
Armand	10
Attwood	500
Attwood	50
Attwood	10
Attwood	10
Attwood	12 1/2
Adamson	25
Augarde	50
Addison	25
Attwood	250
Attwood	150
Attwood	100
Attwood	75
Attwood	50
Attwood	42 1/2
Attwood	75
Attwood	250
Attwood	70
Buxton	50
Brown	//
Betchopfsheim	75
Bastow	25
Barnes	37 1/2
Bousfield	7 1/2
Bates	50
Boyle	25
Borradaile	50
Boll	37 1/2
Bult	50
Boyes	37 1/2
Barber	100
Barber	125
Burnand	50
Brand	50
Bauer	25
Birhett	10
Browne	12 1/2
Boyce	50
Boyce	10
Beddome	12 1/2
Boyd	50
Bidder	25

	Actions.
Bolingbroke	10
Boyd	25
Block	25
Blyth	15
Bailey	100
Bleaden	25
Bracher	12 1/2
Burrough	10
Beardswoorth	25
Bontein	10
Bahr	75
Brown	50
Behrend	50
Bell	12 1/2
Baker	12 1/2
Beaver	25
Binyon	25
Boulton	25
Budgeman	50
Burgefs	37 1/2
Butterworth	25
Bensusan	20
Brown	37 1/2
Brown	50
Battye	12 1/2
Bell	25
Barnett	75
Barclay	25
Beare	75
Browning	12 1/2
Bailey	10
Bawtrée	37 1/2
Bowser	25
Barnes	37 1/2
Barton	37 1/2
Beamish	10
Bignell	25
Bouard	500
Beke	50
Barrett	12 1/2
Barrow	17 1/2
Bedwell	12 1/2
Bostock	35
Buck	10
Blogg	15
Blackburn	50
Barratt	12 1/2
Burgefs	10
Barlin	17 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Barlin	17 1/2
Burnand	12 1/2
Boughton	12 1/2
Banning	50
Brown	100
Blackburn	50
Booth	50
Blackburn	50
Beauner	25
Babb	12 1/2
Burnand	50
Berkley	"
Blackwood	25
Bunn	12 1/2
Berkley	"
Brown	15
Bahr	100
Bennett	5
Belcher	25
Bentall	37 1/2
Bates	37 1/2
Bywater	50
Benson	25
Boorman	62 1/2
Betts	100
Bayley	12 1/2
Barclay	25
Bell	30
Browne	25
Barbelet	12 1/2
Boorman	50
Bragg	25
Brand	20
Barnett	50
Busch	25
Blackburn	25
Bradbury	50
Brown	37 1/2
Batho	15
Brundceth	50
Barchon	7 1/2
Bourdin	25
Bishop	12 1/2
Bluck	37 1/2
Barbet	125
Bishop	37 1/2
Brood	10
Blackburn	25
Bagshaw	250

	Actions.
Bagshaw	162 1/2
Bagshaw	137 1/2
Bagshaw	112 1/2
Bagshaw	100
Bagshaw	87 1/2
Bagshaw	75
Bagshaw	62 1/2
Blakewoy	100
Berkley	"
Bayley	12 1/2
Bagshau	12 1/2
Bagshau	70
Beke	7 1/2
Cobbold	125
Collard	20
Conguest	25
Carrie	50
Carrington	10
Cohen	12 1/2
Cullen	20
Crofts	37 1/2
Charreltie	12 1/2
Colin	20
Coplaud	10
Cobbold	100
Crafsweller	15
Crosbie	50
Crofsman	50
Cazenave	75
Cunningham	50
Coulthard	50
Cuningham	50
Coulon	7 1/2
Capper	25
Chabot	37 1/2
Caldecott	100
Coulthard	37 1/2
Cooper	25
Crawshay	250
Cassin	50
Ceripps	50
Coper	37 1/2
Cooke	25
Carrington	5
Cooke	12 1/2
Copper	50
Crighton	25
Cunningham	25
Crook	50

Digitized by Google

	Actions.
Carpenter	20
Cladwick	37 1/2
Chritchley	50
Clagett	25
Cockell	50
Crofsthwaite	25
Capper	25
Cobb	10
Crockford	125
Cleves	37 1/2
Cohen	25
Clark	10
Cohen	37 1/2
Cullen	7 1/2
Cohen	12 1/2
Carter	37 1/2
Cohen	37 1/2
Chalmer	25
Crommelin	40
Cohen	50
Chowne	12 1/2
Cullen	7 1/2
Cullen	25
Cubitt	250
Chambeslain	10
Cooke	37 1/2
Chappell	25
Cartledge	50
Cattley	25
Carhill	50
Cubitt	50
Coldwell	25
Carpenter	37 1/2
Cooper	12 1/2
Clutterbuck	12 1/2
Craddock	12 1/2
Cathcart	12 1/2
Cadman	37 1/2
Cunningham	12 1/2
Crips	25
Cotton	25
Chowne	25
Cowston	20
Collier	12 1/2
Cullen	10
Cullen	5
Cullen	5
Cullen	12 1/2
Carne	50

	Actions.
Chapman	12 1/2
Clark	50
Chatre (Comte de la)	10
Camroux	37 1/2
Crosby	25
Compton	25
Cuthell	12 1/2
Copeland	100
Cartwnght	37 1/2
Carlyon	25
Coward	37 1/2
Cohen	10
Castellain	37 1/2
Charrettié	50
Corbett	10
Cahill	25
Cohen	25
Cohen	25
Carden	25
Cohen	100
Cohen	250
Chapman	25
Cahill	50
Detmar	10
Daniell	50
Dunbar	50
Duncan	10
Downes	75
Downer	25
Duncan	50
Devaux	100
Dacre	37 1/2
Dodyson	10
Duff	12 1/2
Dunsford	50
Dewhurst	100
Denwoodie	50
Douglas	37 1/2
Dunwodie	37 1/2
Davis	50
Durham	50
Durham	37 1/2
Despard	10
Devaux	50
De Symons	37 1/2
Drummond	37 1/2
Davidson	50
Davidson	50
Dettmar	5

Digitized by Google

	Actions.
Drane	25
Davidson	25
Dawson	50
Durham	10
Davièss	50
Donne	150
Dosseter	25
Dayman	25
Davis	37 1/2
Dettmar	10
Dettmar	37 1/2
Dacosta	25
Dacosta	12 1/2
Duncan	25
Duncroft	37 1/2
Dowling	50
Dunn	37 1/2
Devonshire	12 1/2
Dias	10
Dick	12 1/2
Davis	17 1/2
Danford	25
Duesbury	12 1/2
Dennistown	60
Dawson	50
Desplace	20
Dubourg	12 1/2
D'Alphonse	10
De Castro	37 1/2
Dias	7 1/2
Dorrington	17 1/2
Davis	25
Davis	25
Davidson	12 1/2
Davis	10
Delane	100
Dupeyron	50
Duffell	25
De Mattos et de Léon	75
Dezoete et Sons	37 1/2
Duff	250
Davis	12 1/2
Duff	50
Duff	50
Duff	50
Duff	50
Duff	50
Duff	50
Duff	50

	Actions.
Duff	50
Duff	50
Duff	50
Duff	50
Duff	50
Duff	50
Duff	50
Duff	50
Duff	70
Edwards	10
Elles	50
Elliot	37 1/2
Elles	25
Eykyn	37 1/2
Ewart	10
Edwards	50
Edwards	12 1/2
Evaux	25
Ellis	10
Elliot	37 1/2
Efsey	20
Ewart	25
Ellis	37 1/2
Ellis	10
Euthoven	75
Evaus	100
Echalaz	25
Émanuel	37 1/2
Escudier	10
Edwards	37 1/2
Echalez	25
Ellis	10
Ellis	25
Ezpeleta	300
Esdaile	250
Esdaile	70
Esdaile	750
Farquhar	10
Fowler	50
Farrar	50
Fox	25
French	25
Fisher	25
Franklin	12 1/2
Fawcett	25
Forsyth	25
Fostet	20
Forth	37 1/2
Fielder	25

Digitized by Google

	Actions.
Foord	12 1/2
Fripp	25
Fripp	50
Field	50
Failhful	25
Fernie	25
Fisher	25
Fereday	125
Frewer	25
Fuller	5
Ferners	25
Folhergill	12 1/2
Fowle	25
Franklyn	75
Fletcher	37 1/2
Ferqusen	50
Found	7 1/2
Fould	250
Francis	20
Fitzgerald	25
Field	25
Finnié	50
Follett	37 1/2
Farquhar	50
Field	75
Flindt	12 1/2
Frauklin	50
Findlater	25
Findlater	12 1/2
Follett	15
Fitch	75
Fitzgerald	25
Fructuozo	37 1/2
Fraser	37 1/2
Finlaison	12 1/2
Fowell	25
Faulkner	12 1/2
Fishwick	25
Finlaison	12 1/2
Fennell	15
Field	37 1/2
Farncomb	50
Gautier	25
Galibert	12 1/2
Getting	12 1/2
Garnet	75
Gordonhr	//
Grant	25
Gipps	37 1/2
Gardner	25
Green	37 1/2
Guedallo	20
Glines	37 1/2
Goldsmid	37 1/2
Grellet	7 1/2
Goldsmid	37 1/2
Guedallo	25
Goldsmid	37 1/2
Goldsmid	12 1/2
Goldsmid	12 1/2
Goldsmid	25
Goore	12 1/2
Goodier	100
Gudler	25
Griffiths	12 1/2
Goldsmid	50
Graul	25
Guebin	50
Gotz	50
Griffiths	25
Gaguiere	75
Gosselin	7 1/2
Graham	37 1/2
Gillett	100
Giles	25
Greenland	25
Goldsmid	25
Gaidner	10
Goldsmid	12 1/2
Grice	15
Goldsmid	10
Griesboch	20
Herbert	50
Hamanond	75
Hilbert	135
Hilchcock	25
Houghton	37 1/2
Hilchens	50
Huggins	50
Holl	75
Haes et sons	37 1/2
Homfray	25
Hegan	125
Harrisson	//
Hubert	10
Hill	25
Harvey	37 1/2
Home	37 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Haumer	25
Holmes	12 1/2
Hunter	12 1/2
Hankey	25
Hankey	50
Hankey	100
Henderson	200
Haseltine	20
Hunt	75
Haseltine	25
Hastie	25
Hoace	37 1/2
Hauce	20
Hutchinson	100
Hardcastle	37 1/2
Heseltine	25
Helbert	50
Huxley	25
Huffam	12 1/2
Hodge	10
Haynes	50
Hindle	37 1/2
Hankey	100
Hollingsworth	25
Howard	25
Hyde	75
Harrison	25
Hollingsworth	12 1/2
Hankey	125
Homer	15
Headworth	10
Holcombe	50
Haslewood	50
Hamilton	50
Harris	25
Hyams	12 1/2
Hoghton	12 1/2
Huckval	25
Hooton	25
Heaphy	25
Halse	10
Hollaud	25
Hoynes	12 1/2
Hyam	10
Heaphy	5
Harrison	25
Hunter	25
How	75
Hudson	10
Hudson	37 1/2
Hyde	75
Hore	37 1/2
Hore	37 1/2
Harnett	37 1/2
Harnett	37 1/2
Hughes	100
Hiams	20
Hume	5
Heseltine	25
Hirsch	50
Hostose	75
Hawes	25
Halle	50
Harris	75
Heard	10
Hodyson	10
Henry	10
Hendricks	10
Henry	20
Hartridge	25
Heilbert	37 1/2
Hortridge	25
Hart	25
Hart	25
Hansler	12 1/2
Haigh	100
Holt	10
Hillersdon	25
Hewitt	25
Hankey	250
Helin	25
Henderson	100
Hill	12 1/2
Hankey	150
Hankey	125
Hankey	100
Hankey	25
Hankey	50
Hankey	40
Hankey	37 1/2
Hankey	35
Hankey	32 1/2
Hankey	27 1/2
Hankey	22 1/2
Hankey	17 1/2
Hankey	12 1/2
Hankey	10
Hankey	7 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Hankey	7 1/2
Hankey	250
Hankey	150
Hescltine	37 1/2
Hensley	37 1/2
Hankey	50
Hankey	50
Hankey	50
Hankey	50
Hankey	50
Hankey	25
Hankey	15
Hankey	10
Hankey	70
Hankey	70
Impey	37 1/2
Impey	25
Johnson	75
Jourdan	7 1/2
Jones	50
Ingham	37 1/2
Jack	25
Jonney	25
Jones	37 1/2
Jackson	150
Jefferyes	25
Johnson	10
Irving	25
Johnson	25
Johnson	25
Ives	37 1/2
Jacobs	10
Jacobs	12 1/2
Jackson	12 1/2
Jacobs	10
Jaffray	25
Joseph	10
Joseph	10
Juy	7 1/2
Itzel	12 1/2
Ironmonger	25
Jones	37 1/2
Johnson	37 1/2
Joseph	50
Jerdein	37 1/2
Joseph	25
Joseph	100
Jones	25
Joseph	37 1/2

	Actions.
Joseph	37 1/2
Jones	25
Joseph	25
Joseph	37 1/2
Jackson	25
Kilburn	12 1/2
Kirchner	7 1/2
Knell	25
Kinlock	12 1/2
Kettlewell	25
Kendull	37 1/2
Kingsworth	23
Kittby	12 1/2
Kirwon	37 1/2
Konigswarter	37 1/2
Konigswarter	50
Keyser	37 1/2
Keyser	12 1/2
Keunedy	50
Kengoett	12 1/2
Kennedy	10
Kennard	37 1/2
Knox	12 1/2
Lloyd	50
Lindo	10
Luck	7 1/2
Luskington	25
Laurence	25
Lindo	100
Laird	12 1/2
Luart	12 1/2
Little	15
Lushingtonh	7
Little	12 1/2
Laurence	50
Lavino	20
Langworthy	37 1/2
Lees	12 1/2
Lindoir	37 1/2
Lyon	25
Lyon	50
Lée	50
Levy	125
Lock	12 1/2
Loke	25
Lewis	10
Lyon	7 1/2
Lloyds	25
Lloyds	50

Digitized by Google

	Actions.
Leonino	25
Lippmann	25
Lea	20
Lamert	62 1/2
Levy	25
Lawson	12 1/2
Levy	50
Levy	50
Levy	50
Lousada	12 1/2
Levy	25
Longbourue	50
Levien	12 1/2
Levy	37 1/2
Lermitte	37 1/2
Luido	25
Luido	15
Lloyd	10
Laurence	25
Luiton et Clarck	37 1/2
Lammers	37 1/2
Leonard	20
Laurent	5
Levy	10
Lazarus	2 1/2
Lyne	12 1/2
Leven	7 1/2
Levison	20
Lyon	12 1/2
Lyon	12 1/2
Littledale	37 1/2
Levison	20
Levy	20
Littledale	37 1/2
Lavrence	75
Leonino	125
Levien	37 1/2
Lazarus	7 1/2
Lindo	12 1/2
Levy	37 1/2
Levy	37 1/2
Mackintosh	25
Montefiore	25
Mitchell	25
Mangles	100
Mangles	100
Mieville	50
Metayer	10
Medley	25

	Actions.
Mixon	10
Mixon	50
Murray	37 1/2
Mather	60
Makintoch	12 1/2
Mortimer	10
Mortimer	25
M° Rae	25
Mahony	50
Mahony	12 1/2
Montefiore	10
Manico	5
Milne	50
M° Muller	25
Marten	25
Moor	12 1/2
Munk	25
Mahony	25
Montefiore	25
Mackintosh	10
Mugens	25
Morrice	25
M° Leon	25
Mount	20
Moses	37 1/2
Morrice	12 1/2
Moccata	87 1/2
Mieville	12 1/2
M° Mullen	25
Meyer	10
Meyo	80
Moline	12 1/2
Montefiore	50
Montefiore	15
Montefiore	75
Matheson	75
Mill	12 /12
Mofley	100
Mudford	10
Mason	100
Morgan	12 1/2
Moccatta	12 1/2
Murray	12 1/2
Meade	12 1/2
Mercier	25
Maw	25
Merry	12 1/2
Medley	12 1/2
Moses	37 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Masterton	12 1/2
Mauning	25
Morgan	12 1/2
Movre	50
Mc Donald	5
Mitchell	12 1/2
Mackford	50
Millesi	50
Mitchell	50
Marsland	25
Maxwell	25
Makins	37 1/2
Mc Bullom	50
Murray	50
Murray	37 1/2
Morre	37 1/2
Major	25
Mecars	37 1/2
Morrison	50
Mendes	25
Merfin	25
Mc Baun	25
Mouckton	25
Myers	25
Mocley	75
Mocalta	25
Mackirdy	25
Murton	25
Mahews	100
Medley	20
Massey	50
Moussette	25
Martin	5
Mangles	250
Montefiore	500
Mangles	70
Montefiore	70
Mangles	650
Montefiore	750
Needham	25
Nightinghle	25
Norris	100
Northover	25
Northover	25
Nicholas	7 1/2
Nelson	12 1/2
Nash	20
Newnham	50
Ogden	30

	Actions.
Overull	25
Ottley	12 1/2
Oakley	25
Ogle	37 1/2
Owen	25
Oliver	12 1/2
O'Neill	37 1/2
Ormerod	15
Oppenheim	12 1/2
Pew	50
Pidcock	50
Pidgeon	10
Preece	75
Peto	250
Poynder	150
Ponza	25
Parry	25
Palmer	12 1/2
Pemberton	50
Perton	37 1/2
Potts	15
Park	50
Porter	50
Parsons	37 1/2
Pershouse	37 1/2
Parsons	50
Patteson	25
Peppercorne	50
Penfold	7 1/2
Paul	50
Pulley	50
Peacock	50
Pickersgill	500
Peel	100
Peppercorne	25
Peppercorne	25
Peppercorne	25
Penny	25
Pitman	12 1/2
Pellat	37 1/2
Piffard	50
Phillips	15
Pulley	25
Pulley	37 1/2
Philips	75
Powell	25
Parsons	25
Parsons	25
Philipson	50

Digitized by Google

	Actions.
Pegler	25
Pattison	125
Powell	15
Perrot	12 1/2
Petit	7 1/2
Peill	12 1/2
Pay	5
Pearce	50
Payne	25
Powell	12 1/2
Perrin	12 1/2
Pattison	25
Phillips	50
Perkins	25
Perkins	25
Palmaert	12 1/2
Philipf	25
Paravicini	25
Philips	10
Price	25
Pittman	100
Pitcher	50
Rougemont	100
Richardson	25
Roney	15
Ramadge	25
Rooper	12 1/2
Ramsden	25
Richardson	25
Routh	12 1/2
Routh	25
Rougemont	37 1/2
Rawson	25
Richardson	25
Roget	25
Routh	10
Robinson	25
Ricardo	25
Rippon	10
Rochfort	37 1/2
Routh	20
Rand	12 1/2
Robertson	50
Rackham	25
Rotherham	37 1/2
Ray	12 1/2
Rofs	25
Richards	"
Reeves	37 1/2
Reevès	37 1/2
Richardson	50
Radcliffe	50
Rounthwaite	37 1/2
Rimmer	20
Robinson	12 1/2
Robertson	75
Robertson	75
Robertson	50
Rusk	12 1/2
Rate	15
Richardson	500
Rose	10
Rixon	37 1/2
Roskill	15
Roskell	37 1/2
Rushton	25
Routh	10
Ridge	20
Ralfe	12 1/2
Randall	50
Rivaz	12 1/2
Robinson	10
Richmond	12 1/2
Rasch	50
Rasch	50
Reynolds	75
Riley	25
Roberts	12 1/2
Robinson	50
Rayne	50
Rofs	20
Richardson	50
Rannis	25
Roberts	50
Robaudy	25
Rothschild	275
Rothschild	250
Rowe	15
Reynolds	37 1/2
Resdon	12 1/2
Rolleston	25
Robson	15
Robello	10
Robinson	25
Robinson	10
Robertson	15
Robinson	10
Rochas	20

Digitized by Google

	Actions.
Rothschild	50
Reid	15
Rothschild	1000
Reeves	50
Redhead	25
Radcliffe	125
Shackell	25
Shewell	75
Sadler	"
Shaw	25
Spiller	25
Spiller	15
Short	100
Smith	12 1/2
Sleigh	75
Stock	12 1/2
Short	15
Scott	10
Smith	37 1/2
Sheldon	37 1/2
Stanley	12 1/2
Siltzer	50
Schwabe	100
Schwabe	50
Slater	25
Swaun	37 1/2
Sulton	37 1/2
Sulton	15
Sola	12 1/2
Sulton	25
Salomons	50
Salomons	25
Soudeman	37 1/2
Sherman	37 1/2
Samson	37 1/2
Schag	20
Sharlaud	50
Smith	100
Steele	15
Smith	50
Smith	50
Smith	50
Sewell	50
Springbett	10
Smith	50
Short	25
Strahan	75
Silvester	15
Stater	100

	Actions.
Scholey	25
Stern	100
Spyer	10
Stikeman	25
Spyer	12 1/2
Samson	25
Short	37 1/2
Short	25
Symons	12 1/2
Sherriff	25
Smale	75
Scott	25
Shewell	25
Stiebel	37 1/2
Samuel	50
Secretan	10
Samuel	25
Samuel	75
Saunders	25
Smith	12 1/2
Samuelson	25
Smale	25
Smith	25
Symons	12 1/2
Scott	25
Spurling	62 1/2
Spurling	37 1/2
Sturz	37 1/2
Salom	10
Smith	12 1/2
Smith	10
Smith	12 1/2
Schroder	37 1/2
Stewart	37 1/2
Smith	10
Salkeld	37 1/2
Samuel	20
Smallbone	12 1/2
Sold	12 1/2
Smallbone	7 1/2
Schlotel	25
Steer	25
Scott	37 1/2
Sampayo	25
Spence	75
Satterthwaite	50
Shipley	75
Samuel	300
Smeeton	37 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Singleton	37 1/2
Sangster	12 1/2
Soughton	100
Simon	12 1/2
Somerville	37 1/2
Shodwell	25
Steintahl	50
Smith	75
Sternberg	75
Spiers	25
Stearns	25
Spyer	12 1/2
Sigmond	25
Slade	25
Sargent	12 1/2
Simon	25
Smith	20
Strickland	37 1/2
Sutherland	12 1/2
Stewart	125
Samson	10
Saudeman	37 1/2
Sporner	25
Salomons	250
Spurling	25
Stobbs	12 1/2
Simms	12 1/2
Short	100
Simms	50
Simms	//
Salomons	670
Salomons	70
Thomson	50
Tucker	25
Torrens	25
Thompson	50
Turner	50
Tobias	25
Tobias	37 1/2
Till	//
Tyrie	25
Temple	50
Thompson	12 1/2
Thomas	50
Thomas	50
Traill	25
Tompson	//
Tompson	12 1/2
Tucker	25

	Actions.
Tomson	7 1/2
Ticlens	37 1/2
Thwaites	37 1/2
Tomkinson	//
Tate	15
Tyndall	37 1/2
Thomas	50
Thomas	50
Tolédano	12 1/2
Thomson	25
Theobald	10
Thompson	20
Taylor	12 1/2
Thompson	25
Towsend	15
Telo	50
Thomas	25
Tyndale	37 1/2
Telford	25
Templar	12 1/2
Tobias	12 1/2
Twells	25
Tyre	15
Toms	12 1/2
Thomas	50
Thomas	50
Thomas	50
Uzielli	20
Uzielli	25
Underhill	15
Unwin	20
Underhill	12 1/2
Underhill	25
Unwin	30
Upton	10
Uzielli	50
Venn	25
Venn	12 1/2
Villiers	25
Vandevell	12 1/2
Vallot	10
Van-Oven	25
Vanzeller	25
Vaughan	50
Vatcher	25
Williams	50
Wright	37 1/2
Wood	50
Walkinson	25

Digitized by Google

	Actions.
Walmisly	15
Wells	37 1/2
Wray	25
White	15
Wilson	25
Walkinson	12 1/2
Wilders	50
Wood	5
Walkinson	50
Wihte	5
Williams	25
Williams	25
Welch	12 1/2
Wilson	37 1/2
Walford	12 1/2
Wright	50
Watson	37 1/2
Williams	50
Williams	12 1/2
Wilson	20
Waters	20
Waddington	62 1/2
Waddington	62 1/2
Waddington	62 1/2
Westhead	62 1/2
Wootten	25
Witten	12 1/2
Wootten	125
Wingate	15
Warmington	50
White	25
Williams	10
Waincoright	37 1/2
Woodley	25
Wells	50
Wyatt	25
Wire	25
Wyatt	25
Wyatt	25
Wyatt	25
Walkinson	500
Wreford	10
Waterman	12 1/2
Williams	37 1/2
Witten	12 1/2
Woollaston	12 1/2
Wooldrige	12 1/2
Wooldrige	20
Waley	50

	Actions.
Webb	12 1/2
Willion	10
Witten	25
Waley	10
Waley	12 1/2
Williams	25
Williams	37 1/2
White	25
Wildman	25
Ward	25
Walker	12 1/2
Willion	15
Woodgate	75
Wolff	37 1/2
Whitehead	25
Williams	25
Wright	37 1/2
Williams	50
Williams	5
Wilkinson	17 1/2
Woodcock	37 1/2
Worms	50
West	20
Westropp	20
Williams	20
Waller	37 1/2
Waller	10
Welch	25
Welch	25
Wood	25
Wooldridge	20
Williams	50
Wilson	12 1/2
Wilcoxon	25
Wright	50
Wagg	50
Wootten	50
Webster	37 1/2
Williams	25
Wells	150
Wells	100
Wilson	10
Wilberforce	25
Wilson	15
Wright	12 1/2
Yound	50
Young	25
Young	20
Young	10

Digitized by Google

	Actions.
Young	20
Young	50
Zwilchenbart	75
Besserat	15
Thibault	1
Richard	20
Tudor	25
Bejot	10
Benoit	2
Wichard	2
Benoist (Comte de)	50
Marty-Mamignard	20
Canuto-Calvet	20
Ramon	1
Lefio de Branho (Mme)	15
Labernede	2
Blancpaque	5
Hervé	2
Henry Benigne	1
Bonet	10
Delcambre	5
Plantar	1
Debaecque	10
Petit du Coupray	10
Lesouef	10
Quadra (Le marquis de la)	20
Peyre	25
Quadra (Le marquis de la)	15
Cluzet	2
Clouet	15
Flavigny (Vicomte de)	30
Laurencin	5
Taisseire de Saint-Marc	15
Picard	5
Fournier	4
Lemercier (Baron)	25
Dubois	5
Overmann	6
Milius (Baronne)	20
Aguirrevengoa fils et Urribarren	100
Michonis	2
Salvage de Faverolles	5
Sipière et compagnie	75
Sichler	15
Prousart	5
Klammer	1
Detouche	5

	Actions.
Wertheim	3
Bejot	10
Fraix	2
Taperin	15
Binghen	10
Achard	10
Versant	1
Valpinçon	15
Merlin	5
Ganilh	10
Louis	1
Guiraud (Baron)	10
Rousseau	5
Berthier	25
Fiennes (Mme de)	3
Renty (De)	25
Louys	5
Burthé	1
Foudras	15
Gonzalès	5
Blumenthal	5
Fries (Mme)	20
Desvoyes	20
Dequelen (Vicomte)	20
Vallet	5
Browne	30
Vialon	2
Saint-Génies (Baron de)	10
Caillez et Debaecque	10
Doriant	3
Rocoffort	15
Doriant	3
Horteloup	5
Desbassains de Richemont (Comte)	30
Harnett	70
Appert	30
Forget	10
Rozet	1
Alfarras (Marquis d')	350
Cholarien	5
Alfarras (Marquis d')	30
Figuera	20
Botta	2
Figuera	10
Sarriera	5
Meyer	10
Vilar	2
Barreau	4

Digitized by Google

	Actions.
Piot	20
Madoulé	15
Decreps	2
Dhamonville	10
Sipière	75
Renard frères	150
Chamoy (Comte de)	5
Quevanviller (De)	2
Hue (Alphonsine, Mlle)	2
Browne	5
Raillard	10
Houzard Laillé	5
Clarke	50
Hautreux	1
Hinoult	15
Level	10
Janisset	15
Desbassains de Richemont (Vicomte)	50
Genty de Bussy	25
Desbassains de Richemont (Comtesse)	30
Montaignac (De)	10
Desbassains de Richemont.	20
Chabannes (De)	50
Salvador Halphen	5
Collinet	10
Sasportas	10
Deroisin	21
Lotk	15
Level	25
Mercier	15
La Durandière (De)	20
Jacquemart (Mme de)	15
Boutry	3
Frenck	25
Boutry	10
Coquereau	2
Rubempré (De)	5
Laruc et Palmer	10
Lagaitte et fils	20
Oppenheim	5
Allagnier	5
Catin	10
Mersanne	5
Rochefort	5
Rivet (Mme)	20
Fournier	2
Chouillou	5

	Actions.
Blumenthal	5
Bauzan (Duc de)	20
Hetzel	10
Legentil	5
Vauden-Brock	5
Ronald	100
Chevance	5
De la Susse	20
Hue	5
Delicourt	5
D'Ennerie	15
Moussette	25
Boré	3
Jeanne	5
Berson	10
Peters	5
Aureau (Mme)	10
Subé	10
David	15
Giroud de Villette	20
De Corbie	5
Brandon	100
Paulmier	1
Lafond	10
Cuviller	10
Schwiter (Baron de)	10
Lebigre-Duquesne	5
Schwiter (Baron de)	25
Rousseau	60
Bleucowe	25
Bodenchu	5
Granday	2
Miret	3
Casse (L'abbé)	150
Spiers	5
Brindeau	5
Poictevin	10
O'Neill	10
Pegueiroles (Marquise de)	15
Peters	5
Juncker	25
Bouleau	20
Ronna	10
Caux	3
Berson frères et Sulée	25
Favres	15
Berson frères et Subé	25
Nicolsona Beauregard	5
Berson frères et Subé	25

Digitized by Google

	Actions.
Guynemer	10
Berson jeune	10
Adhémar (De)	15
Assolant-Delavallade	5
Deschamps	3
Pourcelet	5
Le Roux	50
Le Roux	5
Franque	5
Langle de Beaumanoir (Marquise de)	15
Leroux	5
Rollae	5
Leroux	10
Laurent (Mme)	5
Fournier	50
Delasalle	10
Berseville	5
Perrot	5
Bass	50
Champfort	3
Depenne	5
Sainte-Croix (Mme de)	5
Level	15
Marcandier	10
Bouffar	8
Lepoitevin-Saint-Anne	20
Simon	5
Hautecœur	3
Kraczkieswicz	6
Dufourcq	3
Férail	5
Commendeur	25
Mazurier	15
Serieyes	3
Girardin (Baron de)	50
Aynon-Berruet	5
Sercey (Vicomte de)	10
Juranvigny (De)	15
Folle (De la)	6
Marchand	5
Laloubère	15
Bousquet (De)	50
Cavard	6
Bousquet père (De)	350
Teisserenc aîné	5
Ollive	5
Allain-Hiquet	5
Pérignon (Baron)	25

	Actions.
Morel	10
Massieu de Clairval	25
Helbronner	10
Chaléon (Baron)	5
Dumartin	5
Dumont (Mme)	5
Goussaincourt (De)	10
Perrodon	5
Michel de Saint-Albin (Baron)	150
Gasville (Comte de)	40
West	50
Beaudesson de Richebourg	10
Cibiel	150
Amos-Coates	80
Bernadon	100
Constantin de Dax (Comte)	50
Berncastell	10
Lafargue	50
Hue	1
Malesherbes (Mme de)	15
Munster et compagnie	10
Houzard-Lallié	4
Girardin (De)	50
Maudet	25
Bimar	20
Noguès (Comte de)	10
Donatis	6
Poncon	5
Laboubére (Comtesse de)	10
Pignon	6
Quantin	10
Pourcelt (Baron de)	10
Arnstein	20
Bouleau (Mme)	5
Launoy	15
Berthier fils	20
Guilhem	25
Jacquemart	25
Adhémar (Vicomte d')	30
Bresson	100
Gamba	5
De Castro	5
Perré	10
Berncastel	10
Serrecave (Baronne de)	10
Puybaret	5
Franceski (Baron)	10
Dumesnil	20

Digitized by Google

	Actions.
Cohen (Julius.)	25
Dumesnil	30
Cohen (J.)	25
Bluet (Mme)	5
Cohen (J.)	25
Pelerin	5
Cohen (J.)	25
Lepetit	5
Cohen (J.)	25
Ferrand aîné	12
Cohen (J.)	25
Pesme	10
Cohen (J.)	50
Barbet	50
Cohen (J.)	50
Barbet fils	10
Champion	5
Boutin	10
Meynard	25
Letort	6
Blaisel (Marquis de)	10
Sophie Rey (Mme)	5
Véjux	50
Heumann	50
Milhau (De)	10
Chancel (De)	10
Hamôt	5
Campbell (Mme)	25
Sasportas	20
Blacque	350
Blaise	3
Blacque	100
Dreuille	5
Vendryes père	10
Petit	50
Vendryes fils	10
Slade	15
Brigaudin	10
Mainz-Cosman	5
Vacher	10
Vitrolles (Baron de)	25
Catillon	5
Vitrolles (Guillaume de)	25
Martin	350
Milhau (De)	10
Varlet	30
Milhau (De)	10
Chrétien	70
Milhau (De)	10

	Actions.
Paillot (Mlle)	5
Lemercier (Vicomte)	50
Loyzance	5
Paulmier	10
Decolange	5
Rivière (Baron)	40
Verclos (Comte de)	4
Vexel	5
Bardiès (De)	100
Cuman-Solignac	10
Bagier	20
Fisher	12
Bixio	10
Jubinal	3
Palluat	50
Jubinal	2
Marlay (Mme)	10
Sylvain	10
Lucy	100
Ducrest-de-Lorgeris	5
Chaper	20
Contamine	3
Dumont de Sainte-Croix	5
Bris et compagnie	30
Frainais	5
Grandjean	2
Lindet	10
Catcher	25
Dubos	15
Panthon	10
Bass	20
Eude	15
Granet (Mme)	5
Dubos-Vallée	15
Baignères	10
Dubos	10
Castillon	2
Dubos	25
Hollander	11
Meyer-Decamp (Mme)	4
Letourneur	2
Laurent	20
Beaulieu	4
Leblanc	10
Marcuard	50
Buzot	4
Bertiche, Boujean et Chesnon	150
Brulfert	1

Digitized by Google

	Actions.
Pissaro	5
Chouillou	10
Cicile	2
Drouillard Benoist	2,000
Cabrol	50
Leroy d'Étiolles	20
Benoist (Vicomte)	350
Dotézac frères	175
Boulard	60
Renard frères (E. E. S.)	173
Hure (Mme)	5
Castaing	300
Hure (Mme)	5
Fould et Fould-Oppenheim.	500
Trautmann	10
Laisné	10
Perodeaud	15
Jacquemart (Mme)	10
Geoffroy	10
Barroil	20
Rotillon-Dijean	5
Bros	150
Franquet	10
Bejot	40
Choînet	10
Rousset	5
Garnier	3
Mage	50
Wilmart	4
Rouville Stedhane (De)	50
Bordas	3
Rouville Stephane (De)	150
Ballot	5
Jaurés	7
Ballot	5
Roumens Osmin	4
Ballot	5
Reséquier	2
Ballot	5
Prato-Puy (Laurens)	6
Ballot père	5
Jaurès-Got	3
Beaudet	20
Bayer (Veuve)	3
Berlié	3
Alby (Mlle)	2
Bruland	4
Boument père	2
Bordas	3

	Actions.
Roumens	2
Coudière	5
Roumens (Mlle)	2
Cassegrain	3
Boignes et compagnie	100
Collet-Lécuyer	2
Promis neveu et Renard	125
Certain	10
Eyermann	50
Daudier père et fils	5
Colombier et Eymond	100
Daudin fils	4
Rout	50
Daudin	2
Durand	100
Dujonquoy Sauzet et fils	5
Gaussorgues	98
Fousset	3
Radoulleau	229
Gibier	7
Davalis	253
Geoffroy	6
Bouche	10
Giganon	2
Bouche	10
Grivot-Huquier (Veuve)	6
Schlésinger	5
Henry Destureaux	4
Schlésinger	20
Hardouin	3
Demachy	10
Isembert	3
Sellière	100
Lemaire Yvan	4
Bontemps	25
Lemaire	5
Fromentin	1
Lemaire	5
Barrau	466
Lary	5
Kermel	82
Landré Charrier	1
Lescuyer Wespin	20
Ostrzeszewick	3
Husson	388
Leveau	4
Durand	482
Lochon Barault	4
Herubel	3

Digitized by Google

	Actions.
Moreau Cadorne	3
Dupeyre	4
Michau	2
Lagrell	1
Moreau Lachez	5
Tabuteau	4
Marcodet (Veuve)	2
O'Lombel	4
Méricourt (De)	4
Villeuve de Rey	6
Méricourt (De)	5
Guignard fils	12
Masson Grillon	3
Escarraguel	12
Mathieu	7
Nunès	5
Mathieu	4
Tanquerel (Veuve de)	7
Mathieu et Gibier	5
Drouillard	350
Michaux (Veuve)	2
Burgaud des Marets	147
Pelletier Flanelle	5
Lalande frères	6
Poton Auvray	3
Martin	3
Pelletier Gibier	3
Cuoq	15
Pelletier	2
Bernard Leduc	4
Pelletier (Claude)	3
Sarget (Baron)	10
Pelletier (Mme)	2
Leduc (Mlle)	4
Pelletier	1
Bernard Leduc	3
Pelletier	1
Leduc (Mme) et compagnie	3
Pelletier (Mlle)	2
Foliz	50
Pelletier	2
Martin	50
Pelletier (Mlle)	2
Desloges	128
Pelletier	1
Delbos	12
Camau	700
Pelletier	1
Larrieu	18

	Actions.
Pagot (Veuve)	6
Ducles	2
Pothain	10
Pradel	12
Pigé	10
Chave fils et compagnie	6
Pesle Vernois	3
Gailhard aîné	3
Redon	4
Balguerie et compagnie	10
Rivière	5
Petit	6
Royer	7
Pereyra Loarès	6
Terrier Bonnet	3
Riche	2
Thion (Mme)	5
Nunès	4
Thion	3
Serre	4
Thion	5
Dousse (Mme)	3
Vernois	3
Dasque (Veuve)	1
Vernois (Veuve)	3
Labalette	12
Meunier Clovis	10
Pelletier	1
Debans aîné	12
Cureaux (Des)	16
Oxeda fils	3
Fleury	5
Curaudeau	3
Caget	5
Navarrot	1
Meyrel	73
Mallet frères et compagnie	531
Barbereux	50
Panat (Vicomte de)	350
Cambis (Comte de)	30
Mezence	10
Koller	5
Cardoze	3
Franceschi	3
Astait Ogier	1
Valquez et compagnie	12
Duron	3
Ferbeyre	2
Réchade	8

Digitized by Google

	Actions.
Chaumet (C.)	8
Capaville et Laurens	12
Lutard, Effray	3
Verger	1
Mihura et compagnie	12
Suarez fils	3
Lunel	2
Lunel	2
Prévost jeune	2
Domasowski	8
Blancat aîné	1
Bouvie	7
Mousquet	3
Hermandez	4
Jolivel	2
Nartigue	2
Bermond fils aîné	80
Dourdin aîné et compagnie	3
Carrié	3
Danglade	4
Fauché frères	12
Piganneau frères	50
Cazeneuve	1
Garre	20
Raynaud	20
Stott	3
L'héritier	150
Buddicom	75
Courtin Riolet	4
Dubée	5
Peltier	7
Carbonnie	2
Boys	10
Baudet (Jullien)	8
Choyot	5
Jullien	2
Larne et Palmer	20
Caget	6
Hersent (Alp.)	5
Fleury	3
Zebrosky	3
Dupré de Saint-Maur	1,000
Perrot	25
Vaysse de Rainneville	350
Rothschild	10
Merle	25
Morel (Comte)	350
Paton	20
Delandre	5

	Actions.
Albuféra (Maréchale duchesse d')	300
Teuré fils	25
Dubreuil	5
Le Roy	5
Sasportas père	5
Lasalle (De)	150
Darlincourt (Vicomte)	20
Lasalle (De)	550
Praille (De)	25
Le Roux fils aîné	25
Créta	25
Darancourt	25
Bejot	40
Lamartinière	15
Lucien d'Artaud et compagnie	12
Vrignaud	15
Blanchy frères et compagnie	25
Rawdon (Mlle)	10
Pestel	2
Loyer et Duval	10
Pommez	15
Gruau	10
Leris	2
Pelerin	5
Sagarzuerieta (De)	6
Jullien	2
Puytorac	3
Jullien	3
Promis frères et fils	4
Jullien	4
Jemain	2
Tureaux (Des)	50
Bresson (H^te^)	15
Augé de Fleury	5
Dousse d'Armanon	10
Commendeur	100
Mialhe	7
Blacque	100
Balengat	12
Varlet	100
Latrilhe fils et Junca	6
Varlet	100
Richard	5
Varlet	100
Daguerre fils aîné	30
Chatelier	20

Digitized by Google

	Actions.
Infeuger	10
Leclerc	8
Lestapis	100
Leclère Sergent (Mme veuve)	5
Lestapis	100
Cavallier	5
Cosserat fils aîné	15
Dequoy	20
Linard	20
Guéraud	2
Souquet aîné	3
Meunier	8
Gaston Bazille	12
Preval (De)	35
Ferrié	3
Oeuf	2
Amat	3
Folsch	350
Bonneru	1
Michel	3
Granier fils	50
Audisfret	2
Bazille et Castelnau	70
Faugier	5
Rey	25
Martel	6
Menard	15
Brunet	5
Faure	30
Massol	5
Bros	29
Luce	5
Geoffroy Peller	2
Audibert	2
Prat (De)	10
Brugnière	6
Marié	3
Marié	2
Gray (De)	5
Lopez	5
Benedetté	5
Nercé Maury	5
Romagnac	4
Robert	2
Marc Masson	40
Adamy et compagnie	40
Haragli	6
Magol	7
Isnards (Le comte des)	20

	Actions.
Escalon	6
Coche	1
Arlaud	1
Arduin (D') et compagnie	7
Dastrevigne	3
Boinet	2
Lions de Martin	6
Chenille	2
Benedetté	3
Mouren	3
Valentin	2
Massot fils	3
Cœurveillé	3
Arnaud d'Agnel	2
Picciola (De)	15
Aubert (B.)	2
Roux Labaume père	1
Reynaud (B.)	3
Cohen	15
Alphandery	5
Gros	6
Plane	7
Camoin	3
Aubert	2
Reggio	20
Pretrocochino	20
Delaud	2
Lemarchant	10
Caillot	7
Sicard	3
Michel	2
Dupouy (Mme)	2
Biel	1
Chimicho de Marini	7
Rouchetti	3
Arnaud aîné	10
Gaillard (De)	1
Battle Gaillard	5
Maitre	2
Piccioti (De)	10
Guien	2
Dromocaité	8
Blondeau	2
Roux (De)	5
Autheman	2
Charrier	2
Raud fils	2
Dudemaine	3
Dudemaine	2

Digitized by Google

	Actions.
Guien	4
Laval	2
Chosson	3
Gervaise	2
Meynier	10
Morphy (Mme)	8
Rivière de la Souchère	5
Guerrero et compagnie	12
Arnault (Mme d')	2
Sal E. V. Serra	2
Michel	2
Padowa	2
Jean	2
Araou	2
Bouteille	2
Jean	2
Luce	6
Marliani	8
Jailly	2
Audin	5
Gontro	1
Boucanier	3
Audin aîné	2
Gaudin	3
Bourgogne	3
Vigne	6
Fenech	2
Clément	2
Isnard	2
Sigalas	6
Sénéchaud	2
Boyer	5
Aubaye	2
Bartro fils	2
Bartro frère	2
Barbarou de Megy	3
Dorange	2
Pecoul	5
Roussel et Laugier	7
Laugier	3
Pardigon	15
Baldy	3
Parsin	2
Boubel aîné	2
Hano	3
Eliar Dahcah	2
Biores	3
Guiol	5
Braquety (B^ny^)	6

	Actions.
Hamouy	5
Reynaud	2
Arnoux	2
Gautier	3
Isoard	2
Girard	1
Astier	2
Estienne	3
Gourdet	3
Cot	2
Briqueler	15
Briqueler	10
Delauze	2
Duisein fils	2
Remusat	2
Satragno	1
Coupiny	3
Ferrari	3
Coste aîné	2
Roche	2
Olive	10
Peyron	2
Lautard	2
Beaumont	1
Hartung	2
Castelnau	10
Mitchell	2
Luce	9
Preyre	4
Seren	8
Bonnasse	3
Roubaud	2
Caillhol	2
Lecerf	2
Lemarchand	2
Montecorboli	6
Laribardière	2
Julliany	6
Audibert	2
Giraud fils aîné	2
Budd	3
Rouffio	3
Rochebrune	2
Anthoine (D')	8
Caillat (Mme)	2
Reboul	3
Reboul	2
Kpal et compagnie	9
Mathieu	3

Digitized by Google

	Actions.
Redarrides	12
Corcos	2
Pallot	2
Vincent et Beude	5
Pigascé	2
Carrassan	2
Hugues	1
Guerin	1
Martin	2
Suarès	3
Suarès	8
Olive	9
Trucy	2
Ambiel	2
Blanc	2
Billet	5
Gandolphe	3
Abram fils cadet	2
Soifranc	2
Crémieux (L.)	6
Crémieux	6
Brun	5
Laurens	2
Salles	3
Garagnon	2
Chaix	2
Ferréol	6
Parangue père et fils	18
Escalon (Comte)	9
Degray	2
Homsy père et fils	10
Caman aîné	3
Papudoff	15
Daudouard et compagnie	4
Blanc	6
Vallette et compagnie	5
Vallette	6
Achard	2
Roussel et Bourgarel	3
Roussel	2
Fraissinet	10
Cauvière	10
Pons	1
Caman (Louis)	5
Delpuget	2
Arlando	3
Condamin fils	2
Deville	8
Barbaroux	2

	Actions.
Andrivet	2
Lieutaud	2
Senez	2
Barban	5
Velten	6
Pinatelli	3
Abeille de Perrin	2
Castelmuro frères	5
Noël Laugier	2
Hardouin	1
Ventre	6
Abeille	2
Garnier	3
Senez	3
Vigoureux aîné	2
Abadie	2
Tedesio	2
Girard	2
Verdillon	2
Dorange	2
Gardane (De)	2
Gaulofret et Abram fils	5
Abram et compagnie	8
Chaudan et compagnie	2
Natham	8
Bouteille	5
Maroni	2
Rousset	3
Raibaud	2
Oeuf	2
Prat	2
Mouton	2
Bienvenu	2
Maurand	2
Bremond	2
Eyraud	2
Rabattini	40
Mouton	2
Cassuto	2
Padowa frères	6
Garula	5
Auban fils	12
Malus (Mme)	2
Minuty	2
Jourdan	2
Stafford	2
Verlaque	2
Roblot	2
Brunique (Mme)	2

Digitized by Google

	Actions.
Genais	2
Tempier	5
Solal frères	5
Solal	2
Rampal	6
Hamy, Gayet et Gourjon	22
Pervin et fils (Veuve)	3
Trabue	3
Étienne	2
Dennic	5
Caillot et compagnie	5
Brun fils	2
Audibert	9
Flachot aîné	5
Baldini	2
Girard	2
Nano	3
Girard	8
Millon	2
Villebrun	3
Chauvier	2
Guien	2
Albe	3
Carle	2
Faure	12
Suzan	2
Alby aîné	2
Rondel	6
Bordarrié	3
Colomb	16
Colomb	16
Charlmeton	2
Félix (Alexis)	5
Rodrigues (Oscar)	30
Turc	5
Grotacap	5
Turc (Mme)	2
Grousset	2
Crugy	12
Grousset	3
Crugy	20
Grousset	8
Hennequin	20
Guilletmot	2
Schnell (Mme)	6
Guilletmot	3
Schnell (Mme)	2
Rey (Mme)	3
Schnell (Mme)	3
Rey (Mme)	2
Schnell (Mme)	1
Abran	7
Schnell (Mme)	6
Abran	5
Schnell (Mme)	2
Abram	3
Giraud	5
Touche-Simulin (Veuve)	3
Giraud	4
Bonella	8
Giraud	2
Mandach	2
Giraud	2
Gandolphe	3
Giraud	2
Deville et compagnie	2
Giraud	3
Kœster et compagnie	7
Giraud	2
Kœster et compagnie	5
Hollander	20
Giraud	2
Fontanes	2
Giraud	5
Fontanes	5
Giraud	8
Fontanes	3
Thiollière (Henry)	10
Fontanes	1
Meyraud	6
Fontanes	2
Thiollière	6
Fontanes	5
Barenne (Comte de)	10
Fontanes	2
Carcassonne frères	9
Fontanes	1
Tassel aîné	2
Fontanes	2
Castillon fils frères	3
Fontanes	2
Faisse	6
Fontanes	2
Cazalis	10
Fontanes	2
Honorai	1
Fontanes	2
Ducloux	2

Digitized by Google

	Actions.
Fontanes	2
Livoli	6
Fontanes	3
Fabre	6
Fontanes	15
Sauti Corgherie et compagnie	10
Deville et compagnie	4
Délaud (Veuve), née Buret.	2
Deville et compagnie	2
Paul	5
Deville et compagnie	2
Audin	3
Deville et compagnie	5
Brun	2
Deville et compagnie	10
Roux (Veuve)	9
Deville et compagnie	1
Rouffio	2
Deville et compagnie	2
Brun	3
Deville et compagnie	2
Jackson	2
Deville et compagnie	2
Folsch (Mme)	6
Deville et compagnie	2
Folsch (Mme)	6
Deville et compagnie	3
Folsch (Mme)	3
Deville et compagnie	2
Folsch (Mme)	2
Deville et compagnie	3
Folsch (Mme)	3
Frisch	2
Folsch (Mme)	1
Frisch	2
Folsch (Mme)	2
Frisch	2
Folsch (Mme)	2
Frisch	2
Folsch (Mme)	1
Frisch	2
Arduin et compagnie	3
Frisch	2
Arduin et compagnie	3
Frisch	2
Arduin et compagnie	7
Frisch	3
Arduin et compagnie	5

	Actions.
Frisch	2
Arduin et compagnie	6
Frisch	2
Arduin et compagnie	2
Frisch	2
Arduin et compagnie	2
Frisch	3
Arduin et compagnie	6
Frisch	5
Arduin et compagnie	4
Fournel aîné	20
Arduin et compagnie	3
Bazin (MM.)	10
Arduin et compagnie	3
Morel	2
Arduin et compagnie	5
Guise	7
Chauvin et fils	4
Guise	2
Chauvin et fils	3
Bouteille	8
Chauvin et fils	3
Bouteille	3
Chauvin et fils	2
Flachot aîné	3
Chauvin et fils	2
Flachot aîné	2
Schnell	2
Laval	3
Schnell	2
Degray	3
Schnell	2
Degray	2
Schnell	2
Trucy	5
Schnell	3
Audin	6
Chauvin	5
Félix	1
Chauvin	3
Félix	1
Chauvin	4
Fontanes	6
Chauvin	2
Fontanes	6
Chauvin	2
Jackson	6
Chauvin	2
Jackson	6

Digitized by Google

	Actions.
Chauvin	2
Marcel	6
Chauvin	2
Schnell	2
Chauvin	2
Villebrun	6
Chauvin	2
Schnel (Mlle)	2
Taurel	3
Jaloux	2
Taurel	3
Jaloux	2
Taurel	5
Jaloux	3
Taurel	3
Aubert	2
Taurel	5
Aubert	3
Taurel	5
Aubert	2
Taurel	3
Rondel	6
Taurel	5
Rondel	5
Foa	10
Rondel	2
Foa	2
Rondel	3
Foa	3
Rondel	5
Foa	3
Rondel	3
Foa	2
Rondel	1
Foa	2
Rondel	3
Foa	2
Rondel	3
Foa	2
Rondel	10
Foa	2
Rondel	1
Foa	2
Rondel	2
Foa	2
Rondel	2
Foa	1
Rondel	5
Foa	2

	Actions.
Rondel	1
Foa	6
Rondel	2
Foa	3
Rondel	2
Schnell	3
Rondel	2
Schnell	2
Rondel	3
Schnell	3
Rondel	2
Schnell	2
Rondel	3
Schnell	1
Rondel	3
Schnell	5
Rondel	3
Schnell	5
Rondel	3
Schnell	2
Olivera	100
Schnell	1
Salives	12
Gruau et Schnell	3
Salives (Mme)	6
Gruau et Schnell	3
Salives (Mme)	6
Carcassonne	2
Salives	6
Esclan (Baronne d')	2
Salives	6
Wende (De)	100
Grand	10
Mather et compagnie	100
Mather	125
Vitry	20
Tombarel frères	15
Vignerie et compagnie	12
Baduel	12
Glaisse	12
Trémont frères	10
Fougue	9
Authier	7
Roc	7
Roc	6
Debray	7
Salusse	12
Ruffié (Mme)	6
Timbal	6

Digitized by Google

	Actions.
Borin aîné	6
Jacomet	6
Foucaud (Comte de)	6
Ségur de Verthamois (Vicomtesse)	6
Dejean aîné	5
Gaussorgues	3
Alby	8
Dessinés de Pontout (Baronne)	2
Sob	2
Caze	2
Arbou Castillon (Baronne)	2
Nicolas	2
Alby	6
Calvet	2
Calvet Besson	2
Clergue	2
Roussillon (De)	2
Fuzier Rabaud	14
Gèze frères	2
Théron et Mazères	2
Castellane (Comte de)	2
Fabre	10
Couve	2
Glaye	1
Claverie	1
Mondot	1
Lespès	1
Costes	1
Bernadou	1
Aubigny	1
Cantarousse de Rivière	1
Bourrillon	1
Fugens	1
André (Mme d')	1
Anglade	1
Salusse	1
Anthenas (Mme)	1
Vaisse	1
Durand	1
Clavié	1
Mainvieille	1
Carrère jeune	1
Alby	6
Carrère	1
Garrette	1
Gaullerau	6
Garrette	1

	Actions.
Bedene	3
Larivière (Marquis de)	1
Sarrand	4
Croux fils aîné	1
Regismanset	1
Saint-Martin	1
Baurens	1
Bacon	1
Raux de Roumens	1
Raux, née Reverdy (Mme)	1
Dupin	1
Mather (Mme)	2
Proharan et Bouderon	3
Mazarin	3
Sambuy (De)	1
Salaguier frères	10
Cabibel Stoll	3
Cantaloup (Mme)	5
Meric Mouran	15
Surville (De)	6
Leotard	5
Coste	7
Brunel	7
Desurville	5
Barthe	7
Masseraut	2
Desurville	2
Lamouroux	3
Petey	2
Fournier	10
Dampmartin	10
Lafont	10
Maurin jeune	2
Boucoirant	3
Vitalis	2
Viennois	10
Meynier	10
Formier de Moirand	7
Guillemen	9
Fontanes	50
Daniel	13
Cavalier Benézet	5
Regis (De)	5
Devillas-Plantal	10
Froment-Aurivel	5
Manse	5
Riboulet et Saissine	6
Dubois	2
Chastellier	7

Digitized by Google

	Actions.
Molines	50
Granier	7
Molines	5
Molines	5
Franc	5
Dumigny	2
Roquemartine	3
Lisbonne	7
Pujol fils	2
Robert	2
Cazeinq	5
Jalagnier	5
Martin	2
Petit (De)	9
Devillas-Plantat	5
Megre	5
Vassas	5
Montoussé	10
Fabre	15
Fontanes Garnier	2
Verdier du Flaux	3
Julian	16
Bonnes aîné	5
Surville (De)	5
Surville (De)	5
Surville (De)	5
Surville (De)	5
Charles	5
Faugier	5
Castant	2
Auzeby	5
Munier Gambosant	6
Quiqueron Beaujon (Cte de)	5
Delacorbière	22
Surville (De) et fils	150
Surville (De)	2
Surville (De)	5
Verdier de Maur	7
Surville (De)	2
Surville (De)	2
Surville (De)	5
Surville (De)	5
Chamboredon	50
Caillé des Marets	2
Labié	25
Cuthbert	30
John Bass. O'liver	200
Tricot	10
Hailland	200

	Actions.
Lambard fils	5
Brackstone Baken	300
Lefranc	5
Amsinck	200
Hoheberger	10
Arhley	225
Davalis	10
Barlou	225
Marie	5
Sprott Boyd	225
Badoulleau	25
Richard Jenkins	225
Badoulleau	10
Richard Norman	225
Goube (Mlle)	2
Henry Simond	225
Goube (M^l^e)	2
Young	225
Piot	10
Leger	15
Leteinturier	5
Lemoyne	800
Laire	5
Laire	5
Pasquier	5
Pitrel	10
Marie	5
Lasternas	5
Bouche	15
Bouche	15
Genissieu (De)	50
Richemont	350
Frèrejean	50
Delacour	20
L'Espée (Comte de)	50
Tissier Sarrias	150
Maigre Rivet	5
Murphy	5
Jabet	12
Larac (De)	25
Larac (De)	25
Hughains	5
Solar	20
Hagard	2
Bassery (Veuve)	25
Saint-Leger (De)	10
Bassery	10
Saint-Leger (De)	10
Pernollet	25

16.

Digitized by Google

	Actions.
Parisot	6
Fontanes (Ph.)	50
Martell	100
Potron	6
Potron	6
Potron	6
Potron	6
Potron	5
Potron	3
Saint-Bézé (De)	2
Vitry	2
Brousse (De)	2
Sancery	2
Juillac (De)	2
Juillac (De)	2
Ginesty	2
Vignier	1
Bunel fils	1
Amable	1
Begue	1
Bunel fils	1
Granier de Cassagnac	20
Dumont	20
Sallerange (De)	10
Oliveira	225
Dauribeau	20
Léon et compagnie	20
Chevallier Péré	6
Derembourg	10
Courtin	3
Poupard	10
Koller	5
Astier (D')	10
Planta	1
Cambis (Marquis de)	25
Beautier	70
Adam	50
Delaire	25
Teisserenc	10
Rappin	10
Charpentier	10
Rey	25
Crétu	350
Vial (Mme) née Delacour	5
Lesourd	15
Beaussier	10
Desbayes	5
Proust	5
Wolowski	10

	Actions.
Bertrand Dejonquoy	5
Bernard	5
Martin	10
Levy	10
Bertrand Moreau	5
Benjamin	10
Blacque Certain Drouillard	50
Porquier	3
Blacque Certain Drouillard	50
Castro	4
Blacque Certain Drouillard	50
Clouet fils	15
Blacque Certain Drouillard	50
Caffiaux	20
Blacque Certain Drouillard	50
Lefevre	20
Blacque Certain Drouillard	50
Courard (Mme)	10
Readly	40
Lehoux	25
Manneyra	2
Malavaigne	4
Chabaud-Latour	100
Asselin	1
Richard des Bures	50
Alphonse jeune	2
Defiennes	10
Montaignac	10
Blacque Certain Drouillard	50
Gaillard et Rampin	30
Whitelock	10
Gaillard et Rampin	30
Nisard	50
Pissara père	5
Chamoy (Comte de)	18
Berruyer	7
Curé	4
Meynard	25
Crouet	2
Maréchal	20
Huard	10
Maillard	10
Innocent	15
Branho (Mme de)	15
Hervey	50
Doux	20
André	25
Hervey	25
Albrecht	6

Digitized by Google

	Actions.
Mather et compagnie.	33
Benard Leduc	5
Hantier.	5
Leduc (Mlle)	5
Blacque Certain Drouillard.	20
Nettancourt (Marquise de).	10
Blacque Certain Drouillard.	20
Donnezon.	10
Blacque Certain Drouillard.	20
Périer	50
Bourderon.	2
Blacque Certain Drouillard.	20
Blacque Certain Drouillard.	20
Chevalier.	10
Blacque Certain Drouillard.	40
Tur.	20
Roard de Clichy	92
Detroyat (Ch.)	25
Morel (Comtesse)	100
Teissonnerie et compagnie.	12 1/2
Tempier.	37 1/2
Terras.	5
Teulon.	15
Teulon.	20
Teynier.	20
Thérond fils	75
Thery	10
Thiebaut.	25
Thierry.	2 1/2
Thierry.	20
Thion	5
Tholozon et compagnie.	7 1/2
Thomas frères.	37 1/2
Thorigny (Chevalier de)	7 1/2
Thurneyssen	743 1/2
Thurneyssen et compagnie.	501
Timbal.	10
Tissic.	25
Tissié Sarrus.	175
Toché	7 1/2
Tolay et Martin.	12 1/2
Tombarel fils.	37 1/2
Tombarelly Escoffier	5
Touchard.	112 1/2
Touchard (Veuve)	32 1/2
Tournelles (Baron des)	7 1/2
Tourneur-Jouanne.	20
Tourneur Murray.	7 1/2
Tourrel de Longchamp	12 1/2
Toursier.	2
Toursier	2
Toussaint.	2 1/2
Tovar (De)	2 1/2
Trabaud.	7 1/2
Trabaud.	5
Trabaud.	5
Trabud.	30
Travot (Baron)	37 1/2
Travot (Baron)	50
Tremont père.	30
Tricon	5
Triquet	2 1/2
Troteux	2 1/2
Trousset	2 1/2
Trucy	5
Truqui.	2 1/2
Tur.	50
Tureaux (Des)	30
Turc	30
Utermarck de Havilland	10
Vacher.	50
Vacher.	2 1/2
Vagner et compagnie.	2 1/2
Valabregue fils	20
Valat.	10
Valat Loche et Jullier	20
Valentin.	2 1/2
Valentin.	7 1/2
Valérien.	4
Valette-Belot jeune.	5
Vallée	7 1/2
Vallier-Bouchard.	30
Vallette.	5
Vallette.	17 1/2
Vallette et compagnie.	15
Valls	5
Valpinçon	20
Valrent	10
Varagne de Gardouch	100
Varnier Royer.	10
Varsami père, fils et compagnie.	7 1/2
Vassal	7 1/2
Vassas.	30
Vasse.	12 1/2
Vasselon	20
Vast.	10
Veaute.	90

Digitized by Google

	Actions.
Verclos (Comte de).....	17 1/2
Verclos (Comte de).....	20
Verdet.....	50
Verdet fils et compagnie..	20
Verdier de Flaux.....	20
Verdier de Serviers.....	35
Verdun.....	2
Vergeon.....	1
Vermeil fils aîné.....	7 1/2
Vernazobres.....	25
Verner et compagnie.....	100
Véron.....	50
Versant.....	2 1/2
Vertamy (Comte de).....	2 1/2
Vexel.....	1
Veyron dit Lacroix.....	2 1/2
Veyvialle (De).....	7 1/2
Vezion.....	7 1/2
Vezion fils (Duclos).....	15
Vialars.....	1
Vialars, née Monmeynard.	1 1/2
Viale.....	7 1/2
Vialetes de Montarieux...	4
Vialetes Daignan.....	10
Vidal.....	5
Vidal fils.....	5
Vidal fils.....	35
Vidal frère.....	75
Vadalot du Sira.....	5
Vidron.....	2 1/2
Viel.....	3
Vigne et Sarry.....	12 1/2
Vignes.....	650 1/2
Vignes.....	50
Vigoureux.....	2 1/2
Viguerie.....	50
Viguier et compagnie....	7 1/2
Villa fils.....	1
Villa.....	8
Villalon (De).....	10
Villaret.....	2
Ville (De).....	3 1/2
Ville.....	10
Ville.....	5
Villebœuf fils.....	2 1/2
Villeneuve (Vicomte)....	37 1/2
Villeneuve (De).....	10
Villeneuve de Bez.....	12 1/2
Ville (Suzanne).....	50

	Actions.
Villette (Mlle de).....	5
Villette Gridame.....	12 1/2
Vinay.....	5
Vincens.....	80
Vincens.....	2 1/2
Vincens Devillas et compagnie.....	20
Vincent.....	25
Vincent.....	10
Viton.....	15
Viton.....	15
Vitrolles (Baron de).....	62 1/2
Vivarez aîné.....	37 1/2
Vivier.....	2 1/2
Volpellière.....	30
West.....	62 1/2
Wetsphal Castelnau.....	25
Whiteloch.....	10
Wiemann.....	12 1/2
Wilmart Séjourné.....	2
Wolowska.....	5
Wolowski.....	5
Worms.....	10
Worms.....	12 1/2
Yrand.....	10
Yenne (D').....	12 1/2
Zangronie (De).....	10
Zeerleder et compagnie...	25
Zieny.....	2 1/2
Zoghel.....	25
Oliver.....	12 1/2
Colville.....	3
Pollew.....	12 1/2
Mackensie.....	1 1/4
Dean.....	3 3/4
Bradley.....	18 3/4
Hardy.....	3
Thompson.....	2 1/2
Amscrek.....	6 1/4
Orford.....	1 1/4
Beamcourt.....	5
Robertson.....	25
Cocks.....	6 1/4
Cocks.....	12 1/2
Cocks.....	31 1/4
Courtenay.....	6 1/4
Dodd.....	12 1/2
Carrer.....	10

Digitized by Google

	Actions.
Bigge	12 1/2
Harrisson	9 1/4
Storg	9 1/4
Bunny	12 1/2
Battis Combe	15
Disbourne	12 1/2
Chelver	12 1/2
Holster	1 1/4
Irving	8
Smith	6 1/4
Blichley	12 1/2
Paul	6 1/4
Lemelle	12 1/2
Sharp	4 1/4
Stokes	1 1/4
Fenlay	4 1/4
Blaithcock	1 1/4
Dubourg	4 1/4
Hankey	12 1/2
Matheson	6 1/4
Wynne	12 1/2
Block	6 1/4
Hardmann	4 1/4
Woollen	18 3/4
Woollen	18 3/4
Gore	3
Scragg	1 1/4
Rand	12 1/2
Neuwman	1 3/4
Maluin	1 1/4
Rye	2 1/2
Shelitz	2 1/2
Jarrold	6 1/4
Gilbert	6 1/4
Allen	5
Cross	5
Wickboods	9 1/4
Openshard	3 3/4
Duncan	6 1/4
Powell	2 1/2
Levem	1 3/4
Bamford	3
Charritie	25
Willis	25
Lee	4 1/4
Hill	5
Wyat	1 1/4
Clossmann	50
Hoane	11 1/4

	Actions.
Flum	2 1/2
Keogh	3
Taylor	6 1/4
Taylor	9 1/4
Clifford	6 1/4
Eathoven	25
Hopwood	3 3/4
Mac-Rac	2 1/2
Barlow	25
Ridgway	12 1/2
Léonard	4 1/4
Leonard	6 1/4
Tale	6 1/4
Mildway	6 1/4
Johnson, Langdon	12 1/2
Stokes	5
Beard	3 3/4
Portlock	9 1/4
Robinson	3 3/4
Bywater	6 1/4
Kidd	1 1/4
MacIver	6 1/4
Hamilton	12 1/2
Scott	6 1/2
Baird	4 1/4
Carrill	5
Darlington	2 1/2
Wolton	3 3/4
Collier	6 1/4
Morley	25
Challis	3 3/4
Price	3
Ball	3
Pullen	7 1/2
Sinclair	12 1/2
Dearic	3 3/4
Fernic	6 1/4
Monday	3
Rye	2 1/2
Crane	4 1/4
Rochford	1 1/4
Molt	25
Wright	6 1/4
Bennelt	3
Campbell	12 1/2
Evans	5
Wilkinson	12 1/2
Amelan	2 1/2
Graham	12 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Major	3
Fox	3
Elvery	1 1/4
Josephs	12 1/2
Joseph	6 1/4
Rogers	3
Mann	7 1/2
Foster	2 1/2
Edwards	5
Borme	1 3/4
Wood	10
Upton	12 1/2
Montefiore	3
Wyat	3
Gillan	5
Pugh	12 1/2
Fielder	25
Griffin	4 1/4
Griffin	3
Leonison	3
Peel	6 1/4
Webster	10
Barfoot	5
Ragg	6 1/4
Saunders	6 1/4
Hubbershe	37 1/2
Levison	10
Sandwith	2 1/2
Midley	6 1/4
Midley	10
Jackson	3
Lebay	2 1/2
Howman	3 3/4
Charitie	12 1/2
Sircini de Mons	6 1/4
Colin	3
Hamilton	18 3/4
Bennelt	4 1/4
Morris	6 1/4
Mann	5
Edwards	5
Proud	6 1/4
Ireland	6 1/4
Nuller	12 1/2
Hay	18 3/4
Robertson	2 1/2
Horne	6 1/4
Horne	6 1/4
Pocock	4 1/4

	Actions.
Hasden	9 1/4
Wenn	7 1/2
Siuteley	11 1/4
Kindall	4 1/4
Green	12 1/2
Thompson	12 1/2
Parves	7 1/2
Sharp	6 1/4
Alkinson	7 1/2
Jones	25
Duncombe	3
Whitshead	7 1/2
Blowfield	4 1/4
Morgan	18 3/4
Castello	6 1/4
Young	3
Young	3
Collyery	9 1/4
Browne	9 1/4
Bell	9 1/4
Hewkley	1 3/4
Gillett	9 1/4
Mc Cann	7 1/2
Dugsdale	5
Ridley	1 3/4
Ridley	2 1/2
Raggett	7 1/2
Tilliers	12 1/2
Fuller	1 3/4
Forsyth	18 3/4
Johnson	7 1/2
Tarpley	12 1/2
Howard	6 1/4
Montefiore	12 1/2
Baldwin	6 1/4
Capel	10
Addison	8 3/4
Goldsmid	3 3/4
White	3 3/4
Bellingham	2 1/2
Lockhard	3 3/4
Whistoc	3 3/4
Moore	25
Moore	18 3/4
Gee-Thomas	4 1/4
Briggs	1 1/4
Pemberton	12 1/2
Kibertson	12 1/2
Matthews	3

Digitized by Google

	Actions.
Keate	6 1/4
York	31 1/4
Clement	10
Filleul	3 3/4
Roux	3
Mailland	2 1/2
Parnell	6 1/4
Carpenter	9 1/4
Matheson	6 1/4
Matheson	6 1/4
Matheson	25
Matheson	6 1/4
Jardine	37 1/2
Boyde	37 1/2
Cripp	6 1/4
Hall	3
Hall	6 1/4
Biring	50
Gould	10
Slocock	6 1/4
Plunkest	6 1/4
Carden	6 1/4
Frith	6 1/4
Cobb	2 1/2
Chartre (Le comte de)	6 1/4
Pugh	5
Booke	7 1/2
Jervis	3
Alexander	12 1/2
Willis	6 1/4
Smart	25
Bony	9 1/4
Gourlays	6 1/4
Stevenson	2 1/2
Clark	6 1/4
Boulley	2 1/2
Mackenzie	4 1/4
Locknor	6 1/4
Hendricks	3
Blair	2 1/2
Steward	3
Spiller	5
Spiller	6 1/4
Wilson	6 1/4
Champron et son	4 1/4
Roberts	4 1/4
Foster	8 3/4
Boyd	18 3/4
Ferguson	6 1/4

	Actions.
Leahy	5 1/2
Lawnis	12 1/2
Key	12 1/2
Low	12 1/2
Mackenzie	3 3/4
Mitchell	3
Walkins	6 1/4
Brown	4 1/4
Jenkyn	3
Field	10
Halmbourgh	1 1/4
Rawson	3
Haslewood	9 1/4
Wells	12 1/2
Evans	25
Hadden	3 3/4
Campbell	2 1/2
Henry	12 1/2
Browne	7 1/2
Warwick	2 1/2
Wright	25
Solby	6 1/4
Bone	3 3/4
Bone	2 1/2
Hay	12 1/2
Halmbourgh	1 1/4
Wells-Westropp et compagnie	25
Talbot	12 1/2
Cripps	5
Westropp	3
Rud	1 1/4
Levy	6 1/4
Levy	8 3/4
Nathan	5
Askell	3 3/4
Askell	12 1/2
Cunningham	12 1/2
Cunningham	12 1/2
Phipps	3
Gell	6 1/4
Gell	3 3/4
Morfin	18 3/4
Sheldon	12 1/2
Greenhill	6 1/4
Smith	6 1/4
Slemming	3 3/4
Rickaby	3 3/4
Newmann	2 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Mackensie	6 1/4
Manton	6 1/4
Ramsden	5
Nale	6 1/4
Slack	9 1/4
Borrodaile	12 1/2
Henderson	25
Williamson	7 1/2
Watt	5
Campbell	25
Ward	3 3/4
Wandeleur	6 1/4
Cooper	18 3/4
Andrews	18 3/4
Fernic	7 1/2
Wilson	3
Walher	6 1/4
Richards	1 3/4
Bird	6 1/4
Hermett	12 1/2
Hughes	6 1/4
Boyd William Sprott	9
Philipps	3 3/4
Abeille	200
Acquary-Kervers	6
Adam	400
Aguirrevengoa et Uribarren	1,061
Alloard	25
Alquier (Baron)	35
Amy	50
Aquilas	10
Aubé	600
Auger	5
Babeau	5
Baguet	65
Barbier	50
Barbier	6
Bardies	150
Baronnet	110
Bassery	150
Beauchet	25
Bec	4
Beine (Baron de)	20
Bejot	250
Benard	25
Benoist	50
Berlioz	100
Beudin frères	1,000
Blain	400
Blanqui	100
Blot	50
Blunt	500
Beckayris frères	100
Bonnaire	75
Borgnis	515
Born	15
Bosc	2
Bougrand	25
Bouquerel	50
Bourbier	5
Bouzemont	200
Bresson	30
Bresson	25
Breton	20
Brindeau père	100
Brochard	20
Brunet	150
Burgaud des Marets	176
Camau	250
Cambis (Comte de)	60
Carles fils	100
Castaing	100
Caumont (Comte de)	700
Cavaignac (Général)	150
Cavaignac (Général)	30
Cazeaux	50
Cerfbert	80
Chabanne (De)	15
Chailly	5
Champagny	10
Chaper	100
Chardon	150
Cheronnet	150
Chevalier	150
Chouippe	66
Clouet	25
Collas	2
Combarel de Leyval	50
Cordier	25
Courtois	15
Coustis de la Rivière	10
Coustis de la Rivière	20
Coustis de la Rivière	8
Daloz	466
Danelle	100
Dariule (Général)	100
Daroux	4

Digitized by Google

	Actions.
Darreydon	50
Daru (Comte)	60
Dase (Comte de)	50
Dausse	150
Davoust	25
Debray	4
Decomtepasse Barbier	25
Dedekam	50
Deforges	20
Dehansy	5
Delamarre	600
Delangle	100
Delfault	5
Denneboude	40
Depasse	3
Derosne	600
Deschamp	15
Des Essard	25
Des Essard	25
Des Mazis	8
Des Mazis	10
Desmottes	25
Devouas et Guilmam	100
Dosne	80
Dubuc	50
Dubus	15
Duchéné	10
Dujardin	25
Dujardin	15
Dumesnil	50
Dumuides	50
Dupont	200
Du Pouget Nadaillac	10
Durend	200
Durand et compagnie	449
Dusaussay	100
Duveau	5
Ellès	30
Évrard de Saint-Jean	50
Fauler frères	200
Faulquemont (De)	15
Fouche-Lepelletier	100
Fould et Fould-Oppenheim	500
Fould et Fould-Oppenheim	2,500
Foullioy	50
Fourchon et fils	150
Fournier	10
Frois	30
Gambier	25
Garnier	50
Gaucher	10
Gaussorgues	150
Gemtzberger	500
Gervais	200
Getti	10
Girardin (Comte de)	300
Glaize	100
Gonthier	482
Gonthière fils	4
Gouin et compagnie	2,500
Gouin frères	450
Grandesse (Comte de)	75
Grenouillet (A^dre)	50
Grenouillet (J^h)	750
Grenouillet-Pitté	20
Guibert-Duclos	100
Guichen (Comte de)	100
Guilhem	50
Guimont	50
Guyet	100
Guyot	50
Harnepont	25
Harnois	33
Hequart	10
Houdan	4
Hummel	100
Janson	25
Jovinet	5
Kerisse	10
Kroll	5
Laborde	10
Lacorne	25
Lacoste	98
Lacroix	30
Lafargue	15
Laffitte	50
Lafond	5
L'Aigle (Comte de)	500
Lamare (Comte de)	675
La Panousse (Comte de)	90
Laroche	6
Latour-du-Pin (Comte de)	45
Laugeois	10
Lawæstine (Général de)	50
Lebar	100
Lebaudy	600
Lebeau	25
Leboucher	50

Digitized by Google

	Actions.
Le Bouleux	5
Le Bourgeois	100
Lefebvre-Beziers	150
Le Goarand de Tromelin	50
Leguillon	20
Lespée (De)	50
Lhéritier	100
Loiseau	40
Lopès-Dias	100
Loverdo	200
Loyer	10
Lupin	50
Luzarche	750
Luzarche	700
Luzarche Plancher	150
Maire	10
Marouteau	75
Marsand	200
Meara	10
Mendes	5
Messel	500
Mion	248
Mion aîné	250
Miot	100
Mirocourt	50
Moisy	4
Mollard	5
Molleran (De)	5
Montailleur	25
Montallegry	10
Morand	20
Morel frères	75
Mornay (Marquis de)	50
Mouillard	5
Moussette	25
Mozo-Rozalis	30
Muston	7
Neveux	50
Nieuwerkerke (De)	150
Nivet	25
Nivet	4
Nogues de Castel-Gaillard	25
Nonis	50
Normandie (De)	130
Olivier	5
Orticoni	50
Pailhies	5
Paris	249
Patto	30

	Actions.
Pecustaing	75
Peguin	2
Petiteau	8
Pomposi	4
Potron	500
Potter	25
Pouriau	15
Pourtalès Gorgier	600
Praslin	50
Preval	50
Prulery	30
Quernel	250
Rabier	6
Rapatet	50
Rast-Longin et compagnie	150
Regnier	50
Renard frères	400
Rey-Lebeuf	30
Riban	50
Ribouleau	150
Richard	30
Richard	250
Robin	50
Rodier	100
Rodrigues	15
Rogier	25
Roqueplan	50
Rosert	8
Rossignol	15
Roujol	100
Rousseau	5
Rousset	2
Rousset	5
Rouville (De)	150
Rugy (Vicomte de)	10
Saisset	500
Salomon	30
Schneider (Général)	400
Scitivaux	150
Seguin	200
Sevestre	20
Seurre	10
Sorbé-Lormond fils	20
Sourisseau	4
Sparre	182
Tarbé des Sablons	50
Terrier	4
Thiolier	2
Tholozé (Baron de)	50

Digitized by Google

	Actions.
Thomas	30
Thomas	8
Touchard	30
Trucy	4
Turenne (Comte de)	100
Turenne (Marquis de)	625
Valette	50
Valpinçon	15
Van-Tenae	25
Veran-Sabran	100
Vergennes (Marquis de)	74
Vernouillet	75
Véron	300
Vitrey	8
Walewsky	100
Abattuci	2 1/2
Abel (John)	6 1/4
Abitte (Pierre)	10
Abt (N.)	1
Abnot-Tscharner	5
Accaert	3/4
Acenay (Pierre)	1/4
Achard (Charles)	5 1/2
Achery (D.)	7 1/2
Acquary-Kervers	12 1/2
Adam (Prosper)	6 1/4
Adam (Prosper)	2
Adam (Edmond.)	75
Adam (Achille)	7 1/2
Adam et compagnie (A.)	12 1/2
Adam (Gilbert)	5
Adelie (Mme Eugénie)	3 3/4
Adhimar (Vicomte d')	12 1/2
Adhémar (Vicomte d')	12 1/2
Adoyné	2
Agnan (De Saint-)	6 1/4
Aguirrevengoa et Urribaren	100
Agoin (M. F. V.)	2 1/2
Aigre (Henry)	6 1/4
Albespry (Jne Clarisse)	2 1/2
Albin (Le baron de Saint-)	25
Albin (Le baron de Saint-)	25
Albin-Lechat (Saint-)	1 1/4
Albrecht fils	12 1/2
Alexander (Auguste)	12 1/2
Alinot (Balthazar)	1/2
Alinot	1
Allain-Niquet (F.)	10
Allain (G.)	7 1/2
Allain (Gabriel)	5
Allain-Niquet (J.)	5
Allard (Jacques-François)	3 3/4
Allart	1/4
Allart	1/2
Allien aîné (E.)	3
Allaux (C.)	2
Alluard (François)	1/4
Alluard (François)	1 1/4
Alméras (François)	5
Alvarès (Eugène)	2 1/2
Amail	1/4
Amail	4 1/2
Amand (Victorine)	2 1/4
Amand (Mme)	3 3/4
Amans	12 1/2
Amblard (Jne)	2 1/2
Ameline (A.)	2 1/2
Amet (James)	6 1/4
Amic	12 1/2
Anceaume (Jne)	0 1/4
Ancenay	0 1/2
André (J. F. A.)	10
André (J. F. A.)	10
André (J. F. A.)	20
André (J. F. A.)	12 1/2
André (J. F. A.)	12 1/2
Andrieux	1 1/4
Andrieux (B. H.)	1/2
Andrieux (A. A.)	2
Anna (Demoiselle Marie)	6 1/4
Annedouche	3/4
Annedouche	1 3/4
Annet (Jobert)	1/4
Annet (Jobert)	1
Anspach (E.), neveu	2 1/2
Apport (P.)	1/2
Arbet (P.)	1/4
Arent	2 1/2
Arent	1 1/4
Argillet et Robert	3 3/4
Argillet et Robert	12 1/2
Arles (F. E.)	2 1/2
Armelinot	5
Armonville	3
Arnal frère aîné	12 1/2
Arnaud d'Agnel (Bon)	3 3/4
Arnault fils (Vincent)	4 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Arnoulin (Louis)	2 1/2
Arnoulin (Louis)	2 1/2
Arnous (E.)	5
Arnoux	3 3/4
Arnoux de Diamans (Dame)	2 1/2
Aronssoha (Léon)	2 1/2
Artigues (P.)	25
Asda (Baronne de)	11 1/4
Aspe (Fleurimont)	2
Asselin fils	6 1/4
Assiot (Félix)	2 1/2
Assolant de Valode	5
Astaix (Ogier)	1
Astruc (A.)	3 3/4
Aubé (G.)	2
Aubé (Jne)	2 1/2
Aubert (Marie-Honoré)	5
Aubert (J. L.)	5
Aubert (J. L.)	5
Aubert	1
Aubert (Alphonse)	3 3/4
Aubert	2
Aubert (Marie-Anne)	1/4
Aubertin (Henry)	2 1/2
Audibert (François)	1 1/4
Audibert (François)	1 1/4
Audibert (Charles)	5
Audin aîné	5
Audley (Dame)	1/4
Audley (Agathe)	1 1/2
Audoynaud (H. Y.)	10
Audra (E.)	5
Audra (E.)	1 1/4
Audry	7 1/2
Auffrey	3 3/4
Auger	1 3/4
Aumon (Pierre-Hilloin)	1 1/2
Aumont (Charles d')	7 1/2
Austry (Léon)	1/2
Authamayon (L.)	1
Autran (Mme)	3 3/4
Auvray (Louis)	1/2
Auvray (Louis)	1/2
Aux (Marquis d')	25
Avenau	6 1/4
Avenau	6 1/4
Avenet (Louis)	1 1/4
Avice-Didier fils aîné	7 1/2
Avigdor (Henry)	1 1/4
Avigdor (Jules)	6 1/4
Aviolat	1/2
Avisse	3 3/4
Avril (Ernest)	2
Avril (Ve), née de Menon	1 1/4
Tviolat	2
Azevedo (Alexis)	3 3/4
Azevedo (Charles)	6 1/4
Albert de Roux	25
Archemin	25
Alberny (Adolphe)	5
Arzac (Benoist-Joachim)	2 1/2
Assiot (Félix)	2 1/2
Aubigny (Dame)	1/2
Aubigny (M. G. Anne)	1
Andrieu (J. J.)	2 1/2
Alaux (Cyprien d')	2 1/2
Angellé-Bellegarde	1
Bachelet (Pierrette)	1/2
Bachellier	12 1/2
Bacuet (Eugène)	1/4
Bacuet (Eugène)	1 1/2
Badoureaus	1 1/4
Bage (William)	1 1/2
Bage (William)	2
Bailey (Célina)	2 1/2
Baillet (Blaude)	5 1/2
Baillet (Claude)	1/4
Baillère (J. B.)	7 1/2
Baillère (J. B.)	5
Baillot de Guerville	6 1/4
Bainsel	1/2
Banvel	1/4
Bamville aîné	1/4
Baker (J.)	12 1/2
Balguerie (Veuve Pierre)	2 1/2
Balguerie	37 1/2
Balhorey (Alphonse)	1/4
Ballan (Réné-Guillaume)	2 1/2
Ballot (Louis-Ferdinand)	1 1/4
Ballot (Ch.-J.-Bomard)	1 1/4
Ballot père	2 1/2
Balguerie et compagnie	6 1/4
Balquerie (Veuve Pre)	1/4
Bankley (Jean)	2 1/2
Bamer (Robert)	2 1/2
Banneville (Dame Octavie)	2 1/2
Baragnès (Antoine)	1 1/2
Barateau aîné	2 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Barbançois (Comte de)...	5
Barbe.....	7 1/2
Barberou (P.).....	1 1/4
Barberou.....	1/4
Barbès (J.).....	18 3/4
Barbet (Henry).....	6 1/4
Barbet (Henry).....	6 1/4
Barbet (Henry).....	6 1/4
Barbet (Henry).....	12 1/2
Barbet (Henry).....	12 1/2
Barbet (Henry).....	6 1/4
Barbet (Henry).....	6 1/4
Barbet (Henry).....	6 1/4
Barbet.....	8 3/4
Barbier (Pre).....	7 1/2
Barbier (Nicolas).....	2
Barbier.....	1/4
Barbier (L. César).....	3/4
Barbier.....	1/4
Barbot jeune.....	1/4
Barbot jeune.....	2
Barbot jeune.....	1/4
Barbuat de Juranvigny....	5
Barde (P.).....	12 1/2
Barcois (Ed.).....	12 1/2
Bareau (Ed.).....	12 1/2
Bareau (Ed.).....	12 1/2
Bareau (Ed.).....	12 1/2
Bareau (Ed.).....	12 1/2
Barelly.....	5
Barenne (Gaspard).....	4
Baric (Henry de).....	1 1/2
Barois (Pierre).....	5
Baron.....	1/2
Baroux.....	5
Barrabé-Milliaux.....	1 1/2
Barray (Jean-Baptiste)....	1/4
Barre (Amiette).....	1/4
Barré (Mlle).....	5
Barreau (P. L. B.).....	2
Barreau (Baptiste).....	2
Barrez (Alexander).....	1/4
Barrez (Constant).....	1 1/4
Barrois (A.).....	2 1/2
Barry (François).....	1 1/4
Barry (J. D.).....	2 1/2
Barry (J.-John-David)....	50
Barry (John-David).....	500
Barry (François).....	1 1/4

	Actions.
Barton (Thomas).....	12 1/2
Barton (Thomas).....	12 1/2
Barthélemy.....	10
Bartonneuf (J. G.).....	1 1/2
Bassepou (William).....	6 1/4
Bastard.....	1/4
Bataille.....	7 1/2
Batault (J. B.).....	2
Batault (J. B.).....	1/4
Bathrey.....	1/4
Baticle (Eugène).....	2
Baticle (Eugène).....	1/2
Batré (J. J.).....	6 1/4
Battault.....	1/4
Bauchain.....	1/4
Bauchain (Joseph).....	3/4
Baudesson (Jules).....	2
Baudier (Joseph).....	2
Baudin (Annette).....	6 1/4
Baudry (P. F. L. J.).....	1/4
Baudry (P. F. L. J.).....	1
Baudry (P. F. L. J.).....	1
Baudry (Béatrix).....	1/4
Baulot (Jean).....	6 1/4
Bea (Noël).....	2 1/2
Bautier.....	3 3/4
Bautier (Jules).....	2 1/2
Bautier (Jules).....	2 1/2
Bautier.....	5
Baverdl (A. W.).....	1/2
Bayles (Alphonse).....	6 1/4
Baze (Jean-Didier).....	12 1/2
Bazelle (G.).....	25
Bazin.....	2 1/2
Bazin.....	6 1/4
Bazin (Mlle).....	3
Bazin de Jessy.....	2 1/2
Barry (William).....	5
Barry (William).....	6
Beau (Pierre).....	1/2
Beaucourt.....	4
Beaucousin.....	6 1/4
Beaudoin.....	2 1/2
Beaudoin.....	5
Beaulieu (Ernest).....	25
Beaulieu.....	5
Beaulieu (Francisque-L.).	12 1/2
Beauplan (Arthur de).....	1 1/4
Beauplan (Arthur de).....	2

Digitized by Google

	Actions.
Beauregard (De)	7 1/2
Beausse (Alphonse)	1/2
Beausse (Adolphe)	1/2
Beauvais aîné (J. B.)	12 1/2
Beaux (Dame)	3
Bechelièvre (Veuve)	1/4
Bechelièvre (Veuve)	1 1/4
Bechelièvre (Veuve)	2 1/2
Beckouis (A.)	5
Bedau	2 1/2
Bédarrides et Crémieux	6 1/4
Bédarrides et Crémieux	12 1/2
Bédouet (Henry)	10
Bègue	1 1/4
Behuré (J. J.)	3/4
Behuré (J. J.)	1/4
Beillier	1/4
Beillier	1
Belchamps (Dame)	1/4
Belchamps (Dame)	1/4
Belet	2 1/2
Belhomme	1
Belhomme	1
Belessent	1/4
Belessent	1 1/2
Belle	1 1/2
Bellecote (Baron de)	6 1/4
Bellecote (Baron de)	6 1/4
Bellenger	8 3/4
Bellevue (Comte de)	15
Belligny	35
Belloncle	5
Belmont	1/2
Belot	8 3/4
Belvèze	3/4
Belleville	1 1/4
Benac	1/4
Benac	3/4
Benard (C.)	25
Benard (L.)	6 1/4
Benda	5 1/2
Benech (P. F.)	1/2
Benech (E.)	3
Benier	2 1/2
Benjamin	5
Benjamin	2 1/2
Benoid	6 1/4
Benoist (T.)	12 1/2
Benoist (Th.)	12 1/2
Benoist (T.)	12 1/2
Benoist (T.)	6 1/4
Benoist (P. T.)	1 1/4
Bensch	1 1/4
Benyon	5
Benyon	2 1/2
Benyon	2 1/2
Ber	1/4
Ber	1
Beranger	10
Berard (J. A.)	3
Berard (D. A.)	5
Berard	1 1/4
Berard	1 1/4
Berare	3
Berchut	6 1/4
Boresford (Mlle)	1/4
Berette	5
Bergeon	4 1/2
Berger (Jean)	1/4
Berger	4 1/2
Berger (Veuve C. M.)	5
Berger (Veuve A.)	25
Berger (P.)	1
Berger (J.)	1/4
Berger	1/4
Berger (P.)	1
Berger (Veuve)	5
Bergeron et compagnie	25
Bergis	1 1/4
Berlié	8 3/4
Berlin	1/2
Berlou	2
Bermé	1/4
Bermest (H.)	6 1/4
Bermest (H.)	6 1/2
Bermest (H.)	12 1/2
Bermont (Jean) et fils aîné	37 1/2
Bernadant père	12 1/2
Bernadou fils	62 1/2
Bernard	18 3/4
Bernard (B.)	4 1/2
Bernard (B.)	4 1/2
Bernard (J.)	20
Bernard (J.)	20
Bernard (J.)	20
Bernard (J.)	2
Bernard (L.)	3
Bernard	1/4

Digitized by Google

	Actions.
Bernard	1/4
Bernard (P.)	7 1/2
Bernard (D.)	5
Bernard (J.)	4 1/2
Bernard (J.)	4 1/2
Bernard	18 3/4
Bencastel (A. de)	12 1/2
Bencastel aîné	2 1/2
Bencastel (A.)	5
Bencastel aîné	6 1/4
Bencastel aîné	6 1/4
Bencastel aîné	6 1/4
Bencastel aîné	6 1/4
Bencastel (H.)	2
Berneron (J.)	5 1/2
Berneron (J.)	6 1/4
Berneron (J.)	6 1/4
Berneron	6 1/4
Berneron	6 1/4
Berneron (J.)	2 1/2
Berruet (A.)	2
Berruet (A.)	1/4
Berseville (A.)	3 3/4
Berseville (A.)	5
Berseville (A.)	10
Berson frères	11 1/4
Berson frères et Subé	5
Berson frères et Subé	11 1/4
Bert de la Bussière	2
Bert de la Bussière	2
Bertaux	1/4
Bertaux (A.)	1/4
Bertaux (L.)	1/4
Bertèche, Bonjean jeune et compagnie	6 1/4
Bertèche, Bonjean jeune et compagnie	6 1/4
Bertèche, Bonjean jeune et compagnie	25
Berthelot	15
Berthomé	2 1/2
Berton	10
Bertrand (J. B.)	5
Bertrand (F. J.)	3
Bertrand	1 1/4
Bertrand (A.)	20
Bertrand	3/4
Bertrand	2
Bertrand	3 3/4
Bertrand (J. B.)	6 1/4
Bertseh (A.)	3/4
Bersteh	6 1/4
Bes	5
Bessie (B.)	6 1/4
Bessie (B.)	6 1/4
Besville	1/4
Beurrier	1/4
Beurton	3 3/4
Beuzelin	7 1/2
Beuzelin (Dame)	12 1/2
Beziat (G.)	3 3/4
Biais	1 1/4
Bianchy	7 1/4
Bieger	5
Bigle (J. H.)	1 1/4
Bigle (J. H.)	1 1/2
Bigot (J.)	1
Bigot (J.)	1/4
Biguette	1 1/4
Biguette	1 1/4
Billion	12 1/2
Bineau	1 1/4
Bioche	1/4
Bizeray	1/4
Blauâs	1 1/4
Blancar	6 1/4
Blancard	2
Blancart	1
Blainville	2 1/4
Blaise	8 3/4
Blaizel	3 3/4
Blaize	5
Blancart	1 1/2
Blanchart	8 3/4
Blanchart (Mlle)	3
Blanchard	1 1/2
Blanche	5
Blanchet	1 1/2
Blazy	1 1/4
Blet	11 1/4
Blevanus	1 1/2
Blin	2 1/2
Blin	2 1/2
Block et compagnie (D. L.)	3 3/4
Block et compagnie (D. L.)	5 1/2
Block et compagnie (D. L.)	15
Blondeau	6 1/4
Blondel	1

Digitized by Google

	Actions.
Blot (A. F.)	1/8
Blot	1/2
Bludhorm	12 1/2
Blussaud	1/8
Blussaud (J. F.)	3
Bodin	1/8
Boisgaultier frères et compagnie	3 3/4
Boisgaultier frères et compagnie	2 1/2
Boisgaultier frères et compagnie	2 1/2
Boisgaultier frères et compagnie	2 1/2
Boisgaultier frères et compagnie	2 1/2
Bomet	3/4
Boitel (J. B.)	1/8
Boitel (J. B.)	2
Bolieu	6 1/4
Bolley	2 1/2
Bolvillier (Moïse)	3
Bolvillier (Moïse)	2 1/2
Bombrini (Ch.)	31 1/4
Bomoreau	5 1/2
Bon (J. J.)	1/4
Bon (J. J.)	1/2
Bondonnet	3 3/4
Bondu	2
Bonhomme	5
Bonna-Barnet	12 1/2
Bonnair	12 1/2
Bonard, née Frantzen	2 1/2
Bonneau (A.)	8 3/4
Bonneau (A.)	2
Bonneaud	5 1/2
Bonnecaze	1
Bonnefoy	1 1/2
Bonnemaison	1/4
Bonnemaison (M.)	1
Bonnet (A.)	5
Bonnet	1 1/4
Bonnet-Barré	1/4
Bonnevaux (C.)	2
Bonnevaux	1/4
Bonnevaux	2
Bonneville (J.)	7 1/2
Bonneville	5
Bonneville (Mme)	6 1/4

	Actions.
Bonnier	20
Bonneville (A. C.)	2 3/4
Bonvalet	6 1/4
Bonvallet	1/4
Bonvallet (Ch.)	2 1/2
Bordas (Ch.)	3 3/4
Bordeaux	5
Boré (D.)	7 1/2
Boré (J. E.)	1 1/2
Borel d'Hauterive	22 1/2
Borelli (Général comte)	12 1/2
Borie	1 1/2
Bories fils aîné	5
Borne (J.)	1 1/2
Borne	1/4
Bossange (H.)	2 1/2
Bossange (L.)	1/2
Bossange (H.)	2 1/2
Bossens	3 1/3
Bossy	2
Boschaby	6 1/4
Bothelot-Deriveau	5
Boucanier	20
Boucaut (M.)	1/4
Boucaut (M.)	2
Bouché	5
Boucher (P.)	2 1/4
Boucher (P.)	2 1/4
Boucher (P.)	2 1/4
Boucher (P.)	2 1/4
Boucher (P.)	2 1/4
Boucher-Demmigny	1/4
Bouchet (Marquis du)	7 1/2
Bouchet (Marquis du)	7 1/2
Bouchot	1/4
Bouchard	2 1/2
Boudin	1/2
Bouffard	20
Boulage	1/4
Bouillé	3 3/4
Bouisson	2 1/4
Boulachon père et fils et Weiss	12 1/2
Boulard	3
Boulange	2 1/2
Boulanger	1/4
Bouley	1/2
Boulier	5
Boulanois	3 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Boulnoy	1/2
Boulons	1
Bouneviailhe jeune	6 1/4
Bouquet	1/4
Bouquet	1 1/4
Bouquet-Duperrey	7
Bouquin (J. J. H.)	25
Bouquin (J. J. H.)	6 1/4
Bouquin (Veuve)	18 3/4
Bouquin (J. J. H.)	6 1/4
Bourbes	4 1/2
Bourbonneux	2 1/2
Bourbonneux	2
Bourel	1 1/4
Bouret	3 3/4
Bourgeat (J. A.)	1 1/2
Bourgeat (J.)	10 1/2
Bourgeois	1/4
Bourgeonne	1 1/2
Bourgoin	25
Bourgoin (Ch.)	6 1/4
Bourgouin	1/4
Bourières (Ed.)	1 1/2
Bourières (Ed.)	7 1/2
Bourières (G.)	1/4
Bourret	10
Bourret	10
Bouteille	6 1/4
Boutigny (Mlle)	1/4
Boutigny (Mlle)	1/4
Boutin jeune et neveu	5
Boutoire	7 1/2
Boutry (P.)	5
Boutry (A.)	5
Bouvard aîné (J. R.)	10
Bouvard (Al.)	3
Bouvard (Aug.)	5
Bouvier	10
Bouvier (E.)	7 1/2
Bouyer	4 1/2
Boverat	1
Bowker	1
Boy	6 1/4
Boyé	1/4
Boyer	1/4
Boyer	2
Boyer de la Bonderie	10
Boyet	5
Boynet	1

	Actions.
Boyreau	1/4
Boys	3 3/4
Boyron et compagnie	3 3/4
Boys	1 1/4
Boziés	1
Bradel	1/4
Bragard	1/2
Brancas	1/4
Brandon (L.)	2 1/2
Brandon	6 1/4
Brandt (G.)	2 1/2
Brandt (G.)	1/4
Brard	1/4
Brassac (J.)	1/2
Brassac	1
Brassac (Mme)	62 1/2
Brassey	25
Brandt	7 1/2
Branneck de Alss	6 1/4
Branneck (Adèle)	7 1/2
Braure	7 1/2
Braut	7 1/2
Brann	10
Bray	7 1/2
Brechot	1/4
Brelt	5
Brequier	2
Brerot (J.)	1 1/2
Brerot (J.)	6 1/4
Brerot (F.)	6 1/4
Breteuil (Comte de)	6 1/4
Breteuil (Comte de)	6 1/4
Breteuil (Comte de)	5
Breteuil (Comte de)	5
Breteuil (Comte de)	25
Breton (J. V.)	1/4
Breton (J. V.)	2
Breton (M.)	3 3/4
Breton (M.)	10
Breton (M.)	7 1/2
Bretonnière-d'Aumann	5 1/2
Bretonnière-d'Aumann	2
Bretonnière-d'Aumann	10
Brezillon	2 1/2
Brezillon	2 1/2
Bricard (L.)	1 1/4
Bricard (P.)	6 1/4
Brieves	2 1/2
Briey (F.)	2

Digitized by Google

	Actions.
Briey (F.)	5
Briey (F.)	12 1/2
Briey (F.)	12 1/2
Brignola (Le comte de)	12 1/2
Brignola (Le comte de)	12 1/2
Brignola (Le comte de)	12 1/2
Briout	3 1/4
Brison (A.)	4 1/2
Brison (E.)	2 1/2
Brison (E.)	4
Brissac (E.)	1 1/4
Bristh	1/4
Brivière	1/4
Brizard	1/4
Brizard (Veuve)	1 1/4
Bro (Vicomte de la)	5
Brodart (A.)	2
Brodart (A.)	1/4
Brodier	5
Broine	5 1/2
Brolmann	6 1/4
Brossard	11 1/4
Brosselin (Fric)	4 1/2
Brosselin (Fric)	4 1/2
Bronnech	7 1/2
Brouquens	20
Brouquise	2
Brown	2 1/2
Browne (F.)	12 1/2
Browne (G.)	12 1/2
Browne (F.)	3 1/3
Browne (F.)	3 1/3
Bruant	10
Bruchet	1 1/4
Brugnier	5
Brugnier	5
Bruhié (Mlle)	1
Bruhié (Mlle)	1
Brulé	3
Brulié	1/4
Brun-Deymiée	7 1/2
Brun (E.)	1
Brun (J. P.)	3 3/4
Brun Gallienne	5
Brunet (A.)	1
Brunet (We)	1/4
Brunet (J.)	1 1/2
Brunet	1 1/3
Brunet	5

	Actions.
Brunet	5
Brunet	12 1/2
Brusson	1
Brusson	1 1/2
Bruyère (Mme veuve)	3 3/4
Bruyère (Mme veuve)	3 3/4
Budan de Russé	2 1/2
Buddicom	25
Buddiconn	50
Buisson (Mme)	1 1/2
Buisson (Mme)	1 1/4
Buquin	10
Burdel	5
Burdett	2 1/2
Bureau (P.)	1
Bureau (R.)	5
Bureau (R.)	5
Bureau (R.)	5
Burke (James)	5
Burnel	1 1/4
Burnel (M.)	37 1/2
Burnell (Demoiselle M.)	3 3/4
Burnell (Demoiselle M.)	2 1/2
Burnell (Demoiselle C.)	3 3/4
Burnett (Dame)	12 1/2
Burnett frères	37 1/2
Burnett (Dame)	12 1/2
Burnett (Dame)	2 1/2
Burnett (Dame)	2 1/2
Burnett (Demoiselle Anne)	2 1/2
Beurthe (E.)	1/2
Beurthe (E.)	2 1/2
Burton (R.)	8 3/4
Burton (R.)	8 3/4
Bussy	10
Butet (J. B.)	1/2
Butet	1/4
Buton (D. L.)	1/2
Buton	1/4
Baguisky (L.)	3 3/4
Baguisky (L.)	2 1/2
Baguisky (A.)	5 1/2
Beziat	2 1/2
Belvèze	3/4
Breinguier (J.)	1/4
Breinguier (Veuve)	1
Breinguier (L.)	4
Brière aîné	1
Blot aîné	1/2

Digitized by Google

	Actions.
Benyon	3 3/4
Baduel	12 1/2
Baume dit Tiste	1/2
Berdoulat	1/2
Borel	1/2
Bregnoles-Bastide	1/2
Bams	2 1/2
Beigné	2 1/2
Blin	5
Bergis (B.)	1 1/4
Bergis (C.)	1 1/4
Barie	1/2
Bressolles	3
Baduel	20
Baejau	1
Bonas	1/2
Bonthou	1/2
Banne dit Tiste	1
Berthal	1
Bernadou	5
Cabriel	1/4
Cabu	1/4
Cacirès	7 1/2
Cadot	1 1/4
Caffiaux	6 1/4
Cahouet	2 1/2
Callaghan (Vicomte L. et fils)	12 1/2
Callaghan (Vicomte L. et fils)	12 1/2
Callaghan (Vicomte L. et fils)	12 1/2
Gallaghan (Vicomte L. et fils)	6 1/4
Caillard	731 1/4
Callault	1/4
Caille-Desmares	2 1/2
Cailliez et de Bacque	5
Caldesaigues (L.)	2
Caldesaigues (L.)	3
Calmart	17 1/2
Calvet	1 1/4
Cambernou	6 1/4
Campardon	1/4
Campbell (D.)	2 1/2
Campon (L.)	5
Campon (L.)	5
Camprieu	6 1/4
Cana	6 1/4

	Actions.
Canard	1/4
Cambier	1/2
Canozi	1 1/4
Capdeville et Laurens	12 1/2
Capella	1
Carbonnier (J. B.)	1 1/4
Carbonnier (J. B.)	2 1/2
Cardon	1
Cardoze	6
Carence	6 1/4
Carizey	1/4
Carlier	7 1/2
Carmoy	5
Caron fils	1/4
Caron (Ch.)	1
Caron (J.)	6 1/4
Caron (V.)	5 1/2
Caron fils (A.)	2
Caron (Ch.)	1
Carrard (S.)	2
Carrard (S.)	2 1/2
Carrié	5
Cartault	2 1/2
Cartier (L. G.)	1 1/4
Cartier (L. G.)	1/4
Cary	3 3/4
Casenave	3/4
Caseneuve	1 1/2
Casrou (C.)	6 1/4
Casrou (V°)	6 1/4
Casrou	6 1/4
Cassagne	1
Cassé	6 1/4
Cassigrain	5
Cassier	4 1/2
Castagné	1/4
Castaing	2 1/2
Castang	25
Castro (Baron)	4 1/2
Castro (Baron)	5 1/2
Castella	1/4
Castellan (Ch.)	1
Castellan (Ch.)	2 1/2
Castellan (Ch.)	1 1/2
Cathelineau	1 1/4
Cathonice	1/4
Castellon	4
Catin	1 1/4
Cattinet	1 1/4

Digitized by Google

	Actions.
Caubet	1 1/4
Caussat	1/2
Cauvard	11 1/4
Cauvin	1/4
Caux	2
Cavaillon	10
Cavard	3
Cavé	5
Cavé aîné	5
Cazot	1/2
Cazot	1/2
Cellier	6 1/4
Celles Palliles (Marquis de)	10
Cemier (A.)	1/4
Cemier (A. E.)	1/4
Capollens (Comte de)	6 1/4
Capollens (Comte de)	6 1/4
Cerf	2 1/2
Cernesson	10
Chabal	4 1/2
Chabannes	3
Chabenat de Bonneuil	5
Chabert	20
Chabert	6 1/4
Chabert	12 1/2
Chadesseaux	2
Chadevick (J.)	2 1/2
Chadevick (J.)	2 1/2
Chadevick (J.)	2 1/2
Chavilly	1/4
Chaine (M.)	2 1/2
Chaine (M.)	12 1/2
Chalopin	1/4
Chambourdon (Veuve)	5
Chamier	6 1/4
Chamorin	1/4
Champagnac	2
Champfort (A.)	2 1/2
Champfort	1 1/4
Champoiteau	2 1/2
Chandellier	1/2
Chandenier	1 3/4
Changeur	7 1/2
Chanson	3
Chantelou	1 1/4
Chapdesseau	2
Chapelle (Veuve)	10
Chapelle	2 1/2
Chapelle	2
Chapelle (L.)	10
Chapet (P. A.)	12 1/2
Chapet (P. A.)	6 1/4
Chapet (P. A.)	12 1/2
Chapet (P. A.)	6 1/4
Chappare (L.)	3/4
Chappel (E.)	3
Chappel (E.)	3/4
Chappel (J.)	2 1/2
Chappel (E.)	1 1/4
Chapuis	1
Charchy (J.)	2 1/2
Charchy	5
Charchy (J.)	5
Charlet (P. F.)	2 1/2
Charlet	1/4
Charlet (J. B.)	1
Charlot (A.)	1/4
Charlot (E.)	1 1/4
Charnet (F.)	1 1/2
Charnet neveu (F.)	1 1/2
Charoy aîné	5
Charoy aîné	2 1/2
Charpentier (D. S.)	1 1/4
Charpentier (L.)	12 1/2
Charvin	1/4
Charvin (M. M.)	3/4
Chastin fils	1 1/4
Chastin père	3/4
Chateaurenard	3/4
Chatel	4 1/2
Chaton	2 1/2
Chatry Delafosse	7/12
Chaubas	2 1/2
Chaulet	3
Chaumuzart	1/4
Chaumuzart	1
Chaussard	1/4
Chaussard (E.)	1/4
Chauvancy	1
Chauvancy	3/4
Chauvency	1/4
Chauvin (E.)	3 1/2
Chauvin de Bonchelier	6 1/4
Chauvinière	5
Chauviteau et compagnie	50
Chavis fils et compagnie	12 1/2
Chavillot et Lebrun	8 3/4

Digitized by Google

	Actions.
Chevillot et Lebrun	1 1/4
Chevercent	3 3/4
Chayé (Charles)	2
Chayé (Ch.)	1/4
Chaze	25
Chauveausire	5
Chedeville	1/4
Cheneau	1 1/4
Chêne (Veuve)	1/4
Chêne (Veuve)	1
Chenevay	12 1/2
Chenevay	6 1/4
Chenevay	6 1/4
Cheradame	6 1/4
Cheradame	6 1/4
Cheradame	6 1/4
Cheradame	6 1/4
Cheradame	6 1/4
Cheradame	6 1/4
Cheradame	6 1/4
Chery de Bellecouche	1/2
Chesneau	1/4
Chevalier	1/4
Chevalier	1
Chevalier fils	1/4
Chevalier (A.)	1/4
Chevalier (J.)	1/4
Chevalier	6. 2
Chevallier	6 1/4
Chevallier	4 1/2
Chevallier aîné	3
Chevals	5 1/2
Chévillot	2
Chevillot (P. F.)	3
Chevreau (V.)	125
Chevreau (V.)	25
Choisy	3 3/4
Chemel	1 1/2
Chomette	1 1/4
Chequet	5
Chouillou	12 1/2
Chouquet (Ch.)	1/2
Chouquet	5
Chouquet (L.)	1/2
Chouquet	6
Christophe	1/4
Christophe	1/4
Churlet	2

	Actions.
Clarke (Mlle M. T.)	1/2
Clarke (Mlle M. T.)	1/4
Clarkeson	3 3/4
Clausses (J.)	1/2
Clausses	1/4
Clavé	1 1/2
Claveris (G.)	7 1/2
Claveris (G.)	6 1/4
Clément	3 3/4
Clerc-Leblanc	2
Cleret	12 1/2
Clerni	6 1/4
Cochin	2
Cochon (F.)	2
Cochon	3 3/4
Cochon (D.)	5
Cochu	1/4
Colsen	12 1/2
Coissard (C.)	1/4
Coissard	1/4
Coiteu la Bartrie	3/4
Colignon (J.)	6 1/4
Colignon (J.)	6 1/4
Colignon (J.)	6 1/4
Colignon (J.)	6 1/4
Collart	1/4
Collas	1/4
Collas (L.)	6 1/4
Collas (L.)	6 1/4
Collas (L.)	6 1/4
Collas (L.)	6 1/4
Collet-Lecuiser	3/4
Collet-Meygret	25
Collet-Meygret	25
Colletta (C. M.)	1/4
Colletta	4
Collivie	5
Colliez	2 1/2
Collin (D. J.)	1/4
Collin (F. H.)	1/4
Collin	2 1/2
Collin (H.)	2
Collin-Périer	1 1/4
Collin-Périer	1 1/4
Colliou	5
Collou	4 1/2
Collonges	1 1/4
Collonges	1/4
Collot (N.)	2

Digitized by Google

	Actions.
Collot (N.)	1/4
Collot	3
Combe (J. B.)	25
Combe (J. B.)	25
Combe (A.)	1/4
Combes (L. B.)	3 3/4
Combes (A.)	2
Combié	5
Commerson	5
Connétable	1/4
Constance de Gênes	3/4
Constantin	2
Contamine frères	1/4
Contamine frères	1/4
Contamine (Pierre)	2 1/2
Contamine fils	2
Contant	1/4
Contresty	1
Convents	1/2
Cootte	1 1/2
Coquart	6 1/4
Coquereau	4 1/2
Coralli	8 3/4
Cordora da Silva	3
Cordoreaut	2 1/2
Cornac	6 1/4
Cornet	3
Cornet (E.)	1 1/4
Cornu	2 1/2
Cornuault	12 1/2
Cornuault	10
Corset (A.)	3/4
Corset	1/4
Cortambert	1 1/4
Cortambert	1/4
Cosserou (F.)	1/4
Cosserou	1/4
Cotte	1/4
Cotterel	1 1/4
Cottinet	1/4
Cottinet	3 3/4
Couailhac (V.)	6 1/4
Couailhac (L.)	5
Coudray	2 1/4
Coudray	1/4
Coulon (V.)	6 1/4
Coulon	3
Courcelles (J.)	2 1/2
Couly	1 1/4

	Actions.
Courcelles (Vicomte de)	2 1/2
Courdemanche de Baspré	1 1/4
Courel	2 1/2
Courtellement	2 1/2
Courtin	5
Courtin	1
Courtogis	8 3/4
Courtois (C.)	2
Courtois (A. C.)	2
Coudougnés	8 3/4
Coudougnés	3 3/4
Courbassier	10
Courbée	1/4
Courbée	1 1/4
Courben	3 3/4
Courcelles	5
Courthiades	1 1/4
Courthiades	1/4
Courtigis	8 3/4
Courtin	6 1/4
Cousellan	7 1/2
Cousellan	5
Cousin	4
Cousteils	1/4
Coutagnes	4 1/2
Coutard	7 1/2
Couturier	37 1/2
Courville	2 1/2
Courvault	5
Couve	17 1/2
Coyteux	3/4
Cravic	1 1/4
Cresset	1/4
Crissart	1/4
Croix	1/4
Croix	1 1/4
Crombez	250
Cros	1
Crugnet	5
Cuif	1/4
Cuif	1
Cuigneau	2
Cuille	12 1/2
Cuneau-Solignac	2 1/2
Cussy	5
Cussy	62 1/2
Cusay (Mme)	17 1/2
Cuvillier	5
Clément	1/2

Digitized by Google

	Actions.
Cohan	1
Cartant	2 1/1
Capella	1
Cordes	1/2
Courvesy	1/2
Cambournac	2 1/2
Cassau	2 1/2
Cathala	2 1/2
Cayrel	2 1/2
Calvet	3 3/4
Calvet	3 3/4
Cavalier	5
Constant	2 1/2
Clément	1/2
Couvière	1/2
Courtois	12
Cavalier	5
Costes	1 1/4
Dabaudie (Louis)	2 1/2
Dachery	1 1/2
Dachery (P. L.)	7 1/2
Dacheux	1/4
D'Acy	5
Dagot aîné	1/4
Dagot aîné	1 1/2
Daguerre	2 1/2
Dalaux	2 1/2
Dalbis (D. A.)	6 1/4
Dalbis (D. A.)	6 1/4
Dalbis	12 1/2
Daleng	6 1/4
Dalesson	1/4
Dallot (A.)	1 1/4
Dallot (H.)	1 1/4
Dallot	3
Dalou	6 1/4
Dalou	6 1/4
Dalou	6 1/4
Dalou	6 1/4
Dalou	5
Dalou	5
Dalou	5
Dalou	5
Dalou	5
D'Alpiaz	2 1/2
Dahau	1 1/4
Dalziel (W.)	100
Dalziel (Mme)	3 3/4
Dalziel (Miss)	3 3/4

	Actions.
Dalziel (W.)	100
Dalziel (W.)	12 1/2
Dalziel (W.)	12 1/2
Dalziel (W.)	12 1/2
Dalziel (W.)	12 1/2
Dalziel (M. A.)	2 1/2
Dalziel (M.)	2 1/2
Damez	1/4
Damoux	1/4
Danède (H. A.)	7 1/2
Danide (H.)	7 1/2
Danel	1/2
Dangoustures	2 1/2
Dangoustures	2 1/2
Dangoustures	2 1/2
Dangoustures	3 3/4
Dangoustures	2 1/2
Dangoustures	2 1/2
Dangoustures	2 1/2
Dangoustures	2 1/2
Daniel (E.)	12 1/2
Daniel (P. E. J.)	1/2
Damac (E.)	10
Damac	10
Damac	37 1/2
Damac (J.)	3 3/4
Dantin	1
Dantin	1
Darcaigne (J. B.)	1
Darcaigne	1/4
Daroles	1 1/2
Daroles	1 1/2
Darras	1/4
Darripe	3
Dassas	3 3/4
Dassas (J. A.)	2 1/2
Dassonville	1/4
Datessou fils	1 1/4
Dats	5
Daudeir père et fils	8 3/4
Dautier	3
Davantes frères	1
Davantes frères	1 1/2
Davemport	5
Davemport (F. A.)	1
David	10
David (M.)	2
David (E.)	3 3/4
Davignau	2 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Daville des Essarts	3 3/4
Davieu	2
Davon	3/4
Davons	1 1/4
Daws	11 1/4
Dawson (Dame)	6 1/4
Dawson (Th.)	37 1/2
Dawson (Mme M.)	37 1/2
Day	12 1/2
Debailleux	1/4
Debar	1/4
Debar	5
Debien	10
Debons (P.)	3 3/4
Debons (J. F.)	3 3/4
Debouttéville	6
Debras	1 1/2
Debras	1/4
Debray	62 1/2
Debray	62 1/2
Decaens	6 1/4
Decaux	1 1/4
Decaux	5
Déchamps	1/4
Decolange	2 1/2
Decorps	1
Decouée	2
Decrept	2 1/2
Dedebas	3 3/4
Degard	2 1/2
Degard	1
Deguerre	6 1/4
Dehesbort	2 1/2
Dehesbort	1/2
Dehesbort	1
Dehou (J.)	2
Dehou (L)	2 1/2
Deirshursch	3 3/4
Dejeamme	1 1/4
Dejean	5
Delachatre	62 1/2
Delachatre	62 1/2
Delachauvinière	7 1/2
Delacombe et Ravet	12 1/2
Delacombe et Ravet	7 1/2
Delacombe et Ravet	5
Delacombe et Ravet	12 1/2
Delacombe et Ravet	6 1/4
Delacombe et Ravet	6 1/4

	Actions.
Delacorbière	37 1/2
Delacour	25
Delaou	3 3/4
Delacroix	1/4
Delafosse	1 1/4
Delagryie	5
Delagrye	5
Delahante	15
Delahaye (A.)	1/2
Delahaye	3/4
Delahaye	1/4
Delahaye	1/4
Delahaye (M.)	3 1/2
Delahaye et Blanchard	5
Delahaye et Blanchard	1 1/4
Delaistre	2
Delamare	2 1/2
Delance	12 1/2
Delandre aîné	6 1/4
Delandre aîné	6 1/4
Delandre aîné	4 1/2
Delandre aîné	2
Delandre aîné	6 1/4
Delandre aîné	6 1/4
Delanges	1/4
Delannay	6 1/4
Delapierre	2
Delaroc	2
Delarue (A.)	1/4
Delarue (J. F.)	1/4
Delasuerie	1/4
Delatour	2
Delaunay (Veuve)	4 1/2
Delaunay (A.)	2 1/2
Delavigne	3 3/4
Delcambre (E.)	1/4
Delcambre	1/4
Delcros	20
Delcros	2 1/2
Delestre	5
Delettre	1/2
Delettre	1
Delevigne	2 1/2
Delicourt (E.)	2 1/4
Delicourt	2 1/2
Delile	10
Delimoges	1/4
Deliou	4
Delleric	1/4

Digitized by Google

	Actions.
Delmas	6 1/4
Delmas (E.)	1 1/2
Delmas Grossin fils	2 1/2
Deloffre	1
Deloire	1 1/4
Delou	8
Deloret	1 3/4
Delorme (M.)	4 1/2
Delorme	17 1/2
Delporte	12 1/2
Deluzarche	3
Demezil (P.)	2 1/2
Demezil (E. A.)	3 3/4
Demolliens fils	8
Demous (G. P.)	3/4
Demous	1/4
Demont	1
Demont	1/4
Demoulin	1/4
Denfer	1/4
Denfer	1/2
Dent	1 1/4
Denneville	1/4
Diona	6 1/4
Delhaye	10
Deparis	1 1/4
Depasse	8
Depau	2 1/2
Depinteville	2 1/2
Deqwoy	11 1/4
Douencourt	12 1/2
Dormigne	5
Dormigny	3
Deroche	25
Deroinic	5 1/2
Deronin	2 1/2
Derussy	2 1/2
Desbailleux	1
Desbois	3 3/4
Descamps	5
Deschamps (L.)	6 1/4
Deschamps (L.)	5
Deschamps (E. J. B.)	1
Deschamps (J. M.)	1
Deschamps	12 1/2
Descry	7 1/2
Desenclos	1/4
Desessars	1 1/4
Desessars	2

	Actions.
Deshayes	5
Désir	2
Desmaisons	2
Desmaret (E.)	2
Desmaret (J. B.)	1/2
Desmaret (J. B.)	1 1/4
Desolnie et Tiodly	1 1/4
D'Espiés	6 1/4
D'Espiés	10
D'Espiés	6 1/4
D'Espiés	6 1/4
Desplanques de la Dolinerie	2 1/2
Desplanques de la Dolinerie	3 3/4
Desplois	2 1/2
Despous et fils	2 1/2
Desprez	24 1/4
Desquerre	1
Dessat	10
Desvaux	5 1/2
Desvaux	1 1/4
Detouche	3 3/4
Detouche	37 1/2
Detrodose	1/4
Detroyat	32 1/2
Devaux (E.)	5 1/2
Devaux (J. B.)	1 1/4
Devaux (J. B.)	2 1/2
Devert	6 1/4
Deves	50
Devèze	2
Devie (J.)	6 1/4
Devie	6 1/4
Devillaz	5
Devillaz (M.)	1 1/4
Deville (C.)	5 1/2
Deville	7 1/2
Deville	3 3/4
Devincey	3 3/4
Devincey	3 3/4
Devincey (F.)	3 3/4
Dewhurt	1 1/4
Dezille	2 1/2
Dianoux	1/4
Diard et Morière	6 1/4
Diard et Morière	3
Diaz	1
Dickson	5

Digitized by Google

	Actions.
Dieppedollipse	4 1/2
Digweed	6 1/4
Digweed	6 1/4
Dilhan	25
Dilhan	25
Dilhan	25
Dilhan	25
Dilhan	12 1/2
Dingreville	1/2
Dion	5
Divoire	1 1/4
Dobrescoff	6 1/4
Dolbeau	2 1/2
Domas	3
Domaszewki	5
Domaszenski	12 1/2
Domezon	2 1/2
Dona	1/4
Donald	2 1/2
Donat	1/4
Donnet	1/4
Dorfeuille	1/4
Doria (E.)	1/4
Doria (V.)	1/4
Doria (A. A. C.)	1/4
Dorian	1 1/4
Doriant	1 1/2
Dormoy	12 1/2
Dorquier	2
Doucet	2 1/2
Douchain	2 1/2
Douglas	5
Dousse	2 1/2
Dousse	2 1/2
Dozun	1/4
Dracke	8 3/4
Dreux	2 1/2
Dreyfus (F.)	5
Dreyfus	2 1/2
Dreyfus et compagnie	6 1/4
Droche et Robin	12 1/2
Dronault	5
Druault	7 1/2
Dubée	1 1/4
Dubée	3 3/4
Dubled	1 1/2
Dubois (C.)	6 1/4
Dubois	1 1/4
Dubois (E.)	10
Dubois (P)	2 1/2
Dubos-Vallée	10
Dubos (C)	7 1/2
Dubos	6 1/4
Dubos	6 1/4
Dubos, banquier	12 1/2
Dubourdieu	5
Dubout	4 1/2
Du Boys	5
Dubreuil	1/4
Dubreuil (A.)	10
Duchamp	10
Duchenois	10
Duchesne	1/4
Duchesne (J.)	3 1/2
Duchesne (L.)	4 1/2
Duchesne (D)	3
Duclas	2 1/2
Duconnet	3 3/4
Ducommun	6 1/4
Ducommun	6 1/4
Ducommun	12 1/2
Ducot	2
Ducoup	11 1/4
Ducourtioux	1/4
Ducroquet	5
Ducros	1/4
Ducros	1/4
Dufay de Launaguet	20
Dufay de Launaguet	12 1/2
Dufay (L.)	1/4
Dufour (A.)	6 1/4
Dufour	3 3/4
Dufour	1/2
Dufour (J. B.)	2
Dufresne (P.)	2 1/2
Dufresne (C.)	1 1/4
Dugit	1 1/4
Dugon	1 1/2
Dugon	4 1/2
Duguet	5
Duhamel	2
Dujardin (H.)	1/4
Dujardin (Dame)	1/4
Dujardin (A.)	2 1/4
Dujardin	1/2
Dujardin	1/4
Dujardin	1/4
Dujardin	1/4

Digitized by Google

	Actions.
Dujat	3 3/4
Dubaut	8 3/4
Dumaine des Douarts	3
Dumanois	7 1/2
Dumerry	6 1/4
Dumesnil	10
Dumont de Sainte-Croix	2
Dumont de Sainte-Croix	10
Dumont de Sainte-Croix	12 1/2
Dumont de Sainte-Croix	9 3/4
Dumont (J. J.)	2
Dumont de Sainte-Croix	5 1/2
Dumoulin	12 1/2
Dumuids	1 1/4
Dunoyer	1/2
Dunoyer	1
Duon	2
Duparc	3 3/4
Dupin	10
Duplessis	2 1/2
Duplessis de Mangelar	6 1/4
Duplessis de Mangelar	6 1/4
Duplessis de Mangelar	6 1/4
Duplessis de Mangelar	6 1/4
Dupon	2 1/2
Dupont	4 1/2
Dupont	1/4
Dupont	1 1/4
Dupont	1/4
Dupouget Nodaillac	3 3/4
Duprat	7 1/2
Dupré	1/4
Dupré	1 1/4
Dupuis (F.)	3
Dupuis	5
Dupuis-Melguier	1/4
Dupuy	1/4
Dupuy	5
Duquesne	2
Duquesney	6 1/4
Duquesney	6 1/4
Durand	1/2
Durand	1 1/4
Durand jeune	3/4
Durand fils (A.)	2
Durand (P.)	4 1/2
Durchon	6 1/4
Durchon	6 1/4
Durchon	6 1/4

	Actions.
Durchon	12 1/2
Duregger	10
Duret	3/4
Durif	1/4
Durif (P.)	1/4
Durou	7 1/2
Dusaule de Nesvre	2 1/2
Dussart	7 1/2
Dutaillis	12 1/2
Dutilleux	1/4
Dutillieu	5
Duval	2 1/2
Duvergier	1
Duvergier	3
Duvergier	1
Duwarnet	1
Ducoux	18 3/4
Deschamps	15
Duhamel Proust	2 1/2
Ducoux	2 1/2
Deschamps	3 3/4
Doat	5
Dastarac	2 1/2
Deville	5
Destrem (C.)	5
Destrem (F.)	5
Destrem (N.)	5
Dejean	7 1/2
Dhaumont	6 3/4
Duchatel	15
Dubric	1
Dehollain	10
Dauriac	1/2
Deville fils	1 1/2
Deville (G.)	2 1/2
Deville (Veuve)	5
Darné	2 1/2
Edeline	2 1/2
Egriselles	5 1/2
Eksteen	2 1/2
Ekstein	2
Elisson	2 1/2
Embry	7 1/2
Emilien	1/4
Emilien (A.)	3/4
Enault	8 3/4
Engler	5
Erbeau	2 1/4
Escaré	2

Digitized by Google

	Actions.
Escudero	2
Esparbès (D')	2 1/2
Espir	12 1/2
Estame	1/4
Estenave	7 1/2
Esting	1/2
Estor	2
Eydoum	2 1/4
Eytmin	1/4
Eon	2 1/2
Esparbes	2 1/2
Escudié	1
Falaise (C.)	3
Falaise (P.)	2 1/2
Fauché (G.)	12 1/2
Fauché frères	25
Fauchez	3 3/4
Faucon	3
Faugère	2 1/2
Faure, née Bellin	3 3/4
Faure Beaulieu	5
Faurie	2
Faureau	2
Faveret	7 1/2
Favier	3
Favre	4 3/4
Favre	3 3/4
Favre Fluzin	2 1/2
Favrin (F.)	62 1/2
Favrin (A.)	25
Favrin (Mme)	12 1/2
Favrin (F.)	25
Favrin (A.)	1/4
Fawkes	12 1/2
Féant	12 1/2
Febvre	1 1/4
Febvre	2 1/2
Fechoz	6 1/4
Feltre	2
Fenet	4 1/2
Ferbeyre	2 1/2
Féré	3/4
Féré	1/2
Ferrand, officier retraité	1 1/2
Ferrand (Mlle)	12 1/2
Ferrand aîné	2 1/2
Ferrand (Demoiselle)	12 1/2
Ferrère	10
Ferry	2 1/4

	Actions.
Fertey	8
Fery	5
Feschettes	1/4
Feschotte	1/4
Feuillet	1 1/4
Feuqueur	1 1/4
Fievré	1/8
Figarol	1/8
Figarol	1/8
Fithon	11 1/2
Filheau	5
Firmin	3 3/8
Flagella	1 1/8
Flagella	1/2
Flamand	7 1/2
Flamant	6 1/4
Flaux	2
Flaux	7 1/2
Flesohelle	2
Fleury	2 1/2
Fleury	20
Fleury	3 1/4
Flobert	5
Floquet (L.)	3/4
Floquet (L.)	1 1/4
Floquet (Dame)	2 1/2
Florimont	6 1/4
Fly (de)	3 3/4
Fol	1 1/4
Fol	12 1/2
Foley	7 1/2
Folie (Baron de la)	3
Folnier	2
Fontaine (J. F. J.)	5
Fontaine (F.)	3
Fontaine-Lesourd	6 1/4
Fontaine-Moreau	25
Fontanes	12 1/2
Fontenilles	2 1/2
Fontès	1
Foré	1/4
Foré	1/4
Forès	1
Fornachon	25
Fortin	1/4
Fortin (D. R.)	1/4
Fortin	1/4
Foubert	5
Fouché	17 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Fouqueron	3 3/4
Fougère	1/4
Fougeron	5
Fougeron	2 1/2
Fouilleul	3 3/4
Fouinat	2
Foulon (Dame)	4 1/2
Fourchon	6 1/4
Fournet	8 3/4
Fournet	2
Fournet (J.)	6 1/4
Fournier (A.)	18 3/4
Fournier (A.)	18 3/4
Fournier (P.)	2 3/4
Fournol	1 1/2
Fournol	1 1/2
Fournol (P.)	4 1/2
Foulquier (E.)	2
Foulquier (E.)	7 1/2
Foulquier (E.)	6 1/4
Fournier (D.)	1/4
Fournier (A.)	1 1/4
Foutez	1/4
Fradin	2 1/2
Fradin	3 3/4
Fradin	2 1/2
Franson	3 3/4
Franceschi	10
Franck	8 3/4
François (J. N.)	5
François (A.)	1/4
François (H. A.)	1
François	1 1/4
Franque	5
Franqueville (De)	2 1/2
Franqueville	2 1/2
Frans	8 3/4
Fraser (T.)	12 1/2
Fraser (G.)	2 1/2
Fredault	6 1/4
Fredault	1/4
Frémy (Veuve)	6 1/4
French	11
Fremont	8 3/4
Frequant	3/4
Frère	2 1/2
Froberville	1 1/4
Froger	2 1/2
Froger (M.) et Froger (C.)	6 1/4

	Actions.
Froidefond	1
Fromantin	1
Froment (Baron de)	10
Froment (C.)	10
Fromhertz	1
Fromont	1
Feron	1/4
Freville	6 1/4
Fruitié	1
Fabre	1/4
Fauré (A.)	1 1/2
Fouques	10
Faye	5
Fajon	6 1/4
Fabre	1 1/2
Foissac-Pona	1 1/2
Fort	1
Fouques	5
Fagot	1/2
Faye (J.)	5
Gabrielli	1/2
Gaby (A.)	1
Gaffré	1
Gaffré	1/4
Gagnerie	1
Gagnière	7 1/2
Gaillard (J.)	1
Gaillard (Dame)	1 1/4
Gaillard	8 3/4
Gaillard	1 1/4
Gaillard aîné	1
Gaillard aîné	1 3/4
Gaillard-Rassart	7 1/2
Gailleton	1 1/2
Gailleton	5
Gailleton	1/4
Galabert d'Achès	3/4
Galaup (de)	3 1/2
Galaup	1 1/2
Galbade (B.)	7 1/2
Galbade	7 1/2
Galichat	1/2
Gallet (L.)	7 1/2
Gallet jeune	1/4
Gallet	1 1/2
Gallet (J.)	1 1/2
Gallois	1/4
Gally	2 1/2
Gambier	4 1/4

Digitized by Google

	Actions.		Actions.
Gambillon	1 1/4	Geniel (Comte de)	8 3/4
Ganilh	10	Gemes	2 1/2
Garcin-Noally et Cote	10	Gent	5
Garcin-Noally et Cote	10	Genty	1/4
Gardanne (Comte de)	1 1/4	Geffroy-Feret	3 3/4
Gardye de la Chapelle	2	Geoffroy (A.)	5
Gardye de la Chapelle	10	Geraldès	1/4
Gargam (T.)	6 1/4	Gerard	2 1/2
Gargam fils	6 1/4	Gerardin	1/4
Gargam	6 1/4	Geraud (J. B.)	1/4
Garimond (V.)	12 1/2	Geraud (C.)	50
Garisson	1	Geraud (A.)	1
Garnier	12 1/2	Gerbel	1 1/4
Garnier (Demoiselle)	5	Gercke	2 1/2
Garnier (Demoiselle)	5	Gérès (De)	5
Garnier (Damoiselle)	5	Gerlier	1/4
Garnier (Demoiselle)	5	Gerlier	1
Garnot	10	Germain (P.)	1/4
Garnot	12 1/2	Germain	1/4
Garnot	12 1/2	Germain (T.)	1 1/4
Garnot	12 1/2	Germain (T.)	2
Guarrigues	1/2	Germonière	7 1/2
Garzend	1 1/4	Gervais	5
Gasnault	5	Gesvrolles (E.)	6 1/4
Gasté	1/4	Getz	3 3/4
Gasté	1 1/4	Giboudeau	3/4
Gatliff	12 1/2	Giboudeau (F.)	1 1/4
Gatliff	6 1/4	Giedroyé	5
Gauchet	10	Giedroyé	5
Gaudet	1/4	Gilles (C.)	3 3/4
Gauffre fils et Vincent	10	Gilles (A.)	6 1/4
Gauthier	3/4	Gilles (A.)	6 1/4
Gausserand	12 1/2	Gillespié	2 1/2
Gauthier	1/4	Gillet (J. F. B.)	2
Gautier (E.)	12 1/2	Gillet	2
Gautier (E.)	2 1/2	Gilly	6 1/4
Gautier (E.)	8 3/4	Gilly (Ed.)	5
Gautier (A.)	8 3/4	Giot	2 1/2
Gautray	6 1/4	Girard (B.)	1 1/2
Gautruche	1/4	Girard (B^{in})	7 1/2
Gavignat	2	Girard	8 3/4
Gavignet	2 1/2	Girardin	2 1/2
Gavoye	3 3/4	Girardin (De)	5
Gay frères	25	Gireaudeau	3
Gay frères et fils	6 1/4	Gireaudiere (De la)	20
Gelis	13 3/4	Gireaudiere (De la)	10
Gellez	4 1/2	Girbal	5
Gen	1/4	Girerd aîné	6 1/4
Gen aîné	1/2	Giron	2 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Girouard	1
Giroud de Villette	8 3/4
Giroud de Villette	6 1/4
Giroud de Villette	7 1/2
Girouis de Floquet	2 1/2
Gisors	3 3/4
Gladines	3/4
Glady	1 1/4
Gobert	4 1/2
Godard	1
Godard	3 3/4
Godbert (Veuve)	5
Godde	2 1/2
Godefroy	3 1/2
Godin (F. A.)	2 1/2
Godin (J. A.)	6 1/4
Godin	2 1/2
Coffart	3 3/4
Goguel	13 3/4
Golcroft	10
Goldsmith	25
Gomant	1 1/4
Gouin (Marie)	1/2
Goodfellour (R.)	5
Goodfellour (G.)	25
Goodfellour	12 1/2
Goret	12 1/2
Gosse (L.)	12 1/2
Gosselin	5
Gosset	6 1/4
Govelet	1/4
Goubert (S.)	1/4
Goubert (V.)	3
Goubert (E.)	4 1/2
Goudret	1/4
Gouin et compagnie	50
Gouin frères	11 1/4
Gouson	1
Gouson	1
Goult	12 1/2
Goupil	1 1/2
Gourgaud	6 1/4
Gourlay (De)	11 1/4
Goussamcourt (De)	1 1/4
Goussamcourt (De)	2
Goussu (J. A.)	1/4
Goussu (D.)	1 1/4
Goutheret	3 3/4
Gouyert	7 1/2
Govelet	1
Gowland	12 1/2
Goyer (P.)	3 3/4
Goyer	3 3/4
Goyer	5
Goyneau	6 1/4
Gradelet (Roland)	1
Granday (B.)	1/4
Granday (B.)	3 3/4
Grand (Dame)	1/4
Grand (H.)	3
Grandjean (C.)	2
Grandjean (F.)	3 3/4
Grandjean (Demoiselle)	2
Grandjean (Ch.)	1/4
Grandjean (F.)	5
Grandjean (J.)	3
Grandsire	8 3/4
Grandvalet	1/4
Granger (Jourdan)	3/4
Granger (Jourdan)	1/4
Gras	1/4
Grassin	3
Graston de Goldsmid	25
Gratacap	2
Graté	4 1/2
Graves	7 1/2
Gravier	1 1/4
Gray	3
Grebin	5 1/2
Green (W.)	12 1/2
Green	25
Greene	3
Greey	3/4
Grenet	5
Grezeaud	3
Grezel	1 1/2
Grezy	2
Griffeuille	2 1/2
Griffeuille (J.)	2 1/2
Griffon, née de la Guignéraie	3 3/4
Grille (De)	2 1/2
Grimaux	1 1/4
Grimont	1/4
Grimont (A.)	1 1/4
Grobety (V.)	25
Grobety (V.)	25
Grobety (V.)	12 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Grobety (V.)	12 1/2
Grombac (Dame)	4 1/2
Gronchamp	6 1/4
Grondet	3 1/2
Grousset	25
Grousset	12 1/2
Grousset	12 1/2
Gruau	7 1/2
Grus	5
Guerault	2
Guerin (J.)	1 1/4
Guerin (C. M.)	3 3/4
Guerin (C. E.)	//
Guerineau (X.)	1/4
Guerineau (A.)	5
Guerineau (A.)	5
Guerinot (Veuve)	3 3/4
Guerville (De)	1
Guesdron	6 1/4
Guesrin	2 1/2
Guettard	5 1/2
Gueze (Dame)	7 1/2
Guibert	4 1/2
Guien	7 1/2
Guignard fils	25
Guigneraie (Veuve de la)	3/4
Guigneraie (Demoiselle)	1
Guignon (Demoiselle)	1/4
Guignon (Demoiselle)	1
Guiguo et Bouchardier	6 1/4
Guiguo et Bouchardier	12 1/2
Guiguo et Bouchardier	12 1/2
Guilbert	1/4
Guillard	2 1/2
Guillard	5
Guillaume (F.)	//
Guillaume (A.)	1/4
Guillaume (J.)	3 3/4
Guillemard	1/2
Guillemet	3 3/4
Guilleminet	3/4
Guillon	5
Guillou (F.)	6 1/4
Guillou (F.)	5
Guillou	6 1/4
Guillon jeune	11 1/4
Guillon aîné	11 1/4
Guillot (Mme)	2
Guillot (P.)	7 1/2
Guillotte (P. J.)	3/4
Guillotte (P. J.)	1/4
Guilloud	6 1/4
Guimberteau	8 3/4
Guinard (F.)	2 1/2
Guinberghe	2
Guiot	37 1/2
Guischard	5
Guy	5
Guy	5
Guynet	6 1/4
Guyon (Baronne de)	2 1/2
Guyonie	10
Guyonnie de Granville	5
Guyot de Dôme	31 1/4
Guyonnie (Dame)	10
Guyonnet	2
Gausseran	2 1/2
Gabrielli	1/2
Gautier	10
Gaussorgues	2 1/2
Glaise	12 1/2
Gousselli	3/4
Gounon	12 1/2
Gonyns	5
Garnier fils	5
Gaussorgues	2 1/2
Glaise	25
Gouges	1/2
Hacard	2
Hacard	1
Hahn	1 1/2
Hallard	2 1/2
Halley	12 1/2
Hallopeau	5
Halphen (S.)	5 1/2
Halphen (V.)	4 1/2
Halphen (F.)	4 1/2
Halphen (E.)	1/4
Hamelin	5
Hamelin	5
Hamelin	5
Hamelot	6 1/4
Hammerbacher	7 1/2
Hammand	212 1/2
Hamot	5
Hancock	5
Hanet (Dame)	1/4
Hapel	3

Digitized by Google

	Actions.
Hardinge	5
Hardouin	2 1/2
Hardouin	1/2
Hardouin	1/4
Hardy	1/4
Hardy	11 1/4
Hardy	1 1/4
Hardy	2 1/2
Harmonville	5
Harnet de Somdville	12 1/2
Harnet	12 1/2
Harisson	12 1/2
Harisson	6 1/4
Hasenfeld	5
Hasenfeld	6 1/4
Hasenfeld	5
Hatinguais	5
Hatton O Shea	16 1/4
Harron	12 1/2
Haublet	3/4
Haudue	1 1/4
Haudue	1 1/4
Haulon	12 1/2
Haulon	25
Hauregard	1
Hauregard	1/4
Hausemame fils	1/4
Hausemame fils	3/4
Haussmann	1/4
Haut fils (De)	7 1/2
Hautecœur	11 1/4
Hautin	1 1/4
Hauteclocque	3 3/4
Hautren	1/4
Hautreux	2 1/4
Havard	1/4
Hazard frères	1 1/2
Hazard fils	11
Hazard fils	8 3/4
Hayem	1 1/4
Heaulmé	1/4
Heaulmé	1
Hebert	1 1/4
Hebert	1/4
Hebert	1/4
Hebert	1
Hebert	5 1/2
Hebert	1 1/4
Hebert fils	3 3/4

	Actions.
Hedelin	1/4
Hennes du Vigneux	1/4
Hebbromer	8 3/4
Henon	12 1/2
Hemsworth	5 1/2
Henocq	1 1/4
Henocq	2
Hennequin-Brizard	5
Henriette	8 3/4
Henriot	4 1/4
Henry	10
Henry	10 1/2
Henry	10 1/2
Henry	2
Henry	2
Henry	3 3/4
Henry	3 3/4
Henry	2 1/2
Henzey-Deneironne	3 3/4
Herbin (Ver)	6 1/4
Hering	5
Herisse	10
Herisse	12 1/2
Hersant	6 1/4
Hersant	3 3/4
Hersant de la Mare	18 3/4
Herubel	3 3/4
Hervé	5
Herz	3 3/4
Hesnard	2 1/4
Hesnard	1/4
Hesse	5 1/2
Hesse (Hry)	1 1/2
Hesse (Dame)	1 1/2
Hesse (J. B.)	1 1/2
Heulard	1 1/2
Heulard	1/4
Heuzey-Deneironne	6 1/4
Heymet-Vernon	3 3/4
Heymet-Vernon	16 1/4
Higgius	1 1/4
Hill	1 1/4
Hillecamp	1 1/4
Hilles	2 1/2
Hine	1 1/4
Hine	5
Hine	3 3/4
Hinoult	3
Hinoult	3 3/4

Digitized by Google

	Actions.
Hinoult	3 3/4
Hinout	5
Hirsch-Harzfeld	6 1/4
Hirsch	5 1/2
Hoffmann (Veuve C.)	6 1/4
Holfort	2 1/2
Holfort	5
Holfort	3 3/4
Holisse	10
Holzmann	3 3/4
Holzmann	3 3/4
Holtz	5
Homo	1 3/4
Homo	1 3/4
Honorel	1/4
Hermez	3 3/4
Hermez	1/4
Hornsby	12 1/2
Hortier	2
Hortier	1/4
Horteloup	11 1/4
Houard	5
Houard	5
Houblin	2
Hosch	25
Hoste	1/2
Houssaye	2 1/2
Hottinguer (C.)	25
Houzard (Michel)	5
Houzard Laillé	5
Houzard Laillé	3
Houzé	3 3/4
Huard	6 1/4
Hubert (J. H.)	2 1/2
Hubert (J. H.)	1 1/4
Hubert (J. H.)	2 1/2
Hubert (J. L.)	31 1/4
Hubert (F.)	1/2
Hubin (P.)	6 1/4
Hubschmann	3 3/4
Hude	1
Hue	6 1/4
Hue (L.)	6 1/4
Hue (P.)	6 1/4
Hue (P.)	6 1/4
Hue (P.)	7 1/2
Huet (A^{in})	3 3/4
Huet (E)	1/4
Huffly	4
Hughès	2 1/2
Hugonneaux	1/4
Hug	2
Hulot	2 1/2
Huré	1/4
Huré (H^{y})	8 3/4
Hurel	2
Hurigny	8 3/4
Husson	8 3/4
Hutin	3/4
Hutinez	7 1/2
Holtz	5
Hersent de Lamarre	18 3/4
Heusevy	1 1/2
Hadou-Bavou	1
Hemery	1
Hughains	2 1/2
Humbert	1/2
Icard	3 3/4
Imbert (J.)	5 1/2
Imbert	1 1/4
Imbert de Mézières	2 1/2
Immerwahr	8 3/4
Ingé	6 1/4
Inigo	12 1/2
Insinger	15
Irigone	6 1/4
Isnart (Comte de)	37 1/2
Ivoy (J.)	25
Jac	2 1/2
Jac	3 3/4
Jaccoux	1 1/4
Jacomb (J.)	5
Jacomet (A.)	17 1/2
Jaconet	7 1/2
Jacquel	1 1/2
Jacquel (F.)	1/4
Jacquemin	20
Jacquemin (F.)	1/4
Jacquet	5
Jacquet (J. P.)	1 1/2
Jacquet Lacarrière	2 1/2
Jacquet Lacarrière	2 1/2
Jahan (Cte)	5
Jahn	1/4
Jallot	5
James (L.)	5
Jamet (S.)	1 1/4
Jamet (S.)	6 1/4

Digitized by Google

	Actions.
Janie	5
Janin (Ch.)	4 1/2
Janin de Metz	2 1/2
Janisset	7 1/2
Janse	5
Jaubert (N^el)	8 3/4
Jaud	6 1/4
Jaunon	5
Jaunon (M. J.)	4 1/2
Jaurès	1 1/4
Javal	2
Jeanne (N.)	2
Jeanne (M.)	10
Jenkins	25
Jenkins (Dame)	1 1/4
Jenkins (Dame)	12 1/2
Jenkins (James)	6 1/4
Jillot	3
Joannon	6 1/4
Joannon	12 1/2
Jobert aîné	1/4
Jobert aîné	1 1/4
Jodon (P. I. B.)	6 1/4
Joffrès (P. D.)	6 1/4
Joffrès (P. D.)	6 1/4
Joffrès (P. D.)	6 1/4
Joffrès (P. D.)	6 1/4
Joffrès (P. D.)	6 1/4
Joffrès (Jean)	6 1/4
Joffrès (Jean)	6 1/4
Joffrès (Jean)	6 1/4
Joffrès (Jean)	6 1/4
Joffrès (Jean)	6 1/4
Jeoffroy (Éme)	1 1/4
Jeoffroy	1/4
Johin	7 1/2
Johner	7 1/2
Johuet	7 1/2
Join (L.)	5
Joly	10
Joly	10
Jonas frères	5
Jonès	6 1/4
Jonès (James)	12 1/2
Jouanin	2 1/2
Jouffroy	3 3/4
Jouga cadet	1 1/2
Joural	1 1/4
Jourdain (C.)	1/4
Jourdain (C.)	1/2
Jourdaine	6
Joureau	2
Journeaux (C.)	1/4
Journeaux (C.)	1/2
Jousselin Soyer	1 1/4
Jousselin Soyer	2 1/2
Jude (G.)	2 1/2
Jude (G.)	3 3/4
Juillac (De)	5
Juissieu	25
Julien	2 1/2
Jonès (J.)	6 1/4
Julien	3 3/4
Julien (P.)	10
Julien père	11 1/4
Julliot (E.)	8 3/4
Juquet (J.)	5
Jouet	5
Jalard	5
Jacobi de Nauroy	6 1/4
Jorès	25
Jablonsky	3/4
Jacoby de N.	3 3/4
Jeanberndt et frères	6 1/4
Jeary	2 1/2
Juillac	5
Juillac (Veuve)	2 1/2
Jaurès (L^d)	10
Josez (F^ois)	125
Jenkins (F.)	12 1/2
Jenkins (Dame)	7 1/2
Jenkins (James)	2 1/2
Kaestner (Ch.)	1/4
Kaestner (Ch.)	1 1/4
Keppler	1 1/2
Keraudren	3 3/4
Kersmaker (F. C.)	10
Kersmaker (F. C.)	6 1/4
Kersmaker (F. C.)	6 1/4
Kersmaker (F. C.)	6 1/4
Kersmaker (F. C.)	6 1/4
Kersmaker (Dame) (F^te)	6 1/4
Kleineret	6 1/4
Kennard	6 1/4
Kirswann (Dame)	12 1/2
Keeler (J. D.)	1 1/2
Koller	8 3/4
Kopp fils	3 3/4

Digitized by Google

	Actions.
Koppe père	6 1/4
Kopp (Jean)	3
Krehbeil (Vve)	1 1/4
Kusel (D.)	25
Kasaens (J.)	10
Labadie Lagrave	2 1/2
La Barre	2 1/2
Labat (Ch.)	2 1/2
La Bat (Avocat)	1 1/4
La Bat (D. C.)	2 1/2
Labermède	2 1/2
Labbey	1 1/4
Labie	7 1/2
Laborie	5
Labry	12 1/2
Labry	12 1/2
Labrot (M. F.)	3 3/4
Labrousse (Dame)	1/4
Labrousse (Lis)	1 1/4
Lacassaigne	1
Lacaze	1/2
Lachaise	11 1/4
Lachassaigne	1/4
Lacheire	5
Lacoste (Jean)	1/2
Lacoste (Jean)	7 1/2
Lacoste (E.)	2 1/2
Lacoste Raigail	1 1/2
Lacour (A.)	6 1/4
Lacour (P. J.)	4 1/2
Lacrampe et compagnie	6 1/4
Lacrampe et compagnie	2
Lacroix (P.)	5
Lacroix	11 1/4
Lacroix (D. l'Ile de F.)	6 1/4
Lacroix	6 1/4
Lacroix (J. B.)	1 1/4
Lacroix (G.)	1/2
Lafaix (J.)	1
Lafarge (A.)	"
Lafliteau	2 1/2
Laffitte	6 1/4
Laffitte (J. P.)	4
Laffitte (R.)	7 1/2
Lafon (D.)	1/4
Lafond (G.)	2
Dafont (M.)	10
Lafont (Fne)	25
Lafontaine (G.)	5
Lafontaine (G)	2 1/2
Lafontaine (A. F.)	1 1/4
Lafournière	3
Lafournière	3/4
Lagain jeune	10
Lagarde (De)	2 1/2
Lagarde (Mme de)	2
Lagarde (F.)	2 1/2
Lagneau (G.)	1 1/4
Lagneau (W.)	3 3/4
Lagneau Wilmart	2 1/2
Lagouette fils	2 1/2
Lagouette	5
Lagouette fils	2 1/2
Lagrange Merigot	1 1/2
Lagrave (Jules)	1/4
Lagrave (Jules)	1 1/4
Lagravère	2 1/2
Lainé (F.)	1 1/4
Lainé (G.)	2 1/2
Laissiez	1/4
Laissus	1/2
Laissus	1 1/4
Lalande (De)	6 1/4
Lalande (De)	6 1/4
Lalande (De)	6 1/4
Lalande (De)	6 1/4
Lalande (De)	6 1/4
Lalande	6 1/4
Lalande (P.)	2
Lallier	2 1/2
Laloubère (J.)	10
Laloulic	1/4
Laboué (E. D. C.)	2 1/2
Lalouette (Ais)	2
Leloup (J.)	2 1/2
Lemare	2 1/4
Lemare (J. P.)	1/4
Lamarque (M.)	5
Lamarque (M.)	1 1/4
Lamartinière (A.)	18 3/4
Lamaud (J.)	7 1/2
Lamaud (Cortès)	15
Lambert (L.)	20
Lambert (L.)	20
Lambert	6 1/4
Lambert (R.)	25
Lambert (R.)	25
Lambert (Jh)	11 1/4

Digitized by Google

	Actions.
Lambert	2
Lambert (C.)	2 1/4
Lambert	1/4
Lambert Decreps	4
Lameuillère et Lacaze	2
Lamirande	3 3/4
Lamotte	1/4
Lamy (Demoiselle)	1/4
Lamy (Veuve)	1
Landout et Mans	2 1/2
Landré Lacrouse	1 1/4
Landry (J. N.)	6 1/4
Langangne	3 3/4
Langlassé (Aᵉ)	8 3/4
Langlois	3
Langlois (M.)	2 1/2
Langlois (L.)	2 1/2
Langlois (S.)	1 1/4
Lannecastel (P.)	3
Lantelme	1/2
Laporte (Victor)	12 1/2
Laporte (Ch.)	10
Laporte (Bᵈ)	2 1/2
Laporte (Bᵈ)	2 1/2
Larcher (P.)	6 1/4
Laribe (P.)	2 1/2
Larivière	1/4
Larteslin (Éᵉ)	10
Lartisien (E.)	4 1/2
Lary	10
Lasally	11 1/4
Lasarus (L.)	1/4
Lassence (L. J.)	3 3/4
Lasserre (J. F.)	2
Latour	5
Latreille (J. M.)	1/2
Latreille (J. M.)	1/4
Latire (De) Fassigny	1 1/4
Lattron	1/4
Laucremot	1/2
Laudier	1
Laugeois (A. V.)	5
Laugeois (A. V.)	6 1/4
Laugrin (P.)	5
Laur (J. A. J.)	1/4
Laurin	1/4
Laurens (A.)	12 1/2
Laurens (P.)	2 1/2
Laurens (A. P.)	10

	Actions.
Laurent Primard	1/4
Laurent (F.)	3 3/4
Laurent (J.)	1
Laurent aîné	5
Laurent Marchat	1/4
Lavalette (Vicomte)	12
Lavalette	5 1/2
Laveine (F.)	10
Lavenat (J. A.)	3 3/4
Laverge de Bonnin	7 1/2
Lavigne (R.)	4 1/2
Lavigne (G)	1 1/4
Lavigne (P.)	5 1/2
Lavigne (P.)	6 1/4
Laviolette (L.)	1/4
Lavisse (P. A.)	2
Lavisse	1/2
Lavit (J. F.)	5
Lavoet	2
Lavoson	11 1/4
Lazare (Ch.)	3 3/4
Lazare (Ch.)	7 1/2
Lazare (Ch.)	3 3/4
Lazariès (Léon)	2 1/4
Lazy	10
Léa (James)	5
Léa (James)	2 1/2
Le Barbier	1/2
Le Bas	20
Le Bel (Jʰ)	6 1/4
Le Bel (Joseph)	5
Lebigre Duquesne	6 1/4
Le Blanc Deswart	2 1/2
Le Blanc Deswart	3 3/4
Le Blanc (Dame)	1/2
Le Blanc Deswart	6 1/4
Le Blanc Deswart	6 1/4
Le Blanc Deswart	6 1/4
Le Blanc Deswart	6 1/4
Le Blanc Deswart	6 1/4
Le Blanc Deswart	6 1/4
Le Blanc Deswart	6 1/4
Le Blanc Deswart	6 1/4
Le Blanc Deswart	5
Le Blanc (L.)	2 1/4
Leblanc	2 1/2
Leblanc (L.)	1/4
Leblanc (J. A.)	2 1/2
Leblanc (Aᵉ)	3

Digitized by Google

	Actions.
Leblanc (A^te)	12 1/2
Leblanc (A^te)	12 1/2
Leblanc (J.)	6 1/4
Leblanc (J.)	6 1/4
Leblanc (J.)	6 1/4
Leblanc (John)	6 1/4
Leblanc (A^me)	12 1/2
Leblanc (A^me)	5
Lebois (N.)	20
Leblond (M.)	1/2
Leblond (M.)	1/4
Le Bois (L. F.)	10
Le Boyve	2 1/2
Le Breau (L.)	1/2
Le Breton	2 1/2
Lecamu	1/4
Lecanté	//
Lecanté	18 3/4
Lecarpentier	1/4
Lecaudey	1/4
Lecaudey	2 1/4
Lechène	2 1/2
Lechène	1 1/4
Leclair (C^n)	12 1/2
Leclair (J. P.)	2 1/2
Leclair (M.)	1/2
Leclerc (Mlle)	1/2
Leclerc (Ph^me)	1
Leclerc (E^d)	5
Leclerc (Vve)	2 1/2
Leclerc (C. A.)	1 1/4
Leclerc (P.)	1/4
Leclerc (Eugène)	1 1/4
Leclerc (Eugène)	12 1/2
Leclerc (Eugène)	1 1/4
Leclerc (Eugène)	1 1/4
Leclerc (F.)	2 1/2
Leclerc (F.)	1 1/4
Lecomte (Ch.)	12 1/2
Lecomte (A^te)	7 1/2
Lecomte (S.)	7 1/2
Lecomte (Demoiselle)	1 1/2
Lecoin (Ch.)	1/4
Lecoin (Ch.)	2 1/4
Lecomte (A.)	2 1/2
Lecomte (F.)	1 1/4
Lecornu (P.)	3
Lecourt (A.)	3 3/4
Lecouteux aîné	5
Lecouteux aîné	5
Lecoutey (F.)	1 1/2
Lecoy (F.)	3/4
Lecyre (A.)	5
Ledoyen	1 1/4
Ledoyen (J. A.)	1/4
Ledoyen (J.)	5
Leduc (E.)	3 3/4
Leduc (E.)	6 1/4
Leduc	6 3/4
Leduc (C.)	3 3/4
Lefebure (C.)	375
Lefebure aîné	250
Lefebure aîné	5
Lefebure aîné	5
Lefebure aîné	5
Lefebure aîné	5
Lefebure aîné	5
Lefebure aîné	5
Lefebure aîné	5
Lefebure aîné	5
Lefebure aîné	5
Lefebure aîné	5
Lefebure jeune	7 1/2
Lefebure jeune	7 1/2
Lefebure (de) Belmare	15
Lefebvre (François.)	2 1/2
Lefebvre	10 //
Lefebvre	6 1/4
Lefebvre	2 1/2
Lefebvre Nonat	18 3/4
Lefebvre Nonat	6 1/4
Lefebvre Nonat	6 1/4
Lefebvre (C.)	1/4
Lefebvre (D.)	2 1/2
Lefevre (E.)	1 1/4
Lefevre	8 3/4
Lefrançois (Jules)	6 1/4
Lefrançois	5 //
Legallois (D. V.)	1/4
Legallois	1/4
Legendre (Paul)	1/4
Legendre (Paul)	1/4
Legent	//
Legeus (F^is)	3 3/4
Legentil (V^er)	6 1/4
Leger	6 1/4
Legoux (C^lle)	3/4
Legrand (II^te)	6 1/4

Digitized by Google

	Actions.
Legrand (V.)	20
Legrand (L. M.)	10
Legrand	3
Legrand	//
Legros (E.)	20
Legros	2
Legros (Ale)	2
Legroux (Sme)	5
Lequesnier	2
Lehideux	1,150
Lehideux	5
Lehoux fils aîné	1 1/4
Lehoux fils aîné	6 1/4
Lejeune (P. J.)	2
Lejeune	1 1/4
Lejeune (F. D.)	4
Lelegard (J.)	1 1/4
Lelièvre	1/4
Lelièvre	1/2
Leloubère	5
Leloup (Veuve)	1/4
Lebreau	1/4
Lemaezon (A.)	2
Lemaire	1/4
Lemaire	3 3/4
Lemasson	2 1/2
Lemasson (Fre)	2 1/2
Lemaire (Y.)	10
Lemels (V.)	1 1/4
Lemer	25
Lemer	3 3/4
Lemer, médecin	375
Lemer père	250
Lemercier (Lis)	5
Lemercier (Baron)	6 1/4
Lemercier	25
Lemercier (Dame)	25
Lemier (Ame)	7 1/2
Lemire	1/4
Lemith (M. S.)	1/4
Lemoine	1/4
Lemoine aîné	2
Lemoine (E.)	2 1/2
Lemoine (T.)	//
Lenfant (L.)	2 1/4
Lenfant (A.)	1/4
Lenfant	1/4
Lenoble	3
Lenoir	5

	Actions.
Léon (St)	20
Léon aîné	2 1/2
Léopold	5
Léopoldine	5
Léolard	5
Lepage (J.)	1
Lepage (J.)	1/4
Lepavée	1
Lepavée (G.)	3
Lepecq (De la Clôture)	6 1/4
Lepert	11 1/4
Lepinay (De)	1/4
L'Epine	3
Leplay	6 1/4
Leprevost	3 3/4
Leprevost (L.)	5
Leprevost (Dame)	1 1/4
Leprun	1/4
Lequesne	6 1/4
Leris	2 1/2
Leroux (Demoiselle)	1/4
Leroux (J. A.)	12 1/2
Leroux (J. A.)	6 1/4
Leroux	2 1/2
Leroux (Demoiselle)	1/4
Leroux (J. A.)	12 1/2
Le Roux (Ale)	10
Le Roux	2 1/2
Le Roux	1/4
Leroy (A.)	1/4
Leroy (L.)	1 1/4
Leroy (H.)	12 1/2
Leroy (A.)	12 1/2
Leroy (C.)	8 3/4
Leroy	6 1/4
Leroy (A.)	3 3/4
Le Royer	2
Lesage	5
Lesca (Fis)	1 1/4
Leschevin	1/4
Lescot	1/4
Lescouzeres	12 1/2
Lesperon	5
Lespès	1
Lescure fils	1/2
Lessert (P. de)	12 1/2
Lestiboudois	2 1/2
Lesueur	1
Lesueur (Vr Z.)	3

Digitized by Google

	Actions.
Lesueur (Dame)	3
Lesueur (M. L.)	6 1/4
Lesueur (V.)	1/2
Lesueur (L.)	3
Lesuir fils (Henri)	2 1/2
Leteinturier (J. B.)	6 1/4
Leteinturier (Demoiselle)	1/4
Leteinturier (Ém^e)	1 1/2
Letellier (V. M.)	1
Letellier (V. M.)	1/4
Letellier (H^le)	5
Letellier Roux	3
Leterrier (P.)	1 1/2
Lethias (A^me)	2
Letrosne fils	2 1/2
Letrosne Bourgeois	3 3/4
Letta	//
Levavasseur (J,)	12 1/2
Leveau	6 1/4
Leveau	5
Leveau (J.)	10
Leveau (Amand)	5
Leveau fils (Alfred)	5
Leveau	5
Leveau	10
Leveillé	6 1/4
Leveillé (François)	6 1/4
Leveillé (Marc)	1/4
Level (Benjamin)	7 1/2
Level (Demoiselle)	1/4
Level (Benjamin)	6 1/4
Level	6 1/4
Lévêque	8/4
Levesque	1/4
Levillain frères	12 1/2
L'huillier (Charles)	1/4
L'huillier (G.)	1 1/4
L'huillier (G.)	3 1/2
L'huillier (G.)	1 3/4
L'huillier (Charles)	2 1/2
L'huillier Tassin	5
L'huillier	6 1/4
Liaubet	1/2
Liebert (Baron)	22 1/2
Limare (A.)	7 1/2
Lindo	12 1/2
Lindo	12 1/2
Lindo	12 1/2
Lindo	12 1/2

	Actions.
Lindo	
Lindo	6 1/4
Lindo	6 1/4
Lindo	6 1/4
Lindo	6 1/4
Lindo	6 1/4
Lindo (Henry)	125
Liot aîné	4 1/2
Lippermann	12 1/2
Lippemann et Mayer	12 1/2
Livet	1
Lobios (Pierre)	5
Lochon Barault	5
Lochon Barault	5
Lochon Barault	5
Locke (William)	12 1/2
Locke (William)	12 1/2
Loddé (A. A.)	12 1/2
Loddé (A. A.)	6 1/4
Loiseau (C. L.)	1 1/4
Loiseau (C. L.)	1/4
Loison	2 1/2
Loison	2
Loizeau (Dame)	1
Loiteau (A.)	10
Loliol	1
Loliol (G. A.)	1 1/2
Lombard	2
Longueville (De)	10
Lorain (J. B.)	1/2
Lorain (J. B.)	1/4
Lorellon (Cincinnatus)	3
Lormier neveu	3 3/4
Lormier (A. J.)	12 1/2
Lormier	12 1/2
Loscos (De)	6 1/4
Loth (Alphonse)	10
Louis Perrié (J.)	1/4
Louiset	1
Loury (Henry)	10
Loury	20
Loury	10
Louvier	3 3/4
Louy (Alphonse)	3 3/4
Louy	1/4
Loyau Canet	2 1/2
Loyer (Urbain)	6 1/4
Loyer (Urbain)	6 1/4

Digitized by Google

	Actions.
Loyer (Urbain)	6 1/4
Loyer (Urbain)	6 1/4
Loyer (Urbain)	6 1/4
Loyer et Duval	6 1/4
Loyer et Duval	6 1/4
Loyer et Duval	5
Loyer et Duval	6 1/4
Loyer et Duval	5
Loyer et Duval	5
Loyer et Duval	6 1/4
Loyer et Duval	5
Loyer et Duval	6 1/4
Loyer et Duval	2 1/2
Lubize (Martin)	8 3/4
Lucas	3/4
Lucet (Adolphe)	2 1/2
Lucet (Adolphe)	1 1/4
Luchaire (V. Baron)	10
Lucotte (Dame)	2 1/2
Lugol (Guillaume)	2 1/2
Lugol (Guillaume)	2 1/2
Lugol (Guillaume)	6 1/4
Lugol (Guillaume)	6 1/4
Lugol (Guillaume)	6 1/4
Lugol (Guillaume)	10
Lugol (Guillaume)	5
Lugol (Guillaume)	5
Lugol (Guillaume)	2 1/2
Lugol (Guillaume)	2 1/2
Lugol (Guillaume)	5
Lugol (Guillaume)	5
Lugol (Guillaume)	2 1/2
Lugol (Guillaume)	6 1/4
Lunel	3 3/4
Lunel (J.)	6 1/4
Lunier (E.)	7 1/2
Luppé (Comte de)	2
Luquet (Joseph)	2 1/2
Luscan (De) h	12 1/2
Lutgeh (B.)	10
Luys	1/4
Lyon (Jules)	3 3/4
Lyons (Jules)	1
Lespes (Germain)	1/2
Leroy (A.)	25
Lacroix (P. A.)	5
Lantelle	1/2
Langlade (Alp.)	2
Lezat (J. A^ne)	1/2

	Actions.
Latouche (Pierre)	2 1/2
Lestrade	20
Lezat (P. L.)	1/2
Lespes (Bernard)	1/2
Lachille ainé	1 1/2
Lapeyrouse (Zéphirine)	10
Lecun et com_i agnie	12 1/2
Langlade	1/2
Lezat (J. A.)	1/2
Lambert	2 1/2
Lachapelle (F.)	5
Lestrade jeune	5
Mabire (Henri)	1 1/4
Mabloux (N. M.)	2
Macdonald (James)	5
Mackensie (William)	625
Mackenzie (M^e Éd.)	100
Mackenzie (Edward)	75
Mackenzie (John)	2 1/2
Mackenzie (John)	2 1/2
Mackenzie (Jhon)	1 1/4
Mackenzie (Edward)	12 1/2
Mackenzie (M^e Ed.)	1 1/4
Mackenzie (Edward)	12 1/2
Mackenzie (Edward)	12 1/2
Mackensie (Edward)	12 1/2
Mackensie (Jonnios)	7 1/2
Mackenzie et Brassey	205
Madrid et Montaigle	20
Maffre (Antoinette)	3
Maillard	12 1/2
Mailliot (Dame Victorine)	5
Mailliot (Demoiselle René)	5
Maillot (Veuve)	5
Maine des Douards	2
Mainet	13 3/4
M isonnier	2
Malachy Daly	4
Malachy Daly	9
Malachy Daly	7 1/2
Malachy Daly	4
Malachy Daly	1/2
Malahar (E.)	15
Malahar (E.)	7 1/2
Malahar (E.)	5
Malahar	15
Malahar	2 1/2
Malherbe (de)	11 1/4
Mallard (J. J. L.)	22 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Mallet (André-Paulin.)	1 1/2
Mallet frères	25
Mallet (Étienne)	10
Malot (Auguste)	2
Malpertuis (Étienne)	2 1/2
Malzac	7
Mamé	6 1/4
Mancyro (Manuel)	1 1/2
Manoury	3 3/4
Marc	7 1/2
Marc (H.)	4
Marc Paissire (De St-)	10
Marc Dreyfus	2 1/2
Marc et Dubois Duplessis	2 1/2
Marc Durieu	3 1/2
Marcet (Adre)	1/4
Marchal (Laurent)	2
Marchal aîné	5 1/2
Marchant (P. C. A.)	2 1/2
Marchand (Louis)	12 1/2
Marchand (Louis)	12 1/2
Marchand	10
Marchand (Charles)	5
Marcilly (Aphe)	2 1/2
Marck (Comte de la)	3 3/4
Marck (Comte de la)	2 1/2
Maréchal (François)	3 3/4
Maréchal	3
Margat	1/4
Margat	2 1/4
Marge (F.)	1/2
Marge	5
Margerit	1/4
Margerit	1
Marquery	1/4
Marielle (Napoléon)	10
Marié (V. F.)	3 3/4
Marinet	13 3/4
Marion fils et Guiot	37 1/2
Marion (E.)	12 1/2
Marlier	1
Marinet	4 1/2
Marlier (A.)	2
Marquery (L. E.)	1
Mars (Henri)	2 1/2
Marsac (Eugène)	10
Marteau (P.)	2 1/2
Marteau (P.)	6 1/4
Marteau (P.)	6 1/4

	Actions.
Marteau (P.)	6 1/4
Martel	3
Martin	3 3/4
Martin Guy	5
Martin Guy	1
Martin (C.)	6 1/4
Martin (Victor-Henri)	6 1/4
Martin (Stéphen)	25
Martin (E.)	6 1/4
Martin (Hyppolite)	6 1/4
Martin (Arthur)	18 3/4
Martin (Dame E.)	3
Martin Guy	2 3/4
Martin Guy	3 3/4
Martin Guy	3 3/4
Martin	12 1/2
Martin (Alexandre)	2
Martin	1/4
Martinet (Jules)	5
Martinet frères	2 1/2
Martinière (Comte de la)	10
Massias (Demoiselle)	1/4
Massieux (Ch.)	1/4
Massot	1/4
Matenas (Ed.)	6 1/4
Mathau (Demoiselle P.)	1/4
Mathias (Paul)	2
Mathieu (A. F.)	3/4
Mathores Bechetoilles	6 1/4
Mathores	6 1/4
Matrion (Dame)	2 1/2
Matrion (A.)	3
Matrion (A.)	3 1/2
Mauban (Antoine)	1 1/4
Maubert (P.)	20
Maubert (P.)	20
Marsac (Louis)	8 3/4
Mauge	3
Mauger (A.)	10
Maugin de Beauvais	15
Maugrat	1
Maupin (G.)	5
Maurel (G.)	20
Maurel (G.)	20
Maurice (A. E.)	3
Maurice (De St-)	8 3/4
Maurice (Ch.)	2
Mauronner fils	2 1/2
Mauroy (J. C.)	2

Digitized by Google

	Actions.
Maury (C.)	7 1/2
Maury (A.)	4 1/2
Maxwelle (Robert)	3 3/4
Maxwell	2 1/2
Maxwelle (Robert)	2 1/2
May (Jules)	12 1/2
May (Michel)	2 1/2
May (A. A.)	2 1/2
May (A. A.)	1 1/2
Maydieu l'aîné	10
Mayer aîné	6 1/4
Mayère	10
Mayère	10
Mayère	10
Mayère de Lilbers	10
Mazange (A. de)	1/4
Mazange (A. de)	1
Mazard fils (H.)	1 1/4
Mazet (E.)	1/4
Mazuré (L.)	1/4
Meinard (Jacques)	2 1/4
Meinard	1/4
Meinard (A.)	10
Mendez	1/4
Meneaud	2
Menestrier Douat	5
Mercié (Ch.)	12 1/2
Mercier (Dame veuve)	1 1/4
Merés (J.)	1 3/4
Mergé (J. A.)	1 1/4
Merger	1 1/4
Meret (Jacques)	15
Méricourt (De)	2 1/2
Méricourt (Claude de)	5
Merle	2 1/2
Merle	5
Merlin	1 1/4
Mersanne	13 3/4
Merveille	1/4
Mesnil (Demoiselle Augustine)	2 1/2
Mesnil (Dame)	3 3/4
Mesnil (Antoinette)	2 1/2
Mesnil (A^me^-Augustin)	2 1/2
Mesplé	5
Mesplé	1 1/4
Messagne (A.)	2
Messier (J. L.)	5
Messier (P. L.)	5
Mestrézat père et fils, et compagnie	2 1/2
Mestrézat père et fils	2 1/2
Meurge (Ch.)	1/4
Meunier	1/4
Meurgre (Théodore)	1
Meurice (François)	7 1/2
Meurice (François)	7 1/2
Mevil (Auguste)	1/4
Mevil (Dame)	1/2
Mevil (Dame A.)	1/4
Meyer (G. F.)	50
Meyer aîné (H^e^)	1/4
Meyner et compagnie (Ch.)	5
Meyniac (L.)	3 3/4
Meynicié (P.)	3 3/4
Mezery	3
Mezery	3
Mezille (Paul)	5
Miaulet (Demoiselle Valérie)	1 1/2
Michalot (Mathieu)	3 3/4
Michaud et Ysouard	12 1/2
Michaud (J. J.)	3
Michau	3
Michel (J.)	2 1/2
Michel (E.)	2
Michel	1
Michonis	2 1/2
Michonis	2 1/2
Midoucet (F.)	6 1/4
Mieulet (Eug.)	1
Mieulet (Hy^te^)	1
Mignard (P.)	5
Mignard (Madelaine)	1/4
Mignard (Veuve)	1/2
Mignerat (L.)	6 1/4
Mignot (E.)	15
Mignot (A.)	20
Mignot (E.)	15
Milhau (Vicomte de)	5
Milhés (Jules)	12 1/2
Millaud	20
Millaud (P.)	7 1/2
Millaud (P.)	7 1/2
Millaud	5
Millet (Armand)	20
Millet (Armand)	5
Millet (Dame)	1/4

Digitized by Google

	Actions.
Milon	1/4
Milord de la Villette	10
Mimardière (Henri)	1 1/4
Milroy (John)	10
Milroy (John)	6 1/4
Milroy (John)	12 1/2
Mimerel	12 1/2
Minachon	7 1/2
Minachon	5
Mineraise (Le chevalier)	6 1/4
Minguet (Pierre)	5
Minné (Thérèse)	5
Miret (J.)	3 3/4
Miseray et Marchais	5 1/2
Miseray et Marchais	2
Mitchel (Caroline)	2 1/2
Mohr (F.)	3 3/4
Moisant (Charles)	12 1/2
Moisy (Henri)	2 1/4
Moisy (Henri)	1/4
Moitte	6 1/4
Moizard (J. B.)	12 1/2
Molin (Charles)	5
Molin (Charles)	5
Molin (Charles)	5
Molin (Charles)	5
Molin (Charles)	5
Molines (Émilien)	2 1/2
Molines (Agenor)	7 1/2
Molinié (J. B.)	10
Mollieu	1/2
Molliez	1/2
Mollitor	1/4
Monceaux (Ch. de)	6 1/4
Monceaux (Ch. de)	5
Monceaux (Ch. de)	6 1/4
Monceaux (Ch. de)	5
Montfumat (H.)	2 1/2
Monié (F.)	2
Monmouceau aîné	1 1/4
Monmouceau aîné	1 1/4
Monneau	5
Monneau	10
Monnié (Élizabeth)	3/4
Monnier (Victor)	18 3/4
Monnier (Léon)	15
Monnier (Demoiselle Élizabeth)	1/4
Monplot	2

	Actions.
Monroux (Adolphe)	1 1/4
Monseignat (De)	10
Montalan	2 1/2
Montarsolo (E.)	1/4
Monternault	1,000
Montessu (François)	10
Montgay (Demoiselle S.)	1/4
Montjoie (Charles de)	20
Montreuil (De)	1
Montreuil (E. A. M. de)	1/4
Monvoisin (J. P.)	2 1/4
Monvoisin	1/4
Morauski (Le comte)	11 1/4
More (Jean)	12 1/2
Moreau (Louis)	3
Moreau (Demoiselle L. C.)	1/4
Moreau (Demoiselle L. C.)	1/4
Moreau Lachez	2 1/2
Moreau (J. A.)	3 3/4
Moreaux (G.)	3/4
Moreaux (G.)	1/4
Morel (Alfred)	1/4
Morel	12 1/2
Morel (Comte de)	6 1/4
Morel	1/2
Morel (Stanislas)	2 1/2
Moreuil	1/4
Moreux	16 1/4
Morier (S.)	1 1/2
Morin (Alphonse)	3 3/4
Morin (Alphonse)	6 1/4
Morin (Alphonse)	12 1/2
Morin (Adolphe-Ch.)	4
Morin Bon	3 3/4
Morin Ponset	25
Moris	2
Morisset (Ch^ne)	1 1/4
Morisset	2 1/2
Morvilliers	5
Mosse aîné (A.)	6 1/4
Mossé (H.)	18 3/4
Mouchy (Duc de)	75
Motron	1/4
Monhswen (Nicolas)	4 1/2
Mouillard (P.)	1/4
Mouleng (A. Vincent)	2 1/2
Mouleyre (J. P.)	2
Moulin	1/4
Moulin (F. J.)	1/2

Digitized by Google

	Actions.
Moulin	1
Moulin	1/4
Moulineau (Amable)	1
Moulis (Pierre)	1/2
Moullin (J. A.)	1/4
Moureaux (Henry)	1 1/4
Mourier (Élie)	8 3/4
Mousset (P. F.)	1
Mouton	25
Mouton	7 1/2
Mouton (P. A.)	11 1/4
Mouton	10
Mouton (Laurent)	125
Mouton (Dame Élinor)	50
Mouton Monet (Veuve)	1 1/4
Muir (John)	12 1/2
Muller (L.)	2 1/4
Muller	1/4
Muller	1/4
Muller Leberche	1 1/4
Munier	1/4
Montres (Marguerite)	5
Muratet (Louis)	4 1/2
Mure (G.)	1 1/4
Muret Bachem	2 1/2
Murphy (P. B.)	10
Murray (F.)	2 1/2
Murray (Joseph)	5
Murruy	2 1/2
Musiat (L. D. A.)	2 1/2
Muston (P. J.)	6 1/4
Muston (P. J.)	6 1/4
Myet (Xavier)	1/2
Myet	1/2
Marc (Pierre)	1 1/2
Moutardier (Hortense)	1/4
Mâther (J. A.)	12 1/2
Maignal	2 1/2
Merie-Mouran	17 1/2
Malefete (Armand)	1
Micas (J. L. N. de)	1
Milhes (Joséphine)	1 1/2
Milhes (Jacques)	1 1/2
Martin aîné	25
Milhes (Charles)	1/2
Milhés (Jules)	3/4
Manesit (J. F. M. F.)	2 1/2
Massip (Alexandre)	1/2
Mazarin Maurei	7 1/2

	Actions.
Massip (Bernard)	3 3/4
Martin Delibes	3 3/4
Morel (Félix)	10
Miguel (Eug.)	1/2
Maignal	12 1/2
Micas (J. L. N. de)	1 1/2
Moynier	2 1/2
Nachtmann	1/4
Nagel (A.)	7 1/2
Nangle (G.)	25
Nantier fils (J.)	8 3/4
Nantier	2 1/2
Nartigue (W. E.)	6 1/4
Nataux (Élisa)	1/4
Naudin (Jules)	1/4
Naves (Edmond)	2
Nayrac (L.)	5
Née (Michel)	3 3/4
Nettre	3
Neuilly-Odard (De)	11 1/4
Neuwmann (F.)	22 1/2
Neuman (Georges)	25
Neustads	10
Neuville (F.)	6 1/4
Neveu	10
Nicaise (Charles)	2
Nicod (J. C. E.)	1/2
Nicolas (Pierre)	5
Nicoll (Léopoldine)	1 1/4
Nicoll (Léopoldine)	1 1/4
Nilhés	2 1/2
Nixon (W. B.)	2 1/2
Noailly (C.)	7 1/2
Noailly	3 3/4
Noailly	3 3/4
Noailly	3 3/4
Noalhac (D.)	2 1/2
Noel (P. N.)	2
Nogaret (Henri)	6 1/4
Nogaret	5
Nogués de Castelgaillard (Vicomte)	12 1/2
Nogués de Castelgaillard (Vicomte)	18 3/4
Nolkieuvo	3
Nollés	1
Nonez-Lopez (H.)	10
Normand jeune	2 1/2
Normand jeune	2 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Normand jeune	7 1/2
Normand jeune	5
Normand aîné	7 1/2
Normand	31 1/4
Normand jeune	5
Norzy (D.)	10
Norzy (Veuve)	5
Norzy	10
Not (J. B.)	3 3/4
Nourtier Chapelle (Veuve)	7 1/2
Nuiry	2 1/2
Nuiry (Auguste)	3 3/4
Nunés (J.)	5
Nunés (Jules)	2 1/2
Nicolas (Antoine)	1
Nicolas (Auguste.)	4
O'Conor (Mathew)	2 1/2
Oeschger, Raucher et Cie	2 1/2
Oguey	8 3/4
Okey	7 1/2
Olanger	15
Olivier	1/4
Olivier-Serph	1/2
Oliffe (Joseph)	5
Olive (J. B.)	6 1/4
Oppenheim (S. M.)	2 1/2
Oppenheim (S. M.)	12 1/2
Orfeuille (D')	2 1/2
Ormsby (John-Landrey)	12 1/2
Orsay	1/4
Ortiguier	1/4
Osmont (Demoiselle Hortense)	1 1/4
Ozanne (A.)	7 1/2
Ozil (Napoléon)	3
Odon de Luppé (J.)	1 1/4
Paccalet (Henri)	5
Paccalet (Henri)	3 3/4
Pachoud	1/4
Pachoud	1/4
Pacquerie	1/4
Pagny (Louis)	1 1/4
Pagny (Louis)	1 1/4
Paignien (J. Bte)	1/4
Paignien (J. Bte)	2 1/4
Pailhés (Veuve)	3
Pain (H.)	10
Paisant	1
Palluat (Henry)	11 1/4
Palteau	2 1/2
Palteau	3 1/2
Panet (Vicomte de)	5
Panier (L.)	3/4
Panier (L.)	1/4
Papillon (F.)	7 1/2
Papin (A.)	
Papon-Delanoue	7 1/2
Paquin (Pre-Dulude)	"
Paranque père et fils	18 3/4
Paris (Capne)	5 1/2
Parrol (Che Ate)	17 1/2
Parrot (Ch.)	7 1/2
Parseval (G. de)	1/4
Parseval (Ed.)	1/4
Parzudaki	1
Pasquet (Pre)	3 3/4
Pasquet (Pre)	2 1/2
Pasquet (J.)	6 1/4
Pasquier	5
Pasquier (Marin)	2
Pasquier (Josselin)	2 1/2
Pasquieri (A. P. M. V.)	3/4
Pastalozzi (Salomon)	5
Pastalozzi (Salomon)	5
Palluat (Henri)	11 1/4
Patin (Félix-Ae)	1
Patin (Félix-Ae)	1/4
Patto (A.)	3 3/4
Paturel (L. A.)	3 3/4
Paul (Nicolas)	3/4
Paul (Nicolas)	1/4
Paul de Sincay	12 1/2
Paul de Sincay	12 1/2
Pauvert	1 1/4
Pavère (A.)	5
Payonne (Demoiselle L. Ce)	6 1/4
Pazzudaki	1 1/4
Pean	1/4
Pecard	2 1/2
Pecard (Adolphe)	1 1/4
Peccate (A. J.)	3 3/4
Peech oncle et neveu	5
Pecler (E.)	3 3/4
Pecoul	10
Pecoul	15
Pecoul (Pierre)	2
Pecoul (Pierre)	1/4
Pecqueux (J. B.)	3/4

Digitized by Google

	Actions.
Pecqueux (J. B.)	1/4
Peiffer (Ferdinand)	1/4
Peigne (Achille)	8 3/4
Pelenders (Hector)	2
Pelenders (Hector)	1/4
Pelissot-Croué	25
Pellegrin (François)	2
Pellerin (Veuve)	2
Pelletier de Montigny	1
Pellicut	15
Pellieux (A.)	11 1/4
Peme	12 1/2
Penn (W.)	12 1/2
Penn	2 1/2
Penot	1/4
Pequignot	10
Pequignot	2 1/2
Perillat	1 1/4
Perrot	3 3/4
Perrot	1 1/4
Perin	1/4
Pernelle (Louis)	2 1/4
Pernelle	1/4
Pernot	2 1/2
Peronnet (P. M.)	3 3/4
Peroyrasoadres (D. A.)	2 1/2
Perpignan (Josué)	5
Perpignan (Josué)	12 1/2
Perrilat (A.)	1 1/4
Perrodon	8 3/4
Perrot	2
Perrot	1 1/4
Perrot	8 3/4
Perrotey	12 1/2
Persequet (Jᵉ)	2 1/2
Pesme (Théodore)	5
Pesme (Théodore)	5
Pesme (Isidore)	6 1/4
Pestel	10
Petel (A.)	1 1/4
Petel (A.)	2
Petit (F. A.)	1/2
Petit (Henri)	3 3/4
Petit (Jacob)	12 1/2
Petit (Veuve)	5 1/2
Petit (Gustave)	5
Petit (Dame Aimée)	2
Petit (Henri)	1 1/4
Petit	1 1/4

	Actions.
Petit (Dame Veuve)	1 1/4
Petit (Gustave)	1 1/4
Petitin (Anselme)	25
Petitot (Laurent)	2
Petit-Pont (Veuve)	1/2
Petit-Pont (Veuve)	4 1/2
Peuille (De)	1/4
Peuvrie	2
Peyret-Dubois (Veuve)	3 3/4
Peysson (Jean-Marie)	7 1/2
Peysson	6 1/4
Pinard (A.)	1/4
Peysson	11 1/4
Pezet (Ch.)	1/4
Pezet	3/4
Pfeiffer (Demoiselle)	11 1/4
Philardeau (J. P.)	2 1/2
Philippar (Jean)	4 3/4
Philippar (Jean)	1/4
Philippar (Jacques)	12 1/2
Philippar jeune	1 1/4
Philippe jeune	10
Phillot (Léonidor)	12 1/2
Phillot (Léonidor)	12 1/2
Piau (Auguste)	20
Piau (Auguste)	20
Picard (Théodore)	10
Picard (Louis-Eugᵉ)	2 1/2
Picart fils	2
Picaud	1/4
Pichard (Hᵗᵉ)	1/4
Pichard (Hᵗᵉ)	1
Pichard	1
Pichard (J.)	4 1/2
Pichon	2
Pichon (François-Denis)	11 1/4
Pichon (François-Denis)	11 1/4
Picotᵉ de Nolange	1/4
Picquelure de Messemé	5
Pidecock (Georges)	12 1/2
Pierre (G.)	7 1/2
Pierre (Alexis)	2 1/2
Pierron (Hᵗᵉ)	1/2
Pierron (Hᵗᵉ)	3/4
Piétragna	1/4
Pieyre (Baron Edmond)	3 3/4
Pignatel (Marceau)	6 1/4
Pihan (Auguste)	1
Pillioud (J. F.)	1/2

Digitized by Google

	Actions.
Pillioud (J. F.)	3/4
Pilloud (J. F.)	1
Pilloud (J. F.)	1/2
Pilté	5
Pinaud	2 1/2
Pincemaille	1/4
Pinax (Jean-Théodore)	2 1/2
Pinel	5
Pinel (Scypion)	10
Pinel de la Puhardière	22 1/2
Pinet (P.)	6 1/4
Pinet (P.)	6 1/4
Pinet (P.)	6 1/4
Pinet (P.)	6 1/4
Pinet (P.)	6 1/4
Pinet (P.)	6 1/4
Pinet (P.)	6 1/4
Pinson	1/4
Pinson	3/4
Piqué (Dame)	3 3/4
Piquot (Auguste)	5
Pirinet	1/4
Piron (C.)	3 3/4
Pissaro (Hetty)	5
Pitre (L.)	1/4
Planhon	5
Planché	2
Planhol (Baron de)	5
Planhol	5
Planson (Jacques-Adolphe)	17 1/2
Plataret de Villeneuve	5
Pataret de Villeneuve	1 1/4
Plé (Ph.)	1/4
Pleif (Guillaume)	2 1/2
Plet (Éléonore)	5
Plet (Gabrielle)	11 1/4
Plet (Éléonore)	6
Plisson (Auguste)	2
Plisson fils (Auguste)	1/4
Plouard (A.)	2 1/2
Pludhorn	25
Plussard (J. C.)	1 1/4
Poch	1/2
Poignant-Dufontenion	4
Poisson (J.)	4 3/4
Poisson (J.)	1/4
Poitevin et fils	12 1/2
Poitevin (Mde)	15
Poizat	25
Polony (Em.-Arnaud)	1/2
Pommier (Nicolas)	3 3/4
Pons (Charles)	125
Pons	12 1/2
Pontcheron	3 3/4
Pontrevé (H.)	4 1/2
Porcabeuf-Matter	1/2
Postel (Eugne)	2 1/2
Poteins (Veuve Canebier)	3
Potter (John-Pike)	2 1/2
Poinsignon (Henri)	10
Potter	2 1/2
Pottier (E.)	10
Pottier (L. N.)	2 1/2
Pottier et Allemand	2 1/2
Pouget de Nodaillac	12 1/2
Pouillet (P. F.)	2
Pouillet (P. F.)	1/4
Pouillot (Femme Thérèze)	5 1/2
Pouillot	2
Pouillot	1 1/4
Pouillot	2 1/2
Poujade	1 1/4
Poujade	2 1/2
Poujet	10
Poulain	1/4
Poulet (A.)	5
Poullain (J.)	1
Poumarède (Pre-Ad.)	10
Poumarède (P.)	2 1/2
Poupard (Charles)	5
Poupinel (Veuve E)	1/4
Pourcelt (Baron de)	20
Pourchez	7 1/2
Pourchez	3 3/4
Poussin (Jean-Jacques)	12 1/2
Poyé (J. A. S.)	2 1/4
Poyé	1/4
Pozé (Antoine)	3/4
Pozé (Antoine)	1/4
Pradel	10
Pradel	15
Preece (Richard-Nathias)	50
Prenat (Claude)	6 1/4
Prenat (Claude)	6 1/4
Prenat (Claude)	6 1/4
Prenat (Claude)	6 1/4
Prevost aîné (L. C.)	1 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Prevost (J. B.)	1 1/4
Prevost Breton	6 1/4
Prevost (A. F.)	2 1/2
Prevost (E. J. A.)	1
Prevost (Hte)	3 3/4
Prevost jeune	2 1/2
Prevost	1/4
Prevost (A. V.)	1/4
Prevost aîné	1
Pouiller de Rosely (Dame)	2 1/2
Priere (L)	1 1/4
Priere (L.)	1 1/4
Prinet (J. H.)	1
Primier	1/4
Provost (Lonis)	10
Provost (Louis)	3
Prud'homme (Eugène)	3 3/4
Prudhomme	5
Prudhomme Pohn	2 1/2
Prudot Hollier	1 1/4
Pucell	20
Puerches (J. P.)	1/4
Pyot (Thérèse-Rosine)	3
Poulvé (Nicolas)	7 1/2
Poumarède	2 1/2
Preissac (Mme de Pérignon)	1/2
Pessietto (Ange)	9
Pessietto (Ange)	5
Peguret (F. N.)	1
Prevost jeune	1/2
Pinçon (Jules)	1/2
Parstgé	1
Pollonais	1 1/2
Prunet (Auguste)	6
Pinaud (Auguste)	1 1/2
Parant (Louis)	1/2
Peyre (Achille)	7 1/2
Pinet (Pierre)	2 1/2
Pinçon (Jules)	1/2
Quantin	3 3/4
Quenet frères	5
Quesné (J. L.)	1/4
Quesné (J. L.)	1/4
Quinet (F.)	5
Quiqueran (De)	5
Quiqueran (Marquis de)	5
Raba (Amédée)	12 1/2
Raba (Hte)	5
Raba (Hte)	18 3/4

	Actions.
Raba (Hte)	25
Racine (Demoiselle Élisa)	2
Racine (François)	1 1/4
Racine (Pierre-Louis)	4 1/2
Racine (Marie-François)	1/4
Raffard (L.)	1/4
Ragel (J. G.)	1
Ragel	4
Raillard (L)	15
Raimbeaux (J.)	1/4
Rameau	1/4
Rameau (J. L.)	2 1/4
Ramon de Zangroniz	12 1/2
Ramon (Sébastien)	3 3/4
Ramon (Sébastien)	3 3/4
Ramaud (J.)	1/4
Ramaud (J.)	1 1/4
Ramnaud (A.)	1 1/4
Rassin (J.)	1 1/4
Rassin (J.)	1/4
Rapp (Antony)	5
Rapp (Jean-Isidore)	5
Rat (J. François)	1/4
Rat (J. F.)	1/2
Rateau	3 3/4
Rateau	5
Rateau	1 1/2
Rathelot (L. B. B.)	5
Rathelot (L. B. B.)	5
Rathelot (L. B. B.)	5
Rathelot (L. B. B.)	5
Ratoin (Pierre)	1
Raudnitz (Maurice)	1 1/4
Rault (Jean-Victor)	1/4
Rauvoy (E.)	1/4
Ravesies fils	1
Ravèze de Bames	7 1/2
Ravot (François)	1 1/4
Ravot fils (Honoré)	5
Rey (Demoiselle E.)	1
Ray frères	2 1/2
Ray (D.)	1/4
Ray (Demoiselle Françoise)	1/4
Ray	1/4
Raymond (H.)	5
Raymond	6 1/4
Rebillon (Aubin J. M. L.)	11 1/4
Reboux (J. C.)	6 1/4
Reboul	15

Digitized by Google

	Actions.
Rebut (Dame)	3 3/4
Rebut	3 3/4
Rechette	1/4
Recoursé (F.)	6 1/4
Reculard (Veuve)	1/4
Redon aîné	2 1/2
Redon (Dame)	3 3/4
Redon (Louis-Félix)	4 1/2
Redon jeune	3 3/4
Redon, à Orléans	10
Redouté (Jean)	1/4
Redouté (Jean)	1/4
Reed (William)	12 1/2
Reed (William)	12 1/2
Reed (William)	12 1/2
Reed (William)	12 2/2
Reed (William)	12 1/2
Reed (William)	12 1/2
Reed (William)	12 1/2
Reed (William)	12 1/2
Reed (William)	12 1/2
Reed (Charles)	3
Reed (Charles)	3 3/4
Reed (Charles)	3 3/4
Reekié (James)	3 3/4
Reichenbarch (Charles)	2
Régnault (Carle)	2 1/2
Regnault	2 1/2
Regnault	2 1/2
Regnier	2 1/2
Regnier	1/4
Regnoult	2 1/2
Regnoult	2 1/2
Regnoult	2 1/2
Regnoult	2 1/2
Regnoult	6 1/4
Regnoult	6 1/4
Regnoult	3 3/4
Regnoult	6 1/4
Regnoult	6 1/4
Remise (Demoiselle)	2 1/4
Remise (Demoiselle)	1/4
Remy (P.)	5
Remy (Jacques)	2
Remy fils aîné	15
Remy fils aîné et compagnie	8 3/4
Renault fils aîné	11 1/4
Renault (M. G. Éloi)	1 1/4
Renaud jeune	2 1/2
Renaud	2 1/2
René fils (Victor)	5
Renouf Dupuis	1
Renouf Dupuis	1/4
Repecaud (S.)	1/4
Requenne	1 1/2
Requier (A.)	2 1/4
Retourné (Eugène)	3 3/4
Retourné (Eugène)	1 1/4
Retout	1 1/4
Revel (Alphonse)	1/2
Revel (Alphonse)	1/4
Reveillac (Pierre)	12 1/2
Reveillère Max	11 1/4
Rey (Eugène)	3/4
Rey (Eugène)	1/2
Rey (Veuve)	8 3/4
Rey (E. M.)	25
Rhodes (Alexandre)	6 1/4
Rhodes (Thomas)	25
Rhodes (William)	6 1/4
Rhodes (William)	3 3/4
Riario Sforce (Duc)	11 1/4
Riario Sforce (Duc)	5
Richard	10
Richard (Auguste)	1/4
Richard (C. A.)	2
Richard sœurs	10
Richard (L.)	11 1/4
Richard	6 1/4
Richard (D.)	1 1/2
Richard (J. G.)	2 1/4
Richard	1/4
Ricard (J. Christoms)	1/2
Riche (Prosper)	6 1/4
Riche (P.)	2 1/2
Richemont (Comte)	2
Richemont (Comte)	10
Ricou et Gerdret	2 1/2
Rideaux (A.)	1 1/2
Ridel	12 1/2
Rieeke et fils	7 1/2
Riffaut	12 1/2
Rimblot (J. M.)	8 3/4
Rimbaud	6 1/4
Ripho (Nicolas)	1/2
Rissel	2 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Ritchie (John)	3 3/4
Rives	7 1/2
Rivet (Pierre)	2
Rivet (Mme)	5
Rivière de la Souchère	10
Rivaud de Renceau	8 3/4
Rivoleau (Adolphe)	2 1/2
Rivolin (Adolphe)	2 1/2
Roberge (Paul)	1
Robertson (John)	25
Robert et Meyrel	100
Robert et Meyrel	12 1/2
Robert et Meyrel	6 1/4
Robert et Meyrel	6 1/4
Robert et Meyrel	6 1/4
Robert et Meyrel	6 1/4
Robert et Meyrel	6 1/4
Robert et Meyrel	6 1/4
Roberval (Charles)	6 1/4
Robinet (Antoine)	5
Robinet (Antoine)	4 1/2
Robichon (Demoiselle)	1/2
Robichon	20
Robichon	5
Robichon	7 1/2
Robichon	2 1/2
Robichon (Julie)	1/4
Robichon (Julie)	1/4
Robichon (Julie)	1/2
Robin Lusseaux	1
Roc (Auguste)	6 1/4
Roc Bruneau	2 1/2
Roc (Auguste)	6 1/4
Rochais (Pierre)	1/4
Rochat (E.)	5
Roche (Mme)	2 1/2
Roche (Mlle Marie)	4 1/2
Roche	2 1/2
Rochefort (Théophile)	25
Rochefort (J. P.)	3 3/4
Rochereau (J. B.)	2 1/2
Rochereau (J. B.)	2
Rochereau (J. B.)	1/4
Rochereau (J. B.)	1/4
Rochette (J. B.)	1 1/4
Rochette	1 1/4
Rocoffort (Théophile)	6 1/4
Rocoffort (Théophile)	6 1/4
Rocoffort (Théophile)	6 1/4

	Actions.
Rodet	12 1/2
Rodet	12 1/2
Roest de Lumbourg	11 1/4
Roger (N.)	3 3/4
Roger	2
Rocoffort	6 1/4
Roger (Armand)	12 1/2
Rollet	1/4
Rolls (B.)	6 1/4
Romain Roger	1/4
Romer (Ch.)	6 1/4
Ronceray (François)	1/4
Ronceray (François)	3
Ronceray (B.)	2 1/2
Rondeaux (J.)	12 1/2
Rossat	1/4
Rossemberg (Charles)	6 1/4
Rosenthal et Delsuimar	2
Rossignon	1/4
Rostan (A. V.)	2 1/2
Rostan (A. V.)	3 3/4
Rotillon Dijon (L.)	6 1/4
Rotinat	1/4
Roturier (Jean A.)	1/4
Rouard	1/2
Rouard	1/4
Rouard Grille	1/2
Roube (E. A.)	4 1/2
Rouhaux	7 1/2
Rougemont de Lossemberg	31 1/4
Roulet et Gily (Ch. et H.)	12 1/2
Rous (Mlle André)	5
Rousseau	1 1/4
Rousseau	1/4
Rousseau	2
Roussel et Laugier	10
Rousseville	3 3/4
Roustain (J. C.)	12 1/2
Roux fils	1
Roux (Albert de)	25
Roux (De)	31 1/4
Roux (Dame veuve de)	31 1/4
Rouze (A.)	3 3/4
Rouzier (Léonard)	5
Rozet (J. F.)	5
Rozet (J. F.)	1/2
Rubempré	8 3/4
Rueff (Maurin)	2
Razoul (Léonce)	1/4

Digitized by Google

	Actions.
Razoul frères	2 1/2
Ruffier, née Cibiel	12 1/2
Ramondène (Eugène)	28
Ricard (J. P.)	1
Ramondène	3 3/4
Roubichon (J. Bte.)	5
Rives (Jean)	1/2
Ricard de Villeneuve	5
Raynaud (Pierre)	1
Riet (Pierre)	1
Roques (François-Noël)	8
Ricard (Jn P. F.)	2
Ramondène (J. J.)	3 3/4
Sabat (Désiré)	1/4
Sabat (Désiré)	3/4
Sabattier	2 1/2
Sabettes	10
Saffroy	3
Sage (Veuve)	10
Sagey (Gabriel)	18 3/4
Sagey (Gabriel)	100
Sagne (H. E.)	4 1/2
Saillet	5
Saillofest (J.)	6 1/4
Saint-Cricq	2 1/2
Saintier (Alexandre)	1 1/4
Saintoin frères	1 1/4
Saintoin (François)	2 1/2
Saintoin Leroy	1 1/4
Saintoin Leroy	1 1/4
Saivres (Jules)	5
Salabert (Eugène de)	1/2
Saladin (Veuve)	6 1/4
Salefranque (Eug.)	3
Salefranque (L.)	4 1/2
Salefranque (Emile)	3
Salives (Mme)	3 3/4
Salives (Mme)	3 3/4
Salives (Mlle)	2 1/2
Salives	7 1/2
Salives Norbert	2 1/2
Sallambier	1/4
Sallé (Henri)	1/4
Sallambier	1/2
Sallat (Louis)	6 1/2
Salles (Théodore)	
Salles (T)	6 1/4
Salles	6 1/4
Salles	6 1/4

	Actions.
Salles	6 1/4
Salles (J.)	3 3/4
Salvi (S.)	1
Samazeuilh et fils	37 1/2
Samazeuilh et fils	7 1/2
Samazeuilh (Hr)	7 1/2
Samazeuilh et fils (F.)	12 1/2
Samazeuilh (Gve)	22 1/2
Sambell (Ch.)	6 1/4
Samuel (Léon)	2 1/2
Sanes (Joseph)	6
Sanse	2 1/2
Sauge (E.)	7 1/2
Sautereau	1
Saparta (L. de)	5
Sarchi (Emmanuel)	2 1/2
Sarchi (Charles)	2 1/2
Sarchi (Charles)	6 1/4
Sergent (Louis)	6 1/4
Sarget (Baronne)	12 1/2
Serget (Auguste)	12 1/2
Serget (Auguste)	12 1/2
Sarget (Baron)	1,404
Sarrebourse fils	2 1/2
Sarrebourse fils	1 1/4
Sarrette (Jean)	12 1/2
Sasportas (Charles)	2 1/4
Sasportas (Maurice)	12 1/2
Sasportas	22 1/2
Sasportas (Auguste)	30
Saucié	6 1/4
Saucié	6 1/4
Saucié	6 1/4
Saucié	6 1/4
Saucié	6 1/4
Saumier (Nicolas)	1 1/4
Saumier (H.)	1
Saumier aîné (Claude)	7 1/2
Sautereau	1
Sautereau	1/4
Sauvage (Eug.)	2 1/2
Savarin et Ch. Chauveau	2 1/2
Savigny (Pre F.)	1/4
Savouré (Dame)	1/4
Savouré (Dame M. E.)	1/4
Savoye et compagnie	6 1/4
Savoye et compagnie	12 1/2
Scaron (Joachim)	6 1/4
Scausse (Veuve)	1/4

Digitized by Google

	Actions.
Schlesinger (Gve A.)	2 1/2
Schmoll	1 1/4
Schnelle (C.)	3/4
Schnelle	1/4
Schrodder et compagnie	7 1/2
Schroder et compagnie	6 1/4
Schultz (L.)	2
Schultz	1/4
Schwabel (Fritz)	6 1/4
Schwartz (Schils)	11 1/4
Schwartz (Schils)	12 1/2
Scott (A.)	5
Le secrétaire de la compagnie baron Sarget, Mackensie	625
Sédail (Ch.)	1/4
Seebach de Francfort	10 1/2
Séguin	11 1/4
Sellier (Victor)	6 1/4
Sellier (Veuve)	10
Senéchal (P. V.)	1/4
Senéchal	1/4
Senégon	11 1/4
Serafon (P.)	2 1/2
Sergot (G.)	5
Serieyes (Jean)	3
Seris (P. B.)	1
Sernin (J. Ad.)	1/4
Serpeille	1/4
Serrecave (Baronne)	6 1/4
Serval (T. D. E.)	1
Servigoat	1/4
Sevin Talive (Léopold de)	1/2
Seymour Solly	5
Sibuet (Claude)	1
Sichler (Louis)	5
Sichler (Louis)	6 1/4
Sichler (Louis)	5
Signore	1 1/4
Signoris (J. L.)	1/4
Silva (A.)	11 1/4
Silvera (A.)	10
Simon (Jean)	1
Simon (P. G.)	1/4
Simoneau	2
Simoneau (Benjamin)	1/2
Simonin (F. E.)	8 3/4
Simpson (Pve)	2 1/2
Simpson (Joseph)	25
Sipiere (Joseph)	87 1/2
Sipiere (Joseph)	100
Sipiere (Théophile)	550
Siran	10
Sivy (A. de)	4 1/2
Sivy (A. de)	1/2
Slade (E. A.)	32 1/2
Sluyts (J. J.)	5
Smith (L.)	2
Seurre (Casimir)	1/2
Sœurre (Casimir)	1/2
Sœurre (Casimir)	1/4
Soivre (Th. J.)	1/4
Solacroup (Louis)	10 1/2
Solleville (Benoist)	2
Solleville (Jeanne)	1/4
Solleville (Camille)	1/4
Solliers (V.)	7 1/2
Solus aîné	5
Somaschi (C.)	6 1/4
Somaschi (C.)	6 1/4
Somaschi (C.)	2 1/2
Sommière (Dame veuve)	2 1/2
Sottas (J.)	1/4
Soulié	6 1/4
Soultzo (Jean)	11 1/4
Sounier (Gabriel-Noël)	1 1/4
Soupé (A.)	6 1/4
Soupplet (A.)	11 1/4
Soutro (Le prince)	2 1/2
Soyez (F. P.)	1 1/4
Spariat (Jean-Bte)	1/4
Spariat (Jean-Bte)	3/4
Sparrié (Thomas)	3 3/4
Speclot (W.)	1
Spiers (Félix)	6 1/4
Spiers (Félix)	2 1/2
Sproit (J. B.)	11 1/4
Stassin (L.)	1 1/4
Stassin et Xavier	2 1/4
Stassin	1 1/4
Stebert (L. C.)	5
Stefasse (Dame Anna)	5
Steffen (J. F.)	2 1/2
Stevens (A.)	43 3/4
Stevenard (F. D.)	1/4
Stevenard	1/4
Stitibond	10
Stoepel (Emma)	8 3/4

Digitized by Google

	Actions.
Stoepel (Emma)	3 3/4
Stoepel	5
Stoepel	2 1/2
Stott (Arthur)	2 1/2
Subtil (Pierre)	1
Surville (Félix de)	12 1/2
Surville	1 1/4
Surville	5
Surville	5
Surville	2 1/2
Surville	2 1/2
Suttin (M. P. P.)	1
Swanson (Georges)	12 1/2
Sylvera père	5
Systermans	2 1/2
Systermans	3 3/4
Suppligeau	25
Saint-Martial (De)	5
Sernin	10
Sabatier aîné	1 1/2
Sarrand	7 1/2
Saccarère (A^dre)	3/4
Sainte-Valière Viguier (De)	1 1/2
Sentirou (Armand)	7 1/2
Sarrus (Jean-Pierre)	15
Tabuteau (A.)	7 1/2
Taillandier (Blaisel)	1/2
Taissiere de Saint-Marc	5
Taissiere de Saint-Marc	5
Tallot (Lionel)	5
Tamar Cohen	5
Tamponet	1/4
Tamponet	1
Tanquerel (De)	12 1/2
Tanquerel (Mme de)	10
Taperin (Eug^ne)	5 1/2
Tardif (Demoiselle)	7 1/2
Tareau fils aîné	1/4
Tassal	3 3/4
Tassel Godeau	2 1/2
Tassel Godeau	1/2
Tassin de Montaigu	1 1/4
Tassin de Montaigu	3 3/4
Tasy (Junior)	1 1/4
Tatté	15
Taubert (Auguste)	3 3/4
Taulin (Claude-Antoine)	5
Tavernier (A.)	7 1/2
Tavernier (J. Édouard)	2 1/2
Teisserene	1
Teisserene	6 1/4
Teissier	5
Tempoure	2 1/2
Thatcher (Thomas)	5
Tenré (Édouard)	3 3/4
Terrier Bonnet	6 1/4
Terrier Bonnet	6 1/4
Tesson (P. Ch.)	2
Tesson	1/4
Tetaud (J. P. A)	3 3/4
Texerat	3
Texier	1/4
Thatcher	5
Thavenet Bellevue	5
Theraulaz (P. E.)	1
Teraulay	1/4
Theulot (Jean)	3 3/4
Thibeaudeau (Aloizia)	1 1/4
Thibeaudeau (A^dre)	5
Thibeaudeau et Lamirande	15
Thibault (Louis F.)	1
Thibault	2 1/4
Thibault	1
Thibault (Benjamin)	5
Thibault (Charles)	1/4
Thibourmery (B. L.)	1 1/2
Thiboust (E. L.)	2 1/2
Thiebaut	12 1/2
Thierion (Charles)	12 1/2
Thierry (L.)	25
Thierry (L.)	12 1/2
Thierry (L.)	12 1/2
Thierry (Le comte)	5
Thierry	1/4
Thion Delpech (Mme)	5
Thion	5
Thion (Gabrielle)	5
Thirion (A.)	1
Thomas (Louis)	3 3/4
Thomas (Stanislas)	1 1/4
Thomas (L. L.)	1 1/4
Thomas frères (J. B.)	25
Thomas (F.)	2
Thomas frères	25
Thomas (Stanislas)	1 1/4
Thomas frères	25
Thomas (J. B.)	25
Thouvenot (Marie)	5

Digitized by Google

	Actions.
Thoyot (J. N.)	3 3/4
Thuillier (E.)	12 1/2
Thilt	7 1/2
Tissier et compagnie	6 1/4
Tissot (Eleutère)	7 1/2
Tivoli aîné	2 1/2
Toche (Frédéric)	50
Toirac (Alphonse)	2
Tombarel (Antoine)	7 1/2
Tonnier	1/4
Touffait	11 1/4
Toulier (Émile)	1/4
Tourcelles (Vicomte de)	2 1/2
Tournachon	2 1/2
Tournade	1/4
Tournand	3 3/4
Tourneux (Félix)	12 1/2
Tourneux	6 1/4
Tourneux	6 1/4
Tourneux	6 1/4
Tourneux	6 1/4
Tourneux	12 1/2
Tourneux	12 1/2
Tourneux	12 1/2
Tourneux	1 1/4
Toussaint	3/4
Toussaint	1/4
Touvet	1/4
Touzard	8 3/4
Tewnshend	5
Tragin (P. A.)	2
Trajin	1/4
Traisset (Léon)	1 1/4
Tranchant (Lambert)	5 1/2
Tranchant (Lambert)	1/4
Tranchant (Louis)	3/4
Tranchant	1/4
Trappe (Demoiselle)	3 3/4
Trautmann	16 1/4
Treffous	2 1/2
Treillet (Eugène)	8 3/4
Trombley (De)	1 1/4
Trenqueléon (Ch. P.)	2 1/2
Treneau (Ed.)	7 1/2
Trevet (Chevalier de)	5
Tricot jeune	"
Trilland	1/4
Trinquesse	5
Trinquier (François)	2 1/2

	Actions.
Trolong, née Cochon (Mme)	5
Tronche	13 3/4
Troplong	1 1/2
Trousseau (J. M.)	1/4
Trouvet (J. B.)	2 1/4
Troye (S.)	15
Troyère (Mr)	1/2
Troyère (Mr)	1/4
Trubert (C.)	1/4
Tucker (Ch. S.)	2 1/2
Tucker (Ch. S.)	3 3/4
Tudor (Georges)	5
Tudor (Georges)	5
Turmann (Joachim)	50
Turpin	1/4
Timballe, née Mancelle	2 1/2
Tremont frères	15
Thibault	5
Tombarel	18 3/4
Trémont frères	10
Uechtritz (Albert)	11 1/4
Uthwatt (Demoiselle)	1 1/2
Vaas (Homat)	3/4
Vaas (Homat)	1
Vacher (Pierre)	3 3/4
Vacher (G.)	10
Vacquerie	1 1/4
Valat, Loche et Julien	2 1/2
Valade (H.)	6 1/4
Valade (H.)	3 3/4
Valdès (Alquier-Em.)	1 1/4
Valdemar Bardel	7 1/2
Vaillant (C.) et compagnie	3
Vallé (H.)	1/4
Vallé	3
Valeriau d'Aix	2 1/2
Vallery	1/4
Vallery (P. L. A.)	1 1/2
Vallès (Monnier)	5
Vallet (Jean)	1 1/4
Vallet Oger	2
Vallet Oger	1
Vallet (E.)	10
Valinçon (Émilie)	5
Valpinçon (P.)	6 1/4
Valpinçon (P.)	6 1/4
Vance (J. A)	5
Vanche (Luc)	12 1/2
Vandernach (L. J.)	2

Digitized by Google

	Actions.
Vannier (A.)	3 3/4
Vansoust (Charles)	1
Vansoust	1/4
Van-Vénac	4 1/2
Varigault (Louis)	20
Varnier (Édouard)	1/4
Varnier (Roger)	6 1/4
Vauchel (Martin)	1
Vaudant de Neuvelle	6 1/4
Vangerin (De)	3 3/4
Vauthier	5
Vavasseur	5
Vasquez et compagnie	25
Vasquez fils	20
Veauté	5
Veauté	6 1/4
Veauté	5
Veauté	5
Veauté	5
Veizy	1/4
Veilliez (Henri)	1/2
Velnie (T. J. M.)	1/4
Venise (V°)	1/4
Venisse (V°)	1/4
Verclos (C. comte de)	17 1/2
Verdier (J.)	3/4
Verger (J. P.)	3/4
Vernier-Rasiné et compagnie	1/2
Verneuil (De)	2
Vernois (G.)	6 1/4
Vernois (T.)	2 1/2
Verny	1
Verny (H. L.)	1
Vertamy (Comte de)	1
Vertheim (G. de)	11 1/2
Vessière fils	2
Vezel (Jean-Marie)	5
Veyron (Veuve)	6 1/4
Viard (Samson)	3 3/4
Vialètes-d'Aignan (Julien)	5
Vialètes de Martarieu	2
Vicose (Baron de)	1/2
Vidal (L.)	3
Vieker	5
Vieker	5
Vielhaus (Jacques-Sébastien)	3/4
Vigier (Guillaume-Louis)	3
Vignes	1 1/2
Vignier (L. L.)	2 1/2
Villain frères	2
Villebrun (F.)	6 1/2
Villeneuve de Bez	5
Villecoq	1
Villemsens jeune	3
Villetard-Desgoutières	12 1/2
Villette (Demoiselle Eliza)	6 1/4
Villette	6 1/4
Viollet (J. H.)	1/4
Villy (Baronne)	6 1/4
Vion (E.)	5
Vion	5
Vitrey	5 1/2
Vives	5
Vivien	1/4
Vivier (Gustave)	12 1/2
Vivien	1/4
Voyzy	3 3/4
Voyzy	2 1/2
Vogs (Guillaume)	3
Von (Ernest d'Egmond)	5
Vroses (Maximilien)	2 1/2
Vuillemot (Lucien)	10
Vuithier (Henri)	3 3/4
Vuithier (Mme)	3 3/4
Vicose (Baron de)	1/2
Ville (Paul-Jhon)	6 1/4
Viquerie et compagnie	50
Vitry	3 3/4
Vaise (Louis-Adolphe)	1/2
Vincens ainé	1
Vie (François)	1/2
Viallet (Joseph)	25
Villars (Christophe de)	2
Vignes (Joseph)	5
Wagner (J. P.)	3 3/4
Wahl (M.)	5
Walsh (Édouard)	6 1/4
Walsh (Le vicomte)	2 1/2
Valsh (Comtesse)	2 1/2
Wahl jeune (Adelson)	5
Wall (J.)	2 1/2
Warburg (Salomon-Daniel)	6 1/4
Warburg (Ludwig)	2 1/2
Warc (Richard)	1 1/4
Warrami, Laurent et Cauvière	12 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Watson (J.)	2
Watson (John)	25
Weest	15
Weest	7 1/2
Weest	15
Weill (Mathé)	40 1/4
Weill (Mathé)	11 1/4
Weinschenk (Marc)	10
Weinschenk (Marc)	1 1/2
Wertheim (Guillaume)	25
Wertheim	37 1/2
Walsch (Vicomte)	2 1/2
White (Robert)	12 1/2
White de Bracklat	8 3/4
White de Bracklat	2 1/2
Whitelock	8
Wignier (C. F.)	1/4
Wignier (C. F.)	1
Williams (Thomas)	25
Williams (Thomas)	12 1/2
Williams (Thomas)	2 1/2
Wilmart-Séjourné	1 1/4
Wilson (John)	6 1/4
Wilson (Isabella)	2 1/2
Winch (William)	2 1/2
Wolff (P. S.)	1
Wolff (Philippe)	6 1/4
Wolff (Henri)	1/4
Woodhouse (Thomas)	25
Woodhouse (Georges)	12 1/2
Woodhouse (Georges)	25
Woodhouse	100
Wohrmann (Edouard)	37 1/2
Worms (J. G.)	12 1/2
Worms (X.)	6 1/4
Worms (Seligmann)	3 3/4
Worms (Ch.)	6 1/4
Yorke (John)	12 1/2
Yorke (Henri-Renard)	10
Ychery	2
York (J. Olivier)	25
Yvosse (Laurent) et compagnie	2 1/4
Yvosse et compagnie	1/4
Zavos (Georges)	11 1/4
Zoghel	7 1/2
Ainstie	5
Allew	8 3/4

	Actions.
Addison	10
Aberlin	8 3/4
Adlam	5
Andreux	10
Adany	25
Ainato	12 1/2
Allew	25
Adam	7 1/2
Ainley	2 1/2
Artus	25
Allen	8 3/4
Adlam	5
Brouwn	25
Biggi	10
Barlou	12 1/2
Briggs	12 1/2
Boyd	50
Brand	8 1/4
Belle	20
Brook	13 3/4
Boyd	12 1/2
Bathi	10
Bulkeley	37 1/2
Burd	25
Bates	50
Barnewall	5
Boorman	430
Bunny	35
Boldeny	10
Beard	15
Barnallier	25
Burk	12 1/2
Bekeim	5
Brook	13 3/4
Bingham	12 1/2
Biddle	22 1/2
Bellard	12 1/2
Brathwell	35
Barty	62 1/2
Bruce	3 3/4
Brand	18 1/2
Brand (F.)	17 1/2
Bishof	7 1/2
Bone	5
Bult	12 1/2
Bradburg	37 1/2
Bradburg (William)	50
Bell	12 1/2
Bradley	18 1/2

Digitized by Google

	Actions.
Birley	25
Burton	25
Bult	10
Bult (S.) et James	5
Bult (Georges)	10
Bracher	5
Baker	25
Butlerworth (J.)	55
Binzeman	31 3/4
Bahr	25
Beuraft	5
Belts	56 1/4
Boorman	430
Bearsham (Charles)	6 1/4
Broadbent	5
Boolt	2 1/2
Bots	2 1/2
Barmhson	12 1/2
Bermett	25
Boolth (J^hn)	15
Bearned	137 1/2
Buckton	12 1/2
Behrend (D^d)	12 1/2
Barry	15
Brocon (W.)	50
Blackmore (R^d)	12 1/2
Barry (M^el)	156 1/4
Blackburne	12 1/2
Brown (R.)	18 3/4
Bult	12 1/2
Bell	25
Bathe	1,000
Bonar (H.)	250
Barry	599 3/4
Bridgeman	599 1/2
Brassey	1,199
Bayley	625
Cash	6 1/4
Cowper	25
Cowper (J^mes)	25
Coleman	10
Cowper (J^mes)	15
Carrington	2 1/2
Clarke	25
Clarke (É^d)	25
Carpentier	50
Christié	2 1/2
Cal	12 1/2
Chapman (J. C.)	5

	Actions.
Cox (J.)	25
Croften	5
Cattley	5
Capeman	10
Cartier	10
Clarke (Éd^d)	50
Cox (R.)	17 1/2
Capron	25
Chalmer	6 1/2
Cooke	7 1/2
Cowan (H.)	37 1/2
Cobb	10
Clarke	2 1/2
Clartlidge	50
Charlesworth	25
Cooke (Th^mas)	7 1/2
Carrick	5
Castlé	7 1/2
Cooper (W.)	5
Cirshlet	50
Day (P.)	25
Day (A.)	25
Dankin	15
Duffell	37 1/2
Dawington	12 1/2
Dyke	25
Dilewrth	5
Dumoft	25
Damille (G.)	16 1/4
Damèlle (A.)	37 1/2
Duthy	7 1/2
Davies (T.)	10
Dulton et son	25
Daim (H.)	50
Dauby (S.)	1 1/4
Duneau	10
Dowling-Dronysius	25
Dowling (D.)	12 1/2
Dale	20
Des Jardins (D. A.)	5
Denison	250
Elliott	5
Evans Eyre	20
Edwards	25
Evans (E.)	7 1/2
Edelsten	5
Erlam	20
Edersheim	25
Edmonds	15

Digitized by Google

	Actions.
Eade	25
Eales	12 1/2
Ellerkeunf	15
Eceles (J.)	50
Errington	25
Eskrigg	599 1/2
Fielder	21 1/4
Fripp	5
Fryer	12 1/2
Frith	22 1/2
Farquhar	10
Ford	5
Fortescue	50
Forbes	50
Fremh	25
Fry	10
Forster	5
Fielder	12 1/2
Flanland	2 1/2
Forster	25
Franklin	125
Fieldew	43 3/4
Fieldew (W.)	56 1/4
Framis	6 1/4
Forster	5
Forsyth	20
Findlater	5
Flitcher	25
Ford	12 1/2
Gabriel	3 3/4
George	5
Gibles	25
Gwer (Ch^{m})	50
Grammer	50
Geddes	5
Geddes (J.)	25
Gunter	2 1/2
Graham	12 1/2
Granall	25
Gilbert	50
Gibbes	43 3/4
Gabbraith	12 1/2
Gurney	50
Grassew	7 1/2
Gaskain	5
Green	10
Grogaw	50
Graves	7 1/2
Gibson	12 1/2

	Actions.
Gallway	100
Grossfulins	15
Golding	20
Griffith	6 1/4
Garnelt	37 1/2
Gard	12 1/2
Geigor	6 1/4
Grantaff	2 1/2
Green	2 1/2
Gerdon	25
Gladstinc	25
Gilling	10
Goodier	5
Green	5
Garnett	50
Gray	12 1/2
Grenfell	12 1/2
Goldsmid	250
Gladstone	1,000
Green (R.)	62 1/2
Here	35
Hill	12 1/2
Howell	10
Heenan	12 1/2
Hill (C.)	55
Holcombe	25
Harrison	20
Hankey	25
Hoskins	6 1/4
Hamilton	12 1/2
Harwood (E.)	12 1/2
Hoole	150
Haynes	2 1/2
Harrison (R.)	50
Hawker	5
Horne (C)	10
Holdsworth (M.)	7
Hermann (A.)	2 1/2
Hitton	25
Hampleby	12 1/2
Healey	25
Hannell (G.)	7 1/2
Harris	37 1/2
Hume	5
Hansler	2 1/2
Hoton	20
Harris (J.)	10
Head	5
Hayter	75

Digitized by Google

	Actions.
Humber	37 1/2
Henderson	10
Hubbersty	75
Hoyland	25
Harrison (W.)	37 1/2
Hunter	50
Huckvale	5
Holmes (J.)	2 1/2
Huntley (B.)	25
Hall	125
Herdey	12 1/2
Hwrst (C.)	2 1/2
Hanbury (S.)	12 1/2
Hoare	12 1/2
Hernby	50
Howden	25
Hansell	5
Haddock (J.)	10
Howell	12 1/2
Hawkins	13 3/4
Hagan	25
Hansard	2 1/2
Hervey (J.)	10
Hooton	7 1/2
Hill	2 1/2
Hipperley	12 1/2
Howden	25
Hill	25
Holcomb	12 1/2
Hargreaves (G.)	50
Hodgson	12 1/2
Hitchmongh	5
Hilton	25
Hookins	13 3/4
Hargreaves	50
Hatchinson (J.)	50
Helles	12 1/2
Heywood (J.)	125
Heywood (J.)	1,000
Hawkins (T.)	799 1/4
Hilles (Georges)	625
Jones	5
Joyce	12 1/2
Jenking	1 1/4
Jude	6 1/4
Jacobs	10
Junguwehel (C.)	25
Johnson	5
Jackon	5
Jones (C.)	250
Jackson	25
Johes	45
Johnston (J.)	6 1/2
Johnston (E.)	12 1/2
Johnston (C.)	20
Jackson Mary	2 1/2
Jones (O.)	25
Jones (E.)	2 1/2
Johnson (C.)	5
Jarralt (R.)	62 1/2
Isaacke	15
Johnson (R.)	2 1/2
Jude	6 1/4
Johnston	6 1/2
Johnson (R.)	2 1/2
Jackson	50
Jones (R.)	20
Jones (A.)	15
Johnson (W.)	5
Joseph	37 1/2
Jones (R.)	12 1/2
Jourdan	5
Joses	599 2/2
Jackson (T.)	547 1/4
King	1 1/4
Knowles	25
Kennard	18 3/4
Kennard (J.)	43 3/4
Kennard (H.)	37 1/2
Kidd	2 1/2
Kerr	7 1/2
King (R.)	25
King (J^{h}.)	25
King (J^{h}.)	5
Kennard (H.)	125
Kennard (J.)	250
Kennard (S.)	50
Kennard (R.)	20
Kennard (J.)	75
Kennard (H)	25
Kennard (I.)	25
Kennard (J)	50
Kennard (R)	1,064 1/2
Kennard (R.)	799 1/2
Lee	25
Lazarus (E.)	2 1/2
Lea	25
Luck	5

Digitized by Google

	Actions.
Laewnie	2 1/2
Lée (J.)	7 1/2
Lee (T.)	50
Laird	75
Lowe	13 3/4
Littlodale	25
Lowden	25
Law	12 1/2
Lowill	2 1/2
Lowndes	5
Legrand (W.)	35
Linda	5
Lloyda (M.)	10
Lake	12 1/2
Lavié	16 1/2
Leigh	10
Lilley	10
Lowenthall	12 1/2
Le Mourice	15
Lendle	10
Laurence	12 1/2
Lockelt	12 1/2
Labruère	20
Little	7 1/2
Loimio	25
Locke (J.)	50
Morris	12 1/2
Macoby	50
Macfarlane	100
Miriteich	100
Mimeford	10
Minto	12 1/2
Monekton	40
Molineaux	22 1/2
Mayniar	50
Murdoch	7 1/2
Moore	10
Mae	12 1/2
Merdamert (J.)	5
Mackins (C.)	18 3/4
Maelaehlan (C.)	5
Mae (L.)	25
Mayon (J.)	25
Mellish (T.)	18 3/4
Markham	12 1/2
Morris (L.)	5
Mangles (G.)	25
Mae (L.)	50
Meryon (E.)	12 1/2
Millner	25
Moore	12 1/2
Mackey	2 1/2
Morrison	5
Mann	5
Morley (E.)	75
Morley (E.)	75
Munk	25
Mayon	25
Maeksford (T.)	10
Maeksford	10
Mellor	50
Marlbourough (E.)	2 1/2
Miéville	5
Morley	480
Mackenzie	1,199 1/2
Morley (L.)	1,250
Morley (E.)	574
Morley (C.)	574 1/2
Newbald	25
Nicholson	5
Nowelt	25
Newbury	25
Norris (C.)	25
Nolan (O.)	12 1/2
Nult (J.)	37 1/2
Nwton	75
Newton (J.)	15
Neall (J.)	10
Nunn (E.)	5
Nell (D.)	12 1/2
O'Connor	15
Ogle	5
Olive (J.)	12 1/2
Oliverson (R.)	25
Oliverson (T.)	56 1/2
Oliverson (R.)	65
Overbury (T.)	2 1/2
Oliver (T.)	25
Orred (I.)	10
Phillips	20
Parsons	50
Pullen	12 1/2
Phillips	25
Paine	15
Parr	75
Pables	12 1/2
Peanse	12 1/2
Pickwing (E.)	10

Digitized by Google

	Actions.
Preston (R.)	25
Pritchard (M.)	7 1/2
Pidgeon (J.)	10
Page	17 1/2
Peille	12 1/2
Pelton (Henry)	10
Palmer (H.)	12 1/2
Prosser (S.)	1 1/4
Payne	25
Pincoff	25
Peellen	12 1/2
Perkins	5
Peppercorne	15
Person (G.)	30
Peppercorne (C.)	32 1/2
Piffard	15
Penny (I.)	50
Pons (Ch^{es})	62 1/2
Pons (Ch^{es})	62 1/2
Paterson (R.)	1,315
Richardson	5
Riding	12 1/2
Rouley	6 1/4
Richardson (J.)	12 1/2
Radfort	50
Roberts (G.)	12 1/2
Roberts (G.)	12 1/2
Rouley (H.)	20
Rogers	25
Rainage	2 1/2
Ross (A.)	50
Ross (W.)	25
Robinson (J.)	172 1/2
Reed	10
Rider	5
Raseh	10
Rye	12 1/2
Robertson (W.)	10
Robinson (J.)	75
Routh	37 1/2
Rwans	10
Rothery (H.)	10
Rowland	15
Robinson (D.)	125
Ritson	2 1/2
Rawson	37 1/2
Reynolds (M.)	10
Raynar	6 1/4
Reseigh	3 3/4
Rosewall (G.)	5
Riley	5
Robinson (I.)	6 1/4
Reynolds	115
Reed (W.)	250
Smart	50
Sanderson	77 1/2
Sowell	2 1/2
Simans	2 1/2
Simon	50
Saugster	15
Spedding	12 1/2
Spiers	25
Schwabe	25
Siltzel	12 1/2
Siblez	25
Sulberland	7 1/2
Slont	25
Speyer	12 1/2
Slocock	5
Shaw	15
Saimders	5
Suteley	12 1/2
Smith	10
Spmer	15
Shepherd	75
Shephard	2 1/2
Solomon	8 3/4
Sidney	10
Spiller	25
Shuter	12 1/2
Sharp	5
Simon (L.)	18 3/4
Stacey	2 1/2
Slaffard	3 3/4
Sievers	25
Samuelson	18 3/4
Sheur	6 1/4
Strahan	100
Sichet	25
Simpson (W.)	7 1/2
Simpson (L.)	15
Sinale	25
Saalfield	12 1/2
Sea	10
Serope	250
Toms	72 1/2
Turner	5
Thewboalds	10

Digitized by Google

	Actions.
Tyndale	10
Tueker	10
Taylor (G.)	20
Tampson	100
Tampson	12 1/2
Tebbutt	5
Truby	5
Tonissant	25
Taylor (W.)	7 1/2
Talbot (Artur)	342 1/2
Talbot (Artur)	250
Talbot (Artur)	12 1/2
Underwood (W.)	12 1/2
Upton (T.)	12 1/2
Unwin (J.)	5
Valpy	10
Viveash	25
Vautin	11 1/4
Voile (T.)	12 1/2
Villiers (C.)	7 1/2
Vigne	10
Woolmer	5
Wood	10
Weeks	50
Watts	25
Wyam	7 1/2
Whitehorn	37 1/2
Woods	10
Wright	2 1/2
Williamson	100
Wilson	5
Wagstaff	35
Wood (G.)	6 1/4
Whitmore (C.)	50
Whiteomb	37 1/2
Walker	7 1/2
Withe	25
Willaw	12 1/2
Wilcoxon	7 1/2
Wells	50
Warren (D.)	5
Wood (C.)	12 1/2
Wood (S.)	6 1/4
Woodgate	10
Williams (E.)	12 1/2
Weir (G.)	25
Wilkinson	15
Watkins	12 1/2
Walker (R.)	20
Williams (J.)	5
Watkins (S.)	5
Webb (G.)	50
Ware (G.)	50
West (E.)	25
Wilson (W.)	10
Walker (J.)	7 1/2
Wolff	31 1/4
Wilson (C.)	6 1/4
Wood (S.)	50
Williams (B.)	75
Walker (R.)	10
White (C.)	15
Warren (W.)	50
Wilkinson	5
Warren (D.)	5
Wilkinson	10
Wilkins	5
Way (T.)	12 1/2
Weleh	2 1/2
Wingrave	7 1/2
Woods (J.)	20
Waterhouse	25
Walroud	18 3/4
Weir (G.)	12 1/2
Wailes	20
Williams	25
Wagner	5
Weller	6 1/4
Woolmer	12 1/2
Withers	10
Woolridge (J.)	2 1/2
Woolridge (J.)	2 1/2
Weguelin (Tᵉ)	1,100 3/4
Young (Jᵉ)	25
Young (Jᵉ)	12 1/2
Henry Leroy	150
Prost Leroy	150
Lubis	50
Petit de Coupray	50
William Buck	100
Lepoittevin	50
Schaumbourg	50
Le Latena	60
Augᵗ Tartie	200
Laurent	50
Gᵉˡ Naudet	28
Duc de Doudeauville	200
Comte de Sussy	400

Digitized by Google

	Actions.
Baron Devaux du Cher ...	200
Guerin.....	200
Marquis de Beausset.....	200
Peloux fils aîné	220
Martin.....	400
Marc Caillard	468
F. Fouchard.....	1,083
G. Delahante.....	902
Ernest André.....	351
Henri de Greffulhe.....	468
Baron de Saint-Albin.....	819
Bimar.....	139
Blacque Certain Drouillard.	1,045
Luzarche.....	600
F. X. de Espeleta.....	880
F. Glaise.....	600

	Actions.
Vouillon.....	5
Vuillemot.....	2 1/2
Waill.....	5
Waill.....	5
Wall.....	5
Walvein.....	15
Warram fils.....	15
Warram Laurent-Courrière	75
Wersweiller.....	50
Wertheimber.....	5
Werthermstern (De).....	50
Wertheimstern (De).....	37 1/2
Wessel et compagnie.....	20
TOTAL...	280,000

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 24 septembre 1846, enregistrée sous le n° 8864.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,042. — LETTRES PATENTES portant que le sieur *Charles-Philippe-Auguste Charme*, né le 6 février 1816 à Gy, arrondissement de Gray (Haute-Saône), ingénieur civil, demeurant à Paris, est autorisé à accepter les fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées au Chili (Amérique méridionale), sans perdre la qualité et les droits de Français, à la charge expresse, par lui, de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les lois du royaume. (*Paris, 3 Septembre 1846.*)

N° 21,043. — LETTRES PATENTES portant que le sieur *Jean-François Lacharriere*, né à Bordeaux (Gironde), le 13 février 1806, négociant, résidant à Lima (Pérou), Amérique méridionale, est autorisé à accepter les fonctions de consul de la Confédération helvétique, à Lima, sans perdre la qualité et les droits de Français, à la charge expresse, par lui, de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les lois du royaume. (*Paris, 3 Septembre 1846.*)

N° 21,044. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *François Blaser*, né à Pest, royaume de Hongrie, le 2 juin 1790, fusilier à la neuvième compagnie de vétérans;

2° Au sieur *Joseph-Victor Gaillepin*, né d'un père sarde, à Andelot, arrondissement de Poligny (Jura), le 9 frimaire an XIV [30 novembre 1805], clerc d'huissier, résidant à Lyon (Rhône);

3° Au sieur *Jean-Pierre Pescatore*, né à Luxembourg, grand-duché de ce nom, le 11 mars 1793, banquier, résidant à Paris. (*Paris, 3 Septembre 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,045. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° La demoiselle *Barbe Fischer*, née le 16 octobre 1810 à Dörlenbach, grand-duché de Bade, couturière, résidant à Saint-Omer (Pas-de-Calais);

2° Le sieur *Henri-Charles-Florent Halbrecq*, né le 9 juin 1818 à Givry, district de Mons, province de Haînaut, royaume de Belgique, propriétaire, résidant à Jeumont, arrondissement d'Avesnes (Nord);

3° Le sieur *Reinhard Müller*, né à Loerrach, grand-duché de Bade, le 22 mars 1819, ouvrier marqueteur, résidant à Paris;

4° Le sieur *Tobie Rasca*, né le 2 juin 1801 à Bruzella, canton du Tessin, en Suisse, marchand tailleur, résidant à Laval, département de la Mayenne;

5° Le sieur *Jean-Kelley Snowden*, né à Stoke-Damerel, comté de Devon, royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 20 mai 1810, docteur en médecine, résidant à Montrouge (Seine);

6° Le sieur *Jacob Thoman*, né le 3 octobre 1802 à Biberstein, canton d'Argovie, en Suisse, manufacturier, résidant à Puteaux (Seine);

7° Le sieur *François-Marie Van der Stratten-Ponthoz*, né à Clavier, province de Liége, royaume de Belgique, le 15 février 1816, propriétaire, résidant à Metz (Moselle),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Neuilly, 3 Septembre 1846.*)

N° 21,046. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jean-George Kerner*, né le 3 mars 1814 à Rulzheim, arrondissement de Landau, royaume de Bavière, manufacturier, résidant à Nancy (Meurthe);

2° Au sieur *Jean Péping*, né le 2 juillet 1809 à Kayl, grand-duché de Luxembourg, maréchal ferrant, demeurant à Jeandelize, arrondissement de Briey (Moselle);

3° Au sieur *Félix Pilarski*, né à Pluznica, royaume de Pologne, le 30 mai 1808, docteur en médecine, résidant à Blotzheim, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin). (*Paris, 12 Septembre 1846.*)

N° 21,047. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui modifie, en ce qui concerne le régime des eaux, l'ordonnance du 20 février 1843, relative à l'usine à fer du sieur *Lechêne*, située dans la commune de Diénay (Côte-d'Or). (*Eu, 3 Août 1846.*)

N° 21,048. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Gourgues*, à établir un *atelier de distillation de matières résineuses* à Luxey (Landes);

2° Le sieur *Robert*, à établir un *atelier d'équarrissage* à Marennes (Isère);

3° Le sieur *Tiran*, à établir une *fabrique de cordes à instruments* à Grenelle (Seine);

4° Le sieur *Buntqnin*, à établir une *fabrique de colle forte* et de *noir animal* à Thonne-les-Prés (Meuse);

Digitized by Google

5° Le sieur *Scopini*, à établir une *fabrique de briquets* et *d'amadou fulminants* à Montrouge (Seine);

6° Le sieur *Valtat*, à établir une *fonderie de suif* à Sens (Yonne);

7° Le sieur *Conseil*, à établir une *fabrique d'engrais* à Coudekerque-Branche (Nord);

8° Le sieur *Badier-Duclos*, à établir un *dépôt de matières fécales* à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 16 Août 1846.*)

N° 21,049. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Sirot* à établir un *moulin* dans la commune de Pouillenay (Côte-d'Or). (*Neuilly, 24 Août 1846.*)

N° 21,050. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime des eaux du moulin du sieur *Véry*, commune de la Celle-les-Bordes (Seine-et-Oise). (*Neuilly, 24 Août 1846.*)

N° 21,051. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui modifie l'ordonnance du 17 décembre 1842, portant règlement du moulin du sieur *Deriencourt*, commune d'Agny (Pas-de-Calais). (*Neuilly, 24 Août 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Octobre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Octobre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 863.

N° 21,052. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux cent quarante-six Pensions civiles et militaires.*

Au palais de Neuilly, le 5 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1846, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la loi du 30 mai 1846, qui a affecté un crédit de quatre cent cinquante mille francs à la même destination;

Vu la situation actuelle de ce crédit et de celui de trois millions, ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent quarante-six pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de cent quarante-sept mille cent quatre-vingt-quatre francs, soit dans les états transmis par notre ministre de la guerre, soit dans les Bulletins des lois nos 853, 855 et 856 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 853, partie supplémentaire.	2 juillet 1846.	"	20,862	Pension civile à M. *Néel de la Vigne*, ancien sous-préfet.
	19 juillet 1846.	"	20,865	Pension civile à M. *Boudinet de Courcelles*, ancien sous-préfet.
	Idem.	"	20,866	Pension civile au sieur *Dubois*, ancien commis aux archives du Royaume.
Bull. 855, partie supplémentaire.	6 juillet 1846.	41	20,882	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	42	20,883	*Idem*.....
	24 juillet 1846.	"	20,886	Pension civile à M. *Morel des Vallons*, ancien sous-préfet.
	29 juillet 1846.	43	20,888	Secours annuels à des orphelins de militaires.
	Idem.	44	20,889	Pensions militaires de réforme.....
Bull. 856, partie supplémentaire.	*Idem.*	45	20,890	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	46	20,891	Pensions de veuves de militaires.....
	2 août 1846.	"	20,892	Pension civile à M. *Gautherin*, ancien sous-préfet.
	6 août 1846.	47	20,893	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaire de l'armée active.
	Idem.	48	20,894	Pension de retraite à des militaires, pour blessures et infirmités.
				TOTAUX.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de

Digitized by Google

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions. militaires. 1,500,000 fr. Lois des 19 juillet 1845 et 30 mai 1846.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).		TOTAL par ordonnance ou état.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	500f	1	500f
Idem.	//	//	1	500	1	500
Idem.	//	//	1	500	1	500
11 avril 1831 (loi).	28	9,765f	//	//	28	9,765
Idem.	30	32,336	//	//	30	32,336
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	500	1	500
11 avril 1831 (loi).	7	2,800	//	//	7	2,800
11 avril 1831 et 19 mai 1834 (lois).	6	4,366	//	//	6	4,366
11 avril 1831 (loi).	39	28,229	//	//	39	28,229
Idem.	//	17,975	//	//	52	17,975
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	52	//	1	500	1	500
11 avril 1831 (loi).	61	41,161	//	//	61	41,161
Idem.	18	8,052	//	//	18	8,052
.....	241	144,684	5	2,500	246	147,184

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Neuilly, le 5 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 21,053. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante-trois Veuves de Militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 53;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	O'Quin (Antoine-Patrice).	Sous-intendant militaire.	31 juillet 1832.	8 mai 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Butay (Virginie-Sophie).
2	Vignon (Louis-Jérôme-Xavier).	*Idem.*	14 avril 1836.	22 mai 1846.	*Idem.*	Legros (Adélaïde-Scholastique).
3	Sayvé (Jean-Baptiste-Claude).	Sous-inspecteur aux revues.	1er janv. 1816.	5 nov. 1845.	*Idem.*	Dubar (Pélagie-Magdelaine-Josèphe).
4	Brenot (Blaise-Nicolas).	Colonel.	26 juin 1822.	20 mai 1846.	*Idem.*	Villiers (Marguerite-Roze).
5	Chulliot (Jean-Nicolas-Julien).	*Idem.*	10 oct. 1828.	25 avril 1846.	*Idem.*	Pechin (Marie-Jacquette-Philippe).
6	Barthelemy de Chadenedes (Jean-François-Auguste).	Lieutenant-colonel.	30 juin 1841.	16 mars 1846.	*Idem.*	Gourion (Jeanne)..
7	Dervillé (Georges-Pierre-Philippe)..	*Idem.*	1er déc. 1837.	15 déc. 1845.	*Idem.*	Crespin (Augustine-Josèphe).
8	De Lasalle (Louis-Théodore).	*Idem.*	Le jour du décès.	8 juillet 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Pierlot (Adèle-Louise-Geneviève).
9	De Maudet (Charles-François).	*Idem.*	4 fév. 1838.	3 juillet 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Levieux (Élisabeth-Louise).

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 septembre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-neuf mille cinq cent soixante et quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
21 sept. 1794.	Pau (*B.-Pyrénées*).	9 oct. 1819.	Plus de 2 ans.	750f	Pau (*B.-Pyrénées*).	8 mai 1846.
16 mars 1783.	Montbavin (*Aisne*).	17 avril 1809.	*Idem.*	750	Presles-et-Thiarny (*Aisne*).	22 mai 1846.
29 mai 1769.	Béthune (*Pas-de-Calais*).	24 janv. 1794.	*Idem.*	750	Valenciennes (*Nord*).	5 nov. 1845.
13 fév. 1790.	Dijon (*Côte-d'Or*).	14 fév. 1816.	*Idem.*	750	Longeault (*Côte-d'Or*).	20 mai 1846.
13 mai 1784.	Langres (*Haute-Marne*).	20 mai 1817.	*Idem.*	750	Langres (*Haute-Marne*).	25 avril 1846.
20 janv. 1794.	Saint-Pierre-des-Verchers (*Maine-et-Loire*).	30 mars 1818.	*Idem.*	600	Doué (*Maine-et-L.*).	16 mars 1846.
26 mars 1772.	Arras (*Pas-de-Calais*).	18 fév. 1823.	*Idem.*	600	Beaumont-sur-Oise (*Seine-et-Oise*).	15 déc. 1845.
22 juin 1804.	Paris (*Seine*).	20 avril 1825.	*Idem.*	600	Paris (*Seine*).	8 juillet 1846.
19 janv. 1793.	Nantes (*Loire-Infér.*).	30 juin 1819.	*Idem.*	600	Nantes (*Loire-Infér.*).	3 juillet 1846.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
10	DOUSSE (Pierre-Dominique-Marie).	Chef de bataillon.	18 août 1816.	27 mars 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ISAAC (Jeanne-Josephte).
11	MAYEUX (Louis-Jean-Baptiste).	*Idem.*	16 janv. 1819.	22 févr. 1846.	*Idem.*	MOREL (Marie-Louise-Agnès).
12	RADET (Charles-Pierre-Antoine).	Chef d'escadron.	15 fév. 1832.	21 avril 1846.	*Idem.*	CHAUSSÉE (Théodine).
13	DE SUFFREN (Jean-Baptiste-François-Auguste).	Chef de bataillon.	Le jour du décès.	1er mai 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	ROLLANDSILLARS (Amélie-Marie-Gabrielle).
14	BENOIT (Hubert)...	Capitaine.	7 janv. 1808.	13 janv. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GLÜCK (Catherine-Françoise-Rosalie).
15	BERGALASSE (Antoine-Ignace).	*Idem.*	Le jour du décès.	1er juin 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BADER (Sophie-Émilie).
16	BRUNET (Jacques)..	*Idem.*	28 avril 1816.	1er août 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PACQUE (Adélaïde-Marie) (1).
17	CARRA-DEVAUX-SAINT-CYR (Pierre-Benoist).	*Idem.*	31 déc. 1793.	5 avril 1846.	*Idem.*	DESROYS (Antoinette-Françoise-Césarée).
18	CHAINE (Claude)...	*Idem.*	3 mai 1814.	31 déc. 1845.	*Idem.*	BONJAN (Marthe)...
19	FRÉMOND (Nicolas).	*Idem.*	4 août 1833.	17 oct. 1845.	*Idem.*	HÉBERT (Anne-Françoise).
20	ICHER (Jean-Antoine-Louis-Marie).	*Idem.*	31 août 1833.	16 juillet 1846.	*Idem.*	CASSANHOL (Rose-Marie).
21	LAPEYRÈRE (Jean-Daurotée).	*Idem.*	21 juillet 1843.	3 mars 1846.	*Idem.*	FAIVRE (Rosine-Émélie).
22	LEGUERNAY (Victor-Louis-Roch).	*Idem.*	1er janv. 1815.	4 déc. 1845.	*Idem.*	DEFRANCE (Marie-Henriette).
23	MADON (Claude)...	*Idem.*	7 août 1816.	25 fév. 1846.	*Idem.*	COUTILSKY (Antoinette-Agnès).
24	RICHEY (Claude-Joseph).	*Idem.*	12 août 1834.	29 mai 1846.	*Idem.*	LALLEAU (Claudine-Lucille).
25	SÉGUIN (Antoine)...	*Idem.*	1er juillet 1814.	23 févr. 1846.	*Idem.*	REYNAUD (Marie-Anne-Françoise).
26	THIBAULT (Jacques-Frédéric).	*Idem.*	27 mars 1830.	11 mai 1846.	*Idem.*	ROUSSELIN (Anne-Marthe) (2).
27	VINARDI (Jean-Antoine-Dominique-Marie).	*Idem.*	12 sept. 1833.	27 avril 1846.	*Idem.*	PESCHOT (Jeanne)..

(1) Le mari était Français. — (2) Née Française.

Digitized by Google

NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
21 sept. 1772.	Lyon (*Rhône*).	10 oct. 1807.	Plus de 2 ans.	500f	Montfort (*Landes*).	27 mars 1846.
14 nov. 1767.	Saint-George-de-Gun (*Ain*).	5 juillet 1792.	*Idem.*	500	Granville (*Manche*).	22 fév. 1846.
27 sept. 1795.	Bourgueil (*Indre-et-Loire*).	25 oct. 1819.	*Idem.*	500	Angers (*Maine-et-L.*).	21 avril 1846.
17 juillet 1781.	Aix (*B.-du-Rhône*).	6 mai 1805.	*Idem.*	500	Aix (*B.-du-Rhône*).	1er mai 1846.
5 août 1786.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	17 mars 1803.	*Idem.*	400	Dieulouard (*Meurthe*).	13 janv. 1846.
19 nov. 1808.	*Idem.*	14 mars 1827.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	1er juin 1846.
13 déc. 1781.	Maestricht (*Pays-Bas*).	13 janv. 1813.	*Idem.*	400	Saint-Lô (*Manche*).	1er août 1845.
29 nov. 1763.	Lyon (*Rhône*).	16 janv. 1788.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	5 avril 1846.
25 août 1781.	Vallabrègues (*Gard*).	6 août 1797.	*Idem.*	400	Tarascon (*B.-du-Rhône*).	31 déc. 1845.
17 avril 1786.	Barfleur (*Manche*).	25 sept. 1814.	*Idem.*	400	Cherbourg (*Manche*).	17 oct. 1845.
28 juin 1790.	Lisle (*Tarn*).	17 oct. 1818.	*Idem.*	400	Lisle (*Tarn*).	16 juillet 1846.
17 oct. 1811.	Trevillers (*Doubs*).	12 fév. 1834.	*Idem.*	400	Trevillers (*Doubs*).	3 mars 1846.
4 juill. 1787.	Paris (*Seine*).	7 janv. 1813.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	400	Alençon (*Orne*).	4 déc. 1845.
12 janv. 1778.	*Idem.*	11 avril 1792.	Plus de 2 ans.	400	Chauny (*Aisne*).	25 fév. 1846.
5 mai 1787.	Messigny (*Côte-d'Or*).	24 nov. 1818.	*Idem.*	400	Dijon (*Côte-d'Or*).	29 mai 1846.
13 sept. 1782.	Fréjus (*Var*).	2 oct. 1799.	*Idem.*	400	Fréjus (*Var*).	23 fév. 1846.
25 août 1785.	Le Fort-Dauphin (*Ile Saint-Domingue*).	24 mai 1819.	*Idem.*	400	Angers (*Maine-et-L.*).	11 mai 1846.
15 juill. 1791.	Moulins (*Allier*).	5 fév. 1823.	*Idem.*	400	Les Batignolles (*Seine*).	27 avril 1846.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
28	BACQUART (Jean-Louis).	Capitaine.	1er juill. 1816.	14 janv. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	TARGET (Magdelaine Louise-Josèphe).
29	EMOINGT (François).	Lieutenant.	15 janv. 1823.	4 fév. 1846.	*Idem.*	JOSSET (Virginie)...
30	IGIER (Jacques).....	*Idem.*	1er sept. 1836.	29 avril 1846.	*Idem.*	DEGENHART (Marie-Jeanne).
31	PERRON (Jean-Alexis)	Sous-lieutenant.	8 nov. 1840.	8 janv. 1846.	*Idem.*	WOLFHÜGEL (Élisabeth).
32	DUBRAY (Charles-Léonor).	Garde du génie de 1re classe.	11 oct. 1834.	13 avril 1846.	*Idem.*	MORARD (Marie)...
33	MENUAU (Maurille).	*Idem* de 2e classe.	22 juin 1835.	23 avril 1846.	*Idem.*	ROTTEVILLE (Marie-Marguerite).
34	PÉRINET (Jean).....	Pharmacien-principal.	2 juin 1842.	13 janv. 1846.	*Idem.*	POURRAT (Hélène-Françoise).
35	PLUMET (Marc-Antoine).	Pharmacien-major.	26 oct. 1843.	19 mars 1846.	*Idem.*	DE HORTSEA-NUÑEZ (Maria-de-Jesus-Félipa-Neri-Francisca-de-Sales-Mathea) (1).
36	DIOUSIDON (François).	Chirurgien aide-major.	25 nov. 1806.	20 nov. 1845.	*Idem.*	GALAND (Marie-Élisabeth).
37	DENIS (Isidore-Jean-Baptiste).	Maréchal des logis chef.	Le jour du décès.	8 mars 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CRAMER (Marie-Anne).
38	BOLLOTTE (Antoine).	Maréchal des logis.	17 avril 1833.	17 mai 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DELATTRE (Augustine-Amélie-Joseph)
39	BONDOIS (Aimable).	*Idem.*	11 juin 1842.	11 mars 1846.	*Idem.*	DUPOUS (Estefana)..
40	MANGIN (Jean-Nicolas).	*Idem.*	9 août 1839.	20 juillet 1845.	Mort à l'hôtel royal des invalides en possession de droits à la pension de retraite.	CHARON (Félicité)..
41	AGUILLARD (François).	Brigadier.	16 oct. 1815.	17 janv. 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BLÉAS (Angélique-Marie-Jeanne-Florimonde).
42	AYMOND (Joseph), dit ARMAND.	*Idem.*	Le jour du décès.	18 déc. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DEMOISSANNE (Marie).
43	LOISEL (Pierre-François).	*Idem.*	1er juin 1845.	23 déc. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LAUNAY (Marie-Catherine-Clara).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
18 mars 1778.	Guise (*Aisne*).	27 juin 1798.	Plus de 2 ans.	300f	Laon (*Aisne*).	14 janv. 1846.
13 avril 1798.	Saint-Amand (*Cher*).	19 juin 1821.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	300	Saulzais-le-Potier (*Cher*).	4 fév. 1846.
27 août 1779.	Dieuë (*Meuse*).	7 juillet 1801.	Plus de 2 ans.	300	Avocourt (*Meuse*).	29 avril 1846.
20 fév. 1792.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	14 sept. 1811.	*Idem.*	250	Alger (*Afrique*).	8 janv. 1846.
26 mars 1780.	Paris (*Seine*).	3 janv. 1828.	*Idem.*	300	Saint-Denis (*Seine*).	13 avril 1846.
5 déc. 1790.	Belfort (*Haut-Rhin*).	18 nov. 1828.	*Idem.*	250	Saumur (*Maine-et-L.*).	23 avril 1846.
7 mai 1776.	Paris (*Seine*).	29 sept. 1797.	*Idem.*	600	Paris (*Seine*).	13 janv. 1846.
21 sept. 1789.	Barcelone (*Espagne*).	24 nov. 1824.	*Idem.*	500	Cherchell (*Afrique*).	19 mars 1846.
8 juill. 1784.	Ussel (*Corrèze*).	23 juill. 1806.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	300	Ussel (*Corrèze*).	20 nov. 1845.
3 avril 1798.	Valence (*Drôme*).	21 nov. 1843.	Plus de 2 ans.	125	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	8 mars 1846.
15 avril 1792.	Wasquehal (*Nord*).	15 avril 1818.	*Idem.*	100	Thilchatel (*Côte-d'Or*).	17 mai 1846.
14 mai 1797.	St-Jean-de-Luz (*B.-Pyrénées*).	31 déc. 1823.	*Idem.*	100	Pontenx (*Landes*).	11 mars 1846.
17 juin 1798.	Metz (*Moselle*).	29 nov. 1827.	*Idem.*	100	Metz (*Moselle*).	20 juillet 1845.
16 fév. 1779.	Landivisiau (*Finistère*).	3 juin 1805.	*Idem.*	100	Châteauneuf (*Finistère*).	17 janv. 1846.
1er oct. 1810.	Bourganeuf (*Creuse*).	26 nov. 1835.	*Idem.*	100	Alger (*Afrique*).	18 déc. 1845.
8 oct. 1801.	Paris (*Seine*).	22 août 1820.	*Idem.*	100	Argentan (*Orne*).	23 déc. 1845.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
44	Baquépée (Jean-François).	Brigadier.	16 août 1830.	18 mars 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Lepoivre (Françoise).
45	Maréchal (Amand).	Soldat.	1er mars 1816.	18 avril 1844.	*Idem.*	Dupuy (Marie-Rose-Françoise).
46	Paillet (Nicolas)..	*Idem.*	26 mai 1801.	9 mars 1843.	*Idem.*	Renduel (Claudine
47	Thioux (Louis)....	*Idem.*	22 déc. 1810.	24 oct. 1845.	*Idem.*	Rochand (Marie-Catherine).
48	Bernard (Hyacinthe).	Gendarme.	7 juillet 1835.	10 mars 1846.	*Idem.*	Cotebot (Thérèse
49	Collombet (Joseph-Blaise).	*Idem.*	30 avril 1816.	22 oct. 1845.	*Idem.*	Carlin (Marie-Madelaine) (1).
50	Damond (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er fév. 1840.	12 déc. 1845.	*Idem.*	Laplaigne (Edmée-Louise-Élisabeth
51	Defrance (Aimée-Cosme-Henry).	*Idem.*	15 avril 1833.	16 mai 1846.	*Idem.*	Boinaire (Marie-Madelaine-Florence
52	Détroussat (Jean).	*Idem.*	16 juillet 1838.	19 janv. 1846.	*Idem.*	Desaivaux (Marie-Gilberte).
53	Koch (Jean).....	*Idem.*	11 juin 1829.	6 juin 1845.	*Idem.*	Spaeth (Marie-Catherine) (1).
54	Malige (Jacques)..	*Idem.*	16 juin 1843.	2 mai 1846.	*Idem.*	Mazaurie (Marie).
55	Moreau (Aimé-Constant).	*Idem.*	Le jour du décès.	20 juin 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Collard (Rosalie).
56	Oyon (Claude).....	*Idem.*	10 août 1815.	16 mars 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Vidie (Anne) ....
57	Plaisance (Martin-Julien).	*Idem.*	30 juin 1844.	28 mars 1846.	*Idem.*	Danne (Marie-Julie
58	Staldraffe (François).	*Idem.*	18 juillet 1832.	17 fév. 1846.	*Idem.*	Bouvard (Marie-Victoire).
59	Thomas (Jean)	*Idem.*	12 janv. 1841.	23 avril 1846.	*Idem.*	Pasquier (Jeanne).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieurs.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
18 nov. 1781.	Charencey (*Orne*).	10 janv. 1804.	Plus de 2 ans.	100f	Saint-Maurice-les-Charencey (*Orne*).	18 mars 1846.
16 mars 1790.	Montaren (*Gard*).	9 sept. 1813.	*Idem.*	100	Uzès (*Gard*).	18 avril 1844.
1er avril 1771.	Lormes (*Nièvre*).	20 août 1800.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	100	Lormes (*Nièvre*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
4 nov. 1781.	Montigny-Lallier (*Aisne*).	19 déc. 1802.	Plus de 2 ans.	100	Montigny-Lallier (*Aisne*).	24 oct. 1845.
4 juillet 1786.	Ainay-le-Château (*Allier*).	26 sept. 1809.	*Idem.*	100	Ainay-le-Château (*Allier*).	10 mars 1846.
19 juin 1787.	Nice (*États-Sardes*).	8 mai 1804.	*Idem.*	100	Castellanne (*Basses-Alpes*).	22 oct. 1845.
3 juillet 1814.	Rogny (*Yonne*).	27 déc. 1832.	*Idem.*	100	Champcevrais (*Yonne*).	12 déc. 1845.
7 janv. 1792.	Ligniéres-Châtelain (*Somme*).	18 mai 1819.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	16 mai 1846.
22 avril 1798.	Montaigut (*Puy-de-Dôme*).	22 fév. 1819.	*Idem.*	100	Saint-Bonnet (*Puy-de-Dôme*).	19 janv. 1846.
19 nov. 1780.	Kaiserslautern (*Bavière*).	7 avril 1800.	*Idem.*	100	Rorhbach (*Moselle*).	6 juin 1845.
8 janv. 1778.	Saint-Étienne-Vallée-Française (*Lozère*).	27 juillet 1804.	*Idem.*	100	Saint-Étienne-Vallée-Française (*Lozère*).	2 mai 1846.
19 mai 1801.	Poix (*Marne*).	12 juillet 1831.	*Idem.*	100	Vitry-le-François (*Marne*).	20 juin 1846.
1er mai 1784.	Rouillon (*Sarthe*).	5 mai 1815.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	100	Le Mans (*Sarthe*).	16 mars 1846.
16 déc. 1797.	Neufchâtel (*Seine-Inférieure*).	3 août 1829.	Plus de 2 ans.	100	Neufchâtel (*Seine-Inférieure*).	28 mars 1846.
28 avril 1791.	Paris (*Seine*).	10 déc. 1814.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	17 fév. 1846.
7 sept. 1798.	Bécon (*Maine-et-Loire*).	11 déc. 1817.	*Idem.*	100	Bécon (*Maine-et-Loire*).	23 avril 1846.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOM des veuves.
60	HUART (Prudent-Joseph).	Maître ouvrier.	26 janv. 1825.	20 mai 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DEHAVAY (Aldegond Désirée-Joseph)
61	VATRY (Mathias)...	*Idem.*	20 mai 1826.	14 janv. 1846.	*Idem.*	RUGGRAPP (Mari Françoise).
62	DUTREUIL (Antoine).	Ouvrier de manufactures d'armes.	1er juin 1845.	28 avril 1846.	*Idem.*	BREAT (Antoinette)
63	GRANDJEAN (Jean-François).	Ouvrier d'état d'artillerie.	1er fév. 1838.	11 juin 1846.	*Idem.*	CHEVALIER (Marie)

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 21,054. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Jusqu'au 1er janvier 1856, la perception de l'octroi établi dans la commune de Muzillac, département du Morbihan, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

2. Le règlement supplémentaire ci-annexé pour la perception de l'octroi de la commune de Batignolles, département de la Seine, est approuvé.

3. Le règlement ci-annexé pour la perception de l'octroi de la commune de Péronne, département de la Somme, est approuvé.

Digitized by Google

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
3 sept. 1771.	Ferrières-la-Grande (*Nord*).	11 sept. 1797.	Plus de 2 ans.	100f	Rousies (*Nord*).	20 mai 1845.
9 déc. 1772.	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	10 mai 1802.	*Idem.*	100	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	14 janv. 1846.
4 déc. 1788.	Saint-Héand (*Loire*).	21 janv. 1818.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	28 avril 1846.
2 nov. 1784.	Metz (*Moselle*).	29 oct. 1816.	*Idem.*	100	Metz (*Moselle*).	11 juin 1846.
			TOTAL	19,575		

4. Le règlement supplémentaire ci-annexé pour la perception de l'octroi de la commune de Wazemmes, département du Nord, est approuvé (*Neuilly, 23 Août 1846.*)

N° 21,055. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes d'Escot, Caubios-Lôos et Serres-Morlaas (Basses-Pyrénées); Tarascon, Cabriès et Fontvieille (Bouches-du-Rhône); Valbelle et Astoin (Basses-Alpes); Besse, Mongens, Bauduen et Rougiers (Var); Lagnes, Cabrières-d'Avignon, Flassan, Blauvac, Bedoin, Methamis, Beausset, Monieux, Villes, Sault, Vanasque et Aurel (Vaucluse); Estezargues, la Brugnière, Villerargues et Saint-Bonnet (Gard); Seignosse et Josse (Landes), sont autorisés, pendant l'année 1847, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage;

En outre, à la charge par les communes d'Escot, Caubios-Lôos, Serres-Morlaas, Cabriès, Fontvieille et Beausset de satisfaire aux conditions spéciales proposées par les agents forestiers et par le préfet.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui

Digitized by Google

qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Neuilly, 23 Août 1846.*)

N° 21,056. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Moyenmoutier (Vosges), contenant mille quatre-vingt-neuf hectares soixante-six ares, sera ramenée à l'état de futaie régulière de sapin et hêtre dans une révolution de cent quarante ans, et traitée conformément au plan général d'exploitation ci-annexé adopté par le ministre des finances.

Plan général d'exploitation

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume, réserve faite de 0m 10e.	Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
SÉRIE UNIQUE. — Révolutions cent quarante ans, en quatre périod							
	h. ar.						
Margoutte	76 45		A 1, 6				
Haute-Pierre	97 16						
Haut-Rein	70 95		C 1, 2, 3				
Feylé	70 68		D 1				
Malforse	198 37		E 4, 5, 11				
Querelles	49 63	h. ar. 1,089 66	F 1, 2, 3	h. ar. 280 84	m. c. 3,098	h. ar.	m. c. 833
Grande-Basse	117 69		G 12				
Balthasar	90 12		H 1, 2, 7, 11, 13.				
Vénival	80 32		I 1, 3, 4				
Dommartin	83 78						
Côte-Saint-Blaise	98 44						
Grand-Fays	61 17						

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Signé *Legrand.*

N° 21,057. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin de la dame *Carrier*, commune de Posanges (Côte-d'Or);

2° Du moulin du sieur *Loisel*, commune de Saint-Marcel (Eure);

Digitized by Google

2. La possibilité annuelle est fixée, pendant trente-cinq ans, à partir de l'exercice 1842, aux qualités suivantes :

Produits principaux.

Trois mille quatre-vingt-dix-huit mètres cubes en coupe de régénération, sur deux cent quatre-vingts hectares quarante-quatre ares;
Huit cent trente-trois mètres cubes en coupe jardinatoire;
Cinq hectares deux ares de taillis.

Produits intermédiaires.

Dix hectares quatorze ares d'éclaircie.

(*Neuilly, 23 Août 1846.*)

la forêt domaniale de Mayenmoutier.

REMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
e trente-cinq ans. (Sapin, 0,80; hêtre et chêne, 0,20.)		
h. ar. 10 14	h. ar. 5 02	Éclaircies. — Parcelles A 2, 4, 5; B 1, 2, 3, 6, 7; G 4, 5; E 1, 2, 3; G 1, 3, 7, 8; H 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11; I 5; K 2, 5, 4, 2, 5. (Les parcelles B 7 et A 5 à éclaircir deux fois) ..... 335h 36a Coupes de taillis. — Parcelles A 3; B 4, 5; G 2, 6; H 3, 12; I 2, 6; K 3; L 1, 3, 4, 6, 7. Cent soixante et dix hectares cinquante-neuf ares à traiter : les vieux taillis, par coupe sombre et semis artificiel de sapins ou épicéas; les taillis ruinés, par coupe à blanc étoc et semis de pins silvestre; les coupes secondaires ou définitives seront faites sur propositions spéciales. Coupes d'extraction C 6; D 2, 3, 4; E 6, 7, 10; G 4, 5, 9; H 10; K 1, 4, 6; H 10; M. Deuxième affectation. — Parcelles A 2, 4, 5; B 1, 2, 3, 6; E 1, 2, 3, 8, 9; G 3, 8, 10, 11; H 4, 6, 8; K 5..... 259 34 Troisième affectation. — A 3; B 4, 5, 7; C 4, 5; E 6, 7; G 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9; H 5, 9, 10, 12; I 56; K 2, 3, 4, 6; L 4, 5..... 280 05 Quatrième affectation. — C 6; D 2, 3, 4; E 10; H 3; I 2; K 1; L 1, 2, 3, 6, 7; M 1, 2, 3..... 268 20

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 23 août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

3° De trois usines situées sur la Vesle, commune de Tinqueux et de Saint-Brice (Marne), et appartenant aux sieurs *Lantein*, *la Chapelle* et *Levartet*, et *Lefèvre-Malotet*. (*Neuilly, 26 Août 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,058. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics qui autorise les sieurs *Fontaine, Hersent* et compagnie à remplacer par une filature le moulin qu'ils possèdent commune d'Effry (Aisne). (*Neuilly, 26 Août 1846.*)

N° 21,059. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes à acheter, moyennant un capital provenant de dons anonymes, une rente de 300 francs à cinq pour cent sur le grand-livre; laquelle sera employée en faveur de l'établissement de son ordre existant à Verdun (Meuse). (*Paris, 27 Juillet 1846.*)

N° 21,060. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le ministre de l'instruction publique à accepter, au nom du conseil royal de l'Université, mais jusqu'à concurrence d'un tiers seulement, le legs universel fait en faveur des frères de l'instruction chrétienne de Châtellerault, département de la Vienne, par le sieur *Hilaire Boutin*, suivant son testament olographe du 15 mai 1840, pour être employé conformément aux intentions du testateur et aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 17 septembre 1823. (*Neuilly, 8 Septembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14* Octobre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Octobre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 864.

N° 21,061. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Nevers sous la dénomination de* la Nivernaise.

Au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Nevers sous la dénomination de *la Nivernaise* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 3 août 1846, devant Me *Bouquillard* et son collègue, notaires à Nevers, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Nièvre, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au

Digitized by Google

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Nièvre.

Fait au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Gabriel-Augustin Bouquillard* et son collègue, notaires à Nevers, soussignés,

A comparu :

M. *Honoré-Napoléon Bertaux*, propriétaire, demeurant à Nevers,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par un acte sous seing privé, en date du 26 décembre 1845, dont l'un des originaux porte cette mention : « Enregistré à Nevers, le 1er août 1846 ; reçu « cinq francs, décime cinquante centimes, (Signé) *Carnot*, »

MM. *Jean-Georges Dufaud*, officier de la Légion d'honneur, conseiller de préfecture, demeurant à Nevers ;

Antoine-Joseph comte *de Chabrol Chaméane*, ancien député de la Nièvre, propriétaire, demeurant à Nevers ;

Alexis Frebault, avocat, membre du conseil général du département de la Nièvre, propriétaire, demeurant à Nevers ;

Charles-Marquis de Saint-Phalle, propriétaire, demeurant à Mongoublin, commune de Saint-Benin-d'Azy ;

Charles Daverne, propriétaire, demeurant à la Baratte, commune de Saint-Éloy ;

Jean-Pierre-Simon Sauvageot, chevalier de la Légion d'honneur, juge au tribunal civil de Nevers ;

Félix-Alexandre Lerasle, chevalier de la Légion d'honneur, premier adjoint à la mairie de Nevers, membre du conseil d'arrondissement de Nevers ;

Jacques-Amable de Saulieu de la Chomonerie, chevalier de la Légion d'honneur, membre du conseil d'arrondissement de Cosne, propriétaire, demeurant à Lurcy-le-Bourg ;

Charles-Hyppolite Pinet, propriétaire, à Nevers ;

Nicolas Arloing, docteur en médecine, membre du conseil d'arrondissement de Nevers, demeurant à Nevers ;

Pierre-Marie Debonnaire, banquier, demeurant à Nevers ;

Philibert-Charles-René Brotier, inspecteur de l'enregistrement retraité, à Nevers ;

Auguste Alexis Comoy, pharmacien, à Nevers ;

Charles-Nicolas-Victor Dupré de Saint-Maur, propriétaire, demeurant à Nevers ;

Pierre-Joseph-Frédéric Gizerd, avocat, membre du conseil général du département de la Nièvre, demeurant à Nevers ;

André-Manuel Dufrène, banquier, demeurant à Nevers,

Et *Honoré-Napoléon Bertaux*, comparant, propriétaire, demeurant à Nevers,

Voulant fonder, pour le département de la Nièvre, une société d'assu-

Digitized by Google

rances mutuelles mobilières contre l'incendie, sous la dénomination de *la Nivernaise*, en ont arrêté les statuts pour être soumis à l'approbation du Gouvernement, et y ont introduit un article 75 ainsi conçu :

« M. *Honoré-Napoléon Bertaux* est autorisé à se pourvoir devant toute autorité pour parvenir à l'homologation des présents statuts, et à consentir « tous les changements, modifications, additions ou suppressions que le « Gouvernement pourrait exiger. »

En vertu de ces pouvoirs, et pour se conformer aux observations du Gouvernement, le comparant déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société.

La Nivernaise, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — OBJETS ADMISSIBLES À L'ASSURANCE. — OBJETS EXCLUS.

§ Ier. — *Constitution de la société.*

ART. 1er. Il est formé, sauf l'autorisation du Gouvernement, entre les personnes qui ont adhéré et toutes celles qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une société d'assurances mutuelles contre les dommages causés aux objets mobiliers par l'incendie, la foudre ou l'explosion du gaz à éclairer.

2. La société a pour titre *la Nivernaise*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie.

Ses opérations s'étendent à tout le département de la Nièvre.

Elle a son siége à Nevers, où tout sociétaire est tenu d'élire domicile pour l'exécution de ses engagements sociaux.

3. La société est représentée par un conseil général des sociétaires, et administrée par un conseil d'administration, qui a sous ses ordres un directeur.

Deux censeurs surveillent les actes de l'administration.

4. La société n'aura d'effet que du moment où il se trouvera pour un million au moins de valeurs engagées à l'assurance.

Le conseil d'administration fixera le jour de la mise en activité par un arrêté qui sera communiqué à tous les sociétaires.

5. Le terme de la société est fixé à trente années, à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation.

Ce terme pourra être prorogé, avec l'approbation du Gouvernement, par une délibération du conseil général de la société, prise sur la proposition du conseil d'administration. Cette délibération devra réunir l'adhésion de la majorité absolue des membres du Conseil. Les sociétaires dissidents pourront se retirer.

La société cesserait d'exister si, après une période de cinq ans, la masse des valeurs assurées n'avait pas atteint le chiffre de six millions, ou si, plus tard, elle descendait au-dessous de ce chiffre. Le conseil général, convoqué extraordinairement à ce sujet, prononcerait la dissolution.

Digitized by Google

6. Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice se comptera à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation jusqu'à la fin de l'année courante.

§ II. — *Objets admissibles à l'assurance.*

7. La société assure tous les biens meubles, de quelque nature qu'ils soient, tels que produits naturels et manufacturés, animaux, comestibles, combustibles et marchandises de toute espèce.

Elle garantit aussi, relativement aux objets mobiliers, contre les effets du recours que peut exercer le voisin, mais seulement pour dommages causés par communication d'incendie, recours qui peut résulter des articles 1382 et 1383 du Code civil, et connu sous la dénomination de risques de voisinage.

8. Elle répond des dommages causés :

1° Par l'incendie, soit que les objets assurés aient été brûlés, soit qu'ils aient été brisés ou détériorés;

2° Par la foudre et par l'explosion du gaz à éclairer, lors même qu'il n'y aurait pas incendie;

3° Par les travaux faits pour arrêter les progrès du feu, et pour opérer le sauvetage des objets assurés;

4° Et par les mesures ordonnées par l'autorité en cas d'incendie;

Enfin, la société rembourse les frais qui ont pu être faits dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents.

§ III. — *Objets exclus de l'assurance.*

9. Sont exclus de l'assurance :

Les mobiliers des salles de spectacle, des fabriques ou dépôts de poudres ou d'artifices en grande quantité, des fabriques de gaz; l'or et l'argent monnayés ou en lingots; les pierreries et médailles; les billets de banque et de commerce, contrats et titres de toute nature, et tous autres objets qui, par leur nature ou leur destination, présenteraient des chances trop grandes d'incendie.

10. La société ne garantit pas les dommages d'incendie résultant de guerre et invasion étrangère; elle ne garantit pas non plus les sinistres provenant de la volonté de l'assuré.

Le conseil d'administration peut, au surplus, sans être obligé d'expliquer ses motifs, refuser d'admettre à l'assurance tous objets mobiliers qui lui paraîtraient présenter, pour une cause quelconque, des chances trop désavantageuses pour la société.

La société ne répond que des dommages matériels causés par le sinistre aux objets assurés, et non des pertes qui résulteraient de l'impossibilité temporaire d'en faire usage.

Elle ne répond des tulles, dentelles, des cachemires, de l'argenterie, des tableaux, des statues, et de tous les objets rares et précieux non compris dans l'article 9, que lorsqu'ils sont spécialement désignés dans la police.

11. Aucune assurance sur des objets mobiliers réunis et exposés à un seul et même risque ne pourra excéder cent mille francs, dans les trois premières classes, et cinquante mille francs dans les trois autres, tant que la masse assurée ne dépassera pas dix millions. Ce plein s'accroîtra, avec le

Digitized by Google

montant des valeurs assurés, dans la proportion d'un pour cent de l'excédant, jusqu'à un maximum de trois cent mille francs pour les trois premières classes, et de cent mille francs pour les autres, qui ne pourra être dépassé.

CHAPITRE II.

CLASSIFICATION DES RISQUES À ASSURER.

12. Les biens meubles qui peuvent être admis à l'assurance sont rangés dans des classes diverses et soumis aux charges sociales dans des proportions différentes, à raison des risques qu'ils présentent, soit par leur nature, soit par la nature des bâtiments dans lesquels ils sont placés, soit, enfin, pour la nature des objets contigus.

13. A raison de leur nature, les objets mobiliers sont de deux espèces, présentant des risques différents.

La première espèce comprend :

Les marchandises et produits qui ne peuvent pas s'enflammer facilement, quoique susceptibles d'être détériorés ou brisés, tels que potasse, salaison, quincaillerie, bijouterie, librairie, instruments de musique, porcelaine, poterie, verrerie, faïence, cristaux, glaces, estampes, tableaux, tissus, modes, nouveautés ; les bestiaux, les récoltes battues;

Les meubles meublants, comme lits, secrétaires, commodes, tapis, pendules, objets d'art, etc., existant chez toute personne qui n'exerce pas, dans son habitation, une industrie ou profession dangereuse.

La seconde espèce d'objets mobiliers comprend :

Les produits et marchandises qui sont de nature à prendre feu facilement, comme les amas de pailles et fourrages, le lin, le chanvre, les eaux-de-vie et liqueurs; les huiles, vernis, essences, brai, goudron, résine, soufre, etc.

Les meubles meublants et marchandises de toute personne exerçant, dans son habitation, une industrie ou profession dangereuse, comme aubergistes, boulangers, pâtissiers, épiciers, droguistes, pharmaciens, fabricants de chandelle, débitants de poudre, poste aux chevaux, commissionnaires de roulage, ébénistes, layetiers-emballeurs, menuisiers, boisseliers, tonneliers, tourneurs, imprimeurs, relieurs, peintres en bâtiments ou en voitures;

Ceux des maisons où il se trouve une ou plusieurs conduites de gaz;

Enfin, les mobiliers, ustensiles et marchandises contenus dans les fabriques et usines présentant par elles-mêmes quelques chances d'incendie, telles que les moulins à blé, à tan, etc. mus par l'eau, le vent ou par manège, les halles de tuileries et autres semblables.

14. Les risques augmentent par la nature des bâtiments dans lesquels les objets mobiliers sont placés, lorsque ces bâtiments, au lieu d'être de première catégorie, c'est-à-dire construits, pour la majeure partie, en pierres, moellons ou briques, et couverts en tuiles, ardoises ou métaux, sont rangés dans l'une des quatre autres catégories, qui présententent chacune des risques différents, et qui sont :

La seconde catégorie, comprenant les bâtiments construits en pans de bois, en totalité ou en parties assez considérables, et couverts, comme dans la première catégorie, en tuiles, ardoise ou métaux;

La troisième, qui comprend ceux construits, pour la majeure partie, en moellons, pierres ou briques, couverts en bois, aussi pour la majeure partie;

Digitized by Google

La quatrième, comprenant les bâtiments construits en pans de bois, couverts en bois, et ceux construits en pierres, moellons ou briques, couverts en chaume ou roseaux;

Enfin, la cinquième catégorie, comprenant les bâtiments construits en pans de bois, pisé ou torchis, couverts en chaume ou roseaux.

15. Les objets mobiliers sont ou de première ou de seconde situation; ils sont de première situation, quand les bâtiments qui les contiennent sont situés dans des villes ou dans des communes pourvues d'une compagnie de sapeurs-pompiers, et de seconde situation dans toutes les autres localités.

Les risques résultant de la seconde situation ne sont pas pris en considération pour la formation des classes, mais ils modifient la contribution aux charges sociales, ainsi qu'il est réglé au chapitre IV des présents statuts.

16. Les risques présentés par la nature des objets mobiliers, combinés avec les risques résultant du genre de construction des bâtiments où ces objets sont contenus, forment six classes différentes, établies comme il suit :

Première classe.

Objets de première espèce dans des bâtiments de première catégorie.

Deuxième classe.

Objets de deuxième espèce dans des bâtiments de première catégorie, et objets de première espèce dans des bâtiments de seconde catégorie.

Troisième classe.

Objets de deuxième espèce dans des bâtiments de seconde catégorie, et objets de première espèce dans des bâtiments de troisième catégorie.

Quatrième classe.

Objets de deuxième espèce dans des bâtiments de troisième catégorie, et objets de première espèce dans des bâtiments de quatrième catégorie.

Cinquième classe.

Objets de deuxième espèce dans des bâtiments de quatrième catégorie, et objets de première espèce dans des bâtiments de cinquième catégorie.

Sixième classe.

Objets de deuxième espèce dans des bâtiments de cinquième catégorie.

17. Lorsque le bâtiment contenant les objets proposés à l'assurance est contigu à un ou plusieurs bâtiments offrant des risques plus considérables, les objets doivent être portés dans la classe qui tient le milieu entre celle qui leur serait applicable s'ils étaient dans un bâtiment isolé, et celle à laquelle ils appartiendraient s'ils étaient contenus dans celui des bâtiments contigus du risque le plus fort; si les deux classes réunies forment un nombre impair, on l'augmentera d'une unité pour avoir toujours une moyenne sans fractions; ainsi des objets de première classe, contigus à des objets de cinquième, seront portés à la troisième classe, et, s'ils étaient contigus à des objets de la sixième classe, ils seraient portés dans la quatrième classe.

18. Les mobiliers, ustensiles et marchandises renfermés dans les fabriques et usines offrant par elles-mêmes de grandes chances d'incendie, telles que manufactures de porcelaine, faïence, poterie, verrerie, les forges et leurs halles et autres analogues, sont portés à trois classes au-dessus de celle à la-

Digitized by Google

quelle les objets appartiendraient à raison de la construction du bâtiment qui les contient.

Les récoltes en meules appartiennent à la cinquième classe.

19. Si les objets assurés peuvent être placés alternativement dans des bâtiments offrant des risques différents, mais dépendants de la même propriété, du même corps de ferme ou du même établissement; ou s'ils doivent être, à une certaine époque, ou pour un terme déterminé, déposés dans des bâtiments d'une autre catégorie, mention en sera faite sur la police, et il sera établi, pour le classement, un taux moyen résultant de ces divers risques.

20. La présente classification est applicable, dans toutes ses combinaisons, aux risques de voisinage.

21. Les cas non prévus sont classés par le conseil d'administration, suivant l'analogie qu'ils présentent avec les cas prévus.

Le conseil général aura le droit, soit sur la proposition du conseil d'administration, soit d'office, et après avoir pris l'avis du conseil d'administration, de faire, dans la classification des risques, les changements dont l'utilité serait indiquée par l'expérience. Toutefois, ces modifications n'auront point d'effet rétroactif, et elles ne pourront être appliquées qu'aux nouveaux contrats et aux contrats renouvelés.

CHAPITRE III.

DE CEUX QUI PEUVENT ÊTRE SOCIÉTAIRES, ET DES FORMALITÉS POUR LE DEVENIR. — DURÉE DE L'ENGAGEMENT. — CESSATION DE L'ASSURANCE. — CHANGEMENT DE VALEURS OU DE RISQUES.

§ Ier. — *De ceux qui peuvent être sociétaires, et des formalités pour le devenir.*

22. Peuvent être membre de la société, en se soumettant aux conditions des présents statuts, non-seulement les propriétaires, mais encore toute personne ayant un intérêt réel à la conservation des objets à assurer.

Si des objets mobiliers ont été engagés à l'assurance par plusieurs personnes séparément, il n'y a lieu, en cas de sinistre, qu'à une seule et même indemnité, qui est payée à qui de droit, et qu'à une seule contribution sociale.

23. La demande d'admission dans la société se fait par un acte d'adhésion énonçant les nom, prénoms, titres, profession et demeure de l'adhérent; la qualité en laquelle il agit; le domicile élu par lui au siége de la société; la désignation des objets à assurer, l'usage auquel ils sont destinés, leur évaluation; la nature et situation des constructions dans lesquelles ils sont déposés et la nature des propriétés contiguës.

Cet acte exprime aussi quels sont les risques de voisinage que le proposant veut faire comprendre dans l'assurance.

24. L'agent de la société qui reçoit l'acte d'adhésion procède, contradictoirement avec l'adhérent, à l'évaluation des objets proposés contenus dans chaque immeuble. Ces estimations se font par sommes rondes de cent francs.

L'estimation des risques de voisinage est laissée à l'appréciation du proposant, sans pouvoir toutefois excéder la valeur des objets voisins qui donnent lieu à cette assurance. L'assurance peut porter sur la valeur totale des biens meubles voisins, ou sur une somme moindre, mais déterminée, en spécifiant la portion de cette somme affectée au recours de tel ou tel voisin.

Digitized by Google

L'assurance du recours des voisins ne s'étend pas au delà des immeubles contigus à ceux qu'occupe le proposant.

25. Dès qu'une assurance est admise par le conseil d'administration, elle est inscrite sur les registres de la société, et il est immédiatement délivré à l'adhérent une police signée par le directeur, dressée en double de l'acte d'adhésion et portant un numéro d'ordre de son inscription sur le registre.

La police contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, le texte entier des présents statuts.

Le sociétaire reçoit, pour les objets mobiliers de chacune de ses propriétés non contiguës, une plaque qu'il doit faire apposer dans un endroit apparent.

Le prix de la plaque est fixé à un franc vingt-cinq centimes.

Le prix de la police est de un franc cinquante centimes.

26. Les effets de l'assurance commencent à partir du jour de l'inscription au registre de la société.

§ II. — *Durée de l'engagement.*

27. Les assurances d'objets mobiliers ordinaires sont contractées pour cinq années au plus, et pour deux années au moins, non compris les mois restant à courir de l'exercice pendant lequel a lieu le contrat.

28. Pour les récoltes, les bestiaux et les marchandises variables, l'assurance peut être faite pour une année seulement.

§ 3. — *Cessation de l'assurance.*

29. L'engagement social cesse de plein droit, pour le sociétaire et pour la société, par l'expiration du temps pour lequel il a été souscrit, à moins qu'auparavant le sociétaire n'ait fait connaître, par une déclaration écrite, remise au directeur ou à l'un des agents, qu'il a l'intention de continuer son assurance.

30. L'assurance cesse encore dans les cas suivants :

1° Par la destruction totale des objets assurés ;

2° Par la faillite du sociétaire, à moins qu'il ne soit donné caution, suivant les dispositions de l'article 346 du Code de commerce ;

3° Par vente, donation ou tout autre acte qui fait passer en d'autres mains les objets assurés, à moins que le nouveau propriétaire ne déclare qu'il entend continuer l'assurance. Elle subsiste néanmoins, à défaut de déclaration, jusqu'à la fin de l'exercice courant, et le précédent sociétaire reste tenu jusqu'à cette époque, envers la société, au payement des charges sociales, sans que, dans aucun cas, cette obligation puisse s'étendre au delà de l'exercice courant.

La déclaration exigée du nouveau propriétaire doit être faite à la direction, et n'aura d'effet à l'égard de ce dernier qu'autant qu'elle sera acceptée par le conseil d'administration.

§ 4. — *Changements de valeurs ou de risques.*

31. En cas d'augmentation ou de diminution notable, pendant le cours de l'engagement, dans la valeur des objets mobiliers assurés, le sociétaire est tenu d'en prévenir le directeur, et il est procédé, s'il y a lieu, à une nouvelle estimation.

Le conseil d'administration a, de son côté, la faculté de faire, à toute époque, reviser les estimations, et de résilier immédiatement l'assurance, en

Digitized by Google

cas de refus par l'assuré de se soumettre aux changements qui pourraient résulter de cette révision.

Si les objets assurés sont transférés dans une autre propriété, un corps de ferme ou un établissement autre que celui qui a été désigné dans l'assurance, le sociétaire est tenu de le déclarer.

Dans le cas où le sociétaire ne ferait pas les déclarations prescrites par le présent article, l'indemnité à laquelle il aurait droit, en cas de sinistre, sera réduite d'un dixième.

32. Si les objets assurés viennent à changer de classe, soit par leur transport dans un bâtiment présentant plus de chances d'incendie, soit par des constructions ou modifications dans les immeubles qui les contiennent, soit par l'établissement d'une usine, fabrique, manipulation ou profession présentant des risques non prévus dans la police, soit par le voisinage habituel de matières dangereuses en grande quantité, soit pour toute autre cause, l'assuré est tenu de le déclarer immédiatement à la direction, et sa contribution est, dès ce moment, fixée suivant la classe à laquelle ces objets sont reconnus devoir appartenir.

La société a, dans ce cas, le droit de maintenir l'assurance ou de la résilier par une simple notification.

Si ces changements n'ont pas été déclarés dans les deux mois du jour où ils ont été effectués, le sociétaire doit, pour tout le temps écoulé depuis le changement jusqu'à la déclaration, une contribution double de celle applicable aux nouveaux risques d'après lesquels aurait dû être classée l'assurance; en outre, en cas d'incendie avant cette déclaration, le sociétaire perd un cinquième de l'indemnité à laquelle il aurait droit.

Si ces changements constituent un risque exclu par la société, l'assuré, du moment où ils ont été opérés, n'a plus droit à aucune indemnité, et l'assurance est immédiatement résiliée.

33. S'il est fait des changements qui diminuent les risques, le sociétaire, sur sa déclaration, est rangé dans la classe à laquelle le risque appartient, mais il n'a droit à aucune réduction sur les contributions échues.

34. Tout changement notable dans l'assurance est constaté par un nouvel acte qui demeure annexé à la police, et qui sera sans frais pour l'assuré.

CHAPITRE IV.

CONTRIBUTIONS AUX CHARGES SOCIALES.— FONDS DE PRÉVOYANCE.— RECOUVREMENTS.— EMPLOI DES FONDS DE LA SOCIÉTÉ.

§ 1er. — *Contributions aux charges sociales.*

35. Les charges sociales comprennent les indemnités à payer pour les sinistres ou pour les recours de voisinage exercés contre les assurés; les frais de sauvetage et indemnités de toute nature relatives à l'incendie, les frais d'expertises des sinistres, dans les limites déterminées par l'article 45 ci-après; les frais de vérification extraordinaire des valeurs assurées, prévus par l'article 31; le coût de l'acte de société; les frais et honoraires relatifs aux actions judiciaires intentées ou soutenues dans l'intérêt de la société; les frais de voyages, déplacements ou tournées ordonnés par le conseil d'administration; les frais de plaques et de polices; les fournitures de registres et toutes les impressions; les non-valeurs constatées et reconnues par le conseil d'administration, les dépenses extraordinaires autorisées par ce conseil; les frais de liqui-

Digitized by Google

dation de la société; les remises qui pourront être accordées aux agents de la société sur le montant des assurances contractées par leurs soins ou des recouvrements opérés par eux; enfin, le traitement fixe du directeur, la remise supplémentaire qui peut lui être accordée pour les valeurs assurées au delà d'une certaine somme, et l'indemnité qui lui est allouée pour frais de loyer, de bureau d'employés et de correspondance.

36. Chaque sociétaire contribue au payement des charges sociales, en proportion de la valeur assurée sur ses biens meubles, suivant leur classe et la situation des bâtiments qui les contiennent.

Le maximum de la contribution annuelle par mille francs de valeurs assurées, à laquelle tout sociétaire peut être soumis, quelles que soient les pertes éprouvées après l'épuisement du fonds de prévoyance déterminé à l'article 38 ci-après, est fixé, y compris la contribution au fonds de prévoyance, ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE situation.	DEUXIÈME situation.	
Pour la première classe.....	2f 40c	3f 20c	par 1,000 fr. de valeurs assurées.
Pour la deuxième classe.....	3 20	4 40	
Pour la troisième classe.....	4 40	6 00	
Pour la quatrième classe.....	6 00	7 20	
Pour la cinquième classe.....	7 20	8 80	
Pour la sixième classe.....	8 80	11 20	

Quand une assurance est contractée pendant le cours d'un exercice, le sociétaire ne doit, pour sa contribution de l'année courante, qu'autant de douzièmes qu'il y a de mois restant à courir de cette même année.

37. La société garantit le recours des voisins, moyennant la moitié de la contribution qui serait imposée pour l'assurance directe de leurs objets mobiliers.

§ 2. — *Fonds de prévoyance.*

38. Pour former et entretenir un fonds de prévoyance destiné soit à donner des à-compte sur les indemnités de sinistres, soit à acquitter les autres charges courantes et éventuelles, tout sociétaire est tenu de verser en numéraire, au commencement de chaque année, le quart du maximum de la contribution annuelle dont il peut être passible, suivant l'article 36 ci-dessus, savoir :

	PREMIÈRE situation.	DEUXIÈME situation.	
Pour la première classe.....	0f 60c	0f 80c	par 1,000 fr. de valeurs assurées.
Pour la deuxième classe.....	0 80	1 10	
Pour la troisième classe.....	1 10	1 50	
Pour la quatrième classe.....	1 50	1 80	
Pour la cinquième classe.....	1 80	2 20	
Pour la sixième classe.....	2 20	2 80	

Digitized by Google

Lors de son entrée dans la société, chaque assuré ne paye, en recevant sa police, sa contribution au fonds de prévoyance, que dans la proportion des mois restant à courir.

La quotité du versement pour le fonds de prévoyance peut être réduite par le conseil d'administration, lorsqu'il la juge supérieure aux besoins de la société.

Aucun sociétaire ne pourra payer une contribution annuelle, pour le fonds de prévoyance, moindre de un franc, quelque minimes que soient les valeurs soumises par lui à l'assurance.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la société, après avoir rempli toutes ses obligations envers elle, reçoit la portion du fonds de prévoyance afférente à son assurance.

39. Si le fonds de prévoyance est insuffisant, il est fait un ou plusieurs appels supplémentaires, dans les limites du maximum fixé au tarif; la répartition à faire, entre les sociétaires, du montant de cet appel, est soumise par le directeur au conseil d'administration qui, après avoir vérifié les pièces sur lesquelles elle est basée, l'arrête définitivement, la déclare exécutoire et charge le directeur d'en suivre le recouvrement par toutes voies de droit.

Les pièces relatives aux répartitions sont conservées à la direction, où tout sociétaire a droit d'en demander communication, sans déplacement.

§ 3. — *Recouvrements.*

40. Tous payements doivent être faits dans le mois de la réception du premier avertissement, à la caisse de l'agent de la société chargé de délivrer à l'assuré une quittance extraite du registre à souche.

Le sociétaire qui ne s'est pas libéré dans ce délai est, après un second avertissement resté sans effet pendant un mois, mis en demeure par une sommation extrajudiciaire à ses frais, ou cité en justice; huit jours après la sommation ou citation qu'il reçoit, l'effet de l'assurance est suspendu à son égard jusqu'à sa libération; et, en cas de sinistre dans cet intervalle, il est déchu de tous droits à l'indemnité, et n'en reste pas moins tenu au payement des contributions à sa charge, suivant sa police.

Le payement des cotisations non acquittées à leur échéance se poursuit par toutes voies de droit.

§ 4. — *Emploi des fonds de la société.*

41. A mesure qu'il est fait des recouvrements, le conseil d'administration arrête l'emploi qui doit en être fait, en laissant toujours en caisse les sommes nécessaires aux besoins courants. Le surplus sera déposé dans une caisse publique désignée par le conseil d'administration.

42. Lorsqu'il y aura lieu à la liquidation de la société, les fonds en caisse, après l'acquit de toutes les charges et après le prélèvement prescrit par le dernier paragraphe de l'article 51 ci-après, appartiennent et sont distribués aux personnes faisant alors partie de la société, dans la proportion des sommes qu'elles ont versées pendant la durée de leur engagement.

CHAPITRE V.

DÉCLARATION, ESTIMATION ET PAYEMENT DES SINISTRES OU DES RECOURS.

§ 1er. — *Déclaration des sinistres.*

43. Tout sinistre d'incendie ou tout recours formé contre un assuré doi-

Digitized by Google

vent être déclarés par lui ou en son nom, dans les vingt-quatre heures, au directeur ou à l'un des agents de la société, qui en donne récépissé.

44. L'assuré dont la déclaration n'a pas été faite dans les délais fixés subit une retenue d'un dixième de l'indemnité à laquelle il a droit. Cette retenue est d'un cinquième si le retard de déclaration excède cinq jours. Si la déclaration n'est pas encore faite un mois après le jour de l'incendie, l'assuré est déchu de tout droit à une indemnité : il en est de même quand des travaux faits par l'assuré avant l'expertise ne permettent plus de reconnaître l'importance du dommage, le tout sauf les cas d'empêchement quant aux déclarations, et de nécessité quant aux travaux, lesquels sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration.

§ 2. — *Estimation des sinistres.*

45. Aussitôt que la déclaration lui est parvenue, le directeur procède à l'expertise du dommage, ou y fait procéder par l'un des agents ou tout autre expert, aux frais de la société, contradictoirement avec l'assuré, qui appellera à ses frais un expert pour opérer en son nom, à moins qu'il ne déclare par écrit s'en rapporter à l'expert de la société.

En cas de dissidence, les experts nomment un tiers expert qui statue sur leur différend. S'ils ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers expert, la nomination en est faite suivant les règles établies au Code de procédure civile (article 1017) pour la nomination du tiers expert.

Le tiers expert est tenu de se renfermer dans les limites des opinions des premiers experts, mais sans être obligé d'adopter l'une ou l'autre de ces opinions.

Les frais de tierce expertise sont supportés moitié par la société, moitié par le sociétaire.

Les experts procèdent en se conformant aux présents statuts; ils prononcent en dernier ressort, et leur décision est obligatoire pour le sociétaire comme pour la société.

46. En cas de sinistre, les objets subsistants sont estimés et restent au sociétaire en déduction de l'indemnité.

La société ne peut jamais être tenue de payer une somme supérieure à la valeur assurée et portée dans la police, et l'indemnité ne peut jamais excéder le dommage réel éprouvé.

L'estimation faite lors de l'assurance ne peut servir que de renseignement pour l'appréciation du dommage.

L'indemnité est fixée d'après la valeur des objets au moment de l'incendie. L'estimation des objets subsistants est faite de la même manière.

En conséquence, l'assuré est tenu de justifier à la société, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie.

47. Si la valeur reconnue au moment du sinistre est inférieure à celle qui est portée dans la police, il ne peut être fait répétition des contributions et frais d'assurance applicables à la différence de valeur.

48. Si les mêmes objets sont garantis pour une partie de leur valeur par d'autres assureurs, concurremment avec la société, celle-ci n'intervient dans le payement des dommages que dans la proportion de la somme assurée par elle.

Si les objets incendiés étaient assurés pour la totalité de leur valeur, par

Digitized by Google

d'autres assureurs en même temps que par la société, celle-ci indemnise l'assuré, mais avec subrogation dans tous ses droits envers lesdits assureurs.

49. S'il s'agit d'un recours exercé contre un sociétaire, la société en prend les résultats à sa charge; en conséquence, le directeur, aussitôt que la déclaration lui en est faite, intervient dans les poursuites dont l'assuré peut être l'objet. Il fait procéder à la reconnaissance et à l'estimation du dommage contradictoirement avec les parties qui ont formé ce recours.

§ 3. *Payement des indemnités de sinistres.*

50. Sur le vu du procès-verbal des experts, le conseil d'administration autorise le payement des indemnités et détermine le mode suivant lequel ce payement sera effectué.

51. A la fin de chaque exercice, et dans les trois mois qui suivent son expiration, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'exercice, et chaque ayant droit reçoit le solde de l'indemnité réglée à son profit, jusqu'à concurrence du maximum de la contribution annuelle de tous les sociétaires, après le prélèvement de la somme nécessaire pour le payement des autres charges sociales.

En cas d'insuffisance de ces ressources, la distribution en est faite entre les ayants droit au centime le franc.

Le déficit ne reste point à la charge des exercices suivants; néanmoins, les bonis existant au moment de la liquidation de la société seront, avant le partage prévu en l'article 42 ci-dessus, affectés à l'acquittement des parties d'indemnités restées en souffrance sur les exercices précédents; et, en cas d'insuffisance, ditribués, au centime le franc, entre les ayants droit qui auront continué jusqu'à ce moment de faire partie de la société : cette distribution sera faite sans distinction des exercices qui auront présenté plus ou moins de déficit.

52. Le payement de l'indemniné est fait à la charge, par l'assuré, de subroger, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, la société dans tous ses droits et actions contre les personnes responsables du sinistre.

53. La société se réserve la faculté de résilier l'assurance, en tout ou en partie, pour les biens meubles de tout sociétaire qui aurait éprouvé un ou plusieurs incendies; la déclaration et signification à cet effet doivent être faites dans les trois mois à compter du jour du sinistre. Dans ce cas, l'assuré conservera ses droits au bénéfice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 ci-dessus, comme s'il n'avait pas cessé de faire partie de la société.

CHAPITRE VI.

CONSEIL GÉNÉRAL; SA COMPOSITION, SES ATTRIBUTIONS. — CENSEURS.

54. Le conseil général est composé des vingt-quatre sociétaires assurés pour les plus fortes sommes, et, à leur défaut, de ceux qui suivent dans l'ordre du tableau qui sera dressé à cet effet au commencement de chaque année.

55. Le conseil général se réunit de droit une fois chaque année au siége de la direction.

Il peut être convoqué extraordinairement, sur la demande de trois de ses membres et des censeurs, ou en vertu d'un arrêté du conseil d'administration.

Digitized by Google

Dans tous les cas, la convocation se fait par lettres signées du président du conseil général, et adressées au moins huit jours à l'avance.

Les membres du conseil d'administration peuvent assister à toutes les séances du conseil général, mais avec voix consultative seulement.

56. Le conseil général nomme, à la majorité absolue des suffrages, un président, un vice-président et un secrétaire, à chaque réunion; le président désigne deux scrutateurs.

Le conseil ne peut délibérer sans la présence de la moitié plus un de ses membres.

Les délibérations du conseil général sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil général qui, sans motif reconnu valable par le conseil, aura manqué à une séance, sera réputé démissionnaire.

57. Dans sa réunion annuelle, le conseil général entend le rapport des censeurs, examine et arrête définitivement l'état de situation de la société, et le compte des recettes et dépenses sociales de l'année précédente.

Le conseil général délibère et prononce en toute circonstance sur tous les intérêts sociaux, dans les limites des présents statuts.

58. Le conseil général nomme et révoque les membres du conseil d'administration et les censeurs.

Il nomme le directeur, sur la présentation du conseil d'administration; il peut le révoquer, sur la proposition de ce conseil, après avoir entendu les censeurs en leur rapport, et le directeur dans ses moyens de défense.

Censeurs.

59. Les censeurs peuvent être choisis parmi les membres du conseil général; leurs fonctions durent un an; ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils sont chargés de surveiller toutes les opérations de la société; ils rendent compte de leur surveillance au conseil général.

Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, et lui proposent les améliorations qu'ils jugent convenables dans l'intérêt de la société.

CHAPITRE VII.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

60. Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis parmi les sociétaires ayant au moins dix mille francs de valeurs assurées par la société.

61. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les ans; ils peuvent être réélus. La sortie des deux premiers tiers est déterminée par la voie du sort.

62. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président et un vice-président; il nomme également un secrétaire.

Il se réunit au moins une fois par mois. Il peut s'assembler plus souvent, si les besoins de la société l'exigent, sur la convocation, soit de son président, soit du directeur.

Il ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ses délibérations sont consignées sur un registre tenu à cet effet.

Digitized by Google

63. Le conseil d'administration délibère sur tout ce qui intéresse la société; il fait, dans les limites des statuts, les règlements, et prend tous les arrêtés qu'il juge utiles à la prompte et bonne administration des affaires de la société et à son développement. Tous les sociétaires sont tenus de se conformer à ses décisions.

Le conseil d'administration autorise le directeur à transiger, compromettre, intenter et soutenir toute action judiciaire au nom de la société.

Il peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation devant le conseil général.

Il fixe le nombre et la résidence des agents cantonaux et autres employés de la société, et les nomme ou les révoque, sur la proposition du directeur.

Il nomme et peut révoquer les avocat, avoué, notaire, et l'expert ou les experts de la société.

CHAPITRE VIII.

DIRECTION.

64. Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société; il est tenu de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'aux décisions du conseil général et du conseil d'administration.

Il est chargé de la délivrance des polices, des rapports avec les autorités, de la correspondance, de la tenue de toutes les écritures et de tous les détails administratifs.

Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, traiter, transiger, compromettre, intenter et soutenir toute action judiciaire au nom de la société.

Il fournit, aux censeurs et aux membres du conseil général et du conseil d'administration, tous les documents qui lui sont demandés.

Il donne aussi aux sociétaires, sans déplacement de pièces, tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil général et du conseil d'administration, hors le cas où il s'agit de questions qui lui sont personnelles.

Il provoque, lorsque le cas l'exige, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration.

Il propose au conseil d'administration la nomination et la révocation des agents et employés de la société.

65. Le directeur est en même temps caissier, il tient sa comptabilité journalière d'après la forme arrêtée par le conseil d'administration, sans l'autorisation duquel il ne peut faire aucun payement.

Une commission spéciale du conseil d'administration procède, toutes les fois qu'elle le juge à propos, à la vérification de la caisse, et s'assure que les fonds sont exactement versés, quand il y a lieu, dans la caisse publique désignée par le conseil.

Le directeur, dans les trois mois qui suivent chaque exercice, présente au conseil d'administration l'état de situation de la société, et le compte des recettes et dépenses de l'année précédente, et quand ce compte a été vérifié et débattu par le conseil d'administration, il est ensuite soumis au conseil général, qui prononce définitivement.

66. Les frais de loyer, de chauffage et d'éclairage, les menus frais de bureau, les ports de lettres et de paquets, les timbres et affranchissements, y

Digitized by Google

compris ceux du compte rendu, et les traitements des employés de la direction, sont et demeurent à la charge du directeur, auquel, pour faire face à ces dépenses, il est alloué une indemnité qui sera déterminée par le conseil général.

Le directeur reçoit, de plus, un traitement annuel dont la quotité est fixée par le conseil général, qui détermine également les autres avantages qui pourront lui être attribués, le tout sur la proposition du conseil d'administration.

67. Le directeur fournit, en rentes sur l'État, un cautionnement de cinq mille francs, que le conseil d'administration peut augmenter toutes les fois qu'il ne le juge pas en rapport avec les opérations de la société, et dont il ne peut être donné main levée qu'après l'apurement définitif des comptes du directeur, arrêtés par décision du conseil d'administration et du conseil général de la société.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

68. Les membres du conseil général, ceux du conseil d'administration et le directeur, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

69. Toutes contestations entre la société et un ou plusieurs de ses membres, autres que celles qui sont relatives aux poursuites en payement des contributions sociales, sont jugées par des arbitres, conformément au livre III de la seconde partie du Code de procédure civile.

70. Les présents statuts pourront être modifiés par le conseil général, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration; ces changements ne pourront être adoptés qu'à la majorité absolue des membres qui composent le conseil général; ils ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

71. Si, pendant deux années consécutives, le maximum de la contribution prévue à l'article 37 est reconnu insuffisant, le conseil général peut, sur la proposition du conseil d'administration, et à la même majorité que pour le cas de modifications aux statuts, prononcer la dissolution de la société et déterminer le mode de liquidation.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

72. Le conseil d'administration est composé provisoirement des personnes dont les noms suivent :

Comte de *Chabrol de Chaméane*,
Sauvageot,
Alexis Frebault,
Arloing,
Brotier,
André Manuel-Dufrène,
Girerd,
Debonnaire,
Comoy.

Ce conseil remplira ses fonctions jusqu'à la première séance du conseil

Digitized by Google

général, qui devra être convoqué dans les six mois de la mise en activité de la société, et qui pourvoira à la composition définitive du conseil d'administration et à la nomination des censeurs.

73. M. *Honoré-Napoléon Bertaux* est nommé provisoirement directeur de la société sauf confirmation par le conseil général.

74. Les frais faits pour arriver à la constitution de la société et ceux de premier établissement seront remboursés au directeur provisoire sur l'état réglé par le conseil d'administration définitif, et approuvé par le conseil général.

Dont acte,

Fait et passé à Nevers, en l'étude, l'an 1846, le 3 août.

Lecture faite, M. *Bertaux* a signé avec lesdits notaires.

Enregistré à Nevers, le 3 août 1846, folio 103 verso, case 4. Reçu un franc; décime dix centimes. Signé *Carnot*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 8 septembre 1846, enregistrée sous le n° 8854.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,062. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée au Havre sous la dénomination de* la Sphère, Compagnie d'assurances maritimes.

Au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *la Sphère, compagnie d'assurances maritimes,* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 5 août 1846, devant Me *Marcet* et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et

Digitized by Google

du commerce, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Fait au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Eugène Marcel* et son collègue, notaires au Havre, soussignés,

A comparu :

M. *Jean-Baptiste-Edmond Paymallé*, demeurant au Havre, rue Fontaine-des-Viviers, n° 14,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par acte passé les 7, 8, 9, 10 et 11 avril 1846, par-devant Me *Marcel* et son collègue, notaires soussignés, ledit acte enregistré, il a été formé, sous la dénomination de *la Sphère, compagnie d'assurances maritimes*, un projet de société anonyme entre les personnes ci-après nommées, savoir :

1° M. *Louis-Anthime Acher*, négociant armateur, demeurant au Havre, rue Saint-Julien, n° 9;

2° M. *Nestor-Thomas Albert*, négociant, demeurant au Havre, place du Commerce, n° 5;

3° M. *Jules-Amédée Alleaume*, courtier de commerce, demeurant au Havre, rue des Pincettes, n° 33;

4° M. *Théodore-Gaspard-Balthazard Balthazard*, directeur de la banque du Havre, demeurant en cette ville, rue Dauphine, n° 20;

5° *Eugène Beaurin*, négociant, demeurant au Havre, rue de Berry, n° 23,

Agissant au nom et comme membre ayant la signature sociale de la maison de commerce établie au Havre sous la raison *Beaurin* aîné et compagnie;

6° M. *Wilfrid-Stanislas Bénard*, négociant armateur, demeurant au Havre, quai Lamblardie, n° 14;

7° M. *Hyacinthe Bernos*, commis de négociant, demeurant au Havre, quai d'Orléans, n° 87;

8° M. *Jean-Baptiste Bretour*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Gaffe, n° 28;

9° M. *Charles-Jacques Brière*, gardien des signaux de la tour François Ier, du Havre, et propriétaire, demeurant en cette ville, Grand-Quai, n° 23;

10° M. *Adolphe Burgain*, négociant armateur, demeurant au Havre, quai d'Orléans, n° 87,

Agissant au nom et comme chef de la maison de commerce établie au Havre sous la raison *Burgain* et compagnie;

Digitized by Google

11° M. *Constant-Joseph-François-Marie Campion*, négociant armateur, demeurant au Havre, rue Molière, n° 12 *bis*;

12° M. *Jean-Louis-Thomas Chanoine* aîné, banquier, demeurant au Havre, rue de la Gaffe, n° 6;

13° M. *Michel-Aimable Chevalier*, négociant, demeurant au Havre, rue du Chillou, n° 18;

14° M. *Armand Decorde*, négociant, demeurant au Havre, quai d'Orléans, n° 89;

15° M. *Jules Mathey*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie, n° 31,

Agissant au nom et comme mandataire de M. *Édouard de Pierre*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie, n° 31, suivant procuration passée en minute devant M° *Marcel* et son collègue, notaires au Havre, le 8 mars 1839;

16° M. *Martin Despouy*, commis de négociant, demeurant au Havre, rue de Paris, n° 123;

17° M. *Philippe Devot*, négociant, demeurant au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, n° 5,

Agissant au nom et comme chef de la maison de commerce établie au Havre sous la raison *Philippe Devot* et compagnie;

18° M. *Étienne-Émile Duchemin*, propriétaire, demeurant au Havre, rue Saint-Jacques, n° 7;

19° M. *Hypolite Dufaitelle*, négociant armateur, demeurant au Havre, rue d'Orléans, n° 30;

20° M. *Charles Duval*, négociant, demeurant au Havre, rue des Pincettes, n° 5;

21° M. *Jean-Jacques-Zacharie Edou*, propriétaire, demeurant au Havre, rue Saint-Julien, n° 23;

22° M. *Claude-Thomas-François Escoffier*, propriétaire et professeur de langues, demeurant au Havre, rue de la Halle, n° 26;

23° M. *Pierre Ferière*, propriétaire, demeurant au Havre, rue de la Halle, n° 13;

24° M. *César Fischer*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie, n° 31;

25° M. *Jean-François-Victor Fort* fils aîné, charpentier de navires et propriétaire, demeurant au Havre, rue Royale, n° 17;

26° M. *Jean-Baptiste Fouache*, négociant et approvisionneur de navires, demeurant au Havre, quai Lamblardie, n° 52;

27° M. *Albert Fougy*, huissier, demeurant au Havre, rue Beauvergér, n° 19;

28° M. *Pierre-Charles Frappart*, négociant, demeurant au Havre, rue d'Orléans, n° 21;

29° M. *Joseph-Benjamin Frébourg*, capitaine de navires, demeurant à Ingouville, près du Havre, rue des Orphelines, maison *Bégouën*;

30° M. *François-Joseph Geschwind*, vérificateur de première classe à la douane du Havre, demeurant en cette ville, rue Dauphine, n° 19;

31° M. *Alexandre-Louis Gubba*, négociant, demeurant à Ingouville, près du Havre, rue aux Cailloux;

32° M. *Adolphe-Pierre-François Guillot-Vattement*, banquier, demeurant au Havre, rue de la Chaussée, n° 2;

Digitized by Google

33° M. *Pierre Achard*, négociant, demeurant au Havre, rue d'Orléans, n° 77,

Agissant au nom et comme membre ayant la signature sociale de la maison de commerce établie au Havre sous la raison *P. Hachard* et *Banel*;

34° M. *Léon-Isidor-Augustin Hallaure*, négociant, demeurant au Havre, rue de Paris, n° 105,

Agissant tant en son nom personnel que comme se faisant et portant fort de M. *Henri Expert*, négociant, demeurant au Havre, rue de Paris, n° 18, avec promesse de ratification, laquelle ratification a été fournie par ledit M. *Expert*, suivant acte reçu par M° *Marcel* et l'un de ses collègues, le 16 mai 1846, enregistrée;

35° M. *Maurice-Louis-Georges Harel-Ancel*, négociant, demeurant au Havre, rue d'Orléans, n° 13;

36° M. *Jules Hart*, négociant armateur, demeurant au Havre, rue de Bordeaux, n° 16,

Agissant au nom et comme chef gérant de la maison de commerce établie au Havre sous la raison *J.* et *E. Hart* et compagnie;

37° M. *Henri Hasselbrink*, négociant, demeurant au Havre, rue de Berry, n° 23;

38° M. *Jules-Philippe Heuzey*, entrepreneur des lits militaires, demeurant au Havre, tour François Ier;

39° M. *Henri Hibon*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie, n° 20,

Agissant au nom et comme chef gérant de la maison de commerce établie au Havre sous la raison *H. Hibon* et compagnie;

40° M. *Édouard-Auguste Jahn*, négociant, demeurant en ladite ville du Havre, rue d'Orléans, n° 30;

41° M. *James Keenan*, négociant armateur, demeurant au Havre, rue Saint-Jacques, n° 52;

42° M. *Pierre-Frédéric Lecointe*, négociant, demeurant aussi au Havre, quai Videcoq, n° 47;

43° M. *Pierre-Henri Lebret*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Corderie, n° 42,

Agissant au nom et comme membre ayant la signature sociale de la maison de commerce établie au Havre sous la raison *Lebret* frères;

44° M. *Henri-Gustave Léger*, commis de négociant, demeurant au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, n° 10 *bis*;

45° M. *Victorien-François Lelièvre*, commis de négociant et propriétaire, demeurant au Havre, quai d'Orléans, n° 87;

46° M. *Louis-François-Éléonor Lemore*, receveur du poids public et propriétaire, demeurant au Havre, rue de la Communauté, n° 17;

47° M. *Ange-Marie Lesquen de la Menardaye*, vérificateur des douanes, demeurant au Havre;

48° M. *Louis-Pierre-Adolphe Louédin*, négociant armateur, demeurant au Havre, rue Fontaine-des-Viviers, n° 22;

49° M. *Jean-Philippe Martin*, commis de négociant, demeurant au Havre, rue d'Estimauville, n° 37;

50° M. *Eugène Masurier* fils, négociant armateur, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital, n° 16,

Digitized by Google

Agissant au nom et comme membre ayant la signature sociale de la maison de commerce établie au Havre sous la raison *Masurier* le jeune et ses fils;

51° M. *Charles Meunier*, négociant, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital, n° 4;

52° M. *Auguste Mosneron-Dupin*, négociant, demeurant au Havre, rue Caroline, n° 29;

53° M. *Jean-Baptiste-Edmond Paymalle*, ex-directeur adjoint de la compagnie *les Deux-Mondes*, demeurant au Havre, rue Fontaine-des-Viviers, n° 14;

54° M. *Victor-Adrien Peulvé*, commis de négociant et propriétaire, demeurant à Ingouville, près du Havre, rue Mogador;

55° M. *Jules-Théodore Peulvé-Vallée*, commis de négociant et propriétaire, demeurant au Havre, rue de Berry, n° 7;

56° M. *Félix-Auguste Postel* fils, négociant armateur, demeurant au Havre, rue de Berry, n° 31,

Agisssant au nom et comme membre ayant la signature sociale de la maison de commerce établie au Havre sous la raison *A. Postel* et ses fils;

57° M. *Louis-François-Augustin Récoursé*, banquier, demeurant au Havre, quai Lamblardie, n° 18;

58° M. *Charles-Auguste Deguerre*, banquier, demeurant au Havre, quai Lamblardie, n° 18;

Agissant au nom et comme membre ayant la signature sociale de la maison de banque établie au Havre sous la raison *Récoursé, Deguerre*, et compagnie;

59° M. *Antoine-Charles Robin*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Communauté, n° 28,

Agissant au nom et comme membre ayant la signature sociale de la maison de commerce établie au Havre sous la raison *Robin* et compagnie;

60° M. *Sosthènes Saillard*, principal clerc de notaire, demeurant au Havre, galerie Fouache, arcades sud,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se faisant et portant fort, à charge de ratification de M. *Alexandre Avisse*, propriétaire, demeurant à Criquetot-l'Esneval;

Laquelle ratification a été fournie par ledit M. *Avisse*, suivant acte reçu par ledit M° *Marcel* et l'un de ses collègues, le 14 mai 1846, enregistrée;

61° M. *Jean-Jacques Saint-Pierre*, dentiste et propriétaire, demeurant au Havre, rue de Paris, n° 93;

62° M. *Édouard-François Seigneuré*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Halle, n° 52;

63° M. *Pierre-Jacques Tinel*, négociant armateur, demeurant au Havre, quai Lamblardie, n° 2;

64° M. *Édouard Spiridion-Touroude*, commerçant, demeurant au Havre, rue de Paris, n° 23;

65° M. *Augustin Tréguilly*, commis de négociant, demeurant au Havre, rue de la Fontaine, n° 8,

Agissant tant en son nom personnel que comme se faisant et portant fort de M. *François-Luce de Raime*, négociant armateur, demeurant au Havre, Grand-Quai, n° 15, et dont la ratification a été fournie, suivant acte reçu par M° *Marcel* soussigné et l'un de ses collègues, le 12 mai 1846, enregistrée;

Digitized by Google

66° M. *Césaire-Antoine Valié*, négociant, demeurant au Havre, rue Caroline, n° 27;

67° M. *Eugène-Alfred Vanier*, employé de la marine, demeurant au Havre, rue Fontaine-des-Viviers, n° 12;

68° M. *Pierre-Cyprien Vaquerie*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie, n° 13;

69° M. *Jacques-Guillaume Vattement*, banquier, demeurant au Havre, rue de la Chaussée, n° 2;

70° M. *Jean-Édouard Vaudry*, négociant armateur, demeurant au Havre, place Louis-Philippe, n° 17;

71° M. *Louis-Joseph Vicart*, négociant, demeurant au Havre, rue Royale, n° 17;

72° Et M. *Adolphe Wilbien*, négociant, demeurant au Havre, rue Fleuvry, n° 3,

Agissant au nom et comme membre ayant la signature sociale de la maison de commerce établie au Havre sous la raison *A.* et *V. Wilbien*;

L'acte précité des 7, 8, 9, 10 et 11 avril 1846, contient une disposition transitoire ainsi conçue :

« M. *Paymalle*, nommé directeur de la société par l'article 27 des présents « statuts est chargé de toutes les démarches à faire pour la constitution de la « société. Il est autorisé à consentir tous les changements qui seraient de- « mandés par le Gouvernement, et à convertir en autre acte public la rédac- « tion définitive de ces statuts. »

Aujourd'hui le comparant, voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le Gouvernement, déclare arrêter de la manière suivante la rédaction définitive des statuts de la société projetée.

BUT, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de *la Sphère, compagnie d'assurances maritimes.*

Le siége de la société est au Havre.

2. L'objet de la société est d'assurer contre tous les risques de navigation maritime et intérieure.

Toutes les opérations étrangères aux assurances des risques de navigation maritime et intérieure lui sont formellement interdites.

3. La durée de la société est fixée à vingt années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

4. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à six pour cent du capital social pour les risques ordinaires, à trois pour cent du même capital, pour les risques de guerre pouvant survenir, et à un et demi pour cent du même capital pour les risques de guerre survenue.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES ET VERSEMENTS.

5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, et divisé en cinq cents actions de mille francs chacune.

Les cinq cents actions, représentant le capital de cinq cent mille francs, sont souscrites par les comparants, dans les proportions suivantes :

Digitized by Google

MM.

	Actions.
Acher (A)	10
Albert (Nestor)	4
Alleaume (J.)	5
Avisse	10
Baltazard (Th.)	5
Beauvais aîné et compagnie	10
Bénard (W.)	10
Bernos (H.)	5
Bretour	4
Brière (Ch.)	10
Burgain et compagnie	5
Campion	10
Chanoine aîné (J.)	6
Chevalier (A.)	4
Decorde	5
De Pierre (Édouard)	5
De Raime (L.)	5
Despouy (Martin)	5
Devot (Ph.) et compagnie	10
Duchemin (E.)	2
Dufaitelle (Hipp.)	20
Duval (Ch.)	2
Edou (J. J.)	10
Escoffier	2
Expert (Hy.)	5
Ferière (P^re.)	5
Fischer (C.)	20
Fort (J.) fils aîné	4
Fouache (J.)	4
Fougy (A.)	4
Frappart (Ch.)	3
Frebourg (B.)	3
Geschwind	4
Gubba (A.-L.)	6
Guillot-Vattement (A.)	10
Hachard (P.) et Bunel	5
Hallaure	5
Arel-Ancel (G.)	2
Hart (J. et E.) et compagnie	6
Hasselbrinck (Hy.)	10
Heuzey (J.)	10
Hibon (H.) et compagnie	5
Jahn	5
Keenan (J.)	5
Lecointe (F.)	3
Lebret frères	5
Leger (Henry)	5
Lefèvre (V.)	5
Lemore (L.)	2
Lesquen de la Menardaye (A.)	4
Loudin (A.)	20
Martin (J.)	4
Masurier le jeune et ses fils	6
Meunier (Ch.)	2
Mosneron-Dupin (A.)	10
Paymalle (Edmond)	30
Peulvé (V^e)	4
Peulvé-Vallée	3
Postel et ses fils	10
Récoursé	10
Récoursé, Deguerre et compagnie	20
Robin et compagnie	5
Saillard	10
Saint-Pierre	3
Seigneuré (Ed.)	5
Tinel (P. J.)	4
Touroude (Ed.)	8
Treguilly	2
Valié (A.)	5
Vanier (Eug.)	2
Vaquerie (P.)	5
Vattement	10
Vaudry (Ed.)	5
Vicart	5
Wilbien (A. et V.)	4
ÉGALITÉ	500

Le capital social pourra être augmenté.

Cette augmentation, pour avoir lieu, devra être prononcée par l'assemblée générale, dans les formes et sous les conditions déterminées par l'article 41 ci-après.

Elle aura lieu au moyen de l'émission de nouvelles actions nominatives de mille francs chacune.

Ces actions ne pourront être émises au-dessous du pair, et elles seront offertes, par préférence, aux actionnaires de la société, et réparties entre eux d'après le mode indiqué par le conseil d'administration.

Digitized by Google

6. Chaque actionnaire est tenu de verser, en espèces, dans le mois qui suivra la constitution définitive de la société, le quart du montant de ses actions, soit deux cent cinquante francs par action.

Les actions ne seront remises au titulaire qu'après le versement de ce premier quart.

Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des trois autres quarts, dans les dix jours de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration.

7. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

8. A défaut de payement dans le délai fixé par l'article 6, soit du premier quart, soit des appels de fonds ultérieurs, le conseil d'administration fait vendre publiquement les actions en souffrance par le ministère d'un agent de change, sans autres formalités judiciaires qu'un simple avertissement adressé, huit jours à l'avance, à l'actionnaire en retard, et un avis inséré, également huit jours à l'avance, dans le journal d'annonces légales, désigné par le tribunal de commerce du Havre, conformément à la loi du 31 mars 1833, le tout aux frais du retardataire. Sur le produit de la vente, le conseil d'administration prélève ce qui est dû à la société, y compris les intérêts par chaque jour de retard; l'excédant, s'il y en a, est remis à qui de droit, et, en cas de déficit, des poursuites ultérieures sont exercées pour le complément.

9. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autres formalités qu'un simple avertissement adressé, huit jours à l'avance, au syndic de la faillite.

Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

10. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra le titulaire de chaque action.

Les nouveaux possesseurs doivent être agréés, conformément à l'article 13 ci-après, ou fournir la garantie prescrite par l'article 14.

Faute de satisfaire à ces dispositions, les actions sont vendues, comme il est dit en l'article 9, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition ni en requérir l'inventaire.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

11. Tout actionnaire est tenu d'élire au Havre un domicile où toutes notifications lui sont valablement faites.

Aucun transfert ni mutation ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

12. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche, et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

Digitized by Google

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée du cédant et du cessionnaire, ou de leurs mandataires.

Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit, sauf l'exception ci-après, être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Dans le cas de refus d'agrément, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de cette formalité.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent une valeur égale en fonds publics français. Le directeur mentionne au dos du titre la garantie fournie par le cessionnaire. Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui auront transférés.

Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans le délai fixé par l'article 6, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées à la société, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 8 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

ADMINISTRATION.

15. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires; elle est administrée par un conseil composé de six membres.

16. Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions sont gratuites, sauf les jetons de présence qui peuvent leur être accordés; la valeur et le nombre de ces jetons sont déterminés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont remplacés tous les ans par tiers, et peuvent être réélus. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté.

Les administrateurs doivent être domiciliés au Havre, et posséder, en leur nom personnel ou en celui de leur maison de commerce, cinq actions, qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

17. Le conseil d'administration nomme annuellement, dans son sein, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus; il s'assemble au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent ou qu'il en est requis par le directeur.

18. Les délibérations du conseil doivent être prises par quatre administrateurs au moins, à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance.

Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre tenu à cet effet.

19. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement, en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive.

Digitized by Google

L'administrateur ainsi nommé ne peut exercer que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

20. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société.

Il ordonne les appels de fonds.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées, sauf le cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'article 14.

Il fixe le maximum de la valeur que la société pourra assurer sur chaque navire, dans la limite déterminée par l'article 4.

Il autorise le directeur à souscrire les risques de guerre survenue ou pouvant survenir, sans pouvoir cependant dépasser les limites fixées par l'article 4.

Il arrête les conditions générales des polices d'assurances.

Il nomme, sur la présentation du directeur, tous les agents de la société; il les révoque, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il se fait représenter, au moins une fois par trimestre, un état de situation de la société.

Il fixe le montant des pertes et dommages qui doivent être payés par la compagnie.

Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société; il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées, et pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives aux règlements des sinistres.

Il nomme chaque mois un ou plusieurs de ses membres, chargés de s'entendre avec le directeur sur les faits importants qui peuvent survenir dans l'intervalle des réunions du conseil.

L'administrateur de service surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance de ses écritures quand bon lui semble, et en fait son rapport au conseil d'administration.

21. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.

22. MM. *Dufaitelle* (*Hippolyte*), *Édou* (*J.-J.*), *Fischer* (*C.*), *Hallaure*, *Louédin* (*A*), *Masurier* fils aîné, sont nommés membres du conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans les trois mois au plus tard de l'autorisation royale.

DIRECTION.

23. La société a un directeur, qui est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents.

Le directeur doit être titulaire, en son nom personnel, de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

24. Le traitement du directeur et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices sont fixés par l'assemblée générale.

Digitized by Google

25. Le directeur a le droit d'assister aux assemblées du conseil d'administration, et y a voix consultative.

Il est chargé de la gestion des affaires de la société, en se conformant aux dispositions prescrites par les présents statuts, ainsi que de la correspondance générale et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il est chargé des recettes et des dépenses de la société; il dirige le travail des bureaux, nomme et révoque les personnes qui y sont employées.

Il souscrit les polices d'assurances, règle et arrête les conditions particulières de ces contrats et vérifie les comptes de ristourne, le tout avec l'assentiment du président du conseil d'administration ou de l'administrateur de service.

Il soumet au conseil d'administration et aux commissaires délégués le règlement des pertes et dommages à la charge de la société.

Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excéderaient le maximum fixé par le conseil d'administration, comme il est dit en l'article 20, ainsi que celles des risques que le conseil croirait ne devoir pas garder.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

26. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire. Dans ce cas, la décision du conseil doit être prise par une majorité composée au moins de quatre voix.

L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours au plus tard pour statuer définitivement.

27. M. *Edmond Paymalle* est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

28. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

29. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectuée qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur.

30. Les fonds et autres valeurs de la société sont deposés dans une caisse à deux clefs, dont une reste entre les mains du président du conseil d'administration ou de l'administrateur de service, et la seconde entre celles du directeur.

INVENTAIRE, BÉNÉFICES, RÉSERVE.

31. Les comptes de la société sont arrêtés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale qui a lieu dans le courant du mois suivant.

32. Sur les bénéfices nets, il est fait un prélèvement d'un cinquième, destiné à former un fonds de réserve. Cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de cent cinquante mille francs.

Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours.

Digitized by Google

Le surplus des bénéfices est réparti entre toutes les actions.

En cas de pertes, le conseil d'administration exigera des actionnaires les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de cent vingt-cinq mille francs.

33. A chaque semestre, le compte rendu des opérations de la société est imprimé pour être distribué aux actionnaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

34. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises dans les limites des présents statuts sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

35. L'assemblée générale se réunit de droit dans les mois de janvier et de juillet de chaque année.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent; le conseil d'administration est tenu de la réunir, lorsque la convocation en est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

Dans tous les cas, l'assemblée générale est convoquée par lettres adressées, au moins quinze jours à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré, également quinze jours à l'avance, dans le journal désigné par le tribunal de commerce du Havre pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

36. Les actionnaires présents nomment parmi eux, à la majorité des voix, le président, les deux scrutateurs et le secrétaire de l'assemblée.

Le bureau provisoire est formé par trois membres du conseil d'administration; le directeur en est le secrétaire.

37. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales; mais il n'a voix délibérative qu'autant qu'il est titulaire de deux actions au moins.

La propriété de deux à neuf actions donne droit à une voix;

Celle de dix à dix-neuf actions à deux voix;

Celle de vingt à vingt-neuf actions à trois voix;

Et celle de trente actions et plus à quatre voix,

Sans que, dans aucun cas, un actionnaire puisse avoir plus de quatre voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

38. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un actionnaire muni de ses pouvoirs.

Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

39. Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée générale doit être composée du tiers au moins des actionnaires ayant droit de vote, et représentant le tiers au moins des actions.

Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée, à vingt jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 34; et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première, indiqué dans les lettres de convocation.

40. L'assemblée générale entend, discute et arrête les comptes de la société, et détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir.

Elle procède chaque année, dans sa réunion du mois de janvier, au renouvellement partiel du conseil d'administration, et pourvoit, quand il y a lieu,

Digitized by Google

aux vacances accidentelles qui peuvent être survenues dans le sein du conseil, par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle prend toutes délibérations sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration ou le directeur, et sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

41. L'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, peut, à la majorité des votes des trois quarts des membres présents ou représentés, possédant moitié au moins des actions, augmenter le fonds social comme il est dit à l'article 5, apporter aux présents statuts toutes les modifications dont l'expérience ferait reconnaître l'utilité; les décisions, dans ce cas, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

42. Les décisions prises en assemblée générale sont transcrites sur un registre tenu à cet effet, et signées par les membres du bureau.

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DISPOSITIONS DIVERSES.

43. En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société, à la majorité fixée par l'article 41. La dissolution a lieu de plein droit, en cas de perte de moitié du fonds social.

44. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité; les actionnaires dissidents sont tenus d'accepter le remboursement de leurs actions, d'après le dernier compte arrêté par l'assemblée générale.

45. Dans le cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs, dont elle fixe les traitements et les pouvoirs.

46. Les trois commissaires liquidateurs font réassurer tous les risques non encore éteints.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et sinistres non réglés et des valeurs actives non réalisées.

Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; à défaut des versements demandés, les actions seront vendues comme il est dit en l'article 8.

47. Dans le cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Dont acte,

Fait et passé au Havre, en l'étude, l'an 1846, le 5 août.

Et le comparant a signé avec les notaires, après lecture.

La minute porte cette mention :

« Enregistré au Havre, le 5 août 1846, folio 149 recto, case 1. Reçu deux « francs vingt centimes, décime compris. Signé *Lemaréchal.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 8 septembre 1846, enregistrée sous le n° 8855.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 21,063. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt domaniale de Civrais (Allier), contenant mille quatre-vingt-seize hectares quatre-vingt-dix ares, sera traitée en futaie régulière de chêne et hêtre, pendant une révolution provisoire de quarante ans, conformément au plan d'exploitation ci-annexé, adopté par le ministre des finances.

2. La possibilité annuelle est fixée, pendant vingt ans, ainsi qu'il suit :

Plan général d'exploitati

CANTONS.	CONTENANCE par cantons.	CONTENANCE TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
			SÉRIE UNIQUE. — Révolution préparatoire				
	h. ar.			h. ar.			
Inodières	166 75			"			
Chapellière	119 32		A.	27 82			
Biauzets	114 50		B.	33 83			
Ermitage	96 14	h. ar.	A, D.	47 99	m. c.	h. ar.	m. c.
La Faie	166 99	1,096 90	A, B, C, F, G	121 18	2,210	"	717
Rameaux	141 28		A, B.	43 09			
Bouillole	129 44			"			
Saint-Pardoux	150 08			"			
Maisons des gardes	4 45			"			
				273 91	2,210	"	717

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

A Paris, le 24 Août 1846. Signé *Legrand*.

N° 21,064. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° **Le sieur *Genesy*,** à établir un *moulin* dans la commune de Collongues (Var);

Digitized by Google

Produits principaux.

Coupes de régénération..... 2,210 mètres cubes.
Coupes d'extraction..... 717
TOTAL..... 2,927

Produits intermédiaires.

Coupes d'éclaircies, seize hectares vingt-trois ares. (*Neuilly, 28 Août 1846.*)

le la forêt de Civrais.

REMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
narante ans, en deux périodes de vingt ans.		
h. ar. 16 23	h. ar. »	Coupes de régénération. La première affectation sera régénérée régulièrement par coupes sombres, claires et définitives. On aura recours aux semis artificiels de chêne pour compléter le réensemencement naturel, lorsqu'il se fera trop attendre. Coupes d'extraction. { Canton Inodière, A, B, D, E, F, G.. / Canton Chapellière, B, C, D..... / Canton Biauzets, A, C, D..... / Canton Ermitage, B, C..... / Canton La Faie, D, E..... / Canton Rameaux, C, D, E, F..... / Canton Boulliole, A, B, C..... / Canton Saint-Pardoux, A, B, C, D, E. } 766 h. 30 a. { Cet coupes d'extraction ne porteront que sur les bois morts dans les parcelles B, Chapellière; A, B, C, Boulliole; B, D, E, Saint-Pardoux. Ces extractions n'auront lieu que vers le milieu de la première période. Dans les parcelles A, B, E, F, d'Inodière; D, G, Chapellière; D, E, La Faie, et C, D, E, F, des Rameaux, on n'enlèvera que les vieux bois dont le couvert arrête la croissance du sous-bois. Dans le restant C, A, D, dans les parcelles D, G, Inodière; A, C, D, Biauzets; B, C, Ermitage; A, C, Saint-Pardoux; D, Boulliole (total deux cent cinquante-six hectares sept ares) on fera des coupes à blanc étoc; on dessouchera les vieux arbres et les bois blancs, et l'on sèmera en chêne, avec quelques hêtres et charmes, toutes les parties qui ne seront pas occupées par les bois dans recepée.
16 23	»	Eclaircies. — Les éclaircies comprendront trois cent vingt-quatre hectares soixante-deux ares, savoir : A, B, C, E, F, Inodière; C, D, Chapellière; D, E, La Faie; C, D, E, F, Rameaux. Ces éclaircies auront lieu après l'extraction des réserves, qui devra, comme il a été dit plus haut, être très-modérée, et ne porter que sur les vieux arbres dont l'abri serait trop nuisible au sous-bois. La deuxième affectation est formée des parcelles B, Chapellière; A, B, C, Boulliole; B, D, E, Saint-Pardoux : deux cent trente-sept hectares quatre-vingt-cinq ares. Pendant la deuxième période, les parcelles qui ne font pas partie de la première affectation seront toutes éclaircies.

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

2° Le sieur *Vaufrouard*, à établir un *moulin* dans la commune de Belan-sur-Ource (Côte-d'Or);

3° Le sieur *Michaëlis*, à rétablir un *barrage* existant dans le lit de la Nesque, commune de Saint-Didier (Vaucluse);

Digitized by Google

4° Le sieur *Dornier*, à établir un *lavoir à cheval* pour le minerai de fer dans la commune de Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône);

5° Les sieurs *Serret*, *Lelièvre* et compagnie, à maintenir en activité quatre *lavoirs à bras* pour les minerais de fer dans la commune de Wimille (Pas-de-Calais);

6° Le duc *de Broglie* et la comtesse *de l'Aigle*, à maintenir en activité un patouillet dans la commune de Massevaux (Haut-Rhin);

7° Le sieur *Jeandet*, à maintenir en activité l'usine à fer qu'il possède commune de Druy (Nièvre);

8° Le sieur *Lallemand-Maréchal*, à maintenir en activité les usines à fer et les moulins de Stenay (Meuse), et à ajouter un deuxième *haut fourneau* à ces usines;

9° Les sieurs *Aubert*, *Gouvy* et compagnie, à établir dans leur saline de Sarralbe (Moselle), cinq nouvelles *poêles* pour la fabrication du sel, et à augmenter les dimensions de six poêles déjà existantes. (*Neuilly, 27 Août 1846.*)

N° 21,065. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Chandot*, commune de Guixeuil (Haute-Saône);

2° Du moulin du sieur *Lesault*, commune de Parpeçay (Indre);

3° Des usines des sieurs *Œsinger* et *Coulaux* et compagnie, commune d'Ottrot-le-Bas (Bas-Rhin). (*Neuilly, 27 Août 1846.*)

N° 21,066. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui prescrit des dispositions réglementaires pour le barrage des Brèches, situé sur l'Indre, commune de Loches (Indre-et-Loire). (*Neuilly, 27 Août 1846.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Octobre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 15 Octobre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 865.

N° 21,067. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à neuf personnes du département de la Marine.*

A Neuilly, le 1er Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de six mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs, qui résultera de la concession des neuf articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Neuilly, le 1er Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	
1	Singlas (Jean-Joseph-Marra).	18 juill. 1794.	La Seyne (*Var*).	Maître de manœuvre.	28	11	10	20	4	21	49	4	
2	Ramé (Yves-Marie).	27 juill. 1795.	Lorient (*Morbihan*).	Maître canonnier.	27	7	4	15	1	7	42	8	1
3	Vidal (Pierre-Louis-Thimoléon).	10 fév. 1796.	La Valette (*Var*).	Maître de timonerie.	28	11	13	14	"	4	42	11	1
4	Denans (Jean-Joseph).	29 mars 1796.	La Seyne (*Var*).	Maître charpentier naviguant.	30	8	19	15	6	13	46	3	
5	Jarnot (François). .	9 juin 1795.	Lorient (*Morbihan*).	Maître calfat naviguant.	29	10	4	8	"	16	37	10	2
6	Tholance (Joseph-Appolinaire).	24 juill. 1792.	La Vallette (*Var*).	Maître armurier naviguant.	33	1	1	9	4	26	42	5	2
7	Devincet (Joseph-François-Antoine).	4 oct. 1793.	Solliès-Pont (*Var*).	*Idem.*	35	11	14	4	2	19	40	2	
8	Simon (Nicolas). . .	4 oct. 1795.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Capitaine d'armes.	29	5	10	2	10	12	32	3	2
9	Toulouzan (Jean-Joseph).	15 mars 1796.	La Vallette (*Var*).	Deuxième maître charpentier naviguant.	30	2	4	12	8	15	42	10	1

N° 21,068. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelines de neuf personnes du département de la Marine.*

A Neuilly, le 1er Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840f	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	812	Lorient.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs.	680	Toulon.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs.	629	Lorient.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	810	Toulon.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs.	652	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	573	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	461	*Idem.*	
	TOTAL.....	6,297		

2. La dépense annuelle de deux mille cinq cents francs, qui résultera de la concession des neuf articles de pensions de veuves et d'orphelines compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Neuilly, le 1er Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelines.
1	Du Boulet de la Broue (Gabriel-Clair-Dieudonné).	Commissaire de marine.	25 juin 1846.	25 juin 1846.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	Cazeneuve d'Abadie (Marie-Fortunée).
2	Pesron (Louis-Eugène).	Capitaine de frégate.	1er nov. 1817.	2 juill. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Morancy (Marie-Eulie).
3	Dubois (Augustin-Timothée).	Sous-commissaire de 1re classe.	15 juill. 1843.	6 juin 1846.	*Idem.*	Métais (Reine-Félicité).
4	Denans (Joseph-Hugues).	Maître de manœuvre entretenu à 1,200 fr.	15 juill. 1845.	17 juin 1846.	*Idem.*	Durbec (Rose).....
5	Campine (Jean)....	Conducteur de travaux de 2e classe.	3 nov. 1845.	3 nov. 1845.	Mort des suites d'hépatite contractée au Sénégal, où cette maladie est endémique.	Benoit (Catherine)..
6	Goulias (Georges)..	Matelot.	2 juill. 1829.	24 juin 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Le Corre (Marie-Louise).
						PENSIONS D'ORPHELINES JUSQU'A
7	Ducloux (Jean-René), marié à Guillouzet (Marie-Catherine).	*Idem.*	1er oct. 1835.	1er oct. 1835. 19 juin 1846.	" Morte titulaire d'une pension.	Ducloux (Marie-Julienne).
8	Artigue (Jean-Marie), marié à Gourmelon (Anne-Françoise).	Matelot.	11 oct. 1842.	11 oct. 1842. 30 mai 1846.	" Morte titulaire d'une pension.	Artigue (Marie-Louise-Thérèse).
9	Le Mignon (Jean-Marie), veuf de Le Corre (Marie-Françoise).	Ouvrier charpentier.	25 mai 1846.	25 mai 1846. 3 janv. 1843.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite. "	Le Mignon (Marie-Françoise).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
14 avril 1799.	La Martinique (*Antilles*).	21 nov. 1820.	Plus de 2 ans.	750f	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831.
21 mai 1779.	La Rochelle (*Charente-Infér.*)	29 nov. 1800.	*Idem.*	600	*Idem.*	*Idem.*
4 juin 1797.	Le Havre (*Seine-Infér.*).	24 mai 1841.	*Idem.*	400	Ingouville (*quartier du Havre*).	*Idem.*
2 déc. 1795.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	25 août 1813.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
12 nov. 1808.	Saint-Louis (*Sénégal*).	28 fév. 1831.	*Idem.*	175	Saint-Louis (*Sénégal*).	*Idem.*
16 déc. 1776.	Hennebon (*Morbihan*).	9 janv. 1803.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
ÂGE DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
4 mars 1835.	Lorient (*Morbihan*).	21 sept. 1833.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
15 fév. 1843.	Brest (*Finistère*).	17 mai 1842.	4 mois 25 jours.	100	Brest.	*Idem.*
26 déc. 1829.	Lambézellec (*Finistère*).	3 mars 1821.	Plus de 2 ans.	100	*Idem.*	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
			TOTAL . . .	2,500		

Digitized by Google

N° 21,069. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Moladier (Allier), contenant huit cent trente-sept hectares cinquante-six ares, restera soumise au régime de la futaie.

Pendant soixante et quinze ans, à partir de l'exercice 1843, elle sera traitée conformément au plan d'exploitation ci-annexé, et approuvé par le ministre des finances.

2. La possibilité annuelle est fixée, pendant vingt-cinq ans, ainsi qu'il suit :

Plan général d'exploitatio

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE I — Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
			SÉRIE UNIQUE. — Révolution transitoire de soixante				
	h. ar.						
Le Prieuré	149 79						
La Goutte-Noire	117 41						
Les Courtais	63 93		A				
Beauregard	81 30	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Champ-Perrin	77 29	834 32		90 89	1,031	"	847
Moladier	133 73						
Langesis	84 86						
Prés-Rosés	79 54		A				
L'Étang-des-Lions	46 42		B				
Maison forestière	3 24	3 24					
Contenance totale de la forêt		837 56					

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts,

Paris, le 22 Août 1846. Signé *Legrand*.

Digitized by Google

Produits principaux.

Coupe de régénération..... 1,031 mètres cubes.
Coupe d'extraction..... 847

TOTAL..... 1,878

Produits intermédiaires.

Éclaircies, vingt-six hectares six ares. (*Neuilly, 28 Août 1886.*)

e la forêt de Moladier.

EMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
inze ans, en trois périodes de vingt-cinq ans.		
h. ar. 26 06	h. ar. "	Coupes de régénération. — On commencera par compléter la régénération de la parcelle A du canton des Prés-Rosés, et l'on passera ensuite à B de l'Étang-des-Lions, puis à A des Courtais. On complétera le réensemencement s'il est nécessaire par des semis artificiels de chêne. Coupes d'extraction. — Les coupes d'extraction sont de deux sortes : 1° Des extractions d'arbres morts dans les parcelles Courtais B, Beauregard A, Goutte-Noire C, D, E et Prieuré A. Ces extractions devront fournir une coupe annuelle de deux cent cinquante-deux mètres cubes. 2° Des extractions des vieilles réserves sur de jeunes gaulis dans les parcelles Prés-Rosés D, C; Longeais, A, B, C; Champ-Perrin A, B; Beauregard B, C; Goutte-Noire A, B; Étang-des-Lions A; Moladier A, C; Prieuré B, C, D, E, F. Dans les six dernières parcelles, l'extraction ne portera que sur les réserves ayant plus de quarante centimètres de diamètre à un mètre trente-trois centimètres du sol; le produit annuel de ces coupes d'extraction sera de cinq cent quatre-vingt-quinze mètres cubes; total huit cent quarante-sept mètres cubes. Coupes d'éclaircies. — Les coupes d'éclaircies parcourront six cent cinquante et un hectares soixante-huit ares, et auront une contenance annuelle de vingt-six hectares six ares. Elles auront lieu dans les parcelles A, B, C du canton Longeais; A, B, C, D, E du canton Moladier; A, B, C du canton Champ-Perrin; B, C du canton Beauregard; A, B, C, D des Prés-Rosés; A, B de la Goutte-Noire; A, B, C, D, E, F du Prieuré; A, B, de l'Étang-des-Lions. Les coupes passeront deux fois sur une partie des parcelles B Longeais, A Moladier; A, B, C Champ-Perrin et B Beauregard, dans l'ordre indiqué au projet de la commission. Possibilité totale de mille huit cent soixante et dix huit mètres cubes et vingt-six hectares six ares. On pourra, afin de terminer promptement les coupes d'extraction, interrompre les coupes de régénération pendant quelques années, et exploiter annuellement tout ou partie de mille huit cent soixante et dix-huit mètres cubes en coupes d'extractions. Affectation de la deuxième période..... { Courtais B..... 28h 19a Beauregard A..... 33 37 Goutte-Noire C..... 18 22 } 79h 78a Affectation de la troisième période..... { Goutte-Noire E, D... 56 34 Prieuré A..... 27 17 } 83 51

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 Août 1846.

Le ministre des finances, signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N°. 21,070. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Saint-Quirin (Meurthe), d'une contenance de cinq mille deux cent dix-neuf hectares trente-huit ares, formera six séries de futaie, dont quatre à une révolution de cent ans, et deux à une révolution de quatre-vingts ans, plus une série de conversion de taillis en futaie à une révolution transitoire de vingt ans.

Cette forêt sera traitée conformément au plan général d'exploitation ci-annexé, approuvé par le ministre des finances.

Plan général d'exploitation de

CANTONS.	CONTENANCES,		PREMIÈRE AFFECTATION.		POSSIBILITÉ ANNUELLE DE LA		
					Produits principaux.		
	par canton.	TOTALE.	Désignation des parcelles.	Contenances.	Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
SECTION A. — *Futaie*							
PREMIÈRE SÉRIE. — Révolution cent ans, en cinq périodes de vingt							
Grand-Géant.....	h. ar. 436 41	h. ar. 762 01	.....	h. ar. 155 94	m. c. 1,059	h. ar. "	à fixer sur les quatrième et cinquième affectations.
Rupt-des-Auges.....	321 20		29, 30, 31, 32, 33, 34.				
Terrains non boisés.....	4 40		.....				
DEUXIÈME SÉRIE. — Révolution cent ans, en cinq périodes de vingt							
Croix-Simon.....	h. ar. 721 24	h. ar. 722 44	1, 2, 3, 4, 5, 6, 25, 26.	h. ar. 140 69	m. c. 1,810	h. ar. "	à fixer sur les quatrième et cinquième affectations.
Terrains non boisés.....	1 20		.....				
TROISIÈME SÉRIE. — Révolution cent ans, en cinq périodes de vingt							
Charmille.....	h. ar. 720 81	h. ar. 723 62	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.	h. ar. 143 69	m. c. 1,855	h. ar. "	à fixer sur les quatrième et cinquième affectations.
Terrains non boisés.....	2 81		.....				

Digitized by Google

2. La possibilité annuelle est fixée, pendant vingt ans, aux quantités suivantes :

Produits principaux.

Neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze mètres cubes en coupe de régénération, sur huit cent quarante-neuf hectares soixante et quatorze ares ;

Dix-sept hectares cinquante ares de coupes provisoires de taillis.

Produits intermédiaires.

Quatre-vingt-treize hectares quarante-trois ares d'éclaircies. (*Neuilly, 28 Août 1846.*)

la forêt de Saint-Quirin.

REMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
sapins et hêtres.		
ns. (Sapins, 0,95; chênes, hêtres, 0,05; chaumes, 457 hectares.)		
h. ar. 4 00	à fixer sur les chaumes.	Éclaircies. — Parcelles 17 *a j*; 18 *a k*; 19 *a n*; 20 *a o*; 21 *a r* (Grand-Géant); 22 *a*, 23 *e*, 25 *g* (Rupt-des-Auges), des deuxième et troisième affectations. Deuxième affectation. — Parcelles 23, 24, 25, 26, 27, 28 (Rupt-des-Auges). 148h 26a Troisième affectation. — Parcelles 16, 17, 18, 19, 20, 21 (Grand-Géant); 22 (Rupt-des-Auges) ..... 161 36 Quatrième affectation. — Parcelles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (Grand-Géant). 173 27 Cinquième affectation. — Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (Grand-Géant).... 138 78
ns. (Sapins, 0,96; hêtres, chênes, 0,04; chaumes, 194 hectares.)		
h. ar. 8 65	à fixer sur les chaumes.	Éclaircies. — Parcelles 7 *p*, 7 *q*; 83, 9, 10; 11 *a c*; 21 *b f*; 21 *b i*; 28, 31, 32, des deuxième et troisième affectations. Deuxième affectation. — Parcelles 4, 8, 22, 27, 28, 31, 32..... 139h 96a Troisième affectation. — Parcelles 7, 9, 10, 11, 29, 30..... 139 08 Quatrième affectation. — Parcelles 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20..... 149 01 Cinquième affectation. — Parcelles 17, 18, 22, 23, 24..... 132 50
ns. (Sapins, 0,90; hêtre, chêne, 0,10; chaumes, 192 hectares.)		
h. ar. 13 24	à fixer sur les chaumes.	Éclaircies. — Parcelles 9; 10 *a c*, *a d*, *a e*, *a f*; 11, 12, 13, 14, 15, 16, 29, 30; 31 *c q*, *c r*; 32 *c s*; 33, des deuxième et troisième affectations. Deuxième affectation. — Parcelles 9, 10, 11, 12, 31, 32 33..... 138h 97a Troisième affectation. — Parcelles 13, 14, 15, 16, 29, 30..... 145 24 Quatrième affectation. — Parcelles 17, 18, 19, 27, 28..... 148 98 Cinquième affectation. — Parcelles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26..... 148 98

Digitized by Google

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE LA — Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Coupe de régénération sur la première affectation. Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
QUATRIÈME SÉRIE. — Révolution cent ans, en cinq périodes de vingt							
Frésillon.....	h. ar. 826 02	h. ar. 826 02	1, 2, 3, 4, 21, 22, 23.	h. ar. 161 20	m. c. 1,904	h. ar. "	à fixer sur les quatrième et cinquième affectations.
CINQUIÈME SÉRIE. — Révolution quatre-vingts ans, en quatre périodes de							
Quart en réserve.....	h. ar. 717 79	h. ar. 717 88	1, 2, 3, 22, 28, 29, 30.	h. ar. 172 96	m. c. 917	h. ar. "	h. ar. "
Haute-Chapelle.....	"		.....				
Terrain non boisé.....	0 09		.....				
SIXIÈME SÉRIE. — Révolution quatre-vingts ans, en quatre périodes de							
Saveux.....	h. ar. 593 49	h. ar. 1,017 01	13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.	h. ar. 256 46	m. c. 1,850	h. ar. "	h. ar. "
Sauvageon.....	420 85		27, 28, 29, 30.				
Terrain non boisé.....	2 67		.....				
TOTAL de la section A.	.....	4,748 98	.....	849 74	9,395	"	"
SECTION B. — *Conversion*							
SEPTIÈME SÉRIE. — Révolution transitoire de vingt ans.							
Bas-Bois.....	h. ar. 469 97	h. ar. 470 40	.....	h. ar. "	m. c. "	h. ar. "	h. ar. "
Terrain non boisé.....	0 43						
TOTAL GÉNÉRAL.....	.....	5,219 38	.....	849 74	9,395	"	"

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 17 Août 1846.

Signé *Legrand*.

Digitized by Google

REMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.

ns. (Sapins, 0,86; hêtre, chêne, 0,74; chaumes, 346 hectares.)

h. ar. 14 68	à fixer sur les chaumes.	Éclaircies. — Parcelles 5 *f, h*; 6, 7 *m o*; 8 *p, r*; 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24, 25, 26, 27, des deuxième et troisième affectations. Deuxième affectation. — Parcelles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 24, 25, 26..... 152h 08a Troisième affectation. — Parcelles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 27..... 172 48 Quatrième affectation. — Parcelles 17, 18, 19, 20, 28, 29, 30..... 166 47 Cinquième affectation. — Parcelles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39..... 163 79

ingt ans. (Sapins, 0,13; hêtre, chêne, 0,87; chaumes, 376 hectares.)

h. ar. 9 22	h. ar. 11 28	Éclaircies. — Parcelles 4, 5 *g, h, j, l*; 6 *m, o*; 11 *z*; 12 *a c*; 13, 14 *a g*; 16 *a k*; 17 *a m*; 18 *a p*; 21 *a v, a x*; 23 *b d*; 24, 31; 32 *b x*; 33 *c e*. Coupes de taillis. — Parcelles 7, 8, 9, 10, 11 *a b*; 14 *a k*; 15, 16 *a l*; 17 *a n*; 18 *a c* 19, 20, 21 *a t*; 25 *b k*. Deuxième affectation. — Parcelles 4, 5, 6, 23, 24, 25, 31, 32, 33..... 179h 61a Troisième affectation. — Parcelles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 26, 27..... 163 89 Quatrième affectation. — Parcelles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21..... 201 33

ingt ans. (Sapins, 0,04; hêtre, chêne, 0,96; chaumes, 206 hectares.)

h. ar. 20 14	h. ar. 6 22	Éclaircies. — Parcelles 1 *a*; 2 *c*; 3 *f*; 4 *g*; 5 *j*; 6 *k*; 7 *m*; 8 *o*; 9 *p q*; 10 *s, t, v*; 11 *y, z, a b*; 12 *a c*; 21 *a o*; 22 *a r*; 23; 24 *a u*; 25 *b d* (Laveuxe); 32, 33, 34, 36; 43 *a y*; 44 *a b, a c*; 45, 46 (Sauvageon). Coupes de taillis. — Parcelles 1 *b*; 2 *d*; 3 *e*; 4 *h*; 5 *i*; 6 *l*; 8 *n*; 9 *r*; 26 *b c* (Laveuxe) 43 *v*; 44 *z* (Sauvageon). Deuxième affectation. — Parcelles 21, 22, 23, 24, 25 (Laveuxe); 31, 32, 33, 34, 35, 38 (Sauvageon)..... 261h 49a Troisième affectation. — Parcelles 1, 2, 3, 4, 26 (Laveuxe); 36, 37, 39, 40, 41, 42 (Sauvageon)..... 240 40 Quatrième affectation. — Parcelles 6, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 (Laveuxe); 43, 44, 45, 46 (Sauvageon)..... 256 00
69 93	17 50	

de taillis en futaie.

(Chêne, 0,07; hêtre, 0,27; charme, 0,60; bois blanc. 0,06.)

h. ar. 23 50	h. ar. "	
93 43	17 50	

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 Août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 21,071. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Grand-Cheneau (Meurthe), contenant cinq cent cinquante-neuf hectares soixante et dix-huit ares, sera ramenée, pendant une révolution de quatre-vingts ans, à l'état de futaie régulière de sapins, conformément au plan d'exploitation ci-annexé, adopté par le ministre des finances.

Plan général d'exploitation de la

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE LA — Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
SÉRIE UNIQUE. — Révolution quatre-vingts ans, en quatre périodes de vingt							
	h. ar.						
Vauvillan	20 14						
Saint-Jean	28 33						
Rouval	11 08						
Revers-de-la-Haie	12 83		4, A, B, C				
Revers-de-Boudouse	16 07						
Chausson-Combelle	25 86						
Noirtren	30 05						
Haut-du-Bois	12 27						
Grande-Bane	32 01						
Bois-Brûlé	37 20	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Basse-du-Loup	17 08	559 78	12, A, B, C, D	144 90	1,478	"	252
Bouilleux	27 46		13, A, B, C				
Sapin	18 82						
Bois-Coupé	49 63						
Étang-de-la-Bergerie	9 47		17, A, B, C				
Charbonnière	49 95						
Chauffour	15 71						
Revers-de-la-Scie	28 13						
Belle-Fontaine	54 25		23, A, B, C, D				
Basse-des-Sabotiers	13 63		26, A, B				
Serreux	49 81		27, A, B; 28, C, D				

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts,

Paris, le 17 Août 1846. Signé *Legrand*.

N° 21,072. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de la Goutte-de-Robache (Vosges), contenant cent quatre-vingt-six hectares vingt-trois ares, sera ramenée à l'état de futaie régulière de sapin et hêtre, et traitée, pendant une révolution de quatre-vingt-dix ans, conformément au plan d'exploitation ci-annexé, approuvé par le ministre des finances.

Digitized by Google

2. La possibilité annuelle est fixée aux quantités suivantes, pour vingt ans, à compter de l'exercice 1843 :

Quatorze cent soixante et dix-huit mètres cubes en coupe de régénération, sur cent quarante-quatre hectares quatre-vingt-dix ares;

Deux cent cinquante-deux mètres cubes en coupes jardinatoires. (*Neuilly, 28 Août 1846.*)

rêt de Grand-Cheneau.

EMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
s. (Sapins, 0,90; chêne, hêtre, bouleau, 0,10; charmes, 165 hectares.)		
h. ar.	à exécuter sur propositions spéciales.	Deuxième affectation. — Parcelles 3, 5, 8, 9, 16, 18, 24..... 134ha 80a Troisième affectation. — Parcelles 2, 7, 15, 19, 20, 25..... 134 22 Quatrième affectation. — Parcelles 1, 6, 10, 11, 14, 21, 22..... 145 86 Les coupes jardinatoires se prendront annuellement sur les affectations des deuxième, troisième et quatrième périodes.

Vu et approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

2. Pendant trente ans, à dater de l'exercice 1837, la possibilité annuelle est réglée ainsi qu'il suit :

Produits principaux.

Coupes de régénération, cinq cent soixante-trois mètres cubes;
Coupes d'extractions, cent quarante-cinq mètres cubes.

Produits intermédiaires.

Éclaircies, trois hectares vingt-cinq ares. (*Neuilly, 28 Août 1846.*)

Digitized by Google

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE L — Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Coupe de régénération sur la première affectation. Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
SÉRIE UNIQUE. — Révolution transitoire de quatre-vingt-dix ans, en trois périod							
	h. ar. c.						
Le Hoff	16 69 18		1				
Labime et la Rayée	31 49 20		2				
Les Molières	27 88 80		3				
Bois-le-Roi	17 52 12						
Le Dessous-du-Hoff	12 08 32			h. ar. c.	m. c.	h. ar.	m. c.
Entre-les-deux-Ruisseaux	29 66 36	h. ar. c.		76 07 18	563	.	145
La Rayée	10 26 04	185 13 80					
Le Dessous-de-la-Brulée	5 38 71						
Le Dessus-de-la-Brulée	8 96 70						
Le Dessus-du-Hoff	6 88 14						
La Brulée	12 67 56						
Tête-du-Hoff	5 62 68						
Maison forestière et dépendances		1 09 20					
		186 23 00		76 07 18	563	.	145

Possibilité totale sept cent huit mètres cubes et trois hectares vingt-cinq ares.

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 22 Août 1846. Signé *Legrand*.

N° 21,073. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Roger*, à établir un *moulin* dans la commune de Sournia (Pyrénées-Orientales);

2° Le sieur *Paisselier*, à établir une *scierie à bois* commune de Germs (Hautes-Pyrénées);

3° Le sieur *Lucet*, à conserver un pertuis de décharge existant près du barrage de l'usine qu'il possède commune de Limousis (Aude);

4° Le sieur *Aladenize*, à faire des changements au moulin qu'il possède commune d'Issoudun (Indre);

5° Le sieur *Goimbault-Hodanger*, à convertir en moulin à farine le moulin à tan qu'il possède commune de Meulan (Seine-et-Oise);

6° Le marquis *de Lissac*, à établir une *usine à fer* commune de Lissac (Corrèze);

Digitized by Google

Forêt de la Goutte-de-Robache.

REMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
e trente ans. (Première période de trente ans, 1837 à 1866 inclus.)		
h. ar. 3 25	h. ar. »	Coupes de régénération. — Les trois cantons qui forment la première affectation seront traités régulièrement en coupes sombres, claires et définitives, suivant l'état du peuplement. On y pratiquera les coupes d'éclaircie nécessaires, soit pour hâter le développement des jeunes bois déjà existants au canton des Molières, soit pour nettoyer les parties qui ne doivent être régénérées qu'à la fin de la première période. Le produit de ces éclaircies sera compris dans la possibilité. Coupes d'extraction et d'éclaircies. — Elles parcourront les divisions 4 à 12 inclusivement. On se bornera à enlever dans les parcelles 4, 5 et 6, qui forment la deuxième affectation, les arbres morts. Les éclaircies ne comprendront annuellement que trois hectares trente-cinq ares, au lieu de trois hectares soixante-trois ares, qui représentent le trentième de la contenance des deuxième et troisième affectations. De 1841 à 1845, la possibilité des éclaircies ayant été dépassée, il en est tenu compte sur tout le restant de la période. Les éclaircies n'auront lieu qu'après les coupes d'extractions, ou se feront simultanément, suivant que les agents locaux en reconnaîtront l'utilité. La deuxième affectation comprend les parcelles 4, 5, 6..... 59h 26a 79c. La troisième affectation comprend les parcelles 7, 8, 9, 10, 11, 12..... 49 79 83. Première affectation ..... 76h 07a 18c Deuxième affectation..... 59 26 79 Troisième affectation ..... 49 79 83 } 186h 23a 00c Maison forestière..... 1 09 20
3 25	»	

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 Août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

7° Le sieur *Dornier*, à établir un *patouillet* et deux *lavoirs à bras* pour la préparation des minerais de fer dans la commune d'Oyrières (Haute-Saône);

8° Les sieurs *Huot* et *Jobard*, à ajouter un nouveau *bassin d'épuration* aux ateliers de lavage de minerais de fer qu'il possède dans la commune d'Autrey (Haute-Saône). (*Neuilly, 31 Août 1846.*)

N° 21,074. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *de Saint-Denis*, commune d'Ajou (Eure);

2° Du moulin du sieur *Briard*, commune de Coulonges (Eure);

3° Du moulin du sieur *Quémar*, commune de Riec (Finistère);

4° Du moulin du sieur *Geitner*, commune d'Erstein (Bas-Rhin);

5° Du moulin du sieur *Beauvisage*, commune de Criel (Seine-Inférieure);

6° Du moulin de la dame *Godefroy*, commune d'Auffay (Seine-Inférieure);

7° De l'usine du sieur *Chaix*, commune de Ponsas (Drôme);

Digitized by Google

8° De l'usine du sieur *Deaubonne*, commune d'Amblemay (Aisne);

9° Des usines des héritiers *Legros* et du sieur *Daguin-Couvreux*, commune de Montigny (Côte-d'Or);

10° Des moulins du sieur *Guidal*, commune de Châteaulin (Finistère);

11° Du barrage servant à la mise en jeu des moulins et à l'irrigation des propriétés du sieur *Cassaigne*, commune de Pontacq (Basses-Pyrénées). (*Neuilly, 31 Août 1846.*)

N° 21,075. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorise le sieur *Ruggieri* à établir un *atelier d'artificier* sur un terrain situé Sente-des-Cloys, commune de Montmartre (Seine). (*Neuilly, 8 Septembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Octobre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Octobre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 866.

N° 21,076. — *Ordonnance du Roi qui autorise la perception de Droits de voirie dans la ville de Langres.*

Au château d'Eu, le 12 Août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu le tarif des droits de voirie à percevoir dans la ville de Langres (Haute-Marne), tel qu'il a été arrêté par la délibération du conseil municipal, du 13 août 1845;

L'arrêté du préfet, en date du 15 octobre 1845;

Les articles 31 et 43 de la loi du 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée la perception des droits de voirie dans la ville de Langres (Haute-Marne), conformément au tarif adopté par le conseil municipal dans sa délibération du 13 août 1845, laquelle est annexée à la présente ordonnance.

2. La perception des droits de voirie, en ce qui concerne la délivrance d'alignements, n'aura lieu qu'après que ces alignements auront été obtenus dans les formes déterminées par les règlements de voirie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au château d'Eu, le 12 Août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Digitized by Google

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Langres.

Séance du 13 août 1845.

Le conseil, délibérant sur le tarif des droits de voirie qui lui est présenté, est d'avis que la perception de ces droits soit faite conformément au tarif suivant :

Assiette et quotité des droits.

Alignements, autorisations de construire, de réparer, sans concessions de saillies sur la voie publique, par chaque mètre de longueur de façade (1)..... 2f 00c

Badigeonnages, peintures, rejointements, crépissages, enduits, par chaque mètre de longueur..... 0 50

Saillies fixes ou mobiles de un centimètre à quinze centimètres, à tous les étages, pour chaque mètre de longueur de façade (2).... 2 00

Saillies fixes ou mobiles de quinze centimètres et au-dessus, à tous les étages, pour chaque mètre de longueur de façade (2)..... 3 00

Dépôt de matériaux autorisé sur la voie publique, par chaque mètre carré et par jour..... 0 01

Tableau dressé pour l'application du tarif aux Saillies autorisées par le règlement du 17 juillet 1839, sur la voirie.

	DROITS fixes.	DROITS proportionnels.
Abat-jour de croisée.....	3f chaque.	
Appui de boutique, de croisée, y compris les soubassements.....	"	3 francs par mètre de développement.
Auvents (petits) au-dessus des croisées.....	3f chaque.	
Bancs de pierre et de bois.....	//	*Idem.*
Balcons (grands).....	//	*Idem.*
Balcons (petits), y compris l'appui de croisée.....	//	*Idem.*
Barres de support.....	//	*Idem.*
barreaux et grilles.....	//	*Idem.*
Bannes.....	//	*Idem.*
Bornes, dans les rues.....	3f chaque.	
Bornes, dans les angles.....	*Idem.*	
Bustes, attributs, écussons, reliefs.....	*Idem.*	
Caves (entrée des).....	//	*Idem.*

(1) Le mesurage aura lieu par mètre et demi-mètre; toute fraction au-dessous du demi-mètre sera comptée pour un demi-mètre, pour la perception des droits.

(2) Toutes les saillies qui se développent en longueur sur la voie publique seront mesurées et tarifées par mètre et demi-mètre. Toutes celles qui ne se développent point, comme les bornes, tuyaux de descente, bouchons de cabarets, colonnes pilastres, etc., seront comptées un mètre chacune, et tarifées en conséquence. Les bouchons de cabaret payeront le tiers du droit fixe.

Digitized by Google

	DROITS fixes.	DROITS proportionnels.
Colonnes et pilastres en pierre et en bois, isolés ou engagés (1)	3f chaque.	
Corniches en menuiserie sur boutiques	«	3 francs par mètre de développement.
Cuvettes	3f chaque.	
Devantures de boutique, toute espèce d'ornements compris	//	*Idem.*
Herses, chardons, artichauts, fraises	3f chaque.	
Lanternes et transparents, avec potence en forme d'applique	*Idem.*	
Moulinets et poulies	*Idem.*	
Persiennes, jalousies, volets, contrevents, châssis et fermetures de boutique (2)	«	*Idem.*
Seuils et socles	«	*Idem.*
Tableaux, enseignes et montres	«	*Idem.*
Tuyaux de descente ou d'évier	3f chaque.	

(1) Les colonnes et pilastres, ainsi que les enseignes, montres, tableaux et les fermetures de boutique qui font partie de la devanture, étant compris dans le maximum de saillie, ne seront point payés à part. Le droit sera perçu sur la devanture seulement.

(2) Ne sont pas assujettis au droit, les persiennes, jalousies, volets, contrevents, châssis et fermetures de boutique qui, fermés, affleurent le mur.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 12 août 1846, enregistrée sous le n° 3651.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 21,077. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée au Havre sous la dénomination de* Compagnie du Dock flottant du Havre.

Au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *Compagnie du dock flottant du Havre* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 14 août 1846, devant Me *Marcel* et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Fait au palais de Neuilly, le 8 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Statuts de la Compagnie du dock flottant du Havre.

Par-devant Me *Eugène Marcel* et son collègue, notaires au Havre, soussignés,

A comparu :

M. *Frédéric-Samuel-Edmond de Coninck*, négociant, demeurant au Havre, rue d'Orléans, n° 17 *bis*,

Agissant tant au nom et pour le compte de la maison de commerce établie au Havre sous la raison *Frédéric de Coninck* et compagnie, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare, qu'au nom des autres personnes dénommées à l'article 6 des statuts ci-après;

Lequel a exposé ce qui suit :

MM. *Stoddart* (*Charles*), capitaine au long cours, et *S. Gilbert* (*John*), constructeur de navires, tous deux citoyens des États-Unis d'Amérique, ont pris en France, le 15 février 1841, un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un bassin flottant servant à la réparation des navires de toutes les dimensions, et auquel ils ont donné le nom de *dock flottant*.

Digitized by Google

La maison de commerce *Frédéric de Coninck* et compagnie a acquis la propriété de ce brevet, par acte passé, le 8 juin 1843, devant Me *Marcel*, l'un des notaires soussignés et son collègue, et, suivant le vœu de la loi, la cession faite à MM. *Frédéric de Coninck* et compagnie a été enregistrée au secrétariat des préfectures des départements de la Seine-Inférieure et de la Seine, les 7 juillet et 17 août 1843, et proclamée par ordonnance royale du 28 décembre suivant.

Par acte passé devant les mêmes notaires, du 14 au 21 janvier 1846, MM. *Frédéric de Coninck* et compagnie ont formé, avec les autres personnes dénommées à l'article 6 des statuts ci-après, un projet de société anonyme pour l'établissement, dans le port du Havre, d'un bassin de carénage flottant, suivant le système pour lequel ils sont brevetés, et il a été stipulé, par une disposition transitoire, qu'en attendant l'obtention de l'ordonnance royale, la société existerait comme société en commandite par actions, et que MM. *Frédéric de Coninck* et compagnie en seraient les gérants responsables.

Depuis cette époque, une ordonnance royale du 8 novembre 1844 a autorisé la compagnie *Frédérik de Coninck* et compagnie à établir et à exploiter, dans le bassin de la Barre, au port du Havre, une forme flottante de soixante mètres de longueur et dix-neuf mètres de largeur, et a déterminé le maximum de la rétribution qui pourrait être exigée de ceux qui feraient usage de cet appareil pour la réparation ou la visite de leurs navires.

Aujourd'hui, l'appareil de carénage projeté est construit; il est installé dans le bassin de la Barre et muni de tous les accessoires nécessaires à son exploitation, notamment d'une machine à vapeur de la force de quinze chevaux.

L'article 35 des statuts contenus dans l'acte précité, du 14 au 21 janvier 1846, est ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont donnés par les comparants à MM. *Frédéric de Coninck* « et compagnie pour obtenir du Gouvernement la sanction de la société « comme société anonyme, et pour consentir aux modifications qu'il pourrait « exiger aux présents statuts. »

Dans cet état, le comparant, voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le Gouvernement, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société anonyme projetée.

STATUTS.

TITRE Ier.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, BUT, SIÉGE DURÉE, DÉNOMINATION.

ART. 1er. Il est formé une société anonyme, ayant pour objet spécial et exclusif l'exploitation d'un bateau de carénage, établi dans le bassin de la Barre, au Havre, et portant le nom de *dock flottant*.

2. Le siége de la société est au Havre.

3. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation.

4. La dénomination de la société est *Compagnie du dock flottant du Havre*.

Digitized by Google

TITRE II.

FONDS SOCIAL, ACTIONS.

5. Le comparant, agissant au nom de la société en commandite ci-dessus relatée, apporte à la société anonyme :

1° Tous les droits résultant de la cession partielle que MM. *Frédéric de Coninck* et compagnie lui font du brevet de quinze ans dont ils sont propriétaires, et qui sera enregistré au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, conformément à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844;

Ladite cession conférant seulement à la société le privilége exclusif d'établir des docks flottants dans le port du Havre;

2° Les droits résultant de l'ordonnance royale du 8 novembre 1844, qui autorise l'établissement d'un bateau de carénage dans le bassin de la Barre, au Havre;

3° Le bateau de carénage, tel qu'il est établi dans ledit bassin, avec ses appartenances et dépendances, et notamment une machine à vapeur de la force de quinze chevaux, ledit bateau d'une valeur totale de trois cent vingt-huit mille cinq cents francs, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé, le 17 octobre 1845, par un expert que M. le préfet de la Seine-Inférieure a désigné pour procéder à l'estimation de cette partie de l'apport social;

4° Une somme de six mille cinq cents francs existant en caisse.

6. Le fonds social, composé de tous les objets apportés à la société par l'article précédent, est fixé à la somme de trois cent trente-cinq mille francs; il est divisé en trois cent trente-cinq actions de mille francs chacune.

Ces trois cent trente-cinq actions appartiennent, dans les proportions suivantes, aux personnes ci-après nommées :

MM.

Gabriel de Bavillier, commis négociant, au Havre, rue d'Orléans, trois actions, ci..... 3

Étienne-Léon Beauval, receveur des contributions indirectes, à Pontoise, deux actions, ci..... 2

Raymond Brocas, commerçant, au Havre, rue de Paris, six actions, ci..... 6

Nicolas Cézard, armateur, à Nancy, vingt actions, ci..... 20

La maison de commerce établie au Havre sous la raison Cor-Palm et compagnie, deux actions, ci..... 2

Pierre-Victor Courchets, négociant, au Havre, une action, ci..... 1

La maison de commerce établie au Havre sous la raison Fils Courant et compagnie, cinq actions, ci..... 5

La maison de commerce établie au Havre sous la raison Frédéric de Coninck et compagnie, soixante et dix-neuf actions, ci..... 79

Henry-Guillaume d'Allens, négociant, au Havre, rue de la Comédie, n° 26, cinq actions, ci..... 5

Édouard de Conick, négociant, au Havre, rue d'Orléans, cinq actions, ci..... 5

Frédéric Duntzfelt, négociant, au Havre, rue de la Gaffe, n° 5, une action, ci..... 1

La maison de banque établie au Havre sous la raison Dubois et compagnie, vingt actions, ci..... 20

Digitized by Google

La compagnie d'assurances maritimes du Havre, ayant pour directeur M. Paul Dele-sert, négociant, au Havre, rue de la Chaussée; et les membres de la compagnie des assureurs de Paris, représentés par le même, douze actions, ci..... 12

La maison de commerce établie au Havre sous la raison Dufoux et compagnie, deux actions, ci..... 2

La maison de commerce établie au Havre sous la raison Feray-d'Allens et compagnie, quatorze actions, ci..... 14

La maison de commerce établie au Havre sous la raison Ferrère et Morlot, une action, ci..... 1

Louis-Pierre Ferrière, propriétaire, au Havre, rue de la Halle, deux actions, ci..... 2

Charles-Antoine Godin, négociant armateur, au Havre, rue de la Comédie, n° 9, cinq actions, ci..... 5

La maison de commerce établie au Havre et à Paris sous la raison Hottinguer et compagnie, vingt actions, ci..... 20

La maison de commerce établie au Havre sous la raison Hantier fils et Decaens, trois actions, ci..... 3

Joseph-Eugène Larrieux, banquier, à Paris, dix actions, ci..... 10

Louis Hunyt, banquier, à Paris, cinq actions, ci..... 5

Charles Labouchère, négociant, au Havre, rue Pleuvry, n° 2, dix actions, ci..... 10

Pierre-Antoine Leprevost, propriétaire, à Graville, rue de Normandie, quatre actions, ci..... 4

La maison de commerce établie au Havre sous la raison Lamotte et compagnie, deux actions, ci..... 2

Jean-Alfred de Lisleferme, négociant, au Havre, et les sociétés d'assurances *la Havraise* et *la Parisienne*, cinq actions, ci..... 5

Jean-Emmanuel Leger, commis de négociant, au Havre, rue de la Comédie, n° 26, une action, ci..... 1

André Lockart, négociant, au Havre, rue Saint-Julien, deux actions, ci..... 2

Valdemar Monod, courtier d'assurances, à Paris, quatre actions, ci. 4

Henry Monod, négociant, au Havre, rue Dauphine, n° 14, douze actions, ci..... 12

Frédéric Monod, pasteur, à Paris, deux actions, ci..... 2

Gustave Monod, docteur en médecine, à Paris, trois actions, ci..... 3

Nicolas Maquinay, négociant, à Aix-la-Chapelle, dix actions, ci..... 10

La maison de banque établie à Paris sous la raison A. Marcuart et compagnie, dix actions, ci..... 10

La maison de commerce établie au Havre sous la raison Masurier jeune et ses fils, deux actions, ci..... 2

Les membres de la réunion des assureurs de Paris, dix actions, ci.. 10

La maison de commerce établie au Havre sous la raison Matthey Barlow et compagnie, une action, ci..... 1

Édouard Quesney, négociant armateur, au Havre, rue d'Orléans, n° 79, deux actions, ci..... 2

Adolphe Roux, negociant, à Paris, six actions, ci..... 6

Théodore Roquer, négociant, au Havre, rue d'Orléans, n° 47, deux actions, ci..... 2

Digitized by Google

Jacques Riedtmann, négociant, au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, n° 5, une action, ci..... 1
Chrétien Stollé, rentier, à Eupen (Prusse), trois actions, ci..... 3
Pierre Suermondt, rentier, à Paris, quatre actions, ci..... 4
Charles Vernes, banquier, à Paris, deux actions, ci..... 2
La maison de commerce établie au Havre sous la raison N. Vernias et compagnie, trois actions, ci..... 3
Jérémiah Winslow, négociant armateur, au Havre, rue du Chilou, n° 11, une action, ci..... 1
La maison de commerce établie au Havre sous la raison Viel et Durand, cinq actions, ci..... 5
La société d'assurances maritimes *la Fortune*, établie au Havre, ayant pour directeur M. Adolphe-Eugène Prier de Saone, négociant, au Havre, rue de la Comédie, cinq actions, ci..... 5

ÉGALITÉ..... 335

7. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par le directeur et un membre du conseil d'administration.

8. Chaque action est indivisible; la société ne reconnaît aucune fraction d'action : en conséquence, lorsque, pour quelque cause que ce soit, une action est devenue la propriété commune de plusieurs personnes, elles doivent s'entendre entre elles pour indiquer un seul titulaire de l'action.

9. En aucun cas, le décès, l'absence, la faillite ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent donner lieu à apposition de scellés, inventaire, partage ou licitation.

10. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet, signée par le cédant et les cessionnaires, ou par leurs fondés de pouvoirs.

11. La qualité d'actionnaire emporte de droit élection de domicile dans la ville du Havre pour tout ce qui concerne la société, et tout actionnaire est tenu d'y élire un domicile.

12. La cession d'une action donne au nouveau titulaire tous les droits appartenant au précédent propriétaire de l'action, et l'assujettit aux mêmes charges. Elle lui confère la jouissance intégrale du dividende de l'année pendant laquelle la mutation a eu lieu, et des dividendes antérieurs qui n'ont pas été touchés, ainsi que la part revenant à l'action transmise dans tout l'actif de la société.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

13. La société est administrée par un conseil composé de cinq actionnaires.

14. Les administrateurs doivent être domiciliés au Havre; ils sont nommés et sont révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions sont gratuites; elles durent un an; ils peuvent être réélus.

15. Sont nommés membres du conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale :

MM. *Just Viel*,
J. Winslow,
Saint-Georges,
MM. *L. Feray*,
M. Cor.

Digitized by Google

16. Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres; ses délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; et, en cas de partage, le président a voix prépondérante, et il ne peut valablement délibérer qu'avec le concours de trois de ses membres au moins.

Le conseil se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige ou qu'il y est invité par le directeur, et, dans tous les cas, au moins une fois tous les trois mois; ses délibérations sont transcrites sur un registre tenu à cet effet.

17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe, dans les limites du tarif approuvé par l'ordonnance royale du 8 novembre 1844, les rétributions à payer à la société par ceux qui feront usage du dock flottant.

Il surveille la comptabilité de la société.

Il nomme le capitaine du dock, sur la présentation du directeur.

Il vérifie et arrête provisoirement les comptes de la société, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Il détermine l'époque des réunions semestrielles de l'assemblée générale, en se conformant à l'article 28, et il peut, en outre, convoquer extraordinairement cette assemblée, toutes les fois qu'il le juge utile aux intérêts de la société.

Il autorise les dépenses nécessaires pour l'entretien, la réparation ou le perfectionnement du dock et de ses accessoires.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société.

TITRE IV.

DIRECTION.

18. La société a un directeur, qui est chargé de la gestion des affaires sociales, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration.

Le directeur est nommé par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents, sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur doit être propriétaire de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

Le directeur a la faculté de s'adjoindre un directeur adjoint, dont le choix doit être approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

La nomination d'un directeur adjoint n'entraînera aucun surcroît de dépense pour la société, son traitement demeurant à la charge du directeur.

19. Le directeur et le directeur adjoint assistent aux séances du conseil d'administration, et y ont voix consultative.

Ils assistent également aux délibérations de l'assemblée générale, et ils y ont voix délibérative, excepté dans le cas où il s'agit de prononcer sur les actes de leur gestion.

Ils peuvent convoquer extraordinairement cette assemblée, toutes les fois qu'ils le jugent utile aux intérêts de la société.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur ou du directeur adjoint.

20. En cas de décès ou démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Digitized by Google

21. Le conseil d'administration peut, à la majorité de trois voix, suspendre le directeur, et pourvoir provisoirement à son remplacement.

L'assemblée générale est alors convoquée, dans un délai de vingt jours au plus tard, pour statuer définitivement.

22. Le traitement du directeur est fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

23. Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale convoquée à cet effet; l'assemblée procède, dans la même séance, à la nomination d'un nouveau directeur.

24. M. *Frédéric de Coninck* est nommé directeur, sauf confirmation par la première assemblée générale.

TITRE V.

REDDITION DES COMPTES ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

25. Les comptes de la société sont arrêtés par le directeur au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale, dans le courant du mois suivant.

Avant toute répartition de dividende aux actionnaires, il est prélevé sur les bénéfices nets, chaque semestre, un dixième au moins de ces bénéfices, pour former un fonds de réserve, destiné à subvenir aux dépenses extraordinaires ou imprévues.

Ce prélèvement cesse dans le cas où le fonds de réserve s'élève à la somme de quatre-vingt mille francs; il reprend son cours toutes les fois que la réserve est inférieure à cette somme.

Le surplus est partagé de la manière suivante :

Il est alloué aux actionnaires un premier dividende, jusqu'à concurrence de trente francs par action.

L'excédant, s'il y en a, est divisé en trois parts.

Un tiers appartient à MM. *Frédéric de Coninck* et compagnie, à raison de la cession qu'ils ont faite à la société du droit d'établir des docks flottants au Havre, et les deux autres tiers sont répartis également entre toutes les actions.

Le prélèvement d'un tiers en faveur de MM. *Frédéric de Coninck* et compagnie cessera en l'année 1856, époque de l'expiration du brevet; et à cette époque, MM. *Frédéric de Coninck* et compagnie auront droit au tiers de la réserve existante, si, pendant les années précédentes, toutes les actions ont reçu un dividende semestriel de trente francs. Dans le cas contraire, on établira quelle serait la somme nécessaire pour compléter le dividende semestriel de trente francs par action, et MM. *Frédéric de Coninck* et compagnie auront droit au tiers de la portion de la réserve qui excéderait cette somme.

TITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

27. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises dans les limites des présents statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Digitized by Google

Elle se réunit tous les ans, dans les mois de janvier et juillet. Elle est convoquée par lettres adressées, quinze jours à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré, également quinze jours à l'avance, dans un journal désigné par le tribunal de commerce du Havre pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

Tout actionnaire a droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par un fondé de pouvoirs.

Tout membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, mais sans pouvoir réunir plus de cinq voix.

L'assemblée nomme son président, ses scrutateurs et son secrétaire provisoirement. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

28. L'assemblée générale ne peut délibérer qu'autant que les membres présents réunissent au moins le tiers des actions; si cette condition n'est pas remplie, il est procédé immédiatement à une seconde convocation, dans la forme prescrite par l'article 27, et, dans cette nouvelle réunion, l'assemblée peut délibérer à la simple majorité des membres présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

29. Les assemblées générales ont pour objet :

1° D'entendre le rapport du directeur;

2° D'entendre les rapports qui lui sont présentés par le conseil d'administration;

3° De discuter et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes de la société;

4° De fixer le dividende à répartir aux actionnaires;

5° De procéder, au mois de janvier de chaque année, au renouvellement du conseil d'administration, et de pourvoir aux vacances accidentelles qui peuvent être survenues dans le sein du conseil par suite de décès, démission ou autre cause.

30. Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de ces délibérations sont signés par les membres du bureau.

TITRE VII.

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, CONTESTATIONS.

31. Dans le cas où l'expérience ferait reconnaître l'utilité d'apporter des modifications aux présents statuts, elles pourront être adoptées par une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et représentant au moins le tiers des actions, et elles ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

32. La dissolution de la société aura lieu de plein droit, en cas de perte qui réduirait de moitié le capital social ci-dessus fixé.

L'assemblée générale détermine le mode de liquidation.

33. Dans le cas de contestations à raison des affaires sociales, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Digitized by Google

Dont acte :
Fait et passé au Havre, en l'étude,
L'an 1846, le 14 août.
Et le comparant a signé avec les notaires, après lecture.
La minute des présentes porte la mention suivante :
« Enregistré au Havre, le 18 août 1846, folio 161 verso, case 6. Reçu deux « francs vingt centimes, décime compris. Signé *Lemaréchal.* »

Signé *Marcel.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 8 septembre 1846, enregistrée sous le n° 8856.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,078. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante Militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 54;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 septembre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-sept mille cent quatre-vingt-treize francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante militaires dé-

Digitized by Google

nommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	BAIN - BOUDONVILLE (François-Louis).	28 avril 1786.	Versailles (*Seine-et-O.*).	Lieutenant-colonel au corps royal d'état-major.	31	4	17	10	//	//	41	4	17
2	DE SAILLY (Augustin-Hubert).	23 mai 1788.	Arras (*P.-de-Calais*)	Chef d'escadron au corps royal d'état-major.	40	4	14	12	//	//	52	4	14
3	DENARIÉ (François-Nicolas) (1).	5 déc. 1789.	Rivière-en-Verse (*États-Sardes*).	Chef de bataillon au 24e régiment d'infanterie légère.	37	7	15	14	//	//	51	7	15
4	LARAS (Charles-Esperendieu) (2).	9 oct. 1792.	Bautzen (*Saxe*).	Capitaine trésorier au 66e régiment d'infanterie de ligne.	37	6	16	7	//	//	44	6	16
5	ALIÈS (Joseph-Jacques).	27 avril 1795.	Belmont (*Aveyron*).	Capitaine au 45e *idem*.	30	8	4	3	//	//	33	8	4
6	BOULLET (Jean-Baptiste-Adolphe).	29 avril 1800.	Senlis (*Oise*).	*Idem* au 65e *idem*.	30	//	17	2	//	//	32	//	17
7	CUVELIER (Louis-Joseph).	21 août 1795.	Condé (*Nord*).	*Idem* au 14e *idem*.	30	6	16	3	//	//	33	6	16
8	DROUILLARD (Nicolas-Gabriel).	1er déc. 1795.	Cars (*Gironde*).	*Idem* au 45e *idem*.	30	//	16	2	//	//	32	//	16
9	FAUVEL (Édouard-Joseph).	1er mars 1797.	Brienne-le-Château (*Aube*).	*Idem* au 65e *idem*.	31	2	25	2	//	//	33	2	25
10	GAY (Auguste-Achille)	22 juill. 1798.	St-Valery (*Somme*).	*Idem* au 31e *idem*.	30	8	22	15	//	//	45	8	22
11	LETELLIER (Martin-Thomas).	28 mai 1794.	Saint-Jacques-sur-Darnetal (*Seine-Inférieure*).	*Idem* au 39e *idem*.	31	2	19	4	//	//	35	2	19
12	MAHOUT (Antoine-Laurent).	24 sept. 1794.	Lisse (*Marne*).	Capitaine adjudant-major au 59e *idem*.	32	6	17	11	//	//	43	6	17
13	MARÉCHAL (Édouard-Joseph-Simon).	22 oct. 1799.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 34e *idem*.	30	6	21	6	//	//	36	6	21
14	MAUREL (Étienne-Marie).	20 janv. 1791.	Montmiral (*Tarn*).	*Idem* au 8e *idem*.	34	//	16	8	//	//	42	//	16
15	PARISET (Jean-Baptiste-Joseph).	15 nov. 1792.	Avrigney (*Haute-Saône*)	*Idem* au 22e *idem*.	30	1	7	18	//	//	48	1	7
16	LAVERGNE (Bertrand-Cournil).	5 sept. 1792.	Objat (*Corrèze*).	Lieutenant à la 1re compagnie de canonniers vétérans.	31	6	21	10	//	//	41	6	21
17	CHABERT (François).	25 oct. 1798.	Saint-Andéol (*Ardèche*).	Capitaine au 6e régiment de chasseurs à cheval.	30	1	11	//	//	//	30	1	11

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 1er novembre 1816. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 31 mars 1819.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Lieutenant-colonel.	2,145f (a)	9 et 10.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Commandant le pénitencier militaire de Saint-Germain.	11 sept. 1846.
Idem.	Chef d'escadron. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	Employé au dépôt de la guerre.	10 sept. 1846.
Idem.	Chef de bataillon.	2,000 (a)	9 et 10.	Ferney (*Ain*).	En activité.	26 août 1846.
Idem.	Capitaine (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,800 (a)	9, 10 et 11.	Novéant (*Moselle*).	*Idem.*	10 sept. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,280 (a)	9 et 10.	Belmont (*Aveyron*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,250 (a)	*Idem.*	Pompey (*Meurthe*).	*Idem.*	1er sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,280 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	15 août 1846.
Idem.	*Idem.*	1,250 (a)	*Idem.*	Blaye (*Gironde*).	*Idem.*	10 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,270 (a)	*Idem.*	Brienne-le-Château (*Aube*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,520 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	9 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,310 (a)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	20 août 1846.
Idem.	*Idem.*	1,480 (a)	*Idem.*	Vitry-le-François (*Marne*).	*Idem.*	5 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	29 août 1846.
Idem.	*Idem.*	1,450 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	9 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,570 (a)	*Idem.*	Bourbonne-les-Bains (*Haute-Marne*).	*Idem.*	22 août 1846.
Idem.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,248 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	10 sept. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,210 (a)	9 et 10.	Sarreguemines (*Moselle*).	*Idem.*	6 sept. 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
18	Deloeil (Claude-Antoine).	16 juin 1796.	Émagny (*Doubs*).	Capitaine au 12e régiment de dragons.	30	7	2	//	//	//	30	7	2
19	Lefevre (Jean-Baptiste).	23 août 1793.	Lahéric (*Aisne*).	*Idem* au 7e *idem*.	33	3	4	4	//	//	37	3	4
20	Monoyer (François-Philippe-Prosper).	1er mars 1795.	Bastia (*Corse*).	Capitaine d'habillement au 2e régiment de chasseurs à cheval.	31	6	17	2	6	//	34	//	17
21	Orfaure (Pierre)..	10 juin 1793.	Ribérac (*Dordogne*).	Capitaine au 7e régiment de dragons.	31	7	22	2	//	//	33	7	22
22	Bon (Jean-François-Esprit).	16 oct. 1798.	La Ciotat (*B.-du-Rhône*)	Sergent au 33e régiment d'infanterie de ligne.	30	8	11	14	//	//	44	8	11
23	Mercurin (André-Augustin).	29 nov. 1797.	Barjols (*Var*).	Sergent.	30	3	11	//	//	//	30	3	11
24	Boily (Jean-Pierre-Dorothée).	8 nov. 1789.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Oise.	33	10	21	4	//	//	37	10	21
25	Boniface (Nicolas)..	18 mai 1789.	Jeandelize (*Moselle*).	Maréchal des logis.	38	4	18	8	//	//	46	4	18
26	Thouvenin (Nicolas).	31 janv. 1798.	Bouxières-aux-Chênes (*Meurthe*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire.	30	1	13	//	//	//	30	1	13
27	Leroy (Jean-Joseph)	10 oct. 1798.	Épinal (*Vosges*).	Caporal	30	//	19	1	//	//	31	//	19
28	Colas (Jean).....	15 nov. 1795.	Meance (*Nièvre*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Nièvre.	30	4	29	1	//	//	31	4	29
29	Baud (Joseph-Louis).	25 sept. 1797.	Bouin (*Vendée*).	*Idem* de la Seine.	30	3	//	1	//	//	31	3	//
30	Rolin (Joseph)....	4 juill. 1795.	Charmes (*Vosges*).	Brigadier.	30	10	2	1	//	//	31	10	2
31	Belloy (Charles-Antoine).	3 mars 1797.	Orléans (*Loiret*).	Gendarme à la compagnie de la Seine-Inférieure.	32	2	5	4	//	//	36	2	5
32	Bourgaigne (Louis-René).	28 juin 1791.	Noyen (*Sarthe*).	*Idem*.	32	5	12	8	//	//	40	5	12
33	Choullet (Maurice)	4 juin 1793.	Villeneuve-de-Berg (*Ardèche*).	*Idem* de l'Isère.	30	8	9	1	//	//	31	8	9

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine.	1,220 (a)	9 et 10.	Morlaix (*Finistère*).	En activité.	4 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,350 (a)	*Idem.*	Riom (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	5 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,290 (a)	*Idem.*	La Seyne (*Var*).	*Idem.*	13 sept. 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,536 (a)	9, 10 et 11.	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	1er sept. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	435 (a)	*Idem.*	Cuers (*Var*).	*Idem.*	6 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	305 (a)	*Idem.*	Château-Gontier (*Mayenne*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Mayenne.	11 juill. 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	372 (b)	*Idem.*	Arpajon (*Seine-et-Oise*).	Dans ses foyers.	6 juill. 1846.
Idem.	*Idem.*	449 (a)	*Idem.*	Gannat (*Allier*).	Gendarme à la compagnie de l'Allier.	1er sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	305 (a)	*Idem.*	Angers (*Maine-et-Loire*)	Dans ses foyers.	6 août 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	275 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Gendarme à la compagnie de la Seine.	1er août 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	275 (a)	*Idem.*	Saint-Saulge (*Nièvre*).	*Idem.*	16 août 1846.
Idem.	*Idem.*	275 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er juin 1846.
Idem.	*Idem.*	278 (a)	*Idem.*	Pouxeux (*Vosges*).	Gendarme à la compagnie des Vosges.	21 juin 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	279 (a)	*Idem.*	Cany (*Seine-Inférieure*).	En activité.	27 août 1846.
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Lillebonne (*Seine-Inférieure*).	Dans ses foyers.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	252 (a)	*Idem.*	Lafrette (*Isère*).	*Idem.*	26 août 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 200 francs qui lui a été accordée par décret impérial du 28 décembre 1812.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	effectifs. Ans.	effectifs. Mois.	effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
4	Leheutre (Nicolas).	3 août 1784.	Vailly (*Aisne*).	Gendarme à la compagnie de la Seine.	30	3	16	//	//	//	30	3	16
5	Montangon (Pierre).	12 mars 1796.	Langon (*Gironde*).	Caporal aux sapeurs-pompiers.	30	7	1	//	//	//	30	7	1
6	Sabressalles (Jean-Marie-Baptiste-Marc).	1er juill. 1798.	Auray (*Morbihan*).	*Idem.*	30	7	20	//	//	//	30	7	20
7	Soyez (Alexis-Antoine-Joseph).	30 avril 1792.	Douai (*Nord*).	Adjudant sous-officier.	30	7	12	2	//	//	32	7	12
8	Lacam (Pierre)....	21 juill. 1789.	Cunère (*Aveyron*).	Sergent.	30	6	18	1	//	//	31	6	18
9	Denninger (Georges).	11 janv. 1797.	Bouxwiller (*Bas-Rhin*).	Maréchal des logis.	30	6	16	2	//	//	32	6	16
0	Lheureux (Louis-Joseph).	16 avril 1796.	Arras (*P.-de-Calais*)	Soldat à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	30	8	6	8	//	//	38	8	6

N° 21,079. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les habitants des communes d'Escoubès, département des Basses-Pyrénées; Cotignac, Pontevès, Montfort, Brovès, la Seyne, le Mas, département du Var; Pompignan, Saint-Hippolyte-de-Caton, Rochegude, département du Gard; et Pradal, département de l'Hérault, sont autorisés, pendant l'année 1846, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles, 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations, qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	243f (a)	9, 10 et 11.	Vailly (*Aisne*).	Dans ses foyers.	11 sept. 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	271 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	24 août 1846.
Idem.	*Idem.*	271 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	14 août 1846.
Idem.	Adjudant sous-officier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	516 (a)	*Idem.*	Dreux (*Eure-et-Loir*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	5 sept. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 2e *idem.*	20 sept. 1846.
Idem.	Maréchal des logis. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem* à la 5e *idem.*	15 sept. 1846.
Idem.	Soldat.	245 (a)	9 et 10.	Arras (*Pas-de-Calais*).	En activité.	5 sept. 1846.
	TOTAL...	37,193				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

En ce qui concerne particulièrement les communes d'Escoubès et de Brovès, elles seront tenues, la première, de planter, par cinq bêtes à laine introduites dans le bois, un jeune chêne qui devra être buté, armé d'épines et entretenu pendant trois ans; la seconde, de porter le traitement du garde forestier à la somme annuelle de cent francs.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Neuilly, 28 Août 1846.*)

N° 21,080. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. La forêt domaniale de Bercé (Sarthe), de la contenance de cinq mille quatre cent cinquante-cinq hectares trente-deux ares, sera traitée, à

Digitized by Google

l'avenir, en futaie, conformément au plan d'exploitation ci-annexé, adopté par le ministre des finances.

2. La possibilité annuelle est fixée, jusqu'en 1876, ainsi qu'il suit :

Produits principaux.

Douze mille soixante mètres cubes de coupes de régénération de futaie de chêne et hêtre, sur mille deux cent un hectares quatorze ares;

Plan général d'exploitation

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE LA — Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Coupe de régénération sur la première affectation. Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
SECTION A.—							
PREMIÈRE SÉRIE. (Chêne, 0,9;							
Volumier	h. ar. 89 03	h. ar. 507 59	A, B.	h. ar. 122 77	m. c. 1,394	h. ar. "	m. c. "
Sorels	95 18		B, C.				
Tertre-aux-Bœufs	73 04		B.				
Monnées	142 25		D, E.				
Van-du-Puits	158 09		B, D, F.				
DEUXIÈME SÉRIE. (Chêne, 0,8;							
Croix-Veneur	h. ar. 250 32	h. ar. 579 68	D, G, H.	h. ar. 121 18	m. c. 2,292	h. ar. "	m. c. "
Les-Clos	100 24		.....				
Pressenteries	89 68		D.				
Les Follets	41 25		.....				
Vallée-des-Pierres	98 19		B.				
TROISIÈME SÉRIE. (Chêne, 0,7;							
Croix-Chambault	h. ar. 122 11	h. ar. 604 29	A, B, B^3,	h. ar. 169 29	m. c. 1,629	h. ar. "	m. c. "
Croix-Georgeas	85 93		B, D.				
Gaie-Mariée	209 95		C, E, G, H, K...				
La Boulaie	186 80		G, H.				
QUATRIÈME SÉRIE. (Chêne, 0,7;							
Vieux-Puits	h. ar. 87 61	h. ar. 691 81	A, B, C.	h. ar. 120 03	m. c. 1,859	h. ar. "	m. c. "
Sermaise	152 99		D, G.				
Prailló	114 38		B, E.				
Pan	71 56		A.				
Hyrondelles	126 16		.....				
Chauvignières	139 11		.....				

Digitized by Google

Dix hectares neuf ares de coupes à blanc étoc de futaie de pins maritimes à réensemencer artificiellement;

Sept hectares soixante-sept ares de dernières coupes de taillis.

Produits intermédiaires.

Cent seize hectares soixante et quinze ares d'éclaircies. (*Neuilly, 28 Août 1846.*)

de la forêt de Bercé.

REMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
Futaie de chêne et hêtre.		
ıêtre, 0,1 : clairières, 4 hectares.)		
h. ar. 7 42	h. ar. "	Les parcelles D, E, Monnées; B, D, Van-du-Puits, seront régénérées au plus tard dans les quinze premières années.
ıêtre, 0,2 ; clairières, néant.)		
h. ar. 10 40	h. ar. "	Les parcelles D, Pressenteries; B, Vallée-des-Pierres, seront régénérées au plus tard dans les quinze premières années.
ıêtre, 0,3; clairières, 26 hectares.)		
h. ar. 12 20	h. ar. "	Les parcelles D, Croix-Georges; G, il, la Boulaie, seront régénérées au plus tard dans les quinze premières années.
ıêtre, 0,3 ; clairières, 36 hectares.)		
h. ar. 5 66	h. ar. "	Les parcelles D, G, Sermaise; B, E, Pruillé, seront régénérées au plus tard dans les quinze premières années.

Digitized by Google

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE L — Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
					CINQUIÈME SÉRIE. (Chêne, 0,6		
Boilardières	h. ar. 14 58		A				
Chat-Buisson	78 34		B, C				
Le May	78 48	h. ar.	C	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Pezeray	33 14	394 86	C	149 47	1,273	"	"
Croix-Marconnay	102 47						
Trembles	87 85		A, B, C, D, E...				
					SIXIÈME SÉRIE. (Chêne, 0,6		
Hutteries	h. ar. 42 98		A, B				
Berce	62 48		A, C, D				
La Lune	31 10	h. ar.	A, C	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Buisson	114 45	388 77	G	111 95	1,301	"	"
Sault-Moulins	137 76		D, H				
					SEPTIÈME SÉRIE. (Chêne, 0,5 ; hêtre, 0,1		
Renardières	h. ar. 96 52		A, C, E				
Haute-Perche	194 38	h. ar.	C, D, E, F	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Voriette	62 99	520 05	B, C	270 89	1,034	"	"
La Tasse	166 16		E, F, G, H, J, K..				
					HUITIÈME SÉRIE. (Chêne, 0,8		
Croix-Segrier	h. ar. 76 88		A, B, D				
Les Salles	110 70	h. ar.	A	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Les Forges	130 84	318 42	D, F	135 56	1,278	"	"
TOTAUX de la section A.	.....	4,005 47	.....	1,201 14	12,060	"	"
					SECTION B. — *Futa*		
					NEUVIÈME SÉRIE (Unique). (Pins maritime		
Guilletière	h. ar. 416 38						
Belair	"	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Grand-Hêtre	189 41	605 80	Division nouvelle à effectuer.	302 70	"	10 09	"
Trouchet	"						

Digitized by Google

REMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
ıêtre, 0,4; clairières, 2 hectares.)		
h. ar. 6 10	h. ar. "	Les parcelles A, Boilardières; C, Chat-Buisson; C, le May, et C, le Pezeray, seront régénérées dans les quinze premières années.
ıêtre, 0,4; clairières, néant.)		
h. ar. 8 26	h. ar. "	Les parcelles B, Hutteries; C, la Lune; G, Buisson, et H, Sault-Moulins, seront régénérées dans les quinze premières années.
in maritime, 0,4; clairières, 180 hectares.)		
h. ar. 11 41	h. ar. "	Les parcelles E, Renardières, et celles ci-contre des cantons Voriette et la Tasse, seront régénérées dans les quinze premières années.
ıêtre, 0,2; clairières, néant.)		
h. ar. 4 90	h. ar. "	Les parcelles D, Croix-Segrier; D, F, les Forges, seront régénérées dans les quinze premières années.
66 35	"	

e pins maritimes.

roussailles de chêne, clairières, 190 hectares.)

h. ar. 50 45	h. ar. "	La série sera divisée en soixante coupes égales, les deux séries et la division proposées étant considérées comme non avenues. Les coupes principales seront le soixantième de la contenance totale, à prendre d'abord dans les parties du canton Guilletière cotées au plan I, H, K, L, M; ces coupes seront exploitées à blanc étoc et réensemencées artificiellement. Les éclaircies seront faites de cinq en cinq ans, de dix à trente ans; on prendra annuellement une coupe de chaque âge, ce qui fera cinq coupes, ou cinquante hectares quarante-cinq ares par an. Cette quantité est un maximum qui ne sera atteint qu'autant que le peuplement le permettra. Les cent quatre-vingt-neuf hectares quarante-deux ares de vides seront repeuplés en pins maritimes dans les six premières années, soit trente et un hectares cinquante-sept ares par an.

Digitized by Google

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE L. Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
SECTION C. — *Conversion en* DIXIÈME SÉRIE (Unique). (Taillis composé de							
Profonds-Vaux (Nord.)..	h. ar. 230 37	h. ar. 381 99	.....	h. ar. 230 37	m. c. "	h. ar. "	m. c. "
Profonds-Vaux (Sud.)...	151 62						
SECTION D. — *Conversion* ONZIÈME SÉRIE (Unique).) (Chêne, 99;							
Hutteries (Nord.).....	h. ar. 143 34						
Boislardières (Nord.)...	89 32	h. ar. 355 41	.....	h. ar. "	m. c. "	h. ar. "	m. c. "
Mortier-Rateaux.....	49 12						
Les Défaits.....	47 26						
Les Essarts.....	26 37						
TOTAL.....	.....	5,348 67					
Routes, maisons de gardes, etc.....	.....	106 67					
TOTAL GÉNÉRAL.....	.....	5,455 32	.....	1,734 21	12,060	10 09	"
COUPES EX							
Profonds-Vaux (Nord.)..	10e série.	h. ar. "	.....	h. ar. "	m. c. "	h. or. "	m. c. 1,000
Belsir, Grand-Hêtre et Tronchet.	9e série..	"	.....	"	"	"	"
Profonds-Vaux (Sud), Hutteries (Nord) et Boislardières (Nord).	10e série et 11e série.	"	.....	"	"	"	"

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 17 Août 1846. Signé *Legrand*.

N° 21,081. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Champ (Vosges), contenant deux mille trois cent deux hectares trente-trois ares, sera ramenée à l'état de futaie régulière de sapins et hêtres, et traitée, pendant une révolution de cent vingt ans, conformément au plan d'exploitation ci-annexé, adopté par le ministre des finances.

Digitized by Google

REMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
ztaie de chêne, hêtre et Châtaignier.		
hêne, 99; pins maritimes, clairières, 152 hectares.)		
h. ar.	h. ar.	On exploitera encore ce canton en taillis pendant une révolution de trente ans, sans exécuter sur le terrain la division en trente coupes. Les cent cinquante et un hectares soixante-deux ares de clairières seront repeuplés en chêne, hêtre et châtaigniers, pendant les quinze premières années.
0	7 67	
t futaie de chêne et hêtre.		
ins maritimes, clairières, 184 hectares.)		
h. ar.	h. ar.	Cette série ne compose pas une succession annuelle et régulière de coupes pendant les trente premières années. Le taillis sera élevé en massif, et éclairci en temps convenable, sur propositions spéciales des agents locaux. Les cent quatre-vingt-quatre hectares de clairières, plus vingt-trois hectares de pins maritimes enclavés dans cette série, en tout deux cent sept hectares, seront repeuplés en chêne et hêtre pendant les quinze premières années.
0	0	
116 75	7 67	
RAORDINAIRES.		
h. arr	h. ar.	
0	0	Baliveaux dépérissants à extraire pendant trois ans, à partir de l'exercice 1847, à raison de mille mètres cubes par an.
0	30 27	Extirpation de broussailles pendant six ans, à partir de l'exercice 1847, sur les cent quatre-vingt-neuf hectares de clairières à repeupler dans la neuvième série.
0	21 06	Extirpation de broussailles pendant quinze ans sur les clairières des dixième et onzième séries.

Vu et appprouvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 Août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

2. La possibilité annuelle est fixée, pendant trente ans, à compter de l'exercice 1843, savoir :

Produits principaux.

Six mille neuf cent cinquante-cinq mètres cubes en coupes de régénération;
Trois mille cinq cent quatre mètres cubes en coupes jardinatoires.

Produits intermédiaires.

Trente-quatre hectares soixante et dix-neuf ares d'éclaircie. (*Neuilly, 28 Août 1846.*)

Digitized by Google

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE… Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Coupe de régénération sur la première affectation. Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
			PREMIÈRE SÉRIE, DU HALLEY. — Révolution cen				
	h. ar.	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
La Gringeotte	107 03	407 23	A 1, 2	80 45	1,526	»	665
Basse-du-Féal	171 08						
Grande-Vitourneuse	129 12		D 3, 4, 9, 11				
			DEUXIÈME SÉRIE, DES HUTTES. — Révolution cen				
	h. ar.	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Dordangeune	107 27	485 31	E 1, 2, 3, 4	107 27	1,386	»	781
Basse-des-Ronces	59 19						
Basse-des-Coires	69 48						
Grande-Bosse	94 81						
Tournant-des-Huttes	79 10						
Bolchreneau	74 96						
			TROISIÈME SÉRIE, DE NOIREGOUTTE. — Révolution cen				
	h. ar.	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Herbefosse	98 98	275 81	K 4	74 27	754	»	170
Noiregoutte	176 83		L 1, L 2				

Digitized by Google

PREMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.

ingt ans, en quatre périodes de trente ans.

		Coupes de régénération. — Outre la première affectation proprement dite, les coupes de régénération s'étendront sur les parcelles suivantes, qui entrent deux fois en tour de régénération : D, 1, 7, 8, 10, 12 ..... 68h 20a
		Première affectation 80 45
h. ar. 6 30	h. ar.	Étendue totale des coupes de régénération 248 65
		Coupes d'éclaircies A 3, 4, 5, 6 ; B 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ; C 1 ; D 2, 5, 6, contenant cent quatre-vingt-neuf hectares trois ares.
		Deuxième affectation. — Parcelles A 3, 4, 5, 6 ; B 9 ; C 1 ; D 6 ..... 122h 25a
		Troisième affectation. — Parcelles B 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ; D 7, 8, 10, 12 ... 123 52
		Quatrième affectation. — Parcelles C 2, 3, 4, 5, 6, 7 ; D 1, 2, 5 ..... 81 01

ngt ans, en quatre périodes de trente ans.

		Coupes de régénération. — Outre la première affection, les coupes de régénération s'étendront sur les parcelles suivantes, qui entrent deux fois en tour de régénération dans la révolution H 8, 9, 10 ..... 44h 97a
		Première affectation 107 27
h. ar. 8 69	h. ar.	Étendue totale des coupes de régénération 152 24
		Coupes d'éclaircies. — Parcelles F 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ; G 1, 2, 3 ; H 1, 2, 3, contenant deux cent soixante-neuf hectares soixante-neuf ares.
		Deuxième affectation. — Parcelle F 1, 2, 3, 5, 6 ; G 2 ..... 124h 23a
		Troisième affectation. — Parcelles F 4, 7 ; G 1, 3 ; H 1, 2, 3 ..... 136 46
		Quatrième affectation. — Parcelles G 4, 5 ; H 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ..... 117 35

ngt ans, en quatre périodes de trente ans.

		Coupes de régénération. — Outre la première affectation, ces coupes s'étendront sur les parcelles suivantes, qui entreront deux fois en tour de régénération dans la révolution 44, 5, 6 ..... 54h 14a
		Première affectation 74 27
h. ar. 2 44	h. ar.	Étendue totale des coupes de régénération 128 41
		Coupes d'éclaircies. — Parcelles K 1, 2, 3 ; L 5 ..... 73h 28a
		Deuxième affectation. — Parcelles K 1, 2, 3 ..... 61 37
		Troisième affectation. — Parcelles L 3, 4, 5, 6 ..... 66 05
		Quatrième affectation. — Parcelles L 7, 8, 9, 10, 11 ..... 74 12

Digitized by Google

CANTONS.	CONTENANCES,		PREMIÈRE AFFECTATION.		POSSIBILITÉ ANNUELLE DE L		
					Produits principaux.		
	ar canton.	TOTALE.	Désignation des parcelles.	Contenances.	Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
			QUATRIÈME SÉRIE, DU CUVEAUX. — Révolution cen				
	h. ar.						
Basse-du-Charbon.....	100 46		.....				
Basse-de-la-Chèvre.....	88 68	h. ar.	M 12, 13, 14.....	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Langefosse.....	71 41	647 13	N 1, 2.....	165 95	1,965	»	1,077
Les Cuveaux.....	142 68		O 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.				
Tête-de-l'Air.....	243 90		P 1.....				
			CINQUIÈME SÉRIE, D'AUBERFOSSE. — Révolution cen				
	h. ar.						
Grand-Rein.....	93 58		.....				
Jean-Gode.....	87 39		.....				
Malleveaux.....	149 69	h. ar.	S 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
		479 85		128 85	1,324	»	811
Auberfosse.....	71 38		.....				
La Hazelle.....	77 81		.....				
TOTAL.....	.....	2,295 33					
Parties en dehors de l'aménagement.....	.....	7 00	»				
TOTAL GÉNÉRAL..	.....	2,302 33	.....	556 79	6,955	»	3,564

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 22 Août 1846. Signé *Legrand*.

N° 21,082. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Mortagne (Vosges), contenant huit cent quatre-vingt-cinq hectares quatre-vingt-douze ares, sera ramenée à l'état de futaie régulière de sapin et hêtre, et traitée, pendant une révolution de soixante ans, conformément au plan d'exploitation ci-annexé, adopté par le ministre des finances.

Digitized by Google

REMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
ingt ans, en quatre périodes de trente ans.		
h. ar. 9 53	h. ar. »	Coupes de régénération. — Outre la première affectation, ces coupes s'étendront sur les parcelles suivantes, qui entreront deux fois en tour de régénération dans la révolution M 11, P 10, 11, 12 ..... 63h 13a Première affectation ..... 165 95 Étendue totale des coupes de régénération ..... 229 08 Coupes d'éclaircie. — Parcelles M 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; N 3 4; O 1, 2, 3, 4; P 2, 3, 4, 5 ..... 285 89 Deuxième affectation. — Parcelles N 3, 4; O 1, 2, 3, 4; P 2, 3, 4, 5 ..... 163 62 Troisième affectation. — Parcelles M 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 ..... 163 70 Quatrième affectation. — Parcelles P 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 ... 153 66
ingt ans, en quatre périodes de trente ans.		
h. ar. 7 83	h. ar. »	Coupes de régénération. — Outre la première affectation, ces coupes s'étendront sur la parcelle Q 4, entrant deux fois en tour de régénération et leur étendue réelle sera, sur la première affectation, de cent vingt-huit hectares quatre-vingt-cinq ares; sur Q 4, de quinze hectares vingt-neuf ares; en tout ..... 144h 14a Coupes d'éclaircies. — Parcelles R 1, 2, 3; S 10; T 1, 2, 3, 4, 5; V 1, 2, 3, 4, 5, 6 ..... 23 05 Deuxième affectation. — Parcelles S 10; T 1, 2, 3, 4, 5; V 1, 2, 3 ..... 128 55 Troisième affectation. — Parcelles R 1, 2, 3; V 4, 5, 6 ..... 113 50 Quatrième affectation. — Parcelle Q 1, 2, 3, 4, 5; R 4 ..... 108 95
34 79	»	

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 Août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

2. La possibilité annuelle est fixée ainsi qu'il suit, pour quarante années, à compter de l'exercice 1841 :

Produits principaux.

Trois mille deux cent vingt-six mètres cubes en coupes de régénération;
Onze cent cinquante-cinq mètres cubes de coupes jardinatoires.

Produits intermédiaires.

Cinq hectares trente-huit ares d'éclaircies. (*Neuilly, 28 Août 1846.*)

Digitized by Google

Plan général d'exploitation

CANTONS.	CONTENANCES, par cantons.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE LA — Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenance.	Extractions, jardinages, etc.
PREMIÈRE SÉRIE, DE ROYRAND. — Révolution cent							
	h. ar.						
Rein-de-Tampois	109 99		A 1, 3				
Royears	82 90		B 1, 3				
Royrand	60 71	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Piot	72 02	442 22	D 2	124 18	1,487	»	569
Gros-Rein	70 71						
Rein-de-la-Madeleine	39 89		F 1, 2, 3				
DEUXIÈME SÉRIE, DE SAVERON. — Révolution cent							
	h. ar.						
Rein-de-Saussaie et maison forestière	85 70		G 6				
Saveron	99 65	h. ar.	H 1, 2, 5, 6, 7, 8.	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Rein-de-la-Lunette	86 82	443 70	I 1	155 18	1,739	»	586
Rein-Hardi	158 24		K 1, 9, 8, 10				
Terepin	13 39						
TOTAUX		885 92		279 33	3,226	»	1,115

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 22 Août 1846. Signé *Legrand.*

N° 21,083. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 3,000 francs, en faveur de la fabrique de Merkeghem (Nord), et d'une somme de 3,000 francs pour les pauvres de cette commune, ledit legs fait par Mlle *Marguerit.* (*Paris, 12 Mai 1846.*)

N° 21,084. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 500 francs, faite par Mme *Doucet* à la fabrique de Wadlincourt (Ardennes);

Digitized by Google

la forêt de Mortagne.

EMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.

xante ans, en quatre périodes de quarante ans.

		Coupes de régénération. — Ces coupes, outre la première affectation, s'étendront encore sur les parcelles ci-après, qui entrent deux fois en tour de régénération : B 2, C 1, D 1, D 4, E 7, contenant	35h 52a
		Etendue de la première affectation	124 15
h. ar. 2 40	h. ar. "	Étendue réelle des coupes de régénération	159 67
		Coupes d'éclaircie. — Parcelles A 4 ; C 2, 5 ; D 6 ; E 1, 3, 4, 5	95 95
		Deuxième affectation. — Parcelles A 5 ; C 2, 5 ; D 6 ; E 1, 3, 4, 5, 7	99 85
		Troisième affectation. — Parcelles A 2, 5 ; B 4, 5 ; D 5, 8 ; E 2	91 06
		Quatrième affectation. — Parcelles B 2 ; B 6 ; C 1, 3, 4 ; D 1, 3, 4, 7 ; E 6	114 75

xante ans, en quatre périodes de quarante ans.

		Coupes de régénération. — Ces coupes, outre la première affectation, comprendront encore les parcelles ci-après, qui entrent deux fois en tour de régénération, savoir : I 8 et K 1, contenant	15h 04a
		Etendue de la première affectation	155 18
h. ar. 2 98	h. ar. "	Étendue réelle des coupes de régénération	170 22
		Coupes d'éclaircie. — Parcelles G 2, 3 ; I 3, 4, 6, 7 ; K 6, contenant	104 49
		Deuxième affectation. — Parcelles G 2, 3 ; I 3, 4, 6, 7 ; K 6	104 49
5 38	"	Troisième affectation. — Parcelles I 2, 5 ; K 2, 3, 4, 5, 9 ; L	98 86
		Quatrième affectation. — Parcelles G 1, 4, 5 ; H 3, 4 ; I 8 ; K 11	83 35

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 Août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

2° De la donation d'une somme de 1,640 francs, faite à la fabrique de Saint-Chinian (Hérault) par Mlle *Dardé;*

3° De la donation d'une somme de 400 francs, faite à la fabrique d'Alleaume (Manche) par le sieur *Allis;*

4° Des donations faites par le sieur *Leclerc,* 1° d'une somme de 2,617 fr. 50 centimes à la fabrique de Nogent-l'Abbesse (Marne); 2° d'une somme de 3,490 francs à la fabrique de Berru (Marne); 3° d'une somme de 1,745 francs aux desservants successifs de cette commune;

5° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 16 francs, faite à la fabrique de Holling (Moselle) par le sieur *Veber;*

Digitized by Google

6° De la donation d'une somme de 250 francs, faite à la fabrique de Sablé (Sarthe) par Mme veuve *Bouvet;*

7° Des legs faits par Mlle *Monnier,* 1° d'une somme de 4,000 francs à la fabrique de Poligny (Jura); 2° d'une somme de 4,000 francs aux pauvres de cette commune;

8° Des legs de deux prairies, contenant ensemble vingt ares, estimées ensemble 500 francs, fait à la fabrique et aux pauvres de Cholonges (Isère) par le sieur *Guichard;*

9° Des legs faits par Mme veuve *Vanpoperingue,* 1° d'une somme de 3,000 fr. à la fabrique de Pitgam; 2° d'une somme de 2,000 francs aux pauvres de cette commune. (*Neuilly, 27 Mai 1846.*)

N° 21,085. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une rente de 100 francs, fait à la fabrique de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire) par le sieur *Petitjean.* (*Neuilly, 27 Mai 1846.*)

N° 21,086. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une pièce de terre, contenant trente-huit ares, estimée 900 francs, fait à la fabrique de Moncin (Basses-Pyrénées) par Mlle *Pemsas.* (*Neuilly, 27 Mai 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Octobre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Octobre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 867.

N° 21,087. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à la Veuve d'un Conseiller Référendaire de première classe à la Cour des comptes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1er de celle du 22 août 1791, portant qu'à défaut de patrimoine, il pourra être accordé une pension alimentaire à la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité de service, lorsque sa mort aura été le résultat de blessures ou d'infirmités contractées dans le cours de ses fonctions;

Vu le décret du 13 septembre 1806, contenant règlement sur les pensions civiles;

Vu la demande de pension formée par la dame veuve de M. *Maffioli*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, décédé, le 4 avril dernier, dans l'exercice de ses fonctions;

Vu les pièces et certificats à l'appui;

Vu l'avis du 2 juillet dernier, émis sur la liquidation de ladite pension par le comité des finances du Conseil d'état;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à la dame *Marie-Joséphine Guyot*, née le 12 frimaire an vii [3 décembre 1798], à Langres (Haute-Marne), veuve de M. *Nicolas-François-Joseph Maffioli*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, une pension annuelle et viagère de neuf cent huit francs.

2. Cette pension, qui annule celle de huit cent deux francs, accordée à Mme *Maffioli* par notre ordonnance du 8 août dernier, sera payée à Paris, où la titulaire réside, et la jouissance en commencera à courir du 5 avril 1846, lendemain du décès de M. *Maffioli*.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 21,088. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise* la Mélusine, Compagnie d'assurances à primes sur la vie, *à augmenter son fonds social, et approuve des modifications aux Statuts de cette compagnie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce ;

Vu notre ordonnance du 10 avril 1845, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Mélusine : compagnie d'assurances à primes sur la vie ;*

Vu les délibérations prises, les 11 octobre 1845 et 17 mars 1846, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, pour qu'elle soit autorisée à former et à administrer des associations d'assurances mutuelles sur la vie, et, en conséquence, à augmenter son fonds social et introduire diverses modifications dans ses statuts ;

Vu l'adhésion donnée par l'unanimité des actionnaires à la proposition d'augmenter le fonds social, en portant la valeur des actions de cinq mille francs à sept mille cinq cents francs ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. *La Mélusine, compagnie d'assurances à primes sur la vie,* est autorisée à augmenter son fonds social de cinq cent mille francs, et à porter, à cet effet, le capital de ses actions de cinq mille francs à sept mille cinq cents francs.

Les modifications aux articles 4, 13, 15, 20 et 55 des statuts de ladite compagnie sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 23 septembre 1846, devant Me *Grandidier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri-

Digitized by Google

culture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Grandidier* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Louis Picard*, ancien agent de change, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 23;

2° M. *Louis Le Bouetté*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 29;

3° Et M. *Pierre-François Cuvillier*, directeur de la compagnie d'assurances maritimes dite *la Mélusine*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 95;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Une ordonnance royale du 10 avril 1845 a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Mélusine, compagnie d'assurances à primes sur la vie*, et, aux termes de l'article 13 des statuts approuvés par ladite ordonnance, le capital de cette société a été fixé à un million de francs, et divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune.

Par une délibération prise le 11 octobre 1845, l'assemblée générale des actionnaires a demandé l'autorisation, pour ladite compagnie, de former et d'administrer des associations de la nature des tontines.

Par une autre délibération du dix-sept mars 1846, dont un extrait est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié sincère et véritable par les comparants, et par un acte spécial d'adhésion, en date du 20 mars de la même année, également ci-annexé, les actionnaires ont adopté, à l'unanimité, la proposition faite par le conseil d'administration de porter le capital de la société à un million cinq cent mille francs, et voté les modifications à introduire, en conséquence, dans les statuts.

La délibération précitée du dix-sept mars 1846 contient, en outre, la résolution suivante :

« MM. *Louis Picard*, *Louis Le Bouetté* et *Cuvillier jeune*, directeur de la « compagnie, sont investis de tous pouvoirs à l'effet de réaliser les modifica- « tions par acte notarié, en exécution des délibérations prises ci-dessus, et ils « demeurent, en outre, spécialement et collectivement investis de tous les pou- « voirs nécessaires pour consentir aux changements, additions et suppressions « que le Gouvernement pourrait exiger au projet de modifications qui vien- « nent d'être adoptées. »

Aujourd'hui les comparants, voulant se conformer aux observations du Gouvernement, déclarent que la rédaction des articles 4, 13, 15, 20 et 55 des statuts de la compagnie sera modifiée de la manière suivante :

« Art. 4, paragraphe additionnel. La compagnie peut, en outre, former

Digitized by Google

« et administrer des associations de la nature des tontines, conformément « aux statuts particuliers destinés à régir ces associations et approuvés par le « Gouvernement. »

« Art. 13, premier paragraphe. Le capital de la société est fixé à un million « cinq cent mille francs, et divisé en deux cents actions de sept mille cinq « cents francs chacune.

« Art. 15, premier paragraphe. Les actionnaires souscrivent l'obligation de « de verser, en cas d'appel de fonds, jusqu'à concurrence de sept mille cinq « cents francs.

« Art. 15, troisième paragraphe. L'obligation est garantie, pour chaque ac- « tion, par le transfert au nom de la compagnie, soit de soixante et quinze « francs de rentes sur l'État, en cinq, quatre et demi ou quatre pour cent, « soit d'actions de canaux, sur le taux de mille francs chacune, ou par le ver- « sement de quinze cents francs en espèces.

« Art. 20, premier paragraphe. En cas de pertes qui absorberaient les bé- « néfices réservés, le conseil d'administration exigerait des actionnaires, jus- « qu'à concurrence de sept mille cinq cents francs par action, un versement « proportionnel au montant du déficit.

« Art. 55, premier paragraphe. Les actionnaires sont tenus, sur la demande « des commissaires liquidateurs, d'effectuer, jusqu'à concurrence de sept mille « cinq cents francs par action, les versements nécessaires pour opérer les « payements à la charge de la compagnie. »

Dont acte sur modèle représenté et à l'instant rendu,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me *Grandidier*, l'an 1846, le 23 septembre; et ont signé avec les notaires, après lecture.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 23 septembre 1846, folio 112 « verso, case 3; reçu cinq francs, dixième, cinquante centimes. Signé *Morin*. »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8876.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,089. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise* la Mélusine, Compagnie d'assurances à primes sur la vie, *à former et à administrer des Associations de la nature des Tontines.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 10 avril 1845, qui autorise la société

Digitized by Google

anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Mélusine, compagnie d'assurances à primes sur la vie ;*

Vu la demande présentée par ladite compagnie, à l'effet d'être autorisée à former et à administrer des associations de la nature des tontines ;

Vu notre ordonnance, en date de ce jour, qui autorise ladite compagnie à augmenter son fonds social, et approuve diverses modifications à ses statuts ;

Vu les statuts particuliers destinés à régir les sociétés d'assurances mutuelles sur la vie ;

Vu l'avis du Conseil d'état approuvé par l'empereur, le 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois, et portant qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale de Sa Majesté, dans la forme des règlements d'administration publique ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 février 1841 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. *La Mélusine, compagnie d'assurances à primes sur la vie,* est autorisée à former et à administrer des associations de la nature des tontines.

Sont approuvés les statuts particuliers destinés à régir ces associations, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 septembre 1846, par-devant Me *Grandidier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

La présente autorisation n'aura d'effet que pour l'avenir, et ne pourra s'appliquer en aucune manière aux opérations qui seraient antérieures à ce jour.

2. Le cautionnement à fournir par la compagnie *Mélusine,* aux termes de l'article 52 des statuts particuliers aux associations tontinières, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations avant toute opération relative auxdites associations.

Aux époques fixées d'après lesdits statuts pour la répartition, entre les membres des associations tontinières formées par *la Mélusine,* de tout ou partie du capital desdites associations, les parts revenant aux ayants droit leur seront remises en titres de rentes inscrits au nom de chacun d'eux, comme il est dit à l'article 44 des mêmes statuts.

Digitized by Google

3. La compagnie *Mélusine* sera tenue de remettre, tous les six mois, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, un extrait de son état de situation, ainsi que de celle des différentes associations qu'elle est autorisée à former et à administrer.

Elle devra, en outre, adresser tous les ans à notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur ses opérations, un rapport détaillé contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

4. Les opérations de la compagnie *Mélusine*, relatives à ses associations tontinières, seront d'ailleurs soumises à la surveillance spéciale dont le mode a été déterminé par notre ordonnance du 12 juin 1842, et dont les frais seront supportés par la société jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs par an.

La surveillance de la commission établie par notre ordonnance du 12 juin 1842 s'étendra à la gestion et à la situation de la société anonyme, en ce qui concerne les garanties auxquelles participent les sociétés mutuelles.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, sans préjudice des droits des tiers, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, et dans le cas de plaintes graves contre la gestion des associations tontinières.

Nous nous réservons, en outre, d'ordonner tous les cinq ans, à partir de la date de la présente ordonnance, la révision générale des statuts de ces associations, sans préjudice de la réserve spéciale faite au paragraphe 2 de l'article 53 desdits statuts.

Néanmoins, dans le cas où, usant du droit de révision que nous nous sommes réservé à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, nous y introduirions de nouvelles conditions générales sur les assurances, ces conditions seront immédiatement applicables à la société *Mélusine*.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, in-

Digitized by Google

sérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Grandidier* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Louis Picard,* ancien agent de change, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 23;

2° M. *Louis Le Bouetté,* propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 29;

3° Et M. *Pierre-François Cuvillier,* directeur de la compagnie d'assurances maritimes dite *la Mélusine,* demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 95,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 11 octobre 1845, dont un extrait, certifié conforme par les comparants, est demeuré annexé à la minute des présentes, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Mélusine,* compagnie d'assurances à primes sur la vie, et autorisée par ordonnance royale du 10 avril 1845, ladite assemblée convoquée, composée et délibérant conformément aux statuts, a proposé à l'approbation du Gouvernement un projet de statuts destinés à régir les associations d'assurances mutuelles sur la vie que la société anonyme serait autorisée à former et à administrer.

L'article 69 de ce projet de statuts, annexé à la délibération du 11 octobre 1845, est ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont donnés à MM. *Louis Picard, Louis Le Bouetté* et *Cuvillier* jeune, directeur de la compagnie, à l'effet de réaliser les présents « statuts par acte notarié, en exécution des délibérations prises ci-dessus, et « ils demeurent, en outre, spécialement et collectivement investis de tous les « pouvoirs nécessaires, pour consentir aux changements, additions et sup« pressions que le Gouvernement pourrait exiger au projet de statuts qui « viennent d'être adoptés. »

En conséquence, et pour se conformer aux observations du Gouvernement, les comparants déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive desdits statuts.

Statuts des associations mutuelles et tontinières.

CHAPITRE Ier.

BUT DE L'INSTITUTION; NATURE DES OPÉRATIONS.

ART. 1er. Les associations d'assurances mutuelles fondées sur les chances de la vie, à former et administrer par *la Mélusine,* sont déterminées par les présents statuts.

Digitized by Google

2. Ces associations sont :

1° En cas de survie;

2° En cas de mort.

3. Les associations en cas de survie sont de cinq espèces :

1° Les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital;

2° Sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital;

3° Sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu;

4° Sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du revenu;

5° Sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises.

4. Dans chacune des sociétés ci-dessus définies, l'assurance peut être souscrite, soit au profit du souscripteur, soit au profit d'un tiers; elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge, par celui qui contracte sur la tête ou au profit d'un tiers, de justifier par acte direct et spécial du consentement de ce dernier, ou de celui des ascendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter, ainsi que dans le cas de mort, de l'intérêt que doit avoir le sociétaire à la conservation de la tête assurée.

Les assurances en cas de mort ne peuvent reposer sur la tête d'un mineur, d'un incapable ou d'un tiers âge de plus de soixante ans, et, dans aucun cas, le consentement du mari pour une souscription sur la tête de sa femme ne dispense du consentement de cette dernière.

L'individu sur la tête duquel repose l'assurance est l'assuré.

L'individu appelé à en recueillir les bénéfices est seul sociétaire.

Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas stipulée au profit d'un tiers.

5. Dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital, l'intérêt produit par les mises sociales est réparti, aux époques déterminées par le contrat, entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose; le revenu des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

A l'expiration de la société, le capital de mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, suivant les termes de leur contrat.

6. Dans les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, l'intérêt produit par les mises sociales se répartit aux époques déterminées par le contrat, comme il est dit à l'article 5; et, à l'expiration de la société, le capital des mises est partagé comme il sera dit à l'article 7, à moins, toutefois, qu'il n'ait été convenu par le contrat que le capital des décédés sera distribué avec les arrérages du semestre qui suivra le décès. Le capital et le revenu cumulé des mises sociales peuvent aussi être réparties par annuités, à des époques déterminées entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur souscription repose.

7. Dans les sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu, les arrérages des mises sociales sont, jusqu'au terme de l'association, servis chaque année aux souscripteurs ou à leurs ayants droit; mais, à l'expiration de la société, le capital des mises est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels les assurances re-

Digitized by Google

posent, le capital des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

8. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale du revenu, l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'association.

Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu, les souscripteurs ou les autres personnes désignées par le contrat jouissent, leur vie durant, de l'intérêt produit par les mises sociales, et ce n'est qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital.

A l'expiration de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

Les placements dans les sociétés d'accroissement du capital peuvent avoir lieu par versements annuels égaux entre eux, considérés comme des placements uniques faits successivement dans les sociétés formées d'année en année, mais devant toutes être liquidées à la même époque.

9. Dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises, l'intérêt produit par les mises sociales s'accumule de semestre en semestre jusqu'au terme de la société.

A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droits, et le capital formé par l'accumulation du revenu est réparti entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

10. Il peut, en outre, être formé des sociétés d'accroissement du revenu avec ou sans aliénation du capital, ou d'accroissement du capital avec ou sans aliénation du revenu, dans lesquelles la répartition s'opère aux époques déterminées par le contrat, entre les ayants droit qui justifient du décès de l'assuré.

11. Les diverses sociétés ci-dessus définies peuvent être formées au moyen d'assurances constituées sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges différents.

12. Elles peuvent être formées en nombre limité ou en nombre illimité.

Les sociétés en nombre limité sont celles qui, une fois qu'elles sont constituées, n'admettent plus de nouveaux membres.

Les sociétés en nombre illimité sont celles qui admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour leur clôture, à moins que les souscripteurs ne décident eux-mêmes, comme il sera dit à l'article 41 ci-après, qu'il n'y a plus lieu à de nouvelles admissions.

13. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre déterminé d'années ou subordonnée à un certain nombre de décès.

La durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre déterminé d'années.

14. Le siége de toutes les sociétés est à Paris.

15. Chaque souscripteur est tenu d'élire à Paris, ou dans les villes où seraient établies des agences, un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat. Le domicile élu au moment de la souscription demeure valable à l'égard du souscripteur, du sociétaire ou de leurs ayants cause, tant qu'ils n'en ont pas fait connaître un autre à l'administration centrale à Paris.

Digitized by Google

Les ayants cause d'un sociétaire n'ont qu'un seul domicile; ils doivent s'entendre à cet effet.

CHAPITRE II.

DES ASSOCIATIONS.

§ 1er. — *Leur formation et leurs effets.*

16. La première souscription reçue pour chaque société en détermine toutes les conditions dans les limites des présents statuts.

Un procès-verbal d'ouverture de la société est immédiatement dressé, et un registre est ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

17. Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter.

La Mélusine, d'accord avec le conseil de surveillance; dont il est parlé à l'article 54 ci-après, a le droit de refuser toute souscription sans être tenue de faire connaître les motifs de son refus.

18. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix souscriptions. Si le nombre de celles reçues pour une même société n'atteint pas ce minimum dans le délai d'un an, à partir de la première, elles sont annulées.

19. Aussitôt qu'une société a reçu dix souscriptions, sans que le décès d'un assuré ait été dénoncé à *la Mélusine*, il en est donné avis à chacun d'eux, au domicile élu; et si, dans les trente jours qui suivent cet avertissement, il n'est pas dénoncé à la direction de décès antérieur à l'époque où la dixième souscription a été reçue, la société est définitivement constituée, et tous les engagements deviennent définitifs.

Dans le cas contraire, la souscription reste ouverte dans les limites fixées par l'article 18, jusqu'à ce que dix souscriptions aient été obtenues. Les notifications de décès sont inscrites à leur date sur le registre ouvert pour recevoir les souscriptions.

Le premier souscripteur peut exiger, pour la constitution de la société, un nombre de souscriptions supérieur à dix; dans ce cas, les dispositions de l'article 18 et celles des premier et deuxième paragraphes du présent article s'appliquent au minimum fixé par le souscripteur.

20. L'ouverture et la constitution de chaque société, ainsi que toutes les conditions sous lesquelles elle est formée, sont constatées par des délibérations spéciales du conseil de surveillance; les procès-verbaux de ces délibérations sont tous inscrits à leur date, au fur et à mesure de la constitution de chaque société, sur un seul et même registre; ils portent un numéro d'ordre.

21. Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque de leur constitution.

Dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société en nombre illimité, il ne pourra être reçu aucune souscription nouvelle.

22. L'engagement du souscripteur envers la société dont il fait partie est constaté par une police signée en double par le souscripteur et par le directeur, et l'un des administrateurs de *la Mélusine*, elle est extraite d'un registre à souche.

Au dos de la police sont transcrites littéralement les dispositions des présents statuts.

La police énonce :

Les nom, prénoms et demeure du souscripteur;

Digitized by Google

Les nom, prénoms et domicile du sociétaire, s'il est autre que le souscripteur;

Les nom, prénoms, domicile, lieu et date du naissance de l'assuré, ainsi que sa profession, si l'assurance est en cas de mort;

Les actes du consentement des tiers, sociétaires ou assurés;

Le montant de la souscription et les époques de payement;

L'emploi des quittances prescrit par l'article 30 ci-après;

L'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de la société à laquelle la souscription se rapporte;

L'époque de la clôture et le terme de la société;

Les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits du sociétaire, tant pour les répartitions annuelles que pour la répartition finale, et le domicile élu pour l'exécution du contrat.

Elle porte, pour le souscripteur, la date du jour où le contrat est devenu définitif par le premier payement, et la remise de la police qui en contient quittance.

La police ne doit pas contenir d'indications étrangères aux opérations que les présents statuts autorisent.

23. Toute souscription doit être accompagnée d'une expédition de l'acte de naissance, ou, à défaut, d'un acte authentique constatant l'âge de l'assuré. Cet acte, qui devra, dans tous les cas, être produit avant la délivrance de la police, restera déposé à la direction jusqu'à la liquidation de la société.

Toute souscription, en cas de mort, doit, en outre, être accompagnée d'un certificat de deux médecins agréés par la compagnie, constatant que l'état de santé de l'assuré ne le soumet à aucune chance particulière de décès.

Ce certificat, dont les signatures devront être légalisées, sera soumis au conseil de surveillance qui pourra, de plus, exiger tels examens ou justifications qu'il jugera nécessaires.

24. Les souscriptions sont fournies, soit par versements au comptant, soit par versements annuels égaux entre eux.

Les souscripteurs au comptant font leurs versements contre la remise de la police.

Les souscripteurs par annuités font le premier versement aussi contre la remise de la police, et s'engagent à faire les suivants aux époques fixées par cette police.

Tous les versements reçus par la direction sont enregistrés à leur date, sur un livre de caisse visé et paraffé par l'un des membres délégué du conseil de surveillance.

25. Quand les assurés sont du même âge et les souscriptions faites à la même époque, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au prorata du montant de leur souscription.

Sont réputés du même âge, les assurés nés inclusivement du 1er janvier au 31 décembre de la même année, ou lorsque, entre le plus âgé et le plus jeune, il n'existe pas une différence de plus d'une année.

Il n'y a d'exception que pour l'âge compris entre le jour de la naissance à un an, qui se divise en trois sections, dont la première comprend les enfants de moins de trois mois; la deuxième, ceux de trois mois à six mois; et la troisième, ceux de six mois à un an.

26. Quand les assurés sont d'âges différents, ou les souscriptions faites successivement, les versements sont, au moment de la souscription, ramenés à

Digitized by Google

l'égalité proportionnelle au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Les versements annuels sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle entre eux, et avec les versements uniques, par l'application combinée des chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Dans ces cas, les sociétaires participent au partage de la masse sociale au prorata de la valeur proportionnelle de leur mise, eu égard à l'âge de l'assuré, l'époque de l'entrée dans la société, et la date de chaque versement.

Le rapport selon lequel les sociétaires viendront au partage de la masse sociale sera mentionné sur la police.

27. Les tarifs rédigés en vertu de l'article précédent sont dressés d'après les tables de mortalité de *Déparcieux*.

La subdivision de la première année, prescrite par l'article 25, est opérée d'après les tables de *Demontferrand*, qui serviront également pour la deuxième et la troisième année.

Un exemplaire de chacun des tarifs sera adressé au Gouvernement avant l'ouverture des sociétés.

28. Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticipation, en versant comptant tout ou partie de la somme équivalente aux versements périodiques qu'il leur reste à faire; toutefois, ces payements par anticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuités.

Le décès de l'assuré libère le souscripteur par annuités de tous les versements postérieurs au décès.

29. Un retard d'un an dans le payement d'une annuité entraîne la déchéance de tout droit au bénéfice de l'association; le capital des sommes payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré au terme de l'association, la propriété du sociétaire, et lui est remis sans intérêt à l'époque de la répartition, déduction faite des différences proportionnelles qui pourraient avoir été fournies pour compenser la plus-value acquise à des mises déjà versées. Il est néanmoins entendu que cette condition de survivance n'est pas nécessaire dans les sociétés formées sans aliénation de capital, à l'expiration desquelles le capital doit toujours retourner aux souscripteurs qui l'ont versé ou à leurs ayants-droit.

Le souscripteur en retard qui reprend ses versements avant le terme fixé pour la déchéance, est tenu d'ajouter aux versements arriérés un supplément calculé sur les chances de mortalité, et augmenté d'un intérêt d'un demi pour cent par chaque mois de retard.

Ces versements doivent être effectués, en espèces, à la caisse de la direction, avant l'expiration du terme ci-dessus.

La faculté de reprendre ses versements pour éviter la déchéance, cesse, en tous cas, au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition. La déchéance est acquise contre tout sociétaire dont, à cette époque, la mise ne serait pas entièrement versée en espèces à la caisse de la direction à Paris.

Le souscripteur tombé en déchéance cesse de faire partie de la société sous la réserve des droits stipulés au paragraphe premier de cet article.

Il sera tenu un registre sur lequel seront constatées, par associations et

Digitized by Google

nominativement, les déchéances encourues, sur la représentation des quittances extraites du registre à souche, non acquittées.

Ce registre sera arrêté chaque mois par le conseil de surveillance.

§ 2. — *Fonds des associations.*

30. Les versements doivent être faits, savoir :

A Paris, en espèces, à la caisse de la direction;

Et dans les départements et à l'étranger, entre les mains des agents de la société spécialement commissionnés à cet effet, mais seulement en mandats payables à Paris, à l'ordre du directeur de *la Mélusine.*

Les souscripteurs ont la faculté de faire leurs versements en titres de rentes sur l'État, transférées au nom de la compagnie d'assurances sur la vie, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent.

Le capital de ces rentes est calculé au cours moyen du jour où le transfert est opéré.

Des quittances extraites d'un registre à souche parafé par le président ou un membre délégué du conseil de surveillance, et portant des numéros d'ordre par association, sont délivrées aux souscripteurs contre les payements en espèces, mandats ou inscriptions de rentes.

La Mélusine est responsable de tous les versements faits, soit en espèces, soit en mandats, soit en rentes sur l'État, ainsi qu'il vient d'être dit.

31. *La Mélusine* ne peut garder en caisse les fonds qui lui sont versés à titre de placement dans les sociétés qui font l'objet des présents statuts; ces fonds doivent être convertis en rentes sur l'État dans les cinq jours au plus, à partir de celui où le montant s'en élève à une somme suffisante pour acquérir une inscription de rentes.

Les fonds de chaque association sont gérés séparément, et ne se confondent, à aucun égard, avec ceux des autres associations.

32. Les rentes sont immatriculées au nom de *la Mélusine*, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, avec désignation de chacune des sociétés auxquelles elles appartiennent, ainsi que de l'époque de leur liquidation, et avec mention des formalités nécessaires, aux termes des présents statuts, pour en toucher les arrérages ou pour disposer du capital.

Les titres d'inscriptions de rentes sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est remise au directeur et l'autre au président ou à un membre délégué du conseil de surveillance.

33. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés ne sont payés au directeur de la compagnie que sur une quittance revêtue de la signature et du visa du président, ou d'un membre du conseil de surveillance délégué à cet effet.

34. Dans les sociétés d'accroissement de capital avec aliénation du revenu, ou de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, le montant des arrérages perçus est employé, dans le premier jour de bourse qui suit la date de la quittance, en achat de nouvelles rentes au profit de chaque société. Une délibération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables pour assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué dudit conseil en surveille l'exécution.

§ 3.—*Répartition des arrérages et des dividendes.*

35. Les pièces à produire pour établir le droit à la répartition sont, sui-

Digitized by Google

vant le cas, le certificat de vie de l'assuré survivant, ou l'acte de décès de l'assuré mort après l'époque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des sociétaires; ces actes doivent être légalisés et remis à l'administration sur récépissé.

Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces produites, dont le but et l'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la souscription, soit aux époques de la répartition, emporte la déchéance de tous droits au bénéfice de l'association, et le capital des sommes payées, sous la déduction indiquée article 29, est seul remis aux ayants droit à l'époque de la répartition, dans les cas déterminés au paragraphe premier de cet article 29.

36. Dans les sociétés d'accroissement de revenu, et dans celles d'accroissement de capital avec aliénation partielle du revenu, les pièces à produire par chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises sans frais à la direction, dans les deux mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de chaque répartition.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tout droit à la répartition des arrérages échus.

37. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition, entre les ayants droit, du montant des arrérages et dividendes de chaque semestre, et un membre délégué dudit conseil en surveille le payement.

Ces arrérages et dividendes sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé pour la justification des droits des sociétaires.

38. Les arrérages des rentes appartenant aux sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'échéance de chaque semestre de rente.

39. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, les arrérages et dividendes échus qui, deux ans après leur exigibilité, n'ont pas été touchés par les ayants droit, sont déposés pour leur compte à la caisse des dépôts et consignations.

§ 4.—*Liquidation des associations.*

40. Dans les sociétés d'accroissement de capital, dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, et dans celles d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, lorsque le capital des mises est partagé seulement à la fin de la société, les pièces à produire pour chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises à la direction, sans frais et sur récépissé, dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour le terme de la société.

Une lettre du directeur, contre-signée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire, trois mois avant l'expiration de ce délai, pour lui rappeler cette obligation.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tout droit aux fonds à répartir.

Néanmoins, seront réservés pendant un an, à partir du jour fixé pour le terme de la société, les droits des sociétaires qui auront fait constater la présence hors d'Europe de celui sur la tête duquel repose l'assurance, par la signification à la direction d'un certificat de vie légalisé par un consul de France, dans l'année qui précède le terme de la société; passé ce délai, ceux

Digitized by Google

qui n'auront pas justifié de l'existence de l'assuré au terme de la société seront déchus de tous leurs droits.

Si l'assuré était employé au service de terre ou de mer, ou sur un bâtiment de commerce, et porté comme tel au rôle de l'inscription maritime, et qu'il fût constaté par le sociétaire qu'il est dans l'impossibilité de remplir les formalités exigées par le précédent paragraphe, un certificat du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, constatant qu'à l'époque indiquée par la police pour le terme de la société il n'était pas donné avis de son décès, suffirait pour maintenir ses droits jusqu'au retour du corps d'armée dont il ferait partie ou du bâtiment à l'équipage duquel il appartiendrait. Un certificat de présence au corps ou un acte de décès établirait définitivement ses droits à la répartition.

41. Lorsqu'un ou plusieurs souscripteurs pensent qu'il y a lieu de ne plus recevoir de nouvelles souscriptions pour la société à laquelle ils appartiennent, ils peuvent adresser au conseil de surveillance l'invitation de convoquer tous les membres de cette société. La convocation est faite par lettre à un mois de date; et au jour déterminé, les souscripteurs, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décident, à la majorité des membres présents, si l'association doit être close.

42. Dans les sociétés dont la durée est subordonnée à l'événement d'un certain nombre de décès, le nombre des assurés survivants, lequel détermine celui des assurés décédés, se constate :

Pour les sociétés d'accroissement du revenu, par les justifications imposées aux sociétaires à l'époque de chaque répartition, comme il est dit aux articles 35 et 36;

Et pour les sociétés d'accroissement du capital, par la production, dans les trois derniers mois de chaque année, du certificat de vie de chaque assuré.

Les assurés dont le certificat de vie n'est pas produit dans lesdits délais sont considérés comme décédés, pourvu toutefois que les décès que cette non-production fait supposer complètent le nombre fixé par le contrat, et alors le bénéfice des assurances souscrites sur leurs têtes est définitivement acquis à la société.

Aussitôt que les décès ont atteint le nombre fixé par le contrat pour donner ouverture à la liquidation ou pour déterminer la durée ultérieure de la société, les sociétaires en sont avertis par lettres adressées au domicile élu pour l'exécution du contrat; à partir de ce moment, ils ne sont plus soumis qu'aux justifications prescrites par les articles 35 et suivants, d'après la nature de chaque société pour constater leur droit aux répartitions.

Tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants cause des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après que la société serait arrivée à son terme par l'effet des décès antérieurs, à la charge par lesdits ayants cause de justifier de la date des décès dans les délais fixés pour la production des pièces constatant les droits des sociétaires.

43. Dans les assurances en cas de mort, l'acte constatant le décès de l'assuré doit être produit dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de la répartition, sauf le cas prévu par les quatrième et cinquième alinéa de l'article 40, dont les dispositions sont applicables à l'assurance en cas de mort, quant à l'acte de décès.

43 *bis*. Le sociétaire perd tous ses droits dans l'association si l'assuré meurt dans les trois mois qui suivent le premier des versements pour lesquels il a

Digitized by Google

été souscrit, et s'il périt par suite d'un duel, par suicide ou par l'exécution d'une condamnation judiciaire.

44. A l'expiration de chaque société, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition du capital entre les ayants droit, et la part de chaque ayant droit lui est payée en un coupon de rente inscrite en son nom. Il est transmis à cet effet au ministre des finances une ampliation dûment certifiée de la délibération du conseil de surveillance, revêtue de la signature du directeur et de celle de deux membres dudit conseil spécialement délégués à cet effet. Si le total de la rente à répartir ne peut pas se diviser exactement en coupons, eu égard au nombre des ayants droit, la portion de rente qui excède le chiffre exactement divisible est vendue, et le produit en est distribué entre les ayants droit, à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un membre délégué du conseil de surveillance.

Les transferts de rentes sont signés par deux membres dudit conseil spécialement délégués à cet effet, et par deux administrateurs et le directeur de *la Mélusine*.

En échange de ces valeurs, le sociétaire doit remettre sa police dûment acquittée, et s'il se trouve dans l'impossibilité de représenter cette pièce, il doit la remplacer par une quittance en forme et à ses frais.

45. Le capital des mises versées dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital est distribué aux ayants droit à la même époque que le revenu, comme il est dit à l'article 37.

46. Tous les délais fixés ci-dessus pour la justification des droits des sociétaires, sauf les cas prévus aux quatrième et cinquième paragraphes de l'article 40, sont de rigueur et produisent leur effet, quant aux déchéances encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, ou qu'ils puissent exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu l'avis indiqué par l'article 40, et sans autre avertissement que la mention qui en est faite dans les polices.

Les parts non retirées sont, dans le délai d'un mois, à partir de la liquidation, déposées, pour le compte de leurs propriétaires, à la caisse des dépôts et consignations.

§ 5. — *Dispositions diverses.*

47. Si une société s'éteint entièrement, par le décès de tous les assurés ou par la déchéance de tous ses membres, avant le terme fixé pour sa durée, les fonds de répartition appartenant à cette société profitent à l'État.

48. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pour tous les droits qu'ils peuvent avoir à exercer vis-à-vis de la société.

Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres ou papiers appartenant à l'administration.

49. *La Mélusine* soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'elle en est requise, l'état de la comptabilité et de la situation de la caisse; elle communique sans déplacement, aux intéressés qui en font la demande, tous les registres et documents concernant la société à laquelle ils appartiennent.

50. Le directeur tiendra un registre sur lequel seront transcrits, dans l'ordre de leur date et dans les trois jours de leur réception, les lettres, avis, arrêtés et communications de toute nature auxquels donnera lieu, de la part

Digitized by Google

du Gouvernement, l'exercice de la surveillance à laquelle est soumise la gestion des opérations tontinières.

Ce registre sera représenté au conseil de surveillance des souscripteurs et visé par le président, à chacune de ses réunions.

Lorsque le Gouvernement prescrira que les communications ci-dessus soient transcrites en entier ou par extrait sur un ou plusieurs des registres de l'établissement, cette transcription se fera également dans les trois jours de leur réception, à la diligence du directeur.

51. La caisse et la comptabilité des associations mutuelles seront entièrement distinctes de celles des autres opérations que *la Mélusine* a été ou pourrait être autorisée à faire.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

§ 1er. — *Direction.*

52. Les sociétés formées par les soins de *la Mélusine* sont gérées par elle, sous la surveillance d'un conseil composé de quinze membres pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés et nommés par l'assemblée générale des souscripteurs.

L'administration confiée à *la Mélusine* est garantie par un cautionnement de cinq mille francs de rente trois pour cent, dont le titre est déposé à la caisse des dépôts et consignations, avec transfert au nom de ladite caisse.

Ce cautionnement sera porté à cinq mille cinq cents francs de rente si la totalité des encaissements effectués dans le courant d'une année dépasse un million; à six mille francs de rente si elle dépasse un million deux cent mille francs, et ainsi de suite, en augmentant de cinq cents francs de rente par chaque augmentation de deux cent mille francs dans la totalité des encaissements annuels, jusqu'au maximum de quinze mille francs de rente trois pour cent, après lequel le cautionnement ne sera plus passible d'aucune augmentation.

Les diminutions qui pourront survenir dans le chiffre des encaissements annuels ne donneront lieu à aucune réduction proportionnelle du cautionnement.

Le cautionnement est affecté à la garantie des engagements contractés par *la Mélusine* envers toutes sociétés formées pendant sa gestion, et spécialement à l'acquit des frais d'administration et de liquidation, le tout sans préjudice du recours qui pourra être exercé, le cas échéant, sur le capital social et sur toutes les autres valeurs actives appartenant à *la Mélusine*.

53. *La Mélusine* pourvoit à tous les frais quelconques, soit d'établissement, soit de gestion, soit de surveillance de police et autres, à l'exception seulement des commissions d'agents de change pour l'achat et la vente des rentes des sociétés, ces commissions demeurant à la charge de chacune d'elles.

Pour s'indemniser de toutes ses dépenses, la *Mélusine* perçoit, en sus des mises sociales, un droit de commission dont le mode et la quotité sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs, mais qui ne peut excéder cinq pour cent du montant de chaque souscription.

Dans le cas où le Gouvernement, usant du droit de révision à l'égard de l'un ou plusieurs des établissements aujourd'hui existants, changerait le taux

Digitized by Google

et le mode de perception du droit de commission, cette nouvelle disposition sera immédiatement applicable à *la Mélusine*.

La commission ne peut être perçue sur chaque souscription qu'après la constitution définitive de la société pour laquelle elle est faite.

Dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 8, la commission est perçue au moment de l'encaissement de chaque versement annuel.

§ 2. — *Conseil de surveillance.*

54. Le conseil de surveillance se compose de quinze membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés constituées.

S'il existe une ou plusieurs sociétés en cas de mort, trois membres au moins devront être pris parmi leurs souscripteurs domiciliés dans le département de la Seine.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Le sort détermine les membres sortants à la fin de la première et de la deuxième année; à partir de la troisième, le renouvellement a lieu en suivant l'ordre d'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent rester en fonctions qu'autant qu'ils continuent à faire partie d'une des sociétés.

En cas de décès, de retraite, de démission ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le conseil de surveillance pourvoit lui-même à son remplacement provisoire.

Le membre ainsi élu est remplacé à l'époque où l'aurait été son prédécesseur.

Lorsque, par l'effet de ces remplacements, le conseil de surveillance se trouve réduit à moins de sept membres nommés par l'assemblée générale, cette assemblée est convoquée pour compléter le conseil par des nominations définitives.

55. Le conseil de surveillance choisit lui-même dans son sein un président et un secrétaire.

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils sont rééligibles.

En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents, et le secrétaire par le plus jeune.

Les délibérations doivent être prises au nombre de cinq membres au moins; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur de *la Mélusine* assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil de surveillance, excepté lorsqu'il s'agit de questions qui lui sont personnelles.

Toutes les délibérations du conseil de surveillance sont transcrites sur un registre spécial déposé à l'administration, et dont un double demeure sous la garde du président.

Le conseil nomme dans son sein une commission de trois membres qui procède journellement à la surveillance des opérations sociales. Elle se réunit toutes les fois que ses opérations l'exigent.

56. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois tous les mois, au siége de l'administration, pour y prendre connaissance des opérations et des comptes de l'établissement. Il se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation, soit du président, soit du directeur; il se fait représenter toutes

Digitized by Google

les fois qu'il le juge convenable, les livres de caisse, les bordereaux de l'agent de change et toutes autres pièces.

57. Le conseil de surveillance est chargé de veiller à l'exécution des présents statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment en ce qui est relatif à la formation des sociétés, à l'emploi de leurs fonds et à leur liquidation; il surveille toute la gestion.

Il détermine l'espèce de rentes à l'achat desquelles doivent être employés les fonds des diverses associations, à moins que l'indication n'en ait été faite par les souscripteurs eux-mêmes lors de la formation des sociétés.

Il arrête la liquidation, soit des arrérages, soit des capitaux de chaque société, et en autorise la répartition entre les ayants droit.

Il détermine les professions et les circonstances qui doivent faire payer des suppléments de souscription pour l'assuré en cas de mort, et il en établit le tarif d'ouverture qui doit faire partie du procès-verbal de l'association.

Il vérifie les justifications fournies relativement à l'intérêt que doivent avoir les sociétaires à la conservation du tiers assuré en cas de mort; mention du numéro des polices ainsi vérifiées est faite dans le procès-verbal des délibérations.

58. La délibération du conseil de surveillance ayant pour objet d'établir la liquidation finale de chaque société, est prise avec le concours des sept plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits.

Le projet de liquidation est approuvé par le conseil d'administration de la compagnie *la Mélusine*, avant d'être présenté par le directeur au conseil de surveillance.

Les sociétaires absents de Paris, peuvent se faire représenter par des sociétaires de leur choix; à défaut, le conseil de surveillance appelle, pour les remplacer, les plus forts sociétaires résidant à Paris.

§ 3. — *Assemblée générale.*

59. L'assemblée générale se compose du plus fort souscripteur dans chaque société constituée, quel qu'en soit le nombre. S'il existe moins de quatre-vingts sociétés, le nombre de quatre-vingts membres est complété par l'appel successif des sociétaires qui, dans chacune d'elles, occupent le rang subséquent, en suivant, pour les convocations, l'ordre des procès-verbaux de constitution.

60. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

61. L'assemblée est régulièrement constituée par la présence de trente membres au moins.

Les souscripteurs appelés, absents de Paris, peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration reçue en minute par-devant notaire.

Nul ne peut être porteur de plusieurs mandats.

Les employés, agents et tous autres intéressés dans la compagnie, ainsi que son agent de change, ne peuvent être mandataires ni faire partie comme souscripteurs, soit de l'assemblée générale, soit du conseil de surveillance.

Dans le cas où une première réunion ne présente pas le nombre de trente membres, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le

Digitized by Google

nombre des membres présents ; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion, et annoncés par les lettres de convocation.

Sont appelés à cette seconde réunion, outre les membres convoqués pour la première, les souscripteurs qui, résidant dans le département de la Seine, sont, à l'époque de la seconde convocation, les plus forts souscripteurs de chaque association.

L'appel de ces nouveaux membres a lieu jusqu'à concurrence du nombre de trente membres, en suivant l'ordre déterminé par l'article 59 ci-dessus.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres présents.

L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

La nomination, soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance, se fait par scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Jusqu'à la constitution des bureaux, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance.

M. le président provisoire désigne le secrétaire et les scrutateurs provisoires.

62. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans la dernière quinzaine du mois d'avril, pour nommer les membres du conseil de surveillance et pour entendre les rapports des administrateurs et du conseil sur les opérations de l'année précédente et la situation des différentes sociétés.

Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance.

Le jour de la réunion de l'assemblée est annoncé, quinze jours au moins à l'avance, dans l'une des feuilles légales du département de la Seine désignées conformément à la loi du 31 mars 1838.

Les souscripteurs reçoivent avis de leur convocation par lettres du directeur, contre-signées par le président ou l'un des membres délégués du conseil de surveillance.

Les lettres et annonces indiquent l'objet de la réunion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

63. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts ne seront opérés que d'un commun accord entre *la Mélusine* et l'assemblée générale des souscripteurs.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'avec l'approbation du Gouvernement.

64. En cas de non-exécution des présents statuts, l'assemblée générale des souscripteurs peut, sur la proposition du conseil de surveillance, et par une délibération motivée, demander au Gouvernement la révocation de l'autorisation accordée à la compagnie *la Mélusine* de gérer des associations tontinières.

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée pour cette délibération que par la présence des deux tiers des membres ayant droit d'y assister.

Si l'autorisation est révoquée, ou si la dissolution de la compagnie anonyme a lieu dans l'un des cas prévus aux statuts particuliers de cette com

Digitized by Google

pagnie, il sera pourvu à l'administration des sociétés, jusqu'à leur terme, sur les propositions des liquidateurs, par une délibération de l'assemblée générale sous l'approbation du Gouvernement, et sous toutes les garanties, stipulées dans les présents statuts.

65. Dans le cas de révocation de l'autorisation ou de dissolution de la société anonyme, si la liquidation d'une ou plusieurs sociétés, avant leur terme, était demandée, cette liquidation se ferait dans les formes ci-dessus prescrites, mais seulement en vertu du consentement donné, par acte passé par-devant notaire, par les deux tiers au moins des souscripteurs non déchus.

66. Toute société pourra encore être dissoute et liquidée avant le terme, du consentement de tous les souscripteurs non déchus, donné en la forme ci-dessus prescrite.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

67. Une première réunion de l'assemblée générale, à l'effet d'élire les membres du conseil de surveillance, aura lieu aussitôt que soixante souscriptions auront été reçues pour une ou plusieurs des sociétés constituées qui font l'objet des présents statuts.

L'assemblée générale se composera, pour cette fois, de tous les souscripteurs des sociétés constituées.

Elle sera présidée, jusqu'à la constitution du bureau définitif, par l'administrateur de service de la compagnie.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre de membres nécessaire pour délibérer, les souscripteurs entrés dans la société depuis la première convocation sont appelés à la seconde.

Les autres dispositions des articles 59, 60, 61 et 62 lui demeurent applicables.

68. Jusqu'à ce que le conseil de surveillance se trouve constitué, *la Mélusine* est autorisé à faire tous les actes nécessaires pour former et constater la constitution des sociétés, et pour employer leurs fonds en achats de rentes, à la charge de faire régulariser par le conseil de surveillance les opérations antérieures à sa constitution.

Pour faire les publications et insertions prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

ARTICLE TRANSITOIRE.

69. Tous pouvoirs sont donnés à MM. *Louis Picard*, *Louis Le Bouetté* et *Cuvillier* jeune, directeur de la compagnie, à l'effet de réaliser les présents statuts par acte notarié, en exécution des délibérations prises ci-dessus, et ils demeurent en outre spécialement et collectivement investis de tous les pouvoirs nécessaires pour consentir aux changements, additions et suppressions que le Gouvernement pourrait exiger au projet des statuts qui viennent d'être adoptés.

Fait et passé à Paris, en l'étude,
L'an 1846, le 23 septembre.
Et ont signé avec les notaires, après lecture.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 23 septembre 1846, folio 112

Digitized by Google

« verso, case 1. Reçu cinq francs, dixième, cinquante centimes. Signé « *Morin.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8877.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,090. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Vaugirard sous la dénomination de* l'Alliance, Compagnie pour une exploitation de voitures de place à Paris.

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme, formée à Vaugirard (Seine) sous la dénomination de *l'Alliance, compagnie pour une exploitation de voitures de place à Paris,* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 août 1846, devant Me *Maréchal* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet de police, à Paris, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au

Digitized by Google

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Charles-Eugène Maréchal* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Wladimir-Nicolas-William Villedieu de Torcy,* demeurant à Paris, rue Tronchet, n° 2,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par acte passé, les 11, 14 et 22 juillet 1845, par-devant Me *Maréchal* et son collègue, notaires à Paris, ledit acte enregistré,

1° M. *Charles-François-Ferdinand Thiéfaine,* entrepreneur de voitures de place, demeurant à Vaugirard, boulevard des Fourneaux, n° 15 ;

2° M. *Hyppolite-Louis Gory,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Castellane, n° 7 ;

3° Mme *Anne-Bernadine Guéroust de Boisclaireau,* veuve de M. *Albert-Jérôme-Joseph-Julien Grenet,* marquis *de Blérancourt,* propriétaire, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue du Château-Neuf, n° 3 ;

4° M. *Jean-Charles-Amédée Beau,* propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 52 ;

5° M. *Jean-Alphonse Blondel,* propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 11 ;

6° Et M. *Wladimir-Nicolas-William Villedieu de Torcy,* comparant,

Ont formé un projet de société anonyme pour l'exploitation de voitures de place, sous la dénomination de *l'Alliance;* et l'article 29 des statuts contenus audit acte est ainsi conçu :

« M. *de Torcy* est autorisé à faire aux présents statuts tous les changements, « modifications et additions qu'il jugera convenables, et en faire dresser tous « actes par-devant notaire, à signer ces actes, et généralement faire ce qui sera « nécessaire pour la réalisation desdits changements, additions et modifi- « cations.

« Et pour obtenir l'ordonnance royale qui autorisera la présente société et « la faire publier conformément à la loi, tous pouvoirs sont également don- « nés à M. *de Torcy.* »

Aujourd'hui le comparant, voulant se conformer aux observations du Gouvernement, déclare arrêter de la manière suivante la rédaction définitive des statuts de la société projetée :

ART. 1er. Il est formé entre les susnommés, M. *de Torcy,* M. *Thiéfaine,* M. *Gory,* Mme *de Blérancourt,* M. *Beau* et M. *Blondel,* une société anonyme ayant pour objet une exploitation de voitures de place à Paris.

2. La société prend la dénomination de *l'Alliance,* compagnie pour une exploitation de voitures de place à Paris.

Elle a son siége à Vaugirard.

Digitized by Google

La société commencera à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation, et la durée sera de vingt ans, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 26 ci-après :

3. MM. *de Torcy* et *Thiéfaine* font apport à la société, sous toutes garanties de droit :

1° De soixante et douze voitures de place, avec leurs harnais, caparaçons et couvertures, estimées à cent dix-sept mille trois cent soixante francs, suivant l'expertise administrative faite, le 30 septembre 1845, par ordre de M. le préfet de police, ci..... 117,360f 00c

2° De cent soixante et dix chevaux affectés au service des voitures ci-dessus et, estimés à la somme de soixante et seize mille cinq cents francs, suivant une autre expertise faite également, le 30 septembre 1845, par ordre de M. le préfet de police, ci..... 76,500 00

3° Des objets mobiliers servant à l'exploitation des voitures dont il s'agit, et estimés à la somme de vingt-huit mille quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, suivant l'expertise faite, le 23 avril 1846, par ordre de M. le préfet de police, ci..... 28,087 50

Ainsi que le tout est plus amplement détaillé dans l'inventaire qui est demeuré ci-annexé, après avoir été signé et certifié sincère et véritable par le comparant.

4° Du droit au bail pour neuf ou douze années, au choix du preneur, d'une propriété sise à Vaugirard, boulevard des Fourneaux, n° 15; ledit bail reçu par Me *Fabien* et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1841, et dont une expédition est demeurée ci-annexée..... *Mémoire.*

5° De six mois de loyer payés à l'avance au propriétaire, soit. 1,500f 00c

6° Des constructions faites dans la propriété qui forme l'objet du bail ci-dessus énoncé, et dont le prix, aux termes de ce bail, doit, à l'expiration de la jouissance, être remboursé par le propriétaire; lesdites constructions évaluées à la somme de quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept francs vingt centimes, suivant l'expertise administrative faite, le 25 octobre 1845, par ordre de M. le préfet de police, ci..... 89,987 20

7° Du traité fait avec M. *Busseuil*, carossier, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 103, pour l'entretien et le renouvellement des voitures..... *Mémoire.*

8° Du permis de stationnement sur la place de Paris pour cinquante numéros de cabriolets, quinze numéros de fiacres et douze numéros de voitures supplémentaires, dont le détail est fait en un état enregistré à Paris, sixième bureau, le 1er août 1845, volume 185, folio 51 recto, case 7, par *Boillot*, qui a reçu un franc, et dix centimes pour décime... *Mémoire.*

Ledit état demeuré annexé après mention à l'acte des 11, 14 et 22 juillet 1845 susénoncé, dont une expédition conforme sera également annexée à la minute des présentes.

9° D'une somme de trente-six mille cinq cent soixante-cinq

Digitized by Google

francs trente centimes affectée au roulement de l'entreprise, ci..... 36,565f 30c

TOTAL..... 350,000 00

4. Le fonds social se compose :

1° Des objets et valeurs compris et détaillés en l'article précédent;

2° Et d'une somme de quatre cent cinquante mille francs qui seront versés en espèces dans la caisse de la société, dans les délais prescrits par l'article 5 ci-après.

Le fonds social, ainsi composé, est divisé en quatre-vingts actions, dont trente-cinq sont attribuées à MM. *de Torcy* et *Thiéfaine*, en raison de l'apport ci-dessus, savoir :

A M. de Torcy..... 20 actions.
A M. Thiéfaine..... 15

Les quarante-cinq autre actions sont souscrites par les comparants, dans les proportions suivantes :

M. Gory..... 15
Mme de Blérancourt..... 15
M. Beau..... 10
M. Blondel..... 5

TOTAL ÉGAL..... 80

5. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche et sont revêtues de la signature du président du conseil d'administration et du directeur. Elles portent un numéro d'ordre de 1 à 80.

Les actionnaires seront tenus d'effectuer le versement du montant de leurs actions dans le mois de la demande qui leur en sera faite par le conseil d'administration, quinze jours au plus tard après l'autorisation de la société.

A défaut de payement dans ce délai, les actions du retardataire seront vendues publiquement, à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change, huit jours après un simple acte de mise en demeure extrajudiciaire resté sans effet.

Si le prix de la vente est insuffisant pour acquitter le montant de l'action ainsi que les intérêts et les frais, la société poursuit le recouvrement du déficit par toutes voies de droit, et l'actionnaire profite de l'excédant, s'il y en a.

6. Chaque action est indivisible; la société ne reconnaît aucune fraction d'action.

Si, par quelque cause que ce soit, une action devient la propriété de plusieurs personnes, elles doivent s'entendre pour désigner un titulaire de l'action commune.

Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, les héritiers, créanciers ou ayants droit doivent également, pendant l'indivision de l'héritage ou la liquidation de la faillite, se faire représenter par un seul fondé de pouvoirs.

7. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu, à cet effet, au siége de la société; cette déclaration est signée par le cessionnaire ou par son fondé de pouvoirs.

8. Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucun scellé, former

Digitized by Google

aucune opposition, exiger aucun inventaire extraordinaire ni provoquer aucune licitation; ils doivent s'en rapporter aux comptes arrêtés par l'assemblée générale, comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

ADMINISTRATION.

9. La société est représentée par l'assemblée générale.

Elle est administrée par un conseil composé de trois membres.

Il y a, en outre, un directeur.

10. Chaque administrateur doit être propriétaire de trois actions qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions; il est fait mention de cette inaliénabilité sur les titres.

Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale. La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Ils sont renouvelés par tiers chaque année et sont rééligibles.

Pendant les deux premières années, le membre sortant est désigné par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Il peut être attribué aux membres du conseil d'administration une indemnité dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale.

Dans le cas de décès ou de démission d'un des membres du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Le conseil d'administration choisit chaque année un de ses membres pour président.

Le président est indéfiniment rééligible.

11. Le conseil d'administration dirige toutes les affaires de la société.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles; il statue sur toutes les dépenses ordinaires et variables; il arrête provisoirement les comptes annuels et les bénéfices.

Il nomme et révoque tous agents; il peut suspendre le directeur; il convoque l'assemblée général et lui soumet toutes les mesures qu'il juge utiles.

Il passe tous traités, engagements et marchés; il souscrit tous emprunts; il fait les règlements d'administration; il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société; en un mot, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Il se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et, dans tous les cas, au moins une fois par mois.

12. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

DIRECTION.

13. Le directeur est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Il est nommé pour cinq ans, sans préjudice du droit de révocation, et peut être réélu indéfiniment.

Il doit être agréé par le préfet de police, et il est personnellement responsable, vis-à-vis de l'autorité, de l'exécution des lois, règlements et ordonnances relatifs aux voitures de place.

Il doit être propriétaire de deux actions, qui sont inaliénables pendant la

Digitized by Google

durée de ses fonctions, et jusqu'après l'apurement de ses comptes; il est fait mention de cette inaliénabilité sur les titres.

Il est tenu de résider au siége de la société.

Le traitement et les autres avantages qui peuvent être attribués au directeur sont fixés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

14. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration.

Il dirige les diverses branches du service, sous l'autorité et la surveillance de ce conseil.

Il signe avec le président du conseil d'administration tous traités et engagements quelconques, tels que billets, traités, marchés, baux, achats, ventes et résiliations, en exécution des délibérations du conseil qui autorisent lesdits traités et engagements.

Il signe la correspondance.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

Il tient le livre journal et dirige la comptabilité; il acquitte les dépenses journalières.

Il est tenu de justifier, mois par mois, au conseil d'administration, de toutes les pièces comptables.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires sont exercées poursuites et diligences du directeur.

Dans l'intervalle des séances du conseil d'administration, le directeur peut nommer et révoquer tout inspecteur, palefrenier ou cocher.

Ces nominations ou révocations sont soumises à l'approbation du conseil, dans sa plus prochaine réunion.

15. M. *Thiefaine* est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans le mois de l'autorisation de la société.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

16. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un actionnaire ne peut jamais avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même.

Le directeur n'a pas voix délibérative lorsqu'il s'agit de la reddition de son compte et de questions relatives à sa gestion.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les deux plus forts actionnaires présents à la réunion remplissent les fonctions de scrutateurs. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire.

17. L'assemblée générale n'est valablement constituée que par la réunion d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers des actions. A défaut de ce nombre, il est procédé à une nouvelle convocation, à quinze jours au moins d'intervalle; et, dans cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut délibérer, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions re-

Digitized by Google

présentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

18. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, prises dans la limite des présents statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

19. L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant de janvier.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration le juge utile.

20. Les convocations sont faites par lettres adressées, quinze jours à l'avance, au domicile de chaque actionnaire. Ces lettres indiquent l'objet de la convocation et les points principaux sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Un avis destiné à rappeler le jour de la réunion est, en outre, inséré, dix jours à l'avance, dans un des journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour la publication des actes de société.

21. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société.

Elle peut, si elle le juge nécessaire, nommer un commissaire pour les vérifier et lui rendre compte de sa vérification.

Elle procède à la nomination des administrateurs dont le temps d'exercice est expiré, et pourvoit aux vacances accidentelles qui peuvent être survenues par suite de décès, démission ou autres causes.

Elle prononce, dans les limites des présents statuts, sur tous les intérêts de la société.

22. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

23. Il est dressé procès-verbal de toutes les délibérations et décisions prises dans chaque séance de l'assemblée générale. Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial, et sont signés par le président et le secrétaire.

24. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, et composée d'actionnaires représentant au moins la moitié plus une des actions, peut, à une majorité des deux tiers des actionnaires présents, apporter aux statuts les modifications dont l'expérience aura démontré la nécessité.

Le fonds social pourra être augmenté par une délibération prise dans la même forme.

Les modifications ou l'augmentation du fonds social ainsi votées ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

COMPTES ANNUELS.

Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

25. Tous les ans, au 31 décembre, il est fait un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire est dressé par le directeur, sous la surveillance du conseil d'administration.

Il est tenu compte, dans la rédaction de l'inventaire annuel, de la dépréciation réelle du matériel,

Digitized by Google

Sur les bénéfices nets et avant toute répartition de dividendes, il est prélevé, 1° une somme égale à la dépréciation constatée du matériel; 2° un vingtième desdits bénéfices pour former un fonds de réserve.

Ce fonds de réserve est spécialement destiné à faire face aux dépenses imprévues et extraordinaires que la société peut avoir à supporter.

Le surplus des bénéfices est réparti également entre toutes les actions.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

26. L'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites par l'article 24, peut prononcer la dissolution de la société avant l'époque fixée par l'article 2, dans le cas où le fonds social serait réduit d'un tiers.

La dissolution de la société a lieu de plein droit, en cas de perte de la moitié du fonds social.

Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée générale détermine le mode à suivre pour la liquidation.

PROROGATION.

27. Un an avant le terme fixé par l'article 2, l'assemblée générale peut, par une délibération prise dans les formes prescrites par l'article 24, proroger la durée de la société, sauf l'approbation du Gouvernement.

Toutefois, les actionnaires dissidents sont libres de se retirer, mais ils sont tenus d'acepter le remboursement de leurs actions d'après les résultats du dernier inventaire.

ARBITRAGE.

28. En cas de contestations relatives aux affaires de la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. *de Torcy*, L'an 1846, le 20 août. Et a le comparant signé avec les notaires, après lecture.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, sixième bureau, le 21 août 1846, volume 195, folio « 57 verso, case première. Reçu, pour modification..... 1f 00c

« Pour supplément de transcription..... 104 40

« Et pour décime..... 10 54

115 94 (a)

Signé *Boillot.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8880.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

(a) Le droit de société a été perçu sur l'acte du 22 juillet 1845, et celui de transcription sur la somme de 83,037f.

Digitized by Google

N° 21,091. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale du Bas-Ban-d'Étival (Vosges), contenant cinq cent treize hectares soixante et treize ares, sera ramenée à l'état de futaie régulière de sapin et hêtre, et traitée, pendant une révolution de cent vingt ans, conformément au plan d'exploitation ci-annexé, adopté par le ministre des finances.

2. La possibilité annuelle est fixée pour trente ans, à compter de l'exercice 1843, ainsi qu'il suit :

Plan général d'exploitation de

CANTONS.	CONTENANCES, par cantons.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Coupe de régénération sur la première affectation. Contenances.	Extra tions, jardi nage, etc.
			SÉRIE UNIQUE. — Révolution de cent v				
	h. ar.						
Rein-de-Trace	19 73		.....				
Champ-des-Boules	61 30		.....				
Bousillon	60 42		C 4, 5				
Bisfosse	42 96	h. ar.	D 3	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Trépoux-Voirin	102 52	513 73	E 3, 4; F; G 1, 2, 3; H 1.	134 67	1,729	"	315
Gerbaville	136 50		N				
Grand-Haut	89 14		P 1, 2				
Pré	1 16		.....				

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 24 Août 1846. Signé *Legrand*.

N° 21,092. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente annuelle de 200 francs, faite aux sœurs de Saint-Joseph établies à Bourg (Ain) par les sieurs *Perret* et *Frangin*;

2° Du legs d'une rente annuelle de 40 francs, fait à la fabrique et aux desservants successifs de la Croix-Avranchin (Manche) par Mme veuve *Hubert*;

3° Du legs d'une somme de 400 francs, fait à la fabrique de Sarreguemines (Moselle) par Mme veuve *Bichelberger*;

4° Du legs d'une pièce de terre, estimée 440 francs, fait à la fabrique de Teilhède (Puy-de-Dôme) par le sieur *Sure*;

5° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Maurecourt (Seine-et-Oise) par Mme veuve *Brillet*;

Digitized by Google

Produits principaux.

Dix-sept cent vingt-neuf mètres cubes en coupe de régénération;
Trois cent treize mètres en coupes jardinatoires.

Produits intermédiaires.

Six hectares quatre-vingt-dix-sept ares en coupes d'éclaircies. (*Neuilly, 28 Août 1846.*)

t domaniale du Bas-Ban-d'Étival.

MIÈRE PÉRIODE.		
oduits nter-liaires. — clair-ies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
en quatre périodes de trente ans.		
ar. 97	h. ar. "	Coupe de régénération. — Ces coupes, outre la première affectation, s'étendront sur les parcelles suivantes, qui entrent deux fois en tour de régénération dans la révolution, savoir : A, B 3, contenant..... 33h 69a Première affectation..... 134 67 Contenance totale des coupes de régénération..... 168 36 Éclaircies. — Parcelles B 1, 2; C 1, 2, 4; E 1; H 2; I; L 3; M 1, 2; O 1, 2, 3; Q 1..... 209h 18a Deuxième affectation. — Parcelles C 1, 2; D 1, 2, 4; E 1; M 1; O 1, 2, 3; Q 1..... 136 59 Troisième affectation. — Parcelles B 1, 2; I; L 3, 4; M 2, 3..... 111 21 Quatrième affectation. — Parcelles A; B 3; C 3; E 2; H 2, 3; K 1, 2; L 1, 2; Q 2..... 131 26

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

6° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique d'Aloncourt (Haute-Saône) par le sieur *Laillet;*

7° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Gisencourt (Haute-Saône) par le sieur *Laillet;*

8° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique et aux pauvres de Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin) par le sieur *Heymann*, et de la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Sainte-Croix-en-Plaine par les sieurs *Gilg*, la dame *Vouthron* et le sieur *Furstenberger*. (*Neuilly, 27 Mai 1846.*)

N° 21,093. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de Tillard, section

Digitized by Google

de la commune de Silly, canton de Noailles (Oise), est érigée en chapelle de secours. (*Neuilly, 3 Juin 1846.*)

N° 21,094. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église des Trois-Fontaines-l'Abbaye, canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne), est érigée en annexe. (*Neuilly, 3 Juin 1846.*)

N° 21,095. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs d'une rente annuelle de 20 francs, d'une autre rente de 150 fr. et d'une parcelle de terrain, contenant deux ares vingt centiares, estimée 100 francs; lesdits legs faits à la fabrique de Saint-Hymer (Calvados) par Mlle *Coquet de Genneville;*

2° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux desservants successifs de Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, à Paris (Seine), par le sieur *Reynaud;*

3° Du legs d'une somme de 800 francs, fait à la fabrique de Bédarrides (Avignon) par le sieur *Leydier.* (*Neuilly, 3 Juin 1846.*)

N° 21,096. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs de diverses pièces de terre et de pré, estimés 2,983 francs, faite à la fabrique du Petit-Thon (Vosges) par Mme *Mougin.* (*Neuilly, 3 Juin 1846.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Novembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Novembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 868.

N° 21,097. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme du Pont de Couthures (Lot-et-Garonne).*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 23 novembre 1844, qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne, à Couthures (Lot-et-Garonne);

Vu l'adjudication passée, le 29 mars 1845, au profit de M. *Debans* aîné, et approuvée par M. le ministre des travaux publics, le 22 avril suivant;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de *Société anonyme du pont de Couthures* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 septembre 1846, devant Me *Brannens* et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent, pour M. *Debans* aîné, de l'adjudication passée à son profit le 29 mars 1845.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un

Digitized by Google

extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets du département de la Gironde et de Lot-et-Garonne, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de Couthures.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Ferdinand Brannens* et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés,

Ont comparu :

M. *Pierre Debans*, régent de la banque de Bordeaux, demeurant en ladite ville, cours du Trente-Juillet, n° 44 ;

M. *Numa Jolivel*, trésorier des invalides de la marine, demeurant également à Bordeaux, rue Notre-Dame, n° 2 ;

M. *Henry Couturier-Versau*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Hurtin ;

M. *Jean-Jacques Jemain*, fermier du placage de Bordeaux, demeurant en cette ville, rue de la Taupe, n° 1;

M. *Jean-Louis Barreyre* aîné, directeur des bains des Quinconces, à Bordeaux, demeurant auxdits bains ;

M. *Philippe Mayé*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remy, n° 15;

M. le chevalier *Louis-Victor de Lagrange-Chancel*, commandant du génie en retraite, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, rue Rolland, n° 3;

M. *Jacques-Pierre Chevalier*, gérant d'une entreprise d'omnibus, demeurant à Bordeaux, rue du Château-Trompette,

Et M. *Louis Decrais*, agent de la compagnie d'assurances *la France*, demeurant à Bordeaux, rue Esprit-des-Lois, n° 37,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par adjudication publique passée devant M. le préfet de Lot-et-Garonne, le 29 mars 1845, M. *Pierre Debans* l'aîné, ci-dessus nommé, est devenu concessionnaire d'un pont suspendu à construire sur la Garonne, à Couthures, route départementale n° 3, de Sainte-Bazeille aux Landes, moyennant une subvention de soixante mille francs, accordée par l'Etat, et la perception pendant trente et un an et dix mois, à partir du jour où l'approbation de l'adjudication a été notifiée au concessionnaire du droit de péage déterminé par le tarif annexé au cahier des charges de cette adjudication.

Cette adjudication a été approuvée par décision de M. le ministre des tra-

Digitized by Google

vaux-publics en date du 22 avril 1845, et la notification de cette approbation a été faite à M. *Debans* l'aîné le 5 mai suivant.

Les choses en cet état, M. *Debans* l'aîné ayant reçu des personnes ci-avant nommées l'offre de concourir à cette entreprise, et l'ayant agréée, ils sont dans l'intention de fonder une société anonyme pour régulariser ce concours, et ils en ont arrêté les bases de la manière suivante :

OBJET, DURÉE, DÉNOMINATION, SIÉGE.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme ayant pour objet la construction du pont de Couthures, et la perception du péage de ce pont pendant le temps déterminé par le procès-verbal de l'adjudication susénoncée, c'est-à-dire pendant trente et un an et dix mois, à partir du 5 mai 1845, jour où l'approbation de l'adjudication a été notifiée, suivant les terme du cahier des charges.

2. La société commencera le jour de l'ordonnance qui l'autorisera; elle durera jusqu'au 5 mars 1877, terme de la concession ci-dessus rappelée.

3. Elle prend la dénomination de *Société anonyme du pont de Couthures*.

4. Le siége de la société est fixé à Bordeaux.

MISE EN SOCIÉTÉ.

5. M. *Debans* l'aîné apporte à la société le droit qui lui appartient, aux termes du procès-verbal d'adjudication susénoncé, de construire ledit pont et de percevoir à son profit, pendant le temps déterminé par ledit procès-verbal, soit le péage du pont, soit le péage des bacs qui pourront être établis momentanément en cas de suspension du passage.

La société pourra, en conséquence, user et disposer de ces droits, les recevoir par ses préposés ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable, à compter du jour où ledit pont sera livré au public.

En conséquence, la société est mise entièrement au lieu et place de l'adjudicataire sans aucune réserve ni restriction, à la charge par elle de remplir les obligations de constructions, de conservation, d'entretien et autres auxquels il est lui-même tenu, aux termes du cahier des charges qui a précédé l'adjudication.

FONDS SOCIAL, ACTIONS.

6. Le fonds social se compose :

1° De la concession faite à M. *Debans* l'aîné;

2° De la subvention de soixante mille francs accordée par l'État;

3° D'une somme de cent quarante-cinq mille francs à fournir par les actionnaires à raison de mille francs par action.

Le tout destiné à l'établissement complet du pont et de ses abords, mis à la charge du concessionnaire.

Le fonds social ainsi composé est divisé en cent quarante-cinq actions, donnant droit chacune à un cent quarante-cinquième (1/145) des produits de l'entreprise.

7. Les cent quarante-cinq actions sont souscrites par les comparants dans les proportions suivantes, savoir :

Par M. Debans l'aîné, soixante et dix-sept actions, ci..... 77

M. Numa Jolivel, dix actions, ci..... 10

M. Henry Couturier-Versac, dix actions, ci..... 10

Digitized by Google

M. Barreyre aîné, dix actions, ci..... 10
M. Philippe Mayé, dix actions, ci..... 10
M. le chevalier de Lagrange-Chancel, dix actions, ci..... 10
M. Chevalier, huit actions, ci..... 8
M. Decrais, cinq actions, ci..... 5
M. Jemain, cinq actions, ci..... 5

TOTAL cent quarante-cinq actions, ci..... 145

8. La somme de mille francs à fournir pour chaque action sera payée par chaque actionnaire, au fur et à mesure des besoins de la société.

Les fonds seront versés à la caisse sociale, entre les mains du trésorier de la société, sur la demande que celui-ci en fera aux actionnaires, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Huit jours après la demande, l'actionnaire en retard sera mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire; dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues avec publicité et aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues et transférées, aux échéances et de la manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé; le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé et au domicile élu par lui; le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété; mais il sera tenu, par toutes les voies de droit, à payer à la société le déficit, s'il en existe.

9. Après l'approbation des présents statuts, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires, sur lesquels chaque versement sera constaté: ces titres seront nominatifs.

10. Après le payement intégral des actions, les titres provisoires seront remplacés par des titres définitifs dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration, et qui seront nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires et les titres définitifs sont détachés d'un registre à talon et numérotés de un à cent quarante-cinq; ils sont signés par l'administrateur trésorier et par un au moins des autres membres du conseil d'administration.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et réciproquement.

Aucune conversion ne peut être opérée si ce n'est par la signature des deux administrateurs; les actions ou titres convertis sont préalablement barrés par les administrateurs, et conservés jusqu'à la première assemblée générale pour y être représentés et détruits.

Les frais occasionnés par la conversion seront supportés par l'actionnaire, néanmoins sans pouvoir excéder un franc pour chaque action convertie.

11. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre; la transmission d'une action, soit nominative, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des dividendes échus et non payés, et des droits à la réserve au moment où la mutation s'opère.

Digitized by Google

12. Les obligations résultant des présents statuts suivent l'action, dans quelque main qu'elle passe.

13. Le cédant est garant de son concessionnaire, vis-à-vis de la société, pour le payement des sommes qui reste dues sur chaque action transférée.

La société ne reconnaît pas de fractions d'action; si plusieurs personnes ont droit à la propriété d'une action, elles doivent se faire représenter par une seule d'entre elles.

Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants droit sont tenus également de se faire représenter par un seul d'entre eux pendant l'indivision de la succession ou la liquidation de la faillite.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, exiger aucun inventaire extraordinaire, ni provoquer aucune licitation vis-à-vis de la société; ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes rendus par l'assemblée générale des actionnaires, comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

BÉNÉFICE, RÉSERVE, AMORTISSEMENT.

14. Sur le produit brut de l'entreprise, il est prélevé chaque semestre :

1° Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien du pont;

2° Une somme destinée à former le fonds de réserve dont il est parlé à l'article suivant;

3° Le montant des actions à amortir, dans les limites et suivant le mode établi par le tableau joint aux présents statuts.

L'excédant est réparti, à titre de dividende, entre toutes les actions non amorties dans les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.

15. Il sera établi un fonds de réserve dont la quotité sera ultérieurement déterminée par l'assemblée générale, mais dont le minimum sera de quinze mille francs. Ce fonds de réserve est spécialement affecté aux grosses réparations et à subvenir aux cas imprévus.

Il est formé au moyen du prélèvement semestriel prescrit par le n° 2 de l'article précédent, et de la capitalisation des intérêts des sommes prélevées, qui sont employées en acquisition de rentes sur l'État.

La quotité de ce prélèvement est fixée par l'assemblée générale; toutefois, il ne peut être moindre de cinq cents francs par semestre.

Lorsque le fonds de réserve a atteint le chiffre déterminé par l'assemblée générale, et qui, dans tous les cas, ne peut être inférieur à quinze mille francs, le prélèvement semestriel cesse, et les intérêts des valeurs formant la réserve sont joints aux produits du pont et appliqués, soit à l'amortissement, s'il n'avait pas atteint ses limites, soit à accroître les dividendes, ainsi que l'assemblée le jugera convenable.

Lorsque, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se trouve plus au complet, le prélèvement semestriel recommence, ainsi que la capitalisation des intérêts, jusqu'à ce que le déficit ait été comblé.

A l'expiration de la concession, ce qui restera du fonds de réserve, après la remise du pont à l'administration, et son acceptation définitive, sera réparti également entre toutes les actions non amorties.

Digitized by Google

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

16. L'assemblée générale se réunit de plein droit, chaque année, dans la première quinzaine de janvier et de juillet; elle peut en outre être convoquée toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

17. La convocation de l'assemblée générale est faite au nom du conseil d'administration, par un avis inséré, huit jours au moins à l'avance, dans un des journaux désignés chaque année, par le tribunal de commerce de Bordeaux, pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833; cet avis fait connaître l'objet de la réunion.

Il est en outre adressé des lettres de convocation aux propriétaires d'actions nominatives.

18. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale.

L'actionnaire dont les titres sont au porteur doit les déposer, deux jours au moins avant celui de la réunion, entre les mains de l'administrateur trésorier, qui fait mention de ce dépôt sur un registre spécial, et en fournit un récépissé que l'actionnaire sera tenu de représenter pour être admis à l'assemblée générale.

19. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Le bureau se compose, outre le président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire qui seront désignés par les actionnaires présents.

20. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée d'un nombre d'actionnaires réunissant au moins le tiers des actions non amorties.

Si l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il est fait dans la huitaine une nouvelle convocation, dans la forme indiquée par l'article 17 ci-dessus; et dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises en scrutin secret, à la majorité des voix des membres présents.

Chaque actionnaire n'a qu'une voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial, dont le mandat est joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoirs ne peut être choisi que parmi les actionnaires, et ne peut en représenter plus d'un.

21. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société; elle s'occupe de tout ce qui peut intéresser la société; elle statue sur les demandes d'emprunt; elle procède au renouvellement partiel des membres du conseil d'administration, et pourvoit au remplacement définitif des membres qui ont cessé de faire partie du conseil par suite de décès, démission ou autre cause; enfin, elle fait tirer devant elle, au sort, les actions à amortir.

22. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, prises dans les limites des statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

23. La société est administrée par un conseil composé de trois membres, dont un remplit les fonctions de trésorier.

Digitized by Google

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions nominatives au moins, lesquelles sont inaliénables dans toute la durée de ses fonctions.

Toutefois, ce nombre d'actions pourra être réduit par l'assemblée générale proportionnellement à la réduction qu'amènera l'amortissement dans le nombre d'actions émises.

24. Tous les ans, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président et un trésorier.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de trois ans.

Pendant les deux premières années, le membre sortant est désigné par le sort et ensuite par ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus.

25. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, les membres restants pourvoient à son remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive.

Le nouveau membre ne reste en fonctions que pendant le temps qui restait à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

26. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à la construction et à l'entretien du pont, à la surveillance du service, au recouvrement et au contrôle des recettes, à la passation, résiliation et renouvellement des baux, aux différends avec des tiers ou avec les actionnaires; aux traités et conventions à passer; aux compromis, transactions et nominations d'arbitres; aux remises de sommes à accorder, aux payements à faire, aux recettes à opérer, aux transferts des inscriptions de rentes sur l'État, et autres valeurs appartenant à la société; en un mot, à la gestion et à l'exploitation dans le sens le plus étendu de toutes les affaires de la société.

Les titres et valeurs appartenant à la société, et ceux dont le dépôt est exigé par les présents statuts, sont placés dans une caisse à trois clefs; une de ces clefs est remise à chacun des trois administrateurs.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; néanmoins, il peut leur être alloué des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

27. Jusqu'à la première assemblée générale, qui sera convoquée au plus tard dans les trois mois de l'autorisation de la société, le conseil de l'administration sera composé de MM. *Debans* l'aîné, *Henry Couturier-Versan* et *Jean-Jacques Jemain*.

M. *Debans* remplira les fonctions de trésorier.

MODIFICATIONS DES STATUTS.

28. Dans le cas où l'expérience ferait reconnaître l'utilité d'apporter des modifications aux présents statuts, elles ne pourront être adoptées que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, dans la forme ci-dessus prescrite, avec indication du motif de la réunion; et la délibération ne sera valable qu'autant qu'elle aura été prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, représentant au moins les trois quarts des actions non amorties.

Digitized by Google

Ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

29. La société ne pourra se dissoudre avant l'époque fixée par l'article 2 que par une délibération prise dans une assemblée réunissant les trois quarts des actions non encore amorties; la décision devra être adoptée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Le principe une fois admis, le mode de liquidation sera arrêté par la même assemblée, mais à la simple majorité des actionnaires présents, comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

DIFFÉRENDS, SOUMISSION À L'ARBITRAGE.

30. En cas de contestation entre les actionnaires et la société, elles seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

ÉLECTION DE DOMICILE.

31 et dernier. Pour l'exécution des présentes, chacun des comparants élit domicile en sa demeure susindiquée.

Dont acte :

Fait et passé à Bordeaux, le 8 septembre 1846, en la demeure respective des parties, lesquelles ont signé avec les notaires soussignés, après lecture.

Signé à la minute : *Debans* l'aîné, *Jacques-Pierre Chevalier*, *Jolivel*, *L. Decruis*, *Barreyre* aîné, *Ph^e Mayé*, *J.-J. Jemain*, *H. Couturier-Versan*, chev^er *L. de Chancel*, *Lalande* et *Brannens*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Bordeaux le 12 septembre 1846, folio 147 recto, cases 4 et suivantes. Reçu cinq francs; décime, cinquante centimes. Signé *Gourg*.

Tableau d'amortissement des actions de la société anonyme du pont de Couthures.

NUMÉROS d'ordre.	ANNÉES.	NOMBRE d'actions à amortir.	NUMÉROS d'ordre.	ANNÉES.	NOMBRE d'actions à amortir.
1	1846.	0	18	1863.	4
2	1847.	1	19	1864.	5
3	1848.	1	20	1865.	5
4	1849.	1	21	1866.	5
5	1850.	2	22	1867.	6
6	1851.	2	23	1868.	7
7	1852.	2	24	1869.	7
8	1853.	2	25	1870.	8
9	1854.	2	26	1871.	8
10	1855.	2	27	1872.	9
11	1856.	3	28	1873.	9
12	1857.	3	29	1874.	9
13	1858.	3	30	1875.	10
14	1859.	3	31	1876.	10
15	1860.	3	32	1877.	5
16	1861.	4	TOTAL des actions, cent quarante-cinq.....		145
17	1862.	4			

Certifié conforme le présent tableau, pour être annexé à la minute d'un

Digitized by Google

acte de société retenu ce jour par Me *Ferdinand Brannens* et son collègue, notaires à Bordeaux.

Bordeaux, le 8 septembre 1846.

Signé *Debans* l'aîné, *Jolivel*, *Chevalier*, *L. Decrais*. *J.-J. Jemain*, *Barreyre* aîné, *H. Couturier-Verseau*, chev^er^ *L. de Chancel*, *Ph^e^ Mayé*, *Lalande* et *Braynens*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Bordeaux, le 11 septembre 1846, folio 99 recto, case 5. Reçu un franc, et dix centimes de décime. Signé *Ardunet*.

Signé *Brannens*, notaire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8878.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,098. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Paris sous la dénomination de* la Thémis.

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Paris sous la dénomination de *la Thémis* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 12 septembre 1846, devant Me *Bellet* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri-

Digitized by Google

culture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements compris dans la circonscription de la société.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Charles-Aimé Bellet* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ledit Me *Bellet* substituant Me *Delaloge*, aussi notaire à Paris, momentanément absent,

Ont comparu :

M. *Napoléon-Jean-Claude-Alexandre Canoby*, directeur provisoire de la compagnie mutuelle *la Thémis*, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 42;

M. *Alexandre-Hippolyte Badois*, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 18;

M. *Léopold-François-Alexandre-Rodolphe-Henrique de Montvert*, loueur de voitures de remises, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 24;

M. *Édouard Chenal-Jollois*, marchand de bois, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 70;

M. *Jules Martin*, négociant, demeurant à Paris, rue des Récollets, n° 5;

M. *Jules-Pierre-Claire Michel*, couvreur, demeurant à Paris, rue Bichat, n° 7;

M. *Gabriel-Eugène Lafarge*, négociant en fontes, rue Saint-Sébastien-Popincourt, nos 7 et 9;

M. *Justin-Henri Caffin*, brasseur, rue de Reuilly, n° 11;

M. *Alphonse Demont*, négociant en vins, à Bercy, demeurant à Bercy, Grande-Rue de Bercy, n° 72;

M. *François-Clément Baldant*, voiturier, demeurant à Bercy, rue Larochc, n° 18;

M. *Jean-Baptiste Porcher-Depille*, négociant en vins, demeurant à Bercy, rue de Bourgogne, n° 15;

M. *Louis-Léopold Monnier*, voiturier, demeurant à Paris, rue de Jouy, n° 14;

Et M. *Pierre-François Monnier*, voiturier, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 68;

Lesquels, voulant établir sous la dénomination de *la Thémis*, une société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, ont déclaré arrêter ainsi qu'il suit la rédaction des statuts de ladite société.

STATUTS.

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est établi entre les personnes qui ont adhéré aux présents statuts, et celles qui y adhéreront par la suite, une société d'assurance mutuelle contre la mortalité des chevaux et des bestiaux.

Digitized by Google

2. La société prend la dénomination de *la Thémis.*

Les opérations comprennent les départements ci-après :

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Loiret, Cher, Indre, Allier, Nièvre, Yonne, Côte-d'Or, Aube, Marne, Haute-Marne, Haute-Saône, Doubs, Jura, Ain, Vosges, Meurthe, Meuse, Moselle, Ardennes, Saône-et-Loire, Vienne, Haute-Vienne.

Son siége est à Paris.

3. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation; néanmoins, la société ne sera mise en activité que lorsqu'il y aura au moins pour quatre millions de valeurs assurées.

Le conseil d'administration provisoire constatera l'accomplissement de cette condition par un arrêté dont le directeur donnera connaissance à chacun des sociétaires.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'autorisation, le minimum de quatre millions ne se trouvait pas atteint, la société serait dissoute de plein droit.

TITRE II.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE Ier.

OBJET DE L'ASSURANCE.

4. La société a pour but d'indemniser ses membres du dommage qu'ils peuvent éprouver dans les cas,

1° De mort naturelle ou accidentelle des animaux assurés, et de toutes maladies ou accidents qui nécessitent l'abatage, pour les animaux de l'espèce chevaline, et l'abatage ou la vente pour ceux des autres espèces;

2° De mise à la réforme, pour cause légitime et régulièrement constatée, des chevaux appartenant à la gendarmerie ou à des officiers de l'armée, et assurés depuis trois ans au moins;

3° De pousse outrée d'animaux de l'espèce chevaline, assurés depuis dix-huit mois au moins;

4° De fluxion périodique pour les animaux de l'espèce chevaline, lorsqu'elle leur a fait perdre complétement la vue.

5. La société assure les animaux ci-après désignés :

Espèce chevaline. — Chevaux, mulets et bêtes asines; ces dernières après leur dentition seulement.

Espèce bovine. — Bœufs, taureaux, vaches et élèves de cette espèce.

Espèce ovine. — Moutons, béliers, brebis et agneaux, âgés au moins de trois mois; boucs, chèvres et chevreaux, porcs.

6. La société n'assure pas les bêtes à laine après huit ans révolus. Néanmoins, si une assurance a été contractée avant cet âge, elle continue de produire son effet, lorsque les bêtes assurées viennent à dépasser cet âge, mais seulement jusqu'à l'expiration de la durée du contrat d'assurance.

7. La société ne répond des cas de mortalité ordinaires que jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la valeur portée dans la police.

Elle ne répond que jusqu'à concurrence, savoir :

Digitized by Google

De cinquante pour cent pour les chevaux d'officiers ou de gendarmerie mis à la réforme, et pour les chevaux atteints de la pousse outrée;

De quarante-cinq pour cent pour les animaux atteints de la fluxion périodique suivie de cécité;

De soixante pour cent pour les bêtes bovines et ovines mortes de l'enflure.

8. La société ne répond point :

1° Des cas de fluxion périodique ou d'épilepsie qui se manifestent dans les trente jours de la date de la police;

2° Des cas de mortalité qui arrivent dans les neuf jours de la date de la police;

3° Des sinistres provenant de guerre, émeutes, invasions, tremblement de terre, incendie ou feu du ciel;

4° Des sinistres provenant de mauvais traitements ou d'imprudence de la part du sociétaire ou de ceux dont il est civilement responsable;

5° Des sinistres provenant d'une opération qui n'a pas exclusivement pour objet la conservation de l'animal.

CHAPITRE II.

FORMATION DE L'ASSURANCE.

9. Tout propriétaire d'animaux que la société assure, ainsi que toute personne ayant un intérêt réel à leur conservation, peuvent être sociétaires.

10. Tout sociétaire qui fait assurer par *la Thémis* des bestiaux déjà assurés par une autre société, ou qui fait assurer par une autre société les bestiaux assurés par *la Thémis*, doit le déclarer immédiatement et le faire mentionner sur la police.

11. La demande d'admission dans la société se fait par un acte d'adhésion qui énonce :

1° Les noms, prénoms, profession et domicile du proposant;

2° La qualité en laquelle il agit;

3° La désignation des animaux qu'il veut faire assurer;

4° La valeur de ces animaux;

5° L'usage auquel ils sont employés ou destinés;

6° La durée du contrat.

L'agent qui reçoit l'adhésion procède à une expertise contradictoire avec le propriétaire, et en dresse un procès-verbal, qui est transmis au conseil d'administration; si l'adhésion est admise, elle est inscrite sur les registres de la société, et le proposant reçoit une police signée du directeur ou d'un agent dûment commissionné à cet effet. Le conseil d'administration peut déléguer provisoirement au directeur, et celui-ci à ses représentants dûment commissionnés, le droit d'admettre les adhésions et de délivrer les polices, à la charge par eux d'en rendre compte au conseil.

La police contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, le texte entier des présents statuts.

Pour les porcs, l'adhésion ne contient aucune déclaration de valeur; cette valeur est déterminée dans le certificat de sinistre.

12. Outre les indications de la police, l'identité des animaux peut être constatée par des marques particulières, si le conseil d'administration le juge convenable.

13. Quand l'assurance est contractée pour plus d'un an, il est fait, à l'expi-

Digitized by Google

ration de chaque année, un nouvel état des animaux assurés, avec l'indication de leur nouvelle valeur, et dans la forme prescrite par l'article 11.

Si un sociétaire ne consent pas aux changements que le conseil d'administration croit devoir apporter aux conditions de l'assurance par suite de cette révision, le contrat peut être résilié par une simple notification.

14. Si la valeur donnée aux animaux assurés excède de plus d'un cinquième leur valeur vénale au moment de la signature des polices, avenant ou nouvel état, et qu'il soit prouvé qu'il y ait eu dol ou fraude de la part du sociétaire, l'assurance est nulle, sans qu'il y ait lieu, de la part de la société, à aucune restitution des cotisations et frais acquittés par lui.

S'il n'y a eu ni dol ni fraude, l'assurance est valable jusqu'à concurrence de la valeur des animaux, d'après l'estimation qui en est faite par experts.

CHAPITRE III.

DURÉE DE L'ASSURANCE.

15. La durée de l'engagement à l'assurance ne peut être moindre d'un an ni excéder cinq ans.

Elle peut néanmoins être réduite au minimum de quatre mois, quand il s'agit d'élèves ou de bestiaux d'engraissement pour la boucherie, et de six mois pour les porcs.

16. Les effets actifs et passifs de l'assurance commencent à courir le lendemain de la date de la police, à midi.

CHAPITRE IV.

CESSATION DE L'ASSURANCE.

17. L'engagement social cesse, pour le sociétaire et la société :

1° A l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été contracté;

2° Par mutation dans la propriété de la totalité des bestiaux assurés;

3° Par la mort du sociétaire, à moins que ses héritiers ne soient admis, sur leur demande par écrit, à continuer l'assurance, et pourvu que les bestiaux assurés restent dans les mêmes conditions;

4° Par l'exclusion du sociétaire, prononcée par le conseil d'administration, pour cause de non-payement de la contribution sociale;

5° Dans le cas de faillite, à moins qu'il ne soit donné caution.

S'il est constaté que les animaux assurés ne sont pas nourris et soignés convenablement, le conseil d'administration peut immédiatement résilier l'assurance.

La société est libre, à l'expiration de l'engagement d'un sociétaire, de ne pas renouveler l'assurance, sans être obligée d'expliquer ses motifs, et à la charge seulement d'avertir le sociétaire avant les trois derniers mois de son engagement.

18. En cas d'aliénation d'une partie des animaux assurés, l'assurance cesse à l'égard de ceux qui changent de propriétaire; mais, si le sociétaire les remplace dans les trente jours par des animaux de même espèce et dans les mêmes conditions, il peut substituer ces derniers à ceux qui sont sortis de l'assurance, au moyen d'un avenant à la police, et pour le temps qui restait à courir sur le premier engagement.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DÉCLARATION DES SINISTRES, ESTIMATION DES DOMMAGES.

19. En cas de maladie ou d'accidents graves survenus à des animaux assurés, le sociétaire est tenu d'en prévenir l'agent de la société, et de recourir à un vétérinaire muni d'un diplôme délivré dans les écoles, ou, à défaut de vétérinaire dans un rayon de douze kilomètres, à un expert maréchal ou panseur, pour faire donner, à ses frais, des soins à l'animal malade.

Si le vétérinaire ou l'expert appelé est d'avis que, par suite de la maladie ou de l'accident survenu, l'animal n'est plus propre à aucun service, il en dresse un procès-verbal, que le sociétaire fait passer immédiatement à l'agent de la société, et celui-ci autorise, s'il y a lieu, la vente ou l'abatage. En cas de vente, le prix est constaté par un certificat de l'acheteur, visé et certifié par l'agent de la société.

20. Dans le cas où des bêtes à laine sont attaquées du tournis, le sociétaire doit faire constater le fait par deux voisins, pris de préférence parmi ses co-sociétaires; le certificat qu'ils délivrent doit énoncer le prix qu'ils estiment devoir être retiré des animaux malades, et être immédiatement envoyé à l'agent de la société, qui autorise la vente ou l'abatage, selon qu'il le juge convenable.

La vente, pour les animaux des espèces bovine et ovine, ne peut avoir lieu que si elle a été autorisée par l'agent de la société, et si, au préalable, l'incurabilité des animaux malades a été constatée par l'avis écrit d'un vétérinaire ou maréchal expert.

21. En cas de sinistre, le sociétaire est tenu de le faire constater immédiatement et à ses frais.

S'il s'agit d'animaux des espèces chevaline et bovine ou de béliers, le sinistre doit être constaté par un vétérinaire muni d'un diplôme, ou, à son défaut, par un maréchal expert ou panseur, en présence de deux témoins, pris de préférence parmi les sociétaires.

S'il s'agit de moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres ou chevreaux, le sinistre est constaté par deux voisins, pris de préférence parmi les sociétaires, mais à la charge de conserver la peau jusqu'à la vérification qui doit en être faite, dans le délai de vingt jours, par l'agent de la société, sauf, toutefois, l'exécution des règlements de police. S'il s'agit de porcs, le sinistre est constaté par deux voisins, pris de préférence parmi les sociétaires; le certificat doit contenir la déclaration de la valeur vénale de l'animal au moment du sinistre.

Dans les huit jours qui suivent la constatation des sinistres, le sociétaire, sous peine de perdre la moitié de l'indemnité, est tenu de faire parvenir le certificat à l'agent de la société, qui lui en délivre récépissé. Après un mois, la société ne répond plus de sinistres.

22. Les sociétaires supportent les frais de visites, de médicaments, d'opérations et de pansements.

23. En cas de vente ou d'abatage de l'animal assuré, comme dans le cas de mort naturelle, la valeur retirée de l'animal ou de sa dépouille est déduite de la valeur assurée, et le sociétaire n'est admis à la liquidation que pour le surplus, et dans les proportions indiquées aux articles 32 et 33.

24. Si un animal meurt par suite d'une maladie antérieure à l'assurance,

Digitized by Google

et qu'il soit prouvé que le sociétaire en avait connaissance, il n'a droit à aucune indemnité.

Il en est de même, s'il est constaté que, par un moyen quelconque, un sociétaire a induit la société en erreur sur la gravité des risques garantis par elle.

CHAPITRE VI.

COTISATION ET FRAIS DUS PAR LES SOCIÉTAIRES.

25. Sont à la charge de la société : les sinistres, frais d'expertise, de vétérinaires employés par elle, et d'actions judiciaires; les non-valeurs constatées par le conseil d'administration.

26. Chaque sociétaire doit annuellement une cotisation fixe, déterminée au tarif dressé à la suite des présents statuts; elle se calcule sur la totalité de la valeur donnée aux animaux assurés dans la police ou dans le nouvel état prescrit en l'article 13.

Dans le cas d'assurance de moins de douze mois, le payement de ces frais est dû pour l'année entière.

27. Les cotisations de cinquante francs et au-dessous sont payées comptant, au moment de la signature de la police, de l'avenant ou du nouvel état.

Les cotisations excédant cette somme sont payées, moitié comptant, et l'autre moitié en billets non négociables, souscrits au profit de la société, et payables dans un délai de trois mois.

28. Les frais de direction, de police, de nouvel état et de marques sont payés comptant.

29. En cas de non-payement, aux époques déterminées, de tout ou partie des sommes dues pour raison de l'assurance, le sociétaire en retard, par ce seul fait et sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure, perd son droit à toute indemnité pour raison des sinistres qui surviendraient postérieurement à l'échéance, et avant le payement des sommes par lui dues.

CHAPITRE VII.

LIQUIDATION ET PAYEMENT DES INDEMNITÉS AUX SOCIÉTAIRES QUI ONT ÉPROUVÉ DES SINISTRES.

30. Chaque année forme un exercice commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre.

31. Il est procédé, dans les trois premiers mois de chaque année, à la liquidation des indemnités dues aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres dans le cours de l'exercice précédent, sans avoir égard à l'époque de l'entrée des animaux à l'assurance.

32. Dans la dernière quinzaine de chaque mois, le conseil d'administration statue sur l'admission ou le rejet des sinistres arrivés dans le mois précédent; en cas de rejet, le directeur en donne avis au sociétaire, et celui-ci peut, dans le délai d'un mois, faire parvenir ses observations au conseil, qui statue, sauf tout recours de droit.

Le conseil d'administration peut, en outre, dans la dernière quinzaine de chaque mois, accorder aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres dans le mois précédent, des à-compte, sauf liquidation définitive.

33. Si, à l'époque fixée par l'article 31, les cotisations ne suffisent pas pour payer intégralement les indemnités liquidées, la répartition en a lieu

Digitized by Google

au centime le franc, sans qu'il puisse être fait aucun appel de fonds aux sociétaires.

En cas d'excédant des cotisations, après le payement des indemnités, il est tenu compte de cet excédant aux sociétaires, lors du payement de la cotisation de l'année suivante.

CHAPITRE VIII.

EMPLOI ET PLACEMENT DES FONDS.

34. Le montant des cotisations et tous les fonds libres sont placés par le conseil d'administration; les intérêts et arrérages s'ajoutent au capital.

Ces valeurs ne peuvent être transférées ou retirées que par le directeur, en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'administration, et avec la signature d'un des membres du conseil.

CHAPITRE IX.

ADMINISTRATION.

35. La société est représentée par un conseil général des sociétaires; elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur.

Des censeurs sont institués dans chaque canton pour surveiller les opérations des agents de la société.

Un caissier est attaché à la société.

CHAPITRE X.

CONSEIL GÉNÉRAL.

36. Le conseil général est composé des plus forts sociétaires, à raison de deux par département. En cas de refus ou d'empêchement de la part des deux premiers sociétaires, ils sont remplacés par ceux qui viennent immédiatement après eux, dans l'ordre du tableau dressé, pour chaque département, le 1er janvier de chaque année.

Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

Le secrétaire du conseil d'administration remplit, près du conseil général, les fonctions de secrétaire.

37. Le conseil général se réunit une fois par année.

Il peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration.

Il délibère à la majorité des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

Pour que ses délibérations soient valables, il faut qu'il y ait au moins trente de ses membres présents; néanmoins, si les membres présents n'atteignent pas ce nombre, l'assemblée peut s'ajourner à un mois, et délibérer à cette seconde réunion, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première.

Il nomme les membres du conseil d'administration, et peut les remplacer.

Il nomme le directeur et peut le révoquer.

Il arrête définitivement les comptes de la société.

Il statue sur toutes les observations et propositions qui lui sont faites.

CHAPITRE XI.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

38. Le conseil d'administration est composé de douze membres choisis parmi les sociétaires.

Digitized by Google

Il est présidé par un de ses membres, nommé chaque année à la majorité des suffrages; et, en cas d'absence, par le plus âgé. Un secrétaire, pris hors de son sein et salarié, est attaché à ce conseil. Ce secrétaire est nommé par le conseil, et peut cumuler d'autres fonctions de l'administration.

Les membres de ce conseil sont renouvelés par tiers, tous les ans; le sort désigne les membres sortants aux deux premiers renouvellements; les membres sortants peuvent être réélus.

39. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois.

Il peut être convoqué extraordinairement.

La présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

Il nomme le caissier et fixe son traitement.

Il délibère sur toutes les affaires de la société; il contrôle la gestion du directeur, se fait rendre compte de la situation de la caisse, inspecte les opérations, vérifie les livres, les pièces de comptabilité et les états de répartition des sinistres, et arrête provisoirement les comptes de la société.

Le conseil d'administration transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire au nom de la société.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire.

Le directeur assiste aux assemblées ordinaires et extraordinaires du conseil général et du conseil d'administration, avec voix consultative.

40. Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire :

MM.	MM.
De Noailles, duc *de Poix;*	Comte *de Cambis;*
Duc *de Mouchy;*	Comte *de Féraudy;*
Comte *d'Anthouard*, lieutenant général, pair de France;	Comte *Dodan de Kéroman*, *Étienne* fils, député;
Marquis *de la Ferté-Meun;*	Comte *de Maudet;*
Comte *de Castellane;*	*De Banville.*

CHAPITRE XII.

DIRECTION.

41. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires de la société.

Il présente le caissier de la société au conseil d'administration. Il nomme les inspecteurs, les directeurs de départements et d'arrondissements, et les agents; il choisit les vétérinaires et fixe la quotité des appointements et remises.

42. Le directeur est chargé de tous les frais de loyer, bureaux, comptabilité, traitement du caissier et des employés, inspections, voyages, correspondance, polices, impressions, registres, éclairage, chauffage et autres frais quelconques de gestion.

Pour subvenir à ces frais, le directeur est autorisé à percevoir annuellement, de chaque sociétaire, une cotisation qui est fixée par le conseil général, et qui ne peut excéder soixante centimes par cent francs de valeur assurée.

La quotité des frais de direction, ainsi fixée, sera revisée tous les cinq ans, et pourra être modifiée par le conseil général.

Digitized by Google

Le directeur profite, en outre, du produit des droits de police et de marque.

Le prix de la police, y compris les avenants et états, est de :

Un franc, si la valeur des animaux assurés est au-dessous de mille francs ;

Un franc cinquante centimes, de mille à cinq mille francs;

Deux francs au-dessus de cinq mille francs.

Les frais de marque sont de :

Dix centimes par tête pour les animaux des espèces chevaline et bovine, et un centime par tête pour ceux de l'espèce ovine.

43. Le directeur fournit un cautionnement de dix mille francs en rentes sur l'État. Ce cautionnement est consenti par acte public, aux frais du directeur, et accepté par le conseil d'administration.

Le conseil général peut élever le chiffre de ce cautionnement, lorsqu'il ne lui paraît plus en rapport avec les opérations de la société.

44. Le directeur peut être révoqué par le conseil général, soit sur la proposition du conseil d'administration, soit d'office. En cas de révocation, le traité à forfait est résilié de plein droit.

45. M. *Napoléon-Jean-Claude-Alexandre Canoby*, demeurant à Paris, est nommé directeur, sauf la confirmation du conseil général, dans sa première réunion.

CHAPITRE XIII.

CENSEURS.

46. Les deux plus forts assurés de chaque canton remplissent les fonctions de censeurs.

A défaut d'acceptation, ces fonctions sont dévolues aux sociétaires qui viennent immédiatement après eux sur la liste dressée dans chaque canton.

47. Les censeurs sont chargés de surveiller, dans leurs cantons respectifs, les opérations des agents de la société, de vérifier et arrêter leurs registres, et de veiller, en général, à l'exécution des statuts et règlements émanés de l'administration.

Ils transmettent leurs rapports au directeur, pour être mis sous les yeux du conseil d'administration.

CHAPITRE XIV.

CAISSIER.

48. Le cautionnement du caissier est déterminé par le conseil général.

Il tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du directeur, et ne peut faire aucun payement, versement ou emploi de fonds, que sur son ordonnancement.

49. Pour sûreté des fonds à recevoir par le caissier, il est établi une caisse à trois clefs; l'une de ces clefs reste entre les mains du caissier, une autre est remise au directeur, et la troisième au président du conseil d'administration.

Les entrées et sorties de fonds s'opèrent suivant le mode réglé par le conseil d'administration.

CHAPITRE XV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

50. Si, après les cinq premières années, à partir de l'autorisation de la société, la valeur des animaux assurés ne s'élevait pas à la somme de vingt millions, ou si, après avoir atteint cette somme, elle tombait au-dessous, le

Digitized by Google

directeur, par suite d'une délibération du conseil d'administration, devrait convoquer le conseil général en assemblée extraordinaire, pour prononcer la dissolution.

51. Le conseil général peut introduire dans les statuts les changements qu'il juge convenables; mais ces changements doivent être adoptés au moins par la moitié plus un des membres du conseil, et ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

Le conseil général peut, à la même majorité, prononcer la dissolution de la société, et, dans ce cas, il règle les formes à suivre pour la liquidation.

52. S'il s'élève des difficultés pendant le cours de la société, ou lors de la liquidation entre les sociétaires et la société, elles seront jugées d'après les règles du droit commun.

53. Le domicile de la société est élu dans le local de la direction, à Paris.

54. Les frais utiles, faits par le directeur pour arriver à la constitution de la présente société, lui seront remboursés, sur pièces justificatives, après avoir été réglés et arrêtés par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration.

Tarif des Cotisations et Frais dus par les Sociétaires, suivant les articles 26 et 27 des Statuts.

	CLASSIFICATION DES ANIMAUX ASSURABLES.	COTISATIONS à payer pour cent francs de valeur.
1°	Chevaux de louage, de fiacre, et de toutes voitures faisant le service de place dans les grandes villes; chevaux d'omnibus et de roulage..... Étalons..... Taureaux..... Vaches de nourrisseurs de Paris et de la banlieue..... Béliers.....	3f 00c
2°	Chevaux de poste et de diligence; chevaux employés au service des chemins de fer; chevaux de fleuves et rivières..... Vaches de nourrisseurs des villes au-dessus de quinze mille âmes, autres que Paris..... Moutons, brebis, agneaux.....	2 50
3°	Chevaux de gravatiers, de plâtriers, de carriers, de meuniers, de farinaires, et autres chevaux de charrettes.. Chevaux employés aux canaux; chevaux de voitures dites *de remise*..... Chevaux de chasse..... Chevaux employés dans les manéges d'équitation..... Élèves de l'espèce chevaline. (Sont considérés comme tels tous les chevaux au-dessous de quatre ans.)..... Bœufs de bouviers et voituriers employés aux charrois..	2 00

Digitized by Google

CLASSIFICATION DES ANIMAUX ASSURABLES.		COTISATIONS à payer pour cent francs de valeur.
4°	Chevaux de selle ou de voiture appartenant à des particuliers Chevaux de luxe Chevaux de la garde municipale ou de la gendarmerie; chevaux d'officiers de l'armée Bœufs et vaches employés aux travaux d'agriculture Chevaux de labour	1f 50c
5°	Bêtes asines Vaches de fermiers Vaches de particuliers, uniquement entretenues pour le produit du lait Bœufs et vaches d'herbagers et engraisseurs, nourris et engraissés pour être livrés à la boucherie Élèves de l'espèce bovine Boucs, chèvres et chevreaux	1 00
6°	Porcs, par tête, par chaque période de six mois	2 00

FRAIS.

Frais de direction	Soixante centimes par cent francs, et soixante centimes par tête pour les porcs.
Frais de police, d'avenant et de nouvel état.	Un franc, si la valeur des animaux assurés est au-dessous de mille francs; Un franc cinquante centimes, si la valeur des animaux assurés est de mille à cinq mille francs; Deux francs, si la valeur des animaux assurés est de cinq mille francs et au-dessus.
Frais d'apposition de marque	Dix centimes par tête, pour les animaux des espèces chevaline et bovine. Un centime par tête, pour les animaux de l'espèce ovine.

Dont acte :

Fait et passé à Paris,

En l'étude de Me *Delaloge*, rue Grenelle-Saint-Honoré, n° 29, pour M. *Canoby*, et en leurs demeures respectives pour toutes les autres parties,

L'an 1846, le 12 septembre;

Et, après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, au dixième bureau, le 16 septembre 1846, folio 52 « verso, case 4. Reçu cinq francs, et dixième cinquante centimes. Signé « *Lenoble* »

L'an 1846, le 16 septembre 1846, les présentes ont été expédiées et collà-

Digitized by Google

tionnées par Me *Huet*, notaire à Paris, substituant Me *Delaloge*, momentanément absent.

Signé *Huet*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8879.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,099. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à cinq Officiers.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 55;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 octobre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille cent soixante et seize francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinq officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-inten-

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministère des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

dant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FIXATION de la pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	Reynold de Ségrais (Louis-François-Théodore).	29 juill. 1805.	Mogneneins (*Ain*).	Capitaine d'infanterie.	22	7	21	900
2	Bresson (Charles)..	27 août 1794.	Athesan (*Haute-Saône*).	Lieutenant d'infanterie.	27	7	6	750
3	Tourterel (Jean-Louis).	26 fév. 1801.	Tonneins (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	26	5	»	700
4	Aubry (Édouard)..	10 nov. 1797.	St-Barthelemy (*Maine-et-L.*).	Médecin ordinaire.	23	4	25	1,175
5	Lansier (Gustave)..	10 oct. 1803.	La Châtegneraye (*Vendée*).	Chirurgien aide-major.	23	5	7	625
					TOTAL..			4,150

N° 21,100. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt-huit Militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 56;

Digitized by Google

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Mis en réforme par décision royale du 21 juin 1846.	1er juill. 1846.	
Idem.	Argiesan (*Haut-Rhin*).	*Idem* du 6 juill. 1846	16 juill. 1846.	
Idem.	Pontivy (*Morbihan*).	*Idem* du 22 avril 1846	4 mai 1846.	Sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de réforme de 680 francs qui lui a été accordée par ordonnance royale du 29 juillet 1846, et que la présente annule.
Idem.	Montmartre (*Seine*).	*Idem* de 6 août 1846	26 août 1846.	
Idem.	Fontenay (*Vendée*).	*Idem* du 19 juill. 1846	1er août 1846.	

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 octobre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille six cent dix-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	NAGEL (Jean-Georges).	30 avril 1816.	Dorlisheim (*Bas-Rhin*).	Caporal.	8	6	18	//	//	//	8	6	18
2	ALLIAUD (Jean)....	4 janv. 1819.	Vinsobres (*Drôme*).	Soldat au 61e régiment d'infanterie de ligne.	4	1	14	8	//	//	12	1	14
3	AMI (Gustave-Joseph)	3 nov. 1818.	Brionne (*Eure*).	Soldat au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	5	2	6	10	//	//	15	2	6
4	SERY (Jean-Baptiste).	31 mai 1824.	Gouy (*Aisne*).	*Idem.*	2	6	1	4	//	//	6	6	1
5	MARGAIN (Jean-Hyppolite).	18 janv. 1797.	Grenoble (*Isère*).	Capitaine au 10e régiment de cuirassiers.	31	//	16	3	//	//	34	//	16
6	LÉCOLLIER (Jean-Pierre-Auguste).	3 fév. 1820.	Vroil (*Marne*).	Soldat au 23e régiment d'infanterie légère.	5	1	6	//	//	//	5	1	6
7	GANDON (Pierre) ...	7 mars 1811.	Combrée (*Maine-et-L.*).	Soldat au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	3	6	18	6	//	//	9	6	18
8	CAMEAU (Étienne)..	6 mars 1819.	Taingy (*Yonne*).	Soldat au 4e régiment de dragons.	5	11	23	//	//	//	5	11	23
9	GRÉGOIRE (Jacques).	15 mars 1821.	Nozeyrolles (*Haute-Loire*).	Soldat au 4e régiment de chasseurs d'Afrique.	4	2	3	8	//	//	12	2	3
10	LIVACHE (Hurbain).	15 nov. 1819.	Cuon (*Maine-et-L.*).	Brigadier au 5e régiment de chasseurs.	6	//	16	//	//	//	6	//	16
11	HAUPT (Chrétien) ..	24 oct. 1824.	Munckhausen (*Bas-Rhin*).	Soldat au 3e régiment de hussards.	1	1	18	//	//	//	1	1	18
12	ORILLON (Philippe-Urbain).	22 mars 1819.	Beaugency (*Loiret*).	*Idem.*	5	8	26	//	//	//	5	8	26
13	LEHÉNAF (Philippe-Marie).	12 avril 1820.	Plufur (*Côtes-du-N.*).	Soldat au 13e régiment d'artillerie.	5	//	16	8	//	//	13	//	16
14	VELTEN (Jean).....	5 juillet 1811.	Itlenheim (*Bas-Rhin*).	Caporal.	13	6	16	//	//	//	13	6	16
15	DELASSU (Louis-Éléonore-Remy).	2 oct. 1778.	Amiens (*Somme*).	Gendarme à la compagnie de Seine-et-Oise.	31	10	6	2	//	//	33	10	6

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) A la condition que les arrérages

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Amputation d'un membre.	Caporal.	340 (a)	15 et 18.	Dorlisheim (*Bas-Rhin*).	Garde municipal de la ville de Paris.	8 sept. 1846.
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Vinsobres (*Drôme*).	En activité.	30 août 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Brionne (*Eure*).	*Idem.*	15 août 1846.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Saint-Quentin (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
Blessures et infirmités évaluées à perte absolue de l'usage d'un membre.	Capitaine.	1,600 (b)	16 et 18.	Saumur (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*	8 sept. 1846.
Idem.	Soldat.	228 (a)	*Idem.*	Vroil (*Marne*).	*Idem.*	9 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	250 (a)	*Idem.*	Le Bourg-d'Iré (*Maine-et-Loire*).	A l'hôpital militaire de Toulon.	10 sept 1846.
Blessures et infirmités.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Taingy (*Yonne*).	En activité.	8 sept. 1846.
Blessures et infirmités évaluées à perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	263 (a)	16 et 18.	Nozeyrolles (*Haute-Loire*).	*Idem.*	24 sept 1846.
Idem.	Brigadier.	259 (a)	*Idem.*	Cuon (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*	1er oct. 1846.
Idem.	Soldat.	208 (a)	*Idem.*	Seltz (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	8 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	230 (a)	*Idem.*	Beaugency (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	268 (a)	*Idem.*	Plufur (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	1er sept. 1846.
Idem.	Caporal. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	365 (a)	11, 16 et 18.	Paris (*Seine*).	Garde municipal de la ville de Paris.	18 sept. 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	360 (a)	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	En activité.	1er août 1846.

s commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du prix es journées pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire,

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAL.		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
ARNOLD (Nicolas)..	13 déc. 1804.	Bœrsch (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Châtellerault.	22	7	//	//	//	//	22	7	
BRECHLER (Charles).	4 nov. 1810.	Ottrott-le-Haut (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	15	9	7	//	//	//	15	9	7
GIRAUDEAU (Jean)...	19 mai 1812.	Châtellerault (*Vienne*).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Châtellerault	13	//	15	//	//	//	13		
DUDOÜIT (Jean-Baptiste-François).	23 juin 1789.	Sées (*Orne*).	Capitaine au 61e régiment d'infanterie de ligne.	21	8	16	13	//	//	34	8	16
FLOURY (Laurent)..	23 mai 1819.	Quemper-Guezennec (*Côtes-du-Nord*).	Soldat au 43e *idem.*	5	11	21	2	//	//	7	11	21
JUGLET (Joseph-Marie).	29 nov. 1819.	Drien, commune de Laurenan (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	5	11	21	2	//	//	7	11	21
LE BARS (Jacques)..	23 mai 1818.	Goudelin (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	5	11	21	2	//	//	7	11	21
NICOL (Thomas-Marie).	26 nov. 1819.	Guernon-Groch, commune de Saint-Nicolas (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	5	11	21	2	//	//	7	11	21
PERVALET (Pierre)..	12 mars 1822.	Riberac (*Dordogne*).	*Idem.*	2	8	16	2	//	//	4	8	
PLANTE (Joseph)...	24 mars 1817.	Mordaliac, commune de Lapt (*Haute-Loire*).	*Idem.*	1	7	1	2	//	//	3		
URVOAS (Jean-Marie)	22 juin 1816.	Coatréven (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	5	10	23	2	//	//	7	10	
BRUNEL (Jean-Pierre)	6 nov. 1817.	Montégut (*H.-Garonne*).	Soldat au 1er régiment du génie.	6	4	//	12	//	//	18		
CHAFFANJON (Antoine).	14 juin 1807.	Saint-Jean-d'Ardières (*Rhône*).	Soldat à la 2e compagnie de fusiliers de discipline.	15	//	20	16	//	//	31		

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (*b*) A la condition que les arrérages ne co

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-inten-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Maître ouvrier.	400 (a)	16 et 18.	Bœrsch (*Bas-Rhin*).	En activité.	9 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	370 (a)	*Idem.*	Ottrot-le-Haut (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	18 sept. 1846.
Idem.	Ouvrier.	268 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	20 sept. 1846.
Infirmités.	Capitaine.	1,300 (b)	17 et 18.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	28 août 1846.
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Le Faouet (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	18 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Laurenan (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Goudelin (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Saint-Nicolas (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Riberac (*Dordogne*).	*Idem.*	17 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	19 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Louannec (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	18 sept. 1846.
Blessures et infirmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Carcassonne (*Aude*).	Dans ses foyers.	18 mai 1846.
Idem.	*Idem.*	208 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	1er sept. 1846.
	TOTAL..	9,617				

menceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du prix des journées pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

dant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une

Digitized by Google

pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 21,101. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Officiers.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 57;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 octobre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize mille cinq cent vingt-trois francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six officiers dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	BENOIST CHAMPMONTANT (Urbain-Jean-Baptiste-François-de-Salles).	27 sept. 1787.	Moulins (*Allier*).	Colonel au corps royal d'état-major.	41	//	13	11	//	//	52	//	13
2	SERIZIAT (Pierre-Camille).	11 mars 1789.	Paris (*Seine*).	Colonel du 8e régiment d'infanterie légère.	40	9	4	10	//	//	50	9	4
3	LAITY (Bonaventure-Julien).	31 juill. 1796.	Auray (*Morbihan*).	Lieutenant-colonel du 58e régiment d'infanterie de ligne.	30	11	24	19	//	//	49	11	24
4	QUANTIN (Louis)...	10 mars 1787.	Saint-Jean-d'Angely (*Charente-Inf.*).	*Idem* du 70e *idem*.	41	11	20	12	4	//	54	3	20
5	KERGUARTZ (Jacques-Louis-Marie-George-Owen) (1).	8 janv. 1795.	Bath (*Angleterre*).	Chef d'escadron au 8e régiment de hussards.	32	2	14	2	//	//	34	2	14
6	GROSJEAN (Isidore)..	17 janv. 1797.	Andilly (*Meurthe*).	Lieutenant à la légion de gendarmerie d'Afrique.	30	3	15	15	//	//	45	3	15

(1) Fils de Français.

N° 21,102. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M. le Comte* Bérenger, *Vice-Président honoraire du Comité des finances du Conseil d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806;

Vu les titres produits par M. le comte *Bérenger*, ancien conseiller d'état et vice-président honoraire du comité des finances, desquels il résulte qu'il est né à Mens, département de l'Isère, le 8 avril 1767, et qu'il compte quarante-quatre ans un mois six jours de services civils, ce qui, à raison du traitement de douze mille francs dont il jouissait depuis plus de quatre ans, lui donne droit à une pension de six mille francs;

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté de service.	Colonel.	3,000f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Secrétaire du comité de la cavalerie.	6 oct. 1846.
Idem.	*Idem.*	3,000 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement son domicile.	En activité.	1er oct. 1846.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	*Idem.*	Saint-Avold (*Moselle*).	*Idem.*	12 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	2,400 (a)	*Idem.*	Alger (*Algérie*).	*Idem.*	16 sept. 1846.
Idem.	Chef d'escadron.	1,613 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	23 sept. 1846.
Idem.	Lieutenant.	1,110 (a)	*Idem.*	Andilly (*Meurthe*).	*Idem.*	24 sept. 1846.
	TOTAL . . .	13,523				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 17 octobre 1846;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis du comité de législation de notre Conseil d'état, chargé de la révision des demandes de pensions pour le département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. le comte *Bérenger* (*Jean*), ancien conseiller d'état et vice-président honoraire du comité des finances, une pension annuelle et viagère de six mille francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du 10 juillet 1846, époque à laquelle M. le comte *Bérenger* a cessé de toucher son traitement d'activité.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le

Digitized by Google

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 21,103. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des donations faites par Mme veuve *Périer*, 1° de deux maisons, estimées ensemble 8,000 francs, à la commune de Condé-Sainte-Libiaire (Seine-et-Marne), pour servir de maison d'école; 2° d'une rente annuelle de 800 francs aux évêques successifs de Meaux (Seine-et-Marne). (*Neuilly, 3 Juin 1846.*)

N° 21,104. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice cultes) qui autorise l'acceptation du legs de deux rentes, montant ensemble à 350 francs, fait aux évêques successifs d'Amiens (Somme) par le sieur *Carpentier*. (*Neuilly, 3 Juin 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 14 * Novembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Novembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 869*.

N° 21,105. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Essayeur des Monnaies.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 22 août 1790, concernant les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, qui sert de règlement en cette matière;

Vu les pièces produites par le sieur *Chevillot*, ancien essayeur des monnaies, pour la liquidation de sa pension de retraite, desquelles il résulte qu'au 20 août 1846, date de la cessation de ses fonctions, cet agent était âgé de plus de soixante ans, et comptait au delà de trente ans de services publics;

Vu l'avis émis, le 14 septembre dernier, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Chevillot* (*Pierre-François*), ancien essayeur des monnaies, né à Paris, le 8 février 1776, une pension annuelle et viagère de deux mille trois cent quatre-vingt-quatre francs, ainsi fixée en raison de quarante et un ans un mois vingt-neuf jours de services, et d'après le traitement de cinq mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension, dont la jouissance commencera à courir du 21 août 1846, date de la cessation des fonctions du sieur *Chevillot*, sera payée à Paris, lieu de son domicile.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 21,106. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quinze Militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	DE MESLON (Jean)..	21 nov. 1789.	Rozan (*Gironde*).	Chef de bataillon au 25e régiment d'infanterie légère.	32	1	27	//	5	//	32	6	27
2	JALLIBERT (Auguste).	4 sept. 1796.	Grenoble (*Isère*).	Capitaine trésorier au 7e *idem*.	34	//	16	3	//	//	37	//	16
3	VILLEFUMADE (Pierre-Auguste).	4 juill. 1795.	Montendre (*Char.-Inf.*)	Capitaine au 6e régiment de lanciers.	33	//	27	2	//	//	35	//	27
4	LEFEBVRE (Xavier-Joseph-Antoine).	24 janv. 1797.	Lille (*Nord*).	Capitaine d'habillement au 4e *idem*.	30	9	8	1	//	//	31	9	8
5	DE LANGLADE (Auguste).	31 août 1791.	Périgueux (*Dordogne*).	Capitaine de la compagnie de gendarmerie de la Dordogne.	37	//	18	5	//	//	42	//	18
6	ROMPHLEUR (Jean-Baptiste-Fortuné).	26 août 1786.	Stenay (*Meuse*).	Colonel au 3e régiment du génie.	41	11	8	14	//	//	55	11	8
7	TAMPON (Prosper-Eugène).	8 mai 1796.	Paris (*Seine*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//

Digitized by Google

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 58;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 octobre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille trois cent seize francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quinze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Chef de bataillon.	1,575f (a)	9 et 10.	Toulouse (*Haute-Garonne*)	En activité.	15 juill. 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,620 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	28 sept. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,572 (a)	*Idem.*	Saint-Denis (*Seine*).	*Idem.*	20 sept. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,240 (a)	9 et 10.	Templemars (*Nord*).	*Idem.*	6 oct. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,150 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement son domicile.	*Idem.*	11 oct. 1846.
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	25 sept. 1846.
Idem.	Lieutenant. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,152 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	6 avril 1846.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 avril 1846, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
8	PAMART (Pierre-Célestin-Joseph).	16 juill. 1793.	Cambrai (*Nord*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Sarthe.	36	6	22	6	//	//	42	6	22
9	BOCHILLOEN (Benoit-François-Joseph).	23 nov. 1769.	Boeseghem (*Nord*).	Sergent.	31	2	7	//	//	//	31	2	7
10	CAMIAT (Jean-François-Mathieu).	21 sept. 1792.	Vertus (*Marne*).	*Idem.*	30	7	18	5	//	//	35	7	18
11	CARRIÈRE (Charles).	16 avril 1789.	Mantauban (*Tarn-et-G.*).	Gendarme à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	30	6	19	//	//	//	30	6	19
12	JOSSINET (Éléonore).	12 janv. 1797.	Toul (*Meurthe*).	Capitaine major du train des équipages militaires.	32	5	3	6	//	//	38	5	3
13	CORMEILLE (Louis-Joseph).	4 juin 1796.	Bernay (*Eure*).	Maréchal des logis de gendarmerie.	30	3	26	1	//	//	31	3	26
14	FABRE (Charles-Honoré).	28 déc. 1787.	Authon (*B.-Alpes*).	Brigadier de gendarmerie.	33	6	25	4	//	//	37	6	25
15	VITSE (Jean-Louis)..	10 fév. 1790.	Bergues (*Nord*).	Sergent-major.	33	7	7	7	//	//	40	7	7

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) *Idem*, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 1,350 fr. qui lui a été accordée par ordonnance royale du 30 juin 1846, et que la présente annule. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 26 avril 1846, à titre de solde d'activité. Dans cette pension est confondue celle de 254 francs qui lui a été accordée par ordonnance royale du 14 juin 1846, et que la présente annule. — (*d*) Sauf

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'adminis-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Maréchal des logis.	348f (a)	9 et 10.	La Flèche (*Sarthe*).	En activité.	24 sept. 1846.
Idem.	Sergent. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	9, 10 et 11.	Avignon (*Vaucluse*).	Présent à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	15 sept. 1846.
Idem.	*Idem.*	354 (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	Présent à la 6e compagnie de sous-officiers vétérans.	10 oct. 1846.
Idem.	Gendarme. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	246 (a)	*Idem.*	Cahors (*Lot*).	En activité.	20 sept. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,370 (b)	9 et 10.	Sampigny (*Meuse*).	En jouissance d'une pension de retraite.	4 juin 1846.
Idem.	Maréchal des logis.	261 (c)	*Idem.*	Verneuil (*Eure*).	*Idem.*	26 avril 1846.
Idem.	Brigadier. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	322 (d)	9, 10 et 11.	Sisteron (*Basses-Alpes*).	*Idem.*	21 juin 1846.
Idem.	Sergent-major. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	492 (e)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 août 1846.
	TOTAL...	15,316				

déduction des sommes perçues depuis le 21 juin 1846, à titre de solde d'activité. Dans cette pension est confondue celle de 311 francs qui lui a été accordée par ordonnance royale du 7 juin 1846, et que la présente annule. — (e) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 7 août 1846, à titre de solde d'activité. Dans cette pension est confondue celle de 399 francs qui lui a été accordée par ordonnance royale du 6 août 1846, et que la présente annule.

tration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

N° 21,107. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à six Veuves de Militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 59;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Géry (Pierre).....	Maréchal de camp.	Le jour du décès.	21 mars 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Lieutaud (Amable).
2	De Saint-Quentin (Pierre-Joseph-Balthasar).	Colonel.	1er juin 1833.	21 juin 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Criquet (Adelle-Caroline).
3	De Brou (Louis-(Charles).	Chef de bataillon.	6 avril 1836.	29 mars 1846.	*Idem.*	Torras (Anne-Antoinette) (1).
4	Maillard (Romain).	Lieutenant.	28 nov. 1794.	30 janv. 1846.	*Idem.*	Villefeu (Claire-Élisabeth).
5	Juving (Nicolas)....	Sous-lieutenant.	3 janv. 1833.	16 nov. 1845.	*Idem.*	Richardeau (Catherine).
6	Revault (François-Auguste).	Garde du génie de 2e classe.	Le jour du décès.	12 janv. 1846.	Mort d'une maladie endémique, en Afrique.	Denajac (Joséphine-Bertille-Susanne).

(1) Le mari était Français.

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 octobre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
20 sept. 1801.	Le Puy-Sainte-Réparade (*Bouches-du-Rhône*).	9 avril 1823.	Plus de 2 ans.	1,000f	Aix (*B.-du-Rhône*).	21 mars 1846.
11 juillet 1798.	Paris (*Seine*).	14 août 1816.	*Idem.*	750	Passy (*Seine*).	21 juin 1846.
6 sept. 1779.	Genève (*Suisse*).	21 août 1807.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	29 mars 1846.
11 oct. 1777.	Toul (*Meurthe*).	27 nov. 1792.	*Idem.*	300	Villeneuve-Saint-Georges (*Seine-et-Oise*).	30 janv. 1846.
22 janv. 1772.	Thionville (*Moselle*).	30 janv. 1811.	*Idem.*	250	Paris (*Seine*).	16 nov. 1845.
11 nov. 1818.	St-Ley-Christophe (*Meurthe*).	22 déc. 1840.	"	250	Vic (*Meurthe*).	12 janv. 1846.
			TOTAL...	3,050		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 21,108. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de six Militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1	DE BARON (Joseph-Jean-Basile-Paulin), marié à RIOUFFE (Eugénie-Adélaïde).	Chef de bataillon.	1er juill. 1835.	5 nov. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DE BARON (Joseph-Anatole-Gustave).
		.....	.....	22 juin 1846.	Morte en possession de droits à la pension de veuve.	
2	STAHL (François-Théodore-Lambert-Joseph), marié à SPANOPULO (Anastasie).	Chef de bataillon.	1er avril 1833.	21 avril 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	STHAL (Urbain)....
		.....	.....	22 fév. 1843.	"	

Digitized by Google

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 60;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 octobre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de deux mille cinquante francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

DATES de naissance des orphelins.	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉS des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
6 déc. 1826.	Paris (*Seine*).	23 juin 1825.	500f	M. BELLA, à Antibes (*Var*).	5 nov. 1845.	
16 mai 1830.	Saint-Pierre (*Ile Martinique*).	17 juin 1814.	500	M. STAHL, à Brest (*Finistère*).	21 avril 1846.	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
3	MUTEL (Étienne-Edme), marié à GUÉRIN (Marie-Clémence).	Capitaine.	24 avril 1837.	14 nov. 1841.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MUTEL (Émile-Désiré). ——— (Julie-Clémence).
		.....	.....	11 juin 1846.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
4	BRASSEUR (Fidel-Louis-François-Joseph), marié à FATREZ (Célestine-Éléonore).	Lieutenant.	2 déc. 1832.	29 mai 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BRASSEUR (Ernest Jean).
		.....	.....	6 août 1830.	"	
5	NIQUE (Jean)..... marié à STEROQ (Aglaé-Thérèze-Josephe).	Garde du génie de 2e classe.	17 avril 1839.	15 oct. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	NIQUE (Alexandre-Henri). ——— (Denise-Éloi).
		.....	.....	14 août 1834.	"	——— (Adélaïde-Thérèse).
6	MALIGE (François-Ignace), marié à BÉRAUD (Barthelemie-Françoise).	Gendarme.	11 janv. 1836.	16 fév. 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MALIGE (François-Zéfirin), ——— (François-Lucien).
		.....	.....	26 juin 1845.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, avec jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

DATE de naissance des pupilles.	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉ des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
1 janv. 1829. 5 sept. 1840.	Phalsbourg (*Meurthe*). Meaux (*Seine-et-Marne*).	3 nov. 1819.	400f	M. Dorez, à Meaux (*Seine-et-Marne*).	11 juin 1846.	
4 nov. 1828.	Brest (*Finistère*).	24 fév. 1816.	300	M. Wasilewski, à Valenciennes (*Nord*).	29 mai 1846.	
1 janv. 1827. 4 juin 1829. 6 juin 1834.	Dieppe (*Seine-Inférieure*). *Idem.* Guingamp (*Côtes-du-Nord*).	11 sept. 1822.	250	M. Pirion, à Guingamp (*Côtes-du-Nord*).	15 oct. 1845.	
18 mars 1826. 25 mai 1829.	Lombez (*Gers*).	9 mai 1816.	100	M. Malige, à Lombez (*Gers*).	26 juin 1845.	
		Total.	2,050			

N° 21,109. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt domaniale de la Bourse (Vosges), contenant deux cent soixante et douze hectares, sera ramenée à l'état de futaie régulière de sapin et hêtre, et traitée, pendant une révolution de cent vingt ans, conformément au plan d'exploitation ci-annexé, adopté par le ministre des finances.

2. La possibilité annuelle est fixée ainsi qu'il suit, à compter de l'exercice 1842 :

Pendant trente ans.

Neuf cent treize mètres cubes en coupes de régénération.

Six cent neuf mètres cubes en coupes jardinatoires.

Pendant dix ans.

Quatre hectares cinquante-cinq ares d'éclaircie. (*Neuilly, 28 Août 1846.*)

Digitized by Google

Plan général d'exploitation d

CANTONS.	CONTENANCE		PREMIÈRE AFFECTATION.		POSSIBILITÉ ANNUELLE DE I		
					Produits principaux.		
	par canton.	TOTALE.	Désignation des parcelles.	Contenances.	Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenances.	Extractions, jardinage, etc.
					SÉRIE UNIQUE. — Révolution cent vin		
	h. ar.						
La Goutte.....	50 21	h. ar. 272 00	A 1, 2, 3, 4, 6, 7..	h. ar. 52 97	m. c. 913	m. c. 609	m. c. "
Sepinal.....	78 78		B 1.....				
Grébifond.....	87 53		.....				
Langefosse.....	55 48		.....				

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, 24 Août 1846. Signé *H. Legrand.*

N° 21,110. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une pièce de pré, contenant trente-cinq ares quarante-sept centiares, estimée 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Juvin (Ardennes) par Mme veuve *Vassart;*

2° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Notre-Dame du Grand-Andely (Eure), par le sieur *Denouille;*

3° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Chenillé-Changé (Maine-et-Loire) par Mlle *Bourdais;*

4° Du legs d'une somme de 3,000 francs, fait à la fabrique et aux desservants successifs de Saint-Pierre, à Nancy (Meurthe), par le sieur *Pierre;*

5° Du legs d'une somme de 1,250 francs, fait à la fabrique de Dombras (Meuse) par le sieur *Joffin;*

6° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Tilly (Meuse) par Mme veuve *Humblot;*

7° Du legs de deux pièces de pré, contenant quatre-vingt-deux ares, estimées ensemble 1,700 francs, fait à la fabrique de Scey-sur-Saône (Haute-Saône) par le sieur *Moutenot;*

8° Du legs d'une pièce de terre, contenant trente-sept ares dix centiares, fait à la fabrique d'Hornoy (Somme) par le sieur *de Villepoix.* (*Neuilly, 3 Juin 1846.*)

Digitized by Google

la forêt domaniale de la Bourse.

REMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
ns, en quatre périodes de trente ans.		
h. ar. 4 55	h. ar.	Coupes de régénération. — Ces coupes, outre la première affectation, s'étendront encore sur les parcelles suivantes, qui entrent deux fois en tour de régénération dans la révolution, savoir : C 1, 3, 5; F 2, contenant ensemble..... 31h 75c Première affectation ..... 52 97 Contenance des coupes de régénération..... 84 72 Éclaircies. — Parcelles F 3; G 3; quarante-cinq hectares cinquante-huit ares. (Seront éclaircies en dix ans.) Deuxième affectation. — Parcelles F 3; G 1, 2, 3..... 80h 41c Troisième affectation. — Parcelles A 5; B 2, 3; C 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7; F 2. 78 25 Quatrième affectation. — Parcelles D; E 1 2; F 1 ..... 60 37

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

N° 21,111. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un terrain et d'une maison, estimés 8,000 francs, faite à la fabrique de Saint-Léonard, à Honfleur (Calvados), par le sieur *Vardon;*

2° De la donation d'une maison avec jardin et dépendances, estimée 1,900 francs, faite à la fabrique de Meslay-le-Vidame (Eure-et-Loir) par la dame *Goujon de Gasville;*

3° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Saint-Hippolyte (Gard) par Mme *Meynier de Lasalle;*

4° De la donation d'une rente annuelle de 24 francs, faite aux desservants successifs de Quettreville (Manche) par le sieur *Desponts;*

5° De la donation de deux rentes annuelles, montant ensemble à 75 francs, faite à la fabrique de Saint-Sauveur-la-Pommeraye (Manche) par Mme veuve *Bertrand;*

6° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, faite à la fabrique de Sainte-Croix, à Saint-Lô (Manche) par le sieur *Lehericey;*

7° De la donation d'une somme de 400 francs, faite à la fabrique de Coffends (Haute-Marne) par Mme veuve *Bertin;*

8° De la donation d'une rente de 61 francs, faite à la fabrique de Saint-Médard (Meurthe) par Mme veuve *Brod;*

9° De la donation d'une somme de 400 francs, faite à la fabrique de Pompierre (Vosges) par Mme veuve *Merlin.* (*Neuilly, 3 Juin 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,112. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs de deux vergers, contenant ensemble sept ares quatre-vingts centiares, estimés 400 francs, et d'une somme de 2,000 francs, faits par le sieur *Galliot* à la fabrique de Vaux (Doubs);

2° Du legs de deux sommes, montant ensemble à 800 francs, fait à la fabrique de Montastruc (Haute-Garonne) par le sieur *Saint-Geniest;*

3° Du legs d'une rente de 100 francs, fait au chapitre de l'église cathédrale de Montpellier (Hérault) par le sieur *Méjean;*

4° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, fait aux desservants successifs de Carantilly (Manche) par Mme veuve *Herman;*

5° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Corgirnon (Haute-Marne) par Mlle *Bourlier;*

6° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Drouville (Meurthe) par le sieur *Pierre;*

7° Du legs d'une pièce de pré, contenant trente-deux ares, estimée 1,200 francs, fait à la fabrique de Moyenvic (Meurthe) par Mme veuve *de Jeanseing;*

8° Du legs d'une pièce de terre, contenant cinquante-trois ares seize centiares, estimée 2,400 francs, fait à la fabrique de Séquedin (Nord) par le sieur *Lelong;*

9° Du legs d'une pièce de terre, contenant soixante et dix-sept ares, estimée 2,500 francs, fait à la fabrique de Fournes (Nord) par le sieur *Charlet;*

10° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Notre-Dame-du-Port, à Clermont (Puy-de-Dôme), par Mme veuve *Barron de Chardin;*

11° Des legs d'une somme de 500 francs et d'une autre somme de 500 fr., faits à la fabrique d'Itterswiller (Bas-Rhin) par Mme *Lenentz;*

12° Des legs faits par le sieur *Couvert,* 1° d'une somme de 500 francs à la fabrique de Mollans (Haute-Saône); 2° d'une somme de 2,836 francs 60 cent. à la fabrique d'Esquevilly (Haute-Saône);

13° Du legs d'une rente annuelle de 1,500 francs, fait au séminaire de Paris (Seine) par le sieur *de Trevet;*

14° Du legs d'une rente de 120 francs, fait à la fabrique de Maudétour (Seine-et-Oise) par Mme veuve *de Rancher;*

15° Du legs de sept pièces de terre, contenant ensemble trente-sept ares soixante et dix-huit centiares, estimées en totalité 400 francs, fait à la fabrique de Butteaux (Yonne) par Mme *Boucheron.* (*Neuilly, 20 Juin 1846.*)

N° 21,113.— Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *Legat,* 1° de deux sommes, montant ensemble à 800 francs, à la fabrique de Montregard (Haute-Loire); 2° de deux cent seize décalitres de blé aux pauvres de cette commune;

2° Du legs d'immeubles, estimés ensemble à 825 francs 6 centimes, fait à la fabrique du Pin-en-Mauges (Maine-et-Loire) par Mme veuve *Pithon.* (*Neuilly, 20 Juin 1846.*)

N° 21,114. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une pièce de terre, contenant quarante ares quatre-

Digitized by Google

vingts centiares, estimée 750 francs, faite à la fabrique de Quemperven (Côtes-du-Nord) par le sieur et la dame *Pommellet;*

2° De la donation de trois pièces de terre, contenant trois hectares vingt-cinq ares, estimées 1,000 francs, faite à la fabrique de la Chapelle-Saint-Aubert (Ille-et-Vilaine) par Mlle *le Bouteiller;*

3° De la donation d'une rente annuelle de 100 francs, faite à la fabrique de Loisey (Meuse) par le sieur *Daussure;*

4° Des donations faites par Mme veuve *Baltuzard,* 1° d'une somme de 600 francs à la fabrique de Saint-Crépin, à Château-Thierry (Aisne); 2° d'une somme de 500 francs aux pauvres de cette commune;

5° Des donations faites par le sieur et la dame *Bourne,* 1° d'une somme de 400 francs à la fabrique de Saint-Martin-en-Vercors (Drôme); 2° de vingt hectolitres de blé, évalués 450 francs, aux pauvres de cette commune;

6° De la donation d'une rente annuelle de 25 francs, faite à la fabrique de Saint-Jean-des-Mauvrets (Maine-et-Loire) par le sieur *Pasqueraye du Rouzay;*

7° Des legs faits par le sieur *Fajolle,* 1° d'une rente de 50 francs et livres estimés 150 francs au séminaire de Pamiers (Ariége); 2° d'une rente de 50 francs à l'hospice de Pamiers (même département); 3° et d'une somme de 100 francs aux pauvres de chacune des communes de Larcat, des Cabannes et de Saint-Amadou;

8° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs, faite à la fabrique et aux pauvres de Saint-Samson-de-Bon-Fossé (Manche) par Mme veuve *Samson.* (*Neuilly, 20 Juin 1846.*)

N° 21,115. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs d'une maison, estimée 5,500 francs, et d'une somme de 500 francs, faits par Mlle *Fortel* à la fabrique de Notre-Dame, à Doullens (Somme). (*Neuilly, 20 Juin 1846.*)

N° 21,116. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs, faite aux fabriques de de Sainte-Foy, de Saint-Quentin, des Lèves, de Saint-Avid-du-Moiron, de Saint-André-des-Cabeauzes, de Margueron, de Riocaud et d'Eynesse (Gironde), et aux pauvres de ces communes. (*Neuilly, 20 Juin 1846.*)

N° 21,117. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une pièce de terre, contenant dix-sept ares soixante centiares, estimée 500 francs, fait à la fabrique de Saint-Jean-Baptiste, à Castelnaudary (Aude), par le sieur *Capy;*

2° Des legs d'une somme de 1,000 francs et d'une autre somme de 90 fr., faits aux sœurs hospitalières de l'hôpital Saint-Louis, à Caen (Calvados), par Mlle *Prevel;*

3° Du legs d'une somme de 400 francs, fait à la fabrique de Corp (Isère) par le sieur *Berthier;*

4° Du legs d'une rente perpétuelle de 45 francs, fait à la fabrique de Saint-Vigor-des-Monts (Manche) par Mme veuve *Briout;*

Digitized by Google

5° Du legs d'une rente de 25 francs, fait à la fabrique de Larressore (Basses-Pyrénées) par Mlle *Etcheverry;*

6° Du legs d'une maison, estimée 300 francs, fait à la fabrique d'Orloix (Hautes-Pyrénées) par Mlle *Barthet.* (*Neuilly, 24 Juin 1846.*)

N° 21,118. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mme veuve *Due,* 1° à la fabrique et aux desservants successifs de Gruchet-le-Valasse (Seine-Inférieure), d'une rente de 50 francs; 2° aux pauvres de cette commune, d'une somme de 200 francs. (*Eu, 11 Juillet 1846.*)

ERRATUM. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 854, contenant l'ordonnance du 13 mai 1846, qui approuve les règlement et tarifs de pilotage du deuxième arrondissement maritime, page 28, n° 13 (de Locquirec à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale), au lieu de..... *0^f 14^c par tonneau,*
lisez..... *0^f 21^c par tonneau.*

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 18 * Novembre 1846,
N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Novembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 870.

N° 21,119. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension civile et de cent quarante-cinq Pensions militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1846, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la loi du 30 mai 1846, qui a affecté un crédit de quatre cent cinquante mille francs à la même destination;

Vu la situation actuelle de ce crédit et de celui de trois millions, ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les cent quarante-six pensions civile et militaires comprises, pour une somme totale de cent six mille neuf cent soixante et dix francs, dans les Bulletins des lois nos 860 et 861 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 860, partie supplémentaire.	8 août 1846.	»	20,995	Pension civile à Mme *Maffioli*, veuve d'un référendaire de 1re classe à la cour des comptes.
Bull. 861, partie supplémentaire.	4 sept. 1846.	49	21,027	Pension de retraite à des militaires, pour blessures et infirmités.
	Idem.	50	21,028	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	8 sept. 1846.	51	21,029	*Idem.* .....
	Idem.	52	21,030	Secours annuels à des orphelins de militaires.
				TOTAUX .....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 21,120. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de cinq Pensions de Donataires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs

Digitized by Google

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions. militaires. 1,500,000 fr. Lois des 19 juillet 1845 et 30 mai 1846.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).		TOTAL par ordonnance ou état.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
22 août 1790 (loi) 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	802f	1	802f
11 avril 1831 (loi).	25	6,949f	//	//	25	6,949
Idem.	61	55,431	//	//	61	55,431
Idem.	53	42,588	//	//	53	42,588
Idem.	6	1,200	//	//	6	1,200
.....	145	106,168	1	802	146	106,970

dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu les avis du 14 septembre 1846, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cinq pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de deux mille sept cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
				TESTARD DUBUT (Celeste-Adèle).
MIGNOT (Simon-Charles), soldat.	6 juillet 1846.	2603	250f	MIGNOT (Charles).....
				——— (Eugène).....
				ROUDEIRON (Marie-Élisabeth).
				CIRET (Barthélemy-Virgile)...
CIRET (Pierre-Louis), capitaine.	2 avril 1846.	1931	250	——— (Eugène-Alexandre)..
				——— (Emilie-Louise-Victoire).
				FAUVIN (Esther-Simone).....
				LAGUETTE DE MORNAY (Lucie-Josephine femme SAUZET DE FABIAS.
Baron LAGUETTE DE MORNAY (Jules-Frédéric-Eugène-Amédée), capitaine.	19 mai 1845.	573	1,000	——— (Jules).....
				——— (Adolphe).....
				——— (Esther-Emmanuel), femme CHARRIN.
				DIEULEVEUT (Marie-Françoise-Charlotte).
RACINE (Julien-François-Nicolas), soldat.	2 avril 1846.	2758	250	RACINE (Victor-Julien).....
				——— (Alexandre-Léon)...
Baron THIERRY (Jean-Baptiste), maréchal de camp.	7 juin 1846.	803	1,000	JENOT (Marie-Catherine).....
		TOTAL..	2,750	

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	13 août 1791.	Tonnay-Charente (*Charente-Inférr.*).	Angers (*Maine-et-Loire*).	7 juill. 1846.	
Son fils.	24 oct. 1812.	Angers (*Maine-et-Loire*).			
Idem.	4 mars 1820.	*Idem.*			
Sa veuve.	24 fructidor an IX [11 sept. 1801].	Toulon (*Var*).	Toulon (*Var*).	3 avril 1845.	
Son fils.	5 juin 1834.				
Idem.	20 janv. 1839.				
Sa fille.	21 juillet 1842.				
Sa veuve.	19 vendém. an VII [10 oct. 1798].	Montréal (*Ain*).	Valognat (*Ain*).	20 mai 1845.	
Sa fille.	8 août 1817.	*Idem.*			
Son fils.	16 juill. 1819.	Valognat (*Ain*).			
Idem.	13 mars 1822.	*Idem.*			
Sa fille.	15 nov. 1824.	*Idem.*			
Sa veuve.	11 déc. 1790.	Falaise (*Calvados*).	Falaise (*Calvados*).	3 avril 1846.	
Son fils.	6 juin 1817.				
Idem.	17 mars 1822.				
Sa veuve.	27 sept. 1771.	Koenismaker (*Moselle*).	Paris (*Seine*).	8 juin 1846.	

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LAPLAGNE.

N° 21,121. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Libher* dit *Libert* (*Georges-Corneil*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 2 mai 1779, à Nancy (Meurthe), et qu'il compte cinquante et un ans six mois neuf jours de services tant militaires que civils;

Vu l'avis, en date du 5 septembre 1846, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Libher* dit *Libert* (*Georges-Corneil*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, à raison du traitement de huit cent vingt et un francs vingt-cinq centimes dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de six cent vingt-huit francs.

Digitized by Google

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et payée au sieur *Libher,* à Château-Salins (Meurthe), à partir du 20 juin 1846, époque à laquelle il a cessé ses fonctions.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 21,122.— *ORDONNANCE DU ROI qui approuve une modification aux Statuts de* la Mutuelle du Calvados, *Société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Caen.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 8 novembre 1844, qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Caen sous la dénomination de *la Mutuelle du Calvados,* et qui approuve les statuts destinés à la régir;

Vu les changements proposés auxdits statuts, pour étendre les opérations de ladite société dans les départements de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de la Sarthe, de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La modification à l'article 2 des statuts de *la Mutuelle du Calvados,* proposée par délibération du conseil général de cette société, en date du 30 janvier 1846, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 18 septembre 1846, devant M° *Desportes* et son collègue, notaires à Caen, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente

Digitized by Google

ordonnance, qui sera publiée au Bulletin de lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements compris dans la nouvelle circonscription de la société.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Le 18 septembre 1846, par-devant Me *Théodore Desportes* et son collègue, notaires à Caen, soussignés,

A comparu

M. *Victor-Louis Pigault,* directeur de la société d'assurances *la Mutuelle du Calvados,* demeurant à Caen, place du Marché-aux-Bois, n° 23;

Lequel a exposé ce qui suit :

Une ordonnance royale du 8 novembre 1844 a autorisé une société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux à s'établir à Caen, sous la dénomination de *la Mutuelle du Calvados,* et a approuvé les statuts destinés à la régir, dressés suivant acte passé devant Me *Desportes,* l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 9 septembre 1844.

L'article 81 de ces statuts est ainsi conçu :

« Le conseil général peut introduire dans les présents statuts tels changements qu'il juge utiles; mais, dans ce cas, au moins la moitié plus un des « membres du conseil doit assister à la séance, et les changements ne sont « exécutoires qu'autant qu'ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des « membres présents, et approuvés ensuite par le Gouvernement. »

Conformément à ces dispositions, le conseil général, jugeant utile d'étendre les opérations de la société dans les départements de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de la Sarthe, de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine, s'est réuni le 30 janvier 1846, au nombre de cinquante-six membres, sur soixante et douze dont il se compose, et a arrêté à l'unanimité que le directeur était autorisé à se pourvoir immédiatement auprès du Gouvernement, rédiger tous actes, consentir aux modifications qui pourraient être demandées aux statuts, enfin faire tout ce qui serait nécessaire pour obtenir l'autorisation d'adjoindre les départements susénoncés à celui du Calvados.

En conséquence, le comparant, agissant en vertu de ces pouvoirs, et pour se conformer à l'invitation du Gouvernement, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 2 des statuts :

« La société prend la dénomination de *la Mutuelle du Calvados,* société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux; son siége est établi à « Caen, et ses opérations s'étendent dans les départements du Calvados, de la « Manche, de l'Orne, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de la Sarthe, de la « Mayenne et d'Ille-et-Vilaine. »

Dont acte rédigé sur modèle représenté et à l'instant rendu;

Fait et passé à Caen, en l'étude, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, M. *Pigault* a signé avec les notaires.

Enregistrement : « Enregistré à Caen, le 19 septembre 1846, folio 47 verso,

Digitized by Google

« case 3. Reçu un franc et dix centimes pour décime. Signé *Letourneur.*
« Délivré à M. *Pigault.* Signé *Desportes.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 20 octobre 1846, enregistrée sous le n° 8907.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,123. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Conseiller de préfecture.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu notre ordonnance du 8 janvier 1846, qui a admis le sieur *Maudheux* (*Dieudonné*), conseiller de préfecture, secrétaire général du Bas-Rhin, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, et desquels il résulte qu'il est né à Épinal (Vosges), le 23 novembre 1769, et qu'il compte quinze ans dix mois trois jours de services militaires ou civils salariés par l'État;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont été la cause déterminante de son remplacement;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 17 octobre;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Maudheux* (*Dieudonné*), ancien conseiller de préfecture, secrétaire général du département du Bas-Rhin, à raison d'un traitement de deux mille cinq cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de quatre cent dix-sept francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et lui sera payée à Strasbourg, lieu de son domicile, à partir du 8 février 1846, jour où il a cessé de toucher son traitement.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'in-

Digitized by Google

térieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 21,124. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension civile et de cent trois Pensions militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1846, a ouvert un crédit d'un million cinquante

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 863, partie supplémentaire.	15 sept. 1846.	53	21,052	Pensions de veuves de militaires .....
Bull. 866, partie supplémentaire.	26 sept. 1846.	54	21,078	Pensions, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
Bull. 867, partie supplémentaire.	28 sept. 1846.	"	21,087	Pension civile à Mme [illegible]affioli, veuve d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.
				TOTAUX. .....

Digitized by Google

mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la loi du 30 mai 1846, qui a affecté un crédit de quatre cent mille francs à la même destination;

Vu la situation actuelle de ce crédit et de celui de trois millions ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les cent quatre pensions civile et militaires comprises, pour une somme totale de cinquante sept mille six cent soixante et seize francs, dans les Bulletins des lois nos 863, 866 et 867 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,500,000 fr. Lois des 19 juillet 1845 et 30 mai 1846.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
11 avril 1831 (loi).	63	19,575f	//	//	63	19,575f
Idem.	40	37,193	//	//	40	37,193
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	908f	1	908
.....	103	56,768	1	908	104	57,676

Digitized by Google

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 21,125. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M. le Baron* de Schonen, *Procureur général honoraire près la Cour des comptes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 août 1790, concernant les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, qui sert de règlement en cette matière;

Vu la demande de pension formée par M. le baron *de Schonen*, procureur général honoraire près la cour des comptes;

Vu les pièces à l'appui, desquelles il résulte qu'au 19 juillet 1846, date de la cessation de ses fonctions, M. *de Schonen* était âgé de plus de soixante ans, et comptait au delà de trente ans de services publics;

Vu l'avis du 14 octobre dernier, émis, sur la liquidation de sa pension, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. le baron *de Schonen (Augustin-Jean-Marie)*, procureur général honoraire à la cour des comptes, né à Saint-Denis (Seine), le 12 février 1782, une pension annuelle et viagère de six mille francs, ainsi fixée en raison de trente-huit ans vingt-six jours de services civils, et d'après le traitement de vingt-cinq mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

Digitized by Google

2. Cette pension, dont la jouissance commencera à courir du 20 juillet 1846, lendemain de la cessation des fonctions de M. *de Schonen*, sera payée à Paris, lieu de son domicile.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 21,126. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-cinq Postillons.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 frimaire an VII, sur la poste aux chevaux, portant, article 14 :

« Les postillons auront droit à une pension de retraite après vingt « ans de services comme postillons en rang, ou dans le cas d'un « accident ou d'une infirmité qui les mettrait dans l'impuissance de « se procurer, par un travail quelconque, les moyens d'exister.

« Cette retraite ne pourra être moindre de cent cinquante francs, « ni excéder deux cents francs ; »

Vu les demandes et pièces transmises à notre ministre des finances par le directeur général de l'administration des postes, et tendant à faire admettre au bénéfice de la disposition qui précède vingt-cinq postillons mis hors de service pour cause d'infirmités ;

Vu l'avis qui, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, a été émis sur ces demandes, le 14 octobre dernier, par le comité du Conseil d'état attaché au département des finances ;

Vu la loi du 17 août 1835, relative à la fixation des dépenses de 1836, laquelle, en conformité de l'article 22 de la loi du 25 mars 1817, a réuni au chiffre destiné à l'acquittement des pensions civiles inscrites sur les livres du trésor public, celui des pensions de postillons, qui, jusqu'alors, avait figuré dans l'un des chapitres du budget de l'administration des postes ;

Vu la situation du crédit affecté à l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de ladite loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les vingt-cinq liquidations de pensions faites par notre ministre des finances en faveur d'anciens postillons, et comprises dans l'état nominatif ci-annexé pour une somme totale de trois mille sept cent cinquante francs, sont approuvées.

2. Ces pensions, dont l'inscription devra être opérée sur le livre des pensions civiles du trésor public, et imputée sur le crédit ouvert pour cette nature de dette, seront payées dans les départements et à partir de l'époque désignés en l'état ci-joint.

État nominatif des Postillons auxquels on propose d'accorder de

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	de DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
1	GIRAUD (Jean), dit LÉGER.....	5 nov. 1797.	Isle-d'Espagnac (*Charente.*)	25	9	3
2	LASMEZAS (Bertrand).....	6 sept. 1790.	Saint-Esprit-de-Lectoure (*Gers*).	36	6	18
3	GELINEAU (Jean).....	6 janv. 1789.	Barbezieux (*Charente*).	30	2	27
4	GENDRE (Pierre).....	16 janv. 1800.	Bergerac (*Dordogne*).	24	1	22
5	VIET (Hypolite).....	3 oct. 1804.	Bourget (Le) (*Seine*).	25	1	29
6	DUTERTRE (François).....	20 janv. 1792.	Maintenon (*Eure-et-Loir*).	32	8	6
7	CHARTIER (Jean).....	22 nov. 1781.	Meunet-Planche (*Indre*).	31	7	23
8	MERMILLION (François).....	1er fév. 1805.	Collonge (*Ain*).	25	2	20
9	COCHON (Honoré-Joseph).....	23 oct. 1798.	Samer (*Pas-de-Calais*).	27	11	27
10	PERDREAU (Louis-Charles).....	19 mai 1793.	La Bazoge (*Sarthe*).	32	3	21
11	FAY (Jean-François).....	17 mai 1782.	Balaives (*Ardennes*).	31	8	24
12	LEGROS (Charles).....	11 fév. 1796.	Vermanton (*Yonne*).	27	10	1
13	DESTOUCHES (Jean).....	5 fév. 1799.	Mer (*Loir-et-Cher*).	29	3	16

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

pensions, en exécution de l'article 14 de la loi du 19 frimaire an VII.

MOTIFS leur admission à la retraite. Nature des infirmités.	MONTANT des pensions.	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.
Affection chronique de la vessie.	150f	19 frim. an VII.	Angoulême.	22 juin 1846.
Amaurose, douleurs rhumatismales.	150	*Idem.*	Auch.	*Idem.*
Douleurs rhumatismales.....	150	*Idem.*	Barbezieux.	*Idem.*
Hernie irréductible.....	150	*Idem.*	Bergerac.	*Idem.*
Douleurs rhumatismales très-intenses.	150	*Idem.*	Bourget (Le).	*Idem.*
Privation de l'usage de la main gauche.	150	*Idem.*	Chartres.	*Idem.*
Asthmatique.....	150	*Idem.*	Lignières.	*Idem.*
Asthme.....	150	*Idem.*	Collonge.	*Idem.*
Blessures et rhumatismes.....	150	*Idem.*	Cormont.	*Idem.*
Hors de tout service, indigent.	150	*Idem.*	Le Mans.	*Idem.*
Impotent des membres inférieurs.	150	*Idem.*	Launoy.	*Idem.*
Fracture de plusieurs côtes...	150	*Idem.*	Lucy-le-Bois.	*Idem.*
Hernie inguinale.....	150	*Idem.*	Mer.	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.
SUDRIE (Pierre).....	16 mars 1804.	Boutazac (*Dordogne*).	26	9	11
LABANSAT (Dominique).....	20 juin 1790.	Soumoulou (*B.-Pyrénées*).	30	10	6
DELRIEU (Jean).....	25 mars 1801.	Cahors (*Lot*).	22	11	20
DELISLE (Michel-Félix).....	18 nov. 1798.	Houdan (*Seine-et-Oise*).	30	4	10
RANSON (Paul-François).....	25 juin 1788.	Ardres (*Pas-de-Calais*).	34	6	2
COPPIN (Louis-Augustin).....	7 avril 1792.	Autreau (*Pas-de-Calais*).	27	2	1
PÉRÈS (Jacques).....	24 nov. 1790.	Sequevin (*H.-Garonne*).	33	11	1
GINEST (Claude).....	22 déc. 1790.	Montastruc (*H.-Garonne*).	34	10	20
ETCHETTO (Jean).....	17 avril 1783.	Saint-Jean-de-Luz (*Basses-Pyrénées*).	35	1	10
PROVILLARD (Pierre-Marie).....	3 déc. 1795.	Belmont (*Loire*).	29	1	3
CLÉMENT (Antoine).....	28 sept. 1799.	Vernet (*Allier*).	28	2	15
BOILLOT (Claude).....	3 janv. 1793.	Bellenot (*Côte-d'Or*).	29	10	20

té le présent état de proposition de pensions de retraites, en faveur de vingt-cinq pos
Paris, le 10 novembre 1846.

N° 21,127. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803],

Digitized by Google

MOTIFS ur admission à la retraite. Nature des infirmités.	MONTANT des pensions.	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.
Fracture de la jambe au service de la malle.	150f	19 frim. an VII.	Les Palissons.	22 juin 1846.
Difformités du bras et du pied par suite de blessures.	150	*Idem.*	Pau.	*Idem.*
Hypertrophie du cœur.....	150	*Idem.*	Pont-de-Rodes.	*Idem.*
Plusieurs blessures.....	150	*Idem.*	La Queue.	*Idem.*
Rhumatisme chronique.....	150	*Idem.*	La Recousse.	*Idem.*
Affection de la vessie.....	150	*Idem.*	Samer.	*Idem.*
Asthme, douleurs rhumatismales.	150	*Idem.*	Toulouse.	*Idem.*
Affection chronique de la poitrine.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Douleurs rhumatismales et surdité.	150	*Idem.*	Urrugne.	*Idem.*
Ophthalmie et douleurs rhumatismales.	150	*Idem.*	Villefranche.	*Idem.*
Rhumatismes goutteux.....	150	*Idem.*	Villeneuve-sur-Allier.	*Idem.*
Faiblesse extrême de la jambe par suite de chute.	150	*Idem.*	Villeneuve-les-Couverts.	*Idem.*
	3,750			

ns, à la somme de trois mille sept cent cinquante francs.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu notre ordonnance du 7 septembre 1843, qui a admis le sieur *Delorme* (*Jean-Sébastien*), sous-préfet de Rambouillet, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, et desquels il résulte qu'il est né à Béville-le-Comte (Eure-et-Loir), le 22 août 1781, et qu'il compte douze ans un mois et cinq jours de services civils salariés par l'État;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans

Digitized by Google

l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont été la cause déterminante de son remplacement;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 6 novembre 1846;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Delorme* (*Jean-Sébastien*), ancien sous-préfet de Rambouillet (Seine-et-Oise), à raison d'un traitement de trois mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et lui sera payée à Rambouillet, lieu de son domicile, à partir du 1er octobre 1843, jour où il a cessé de toucher son traitement d'activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 21,128. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique pour l'usage de M. *de la Huppe de Larturière*, dans sa propriété, située sur la commune de Petit-Celland (Manche). (*Neuilly, 11 Juillet 1846.*)

N° 21,129. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique pour l'usage de M. *Bouclet d'Halewyn*, dans son château, situé au hameau d'Hedquin, commune de Marquise (Pas-de-Calais). (*Neuilly, 16 Juillet 1846.*)

N° 21,130. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Faramans, canton de Meximieux, arrondissement de Trévoux (Ain), est érigée en chapelle vicariale. (*Neuilly, 16 Juillet 1846.*)

N° 21,131. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs de

Digitized by Google

cinq pièces de terre et de deux pièces de pré, estimées 4,020 francs, fait au séminaire de Sées (Orne) par Mme *Despierres.* (*Neuilly, 16 Juillet 1846.*)

N° 21,132. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une propriété, estimée 5,500 francs, fait à la fabrique de Basse-Goulaine (Loire-Inférieure) par Mlle *de Bourgues.* (*Neuilly, 16 Juillet 1846.*)

N° 21,133. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 4,000 francs, fait à la fabrique d'Étain (Meuse) par Mme veuve *Fontaine.* (*Neuilly, 16 Juillet 1846.*)

N° 21,134. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de onze décalitres vingt-cinq centilitres de froment, au capital de 375 francs, faite à la fabrique de Plouegat-Guenand (Finistère) par Mme veuve *le Gros;*

2° Des donations faites par le sieur *Dablan de Labouysse*, savoir, 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs à la fabrique de Saint-Barthélemy, à Cahors (Lot); 2° d'une somme annuelle de 100 francs aux curés successifs de cette église;

3° De la donation d'une somme de 400 francs, faite à la fabrique de Donjeux (Haute-Marne) par Mme veuve *Henry* et Mlle *Henry;*

4° De la donation d'un jardin, contenant deux hectares cinq centiares, estimé 2,000 francs, faite aux religieuses de la Miséricorde de Jésus établies à Vannes (Morbihan), par Mme *Pihan de Kverho;*

5° De la donation de diverses pièces de terre, contenant ensemble un hectare trente-sept ares douze centiares, estimées d'un revenu annuel de 40 fr. 36 centimes, faite à la fabrique de Saint-Perreux (Morbihan) par Mme veuve *Brien;*

6° De la donation de deux parcelles de terre, contenant ensemble dix-huit ares trente-cinq centiares, estimées 544 francs, faite à la fabrique de Ingwiller (Bas-Rhin) par Mme *Ziegelmeyer* et les sieur et dame *Cayrel;*

7° Des donations faites par le sieur *Hacqueville*, 1° d'une rente de 200 fr. à la fabrique de Saint-Ouen, à Rouen (Seine-Inférieure); 2° d'une rente de 50 francs et d'une autre rente de 50 francs à la fabrique d'Anneville-sur-Seine (même département);

8° De la donation d'une maison et divers bâtiments et d'un jardin, estimés 10,000 francs, faite aux sœurs de la présentation établies à Montauban (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Fleys:*

9° Des donations faites par le sieur *Andrieu* à la fabrique de Saint-Pierre, à Rabastens (Tarn), 1° d'une rente annuelle de 16 francs; 2° d'une rente de 12 francs. (*Neuilly, 16 Juillet 1846.*)

N° 21,135. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs de deux pièces de terre, contenant ensemble un hectare sept ares quatre-vingt-dix centiares, estimées 1,850 francs, d'une portion de cour, contenant

Digitized by Google

soixante-quatre centiares, estimée 40 francs, et d'une somme de 3,000 fr.; lesdits legs faits à la fabrique de Granges-sur-Baume (Jura) par le sieur *Raison*. (*Neuilly, 16 Juillet 1846.*)

N° 21,136. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *Patté*, 1° d'une somme de 2,000 francs au séminaire de Soissons (Aisne); 2° d'une somme de 1,000 francs à la fabrique de l'église paroissiale et cathédrale de Soissons; 3° d'une somme de 2,000 fr. aux hospices civils de cette ville;

2° Des legs faits par le sieur *Bonnet*, 1° d'un calice et divers ornements, estimés ensemble 150 francs, et d'une somme de 200 francs à la fabrique de Saint-Polycarpe (Aude); 2° d'une somme de 100 francs aux pauvres de cette commune;

3° Des legs faits par le sieur *Montagne*, 1° d'une somme de 1,000 francs au séminaire d'Aix (Bouches-du-Rhône); 2° d'une somme de 1,000 francs aux desservants successifs et aux pauvres de Saint-Jean-Baptiste d'Aix;

4° Des legs faits par Mme *Dardenne*, 1° d'une somme de 1,500 francs à la fabrique de Léguevin (Haute-Garonne); 2° d'une somme de 1,500 francs aux pauvres de cette commune;

5° Des legs faits par le sieur *Saugeon de Doumon*, 1° d'une rente de 150 fr. à la fabrique de Lugan (Tarn); 2° d'une rente de 150 francs aux pauvres de cette commune;

6° Du legs d'une rente de 200 francs, fait par le sieur *Pacaud* à la fabrique de Saint-Jean, à Fontenay-le-Comte (Vendée). (*Eu, 8 Août 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Novembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Novembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 871*.

N° 21,137. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à treize Veuves de Militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 61;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 novembre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille huit cent vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des treize veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	MEUNIER (Claude-Marie).	Lieutenant-général.	Le jour du décès.	14 avril 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DAVID (Laure-Émilie Félicité).
2	CORNÉBIZE (Louis-Jean-Baptiste).	Colonel.	14 déc. 1825.	18 juin 1846.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LAPEYRÈRE (Gabrielle-Cécile).
3	DUSSAUSSOY (Omer-Constant-Joseph).	*Idem.*	7 janv. 1839.	12 janv. 1846.	*Idem.*	LOUVET (Flore).....
4	DE LENTULUS (Rupertus-Scipion).	Chef de bataillon.	25 mai 1840.	13 janv. 1845.	*Idem.*	EYMANN (Marie-Madeleine (1).
5	ILIX (Abel).....	Major.	Le jour du décès.	12 fév. 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DELCAMBRE (Julie-Joséphine).
6	LESUEUR DE GIVRY (Benjamin-Camille)	Capitaine.	*Idem.*	11 mai 1846.	Mort d'une maladie endémique contractée en Afrique.	REYMOND (Fany) (2).
7	PETERMANN (Joseph).	*Idem.*	*Idem.*	26 juin 1846.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CAMPAGNON (Jeanne-Marie-Messine-Eucharis).
8	FRANÇOIS-PIERRE (dit LEPRÊTRE).	Lieutenant.	1er nov. 1837.	27 oct. 1845.	*Idem.*	LESUEUR (Julie)....
9	GEORGÉ (Antoine-Benoit).	Garde du génie de 1re classe.	Le jour du décès.	28 juin 1846.	*Idem.*	DE MEVOLHON (Louise-Eléonore-Victoire) (1).
10	COLIN (François-Félix).	Sergent-major.	*Idem.*	11 mars 1846.	Mort des suites de blessures reçues dans un service commandé.	JEAN (Perrine).....
11	FERCHAL (Joseph-François).	Brigadier.	4 mars 1841.	28 sept. 1841.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CARRÉ (Marie-Marguerite).
12	RENAULT (Louis-Marie-François).	*Idem.*	Le jour du décès.	15 juin 1846.	Mort des suites d'un accident éprouvé dans un service commandé.	MONMOREAU (Marguerite).
13	LAGUERRE (Jean-Charles-Hyppolite).	Gendarme.	*Idem.*	7 déc. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PAULLÉE (Louise-Henriette).

(1) Le mari était officier suisse dans un régiment capitulé au service de France. — (2) Le mari était Français.

Digitized by Google

NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
16 oct. 1786.	Paris (*Seine*).	27 mars 1805.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Paris (*Seine*).	14 avril 1846.
5 fév. 1799.	Tarbes (*Hautes-Pyrén.*).	22 août 1813.	*Idem.*	750	Belleville (*Seine*).	18 juin 1846.
10 fév. 1795.	Paris (*Seine*).	16 mars 1816.	*Idem.*	750	Douai (*Nord*).	12 janv. 1846
8 avril 1779.	Wohlen (*Suisse*).	9 oct. 1810.	*Idem.*	500	Berne (*Suisse*).	15 janv. 1845.
3 oct. 1804.	Paris (*Seine*).	19 déc. 1825.	*Idem.*	500	Courbevoie (*Seine*).	12 fév. 1846.
1 juillet 1813.	Cortaillod (*Suisse*).	5 déc. 1835.	//	400	Nouvion-le-Vineux (*Aisne*).	11 mai 1846.
9 mai 1808.	Le Bouscat (*Gironde*).	2 déc. 1841.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Bordeaux (*Gironde*).	26 juin 1846.
8 mai 1794.	Pons (*Charente-Inférr.*)	11 sept. 1816.	*Idem.*	300	Saintes (*Charente-Inférr.*)	27 oct. 1845.
4 sept. 1792.	Madrid (*Espagne*).	6 juin 1823.	*Idem.*	300	Paris (*Seine*).	28 juin 1846.
8 janv. 1814.	Messac (*Ille-et-Vilaine*).	16 oct. 1837.	//	125	Messac (*Ille-et-Vilaine*).	11 mars 1846.
10 oct. 1797.	Silfiac (*Morbihan*).	22 sept. 1819.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Paris (*Seine*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1838.
3 juin 1821.	Pellegrue (*Gironde*).	7 fév. 1842.	//	100	Pellegrue (*Gironde*).	15 juin 1846.
1 mars 1810.	Gisors (*Eure*).	8 janv. 1831.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Gisors (*Eure*).	7 déc. 1845.
			TOTAL...	5,825		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 21,138. — *ORDONNANCE DU Roi qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 62;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 novembre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille six cent vingt francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.
1	De Lécluse (Pierre-Augustin-Marie).	16 juill. 1794.	Tréguier (*Côte-du-N.*).	Major au 8e régiment d'infanterie légère.	32	11	15	5	7	//	38	6
2	De Forbin (Palamède).	24 mai 1800.	Pélisanne (*B.-du-Rhône*)	Capitaine au 17e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	//	2	//	//	32	2
3	Sayvé (Hyppolite-Jean-Baptiste).	25 juill. 1796.	Sedan (*Ardennes*).	Major au 9e régiment de chasseurs à cheval.	33	5	9	1	//	//	34	5
4	Lapasse (Jean-Paul-Théodore).	19 sept. 1796.	Montbrun (*H.-Garonne*).	Capitaine au 6e régiment de lanciers.	32	//	19	1	//	//	33	[illegible]
5	Habert (Nicolas-Victor).	16 avril 1793.	Nyon (*H.-Marne*).	Capitaine au 7e régiment de cuirassiers.	32	9	10	3	//	//	35	[illegible]
6	Varin de Beautot (Amable-Louis).	22 sept. 1788.	Lisors (*Eure*).	Chef d'escadron au 6e régiment d'artillerie.	41	//	15	6	//	//	47	[illegible]

N° 21,139. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 63;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 novembre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
Ancienneté de service.	Major.	1,725f (a)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (a)	9, 10 et 11.	Pélisanne. (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*
Idem.	Major.	1,613 (a)	9 et 10.	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,524 (a)	9, 10 et 11.	Épinal (*Vosges*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,320 (a)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron.	1,938 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Commandant l'artillerie à Dieppe.
	TOTAL...	9,620			

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été contrôlés d'activité.

à la somme de sept mille sept cent cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.	TOTAL. Mois.	TOTAL. Jours.
1	CHARCOT (Hypolite).	14 juill. 1792.	Virieux-le-Grand (*Ain*).	Capitaine au 8e régiment d'infanterie de ligne.	34	10	3	6	"	"	40	10	
2	BOUILLIER (Jacques).	8 janv. 1797.	Ruffey (*Doubs*).	*Idem* au 59e *idem*.	30	2	11	10	"	"	40	2	11
3	NONOTTE (Jean)....	7 juin 1796.	Noidans-lès-Vesoul (*Haute-Saône*).	Capitaine d'habillement au 3e régiment de lanciers.	30	8	13	5	"	"	35	8	13
4	PINARD (Guillaume-Charles-Amédée).	25 juill. 1796.	Saint-Bris (*Yonne*).	Capitaine adjudant-major au 11e régiment de chasseurs à cheval.	30	3	15	1	"	"	31	3	15
5	MOSCHINI (Adrien-Jean) (1).	30 déc. 1789.	Florence (*Toscane*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	"	"	8	"	"	38	"	"
6	FISCHER (Charles) (2)	19 juin 1793.	Ettenheim (*grand-duché de Bade*).	Maréchal des logis de gendarmerie.	30	5	22	4	"	"	34	5	22

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 2 février 1831. — (2) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des cr

N° 21,140. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,704f (a)	9, 10 et 11.	Charencin (*Ain*).	En activité.	29 oct. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,410 (a)	9 et 10.	Pontivy (*Morbihan*).	*Idem.*	27 oct. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,320 (a)	*Idem.*	Vesoul (*Haute-Saône*).	*Idem.*	30 oct. 1846.
Idem.	*Idem.*	1,230 (a)	*Idem.*	Auxerre (*Yonne*).	*Idem.*	29 oct 1846.
Idem.	Chef de bataillon.	1,700 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En jouissance d'une pension de retraite.	7 août 1846.
Idem.	Maréchal des logis (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	341	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	Jouissance du jour qui sera fixé conformément à la loi du 17 avril 1833 (c)
	TOTAL...	7,705				

trôles d'activité. — (b) *Idem*, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 1,650 fr. qui lui a été accordée le 6 août 1846, et que la présente annule. — (c) Sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 332 francs qui lui a été accordée le 8 septembre 1846, et que la présente annule.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

Digitized by Google

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 64;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 novembre 1846, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille cinq cent quatre-vingt-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL. Ans.	Mois.	Jours.
1	COLONNA - CECCALDI (Hugues-François).	4 mai 1795.	Vescovato (*Corse*).	Capitaine au 14e régiment d'infanterie légère.	35	6	16	3	"	"	38	6	
2	CADOT (Charles-François).	18 oct. 1797.	Vesoul (*H.-Saône*).	Capitaine au 43e régiment d'infanterie de ligne.	30	1	29	"	"	"	30	1	
3	ROYER (Alphonse-Eugène).	19 fév. 1799.	Versailles (*Seine-et-O.*).	Capitaine au 10e régiment de cuirassiers.	30	4	1	1	"	"	31	5	
4	HUETZ (Pierre-Paul).	1er juill. 1791.	Rougemont (*Haut-Rhin*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie du Cantal.	34	6	19	4	"	"	38	6	
5	BAIN - BOUDONVILLE (François-Louis).	28 avril 1786.	Versailles (*Seine-et-O.*).	Lieutenant-colonel au corps royal d'état-major.	33	2	13	12	"	"	45	2	

Digitized by Google

seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc. afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,656f (a)	9, 10 et 11.	Vescovato (*Corse*).	En activité.	20 nov. 1846.
Idem.	Capitaine.	1,210 (a)	9 et 10.	Vesoul (*Haute-Saône*).	*Idem.*	8 nov. 1846.
Idem.	Capitaine. (Ayant 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,476 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	17 nov. 1846.
Idem.	Lieutenant.	980 (a)	9 et 10.	Saint-Louis (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	9 nov. 1846.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,265 (b)	*Idem.*	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	En jouissance d'une pension de retraite.	27 sept. 1846.
	TOTAL...	7,587				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Sauf déduction des sommes perçues depuis la dite époque sur la pension de 2,145 fr. qui lui a été accordée le 26 septembre 1846, et que la présente annule.

Digitized by Google

N° 21,141.—Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt domaniale de la Côte-de-Repy (Vosges), contenant cinq cent vingt-six hectares quarante-six ares, sera ramenée à l'état de futaie régulière de sapin et hêtre, et traitée, pendant une révolution de cent vingt ans, conformément au plan général d'exploitation ci-annexé, adopté par le ministre des finances.

Plan général d'exploitation

CANTONS.	CONTENANCES, par cantons.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION, Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION, Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE L — Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
			SÉRIE UNIQUE. — Révolution cent vin				
	h. ar.						
Fosse-du-Role.....	153 58		A; C 4; D 1 2....				
Les Simons.....	99 38		F 1, 2.....				
Grosrein.....	32 47	h. ar.	.....	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Bonnabois.....	116 85	526 46	.....	126 06	1,784	»	579
Grande-Chenean.....	90 41		.....				
Petit-Bois.....	9 60		.....				
Maison forestière.....	1 17		.....				

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 24 Août 1846. Signé *Legrand*.

N° 21,142. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une maison et dépendances, estimées 3,085 francs, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, faite à la commune de Passy-sur-Marne (Aisne) par la dame *de la Loge de Saint-Brisson;*

2° De la donation faite à la commune et au bureau de bienfaisance de Montant (Ariége) par Mme *Massot*, et consistant en une maison, un jardin et trois pièces de terre, évalués ensemble 1,600 francs, pour servir au logement, à l'entretien et à la nourriture des pauvres nés dans cette commune;

3° Du legs d'une maison et dépendances, estimée 1,500 francs, fait par M. *Aponey* aux communes d'Asasp et d'Arros (Basses-Pyrénées), pour servir d'école de filles;

4° De la donation d'une rente de 50 francs, faite à la commune et au bureau de bienfaisance de Sainte-Marie-Laumont (Calvados) par les sieurs *Henry Picard* et *Vigord-Laumosnier;*

Digitized by Google

2. La possibilité annuelle est fixée, pendant trente ans, ainsi qu'il suit :

Produits principaux.

Dix-sept cent quatre-vingt-quatre mètres cubes en coupes de régénération;
Cinq cent soixante et dix-neuf mètres cubes en coupes jardinatoires.

Produits intermédiaires.

Sept hectares douze ares d'éclaircies. (*Neuilly, 28 Août 1846.*)

…t forêt de la Côte-de-Repy.

…EMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
…s, en quatre périodes de trente ans.		
h. ar. 7 12	h. ar.	Coupes de régénération. — Outre la première affectation, ces coupes s'étendront encore aux autres parcelles suivantes, qui seront régénérées deux fois dans la révolution, C 2; C 3; 45; 48..... 34h 31a Première affectation..... 126 06 Étendue réelle des coupes de régénération..... 160 37 Coupes d'éclaircies. — B 1, 2, 3; C 1; G 1, 2; H 2; K 2, 4, 2, 3; N 2, 3; plus le Petit-Bois..... 213h 56a Deuxième affectation. — Parcelles G 1; H 1, 2; K 2; L 2; M 2; N 2, 3.. 132 92 Troisième affectation. — Parcelles B 1, 2, 3; C 1; G 2; L 3..... 119 09 Quatrième affectation. — Parcelles Petit-Bois; C 2, 3; E; K 1; L 1, 4, 5, 6, 7, 8; M 1; N 1, 4..... 147 22

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 août 1846.
Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

5° De la donation faite, conjointement à la commune, à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Civray (Vienne), par Mlle *Blanchard*, et consistant, 1° en meubles et objets mobiliers, évalués 1,900 francs; 2° en une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs; 3° et en une rente temporaire de 100 fr., à charge d'établir, dans des bâtiments précédemment donnés, un hôpital, un pensionnat de jeunes filles, une école gratuite et une salle d'asile. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 21,143. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 2,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Condom (Gers) par M. *Christophe-Emmanuel Gaichies;*

2° De la donation de divers immeubles, estimés 1,200 francs, faite au bureau de bienfaisance de Dun-le-Poëlier (Indre) par Mme veuve *Prévost*, née *Agnès Laurent;*

Digitized by Google

3° Du legs d'une maison, estimée 8,000 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Agen (Lot-et-Garonne) par M. *François-Marie Brunet;*

4° De la donation de deux sommes, montant ensemble à 4,700 francs, faite à l'hospice de Bar-le-Duc (Meuse) par Mme veuve *Herbillon*, née *Marie-Anne Raulin;*

5° Des deux legs faits par Mme *Vavasseur Desperriers*, née *Anne-Jacqueline-Michelle Petitgars*, aux pauvres des communes de Mortagne et d'Appenay-sous-Bellême (Orne), et consistant, pour les premiers, en neuf cents tourtes de pain, évaluées 832 francs 50 centimes; et pour les seconds, en une somme de 100 francs, qui sera employée en achat de pain;

6° Du legs de 3,000 francs, fait à l'hospice de Pernes (Vaucluse) par M. *Pierre-Joseph Auberton;*

7° Du legs de 600 francs, fait, à charge de services religieux, à l'hospice de Vaison (Vaucluse) par Mme veuve *Dianoux*, née *Marie-Henriette Clément;*

8° De la donation d'un immeuble, évalué 11,177 francs 70 centimes; d'effets mobiliers, estimés 300 francs, et d'une rente de 500 francs, faite à l'hospice de Loudun (Vienne) par M. *Pierre-Alexis Turquois;*

9° De deux legs de 1,000 francs chacun, faits à l'hospice de Limoges (Haute-Vienne) par MM. *Jean-Baptiste-Georges* et *François-Maurice Noualhier;*

10° Du legs de 10,000 francs, fait à l'hospice de Sens (Yonne) par Mme veuve *Caré*, née *Germaine-Philippine Leclère*. (*Paris, 15 Avril 1846.*)

N° 21,144. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite à la commune et au bureau de bienfaisance de Mont-de-Laval (Doubs) par M. *François-Joseph Berçot* et la demoiselle *Jeanne-Agnès Berçot*, sa sœur, et qui consiste en deux créances, montant ensemble à 4,000 francs;

2° De la donation d'une maison et d'un jardin, estimés 1,500 francs, pour servir de presbytère, faite à la commune de Ponsas (Drôme) par MM. *Borne* et *Marburet;*

3° De deux legs faits par Mlle *Carrié* à la commune et à l'église de Saillac (Lot), et consistant, pour la commune, en une maison, estimée 800 francs, destinée à l'école des filles et au logement de l'institutrice; et, pour l'église, en une somme de 300 francs, à charge de services religieux;

4° De l'offre faite à la commune d'Asnières (Seine) par le sieur *Vanin de Courville* de faire reconstruire, à ses frais, le presbytère sur l'emplacement qu'il occupe;

5° Des donations faites à la ville d'Hyères (Var) par les sieur et demoiselle *Peyron* et les sieurs *Sauveur Toucas* et *Allègre*, et consistant en plusieurs terrains destinés à servir d'emplacement pour la construction d'églises dans les sections de Carquiraune, de Crau et de la Londe. (*Neuilly, 31 Mai 1846.*)

N° 21,145. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un terrain, contenant six ares cinquante centiares, estimé 228 francs, faite à la commune de Clermont (Somme) par les sieur et dame *Violette*, pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière;

Digitized by Google

2° De la donation d'un terrain de onze ares soixante-deux centiares, estimé 100 francs, faite à la commune de Champlost (Yonne) par le sieur *Tridon*, pour servir de cimetière;

3° De la donation d'un terrain de onze ares, estimé 200 francs, faite à la commune d'Amfreville-sous-les-Monts (Eure) par le sieur et dame *Letunneur*, pour servir à l'agrandissement du cimetière. (*Neuilly, 11 Juin 1846.*)

N° 21,146. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De deux legs, le premier, montant à 80,000 francs, et le deuxième de trois sommes, montant ensemble à 300 francs, faits à l'hospice et aux pauvres d'Argenton-le-Château (Deux-Sèvres) par M. *Pierre-François Buanes;*

2° Du legs, évalué à 1,147 francs 23 centimes, fait à l'hospice de Chalais (Charente) par Mme veuve *Lagarde*, née *Catherine Rizzo;*

3° D'un legs de 3,000 francs, fait à l'hospice de Mehun (Cher) par Mlle *Françoise-Ernestine Auperin;*

4° Des deux legs, chacun de 250 francs, faits aux pauvres de Celles et de Ribérac (Dordogne) par M. *Guillaume Bardi-Fourton;*

5° Du legs de 3,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Jean-en-Royans (Drôme) par Mlle *Marie-Anne-Marguerite Vignon;*

6° Du legs de 1,000 francs, fait à l'hospice des pauvres de Chartres (Eure-et-Loir) par M. *Jean-François Jannyot;*

7° Du legs universel, s'élevant à une somme nette de 699 francs 90 cent., fait aux hospices de Toulouse (Haute-Garonne) par Mlle *Jeanne Caminade;*

8° De deux legs, le premier de 2,000 francs et le deuxième de 1,000 fr., faits par M. *Augustin-Louis Duchamp de la Frillière* à l'hospice général de Tours et au bureau de bienfaisance de Vouvray (Indre-et-Loire);

9° Du legs de 1,500 francs, fait à l'hospice général de Tours (Indre-et-Loire) par M. *Charles Mellet;*

10° De divers legs, montant ensemble à 2,200 francs, faits au bureau de bienfaisance et à l'hospice de Voiron (Isère) par Mme veuve *Blanc*, née *Marie-Anne Berneron;*

11° Du legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Bonnet-le-Château (Loire) par M. *Pierre-François-Michel Maisonneufve;*

12° De la donation d'une rente perpétuelle de 50 francs, faite aux pauvres de Tréauville (Manche) par M. *Louis-Jean-Charles Lande;*

13° De la donation d'une maison, évaluée 800 francs, faite au bureau de bienfaisance de Boulay (Moselle) par Mme veuve *Becker*, née *Madeleine Hochard;*

14° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, faite au bureau de bienfaisance de Marizy (Saône-et-Loire) par M. *Jean Renaud;*

15° Du legs de 500 francs, fait par M. *Antoine Bélime* aux hospices de Paris, pour les pauvres du huitième arrondissement;

16° De l'offre d'une somme de 450 francs et d'une créance de 2,000 francs, faite aux hospices de Grasse (Var) par M. *Jean Devouges*, pour son admission dans l'un de ces établissements;

17° Du legs fait aux pauvres de Saint-Priest-Ligoure (Haute-Vienne) par M. *Martial Lauvergnat*, et consistant en une somme de 2,000 francs, payable

Digitized by Google

sans intérêts, moitié dans l'année de son décès, et l'autre moitié après celui de sa femme. (*Neuilly, 15 Juin 1846.*)

Errata. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 472, page 236, n° 19 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Woëlffel* (*Ernest-Pierre-Christophe*), lisez *Woëlffel* (*Pierre-Christophe*).

Bulletin 842, page 906, n° 3 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Thaphanel*, lisez *Taphanel*.

Bulletin 850, page 1124, n° 7 du tableau, 2e colonne, supprimez le renvoi *(1)*.

Bulletin 856, page 70, n° 1 du tableau, 7e colonne, au lieu de *Aymonet de Contréglise* (*Charles-Alexandre*), lisez *Aymonet de Contréglise* (*Marie-Victoire*); page 71, n° 4 du tableau, colonne *dates de naissance*, au lieu de *17 novembre 1821*, lisez *17 novembre 1831*; page 96, n° 48 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Maseaut*, lisez *Mascaut*.

Bulletin 861, page 214, n° 54 du tableau, 2e colonne, au lieu de *de Salivet de Fouchecourt*, lisez *de Salivet de Fouchecour*.

Bulletin 866, page 444, n° 24 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Boily* (*Jean-Pierre-Dorothée*), lisez *Boily* (*Jean-Louis-Dorothée*).

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Décembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale: — 3 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 872.

N° 21,147. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit personnes du département de la Marine.*

A Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quinze mille huit cent trente et un francs, qui résultera de la concession des dix-huit articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAL.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	ANGLADE (Joseph-André).	29 nov. 1780.	Bandol (*Var*).	Lieutenant de vaisseau.	33	2	1	21	4	23	54	6
2	MICHELIN (Antoine-Colombe).	31 déc. 1786.	Paris (*Seine*).	Sous-commissaire de la marine.	42	1	19	7	5	29	49	7
3	GODET DE LANORMIÈRE (Jean-Joseph-Théophile).	13 sept. 1785.	Nantes (*Loire-Inférieure*).	*Idem.*	30	9	28	15	9	4	46	7
4	CANDOBIVE (Michel-Emmanuel-Anne-Thérèse).	13 mai 1775.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Commis de marine de 1re classe.	29	1	24	8	8	27	37	10
5	FONTAINE (Ambroise-Henry).	31 mars 1795.	Cancale (*Ille-et-Vil.*).	Chirurgien entretenu de la marine de 2e classe.	25	11	23	13	2	7	39	2
6	PANAGET (Prosper-Louis).	29 juin 1801.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	25	7	18	4	7	27	30	3
7	OYAND (Anselme)..	22 août 1795.	Cherbourg (*Manche*).	Maître charpentier entretenu à 1,200f.	32	1	10	2	1	1	34	2
8	DUVOS (Yves-Marie).	20 mars 1796.	Porspoder (*Finistère*).	Deuxième maître de manœuvre.	36	9	24	17	7	22	54	5
9	MARTIN (Claude)..	2 avril 1779.	Chestres (*Ardennes*).	Second commis aux vivres.	35	//	16	19	8	20	54	9
10	LILAS (Jean).....	15 avril 1798.	Toulon (*Var*).	Matelot de 1re classe.	23	10	2	17	1	3	40	11
11	LESPINE (Bertrand).	30 avril 1789.	Blanquefort (*Gironde*).	Chef de bataillon d'infanterie de marine	38	2	25	25	//	//	63	2

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Lieutenant de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,920f	Paris.	
Idem.	Sous-commissaire de marine, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'Etat. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,920	Dunkerque.	
Idem.	Sous-commissaire de marine, réunissant plus de 9 ans de service aux colonies. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,920	La Basse-Terre (*Guadeloupe*).	
Idem.	Commis de marine, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'Etat. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans les grades de commis de marine et de commis entretenu des hôpitaux.)	1,269	Rochefort.	En remplacement de sa pension de retraite de 280 francs, réglée par ordonnance du 6 février 1818.
Idem.	Officier de santé de 2e classe, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'Etat. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,300	Brest.	
Idem.	*Idem.*	1,087	*Idem.*	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr.	542	Vesoul.	
Idem.	Deuxième maître.	400	Brest.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de deuxième commis aux vivres.)	480	Lorient.	
Idem.	Matelot. (Infirmités résultant du service, et mettant ce marin hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.)	280	Toulon.	
Lois des 11 et 18 avril 1831.	Chef de bataillon.	2,000	Brest.	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
12	GRATIEN (Joseph) . .	9 mars 1793.	Étrétat (*Seine-Inférr.*)	Lieutenant de gendarmerie maritime.	32	3	21	6	4	26	38	8	17
13	LE CREUSSEUR (Yves)	12 janv. 1792.	Plouaret (*Côtes-du-N.*).	Sergent des gardes chiourmes.	30	11	10	//	//	//	30	11	10
14	TOURNET (François-Joseph).	17 déc. 1781.	Verchocq (*Pas-de-Cal.*).	Gendarme maritime (ancien caporal de l'armée de terre).	33	4	22	6	//	//	39	4	22
15	HUGAULT (Louis). . .	10 fév. 1794.	Romagne (*Vienne*).	Canonnier d'artillerie de marine.	30	4	15	11	6	//	41	10	15
16	DE CARMENES (Joseph).	28 juin 1785.	Llamera-de-Bonar (*Espagne*).	Garde-chiourme.	37	4	16	1	//	//	38	4	16
17	HOËLLARD (Jean)...	14 oct. 1795.	Elven (*Morbihan*).	*Idem.*	31	4	12	4	//	//	35	4	12
18	DUFOUR (Pierre-Marie).	12 janv. 1795.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	31	4	3	4	//	//	35	4	3

N° 21,148. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de seize personnes du département de la Marine.*

A Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 11 avril 1831.	Lieutenant. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,169f	Toulon.	En remplacement de sa pension de retraite de 974 francs, réglée par ordonnance du 28 juin 1846.
Idem.	Sergent.	257	Brest.	
Loi du 11 avril 1831 et ordonnance du 20 janvier 1841.	Caporal. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332	Cherbourg.	
Loi du 11 avril 1831.	Soldat.	259	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	242	Brest.	
Idem.	*Idem.*	227	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	227	*Idem.*	
	TOTAL.....	15,831		

2. La dépense annuelle de trois mille trois cent cinquante francs, qui résultera de la concession des seize articles de pensions de veuves ou secours annuels compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
Du Marquis Duplessis (Charles-Antoine-Jean).	Capitaine de vaisseau.	19 août 1839.	8 juin 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Meslou de Trégain (Jeanne-Hyacinthe-Emélie).
Teste (Marc-Joseph).	Sous-commissaire de marine.	27 oct. 1845.	27 oct. 1845.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Briais (Marie-Anne-Zulime).
Peinau (Jean).....	Maître d'équipage entretenu à 1,200 francs.	30 sept. 1845.	3 mars 1846.	*Idem.*	Péluchonau (Marguerite).
Gambier (Julien-Adrien).	*Idem.*	1er mai 1827.	7 août 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Vimont (Marie-Françoise).
Tremel (Pierre-François-Julien).	Deuxième-maître charpentier.	13 oct. 1845.	22 juill. 1846.	*Idem.*	Knaléguen (Barbe).
Laurant (Hubert-Pierre).	Contre-maître calfat.	12 juin 1846.	12 juin 1846.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Kdraon (Marie-Françoise).
Allain (Jean-Théodore).	Quartier-maître de manœuvre.	26 avril 1844.	26 avril 1844.	Tué dans le combat de Hapape (Océanie), provenant de la frégate *l'Uranie*.	Ascoët (Marie-Jeanne-Charlotte).
Imbert (Antoine-Mathieu).	Aide-contre-maître charpentier.	15 mai 1846.	15 mai 1846.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Fatier (Élizabeth-Anne).
Cadière (Honoré-François).	Matelot de 1re. classe.	7 juin 1846.	7 juin 1846.	*Idem.*	Rigaud (Jeanne)...
Premier (Arsène)..	*Idem.*	22 mai 1846.	22 mai 1846.	Enlevé par une lame, en exécutant un service commandé, à bord de la corvette à vapeur *le Cassini*.	Garel (Jacquette)..
Jestin (Pierre-Louis).	Matelot de 2e classe.	8 sept. 1844.	8 sept. 1844.	Mort de la fièvre jaune à bord du brick d'Etat *le Hussard*, en rade de Santo-Domingo (Haïti).	Ropars (Marie-Jeanne-Yvonne).
Campion (Yves-Marie).	Ouvrier perceur.	24 juill. 1846.	24 juill. 1846.	Mort, par immersion, en exécutant un service commandé.	Quentel (Marie)...
Remond (Jean-Baptiste).	Sergent d'infanterie de marine.	31 mars 1816.	7 déc. 1843.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Guilmin (Anne-Louise), dite Labellière.

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
8 mars 1802.	Quimper (*Finistère*).	20 juill. 1824.	Plus de 2 ans.	750f	Quimper.	Loi du 18 avril 1831.
27 oct. 1811.	Cayenne (*Guyane*).	5 janv. 1831.	*Idem.*	400	Guérande (*quartier du Croisic*).	*Idem.*
14 fév. 1771.	Bordeaux (*Gironde*).	16 sept. 1799.	*Idem.*	175	Bordeaux.	*Idem.*
19 fév. 1772.	Villedieu (*Manche*).	25 mai 1796.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
7 mars 1808.	Telgruc (*Finistère*).	14 fév. 1831.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
31 mai 1802.	Brest (*Finistère*).	15 janv. 1820.	*Idem.*	100	*Idem.*	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
3 avril 1799.	*Idem.*	29 juill. 1822.	*Idem.*	100	*Idem.*	Loi du 18 avril 1831.
6 déc. 1777.	Toulon (*Var*).	13 sept. 1815.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
14 nov. 1796.	Aubagne (*B.-du-Rhône*).	24 déc. 1828.	*Idem.*	100	La Seyne.	*Idem.*
16 mai 1819.	Cléguer (*Morbihan*).	24 mai 1845.	11 mois, 29 jours.	100	Lorient.	*Idem.*
8 sept. 1816.	Larret (*Finistère*).	30 mars 1843.	1 an, cinq mois, 9 jours.	100	Brest.	*Idem.*
13 mars 1817.	Gouesnou (*Finistère*).	9 juin 1842.	Plus de 2 ans.	100	*Idem.*	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
19 sept. 1785.	"	8 nov. 1805.	*Idem.*	100	Brives (*Indre*).	Loi du 11 avril 1831.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.
14	JAUFRET (Jean-Pierre).	Ouvrier d'artillerie de marine.	24 mai 1846.	24 mai 1846.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	SOUFFES (Caroline Henriette).
						PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À L'[illegible]
15	CROZON (Marc-Marie), veuf de	Contre-maître charpentier.	23 juill. 1846.	23 juill. 1846.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	CROZON (Agnès Aimée).
3	POTTIER (Marie-Françoise-Désirée).	.....	.....	27 juill. 1837.	"	——— (Adolphe Émile).
						——— (Edmond Marie).
						——— (Alexandre Gabriel).
16	MALLIÉ (Jean-Baptiste-Joseph), veuf de	Colonel d'infanterie de marine.	4 mars 1846.	4 mars 1846.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	MALLIÉ (Julie-Gabrielle).
	BARTHÉLEMY (Marguerite).	.....	.....	10 mars 1832.	"	

N° 21,149. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-cinq personnes du département de la Marine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
20 déc. 1799.	Brest (*Finistère*).	19 fév. 1821.	Plus de 2 ans.	100f	Lorient.	Loi du 11 avril 1831.
VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
18 sept. 1826. 2 avril 1829. 5 janv. 1832. 11 juin. 1834.	Brest (*Finistère*).	5 janv. 1815.	*Idem.*	100	Brest.	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
12 août 1826.	*Idem.*	9 déc. 1809.	*Idem.*	750	*Idem.*	Loi du 11 avril 1831.
			TOTAL. . .	3,350		

2. La dépense annuelle de trente-huit mille cent quatre-vingt-cinq francs, qui résultera de la concession des quarante-cinq articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	NIELLY (Alexandre-Jean-Baptiste-François-Eugène).	4 janv. 1784.	Nantes (*Loire-Inférieure*).	Commissaire de marine de 1re classe.	49	"	23	4	5	4	53	5	27
2	VOUSELAUD (Pierre-Henry).	16 fév. 1792.	Rochefort (*Charente-Inférieure*).	*Idem.*	34	4	5	"	11	12	35	3	17
3	PORQUET (Louis-Philippe).	23 déc. 1776.	Marseille (*Bouches-du-Rhône*)	Professeur d'hydrographie de 1re classe.	47	6	"	"	3	29	47	9	29
4	DUCHON (Jean-Baptiste).	14 fév. 1801.	Les Sables-d'Olonne (*Vendée*).	Lieutenant de vaisseau.	26	10	26	9	9	1	36	7	27
5	PALASNE DE CHAMPEAUX (Armand-Toussaint-François-Thomas).	24 juill. 1786.	Saint-Brieuc (*Côtes-du-Nord*).	Sous-commissaire de marine de 1re classe.	44	2	9	4	11	1	49	1	10
6	VANHOUTTE (Jean-Baptiste-Louis).	24 nov. 1781.	Dunkerque (*Nord*).	*Idem.*	43	4	"	1	8	"	45	"	"
7	BAMON DE MONTBEL (Jean-Joseph-Anne).	19 janv. 1785.	Caraman (*Haute-Garonne*).	*Idem.*	41	8	20	2	5	"	44	1	20
8	MONNERET (Claude-Édouard).	17 nov. 1783.	Étain (*Meuse*).	*Idem* de 2e classe.	43	5	1	5	1	4	48	6	5
9	DUTHOYA (Bonaventure).	27 juin 1785.	Landerneau (*Finistère*).	*Idem.*	37	11	20	"	10	15	38	10	5
10	DELCOUR (Joseph-François-Élie).	12 nov. 1783.	Brest (*Finistère*).	Commis principal de la marine.	40	10	16	7	3	20	48	2	6
11	LE ROY (Pierre-Antoine).	12 nov. 1785.	*Idem.*	*Idem.*	43	2	"	"	"	"	43	2	"
12	DIVAT (Auguste-Rollin).	26 mai 1801.	Lorient (*Morbihan*).	Commis de marine de 2e classe.	27	"	8	3	6	"	30	6	8

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Commissaire de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans les grades d'inspecteur adjoint et de commissaire de marine.)	3,600f	Brest.	
Idem.	Commissaire de marine. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,071	Rochefort.	
Idem.	Professeur de 1re classe.	2,335	Brest.	
Idem.	Lieutenant de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,720	*Idem.*	
Idem.	Sous-commissaire de marine, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'Etat. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920	*Idem.*	
Idem.	Sous-commissaire de marine. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,800	Cherbourg.	
Idem.	Sous-commissaire de marine. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans les grades de sous-inspecteur et de sous-commissaire de marine.)	1,779	Brest.	
Idem.	Sous-commissaire de marine.	1,570	Bordeaux.	
Idem.	*Idem.*	1,377	Brest.	
Idem.	Commis principal de la marine, réunissant plus de 6 ans de navigation. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans le grade de commis de marine.)	1,440	*Idem.*	
Idem.	Commis principal de la marine. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans le grade de commis de marine.)	1,276	*Idem.*	
Idem.	Commis de marine. (Réunissant plus de 6 ans de navigation.)	910	*Idem.*	

30...

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.	TOTAL. Mois.	TOTAL. Jours.
13	BIDARD (Joseph-François).	25 nov. 1789.	Cormelles (*Calvados*).	Trésorier des invalides de la marine à 1,700 francs.	32	4	12	6	//	//	38	4	12
14	GUILLERMOU (Charles).	24 janv. 1774.	Saint-Pierre-Quilbignon (*Finistère*).	Maître calfat entretenu à 1,500 fr.	56	8	7	//	//	//	56	8	7
15	MOREAU (Pierre-Claude).	23 mai 1794.	Lorient (*Morbihan*).	Maître canonnier de 1re classe.	33	6	25	15	4	23	48	11	18
16	LUGUERN (Christophe-Marie).	25 avril 1796.	Combrit (*Finistère*).	*Idem.*	34	7	10	14	11	26	49	7	6
17	MALGORN (Mathieu-Nicolas).	28 mars 1796.	Ouessant (*Finistère*).	*Idem.*	26	3	14	9	4	28	35	8	12
18	COROLEUR (René-Marie).	4 mars 1796.	Brest (*Finistère*).	*Idem* de 2e classe.	35	11	29	10	10	4	46	10	3
19	DOURY (Laurent-Bertrand).	5 fév. 1795.	Lorient (*Morbihan*).	Maître armurier de 1re classe, naviguant.	25	11	10	10	3	10	36	2	20
20	LE CAM (Claude-Marie).	14 mars 1792.	Brest (*Finistère*).	Deuxième maître de manœuvre de 1re classe.	42	9	21	19	8	14	62	6	5
21	FRANÇOIS (Baptiste-René).	8 nov. 1785.	La Rochelle (*Char.-Infér.*)	Deuxième maître de manœuvre.	25	2	9	22	//	21	47	3	0
22	CAMOIN (Denis-Paul-Hypolite).	6 avril 1795.	Gosport (*Angleterre*).	Deuxième maître de manœuvre de 1re classe.	37	9	//	21	4	1	59	1	1
23	TAMBOURRELY (Robert-Henry).	23 juill. 1795.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	29	//	9	14	9	14	43	9	23
24	CADIÈRE (Clair-Valentin-Léon).	1er janv. 1796.	La Seyne (*Var*).	Deuxième maître voilier de 1re classe, naviguant.	33	8	11	14	11	5	48	7	16
25	ROUX (Jacques-Nicolas).	15 sept. 1767.	Toulon (*Var*).	Aide perceur.	62	7	16	//	//	//	62	7	16
26	LETIEC (Jean-Marie).	16 mars 1810.	Guérande (*Loire-Infér.*).	Matelot de 1re classe.	12	1	7	4	6	21	16	7	28
27	TANGUY (Armand-Mathieu).	3 déc. 1821.	Brest (*Finistère*).	*Idem* de 2e classe.	8	9	17	2	5	4	11	2	21
28	REVEL (Joseph-Marie-Constant).	5 août 1823.	Erquy (*Côtes-du-N.*).	*Idem* de 3e classe.	2	9	20	//	8	17	3	6	7
29	SMAGGHE (Albert-Édouard).	3 oct. 1819.	Wormhoudt (*Nord*).	*Idem.*	5	10	28	2	1	24	8	//	22

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Trésorier des invalides de 4e classe.	617f (a)	Cherbourg.	(a) Le total de cette pension est de neuf cent soixante-sept francs, ci ... 967f Dans la liquidation de cette pension sont compris six ans quatre mois sept jours de services rendus dans l'armée de terre, et rémunérés par une pension de trois cent cinquante francs à la charge du trésor, que le sieur BIDARD continuera de recevoir, ci..... 350 Reste à la charge de la caisse des invalides de la marine.. 617 En remplacement de celle de 597 francs, réglée par ordonnance du 6 août 1846.
Idem.	Maître dont la solde est de 1,500 fr.	1,000	Brest.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	840	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	840	*Idem.*	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs.	607	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	700	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	612	Rochefort.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	Brest.	
Idem.	*Idem.*	480	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	480	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	469	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	480	Toulon.	
Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Aide.	340	*Idem.*	
Loi du 18 avril 1831.	Matelot. (Blessure provenant du service, et mettant ce marin hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	200	Brest.	
Idem.	Matelot. (Infirmités résultant du service, et mettant ce marin hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	200	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Amputation d'un membre, résultant du service.)	300	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	300	Toulon.	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
30	PEYRILLE (Pierre)..	13 avril 1822.	Marseillan (*Hérault*).	Matelot de 3e classe.	3	3	27	//	8	15	4	//	12
31	LAGOUARIGUE (Armand).	25 août 1823.	Anglet (*B.-Pyrénées*)	*Idem.*	2	1	//	//	11	2	3	//	2
32	GREFFERAT (Joseph).	17 août 1819.	Coligny (*Ain*).	*Idem.*	4	4	11	1	1	8	5	5	19
33	POGGI (Barthelemy).	23 sept. 1820.	Ajaccio (*Corse*).	*Idem.*	5	4	4	4	9	21	10	1	25
34	AUBRAY (Guillaume-Noël-Pierre).	6 juin 1820.	Pleurtuit (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	3	8	16	//	8	24	4	5	10
35	CANN (Joseph-Marie).	15 avril 1820.	Le Bourg-Blanc (*Finistère*).	*Idem.*	6	9	25	2	2	11	9	//	6
36	LOCU (Joseph-Olivier).	2 déc. 1822.	Saint-Père (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	3	7	3	1	2	14	4	9	17
37	DANIEL (Jean-Bernard-Marie-Théophile).	8 sept. 1786.	La Seyne (*Var*).	Ouvrier charpentier.	42	9	1	10	8	29	53	6	//
38	CORDEL (Joseph-François).	6 oct. 1778.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	*Idem.*	47	1	18	17	9	14	64	11	2
39	MAHAUT (Joseph-Vincent).	18 oct. 1794.	Solliès-Farlède (*Var*).	*Idem.*	34	1	20	3	9	2	37	10	22
40	VILAZEL (Pierre-Marie-Bonaventuré).	15 juill. 1797.	Brest (*Finistère*).	Major d'infanterie de marine.	33	2	10	3	//	//	36	2	10
41	BLUTEAU (Jacques-Ange-Ambroise-Eugène).	3 mars 1792.	*Idem.*	Chef ouvrier d'état d'artillerie de marine.	38	7	20	2	//	29	40	8	19
42	SAUVETON (Casimir-Vincent).	21 janv. 1819.	Taulignan (*Drôme*).	Sergent d'infanterie de marine.	5	11	11	5	//	//	10	11	11
43	FOUQUET (Louis-Edme).	9 nov. 1797.	Granville (*Manche*).	Sergent de gardes-chiourmes.	30	9	12	4	8	//	35	5	12
44	LEVASSEUR (Hyacinthe).	20 juill. 1822.	Berberie (*Oise*).	Canonnier d'artillerie de marine.	5	10	5	1	//	//	6	10	5
45	GRANDCOLAS (Hyacinthe).	10 juin 1812.	Langatte (*Meurthe*).	Soldat d'infanterie de marine.	11	2	1	10	//	//	21	2	1

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Matelot. (Amputation d'un membre, résultant du service.)	300f	Toulon.	
Idem.	*Idem*	300	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	300	Brest.	
Idem.	Matelot. (Blessure provenant du service, et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	251	Toulon.	
Idem.	Matelot. (Blessure résultant du service et mettant ce marin hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	200	Brest.	
Idem.	*Idem.*	200	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	200	*Idem.*	
Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Matelot.	300	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	300	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	239	*Idem.*	
Loi du 11 avril 1831.	Major.	1,655	Brest.	
Idem.	Chef ouvrier d'état d'artillerie.	1,014	Nevers.	
Idem.	Sergent. (Amputation d'un membre, résultant du service.)	400	Toulon.	
Idem.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans les grades de sergent et de sergent-major.)	349	Brest.	
Idem.	Soldat. (Blessure provenant du service, et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	234	Toulon.	
Idem.	Soldat. (Blessure provenant du service, et mettant ce militaire hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	200	*Idem.*	
	TOTAL.....	38,185		

Digitized by Google

N° 21,150. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de huit personnes, du département de la Marine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et des orphelins.
1	Demartonne (Joseph)	Commis de marine.	15 juin 1816.	4 août 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Postel (Henriette-Adélaïde).
2	Mey (Paul-François).	Deuxième maître de manœuvre.	12 mars 1846.	12 mars 1846.	Mort des suites d'une dyssenterie chronique contractée à Bône (*Afrique*), provenant du stationnaire *le Liamone*.	Adrien (Honorine-Clara-Joséphine).
3	Delanoë (Prosper-Louis).	Matelot de 1re classe.	27 fév. 1843.	27 fév. 1843.	Mort à bord de la corvette *la Favorite*, des suites d'une dyssenterie contractée dans les mers de la Chine.	Commaux (Marie-Jeanne).
4	Tanguy (Yves-Louis).	*Idem.*	8 mai 1843.	8 mai 1843.	Mort à bord de la corvette *la Triomphante*, au mouillage de Tahioané (*Océanie*), des suites d'une dyssenterie épidémique.	Jasson (Françoise-Jeanne).
5	Allain (Maurice-Yves).	*Idem* de 2e classe.	14 sept. 1845.	14 sept. 1845.	Mort dans le naufrage de la goëlette *la Doris*.	Le Tourrain (Marie-Françoise).
6	Ergouach (Yves)...	Ouvrier calfat.	17 août 1846.	17 août 1846.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Le Fouler (Françoise).
7	Ribeyre (Dominique-Louis).	Soldat d'infanterie de marine.	2 nov. 1838.	2 mars 1846.	Morte titulaire d'une pension de retraite.	Passagne (Jeannette).
						PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À
8	Philipot (Jacques), veuf de Talarmain (Marguerite);	Ouvrier charpentier.	28 août 1846.	28 août 1846. 13 mai 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Philipot (Jean-Marie). ——— (Marie-Yvonne). ——— (François-Marie-Adolphe).

Digitized by Google

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
11 fév. 1766.	Le Havre (*Seine-Inférieure*).	20 juill. 1790.	Plus de 2 ans.	300f	Paris.	Loi du 18 avril 1831.
16 nov. 1811.	Toulon (*Var*).	22 janv. 1840.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
24 sept. 1811.	Plérin (*Côtes-du-N.*).	19 fév. 1838.	*Idem.*	100	Plérin (*quartier de Saint-Brieuc*).	*Idem.*
31 mai 1803.	Languenx (*Côtes-du-N.*).	2 mars 1835.	*Idem.*	100	Saint-Brieuc.	*Idem.*
12 sept. 1821.	Trégomeur (*Côtes-du-N.*).	20 janv. 1842.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
14 août 1784.	Kgrist-Moëllon (*Côtes-du-Nord*).	22 janv. 1814.	*Idem.*	100	Brest.	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
23 juin 1805.	Pondichéry (*Inde*).	1er mai 1826.	*Idem.*	100	Pondichéry.	Loi du 11 avril 1831.
ÂGE DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
13 déc. 1828. 27 déc. 1831. 3 sept. 1834.	Saint-Pierre-Quilbignon (*Finistère*).	28 janv. 1813.	*Idem.*	100	Brest.	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.
			TOTAL	1,000		

Digitized by Google

2. La dépense annuelle de mille francs, qui résultera de la concession des huit articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 21,151. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de la Garde (Vosges), contenant cent trente-

Plan général d'exploitation de

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE LA — Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume, réserve faite de 0m 10e.	Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
			SÉRIE UNIQUE. — Révolution de quatre-vingt-di				
	h. ar.				Stères.	h. ar.	Stères.
Camarin	11 04	h. ar. 138 06		h. ar. 58 94	"	"	"
Autrepoire	35 48		5		723	"	245
Holle	43 20		8, 9		968	"	"
Grands-Champs	48 34		11, 12, 13		"	"	"

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 22 Août 1846. Signé *Legrand.*

N° 21,152. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale d'Ormont (Vosges), contenant quatre cent trente hectares quarante-quatre ares, sera ramenée à l'état de futaie régulière de sapin et hêtre, dans une révolution de cent vingt ans, et traitée conformément au plan général d'exploitation ci-annexé, adopté par le ministre des finances.

2. La possibilité annuelle, à partir de l'exercice 1844, est fixée aux quantités suivantes :

Digitized by Google

huit hectares six ares, sera ramenée à l'état de futaie régulière de sapin et hêtre, et traitée, pendant une révolution de quatre-vingt-dix ans, conformément au plan général d'exploitation ci-annexé, adopté par le ministre des finances.

2. La possibilité annuelle est fixée ainsi qu'il suit, pour trente années, à partir de l'exercice 1839.

Pour les quinze premières années.

Sept cent vingt-trois stères en coupes de régénération, deux cent quarante-cinq stères en coupes jardinatoires; trois hectares quarante-cinq ares d'éclaircies.

Pour les quinze années suivantes.

Neuf cent soixante-huit stères en coupes de régénération; trois hectares quarante-cinq ares d'éclaircies.

(*Neuilly, 28 Août 1846.*)

u forêt domaniale de la Garde.

EMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.

ns, en trois périodes de trente ans.

h. ar.	h. ar.	
"	"	Coupes de régénération. — Sept cent vingt-trois stères, pendant les quinze premières années, et neuf cent soixante-huit stères pendant les quinze dernières années de la première période, commençant à l'exercice 1839.
"	"	Coupes d'extraction.—Deux cent quarante-cinq stères pendant les quinze premières années.
3 43	"	Éclaircies. — Parcelles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13..... 102h 91a
"	"	Deuxième affectation. — Parcelles 3, 4, 10..... 31 72
		Troisième affectation. — Parcelles 6, 7..... 29 83

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 Août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

Produits principaux.

Douze cent quatre-vingt-treize mètres cubes en coupes de régénération;
Six cent trente-trois mètres cubes en coupes jardinatoires.

Produits intermédiaires.

Huit hectares quatre-vingt-treize ares en coupes d'éclaircie. (*Neuilly, 28 Août 1846.*)

Digitized by Google

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE LA — Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume, réserve faite de 0m 10e	Coupe de régénération sur la première affectation. Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
			SÉRIE UNIQUE. — Révolution, cent vingt ans, en quatre				
	h. ar.						
Hautes-Voies (Nacemont).	123 92		B 3, 6, 7.....				
Hautes-Voies (au Behen).	85 76	h. ar.	C 1.....	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Roche-d'Ormont.....	88 32	430 44	F 1.....	102 24	1,293	»	633
Fontaine-Charmeline....	84 92		.....				
Relocgoulle.....	47 52		H 2.....				

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 22 Août 1846. Signé *Legrand*.

N° 21,153. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De deux legs faits par M. *Antoine-Christian Alary* à l'hospice et à l'église de Conques (Aveyron), et consistant, pour le premier établissement, en une pièce de vignes, évaluée 300 francs, et en deux rentes annuelles et perpétuelles de sept hectolitres vingt-cinq litres de blé-seigle, et de quatre-vingts kilogrammes de paille; le tout estimé annuellement 102 francs, au capital de 2,040 francs; et pour l'église, en une rente de 60 francs;

2° Des legs faits par Mlle *Thérèse Cazaud* au bureau de bienfaisance, à l'église et au desservant de Comps (Gard), et consistant, pour les pauvres, en une somme de 400 francs; pour l'église, en une somme de 200 francs; et pour le desservant et ses successeurs, en une rente annuelle et perpétuelle de 5 francs;

3° De deux legs faits par M. *André Vallentin*, le premier, de 400 francs, au bureau de bienfaisance de Meylan (Isère); et le deuxième, d'une rente de 26 francs, à l'église et au bureau de bienfaisance de la même commune, conjointement; portion de ce legs devant être employée à la célébration de services religieux, et l'autre en distributions aux pauvres;

4° De deux legs de 600 francs chacun, faits par Mme veuve *Lan*, née *Jeanne Cerf Bodenheim*; le premier aux indigents du comité de bienfaisance israélite de Paris, et le deuxième au bureau de bienfaisance du deuxième arrondissement de la même ville (Seine);

5° De deux legs de 1,500 francs chacun, faits par M. *Claude-Blaise-Siméon Calmen* à l'hospice et à l'église de Sollièspont (Var);

Digitized by Google

a forêt domaniale d'Ormont.

IÈMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
ériodes de trente ans. (Sapin, 0,88; hêtre 0,12.)		
h. ar. 8 93	h. ar. "	Éclaircies. — Parcelles A 1, 2; B 5; C 2, 3; D, E, G 1, 2, 3, 4; H 1, 3... 268h 16c Coupes jardinatoires. — G 1, 2, 3, 4; B 4, 5; E, F 2; F 3; H 1, 3; B 2. Deuxième affectation. — Parcelles A 1, 2; C 2, 3; D..... 117 24 Troisième affectation. — Parcelles G 1, 2, 3, 4..... 84 92 Quatrième affectation. — Parcelles B 1, 2, 4, 5; E, F 2, 3; H 1, 3..... 126 04 *Observations.* La parcelle B 2 devant être régénérée au début de la première période, pour venir une seconde fois en tour d'exploitation, dans la quatrième période, est classée dans la quatrième affectation, mais le matériel de cette parcelle a été réuni à celui des coupes de réorganisation.

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 28 Août 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

6° Du don manuel d'une somme de 2,000 francs, fait à l'hospice de Brives (Corrèze) par Mme *Verninac*, née *Ségéral;*

7° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, évalué à 600 francs, fait, à charge de services religieux, aux pauvres de l'hospice de Sarlat (Dordogne) par M. *Joseph Baillard;*

8° Du legs fait au bureau de bienfaisance de Crépol (Drôme) par M. *Pierre-Victor Dépit*, et consistant en vingt hectolitres de blé-froment, évalués 480 francs;

9° Des legs faits par M. *Pierre-Clair de Fondeville* aux bureaux de bienfaisance de Marignac (Haute-Garonne) et de Labatut (Hautes-Pyrénées), et consistant, pour le premier, en une rente de 300 francs, au capital de 6,000 fr., et pour le second, en une rente de 150 francs;

10° Du legs de 4,000 francs, fait par M. *Pierre-Antoine-Marie Girard* aux hospices de Toulouse (Haute-Garonne), pour l'hospice de la Grave, de cette ville;

11° De la donation d'une maison, évaluée à un revenu de 30 francs, faite par M. *André Para* aux hospices de Montbrison (Loire), pour l'hospice des malades de cette ville;

12° Des legs de deux rentes de 50 francs, faits par les demoiselles *Marie* et *Jeanne-Marie-Zénobie Merle-Fontet* à l'hospice d'Aiguillon (Lot-et-Garonne);

13° De la donation d'une somme de 5,800 francs, faite aux hospices de Nancy (Meurthe) par M. *Charles-Augustin Saladin;*

14° De deux legs, de 500 francs chacun, faits aux pauvres de la paroisse

Digitized by Google

de Saint-Denis-du-Sacrement, à Paris, et au bureau de bienfaisance du huitième arrondissement de cette ville (Seine), par M. *Joseph Burgat;* et d'un troisième legs, d'une rente de 65 francs trois pour cent sur l'État, fait par le même testateur aux hospices de Paris. (*Neuilly, 2 Juin 1846.*)

N° 21,154. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de plusieurs sommes, au total de 3,400 francs, faits par Mlle *Madeleine Kehr* à la commune, au bureau de bienfaisance et à l'église de Schweighausen (Bas-Rhin);

2° Du legs de plusieurs sommes, au total de 2,424 francs 1 centime, fait par M. *Guillaume Gerbault* à la commune et au bureau de bienfaisance de Ferrette (Haut-Rhin);

3° De la donation de six ares vingt-cinq centiares de terrain, faite à la commune de Trades (Rhône) par les sieurs *Pouly* et *Morin;*

4° Des deux legs faits par la dame *Touvenot de la Salle;* le premier, d'une rente de 400 francs cinq pour cent sur l'État, à la commune et au bureau de bienfaisance d'Aubergenville (Seine-et-Oise), et le deuxième, d'une rente de 200 francs cinq pour cent sur l'État, au desservant de la succursale de ladite commune. (*Neuilly, 4 Juin 1846.*)

N° 21,155. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 10,000 francs, faite aux hospices de Troyes (Aube) par une personne qui désire ne pas être nommée;

2° De la donation d'un terrain de soixante-trois ares vingt centiares, et d'un revenu annuel de 48 francs, faite au bureau de bienfaisance de Remoulins (Gard) par Mme veuve *Fabre,* née *Henriette Bruget;*

3° Des divers legs, faits au bureau de bienfaisance de Saint-Julien-la-Vêtre (Loire) par M. *Julien Bessey,* et qui consistent, 1° en une somme de 400 francs; 2° en six doubles décalitres de blé, évalués 19 francs 50 centimes, et en dix doubles décalitres de blé chaque année, pendant dix ans, estimés en totalité à 325 francs;

4° Du don manuel de 2,000 francs, fait à l'hospice d'Oloron (Basses-Pyrénées) par Mme veuve *Garay;*

5° De la donation d'une rente de 250 francs cinq pour cent sur l'État, faite aux hospices de Paris (Seine), pour les pauvres de la paroisse des Blancs-Manteaux, par M. *Charles-Félix Garenne;*

6° Du legs de 2,000 francs, fait par M. *Alexis-François-Gabriel Lallemant-Lecoq* aux pauvres des communes de Goupillières, de Saint-Martin-des-Champs, de Corbeville et d'Elleville (Seine-et-Oise);

7° Du legs de 6,000 francs, fait, à charge de services religieux, aux hospices de Toulon (Var) par M. *Benoit-Paul-Laurent Colle.* (*Neuilly, 4 Juin 1846.*)

N° 21,156. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation, par le bureau de bienfaisance de Châteaudun (Eure-et-Loir), de diverses valeurs, montant à environ 13,000 fr., qui lui sont offertes, à titre de don manuel, par l'association des secours à domicile de cette ville. (*Neuilly, 5 Juin 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,157. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De trois legs, faits par M. *François-Xavier Laforest:* le premier, de 4,000 francs et d'une collection du Bulletin des lois et de lois antérieures, aux hospices de Besançon (Doubs); le deuxième, de 4,000 francs, au séminaire du diocèse de Besançon; et le troisième, de 6,000 francs, au bureau de bienfaisance de Mollans (Haute-Saône);

2° De deux legs faits au bureau de bienfaisance et à l'église de Vergeal (Ille-et-Vilaine) par Mme *Pottier*, née *Françoise Viel*, et consistant, pour le premier établissement, en une ferme, évaluée 7,300 francs, et pour l'église, en une somme de 1,000 francs;

3° Des deux donations, faites par Mlle *Marie Bezy* au bureau de bienfaisance et à l'église de Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Garonne), et qui consistent, la première, en diverses valeurs mobilières et immobilières, évaluées à 17,000 francs, et la deuxième, en une rente annuelle de 50 francs. (*Neuilly, 5 Juin 1846.*)

N° 21,158. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 350 francs, fait par M. *Jean-Jacques Tailhades* au bureau de bienfaisance de Fraisse (Hérault), pour les pauvres du hameau de Rascols;

2° De la donation de divers meubles et immeubles, évalués ensemble à 680 francs, faite à l'hospice de Saint-Geniez (Aveyron) par Mlle *Catherine Bernat-Crouzon;*

3° Du legs de 3,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Bernesq (Calvados) par M. *Camille-Joseph Périer*, pair de France;

4° Du legs de 500 francs, fait au bureau de bienfaisance de Chanas (Isère) par Mme *Rostaing*, née *Marguerite-Félicité Quincieu;*

5° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait, à charge de services religieux, au bureau de bienfaisance d'Ay (Marne) par M. *Jean-Philippe Bouché-Bruneau;*

6° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, évalué à 6,300 francs, fait à l'hospice de Gerbéviller (Meurthe) par Mlle *Marie Michel;*

7° De la donation d'une rente de 124 francs cinq pour cent sur l'État, faite à l'hospice d'Hennebont (Morbihan), pour les pauvres de cette ville, par les héritiers de Mlle *de Laforest;*

8° De la donation faite par M. *Jean-Baptiste Gillon* aux hospices de Metz, à la commune et au bureau de bienfaisance de Gorze (Moselle), et consistant en une rente de 300 francs cinq pour cent sur l'État, pour l'entretien à l'hospice de Saint-Nicolas, de Metz, d'un lit destiné à un pauvre indigent de Gorze;

9° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 592 francs 59 centimes (six cents livres), fait par Mme veuve *Lemarcis*, née *Louise-Gabrielle-Mélanie Belletrax*, aux pauvres de Charenton-le-Pont et de la section des Carrières, composant la paroisse de Conflans (Seine). (*Neuilly, 5 Juin 1846.*)

N° 21,159. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De divers legs, montant ensemble à 3,600 francs, faits par Mlle *Marie*

Digitized by Google

Fazard à l'hospice de Grenoble; à la communauté des sœurs de Sainte-Marie établie dans cette ville; au curé de la paroisse Saint-Louis et au bureau de bienfaisance de la même ville (Isère);

2° De trois legs, montant à 2,400 francs, faits par Mlle *Marie Arnaud* au bureau de bienfaisance, à la commune et au desservant de l'église de Meyras (Ardèche);

3° De deux legs, le premier de 600 francs, et le deuxième de 400 francs, faits par M. *Jean-Baptiste-Philippe Boyer* au bureau de bienfaisance et à l'église de Monestier (Tarn);

4° De deux donations consistant, la première, en diverses pièces de terre, d'un revenu total et annuel de 40 francs; la deuxième, en une autre pièce de terre, d'un revenu de 35 francs, faites par M. *Germain Peyronnet* et Mme *Peyronnet*, née *Alexandrine Pélissier*, au bureau de bienfaisance et à l'église de Montgey (Tarn). (*Neuilly, 15 Juin 1846.*)

N° 21,160. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que les églises des communes ou sections de communes dénommées ci-après sont érigées en succursales :

1° Saint-Médard, section de la commune de Clermont-Dessous, canton de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne);

2° Candresse, canton de Dax (Landes);

3° Capo-di-Fieno, section de la ville d'Ajaccio, canton d'Ajaccio (Corse);

4° Taglio, section de la commune de Taglio-Isolaccio, canton de Pero-et-Casavecchie (Corse);

5° Aghione, section de la commune de Gatti-de-Vivario, canton de Serraggio (Corse);

6° La Rairie, section de la commune de Montigné, canton de Baugé (Maine-et-Loire);

7° Saint-Christaud, canton de Montesquiou (Gers);

8° Roussines, canton de Saint-Benoît (Indre);

9° Lignerolles, canton de Saint-Sévère (Indre);

10° Giroux, canton de Vatan (Indre);

11° Saint-Martin-des-Bois, section de la commune de Prudhomat, canton de Bretenoux (Lot);

12° Souillaguet, section de la commune de Souillaguet, canton de Gourdon (Lot);

13° Montbrun canton de Lezignan (Aude);

14° Grandville-Gaudreville, canton de Janville (Eure-et-Loir);

15° Moléans, canton de Châteaudun (Eure-et-Loir);

16° Ecoquenauville, canton de Sainte-Mère-Église (Manche);

17° Troischamps, canton de Varennes (Haute-Marne);

18° Foulain, canton de Nogent (Haute-Marne);

19° Rilhac-Rancon, canton d'Ambazac (Haute-Vienne);

20° Le Givre, canton de Moutiers (Vendée);

21° Église-Saint-André, à la Guillotière, canton de la Guillotière (Rhône);

22° La Tannière, section de la commune de Saint-Berthevin-la-Tannière, canton de Landivy (Mayenne);

23° Meigneux, canton de Donnemarie (Seine-et-Marne);

24° Allamont-Dompierre, canton de Conflans (Moselle);

Digitized by Google

25° Freyming, canton de Saint-Avold (Moselle);
26° Saint-Louis, canton de Bitche (Moselle);
27° Parlatges, canton de Lodève (Hérault);
28° Frasnay-le-Ravier, canton de Saint-Benin-d'Azy (Nièvre);
29° Lyon-en-Beauce, canton d'Arthenay (Loiret);
30° Belloc, section de la commune de Betchat, canton de Saint-Lizier (Ariége);
31° Ardillères, canton d'Aigrefeuille (Charente-Inférieure);
32° Auzainvillers, canton de Bulgnéville (Vosges);
33° Sailhan, canton de Vielle-Aure (Hautes-Pyrénées);
34° Benoite-Vaux, section de la commune de Rambluzin, canton de Souilly (Meuse);
35° Boissy-le-Cutté, canton de la Ferté-Aleps (Seine-et-Oise);
36° Sainte-Marie-de-Chirol, section de la commune de Meyras, canton de Thueyts (Ardèche);
37° Saint-Hippolyte-de-Sardiges, section de la commune de Mezilhac, canton d'Antraigues;
38° Villes-Basses, section de la commune de Cubières, canton de Bleymard (Lozère);
39° Bécourt, canton d'Hucqueliers (Pas-de-Calais). (*Paris, 15 Juin 1846.*)

N° 21,161. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mme veuve *Fulchran-Atger*, 1° d'une somme de 3,000 fr. à la fabrique de Pignan (Hérault); 2° d'une rente de 25 francs pour les desservants successifs de cette église; 3° et d'une somme de 500 francs aux pauvres de cette commune;

2° Du legs d'une somme de 400 francs, fait à la fabrique de Saint-Vincent et de Saint-Fiacre, sise dans le faubourg de Boudonville, à Nancy (Meurthe), par Mme *Lemire*;

3° Des legs faits par Mme *Danelagleize*, 1° à la fabrique d'Issor (Basses-Alpes), d'une somme de 2,010 francs 50 centimes; 2° d'une somme de 2,010 francs 50 centimes aux pauvres de cette commune;

4° Des legs faits par le sieur *Carpentier*, 1° d'une maison, estimée 12,000 fr., à la fabrique de Saint-Maclou, à Rouen (Seine-Inférieure); 2° d'une somme de 140 francs aux curés de cette paroisse. (*Neuilly, 20 Juin 1846.*)

N° 21,162. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une pièce de terre, contenant environ vingt-six ares, estimée 650 francs, fait à la fabrique de Ros-Landrieux (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Chéron*;

2° Du legs d'une maison avec dépendances, estimée 1,200 francs, fait à la fabrique de Herny (Moselle) par le sieur *Leclère*;

3° Des legs faits par Mme *Roy*, d'une somme de 150 francs et d'une de 700 francs à la fabrique de Bavilliers (Haut-Rhin);

4° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Thomas-d'Aquin, à Paris (Seine), par Mme veuve *de Sérent*. (*Neuilly, 20 Juin 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,163. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mlle *Thore*, 1° d'une somme de 600 francs à la fabrique du Teil (Ardèche); 2° d'une somme de 600 francs aux pauvres de cette commune;

2° Des legs faits par le sieur *Chéron*, 1° de divers objets, servant au culte, évalués 1,276 francs, à la cathédrale d'Évreux (Eure); 2° d'une maison avec jardin et dépendances, estimée 15,000 francs, au séminaire d'Évreux (même département);

3° Du legs d'une rente annuelle de 20 francs, fait à la fabrique de Chanonat (Puy-de-Dôme) par Mlle *Gandy*. (*Neuilly, 22 Juin 1846.*)

N° 21,164. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que les églises des communes et sections de communes ci-après désignées sont érigées en succursales :

1° Agy, canton de Bayeux (Calvados);
2° Le Vieux-Bourg, canton de Blangy (Calvados);
3° Vauville, canton de Dives (Calvados);
4° La Forêt, section de la commune de Cisternes-la-Forêt, canton de Pontgibaud (Puy-de-Dôme);
5° La Genetouze, canton de Poiré-sous-Bourbon (Vendée);
6° Le Bourg-de-l'Ile-Dieu, section de la commune de l'Ile-Dieu, canton de l'Ile-Dieu (Vendée);
7° Legnicoq, section de la commune de Merle, canton de Saint-Bonnet-le-Château (Loire);
8° Boitron, canton de Rebais (Seine-et-Marne);
9° Andrecy, canton de Mézières (Ardennes);
10° Coulonges, canton de Pons (Charente-Inférieure);
11° Montormel, canton de Trun (Orne);
12° Autreville, canton de Chauny (Aisne);
13° Chanceaux, canton de Loches (Indre-et-Loire);
14° Theneuil, canton de l'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire);
15° Saint-Roch, canton de Neuville-Saint-Pierre (Indre-et-Loire);
16° Ferrière-sous-Beaulieu, canton de Loches (Indre-et-Loire);
17° Ville-sur-Saulx, canton d'Ancerville (Meuse). (*Neuilly, 24 Juin 1846.*)

N° 21,165. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que les églises des communes et section de commune dénommées ci-après sont érigées en succursales :

1° Gauriaguet, canton de Saint-André-de-Cubzac (Gironde);
2° Saint-Vincent-de-Paul, canton de Carbon-Blanc (Gironde);
3° Le Plan-du-Bourg, section de la commune de Savournon, canton de Serres (Hautes-Alpes);
4° Vieux-Lixheim, canton de Phalsbourg (Meurthe);
5° Chèze, canton de Luz (Hautes-Pyrénées). (*Neuilly, 2 Juillet 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,166. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux curés successifs de Saint-Ferréol, à Marseille (Bouches-du-Rhône), par Mme veuve *Drome;*

2° Du legs d'une pièce de terre, contenant trente-trois ares quatre-vingt-onze centiares, estimée 2,400 francs, fait à la fabrique de Waziers (Nord) par Mlle *Défontaine;*

3° Des legs faits par le sieur *Parrot,* 1° d'une rente de 31 francs 50 cent. au séminaire de Clermont (Puy-de-Dôme); 2° d'une rente de 31 fr. 50 cent. à la fabrique de Martres-d'Artières (Puy-de-Dôme);

4° Des legs faits par le sieur *David,* 1° d'une somme de 600 francs à la fabrique de Lillebonne (Seine-Inférieure); 2° de divers objets et ornements servant au culte, estimés ensemble 497 francs, à la fabrique de Saint-Vincent, à Rouen (même département);

5° Du legs de biens meubles, évalués en totalité à 1,200 francs, fait à la fabrique et aux pauvres d'Abos (Basses-Pyrénées) par Mme veuve *Loustalot;*

6° Des legs faits par Mlle *Périmony,* 1° d'une somme de 1,000 francs à la caisse des prêtres âgés et infirmes d'Amiens (Somme); 2° d'une somme de 4,000 francs aux sœurs de Saint-Joseph, d'Abbeville (même département); 3° d'une somme de 10,000 francs aux carmélites d'Abbeville; 4° d'une somme de 3,000 francs aux carmélites, d'Amiens;

7° Des legs faits par le sieur *Sarda,* 1° d'une pièce de terre de quinze ares quarante centiares, estimée 450 francs, aux desservants successifs d'Escouloubre (Aude); 2° d'une pièce de pré de quatre ares quatre-vingt-dix centiares, estimée 350 francs, à la fabrique d'Escouloubre; 3° d'une somme de 100 fr. aux pauvres de cette commune. (*Neuilly, 16 Juillet 1846.*)

N° 21,167. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 2,500 francs, fait à la fabrique de Mizérieux (Ain) par Mlle *Valençot;*

2° Des legs d'une pièce de terre, estimée 400 francs, et d'une somme de 100 francs, faits à la fabrique de Quirbajou (Aude) par Mme veuve *Rieux;*

3° Des legs d'une rente de 46 francs 91 centimes et d'une rente de 3 fr., faits à la fabrique de Neuilly (Calvados) par le sieur *Leprestre;*

4° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait à la fabrique de Saint-Aubin-le-Bizay (Calvados) par le sieur *Lecarpentier;*

5° Du legs d'une pièce de pré, estimée 750 francs, fait à la fabrique de Lomont (Doubs) par Mme *Cramillet;*

6° Du legs d'une pièce de vigne, contenant six ares soixante-quatre centiares, estimée 120 francs, fait à la fabrique d'Auxon-Dessus (Doubs) par le sieur *Hugon;*

7° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 francs, fait à la fabrique du Vernet (Haute-Garonne) par le sieur *Peyloubet;*

8° Du legs d'une pièce de terre, contenant dix ares soixante et dix centiares, estimée 250 francs, fait à la fabrique de Château-Rouge (Moselle) par Mme veuve *Rinck;*

9° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique d'Onville (Moselle) par le sieur *Lepage;*

Digitized by Google

10 Des legs faits par le sieur *Deprey*, 1° d'une somme de 500 francs à la fabrique de Saint-Folquin (Pas-de-Calais); 2° d'une somme de 500 francs à la fabrique de Sainte-Marie-Kerque (même département); 3° d'une somme de 300 francs à la fabrique de Salperwick (même département);

11° Du legs d'une rente annuelle de 24 francs, fait à la fabrique de Bullecourt (Pas-de-Calais) par le sieur *Soualle;*

12° Des legs d'une rente de 100 francs et d'une somme de 1,000 francs, faits à la fabrique de Taluyers (Rhône) par le sieur *Tissot;*

13° Des legs faits par Mme *Pin*, d'une pièce de vigne, contenant dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares, estimée 939 francs 75 centimes, à la fabrique de Martailly (Saône-et-Loire);

14° Du legs d'une somme de 500 francs, fait au séminaire de Versailles (Seine-et-Oise) par le sieur *Lapareillé;*

15° Du legs fait par le sieur *Ravoux*, d'une somme de 480 francs, à la fabrique et aux desservants successifs de la Tour-d'Aygues (Vaucluse). (*Neuilly, 16 Juillet 1846.*)

N° 21,168. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que les églises des communes et sections de communes ci-après désignées sont érigées en succursales :

1° Saint-Pierre-de-Monestier, section de la commune de Saint-Gaurens, canton de Graulhet (Tarn);

2° Le Cambon, section de la commune de Saint-Affrique, canton de Saint-Affrique (Aveyron);

3° Andancette, section de la commune de Saint-Romain-d'Albon, canton de Saint-Vallier (Drôme);

4° Grandcamp, canton de Lillebonne (Seine-Inférieure). (*Neuilly, 16 Juillet 1846.*)

N° 21,169. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'immeubles, estimés 1,000 francs, fait aux desservants successifs de Cherrueix (Ille-et-Vilaine) par Mme *Fautrel*. (*Eu, 8 Août 1846.*)

N° 21,170. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 3,000 francs, fait à la fabrique de la cathédrale de Pamiers (Ariége) par Mlle *Moreau;*

2° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à la fabrique de Plogonnec (Finistère) par le sieur *le Brasq;*

3° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, faite à la fabrique de Cerences (Manche) par le sieur *Paturel;*

4° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à la fabrique de Haute-Kontz (Moselle) par les sieur et dame *Roiland;*

5° De la donation de deux pièces de terre, contenant ensemble soixante et treize ares ving-neuf centiares, estimées d'un revenu annuel de 55 francs, faite à la fabrique d'Hazembourg (Moselle) par les demoiselles *Mely;*

6° De la donation d'une rente de 75 francs, faite à la fabrique d'Elesmes par Mlle *Bénicourt;*

Digitized by Google

7° De la donation d'une rente de 333 francs, faite à la fabrique de Flée (Côte-d'Or) par le sieur *de Sainte-Maure-Montausier;*

8° De la donation d'une somme de 300 francs, faite à la fabrique de Caumont (Calvados) par Mlle *de Siresmes;*

9° De la donation d'une parcelle de terre, contenant quinze ares huit centiares, estimée 600 francs, faite à la fabrique de Plounéour-Trez (Finistère) par Mme veuve *Collic;*

10° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Tavel (Gard) par Mlle *Robin;*

11° De la donation d'une parcelle de terre, contenant dix ares, estimée 500 francs, faite à la fabrique de Villemontais (Loire) par le sieur *Rinioz de la Rochette;*

12° De la donation d'une parcelle de terre, contenant trente et un ares, estimée 1,860 francs, faite à la fabrique de Pescadoires (Lot) par le sieur *Sabatié;*

13° De la donation d'une somme de 3,000 francs, faite à la fabrique de Saint-Genest-les-Carmes, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), par Mme veuve *Berard de Chazelles;*

14° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique d'Herleville (Somme) par Mme veuve *Gosset;*

15° De la donation d'une maison, estimée 1,200 francs, faite à la fabrique de Saint-Juire-Champgillon (Vendée) par le sieur *de Mougon;*

16° Des donations faites par Mme veuve *de Postel,* 1° d'une somme de 8,000 francs à la fabrique de Notre-Dame, de Verneuil (Eure); 2° d'une somme de 4,000 francs à l'hospice de Verneuil;

17° Des donations faites à la commune de Montmalin (Jura) par les sieurs *Montigny* et *Citoyen,* de deux sommes, montant ensemble à 700 francs. (*Eu, 8 Août 1846.*)

N° 21,171. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une pièce de pré, contenant vingt et un ares, estimée 2,000 francs, fait à la fabrique de Darnieulles (Vosges) par Mme veuve *Marotel.* (*Eu, 8 Août 1846.*)

N° 21,172. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mme *Mercier,* de trois sommes, montant ensemble à 3,000 francs, et d'une pièce de terre, contenant vingt-six ares cinquante-six centiares, à la fabrique de Chanonat (Puy-de-Dôme). (*Eu, 8 Août 1846.*)

N° 21,173. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Chambard,* 1° d'une somme de 1,000 francs à la fabrique de Courmangoux (Ain); 2° d'une somme de 500 francs à la fabrique de Pressiat (Ain). (*Eu, 8 Août 1846.*)

N° 21,174. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits

Digitized by Google

par le sieur *Renard*, 1° d'une somme de 7,000 francs aux sœurs de la Providence établies à Portieux (Vosges); 2° d'ornements d'église, évalués à 80 francs, à la fabrique de Bru (Vosges); 3° aux pauvres de Bru, de trois parcelles de terre, contenant ensemble trente-huit ares vingt-six centiares, estimées 540 francs; 4° d'une somme de 1,961 francs 35 centimes aux pauvres de la commune de Sainte-Hélène (Vosges). (*Eu, 8 Août 1846.*)

N° 21,175. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 2,400 francs, faite à la fabrique de Ville-sur-Sanix (Meuse) par les sieurs *Navet*. (*Eu, 8 Août 1846.*)

N° 21,176. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Lepré*, 1° d'une somme de 5,659 francs 82 centimes au séminaire de Nantes (Loire-Inférieure); 2° d'ornements d'église, estimés 201 fr., à la cathédrale de cette ville; 3° d'une somme de 150 francs aux pauvres de chacune des communes de Saint-Donatien, Saint-Pierre et Saint-Clément, à Nantes. (*Eu, 8 Août 1846.*)

N° 21,177. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Montmalin, canton d'Arbois, arrondissement de Poligny (Jura), est érigée en chapelle. (*Eu, 8 Août 1846.*)

N° 21,178. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la circonscription de l'église d'Aubeterre et celle des églises succursales de Laprade et de Saint-Romain (Charente) sont modifiées, et seront conformes à la circonscription civile des trois communes d'Aubeterre, de Laprade et de Saint-Romain, telle qu'elle a été fixée par la loi du 27 juin 1843. (*Eu, 8 Août 1846.*)

N° 21,179. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mme *Joly*, 1° d'une somme de 3,000 francs à la fabrique de Saint-Rambert (Ain); 2° d'une somme de 2,000 francs à la fabrique de Tenay (même département); 3° d'une somme de 1,500 francs à l'hospice de Saint-Rambert; 4° d'une somme de 300 francs aux pauvres de cette dernière commune;

2° Des legs faits par le sieur *Clément*, 1° d'une somme de 500 francs à la fabrique des Mées (Basses-Alpes); d'une somme de 500 francs aux pauvres de cette commune;

3° Des legs faits par le sieur *Guilgaud*, 1° d'une somme de 3,000 francs aux écoles secondaires ecclésiastiques de Bayeux (Calvados); 2° d'une somme de 1,200 francs aux pauvres d'Honfleur (même département);

4° Des legs faits par Mme veuve *Guilgaud*, 1° de deux rentes annuelles et perpétuelles, montant ensemble à 220 francs, à la fabrique de Sainte-Cathe-

Digitized by Google

rine, à Honfleur (Calvados); 2° d'une somme de 1,200 francs aux pauvres de cette paroisse;

5° Des legs faits par le sieur *Rouyer*, 1° d'une somme de 1,000 francs à la fabrique de Dun (Meuse); 2° d'une somme de 1,000 francs aux pauvres de cette commune;

6° Des legs faits par Mme veuve *Desvignes*, 1° d'une pièce de terre, contenant trente et un ares quatre-vingt-douze centiares, estimée 300 francs, à la fabrique de Coulomby (Pas-de-Calais), 2° d'une pièce de terre, contenant dix-neuf ares cinquante centiares, estimée 200 francs, aux pauvres de cette commune;

7° Des legs faits par le sieur *Maunier*, 1° d'une somme de 3,000 francs, d'ornements, linges d'église, vases sacrés et livres, estimés ensemble 509 fr., 15 centimes, au séminaire de Fréjus (Var); 2° d'une somme de 1,000 francs et divers effets mobiliers, estimés 91 francs 50 centimes, à l'hospice de Fréjus; 3° d'une somme de 300 francs aux pauvres honteux de Fréjus. (*Eu, 20 Août 1846.*)

N° 21,180. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique dans la maison de M. *de Failly*, propriétaire des forges et fonderies de Bourberouge, située sur la commune de Bion (Manche). (*Eu, 20 Août 1846.*)

N° 21,181. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente de 100 francs, fait à la fabrique de Monfreville (Calvados) par Mme veuve *Dethan;*

2° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Crest (Drôme) par Mlle *Maillefaud;*

3° Du legs d'une parcelle de terre, contenant treize ares, estimée 700 fr., fait à la fabrique et aux curés successifs d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire) par Mme *Desminières;*

4° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de la Sauvetat-du-Drot (Lot-et-Garonne) par Mlle *Mazeau;*

5° Du legs d'une somme de 550 francs à la fabrique de Vitry-la-Ville (Marne) par Mme veuve *Renard;*

6° Du legs d'une somme de 600 francs à la fabrique de Troyon (Meuse) par le sieur *Jamin;*

7° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Condé-Northen (Moselle) par le sieur *Marcus;*

8° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 21 francs à la fabrique de Doignies (Nord) par Mlle *Cauchy;*

9° Du legs de trois pièces de terre, contenant ensemble deux hectares vingt et un ares soixante-deux centiares, estimées 5,020 francs, fait à la fabrique de Saint-Géry, à Cambrai (Nord), par Mlle *Bertrand;*

10° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Bonnet-de-Cray (Saône-et-Loire) par le sieur *Thomas;*

11° Du legs d'une somme de 400 francs, fait à la fabrique de Saint-Gengoux-le-Royal (Saône-et-Loire) par Mme *Calamier;*

Digitized by Google

12° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, fait à la fabrique de Beuzeville-la-Grenier (Seine-Inférieure) par le sieur *Lesourd;*

13° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait à la fabrique de l'église cathédrale et paroissiale de Sainte-Cécile, à Albi (Tarn) par Mme veuve *Laporte;*

14° Du legs d'une rente de 15 francs, fait à la fabrique de Germont (Vosges) par le sieur *Jacquel.* (*Eu, 20 Août 1846.*)

N° 21,182. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mlle *Dariès,* 1° d'une somme de 100 francs de rente à l'école secondaire ecclésiastique de Moissac (Tarn-et-Garonne); 2° d'une rente de 100 francs aux pauvres de cette ville. (*Neuilly, 15 Septembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Décembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 873.

N° 21,183. — *Ordonnance du Roi relative au service des Pompes funèbres dans la ville de Nemours.*

Au palais de Neuilly, le 23 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPHE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets du 23 prairial an XII et 18 mai 1806;

L'avis de notre ministre de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tarifs proposés par le conseil municipal de la ville de Nemours (Seine-et-Marne), dans sa délibération du 2 août 1843, et par le conseil de fabrique de l'église de cette ville, dans ses délibérations des 5 décembre 1842 et 2 août 1843, tant pour le transport des corps que pour la pompe des funérailles et le service des morts dans l'intérieur des églises, sont approuvés, pour être exécutés suivant leur forme et teneur.

Une copie de ces tarifs demeurera annexée à la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 23 Juin 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Digitized by Google

Tarif des droits à payer pour le service et la pompe des sépultures et pour toute espèce de cérémonies funèbres religieuses, dans l'église de Nemours.

CONVOIS. — (Première classe.)

Droit de fabrique	20f 00c
Grande tenture à l'église, depuis le maître autel jusqu'au portail extérieur	50 00
Douze flambleaux autour du corps, à l'église	6 00
Double estrade sous le corps	5 00
Croix d'argent pour la procession	4 00
Droit de chaises	3 00
Orgue	2 00
Luminaire (cinquante cierges de cinq cents grammes, à cinq francs le kilogramme)	125 00
TOTAL	215 00

CONVOIS. — (Deuxième classe.)

Droit de fabrique	15 00
Tenture du portail de la nef	35 00
Droit de chaises	1 50
Luminaire (vingt-deux cierges de trois cent soixante et quinze grammes, à cinq francs le kilogramme)	41 25
TOTAL	92 75

CONVOIS. — (Troisième classe.)

Droit de fabrique	10 00
Tenture depuis le maître autel jusqu'au banc d'œuvre inclusivement	3 90
Droit de chaises	1 50
Luminaire (vingt-deux cierges de trois cent cinquante grammes, à cinq francs le kilogramme)	27 50
TOTAL	42 90

CONVOIS. — (Quatrième classe.)

Droit de fabrique	7 90
Tenture depuis le maître autel jusqu'à l'entrée du chœur	3 00
Droit de chaises	0 75
Luminaire (treize cierges de cent vingt-cinq grammes, à cinq francs le kilogramme)	8 12 1/2
TOTAL	18 87 1/2

CONVOIS. — (Cinquième classe.)

Droit de fabrique	1 00
Luminaire	1 55
TOTAL	2 55

Digitized by Google

CONVOIS D'ENFANTS. — (Première classe.)

Droit de fabrique	4f 00c
Luminaire	6 00
TOTAL	10 00

CONVOIS D'ENFANTS. — (Deuxième classe.)

Droit de fabrique	2 00
Luminaire	1 40
TOTAL	3 40

CONVOIS D'ENFANTS. — (Troisième classe.)

Droits de fabrique	0 75
Luminaire	0 70
TOTAL	1 45

SERVICES FUNÈBRES. — (Première classe.)

Droit de fabrique	5 00
Luminaire	3 00
Tenture	2 15
TOTAL	10 15

SERVICES FUNÈBRES. — (Deuxième classe.)

Droit de fabrique	4 00
Luminaire	1 50
Tenture	1 00
TOTAL	6 50

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 23 juin 1846, enregistrée sous le n° 2719.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

Tarif pour le service du transport des corps dans la ville de Nemours.

PREMIÈRE CLASSE.

Ouverture de la fosse et porteurs	20f
Tenture à la porte du défunt	10
Six flambeaux d'argent à la maison mortuaire	6
Croix et bénitier d'argent à la maison mortuaire	3
TOTAL	39

DEUXIÈME CLASSE.

Ouverture de la fosse et porteurs	15
Tenture à la maison mortuaire	5
TOTAL	20

TROISIÈME CLASSE.

Ouverture de la fosse et porteurs	12

Digitized by Google

QUATRIÈME CLASSE.

Ouverture de la fosse et porteurs..... 8f

CINQUIÈME CLASSE.

Ouvertures de la fosse et porteurs..... 7

Convois d'enfants au-dessous de sept ans.

PREMIÈRE CLASSE.

Ouverture de la fosse et porteurs..... 6

DEUXIÈME CLASSE.

Ouverture de la fosse et porteurs..... 5

TROISIÈME CLASSE.

Ouverture de la fosse et porteurs..... 3

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 23 juin 1846, enregistrée sous le n° 2719.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 21,184. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la perception de Droits de voirie dans la commune de Sèvres (Seine-et-Oise).*

Au palais de Neuilly, le 13 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu le tarif des droits de voirie à percevoir dans la commune de Sèvres (Seine-et-Oise), tel qu'il a été arrêté dans la délibération du conseil municipal, du 30 mars 1844;

L'avis du préfet, en forme d'arrêté, et les autres pièces produites;

Les articles 31 et 43 de la loi du 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée la perception des droits de voirie dans la commune de Sèvres (Seine-et-Oise), conformément à la délibération de son conseil municipal, en date du 30 mars 1844, laquelle sera annexée à la présente ordonnance.

2. La perception des droits de voirie, en ce qui concerne la délivrance des alignements, ne pourra avoir lieu qu'après que ces alignements auront été obtenus dans les formes prescrites par les lois et règlements sur la voirie.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 13 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

MAIRIE DE SÈVRES.

Séance extraordinaire du conseil municipal, du 30 mars 1844.

Présidence de M. *Varet,* maire.

Le conseil étant réuni au lieu ordinaire des séances, après avoir procédé à l'appel nominal, constaté l'absence de MM. *Féline* et *Chartier,* qui sont excusés, et de M. *Drouet,* il est procédé à la nomination du secrétaire; M. *Bissonnier,* élu à l'unanimité, prend place au bureau.

M. le maire donne lecture de la lettre de M. le préfet, qui l'autorise à convoquer le conseil municipal, pour délibérer sur les objets qui vont lui être soumis.

Tarif des droits de voirie à percevoir au profit de la commune.

La commission nommée dans la séance du 13 février 1844, pour reviser le tarif établi par une commission chargée, dans la session de novembre 1839, de préparer ce travail, fait son rapport, dans lequel elle propose l'adoption du tarif ci-dessous.

Abat-jour sans saillie	1f 50c
Abat-jour avec saillie	2 50
Alignements	1 50
Appuis de croisée en saillie (chaque)	1 50
Auvents en plâtre, en menuiserie	5 00
Avant-corps en pierre ou en bois	5 00
Banc (chaque)	2 00
Bannes	2 00
Balcons de croisée en saillie	20 00
Barreaux	1 50
Barrières au devant des maisons, par chaque mètre de façade	1 00
Barrières au devant des maisons, par chaque mètre de saillie	2 00
Barre d'étalage	3 00
Bornes, quel que soit le nombre demandé	1 50
Bouchons de cabarets (défendus).	
Balustres aux fenêtres	1 50
Cage à étalage	1 50
Cadran avec support, indiquant la profession	3 00
Colonnes	15 00
Conduites d'eau souterraines, nouvelles ou à réparer, jusqu'à six mètres	10 00
Conduites d'eau souterraines, nouvelles ou à réparer, par chaque mètre au delà de six	2 00

Digitized by Google

Corps de devanture d'eau	1 50
Corniches en bois, en plâtre, en pierres	3 00
Cuvettes nouvelles ou à renouveler	1 50
Contrevent ouvrant au dehors	1 50
Croisée ouverture (chaque)	1 50
Devanture de boutique sans saillie	1 50
Degrés ou marches en saillie (chaque)	6 00
Dosserets (petits pilastres saillants)	1 50
Dépôts provisoires sur la voie publique	1 50
Évier	1 50
Enseigne sur tableau	1 50
Enseignes, inscriptions sur mur	1 50
Étalage suspendu et autres	3 00
Exhaussement de mur	1 50
Entablement	1 50
Étrière (jambe)	1 50
Écussons	3 00
Fermeture de boutique	1 50
Fermetures de soupiraux sur la rue	2 50
Gargouilles	1 50
Grilles de boutiques, de croisées de caves	2 00
Huis de caves	1 50
Herses ou chardon	1 50
Jalousies, contrevents	1 50
Linteaux	1 50
Porte ouvrant en dehors (chaque)	5 00
Potences en fer en saillie, y compris ce qu'elles supportent	3 00
Poulie	3 00
Panneau, menuiserie, vitrerie	1 50
Pans de bois neufs ou rétablis (interdits).	
Perron	10 00
Pieux pour barrer les rues, en cas de travaux	1 50
Pied à reconstruire en la face d'une maison	1 50
Poitrail	1 50
Poêles, tuyaux en dehors (interdits sur la voie publique).	
Porte ouverture d'une baye	1 50
Râteliers considérés comme étalage, pour bouchers et charcutiers (interdits).	
Réparations à la face d'un bâtiment	1 50
Ravalement	1 50
Seuil	1 50
Stores	1 50
Soubassements	1 50
Tronçeaux à reconstruire	1 50
Volet servant d'enseigne	1 50

Le conseil, après en avoir délibéré, est d'avis que le présent tarif soit adopté pour recevoir son exécution, et prie M. le maire de faire le nécessaire auprès de M. le préfet, pour que ce tarif reçoive promptement l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

Fait et délibéré en séance, lesdits jour, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé après lecture.

Signé *Feuché, Collos, Lonquet, Sasle, Dardel, Ducouroy, Varet, Bissonnier, Thurler, Chaponet, Schneider, Lalande, Lécuyer, Denet, Ménager, Robert, Joyeux, Drouet, Bénard* et *Baduel.*

Pour expédition conforme au registre des délibérations, délivrée par nous maire de Sèvres, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Le 7 octobre 1846.

Signé *Varet* aîné.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 13 septembre 1846, enregistrée sous le n° 4332.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 21,185. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un Président honoraire à la Cour des comptes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 août 1790, concernant les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, qui sert de règlement en cette matière;

Vu la demande de pension formée par M. le vicomte *Harmand d'Abancourt,* président honoraire à la Cour des comptes;

Vu les pièces à l'appui, desquelles il résulte qu'au 19 juillet 1846, date de la cessation de ses fonctions, M. le vicomte *d'Abancourt* était âgé de plus de soixante ans et comptait au delà de trente ans de services publics;

Vu l'avis du 5 novembre courant, émis sur la liquidation de sa pension par la section de notre Conseil d'état attaché au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. le vicomte *Harmand d'Abancourt* (*Anne-Étienne-Louis*), président honoraire à la Cour des comptes, né à Châlons (Marne) le 23 août 1774, une pension annuelle et viagère de six mille francs, ainsi fixée en raison de quarante et un ans cinq mois vingt-cinq jours de services civils et d'après le traitement de quinze mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension, dont la jouissance commencera à courir du 20 juillet 1846, lendemain de la cessation des fonctions de

Digitized by Google

M. le vicomte *d'Abancourt*, sera payée à Paris, lieu de son domicile.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 21,186. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un Conseiller Maître honoraire à la Cour des comptes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 août 1790, concernant les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, qui sert de règlement en cette matière ;

Vu la demande de pension formée par M. *Rielle*, conseiller maître honoraire à la cour des comptes ;

Vu les pièces à l'appui, desquelles il résulte qu'au 19 juillet 1846, date de la cessation de ses fonctions, M. *Rielle* était âgé de plus de soixante ans, et comptait au delà de trente ans de services publics ;

Vu l'avis du 5 novembre courant, émis sur la liquidation de sa pension par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Rielle* (*Étienne-Philippe*), conseiller maître honoraire à la cour des comptes, né à Rouen (Seine-Inférieure), le 21 mai 1775, une pension annuelle et viagère de six mille francs, ainsi fixée en raison de quarante et un ans huit mois vingt et un jours de services civils, et d'après le traitement de douze mille cinq cent soixante et dix-sept francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension, dont la jouissance commencera à courir

Digitized by Google

du 20 juillet 1846, lendemain de la cessation des fonctions de M. *Rielle*, sera payée à Paris, lieu de son domicile.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 21,187. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant érection en succursales des églises des communes et sections de communes ci-après désignées :

1° Beaulens, section de la commune de Nomdieu, canton de Francescas (Lot-et-Garonne);
2° Monget, canton d'Hagetmau (Landes);
3° La Truchère, canton de Tournus (Saône-et-Loire);
4° Althen-des-Paluds, canton de Carpentras (sud) (Vaucluse);
5° Saint-Pantaléon, canton de Gordes (Vaucluse);
6° Bartherans, canton de Quingey (Doubs);
7° Sauvigny-les-Angirey, canton de Gray (Haute-Saône);
8° Conflandey, canton de Port-sur-Saône (Haute-Saône);
9° Thou, canton de Vailly (Cher);
10° Preuilly, canton de Lury (Cher);
11° Wannehain, canton de Cysoing (Nord);
12° Trassanel, canton de Mas-Cabardès (Aude);
13° Pulverières, section de la commune de Chap-des-Beaufourt, canton de Pontgibaud (Puy-de-Dôme);
14° Leforest, section de la commune d'Aubignosc, canton de Volionne (Basses-Alpes);
15° Vendenesse, canton de Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or);
16° Fains-les-Moutiers-Saint-Jean, canton de Montbard (Côte-d'Or);
17° Saint-Prix-les-Arnay, canton d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or);
18° Saint-Isidore, à Sauvebonne, section de la commune d'Hyères, canton d'Hyères (Var);
19° Vaucluse, section de la commune de Montjai, canton de Rosans (Hautes-Alpes);
20° Saint-Pardoux-le-Neuf, canton d'Aubusson (Creuse);
21° Saint-Silvain-Montaigut, canton de Saint-Vaury (Creuse);
22° Chambon-Sainte-Croix, canton de Saint-Bonnet (Creuse);
23° Saint-Valérien, canton de l'Hermenault (Vendée);
24° Boisset, section de la commune de Boisset-Saint-Priest, canton de Saint-Jean-Soleymieux (Loire);
25° Mégaudais, section de la commune de Saint-Pierre-des-Landes, canton de Chaillaud (Mayenne);
26° Belcodène, canton de Roquevaire (Bouches-du-Rhône);

Digitized by Google

27° Angevillers, canton de Cattenom (Moselle);
28° Tréjouls, canton de Lauzerte (Tarn-et-Garonne);
29° Le Crès, section de la commune de Castelnau, canton de Montpellier (Hérault);
30° Paguignan, section de la commune d'Aigues-Vives, canton de Saint-Chinian (Hérault);
31° Gien-sur-Eure, canton de Montsauche (Nièvre);
32° Mialet, canton de Saint-Jean-du-Gard (Gard);
33° Courtempierre, canton de Ferrières (Loiret);
34° Rouvres, canton de Malesherbes (Loiret);
35° Rouffignac, canton de Segoulès (Dordogne);
36° Soulaures, canton de Monpazier (Dordogne);
37° Codalet, canton de Prades (Pyrénées-Orientales);
38° Port-de-Piles, section de la commune des Ormes, canton de Dangé (Vienne);
39° Chapelle-Pouilloux, canton de Sauzé (Deux-Sèvres);
40° Saint-Ouenne, canton de Champdeniers (Deux-Sèvres);
41° Port-Launay, canton de Châteaulin (Finistère);
42° Lanneufret, canton de Plondivy (Finistère);
43° Betheniville, canton de Beine (Marne);
44° Époyes, canton de Beine (Marne);
45° Malandry, canton de Carignan (Ardennes);
46° Boutancourt, canton de Flize (Ardennes);
47° Thaims, canton de Gemozac (Charente-Inférieure);
48° Graye-et-Charnay, canton de Saint-Amour (Jura);
49° Ronesque, section de la commune de Cros-de-Montamat-Ronesque, canton de Vic (Cantal). (*Neuilly, 15 Septembre 1846.*)

N° 21,188. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des donations faites aux évêques successifs d'Angers (Maine-et-Loire) par le sieur *Huard-Lambert*, 1° d'un terrain, contenant vingt ares dix-huit centiares, et d'une maison et dépendances, estimées 1,097 francs 44 cent.; 2° d'une somme de 1,403 francs 44 centimes; 3° d'ornements, vases sacrés et autres objets servant au culte, estimés 1,696 francs 65 centimes; 4° d'une rente annuelle et perpétuelle de 1,100 francs;

2° Du legs de deux pièces de terre, contenant ensemble cinquante ares quatre-vingt-sept centiares huit trente-deuxième, estimées 2,600 francs, fait à la fabrique de Pecquencourt (Nord) par le sieur *Levesque*. (*Saint-Cloud, 21 Septembre 1846.*)

N° 21,189. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 5,000 francs, fait à la fabrique de Marmande (Lot-et-Garonne) par le sieur *Charlot*. (*Saint-Cloud, 30 Septembre 1846.*)

N° 21,190. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une

Digitized by Google

pièce de pré, contenant environ quarante-huit ares, estimée 2,500 francs, fait aux desservants successifs des Deux-Fays (Jura) par le sieur *Thibert*. (*Saint-Cloud, 30 Septembre 1846.*)

N° 21,191. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, fait à la fabrique d'Avant (Aube) par Mme *Ballantier;*

2° Des legs faits par Mme veuve *Trouillot*, 1° d'une somme de 1,000 francs au séminaire de Troyes (Aube), 2° d'une somme de 1,000 francs à l'école secondaire ecclésiastique de Troyes; 3° de deux sommes, montant ensemble à 1,300 francs, à la fabrique de Saint-Urbain, à Troyes;

3° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs, à la fabrique de Mosampteuil (Aisne) par Mlle *Louis;*

4° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Balham (Ardennes) par le sieur *Jallabert;*

5° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait à la fabrique de Longvillers (Calvados) par le sieur *Lefoulon;*

6° Du legs d'une pièce de pré, contenant vingt-cinq ares soixante centiares, estimée 350 francs, fait à la fabrique et aux curés successifs de Fousseret (Haute-Garonne) par le sieur *Lascours;*

7° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de la Murette (Isère) par Mlle *Gillet;*

8° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique d'Espalem (Haute-Loire) par le sieur *Chazelles;*

9° Du legs d'une somme de 500 francs, fait au séminaire d'Agen (Lot-et-Garonne) par Mme veuve *de l'Eglise;*

10° Du legs d'une somme de 4,000 francs, fait à la fabrique de Watrelos (Nord) par le sieur *Gazette;*

11° Du legs d'une somme de 4,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées) par Mlle *Courtade;*

12° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Belleville (Rhône) par Mlle *Dumont;*

13° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (Seine), par Mme veuve *Fauvelet de Bourrienne;*

14° Du legs d'une rente de 48 francs, fait à la fabrique de Saint-Étienne-du-Mont, à Paris (Seine) par Mlle *Méchin;*

15° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Sorèze (Tarn) par le sieur *Rivens;*

16° Des legs faits par le sieur *Ricord*, 1° d'une somme de 600 francs à l'école secondaire ecclésiastique de Grasse (Var); 2° d'une somme de 75 fr. à l'école secondaire ecclésiastique de Grasse; 3° d'une rente annuelle de 22 francs 60 centimes à la fabrique de Grasse;

17° De la donation d'une somme de 1,500 francs, faite à la fabrique d'Avesnes (Côte-d'Or) par Mme veuve *Martenot*. (*Saint-Cloud, 30 Septembre 1846.*)

N° 21,192. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *Fermier*, 1° d'une somme de 1,000 francs à la

Digitized by Google

fabrique d'Alleins (Bouches-du-Rhône); 2° d'une somme de 1,000 francs aux pauvres de cette commune;

2° Des legs faits par le sieur *Martal*, 1° de trois sommes, montant ensemble à 700 francs, à la fabrique du Bex (Cantal); 2° d'une somme de 100 francs aux pauvres de cette commune;

3° Des legs faits par le sieur *Thomasset*, 1° d'une pièce de terre, estimée d'un revenu annuel de 15 francs 50 centimes, à la fabrique de Loscouët (Côtes-du-Nord); 2° d'effets mobiliers, consistant en linge et hardes, évalués à 65 francs 25 centimes, aux pauvres de cette commune;

4° Des legs faits par Mme veuve *Subercaze* dite *Peyré*, 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs à la fabrique de Marignac (Haute-Garonne); 2° d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs aux pauvres de cette commune;

5° Des legs faits par le sieur *Freissinet*, 1° de deux sommes, montant ensemble à 900 francs, et de livres, estimés 57 francs 40 centimes, et de deux sommes, montant ensemble à 300 francs, à la fabrique de Saint-Géréon (Loire-Inférieure); 2° d'une somme de 500 francs aux pauvres de cette commune;

6° Des legs faits par Mme veuve *de Serent*, 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs à la fabrique d'Alligny-en-Morvand (Nièvre); 2° d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs aux curés successifs de cette paroisse; 3° du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs à la fabrique de Montsauche (même département); 4° d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs aux curés successifs de Montsauche; 5° du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs à la fabrique de Saint-Parize-le-Châtel (même département); 6° du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs aux desservants successifs de cette église; 7° d'une maison, estimée 9,000 francs; et d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs à la fabrique de Sermoise (même département); 8° d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs aux desservants successifs de cette église; 9° d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs aux pauvres d'Alligny-en-Morvand (même département); 10° d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, pour les pauvres de chacune des communes de Montsauche, de Saint-Parize-le-Châtel et de Sermoise;

7° Des legs faits par Mlle *Thibaudier*, 1° d'une pièce de vigne, contenant douze ares soixante-huit centiares, estimée 600 francs, à la fabrique de Millery (Rhône); 2d d'une propriété, composée de terre, bois, prés et vignes, contenant un hectare soixante et dix ares quarante-deux centiares, estimée 6,225 francs, à la même fabrique;

8° Des legs faits par Mme veuve *de Meighan*, 1° d'une somme de 2,000 fr. au séminaire de Rouen (Seine-Inférieure); 2° d'une somme de 2,000 francs aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph, de Rouen; et 3° d'une somme de 2,000 francs aux hospices de Dieppe (Seine-Inférieure);

9° Des legs faits par le sieur *Monmayou*, 1° d'une maison, jardin et dépendances, estimés 1,400 francs, à la fabrique de Cazillac (Tarn-et-Garonne); 2° de deux sommes, montant ensemble à 300 francs, aux pauvres de cette commune;

10° Des legs faits par Mme veuve *Farguell*, 1° d'une somme de 500 francs à la fabrique de Saint-Jacques, à Montauban (Tarn-et-Garonne); 2° d'une somme de 500 francs aux pauvres de cette commune;

Digitized by Google

11° Des legs faits par Mme veuve *Grossetière*, 1° de quatre rentes, montant ensemble à 127 francs, à la fabrique de Montiers-les-Maux-Faits (Vendée); 2° d'une somme de 3,000 francs à la fabrique de Curzon (Vendée); 3° d'une somme de 3,000 francs à la fabrique de Saint-Sornin (Vendée); 4° de diverses rentes, montant ensemble à 205 francs, à l'hospice civil de Luçon (même département). (*Saint-Cloud, 30 Septembre 1846.*)

N° 21,193. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Foulnay, canton de Chaumergy, arrondissement de Dôle (Jura), est érigée en chapelle de secours. (*Saint-Cloud, 30 Septembre 1846.*)

N° 21,194. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de Barain, section de la commune d'Avosnes, canton de Witteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), est érigée en chapelle de secours. (*Saint-Cloud, 30 Septembre 1846.*)

N° 21,195. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, fait à la fabrique de Saint-Laurent-Terre-Gâte (Manche) par le sieur *Bliard;*

2° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, fait à la fabrique de Ronde-Haye (Manche) par le sieur *Lelièvre;*

3° Du legs de deux pièces de pré, contenant ensemble cinquante ares soixante centiares, estimées 1,200 francs, fait à la fabrique de Xures (Meurthe) par Mlle *Dieulin;*

4° De la fondation de douze messes hautes et d'une messe haute de *requiem*, par an, à perpétuité, faite à la fabrique de Voël (Meuse) par Mme veuve *Carnesse;*

5° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Raismes (Nord) par Mme veuve *Leproux.* (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,196. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mme veuve *Lavoué*, 1° d'une rente annuelle de 30 francs, à la fabrique de Viré (Sarthe); 2° d'une rente annuelle de 30 francs aux desservants successifs de cette église; 3° de deux rentes annuelles, montant ensemble à 60 francs, aux pauvres de cette commune. (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,197. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de la Réole (Gironde) par Mlle *Thamanan.* (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,198. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits

Digitized by Google

à la fabrique et aux pauvres de Lasalle (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Poujouly*, 1° d'une maison et dépendances, estimée 1,200 francs; 2° d'une pièce de terre, estimée 1,400 francs; 3° et de divers objets mobiliers, évalués ensemble 155 francs. (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,199. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 1,200 francs, fait à la fabrique de Villeneuve-de-Berg (Ardèche) par Mlle *Arnaud.* (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,200.— ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une parcelle de terre, contenant trente-huit centiares, estimée 1,740 francs, faite à la fabrique de Chamouille (Aisne) par Mlle *Laurent:*

2° De la donation d'une pièce de terre, contenant sept ares soixante-sept centiares, estimée 900 francs, faite à la fabrique d'Attigny (Ardennes) par Mlle *Simon;*

3° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à la fabrique de Saint-Laurent, à Longchamp (Aube), par Mme veuve *Breton;*

4° De la donation d'une somme de 750 francs, faite à la fabrique de l'église paroissiale et cathédrale de Notre-Dame et Saint-Castor, à Nîmes (Gard), par le sieur *Jouvenel;*

5° De la donation d'un pré et d'une grange, contenant vingt et un ares dix centiares, estimés 1,453 francs 75 centimes, faite à la fabrique de Saint-Vincent, à Orléans (Loiret), par Mme veuve *Barrault;*

6° De la donation de deux pièces de terre, contenant ensemble quarante ares, estimées 500 francs, faite par le sieur *de Sailly* à la fabrique de Guigneville (Loiret);

7° De la donation d'une somme de 350 francs, faite à la fabrique de Troyon (Meuse) par Mlle *Jumin;*

8° De la donation d'une somme de 1,200 francs, faite à la fabrique de Villette-devant-Saint-Mihiel (Meuse) par le sieur *Lauron* et la dame *Richard;*

9° De la donation d'une rente annuelle de 77 francs, faite à la fabrique du Quesnoy (Nord) par Mlle *Tilmant;*

10° De la donation d'une somme de 6,000 francs, faite à la fabrique de Paslierès (Puy-de-Dôme) par le sieur *de Chabrol-Crousol;*

11° De la donation d'une somme de 1,200 francs, faite à la fabrique de Jouvençon (Saône-et-Loire) par Mme veuve *Perret;*

12° De la donation d'une rente annuelle de 40 francs, faite à la fabrique de Montières-les-Amiens (Somme) par le sieur *Godart;*

13° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Saint-Barthélemy, à Lauzerte (Tarn-et-Garonne), par Mme veuve *Grezels.* (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,201. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mlle *Grébert,* 1° d'une somme annuelle et perpétuelle de 585 fr.

Digitized by Google

à la fabrique de Saint-Jacques, à Amiens (Somme); 2° d'une somme de 500 francs aux pauvres de cette commune. (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,202. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une pièce de terre, contenant sept ares cinquante-neuf centiares, estimée 200 francs, faite à la fabrique et aux desservants successifs de Saint-Vincent-de-Cosse (Dordogne) par Mlle *Grand-Jean;*

2° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, faite à la fabrique et aux desservants successifs d'Aschères (Loiret) par Mme veuve *de Bordenave;*

3° De la donation d'une somme de 1,200 francs et d'une pièce de terre, contenant un hectare vingt-huit ares soixante et dix centiares, évaluée 5,000 francs, fait à la fabrique et aux desservants successifs de Beaufay (Sarthe) par le sieur *Berger;*

4° De la donation d'un ostensoir en vermeil, estimé 1,700 francs, faite à la fabrique de Fontainebleau (Seine-et-Marne) par le sieur *Charpentier.* (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,203. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des donations faites par MM^mes^ veuves *Piéfort* et *Richard,* 1° d'une pièce de terre, contenant vingt-six ares soixante centiares, estimée 900 francs, à la fabrique de Blessy (Pas-de-Calais); 2° d'une somme de 910 francs 50 centimes aux pauvres de cette commune. (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,204. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 650 francs, faite à la fabrique de Geipitzen (Haut-Rhin) par le sieur *Sutter;*

2° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Pecy (Seine-et-Marne) par le sieur *Dalmas* et Mme *Tassin de Villiers;*

3° De la donation d'une pièce de pré, contenant vingt-neuf ares soixante-quatre centiares, estimée 1,800 francs, faite à la fabrique de Florément (Vosges) par Mme *Mougenot;*

4° De la donation de quatre pièces de terre, contenant ensemble deux hectares trente et un ares quinze centiares, estimées 2,200 francs, faite à la fabrique de Bussy-les-Daours (Somme) par les sieurs et demoiselle *Delucheux;*

5° De la donation d'une somme de 900 francs, faite à la fabrique de Dun-sur-Meuse (Meuse) par Mme *Rambourg* et le sieur *Bernier;*

6° De la donation d'une rente de 100 francs, faite à la fabrique de Notre-Dame, à Saint-Riquier (Somme), par Mme veuve *Rivette.* (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,205. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Cellard du Sordet,* 1° d'une rente annuelle de 36 francs à la

Digitized by Google

fabrique de Saint-Igny-de-Vers (Rhône) ; 2° d'une rente annuelle de 1,000 fr. et d'une maison et d'une parcelle de terre, d'une contenance de seize ares soixante centiares, estimée 3,000 francs, aux pauvres de cette commune. (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,206. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique pour Mme *de Bricqueville*, dans son château de Saint-Blaise, situé sur la commune de Bricquebec (Manche). (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,207. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Mourmelon-le-Petit, arrondissement de Châlons (Marne), est érigée en chapelle vicariale. (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,208. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que les hameaux de Bezamat, du Peyron, de Polvérières, de Volpicante, de Labessade et du Cours, dépendant de la commune de Coubizou (Aveyron), sont distraits de la succursale d'Anglars et réunies à la succursale du Cayrol, section de la commune d'Espalion (même département). (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Décembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 874.

N° 21,209. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt-sept personnes du département de la Marine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trente-trois mille neuf cents francs, qui résultera de la concession des vingt-sept articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL
1	GRANDAIS (Pierre-Marie-François).	26 sept. 1786.	Granville (*Manche*).	Capitaine de vaisseau.	42	11	19	18	11	9	61	
2	JORGLAS (Ange-François-Cyprien-Joseph).	18 août 1786.	La Seyne (*Var*).	*Idem.*	42	7	15	17	11	5	60	
3	MARTIN (Jean-Rolland-Marius-Edouard).	17 sept. 1782.	Belgentier (*Var*).	Commissaire de la marine.	48	4	9	8	6	13	56	
4	IMBERT (Balthazar-Victor-Léon).	10 avril 1780.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	50	6	12	"	"	"	50	
5	RANDOULET (Louis-Élisabeth).	30 oct. 1781.	Versailles (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	47	10	20	"	"	"	47	
6	COURTON (Charles)..	2 juin 1784.	Cannes (*Var*).	Sous-commissaire de la marine.	43	1	9	8	6	8	51	
7	GAYOTY (Joseph-Marie-Hypolite).	23 mars 1782.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	45	3	20	"	10	"	55	
8	DE LA BOISSIÈRE (Alexandre-Charles-Henri).	5 sept. 1782.	Versailles (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	49	"	"	9	4	20	58	
9	VANDELLE (Pierre-Louis-Charles-Xavier).	30 juill. 1780.	Bayeux (*Calvados*).	*Idem.*	41	1	28	3	"	22	44	
10	LAUGAUDIN (François-Hippolyte).	12 mars 1790.	Villeneuve-l'Archevêque (*Yonne*).	Garde-magasin des subsistances de la marine.	40	7	10	"	"	"	40	
11	REBOUL (Esprit-Raymond).	23 janv. 1786.	Toulon (*Var*).	Commis principal de la marine.	45	9	9	10	5	23	56	
12	MACÉ (Armel-Jean)..	31 oct. 1787.	Lorient (*Morbihan*).	Chef de comptabilité.	41	1	7	3	7	11	44	
13	JOUANNY (Jean-André)	3 juin 1796.	Toulon (*Var*).	Maître charpentier naviguant.	31	4	18	10	8	26	42	
14	REVAUD (François-Marie).	19 avril 1796.	Lorient (*Morbihan*).	Deuxième maître canonnier.	32	7	7	9	11	6	42	
15	LE GOFF (Yves-Marie).	2 mars 1796.	Cléguer (*Morbihan*).	*Idem.*	28	5	23	10	11	21	39	
16	PRÉDAL (Louis-Marie).	31 juill. 1785.	Brest (*Finistère*).	Deuxième chef de timonerie.	26	4	21	18	9	29	45	
17	PIGEON (Jean-François).	17 nov. 1781.	Genouillé (*Char.-Infér.*).	Quartier-maître de manœuvre.	45	7	29	2	5	29	48	

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
i du 18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau.	3,000f	Brest.	
Idem.	*Idem.*	3,000	Toulon.	
Idem.	Commissaire de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	3,600	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	3,600	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	3,524	Rochefort.	
Idem.	Sous-commissaire de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,920	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	1,827	*Idem.*	
Idem.	Sous-commissaire de marine.	1,600	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	1,484	Cherbourg.	
Idem.	Garde-magasin des subsistances. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,695	Toulon.	
Idem.	Commis principal de la marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade et dans celui de commis de marine.)	1,440	*Idem.*	
Idem.	Chef de comptabilité.	1,094	Lorient.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs.	671	Toulon.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	458	Brest.	
Idem.	*Idem.*	430	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	480	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	408	Rochefort.	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAL.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
18	Droguet (Louis-Désiré).	30 mai 1816.	St-Servan (*Ille et-Vil.*).	Quartier-maître de manœuvre.	8	1	26	5	2	24	13	4
19	Élisabeth (Joseph).	6 mai 1817.	Cherbourg (*Manche*).	Matelot.	12	6	15	2	7	7	15	1
20	Le Corre (Yves-Marie).	18 mai 1818.	Perros-Guirec (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	4	1	28	2	9	27	6	11
21	Glidic (Louis)....	21 avril 1818.	Roscoff (*Finistère*).	*Idem.*	6	10	11	2	7	7	9	5
22	Le Guennic (Yves)..	21 janv. 1806.	Mendon (*Morbihan*).	*Idem.*	5	//	1	2	7	29	7	8
23	Bouis (François-Victor).	11 juin 1826.	Cruas (*Ardèche*).	Novice.	3	6	13	//	6	15	4	//
24	Maurin (Jean-Louis-Benoît).	25 mars 1800.	Paris (*Seine*).	Agent principal comptable.	25	6	27	18	6	//	44	//
25	Gautier (Sébastien).	12 mai 1797.	Nantes (*Loire-Inférr.*).	Sergent d'infanterie de marine.	27	1	5	18	//	//	45	1
26	Bouillé (Jean-Baptiste).	25 janv. 1818.	Beine (*Yonne*).	Canonnier d'artillerie de marine.	6	9	17	4	6	//	11	3
27	Pagnoux (François).	2 août 1821.	St-Maurice (*Charente*).	Soldat d'infanterie de marine.	4	2	8	5	//	//	9	2

N° 21,210.—Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt domaniale du Haut-Ban-d'Étival (Vosges), contenant huit cent soixante et dix-sept hectares trente-quatre ares en deux masses, sera ramenée à l'état de futaie régulière et traitée, pendant une révolution de cent vingt ans, conformément au plan d'exploitation ci-annexé, approuvé par le ministre des finances.

2. Pendant trente ans, à compter de l'exercice 1843, la possibilité annuelle est fixée ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
i du 18 avril 1831.	Quartier-maître. (Infirmités provenant du service, et équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.)	300f	Rochefort.	
Idem.	Matelot. (Amputation d'un membre, par suite d'un accident résultant du service.)	300	Cherbourg.	
Idem.	*Idem.*	300	Rochefort.	
Idem.	Matelot. (Blessures reçues au service, et équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.)	247	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	238	*Idem.*	
Idem.	Novice. (Infirmités provenant du service, et mettant ce marin hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	200	Toulon.	
ois des 11 et 18 avril 1831.	Garde d'artillerie de 1re classe. (Réunissant plus de 9 ans de service à la mer et dans les colonies.)	1,182	Brest.	
Idem.	Sergent. (Réunissant plus de 9 ans de service à la mer et dans les colonies.)	400	Toulon.	
oi du 11 avril 1831.	Soldat. (Perte absolue de l'usage d'un membre, par suite d'un accident résultant du service.)	256	Lorient.	
Idem.	Soldat. (Blessure reçue au service, et équivalente à la perte de l'usage d'un membre.)	246	Brest.	
	TOTAL.....	33,900		

Produits principaux.

Régénération..... 3,205 mètres cubes.
Extraction..... 914
TOTAL..... 4,119

Produits intermédiaires.

Éclaircies, douze hectares quatre-vingt-onze ares. (*Neuilly, 5 Septembre 1846.*)

Digitized by Google

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE L Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
			PREMIÈRE SÉRIE, DE THOUÉ. — Révolution				
	h. ar.						
Torchène	22 08		A^1, A^2, A^3				
Rond-Rein	23 33		B^1, B^2				
Pont-Rein	42 71		C^2				
Haute-Voie	58 78	h. ar.	D^1, D^2	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Thoué	56 00	541 31	E^1, E^2	98 01	2,052	"	689
Egimont	73 46						
Corne-de-Lisse	93 63						
Rein-des-Boules	88 56						
Haut-Rein	82 76						
			DEUXIÈME SÉRIE, DE COUROI. — Révolution				
	h. ar.						
Couroi	65 91						
Feing-Bougeux	44 66						
Etang-de-la-Merotte	41 12		M^1, M^2, M^3, M^4				
Truce	40 76	h. ar.	N^1, N^2, N^3, N^4	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Voite-Basse	25 85	336 03		93 54	1,154	"	225
Chaufourneau	28 78						
Noire-Sapinière	21 78						
Grosse-Pierre	35 97						
Effondreux	31 25						
TOTAL					3,205	"	914

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 31 Août 1848.

Signé *Leyrand*.

Digitized by Google

IÈRE PÉRIODE.		
duits tor-iaires. — clair-ies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.

vingt ans, en quatre périodes de trente ans.

		Coupes de régénération. — La première affectation sera traitée régulièrement par coupes sombres, claires et définitives, suivant les exigences du peuplement. On aura recours aux semis artificiel pour compléter le réensemencement des parcelles dans lesquelles l'ensemencement naturel se ferait trop attendre.
		En dehors de la première affectation, on régénérera les parcelles D^3, D^4, E^3, E^4, F^3, F^4, G^1, G^4, G^7, G^8, H^2, H^3, H^5, H^6 : ensemble cent quarante-six hectares quatre ares, qui doivent entrer une seconde fois en tour d'exploitation dans la révolution.
		La possibilité annuelle portée à la sixième colonne, indique la possibilité totale des coupes de régénération, première affectation et parcelles ci-dessus indiquées réunies.
t. ar.	h. ar.	Coupes d'extraction. — Parcelles C^1, D^2, D^5, D^8, E^6, F^2, F^5, G^2, G^3, G^5, G^6, H^1, H^6, I^2, I^6.
7 49	"	Coupes d'éclaircies. — Parcelles C^1, C^2, D^2, D^6, D^7, F^1, F^5 G^2, G^3, G^5, H^4, I^1, I^2, I^3, I^4, I^5, I^6, total..... 224[b] 33[a]
		Composition de la deuxième affectation. — C^1, C^2, D^2, F^1, F^5, G^2, I^1, I^3, I^4, I^5, I^6, ensemble..... 158 24
		Composition de la troisième affectation. — D^3, D^4, D^6, D^7, D^8, F^4, G^2, G^4, G^5, G^6, G^7, H^4, H^5, I^2..... 162 77
		Composition de la quatrième affectation. — E^3, E^4, E^5, E^6, F^1, F^3, G^1, G^6, H^1, H^2, H^3, H^6..... 122 29
		La première contient..... 98 01
		TOTAL..... 641 31

t vingt ans, en quatre périodes de trente ans.

		Coupes de régénération. — En dehors de la première affectation, on régénérera dans la première période les parcelles O^1, O^2, R^1, qui seront exploitées une deuxième fois à la fin de la révolution. Le chiffre de onze cent cinquante quatre mètres cubes porté à la sixième colonne indique la possibilité totale des coupes de régénération, y compris O^1, O^2, R^1.
		Cette régénération aura lieu par coupes régulières, avec aide de semis artificiels, s'il y a lieu. Les nettoiements, éclaircies préparatoires reconnus utiles dans la première affectation seront compris dans la possibilité, onze cent cinquante quatre mètres cubes.
h. ar. 5 43	h. ar. "	Coupes d'extraction. — Parcelles K^2, L^2, M^1, M^4, O^2, P^1, Q^1, Q^2, R^2, S^1, S^2, jardinages.
		Éclaircies.—K^1, K^2, K^3, K^4, K^5, L^1, L^2, L^3, M^1, M^4, R^2, S^1, S^2, ensemble cent soixante-trois hectares dix ares. Les parties récemment éclaircies, le seront une deuxième fois à la fin de la période. On semera les vides en pins ou épicéas après les coupes d'éclaircies.
		Composition de la deuxième affectation. — K^3, L^1, L^2, M^4, R^2, S^1, S^2..... 87[b] 9[a]
		Composition de la troisième affectation. — K^1 K^2, K^3, K^4, L^3, M^1..... 75 18
		Composition de la quatrième affectation. — O^1, O^2, O^3, O^4, P^1, Q^1, Q^2, Q^3, R^1.. 79 39
		La première renferme..... 93 54
12 91	"	TOTAL..... 336 03

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 5 septembre 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 21,211. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Cerisy (Calvados et Manche), d'une contenance totale de deux mille cent quatre-vingt-seize hectares cinquante ares, sera aménagée en trois séries de futaie et une de taillis, les deux premières à une révolution de cent vingt ans, les deux dernières à une révolution transitoire de vingt-quatre ans, conformément au plan d'exploitation ci-annexé, approuvé par le ministre des finances.

2. La possibilité annuelle est fixée, pendant vingt-quatre ans, ainsi qu'il suit :

Plan général d'exploitation de la

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE LA — Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Coupe de régénération sur la première affectation. Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
SECTION A, DITE DES BIARDS. — *Futaie de hêtre et chêne aménagée*							
PREMIÈRE SÉRIE, dite DE LA BELLE-ÉPINE. (Chêne, 0,10;							
	h. ar.						
Maiherbe	76 79						
Cancerie	113 40						
Coupes-Deschamps	53 88		A, B				
Belle-Epine	157 60	h. ar.	E, G, H, K¹	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Gorette	117 53	551 11		104 67	734	"	"
Sablonnière	21 53						
Essartements, chemins, etc.	10 38						
DEUXIÈME SÉRIE dite DES ÉTANGS. (Chêne, 0,10;							
	h. ar.						
Embranchement	35 40						
Chenesse	89 93						
Titre	56 93						
Tronquay	73 01						
Cantepie	29 61		A				
Rogers	54 94		A, B, C				
Pont-du-Passeux	49 55		A, B				
Petit-Passeux	100 11		A, B, C				
Grand-Wey	42 78	h. ar.	A, B, C	h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Ruisseau-Mathurin	49 93	1,283 08	A	248 86	1,944	"	"
Enclaves	45 82						
Rupalerie	64 09						
Etange	131 01						
Chapeau	41 92						
Défrichements	122 68						
Belle-Loge	90 64						
Dorienne	61 11						
Breuil	35 89						
Essartements, routes, etc.	107 73						
TOTAUX	.....	1,834 19	.....	353 53	2,678	"	"

Digitized by Google

Produits principaux.

Deux mille six cent soixante et dix-huit mètres cubes en coupe de régénération par réensemencement naturel sur trois cent cinquante-trois hectares cinquante-trois ares;

Sept hectares cinquante et un ares de coupes de taillis.

Produits intermédiaires.

Soixante-six hectares quarante-deux ares d'éclaircies. (*Neuilly, 5 Septembre 1846.*)

ét domaniale de Cerisy.

MIÈRE PÉRIODE.		
roduits inter-édiaires. — Éclair-cies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.

ne révolution de cent vingt ans, en cinq périodes de vingt-quatre ans.

ire, 0,60; bois blancs, 0,30, clairières, 18 hectares.)

h. ar. 18 41	h. ar. "	Deuxième affectation. — A, B, D, F, K, L, M, Belle-Épine.....	109h 47a
		Troisième affectation. — B, C, E, F, G, Gorette; A, β, Sablonnière.....	105 40
		Quatrième affectation. — A, Malherbe; A, D, Gorette.....	112 06
		Cinquième affectation. — C, D, Cancerie.....	115 09
		TOTAL.....	442 02

ire, 0,60; bois blancs, 0,30; clairières, 56 hectares.)

h. ar. 41 70	h. ar. "	Deuxième affectation. — B, Cantepie; D, Rogers; D, F, G, Petit-Perseux; B, C, Ruisseau-Mathurin; A, Enclaves; E, F, J, K, L, M, N, O, Etange.....	245h 75a
		Troisième affectation. — A, C, E, Rupalerie; P, Etangs; A, B, C, D, Chapeau; A, C, D, E, défrichement.....	242 67
		Quatrième affectation. — A, B, D, Belle-Loge; A, B, Dorienne; A, C, Breuil (nord); A, C, D, Breuil (sud).....	262 62
		Cinquième affectation. — A, B, Embranchement; C, D, E, F, G, K, Chenesse; A, B, C, D, Titre; A, B, C, D, F, Tronquay.....	257 84
		TOTAL.....	1,008 88
60 11	"		

Digitized by Google

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE L... Produits principaux. Coupes de régénération sur la première affectation. Volume.	Coupes de régénération sur la première affectation. Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
SECTION B, DU BON-L'ÉVÊQUE. — TROISIÈME SÉRIE. — Conversion en futaie. (Hêtre, o,40;							
	h. ar.	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Neufbourg.....	80 84	151 65	.....	"	"	"	"
Réserve.....	70 81						
QUATRIÈME SÉRIE. — (Taillis; chêne, o,60;							
	h. ar.	h. ar.		h. ar.	m. c.	h. ar.	m. c.
Goessière.....	77 51	180 41	.....	"	"	"	"
Loup-Pendu.....	102 90						
TOTAL.....	.....	332 06	.....	"	"	"	"
Routes et chemins.....	.....	2 76					
TOTAL de la Section B.	.....	334 82					
TOTAL des deux Sections.	.....	2,169 01					
Routes non forestières...	.....	27 49					
TOTAL GÉNÉRAL.	.....	2, 96 50	.....	353 53	2,678	"	"

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 2 Septembre 1846. Signé *Legrand.*

N° 21,212. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que l'ordonnance du 27 mars 1831, qui a autorisé le parcours illimité des bestiaux dans les pasquiers et forêts domaniales et communales situés sur les territoires de la Cerdagne, du Capsir et du pays dit *de Conflans*, département des Pyrénées-Orientales, cessera d'être exécutée, en ce qui concerne les forêts, à partir du 31 décembre 1846. (*Neuilly, 5 Septembre 1846.*)

N° 21,213. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les cantons boisés dits *les Dégradations*, d'une contenance de quarante-sept hectares quatre-vingt-treize ares, et *les Aisances*, de quatorze hectares soixante et quatorze ares, sont réunis aux bois communaux d'Haulmé-Tournavaux (Ardennes), pour être maintenus, avec ceux-ci, sous le régime forestier, pour une contenance totale de deux cent sept hectares soixante et un ares. (*Neuilly, 5 Septembre 1846.*)

N° 21,214. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune de Varces (Isère), qui se composent

Digitized by Google

EMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
évolution préparatoire de vingt-quatre ans.		
hêne, 0,20; bois blancs, 0,40; clairières, 23 hectares.)		
h. ar. 6 31	h. ar. "	
ouleau, tremble, 0,40; clairières, 30 hectares.)		
h. ar. "	h. ar. 7 51	
6 31	7 51	
66 42	7 51	

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 5 septembre 1846.
Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

des cantons appelés *Peyreux*, *Brisetourte*, *la Herse* et *la Roche*, sont soumis au régime forestier, pour une contenance totale d'environ deux cent soixante et dix-huit hectares. (*Neuilly, 5 Septembre 1846.*)

N° 21,215. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui autorise la commune de Seltz (Bas-Rhin) à défricher six parcelles de terrains communaux boisés, contenant six hectares quarante deux ares quarante et un centiares, et enclavés dans diverses propriétés particulières, sous les conditions de repeupler, dans le délai de deux ans, six hectares soixante ares de clairières dans ses forêts, suivant la désignation des agents forestiers. (*Neuilly, 5 Septembre 1846.*)

N° 21,216. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS DES FORÊTS délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
1	Forêt domaniale de Messarges.	Allier....	Générale...	26 avril 1843.	20 mai 1846.			
2	Forêt communale de Fumay.	Ardennes.	Partielle...	11 déc. 1845.	11 déc. 1845.	Fumay.....	1er avril 1846.	Approuve.
3	Forêt communale de Chanceaux.	Côte-d'Or.	Générale..	23 nov. 1829.	23 nov. 1829.	Chanceaux..	10 fév. 1846.	*Idem.*
4	Forêt communale de Delux.	Doubs...	*Idem*.....	14 juill. 1845.	8 janv. 1846.	Delux.....	29 mars 1846.	*Idem.*
5	Forêt communale de Lac ou Villers.	*Idem*.....	Partielle...	14 avril 1846.	14 avril 1846.	Lac ou Villers.	10 mai 1846.	*Idem.*
6	Forêt communale de Farschwiller.	Moselle..	*Idem*.....	9 fév. 1846.	10 fév. 1846.	Farschwiller.	29 mars 1846.	*Idem.*
7	Forêt communale de Piedmont, hameau dépendant de la commune de Mont-Saint-Martin.	*Idem*.....	Générale...	11 août 1845.	4 nov. 1845.	Mont-Saint-Martin.	8 fév. 1846.	*Idem.*
8	Forêt communale de Volmerange.	*Idem*....	*Idem*.....	31 oct. 1845.	28 fév. 1846.	Volmerange.	17 mai 1846.	*Idem.*
9	Forêt communale dite *Bois de Nangeroux*, appartenant à la commune de Marey.	Nièvre...	*Idem*.....	1er oct. 1845.	15 oct. 1845.	Marey.....	22 mars 1846.	*Idem.*
10	Forêt communale d'Argirey.	Saône (Haute-).	Partielle..	16 juin 1845.	23 nov. 1845.	Argirey.....	1er mars 1846.	*Idem.*
11	Forêt communale de Larret.	*Idem*.....	*Idem*.....	7 août 1845.	7 août 1845.	Larret.....	27 mars 1846.	*Idem.*
12	Forêt communale de Cherante,	Pyrénées (Basses-).	Générale...	16 août 1843.	30 déc. 1843.	Cherante....	10 nov. 1844.	*Idem.*
13	Forêt domaniale de la Pena.	Pyrénées-Orientales.	*Idem*.....	5 août 1845.	26 oct. 1845.			
14	Forêt communale de Rodersdorff.	Rhin (Haut-).	Partielle..	4 mars 1844.	7 juin 1844.	Redersdorff..	15 mars 1846.	*Idem.*
15	Forêt communale de Tillieux.	Vosges...	Générale..	4 sept. 1845.	8 janv. 1846.	Tillieux.....	25 avril 1846.	*Idem.*
16	Forêt communale de Saint-Cyr-les-Colons, section de Vaux-Germain.	Yonne...	*Idem*.....	6 mai 1844.	6 mai 1844.	Saint-Cyr-les-Colons.	13 janv. 1846.	*Idem.*
17	Forêt communale de Saint-Brancher, section de Saint-Aubin.	*Idem*....	*Idem*.....	30 déc. 1844.	18 juin 1845.	St-Brancher.	3 mai 1846.	*Idem.*
18	Bois communaux de Tonnerre.	*Idem*....	*Idem*.....	4 janv. 1836, 30 sept. 1842.	20 janv. 1836. 25 fév. 1843.	Tonnerre...	13 fév. 1846.	*Idem.*

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Neuilly, 5 Septembre 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,217. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune de Marigny (Loiret) sont soumis au régime forestier, pour une contenance de quarante-six hectares quarante-cinq ares, formée du quart en réserve (seize hectares sept ares) et des coupes dites *da Kabasson*, *du Jaguar*, de *l'Hippopotame* et de *la Gazelle*. (*Neuilly, 5 Septembre 1846.*)

N° 21,218. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les cantons boisés dits *Lafayède*, *Pesoulhouse* et *Sagnelade*, ou *Fruc-de-la Sourde*, contenant ensemble dix hectares trente-deux ares, et appartenant à la section de Cyveirac, annexe de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (Lozère). (*Neuilly, 5 Septembre 1846.*)

N° 21,219. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Sardent, arrondissement de Bourganeuf (Creuse), une foire annuelle qui se tiendra le 4 février;

2° Dans la commune d'Alixan, arrondissement de Valence (Drôme), une nouvelle foire qui aura lieu, chaque année, le premier mercredi de mai;

3° Dans la commune de Colonzelle, arrondissement de Montélimar (Drôme), une foire annuelle qui se tiendra le 20 février;

4° Dans la commune de Saint Martin-d'Août, arrondissement de Valence (Drôme), une foire annuelle qui se tiendra le 1er août;

5° Dans la commune de Charvieu, arrondissement de Vienne (Isère), une foire annuelle qui se tiendra le 29 juin;

6° Dans la ville de Mende, chef-lieu du département de la Lozère, une foire annuelle qui se tiendra le 20 mai;

7° Dans la commune de Guillac, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), une foire annuelle qui se tiendra au lieu dit *Mi-Voie*, le 8 septembre;

8° Dans la commune de Bischwiller, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), une foire annuelle qui sera affectée spécialement à la vente du houblon, et qui se tiendra du 25 octobre au 15 novembre inclusivement;

9° Dans la commune de Condrieu, arrondissement de Lyon (Rhône), une foire qui se tiendra le 10 mai de chaque année;

10° Dans la commune des Lucs, arrondissement de Bourbon-Vendée (Vendée), deux foires annuelles qui se tiendront le quatrième mardi de chacun des mois de mars et d'avril;

11° Dans la ville de Poitiers, chef-lieu du département de la Vienne, deux foires annuelles qui se tiendront le deuxième samedi de chacun des mois de juin et d'août;

12° Dans la commune d'Arnac-la-Poste, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), deux foires annuelles qui se tiendront le 7 janvier et le 7 mars (*Saint-Cloud, 4 Octobre 1846.*)

N° 21,220. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant,

1° Que la foire annuelle qui se tient dans la commune d'Alixan, arrondis-

Digitized by Google

sement de Valence (Drôme), le 28 septembre, aura lieu, à l'avenir, le premier mercredi du même mois;

2° Que la foire qui a lieu, sans titre régulier, dans la commune de Colonzelle, arrondissement de Montélimar (Drôme), le 4 novembre de chaque année, est supprimée;

3° Que les deux foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Dieupentale, arrondissement de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), l'une le 23 février et l'autre le 2 juin, auront lieu, à l'avenir, le 12 février et le 12 septembre. (*Saint-Cloud, 4 Octobre 1846*).

N° 21,221.—Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Gayde*, à établir un *moulin* dans la commune de Vinon (Var);

2° Le sieur *Pierotin*, à rétablir un ancien *moulin* dans la commune de Vailly (Aisne);

3° Le sieur *Petot*, à maintenir en activité un patouillet dans la commune de Veuxaulles (Côte-d'Or);

4° Les sieurs *Henry* et *Desroulleaux-Noizet*, à ajouter à leur usine à fer de Masson, située dans la commune de ce nom (Ardennes), trois *feux d'affinerie*, deux *fours de chaufferie* et une *fenderie*, pouvant être montée en laminoir. (*Neuilly, 3 Septembre 1846.*)

N° 21,222. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De l'usine de la dame veuve *Watremez*, commune de Montay (Nord);

2° Du moulin du sieur *Thevenin-Franoy*, commune d'Arc-sur-Tille (Côte-d'Or);

3° Du moulin du sieur *de la Tour*, commune de Cour-Cheverny (Loir-et-Cher);

4° Du moulin et des étangs de Juvigny, appartenant au sieur *Bourse*, commune de Juvigny (Aisne);

5° Des moulins appartenant au sieur *Ravaisson* et à la dame veuve *Besse*, commune de Caylus (Tarn-et-Garonne). (*Neuilly, 3 Septembre 1846.*)

N° 21,223. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui modifie l'ordonnance du 17 février 1831, relative à l'usine du sieur *Fouquet-Lemaître*, commune de Saint-Maclou (Eure). (*Neuilly, 3 Septembre 1846.*)

N° 21,224. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui réunit en associations syndicales,

1° Les propriétaires intéressés à l'endiguement de la rive gauche de la Loire, entre les coteaux de la Divalte et ceux de Saint-Sébastien, communes de la Chapelle-Basse-Mer, Saint-Julien-de-Concelles et Basse-Goulaine (Loire-Inférieure);

2° Les propriétaires intéressés au redressement et à l'endiguement de la rivière de la Thurr, entre la limite supérieure de la banlieue de Wildenstein et le pont de la route royale n° 66, en aval de Felleringen (Haut-Rhin);

Digitized by Google

3° Les propriétaires intéressés au redressement et à l'endiguement de la rivière de la Thurr, entre le pont de Felleringen et celui de Vieux-Thann (Haut-Rhin);

4° Les propriétaires intéressés au redressement et à l'endiguement de la rivière de la Thurr, entre le pont de Vieux-Thann et l'embouchure dans l'Ill (Haut-Rhin). (*Neuilly, 8 Septembre 1846.*)

N° 21,225. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Lavoley*, à conserver la filature qu'il a établie dans la commune de Sévis (Seine-Inférieure);

2° Le syndicat du Grangeot (Gironde), à contracter un emprunt de cent quarante mille francs, qui sera adjugé avec publicité et concurrence. (*Paris, 22 Septembre 1846.*)

N° 21,226. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Demolon*, à convertir en une *filature à laine* le moulin à blé qu'il possède commune de Leuze (Aisne);

2° Le sieur *Thomas*, à ajouter un troisième *tournant* à l'usine qu'il possède commune de Gorze (Moselle);

3° Le sieur *Cros*, à faire des changements à l'usine qu'il possède commune de Salles-sur-l'Hers (Aude);

4° Le sieur *Tallon*, à faire des changements au moulin qu'il possède commune de Corneville (Eure). (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1846.*)

N° 21,227. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Mesnil*, commune de Montreuil-l'Argillé (Eure);

2° Du moulin du vicomte *de Maleysste*, commune de Blévy (Eure-et-Loir.) (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1846.*)

N° 21,228. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Gauthier*, à établir une *fabrique d'encre d'imprimerie* à Ivry (Seine);

2° Le sieur *Petit-Lefebvre*, à établir une *amidonnerie* à Macou, commune de Condé (Nord);

3° Les sieurs *Berny, Bonnet* et *Guittard*, à établir un *dépôt de matières fécules* à Toulouse (Haute-Garonne);

4° Le sieur *Micau*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Laval (Mayenne). (*Saint-Cloud, 4 Octobre 1846.*)

N° 21,229. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. Est autorisé l'abattoir public de la ville de Salins (Jura), sur

Digitized by Google

l'emplacement qu'il occupe près de la porte Saint-Nicolas, au point de jonction de la rivière.

2. L'abatage des bœufs, vaches, veaux, génisses, boucs, chèvres, moutons, brebis, agneaux, chevreaux et porcs continuera d'avoir lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières qui pourraient encore exister dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants de Salins qui élèveraient des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu, pour droit de place dans ledit abattoir :

Par bœuf, vache ou génisse	51ᵉ
Par veau, bouc ou chèvre	21
Par mouton ou brebis	10,50
Par agneau, chevreau ou cochon de lait	06
Par porc	30

(*Saint-Cloud, 4 Octobre 1486.*)

N° 21,230. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune d'Arry, arrondissement d'Abbeville (Somme), est érigée en chapelle de secours. (*Saint-Cloud, 9 Octobre 1846.*)

N° 21,231. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de Provillergues, section de la commune de Lautrec, arrondissement de Castres (Tarn), est érigée en succursale. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Décembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 875.

N° 21,232. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de* la Garonne, Compagnie d'assurances maritimes.

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de *la Garonne, compagnie d'assurances maritimes*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 24 septembre 1846, devant Me *Huillier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au

Digitized by Google

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Huillier* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Léonce-Alfred-Denis-Hector Adam*, négociant, demeurant habituellement à Bordeaux, rue des Réservoirs, n° 1, et en ce moment à Paris, place de la Bourse, n° 12;

Patenté à la mairie de Bordeaux pour l'année 1845, sous le n° 1601 du rôle, à la date du 28 janvier dernier, agissant en vertu des pouvoirs ci-après énoncés,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par acte passé, les 16 et 24 mars 1846, devant Me *Caboy* et son collègue, notaires à Bordeaux, ledit acte enregistré, et par deux autres actes passés, les 5, 6 et 27 mai 1846, devant Me *Huillier* et son collègue, notaires à Paris, lesdits actes également enregistrés;

De tous lesquels actes les brevets originaux ont été déposés pour minutes à Me *Huillier*, l'un des notaires soussignés, suivant acte reçu par son collègue et lui ce jourd'hui même, et qui sera enregistré avant ou en même temps que ces présentes;

M. *Pierre-Auguste Durin*, négociant, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 25,

Ayant agi au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Durin, Chaumel jeune et compagnie*, dont il a la signature;

M. *Michel Beylard* aîné, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Dominique, n° 5;

M. *Jean Maillard*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Fondaudége, n° 50;

M *Michel Chaine*, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Trente-Juillet, n° 9;

M. *Albert-Paulin*, baron *de Pichon-Longueville*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Castillon, n° 15;

M. *Nicolas-Martin Labalette*, négociant, demeurant à Bordeaux, place Louis-Philippe;

M. *Hippolyte Rey*, négociant, demeurant à Bordeaux, allée des Chartres, n° 43,

Agissant au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux, sous la raison *Et. et H. Rey*, dont il avait la signature sociale;

M. *Jean Bastoul*, négociant, demeurant à Bordeaux, cours de Tournon, n° 5;

M. *Pierre Chaperon* fils aîné, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 89;

Digitized by Google

M. *Jean Coudret*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Trente-Juillet, n° 13;

M. *Paul-Théophile Rudelle*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Couvent, n° 1,

Ayant agi au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Tusset et compagnie*, dont il avait la signature;

M. *John Durand*, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Jardin-Royal;

M. *Charles-Gaston-Joachim Blanchy*, négociant, demeurant à Bordeaux, quai des Chartrons, n° 46,

Ayant agi au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Blanchy frères*, dont il avait la signature;

M. *Pierre Dussaud*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Couvent, n° 7,

Ayant agi pour la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *P. et J. Dussaud frères*, dont il avait la signature sociale;

M. *Jean-Antoine-Siméon-Jules Bompar*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, cour du Jardin-Royal, n° 43;

M. *Adolphe Cabrol* jeune, négociant, demeurant à Bordeaux, allée de Chartres, n° 9;

M. *Pierre-Delille Jay*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Boudet, n° 18;

M. *Jacques-Amand Changeur*, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Trente-Juillet, n° 23;

M. *Joseph-Henri Sempé*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Boudet, n° 5,

Ayant agi au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *H. Sempé et compagnie*, dont il avait la signature sociale;

M. *Bertrand Henry*, comte *de Bonneval*, propriétaire, demeurant en son château de la Tresne, commune de ce nom, canton et arrondissement de Bordeaux;

M. *Edmond Darcy*, commis négociant, demeurant à Bordeaux, rue d'Auzone, n° 24,

Au nom et comme mandataire spécial de M. *Jean Bourgès*, négociant, demeurant à Bordeaux, susdite rue Auzone, n° 24, suivant acte passé devant ledit M° *Caboy* et son collègue, le 3 mars dernier, de laquelle procuration le brevet original, dûment enregistré et légalisé, est demeuré annexé à l'acte des 16 et 24 dudit mois de mars dernier susénoncé;

M. *Adolphe Salle*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Treuil, n° 14,

Agissant au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Salle et Grand*, dont il avait la signature;

M. *Mathieu Durou*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Vauban, n° 5;

M. *Victor Boffinton*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Porte-Dijeaux, n° 83;

M. *Gaspard-Antoine de Gaulne*, négociant, demeurant à Bordeaux, quai des des Chartrons, n° 10,

Au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *G. de Gaulne et compagnie*, dont il avait la signature;

M. *Paul Bor de Saint-Georges*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, cour de Gourgues, n° 7;

Digitized by Google

M. *Benjamin Pourman*, négociant, demeurant à Bordeaux, allée de Chartres, n° 3;

M. *Joseph-Marie Poirier*, négociant, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 12;

M. *Jacques Biarnès*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue des Tanneries, n° 14;

M. *Pierre-Jules Espic*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Fandandége, n° 41;

M. *Pierre-Auguste Ferran*, rentier, demeurant à Bordeaux, rue du Trouilh, n° 9;

M. *Bento-Jose Vieira*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Désirade, n° 12;

M. *Pierre-Célestin Garres* jeune, négociant, demeurant à Bordeaux, rue des Lauriers, n° 3;

M. *Casimir Lequellec*, propriétaire, demeurant rue de Tournon, n° 1, à Bordeaux;

M. *Hippolite Raba*, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés de l'Intendance, n° 12;

M. *Édouard-Pierre Chaumet*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Parlement-Saint-Pierre, n° 20,

Ayant agi, 1° en son nom personnel;

2° Au nom de M. *Jean-Baptiste Mégret* oncle, propriétaire, demeurant à Bordeaux, cours du Trente-Juillet, n° 1, momentanément absent, pour lequel il s'est porté fort;

M. *François Prunié junior*, rentier, demeurant à Bordeaux, cours de Tourny, n° 78;

M. *Louis-Jules Dapeyrat*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n° 12;

M. *Jacques-Auguste-Anne*, comte *de la Myre-Mory*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Montméjan, n° 35;

M. *Jean-Jacques Carles*, propriétaire, demeurant commune d'Artigues, arrondissement de Bordeaux;

M. *Jean-William-Eugène Nartigue*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Ferrère, n° 40,

Ayant agi au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Nartigue et Bigourdan*, dont il avait la signature;

M. *Hyppolite Bresson*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte-Catherine, n° 1;

M. *Reymond Zotoar-Lalande*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Judaïque, n° 10,

Ayant agi au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux, sous la raison *Lalande frères*, dont il avait la signature sociale;

M. *Jean-Baptiste-Adolphe Vergès*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue de Cancera, n° 47,

Ayant agi au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *J. B. A. Vergès et compagnie*, dont il avait la signature;

M. *Louis Delbos* aîné, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue du Couvent, n° 3;

M. *Joseph-François Maïz*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remy, n° 55;

Digitized by Google

M. *Amédé-Joseph-Jean Bergmiller*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, cours de Tourny, n° 68;

M. *Théodore Jacob*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remy, n° 33;

M. *Jean Girard*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte-Catherine, n° 13;

M. *Guillaume Régis*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Royale, n° 15;

M. *Constantin Armanet*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Jardin-Public, n° 10;

M. *Jean-Pierre Godard*, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Jardin-Royal, n° 33,

Ayant agi au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux sous la raison *Pierre Godard*, dont il avait la signature;

M. *Numa Vigneaux*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, cours de Tourny, n° 34;

M. *Michel Marsaud*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Ferrère, n° 27,

Ayant agi au nom de la maison de commerce établie à Bordeaux, sous la raison *M^ci Marsand et compagnie*, dont il avait la signature;

Et M. *Léonce Adam*, comparant;

M. *Mathieu-Joseph Vieira*, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 9;

M. *Emmanuel Legrand*, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 24;

M. *Jean-Baptiste-Victor Lafargue*, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 30;

M. *Pierre Gautreau*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 31;

M. *Jean Beylard junior*, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Alger, n° 12;

M. *Jean-Baptiste Etcheverry*, rentier, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 49;

M. *Jean-Baptiste Lassalle Herrou*, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 15,

Ayant agi au nom et pour le compte de la maison de commerce établie à Rio-Janeiro sous la raison *Lassalle Rey* et compagnie;

M. *Jacques-Frédéric Martin*, rentier, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 40.

M. *Jean-Joseph-Marie-Victor Mayniol*, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 40;

M. *Georges-Eugène Bégule*, négociant, demeurant à Paris, susdite rue Meslay, n° 40;

M. *Thomas-Joseph Chauviteau*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 86;

M. *Henry-Charles*, comte *de Lalande*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 34, place d'Orléans;

Madame *Marie-Joséphine-Thérèse-Sophie*, comtesse *de Pichon Longueville*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 34;

M. *Antoine-Jean Pépin-Lehalleur*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 89;

Et M. *Ramond de Zangroniz*, négociant, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 13 *bis*;

M. *Gustave Poullain*, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghein, n° 33;

Digitized by Google

Ayant agi au nom et comme ayant la signature sociale de la maison de commerce établie à Paris, susdite rue d'Enghein, n° 22, sous la raison *Poullain* frères;

Et enfin M. *Jean-Baptiste-Nicolas Mestdagh*, négociant, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 8;

Ont formé un projet de société anonyme d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure.

Les trois actes ci-dessus énoncés contiennent chacun la disposition suivante: « En conséquence, tous pouvoirs sont conférés par les comparants à M. *Léonce Adam*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Réservoir, n° 1, à l'effet « de, pour eux et en leurs noms, rédiger et signer les statuts de la société, en « exprimant le concours de chacun des comparants pour la somme ci-dessus « indiquée, présenter lesdits statuts à l'approbation du Gouvernement, consen- « tir tous changements et modifications qu'il pourrait exiger, convertir lesdits « statuts en acte notarié, passer et signer ledit acte, et agir, en un mot, ainsi que « les comparants pourraient le faire eux-mêmes. »

Dans cet état, le comparant, voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le Gouvernement, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société projetée :

STATUTS.

ART. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *la Garonne, compagnie d'assurances maritimes.*

Le siége de la compagnie est Bordeaux.

2. La société a pour objet l'assurance, tant en France qu'à l'étranger, des risques maritimes ordinaires, de ceux de guerre survenus ou pouvant survenir, de ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières, lacs et canaux, et enfin de ceux de transport par terre, en tant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes contractées par la compagnie.

3. Le maximum des assurances sur un risque est fixé à cinq pour cent du capital social, à deux pour cent du même capital pour les risques de guerre pouvant survenir, et à un pour cent du même capital pour les risques de guerre survenus.

4. La durée de la société est fixé à vingt années consécutives à compter de la date de l'autorisation royale, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 47.

5. Toutes opérations autres que celles spécifiées en l'article 2 sont expressément interdites à la société.

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

6. Le capital de la société est fixé à douze cent mille francs et divisé en deux cent quarante actions de cinq mille francs chacune.

Ces deux cent quarante actions ont été souscrites dans les proportions suivantes par les personnes ci-après désignées, savoir :

Adam (Léonce), douze actions, soixante mille francs, ci.....	60,000f
Armanet et compagnie, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Bastouil, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Bégale, quatre actions, vingt mille francs, ci.....	20,000
Beylard aîné, six actions, trente mille francs, ci.....	30,000
Beylard jeune, quatre actions, vingt mille francs, ci.....	20,000

Digitized by Google

Bergmiller, six actions, trente mille francs, ci.....	30,000
Biarnès (Jacques), deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Blanchy frères, quatre actions, vingt mille francs, ci.....	20,000
Boffinton (Victor), quatre actions, vingt mille francs, ci.....	20,000
Bompar (Jules), deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Bonneval (comte de), cinq actions, vingt-cinq mille francs, ci.	25,000
Boudret (J.), trois actions, quinze mille francs, ci.....	15,000
Bourgès (J.), trois actions, quinze mille francs, ci.....	15,000
Bresson (H.), deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Cabrol jeune, trois actions, quinze mille francs, ci.....	15,000
Chaine (M.), six actions, trente mille francs, ci.....	30,000
Changeur (J. A.), une action, cinq mille francs, ci.....	5 000
Chaperon fils aîné, trois actions, quinze mille francs, ci.....	15,000
Chaumet, trois actions, quinze mille francs, ci.....	15,000
Chauviteau (Th.), dix actions, cinquante mille francs, ci.....	50,000
Carles, quatre actions, vingt mille francs, ci.....	20,000
Delbos aîné, quatre actions, vingt mille francs, ci.....	20,000
Dupeyrat (Jules), trois actions, quinze mille francs, ci.....	15,000
Durand (John), trois actions, quinze mille francs, ci.....	15,000
Durin, Chaumel jeune et compagnie, huit actions, quarante mille francs, ci.....	40,000
Duron (M.), deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Dussaud frères, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Etcheverry, quatre actions, vingt mille francs, ci.....	20,000
Espic, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Ferran, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Gaulne et compagnie (de), quatre actions, vingt mille francs, ci.	20,000
Gautreau, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Garres jeune, une action, cinq mille francs, ci.....	5,000
Girard, quatre actions, vingt mille francs, ci.....	20,000
Godard (Ph.), trois actions, quinze mille francs, ci.....	15,000
Jay, quatre actions, vingt mille francs, ci.....	20,000
Jacob (Théodore), deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Labalette, cinq actions, vingt-cinq mille francs, ci.....	25,000
Lafargue, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Lalande (comte de), cinq actions, vingt-cinq mille francs, ci..	25,000
Lalande frères, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
La Myre-Mory (comte de), trois actions, quinze mille francs, ci.	15,000
Lassale, Rey et compagnie, six actions, trente mille francs, ci.	30,000
Legrand, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Lequellec, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Maillard, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Maz, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Martin, une action, cinq mille francs, ci.....	5,000
Mayniol, quatre actions, vingt mille francs, ci.....	20,000
Marsaud et compagnie, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Megret oncle, trois actions, quinze mille francs, ci.....	15,000
Metdagh, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Nartigue et Bigourdan, une action, cinq mille francs, ci.....	5,000
Pépin-Lehalleur, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000

Digitized by Google

Pichon de Longueville (comtesse Sophie de), trois actions, quinze mille francs, ci.....	15,000
Pichon de Lougueville (A. de), six actions, trente mille francs, ci.	30,000
Poullain frères, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Pourman (Benjamin), six actions, trente mille francs, ci.....	30,000
Poirier (J. M.), quatre actions, vingt mille francs, ci.....	20,000
Prunier junior, quatre actions, vingt mille francs, ci.....	20,000
Raba (Hyppolite), quatre actions, vingt mille francs, ci.....	20,000
Régis, une action, cinq mille francs, ci.....	5,000
Rey (Ét. et H.), cinq actions, vingt-cinq mille francs, ci.....	25,000
Saint-George, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Salle et Grand, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Sempé (H.) et compagnie, trois actions, quinze mille francs, ci.	15,000
Tastet et compagnie, trois actions, quinze mille francs, ci.....	15,000
Vergès et compagnie, une action, cinq mille francs, ci.....	5,000
Vieira (Bento-José), deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
Vieira, deux actions, dix mille francs. ci.....	10,000
Vigneaux (Numa), une action, cinq mille francs, ci.....	5,000
Zangroniz, deux actions, dix mille francs, ci.....	10,000
TOTAUX, deux cent quarante actions, douze cent mille francs, ci.....	1,200,000

Le fond social pourra être augmenté en vertu d'une delibération de l'assemblée générale, prise dans la forme prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 41 des présents statuts, au moyen de la création d'actions nouvelles qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

7. Vingt pour cent, soit mille francs par actions seront versées en espèces à la caisse sociale, dans les deux mois qui suivront l'ordonnance d'autorisation.

A défaut de versement dans le délai ci-dessus fixé, les actions des retardataires seront vendues à leurs frais, risques et périls, comme il est dit à l'article 16.

Les actionnaires souscrivent en outre l'obligation de verser jusqu'à concurrence des quatre autres cinquièmes, sur toute demande qui est faite par le conseil de l'administration, et d'opérer ce versement dans le délai fixé par l'article 14.

8. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

9. Les actions sont nominatives et indivisibles; elles sont détachées d'un registre à souche, signées par deux administrateurs et par le directeur, et revêtues du sceau de la compagnie.

10. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de seize actions.

11. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le sociétaire doit être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents, à moins qu'il ne fournisse la garantie indiquée par l'article suivant.

12. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en

Digitized by Google

garantie de la somme restant à verser sur chaque action, transfèrent au nom de la compagnie une valeur égale en fonds publics français. Le directeur mentionne, au dos du titre, la garantie fournie par le cessionnaire.

13. Les arrérages de rentes transférées en garantie du payement des actions sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus.

14. En cas de pertes qui entameraient le cinquième versé, le conseil d'administration doit exiger des actionnaires, sur le montant non versé de leurs actions, un versement proportionné aux besoins de la compagnie, et qui rétablira le fonds disponible au cinquième au moins du fonds social.

Les actionnaires, sur la notification de l'arrêté du conseil, sont tenus d'effectuer, dans les dix jours, à la caisse de la compagnie, les versements demandés.

15. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus, dans les six mois à compter du jour du décès, de présenter une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé.

Les nouveaux titulaires doivent être agréés conformément à l'article 11 ou fournir la garantie prescrite par l'article 12.

Faute d'accomplissement de ces formalités, les actions sont vendues, comme il est dit à l'article 16, aux frais, risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

16. Si un actionnaire n'effectue pas dans les dix jours les versements demandés par le conseil, aux termes des articles 7 et 14, le conseil d'administration fait vendre publiquement l'action ou les actions en souffrance par le ministère d'un agent de change à la bourse de Bordeaux, sans autre formalité qu'un acte de mise en demeure extrajudiciaire et un avis inséré dans un journal de Bordeaux désigné par le tribunal de commerce de cette ville, conformément à la loi du 31 mars 1833, le tout aux frais, risques et périls du retardataire. Sur le produit de la vente, le conseil d'administration prélève ce qui est dû à la société, y compris les intérêts à cinq pour cent par an pour chaque jour de retard; l'excédant, s'il y en a, est remis à qui de droit. En cas de déficit, la compagnie poursuit, par toutes voies de droit, le payement de ce qui lui reste dû.

Dans le cas où le payement des cinquièmes non versés est garanti par un transfert de fonds publics, le conseil fait vendre d'abord les valeurs transférées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et c'est seulement en cas d'insuffisance que les actions sont vendues comme il est dit ci-dessus.

Dans le cas où un actionnaire est déclaré en faillite, ses actions sont également vendues comme il est dit au paragraphe 1er du présent article, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

17. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf administrateurs.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

18. Chaque administrateur doit être propriétaire de trois actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

19. Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assem-

Digitized by Google

blée générale des actionnaires, à la majorité absolue des membres présents. La durée de leurs fonctions est de trois ans.

20. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Pour les deux premières années, les administrateurs sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus.

21. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

22. Si une place d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement; l'assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

23. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois.

Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres doivent assister au conseil.

Les arrêtés sont pris à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre tenu à cet effet.

24. Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la compagnie.

Il fait les règlements nécessaires pour le service.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances.

Il autorise les directeurs et les agents à signer les risques de guerre survenus ou pouvant survenir, fixe le plein que la compagnie peut prendre sur chaque navire, dans les limites déterminées par l'article 3 des présents statuts.

Il arrête et ordonnance le payement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Sur la présentation du directeur, il nomme, s'il y a lieu, un directeur-adjoint, qui, en cas de maladie, absence ou autres empêchements, remplace le directeur, sous sa responsabilité.

Il nomme également ou révoque tous les agents de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles; il ordonne les appels de fonds.

Il autorise l'aliénation ou la vente des rentes ou autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'article 25 ci-après.

Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il le juge utile.

Il arrête provisoirement les comptes de la société et la répartition des bénéfices.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie.

Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement par un mandataire spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

25. Les transferts de rentes sur l'État ou autres valeurs appartenant à la compagnie doivent être signés par un administrateur et par le directeur. Il en

Digitized by Google

est de même de toutes les quittances de primes et des endossements des effets en portefeuille.

Quant aux titres et actions de la société, aux pouvoirs et procurations, ils doivent être signés par deux administrateurs et par le directeur.

26. Le conseil désigne chaque mois celui de ses membres qui doit être de service.

Ce membre prend connaissance des opérations et des écritures de la direction, appose sa signature sur les pièces ou actes qui réclament celle d'un administrateur.

VALEURS DE LA SOCIÉTÉ.

27. Les rentes transférées au nom de la compagnie et les fonds et valeurs inactifs qui lui appartiennent sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service, et l'autre dans celles du directeur.

DE LA DIRECTION.

28. Le directeur est nommé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur doit être propriétaire de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

Il reçoit un traitement dont la quotité est fixée, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, qui détermine en même temps, s'il y a lieu, les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

29. Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet, peut, à la majorité de cinq voix au moins, suspendre le directeur.

En cas de décès, de démission ou suspension du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à la gestion des affaires de la société et, dans le mois au plus tard, convoque l'assemblée générale pour la nomination d'un directeur.

30. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé par le directeur-adjoint, s'il en est nommé un; s'il n'y a pas de directeur-adjoint, il peut être autorisé à se faire remplacer momentanément, et sous sa responsabilité personnelle, par un employé agréé par le conseil.

31. Le directeur assiste au conseil d'administration et y a voix consultative.

32. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des contrats d'assurances.

Il soumet au conseil les règlements de pertes et dommages à la charge de la compagnie,

Il propose la nomination, révocation des agents de la compagnie.

Il nomme les employés et commis, peut les suspendre ou révoquer.

Il est chargé de la correspondance générale.

Il agrée et souscrit les polices d'assurances et de réassurances.

Il est chargé des recettes et dépenses de la société.

Il vérifie les comptes de ristourne.

Il opère immédiatement la réassurance des risques qui excèdent le maximum fixé par le conseil d'administration, en exécution de l'article 24, et ceux que le conseil ne croit pas devoir garder.

Digitized by Google

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

33. M. *Léonce Adam* est nommé directeur de la compagnie, sauf confirmation par la première assemblée générale.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

34. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

35. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, depuis trois mois révolus, sont propriétaires d'une action ou plus.

36. Les actionnaires qui ne peuvent assister en personne aux assemblées générales ont le droit de s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs actionnaire de la compagnie.

37. Chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il a d'actions; toutefois, le maximum des votes accordés à un seul actionnaire est de trois, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire ou qu'il représente.

38. L'assemblée générale doit être composée de vingt membres au moins, et représenter le cinquième au moins de l'intérêt social.

Lorsque ces deux conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est de nouveau convoquée à quinzaine, selon les formes prescrites par l'article 39, et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

39. L'assemblée générale est convoquée, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, par lettres adressées au domicile élu par chaque actionnaire, quinze jours au moins à l'avance, et par un avis inséré dans un journal désigné comme il est dit à l'article 16.

Elle est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

Les deux plus forts actionnaires présents sont scrutateurs; en cas d'égalité, le plus âgé est préféré; le bureau désigne le secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

40. L'assemblée générale se réunit dans les mois de février et août de chaque année.

Le conseil d'administration lui rend compte des opérations de la compagnie pendant le semestre précédent; son rapport est imprimé et distribué aux actionnaires.

41. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société. Elle arrête définitivement le chiffre des bénéfices ou des pertes de la compagnie, et détermine, dans le cas de bénéfices, le chiffre du dividende à répartir.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration.

Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents, excepté dans le cas où une majorité spéciale est requise par les présents statuts.

Toutes les fois que cinq votants demandent que les voix soient recueillies au scrutin secret, il y a lieu de le faire.

42. L'assemblée générale nomme les administrateurs au scrutin et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Digitized by Google

Elle peut aussi révoquer le directeur, sur la demande du conseil d'administration, à la même majorité.

43. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement dans la forme prescrite par l'article 39, peut adopter toutes les modifications qu'elle juge utile de faire aux statuts; mais, dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des trois quarts des actionnaires présents, représentant au moins la moitié plus une des actions. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

COMPTES ANNUELS.

44. Chaque année, au 30 juin et au 31 décembre, les comptes de la compagnie sont arrêtés par le directeur, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale.

45. A la fin de chaque semestre, sur les bénéfices nets obtenus par la compagnie, il est fait, avant toute répartition de dividendes, un prélèvement destiné à former un fonds de réserve, pour servir, en cas de perte, et avant tout appel de fonds, à l'extinction des dettes et charges de la société. Ce prélèvement est fixé à la moitié des bénéfices nets, tant que la réserve n'a pas atteint le chiffre de cent vingt mille francs.

Il est réduit à un cinquième, lorsque la réserve excède cent vingt mille francs; mais, toutes les fois que, par une circonstance quelconque, elle est devenue inférieure à ce chiffre, le prélèvement de moitié reprend son cours.

L'excédant des bénéfices nets est distribué aux actionnaires, dans le mois qui suit l'approbation des comptes.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

47. La dissolution de la société a lieu de plein droit :

1° Si les pertes excèdent la moitié du capital social;

2° Si, les pertes excédant le tiers du capital social, elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

48. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

49. En cas de dissolution, l'assemblée nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

50. Les commissaires liquidateurs sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation, de tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration;

Ils font réassurer les risques non éteints.

Ils règlent et arrêtent les remboursements de pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Ils réalisent l'effectif de la société.

Les ventes et transferts des valeurs appartenant à la compagnie, la correspondance et tous les autres actes doivent être signés par deux commissaires au moins.

La commission de liquidation peut compromettre et transiger sur toutes les contestations et demandes. Elle peut substituer à cet effet.

Ses décisions sont prises à la majorité.

51. Si, par démission, décès ou toute autre cause, la commission de liquidation cesse d'être au complet, l'assemblée générale est convoquée sur-le-champ pour pourvoir aux vacances.

52. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de

Digitized by Google

liquidation, d'effectuer, dans le délai déterminé par l'article 14, les versements nécessaires pour opérer les remboursements, jusqu'à concurrence de ce qui reste dû sur le montant des actions.

A défaut de versement dans le délai ci-dessus déterminé, il est procédé à la vente des actions comme il est dit à l'article 16.

53. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

54. Les capitaux de la société ne seront répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants, de manière que, pendant toute leur durée, la compagnie présente toujours aux assurés la garantie des engagements pris par elle.

CONTESTATIONS.

55. Dans le cas de contestations, à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires entre eux, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera, et, pour leur exécution, M. *Léonce Adam* élit domicile à Bordeaux, au siége de la société.

Dont acte sur modèle représenté et à l'instant rendu;

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me *Huillier*,

L'an 1846, le 24 septembre.

Et a le comparant signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Paris, quatrième bureau, le 26 septembre 1846, folio 78 verso, case 1re. Reçu cinq francs, décime, cinquante centimes. Signé *Dufresneau*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 novembre 1846, enregistrée sous le n° 8939.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,233. — D'une délibération émise le 8 août 1846 par le conseil d'administration établi au ministère de la justice, et remplissant, aux termes de l'ordonnance royale du 31 octobre 1830, l'ancienne commission du sceau, ladite délibération dûment approuvée par M. le garde des sceaux, il appert qu'en vertu de l'article 75 du second statut du 1er mars 1808, et par suite du décès, sans postérité mâle et légitime, arrivé le 6 mai 1846, de M. *Alfred Droullin de Menilglaise*, né le 22 avril 1794, le majorat dont ce dernier était investi par voie héréditaire, aux termes du brevet de successeur à lui délivré le 2 mai 1818, a été déclaré dissous, et le titre de baron qui y était attaché, et également transmis, déclaré éteint : par suite de quoi, la rente cinq pour cent consolidés, originairement de sept mille francs, et s'élevant à sept mille sept cents francs par l'effet du compte d'accroissement, sur laquelle avait été transporté ledit majorat-baronnie, établi primitivement sur des biens-fonds, a été remobilisée, principal et accessoires, pour la libre et entière disponibilité du tout être recouvrée au profit de qui de droit.

Digitized by Google

N° 21,234. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Les sieurs *Lancosme-Brèves* et *Maurice Jevardat-Fombelle*, à établir un *dépôt de matières fécules* à Limoges (Haute-Vienne);

2° Le sieur *Oyon*, à établir une *fabrique de cuirs vernis* à Grenelle (Seine);

3° Le sieur *Riberolles*, à établir un *atelier d'équarrissage* à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme);

4° Les sieurs *Tinarrage* frères, à établir un *atelier pour la distillation des matières résineuses* à Maillères (Landes);

5° Le sieur *Davignau*, à établir un *atelier pour la distillation des matières résineuses* à Saint-Médard (Landes);

6° Le sieur *Arenne*, à établir un *dépôt de matières fécales* à Rochefort (Charente-Inférieure);

7° Le sieur *Ludière*, à établir un *dépôt de matières fécales* à Montauban (Tarn-et-Garonne). (*Saint Cloud, 20 Octobre 1846.*)

N° 21,235. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune d'Enquin, canton d'Hucqueliers (Pas-de-Calais), est érigée en chapelle de secours. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1846.*)

N° 21,236. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Velennes, canton de Conty, arrondissement d'Amiens (Somme), est érigée en chapelle de secours. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1846.*)

N° 21,237. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Presle, canton de Montbazon, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), est érigée en chapelle. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1846.*)

N° 21,238. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 7,500 francs, faite à la fabrique de Villeurbanne (Isère) par Mlle *Perresve;*

2° De la donation d'un jardin et d'un bâtiment, contenant dix ares soixante centiares, estimés 1,400 francs, faite à la fabrique et aux pauvres de Chailland (Mayenne) par le sieur *Bricqueville;*

3° Du legs d'une rente de 350 francs, fait à l'école secondaire ecclésiastique de Bergerac (Dordogne) par le sieur *Charbonneau-Dumaine;*

4° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, faite à la fabrique de Melles (Haute-Garonne) par Mme veuve *Peyres;*

5° Du legs d'une somme de 500 francs et de divers ornements sacerdotaux et vases sacrés estimés ensemble 577 francs, fait à la fabrique de Servian (Hérault) par le sieur *Amal;*

6° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux desservants successifs de Bouxières-aux-Chênes (Meurthe) par Mme *Handeville;*

Digitized by Google

7° Du legs d'une pièce de pré, contenant vingt ares quarante-quatre centiares, estimée d'un revenu annuel de 20 francs, fait à la fabrique d'Autrepierre (Meurthe) par le sieur *Simon;*

8° Du legs d'une rente annuelle de 100 francs, fait à la fabrique de Saint-Merry, à Paris (Seine) par Mme veuve *Paillard;*

9° Du legs d'une rente de 15 francs, fait à la fabrique de Montmorency (Seine-et-Oise) par Mme veuve *Paillard;*

10° Du legs d'une rente de 100 francs, fait aux desservants successifs de Baillet (Seine-et-Oise) par Mme veuve *de Sérent;*

11° Du legs d'une pièce de terre, estimée 500 francs, fait à la fabrique d'Hocquincourt (Somme) par le sieur *Fourdrinier;*

12° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Moyenmoutier (Vosges) par le sieur *Bertrand.* (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1846.*)

N° 21,239. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, faite à l'école secondaire ecclésiastique de Villiers-le-Sec (Calvados) par le sieur *Menard;*

2° De la donation d'une parcelle de terre, contenant quatre ares cinquante centiares, évaluée d'un revenu annuel de 1 franc 58 centimes, faite à la fabrique du Prennec (Finistère) par la dame veuve *Leveyer;*

3° De la donation d'une somme de 750 francs, faite à la fabrique de Freistroff (Moselle) par Mlle *Ouvrier;*

4° De la donation d'une somme de 1,000 francs et de divers objets mobiliers à l'usage du culte, d'une valeur totale de 130 francs, faite à la fabrique de Brémontier-Merval (Seine-Inférieure) par Mme veuve *Guillotte* (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1846.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Décembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 17 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 876.

N° 21,240. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de quatre Pensions de Donataires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu les avis du 30 octobre dernier, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de deux mille trois cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
				PALLUAULT (Marie).....
GROLEAU (Pierre), soldat.....	14 avril 1837.	3016	100f	GROLEAU (Marie-Jeanne), f me LECLÈRE.
				Comtesse D'ARBERG (Louise-C roline-Ferdinande).
Comte KLEIN (Dominique-Louis-Antoine), lieutenant général.	2 nov. 1845.	106	1,000	KLEIN (Eugène-Joseph-Na léon).
Baron GENGOULT (Louis-Thomas), maréchal de camp.	13 juin 1846.	496	1,000	GENGOULT (Marie-Anne), fem PELLISSIER.
				LEPAUMIER (Amand-Hyppol
LEPAUMIER (Jean-François-Louis), lieutenant.	21 mai 1846.	2484	250	——— (Florian-Louis)....
		TOTAL.	2,350	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 21,241. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux Pensions de Donataires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
La veuve.	11 mars 1794.	St-Clémentin (*Deux-Sèvres*).	Voutegond (*Deux-Sèvres*).	22 déc. 1846.	Article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an x.
Sa fille.	24 juin 1821.	La Coudre (*Deux-Sèvres*).			
La veuve.	23 janv. 1779.	Ratisbonne (*Bavière*).	Paris (*Seine*).	3 nov. 1845.	
Son fils.	21 janv. 1813.	Paris (*Seine*).			
Sa fille.	16 messidor an x [15 juillet 1802].	Toul (*Meurthe*).	*Idem.*	14 juin 1846.	
Son fils.	13 ventôse an x [4 mars 1802].	Avranches (*Manche*).	Avranches (*Manche*).	22 mai 1846.	
Idem.	11 nov. 1810.				

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 12 novembre 1846, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de quinze cents francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Baron CORNEBIZE (Louis-Jean-Baptiste), maréchal de camp.	18 juin 1846.	961	500f	LAPEYRÈRE (Gabrielle-Cécile CORNEBIZE (Henri-Louis-Jean-François). ——— (Zélia-Alexandrine-Louise-Gabrielle), femme DESCUBES DE BRICAUX.
Baron DELORT (Jacques-Antoine-Adrien), lieutenant général.	28 mars 1846.	392	1,000	PIANET (Marie-Josephe-Sophie)
		TOTAL..	1,500	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 21,242. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de cent Pensions civiles et militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	17 pluviôse an VII [3 février 1799].	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	Belleville (*Seine*).	19 juin 1846.	
Son fils.	12 janv. 1815.	Paris (*Seine*).			
Sa fille.	26 mai 1824.	Saint-Martin, île de Ré (*Charente-Inférieure*).			
Sa veuve.	17 fév. 1792.	Champagnole (*Jura*).	Arbois (*Jura*).	29 mars 1846.	

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1846, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la loi du 30 mai 1846, qui a affecté un crédit de quatre cent cinquante mille francs à la même destination;

Vu la situation actuelle de ce crédit et de celui de trois millions ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les cent pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de soixante-sept mille huit cent quarante-trois francs, soit dans les états transmis par notre ministre de la guerre, soit dans les Bulletins des lois nos 868, 869 et 870 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
305e état supplémentaire.	6 nov. 1846.	"	"	Pensions militaires d'origine antérieure à la du 25 mars 1817.
Bull. 868, partie supplémentaire.	21 oct. 1846.	55	21,099	Pensions militaires de réforme .....
	Idem.	56	21,100	Pensions de retraite à des militaires, pour sures et infirmités.
	Idem.	57	21,101	Pensions de retraite, pour ancienneté, militaires de l'armée active.
	26 oct. 1846.	"	21,102	Pension civile à M. le comte *Bérenger*, président du comité des finances du Cons d'état.
Bull. 869, partie supplémentaire.	10 oct. 1846.	"	21,105	Pension civile au sieur *Chevillot*, ancien sayeur des monnaies.
	23 oct. 1846.	58	21,106	Pensions de retraite, pour ancienneté, militaires de l'armée active.
	Idem.	59	21,107	Pensions de veuves de militaires. .....
	Idem.	60	21,108	Secours annuels à des orphelins de milita
Bull. 870, partie supplémentaire.	17 oct. 1846.	"	21,121	Pension civile au sieur *Libert*, dit *Libert*, cien stationnaire des lignes télégraphiq
	3 nov. 1846.	"	21,123	Pension civile au sieur *Maudheux*, a conseiller de préfecture.
	10 nov. 1846.	"	21,125	Pension civile à M. le baron *de Schonen*, curateur général honoraire près la cour comptes.
	Idem.	"	21,126	Pensions civiles à des postillons hors de vice.
	15 nov. 1846.	"	21,127	Pension civile au sieur *Delorme*, ancien préfet.
				TOTAUX .....

Digitized by Google

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions. militaires. 1,500,000 fr. Lois des 19 juillet 1845 et 30 mai 1846.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).		TOTAL par ordonnance ou état.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
18 fructidor an VII (loi), 7 août 1814 (ordonnance).	3	432f	//	//	3	432f
11 avril 1831. et 19 mai 1834 (lois).	5	4,176	//	//	5	4,176
11 avril 1831 (loi).	28	9,617	//	//	28	9,617
Idem.	6	13,523	//	//	6	13,523
22 août 1790 (loi) 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	6,000f	1	6,000
Idem.	//	//	1	2,384	1	2,384
11 avril 1831 (loi),	15	15,316	//	//	15	15,316
Idem.	6	3,050	//	//	6	3,050
Idem.	6	2,050	//	//	6	2,050
22 août 1790 (loi) 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	628	1	628
Idem.	//	//	1	417	1	417
Idem.	//	//	1	6,000	1	6,000
9 frimaire an VII (loi).	//	//	25	3,750	25	3,750
22 août 1790 (loi) 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	500	1	500
.....	69	48,164	31	19,679	100	67,843

Digitized by Google

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LAPLAGNE.

État récapitulatif des Pensions militaires antérieures à la loi du 25 mars 1817, comprises dans le trois cent cinquième tableau transmis par M. le Ministre de la guerre, et qui, étant à inscrire au Trésor, en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont proposées pour cette inscription, avec la jouissance et sur le Crédit ci-après désignés.

DÉPARTEMENTS.	CRÉDIT de 1,500,000 fr. 1846. Loi du 19 juillet 1845.		FIXATION de l'entrée en jouissance.	OBSERVATIONS.
	Parties.	Sommes.		
Seine.....	1	218f	1er janv. 1847.	Premier jour du trimestre postérieur à l'inscription. (*Article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 16 floréal an XI.*)
Loir-et-Cher.....	1	114	*Idem.*	
Var.....	1	100	*Idem.*	
TOTAUX.....	3	432		

Arrêté le présent état à la somme de quatre cent trente-deux francs, montant des trois pensions qui le composent.

Paris, le 28 Novembre 1846.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LAPLAGNE.

N° 21,243. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le règlement supplémentaire ci-annexé, pour l'octroi de la commune de Saint-Julien-en-Jarret, département de la Loire, est approuvé, pour être substitué à l'article 2 du règlement approuvé par l'ordonnance du 28 décembre 1841, lequel article demeure supprimé.

Le règlement ainsi modifié, de même que le tarif joint à l'ordonnance du 23 novembre 1844, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclu-

Digitized by Google

sivement, sous la réserve de l'application des dispositions de l'article 1er de la loi du 10 mai 1846.

2. Jusques et compris le 31 décembre 1857, la perception de l'octroi établi dans la commune de Plogonnec, département du Finistère, sera opérée conformément aux tarif et règlement approuvés par l'ordonnance du 6 décembre 1842.

3. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi de la commune de Chauny, département de l'Aisne, sont approuvés.

Leur durée est limitée au 31 décembre 1855 inclusivement.

4. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi de la commune de Fère-en-Tardenois, département de l'Aisne, sont approuvés.

La durée desdits tarif et règlement est limitée au 31 décembre 1855 inclusivement.

5. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Grenelle, département de la Seine, sont approuvés.

6. Le règlement supplémentaire ci-annexé, pour l'octroi de la commune de la Ferté-sous-Jouarre, département de Seine-et-Marne, est approuvé pour être substitué à l'article 2 du règlement approuvé par l'ordonnance du 5 mars 1841, lequel article demeure supprimé.

Le règlement ainsi modifié, de même que le tarif joint à l'ordonnance précitée du 5 mars 1841, n'auront d'effet que jusqu'au 1er janvier 1857.

7. L'établissement de deux nouveaux bureaux, pour la perception de l'octroi de la commune d'Ingouville, département de la Seine-Inférieure, est autorisé.

Ces bureaux seront placés aux portes Marie-Thérèse et Louis-Philippe.

8. L'établissement de deux nouveaux bureaux, pour la perception de l'octroi du Havre, département de la Seine-Inférieure, est autorisé. Ces bureaux seront placés aux portes Louis-Philippe et Marie-Thérèse.

Les règlements du même octroi, approuvés par les ordonnances des 1er décembre 1824, 30 décembre 1844, 14 janvier 1846, et ainsi modifiés, continueront d'être exécutés jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement, époque à laquelle a été fixée, par l'ordonnance précitée du 30 décembre 1844, la durée du tarif actuellement en vigueur.

9. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi de la commune de Malaucène, département de Vaucluse, sont approuvés.

La durée desdits tarif et règlement est limitée au 31 décembre 1855 inclusivement. (*Neuilly, 13 Septembre 1846.*)

N° 21,244. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La forêt domaniale de Gros-Bois (Allier), contenant mille sept cent quatre-vingt-dix hectares soixante-six ares, restera soumise au régime de la futaie, et sera traitée, pendant trente ans, conformément au plan d'exploitation ci-annexé, approuvé par le ministre des finances.

2. La possibilité annuelle est fixée savoir :

Produits principaux.

Coupes de régénération, mille trois cent soixante mètres cubes.

Produits intermédiaires.

Quatre-vingt-douze hectares trente-cinq ares d'éclaircie. (*Neuilly, 13 Septembre 1846.*)

Digitized by Google

Plan général d'exploit

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE — Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	POSSIBILITÉ ANNUELLE — Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE — Produits principaux. Extra-tions, jouissances, etc.
SÉRIE UNIQUE. — Révolution transitoire de trente ans. (Ch							
	h. ar.			h. ar.	m. c.	h. ar.	m.
Paillanges	176 10		.....	"	"	"	"
Bout	198 18		.....	"	"	"	"
Les Nettoiements	131 28		B, D, C, A.....	131 28	1,368	"	"
Coutière	66 34		.....	"	"	"	"
L'Abbaye	153 44		.....	"	"	"	"
La Croix-Picard	151 60		.....	"	"	"	"
La Grenouille	132 52	h. ar.	.....	"	"	"	"
Saint-Fiacre	113 41	1,757 86	.....	"	"	"	"
Saint-Hilaire	145 37		.....	"	"	"	"
Montperle	86 85		.....	"	"	"	"
Champvert	84 95		.....	"	"	"	"
Le Gendarme	139 99		.....	"	"	"	"
L'Espinasse	111 94		.....	"	"	"	"
La Crèche	65 89		.....	"	"	"	"
Routes, maisons forestiètières	.....	32 80	.....	"	"	"	"
TOTAL de la forêt.	.....	1,790 66	.....	131 28	1,368	"	"

Vu et arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 1er Septembre 1846. Signé *Legrand*.

N° 21,245. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Lestelle, Saint-Pé, Asson et Igon (Hautes-Pyrénées), usagères dans la forêt domaniale de Très-Brouts, indivise entre l'État et la ville de Saint-Pé, et des communes d'Armendarits, Bergoucy (Basses-Pyrénées), Ampus (Var), Saint-Siffret, Aspérès, Saint-Clément et Ledénon (Gard), sont autorisés, pendant l'année 1847, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire chaque année, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage.

Et en outre, les communes d'Armandarits, Bergoucy et Ampus seront tenues, avant toute jouissance, d'élever le traitement de leurs gardes forestiers aux sommes ci-après fixées, savoir :

Digitized by Google

la forêt de Gros-Bois.

MIÈRE PÉRIODE.		
roduits Inter-fdiaires. — Éclair-cies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
tiers; hêtre, un tiers; bois blancs, charme, un tiers.)		
h. ar.	h. ar.	
"	"	Coupe de régénération. — Les coupes de régénération comprendront tout le canton des nettoiements, et suivant l'ordre ci-après : B, D, C, A. On réservera, lors des coupes définitives pour parcourir une deuxième révolution, dix arbres par hectare en moyenne, autant que possible le long des chemins, lisières et lignes de divisions.
"	"	Coupes d'éclaircies. — Les éclaircies porteront sur tous les cantons autres que celui qui forme l'affectation de la révolution transitoire; ces opérations seront faites de manière à conserver un massif aussi serré que possible. Les vieilles réserves ne devront être enlevées que lorsqu'elles seront tout à fait dépérissantes.
"	"	
"	"	
"	"	
92 35	"	Dans la révolution de trente ans, ces coupes d'éclaircies parcourront deux fois les cantons Bout, Croix-Picard, Saint-Hilaire, la Grenouille, Saint-Fiacre, Champvert, Gendarme, Espinasse et la Crèche, et une seule fois les cantons Paillanges, Abbaye, Montperle et Coutière. Elles se feront par contenances égales de quatre-vingt-douze hectares trente-cinq ares.
"	"	
"	"	
"	"	
"	"	
"	"	Elles formeront quatre suites de coupes, savoir : la première, dans les cantons Bout et Paillanges, dix-neuf hectares huit ares (on commencera par le canton de Paillanges); la deuxième, dans les cantons la Croix-Picard, l'Abbaye, Coutière et Montperle, vingt hectares trente-trois ares (on commencera par la Croix-Picard); la troisième, dans les cantons Saint-Hilaire, Saint-Fiacre et la Grenouille, vingt-six hectares neuf ares; la quatrième, dans les cantons Champvert, Gendarme, l'Espinasse, la Crèche, vingt-six hectares quatre-vingt-cinq ares.
"		
92 35	"	

Vu et adopté pour être annexé à l'ordonnance royale du 13 Septembre 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

Celui du garde d'Armandarits, à..... 150[f]
Celui du garde de Bergoucy, à..... 100
Et celui du garde d'Ampus, à..... 250

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Neuilly, 13 Septembre 1846.*)

N° 21,246. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale dite *les Sapinières des Hauts-Bois de la Mairie de Rambervillers* (Vosges), contenant dix-sept cent quarante et un hectares quatre-vingt-un ares, sera ramenée à l'état de futaie régulière, dans le cours d'une révolution préparatoire de quatre-vingt-dix ans.

L'exploitation aura lieu conformément au tableau ci-annexé, approuvé par le ministre des finances.

Digitized by Google

2. La possibilité annuelle est fixée ainsi qu'il suit pour trente ans, à compter de l'exercice 1842:

Produits principaux.

Coupes jardinatoires et de régénération, douze mille cent vingt stères.

Plan général d'exploitation de la forêt domaniale dite les Sapinières des Hauts-

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE L... Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Coupe de régénération sur la première affectation. Contenances.	Extractions, jardinages, etc.
PREMIÈRE SÉRIE, DU FAUBERUPT. — Révolution d...							
	h. ar.	h. ar.		h. ar.	st.	h. ar.	st.
Grand-Rein-Cuny.....	63 79	130 32	2, 3, 4.....	51 21	740	"	182
Sapiemont.....	66 53		6, 8.....		et 932		
DEUXIÈME SÉRIE, DE ROUGEFOSSE. — Révolution d...							
	h. ar.						
Faincieux.....	42 45		1.....				
Saint-Remy.....	68 52		2, 3.....				
Biremont.....	14 92	h. ar.	.....	h. ar.	st.	h. ar.	st.
Pussin.....	36 02	338 95	6.....	118 08	1,561	"	777
Petit-Rein-Cuny.....	79 25		.....		et 2,838		
Grand-Rein-Cuny.....	97 79		.....				
TROISIÈME SÉRIE, DES GLANDONS. — Révolution d...							
	h. ar.	h. ar.		h. ar.	st.	h. ar.	st.
Glandons.....	133 21	133 21	1re subdivision de 2, 4, 5.	59 38	812 et 882	"	70

Digitized by Google

Produits intermédiaires.

Éclaircies, cinquante-cinq hectares cinquante-quatre ares seulement, pendant les six exercices qui forment le complément de la première décennie. (*Neuilly, 13 Septembre 1846.*)

ois de la mairie de Rambervillers. (*Révolution transitoire de quatre-vingt-dix ans.*)

EMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.
		Nota. La possibilité est exprimée en stères, et non en mètres cubes. La première décennie, commencée en 1842, finit en 1851.
uatre-vingt-dix ans, en trois périodes de trente ans.		
h. ar. 6 64	h. ar. "	Coupes de régénération. — Sept cent quarante stères pendant les six années restant de la première décennie, et neuf cent vingt-deux pendant les vingt suivantes. Coupes jardinatoires. — Cent quatre-vingt-deux stères pendant les six années restant de la première décennie. Coupes d'éclaircies. — Parcelles 1, 7, contenant trente-neuf hectares quatre-vingt-deux ares, pendant les six premières années. (Voir le projet, pour l'ordonnancement des parcelles.) Deuxième affectation. — Parcelles 1, 7, contenant trente-neuf hectares quatre-vingt-deux ares. Troisième affectation. — Parcelles 5, 8, contenant trente-neuf hectares vingt-neuf ares.
uatre-vingt-dix ans, en trois périodes de trente ans.		
h. ar. 7 42	h. ar. "	Coupes de régénération. — Quinze cent soixante et un stères pendant les six années restant de la première décennie, et deux mille trois cent trente-huit stères pendant les deux dernières décennies. Coupes jardinatoires. — Sept cent soixante et dix-sept stères pendant les six années restant de la première décennie, à exploiter sur les deuxième et troisième affectations. Coupes d'éclaircies. — Sur les quarante-quatre hectares cinquante-trois ares qui n'ont pas encore été éclaircis dans la deuxième affectation, à faire en six ans; par an, sept hectares quarante-deux ares. Composition de la deuxième affectation. — Parcelles 4, 5, 6, 10, 11, 12, cent sept hectares trente et un ares. Composition de la troisième affectation. — Parcelles 7, 8, 9, 13, 14, cent treize hectares cinquante-six ares.
uatre-vingt-dix ans, en trois périodes de trente ans.		
h. ar. 3 10	h. ar. "	Coupes de régénération. — Huit cent douze stères pendant les six années restant de la première décennie, et huit cent quatre-vingt-deux pendant les deux dernières décennies. La première affectation à traiter en coupes régulières; la subdivision de la parcelle 2, contenant deux hectares soixante et seize ares, sera exploitée à blanc étoc et semée en pins sylvestres. Coupes jardinatoires. — Pendant les six années restant de la première décennie, soixante et dix stères à prendre dans la deuxième et la troisième affectation. Coupes d'éclaircies. — Sur les dix-huit hectares soixante ares non encore éclaircis dans la deuxième affectation, pendant six ans, trois hectares dix ares par an. Composition de la deuxième affectation. — Parcelles 3, 7, trente-six hectares quarante-cinq ares. Composition de la troisième affectation. — Parcelles 2, 6, trente-sept hectares trente-huit ares.

Digitized by Google

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE DE L… Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Coupe de régénération sur la première affectation. Contenance.	Extractions, jardinages, etc.
QUATRIÈME SÉRIE, DU LONGEFOSSE. — Révolution d							
	h. ar.	h. ar.		h. ar.	st.	h. ar.	st.
Rein-du-Hussard	32 10						
Effondreux	81 08		5	72 30	1,310 et 1,490	»	180
Petit-Peut-Rein	66 15	196 90	6, 7				
Noir-Rein	47 57						
CINQUIÈME SÉRIE, DE RONCY — Révolution d							
	h. ar.	h. ar.		h. ar.	st.	h. ar.	st.
Grand-Peut-Rein	77 72		3, 4				
Mottel	42 50			72 48	1,361 et 1,584	»	223
Coucy	16 60	192 41					
Chaudrupt	55 59		8e subdivision, 9				
SIXIÈME SÉRIE, DU FRÊNE. — Révolution d							
	h. ar.	h. ar.		h. ar.	st.	h. ar.	st.
Le Frêne	36 84		6e subdivision				
Chaudrupt	38 03		1	57 56	769 et 1,027	»	258
Trébuchet	25 30	159 87					
Rein-de-la-Salade	34 04		3e subdivision				
Rein-de-la-Pierre-Borne	25 69		4				
SEPTIÈME SÉRIE, DE MONREPOS. — Révolution d							
	h. ar.	h. ar.		h. ar.	st.	h. ar.	st.
Basse-Jean-Mangin	8 88		1				
Basse-Jean-Morel	34 94			62 67	975 et 1,166	»	191
Fort-la-Cloche	13 17						
Vieux-Hauts	36 40	166 78					
Grand-Rein-de-Chélimont	46 00		10, 11				
Sauvage-Cor	27 39		12				

Digitized by Google

IÈRE PÉRIODE.		
oduits aterliaires. — éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.

re-vingt-dix ans, en trois périodes de trente ans.

. ar. 3 12	h. ar. "	Coupes de régénération. — Treize cents dix stères pendant les six années restant à parcourir jusqu'à la fin de la première décennie; quatorze cent quatre-vingt-dix stères pendant les deux dernières décennies (coupes régulières). Coupes d'extraction. — Cent quatre-vingts stères pendant les six années restant de la première décennie, à prendre dans les deux dernières affectations. Coupes d'éclaircies. — Pendant les six dernières années de la première décennie, par an, trois hectares douze ares, à prendre dans les dix-huit hectares soixante et treize ares de la deuxième affectation qui n'ont pas encore été éclaircis. Composition de la deuxième affectation. — Parcelles 1, 2, 3, 4, soixante-quatre hectares soixante-trois ares. Composition de la troisième affectation. — Parcelles 8, 10, 11, cinquante-neuf hectares quatre-vingt-dix-sept ares

re-vingt-dix ans, en trois périodes de trente ans.

. ar. 2 42	h. ar. "	Coupes de régénération (coupes régulières). — Treize cent soixante et un stères pendant les six années restant de la première décennie, et quinze cent quatre-vingt-quatre stères pendant la deuxième décennie. Coupes jardinatoires. — Sur les deuxième et troisième affectations, deux cent vingt-trois stères jusqu'à la fin de la première décennie. Coupes d'éclaircies. — Sur les quatorze hectares cinquante et un ares non encore éclaircis dans la deuxième affectation, par an, jusqu'à la fin de la première décennie, deux hectares quarante-deux ares. Composition de la deuxième affectation. — Parcelles 6, 7, 8, 10, cinquante-neuf hectares soixante et onze ares. Composition de la troisième affectation. — Parcelles 1, 2, 5, soixante hectares vingt-sept ares.

re-vingt-dix ans, en trois périodes de trente ans.

. ar. 9 43	h. ar. "	Coupes de régénération (coupes régulières). — Sept cent soixante-neuf stères par an jusqu'à la fin de la première décennie; et mille vingt-sept stères pendant les deux dernières. Coupes jardinatoires. — Deux cent cinquante-huit stères par an, jusqu'à la fin de la première décennie, sur les deuxième et troisième affectations. Coupes d'éclaircies. — Neuf hectares quarante-trois ares par an, jusqu'à la fin de la première décennie, sur la deuxième affectation. Composition de la deuxième affectation. — Parcelles 2, 3, cinquante-six hectares soixante ares. Composition de la troisième affectation. — Parcelles 5, 6, quarante-cinq hectares soixante et douze ares.

tre-vingt-dix ans, en trois périodes de trente ans.

. ar. 7 06	h. ar. "	Coupes de régénération (coupes régulières). — Neuf cent soixante et quinze stères par an pendant les six années restant de la première décennie, et onze cent soixante-six stères pendant les deux dernières décennies. Coupes jardinatoires. — Dans les deuxième et troisième affectations, cent quatre-vingt-onze stères pendant les six années restant de la première décennie. Coupes d'éclaircies. — Sur les quarante-deux hectares trente-quatre ares non éclaircis dans la deuxième affectation, en six ans, jusqu'à la fin de la première décennie, par an, sept hectares six ares. Composition de la deuxième affectation. — Parcelles 3, 5, 6, 7, 8, cinquante-deux hectares trente-quatre ares. Composition de la troisième affectation. — Parcelles 2, 4, 9, cinquante et un hectares soixante et dix-sept ares.

Digitized by Google

CANTONS.	CONTENANCES, par canton.	CONTENANCES, TOTALE.	PREMIÈRE AFFECTATION. Désignation des parcelles.	PREMIÈRE AFFECTATION. Contenances.	POSSIBILITÉ ANNUELLE. Produits principaux. Coupe de régénération sur la première affectation. Volume.	Contenances.	Exploitations jardinage etc.
			HUITIÈME SÉRIE, DE CHILMONT. — Révolution				
	h. ar.						
Basse-Joseph	31 74		1				
Basse-la-Vieille	20 03		2				
Basse-la-Plaine	10 18	h. ar.		h. ar.	st.	h. ar.	s.
Basse-l'Ours	32 73	217 85		71 17	1,184	"	33
Faureux	26 48		3e subdivision		et 1,417		
Peurifossé	45 60		10				
Grande-Cosseuse	51 09						
			NEUVIÈME SÉRIE, DE MOSSOU. — Révolution				
	h. ar.						
Noire-Basse	36 91		2				
Les Molières	49 69	h. ar.	3, 4	h. ar.	st.	h. ar.	s.
Saveux	42 51	205 52	6e subdivision	77 23	1,098	"	16
Pré-Lefebvre	52 91		9e subdivision		et 1,294		
Piquante	23 50						
					st. 9,810 la première décennie.		
RÉCAPITULATION pour toute la forêt		h. ar. 1,741 81		h. ar. 642 02	12,120 les deux dernières décennies.	h. ar. "	s. 1,21 h. premi décenn
TOTAL par an					12,120	"	"

Arrêté par le Directeur général de l'administration des forêts.

Paris, le 3 Septembre 1846.

Signé *Legrand*.

Digitized by Google

PREMIÈRE PÉRIODE.		
Produits intermédiaires. — Éclaircies.	Coupes de taillis.	OBSERVATIONS.

quatre-vingt-dix ans, en trois périodes de trente ans.

h. ar. 8 74	h. ar. »	Coupes de régénération (coupes régulières). — Onze cent quatre-vingt-quatre stères pendant les six années restant de la première décennie, et quatorze cent dix-sept stères pendant les deux dernières décennies. Coupes jardinatoires. — Par an, deux cent trente-trois stères, pendant les six années restant de la première décennie, sur les deuxième et troisième affectations. Coupes d'éclaircies. — Sur les cinquante-deux hectares quarante-deux ares de la deuxième affectation qui n'ont pas encore été éclaircis, par an, huit hectares soixante et quatorze ares pendant les six années restant de la première décennie. Composition de la deuxième affectation. — Parcelles 3, 4, 6, 8, 9, soixante et quinze hectares quarante et un ares. Composition de la troisième affectation. — Parcelles 5, 7, 11, 12, soixante et onze hectares vingt sept ares.

quatre-vingt-dix ans, en trois périodes de trente ans.

h. ar. 7 51	h. ar. »	Coupes de régénération. — Mille quatre-vingt dix-huit stères pendant les six ans jusqu'à la fin de la première décennie, et douze cent quatre-vingt-quatorze stères pendant les deuxième et troisième décennies. Coupes jardinatoires. — Cent quatre-vingt-seize stères, pendant les six ans jusqu'à la fin de la première décennie, sur les deuxième et troisième affectations. Coupes d'éclaircies. — Sept hectares cinquante et un ares, par an, pendant les six ans jusqu'à la fin de la première décennie, sur les quarante-cinq hectares dix ares de la deuxième affectation qui n'ont pas encore été éclaircis. Composition de la deuxième affectation. — Parcelles 1, 8, 11, 19, soixante-quatre hectares cinq ares. Composition de la troisième affectation. — Parcelles 5, 6, 9, 10, soixante-quatre hectares vingt-quatre ares.

h. ar. 55 44 la première décennie.	h. ar. »	Deuxième affectation générale. — Cinq cent cinquante-six hectares trente-deux ares. Troisième affectation générale. — Cinq cent quarante-trois hectares quarante-sept ares. *Nota.* Les nettoiements de jeunes bois jugés nécessaires dans le cours de la première période seront proposés extraordinairement et en dehors de la possibilité.
55 44 pendant la première décennie.	»	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 13 Septembre 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 21,247. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les habitants des communes de Lée (Basses-Pyrénées), Belfort (Aude), Sainte-Anastasie, Escragnoles; Camps (Var); Puechabon (Hérault); Sauve (Gard); et Saint-Aubin (Gironde), sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 1847, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage;

En outre, à la charge,

1° Par la commune de Lée, de faire planter annuellement, par chaque habitant qui profitera du parcours, et par cinq bêtes admises, un jeune chêne de belle venue, qu'il entretiendra en bon état pendant trois ans;

2° Par la commune de Belfort, d'ensemencer annuellement, dans les vides qui seront désignés, un hectolitre de graines forestières par cent bêtes introduites au pacage;

3° Par la commune d'Escragnoles, de porter, avant toute jouissance, le traitement de son garde à deux cent cinquante francs;

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Neuilly, 13 Septembre 1846.*)

N° 21,248. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances portant :

Art. 1er. Les habitants des communes de Serres-Sainte-Marie, Bedous, Serrance (Basses-Pyrénées); Avène, Buzignargues, Galargues (Hérault); Carnas, Moulezan et-Montignac et Combas (Gard), sont autorisés, pendant l'année 1847, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire chaque année, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage;

Et, en outre, à la charge,

1° Par la commune de Serres-Sainte-Marie, de planter chaque année deux jeunes chênes de belle venue par cinq bêtes admises au parcours, et de porter, avant toute jouissance, à soixante francs, le traitement de son garde forestier;

Digitized by Google

2° Par les communes de Bedous et Serrence, de porter, avant toute jouissance, à deux cents francs au moins, le traitement de chacun des deux gardes chargés de la surveillance de la forêt appartenant par indivis à ces deux communes.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Neuilly, 13 Septembre 1846.*)

N° 21,249. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le procès-verbal de délimitation de la forêt communale de Riancourt (Haute-Marne), en date du 13 mai 1840, est approuvé.

2. Sont réservés les droits du sieur *Soyers*, qui n'a pas acquiescé aux résultats de l'opération. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1846.*)

N° 21,250. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que l'ordonnance royale du 25 janvier 1845, qui a soumis au régime forestier divers terrains échus par voie de cantonnement à trois sections de la commune de Villossanges (Puy-de-Dôme), est modifiée, en ce sens que les terrains qui en font l'objet sont maintenus sous le régime forestier, dans la proportion déterminée ci-après :

1° Pour le village de Bolle, quatre hectares quatre-vingt-treize ares;

2° Pour le village de Dejets, un hectare vingt-quatre ares;

3° Pour le village de Breux, neuf hectares soixante et dix ares. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1846.*)

N° 21,251. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant qu'il sera procédé, dans les formes prescrites par le Code forestier et par l'ordonnance royale du 1er août 1827, à la délimitation générale de la forêt communale de Carnoules (Var). (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1846.*)

N° 21,252. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception de la taxe principale imposée sur les bestiaux, à l'octroi de la commune de Rouen, département de la Seine-Inférieure, sera faite conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Taureaux, bœufs, vaches, génisses, par cent kilogrammes.....	4f 60c
Veaux, *idem*.....	6 80
Moutons, agneaux, *idem*.....	5 45
Porcs, sangliers, marcassins, cochons de lait et leurs issues, *idem*...	6 20
Taureaux, bœufs, vaches, génisses, par kilogramme.....	0 09

Digitized by Google

Viande morte, cuite, crue ou salée, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux au-dessous.

Veaux, par kilogramme	0f 14c
Moutons, agneaux, *idem*	0 11
Porcs, sangliers, marcassins, cochons de lait et leurs issues, *idem*	0 06
Abats et issues des bestiaux autres que les porcs, sangliers, marcassins et cochons de lait, *idem*	0 05
Jambons et toute espèce de charcuterie, et viande fumée, *idem*	0 30

Les abats et issues qui ne seront pas détachés entièrement des bestiaux abattus au dehors du rayon de l'octroi devront en être détachés ; à défaut, ils payeront le même droit que la viande à la main à laquelle ils seront attenants.

Le poids des bestiaux sera constaté aux abattoirs; les bestiaux ne pourront dès lors être introduits dans le rayon de l'octroi que sous la consignation ou sous le cautionnement des sommes suivantes, sauf le cas où les propriétaires ou conducteurs préféreraient requérir l'escorte prévue par l'article 51 du règlement général de l'octroi.

Par taureau ou bœuf	35f 00c
Par vache	25 00
Par génisse	20 00
Par veau	10 00
Par mouton	5 00
Par agneau	3 00
Par porc ou sanglier	12 00
Par marcassin ou cochon de lait	2 00

Les sommes consignées seront, s'il y a lieu, restituées ou compensées, et la caution déchargée, savoir : à l'abattoir public, si les bestiaux sont destinés à la consommation locale, et au bureau de sortie, si les bestiaux ne font que traverser la ville.

Le bureau de recette de l'octroi établi à l'entrée de l'abattoir public sera chargé de la constatation du poids brut des bestiaux, du règlement et de la perception des taxes dues, d'après le poids reconnu, ainsi que du remboursement et de la compensation des sommes consignées au moment de l'entrée des bestiaux dans le rayon de l'octroi.

Les tarifs et règlement actuellement en vigueur, modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1849.

Il n'est pas dérogé par la présente ordonnance aux dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1845, qui proroge, jusqu'au 31 décembre 1847, la perception de la taxe additionnelle d'un décime par franc au tarif de l'octroi de ladite commune (les boissons exceptées).

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Strasbourg, département du Bas-Rhin, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et taureaux, les 100 kilogrammes	2f 38c
Vaches et génisses, *idem*	2 10

Digitized by Google

Veaux, moutons, agneaux, chèvres et chevreaux, *idem*..... 3f 60c
Porcs et cochons de lait, *idem*..... 3 47

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux au-dessous.

De bœuf, de taureau, de vache, de génisse et de porc, le kilogramme 00f 05c
De veau, de mouton, d'agneau, de chèvre et de chevreau, *idem*.... 00 07
Viande fumée, hachée, et toute espèce de charcuterie 00 15

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes :

Par tête de bœuf..... 18f 00c
——— de taureau..... 15 00
——— de vache..... 15 00
——— de veau..... 2 50
——— de mouton..... 2 00
——— de porc..... 3 50
——— d'agneau..... 0 50
——— de cochon de lait..... 0 50
——— de chevreau..... 0 25

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui ne pourraient consigner ou cautionner les droits, et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 26 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur et ainsi modifiés cesseront d'avoir leur effet, le 1er janvier 1857 exclusivement. (*Saint-Cloud, le 30 novembre 1846.*)

N° 21,253. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Antibes (Var), conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, par cent kilogrammes..... 5f 50c
Vaches, *idem*..... 8 30
Veaux, *idem*..... 12 05
Moutons, *idem*..... 5 00
Brebis, chèvres et boucs, *idem*..... 7 50
Agneaux et chevreaux, *idem*..... 4 55

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux au-dessous.

Bœufs et vaches, le kilogramme..... 0f 08c

Digitized by Google

Veaux, le kilogramme..... 0f 21c
Moutons, brebis, chèvres et boucs, *idem*..... 0 11
Agneaux et chevreaux, *idem*..... 0 08
Cochons frais abattus, *idem*..... 0 10
Viande salée ou fumée, *idem*..... 0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf..... 25f 00c
——— de vache..... 20 00
——— de veau..... 10 00
——— de mouton, brebis, chèvre et bouc..... 1 50
——— d'agneau et chevreau..... 0 50

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Le règlement et le tarif approuvés le 4 mai 1842, et modifiés par les paragraphes qui précèdent, cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1847.

2. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Senlis, département de l'Oise, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, chèvres, agneaux, chevreaux, par cent kilogrammes..... 2f 50c
Porcs et cochons de lait, *idem*..... 3 00

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux au-dessous.

Bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, chèvres, agneaux, chevreaux, porcs et cochons de lait, par kilogramme..... 0f 05c
Viandes dépecées, salées ou fumées, lards, jambons, saucissons, *idem*. 0 10
Graisses de toute nature, pannes et saindoux, *idem*..... 0 05

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, s'il ne préfère requérir l'escorte prévue par l'article 13 du règlement général de l'octroi, savoir :

Par tête de bœuf, taureau, vache, génisse..... 16f 00c
——— de veau..... 2 50
——— de mouton et chèvre..... 1 50
——— d'agneau, chevreau, cochon de lait..... 0 75
——— de porc..... 4 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Digitized by Google

Les fixations ci-dessus établies sont également applicables aux droits à payer par les entrepositaires pour chaque tête de bétail admise en entrepôt, et qui serait reconnue manquante à leur charge.

Le règlement et le tarif approuvés le 18 septembre 1832, et modifiés par les paragraphes qui précèdent, cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Avignon, département de Vaucluse, conformément au tarif ci-après, savoir :

CHAPITRE de perception.	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS.	POIDS.	TAXES principale.	TAXES additionnelle.	TAXES TOTAL.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Comestibles.	*Bestiaux vivants.*				
	Bœufs, gaches et taureaux	100 kilog.	3 45	1 30	4 75
	Veaux et génisses	*Idem*	5 72	2 28	8 00
	Moutons et brebis	*Idem*	4 45	1 39	5 84
	Agneaux et chevreaux	*Idem*	8 00	"	8 00
	Cochons	*Idem*	4 37	2 58	6 95
	Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers, ou par morceaux au-dessous.				
	De bœufs, de vaches ou de taureaux	Par kilog.	0 06	0 02	0 08
	De veaux et de génisses	*Idem*	0 07	0 03	0 10
	De moutons et de brebis	*Idem*	0 06	0 02	0 08
	D'agneaux et de chevreaux	*Idem*	0 10	"	0 10
	De cochons	*Idem*	0 06	0 02	0 08
	Viande salée ou fumée, jambons, lard, saucisses et saucissons, venant du dehors	*Idem*	0 15	0 10	0 25

(*Saint-Cloud, le 30 Novembre 1846.*)

N° 21,254. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1847, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception sur les bœufs, les veaux et les porcs sera opérée, à l'octroi de la commune de Gimont, département du Gers, conformément au tarif ci-après, savoir :

Bœufs, par tête	8f 00c
Veaux, par tête	3 00
Porcs, par tête	4 00
Viande dépecée, fraîche ou salée, le kilogramme	0 04

Les autres droits imposés audit octroi par le tarif actuellement en vigueur, qui ne sont pas modifiés par le tarif ci-dessus, continueront d'être perçus jusqu'à la même époque.

2. A partir du 1er janvier 1847 et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi de Labastide, département du Gers, sera opérée, sur les bœufs, moutons et agneaux, ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Bœufs, par tête	8f 00c
Moutons, par tête	0 55
Agneaux, par tête	0 20
Viande dépecée, fraîche ou salée, le kilogramme	0 04

Les droits imposés au même octroi, sur les vaches, veaux et porcs, continueront d'être perçus, jusqu'à la même époque, conformément au tarif actuellement en vigueur.

3. A partir du 1er janvier 1847, le droit à percevoir à l'octroi de la commune de Gourdon, département du Lot, par tête de bœuf ou de vache, sera réduit à huit francs, et à quatre centimes par kilogramme de viande dépecée, fraîche ou salée.

Ces taxes et les autres droits imposés au même octroi par le tarif actuellement en vigueur continueront à être perçus jusqu'au 1er janvier 1857.

4. A partir du 1er janvier 1847, la perception du droit par tête, sur les bœufs et les vaches, sera opérée à raison de huit francs, à l'octroi de la commune de Souillac, département du Lot.

La viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes par kilogramme.

Ces taxes et les autres droits imposés au même octroi par le tarif actuellement en vigueur continueront d'être perçus jusqu'au 1er janvier 1857.

5. A partir du 1er janvier 1847, les droits sur les bœufs, vaches, génisses et taureaux et sur la viande dépecée, seront perçus, à l'octroi de la commune de Cambrai, département du Nord, ainsi qu'il suit :

Bœufs, vaches, génisses et taureaux, par tête	8f 00c
Viande dépecée, tant fraîche que salée, le kilogramme	0 04

Ces taxes et les autres droits imposés au même octroi par le tarif actuellement en vigueur continueront d'être perçus jusqu'au 1er janvier 1857.

6. A partir du 1er janvier 1847 et jusqu'au 1er janvier 1856, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Maubeuge, département du Nord, conformément au tarif ci-après, savoir :

Bœufs et taureaux, par tête	8f 00c
Vaches et génisses, par tête	6 25
Veaux, par tête	1 35
Moutons, brebis, agneaux et chèvres, par tête	1 80
Porcs, sangliers et chevreuils, par tête	2 70
Cochons de lait, par tête	0 45
Viande dépecée, salée ou fumée, le kilogramme	0 04
Jambons, la pièce	0 50

Les bestiaux abattus au dehors et introduits par quartiers payeront au prorata de la taxe par tête. Au-dessous, ils acquitteront au poids, comme viande dépecée.

7. A partir du 1er janvier 1847, les droits sur les bœufs, les vaches, les génisses, les veaux gras, les porcs, la bière forte, la petite bière et le vinaigre seront perçus à l'octroi de la commune du Quesnoy-sur-Deule, département du Nord, conformément au tarif ci-après, savoir :

Bœufs, vaches et génisses, par tête	8f 00c
Veaux gras, par tête	2 40
Porcs, par tête	3 20

Digitized by Google

Bière de toute espèce, fabriquée à l'intérieur, l'hectolitre. 1f 00c
Idem, provenant du dehors, l'hectolitre..... 1 25
Vinaigre de toute espèce, l'hectolitre..... 1 50

Le tarif du même octroi, approuvé par l'ordonnance du 15 mars 1831, et ainsi modifié, continuera d'être exécuté jusqu'au 1er janvier 1856.

8. A partir du 1er janvier 1847 et jusqu'au 1er janvier 1857, la perception de l'octroi de la commune de Mauzé, département des Deux-Sèvres, sera opérée conformément au tarif ci-annexé. (*Saint-Cloud, 30 Novembre 1846.*)

N° 21,255. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1847, le droit sur les bœufs, vaches et bréaux sera perçu, à l'octroi de la commune de Miélan, département du Gers, à raison de huit francs par tête.

La viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes par kilogramme.

Ces taxes et les autres droits imposés au même octroi par le tarif actuellement en vigueur continueront d'être perçus jusqu'au 1er janvier 1857.

2. A partir du 1er janvier 1847, le droit sur les bœufs et les vaches sera perçu à l'octroi de la commune de Givors, département du Rhône, à raison de huit francs par tête; la viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes par kilogramme.

Ces taxes et les autres droits imposés au même octroi par le tarif actuellement en vigueur, continueront d'être perçus jusqu'au 1er janvier 1857.

3. A partir du 1er janvier 1848, le droit à percevoir à l'octroi de la commune de Martel, département du Lot, par tête de bœuf ou de vache, sera réduit à huit francs, et à quatre centimes par kilogramme de viande dépecée.

Ces taxes et les autres droits imposés au même octroi par le tarif actuellement en vigueur continueront d'être perçus jusqu'au 1er janvier 1858.

4. L'établissement d'un nouveau bureau pour la perception de l'octroi de la commune de Strasbourg, département du Bas-Rhin, est autorisé.

Ce bureau sera placé au débarcadère du chemin de fer, dans le lieu dit *le Marais-Vert*.

5. L'octroi établi dans la commune de Plaisance, département de la Haute-Garonne, est et demeure supprimé.

6. L'octroi établi dans la commune de Solliès-Ville, département du Var, sera supprimé, à partir du 1er janvier 1847. (*Saint-Cloud, 2 Décembre 1846.*)

N° 21,256. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Vaise, département du Rhône, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux, par cent kilogrammes..... 2f 90c
Porcs de toute espèce, *idem*..... 4 00

Digitized by Google

Viande fraîche ou salée.

Provenant des animaux ci-dessus désignés, abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers, ou par morceaux au-dessous, par kilogramme 0f 05c

Les animaux soumis aux droits ne pourront être introduits dans la commune qu'avec un passe-debout, moyennant la consignation ou le cautionnement des droits, ou sous une escorte aux frais des introducteurs, et dont le coût est fixé par l'article 16 du règlement.

Ceux de ces animaux destinés à être abattus dans la commune devront être immédiatement et directement conduits au bureau spécial du marché, pour y être pesés et marqués. Le passe-debout qui aura servi à leur introduction sera de suite converti en une quittance définitive, avec versement ou restitution, selon le cas, de la différence entre le montant de la consignation et celui du droit constaté par le pesage.

Les consignations ou cautionnements pour l'introduction du bétail sont fixés comme suit, par tête :

Pour les bœufs et vaches, à.....	15f 00c
Pour les veaux, à.....	3 00
Pour les moutons, brebis et chèvres, à.....	1 00
Pour les agneaux et chevreaux, à.....	0 30
Pour les porcs, à.....	6 00

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus seront applicables à la viande en quartiers lorsque la quantité introduite excédera celle qui peut être facilement pesée dans les bureaux ordinaires. La consignation, dans ce cas, sera le montant approximatif du droit au poids sur la viande nette, avec augmentation d'un tiers.

Lorsque, dans les vérifications faites par les préposés en vertu des articles 29, 30, 31, 32 et 34 du règlement, des manquants auront été constatés chez les propriétaires autorisés à entretenir des bestiaux dans le rayon de l'octroi ou chez des bouchers et charcutiers jouissant de la faculté de l'entrepôt, les droits résultant de ces manquants seront acquittés sur le pied des consignations fixées par le paragraphe 4 ci-dessus.

Les bestiaux admis à l'entrepôt chez les bouchers et charcutiers seront marqués, par les employés de l'octroi, d'une marque distinctive, afin qu'ils ne puissent être confondus avec ceux pour lesquels les droits auront été acquittés.

Les animaux non marqués trouvés à domicile chez les bouchers et charcutiers, lors des vérifications des employés de l'octroi, seront saisis comme introduits en fraude, et les contrevenants seront passibles des peines portées par l'article 4 du règlement général précité de l'octroi.

Le tarif et le règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Montbéliard, département du Doubs, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Bestiaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches, génisses, jouvenceaux, par cent kilogrammes.	2f 73c
Veaux, *idem*	5 00
Moutons, brebis, boucs, chèvres, *idem*	3 57
Porcs, sangliers, marcassins, *idem*	2 63

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux au-dessous.

De bœuf, de taureau, de vache, de génisse, de jouvenceau, par kilogramme	0f 05c
De veau, *idem*	0 09
De mouton, de brebis, de bouc ou de chèvre, *idem*	0 08
De porc, de sanglier ou de marcassin, *idem*	0 03
Viande salée, *idem*	0 08

Les porcs vivants, d'un poids inférieur à vingt kilogrammes, sont exempts de droit.

Les bestiaux amenés aux foires ou marchés, ou admis à traverser la commune, ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un laissez-passer ou d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait consigner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf, taureau, vache, génisse ou jouvenceau	20f 00c
——— de veau	3 00
——— de mouton, brebis, bouc ou chèvre	1 50
——— de porc, sanglier ou marcassin	3 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, aux termes de l'article 14 du règlement général de l'octroi, les propriétaires ou conducteurs de bestiaux en passe-debout, qui ne pourraient consigner ni cautionner les droits, pourront continuer à réclamer l'escorte, en acquittant les frais y relatifs. (*Saint-Cloud, 2 Décembre 1846.*)

N° 21,257. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Châteauroux, département de l'Indre, conformément au tarif ci-après :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, taureaux, génisses, veaux, moutons, brebis, porcs et chèvres, par cent kilogrammes	4f 75c

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux au-dessous.

De bœuf, vache, taureau, génisse, veau, mouton, brebis, porc et chèvre, par kilogramme	0f 08c

La taxe additionnelle de vingt pour cent, autorisée jusqu'au 31 décembre

Digitized by Google

1853, par l'ordonnance du 9 juin 1844, continuera d'être perçue sur les bestiaux jusqu'à ladite époque.

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf	18f 75c
——— de vache	13 75
——— de taureau ou génisse	10 00
——— de veau	2 75
——— de mouton ou brebis	1 50
——— de porc	6 00
——— de chèvre	1 25

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1857.

2. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Bourg, département de l'Ain, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches et génisses, par cent kilogrammes	2f 65c
Veaux, *idem*	4 30
Moutons et brebis, *idem*	3 00
Agneaux, *idem*	2 50
Chevreaux, *idem*	5 00
Porcs, *idem*	5 00

Viande fraîche ou salée, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux au-dessous.

De bœuf, vache, génisse, veau, mouton, brebis, agneau, chevreau et porc, le kilogramme	0f 06c

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux et les viandes en provenant sera opérée, à l'octroi de la commune de Limoges, département de la Haute-Vienne, conformément au tarif supplémentaire ci-annexé.

Les taxes additionnelles audit tarif supplémentaire continueront d'être perçues jusqu'à l'époque déterminée par l'ordonnance du 14 mars 1843.

Les dispositions de l'article 15 du règlement général de l'octroi, approuvé par l'ordonnance du 26 décembre 1836, continueront d'être observées relativement aux bestiaux qui seront introduits dans le rayon de la perception les jours de foire et de marché.

Les règlement et tarif actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1857. (*Saint-Cloud, 2 Décembre 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,258. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 1er janvier 1854 exclusivement, époque fixée par l'ordonnance du 9 juin 1844, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	4f 70c
Veaux, agneaux et chevreaux, *idem*	8 40
Moutons, brebis et chèvres, *idem*	6 00
Porcs et cochons de lait, *idem*	4 30

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0f 10c
Veaux, agneaux et chevreaux, *idem*	0 16
Moutons, brebis et chèvres, *idem*	0 12
Porcs, et cochons de lait, *idem*	0 06

La taxe additionnelle de vingt centimes au principal de tous les droits dont la perception a été autorisée par l'ordonnance du 9 juin 1844 et par la loi du 9 mars 1845, aux dispositions desquelles il n'est pas dérogé par la présente, continuera d'être perçue jusqu'au terme indiqué par lesdites loi et ordonnance.

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pouront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf	35f 00c
——— de vache	30 00
——— de veau	5 00
——— de mouton, brebis et chèvre	2 00
——— d'agneau et chevreau	1 00
——— de porc	8 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui, dans le cas de passe-debout seulement, ne pourront consigner ou cautionner les droits et qui réclameront l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 23 du règlement de perception de l'octroi.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune d'Amiens, département de la Somme, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Taureaux, bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres et chevreaux, par cent kilogrammes	3f 00c
Porcs de toute espèce, *idem*	8 00

Digitized by Google

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers, ou par morceaux, de taureaux, bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres et chevreaux, par kilogramme..... 0f 05c

Viande de porc de toute espèce, fraîche ou salée, cochons de lait, saucissons, jambons, et toute espèce de charcuterie, par kilogramme..... 0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Pour un taureau ou bœuf..... 15f 00c
Pour une vache ou génisse..... 12 00
Pour un veau..... 2 00
Pour un mouton, une brebis, un agneau, un bouc, une chèvre ou un chevreau..... 1 50
Pour un porc..... 6 00

Les sommes consignées seront remboursées soit au bureau de sortie, soit à celui de l'abattoir, ou, après vérification, le passe-debout sera déchargé et renvoyé au bureau où il aura été délivré.

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs de bestiaux qui, dans le cas de passe-debout seulement, ne pourront consigner ou cautionner les droits, et qui réclameront l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 22 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Les bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi pourront être frappés d'une marque qui sera déterminée par le maire.

En cas de mort desdits bestiaux, la déclaration devra en être faite et vérifiée immédiatement par les préposés.

Quant aux bestiaux reconnus manquants lors des recensements, et dont la sortie du rayon de l'octroi ne pourra être valablement justifiée, les propriétaires seront tenus d'en acquitter les droits d'après la fixation déterminée ci-dessus.

Les nourrisseurs qui feront le commerce des bestiaux seront astreints à fournir une caution pour la garantie des droits.

Un bureau spécial d'octroi sera établi à l'abattoir public. Ce bureau sera chargé de la constatation du poids brut des bestiaux à abattre et de la perception des droits dus d'après le poids reconnu, ainsi que du remboursement et de la compensation des sommes consignées au moment de l'entrée des bestiaux dans le rayon de l'octroi, pour ceux qui, ne devant que traverser le territoire assujetti, seraient livrés à la consommation locale.

Les tarif et règlement en vigueur modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857. (*Saint-Cloud, 8 Décembre 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,259.— ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 1853, époque fixée par l'ordonnance du 2 décembre 1843, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Lons-le-Saunier, département du Jura, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, genisses, chatrons, vaux, moutons, chèvres, chevraux et boucs, par cent kilogrammes..... 3f 45c
Porcs, *idem*..... 4 00

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux au-dessous.

Bœuf, vache, génisse, chartron, veau, mouton, chèvre, chevreau, bouc et porc, par kilogramme..... 0f 06c
Viandes salées ou fumées, *idem*..... 0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf..... 18f 00c
——— de vache ou génisse..... 15 00
——— de veau..... 2 00
——— de mouton..... 1 50
——— de chèvre, chevreau et bouc..... 1 00
——— de porc..... 7 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront consigner ou faire cautionner les droits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 25 du règlement général de l'octroi, et en acquittant les frais fixés par cet article.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, conformément au tarif ci-après, savoir,

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, agneaux, porcs et cochons de lait, par cent kilogrammes..... 3f 25c

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux au-dessous.

Bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, agneaux, porcs et cochons de lait, par kilogramme..... 0f 06c
Jambons et toute espèce de charcuterie salée et fumée, venant du dehors, par kilogramme..... 0 20

Digitized by Google

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf	22f 00c
——— de vache ou génisse	19 00
——— de veau	5 00
——— de mouton ou agneau	2 00
——— de porc ou cochon de lait	6 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs des bestiaux qui ne feront que traverser la commune pourront s'affranchir de la formalité de la consignation ou du cautionnement, en requérant l'escorte prévue par l'article 16 du règlement général de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune du Château (île d'Oléron), département de la Charente-Inférieure, conformément au tarif ci-après, savoir :

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus dans l'intérieur des limites de l'octroi ou introduits de l'extérieur.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, porcs et truies, par cent kilogrammes. 5f 65c

La viande salée ou fumée et la graisse en panne ou fondue continueront d'être soumises au droit de dix centimes par kilogramme, imposé par le tarif approuvé par l'ordonnance royale du 13 septembre 1820.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857. (*Saint-Cloud, 8 décembre 1846.*)

N° 21,260. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances), portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Quimper, département du Finistère, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, chèvres, agneaux, chevreaux et porcs, par cent kilogrammes 4f 00c

Viande fraîche, provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers, ou par morceaux, le kilogramme, ... 0 08

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le

Digitized by Google

propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes :

Par tête de bœuf	15f 00c
—— de vache ou de génisse	10 00
—— de veau	1 50
—— de mouton	1 00
—— de chèvre	1 70
—— d'agneau	0 60
—— de chevreau	0 25
—— de porc	7 00

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs de bestiaux en passe-debout, qui ne pourront consigner ou faire cautionner les droits ci-dessus, et qui réclameraient l'escorte prévue par l'article 16 du règlement de l'octroi, continueront à jouir de cette faculté.

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur audit octroi, et ainsi modifiés, continueront de recevoir leur exécution jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, sauf en ce qui concerne les vins, cidres, poirés et alcools, dont les taxes seront réduites, à partir du 1er janvier 1853, à la quotité des droits perçus pour le compte du trésor aux entrées de la ville.

2. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Cannes, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, par cent kilogrammes	5f 80c
Vaches, *idem*	5 20
Veaux, *idem*	6 65
Moutons, *idem*	4 75
Menons, *idem*	4 75
Brebis, *idem*	3 65
Chèvres, *idem*	3 65
Agneaux, *idem*	8 35
Chevreaux, *idem*	8 35
Porcs, *idem*	5 70

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux au-dessous.

Bœuf ou vache, le kilogramme	0f 09c
Veau, *idem*	0 13
Mouton, menon, brebis et chèvre, *idem*	0 10
Agneau et chevreau, *idem*	0 13
Porc, *idem*	0 08
Viande salée ou fumée de toute espèce	0 12

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Digitized by Google

Par tête de bœuf	20f 00c
——— de vache	12 00
——— de veau	4 00
——— de mouton et menon	1 50
——— de brebis et chèvre	1 00
——— d'agneau et chevreau	0 50
——— de porc	6 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Le règlement et le tarif de cet octroi, approuvés le 3 décembre 1838, et modifiés par les dispositions qui précèdent, cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1857. (*Paris, 17 décembre 1846.*)

N° 21,261. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 1846 inclusivement, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Moulins, département de l'Allier, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, brebis, chèvres, agneaux et porcs, par cent kilogrammes	3f 25c

Viandes fraîches, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux au-dessous.

Bœuf, taureau, vache, veau, mouton, brebis, chèvre, agneau et porc, par kilogramme	0f 06c
Viande salée ou fumée, par kilogramme	0 05

Les tarif et règlement actuellement en vigueur audit octroi, et ainsi modifiés, continueront de recevoir leur exécution jusqu'au 1er janvier 1857.

Les bestiaux destinés à la consommation locale ou admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes :

Par tête de bœuf ou taureau	20f 00c
——— de vache	12 00
——— de veau	2 00
——— de mouton, brebis, chèvre et agneau	1 00
——— de porc	6 00

Outre les peines encourues pour les cas de fraude, la somme consignée sera définitivement acquise à l'octroi, si les bestiaux destinés à la consommation locale n'ont pas été, dans un délai de deux heures, présentés au bureau de la bascule par le conducteur. Lorsque le poids aura été constaté, si la somme consignée est inférieure au droit à percevoir, la différence sera soldée par le conducteur; dans le cas contraire, elle lui sera immédiatement rendue.

Pour les bestiaux admis à traverser la commune en passe-debout, les

Digitized by Google

sommes consignées ou cautionnées seront, après un délai de vingt-quatre heures, définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui ne pourraient consigner ou cautionner les droits continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 23 du règlement général de l'octroi, en acquittant les frais fixés par cet article.

Les bestiaux amenés aux foires et marchés ne seront point astreints à la consignation, et les dispositions de l'article 34 du règlement précité continueront à leur être appliquées.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception, à l'octroi de la commune de Brest, département du Finistère, sur les viandes mortes de boucherie de toute espèce, crues, cuites, salées ou fumées, et sur les viandes de charcuterie de toute espèce, sera faite à raison de cinq francs soixante centimes les cent kilogrammes.

Les viandes cuites, salées ou fumées, apportées en ville par les journaliers et les ouvriers qui viennent y travailler, seront toutefois affranchies des droits, jusqu'à concurrence de vingt-cinq décagrammes par individu.

Les dispositions du tarif en vigueur, concernant les vivres destinés à l'approvisionnement des vaisseaux de l'État, sont maintenues.

Les bestiaux vivants admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de la perception qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes ci-après, savoir :

Par tête de bœuf	15f 00c
——— de vache ou de génisse	10 00
——— de veau	3 00
——— de mouton, de brebis, de chèvre, d'agneau et de chevreau	2 00
——— de porc	8 00

Les propriétaires ou conducteurs qui ne pourraient consigner ou faire cautionner les droits ci-dessus, et qui réclameraient l'escorte prévue par l'article 15 du règlement de l'octroi, continueront à jouir de cette faculté.

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Lors des recensements des bestiaux entretenus dans l'intérieur des limites de l'octroi, si des manquants sont constatés, et si l'expédition des animaux pour le dehors ne peut être valablement justifiée, les propriétaires seront tenus d'acquitter, pour chaque espèce, les mêmes droits que ceux qui sont fixés ci-dessus.

Les nourrisseurs pourront être astreints à fournir une caution pour la garantie desdits droits.

Dans le cas où le service de l'une des bascules servant au pesage viendrait à être interrompu, pour cause de réparation ou autrement, les viandes seront immédiatement conduites au poids public, pour y être pesées en présence des préposés, et les droits seront acquittés au bureau le plus voisin.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur audit octroi, et ainsi modifiés, continueront de recevoir leur exécution jusqu'au 1er janvier 1857.
(*Paris, 17 Décembre 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,262. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 1er janvier 1857, la perception de l'octroi de la commune d'Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, sera faite conformément au tarif ci-annexé.

Le décime par franc au principal de tous les droits du tarif, dont la perception a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1853, par les ordonnances des 18 avril et 21 décembre 1841, aux dispositions desquelles il n'est pas dérogé par la présente, continuera d'être perçu jusqu'au terme indiqué par lesdites ordonnances; toutefois, en ce qui concerne les boissons soumises au droit d'entrée pour le compte du trésor, la perception de ce décime devra cesser au 31 décembre 1852, en conformité de l'article 10 de la loi du 11 juin 1842.

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et de vache	24f
—— de veau mâle et femelle	5
—— de mouton	2
—— de porc	6

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui ne pourront consigner ou cautionner les droits, et qui réclameront l'escorte, continueront de jouir de cette faculté, conformément à l'article 18 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Il sera établi un bureau, pour le pesage des bestiaux et la recette des droits, sur le terrain appartenant au sieur *Houssemanne*, situé sur le côté sud de la rue nouvellement ouverte par ledit sieur *Houssemanne*, et conduisant de la rue Saint-Jean à la place Bonaparte.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, les dispositions de l'article 40 du règlement de l'octroi de la commune des Andelys, département de l'Eure, approuvé par l'ordonnance du 25 décembre 1845, et relatives à l'entrepôt à domicile, seront modifiées ainsi qu'il suit :

« Il ne sera accordé décharge des droits sur les objets admis à l'entrepôt « à domicile qu'autant que les quantités à exporter s'élèveront au moins, « savoir :

« Pour les bois, à	2 stères;
« —— les fagots, à	5 stères;
« —— le charbon de terre, à	10 hectolitres;
« —— le plâtre en pierre, à	2 stères;
« —— le plâtre en poudre, à	50 hectolitres;
« —— les ardoises, à	50 centistères;
« —— les briques, tuiles et carreaux, à	3 stères. »

3. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi de la

Digitized by Google

commune d'Eauze, département du Gers, sont approuvés, et auront leur effet jusqu'au 1er janvier 1857.

4. Les dispositions des articles 44, 45, 46 et 47 du règlement en vigueur à l'octroi de la commune de Périgueux, département de la Dordogne, concernant le charbon de terre employé dans les établissements industriels, sont rendues applicables au charbon de bois, ainsi qu'au bois à brûler.

Pour jouir de la faculté de l'entrepôt, le soumissionnaire devra faire entrer, une première fois, cinquante hectolitres au moins de charbon de bois, et cinquante stères de bois à brûler.

Les arrivages subséquents pourront avoir lieu à toute quantité.

5. A partir du 1er janvier 1847, le droit sur les bœufs et les vaches sera perçu, à l'octroi de la commune de la Fare, département des Bouches-du-Rhône, à raison de huit francs par tête. La viande dépecée fraîche, salée ou fumée, sera imposée à raison de quatre centimes par kilogramme.

Le tarif du même octroi, approuvé par l'ordonnance du 24 décembre 1821, et ainsi modifié, continuera d'être exécuté jusqu'au 1er janvier 1857.

6. A partir du 1er janvier 1847 et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, les droits sur les bœufs et les vaches seront perçus, à l'octroi de la commune de Rethel, département des Ardennes, à raison de huit francs par tête; les viandes dépecées et de charcuterie seront imposées à raison de quatre centimes par kilogramme.

7. A partir du 1er janvier 1847, le droit sur les bœufs sera perçu, à l'octroi de la commune de Lavit, département de Tarn-et-Garonne, à raison de huit francs par tête.

La taxe établie sur la viande dépecée sera réduite de dix à quatre centimes par kilogramme.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur audit octroi, et ainsi modifiés, continueront à recevoir leur exécution jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement. (*Paris, 17 Décembre 1846.*)

N° 21,263. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Montbrison, département de la Loire, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, chèvres, agneaux et porcs, les cent kilogrammes..... 4f 20c

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux au-dessous.

Bœuf, vache, génisse, veau, mouton, chèvre, agneau et porc, par kilogramme..... 0f 07c

Viande salée, par kilogramme..... 0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

. . . . . .

Digitized by Google

Par tête de bœuf et vache	12f 00c
——— de génisse	6 00
——— de veau	2 00
——— de mouton et chèvre	1 00
——— d'agneau	0 10
——— de porc	3 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions qui précèdent, cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1857.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception sur les porcs, les agneaux et les chevreaux, sera opérée, à l'octroi de la commune de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, conformément au tarif ci-après, savoir :

Porcs vivants, par cent kilogrammes	3f 00c
Agneaux et chevreaux, *idem*	2 50
Viande fraîche dépecée, de porc, par kilogramme	0 04
——— d'agneau et de chevreau, *idem*	0 05

Les porcs ne pourront être abattus dans le rayon de l'octroi, sans que, préalablement, la déclaration en ait été faite au bureau le plus voisin et que les droits aient été acquittés.

Les agneaux et les chevreaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner la somme de trente-cinq centimes par tête.

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des agneaux et chevreaux n'est pas valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions qui précèdent, cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1857.

3. A partir du 1er janvier 1847, les droits sur les bestiaux seront perçus, à l'octroi de la commune de Gray, département de la Haute-Saône, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	4f 00c
Veaux, *idem*	5 80
Moutons, brebis, boucs et chèvres, *idem*	2 80
Chevreaux, agneaux et cochons de lait, *idem*	0 80
Porcs, *idem*	3 20

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux au-dessous.

Bœuf ou vache, le kilogramme	0f 06c
Veau, *idem*	0 07
Mouton, brebis, bouc ou chèvre, *idem*	0 03
Chevreau, agneau ou cochon de lait, *idem*	0 10
Porc, *idem*	0 04
Viande salée, *idem*	0 10

Digitized by Google

Les tarif et règlement actuellement en vigueur audit octroi, et ainsi modifiés, continueront à recevoir leur exécution jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement, ainsi qu'il a été fixé par l'ordonnance du 5 août 1845. (*Paris, 17 Décembre 1846.*)

N° 21,264. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1847 et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception du droit par tête de bœuf aura lieu, à l'octroi de la commune de Belvès, département de la Dordogne, à raison de huit francs.

Le droit sur la viande dépecée sera perçu à raison de quatre centimes par kilogramme.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur audit octroi, et ainsi modifiés, continueront de recevoir leur exécution jusqu'à la même époque.

2. A partir du 1er janvier 1847, le droit sur les taureaux, bœufs, vaches et génisses sera perçu, à l'octroi de la commune d'Aire, département du Pas-de-Calais, à raison de huit francs par tête.

La viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes par kilogramme.

Ces taxes et les autres droits imposés au tarif actuellement en vigueur cesseront d'avoir leur effet au 1er janvier 1856, époque fixée par ordonnance du 30 avril dernier.

3. A partir du 1er janvier 1847, la perception du droit sur les bœufs sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Léonard, département de la Haute-Vienne, à raison de huit francs par tête.

La viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes par kilogramme.

Le tarif actuellement en vigueur, modifié comme ci-dessus, ainsi que le règlement qui y est annexé, cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1857.

4. A partir du 1er janvier 1847, la perception du droit sur les bœufs et vaches sera opérée, à l'octroi de la commune de Montpezat, département de Tarn-et-Garonne, à raison de huit francs par tête.

La viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes par kilogramme.

Lesdites taxes, ainsi que les autres droits imposés par le tarif en vigueur, n'auront d'effet que jusqu'au 1er janvier 1857.

5. A partir du 1er janvier 1847, la perception du droit sur les bœufs sera opérée, à l'octroi de la commune d'Auvillars, département de Tarn-et-Garonne, à raison de huit francs par tête.

La viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes le kilogramme.

Lesdites taxes, ainsi que les autres droits imposés par le tarif en vigueur, n'auront d'effet que jusqu'au 1er janvier 1857.

6. A partir du 1er janvier 1847, le droit sur les bœufs et les taureaux sera perçu, à l'octroi de la commune de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, à raison de huit francs par tête.

Le droit sur la viande dépecée sera perçu à raison de quatre centimes le kilogramme.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur audit octroi, et ainsi modi-

Digitized by Google

fiés, continueront de recevoir leur exécution jusques et compris le 31 décembre 1854, conformément à l'ordonnance du 19 mai 1845.

7. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Valenciennes, département du Nord, conformément au tarif ci-après, savoir :

Bœufs, par tête	8f 00c
Vaches, génisses et taureaux, *idem*	6 00
Veaux, *idem*	2 50
Moutons, brebis et agneaux, *idem*	2 00
Porcs, *idem*	3 00
Cochons de lait, le kilogramme	0 10
Viande dépecée fraîche de bœuf, taureau, vaches et génisses, *idem*	0 03
——— veau, *idem*	0 07
——— mouton, brebis et agneau, *idem*	0 08
——— porc, *idem*	0 06
Viandes salées, *idem*	0 10

Les animaux divisés par moitié ou quart payeront dans la proportion du droit par tête; au-dessous, ils acquitteront au poids, comme viande dépecée.

Le tarif actuellement en vigueur, modifié par les dispositions qui précèdent, ainsi que le règlement qui y est annexé, n'auront d'effet que jusqu'au 1er janvier 1857.

8. A partir de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de La Châtre, département de l'Indre, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

9. L'établissement d'un octroi dans la commune de Sartène, département de la Corse, et les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception dudit octroi, sont approuvés.

Lesdits tarif et règlement cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

10. L'octroi établi dans la commune de Montbonnot, département de l'Isère, est et demeure supprimé. (*Paris, 17 Décembre 1846.*)

N° 21,265. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les nouveaux tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi de la commune de l'Ile-Dieu, département de la Vendée, sont approuvés.

Leur durée est limitée au 31 décembre 1856 inclusivement.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Champagnole, département du Jura, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Montdidier, département de la Somme, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

4. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi de la commune de Boulogne, département de la Seine, sont approuvés.

Digitized by Google

La durée de ces actes est fixée à cinq ans, à partir de la mise à exécution de la présente ordonnance.

5. Jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi de la commune de Saulieu, département de la Côte-d'Or, sera opérée conformément au tarif supplémentaire ci-annexé.

Le tarif actuellement en vigueur audit octroi, dont les dispositions ne sont pas contraires à celles du tarif ci-joint, continuera de recevoir son exécution jusqu'à la même époque.

6. A partir du 1er janvier 1847, les droits imposés sur les comestibles et les combustibles, par le tarif de l'octroi de la commune de Hédé, département d'Ille-et-Vilaine, annexé à l'ordonnance du 11 décembre 1840, seront supprimés.

7. A partir de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune d'Argentan, département de l'Orne, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

8. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, le droit de quarante centimes, perçu à l'octroi de la commune de Calais, département du Pas-de-Calais, par quintal métrique de charbon de terre, sera porté à cinquante centimes.

Le tarif actuellement en vigueur audit octroi, et ainsi modifié, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1857.

9. L'établissement d'un octroi dans la commune de Maisons-Alfort, département de la Seine, et les tarif et règlement ci-annexé, pour la perception dudit octroi, sont approuvés.

La durée de ces actes est fixée à dix ans, à partir du 1er janvier 1847. (*Paris, 17 Décembre 1846.*)

N° 21,266. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, agneaux, chevreaux et porcs, par cent kilogrammes	3f 45c
Viande fraîche ou salée, provenant des animaux ci-dessus désignés, abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, par kilogramme	o 05

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Pour un bœuf ou une vache	20f 00c
Pour un veau	3 10
Pour un mouton ou une brebis	1 50
Pour un agneau ou un chevreau	o 30
Pour un porc	5 90

Digitized by Google

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les propriétaires ou conducteurs qui, dans le cas de passe-debout seulement, ne pourraient consigner ni cautionner les droits, et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 16 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1842, la perception de la surtaxe de quatre-vingt-dix centimes, dont les vins en cercle et en bouteilles sont frappés par le tarif approuvé le 9 mai 1842, ne pourra être effectuée au delà du 31 décembre 1852.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Lombez, département du Gers, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, les cent kilogrammes	2f 65c
Veaux, *idem*	5 00
Moutons et brebis, *idem*	6 25
Agneaux et chevreaux, *idem*	3 30
Porcs, *idem*	2 65

Viande fraîche ou salée, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs et vaches, le kilogramme	0f 04c
Veaux, *idem*	0 09
Moutons et brebis, *idem*	0 10
Agneaux et chevreaux, *idem*	0 05
Porcs, *idem*	0 04

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	15f 00c
——— de veau	4 35
——— de mouton ou brebis	1 85
——— d'agneau ou chevreau	0 60
——— de porc	5 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront converties en perception, définitive, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les mêmes droits seront exigés pour les animaux entretenus dans les limites de la perception qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 10 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

Toutefois, en conformité de la loi du 11 juin 1842, article 10, et à partir

Digitized by Google

du 1er janvier 1853, la taxe sur les vins devra être réduite à la quotité du droit d'entrée qui sera perçu, pour le compte du trésor, dans les communes de 2me classe du département.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, les 100 kilogrammes	3f 49c
Porcs, *idem*	4 00

Viande provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf, vache, veau et mouton, par kilogramme	0f 07c
Porc, *idem*	0 05

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou de vache	12f 50c
——— de veau	2 50
——— de mouton	1 85
——— de chevreau	0 30
——— de porc	4 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront converties en perception définitive, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront consigner ni faire cautionner les droits fixés ci-dessus, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, sans frais, en conformité de l'article 14 du règlement de l'octroi.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 30 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par 100 kilogrammes	5f 00c
Veaux, *idem*	5 65
Moutons et brebis, *idem*	8 00
Porcs et truies, *idem*	5 05
La viande morte, fraîche ou salée, provenant des mêmes animaux et introduite du dehors, par kilogramme	0 10

Les agneaux continueront à être soumis au droit de vingt centimes par tête, conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 5 mars 1841.

Digitized by Google

Les bestiaux qui sont admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	25f 00c
——— de veau	3 25
——— de mouton ou brebis	2 50
——— de porc ou truie	6 25
——— d'agneau	0 25

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront converties en perception définitive si la sortie des animaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront consigner ni faire cautionner les droits ci-dessus, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, sans frais, en conformité de l'article 16 du règlement de l'octroi.

Les mêmes droits seront exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 31 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, continueront d'être exécutés jusqu'à l'époque déterminée par l'article 2 de notre ordonnance du 12 février 1846, dont les dispositions sont maintenues.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Salies, département des Basses-Pyrénées, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	4f 44c
Veaux et génisses, *idem*	7 50
Moutons et brebis, *idem*	8 00

Viande morte, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0f 07c
Veaux et génisses, *idem*	0 11
Moutons et brebis, *idem*	0 12

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	12f 50c
——— de veau ou génisse	4 00
Mouton ou brebis	1 85

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignés ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les mêmes droits seront exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des pro-

Digitized by Google

priétaires, lors des recensements prescrits par l'article 12 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1856, en conformité de l'article 1er de l'ordonnance du 23 mars 1846.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de la Croix-Rousse, département du Rhône, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, les 100 kilogrammes	3f 10c
Veaux et génisses, *idem*	6 50
Moutons, brebis et chèvres, *idem*	4 00
Agneaux et chevreaux, *idem*	1 55
Porcs de toute espèce, marcassins et cochons de lait, *idem*	5 00
Viande dépecée, fraîche ou salée provenant des animaux ci-dessus désignés; abattus au dehors et introduits soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, par kilogramme	0f 07c

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laisser-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	15f 00c
——— de veau ou génisse	4 00
——— de mouton, brebis ou chèvre	1 50
——— d'agneau ou chevreau	0 25
——— de porc	7 00
——— de porc de sciam ou marcassin	2 50
——— de cochon de lait	1 25

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui, dans le cas de passe-debout, ne pourraient consigner ou cautionner les droits, et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 15 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par les dispositions de la présente, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

7. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Versailles, département de Seine-et-Oise, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons et agneaux, par cent kilogrammes	1f 95c
Porcs et sangliers, *idem*	3 25

Digitized by Google

Viande fraîche provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Viande de boucherie, par kilogramme	0f 04c
—— de porc et de sanglier, *idem*	0 05
Charcuterie de toute espèce, *idem*	0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes :

Par tête de bœuf ou de taureau	17f 00c
—— de vache ou de génisse	11 00
—— de veau	3 00
—— de mouton ou d'agneau	1 00
—— de porc	6 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront consigner ou faire cautionner les crédits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 18 du règlement général de l'octroi, et en acquittant les frais fixés par cet article.

A l'égard des bestiaux qui auraient été vendus pour l'intérieur et conduits à l'abattoir, il sera justifié du pesage pour obtenir, s'il y a lieu, la restitution de la différence entre le droit consigné et celui qui sera dû à raison du poids réel.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

8. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Pontoise, département de Seine-et-Oise, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs ou vaches, par 100 kilogrammes	2f 10c
Veaux, *idem*	5 15
Moutons, *idem*	4 15
Porcs, *idem*	3 40

Viande fraîche provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf ou vache, le kilogramme	0f 04c
Veau, *idem*	0 08
Mouton, *idem*	0 09
Porc, *idem*	0 05

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes :

Digitized by Google

Par tête de bœuf ou vache..... 14f 00c
——— de veau..... 5 00
——— de mouton..... 2 00
——— de porc..... 6 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront consigner ni faire cautionner les droits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 15 du règlement général de l'octroi, et en acquittant les frais fixés par cet article.

Le tarif en vigueur audit octroi, approuvé par l'ordonnance du 24 décembre 1826, et ainsi modifié, continuera d'être exécuté jusqu'au 31 décembre 1856, inclusivement, excepté en ce qui concerne les vins, cidres, poirés et alcools, dont les taxes, à partir du 1er janvier 1847, seront réduites à la quotité des droits perçus pour le compte du trésor aux entrées de la ville.

Le règlement annexé à l'ordonnance précitée du 24 décembre 1826, cessera également d'être exécutoire le 1er janvier 1857.

9. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune d'Abbeville, département de la Somme, conformément au tarif ci-après :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, taureaux et génisses, par 100 kilogrammes..... 3f 50c
Veaux, *idem*..... 4 00
Moutons, brebis, chèvres et agneaux, *idem*..... 4 30
Porcs et cochons de lait, *idem*..... 7 35
Viande fraîche provenant des animaux ci-dessus désignés, abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme..... 0f 07c

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés, ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf, vache, taureau ou génisse..... 14f 00c
——— de veau, mouton, brebis ou chèvre..... 2 00
——— d'agneau..... 1 00
——— de porc..... 7 00
——— de cochon de lait..... 1 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les propriétaires ou conducteurs qui, dans le cas de passe-debout seulement, ne pourraient consigner ou faire cautionner les droits et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 24 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Digitized by Google

Il sera établi, pour le pesage des bestiaux, deux bascules qui seront placées, l'une au marché aux vaches pour le service des bureaux d'Hocquet et de la Portelette, l'autre à la place Saint-Pierre pour le service des bureaux Marcadé, du Bois et de Saint-Gille.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 31 décembre 1856.

Toutefois, et à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, la taxe additionnelle d'un décime, sur tous les droits du tarif autorisé par l'ordonnance du 9 août 1841, ne pourra être perçue au delà du terme de six années, fixé par ladite ordonnance. (*Paris, 18 Décembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Décembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 877.

N° 21,267.— *Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Beauvais.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 2 juin 1835, qui autorise la caisse d'épargne de Beauvais, et approuve les statuts destinés à la régir;

Vu notre ordonnance du 25 août 1836, qui approuve une modification auxdits statuts;

Vu les nouveaux changements proposés à notre approbation;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux articles 12, 13 et 15 des statuts de la caisse d'épargne de Beauvais, proposées par délibération de l'assemblée générale des fondateurs de l'établissement, en date du 24 mai 1846, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 12 septembre 1846, devant Me *Dumont* et son collègue, notaires à Beauvais, lequel acte restera déposé aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au

Digitized by Google

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Oise.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,268. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Bastia.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bastia (Corse), en date des 12 juillet 1845 et 1er août 1846;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, et notre ordonnance du 28 juillet 1846, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Bastia (Corse) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Bastia, en date du 1er août 1846, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Bastia sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de la Corse, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente

Digitized by Google

ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Corse.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,269. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Hyères.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Hyères (Var), en date des 3 mai et 23 août 1846 ;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, et notre ordonnance du 28 juillet 1846, relatives aux caisses d'épargne ;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Hyères (Var) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal d'Hyères, en date du 23 août 1846, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Hyères sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département du Var, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Var.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,270. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des modifications aux Statuts de la Compagnie d'assurances contre la grêle pour le département du Nord.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 21 janvier 1835, qui a autorisé la société anonyme établie à Lille sous la dénomination de *Compagnie d'assurances contre la grêle pour le département du Nord;*

Vu la délibération prise, le 30 mars 1846, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, dans le but d'étendre ses opérations dans le département du Pas-de-Calais, et de réduire à cinq le nombre de ses administrateurs;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux articles 1er, 2, 21 et 22 des statuts de la compagnie d'assurances contre la grêle pour le département du Nord sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 21 octobre 1846, devant Me *Deledicque* et son collègue, notaires à Lille, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée

Digitized by Google

au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Jules-Joseph Deledicque* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Lille, département du Nord, soussignés,

Sont comparus :

M. *Édouard Defontaine,* chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien président du tribunal civil de Lille, propriétaire, demeurant à Marquette, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société anonyme établie à Lille sous la dénomination de *Compagnie d'assurances contre la grêle pour le département du Nord,* autorisée par ordonnance royale du 21 janvier 1835;

Et M. *François Loncke,* directeur d'assurances, demeurant à Lille, muni de patente à lui délivrée par la mairie de Lille pour la présente année, en date du 7 octobre présent mois, sous le n° 954, agissant en qualité de directeur de ladite société; lesquels ont exposé ce qui suit :

Par une délibération prise le 30 mars 1846, et dont un extrait, qui sera enregistré en même temps que les présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié sincère et véritable par les comparants, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'assurances contre la grêle pour le département du Nord a adopté à l'unanimité la proposition d'étendre les opérations de la société dans le département du Pas-de-Calais, et de réduire le nombre des administrateurs de huit à cinq.

La même délibération contient, en outre, la résolution suivante :

« Tous pouvoirs sont donnés à M. le président du conseil d'administration « et au directeur, à l'effet de passer les actes nécessaires pour obtenir l'appro- « bation royale; à cet effet, ils sont autorisés à consentir tous les changements « que le Gouvernement exigerait pour régulariser les deux modifications votées « ci-dessus. »

Aujourd'hui, les comparants voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le Gouvernement, ont arrêté ainsi qu'il suit la rédaction des modifications ci-dessus.

Article 1er, nouveau paragraphe.

« La société peut effectuer les mêmes assurances dans le département du « Pas-de-Calais. »

Nouvel article 2.

« La société prend la dénomination de *Compagnie d'assurances contre la grêle « pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.* »

Article 21, nouveau paragraphe, en remplacement des premier et deuxième.

« La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

« Chaque administrateur doit être propriétaire de huit actions, qui sont « inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions. »

Digitized by Google

Article 22, nouveau paragraphe, en remplacement des deuxième et troisième.

« La durée des fonctions des administrateurs est de cinq ans; ils sont renouvelés tous les ans par cinquième. Pendant les quatre premières années, les « membres sortants sont désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté. »

Disposition transitoire.

« L'assemblée générale sera convoquée dans le mois de l'approbation des « présentes modifications, pour procéder à l'organisation du nouveau conseil « d'administration. »

Dont acte :

Rédigé sur modèle présenté, et à l'instant rendu;

Fait et passé audit Lille, en sa demeure, quant à M. *Loncke*, et à Marquette, aussi en sa demeure, quant à M. *Defontaine*, l'an 1846, le 21 octobre; et, lecture faite, les comparants ont signé avec lesdits notaires.

Suivent les signatures.

Enregistré à Lille, le 28 octobre 1846, folio 94 recto, case 7. Reçu cinq francs, et cinquante centimes pour décime. Signé *Duhamel*.

(Suit la teneur de l'annexe).

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 novembre 1846, enregistrée sous le n° 8938.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 9171. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Rethel.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 15 mai 1835, qui autorise la caisse d'épargne de Rethel et en approuve les statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Rethel (Ardennes), en date du 18 mai 1846;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, et notre ordonnance du 28 juillet 1846, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux articles 9, 11 et 12 des statuts de la caisse d'épargne de Rethel sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 18 mai 1846, dont une expédition

Digitized by Google

conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin de lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Ardennes.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,272. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits d'octroi sur la viande de boucherie et la viande de charcuterie, à Paris, aura lieu conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Dreux, département d'Eure-et-Loir, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, taureaux, génisses, veaux, moutons, brebis, chèvres, porcs et cochons de lait, par cent kilogrammes.....	2f 42c
Viande par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée, par kilogramme.	o 04

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi et devant seulement le traverser, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœufs, vaches et taureaux.....	18f 00c
—— de veaux et génisses.....	2 50
—— de porcs.....	5 00
—— de moutons, brebis et chèvres.....	1 25
—— de cochons de lait.....	o 50

Les bestiaux destinés à la consommation intérieure seront introduits sur passe-debout et moyennant la consignation ou le cautionnement des droits fixés ci-dessus; ils seront conduits directement au bureau de Saint-Jean, où ils seront pesés, et les passe-debout déchargés, après acquittement des droits.

Les bestiaux recevront immédiatement les marques prescrites par l'article 28 du règlement maintenant en vigueur.

Les mêmes droits seront dus en cas de manquant sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Pour ne payer les droits que selon le poids réel, les redevables devront faire peser au bureau de Saint-Jean les bestiaux qu'ils voudront faire abattre.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispo-

Digitized by Google

sitions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Lisieux, département du Calvados, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches, veaux, génisses, brebis, agneaux, porcs et sangliers, par cent kilogrammes 3f 80c

Viande morte amenée du dehors.

Dépecée ou par quartiers, à la cheville ou à la main, crue, fumée, desséchée ou cuite, rognons, langues et ris de toute espèce de bestiaux, par kilogramme 0f 06c

Les viandes provenant des abattoirs continueront à y être marquées au noir ou à froid, selon l'espèce, avant leur sortie de ces établissements, et tout animal ou quartier d'animal qui serait trouvé chez les bouchers ou charcutiers, et qui ne serait pas marqué de l'empreinte prescrite, seront sensés introduits en fraude, et saisis, bien qu'accompagnés d'une quittance.

Les bestiaux vivants, entrant à Lisieux, qu'ils soient ou non destinés à la consommation de la ville, seront soumis à la formalité du passe-debout. Les sommes ci-après seront consignées ou cautionnées par le propriétaire ou conducteur, à moins qu'il ne soit délivré une escorte, savoir :

Pour un bœuf ou taureau	25f 00c
Pour une vache	20 00
Pour un veau	6 00
Pour un mouton	2 00
Pour un agneau	1 00
Pour un porc	8 00

La libération des propriétaires ou conducteurs, pour les bestiaux qui ne sont point destinés à la consommation de la ville, aura lieu, comme par le passé, par la justification, dans les délais voulus, du certificat de sortie.

Les animaux destinés à la consommation de la ville de Lisieux seront conduits aux abattoirs, où ils seront pesés; le droit y sera fixé et payé conformément au tarif. Le décompte s'en établira par une quittance qui sera relatée au dos de l'expédition, laquelle, en cas de consignation, ne sera remise qu'au vendeur ou au boucher, ou à des personnes bien connues pour être commises par eux pour toucher la consignation au bureau d'entrée.

La remise de l'expédition aux mains du receveur au bureau d'entrée opérera la libération de l'administration de l'octroi envers les consignants.

Les droits fixés ci-dessus seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 31 décembre 1856 inclusivement.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Roquevaire, département des Bouches-du-Rhône, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	3f 33c
Veaux et génisses, *idem*	7 00
Moutons, brebis et chèvres, *idem*	3 57
Agneaux et chevreaux, *idem*	4 54
Porcs, *idem*	4 00

Viande par quartiers ou dépecée, fraîche, salée ou fumée.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0f 05c
Veaux et génisses, *idem*	0 10
Moutons, brebis et chèvres, *idem*	0 06
Agneaux et chevreaux, *idem*	0 07
Porcs, *idem*	0 05

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits qu'autant que les propriétaires ou conducteurs se seront munis d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'ils auront consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœufs et vaches	12f 50c
——— de veaux et génisses	4 00
——— de moutons, chèvres et brebis	1 25
——— d'agneaux et chevreaux	0 60
——— de porcs	6 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les dispositions réglementaires de l'octroi qui obligent à une déclaration préalable ne sont point applicables aux habitants autres que les bouchers ou les charcutiers, et pour les bestiaux imposés destinés à l'usage de l'agriculture. Néanmoins, ces habitants ne pourront abattre ces bestiaux, même pour leur consommation personnelle, qu'après en avoir fait la déclaration, et après avoir acquitté les droits des bureaux de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857. (*Paris, 23 Décembre 1846.*)

N° 21,273. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Charleville, département des Ardennes, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Taureaux, par cent kilogrammes	6f 95c
Bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, chevreuils, agneaux, chevraux, cochons de lait et chèvres, *idem*	2 90
Porcs et sangliers, *idem*	6 90

Digitized by Google

Viandes provenant des animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

De taureau, le kilogramme	0f 14c
Des autres animaux de boucherie ci-dessus désignés, *idem*	0 06
De porcs et de sangliers, *idem*	0 08

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir:

Par tête de taureau	30f 00c
——— de bœuf	15 00
——— de vache ou génisse	10 00
——— de veau	1 10
——— de mouton ou chevreuil	1 25
——— de chèvre	1 00
——— d'agneau, chevreau ou cochon de lait	0 25
——— de porc et sanglier	8 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront faire cautionner ni consigner les droits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte sans frais, en conformité de l'article 17 du règlement général de l'octroi.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 34 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement en vigueur, approuvés par notre ordonnance du 22 décembre 1841, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Sedan, département des Ardennes, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons et génisses, les cent kilogrammes	2f 30c
Veaux, *idem*	3 80
Porcs, *idem*	3 75
Moutons et chèvres, *idem*	3 40

Viandes fraîches provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf, vache, taureau, bouvillon et génisse, le kilogramme	0f 05c
Veau, *idem*	0 05
Porc, *idem*	0 06
Mouton et chèvre, *idem*	0 08
Viande salée ou fumée, hachée ou épicée, et viande fraîche de sanglier ou de chevreuil, le kilogramme	0f 10c

Digitized by Google

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf, taureau, vache, bouvillon et génisse	18f 00c
——— de veau	2 75
——— de mouton	1 70
——— de porc	6 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront consigner ou faire cautionner les droits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 24 du règlement général de l'octroi, et ce sans frais, ainsi qu'il est exprimé audit article.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 42 dudit règlement, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement en vigueur, approuvés par notre ordonnance du 9 mai 1842, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Foix, département de l'Ariége, conformément au tarif ci-après :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, chèvres, brebis, agneaux et chevreaux, par cent kilogrammes	4f 50c
Porcs, *idem*	3 00
Viande fraîche, provenant des mêmes animaux abattus au dehors, les porcs exceptés, et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme	0f 8c

Viande de porc.

Fraîche, le kilogramme	0f 03c
Salée, *idem*	0 05

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans les limites de l'octroi seront tenus d'acquitter les sommes suivantes par chaque tête d'animal qui serait reconnue manquante à leurs charges, lors des recensements prescrits par l'article 32 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée, savoir :

Bœufs	22f 50c
Vaches	15 00
Veaux	5 00
Moutons	2 00
Chèvres	2 00
Brebis	1 00
Agneaux et chevreaux	0 50
Porcs	4 00

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront

Digitized by Google

d'être exécutoires le 1er janvier 1853, en conformité de l'article 1er de notre ordonnance du 1er janvier 1844.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Lezat, département de l'Ariége, conformément au tarif ci-après, savoir :

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	2f 75c
Veaux et velles, *idem*	4 60
Moutons et brebis, *idem*	5 35
Agneaux et chevreaux, *idem*	5 00
Porcs, *idem*	1 80

Viande dépecée, fraîche ou salée, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf ou vache, le kilogramme	0f 05c
Veau et velle, *idem*	0 07
Moutons et brebis, *idem*	0 09
Agneau et chevreau, *idem*	0 08
Porc, *idem*	0 02

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans les limites de la perception seront tenus d'acquitter les sommes suivantes pour chaque tête d'animal qui serait reconnue manquante à leurs charges, lors des recensements prescrits par l'article 12 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifié, savoir :

Par tête de bœufs et vaches	12f 50c
——— de veaux et velles	4 00
——— de moutons et brebis	2 00
——— d'agneaux et chevreaux	0 65
——— de porcs	2 50

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, approuvés par l'ordonnance du 22 décembre 1819, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, les droits sur les bestiaux seront perçus, à l'octroi de la commune de Mazères, département de l'Ariège, conformément au tarif suivant :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, agneaux, chevaux et porcs, les cent kilogrammes	2f 60c
Viande fraîche ou salée, provenant des mêmes animaux et introduite par quartiers ou par morceaux, le kilogramme	0f 40c

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans les limites de la perception seront tenus d'acquitter les sommes suivantes pour chaque tête d'animal qui serait reconnue manquante à leurs charges, lors des recensements prescrits par l'article 12 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée, savoir :

Bœuf	12f 50c
Vache	10 00
Veau	4 00
Mouton et brebis	1 50

Digitized by Google

Agneau et chevreau..... 0f 50c
Porc..... 4 00

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1854, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 1er janvier 1844, approbative desdits tarif et règlement.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Tarascon, département de l'Ariége, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, velles, moutons, brebis, agneaux et chevreaux, par cent kilogrammes..... 4f 00c
Porcs, *idem*..... 1 25
Viande fraîche ou salée provenant de bœufs, vaches, velles, moutons, brebis, agneaux et chevreaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme..... 0f 06c
Viande de porc fraîche ou salée, *idem*..... 0 02

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans les limites de la perception seront tenus d'acquitter les sommes suivantes pour chaque tête d'animal qui serait reconnue manquante à leurs charges, lors des recensements prescrits par l'article 12 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifié, savoir :

Bœufs..... 15f 00c
Vaches..... 11 00
Veaux et velles..... 3 00
Moutons..... 1 25
Brebis..... 0 65
Agneaux et chevreaux..... 0 40
Porcs..... 2 00

Le tarif actuellement en vigueur et ainsi modifié, de même que le règlement y annexé, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1854, en conformité de l'article 2 de notre ordonnance du 20 décembre 1843.

7. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Varilhes, département de l'Ariége, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, velles, moutons, chèvres, brebis, agneaux et chevreaux, les cent kilogrammes..... 3f 05c
Viande fraîche ou salée provenant des animaux ci-dessus désignés, abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme..... 0f 05c

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans les limites de la perception seront tenus d'acquitter les sommes suivantes pour chaque tête d'animal qui serait reconnue manquante à leurs charges, lors des recensements prescrits par l'article 13 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée, savoir :

Digitized by Google

Par tête de bœuf et vaches	12f 50c
——— de veaux et velles	4 00
——— de chèvres	1 00
——— de moutons	2 00
——— de brebis	1 25
——— d'agneaux et chevreaux	0 40

Le tarif en vigueur audit octroi, approuvé par l'ordonnance précitée, et ainsi modifié, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1857, de même que le règlement qui y est annexé.

8. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Carcassonne, département de l'Aude, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœuf et vache, par cent kilogrammes	3f 64c
Veau et génisse, *idem*	7 01
Mouton, chèvre et brebis, *idem*	6 00
Agneau et chevreau, *idem*	7 50
Porc et truie, *idem*	5 98

Viande par quartier et dépecée, fraîche, salée ou fumée.

Bœuf et vache, par kilogramme	0f 07c
Veau et génisse, *idem*	0 13
Mouton, chèvre et brebis, *idem*	0 11
Agneau et chevreau, *idem*	0 15
Porc et truie, *idem*	0 09

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires ou marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf	25f 00c
——— de vache	20 00
——— de veau et génisse	10 00
——— de mouton, chèvre et brebis	2 00
——— d'agneau et chevreau	1 00
——— de porc	8 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les cochons destinés à être élevés dans le rayon de l'octroi y seront introduits en vertu d'un passe-debout délivré moyennant consignation de la somme de huit francs; ils seront pris en charge, et, lorsqu'ils seront abattus, le droit d'octroi sera calculé sur le poids réel de l'animal. La somme consignée sera remboursée sur le certificat du payement du droit.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

9. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Narbonne, département de l'Aude, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, génisses et vaches, par cent kilogrammes.....	4f 20c
Veaux, truies et cochons, *idem*.....	7 70
Moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux, *idem*.....	6 20

Viande introduite par quartiers ou dépecée, fraîche, salée ou confite.

Bœufs, taureaux, génisses, vaches, par kilogramme.....	0f 08c
Veaux, truies, cochons, *idem*.....	0 12
Moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux, *idem*.....	0 12

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœufs, taureaux et génisses.....	25f 60c
—— de vaches.....	19 60
—— de veaux, truies et cochons.....	12 50
—— de moutons, brebis et chèvres.....	2 50
—— d'agneaux de dix kilogrammes et au-dessus.....	1 25
—— d'agneaux au-dessous de dix kilogrammes.....	0 35

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarifs et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

10. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de la Ciotat, département des Bouches-du-Rhône, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes.....	4f 69c
Veaux et génisses *idem*.....	5 00
Moutons, brebis, chèvres et boucs, *idem*.....	3 33
Agneaux et chevreaux, *idem*.....	4 30
Porcs, *idem*.....	10 60

Viande par quartier et dépecée, fraîche et salée.

Bœufs et vaches, par kilogrammes.....	0f 08c
Veaux et génisses, *idem*.....	0 06
Moutons, brebis, chèvres et boucs, *idem*.....	0 06
Agneaux et chevreaux, *idem*.....	0 08
Porcs, *idem*.....	0 13

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laisser-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœufs et vaches.....	19f 00c
—— de veaux et génisses.....	4 00
—— de porcs.....	12 50
—— de moutons, brebis, boucs et chèvres.....	2 25
—— d'agneaux et chevreaux.....	0 40

Digitized by Google

Les mêmes droits seront dus en cas de manquant sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

11. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, conformément au tarif ci-après :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, agneaux de camp, chèvres, agneaux de lait et chevreaux, par cent kilogrammes..... 4f 90c

Viande fraîche provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, par kilogramme. 0f 09c

Viandes salées ou fumées, lard, saucissons, boyaux, chandelles et graisses de toute espèce, le kilogramme..... 0f 09c

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laisser-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf.....	25f 00c
——— vache.....	20 00
——— veau.....	10 00
——— porc.....	10 00
——— mouton, brebis, agneau de camp et chèvre.....	1 80
——— agneau de lait et chevreau.....	0 75

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui ne pourraient consigner ou cautionner les sommes ci-dessus, et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 14 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Les mêmes droits seront également exigés des entrepositaires par chaque tête de bétail reconnue manquante à leurs charges, lors des recensements.

Le règlement et le tarif approuvés le 6 octobre 1824, et modifiés par les dispositions qui précèdent, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

12. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Bayeux, département du Calvados, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, cochons, cochons de lait, moutons, brebis, boucs, chèvres, agneaux et chevraux, par cent kilogrammes..... 3f 10c

Viandes dépecées ou par quartiers, provenant de diverses espèces de bestiaux ci-dessus énoncés, par kilogramme..... 0f 06c

Il sera établi des balances-bascules du calibre de cinq cents kilogrammes, aux huit bureaux ci-après désignés, savoir : ceux de Port, Saint Patrice, Saint-Loup, de Cremel, Saint-Jean, le Coin-Menard, Saint-Laurent et d'Aprigny. Ces bureaux pourront opérer la perception sur toute espèce de

Digitized by Google

viande morte et sur les cochons, les veaux, les moutons et les agneaux vivants.

Le bureau central, dit *de la Poterie*, sera seul pourvu d'une balance de grand calibre pouvant peser mille kilogrammes. Les bœufs et les vaches vivants destinés à la consommation du lieu sujet, et qu'on présenterait à l'entrée par tout autre bureau, seront dirigés sur celui-ci pour y être pesés.

Il ne sera point établi de bascules aux bureaux de la Croix-Rouge et de Montfiquet, vu leur peu d'importance. Tout bétail vivant et toute viande morte qu'on y présenterait pour y être pesés seront dirigés de suite par le chemin le plus court, et sans pouvoir s'arrêter ou s'éjourner en route, sur le bureau le plus prochain, pour les viandes et les bestiaux de petite race, ou sur le bureau central, pour les bœufs et les vaches.

Il sera ouvert dans tous les bureaux, excepté au bureau central, un registre spécial à souche où seront inscrites les déclarations des conducteurs de bestiaux vivants ou viandes mortes qui devront être dirigés sur un autre bureau pour être pesés. Ces déclarations seront signées à la souche par le conducteur. Il lui en sera remis une expédition pour être présentée au bureau où la pesée devra avoir lieu, laquelle expédition, revêtue du certificat de pesage, devra rentrer, dans le jour, au bureau d'où elle sera sortie, sous peine, par le conducteur, d'acquitter le droit par tête établi ci-dessous.

Tout bétail et toute viande morte déclarés, pour être soumis au poids, à l'un des bureaux désignés ci-dessus, qui n'y auraient pas été présentés, et qui seraient trouvés en la possession des bouchers ou charcutiers dans l'intérieur, sans expédition ou acquit de droits, seront saisis.

De même, toute substitution de bétail ou tout détournement de viande, en se rendant au bureau désigné pour constater le poids, ou qui seraient reconnus lors du recensement des bouchers, donnera lieu à la saisie de l'objet introduit.

Les bestiaux conduits aux foires et aux marchés, ou qui ne feraient que traverser le lieu sujet, ne seront point assujettis au pesage, à moins qu'ils ne soient achetés, durant le séjour ou pendant la traversée, par des bouchers de la ville. Le conducteur sera tenu, avant l'introduction, de consigner ou faire cautionner, par tête de bétail, les droits ci-après désignés :

Bœufs	21f 00c
Vaches	18 00
Veaux	6 00
Cochons	9 00
Cochons de lait	1 00
Moutons	1 80
Agneaux	0 90

Néanmoins, les bestiaux qui seraient introduits en passe-debout ou en transit par les bouchers de la ville qui font le commerce de bétail vivant, seront pesés à l'entrée et à la sortie, pour que l'identitée en soit constatée et qu'il ne puisse y avoir de substitution, auquel cas le conducteur serait passible des peines prononcées plus haut.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispo-

Digitized by Google

sitions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

13. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Falaise, département du Calvados, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux, chèvres, porcs et cochons de lait, les cent kilogrammes	3f 00c
Viandes des mêmes animaux abattus aux dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme	0f 05c

La rétribution d'escorte est fixée à vingt-cinq centimes pour le service de jour, et cinquante centimes pour le service de nuit.

L'article 17 du règlement en vigueur se trouve modifié sous ce rapport.

Le service de nuit commencera à partir des heures de fermeture des bureaux d'entrée, lesquelles heures sont indiquées par l'article 3 du règlement en vigueur.

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux, les propriétaires ou les conducteurs ne pourront introduire lesdits bestiaux dans le rayon de l'octroi qu'après s'être munis d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et après avoir consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de taureau ou bœuf	20f 00c
——— vache	15 00
——— veau	2 50
——— mouton, bouc et chèvre	1 50
——— chevrette, chevreau, agneau, cochon de lait	1 00
——— porc	6 00

Les dispositions du règlement actuellement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement du droit, sont maintenues.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, dans le cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur ceux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Le tarif et le règlement en vigueur, modifiés par les dispositions qui précèdent, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

14. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Angoulême, département de la Charente, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	2f 50c
Veaux, *idem*	4 00
Moutons, brebis et chèvres, *idem*	4 15
Agneaux et chevreaux, *idem*	5 00
Porcs et truies, *idem*	3 35

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0f 05c

Digitized by Google

Veaux, par kilogramme	0f 08c
Moutons, brebis et chèvres, *idem*	0 08
Agneaux et chevreaux, *idem*	0 10
Porcs et truies, *idem*	0 04
Viande salée ou fumée de toute espèce, *idem*	0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	18f 75c
——— de veau	3 75
——— de mouton, brebis et chèvres	1 90
——— d'agneau et chevreau	0 65
——— de porc et truie	5 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée. Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui, dans le cas de passe-debout seulement, ne pourraient consigner ou cautionner les sommes fixées, et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 14 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Les fixations ci-dessus établies sont également applicables aux droits à payer par les entrepositaires pour chaque tête de bétail admis en entrepôt, et qui serait reconnue manquante à leurs charges.

Les tarif et règlement approuvés par les ordonnances des 23 novembre 1841 et 26 février 1846, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

15. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux et les viandes en provenant sera opérée, à l'octroi de la commune de Bourges, département du Cher, conformément au tarif ci-annexé.

Lorsque, selon les règlements en vigueur, des passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, le propriétaire ou le conducteur devra consigner ou faire cautionner les droits ci-après indiqués, savoir :

Par tête de bœuf	17f 00c
——— de vache	12 00
——— de veau	8 50
——— de chèvre et brebis	1 25
——— de mouton	2 00
——— de porc, truie, sanglier et chevreuil	6 00

Les dispositions du règlement actuellement en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, sont maintenues.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1857.

Digitized by Google

Toutefois, les taxes additionnelles dont les quotités sont réglées, soit par le tarif maintenant en vigueur, soit par le tarif annexé à la présente ordonnance, cesseront d'être perçues à l'époque déterminée par notre ordonnance du 9 avril 1843.

16. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Beaune, département de la Côte-d'Or, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, bouvillons, agneaux, chevreaux, génisses, veaux, moutons, cochons de lait et porcs, par cent kilogrammes	3f 00c
Viande dépecée ou par quartiers, le kilogramme	0 05

Les introductions n'auraient lieu que par les bureaux de la porte Madeleine et de la porte Bretonnière.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne peuvent être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par bœuf	20f 00c
Par vache	15 00
Par bouvillon ou génisse	10 00
Par veau	2 00
Par porc	6 00
Par mouton	1 00
Par cochon de lait	0 50
Par agneau ou chevreau	0 50

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entrenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1857.

17. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Die, département de la Drôme, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, taureaux, veaux, génisses, moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux, les cent kilogrammes	3f 93c
Viande fraîche, provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme	0f 07c

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf, vache et taureau	14f 00c
——— de génisse et de veau	2 50
——— de mouton, brebis et chèvre	1 80
——— d'agneau	0 60
——— de chevreau	0 40

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou caution-

Digitized by Google

nées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les droits ci-dessus seront également exigés des entrepositaires pour chaque tête de bétail qui serait reconnue manquante à leurs charges, lors des recensements prescrits par l'article 12 du règlement de l'octroi.

Le tarif approuvé par l'ordonnance du 8 janvier 1840, et ainsi modifié, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1857, de même que le règlement qui y est annexé.

18. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Romans, département de la Drôme, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœuf, vaches, veaux dits *broutards* et génisses, veaux de lait, moutons et brebis, chèvres, agneaux, chevreaux et porcs, les cent kilogrammes 4f 17c

Viande fraîche et salée, provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, et graisse de porc, le kilogramme..... 0f 08c

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans les limites de l'octroi seront tenus d'acquitter les sommes suivantes par chaque tête d'animal qui serait reconnue manquante à leurs charges, lors des recensements prescrits par l'article 30 du règlement, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Bœufs et vaches.....	21f 00c
Veaux dits *broutards* et génisses.....	8 00
Veaux de lait.....	4 00
Moutons, brebis et chèvres.....	2 00
Agneaux et chevreaux.....	0 60
Porcs.....	8 00

Le tarif en vigueur audit octroi, approuvé par l'ordonnance du 21 décembre 1841, et ainsi modifié, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1857, de même que le règlement approuvé par notre ordonnance du 6 mai 1838, et modifié par celle du 2 novembre de la même année.

19. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux et sur le coke sera opérée, à l'octroi de la commune d'Évreux, département de l'Eure, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, agneaux, par cent kilogrammes.....	2f 40c
Porcs, *idem*.....	4 55

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs, taureaux, vaches, genisses, veaux, moutons, brebis et agneaux, le kilogramme.....	0f 05c
Porcs, *idem*.....	0 06
Viandes dépecées, sèches ou salées, provenant de l'extérieur, *idem*..	0 07
Coke, l'hectolitre.....	0 30

Le règlement supplémentaire ci-annexé est approuvé pour être substitué aux articles 13 et 34 du règlement en vigueur.

Digitized by Google

Le règlement et le tarif approuvés, le 31 juillet 1838, et modifiés par les dispositions qui précèdent, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

20. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Chartres, département d'Eure-et-Loir, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, chèvres, bêtes à laine, porcs de toute espèce, par 100 kilogrammes	2f 10c

Viande introduite par quartiers.

Bœufs, taureaux, vaches et moutons, par kilogramme	0f 04c
Veaux, génisses et porcs, *idem*	0 03
Viandes dépecées, fraîches ou salées, *idem*	0 04

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf	17f 00c
—— de vache	10 00
—— de veau	2 50
—— de mouton	1 00
—— de porc	3 00

Sont maintenues les dispositions des règlements en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

21. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune de Monségur, département de la Gironde, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs et vaches	0f 05c
Veaux	0 09
Moutons, brebis, agneaux et chevreaux	0 09
Porcs	0 06

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes en quartiers ou dépecées, introduites du dehors.

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	19f 00c
—— de vache	15 00
—— de veau	6 00
—— de mouton et brebis	1 25

Digitized by Google

Par tête de chevreau et agneau..... 0f 65c
——— de porc..... 7 00

Lorsqu'il sera possible de faire escorter les bestiaux, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

22. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Salins, département du Jura, conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, génisses, veaux broutards, veaux de lait, boucs, chèvres, moutons, brebis, agneaux, chevraux, porcs, cochons de lait, par 100 kilogrammes..... 2f 82c
Viandes fraiches des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme..... 0f 05c
Viande salée de toute espèce, le kilogramme..... 0 10

Les porcs destinés à être abattus au domicile des habitants seront, après le pesage et l'acquittement des droits, marqués au fer.

Tous les animaux abattus dans l'abattoir public seront aussi marqués au fer sur les extrémités des quartiers, et la viande fraîche dépecée provenant du dehors sera marquée au noir au moment de son introduction. On ne pourra, dans tous les cas, se servir d'autres marques que de celles déterminées par le maire.

Le paragraphe qui précède abroge dans son entier l'article 12 du règlement en vigueur.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir:

Par tête de bœuf..... 15f 00c
——— de vache ou génisse..... 11 25
——— de veau broutard..... 3 75
——— de veau de lait, bouc et chèvre..... 1 85
——— de mouton ou brebis..... 0 60
——— d'agneau, chevreau ou cochon de lait..... 0 30
——— de porc..... 3 30

Les mêmes droits seront dus, dans le cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou pour ceux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Le tarif et le règlement approuvés les 30 septembre 1835 et 23 avril 1840, et modifiés par la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

23. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Roanne, département de la Loire, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux et porcs, par cent kilogrammes..... 2f 84c

Viande provenant des mêmes animaux, fraîche, salée ou séchée, par kilogramme..... 0f 05c

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de passe debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf, taureau et vache..... 12f 50c
——— de veau et génisse..... 2 00
——— de mouton et brebis..... 1 00
——— de bouc et chèvre..... 1 00
——— d'agneau et chevreau..... 0 40
——— de porc, truie et cochon de lait..... 4 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux bestiaux amenés dans le rayon de l'octroi les jours de foire et de marché.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôts ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarifs et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

24. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Nérac, département de Lot-et-Garonne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, par cent kilogrammes..... 2f 00c
Vaches, *idem*..... 1 45
Veaux, *idem*..... 3 80
Moutons et brebis, *idem*..... 3 35
Agneaux, *idem*..... 4 15
Porcs, *idem*..... 2 35

Viande provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf ou vache, le kilogramme..... 0f 04c
Veau, *idem*..... 0 07
Mouton et brebis, *idem*..... 0 06
Agneau, *idem*..... 0 06
Porc, *idem*..... 0 04

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans les limites de la perception seront tenus d'acquitter les sommes suivantes par chaque tête d'animal qui serait reconnue manquante à leurs charges, lors des recensements prescrits par l'article 34 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourra être valablement justifiée, savoir :

Bœuf..... 12f 50c
Vache..... 6 25
Veau..... 4 00

Digitized by Google

Mouton et brebis..... 1f 25c
Agneau..... 0 75
Porc..... 4 00

Le tarif actuellement en vigueur audit octroi, et ainsi modifié, cessera d'être d'être exécutoire le 1er janvier 1857, de même que le règlement qui y est annexé.

25. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Coutances, département de la Manche, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux et porcs, par cent kilogrammes 3f 00c
Viande fraîche, par quartiers ou dépecée, provenant des mêmes animaux, le kilogramme..... 0f 06c

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des passe-debout devront être délivrés pour des animaux à introduire dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Bœufs et vaches, par tête..... 15f 00c
Veaux, *idem*..... 2 00
Moutons, *idem*..... 1 50
Agneaux, *idem*..... 0 70
Porcs, *idem*..... 5 00

Les dispositions du règlement actuellement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux bestiaux amenés aux foires et marchés, sont maintenues.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les règlement et tarif actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

26. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Valognes, département de la Manche, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux, chèvres et chevreaux, par cent kilogrammes..... 3f 57c
Porcs, *idem*..... 5 00

Viande par quartiers ou dépecée.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux, chèvres et chevreaux, par kilogramme..... 0f 06c
Porcs, *idem*..... 0 06

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, il y aura lieu de délivrer un passe-debout, un laissez-passer, pour des bestiaux traversant le rayon de l'octroi, le propriétaire ou le conducteur de ces bestiaux devra consigner ou faire cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœufs et vaches..... 19f 00c
——— de veaux..... 2 50

Digitized by Google

Par tête de moutons, agneaux, chèvres et chevreaux..... 1f 00c
——— de porcs sur pied..... 6 00

Les dispositions du règlement actuellement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, sont maintenues.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1857.

27. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Nancy, département de la Meurthe, conformément au tarif ci-après, savoir :

	POIDS.	TAXES		
		principale.	additionnelle.	TOTAL.
Animaux vivants.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Taureaux	100 kilog.	4 45	»	4 45
Bœufs, vaches, moutons, chèvres et agneaux	*Idem*	2 28	0 57	2 85
Veaux	*Idem*	3 64	0 91	4 55
Chevreaux, cochons de lait et porcs	*Idem*	5 16	1 29	6 45
Viande fraîche, provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.				
De taureau	Par kilog.	0 09	»	0 09
De toute autre espèce de viande de boucherie	*Idem*	0 05	0 01	0 06
De porc	*Idem*	0 07	0 01	0 08
Lard en bande	*Idem*	0 12	0 03	0 15
Viande salée	*Idem*	0 12	0 03	0 15

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes :

Pour un taureau ou bœuf..... 24f 00c
Pour une vache..... 20 00
Pour un veau..... 8 00
Pour un mouton ou une chèvre..... 3 00
Pour un agneau, un chevreau ou un cochon de lait..... 1 00
Pour un porc au-dessous de quinze kilogrammes..... 1 50
Pour un porc au-dessus de ce poids..... 5 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des animaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront consigner ou faire cautionner les droits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en con-

Digitized by Google

formité de l'article 20 du règlement général de l'octroi, et en acquittant les droits fixés par cet article.

Les droits fixés ci-dessus devront également être acquittés par les propriétaires des bestiaux entretenus dans l'intérieur des limites de la perception, pour les manquants qui seraient constatés à leurs charges, lors des recensements prescrits par l'article 44 du règlement.

Les tarif et règlement en vigueur, approuvés par nos ordonnances des 22 novembre 1841 et 6 septembre 1844, et ainsi modifiés, continueront d'être exécutés jusqu'au 31 décembre 1853 inclusivement, terme assigné à leur durée par ces ordonnances.

28. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Toul, département de la Meurthe, conformément au tarif ci-après :

Bestiaux vivants.

Taureaux, bistournés, bœufs, vaches, génisses, veaux, velles, moutons, brebis, boucs et chèvres, par cent kilogrammes.....	2f 25c
Porcs, *idem*.....	2 30
Viandes fraîches provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme.	0f 04c

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laisser-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes :

Par tête de taureau, bistourné, bœuf, vache ou génisse.....	18f 00c
——— de veau.....	2 00
——— de mouton, brebis, bouc ou chèvre.....	1 00
——— de porc.....	4 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront consigner ou faire cautionner les droits, ils continueront de jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 16 du règlement général de l'octroi, et en acquittant les frais fixés par cet article.

Les sommes ci-dessus seront également exigées des propriétaires de bestiaux entretenus dans les limites de la perception, pour les manquants constatés à leurs charges, lors des recensements prescrits par l'article 32 du règlement.

Les tarif et règlement en vigueur, approuvés par l'ordonnance du 6 janvier 1843, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

29. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Lorient, département du Morbihan, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, par cent kilogrammes.....	4f 50c
Vaches, *idem*.....	4 00
Moutons et agneaux, *idem*.....	3 00

Digitized by Google

Veaux, par cent kilogrammes	8f 50c
Chèvres, *idem*	1 50
Chevreaux, *idem*	2 00
Cochons, *idem*	5 00

Viandes par quartiers ou dépecée.

Bœufs, vaches, moutons, agneaux et veaux, par kilogramme	0f 08c
Chèvres et chevreaux, *idem*	0 03
Cochons, *idem*	0 07

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un laissez-passer ou d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes:

Par tête de bœuf	19f 00c
——— de vaches	10 00
——— de moutons et agneaux	1 00
——— de veaux	1 50
——— de chèvres	0 40
——— de chevreaux	0 15
——— de cochons	7 00
——— de cochons de lait	0 40

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

30. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Port-Louis, département du Morbihan, conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs, par cent kilogrammes	3f 87c
Vaches, *idem*	3 00
Veaux, *idem*	3 50
Moutons, agneaux et chevreaux, *idem*	3 00
Cochons, *idem*	5 00

Viandes fraîches ou salées, provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs et vaches, le kilogramme	0f 07c
Veaux, *idem*	0 06
Moutons, agneaux et chevreaux, *idem*	0 06
Porcs, *idem*	0 07

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir:

Digitized by Google

Par tête de bœuf	16f 00c
——— de vache	12 00
——— de veau	2 00
——— de mouton et agneau	1 00
——— de chevreau	0 50
——— de porc	4 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

31. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Armentières, département du Nord, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, génisses, par cent kilogrammes	3f 00c
Veaux gras et porcs, *idem*	4 00
Moutons et brebis, *idem*	4 00
Veaux d'herbe ou de lait de beurre et petits veaux, *idem*	2 00

Viande par quartiers ou dépecée.

Bœufs, vaches, génisses, par kilogramme	0f 05c
Veaux gras et porcs, *idem*	0 06
Moutons et brebis, *idem*	0 08
Veaux d'herbe ou de lait de beurre et petits veaux, *idem*	0 04

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf	17f 00c
——— de vache, génisse	15 00
——— de veau gras	4 00
——— de porc	4 00
——— de mouton et brebis	2 50
——— de veau d'herbe ou de lait de beurre	2 00
——— de veau nouvellement né, dit *petit veau*	1 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt et sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1857.

32. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Tourcoing, département du Nord, conformément au tarif ci-après :

Digitized by Google

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches et génisses, par cent kilogrammes.....	3f 00c
Porcs, *idem*.....	6 00
Veaux nouveau-nés, *idem*.....	4 00
Veaux gras, moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux et porcs de lait, *idem*.....	8 00

Viande fraîche par quartiers ou dépecée.

Bœufs, taureaux, vaches et génisses, par kilogramme.....	0f 06c
Porcs et veaux nouveau-nés, *idem*.....	0 08
Veaux gras, *idem*.....	0 10
Moutons, brebis et chèvres, *idem*.....	0 12
Agneaux, chevreaux et porcs de lait, *idem*.....	0 11

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœufs et taureaux.....	19f 00c
——— de vaches et génisses.....	17 00
——— de veaux gras.....	8 00
——— de veaux nouveau-nés, d'agneaux et chevreaux.....	2 00
——— de moutons, brebis et chèvres.....	4 00
——— de porcs.....	7 00
——— de porcs de lait.....	1 50

Sont maintenues les dispositions relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les bestiaux destinés à être abattus, entretenus dans le rayon de l'octroi ou provenant du dehors, auquel cas ils seront introduits sous les conditions du passe-debout, devront, avant l'abattage, être conduits au bureau de pesage à l'effet d'acquitter les droits d'octroi d'après le poids constaté par les employés, ou d'opérer, après ladite pesée, les droits consignés au bureau d'octroi.

Les droits qui viennent d'être fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

33. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Béthune, département du Pas-de-Calais, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, génisses, taureaux, veaux, moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux, porcs, cochons de lait, par cent kilogrammes.....	2f 46c
Viande par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée, provenant des mêmes animaux, par kilogramme.....	0f 04c

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Digitized by Google

Par tête de bœuf	15f 00c
——— de vache, génisse, taureau	10 00
——— de veau	2 00
——— de mouton, brebis, chèvre	1 20
——— d'agneau, de chevreau	0 40
——— de porc	2 10
——— de cochon de lait	0 70

Les dispositions du règlement actuellement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, sont maintenues.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1857.

34. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Pau, département des Basses-Pyrénées, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	3f 45c
Veaux, *idem*	6 07
Moutons et brebis, *idem*	4 80
Agneaux, *idem*	4 16
Porcs, *idem*	6 66

Nota. Les veaux ayant dépassé l'âge de deux ans payeront, pour leur poids brut, à raison de la taxe des bœufs.

Viande fraîche, provenant des animaux ci-contre abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf ou vache, le kilogramme	0f 06c
Veau, *idem*	0 11
Mouton ou brebis, *idem*	0 08
Agneau, *idem*	0 08
Porc, *idem*	0 10
Viandes salées, jambons, rognures et graisses, provenant de l'extérieur, le kilogramme	0f 10c

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	19f 00c
——— de veau	5 00
——— de mouton ou brebis	1 50
——— d'agneau	0 30
——— de porc	5 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux

Digitized by Google

admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, ainsi modifiés par le présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

35. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Châlon, département de Saône-et-Loire, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, bouvillons, génisses, moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux, cochons de lait, porcs, par cent kilogrammes.....	4f 40c
Viande dépecée ou par quartiers, provenant des mêmes animaux, par kilogramme.....	0f 08c

Lorsque, selon les règlements en vigueur actuellement, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf.....	25f 00c
——— de vache.....	18 00
——— de bouvillon et génisse.....	7 00
——— de veau.....	2 00
——— de mouton, brebis et chèvre.....	1 00
——— d'agneau, chevreau et cochon de lait.....	0 75
——— de porc.....	7 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

36. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Louhans, département de Saône-et-Loire, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, par cent kilogrammes.....	3f 50c
Vaches, génisses, chatrons, *idem*.....	3 25
Veaux, *idem*.....	3 00
Moutons, *idem*.....	2 50
Agneaux, cochons de lait, *idem*.....	10 00
Boucs, chèvres, chevreaux, *idem*.....	2 50
Porcs, *idem*.....	4 00

Viande introduite par quartiers, dépecée, fraîche ou salée.

Bœufs, par kilogramme.....	0f 07c
Vaches, génisses, chatrons, *idem*.....	0 07
Veaux, *idem*.....	0 05
Moutons, *idem*.....	0 05
Agneaux, cochons de lait.....	0 19
Boucs, chèvres, chevreaux, *idem*.....	0 04
Porcs, *idem*.....	0 06

Digitized by Google

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	20f 00c
——— de vache, génisse, chatron	12 50
——— de veau	1 25
——— de mouton	1 00
——— d'agneau, cochon de lait	0 60
——— de bouc, chèvre, chevreau	1 50
——— de porc	4 00

Les dispositions du règlement actuellement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, sont maintenues.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

37. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Mâcon, département de Saône-et-Loire, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	4f 00c
Veaux, moutons, agneaux et chèvres, *idem*	5 00
Porcs, *idem*	3 50
Chevreaux, par quatre kilogrammes, poids moyen de l'animal	0 10

Viande introduite par quartiers ou dépecée.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0 08
Veaux, moutons, agneaux et chèvres, *idem*	0 10
Porcs, *idem*	0 05

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	32f 00c
——— de vache	26 00
——— de veau	5 00
——— de mouton et chèvre	3 00
——— d'agneau	2 00
——— de porc	5 25
——— de chevreau	0 10

Néanmoins, les conducteurs de bestiaux auront la faculté de justifier d'une manière régulière, et à leur frais, du poids réel de l'animal à introduire, auquel cas ils ne seront tenus de consigner ou de faire cautionner que les droits calculés sur ce poids effectif.

Les propriétaires ou conducteurs seront dispensés de la consignation ou du

Digitized by Google

cautionnement des droits, lorsque, sur leur demande, une escorte leur sera accordée sous les conditions établies par le règlement actuellement en vigueur.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

38. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux et cochons, par cent kilogrammes	2f 35c
Viandes fraîches provenant des animaux ci-dessus désignés, abattus au dehors, et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, par cent kilogrammes	4f 20c

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés, ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laisser-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir:

Pour un bœuf ou une vache	15f 00c
Pour un veau	3 00
Pour un mouton ou agneau	1 50
Pour un porc	3 50

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui, dans le cas de passe-debout seulement, ne pourraient consigner ou faire cautionner les droits, et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 16 du règlement de l'octroi.

La fixation par tête établie ci-dessus est également applicable aux droits à payer par les entrepositaires pour chaque tête de bétail qui serait reconnue manquante à leur charge, lors des recensements prescrits par le règlement précité dudit octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

39. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, conformément au tarif ci-après:

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, agneaux, chèvres, chevreaux, porcs, sangliers, cochons de lait, par cent kilogrammes.	2f 10c
Viande par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée, provenant des mêmes animaux, par kilogramme	0f 04c

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera mun

Digitized by Google

d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et taureau	14f 00c
——— de vache et genisse	10 00
——— de veau	2 00
——— de mouton, brebis, agneau et chèvre	1 00
——— de chevreau	0 40
——— de porc ou sanglier	4 00
——— de cochon de lait	0 70

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

40. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	2f 40c
Veaux, *idem*	3 00
Moutons, *idem*	3 75
Porcs, *idem*	5 83

Viande par quartiers ou dépecée.

Bœuf, vache, veau, par kilogramme	0f 05c
Mouton, porc, *idem*	0 07

Lorsque, selon le règlement en vigueur, des passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après seront consignés au cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	16f 00c
——— de vache	11 00
——— de veau	2 50
——— de mouton	1 50
——— de porc	5 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1857.

41. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Meaux, département de Seine-et-Marne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Animaux vivants.

Taureaux, bœufs, vaches et génisses, par cent kilogrammes.....	2f 00c
Veaux, moutons, brebis, agneaux, chèvres, porcs, chevreaux, sangliers et cochons de lait, *idem*.....	2 50

Viande par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée.

Bœufs, taureaux, vaches et génisses, par kilogramme.....	0 04
Veaux, moutons, brebis, agneaux, chèvres, chevreaux, porcs, sangliers et cochons de lait, *idem*.....	0 05

Les bestiaux destinés à la consommation intérieure seront toujours marqués au feu au moment de leur introduction.

La déclaration d'abatage, qui, selon l'article 11 du règlement en vigueur, doit être préalablement faite au bureau central de l'octroi, devra toujours être précédée par le pesage des bestiaux.

Les bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi, et dont, aux termes de l'article 29 du règlement en vigueur, les propriétaires doivent faire la déclaration au bureau de l'octroi, seront marqués, savoir: les taureaux, bœufs et vaches à l'une des cornes, les veaux et les moutons à une oreille, et les porcs sur le dos.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un laissez-passer ou d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes:

Par tête de bœuf et taureau.....	15f 00c
——— de vache et génisse.....	11 00
——— de veau.....	3 00
——— de mouton, brebis, agneau, chèvre ou chevreau.....	1 50
——— de porc et sanglier.....	4 00
——— de cochon de lait.....	1 50

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux bœufs, vaches et génisses admis en transit pendant la durée de la foire dite de *Saint-Martin*.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1857.

42. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Gaillac, département du Tarn, conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, les cent kilogrammes.....	2f 50c
Veaux et génisses, *idem*.....	6 25
Moutons et brebis, *idem*.....	6 25
Agneaux et chevreaux, *idem*.....	4 15
Porcs et truies, *idem*.....	3 85

Digitized by Google

Viande fraîche provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf ou vache, le kilogramme	0f 05c
Veau ou génisse, *idem*	0 10
Mouton ou brebis, *idem*	0 12
Agneau ou chevreau, *idem*	0 08
Porc ou truie, *idem*	0 06
Viande dépecée, salée, de toute espèce, *idem*	0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	21f 00c
——— de veau ou génisse	6 00
——— de mouton ou brebis	2 50
——— d'agneau ou chevreau	0 60
——— de porc ou truie	6 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui ne pourraient consigner ou faire cautionner les sommes fixées et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 17 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Les fixations ci-dessus établies sont également applicables aux droits à payer par les entrepositaires pour chaque tête de bétail admise en entrepôt et qui serait reconnue manquante à leurs charges.

Le règlement et le tarif approuvés le 13 juin 1840, et modifiés par les dispositions qui précèdent, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

43. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Lusignan, département de la Vienne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, porcs, par cent kilogrammes	2f 77c
Viande par quartiers ou dépecée, provenant des mêmes animaux, par kilogramme	0 04

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	14f 00c
——— de veau	2 00
——— de porc	2 00
——— de mouton	0 75

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi,

Digitized by Google

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857. (*Paris, 24 décembre 1846.*)

N° 21,274. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de Honfleur, département du Calvados, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes.....	2f 66c
Veaux, moutons, agneaux et porcs, *idem*.....	5 00

Viande dépecée, fraîche et salée, introduite du dehors y compris la langue, le foie, le rognon.

Bœuf et vache, par kilogramme.....	0f 05c
Veau, mouton, agneau et porc, *idem*.....	0 09

Les bestiaux vivants, entrant à Honfleur et destinés à la consommation locale, sont soumis à la formalité de passe-debout. Les sommes énoncées au paragraphe 13 ci-après seront consignées ou cautionnées par le propriétaire ou par le conducteur.

Les animaux seront ensuite marqués et conduits au bureau de pesage établi au centre de la ville où ils seront pesés et le droit fixé, conformément au tarif; le décompte s'établira au dos de l'expédition, laquelle ne sera remise qu'au vendeur ou au boucher ou à des personnes bien connues pour être commises par eux pour toucher l'excédant de la consignation sur le droit d'octroi.

La remise de l'expédition aux mains du receveur du bureau d'octroi opérera la libération de l'administration de l'octroi de la ville de Honfleur envers le consignant.

Dans le cas où la somme consignée serait insuffisante et où il y aura simplement cautionnement, le boucher ou le vendeur de l'animal sera tenu à acquitter le droit immédiatement après la pesée.

Les animaux qui auront été pesés recevront une marque différente de celle apposée à l'entrée en ville, et il sera délivré au boucher un bulletin d'abatage, conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement de l'octroi.

Les animaux vivants, et toute viande introduite par quartiers, dépecée et dite à la main, ne pourront être présentés au bureau du pesage, qui sera ultérieurement déterminé, que de huit heures du matin à quatre heures du soir, en hiver, et de six heures du matin à six heures du soir en été.

Les conducteurs et propriétaires des animaux vivants devront prêter aide et assistance aux employés de l'octroi pour l'opération du pesage.

Les personnes qui introduiront, par un moyen de transport quelconque, de la viande sujette au droit par quartiers, dépecée et dite à la main, et destinée à être consommée en ville, seront tenues de prêter également aide et assistance aux employés de l'octroi pour l'opération du pesage.

Tout animal ou quartier d'animal non revêtu des deux empreintes dont il est parlé ci-dessus, et qui sera trouvé chez les bouchers, sera censé introduit en fraude et saisi, bien qu'accompagné d'une quittance.

Le préposé en chef de l'octroi aura la faculté de procéder à une nouvelle

Digitized by Google

vérification des animaux ou de la viande présentée au pesage, lorsqu'il le jugera convenable pour s'assurer de l'exactitude de l'opération qui aura été faite.

La somme à consigner ou à cautionner pour le passe-debout délivré aux bureaux de l'octroi pour les bestiaux introduits en ville, est fixée comme suit, savoir :

Par tête de taureau, bœuf et vache	15f 00c
——— de veau	3 00
——— de mouton, bouc ou chèvre	2 00
——— d'agneau ou chevreau	1 00
——— de porc, jusqu'à cinquante et un kilogrammes	5 00
——— de porc, de cinquante et un et au-dessus	6 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Sont abrogées les dispositions des tarif et règlement de l'octroi approuvées par l'ordonnance royale du 4 mai 1842, qui seraient contraires à celles qui précèdent.

Le règlement et le tarif présentés, modifiés par les articles qui précèdent, cesseront d'avoir leur effet le 31 décembre 1856, inclusivement.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Seurre (Côte-d'Or), conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, bouvillons, génisses, veaux, moutons, brebis, chèvres, chevreaux, agneaux, porcs, cochons de lait, par cent kilogrammes	2f 63c
Viande de même nature par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée, par kilogramme	0f 04c

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout et d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf, vache, taureau	15f 00c
——— de bouvillon et génisse	5 50
——— de veau	1 80
——— de mouton, brebis, chèvre	1 30
——— d'agneau et chevreau	0 30
——— de porc, truie	3 50
——— de cochon de lait	0 30

Les propriétaires ou conducteurs des bestiaux amenés aux foires et marchés seront dispensés de la consignation ou du cautionnement des droits, ils déclareront les bestiaux qu'ils vendront ou qu'ils laisseront dans l'intérieur du rayon.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de Salon, département des Bouches-du-Rhône, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux, porcs, par cent kilogrammes..... 3f 47c
Viande par quartier ou dépecée, fraîche ou salée, par kilogramme.. 0 07

En cas de manquants sur les bestiaux admis en entrepôt, les entrepositaires auront à payer, savoir :

Par tête de bœuf ou de vache..... 15f 00c
——— de veau ou de génisse..... 5 00
——— de mouton, brebis ou chèvre..... 1 25
——— d'agneau, de chevreau..... 0 60
——— de porc..... 6 50

Les tarif et règlement approuvés par l'ordonnance du 20 décembre 1842, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs et porcs, par cent kilogrammes..... 2f 50c
Vaches, taureaux, génisses, taures, *idem*..... 2 00
Veaux, moutons et brebis, *idem*..... 2 00

Viande par quartiers ou dépecée.

Bœuf et porc, par kilogramme..... 0f 04c
Vache, taureau, génisse, taure, *idem*..... 0 04
Veau, mouton, brebis, *idem*..... 0 04

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir:

Par tête de bœuf..... 12f 00c
——— de vache, taureau, génisse, taure..... 8 00
——— de veau..... 1 50
——— de mouton et brebis..... 1 00
——— porc..... 2 50

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présent ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Bordeaux, département de la Gironde, conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches, moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres et chevreaux, par cent kilogrammes..... 5f 25c
Veaux, génisses, porcs et pourceaux, truies, sangliers, cochons de lait et marcassins, par cent kilogrammes..... 7 75

Digitized by Google

Viande fraîche ou salée provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, par cent kilogrammes..... 10f 50c
Graisse, *idem*..... 10 00
Viande en saumure (poids brut), *idem*..... 1 00

Tous les bestiaux que l'on introduira dans le rayon de l'octroi, devront être déclarés et le droit versé ou cautionné entre les mains du receveur du bureau d'introduction; la consignation ou le cautionnement sera, y compris les taxes additionnelles d'abatage,

Pour un bœuf ou taureau, quarante francs..... 40f 00c
Une vache, trente francs..... 30 00
Un mouton ou une chèvre, quatre francs..... 4 00
Un agneau, un chevreau ou un cochon de lait, un franc..... 1 00
Un veau, quinze francs..... 15 00
Un porc ou pourceau, quinze francs..... 15 00

Ces sommes seront restituées ou les cautions déchargées au bureau de sortie si les bestiaux ne font que traverser la ville en passe-debout ou transit.

Ceux qui seront destinés à la consommation locale payeront la taxe établie par le tarif, suivant le poids qui sera constaté par le pesage fait à l'abattoir ou en tout autre lieu de la ville que désignera M. le maire au besoin. Il sera fait raison, après cette constatation entre la ville et le contribuable, de la différence qui existerait entre le droit qui résultera du poids constaté et la somme consignée.

Les bestiaux destinés à la consommation locale seront marqués d'une empreinte spéciale à feu et devront être abattus dans les trois jours, à partir du règlement des droits qui en aura été fait par le pesage, à peine de confiscation et d'amende.

Ceux qui devront être entretenus à l'intérieur recevront immédiatement l'empreinte d'une marque à feu différente de la précédente.

La forme et la nature de ces marques seront déterminées par le maire.

Les bestiaux qui naîtront dans le rayon de l'octroi devront être déclarés au bureau central dans les trois jours de leur naissance; mais ils ne seront marqués que lorsqu'ils auront été reconnus aux époques de recensement susceptibles de recevoir l'empreinte de la marque. Dans ce cas, ladite formalité devra être remplie au bureau central dans les quarante-huit heures qui suivront le recensement, et sur la sommation qui en sera faite par les employés aux propriétaires. Cette sommation sera inscrite sur l'acte de recensement desdits employés.

Il sera pris charge sur le registre portatif de tous les bestiaux entretenus dans les limites de l'octroi, quelle que soit leur origine. Leur abatage devra être déclaré d'avance au bureau central et le droit perçu en raison de leur poids au moment où ils seront abattus.

Les permis de circulation, indiquant l'espèce et le signalement des animaux, seront délivrés au même bureau, dans les trois jours de l'introduction ou de la naissance, sur la demande que devront en faire les propriétaires, et sur la présentation d'une caution solvable, qui s'engagera, conjointement et solidairement avec ces derniers, à payer les droits qui pourraient être ultérieurement exigibles; moyennant cette caution, les droits qui auraient été consignés à

Digitized by Google

l'entrée pour les bestiaux venant du dehors, seront restitués aux propriétaires.

Les comptes tenus aux portatifs seront déchargés par la représentation, soit des quittances de droits pour les bestiaux abbattus, soit de certificats justificatifs de la sortie du lieu sujet, ou de la mort naturelle des animaux; lesdits certificats délivrés par les employés de l'octroi. Le droit devra être acquitté immédiatement au taux fixé ci-dessus par le consignataire, à l'entrée, pour tout animal reconnu manquant lors des exercices des employés et pour lequel il ne serait produit aucune de ces justifications.

Les sorties seront constatées dans les délais et au bureau qui seront fixés par les expéditions délivrées à cet effet au bureau central. La marque apposée sur les bestiaux sera enlevée au bureau de sortie au moment où les bestiaux recevront une destination extérieure, ou, si elle ne peut être enlevée, il en sera apposé une nouvelle pour annuler la première.

Pour faciliter l'exploitation des biens ruraux des communes qui avoisinent Bordeaux, et pour éviter aux bouviers qui viennent fréquemment en ville les formalités de la consignation ou de la caution, il pourra leur être délivré au bureau central une carte qui leur imposera l'obligation d'acquitter les droits, si les attelages introduits en ville ne ressortaient pas.

Cette carte leur sera délivrée moyennant caution et sur la remise d'un certificat du maire de leur commune, constatant qu'ils font habituellement des charrois à Bordeaux. Elle indiquera le nom du bouvier ou du propriétaire et le signalement des attelages. Elle sera valable pour un an, et pourra être renouvelée toutes les fois que l'intérêt de la perception le fera juger nécessaire.

Il ne pourra être fait usage de ladite carte qu'après qu'elle aura été revêtue du visa du maire de la résidence des bouviers; elle sera déposée au bureau d'entrée, lors de l'introduction des attelages, en échange d'une expédition délivrée au bureau et que le bouvier remettra à la sortie pour reprendre sa carte. Les droits deviendront exigibles lorsqu'elle n'aura pas été retirée dans les quarante-huit heures.

Le coût des permis de circulation et des cartes des bouviers est fixé à vingt cinq centimes.

Les bestiaux circulant sans expédition, et pour lesquels on produirait des permis de circulation ou des cartes dont les signalements ne seraient pas applicables, seront saisis et confisqués. Les employés sont autorisés à entrer dans le domicile de toute personne entretenant des bestiaux pour faire cette vérification.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 30 juin 1848, inclusivement. (*Paris, 24 Décembre 1846.*)

N° 21,275. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Belfort, département du Haut-Rhin, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons et boucs, par cent kilogrammes... 1f 95c

Digitized by Google

Viande fraîche provenant des animaux ci-dessus désignés, abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, par kilogramme..... 0f 04c

Viande salée, *idem*..... 0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes :

Par tête de bœuf ou vache..... 12f 50c

——— de veau..... 1 25

——— de mouton..... 0 75

——— de porc..... 2 50

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront faire constituer ni consigner les droits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 15 du règlement général de l'octroi, et en acquittant les frais fixés par cet article.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 31 dudit règlement, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857; toutefois, et en conformité de l'article 10 de la loi du 11 juin 1842, la taxe sur le vin sera, à partir du 1er janvier 1853, réduite à la quotité du droit perçu aux entrées de la ville pour le compte du trésor.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Thann, département du Haut-Rhin, conformément au tarif ci-après :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, chèvres et porcs, les cent kilogrammes..... 2f 15c

Viande fraîche provenant des mêmes animaux, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme..... 0f 04c

Viande salée, le kilogramme..... 0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune, ou amenés aux foires et marchés, ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes :

Par tête de bœuf, taureau ou vache..... 15f 00c

——— de génisse..... 8 00

——— de veau..... 5 00

——— de mouton et chèvre..... 2 00

——— de porc gras..... 6 00

——— de porc maigre..... 3 00

Après le délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou caution-

Digitized by Google

nées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront faire cautionner ni consigner les droits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 14 du règlement général de l'octroi, et en acquittant les frais fixés par cet article.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 31 dudit règlement, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1847 exclusivement.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Colmar, département du Haut-Rhin, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches et génisses, les cent kilogrammes.....	2f 50c
Veaux, *idem*.....	2 30
Moutons, brebis, chèvres, *idem*.....	1 65
Porcs, *idem*.....	1 65

Viande fraîche provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs, taureaux, vaches ou génisses, le kilogramme.....	0f 05c
Veaux, *idem*.....	0 04
Moutons, brebis, chèvres ou boucs, *idem*.....	0 03
Porcs, *idem*.....	0 03
Viande fumée, sèche ou salée, *idem*.....	0 04

Les bestiaux admis à traverser les communes ou amenés aux foires et marchés, ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laisser-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Pour un bœuf, taureau, vache ou génisse.....	20f 00c
Pour un porc.....	2 00
Pour un veau.....	1 25
Pour un mouton, brebis, chèvre et bouc.....	0 65

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront faire cautionner ni consigner les droits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 18 du règlement général de l'octroi et en acquittant les frais fixés par cet article.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires lors des recensements prescrits par l'article 36 dudit règlement, et dont la sortie ne pourrait être justifiée.

Digitized by Google

Les tarif et règlement en vigueur approuvés par l'ordonnance du 28 avril 1824 et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Parthenay, département des Deux-Sèvres, conformément au tarif ci-après.

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	3f 75c
Veaux et génisses, *idem*	5 00
Moutons, brebis, agneaux, *idem*	4 00
Boucs et chèvres, *idem*	2 50
Cochons et truies, *idem*	4 00

Viandes dépecées, fraiches, sèches ou salées.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0 08
Veaux et génisses, *idem*	0 10
Moutons, brebis et agneaux, *idem*	0 08
Boucs et chèvres, *idem*	0 05
Cochons et truies, *idem*	0 05

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache	20f 00c
——— de veau et génisse	4 00
——— de mouton, brebis et agneaux	1 50
——— de bouc et chèvre	1 00
——— de porc	5 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Le tarif et le règlement en vigueur, ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 31 décembre 1856 inclusivement.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Lamothe-Saint-Héraye, département des Deux-Sèvres, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	2f 86c
Veaux et génisses, *idem*	3 75
Moutons et brebis, *idem*	2 00
Porcs et truies, *idem*	2 50

Viande par quartier ou dépecée, fraîche ou salée.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0f 06c
Veaux et génisses, *idem*	0 06
Moutons et brebis, *idem*	0 04
Porcs et truies, *idem*	0 03

Digitized by Google

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache	13f 00c
——— de veau et génisse	2 00
——— de mouton et brebis	1 00
——— de porc et truie	3 50

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les mêmes droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Besançon, département du Doubs, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux de lait et broutards, moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux, porcs et sangliers, les cent kilogrammes.... 5f 25c

Viande crue, cuite ou salée provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme..... 0f 10c

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et de vache	36f 00c
——— de gros veau et de veau dit broutard	10 00
——— de petit veau	4 00
——— de mouton, brebis, agneau, bouc, chèvre et chevreau	2 50
——— de porc et de sanglier	6 25

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront converties en perception définitive, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront consigner ni faire cautionner les droits fixés par le présent article, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 23 du règlement de l'octroi, et moyennant l'acquit des frais réglés par ledit article.

Les sommes ci-dessus seront également exigées pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires lors des recensements prescrits par l'article 39 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1855, en conformité de l'article 1er de notre ordonnance du 23 décembre 1844.

Digitized by Google

7. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Dunkerque, département du Nord, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, agneaux, porcs, cochons de lait, par cent kilogrammes	2f 94c
Taureaux, *idem*	2 00

Viande, par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée.

Bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, agneaux, porcs, cochons de lait, par kilogramme	0 06
Taureaux, *idem*	0 04

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des passe-debout devront être délivrés pour des animaux à introduire dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf, taureau, vache et génisse	14f 00c
——— de veau	4 00
——— de mouton, brebis et agneaux	3 00
——— de porc	6 00
——— de cochon de lait	1 00

Les dispositions du règlement actuellement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, sont maintenues.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les règlement et tarif actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

8. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de Saint-Nazaire, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs, vaches et veaux	0f 06c
Moutons, brebis et chèvres	0 10
Agneaux et chevreaux	0 16
Porcs	0 09

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes par quartiers ou dépecées, introduites du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, ou qu'il aura consigné ou fait cautionner les somme suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et vache	15f 00c
——— de veau	5 00
——— de mouton, brebis et chèvre	2 00
——— d'agneau et chevreau	1 25
——— de porc	7 50

Digitized by Google

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires, le 31 décembre 1856 inclusivement.

9. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Cahors, département du Lot, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, les cent kilogrammes	4f 60c
Veaux, moutons, brebis, boucs, chèvres, agneaux et chevreaux, par cent kilogrammes	7 50
Cochons, les cent kilogrammes	4 00

Viandes fraîches provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs ou vaches, le kilogramme	0f 09c
Veaux, *idem*	0 13
Moutons, brebis, boucs, chèvres, agneaux et chevreaux, *idem*	0 14
Porcs, *idem*	0 05
Graisse fondue ou non, porc salé et toute espèce de charcuterie, le kilogramme	0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés, ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	29f 00c
——— de veau	8 00
——— de mouton, brebis, bouc et chèvre	2 85
——— d'agneau et chevreau	0 60
——— de cochon	7 00

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui ne pourraient consigner ou faire cautionner les sommes ci-dessus, et qui réclameront l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, en acquittant la rétribution de trente centimes fixée par l'article 14 du règlement de l'octroi.

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée. Les mêmes droits seront exigés des entrepositaires pour chaque tête de bétail qui serait reconnue manquante à leur charge, lors des recensements prescrits par l'article 30 du règlement de l'octroi.

Le tarif actuellement en vigueur, et ainsi modifié, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1857, de même que le règlement annexé à l'ordonnance du 12 novembre 1840.

10. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Angers, département de Maine-et-Loire, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, béliers, chèvres, boucs, agneaux, chevreaux, porcs, par cent kilogrammes	4f 34c

Digitized by Google

Viande par quartiers ou dépecée provenant des mêmes animaux, fraîche ou salée, par kilogramme..... 0f 07c

Lorsque, selon les règlements en vigueur actuellement, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir:

Par tête de bœuf.....	25f 00c
——— de vache.....	16 00
——— de veau.....	4 00
——— de mouton, brebis, bélier, chèvre et bouc.....	2 00
——— d'agneau.....	0 75
——— de chevreau.....	0 30
——— de porc.....	6 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de consignation ou de cautionnement des droits, et aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi

Les tarif et règlement, actuellement en vigueur et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'aux 1er janvier 1857.

11. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Cherbourg, département de la Manche, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes.....	3f 65c
Veaux et agneaux, *idem*.....	5 00
Moutons, chèvres, chevreaux, *idem*.....	4 83
Porcs, *idem*.....	6 50

Viandes fraîches par quartiers ou dépecées.

Bœufs et vaches, par kilogramme.....	0f 07c
Veaux, moutons, chèvres, *idem*.....	0 08
Agneaux, chevreaux, *idem*.....	0 08
Porcs.....	0 07

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi et devant seulement le traverser, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf.....	30f 00c
——— de vache.....	25 00
——— de veau.....	8 00
——— de mouton, chèvre.....	3 00
——— d'agneau, chevreau.....	3 00
——— de porc.....	10 00

Lorsqu'il sera possible de faire escorter les bestiaux, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les animaux admis

Digitized by Google

en entrepôt, ou sur les animaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les bestiaux destinés à la consommation intérieure, seront introduits sur passe-debout, conformément au paragraphe précédent.

Les bestiaux seront pesés, savoir :

A la halle, pour les porcs, et à l'abattoir pour les autres bestiaux, et les passe-debout seront déchargés après acquittement des droits.

Les tarifs et règlement actuellement en vigueur et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement. (*Paris, 24 Décembre 1846.*)

N° 21,276. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1847, les droits sur les bestiaux seront perçus, à l'octroi de la commune de Sellières, département du Jura, ainsi qu'il suit :

Par tête de bœuf, vache et génisse	8f 00c
——— veau	1 25
——— mouton, brebis, agneau, chèvre et cabri	0 65
——— porc de tout poids	1 50
Viande dépecée fraîche ou salée, le kilogramme	0 04

Les bestiaux abattus au dehors et introduits par quartiers payeront au prorata de la taxe par tête. Les morceaux au-dessous acquitteront au poids comme viande dépecée.

Le tarif modifié par le présent article et le règlement qui sont actuellement en vigueur, cesseront d'avoir leur effet le 31 décembre 1856 inclusivement.

2. A partir du 1er janvier 1847, le droit sur les bœufs sera perçu, à l'octroi de la commune de Saint-Amand, département du Cher, à raison de huit francs par tête, et la viande dépecée à raison de quatre centimes le kilogramme.

Le tarif modifié par le présent article, ainsi que le règlement, qui sont actuellement en vigueur, cesseront d'être exécutés le 31 décembre 1856.

3. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune du Vigan, département du Gard, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf et vache	8f 00c
——— de veau et génisse	4 00
——— de mouton, brebis et agneau de camp	1 00
——— d'agneau de lait et chevreau	0 40
——— de chèvre et bouc	1 60
——— de porc et truie	3 60
Viande dépecée fraîche, le kilogramme	0 05
Viande salée, sèche ou fumée, *idem*	0 10
Graisse et saindoux, *idem*	0 10

Les animaux divisés par moitié ou quart payeront dans la proportion du droit par tête; au-dessous, ils acquitteront au poids comme viande dépecée. A partir du 30 juin, les agneaux sont réputés moutons et payent comme tels.

Digitized by Google

Les huiles d'olives provenant des moulins à fabrication établis dans l'intérieur du rayon de l'octroi seront admises en entrepôt à toute quantité.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires au 1er janvier 1857.

4. A partir du 1er janvier 1847, le droit par tête de bœuf, vache, taureau et génisse sera perçu, à l'octroi de la ville de Douai, département du Nord, à raison de huit francs, et la viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes le kilogramme.

Le tarif modifié par le présent article, ainsi que le règlement, qui sont actuellement en vigueur, cesseront d'être exécutés le 31 décembre 1856 inclusivement.

5. A partir du 1er janvier 1847, la perception sur les bœufs, les vaches, les génisses, les petits veaux et la viande dépecée sera opérée, à l'octroi de la commune de Vieux-Berquin, département du Nord, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf et vache ayant déchaussé	8f 00c
——— de génisse n'ayant que deux ans	4 00
——— de petit veau	0 80
Viande dépecée de toute espèce, le kilogramme	0 04

Le tarif ainsi modifié, et le règlement en vigueur, ne seront exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

6. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Estaires, département du Nord, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf et vache	8f 00c
——— de génisse et taureau	4 15
——— de veau gras	3 35
——— de petit veau	1 00
——— de porc	3 35
——— de mouton	2 30
——— de chèvre	1 00
Viande dépecée de toute espèce, le kilogramme	0 04

Les génisses et taureaux ayant un an seront considérés comme vaches ou bœufs.

Les animaux introduits par moitié ou par quart payeront dans la proportion du droit par tête; au-dessous, ils acquitteront au poids comme viande dépecée.

Le tarif ainsi modifié, et le règlement en vigueur, ne seront exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

7. A partir du 1er janvier 1847, la perception du droit par tête de bœuf sera opérée, à l'octroi de la commune d'Airvault, département des Deux-Sèvres, à raison de huit francs, et la viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes le kilogramme.

Le tarif modifié par le présent article et le règlement qui sont actuellement en vigueur, cesseront d'être exécutoires le 31 décembre 1856 inclusivement.

8. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bœufs sera opérée, à l'octroi de la commune de Lunéville, département de la Meurthe, à raison de huit francs par tête, ci..... 8f 00c

Digitized by Google

Et la viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes le kilogramme, ci..... 0f 04c

Le tarif modifié par le présent article, ainsi que le règlement, approuvés l'un et l'autre le 25 novembre 1840, cesseront d'être exécutés le 31 décembre 1856 inclusivement.

9. A partir du 1er janvier 1847, jusques et y compris le 31 décembre 1856, les droits sur les objets ci-après désignés seront perçus à l'octroi de la commune de Tarare, département du Rhône, savoir :

Par tête de bœuf.....	8f 00c
——— de vache.....	6 00
Viande dépecée, le kilogramme.....	0 04

Le tarif modifié par le présent article, ainsi que le règlement, qui sont actuellement en vigueur, cesseront d'être exécutés le 31 décembre 1856 inclusivement.

10. A partir du 1er janvier 1847, la perception du droit sur les bœufs, vaches, génisses et veaux s'effectuera de la manière suivante à l'octroi de la commune de Montréal, département de l'Aude, savoir :

Par tête de bœuf.....	8f 00c
——— de vache et génisse.....	6 00
——— de veau.....	4 00

La viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes le kilogramme.

Le tarif ainsi modifié et le règlement en vigueur ne seront exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

11. A partir du 1er janvier 1847, les droits sur les bœufs, les vaches, les génisses et les taureaux seront perçus, à l'octroi de la commune de Lens, département du Pas-de-Calais, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf.....	8f 00c
——— de vache, génisse et taureau.....	6 40

La viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes le kilogramme.

Le tarif ainsi modifié et le règlement en vigueur ne seront exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

12. A partir du 1er janvier 1847, les droits sur les bestiaux seront perçus, à l'octroi de la commune de Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf et vache.....	8f 00c
——— de veau.....	1 75
——— de mouton.....	1 00
——— de porc.....	6 00
——— de porc de lait.....	1 50
Viande dépecée, le kilogramme.....	0 04

Les bestiaux abattus au dehors et introduits par quartiers payeront au prorata de la taxe par tête. Les morceaux au dessous acquitteront au poids comme viande dépecée.

Le tarif ainsi modifié et le règlement en vigueur ne seront exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

13. A partir du 1er janvier 1847, la perception sur les bœufs et vaches sera

Digitized by Google

opérée, à l'octroi de la commune de Caraman, département de la Haute-Garonne, à raison de huit francs par tête.

La viande dépecée, fraîche, sera imposée à raison de quatre centimes le kilogramme.

Le tarif ainsi modifié et le règlement en vigueur ne seront exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

14. A partir du 1er janvier 1847, le droit sur les bœufs sera perçu, à l'octroi de la commune de Grisolles, département de Tarn-et-Garonne, à raison de huit francs par tête; la taxe sur la viande dépecée sera réduite de cinq à quatre centimes le kilogramme.

Le tarif ainsi modifié et le règlement actuellement en vigueur, cesseront d'avoir leur effet le 31 décembre 1856 inclusivement.

15. A partir du 1er janvier 1847, la perception du droit sur les bœufs et les vaches sera opérée, à raison de huit francs par tête, à l'octroi de la commune de Négrepelisse, département de Tarn-et-Garonne; la taxe sur la viande dépecée sera réduite de cinq à quatre centimes par kilogramme.

Le tarif approuvé le 22 décembre 1819, et modifié par l'article ci-dessus, ainsi que le règlement sanctionné à la même date, cesseront d'avoir leur effet le 31 décembre 1856 inclusivement.

16. A partir du 1er janvier 1847, le droit sur les bœufs sera perçu, à l'octroi de la commune de Mende, département de la Lozère, à raison de huit francs par tête, et la viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes le kilogramme.

Le tarif modifié par le présent article, ainsi que le règlement, approuvés l'un et l'autre le 28 février 1836, cesseront d'avoir leur effet le 31 décembre 1856 inclusivement. (*Paris, 24 décembre 1846.*)

N° 21,277. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Foussard*, à établir un *atelier d'équarrissage* à Poutlieue (Sarthe);

2° La dame veuve *Béagle*, à établir une *citerne à engrais* à la Chapelle-d'Armentières (Nord);

3° Le sieur *Valrich*, à établir une *fabrique de briquettes combustibles* à Coulogne (Pas-de-Calais);

4° Le sieur *Castaing*, à établir un *dépôt de poudrette* à Saint-Jean-d'Août (Landes);

5° Le sieur *Hesbert*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Chantenay (Loire-Inférieure). (*Saint-Cloud, 3 Novembre 1846.*)

N° 21,278. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, l'établissement d'un abattoir public dans la commune de Marmande (Lot-et-Garonne).

En conséquence, cette commune est autorisée, 1° à établir un abattoir public avec triperie, porcherie et fonderie de suif au lieu dit *derrière le moulin de Bordes*, rive gauche de la Garonne; 2° à acquérir, soit à l'amiable, soit aux prix qui seront fixés d'après les expertises contradictoires, soit, s'il y a lieu,

Digitized by Google

par application de la loi du 3 mai 1841, trois parcelles de terrain, d'une contenance totale de vingt-quatre ares un centiare, appartenant aux sieur *Geneste, Guipouy* et *Etchebarue,* et destinées à servir d'emplacement audit édifice; 3° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, la somme de trente cinq mille deux cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-dix centimes (35,292f 90c), remboursable, en douze années, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir au payement des terrains et des travaux de construction.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, agneaux, chevreaux et porcs, y aura lieu exclusivement, et les tueries particulières, situées dans les limites du rayon de l'octroi, seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants de Marmande qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu, pour droit de place dans ledit abattoir :

1° Pendant l'abatage :

Par bœuf	3f 00c
—— vache	2 00
—— veau	1 00
—— mouton	0 25
—— brebis	0 40
—— agneau et chevreau	0 15
—— porc	1 50

2° Pour stationnement dans les étables :

Par bœuf ou vache (un jour)	0f 50c
—— veau (un jour)	0 05
—— mouton ou brebis (un jour)	0 02
—— agneau ou chevreau (un jour)	0 01
—— porc (un jour)	0 20

3° Pour location dans la fonderie :

Par fourneau (un mois, le mois commencé devant être payé en entier)	3 33

Le présent tarif sera revisé par le Gouvernement après douze années, lorsque l'emprunt aura été remboursé. (*Saint-Cloud, 6 Décembre 1846.*)

N° 21,279. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Lacroix*, à établir une *fabrique de toiles goudronnées* à Ivry (Seine);

2° Le sieur *Boubong*, à établir une *fonderie de suif* à Navenne (Haute-Saône);

3° La ville de Versailles (Seine-et-Oise), à établir un *dépôt de boues et immondices;*

4° Le sieur *Sirop*, à établir un *atelier de tripier* à Vendôme (Loir-et-Cher);

Digitized by Google

5° Le sieur *Riess*, à établir un *atelier d'équarrissage* et une *fabrique de savon, de colle d'os, de colle forte* et *d'engrais* à Guénestroff (Meurthe);

6° Le sieur *Duval*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Nantes (Loire-Inférieure);

7° Le sieur *Broustra*, à établir un *atelier pour la distillation des matières résineuses* à Sore (Landes);

8° Le sieur *Danel-Fournier*, à établir un *atelier d'équarrissage* à Saint-Omer (Pas-de-Calais);

9° Le sieur *Lainé*, à établir un *dépôt d'engrais* à Saint-Denis (Seine);

10° Le sieur *Rasclar*, à établir une *amidonnerie* au Bas-Canet, à Marseille (Bouches-du-Rhône);

11° Le sieur *Tachon*, à établir un *atelier pour la distillation des matières résineuses* à Saint-Jean-d'Août (Landes);

12° Le sieur *Plantier*, à établir une *fabrique de colle forte* à Villeneuve-lès-Avignon (Gard);

13° Le sieur *Page*, à établir une *fabrique de cendres gravelées* à Saint-André-de-Cubzac (Gironde). (*Saint-Cloud, 6 Décembre 1846.*)

N° 21,280. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Aurouet*, à établir une *fabrique de suif* à la Châtre (Indre);

2° Le sieur *Cerf*, à établir une *fabrique de toiles cirées* et de *cuirs vernis* à Pau (Basses-Pyrénées);

3° Le sieur *Maze*, à établir une *fabrique de colle d'os* et de *noir animal* à Amfreville-la-Mi-Voie (Seine-Inférieure);

4° Le sieur *Bourdon*, à établir une *fabrique de colle forte* à Châteaurenault (Indre-et-Loire). (*Saint-Cloud, 8 Décembre 1846.*)

N° 21,281. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente annuelle de 200 francs et d'une rente annuelle de 100 francs, faite aux sœurs de la Providence de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Dupont des Loges*;

2° Des legs faits par Mme veuve *de Châteaubriand*, 1° de deux sommes, montant ensemble à 4,000 francs, à la fabrique de Plancoët (Côtes-du-Nord); 2° de trois sommes, montant ensemble à 4,000 francs, aux pauvres de cette commune;

3° Des legs faits par Mlle *Duquesnoy d'Escœuilles*, 1° d'une rente annuelle de 100 francs à la fabrique de Preures (Pas-de-Calais); 2° d'une somme de 700 francs et d'une somme de 300 francs aux pauvres de Boulogne (même département); et 3° d'une somme de 300 francs aux pauvres de Preures;

4° Des legs faits par Mlle *de Som*, 1° d'une pièce de terre, contenant quatre-vingt-six ares, estimée 1,350 francs, aux desservants successifs d'Abos (Basses-Pyrénées); 2° de cinquante-sept ares de terre, estimés 625 francs, à la fabrique d'Abos, 3° de soixante et quinze ares quatre-vingt-dix centiares de terre, estimés 800 francs, aux pauvres d'Abos; 4° de trente-sept ares quatre-vingt-dix-neuf centiares de terre, estimés 400 francs, aux pauvres de Parbayse (même département); 5° et de cinquante-sept ares de terre, estimés 300 fr., aux pauvres de Bougarber (même département);

Digitized by Google

5° Du legs d'une maison, estimée 1,000 francs, fait à la fabrique de Vezannes (Yonne) par Mlle *Lebrun;*

6° Des legs faits par le sieur *Froment,* 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs aux desservants successifs de Frémontiers (Somme); 2° d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs aux pauvres de cette commune;

7° Des legs faits par le sieur *Dupuis,* 1° d'une pièce de terre, contenant deux hectares cinquante-sept ares quarante centiares, estimée 8,400 francs, à la fabrique d'Ailly-le-Haut-Clocher (Somme); 2° d'un terrain, contenant six ares quarante-trois centiares, évalué 300 francs, aux curés successifs de cette église; 3° d'une masure avec potager, contenant trente-sept ares trente-trois centiares, estimés 1,740 francs, et d'une somme de 1,000 francs aux pauvres de cette commune; 4° d'une somme de 500 francs aux pauvres de Gorenflos (Somme); 5° et d'une somme de 1,000 francs à l'hospice des Incurables, d'Amiens. (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1846.*)

N° 21,282. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Nublat,* 1° d'une somme de 2,000 francs au séminaire de Grenoble (Isère); 2° d'une somme de 1,500 francs à la fabrique de Roussillon (Isère). (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1846.*)

N° 21,283. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une pièce de terre, contenant onze ares soixante et douze centiares, estimée 400 francs, et d'un revenu annuel de 20 francs, fait à la fabrique de Pusigny (Marne) par Mme *Henriet.* (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 31 * Décembre 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 31 Décembre 1846.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 878.

N° 21,284. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Société anonyme dite* Établissement de constructions mécaniques de Strasbourg *à prendre la dénomination d'*Usine de Graffenstaden.

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 7 novembre 1839, qui autorise la société anonyme formée à Strasbourg sous la dénomination *d'Établissement de constructions mécaniques de Strasbourg*, et notre ordonnance du 18 novembre 1845, qui autorise cette société à porter son capital à six cent cinquante mille actions;

Vu la délibération prise, le 13 juin 1846, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, et qui a pour objet d'en changer la dénomination;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La modification à l'article 1er des statuts de la société anonyme dite *Établissement de constructions mécaniques de Strasbourg* (Bas-Rhin) est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 17 octobre 1846, devant Me *Zimmer* et son collègue, notaires à Strasbourg, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

En conséquence, cette société prendra, à l'avenir, la dénomination d'*Usine de Graffenstaden.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au

Digitized by Google

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Bas-Rhin.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Louis-Frédéric Zimmer* et son collègue, notaires à Strasbourg, soussignés.

Ont comparu :

1° M. *Alfred Renouard de Bussière*, banquier;

2° M. *Gustave Renouard de Bussière*, également banquier;

3° M. *François-Pierre Gast*, propriétaire;

4° M. *Frédéric Rollé*, ancien négociant;

5° M. *Alphonse Laquiante*, propriétaire et ancien capitaine du génie;

6° M. *Louis Braun* fils, propriétaire;

Et 7° M. *Emile Brakner*, rentier;

Tous demeurant et domiciliés à Strasbourg, à l'exception de M. *Gustave Renouard de Bussière*, qui demeure à Offenbourg, et de M. *Rollé*, qui demeure à Bade (grand-duché de Bade);

Agissant en qualité de membres du conseil d'administration de la société anonyme dite *Établissement de constructions mécaniques de Strasbourg*, formée par acte passé, le 30 août 1839, par-devant Me *Kratz*, alors notaire à Strasbourg, et autorisée par ordonnance royale du 7 novembre suivant;

Cette société, patentée à la mairie d'Illkirch, à la date du 24 janvier dernier, sous le n° 47 du rôle;

Lesquels comparants ont dit que, par une délibération prise, le 13 juin dernier, et dont un extrait est demeuré ci-annexé, pour être enregistré en même temps que les présentes, après avoir été certifié sincère et véritable par les comparants, l'assemblée générale des actionnaires a adopté la proposition de substituer à la dénomination de la société celle d'*Usine de Graffenstaden*, et qu'en conséquence, la rédaction de l'article 1er des statuts demeure arrêtée ainsi qu'il suit :

« Il est formé, sous la dénomination d'*Usine de Graffenstaden*, une société « anonyme ayant pour but la fabrication et la construction de toutes espèces « de machines, d'appareils, de pièces et de mécaniques. »

Dont acte fait et passé à Strasbourg, le 17 octobre 1846;

Et, après lecture faite, les comparants ont signé, avec les notaires, les présentes demeurées pour minute à Me *Zimmer*.

Suivent les signatures.

Enregistré à Strasbourg, le 19 octobre 1846, folio 60 verso, cases 6 et suivantes. Reçu deux francs et deux décimes. Signé *Sérolles*.

(Suit la teneur de l'annexe).

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 6 décembre 1846, enregistrée sous le n° 8948.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 21,285. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Rodez département de l'Aveyron, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux et génisses, par cent kilogrammes	3f 33c
Vaches, *idem*	3 00
Veaux, *idem*	6 00
Moutons et brebis, *idem*	3 57
Porcs et truies, *idem*	3 00

Viande par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée.

Bœufs, vaches, taureaux et génisses, par kilogramme	0f 06c
Veaux, *idem*	0 12
Moutons, *idem*	0 07
Porcs, *idem*	0 04

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	19f 00c
—— de vache	12 00
—— de taureau ou génisse	8 00
—— de veau	8 00
—— de mouton ou brebis	1 50
—— de porc	6 00

Sont maintenues les dispositions des règlements en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les bestiaux amenés aux foires et marchés ou introduits dans le rayon de l'octroi pour y être vendus par l'autorité de justice seront exemptés du cautionnement ou de la consignation.

Les tarif et règlement approuvés par les ordonnances des 13 avril 1831, 5 novembre 1834 et 2 décembre 1843, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera operée à l'octroi de la commune de Brive, département de la Corrèze, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	2f 40c
Taureaux, génisses, veaux et velles, *idem*	2 02
Moutons et brebis, *idem*	1 67
Chevreaux, *idem*	2 50
Porcs	1 67

Digitized by Google

Viande par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée.

Bœuf et vache, par kilogramme	0f 05c
Taureau, génisse, veau et velle, *idem*	0 04
Mouton et brebis, *idem*	0 03
Chevreau, *idem*	0 05
Porc, *idem*	0 02

Lorsque des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	15f 00c
——— de taureau, génisse, veau et velle	3 50
——— de mouton et brebis	0 75
——— de chevreau	0 25
——— de porc	3 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les règlement et tarif actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Sarlat, département de la Dordogne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, les cent kilogrammes	3f 15c
Vaches ou génisses, *idem*	2 85
Veaux, *idem*	7 15
Moutons et brebis, *idem*	3 25
Porcs ou truies, *idem*	3 85

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf, vache ou génisse, le kilogramme	0f 06c
Veau, *idem*	0 10
Mouton ou brebis, *idem*	0 07
Porc ou truie, *idem*	0 04
Viande salée, vieux lard, vieux oing et saindoux venant de l'extérieur, *idem*	0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf	18f 00c
——— de vache ou génisse	12 00
——— de veau	6 25
——— de mouton ou brebis	1 25
——— de porc ou truie	4 25

Digitized by Google

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignés ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront consigner ni faire cautionner les droits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 16 du règlement général de l'octroi, et en acquittant les frais fixés par cet article.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 33 dudit règlement.

Les dispositions de l'article 25 du même règlement, concernant les bestiaux amenés aux foires et marchés, continueront d'être exécutés.

4. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les viandes de boucherie sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, département de la Drôme, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, chèvres, chevreaux, agneaux 0f 08c

Le même droit sera perçu pour les viandes en quartiers ou dépecées, introduites du dehors.

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	18f 00c
——— de vache	15 00
——— de génisse	12 00
——— de veau	4 00
——— de mouton, brebis et chèvre	2 00
——— d'agneau et chevreau	1 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Chinon, département d'Indre-et-Loire, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux et génisses, par cent kilogrammes	2f 89c
Moutons, brebis, chèvres, boucs, porcs, truies, chevreaux et agneaux, *idem*	2 77
Viandes des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme	0f 04c

Lorsque des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les sommes ci-après seront consignées ou cautionnées.

Digitized by Google

Par tête de bœuf	15f 00c
——— de vache	12 00
——— de génisse	6 00
——— de veau	2 00
——— de mouton, brebis, bouc et chèvre	1 00
——— d'agneau et chevreau	0 30
——— de porc et truie	3 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Le conducteur ou le propriétaire qui amènera des bestiaux à Chinon les jours de foire et marchés, pourra, lorsque sa solvabilité sera connue du buraliste, être dispensé de consigner ou de faire cautionner à l'entrée les sommes fixées plus haut; mais alors il sera dressé contradictoirement, entre le préposé d'octroi et l'introducteur, à l'appui de la déclaration de ce dernier, un état détaillé des bestiaux introduits. Cet état, fait sur un modèle uniforme, et au dos duquel seront disposées des cases pour les vu-sortir, sera établi en double expédition et signé tout à la fois par le déclarant, s'il le sait, et par le buraliste, qui restera garant des droits dus pour les bestiaux manquants ou pour ceux dont la sortie ne serait pas justifiée dans le jour même.

Au moyen de l'accomplissement de cette formalité, toujours facultative pour l'employé comme pour le redevable, ce dernier sera affranchi de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les dispositions des articles 18 et 19 du règlement en vigueur, et non contraires à celles arrêtées ci-dessus, continueront à être exécutées.

Une marque, que le maire est autorisé à déterminer, sera appliquée à tous les bestiaux introduits et pour lesquels les droits auront été acquittés.

Les animaux qui ne seraient pas revêtus de cette marque seront considérés comme entrés en fraude et devront être saisis.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Calais, département du Pas-de-Calais, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, génisses, jeunes bœufs, taureaux, veaux, moutons, brebis, béliers, agneaux, porcs et cochons de lait, par cent kilogrammes	3f 28c
Viandes fraîches, provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme	0f 06c

Lorsque, selon le règlement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf, vache, génisse, jeune bœuf et taureau	15f 00c
——— de veau	4 00
——— de mouton, brebis, bélier, agneau	3 00

Digitized by Google

Par tête de porc 8f 00c
——— de cochon de lait 0 60

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par les dispositions qui précèdent, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

Toutefois, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1842, et à partir du 1er janvier 1853, les droits sur les cidres et poirés seront réduits à la quotité de ceux qui seront perçus aux entrées de la ville pour le compte du trésor.

7. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux autres que les porcs sera opérée à l'octroi de la commune de Revest, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, menons, boucs, chèvres, brebis, agneaux, chevreaux, par cent kilogrammes 4f 27c
Viandes par quartiers ou dépecées, fraîches, salées ou fumées, provenant des mêmes animaux, par kilogramme 0f 03c

La perception pour les porcs continuera à être faite conformément au tarif approuvé par notre ordonnance du 27 août 1839.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés, ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et vache 15f 00c
——— de veau 3 00
——— de mouton et brebis 1 60
——— de menon, bouc et chèvre 1 30
——— d'agneau et chevreau 1 00
——— de porc 8 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt et sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1857. (*Paris, 26 Décembre 1846.*)

N° 21,286. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opéré à l'octroi de la commune de Saint-Claude, département du Jura, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, génisses, par cent kilogrammes 2f 65c
Veaux et porcs, *idem* 3 91
Moutons, boucs, chèvres, *idem* 3 80

Digitized by Google

Viandes introduites par quartiers ou dépecées.

Bœufs, vaches, génisses, le kilogramme..... 0f 05c
Veaux, porcs, *idem*..... 0 06
Moutons, brebis, chèvres, *idem*..... 0 08

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir:

Par tête de bœuf..... 16f 00c
——— de vache et génisse..... 11 00
——— de veau..... 2 00
——— de mouton, bouc, chèvre..... 1 50
——— de porc..... 4 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les mêmes droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

2. A dater du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Vienne, département de l'Isère, conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux, par cent kilogrammes..... 4f 00c
Porcs, *idem*..... 7 27

Viande fraîche dépecée ou par quartiers.

Bœuf, vache, veau, mouton, brebis, chèvre, agneau, chevreau, le kilogramme..... 0f 07c
Viande de porc, fraîche ou salée, *idem*..... 0 09

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir:

Par tête de bœuf et de vache..... 18f 00c
——— de veau..... 3 00
——— de mouton, brebis et chevreau..... 1 80
——— d'agneau et de chevreau..... 0 80
——— de porc..... 11 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les animaux admis en entrepôt, ou sur les animaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement approuvés par notre ordonnance royale du 8 janvier

Digitized by Google

1840, et modifiés par la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Quentin, département de l'Aisne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Viande provenant d'animaux abattus dans l'intérieur des limites de l'octroi ou introduits du dehors.

Taureau, bœuf, bouveau, vache, génisse, veau, mouton, brebis, chèvre et porc, par cent kilogrammes	4f 25c
Agneau, chevreau et porc de lait au-dessous de dix kilogrammes, par tête	o 40

A dix kilogrammes et au-dessus, les agneaux, chevreaux et porcs de lait payeront la taxe unique de quatre francs vingt-cinq centimes les cent kilogrammes.

Lard, jambons, porc salé, saucissons et charcuterie de toute espèce, provenant de l'extérieur, le kilogramme	of 08c

Le règlement supplémentaire ci-annexé est approuvé, pour être substitué aux articles 38, 39, 50 et 51 du règlement dudit octroi, lequel est maintenu dans toutes ses autres dispositions.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par les dispositions précédentes, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

Toutefois, à partir du 1er janvier 1853, les droits sur les vins et l'alcool pur seront réduits à la quotité de ceux qui seront perçus aux entrées de la ville, pour le compte du trésor, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1842.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	4f 00c
Veaux, *idem*	7 00
Moutons, brebis, boucs, chèvres et agneaux de champ, *idem*	5 00
Agneaux et chevreaux, *idem*	9 00
Porcs, *idem*	9 00

Viande fraîche provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

De bœuf ou de vache, par kilogramme	of 08c
De veau, de mouton, de brebis, de bouc, de chèvre, d'agneau de champ, d'agneau de chevreau et de porc, *idem*	o 11
Viande salée ou fumée, lard, jambons, graisse de porc et saucisson, *idem*	01f 5c

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou de vache	25f 00c
—— de veau	6 50

Digitized by Google

Par tête de mouton, brebis, bouc, chèvre et agneau de champ... 2f 50c
——— d'agneau et de chevreau..... 1 25
——— de porc..... 15 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui ne pourraient consigner ou cautionner les sommes ci-dessus, et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 26 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Les mêmes droits seront exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 43 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Le tarif en vigueur et ainsi modifié, de même que le règlement qui y est annexé, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1856, en conformité de l'article 1er de notre ordonnance du 23 mars 1846.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes..... 2f 72c
Veaux, *idem*..... 4 00
Moutons, agneaux et chevreaux, *idem*..... 3 00
Porcs, *idem*..... 5 00

Viande par quartiers ou dépecée.

Bœufs et vaches par kilogramme..... 0f 05c
Veaux, *idem*..... 0 06
Moutons, agneaux et chevreaux, *idem*..... 0 06
Porcs, *idem*..... 0 06

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache..... 19f 00c
——— de veau, *idem*..... 2 50
——— de mouton, agneau et chevreau, *idem*..... 1 25
——— de porc, *idem*..... 7 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement pour les animaux amenés aux foires ou marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Conformément à notre ordonnance du 15 avril 1846, et seulement pendant le temps déterminé par ladite ordonnance, une taxe additionnelle de quarante centimes par franc sera perçue en sus des droits qui seront exigibles d'après le tarif ci-dessus fixé.

Digitized by Google

Le tarif arrêté par la présente ordonnance et les règlements et autres tarifs en vigueur seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857. (*Paris, 26 Décembre 1846.*)

N° 21,287. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune du Puy, département de la Haute-Loire, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, chèvres, porcs, par cent kilogrammes	3f 18c
Viande par quartier, depecée, fraîche ou salée, provenant des mêmes animaux, par kilogramme	0f 06c

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf, vache, taureau, génisse	13f 00c
——— de veau	2 00
——— de mouton, brebis	0 75
——— de chèvre	0 50
——— de porc	4 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les mêmes droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, la perception sera opérée, à l'octroi de Saint-Marcellin, département de l'Isère, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	2f 50c
Veaux, *idem*	5 00
Moutons et chèvres, *idem*	5 00
Agneaux, *idem*	4 00
Chevreaux, *idem*	2 50
Porcs, *idem*	5 00

Viande dépecée, fraîche ou salée.

Bœuf et vache, par kilogramme	0f 5c
Veau, *idem*	0 09
Mouton et chèvre, *idem*	0 10
Agneau, *idem*	0 08
Chevreau, *idem*	0 05
Porc, *idem*	0 05

Digitized by Google

Lorsque, selon les dispositions des règlements en vigueur, des passe-debout devront être délivrés pour les best aux introduits dans le rayon de l'octroi, le propriétaire ou le conducteur devra consigner ou faire cautionner les droits ci-après indiqués, savoir :

Par tête de bœuf et vache	18f 50c
——— de veau	3 75
——— de mouton et chèvre	3 00
——— d'agneau et chevreau	0 75
——— de porc	6 50

Lorsqu'il sera possible de faire escorter les bestiaux, le propriétaire ou le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857 exclusivement.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Saint-Amour, département du Jura, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, génisses, châtrons, veaux, moutons, chèvres, boucs, chevreaux et porcs, par cent kilogrammes	4f 00c
Viande de même origine, par quartiers ou dépecée, par kilogramme	0 06

Les bestiaux traversant la commune ne pouront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un laissez-passer ou d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes:

Par tête de bœuf	15f 00c
——— de vache, génisse, châtron	12 50
——— de veau	2 00
——— de mouton	1 25
——— de chèvre et bouc	1 00
——— de chevreau	0 30
——— de porc	4 00

Les bestiaux amenés aux foires et marchés seront exempts de la formalité du passe-debout; les propriétaires ou conducteurs seront tenus de déclarer les bestiaux qu'ils vendront ou qu'ils laisseront dans le rayon de l'octroi.

Les mêmes droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Étienne, département de la Loire, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	3f 50c
Veaux, *idem*	6 00

Digitized by Google

Moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux, par cent kilog... 5f 00c
Porcs, *idem*..... 6 00

Viandes par quartiers ou dépecées, fraîches, salées ou fumées.

Bœufs et vaches, par kilogramme..... 0f 07c
Veaux, *idem*..... 0 12
Moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux, *idem*..... 0 10
Porcs, *idem*..... 0 08

L'introduction des bestiaux ne pourra avoir lieu que par les quatre bureaux désignés ci-après, savoir :

Le bureau de la Mouta,
Le bureau du Grand Gonnet,
Le bureau de la Croix-de-Mission,
Le bureau de la Badouillère.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

par tête de bœuf ou vache..... 20f 00c
——— de veau..... 5 00
——— de mouton, brebis ou chèvre..... 2 00
——— d'gneau ou chevreau..... 1 00
——— de porc..... 9 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Bar-le-Duc, département de la Meuse, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Taureaux, bœufs, vaches, godins, génisses, veaux, moutons, brebis, chèvres, chevreuils, agneaux, chevreaux, porcs, sangliers, cochons de lait et marcassins, les cent kilogrammes..... 3f 75c
Viandes fraîches ou salées, provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme..... 0f 06c

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de taureau..... 31f 00c
——— de bœuf, vache, godin, génisse..... 15 00
——— de veau..... 4 00
——— de mouton, brebis, chèvre, chevreau et agneau..... 1 25
——— de porc..... 4 00
——— de marcassin et cochon de lait..... 0 90

Digitized by Google

Les dispositions du règlement actuellement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du payement des droits, sont maintenues.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur des bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Le règlement et le tarif en vigueur, modifiés par les articles qui précèdent, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

6. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Charolles, département de Saône-et-Loire, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vachés, taureaux, génisses, les cent kilogrammes.....	2f 20c
Veaux, *idem*.....	3 50
Moutons, brebis, *idem*.....	5 00
Chèvres, chevreaux, agneaux, *idem*.....	2 00
Porcs, *idem*.....	2 50

Viande par quartiers ou dépecée.

Bœuf, vache, taureau, génisse, chèvre, agneau, chevreau, le kilogramme.	0f 04c
Veau, *idem*.....	0 06
Mouton, brebis, *idem*.....	0 09
Porc, *idem*.....	0 05

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf.....	15f 00
——— de vache, taureau, génisse.....	10 00
——— de veau.....	2 50
——— de mouton, brebis.....	1 75
——— de chèvre.....	1 25
——— de chevreau, agneau.....	0 30
——— de porc.....	3 50

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les animaux admis en entrepôt ou sur les animaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Tous les bestiaux vivants, toutes les viandes à la main ou par quartiers, et tous les animaux tués, dépouillés des abats et issues, ou non dépouillés, introduits dans le rayon de l'octroi, seront immédiatement conduits au poids public et pesés, sans frais, en présence d'un employé de l'octroi, par le préposé du poids public, qui remettra le bulletin de la pesée détaché de son livre à souche et signé par lui.

L'introducteur sera muni de ce bulletin en se représentant au bureau de l'octroi pour acquitter la taxe qui sera due d'après le poids reconnu. L'employé de l'octroi ayant assisté à la pesée accompagnera le conducteur et ses bestiaux jusqu'au bureau de l'octroi, où ils seront marqués au feu et où le droit sera immédiatement acquitté.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente

Digitized by Google

ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857. (*Paris, 26 Décembre 1846.*)

N° 21,288.—Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Agen, département de Lot-et-Garonne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	2f 20c
Veaux, *idem*	5 71
Moutons, *idem*	3 33
Brebis, *idem*	3 30
Agneaux, *idem*	5 00
Porcs, *idem*	2 50

Viande dépecée, dite par quartiers, *fraîche, sèche ou salée.*

Bœufs et vaches, par kilogramme	0f 04c
Veaux, *idem*	0 09
Moutons, *idem*	0 06
Brebis, *idem*	0 05
Agneaux, *idem*	0 08
Porcs, *idem*	0 03

Lorsque des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache	16f 00c
—— de veau	5 00
—— de mouton	1 25
—— de brebis	0 75
—— d'agneau	0 50
—— de porc	5 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Châlons, département de la Marne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches, bouvillons, génisses, veaux, moutons, brebis, chèvres et agneaux, par cent kilogrammes	2f 40c
Porcs et cochons de lait, *idem*	6 10

Digitized by Google

Viande fraîche, provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs, taureaux, vaches, bouvillons, génisses, veaux, moutons, brebis, chèvres et agneaux, le kilogramme	0f 05c
Porcs et cochons de lait, *idem*	0 06
Lard et jambon, *idem*	0 10

La perception à l'introduction des bestiaux est interdite partout ailleurs qu'au bureau où sera placée la balance-bascule. Ce bureau sera désigné par un arrêté municipal.

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf, taureau et bouvillon au-dessus de dix-huit mois	20f 00c
——— de vache, bouvillon au dessous de dix-huit mois et génisse de six mois et au-dessus	14 00
——— de veau et génisse au-dessous de six mois	5 00
——— de mouton, brebis, chèvre et agneau	1 50
——— de cochon de lait	1 25
——— de porc, de dix à cinquante kilogrammes	4 00
——— de porc, de cinquante kilogrammes et au-dessus	9 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, ainsi modifiés, continueront d'être exécutoires jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1845.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Chaumont, département de la Haute-Marne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, bouvillons, génisses, veaux, moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux, cochons de lait et porcs, par cent kilogrammes	2f 07c
Viande fraîche ou salée, par quartiers ou dépecée, par kilogramme	0 04

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des passe-debout devront être délivrés pour des animaux à introduire dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	15f 00c
——— de vache	10 00
——— de bouvillon, veau et génisse	1 50
——— de mouton, brebis et chèvre	0 75
——— d'agneau, chevreau et cochon de lait	0 15
——— de porc	3 00

Sont maintenues les dispositions du règlement actuellement en vigueur

Digitized by Google

relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les règlement et tarif actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Vannes, département du Morbihan, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, par cent kilogrammes	4f 20c
Vaches et génisses, *idem*	2 27
Veaux, *idem*	3 92
Moutons et agneaux, *idem*	4 40
Chevreaux, *idem*	2 00
Porcs, *idem*	6 75

Viande par quartiers ou dépecée.

Bœuf, par kilogramme	0f 07c
Vache et génisse, *idem*	0 04
Veau, *idem*	0 07
Mouton et agneau, *idem*	0 08
Chevreau, *idem*	0 04
Porc, *idem*	0 07

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des passe-debout devront être délivrés pour des animaux à introduire dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	18f 00c
——— de vache et génisse	6 00
——— de veau	2 00
——— de mouton et agneau	1 50
——— de chevreau	0 50
——— de porc	9 00

Sont maintenues les dispositions du règlement actuellement en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les règlement et tarif actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Mont-de-Marsan, département des Landes, conformément au tarif ci-après :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	4 00
Veaux et génisses, *idem*	6 40

Digitized by Google

Moutons et brebis, par cent kilogrammes	5f 00c
Porcs et truies, *idem*	3 80
Agneaux et chevreaux	3 00

Viande par quartiers ou dépecée, fraîche, salée, fumée ou hachée.

Bœuf et vache, par kilogramme	0f 07c
Veau et génisse, *idem*	0 12
Mouton et brebis, *idem*	0 09
Porc et truie, *idem*	0 05
Agneau et chevreau, *idem*	0 05

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache	25f 00c
——— de veau	7 00
——— de mouton et brebis	2 00
——— de porc et truie	6 00
——— d'agneau et chevreau	0 40

Sont maintenues les dispositions du règlement actuel relatives aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Dax, département des Landes, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, veaux génisses, moutons, brebis, agneaux et chevreaux, par cent kilogrammes	3f 25c
Porcs, *idem*	2 80

Viande par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée.

Bœufs, veaux, génisses, moutons, brebis, agneaux et chevreaux, par kilogramme	0f 06c
Porcs, *idem*	0 03

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf	20f 00c
——— de veau et génisse	4 00
——— de mouton et brebis	1 60
——— d'agneau et chevreau	0 40
——— de porc	5 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'es-

Digitized by Google

corte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

7. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Amon, département des Landes, conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	2f 00c
Veaux et génisses de lait, *idem*	2 80
Moutons et brebis, *idem*	3 30
Agneaux et chevreaux, *idem*	2 00
Porcs et truies	1 20

Viande par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée.

Bœuf et vache, par kilogramme	0f 04c
Veau et génisse, *idem*	0 05
Mouton et brebis, *idem*	0 06
Agneau et chevreau, *idem*	0 03
Porcs et truies, *idem*	0 02

Lorsque des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après seront consignés ou cautionnés, savoir:

Par tête de bœuf et vache	15f 00c
——— de veau et génisse de lait	3 00
——— de mouton et brebis	1 50
——— d'agneau et chevreau	0 50
——— de porc et truie	3 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Le tarif et le règlement en vigueur, modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1857.

8. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Saint-Sever, département des Landes, conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	3f 00c
Veaux et génisses de lait, *idem*	4 30
Moutons et brebis, *idem*	3 30
Porcs et truies, *idem*	1 60
Agneaux et chevreaux, *idem*	2 00

Viande en quartiers ou dépecée, fraîche, salée ou fumée.

Bœuf et vache, par kilogramme	0f 06c
Veau et génisse de lait, *idem*	0 08

Digitized by Google

Mouton et brebis, par kilogramme..... 0f 06c
Porc et truie, *idem*..... 0 02
Agneau et chevreau, *idem*..... 0 03

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache..... 19f 00c
——— de veau..... 4 00
——— de mouton et brebis..... 1 50
——— de porc et truie..... 2 50
——— d'agneau et chevreau..... 0 25

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857. (*Paris, 26 Décembre 1846.*)

N° 21,289. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1847, la perception de l'octroi de la commune de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, sera opérée sur les bœufs, les vaches et les génisses, conformément au tarif ci-après, savoir :

Bœufs, vaches et génisses, de deux cents kilogrammes et au-dessus, par tête..... 8f 00c
Idem, au-dessous de deux cents kilogrammes jusqu'à cent cinquante inclusivement, *idem*..... 6 00
Idem, au-dessous de cent cinquante kilogrammes, *idem*..... 4 00

Le tarif ainsi modifié et le règlement, lesquels sont actuellement en vigueur, cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1857.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Sancerre, département du Cher, sera opérée conformément au tarif ci-annexé.

Le règlement actuellement en vigueur audit octroi cessera également d'être exécutoire à l'époque indiquée par le paragraphe précédent.

3. A partir du 1er janvier 1847, le décime additionnel autorisé au principal des droits du tarif de l'octroi de la commune de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, par notre ordonnance du 24 décembre 1842, cessera d'être perçu, en ce qui concerne les bœufs et les taureaux.

La viande dépecée, fraîche, sera imposée à raison de quatre centimes le kilogramme.

4. A partir du 1er janvier 1847, la perception du droit sur les bœufs, vaches et génisses, ainsi que sur la viande dépecée, s'effectuera de la manière suivante, à l'octroi de la commune de Merville, département du Nord, savoir :

Digitized by Google

Par tête de bœuf et vache ayant déchaussé..... 8f 00c
——— de génisse déchaussée, mais n'ayant que deux dents..... 4 00
Viande fraîche dépecée, le kilogramme..... 0 04

Le tarif ainsi modifié et le règlement en vigueur ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1857.

5. A partir du 1er janvier 1847, la perception sur les bœufs, les vaches et les viandes dépecées sera opérée, à l'octroi de la commune de Riez, département des Basses-Alpes, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf..... 8f 00c
——— de vache..... 6 40
Viande fraîche dépecée, de toute espèce, le kilogramme..... 0 04
——— sèche, salée ou fumée, *idem*..... 0 08

Le tarif ainsi modifié et le règlement en vigueur ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1857.

6. A partir du 1er janvier 1847, la perception sur les bœufs, les vaches, les veaux et les porcs sera opérée, à l'octroi de la commune de Mées, département des Basses-Alpes, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf et vache..... 8f 00c
——— de veau..... 2 00
——— de porc..... 3 00

La viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes le kilogramme.

7. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bœufs et vaches sera opérée, à l'octroi de la commune de Muy, département du Var, à raison de huit francs par tête.

La viande depecée sera imposée à raison de quatre centimes le kilogramme.

Le tarif modifié par le paragraphe précédent ainsi que le règlement, approuvés l'un et l'autre, le 8 novembre 1820, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

8. A partir du 1er janvier 1847, la perception du droit par tête de bœuf ou de vache sera opérée, à l'octroi de la commune de Verdun, département de Tarn-et-Garonne, conformément au tarif suivant, savoir :

Par tête de bœuf..... 8f 00c
——— de vache..... 5 60

La viande dépecée de toute espèce sera imposée à raison de quatre centimes le kilogramme.

Le règlement actuellement en vigueur et le tarif ainsi modifié cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

9. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Lauzerte, département de Tarn-et-Garonne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf et vache..... 8f 00c
——— de veau..... 2 50
——— de mouton et brebis..... 1 25
——— de porcs..... 3 30
Viande dépecée, fraîche ou salée, lard, jambons, saucissons et graisses, le kilogramme..... 0f 04c

Digitized by Google

Les bestiaux divisés par moitié ou quart payeront dans la proportion du droit par tête; au-dessous ils acquitteront au poids comme viande dépecée.

Le règlement et les taxes déterminés par l'ordonnance du 9 juin 1820, et ainsi modifiés, cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1857.

10. A partir du 1er janvier 1847 et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Millas, département des Pyrénées-Orientales, sera opérée conformément au tarif suivant, savoir :

Par tête de bœuf et vache	8f 00c
——— de veau et génisse	3 00
——— de mouton	0 90
——— de brebis, chèvre et châtré	0 70
——— d'agneau et chevreau	0 40
Viande dépecée fraîche, salée ou fumée, le kilogramme	0 04
Poissons frais (les coquillages exceptés), *idem*	0 02

Les animaux abattus au dehors et introduits par quartiers payeront au prorata de la taxe par tête; les morceaux au-dessous acquitteront au poids comme viande dépecée.

11. A partir du 1er janvier 1847, la perception de l'octroi établi dans la commune de Villefranche, département de la Haute-Garonne, sera opérée ainsi qu'il suit, sur les objets ci-après désignés, savoir :

Par tête de bœuf et vache	8f 00c
Viande dépecée de toute espèce, fraîche ou salée, le kilogramme	0 04

Le règlement en vigueur et les taxes fixées par notre ordonnance du 8 août 1838, et ainsi modifiées, cesseront d'avoir leur effet le 1er janvier 1857.

12. A partir du 1er janvier 1847, la perception de l'octroi établi dans la commune de Saint-Venant, département du Pas-de-Calais, sera opérée, sur les bœufs, les vaches et les génisses, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf	8f 00c
——— de vache et génisse	6 40

La viande dépecée sera imposée à raison de quatre centimes le kilogramme.

Le tarif ainsi modifié et le règlement en vigueur ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1857. (*Paris, 26 Décembre 1846.*)

N° 21,290. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Montauban (Tarn-et-Garonne), conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	5f 00c
Veaux, *idem*	8 77
Moutons et brebis, *idem*	6 08
Agneaux et chevreaux, *idem*	3 33
Porcs, *idem*	4 20

Digitized by Google

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf ou vache, le kilogramme	0f 10c
Veau, *idem*	0 15
Mouton et brebis, *idem*	0 12
Agneau et chevreau, *idem*	0 06
Porc, *idem*	0 05
Viande salée, lard, jambon, saucisse et graisse, *idem*	0 15

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir:

Par tête de bœuf ou vache	30f 00c
——— de veau	6 25
——— de mouton ou brebis	2 80
——— d'agneau ou chevreau	0 60
——— de porc	6 55

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront consigner ni faire cautionner les droits ci-dessus, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 19 du règlement de l'octroi, et en acquittant les frais y déterminés.

Les droits qui viennent d'être fixés seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquant aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 38 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarifs et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1855, conformément à l'article 3 de notre ordonnance du 23 novembre 1844.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Caussade (Tarn-et-Garonne), conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	2f 85c
Veaux, *idem*	3 75
Moutons et brebis, *idem*	4 83
Agneaux, *idem*	2 08
Porcs, *idem*	1 60

Viande fraîche provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf et vache, le kilogramme	0f 06c
Veau, *idem*	0 07
Mouton et brebis, *idem*	0 10
Agneau, *idem*	0 04

Digitized by Google

Porc, le kilogramme	0f 02c
Viande de porc, salée ou fumée, *idem*	0 05

Les bestiaux admis à traverser la commune, ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir:

Par tête de bœuf ou vache	18f 00
——— de veau	3 75
——— de mouton ou brebis	1 85
——— d'agneau	1 50
——— de porc	2 50

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 12 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Moissac (Tarn-et-Garonne), conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	1f 90c
Veaux, *idem*	3 75
Moutons et brebis, *idem*	4 80
Agneaux et chevreaux, *idem*	3 35
Porcs, *idem*	2 50

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf et vache, par kilogramme	0f 05c
Veau, *idem*	0 07
Mouton et brebis, *idem*	0 10
Agneau et chevreau, *idem*	0 07
Porc, *idem*	0 03
Viande salée de porc, lard et saindoux, *idem*	0 05

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir:

Par tête de bœuf ou vache	12f 50
——— de veau	4 50
——— de mouton ou brebis	1 85

Digitized by Google

Par tête d'agneau ou de chevreau..... 0f 60c
——— de porc..... 4 50

Après un délai de vingt-quatre heures, en cas de passe-debout, et vingt-quatre heures après l'expiration des foires et marchés, les sommes consignées ou cautionnées seront converties en perception définitive, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée. Toutefois, lorsque les conducteurs des animaux admis à traverser la commune ne pourront consigner ni faire cautionner les droits fixés plus haut, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 25 du règlement de l'octroi, en acquittant les frais y déterminés.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 39 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1855, en conformité de l'article 1er de notre ordonnance du 28 juin 1844.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Castel-Sarrasin, département de Tarn-et-Garonne, conformément au tarif ci-après :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, agneaux et cochons, par cent kilogrammes..... 2f 70c
Viande fraîche, provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme... 0f 05c
Viande salée, *idem*..... 0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf..... 15f 75c
——— de vache..... 12 50
——— de veau..... 3 10
——— de mouton..... 1 25
——— de brebis..... 0 75
——— d'agneau..... 0 55
——— de porc..... 4 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront converties en perception définitive, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquant aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 14 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Antonin, département de Tarn-et-Garonne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Bestiaux vivants.

Bœufs, vaches et taureaux, par cent kilogrammes	2f 30c
Veaux, *idem*	3 75
Moutons et brebis, *idem*	5 33
Porcs, *idem*	2 50

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf, vache et taureau, par kilogramme	0f 07c
Veau, *idem*	0 07
Mouton et brebis, *idem*	0 10
Porc, *idem*	0 05
Viande salée, *idem*	0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf, vache ou taureau	15f 00c
——— de veau	4 00
——— de mouton ou brebis	1 50
——— de porc	4 00

Après un délai de vingt-quatre heures, dans les cas de passe-debout, et vingt-quatre heures après l'expiration des foires ou marchés, les sommes consignées ou cautionnées seront converties en perception définitive, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 13 du règlement de l'octroi et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les viandes sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Porquier département du Tarn-et Garonne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Viande fraîche provenant d'animaux abattus dans l'intérieur des limites de l'octroi, ou introduits de l'extérieur.

Bœuf et vache, par cent kilogrammes	4f 50c
Veau, *idem*	6 55
Mouton, *idem*	6 15
Agneau, *idem*	8 35
Cochon, *idem*	2 85
Viande salé de porc, le kilogramme	0 07

Les bestiaux admis à traverser la commune, ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	15f 00c
——— de veau	4 50
——— de mouton	1 85

Digitized by Google

Par tête d'agneau 0f 75c
——— porc 4 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront converties en perception définitive, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants, aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 11 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

7. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Nicolas et de la Grave, département de Tarn-et-Garonne, conformément au tarif ci-après, savoir,

Viande fraîche ou salée, provenant d'animaux abattus dans l'intérieur ou introduits du dehors.

Bœuf ou vache, par cent kilogrammes 3f 78c
Veau, *idem* 5 40
Mouton, *idem* 7 35
Agneau, *idem* 10 70
Porc, *idem* 2 35

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache 15f 00c
——— de veau 3 00
——— de mouton 1 55
——— d'agneau 0 60
——— de porc 4 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquant aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 14 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

8. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Montech, département de Tarn-et-Garonne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Viande d'animaux abattus dans l'intérieur : bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, agneaux, et porcs, par cent kilogrammes 5f 00c

Viande fraîche ou salée, provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, par kilogramme 0f 05c

Digitized by Google

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	18f 00c
——— de veau	4 00
——— de mouton ou brebis	1 25
——— d'agneau	0 55
——— de porc	6 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront converties en perception définitive, si la sortie n'est pas valablement justifiée.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquant à la charge des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 10 du règlement de l'octroi et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

9. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Caylus, département de Tarn-et-Garonne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	2f 25
Veaux, *idem*	3 75
Moutons et brebis, *idem*	4 50
Porcs et truies, *idem*	2 50

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf ou vache, par kilogramme	0f 03c
Veau, *idem*	0 07
Mouton ou brebis, *idem*	0 10
Porc, *idem*	0 06
Viande salée	0 12

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes :

Par tête de bœuf ou vache	18f 00
——— de veau, porc ou truie	4 50
——— de mouton ou brebis	2 25

Après un délai de vingt-quatre heures, dans le cas de passe-debout, et vingt-quatre heures après l'expiration des foires et marchés, les sommes consignées ou cautionnées seront converties en perception définitive, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants au

Digitized by Google

charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 12 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

Toutefois, et en conformité de la loi du 11 juin 1842, article 10, les taxes sur les vins, tant en cercles qu'en bouteilles, seront, à partir du 1er janvier 1853, réduites à la quotité des droits d'entrée qui seront perçus, pour le compte du trésor, dans les communes de première classe du département. (*Paris, 26 Décembre 1846.*)

N° 21,291. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune de Signes, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœuf et vache	0 05f
Veau	0 07
Bouc et chèvre	0 10
Mouton et brebis	0 07
Agneau et chevreau	0 06
Porc	0 13

Les mêmes droits seront dus pour les viandes en quartiers ou dépecées, fraiches, salées ou fumées, introduites du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et vache	15f 00c
——— de veau	5 00
——— de bouc et chèvre	1 80
——— de mouton et brebis	1 50
——— d'agneau et chevreau	0 60
——— de porc	10 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt et sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux et sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune de Grasse, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Animaux vivants devant être abattus en ville.

Bœufs, vaches, par cent kilogrammes	5f 80c
Veaux, *idem*	12 15
Moutons, *idem*	8 75
Menons, chèvres, brebis, *idem*	5 47
Agneaux, chevreaux, *idem*	12 50
Porcs, *idem*	6 52

Viande nette des animaux abattus dans la partie rurale du territoire compris dans le rayon de l'octroi.

Bœufs, vaches, par kilogramme	0f 09c
Veaux, *idem*	0 20
Moutons, *idem*	0 18
Menons, chèvres, brebis, *idem*	0 11
Agneaux, chevreaux, *idem*	0 20
Porcs, *idem*	0 08

Les mêmes droits seront perçus sur les viandes en quartiers ou dépecées, fraîches, salées ou fumées, introduites du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et vache	25f 00c
——— de veau	8 00
——— de mouton, menon, chèvre, brebis	2 00
——— d'agneau et chevreau	1 50
——— de porc	8 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les viandes de boucherie sera opérée, à l'octroi de la commune de Draguignan, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0f 10c
Veaux et génisses	0 15
Agneaux et chevreaux	0 17
Moutons, brebis, chèvres et boucs	0 13

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes par quartiers ou dépecées, provenant des animaux abattus à l'extérieur.

Lorsque des passe-debout devront être délivrés pour les bestiaux traversant la commune, les droits ci-après fixés seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache	26f 00c
——— de veau et génisse	13 00
——— de porc	15 00
——— d'agneau, chevreau	1 20
——— de mouton, brebis, bouc et chèvre	2 50

Digitized by Google

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les propriétaires et conducteurs des bestiaux amenés aux foires et marchés, seront affranchis de la formalité du passe-debout et de la consignation ou du cautionnement des droits, lorsqu'ils conduiront les bestiaux hors les champs de foire et marché qui seront désignés par le maire.

Les préposés de l'octroi surveilleront la vente des animaux introduits; les personnes qui en achèteront pour être abattus ou entretenus dans le rayon de l'octroi seront tenues, sous les peines portées par l'article 6 du règlement en vigueur, d'en faire la déclaration aux employés placés, à cet effet, aux issues des champs de foire et de marché. A défaut, par les propriétaires et conducteurs, de justifier de la sortie des objets ou du payement des droits d'octroi par les acheteurs, ils seront tenus d'acquitter, pour les bestiaux reconnus manquants, les droits ci-dessus fixés.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou pour les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

4. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune de Meounes, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, chèvres, boucs, agneaux chevreaux, porcs, par kilogramme.....	0f 10c

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes en quartiers ou dépecées, fraîches, salées ou fumées, introduites du dehors.

Lorsque des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir:

Par tête de bœuf et vache.....	30f 00c
——— de veau et génisse.....	6 00
——— de mouton et brebis.....	2 00
——— de chèvre, bouc, agneau et chevreau.....	1 50
——— de porc.....	10 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune de la Garde, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, chèvres, boucs, cochons ou porcs, agneaux, chevreaux, par kilogramme.....	0f 09c

Le même droit sera perçu pour les viandes en quartiers ou dépecées, fraîches, salées ou fumées, introduites du dehors.

Digitized by Google

Lorsque, selon le règlement actuellement vigueur, des passe-debout devront être délivrés pour des animaux à introduire dans le rayon de l'octroi les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	25f 00c
——— de vache	15 00
——— de veau et génisse	7 00
——— de mouton, brebis, chèvre et bouc	2 50
——— d'agneau et chevreau	1 00
——— de cochon et porc	10 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les règlement et tarif actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement. (*Paris, 26 Décembre 1846.*)

N° 21,292. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée à l'octroi de la commune de Fayence, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, boucs, chèvres, agneaux, chevreaux et porcs	0f 00c

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes en quartiers ou dépecées fraîches ou salées.

Lorsque, selon les règlements en vigueur, des passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après fixés seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	15f 00c
——— de vache	11 00
——— de veau et génisse	2 50
——— de mouton, brebis, bouc et chèvre	1 25
——— d'agneau et chevreau	0 50
——— de porc	5 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à la corte, avec dispense de la consignation, et aux bestiaux amenés aux foires marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Lavelanet, département de l'Ariége, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, agneaux, chevreaux et chèvres, les cent kilogrammes..... 5f 20c
Viande fraîche ou salée, provenant des animaux ci-dessus désignés, abattus au dehors, et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme..... 0f 08c

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache..... 15f 00c
——— de veau..... 4 00
——— de mouton..... 1 50
——— de brebis..... 0 75
——— d'agneau..... 0 65
——— de chevreau..... 0 50
——— de chèvre..... 1 25

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 13 du règlement général de l'octroi et dont la sortie ne serait pas justifiée.

Les dispositions de l'article 9 dudit règlement, concernant les bestiaux amenés aux foires et marchés, continueront de recevoir leur exécution.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857; toutefois, et en conformité de l'article 10 de la loi du 11 juin 1842, les taxes sur le vin et l'alcool seront, à partir du 1er janvier 1853, réduites à la quotité des droits perçus aux entrées, pour le compte du trésor, dans les villes de première classe du département.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Dijon, département de la Côte-d'Or, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux, par cent kilogrammes..... 3f 43c
Porcs et cochons de lait, *idem*..... 4 00

Viande par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux, par kilogramme..... 0f 07c
Porcs, *idem*..... 0 04

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Digitized by Google

Par tête de bœuf..... 25f 00c
——— de vache..... 20 00
——— de veau..... 5 00
——— de mouton..... 2 00
——— de porc..... 6 00
——— d'agneau et cochon de lait..... 0 90
——— de chevreau..... 0 8[illegible]

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie, sera opérée à l'octroi de la commune de Saint-Maixent, département de la Gironde, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, agneaux, chèvres, chevreaux, porcs et truies, par kilogramme..... 0f 0[illegible]

Les mêmes droits seront perçus sur les viandes en quartiers ou dépecées fraîches, salées, fumées ou séchées, introduites du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits, dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache..... 1[illegible]f 00c
——— de veau..... [illegible]
——— de mouton et de brebis..... 1 [illegible]
——— d'agneau, chèvre et chevreau..... 0 [illegible]
——— de porc et truie..... [illegible]

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Blaye, département de la Gironde, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes..... 4f 20c
Veaux et génisses, *idem*..... 3 35
Moutons et brebis, *idem*..... 4 00

Digitized by Google

Agneaux, chèvres et chevreaux, par cent kilogrammes..... 5f 00c
Porcs, truies et cochons de lait, *idem*..... 5 00

Viande par quartiers ou dépecée.

Bœufs et vaches, par kilogramme..... 0f 09c
Veaux et génisses, *idem*..... 0 07
Moutons et brebis, *idem*..... 0 09
Agneaux, chèvres et chevreaux, *idem*..... 0 10
Porcs, truies et cochons de lait, *idem*..... 0 06

Les propriétaires ou conducteurs de bestiaux traversant la commune devront, avant de les introduire dans le rayon de l'octroi, consigner ou faire cautionner les sommes suivantes:

Par tête de bœuf..... 30f 00c
——— de vache..... 25 00
——— de veau ou génisse..... 5 00
——— de mouton ou brebis..... 2 00
——— d'agneau, chèvre ou chevreau..... 1 00
——— de cochon ou truie..... 7 00
——— de cochon de lait..... 1 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les règlement et tarif en vigueur, modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Macaire, département de la Gironde, conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, agneaux, chèvres, chevreaux, porcs et truies, par cent kilogrammes, poids brut..... 3f 17c
Les viandes par quartiers ou dépecées, fraîches, salées, fumées ou séchées, par kilogramme..... 0f 05c

Lorsque, selon les règlements en vigueur, des passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après seront consignés ou cautionnés, savoir:

Par tête de bœuf et vache..... 20f 00c
——— de veau..... 4 00
——— de mouton, brebis..... 1 75
——— d'agneau, chèvre et chevreau..... 0 40
——— de porc et truie..... 5 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, et sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Digitized by Google

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

7. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, agneaux et cochons de lait, par cent kilogrammes	2f 00

Viande introduite par quartiers ou dépecée.

Bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis et agneaux, par kilogramme	0f 04
Porcs et cochons de lait, *idem*	0 03

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes indiquées ci-dessous, savoir :

Par tête de bœuf et taureau	13f 00
—— de vache et génisse	10 00
—— de veau	2 00
—— de mouton, brebis et agneau	1 50
—— de porc	4 00
—— de cochon de lait	0 50

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et au gros bétail amené aux foires et marchés ou introduits dans le rayon de l'octroi.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

8. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune de Hagetmau, département des Landes, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs et vaches	0f 05
Veaux et génisses	0 05
Moutons et brebis	0 05
Agneaux	0 04
Porcs et truies	0 05

Les mêmes droits seront dus pour les viandes en quartiers ou dépecées introduites du dehors.

Lorsque des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des ani-

Digitized by Google

maux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache	15f 00c
——— do veau et génisse	4 00
——— de mouton et brebis	1 50
——— d'agneau et chevreau	0 50
——— de porc et truie	3 00

Les propriétaires ou les conducteurs des bestiaux amenés aux foires et marchés seront dispensés de toutes déclarations et de la consignation ou du cautionnement des droits. Ils déclareront les bestiaux qu'ils vendront ou qu'ils lai seront dans le rayon de l'octroi.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement. (*Paris, 26 Décembre 1846.*)

N° 21,293. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune du Luc, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Viande nette provenant d'animaux abattus dans les limites de l'octroi, ou introduite du dehors.

Bœufs et vaches, le kilogramme	0f 11c
Veaux, *idem*	0 16
Moutons, brebis, chèvres, boucs, *idem*	0 12
Agneaux et chevraux, *idem*	0 08
Porcs, *idem*	0 10
Viande salée ou fumée, *idem*	0 13

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf	34f 00c
——— de vache	20 00
——— de veau	7 00
——— de mouton, chèvre et bouc	2 50
——— de brebis	1 90
——— d'agneau et chevreau	0 65
——— de porc	8 00

Lorqu'il sera possible de faire escorter les animaux, le conducteur, en conformité de l'article 28 du règlement de l'octroi, sera dispensé de la consignation ou du cautionnement.

Après un délai de vingt-quatre heures les sommes consignées ou cautionnées

Digitized by Google

seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les fixations ci-dessus établies sont également applicables aux droits à payer par les entrepositaires pour chaque tête de bétail qui serait reconnue manquante à leur charge, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les règlement et tarif approuvés par les ordonnances des 29 novembre 1820, 5 décembre 1824, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires au 1er janvier 1857.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de Solliès-Farlède, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux et porcs, à..... 0f 12c

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes par quartiers ou dépecées fraîches, salées ou fumées introduites du dehors.

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour les animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir:

Par tête de bœuf.....	25f 00c
——— de vache.....	15 00
——— de veau.....	10 00
——— de mouton, brebis, chèvre.....	2 00
——— d'agneau et chevreau.....	0 80
——— de porc.....	12 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune de Roquebrune, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs, vaches, porcs.....	0f 06c
Veaux, génisses, moutons, brebis, chèvres, menons, agneaux, chevreaux.	0 04

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes fraîches, salées ou fumées par quartiers ou dépecées, introduites du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés, ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par bœuf ou vache.....	20f 00c
Par veau ou génisse.....	7 00
Par mouton, brebis, chèvre ou menon.....	2 00

Digitized by Google

Par agneau ou chevreau..... 0f 75c
Par porc..... 7 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits d'octroi sur les viandes de boucheries sera opérée, à l'octroi de la commune de Flayose, département du Var, conformément au tarif ci-après; savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, boucs, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux..... 0f 10c

Le même droit sera perçu pour les viandes en quartiers ou dépecées, fraîches, salées ou fumées, introduites du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf..... 28f 00c
——— de vache..... 16 00
——— de veau et génisse..... 4 00
——— de mouton et bouc..... 2 00
——— de brebis et chèvre..... 1 50
——— d'agneau et chevreau..... 0 50

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 31 décembre 1856 inclusivement.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Figeac, département du Lot, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes..... 4f 00c
Veaux et génisses, *idem*..... 7 00
Boucs, chèvres, moutons, brebis, chevreaux et agneaux, *idem*..... 5 00
Porcs et truies, *idem*..... 5 00

Viande fraîche provenant d'animaux abattus au dehors, et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf et vache, le kilogramme..... 0f 07c
Veau et génisse, *idem*..... 0 12
Bouc, chèvre, mouton, brebis, chevreau et agneau, *idem*..... 0 08

Digitized by Google

Porc et truie, le kilogramme	0f 05c
Graisse de porc, fondue ou non, sans mélange de viande de porc salé, de toute espèce de charcuterie, *idem*	0 10

Les bestiaux vivants pourront être affranchis de toute déclaration à l'entrée, s'ils ne doivent que traverser le rayon de l'octroi en passe-debout, ou s'ils y sont amenés un jour de foire ou de marché.

Dans ce cas, les bouchers, charcutiers ou particuliers qui en auraient acheté pour la consommation intérieure, seront tenus, sous peine d'amende ou de confiscation, d'en faire la déclaration avant de les introduire dans leurs écuries, étables ou autres lieux de dépôt. Ils seront tenus ensuite, vingt-quatre heures au plus et trois heures au moins avant de les abattre, de les conduire à celui des bureaux de l'octroi, qui sera désigné par le maire pour en payer le droit après pesage.

Néanmoins, lorsque l'autorité locale le jugera nécessaire, les animaux admis à traverser la commune, ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi, qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	21f 00c
——— de veau	5 75
——— de bouc, chèvre, mouton, brebis	1 85
——— de chevreau et agneau	0 25
——— de porc et truie	3 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront converties en perception définitive, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée. Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront consigner ni faire cautionner les droits ci-dessus, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 17 du règlement de l'octroi, et en acquittant les frais fixés par cet article.

Les sommes déterminées ci-dessus seront également exigées pour les bestiaux entretenus dans les limites de l'octroi, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires lors des recensements prescrits par l'article 34 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1856, en conformité de l'article 1er de notre ordonnance du 30 août 1845.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Bressuire, département des Deux-Sèvres, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, par cent kilogrammes	3f 45c
Veaux, génisses, *idem*	3 94
Moutons, brebis, *idem*	2 50
Boucs, chèvres, *idem*	2 17
Agneaux, *idem*	1 11
Porcs et truies, *idem*	2 85

Digitized by Google

Viande dépecée, dite par quartier, *fraîche, sèche ou salée.*

Bœufs, vaches, par kilogramme	0f 10c
Veaux, génisses, *idem*	0 07
Moutons, brebis, *idem*	0 05
Boucs, chèvres, *idem*	0 04
Agneaux, *idem*	0 08
Porcs et truies, *idem*	0 03

Lorsque des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache	25f 00c
——— de veau et génisse	4 00
——— de mouton, brebis, bouc et chèvre	1 50
——— d'agneau	1 20
——— de porc et truie	4 00

Les propriétaires ou conducteurs de bestiaux amenés aux foires ou marchés seront dispensés de toute déclaration et de la consignation ou du cautionnement des droits; ils déclareront les bestiaux qu'ils vendront, ou qu'ils laisseront dans le rayon de l'octroi.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, ainsi modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

7. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Avranches, département de la Manche, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, par cent kilogrammes	2f 22c
Vaches, *idem*	2 00
Veaux, *idem*	3 00
Moutons, *idem*	1 60
Porcs, *idem*	2 40

Viandes dépecées, ou par quartiers, fraîches ou salées.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0f 04c
Veaux, *idem*	0 06
Moutons, *idem*	0 03
Porcs, *idem*	2 04

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir:

Par tête de bœuf	12f 50c
——— de vache	9 00
——— de veau	2 00
——— de mouton	0 75
——— de porc	4 00

Digitized by Google

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857. (*Paris, 26 décembre 1846.*)

N° 21,294. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, conformément aux tarifs ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, génisses de toute espèce, moutons, brebis, agneaux, chevreaux, porcs, truies et cochons de lait, par cent kilogrammes. 4f 55c

Viande fraîche, soit par quartiers, soit par morceaux, provenant des mêmes animaux abattus au dehors des limites de l'octroi et des pâtis du pays, le kilogramme..... 0f 08c

Pâtés, terrines, volailles et gibiers truffés, le kilogramme..... 0 30

Viande salée ou fumée, *idem*..... 0 15

Les bœufs et vaches seront conduits immédiatement à l'abattoir public où ils seront pesés en présence des préposés. Quant aux autres bestiaux, le poids en sera constaté aux petites bascules placées aux divers bureaux d'entrée.

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf.....	25f 00c
—— de vache.....	15 00
—— de veau broutard.....	5 00
—— de veau de lait.....	2 50
—— de mouton.....	1 25
—— d'agneau.....	0 50
—— de chevreau.....	0 25
—— de porc.....	0 25
—— de cochon de lait.....	1 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou conducteurs ne pourront consigner ni faire cautionner les droits, ils continueront à jouir de l'escorte, en conformité de l'article 23 du règlement de l'octroi.

Les bouchers ou particuliers admis à entretenir des bestiaux dans l'intérieur des limites seront soumis au payement des sommes fixées ci-dessus, pour chaque tête de bétail qui serait reconnue manquante à leur charge, lors des recensements prescrits par l'article 39 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement approuvés par nos ordonnances des 4 décembre 1840, 4 mars 1844, 4 avril 1845, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le

Digitized by Google

1er janvier 1854, en conformité de l'article 1er de notre ordonnance précitée du 4 avril 1845.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Louviers, département de l'Eure, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux, porcs, cochons de lait et marcassins, par cent kilogrammes	2f 80c
Viandes des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit en entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme	0f 05c

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	15f 00c
——— de veau	3 75
——— de mouton	1 85
——— d'agneau	1 25
——— de porc	5 00
——— de cochon de lait et de marcassin	0 60

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui ne pourraient consigner ou cautionner les sommes ci-dessus, et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 22 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Les mêmes droits seront exigés des entrepositaires pour chaque tête de bétail qui serait reconnue manquante à leurs charges, lors des recensements.

Les règlement et tarif approuvés le 10 juillet 1827 et le 9 décembre 1831, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Grenoble (Isère), conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	3f 95c
Veaux, *idem*	8 90
Porcs, *idem*	9 80
Moutons et chèvres, *idem*	5 35
Agneaux, *idem*	10 00
Chevreaux, *idem*	7 15

Viande fraîche ou salée, par quartiers ou dépecée.

Bœuf ou vache, le kilogramme	0f 07c
Veau, *idem*	0 13
Porc, *idem*	0 12
Mouton ou chèvre, *idem*	0 12

Digitized by Google

Agneau, le kilogramme	0f 30c
Chevreau, *idem*	0 10

Les animaux sujets à l'octroi et qui auront à traverser la ville seront soumis à la formalité des passe-debout, avec consignation d'une somme fixée dans le tarif spécial ci-après :

Par tête de bœuf	25f 00c
——— de vache	19 00
——— de veau	6 00
——— de porc	12 75
——— de mouton ou chèvre	2 10
——— d'agneau	1 30
——— de chevreau	0 35

Les consignations faites à l'entrée en ville, au bureau d'octroi, seront remboursées par le bureau de la porte où s'effectuera la sortie.

Les conducteurs auront la faculté d'être reçus au cautionnement, en donnant suffisante garantie.

Lorsqu'un animal sera présumé avoir un poids dont les droits excéderaient le chiffre de la consignation, les employés devront apposer sur cet animal une marque particulière, afin qu'il ne puisse pas y avoir substitution. Ils pourront d'ailleurs, en vérifiant le poids, exiger, s'il y a lieu, un supplément de consignation qui garantisse le montant des droits.

Les mêmes droits seraient dus, en cas de manquants, sur des animaux qui seraient admis en entrepôt, ou sur des animaux qui seraient élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les animaux destinés à l'abattoir ne pourront y être admis qu'après avoir été présentés au bureau d'octroi de la porte du Cours, soit qu'ils traversent la ville en passe-debout, soit qu'ils n'aient pas à la traverser.

Comme moyen de contrôle, les employés de ce bureau tiendront un registre à souche où seront inscrites ces présentations, et ils en détacheront et remettront au propriétaire un bon d'entrée à l'abattoir, portant, avec la date, un numéro d'ordre et mentionnant le nom du propriétaire, ainsi que le nombre et la nature des bestiaux présentés et à admettre.

Sur le vu de ce bon, et après vérification et pesage, le receveur de l'abattoir inscrira sur le registre à cet usage les animaux entrant. Ce registre devra, comme le bon d'entrée, relater les énonciations du nombre et de la nature de ces animaux, et il constatera, en outre, le poids pour chaque sorte de bétail.

En même temps, le montant des droits d'octroi et d'abat sera enregistré et perçu, et le receveur détachera du registre à souche la quittance les énonçant, et rappelant les indications de nombre, de nature et de poids des animaux. Le receveur relatera sur la quittance le numéro du bon d'entrée à l'abattoir, délivré à la porte du Cours, de même qu'il portera sur ce bon le numéro de la quittance correspondante par lui délivrée.

Ce ne sera qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités que les animaux seront introduits dans l'enceinte de l'abattoir.

La quittance des droits sera présentée par le propriétaire, au bureau d'octroi de la porte du Cours, pour servir à contrôler les entrées en ville des viandes à l'égard desquelles elle aura constaté l'acquittement des droits.

Les viandes ne sortiront de l'abattoir qu'après que le propriétaire en aura

Digitized by Google

fait la déclaration aux préposés de l'établissement, et qu'il lui aura été délivré un bon d'entrée en ville, indiquant la quantité et la nature des objets et le numéro de la quittance y relative.

Ce bon sera remis aux préposés de l'octroi de la porte du Cours, la seule par où entreront en ville les viandes provenant de l'abattoir.

L'introduction n'aura lieu qu'après que les viandes auront été vérifiées et reconnues conformes au bon d'entrée en ville et en rapport avec la quittance correspondante. Cette quittance sera éteinte, dès que toutes les quantités y mentionnées auront été vérifiées à l'entrée en ville.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 31 décembre 1856 inclusivement.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Verdun, département de la Meuse, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Taureaux, bœufs, vaches, godins, génisses, veaux, moutons, brebis, boucs, chèvres, agneaux, porcs de toute espèce, par cent kilogrammes.	2f 70c
Viande fraîche des mêmes animaux, abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme.....	0f 05c
Viande salée, dépecée, le kilogramme.....	0 08

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de passe debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de taureau.....	37f 50c
——— de bœuf.....	15 00
——— de vache, godin, génisse.....	10 00
——— de veau.....	5 00
——— de mouton, brebis, bouc, chèvre.....	1 25
——— d'agneau.....	0 60
——— de porc.....	2 50
——— de cochon de lait.....	0 60

Les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, sont maintenues.

Les bestiaux destinés à la consommation intérieure seront introduits avec bulletin de passe-debout et sous les conditions ci-dessus énoncées.

Ils seront conduits au bureau dont l'établissement près de l'abattoir est autorisé, et où se feront le pesage des bestiaux, la perception du droit et l'apurement des passe-debout.

Les droits fixés ci-dessus seront dus, dans le cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Auxonne, département de la Côte-d'Or, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches, veaux, bouvillons, génisses, moutons, brebis, agneaux, porcs, cochons de lait, par cent kilogrammes..... 3f 50c
Viande de même origine, par quartiers ou dépecée, par kilogramme. o 07

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, il y aura lieu de délivrer un passe-debout ou un laissez-passer pour les bestiaux traversant le rayon de l'octroi, le propriétaire ou le conducteur de ces bestiaux devra consigner ou faire cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou taureau.....	20f 00c
——— de vache.....	10 00
——— de bouvillon et génisse.....	5 00
——— de veau.....	2 60
——— de mouton et brebis.....	1 25
——— d'agneau.....	0 60
——— de porc.....	4 00
——— de cochon de lait.....	0 40

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Saumur, département de Maine-et-Loire, conformément au tarif ci-après, savoir :

	POIDS.	TAXES		
		principale.	additionnelle.	TOTAL.
Animaux vivants.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bœufs, vaches, taureaux, génisses de trois mois et au-dessus.....	100 kilog.	3 28	0 82	4 10
Veaux, génisses au-dessous de trois mois.....	*Idem*....	4 45	1 11	5 56
Moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux.	*Idem*....	3 33	0 83	4 16
Porcs au-dessous de dix kilogrammes.....	*Idem*....	5 56	1 39	6 95
Viandes introduites par quartier ou dépecées.				
Bœufs, vaches, taureaux, génisses de trois mois et au-dessus.....	Par kilog.	0 06	0 01	0 07
Veaux, génisses au-dessous de trois mois.....	*Idem*....	0 08	0 02	0 10
Moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux.	*Idem*....	0 06	0 02	0 08
Porcs.....	*Idem*....	0 10	0 02	0 12

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués pourront être consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf.....	20f 00c
——— de vache.....	12 00
——— de taureau, génisse de trois mois et au-dessus.....	10 00
——— de veau, génisse de trois mois et au-dessous.....	4 00

Digitized by Google

Par tête de monton, brebis et chèvre	1f 80c
——— d'agneau et chevreau	0 80
——— de porc	8 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les gros bestiaux tels que les bœufs, les vaches, les cochons gras seront introduits avec un bulletin de passe-debout et sous la consignation ou le cautionnement des droits, sinon avec escorte et conduite pour être pesés à la bascule qui sera établie sur la place du port Saint-Nicolas, près du bureau qui est situé sur ce port et où se fera la perception du droit sur lesdits bestiaux.

Conformément à notre ordonnance du 5 mars 1841, la perception des taxes additionnelles, comprises au tarif énoncé ci-dessus, ne sera effectuée que jusques et y compris le 31 décembre 1848.

Les autres dispositions dudit tarif et les règlements, et autres tarifs en vigueur, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

7. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée à l'octroi de la commune de Trets, département des Bouches-du-Rhône, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs et vaches	0f 05c
Veaux et génisses	0 08
Moutons, brebis et chèvres	0 08
Agneaux et chevreaux	0 09
Porcs	0 09

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes par quartiers ou dépecées introduites du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et vache	15f 00c
——— de veau et génisse	4 00
——— de mouton, brebis et chèvre	2 00
——— d'agneau et chevreau	1 00
——— de porc	9 00

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les règlement et tarif actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

8. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de

Digitized by Google

la commune de Neufchâteau, département des Vosges, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs, bouvillons, vaches, génisses, veaux, moutons, béliers, brebis, chèvres, porcs et agneaux	0f 04c
Porcs et porcelets	0 03

Les mêmes droits seront dus pour les viandes en quartiers ou dépecées, fraîches ou salées, introduites du dehors.

Lorsque des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et bouvillons	12f 00c
——— de vache et génisse	9 00
——— de veau	2 00
——— de mouton, brebis, béliers, chèvre, bouc	1 00
——— d'agneau et porcelet	0 50
——— de porc	2 50

Les propriétaires ou conducteurs de bestiaux amenés aux foires et marchés seront dispensés de toute déclaration et de la consignation ou du cautionnement des droits. Ils déclareront les bestiaux qu'ils vendront ou qu'ils laisseront dans le rayon de l'octroi.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

9. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de la Colle, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	3f 48c
Veaux et génisses, *idem*	2 79
Moutons, brebis, chèvres et boucs, *idem*	4 17
Agneaux et chevreaux, *idem*	4 55
Porcs, *idem*	3 49

Viande introduite par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée.

Bœufs, vaches, veaux, génisses	0f 05c
Moutons, brebis, chèvres, boucs, agneaux, chevreaux	0 07
Porcs	0 05

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et vache	16f 00c
——— de veau et génisse	2 00

Digitized by Google

Par tête de moutons, brebis, bouc et chèvre..... 1f 50c
——— d'agneau et chevreau..... 0 80
——— de porc..... 4 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

10. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Caen, département du Calvados, conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, chèvres, boucs, agneaux, chevrettes, chevreaux, porcs et cochons de lait, les cent kilogrammes..... 5f 11c
Viandes fraîches, fumées, desséchées ou cuites (y compris la langue, le foie et les rognons) des animaux ci-dessus dénommés, abattus au dehors et introduits entiers, par quartiers ou dépecés, le kilogramme..... 0f 09c

Les bouchers ne pourront abattre aucun animal qui ne porterait pas l'empreinte prescrite par l'article 12 du règlement en vigueur. En conséquence, tout animal ou quartier d'animal non frappé de cette empreinte, et qui sera trouvé chez les bouchers, sera censé introduit en fraude, et il sera saisi, bien qu'accompagné d'une quittance.

L'article 22 du règlement actuellement en vigueur est abrogé.

Lorsque, selon le règlement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir:

Par tête de bœuf..... 35f 00c
——— de vache..... 30 00
——— de veau..... 8 00
——— de mouton, bouc, chèvre, chevrette, chevreau..... 3 00
——— d'agneau ou cochon de lait..... 2 00
——— de porc..... 9 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt et sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les bestiaux vivants entrant à Caen, et destinés à la consommation de la ville, seront soumis à la formalité et aux conditions de passe-debout. Les sommes fixées ci-dessus seront consignées ou cautionnées par le propriétaire ou le conducteur. Les animaux seront ensuite marqués et conduits à l'abattoir, où ils seront pesés, et le droit sera fixé conformément au tarif. Le décompte s'établira par une quittance annotée au dos de l'expédition, laquelle ne sera remise qu'au vendeur ou au boucher, ou à des personnes bien connues pour être commises par eux pour toucher, le cas échéant, l'excédant de la consignation sur le droit d'octroi.

Digitized by Google

La remise de l'expédition aux mains du receveur du bureau d'entrée opérera la libération de l'administration de l'octroi et de la ville de Caen envers le consignataire.

Dans le cas où la somme consignée serait insuffisante, et où il y aurait simple cautionnement, le boucher ou le vendeur de l'animal sera tenu d'acquitter le droit d'octroi immédiatement après la pesée.

Les tarif et règlement en vigueur, ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857 exclusivement. (*Paris, 26 Décembre 1846.*)

N° 21,295. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux, par cent kilogrammes	3f 95c
Porcs, *idem*	6 00

Viande fraîche provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux, par kilogramme	0f 07c
Porcs, *idem*	0 08
Viande salée, fumée, cuite ou non cuite, *idem*	0 10

Les animaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	25f 00c
—— de veau ou génisse de lait	3 00
—— de veau de trois mois à un an	7 50
—— de veau d'un à deux ans	12 50
—— de mouton, brebis ou chèvre	1 80
—— d'agneau ou de chevreau	0 40
—— de porc	7 50

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui ne pourraient consigner ou faire cautionner les droits, et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 15 du règlement de l'octroi.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par les dispositions de la pré-

Digitized by Google

sente ordonnance, continueront d'être exécutoires pendant le temps fixé par l'ordonnance du 8 octobre 1845.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Moulins, département du Nord, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.	TAXES		
	principale.	additionnelle.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bœufs, vaches, taureaux, génisses, veaux, moutons, brebis et porcs, les cent kilogrammes	2 00	1 00	3 00
Viande des mêmes animaux, abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme	0 04	0 02	0 06

Conformément à notre ordonnance du 24 novembre 1840, les taxes additionnelles comprises dans le tarif ci-dessus approuvé continueront à être perçues, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Lorsque, selon le règlement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf, taureau, vache ou génisse..... 15f 00c
——— de veau..... 3 75
——— de mouton et brebis..... 1 25
——— de porc..... 4 50

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur ceux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune d'Hazebrouck, département du Nord, conformément au tarif ci-après, savoir :

Viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs, vaches, génisses, par kilogramme..... 0f 05c
Veaux gras, *idem*..... 0 09
Moutons, brebis, agneaux, *idem*..... 0 07
Petit veau ou veau de huit jours, *idem*..... 0 03
Porc, *idem*..... 0 06

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes en quartier ou dépecées, introduites du dehors.

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf, vache..... 20f 00c
——— de génisse..... 12 00
——— de veau gras..... 7 00

Digitized by Google

Par tête de veau de huit jours..... 1f 50c
——— de mouton et brebis..... 3 00
——— d'agneau..... 2 00
——— de porc..... 14 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Condom (département du Gers, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, par cent kilogrammes..... 4f 5
Vaches et génisses, *idem*..... 4 5
Veaux et vedelles, *idem*..... 5 9
Moutons, *idem*..... 3 4
Agneaux, *idem*..... 6 5
Porcs, *idem*..... 6 0

Viande fraîche ou salée.

Bœufs, vaches, génisses, veaux, vedelles, agneaux, porcs, par kilogramme..... 0f 0
Moutons, *idem*..... 0 0

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins à passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après désignés seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf..... 30f 0
——— de vache ou génisse..... 15 0
——— de veau ou vedelle..... 7 0
——— de mouton..... 1 5
——— d'agneau ou chevreau..... 0 5
——— de porc..... 8 0

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à la corte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur ceux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de la Réole (département de la Gironde, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, par cent kilogrammes..... 3f 5
Vaches, *idem*..... 3 00
Veaux, *idem*..... 5 55

Digitized by Google

Moutons et brebis, par cent kilogrammes..... 4f 52c
Agneaux, *idem*..... 5 00

Viandes par quartiers ou dépecées, fraîches ou salées.

Bœufs et vaches, par kilogramme..... 0f 06c
Veaux, *idem*..... 0 11
Moutons et brebis, *idem*..... 0 09
Agneaux, *idem*..... 0 10

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laisser-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf..... 25f 00c
——— de vache..... 15 00
——— de veau..... 7 00
——— de mouton..... 2 00
——— d'agneau..... 0 60

Les dispositions du règlement actuellement en vigueur, relatives aux bestiaux amenés aux foires et marchés, sont maintenues.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les règlement et tarif actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement. (*Paris, 27 décembre 1846.*)

N° 21,296. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication, de la présente ordonnance la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Metz, département de la Moselle, conformément au tarif ci-après :

	POIDS.	TAXES		
		principale.	additionnelle.	TOTAL.
Animaux vivants.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Taureaux, bistournés et veaux.....	100 kilog.	5 00	1 00	6 00
Bœufs, vaches, moutons, chèvres, chevreaux, agneaux et porcs.....	*Idem*.....	2 58	0 52	3 10
Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.				
De taureau, de bistourné, et de veau.....	*Idem*.....	10 85	»	10 85
Des autres animaux de boucherie et de porc....	*Idem*.....	5 25	»	5 25

Les taxes additionnelles audit tarif continueront d'être perçues jusqu'à l'époque déterminée par notre ordonnance du 27 juin 1845, dont toutes les dispositions sont maintenues.

Digitized by Google

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de taureau	50f 00c
——— de bœuf	24 00
——— de vache	20 00
——— de veau	8 00
——— de mouton et chèvre	2 00
——— de porc gras	5 00
——— de porc maigre	3 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront faire cautionner ou consigner les droits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 24 du règlement général de l'octroi, et en acquittant les frais fixés par cet article.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt et sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Darnétal, département de la Seine-Inférieure, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, moutons, porcs et cochons de lait, les cent kilogrammes. 4f 35c

Viande fraîche provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme. . . . 0f 07c

Pour les bestiaux destinés à la consommation locale, la déclaration, le pesage et l'acquit des droits ne pourront avoir lieu qu'aux barrières de Saint-Jacques et au bureau central, situé à la Croix-Lalouette, où sont établies des bascules.

Ces bestiaux y recevront la marque désignée par l'autorité locale.

A l'égard des bestiaux destinés à la consommation locale, qui entreront par d'autres barrières que celles désignées dans le paragraphe précédent, les propriétaires ou conducteurs devront prendre un passe-debout et consigner ou faire cautionner les droits fixés ci-après. Lesdits bestiaux devront être conduits, dans le délai de quatre heures au plus, à l'une des bascules mentionnées ci-dessus, pour y être pesés et marqués. Le poids une fois reconnu, si la consignation excède le droit dû en vertu du tarif, le surplus sera remis immédiatement aux propriétaires ou conducteurs. Si, au contraire, le poids de l'animal donne lieu à un droit plus élevé que le montant de la consignation portée au passe-debout, cet excédant sera payé à l'instant même au bureau de pesage.

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	30f 00c
——— de veau	5 00

Digitized by Google

Par tête de mouton..... 2f 50c
——— de porc..... 7 00
——— de cochon de lait..... 0 50

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui, dans les cas de passe-debout prévus par les paragraphes précédents, ne pourraient consigner ou cautionner les droits, et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 20 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les bestiaux admis au pacage dans le rayon de l'octroi ne pourront être abattus qu'après avoir été pesés et marqués, et tous les droits acquittés à l'un des bureaux ci-dessus désignés.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Marciac, département du Gers, conformément au tarif ci-après, savoir :

Viande provenant d'animaux abattus dans l'intérieur des limites de l'octroi ou introduite de l'extérieur.

Bœufs et vaches, les cent kilogrammes..... 4f 17c
Veaux, *idem*..... 6 00
Moutons, *idem*..... 5 00
Porcs, *idem*..... 1 87

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le conducteur ou le propriétaire se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache..... 12f 00c
——— de veau..... 4 00
——— de mouton..... 0 60
——— de porc..... 1 90

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les animaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 12 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Le règlement actuellement en vigueur audit octroi continuera d'être exécuté jusqu'à l'époque déterminée ci-dessus.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Masseube, département du Gers, sera opérée conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Animaux vivants.

Bœufs, bréaux, vaches et génisses, les cent kilogrammes	3f 00c
Veaux, *idem*	6 50
Moutons et brebis, *idem*	3 60
Agneaux et chevreaux, *idsm*	5 00
Porcs, *idem*	4 00
Viande fraîche, provenant des mêmes animaux, autres que les porcs, abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme	0f 06c
Viande de porc, *idem*	0 05

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf, bréau, vache ou génisse	15f 00c
——— de veau	4 00
——— de mouton ou brebis	1 25
——— d'agneau ou chevreau	0 65
——— de porc	4 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les mêmes droits seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 12 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les dispositions du règlement actuellement en vigueur, qui ne sont pas contraires à celles de la présente ordonnance, continueront à recevoir leur exécution jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur la viande de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune d'Ollioules, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs et vaches	0f 05c
Veaux	0 10
Cochons	0 11
Moutons, brebis, chèvres et boucs	0 10
Agneaux et chevreaux	0 04

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes fraîches par quartiers ou dépecées, introduites du dehors.

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des passe-debout devront être délivrés pour des animaux à introduire dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	16f 00c
——— de vache	12 00
——— de veau	8 00

Digitized by Google

Par tête de cochon	9f 00c
——— de mouton, brebis, chèvre et bouc	2 00
——— d'agneau et chevreau	1 50

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les règlement et tarif actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

6. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune de Six-Fours, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs et vaches	0f 05c
Veaux	0 10
Moutons, brebis boucs et chèvres	0 10
Agneaux et chevreaux	0 07
Porcs	0 12

Les mêmes droits seront dus sur les viandes en quartiers ou dépecées, fraîches, salées ou fumées, introduites du dehors.

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les sommes ci-après indiquées seront consignées ou cautionnées, savoir :

Par tête de bœuf et vache	15f 00c
——— de veau	8 00
——— de mouton, brebis, bouc et chèvre	2 00
——— d'agneau et chevreau	0 75
——— de porc	10 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

7. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de la Seyne, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	5f 80c
Moutons, brebis, porcs et chèvres, *idem*	6 25
Agneaux et chevreaux, *idem*	6 80

Viande par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée.

Bœufs et vaches, le kilogramme	0 08
Moutons, brebis, boucs et chèvres, *idem*	0 10
Agneaux et chevreaux, *idem*	0 11

La perception, pour les porcs et pour la viande de porc, continuera à se faire selon le tarif en vigueur.

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de

Digitized by Google

passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	25f 00c
——— de vache	20 00
——— de mouton, brebis, bouc et chèvre	2 00
——— d'agneau et chevreau	1 00
——— de porc	15 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

8. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Bandols, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux et cochons, par cent kilogrammes	5f 30c
Viande fraîche, par quartiers ou dépecée, par kilogramme	0 08
Viandes salées ou fumées, par quartiers ou dépecées, *idem*	0 10

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et vache	20f 00c
——— de veau	5 00
——— de mouton, brebis et chèvre	1 90
——— d'agneau et de chevreau	0 90
——— de porc	5 00

Les dispositions des règlements actuellement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, sont maintenues.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les règlement et tarif actuellement en vigueur et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement. (*Paris, 27 Décembre 1846.*)

N° 21,297. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant qu'à partir du 1er janvier 1847, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits sur les diverses espèces de bestiaux seront perçus, à l'octroi des communes dont la nomenclature suit, conformément aux tarifs ci-après, savoir :

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

VILLE DE LAON.

Bœufs, vaches et taureaux, par tête	8f 00c
Viande fraîche dépecée, le kilogramme	0 04

Digitized by Google

VILLE DE SOISSONS.

Bœufs, vaches, taureaux et génisses, par tête..... 8f 00c
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

VILLE DE CHÂTEAU-THIERRY.

Bœufs et vaches, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

VILLE DE VERVINS.

Bœufs, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.

VILLE DE GAP.

Bœufs et vaches, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

VILLE D'EMBRUN.

Bœufs, vaches et génisses, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

DÉPARTEMENT DE L'ARIÉGE.

COMMUNE DE CHABANNES.

Bœufs, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

COMMUNE DE VERNIOLLES.

Bœufs et vaches, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

VILLE DE TROYES.

Bœufs, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

VILLE DE BAR-SUR-SEINE.

Bœufs et vaches, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

VILLE DE CASTELNAUDARI.

Bœufs et vaches, par tête..... 8 00
Veaux, *idem*..... 4 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

VILLE DE LIMOUX.

Bœufs, vaches et génisses, par tête..... 8 00
Veaux, *idem*..... 4 00
Porcs, *idem*..... 4 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

Digitized by Google

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

COMMUNE DE GRÉASQUE.

Bœufs et vaches, par tête	8f 00c
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

COMMUNE DE SAINT-CHAMAS.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

COMMUNE DE VENELLES.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

COMMUNE DE GRAVESON.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.

COMMUNE DE LORIOL.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

DÉPARTEMENT DU GARD.

VILLE DE NÎMES.

Bœufs, vaches et génisses, par tête	8 00
Veaux, *idem*	5 00
Porcs, *idem*	6 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

VILLE DE BEAUCAIRE.

Bœufs, vaches et génisses, par tête	8 00
Veaux, *idem*	4 00
Porcs, *idem*	5 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE.

Bœufs, vaches et génisses, par tête	8 00
Veaux, *idem*	3 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

COMMUNE DE PAUILLAC.

Bœufs, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

Digitized by Google

DÉPARTEMENT DU JURA.

COMMUNE DE DÔLE.

Bœufs, vaches, génisses et taureaux, par tête	8f 00c
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 04

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

COMMUNE DE SAINT-CHAMOND.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Porcs, *idem*	4 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 04

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-JARRET.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Porcs, *idem*	4 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 04

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.

COMMUNE DE BARBASTE.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Veaux, *idem*	3 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 04

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE.

Bœufs, par tête	8 00
Veaux, *idem*	3 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 04

COMMUNE DE GONTAUD.

Bœufs, par tête	8f 00c
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 04

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

COMMUNE DE JOINVILLE.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 04

COMMUNE DE SAINT-DIZIER.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 04

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

COMMUNE DE NOYON.

Bœufs et taureaux, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 04

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 04

Digitized by Google

COMMUNE DE RIOM.

Bœufs, par tête	8f 00c
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

COMMUNE D'ELNE.

Bœufs, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

COMMUNE DE LA GUILLOTIÈRE.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Porcs, *idem*	4 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

DÉPARTEMENT DU TARN.

VILLE D'ALBI.

Bœufs, vaches, taureaux et génisses, par tête	8 00
Veaux, *idem*	5 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

VILLE DE CASTRES.

Bœufs, vaches, taureaux et génisses, par tête	8 00
Veaux, *idem*	5 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

COMMUNE DE LAVAUR.

Bœufs, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

COMMUNE DE L'ISLE.

Bœufs et taureaux, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

COMMUNE DE PERTUIS.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

COMMUNE DE CADEROUSSE.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

COMMUNE DE BONNIEUX.

Bœufs et vaches, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

COMMUNE DE CADENET.

Bœufs, par tête	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01

Digitized by Google

COMMUNE DE CUCURON.

Bœufs et vaches, par tête..... 8f 00c
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

COMMUNE DE LOURMARIN.

Bœufs, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

COMMUNE DE MENERBES.

Bœufs, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

VILLE DE BOURBON-VENDÉE.

Bœufs et vaches, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

COMMUNE DES SABLES-D'OLONNE.

Bœufs, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

COMMUNE DE NOIRMOUTIERS.

Bœufs, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

	TAXE		
	principale.	additionnelle.	totale.
VILLE DE POITIERS.			
Bœufs et vaches, par tête.....	7f 20c	0f 80f	8f 00c
Viande fraîche dépecée, par kilogramme.....	0 04	»	0 04
VILLE DE CHÂTELLERAULT.			
Bœufs et vaches, par tête.....	6 40	1 60	8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme.....	0 04	»	0 04

COMMUNE DE MONTMORILLON.

Bœufs et vaches, par tête..... 8f 00c
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

COMMUNE DE LOUDUN.

Bœufs et vaches, par tête..... 8 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 94

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

VILLE D'AUXERRE.

Bœufs, par tête..... 8 00
Porcs, *idem*..... 4 00
Viande fraîche dépecée, par kilogramme..... 0 04

(*Paris, 28 Décembre 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,298. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception de l'octroi établi dans la commune de Castillon, département de l'Ariége, sur les objets ci-après désignés, sera opérée ainsi qu'il suit, savoir :

Par tête de bœuf	8f 00c
Viande dépecée, fraîche ou salée, le kilogramme	0 04

Le tarif actuellement en vigueur, et ainsi modifié, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1857, de même que le règlement qui y est annexé.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit par tête de bœuf et de vache, et par kilogramme de viande dépecée, sera opérée, à l'octroi de la commune du Mas-d'Azil, département de l'Ariége, d'après le tarif suivant, savoir :

Par tête de bœuf et vache	8f 00c
Viande dépecée, le kilogramme	0 04

Le tarif actuellement en vigueur, et ainsi modifié, cessera, de même que le règlement qui y est annexé, d'être exécutoire le 1er janvier 1857.

3. A partir du 1er janvier 1847, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception sur les objets ci-après désignés sera opérée, à l'octroi de la commune d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, ainsi qu'il suit, savoir :

Par tête de bœuf	8f 00c
——— de veau et génisse de cinq à huit mois	5 00
——— de veau et génisse de quatre mois	3 00
Viande dépecée de bœuf, vache, veau, génisse, mouton, brebis, agneau, chevreau et porc, le kilogramme	0 04

Le tarif du même octroi, approuvé par notre ordonnance du 21 décembre 1840, et ainsi modifié, continuera d'être exécuté jusqu'à l'époque fixée ci-dessus.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit par tête de bœuf et par kilogramme de viande dépecée sera opérée, à l'octroi de la commune de Bédarides, département de Vaucluse, conformément au tarif suivant, savoir :

Par tête de bœuf	8f 00c
Viande dépecée, fraîche, le kilogramme	0 04
Viande dépecée, salée ou fumée, *idem*	0 06

Le tarif dudit octroi, approuvé par l'ordonnance du 21 avril 1824, et ainsi modifié, de même que le règlement y annexé, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

5. A partir du 1er janvier 1847, la perception sur les bœufs, vaches et génisses sera opérée, à l'octroi de la commune de Mornas, département de Vaucluse, à raison de huit francs par tête, et celle sur la viande dépecée, fraîche, salée ou fumée, à raison de quatre centimes par kilogramme.

Le tarif en vigueur audit octroi, approuvé par notre ordonnance du 17 août 1836, et ainsi modifié, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1857, de même que le règlement qui y est annexé.

6. A partir du 1er janvier 1847, la perception du droit par tête de bœuf et de vache, et par kilogramme de viande dépecée, sera opérée de la ma-

Digitized by Google

nière suivante, à l'octroi de la commune de Sainte-Cécile, département de Vaucluse, savoir :

Par tête de bœuf et vache	8f 00c
Viande dépecée, fraîche ou salée, le kilogramme	0 04

Le tarif en vigueur audit octroi, approuvé par l'ordonnance du 24 octobre 1821, et ainsi modifié, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1857, de même que le règlement qui y est annexé.

7. A partir du 1er janvier 1847, la perception du droit par tête de bœuf, vache, veau, génisse, mouton, brebis, chèvre, agneau, chevreau et cochon, et par kilogramme de viande dépecée, sera opérée, à l'octroi de la commune de Vaison, département de Vaucluse, d'après le tarif suivant, savoir :

Par tête de bœuf	8f 00c
——— de vache	4 00
——— de veau et génisse	2 40
——— de mouton	0 80
——— de brebis	0 60
——— d'agneau	0 50
——— de chèvre	0 40
——— de chevreau	0 40
——— de cochon	1 60
Viande dépecée, le kilogramme	0 04

Le tarif en vigueur audit octroi, approuvé par notre ordonnance du 16 mai 1846, et ainsi modifié, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1857, de même que le règlement qui est annexé. (*Paris, 30 Décembre 1846.*)

N° 21,299. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Milhau, département de l'Aveyron, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	3f 00c
Veaux, *idem*	5 00
Moutons, *idem*	4 03
Brebis et chèvres, *idem*	4 00
Agneaux et chevreaux, *idem*	2 00
Porcs, *idem*	4 00

Viandes par quartiers, dépecées, fraîches, salées ou fumées.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0f 06c
Veaux et moutons, *idem*	0 08
Brebis et chèvres, *idem*	0 08
Agneaux et chevreaux, *idem*	0 04
Porcs, *idem*	0 06

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un

Digitized by Google

laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf, vache	17f 00c
——— de veau	5 00
——— de mouton, brebis, chèvre	1 60
——— d'agneau et chevreau	0 25
——— de porc	10 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Villefranche, département de l'Aveyron, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, taureaux, veaux, moutons, brebis, par cent kilogrammes	6f 25c
Porcs, *idem*	3 00

Viande introduite par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée.

Bœuf, vache, taureau, veau, mouton, brebis, par kilogramme	0f 11c
Porc, *idem*	0 04

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés, ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf, vache et taureau	20f 00c
——— de veau	8 00
——— de mouton	2 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement de droit.

Sont rapportées les dispositions de ce règlement qui affranchissaient de toute déclaration l'entrée des bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	3f 94c
Veaux et génisses, *idem*	5 46
Moutons et brebis, *idem*	3 57
Porcs, *idem*	1 20

Digitized by Google

Viande par quartiers ou dépecée.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0f 08c
Veaux et génisses, *idem*	0 09
Moutons et brebis, *idem*	0 07
Porcs, *idem*	0 02

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	20f 00c
——— de vache	15 00
——— de veau et génisse	4 00
——— de mouton et brebis	1 25
——— de porc	2 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits à l'octroi de la commune de Martigues, département des Bouches-du-Rhône, pour les viandes de boucherie et de charcuterie, sera faite ainsi qu'il suit :

Viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0f 08c
Veaux, *idem*	0 10
Moutons, *idem*	0 08
Brebis et chèvres, *idem*	0 08
Agneaux et chevreaux, *idem*	0 10
Porcs, *idem*	0 08

Les mêmes droits seront perçus sur les viandes en quartiers ou dépecées, fraîches, salées ou fumées, introduites du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et vache	25f 00c
——— de veau	7 50
——— de mouton	1 85
——— de brebis et chèvre	1 50
——— d'agneau et chevreau	1 00
——— de porc	10 00

Les propriétaires et les conducteurs des bestiaux amenés aux foires et marchés seront dispensés de faire cette consignation ou de fournir le cautionnement. Ils déclareront les bestiaux qu'ils vendront ou qu'ils laisseront dans le rayon de l'octroi.

Digitized by Google

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits à l'octroi de la commune de Cuges, département des Bouches-du-Rhône, sur les viandes de boucherie et de charcuterie, sera faite conformément au tarif ci-après, savoir :

Viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0f 07c
Moutons, brebis, menons, *idem*	0 10
Agneaux et chevreaux, *idem*	0 15
Porcs, *idem*	0 08

Les mêmes droits seront perçus sur les viandes en quartiers ou dépecées, fraîches, salées ou fumées, introduites du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et vache	20f 00c
——— de mouton, brebis, menon	2 00
——— d'agneau, chevreau	1 25
——— de porc	10 00

Les mêmes droits seront dus, en cas manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857. (*Paris, 30 Décembre 1846.*)

N° 21,300.—Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, menons, chèvres, agneaux, chevreaux, porcs, cochons de lait, par cent kilogrammes	5f 93c

Viandes par quartiers ou dépecées.

Bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, menons, chèvres, agneaux, chevreaux, porcs, cochons de lait, par kilogramme	0f 12c

La même taxe de douze centimes par kilogramme sera perçue sur le bœuf salé, les viandes de charcuterie, le saindoux et la graisse de porc.

Lorsque des passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux traversant le rayon de l'octroi, ou amenés aux foires et marchés, les droits ci-après fixés seront ou consignés ou cautionnés, savoir :

Digitized by Google

Par tête de bœuf, vache, génisse	15f 00c.
——— de veau	10 00
——— de mouton, brebis, menon et chèvre	2 50
——— d'agneau et chevreau	1 50
——— de porc	15 00
——— de cochon de lait	5 00

Sont maintenues les dispositions des règlements en vigueur, relatives aux conditions et au mode de la consignation ou du cautionnement des droits, et à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les bestiaux destinés à être abattus seront introduits avec bulletin de passe-debout, et moyennant la consignation en numéraire des droits qui viennent d'être fixés.

Le pesage aura lieu exclusivement à l'abattoir et avant l'abatage.

Le décompte des droits, établi d'après le poids constaté par le pesage, sera soldé immédiatement, ou l'excédant de la consignation sera remboursé à l'ayant droit.

La faculté de faire peser, à la barrière d'introduction, les agneaux et les chevreaux, est réservée aux porteurs et conducteurs, si, d'ailleurs, la perception peut être assurée.

Les tarif et règlement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

Toutefois, et conformément à notre ordonnance du 16 septembre 1836, le décime additionnel autorisé par cette ordonnance et par celle du 9 décembre 1827 ne sera perçu, en sus des droits réglés ci-dessus, que jusqu'au 1er janvier 1849.

Les taxes additionnelles autorisées par nos ordonnances des 26 décembre 1837 et 4 août 1839 continueront d'être perçues pendant le temps déterminé par ladite ordonnance du 26 décembre 1837.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi, de la commune d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	4f 00c.
Veaux, *idem*	7 00
Moutons, brebis, chèvres et menons, *idem*	4 37
Agneaux de camp, *idem*	6 94
Agneaux de lait et chevreaux, *idem*	6 25
Porcs et truies, *idem*	9 09

Viandes fraîches ou salées des animaux désignées ci-dessous, abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf et vache, par kilogramme	0f 10c
Veau, *idem*	0 20
Mouton, brebis, chèvre et menon, *idem*	0 11
Agneau et chevreau, *idem*	0 17

Digitized by Google

Porc et truie, par kilogramme..... 0f 15c
Graisse venant du dehors, *idem*..... 0 05

Lorsque, selon les règlements en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache étrangers..... 25f 00c
——— de bœuf et vache du pays..... 20 00
——— de veau..... 10 00
——— de porc et truie..... 15 00
——— de mouton, brebis, chèvre et menon..... 2 50
——— d'agneau de camp..... 1 60
——— d'agneau de lait et chevreau..... 1 20

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à la faculté de l'escorte, avec dispense du cautionnement ou de la consignation des droits, et soit aux animaux amenés aux foires et marchés, soit aux troupeaux attachés à la dépaissance du pays, et qui passent d'une partie du territoire dans l'autre.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt et sur ceux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Toulouse, département de la Haute-Garonne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux, cochons, truies, par cent kilogrammes..... 5f 50c
Viande dépecée ou par quartiers, fraîche, sèche ou salée; graisses, lards, jambons, saucissons et autres préparations de cette espèce, par kilogramme..... 0f 10c

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf..... 35f 00c
——— de vache..... 25 00
——— de veau et génisse..... 10 00
——— de mouton, brebis et chèvre..... 3 00
——— d'agneau et chevreau..... 1 50
——— de cochon et truie..... 10 00

Sont maintenues les dispositions des règlements en vigueur relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Le délai dans lequel la sortie devra être justifiée ne pourra excéder trois heures.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt et sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les bestiaux vivants, destinés à la consommation, et qui seront introduits

Digitized by Google

sous la condition du passe-debout, qui sera délivré moyennant la consignation en numéraire des droits fixés ci-dessus, devront, aussitôt après leur introduction, être conduits directement à l'abattoir pour y être immédiatement pesés, abattus et marqués.

Le décompte du droit, établi d'après le poids qui sera reconnu, sera immédiatement soldé ou l'excédant de la consignation sera remboursé à l'ayant droit.

Le délai, pour la conduite des animaux à l'abattoir, ne pourra excéder trois heures.

Les propriétaires et particuliers qui, pour leur consommation personnelle, feront entrer les cochons vivants, ne seront pas tenus de les conduire à l'abattoir. Dans ce cas, les cochons seront pesés à la barrière, où le droit sera immédiatement acquitté.

La faculté accordée par l'article 12 du règlement en vigueur, aux propriétaires et aux particuliers, de conduire et d'abattre chez eux les cochons destinés à leur consommation personnelle, est maintenue, à la charge par eux de les faire abattre dans les vingt-quatre heures qui suivront celle de leur introduction.

Les animaux morts ou divisés par quartiers, les viandes dépecées, seront vérifiés, pesés et marqués aux barrières par les employés de l'octroi. Les porteurs et conducteurs de ces viandes seront, par conséquent, dispensés de les présenter à l'abattoir et d'opérer aucune consignation. Ils devront seulement acquitter immédiatement les droits.

Aucun bétail ne pourra sortir ou être enlevé de l'abattoir qu'après avoir été abattu, et après que les marques de la police et de l'octroi auront été apposées.

Sauf l'exception ci-dessus établie, les bestiaux qui auront été abattus dans les limites de l'octroi, autre part qu'à l'abattoir public, seront saisis.

Il en sera de même des quartiers de viande exposés en vente aux étaux, ou trouvés dans quelque partie que ce soit de leur maison, chez les bouchers, traiteurs et autres donnant à manger, ou circulant dans l'intérieur de la ville, sans qu'ils soient revêtus des marques de la police et de l'octroi.

Les propriétaires et les individus faisant le commerce du lait, connus sous le nom de vachers, seront seuls admis, après avoir justifié de leur qualité, et en fournissant caution pour les droits, à recevoir chez eux, à titre d'entrepôt, les bestiaux, autres que les cochons, qu'ils voudront entretenir dans le rayon de l'octroi, pour la culture de leurs propriétés ou pour leur commerce.

Ils souffriront les visites et exercices des préposés de l'octroi, et devront déclarer, à l'avance, au bureau central de l'octroi, le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livreront aux bouchers de la ville, ou qu'ils voudront conduire hors du rayon de l'octroi.

Ils déclareront également toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux, pour quelque cause que ce soit.

Ne seront passibles d'aucun droit,

1° Les bestiaux morts naturellement, pourvu qu'ils soient représentés aux employés et enfouis devant eux;

2° Les bestiaux exportés hors du rayon de l'octroi.

Il sera fait déclaration des premiers dans les vingt-quatre heures de la mort, et des seconds préalablement à leur exportation.

Les propriétaires et les vachers ne pourront abattre ailleurs qu'à l'abattoir,

Digitized by Google

public les animaux pris en charge à leur compte, lors même qu'ils seraient destinés à leur consommation personnelle.

Ils payeront, pour les animaux reconnus manquants à leurs charges, les droits par tête ci-dessus fixés.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, chèvres, agneaux, cochons de lait et porcs, les cent kilogrammes	3f 50
Viande fraîche provenant des mêmes animaux, abattus au dehors et introduite, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme	0f 07
Viandes salées et confites de toute espèce, lard, jambons, saucissons et saindoux, *idem*	0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou de vache	25f 00c
——— de veau ou de génisse	7 50
——— de mouton, brebis ou chèvre	1 25
——— d'agneau	0 65
——— de cochon de lait	0 20
——— de cochon à élever	2 50
——— de porc	5 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnée, seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront faire cautionner ni consigner les droits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 16 du règlement général de l'octroi, et en acquittant les frais fixés par cet article.

Les droits ci-dessus sont également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 34 dudit règlement, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Pons, département de l'Hérault, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, par cent kilogrammes	3f 06c
Vaches, *idem*	2 86
Génisses, *idem*	5 90

Digitized by Google

Veaux, par cent kilogrammes	10f 00c
Porcs, *idem*	1 07
Moutons, *idem*	5 00
Brebis, *idem*	3 85
Agneaux, *idem*	6 25
Chèvres et châtrés, *idem*	3 85
Chevreaux, *idem*	6 67

Viande par quartiers ou dépecée, provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœuf et vache, par kilogramme	0f 06c
Génisse et veau, *idem*	0 15
Porc, *idem*	0 02
Mouton, brebis, chèvre et châtré, *idem*	0 08
Agneaux et chevreaux, *idem*	0 11
Graisse et viande de porc salée ou fumée, *idem*	0 05

Lorsque, selon le règlement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	15f 00c
——— de vache	12 50
——— de veau et génisse	10 00
——— de porc	2 00
——— de mouton	2 00
——— de brebis, chèvre et châtré	1 50
——— d'agneau	1 00
——— de chevreau	0 50

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune de la Cadière, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœuf et vache	0f 05c
Veau et génisse	0 10
Mouton, brebis, bouc et chèvre	0 10
Agneau et chevreau	0 07
Porc	0 10

Les mêmes droits seront perçus sur les viandes en quartiers ou dépecées, introduites du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Digitized by Google

Par tête de bœuf et de vache..... 15f 00
——— de veau et de génisse..... 5 00
——— de mouton, brebis, bouc et chèvre..... 2 00
——— d'agneau et de chevreau..... 0 60
——— de porc..... 7 50

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

7. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune de Pignans, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœuf, vache, veau, génisse, mouton, brebis, bouc, chèvre, agneau et chevreau..... 0 05
Porc..... 0 05

Les mêmes droits seront perçus pour la viande en quartiers ou dépecée fraîche, salée ou fumée, introduite du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et de vache..... 25f 00
——— de veau et de génisse..... 5 00
——— de mouton, de brebis, chèvre et bouc..... 2 00
——— d'agneau et de chevreau..... 0 50
——— de porc..... 6 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

8. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droit sur la viande de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Cyr, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœuf et vache..... 0f 08
Veau et génisse..... 0 12
Mouton, brebis, bouc et chèvre..... 0 10
Agneau et chevreau..... 0 07
Porc..... 0 13

Digitized by Google

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes en quartiers ou dépecées, fraîches, salées ou fumées, introduites du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et vache	15f 00c
——— de veau et génisse	5 00
——— de mouton, brebis, bouc et chèvre	1 90
——— d'agneau et chevreau	0 60
——— de porc	7 50

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

9. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune de Soliès-Pont, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœuf et vache	0f 08c
Veau et génisse	0 12
Mouton	0 12
Brebis, bouc et chèvre	0 10
Agneau et chevreau	0 14
Porc	0 12

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes en quartiers ou dépecées, fraîches ou salées, introduites du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et vache	25f 00c
——— de veau et génisse	8 00
——— de mouton	2 50
——— de brebis, bouc et chèvre	2 00
——— d'agneau et chevreau	1 50
——— de porc	10 00

Les bestiaux amenés aux foires et marchés seront introduits avec dispense de la formalité du passe-debout et de la consignation ou du cautionnement des droits. Les propriétaires ou conducteurs feront la déclaration des bestiaux qu'ils vendront ou qu'ils laisseront dans le rayon de l'octroi.

Les mêmes droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857. (*Paris, 30 Décembre 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,301. — Oodonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Tulle, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, taureaux, génisses, moutons, brebis, chevreaux, agneaux, porcs, truies, cochons de lait, par cent kilogrammes.... 3f 41c
Viande provenant des mêmes animaux, par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée, introduite du dehors, par kilogramme..... 0f 06c

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf ou taureau..... 20f 00c
——— de vache..... 15 00
——— de veau, génisse..... 3 00
——— de mouton, brebis..... 1 50
——— de chevreau, agneau, cochon de lait..... 0 25
——— de porcs et truies..... 6 00

Sont maintenues les dispositions du règlement actuellement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits d'octroi sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Périgueux, département de la Dordogne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, velles, moutons, brebis, boucs, chèvres, agneaux, chevreaux, porcs et truies, par cent kilogrammes..... 5f 00c
Viande fraîche, provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, par kilogramme..... 0f 09c
Viande salée, jambons, saucissons et saucisses, lard, graisse et oing fondu ou en rame, le kilogramme..... 0 12

A compter de ladite époque, les droits imposés sur les lièvres, levrauts, perdrix, perdreaux et bécasses, par le tarif approuvé le 12 février 1846, seront supprimés.

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache..... 22f 00c
——— de veau ou velle..... 7 50

Digitized by Google

Par tête de porc ou truie	7f 50c
——— de mouton, brebis, bouc ou chèvre	1 50
——— d'agneau ou chevreau	0 50
——— de cochon de lait	0 50

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront faire cautionner ni consigner les droits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 20 du règlement général de l'octroi, en acquittant les frais fixés par cet article.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception, qui seraient reconnus manquant aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 41 dudit règlement, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les dispositions de l'article 30 du règlement continueront d'être appliquées aux bestiaux amenés aux foires et marchés.

Les tarif et règlement en vigueur, approuvés par notre ordonnance du 12 février 1846, et ainsi modifiés, continueront d'être exécutés jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement, époque déterminée par ladite ordonnance.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Uzès, département du Gard, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, les cent kilogrammes	4f 00c
Veaux et génisses, *idem*	4 57
Moutons et brebis, *idem*	4 16
Boucs, chèvres, agneaux de lait et de camp, *idem*	4 00
Chevreaux, *idem*	3 00
Porcs, *idem*	5 11

Viandes fraîches, provenant des animaux ci-dessous, abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs et vaches, le kilogramme	0f 06c
Veaux et génisses, *idem*	0 08
Moutons et brebis, *idem*	0 07
Boucs, chèvres, agneaux de lait et de camp, chevreaux, *idem*	0 07
Porcs, *idem*	0 06
Viandes dépecées, salées, fumées ou séchées, graisses, saindoux salé ou non salé, même fondu, *idem*	0f 10c

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache	15f 00c
——— de veau ou génisse	10 00
——— de mouton ou brebis	1 60
——— de bouc, chèvre, agneau de lait ou de camp	0 75

Digitized by Google

Par tête de chevreau	0f 40c
——— de porc	10 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives aux animaux amenés aux foires et marchés, et à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur ceux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Pézenas, département de l'Hérault, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, les cent kilogrammes	3f 49c
Vaches, *idem*	2 86
Génisses, *idem*	3 48
Veaux, *idem*	5 52
Porcs et truies, *idem*	4 52
Moutons, brebis et chèvres, *idem*	5 15
Agneaux, *idem*	7 36
Chevreaux, *idem*	2 95

Viande fraîche, par quartiers ou dépecée, provenant des mêmes animaux.

Bœufs, vaches, génisses, par kilogramme	0f 07c
Veaux, *idem*	0 10
Porcs et truies, *idem*	0 07
Moutons, brebis et chèvres, *idem*	0 10
Agneaux, *idem*	0 15
Chevreaux, *idem*	0 06
Viandes salées, graisse de porc, fondue ou non, introduites dans la commune, *idem*	0f 11c

Lorsque, selon le règlement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	20f 00c
——— de vache	12 00
——— de veau ou génisse	10 00
——— de porc ou truie	7 50
——— de mouton, brebis, chèvre	2 00
——— d'agneau, chevreau	1 50

Sont maintenues les dispositions concernant l'escorte, avec dispense de consignation ou de cautionnement de droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt et sur ceux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Collioure, département des Pyrénées-Orientales, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans l'intérieur du rayon de l'octroi.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux.	0f 06c
Porcs	0 03

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes en quartiers ou dépecées, fraîches ou salées, introduites du dehors.

Lorsque des passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les sommes ci-après indiquées seront consignées ou cautionnées, savoir :

Par tête de bœuf et vache	13f 00c
——— de veau	4 00
——— de mouton, brebis et chèvre	1 50
——— d'agneau et chevreau	0 50
——— de porc	3 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur relatives aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits d'octroi sur les viandes de boucherie et de charcuterie sera opérée, à l'octroi de la commune de Carnoules, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus dans le rayon de l'octroi.

Bœufs et vaches	0f 06c
Veaux	0 10
Moutons, brebis, agneaux, chevreaux	0 10
Chèvres, boucs	0 08
Porcs	0 06

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes en quartiers ou dépecées, fraîches, salées ou fumées, introduites du dehors.

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés, ne pourront être introduits qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, ou qu'il aura consigné ou fait cautionner la somme suivante, savoir :

Bœufs	19f 00c
Vaches	13 00
Veaux	6 50
Moutons et brebis	2 00
Chèvres et boucs	1 50
Agneaux et chevreaux	1 00
Porcs	5 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquant, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Digitized by Google

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

7. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux et sur les viandes de boucherie sera opérée, à l'octroi rural de la commune de Toulon, département du Var, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Veaux, par cent kilogrammes	11f 85c
Agneaux et chevreaux, *idem*	9 09

Viandes par quartiers ou dépecées, provenant des mêmes animaux et introduites du dehors.

Veau, par kilogramme	0f 20c
Agneau et chevreau, *idem*	0 14

Par kilogramme de viande nette des animaux abattus à l'abattoir public.

Bœuf, vache, mouton, brebis, menon, bouc	0f 07c

Les mêmes droits seront perçus pour les viandes en quartiers ou dépecées introduites du dehors.

Lorsque, selon les règlements en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache	22f 00c
——— de veau	8 00
——— de mouton, brebis, chèvre, menon, bouc	1 50
——— d'agneau et chevreau	1 50
——— de porc	10 00

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi. (*Paris, 30 Décembre 1846.*)

N° 21,302. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Agde, département de l'Hérault, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	3f 50c
Veaux et génisses, *idem*	6 20
Porcs et truies, *idem*	6 75
Moutons, brebis, boucs et chèvres, *idem*	4 40
Agneaux et chevreaux, *idem*	5 90

Viande fraîche, introduite par quartiers ou dépecée.

Bœufs, vaches, par kilogramme	0 07
Veaux et génisses, *idem*	0 11
Porcs et truies	0 10
Moutons, brebis, boucs et chèvres, *idem*	0 09
Agneaux et chevreaux, *idem*	0 12

Digitized by Google

Lorsque des passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après fixés devront être consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf	20f 00c
——— de vache	15 00
——— de génisse, veau, porc, truie	11 00
——— de mouton, brebis, bouc et chèvre	2 00
——— d'agneau, chevreau	1 25

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Cette, département de l'Hérault, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, génisses, veaux, cochons, truies, moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux, par cent kilogrammes	4f 12c
Viande fraîche, par quartiers ou dépecée, provenant des mêmes animaux, par kilogramme	0f 08c

Lorsque des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache	18f 00c
——— de veau et génisse	8 00
——— de mouton et brebis	2 00
——— de chèvre, agneau et chevreau	1 25
——— de cochon et truie	9 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Montpellier, département de l'Hérault, conformément au tarif ci-après, savoir :

Bœufs, vaches, veaux, génisses, veaux de lait, moutons, brebis, chèvres, boucs, agneaux, chevreaux, porcs, truies et porcs de lait, par cent kilogrammes	5f 21c
Viandes fraîches des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, par kilogramme	0f 09c
Jambons, lard, saucissons, saucisses, graisses fondues, boudins, toute viande salée, par kilogramme	0 10

Digitized by Google

Lorsque, selon les règlements en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi les droits ci-après seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache	13f 00c
—— de veau et génisse	10 00
—— de veau de lait	1 00
—— de mouton et brebis	2 50
—— de chèvre et bouc	1 00
—— d'agneau et chevreau	1 25
—— de porc et truie	9 00
—— de porc de lait	1 50

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à la sorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Nyons, département de la Drôme, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	2f 00c
Veaux et génisses, *idem*	5 00
Moutons, *idem*	3 00
Brebis, *idem*	4 00
Chèvres, *idem*	3 00
Agneaux, *idem*	4 11
Chevreaux, *idem*	5 63
Porcs, *idem*	3 00

Viande fraîche, salée ou fumée, provenant d'animaux abattus au dehors et introduite soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs et vaches, le kilogramme	0f 04c
Veaux ou génisses, *idem*	0 04
Moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux, *idem*	0 04
Porcs, *idem*	0 03

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	13f 00c
—— de veau et génisse	3 00
—— de mouton, brebis et chèvre	2 00
—— d'agneau et chevreau	1 00
—— de porc	4 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées

Digitized by Google

seront converties en perception définitive, si la sortie des bestiaux n'est valablement justifiée.

Les sommes fixées par l'article précédent seront également exigées pour les bestiaux entretenus dans les limites de l'octroi qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 28 du règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1854, en conformité de l'article 1er de notre ordonnance du 7 avril 1844. (*Paris, 30 Décembre 1846.*)

N° 21,303. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1847, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Habas, département des Landes, sera opérée conformément au tarif suivant, savoir :

Par tête de bœuf et vache	8f 00c
——— de veau	2 00
——— de mouton	0 50
——— d'agneau et chevreau	0 15
——— de porc	1 00

Viande dépecée fraîche ou salée.

Bœufs ou vaches, le kilogramme	0f 04c
Moutons, *idem*	0 05
Veaux, *idem*	0 07
Porcs, *idem*	0 01

Les animaux abattus au dehors et introduits par quartiers payeront au prorata de la taxe par tête; les morceaux au-dessous acquitteront au poids, comme viande dépecée.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits par tête sur chaque espèce de bestiaux et par kilogramme de viande dépecée sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Lô, département de la Manche, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf et vache	8 00
——— de veau	1 50
——— de mouton, chèvre, agneau et chevreau	0 75
——— de porc	4 00
Viande à la main ou dépecée, le kilogramme	0 04

Les bestiaux abattus au dehors et introduits par quartiers payeront au prorata de la taxe par tête; les morceaux au-dessous acquitteront au poids, comme viande dépecée.

3. A partir du 1er janvier 1847, et jusques et y compris le 31 décembre 1856, la perception de l'octroi de la commune de Senac, département des Bouches-du-Rhône, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

4. A partir de la publication de la présente, et jusqu'à ce qu'il en soit au-

Digitized by Google

trement ordonné, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Saintes, département de la Charente-Inférieure, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	2f 75c
Veaux et génisses, *idem*	3 75
Moutons, brebis et chèvres, *idem*	3 55
Agneaux et chevreaux, *idem*	3 00
Porcs et truies, *idem*	4 15

Viande fraîche d'animaux abattus au dehors et introduits soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs ou vaches, le kilogramme	0f 05c
Veaux et génisses, *idem*	0 06
Moutons, brebis et chèvres, *idem*	0 07
Agneaux et chevreaux, *idem*	0 06
Porcs et truies, *idem*	0 05
Viande salée ou fumée, et graisse fondue, *idem*	0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache	22f 00c
——— de veau ou génisse	3 00
——— de mouton, brebis ou chèvre	1 50
——— d'agneau ou chevreau	0 40
——— de porc ou truie	6 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Tout propriétaire ou conducteur de moutons, agneaux, chèvres, chevreaux, veaux et porcs gras, amenés aux foires et marchés tenus dans le rayon de l'octroi, devra en faire la déclaration au bureau d'entrée; il lui sera délivré gratis un bulletin contenant cette déclaration. Au dos de ce bulletin seront indiqués par l'un des employés de l'octroi, chargé de la surveillance de la foire ou du marché, ceux de ces animaux qui seront vendus pour la consommation de l'intérieur, et le vendeur sera tenu d'en acquitter ou d'en faire acquitter le droit au bureau central du Port-des-Frères, après quoi il devra remettre son bulletin dûment déchargé des animaux par lui vendus pour l'intérieur, au bureau où il aura été délivré.

Ces dispositions ne sont pas applicables en ce qui concerne les bœufs et les vaches, attendu la suppression de toutes les boucheries particulières.

Elles ne sont pas applicables non plus aux porcs vendus pour être engraissés, les propriétaires devant en faire la déclaration conformément au règlement.

Les droits spécifiés ci-dessus seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi. (*Paris, 30 Décembre 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,304. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances), portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Orléans, département du Loiret, conformément au tarif ci-après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux et moutons; les cent kilogrammes.....	3f 36c
Porcs, *idem*.....	5 25
Viandes fraîches provenant des mêmes animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme.....	0 07
Viande sèche ou salée, *idem*.....	0 13

La perception du décime additionnel autorisée par nos ordonnances des 6 avril 1833 et 8 avril 1841, au principal de tous les droits du tarif, continuera d'être opérée sur le chapitre des bestiaux jusqu'au 31 décembre 1852, terme assigné à cette perception par l'ordonnance du 8 avril 1841.

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir:

Par tête de bœuf.....	30f 00c
——— de vache.....	25 00
——— de veau.....	4 00
——— de mouton.....	3 00
——— de porc.....	15 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, lorsque les conducteurs ne pourront consigner ou faire cautionner les droits, ils continueront à jouir de la faculté de l'escorte, en conformité de l'article 54 du règlement général de l'octroi, et en acquittant les frais fixés par l'article 60.

Les droits ci-dessus seront également exigés pour les bestiaux entretenus dans les limites de la perception qui seraient reconnus manquants aux charges des propriétaires, lors des recensements prescrits par l'article 79 dudit règlement de l'octroi, et dont la sortie ne pourrait être valablement justifiée.

Les tarif et règlement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1855, conformément à l'article 3 de notre ordonnance du 28 janvier 1844.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune du Havre, département de la Seine-Inférieure, conformément au tarif ci-après, savoir:

Viande nette, déduction faite des abats et issues.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux et porcs, par cent kilogrammes.....	5f 00c

Digitized by Google

Viande fraîche, provenant d'animaux de même espèce, abattus au dehors et introduits soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, le kilogramme..... 0f 05c

Viande salée autre que celle en barils préparée pour l'exportation, le kilogramme..... 0 06

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 31 décembre 1856 inclusivement, sauf en ce qui concerne la perception des vingt centimes additionnels, dont la durée a été fixée au 31 décembre 1847, par l'article 2 de notre ordonnance du 30 décembre 1844.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Marennes, département de la Charente-Inférieure, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants,

Bœufs et vaches, les cent kilogrammes.....	3f 75c
Veaux, *idem*.....	5 00
Moutons, brebis, chèvres, *idem*.....	4 30
Agneaux et chevreaux, *idem*.....	7 10
Porcs, *idem*.....	3 70

Viande par quartiers ou dépecée.

Bœufs et vaches, le kilogramme.....	0 08
Veaux, *idem*.....	0 08
Moutons, brebis, chèvres, *idem*.....	0 07
Agneaux et chevreaux, *idem*.....	0 10
Porcs, viande salée ou non, *idem*.....	0 04

Lorsque, selon les règlements actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf.....	20f 00c
——— de vache.....	15 00
——— de veau.....	3 50
——— de mouton, brebis, chèvre.....	2 10
——— d'agneau et chevreau.....	0 70
——— de porc.....	5 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, les droits sur les bestiaux seront perçus à l'octroi de la commune de Clamecy, département de la Nièvre, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, porcs, le kilogramme..... 2ᶜ 27ᵐ
Viande dépecée ou par quartiers, fraîche ou salée, provenant des mêmes animaux, par kilogramme..... 9ᶜ 0½ᵐ

Lorsque des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et vache..... 15ᶠ 00ᶜ
——— de veau..... 3 00
——— de mouton..... 1 50
——— de porc..... 6 00

Sont maintenues les dispositions des règlements en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1857.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune d'Ingouville, département de la Seine-Inférieure, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons et agneaux, les cent kilogrammes... 2ᶠ 95ᶜ
Porcs et cochons de lait, *idem*..... 3 00

Viande fraîche provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux, porcs et cochons de lait, le kilogramme..... 0ᶠ 06ᶜ
Viande salée ou fumée et charcuterie de toute espèce, *idem*..... 0 06

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou vache..... 24ᶠ 00ᶜ
——— de veau..... 3 60
——— de mouton et agneau..... 1 80
——— de porc..... 12 00
——— de cochon de lait..... 1 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les bestiaux soumis à la consignation ou au cautionnement ci-dessus qui, après leur introduction, seraient livrés à la consommation intérieure, n'acquitteront les droits que sur leur poids réel et d'après le tarif, pourvu, toutefois, que ce poids ait été reconnu et constaté au bureau de l'octroi où seront établis

Digitized by Google

les moyens de pesage. A défaut, le droit consigné ou cautionné sera acquis à l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, ainsi modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune d'Épernay, département de la Marne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, par cent kilogrammes.....	2f 30c
Porcs, *idem*.....	3 05

Viande fraîche provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs, vaches, veaux, moutons, par kilogramme.....	0f 04c
Porcs, *idem*.....	0 03
Viande salée, *idem*.....	0 10

La vérification du poids des bestiaux destinés à être abattus pour la consommation locale dans les trois jours de leur entrée sur le territoire de l'octroi sera faite au moyen d'une bascule qui sera placée au bureau central, où lesdits bestiaux seront conduits au moyen d'un laissez-passer délivré aux bureaux de déclaration avant l'introduction en ville.

Les bestiaux venant des entrepôts et destinés à la consommation locale devront être conduits audit bureau central, trois jours au plus avant l'abatage.

Ces dispositions seront indépendantes des formalités prescrites par l'article 3 du règlement de l'octroi, dont elles sont le complément.

Les bestiaux destinés à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laisser-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf.....	16f 00c
——— de vache.....	10 00
——— de veau.....	3 00
——— de mouton.....	1 60
——— de porc.....	5 00

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui, dans le cas de passe-debout seulement, ne pourraient consigner ou faire cautionner les droits et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 16 du règlement de l'octroi, et en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, et sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement en vigueur, ainsi modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, continueront à être exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857,

Digitized by Google

conformément à l'article 1er de notre ordonnance du 28 juillet 1846. (*Paris, 30 Décembre 1846.*)

N° 21,305. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Reims, département de la Marne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, chèvres et agneaux, par cent kilogrammes	3f 90c
Porcs gras et maigres, et cochons de lait, *idem*	6 15
Viande fraîche provenant des mêmes animaux, abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, par kilogramme	0f 07c
Lard salé ou fumé, jambon, porc salé et charcuterie de toute espèce, *idem*	0 10

A leur entrée en ville, les propriétaires ou conducteurs de bestiaux destinés à la consommation locale devront faire leur déclaration, prendre un passe-debout et consigner ou faire cautionner les droits fixés ci-après. Lesdits bestiaux seront ensuite conduits directement à l'abattoir, pour être pesés au bureau central de pesage qui sera établi sur ce point. Le poids une fois reconnu, si la consignation excède le droit dû en vertu du tarif, le surplus sera remis immédiatement aux consignataires. Si, au contraire, le poids de l'animal donne lieu à un droit plus élevé que le montant de la consignation portée au passe-debout, cet excédant sera acquitté à l'instant même au bureau de pesage.

Les bestiaux admis à traverser la commune, ou amenés aux foires et marchés, ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Pour un bœuf ou une vache	20f 00c
Pour un veau ou une génisse	7 50
Pour un mouton, une chèvre ou un agneau	2 00
Pour un porc gras	10 00
Pour un porc maigre	5 00
Pour un cochon de lait	1 50

Après un délai de vingt-quatre heures, les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui ne pourraient consigner ou faire cautionner les droits et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 20 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Les bestiaux que les propriétaires désignés en l'article 37 du règlement de l'octroi livreront aux bouchers et charcutiers, et ceux qu'ils abattront pour leur consommation personnelle, devront être préalablement pesés à l'abattoir,

Digitized by Google

et les propriétaires joindront à leur déclaration le bulletin de pesage qui leur sera délivré à cet effet par le préposé de l'octroi, le tout à peine de nullité de la déclaration.

Les droits fixés ci-dessus seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, modifiés par les dispositions de la présente, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857; toutefois, et aux termes de l'article 10 de la loi du 11 juin 1842, les taxes actuellement existantes sur les boissons devront être, à partir du 1er janvier 1853, réduites au taux des droits perçus à l'entrée de la ville pour le compte du trésor.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Beauvais, département de l'Oise, conformément au tarif ci après, savoir:

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons et porcs, les cent kilogrammes	2f 70c
Viandes fraîches ou salées des mêmes animaux abattus au dehors, et introduits soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux, par kilogramme	9f 05c
Par tête d'agneau et cochon de lait	9 50

Lorsque, selon le règlement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des bestiaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués seront consignés ou cautionnés, savoir:

Par tête de bœuf, taureau, vache, génisse	16f 00c
——— de veau ou porc	5 00
——— de mouton	1 75
——— d'agneau ou de cochon lait	0 50

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, concernant l'escorte avec dispense de consignation ou de cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, et sur ceux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Le pesage des bœufs, taureaux, vaches et génisses, se fera exclusivement aux deux grandes bascules qui seront établies près des bureaux d'entrée des portes d'Amiens et de Paris.

Les bestiaux de même espèce qui arriveront par les routes intermédiaires seront conduits auxdites bascules par les chemins extérieurs qui seront indiqués par l'autorité locale.

Aucun animal arrivant ne pourra être introduit dans les habitations des faubourgs qu'après que la déclaration en aura été faite.

Le pesage des veaux, des porcs et des moutons sera effectué au moyen de petites bascules qui seront placées aux bureaux d'entrée où les besoins du service l'exigeront.

Les bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi, qui seront abattus par les propriétaires pour leur consommation, ne seront pesés et les droits n'en seront perçus qu'au moment de l'abatage. Le pesage pourra avoir lieu au domicile des propriétaires, si les moyens de l'opérer s'y rencontrent.

Digitized by Google

Les tarif et règlement en vigueur, modifiés par la présente ordonnance, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Compiègne, département de l'Oise, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, taureaux, veaux, génisses, au-dessous de cinq mois, par cent kilogrammes	3f 21c
Vaches, génisses au-dessus de cinq mois, moutons, brebis, boucs, chèvres, agneaux, *idem*	1 87
Porcs, sangliers, cochons de lait, marcassins, chevreaux, *idem*	2 67
Viande en quartier ou dépecée, non salée, crue ou cuite, provenant des mêmes animaux, par kilogramme	0f 04c
Même viande salée, crue ou cuite, *idem*	0 10

Les bestiaux traversant la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf ou taureau	15f 00c
——— de vache, génisse, au-dessus de cinq mois	8 00
——— de veau, génisse, au-dessous de cinq mois	4 00
——— de porc et sanglier	4 00
——— de mouton, brebis, bouc, chèvre	1 00
——— de cochon de lait, marcassin, agneau et chevreau	0 50

Sont maintenues les dispositions des règlements en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés ou entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Sens, département de l'Yonne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, taureaux, génisses, veaux, moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux, porcs, par cent kilogrammes	4f 00c
Viande par quartiers et dépecée, par kilogramme	0 07

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf, taureau	25f 00c
——— de vache	18 00
——— de veau, génisse	4 00
——— de mouton, brebis, agneau, bouc, chèvre, chevreau	1 50
——— de porc	4 50

Digitized by Google

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1857. *Paris, le 30 Décembre 1840.*

N° 21,306. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Vitry-le-François, département de la Marne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, taureaux, par cent kilogrammes	2f 00c
Veaux, *idem*	3 00
Moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux, *idem*	3 25
Porcs du poids de dix kilogrammes et au-dessus	3 40

Viande fraîche, provenant d'animaux abattus au dehors et introduits, soit entiers, soit par quartiers ou par morceaux.

Bœufs, vaches et taureaux, le kilogramme	0f 04c
Veaux, *idem*	0 05
Moutons, brebis, chèvres, agneaux et chevreaux, *idem*	0 07
Porcs du poids de dix kilogrammes et au-dessus	0 04
Viande salée et charcuterie, le kilogramme	0 10

Les bestiaux admis à traverser la commune ou amenés aux foires et marchés ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf, vache ou taureau	11f 00c
——— de veau	1 80
——— de mouton, brebis, chèvre, agneau et chevreau	1 25
——— de porc	5 00

Après un délai de vingt-quatre heures les sommes consignées ou cautionnées seront définitivement acquises à l'octroi, si la sortie des bestiaux n'est pas valablement justifiée.

Toutefois, les propriétaires ou conducteurs qui, dans le cas de passe-debout seulement, ne pourraient consigner ou cautionner les droits, et qui réclameraient l'escorte, continueront à jouir de cette faculté, conformément à l'article 17 du règlement de l'octroi, en acquittant la rétribution fixée par ledit article.

Les mêmes droits seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux en entrepôt, ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Blois, département de Loir-et-Cher, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	1f 80c
Veaux, moutons, chèvres, agneaux, chevreaux, cochons de lait, *idem.*	3 70
Porcs, *idem*	6 10

Viande introduite par quartiers ou dépecée, fraîche ou salée, crue.

Bœufs et vaches	0 04
Veaux, moutons, chèvres, agneaux, chevreaux, cochons de lait	0 07
Porcs	0 10

Lorsque des passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi ou amenés aux foires et marchés, le propriétaire ou le conducteur devra consigner ou faire cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf	12f 00c
——— de vache	8 00
——— de veau	3 00
——— de mouton, chèvre, bouc, agneau, cochon de lait	1 00
——— de porc	7 00

Sont maintenues les dispositions des règlements en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les bestiaux vivants destinés à être abattus seront introduits moyennant la consignation ou le cautionnement des droits réglés ci-dessus par tête.

Le pesage aura lieu exclusivement à l'abattoir et avant l'abttage.

Le décompte des droits établis d'après le poids constaté par le pesage sera soldé immédiatement, ou l'excédant de la consignation sera remboursé à l'ayant droit.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Mézières, département des Ardennes, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, par cent kilogrammes	2f 00c
Moutons, *idem*	3 50
Porcs, *idem*	5 00

Viande introduite par quartiers ou dépecée.

Bœufs, vaches, veaux, génisses, par kilogramme	0f 04c
Moutons, *idem*	0 07
Porcs, *idem*	0 06

Lorsque des passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi ou amenés aux foires et marchés, le propriétaire ou conducteur devra consigner ou faire cautionner les sommes suivantes, savoir :

Digitized by Google

Par tête de bœuf et vache	13f 00c
——— de veau, génisse	2 00
——— de mouton	1 60
——— de porc	6 00

Sont maintenues les dispositions des règlements en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Les mêmes droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les veaux, les génisses, les moutons seront pesés à l'entrée, au moment de leur introduction, et le droit sera immédiatement acquitté.

Les bœufs, vaches et porcs seront introduits moyennant la consignation ou le cautionnement des droits réglés ci-dessus par tête.

Le pesage aura lieu exclusivement à l'abattoir et avant l'abatage.

Le décompte des droits, établi d'après le poids constaté par le pesage, sera soldé immédiatement, ou l'excédant de la consignation sera remboursé à l'ayant droit.

Aucun animal passible des droits ne pourra être abattu, dans le rayon de l'octroi, sans déclaration préalable.

Les tarif et règlement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856, inclusivement.

Le décime additionnel, autorisé par notre ordonnance du 19 septembre 1840, sera perçu en sus des droits réglés ci-dessus par la présente, mais seulement jusques et y compris le 31 décembre 1847, conformément à ladite ordonnance du 19 septembre 1840.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Nevers, département de la Nièvre, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs, par cent kilogrammes	2f 85c
Vaches, *idem*	2 75
Veaux et génisses, *idem*	3 80
Moutons, brebis et agneaux, *idem*	3 65
Porcs, *idem*	5 00

Viande introduite par quartiers ou dépecée.

Bœufs et vaches, par kilogramme	0f 05c
Veaux et génisses, *idem*	0 06
Moutons, brebis, agneaux, *idem*	0 07
Porcs, *idem*	0 07

Lorsque, suivant les dispositions du règlement en vigueur, des passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, le propriétaire ou le conducteur devra se munir d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et consigner ou faire cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf	18f 00c
——— de vache	13 00
——— de veau et génisse	2 50
——— de mouton, brebis, agneau	1 50
——— de porc	6 00

Digitized by Google

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt, sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les animaux qui seront introduits par le bureau de Billereux y seront pesés, et les droits relatifs à ces animaux y seront immédiatement acquittés.

Les animaux qui arriveront par les autres bureaux seront introduits avec un bulletin de passe-debout et moyennant la consignation ou le cautionnement des droits ci-dessus réglés par tête.

En suivant l'itinéraire indiqué au règlement de l'octroi, ils seront conduits au bureau de Billereux où ils seront pesés.

Le décompte des droits, établi d'après le poids constaté par le pesage, sera soldé, ou l'excédant de la consignation sera remboursé à l'ayant droit.

Le pesage des bestiaux, le décompte et la perception des droits seront contrôlés à l'abattoir.

Les tarif et règlement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Laval, département de la Mayenne, conformément au tarif ci-après, savoir :

	POIDS.	TAXES		
		principale.	additionnelle.	TOTAL.
Animaux vivants.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bœufs, taureaux, vaches	100 kilog.	2 08	1 03	3 11
Veaux, génisses, moutons, agneaux et chèvres.	*Idem*	3 56	1 77	5 33
Porcs et cochons de lait	*Idem*	1 78	0 88	2 66
Viandes par quartiers ou dépecées.				
Bœufs, taureaux, vaches	Par kilog.	0 04	0 02	0 06
Veaux, génisses, moutons, agneaux, chèvres	*Idem*	0 08	0 03	0 11
Porcs, cochons de lait	*Idem*	0 03	0 01	0 04

Lorsque, selon le règlement actuellement en vigueur, des bulletins de passe-debout devront être délivrés pour des animaux introduits dans le rayon de l'octroi, les droits ci-après indiqués devront être consignés ou cautionnés, savoir :

Par tête de bœuf et taureau	20f 00c
—— de vache et génisse	12 50
—— de veau	3 00
—— de mouton, agneau et chèvre	2 50
—— de porc	5 00
—— de cochon de lait	0 25

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'es-

Digitized by Google

corte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôt ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

Toutefois les taxes additionnelles, dont la perception est autorisée par lesdits tarifs et par la présente ordonnance ne seront perçus que jusqu'au 31 décembre 1850, conformément à notre ordonnance du 21 décembre 1840.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Rive-de-Gier, département de la Loire, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	3f 00c
Veaux et génisses, *idem*	6 67
Moutons, brebis, chèvres, boucs, *idem*	4 00
Petits agneaux, *idem*	5 56
Gros agneaux, *idem*	6 67
Porcs, *idem*	4 00
Chevreaux, cochons de lait, *idem*	5 06

Viandes par quartiers, dépecées, fraîches, salées ou fumées.

Bœuf ou vache, par kilogramme	0f 05c
Veau et génisse, *idem*	0 12
Mouton, brebis, chèvre, bouc, *idem*	0 07
Agneau, *idem*	0 11
Porc, *idem*	0 05
Chevreau et cochon de lait, *idem*	0 08

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laisser-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir :

Par tête de bœuf et vache	15f 00c
——— de mouton, brebis, chèvre et bouc	1 50
——— de veau et génisse	4 00
——— de porc	6 00
——— de chevreau et cochons de lait	0 50

Sont maintenues les dispositions des règlements en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits, et aux animaux amenés aux foires et marchés.

Les droits ci-dessus fixés seront dus, en cas de manquants, sur les animaux admis en entrepôt, et sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Les règlement et tarif actuellement en vigueur, et modifiés par la présente ordonnance, ne seront exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement.

Digitized by Google

7. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bestiaux sera opérée à l'octroi de la commune de Béziers, département de l'Hérault, conformément au tarif ci-après, savoir :

Animaux vivants.

Bœufs et vaches, par cent kilogrammes	3f 81c
Génisses, *idem*	5 20
Veaux, *idem*	4 13
Porcs et truies, *idem*	7 50
Moutons et brebis, *idem*	3 67
Agneaux et chevreaux, *idem*	5 88
Chèvres et boucs, *idem*	2 33

Viande dépecée, fraîche, sèche, salée ou fumée.

Bœufs, vaches, génisses, veaux, par kilogramme	0f 08c
Porcs et truies, lard, boyaux, saucissons, *idem*	0 11
Agneaux et chevreaux, *idem*	0 12
Moutons, brebis, boucs et chèvres, *idem*	0 07

Les bestiaux traversant la commune ne pourront être introduits dans le rayon de l'octroi qu'autant que le propriétaire ou le conducteur se sera muni d'un passe-debout ou d'un laissez-passer, et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes indiquées ci-dessous, savoir :

Par tête de bœuf, vache	19f 00c
——— de génisse	15 00
——— de veau	8 00
——— de porc et truie	12 00
——— de mouton et brebis	1 50
——— d'agneau et chevreau	1 25
——— de bouc et chèvre	1 00

Sont maintenues les dispositions du règlement en vigueur, relatives à l'escorte, avec dispense de la consignation ou du cautionnement des droits.

Sont également maintenues les dispositions des règlements en vigueur relatives aux bestiaux amenés aux foires et marchés. Les droits qui seront consignés, lorsqu'il y aura lieu, seront ceux ci-dessus déterminés.

Les droits ci-dessus fixés sont dus, en cas de manquants, sur les bestiaux admis en entrepôts ou sur les bestiaux élevés et entretenus dans le rayon de l'octroi.

Le pesage des bestiaux destinés à être abattus sera opérée à la bascule dont l'emplacement sera désigné par un arrêté ultérieur du maire.

Lesdits bestiaux seront introduits avec un bulletin de passe-debout, et moyennant la consignation des droits réglés ci-dessus par tête.

Le pesage aura lieu avant l'abatage.

Le décompte des droits, établi d'après le poids constaté par le pesage, sera soldé, ou l'excédant de la consignation sera remboursé à l'ayant droit.

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et modifiés par les dispositions de la présente ordonnance, seront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement. (*Paris, 30 Décembre 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,307.—Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances), portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, les droits sur le bœufs, les vaches, les génisses et la viande dépecée, seront perçus, à l'octroi de la commune d'Arras, département du Pas-de-Calais, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf, vache et génisse..... 8f 00c
Viande fraiche dépecée, autre que celle de porc, par kilogramme... 0 04

Le tarif actuellement en vigueur audit octroi, et ainsi modifié, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1857, de même que le règlement qui y est annexé.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sera opérée à l'octroi de la commune de Guise, département de l'Aisne, à raison de huit francs par tête de bœuf, ci..... 8f 00c
Et de quatre centimes par kilogramme de viande dépecée, fraîche, de toute espèce, ci.....) 0f 04c

Le tarif modifié par la présente ordonnance, ainsi que le règlement en vigueur, continueront de recevoir leur exécution jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'au 31 décembre 1856 inclusivement, la perception de l'octroi établi dans la commune de Saint-Flour, département du Cantal, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi du 11 juin 1842, les surtaxes comprises au tarif, sur les vins et l'alcool, cesseront d'être perçues le 1er janvier 1853.

4. Jusques et compris le 31 décembre 1856, la perception des droits sur les viandes de boucherie continuera d'être effectuée, à l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé, département du Finistère, conformément au tarif annexé à notre ordonnance du 10 avril 1837.

Le tarif autorisé par ladite ordonnance du 10 avril 1837, ainsi modifié, et le règlement actuellement en vigueur, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

5. A partir du 1er janvier 1847, et jusques et compris le 31 décembre 1856, la perception de l'octroi de la commune de Rouillac, département de la Charente, sera opérée conformément aux tarif et règlement ci-annexés.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, les droits sur les bœufs et la viande dépecée seront perçus à l'octroi de la commune de Villemur, département de la Haute-Garonne, conformément aux tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf..... 8f 00c
Viande fraîche dépecée de bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux, chevreaux et porcs, par kilogramme..... 0f 04c
Graisse, lard, jambons, saucissons et autres préparations de cette espèce, idem..... 0 05

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

7. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bœufs et les vaches, et sur la viande dépecée, sera opérée à l'octroi de la commune de Semur, département de la Côte-d'Or, de la manière suivante :

Digitized by Google

r tête de bœuf et vache..... 8f 00c
ande dépecée, le kilogramme..... 0 04

Le tarif ainsi modifié, et le règlement actuellement en vigueur audit octroi, ntinueront d'être exécutoires jusqu'au 1er janvier 1857.

8. A partir du 1er janvier 1847, la perception des droits sur les bœufs, les ches, les génisses et la viande dépecée de toute espèce, sera opérée à l'oc-oi de la commune de Baugé, département de Maine-et-Loire, conformément tarif suivant, savoir :

ır tête de bœuf..... 8f 00c
——— de vache et génisse au-dessus d'un an..... 7 00
ande de toute espèce dépecée, le kilogramme..... 0 04

Le tarif dudit octroi, approuvé par l'ordonnance du 20 mai 1818, et ainsi odifié, de même que le règlement y annexé, cesseront d'être exécutoires le r janvier 1857.

9. A partir du 1er janvier 1847, la perception sera opérée à l'octroi de la mmune de Gien, département du Loiret, à raison de huit francs par tête de euf, ci..... 8f 00c
de quatre centimes par kilogramme de viande dépecée, ci..... 0 04

Le tarif modifié par le paragraphe précédent ainsi que le règlement, ap-ouvés l'un et l'autre le 23 mars 1846, cesseront d'avoir leur effet le 1er jan-er 1857.

10. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du oit sur les bœufs et sur la viande dépecée de toute espèce fraîche ou salée, ra opérée à l'octroi de la commune de Beaugency, département du Loiret, nformément au tarif ci-après, savoir :

ar tête de bœuf..... 8f 00c
iande dépecée de toute espèce, fraîche où salée, le kilogramme.... 0 05

Le tarif en vigueur audit octroi, approuvé par notre ordonnance du 5 juin 835 et ainsi modifié, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1857, de même ue le règlement y annexé. (*Paris, 30 Décembre 1846.*)

° 21,308. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Coussicot*, à établir un *moulin* commune d'Uzette (Gironde);

2° Le sieur *Grosjean*, à établir un *moulin* commune de Bussang (Vosges);

3° Le sieur *Barrière*, à établir une *usine* dans la commune d'Entraigues Vaucluse);

4° Le sieur *Bédarride*, à établir une *usine* dans la commune de Cavaillon Vaucluse);

5° Le sieur *Margry*, à maintenir en activité le moulin qu'il possède commune de Chaumontel (Seine-et-Oise);

6° Le sieur *Cette*, à dériver les eaux de la rivière de Bresque pour la mise n jeu d'un moulin, commune de Salernes (Var);

7° Le sieur *Dameron*, à faire des changements au moulin qu'il possède ommune d'Hundsbach (Bas-Rhin);

8° La vicomtesse *de Montbel*, à faire des réparations au moulin de la demoiselle *Luce de Montbel*, sa fille mineure, situé dans la commune de Palluau Indre);

Digitized by Google

9° Le sieur *Preysset*, à faire une prise d'eau dans la Loire, pour l'alimentation d'un moulin, commune de Bas (Haute-Loire);

10° Le sieur *Morin*, à établir une *usine* commune de Saint-Maurice-de-Remens (Ain);

11° Le sieur *Marque* et la dame veuve *Roux*, à établir un *barrage d'irrigation* dans la rivière de Mouges, commune d'Azé (Saône-et Loire);

12° Le sieur *Charles*, à établir un *haut fourneau* dans la commune de Chevillon (Haute-Marne). (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.*)

N° 21,309. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De l'usine appartenant au baron *Thénard* et aux héritiers *Humblot-Conté*, commune de Laigneville (Oise);

2° De l'usine du sieur *Bonnet*, commune de Mézières-en-Drouais (Eure-et-Loir);

3° Du moulin du sieur *Paradis*, commune de la Brogue (Vosges);

4° Du moulin du sieur *Bourdon*, commune de Blanche-Fontaine (Doubs);

5° Du moulin du sieur *Gallot*, commune de Brüs-sous-Forges (Seine-et-Oise);

6° Du moulin du sieur *Picot*, commune de Coyolles (Aisne);

7° Du moulin du sieur *d'Aize de Villeneuve*, commune de Grandcourt (Seine-Inférieure);

8° Du moulin et de la scierie du sieur *Boidin*, commune de Montigny-sur-Vesle (Marne);

9° Du moulin du sieur *Lemaire-Supligeau*, commune de Fossé (Loir-et-Cher);

10° Du moulin des sieurs *Petterau*, commune de Saint-Sulpice (Loir-et-Cher);

11° Du moulin du sieur *Isambard*, commune de Souchez (Pas-de-Calais);

12° De l'usine du sieur *Berlemont*, commune de Rocquigny (Aisne). (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Janvier 1847,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 8 Janvier 1847.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 879.

N° 21,310. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de vingt personnes du département de la Marine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quatre mille cinq cent soixante-sept francs, qui résultera de la concession des vingt articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des ve
1	PASQUIER (Guillaume-Louis-Nicolas).	Trésorier des invalides de 2e classe.	12 déc. 1842.	12 déc. 1842.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	DESGRAN ne-Ide
2	LE BOUCHER (François).	*Idem.*	27 sept. 1843.	27 sept. 1843.	*Idem.*	D'ASSOV phie
3	MOREL (Charles-Philippe-Joseph).	Caissier à la caisse générale des invalides de la marine.	15 nov. 1845.	24 juin 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	CORBEIL Étien
4	DONAIN DE ROSIÈRE (Armand-Benoît).	Commis principal de la marine.	23 déc. 1845.	23 déc. 1845.	Mort du choléra-asiatique, à Pondichéry, où cette maladie est endémique.	TURNER giana
5	BOURILHON (François-Bernard).	Greffier du tribunal de 1re instance, à Chandernagor.	5 mars 1846.	5 mars 1846.	Mort du choléra morbus, à Chandernagor, où cette maladie est endémique.	DAUMAS (Jean-Ba
6	BONNARD (Joseph)..	Maître de manœuvre à 1,500f.	31 oct. 1845.	23 juill. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	DEVOTO nocent
7	LOMBARD (Laurent).	Maître charpentier entretenu à 1,500 fr.	12 juill. 1846.	12 juill. 1846.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	MARTIN rie-Fra
8	GUILSIER (Jean-Louis).	Maître charpentier à 81 fr.	20 août 1829.	6 sept. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LE MOI Maur
9	THOLANCE (Joseph-Appolinaire).	Maître armurier.	15 juill. 1846.	15 juill. 1846.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	CHAUVE Sophi
10	GIRARD (Jean-Joseph).	Deuxième maître calfat, naviguant.	13 août 1846.	2 sept. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BRAUD tine
11	CURET (Pierre)....	Quartier-maître calfat.	31 déc. 1831.	2 sept. 1839.	*Idem.*	PETRILL gèle-Lo
12	PASCAL (Jacques-André).	Aide-calfat.	5 mars 1827.	8 août 1846.	*Idem.*	ESTIENN Paulin
13	KANGOAREC (Louis).	Matelot.	31 janv. 1837.	1er sept. 1846.	*Idem.*	BÉDAR M.
14	VANTELON (François).	*Idem.*	29 mars 1845.	31 mai 1846.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	GRANAT Henrie

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
5 août 1799.	Lambézellec (*Finistère*).	10 août 1818.	Plus de 2 ans.	400f	Cherbourg.	Loi du 18 avril 1831.
9 déc. 1790.	Saint-Amand (*Nord*).	11 fév. 1809.	*Idem.*	400	Lorient.	*Idem*
28 fév. 1781.	Paris (*Seine*).	1er mai 1822.	*Idem.*	400	Neuilly (*Seine*).	*Idem.*
18 juill. 1813.	Pondichéry (*Inde*).	28 janv. 1833.	*Idem.*	300	Paris.	*Idem.*
8 mai 1798.	*Idem.*	27 nov. 1817.	*Idem.*	167	Chandernagor (*Inde*).	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 23 septembre 1814 et 17 août 1824.
5 oct. 1793.	Ste-Marguerite (*États-Sardes*).	11 oct. 1820.	*Idem.*	250	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
14 sept. 1790.	Corlay (*Côtes-du-Nord*).	15 avril 1815.	*Idem.*	250	Brest.	*Idem.*
9 juill. 1789.	Rostrenen (*Côtes-du-Nord*).	7 nov. 1820.	*Idem.*	175	Lorient.	*Idem.*
5 janv. 1795.	Toulon (*Var*).	16 déc. 1813.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
27 janv. 1800.	Cuers (*Var*).	11 nov. 1819.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
11 oct. 1788.	Béziers (*Hérault*).	14 mai 1829.	*Idem.*	100	Sixfours (*quartier de la Seyne*).	*Idem.*
24 juin 1766.	Sixfours (*Var*).	14 avril 1795.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
28 janv. 1778.	Caudan (*Morbihan*).	13 oct. 1802.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
29 nov. 1808.	Brest (*Finistère*).	31 août 1824.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PR des veu et des orph
15	LESPINAT (Pierre-Louis).	Chef de bataillon d'infanterie de marine.	30 avril 1828.	31 août 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	FAY (Marie
16	VASSAL (Hypolite-Silvestre).	Sous-chef ouvrier d'état de la marine.	30 nov. 1845.	30 août 1846.	*Idem.*	RAIMOND (E
17	BLASCUVIT (Louis)..	Gardien de batterie.	17 mal 1846.	17 mai 1846.	Mort de la dysenterie, à la Martinique, où cette maladie est endémique.	SHAW (Fran
18	CORVEC (Mathurin-Marie).	Soldat d'artillerie de marine.	1er août 1834.	15 juill. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	TEXIER (he
						PENSIONS D'ORPHELI
19	RÉJOU (Pierre-Jules), veuf de	Lieutenant de vaisseau.	25 juin 1845.	25 juin 1845.	Mort d'une méningite aigüe, dans les mers de la Chine, où cette maladie est endémique.	RÉJOU (Jea nest-Fé
	RÉJOU (Céleste-Élisa-Julie).	.....	.....	30 juin 1839.	*Id.*	
20	HUGUES (Dominique-Joseph), veuf de	Maître charpentier à 81 fr.	31 août 1841.	19 juill. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	HUGUES (Ma Louise
	VALENCE (Marie-Magdeleine-Élisabeth).	.....	.....	15 août 1835.	*Id.*	

N°. 21,311. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-neuf personnes du département de la Marine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Toulon (*Var*).	21 juill. 1812.	Plus de 2 ans.	500f	Toulon.	Loi du 11 avril 1831.
Grasse (*Var*).	28 nov. 1833.	*Idem.*	250	*Idem.*	*Idem*
Saint-Jean-d'Antigue (*Amérique*).	13 mai 1833.	*Idem.*	125	Fort-Royal (*Martinique*).	*Idem.*
Plouasne (*Côtes-du-Nord*).	31 juill. 1822.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.					
Brest (*Finistère*).	25 avril 1831.	*Idem.*	400	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831.
Toulon (*Var*).	13 août 1817.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
		TOTAL . . .	4,567		

2. La dépense annuelle de vingt mille trois cent vingt et un francs, qui résultera de la concession des dix-neuf articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU,

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	FERRIN (Lazare) . . .	2 sept. 1786.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Capitaine de vaisseau.	44	7	23	20	3	29	
2	DE CHAMPEAUX LA BOULAYE (Édouard).	28 août 1801.	La Petite-Verrière (*Saône-et-Loire*).	Capitaine de corvette.	27	11	10	8	7	15	
3	AYGARD (Joseph-Marie-Valentin).	15 sept. 1791.	Toulon (*Var*).	Chirurgien de 1re classe.	35	8	19	9	10	11	
4	LALOY (Marie-Claude).	3 juill. 1785.	Saint-Malo ((*Ille-et-Vil.*).	Sous-commissaire de la marine.	41	1	19	9	1	25	
5	MOREL (Joseph-Jacques-Julien).	9 janv. 1787.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	43	4	8	"	"	"	
6	MICHON (Cyr-François).	31 janv. 1782.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	46	6	27	1	5	6	
7	PERRENOT (François-Étienne).	4 déc. 1787.	Toulon (*Var*).	Garde-magasin des subsistances de la marine.	42	7	26	"	"	"	
8	MEREL (Jean-Césaire)	8 août 1801.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Chirurgien de 2e classe.	25	8	26	7	11	12	
9	RIZZO (Jean-André-Louis-Félix-Alexandre-Laurent).	16 déc. 1767.	La Victorieuse (*île de Malte*).	Professeur d'hydrographie de 4e classe.	52	7	7	2	4	17	
10	GIRAUD (Paul-Hugues).	2 janv. 1785.	Toulon (*Var*).	Deuxième commis aux vivres.	34	2	22	21	5	27	
11	LE MAIGAT (Guillaume).	18 déc. 1808.	Plouézec (*Côtes-du-N.*).	Quartier-maître canonnier.	6	6	3	2	4	15	
12	JONQUOI (Louis-Auguste).	15 juin 1810.	La Rochelle (*Char.-Inférr.*).	*Idem.*	7	6	17	5	2	26	
13	GOTER (François) . .	11 sept. 1820.	Plouguiel (*Côtes-du-N.*).	Matelot.	4	3	8	1	9	29	

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
i du 18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau.	3,000f	Toulon.	
Idem.	Capitaine de corvette.	1,790	*Idem.*	
Idem.	Officier de santé de 1re classe, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'Etat. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	2,400	*Idem.*	
Idem.	Sous-commissaire de la marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,920	Bayonne.	
Idem.	*Idem.*	1,761	Lorient.	
Idem.	Sous-commissaire de marine.	1,560	*Idem.*	
Idem.	Garde-magasin des subsistances.	1,453	Toulon.	
Idem.	Officier de santé de 2e classe, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'Etat. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,169	*Idem.*	
Idem.	Professeur de 4e classe, réunit plus de 6 ans de navigation à l'Etat et services réputés tels. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,440	*Idem.*	En remplacement de celle de 1,201 francs, réglée par ordonnance du 31 mai 1846.
Idem.	Deuxième maître.	400	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître. (Amputation d'un membre, par suite d'une blessure reçue au service.)	340	Brest.	
Idem.	Quartier-maître. (Blessure reçue au service, et mettant ce marin hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	220	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Amputation d'un membre, par suite d'une blessure reçue au service.)	300	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	T Ans.
14	LAPORTE (Jean-François-Marie).	14 juill. 1819.	Fœil (*Côtes-du-N.*).	Matelot.	1	11	17	"	8	14	1
15	DANIÉLOU (Claude-Éloy).	24 juill. 1781.	Roscanvel (*Finistère*).	Ouvrier charpentier.	48	5	16	14	4	8	63
16	MÉZOU (Philippe)..	12 juill. 1793.	Saint-Marc (*Finistère*).	*Idem.*	32	"	10	"	"	"	32
17	GIRAUD (Jean-Louis-Fortuné).	3 déc. 1782.	Toulon (*Var*).	Ouvrier calfat.	45	6	8	17	10	12	63
18	BAUDRAN (Jean-Marius).	9 déc. 1798.	Arles (*B.-du-Rhône*)	Capitaine d'infanterie de marine.	30	10	23	5	"	"	35
19	DENIS (Bonaventure-Louis-Dominique).	13 oct. 1781.	Paris (*Seine*).	Garde-chiourme.	30	4	17	5	"	"	35

N° 21,312. — LETTRES PATENTES portant que le sieur *Robert-Jean-Baptiste Morlot*, né à Richemont et Mondelange, département de la Moselle, le 8 thermidor an x [27 juillet 1802], ancien négociant, demeurant à Paris, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il a perdus par sa naturalisation aux États-Unis d'Amérique, sans autorisation préalable. (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1846.*)

N° 21,313. — LETTRES DE NATURALISATION accordées.

1° Au sieur *Jean-Joseph-Charles Labarthe*, né à Diez, duché de Nassau, d'un père originaire de Genève, en Suisse, le 14 novembre 1806, négociant, résidant à Saint-Étienne (Loire);

2° Au sieur *Henry-Gabriel Lecoultre*, né le 13 août 1802 à Berolle, canton de Vaud, en Suisse, commis ambulant de l'octroi de Paris, résidant en ladite ville;

3° Au sieur *Jean-Louis Pirard*, né le 9 nivôse an XI [30 décembre 1802] à Chênée, arrondissement de Liége, royaume de Belgique, forgeron, demeurant à Revin, arrondissement de Rocroi (Ardennes);

4° Au sieur *Jean-François Roëlle*, né à Hamelo, royaume de Hanôvre, d'un père originaire d'Oppeinheim, grand-duché de Hesse-Darmstadt, le 24 décembre 1804, maréchal des logis au quatrième régiment d'artillerie, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur;

5° Au sieur *Philippe-Benoit Sarchi*, né à Vienne, empire d'Autriche, le 21 mars 1800, négociant, résidant à Paris;

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
du 18 avril 1831.	Matelot. (Infirmités provenant du service, et équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.)	213f	Brest.	
du 18 avril 1831 et nance du 5 octobre	Matelot.	300	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	210	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	300	Toulon.	
du 11 avril 1831.	Capitaine.	1,318	Brest.	
Idem.	Soldat.	227	*Idem.*	
	TOTAL.....	20,321		

6° Au sieur *Joseph-Félix Savin*, né à Revin, arrondissement de Rocroi (Ardennes), d'un père belge, le 30 janvier 1806, bassineur, demeurant audit Revin;

7° Au sieur *Philippe-Magloire Savin*, né à Revin, arrondissement de Rocroi (Ardennes), d'un père belge, le 20 décembre 1807, cloutier, demeurant audit Revin;

8° Au sieur *Philippe-Victor Savin*, né à Revin, arrondissement de Rocroi (Ardennes), d'un père belge, le 1er décembre 1810, cloutier, demeurant audit Revin;

9° Au sieur *Stamaty Zizinia*, né à Scio, île de l'Archipel (Turquie d'Asie), le 29 août 1801, négociant, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

10° Au sieur *Paul Zizinia*, né à Scio, île de l'Archipel (Turquie d'Asie), le 16 mars 1809, négociant, résidant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1846.*)

N° 21,314. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Henry-Frédéricq Pastor*, né le 1er août 1808 à Borcette, province d'Aix-la-Chapelle, royaume de Prusse, fabricant de draps, demeurant à Sedan (Ardennes);

2° Au sieur *Pierre-Rodolphe de Pozzi*, né à Santander, royaume d'Espagne, de parents suisses, le 20 décembre 1808, négociant, demeurant à Bordeaux (Gironde). (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,315. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Georges Zizinia*, né à Scio, île de l'Archipel (Turquie d'Asie), dans le courant du mois d'octobre 1798, négociant, résidant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

2° Au sieur *Emmanuel-Démétrius Zizinia*, né à Scio, île de l'Archipel (Turquie d'Asie), le 22 septembre 1807, négociant, résidant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Saint-Cloud, 6 Octobre 1846.*)

N° 21,316. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Lambert-Victor Huart*, né le 26 octobre 1806 à Revin, arrondissement de Rocroi (Ardennes), d'un père belge, journalier, résidant audit Revin;

2° Au sieur *Jean-Baptiste Huart*, né le 1er mars 1811 à Revin, arrondissement de Rocroi (Ardennes), d'un père belge, journalier, résidant audit Revin. (*Saint-Cloud, 8 Octobre 1846*).

N° 21,317. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *Pierre-Joseph-Vincent Simon*, né le 28 avril 1804 à Valence, royaume d'Espagne, sergent surveillant à l'atelier de Boulet, à Alger. (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1846.*)

N° 21,318. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Lebretch-Frédéric-Guillaume Koenig*, né à Arenzhain (Saxe-Électorale) le 8 mars 1805, marchand tailleur, résidant à Chartres (Eure-et-Loir), est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1846.*)

N° 21,319. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Simon Dausend*, né à Saarbruck, royaume de Prusse, le cinquième jour complémentaire an XII [22 septembre 1804], propriétaire, résidant à Noussewiller-lès-Puttelange, arrondissement de Sarreguemines (Moselle);

2° Au sieur *Jacques Dresse*, né à Beyren (Moselle) le 16 avril 1812, d'un père originaire du grand-duché de Luxembourg, cordier, résidant audit Beyren. (*Saint-Cloud, 14 Octobre 1846.*)

N° 21,320. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *Jean-Samuel-Daniel Lambert*, né à Genève, en Suisse, le 27 novembre 1789, entrepreneur de charpente, résidant à Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). (*Saint-Cloud, 15 Octobre 1846.*)

N° 21,321. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *Joseph-Marie-Flerins Alberti*, né à Buccioleti, royaume de Sardaigne, le 7 novembre 1805, maître plâtrier, résidant à Montbrison (Loire). (*Saint-Cloud, 17 Octobre 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,322. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *Jean Van Bruÿnswaard*, né à Harlem, royaume des Pays-Bas, le 10 janvier 1792, tambour à la huitième compagnie de fusiliers vétérans. (*Saint-Cloud, 27 Octobre 1846.*)

N° 21,323. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Hermann-Charles Debbeld*, né à Vienne, empire d'Autriche, le 19 juillet 1819, commissionnaire en marchandises, résidant à Paris, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Saint-Cloud, 28 Octobre 1846.*)

N° 21,324. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jean Dupont*, né le 2 novembre 1795 à Florenville, royaume de Belgique, marchand de porcs, demeurant à la Ferté, arrondissement de Sedan (Ardennes);

2° Au sieur *Louis-François Kempynck*, né à Breedène, royaume de Belgique, le 3 mai 1813, cultivateur, résidant à Saint-Michel-en-l'Herm, arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée);

3° Au sieur *Jean-Baptiste Renault*, né à Sugny, royaume de Belgique, le 27 décembre 1772, garde forestier, à Feuchères, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.*)

N° 21,325. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Pierre-Jacob Feldmayer*, né le 25 décembre 1787 à Augsbourg, royaume de Bavière, garçon de bureau au ministère de l'intérieur, résidant à Paris, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Saint-Cloud, 8 Novembre 1846.*)

N° 21,326. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *Mathieu-Joseph Dessart*, né le 21 décembre 1797 à Liége, royaume de Belgique, filateur, demeurant à Reims (Marne). (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1846.*)

N° 21,327. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Casimir-Ignace-Alexandre Grynfeltt*, né à Cracovie (ville libre), en Pologne, le 7 mars 1813, docteur-médecin, résidant à Servian, arrondissement de Béziers (Hérault);

2° Le sieur *Joseph-François Kasparck*, né le 14 février 1816 à Lublin, royaume de Pologne, commis-négociant, résidant à Reims (Marne);

3° Le sieur *Thomas Lastowitz*, né le 1er novembre 1777 à Médritteh, en Moravie, empire d'Autriche, soldat à la cinquième compagnie de fusiliers vétérans;

4° Le sieur *Étienne Maston*, né à Bex, canton de Vaud, en Suisse, le 10 avril 1818, médecin interne à l'asile des aliénés, à Dijon, département de la Côte-d'Or, résidant en ladite ville;

Digitized by Google

5° Le sieur *Adam Pilinski*, né à Maciejowice, royaume de Pologne, le 24 décembre 1810, imprimeur lithographe, résidant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme);

6° Le sieur *Denis Piotrowski*, né dans le mois de novembre 1805, dans le district de Krresniewitz, gouvernement de Volhinie, royaume de Pologne, conducteur auxiliaire des ponts et chaussées à la résidence de Rennes (Ille-et-Vilaine);

7° Le sieur *Schmidt* (*Jean-Michel*), cordonnier, né le 26 décembre 1799 à Lossbourg, royaume de Wurtemberg, résidant à Niederrœdern, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin);

8° Le sieur *Alexandre Thérénonshy*, né le 27 mai 1784 à Billoston, royaume de Pologne, fusilier à la huitième compagnie de vétérans;

9° Le sieur *de Ugarte* (*Nicolas-Eusèbe-Manuel*), propriétaire, né à Bilbao, royaume d'Espagne, le 13 août 1799, résidant à Bayonne, département des Basses-Pyrénées,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1846.*)

N° 21,328. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jérôme Bermond*, né à Beaulard, en Piémont, royaume de Sardaigne, le 2 janvier 1808, instituteur communal et secrétaire de la mairie, à Reyrieu, arrondissement de Trévoux (Ain);

2° Au sieur *Charles-Louis Joye*, né à Neuve-Église, royaume de Belgique, le 2 nivôse an X [23 décembre 1802), facteur rural au bureau de poste de Bailleul, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), demeurant audit Bailleul;

3° Au sieur *François-Ferdinand Lapeire*, né le 21 décembre 1813, d'un père belge, à Lille (Nord), employé à la recette générale des finances dudit département, demeurant à Wazemmes-lès-Lille. (*Saint-Cloud, 17 Novembre 1846.*)

N° 21,329. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *François Heissling*, né à Elvingen, grand-duché de Luxembourg, le 24 frimaire an VIII [15 décembre 1799], maître cordonnier, résidant à Beyren, arrondissement de Thionville (Moselle);

2° Au sieur *Joseph Listzinsky*, né le 15 mai 1780, à Ternopol, royaume de Pologne, soldat à la quatrième compagnie de fusiliers vétérans. (*Saint-Cloud, 25 Novembre 1846.*)

N° 21,330. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Charles-Théodore Engel*, né le 5 octobre 1814 à Strasbourg (Bas-Rhin), d'un père wurtembergeois, naturalisé français par lettres patentes du 24 juillet 1835, bijoutier, résidant en ladite ville;

2° Le sieur *David Gruby*, né le 20 août 1810 à Kisker, comtat de Baeser, en Hongrie, empire d'Autriche, docteur en médecine, résidant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 1er Décembre 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,331. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Richard-Maurice Ferris*, né à Londres, royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 18 octobre 1796, capitaine d'état-major en retraite, demeurant à Paris;

2° Au sieur *Christian Prim*, né le 5 mai 1791 à Luxembourg, grand-duché de ce nom), bottier, résidant à Dijon (Côte-d'Or). (*Saint-Cloud, 4 Décembre 1846.*)

N° 21,332. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jean-Baptiste-Magloire Étienne*, né au Port-à-Binson, commune de Mareuil-le-Port, arrondissement d'Épernay (Marne), le 10 décembre 1810, d'un père belge, maréchal-ferrant, résidant à Troissy, même arrondissement;

2° Au sieur *Jean-Jaques Müller*, né le 1er septembre 1790 à Mühlbach, grand-duché de Bade, propriétaire, demeurant à Paris;

3° Au sieur *Louis Oppelt*, né à Bruxelles, royaume de Belgique, le 26 germinal an v [15 avril 1797], faisant fonctions de chancelier de notre légation à la Haye, royaume des Pays-Bas. (*Saint-Cloud, 12 Décembre 1846.*)

N° 21,333. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Jean-Louis Bovy*, né le 24 janvier 1790 à Morges, canton de Vaud, en Suisse, négociant en vins, résidant à Paris, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Saint-Cloud, 15 Décembre 1846.*)

N° 21,334. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Louis de Baste*, né à Bruxelles, royaume de Belgique, le 12 octobre 1810, commis expéditionnaire à la direction générale des affaires civiles à Alger (Algérie);

2° Au sieur *Jacques-Joseph Dieudonné*, né le 10 novembre 1808 à Godinne, royaume de Belgique, conducteur de chevaux de batelier, résidant à Revin, arrondissement de Rocroi (Ardennes);

3° Au sieur *Joseph Garsin*, né le 15 février 1793 à Livourne, grand-duché de Toscane, négociant, résidant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

4° Au sieur *Léopold-Jacques-Joseph-Marie-Alphonse Lefebvre*, né à Tournay, province de Hainaut, royaume de Belgique, le 11 mai 1811, propriétaire, demeurant à Paris;

5° Au sieur *Pierre-Joseph Marchal*, né le 8 septembre 1811 à Torgny, province de Luxembourg, royaume de Belgique, maçon, résidant à Villécloye, arrondissement de Montmédy (Meuse);

6° Au sieur *François-Joseph Perrinat*, né à Rebeuvelier, canton de Berne, en Suisse, le 23 brumaire an XIV [14 novembre 1805], meunier, résidant à Warcq, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Saint-Cloud, 16 Décembre 1846.*)

N° 21,335. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Isaac Kahn*, né à Dürmenach, arrondissement d'Altkirch (Haut

Digitized by Google

Rhin), le 5 vendémiaire an XIII [27 septembre 1804], d'un père badois, naturalisé français, marchand de fer et propriétaire, demeurant audit Dürmenach;

2° Le sieur *Georges Linique*, né à Grobnick, en Hongrie, empire d'Autriche, en avril 1773, gardien de bureau à l'administration des contributions directes, résidant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 20 Décembre 1846.*)

N° 21,336. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Jean-Pierre-Abram-Emanuel Dubrit*, né à Moudon, canton de Vaud, en Suisse, le 18 décembre 1796, manufacturier et filateur de coton, résidant à Thann, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin);

2° Le sieur *Jean Figueira*, né le 25 novembre 1810 à Funchal (île de Madère), royaume de Portugal, docteur en médecine, résidant à Saint-Pons (Hérault);

3° Le sieur *Samuel Naumburg*, né le 15 mars 1817 à Dennenlohé, royaume de Bavière, ministre officiant près le temple israélite de Paris, résidant en la même ville (Seine);

4° Le sieur *Adolphe-Louis-Joseph Sisley*, né à Dunkerque (Nord), d'un père étranger, le 10 novembre 1814, sous-lieutenant à la légion étrangère,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 26 Décembre 1846.*)

N° 21,337. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bœufs et sur la viande dépecée de toute espèce sera opérée à l'octroi de la commune d'Ax, département de l'Ariége, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf	8f 00c
Viande dépecée de toute espèce, le kilogramme	0 04

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

2. A partir de la publication de la présente ordonance, la perception des droits sur les bœufs et la viande dépecée de toute espèce sera opérée à l'octroi de la commune de Saurat, département de l'Ariége, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf	8f 00c
Viande dépecée de toute espèce, le kilogramme	0 04

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1854, en conformité de l'article 2 de notre ordonnance du 10 janvier 1844.

3. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bœufs, les vaches et la viande dépecée, fraîche ou salée, sera opérée, à l'octroi de la commune de Saint-Lizier, département de l'Ariége, conformément au tarif ci-après, savoir :

Digitized by Google

Par tête de bœuf et vache..... 8f 00c
Viande dépecée, fraîche ou salée, par kilogramme..... 0 04

Le tarif actuellement en vigueur, et ainsi modifié, cessera d'être exécutoire le 1er janvier 1857, de même que le règlement qui y est annexé.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit sur les bœufs, les vaches et la viande dépecée sera opérée à l'octroi de la commune de Bourgoin, département de l'Isère, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf et vache..... 8f 00c
Viande dépecée de toute espèce, par kilogramme..... 0 04

5. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception des droits sur les bestiaux sera opérée, à l'octroi de la commune de Puch, département de Lot-et-Garonne, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf..... 8f 00c
——— de vache..... 4 80
——— de veau..... 3 20
——— de mouton, brebis et chèvre..... 1 00
——— d'agneau et chevreau..... 0 60
Viande dépecée, le kilogramme..... 0 04

Les animaux divisés par moitié ou par quart payeront dans la proportion des droits par tête; les morceaux au-dessous acquitteront au poids, comme viande dépecée.

La durée de ce tarif, ainsi que du règlement en vigueur, approuvé par ordonnance du 13 juillet 1820, est limitée au 1er janvier 1857.

6. A partir de la publication de la présente ordonnance, les droits établis sur les bœufs et les vaches à l'octroi de la commune de Villeréal, département de Lot-et-Garonne, seront supprimés.

A partir de la même époque, la taxe par kilogramme de viande dépecée sera réduite à quatre centimes.

Le tarif approuvé par l'ordonnance du 13 décembre 1829, et ainsi modifié, continuera d'être exécutoire, de même que le règlement qui y est annexé, jusqu'au 1er janvier 1857.

7. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception du droit par tête de bœuf ou de vache, et par kilogramme de viande dépecée, sera opérée, à l'octroi de la commune de l'Isle, département de Vaucluse, conformément au tarif ci-après, savoir :

Par tête de bœuf et vache..... 8f 00c
Viande dépecée fraîche, le kilogramme..... 0 04
Viande dépecée, salée ou fumée, *idem*..... 0 10

Les tarif et règlement actuellement en vigueur, et ainsi modifiés, cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1857.

Toutefois, à partir du 1er janvier 1853, et en conformité de la loi du 11 juin 1842, article 10, les taxes sur les vins seront réduites à la quotité des droits perçus pour le compte du trésor aux entrées de la commune. (*Paris, 29 Décembre 1846.*)

Digitized by Google

N° 21,338. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui apportent des modifications,

1° A l'ordonnance du 11 septembre 1842, réglementaire de l'usine du sieur *Horoy*, commune de Cire-les-Mello (Oise);

2° A l'ordonnance du 10 septembre 1841, portant règlement du moulin du sieur *Herbet*, commune de Senlis (Oise);

3° A l'ordonnance du 9 septembre 1842, portant règlement des moulins dits *de Maco, Compensé, Courmont* et *Cuissat*, situés sur la Vesle, dans le département de la Marne. (*Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.*)

N° 21,339. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Conard*, à établir une *usine* à Orbec (Calvados);

2° Les sieurs *Labbé* et *Legendre*, à faire mouvoir un marteau de forge de leur usine au moyen d'une dérivation des ruisseaux de Parivaux et de Coulmy, commune de Gorcy (Moselle);

3° Le sieur *Tubéry*, à dériver les eaux de la rivière de Pommière, pour la mise en jeu d'un moulin, commune de Villeneuve-la-Comptal (Aude);

4° Le sieur *Letailleur-Raban*, à convertir en une scierie mécanique le moulin qu'il possède dans la commune de Hautot (Seine-Inférieure). (*Saint-Cloud, 8 Octobre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

A Paris, le 19 * Janvier 1847,

S. DUMON

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Janvier 1847.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 880.

N° 21,340. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de trente-deux Pensions civiles et militaires.*

Au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1846, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la loi du 30 mai 1846, qui a affecté un crédit de quatre cent cinquante mille francs à la même destination;

Vu la situation actuelle de ce crédit et de celui de trois millions, ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les trente-deux pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de quarante-deux mille sept cent trente-sept francs, dans les Bulletins des lois nos 871 et 873 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 871, partie supplémentaire.	15 nov. 1846.	61	21,137	Pensions de veuves de militaires.....
	Idem.	62	21,138	Pensions, pour ancienneté, à des m... l'armée active.
	22 nov. 1846.	63	21,139	*Idem*.....
	Idem.	64	21,140	*Idem*.....
Bull. 873, partie supplémentaire.	21 nov. 1846.	//	21,185	Pension civile à M. *Harmand d'Abancour*, ... sident honoraire à la cour des com...
	Idem.	//	21,186	Pension civile à M. *Rielle*, conseiller ... noraire à la cour des comptes.
				TOTAUX....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et leur jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*

Signé LAPLAGNE.

N° 21,341. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou état.	
	militaires. 1,500,000 fr. Lois des 19 juillet 1845 et 30 mai 1846.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
11 avril 1831 (loi).	13	5,825f	//	//	13	5,825f
Idem.	6	9,620	//	//	6	9,620
Idem.	6	7,705	//	//	6	7,705
Idem.	5	7,587	//	//	5	7,587
22 août 1790 (loi) 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	6,000f	1	6,000
Idem.	//	//	1	6,000	1	6,000
.....	30	30,737	2	12,000	32	42,737

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 26 novembre dernier, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui

Digitized by Google

suit, pour une somme totale de mille francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés,

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
THEVENET (Louis-Marie-Joseph), maréchal de camp.	30 août 1846.	1374	500f	DARRAS (Joséphine-Henriette) THEVENET (Louis-Jean-Henry) ——— (Alfred)..... ——— (Joséphine), femme CHOQUET. ——— (Élisa)..... ——— (Louise-Juliette)... ——— (Frédéric).....
Baron LEPINAU (Étienne-Charles), colonel.	2 sept. 1846.	1182	500	GRÉGEOIS (Joseph-Marguerite Antoinette). LEPINAU (René-Élisabeth-Théophile)..... ——— (Charles-Ernest)....
		TOTAL.	1,000	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances.*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
La veuve.	26 janv. 1793.	Dunkerque (*Nord*).			
Son fils.	1er mai 1819.	*Idem.*			
Idem.	30 juill. 1822.	*Idem.*			
La fille.	26 mai 1824.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	31 août 1846.	
Idem.	16 juill. 1828.	*Idem.*			
Idem.	21 août 1830.	*Idem.*			
Son fils.	14 janv. 1833.	*Idem.*			
La veuve.	17 août 1774.	Toul (*Meurthe*).			
Son fils.	11 nivôse an XI [1er janv. 1802].	*Idem.*	Toul (*Meurthe*).	3 sept. 1846.	
Idem.	8 janv. 1808.	*Idem.*			

N° 21,342. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée au Pertuiset, commune d'Unieux (Loire), sous la dénomination de* Compagnie du Pont du Pertuiset.

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 28 octobre 1838, qui autorise la construction d'un pont sur la Loire, au lieu dit *le Pertuiset*, commune d'Unieux (Loire), et notre ordonnance du 7 novembre 1839, qui déclare le sieur *Morillot* concessionnaire dudit pont, moyennant la jouissance des droits de péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du jour où le pont serait livré à la circulation;

Digitized by Google

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée au Pertuiset, commune d'Unieux (Loire), sous la dénomination de *Compagnie du pont du Pertuiset;* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 9 octobre 1842, devant Me *Grubis* et son collègue, notaire à Saint-Étienne, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La compagnie est substituée à tous les droits comme à toutes obligations qui dérivent, pour le sieur *Morillot*, de nos ordonnances des 28 octobre 1838 et 7 novembre 1839, et du cahier des charges annexé à la première de ces deux ordonnances.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Loire, à la chambre de commerce de Saint-Étienne et au greffe du tribunal de commerce du Pertuiset.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Loire.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Me *Grubis* et son collègue, notaires à la résidence de Saint-Étienne (Loire), soussignés,

Ont comparu :

M. *Jean-Baptiste-Ange Morillot*, directeur des mines de Roche-la-Molière et Firminy, demeurant au château de Latour, commune de Firminy;

M. *César Mangin*, ancien substitut du procureur du Roi; demeurant au château de Latour, commune de Firminy,

Agissant tant en leur nom personnel qu'au nom des personnes dénommées à l'article 4 des statuts ci-après;

Digitized by Google

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Qu'ayant reconnu les avantages de l'établissement d'un pont sur la Loire, au lieu du Pertuiset, commune d'Unieux, ils ont adressé, le 3 août 1839, sous le nom de M. *Morillat*, l'un d'eux, une soumission à M. le ministre de l'intérieur, par laquelle ils se sont engagés à exécuter tous les travaux prescrits par le cahier des charges, moyennant la concession du droit de péage sur le pont de la Loire pendant quatre-vingt-dix-neuf ans;

Que, cette soumission ayant été acceptée par M. le ministre de l'intérieur, une ordonnance royale, en date du 7 novembre 1839, déclara M. *Morillot* concessionnaire des travaux à faire au lieu du Pertuiset, moyennant la jouissance des droits de péage sur le pont de la Loire pendant quatre-vingt-dix-neuf ans;

Que, depuis cette concession, ils ont versé le cautionnement exigé et les fonds nécessaires au percement du rocher du Pertuiset, à la construction des ponts de l'Ondène, de la Loire et de leurs abords;

Que ces travaux ayant été exécutés, et le pont suspendu de la Loire éprouvé, M. le préfet, par arrêté en date du 1er septembre 1842, a autorisé M. *Morillot* à livrer ce pont à la circulation, et a fixé au 1er septembre 1842 le commencement des quatre-vingt-dix-neuf années de jouissance;

Que depuis, et à la date du 7 octobre 1843, un arrêté de M. le préfet, approuvé le 28 du même mois par le ministre de l'intérieur, a reçu d'une manière définitive tous les travaux exécutés au lieu du Pertuiset, et a autorisé M. *Morillot* à retirer le cautionnement du pont de la caisse des dépôts et consignations.

Toutes les dépenses auquelles a donné lieu l'exécution des travaux ont été soldées, sans exception.

Dans cette position, les comparants voulant former une société anonyme pour l'exploitation dudit droit de péage, en ont arrêté les statuts de la manière suivante :

TITRE Ier.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme, ayant pour objet exclusif et spécial la jouissance de péage du pont suspendu construit sur la Loire, au lieu du Pertuiset, commune d'Unieux (Loire), aux conditions déterminées par l'ordonnance de concession, en date du 7 novembre 1839.

Elle prend la dénomination de *Compagnie du pont du Pertuiset;* son siége sera au Pertuiset; elle commencera du jour où elle aura été autorisée par le Gouvernement; sa durée sera celle du temps restant à courir sur la concession, qui expirera le 1er septembre 1942.

TITRE II.

FONDS SOCIAL.

2. Les comparants, étant seuls propriétaires du droit de péage dont il s'agit, apportent ce droit dans la société, libre de toutes dettes et charges autres que celles qui résultent, envers le Gouvernement, du cahier des charges de l'adjudication.

En conséquence, la société jouira et disposera dudit droit de péage comme bon lui semblera, à l'effet de quoi elle demeure subrogée, sans aucune ré-

Digitized by Google

serve ni restriction, dans tous les droits, charges et obligations qui dérivent, pour les comparents, du cahier des charges de l'adjudication.

Elle disposera également de tous les objets qui appartiennent aux comparants, comme se rattachant à la construction ou à l'entretien du pont.

3. Le fonds social consiste dans le droit de percevoir le péage du pont du Pertuiset jusqu'à l'expiration de la concession, tel qu'il a été apporté par l'article précédent.

TITRE III.

DIVISION DU FONDS SOCIAL.

4. Le fonds social est divisé en soixante et seize actions, donnant droit chacune à un soixante et seizième de la jouissance du pont et de ses dépendances, et qui appartiennent aux comparants, dans la proportion suivante :

M. Morillot, demeurant à Firminy, vingt actions, ci.....	20
M. de Saint-Genis, juge d'instruction, demeurant à Vitry-le-François, seize actions, ci.....	16
M. Baude, propriétaire, demeurant à Paris, seize actions, ci.....	16
M. de Berauville, colonel d'artillerie en retraite, demeurant à Paris, huit actions, ci.....	8
M. Maugin, ancien substitut, demeurant à Firminy, huit actions, ci...	8
M. Monterrard (Sébastien), propriétaire, demeurant à Lyon, huit actions, ci.....	8
TOTAL ÉGAL, soixante et seize actions, ci.....	76

TITRE IV.

NATURE DES ACTIONS, TRANSFERT.

5. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche, et portant des numéros d'ordre de 1 à 76; elles sont signées par les membres du conseil d'administration.

6. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu, à cet effet, au siége de la société, signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs fondés de pouvoirs, et visée par un des membres du conseil d'administration, lequel ne fait que constater l'opération, sans pouvoir y mettre opposition.

7. La cession d'une action emporte, au profit du cessionnaire, relativement à la société, la cession du dividende de l'année courante et des dividendes échus et non payés au moment où la mutation s'opère, ainsi que les droits au fonds de réserve dont il sera parlé ci-après.

8. La société ne reconnaît point de fractions d'actions; en conséquence, si plusieurs personnes se trouvent avoir droit à une seule action, elles seront seront tenues de se faire représenter par une d'elles.

Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, les héritiers, créanciers ou ayants droit sont également tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, pendant l'indivision de la succession ou la liquidation de la faillite.

Dans aucun cas, les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne pourront faire apposer de scellés sur les objets appartenant à la société, exiger aucun inventaire extraordinaire, ni provoquer aucune licitation; ils

Digitized by Google

seront tenus d'admettre les comptes arrêtés par l'assemblée générale, comme leur auteur aurait été obligé de le faire.

9. Tout propriétaire d'actions est considéré, par ce seul fait, comme ayant adhéré aux présents statuts.

10. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs intérêts dans la société.

TITRE V.

INVENTAIRE, BÉNÉFICES, RÉSERVE.

11. Tous les ans, le conseil d'administration présentera à l'approbation de l'assemblée générale un inventaire de l'actif et du passif de la société.

12. Sur les produits constatés par cet inventaire, il est prélevé d'abord les sommes nécessaires pour couvrir tous les frais d'administration de la société, de perception du péage et d'entretien du pont.

Ce prélèvement fait, ce qui restera constituera le bénéfice.

13. Sur les bénéfices ainsi constatés, il sera prélevé, chaque année, dix pour cent au moins pour former un fonds de réserve spécialement affecté aux grosses réparations du pont et à des cas imprévus. Ce fonds de réserve sera placé en rentes sur l'État, dont les arrérages seront capitalisés et serviront à son accroissement, jusqu'à ce qu'il ait atteint le chiffre de vingt-cinq mille francs.

Ce chiffre de vingt-cinq mille francs atteint, le prélèvement annuel de dix pour cent cessera, et les intérêts du fonds de réserve seront ajoutés au dividende des actions; mais, chaque fois qu'une partie quelconque de ladite somme aura été employée, le prélèvement annuel de dix pour cent au moins, et la capitalisation des intérêts du fonds de réserve recommenceront, jusqu'à ce que le chiffre de vingt-cinq mille francs ait été de nouveau atteint.

14. Le surplus des bénéfices sera réparti, à titre de dividende, entre toutes les actions, dans la proportion d'un soixante et seizième par action. A l'expiration de la société, ce qui restera du fonds de réserve, après la remise du pont à l'administration, sera distribué de la même manière.

TITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

15. Tous les ans, dans le courant de septembre, il y aura, au siége de la société, une assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale est convoquée par lettres adressées, quinze jours à l'avance, à tous les actionnaires ayant droit d'y assister.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faudra être propriétaire de quatre actions depuis plus d'un mois.

Les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale pourront se faire représenter par des mandataires porteurs de pouvoirs réguliers, mais actionnaires eux-mêmes, ou parents ou alliés en ligne directe.

Un actionnaire aura autant de voix qu'il aura de fois quatre actions, sans que, pourtant, un actionnaire puisse réunir, soit par lui-même, soit par ceux qu'il représente, plus de six voix.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer, si elle n'est composée d'un nombre de membres réunissant, soit par eux ou par ceux qu'ils représentent, la moitié plus une des actions.

Digitized by Google

Dans le cas où l'assemblée ne satisfait pas à cette condition, il en est immédiatement convoqué une seconde, à la diligence du conseil d'administration, dans la même forme que la première.

Cette assemblée, ainsi convoquée, peut délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion, et indiqués dans les lettres de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et le secrétaire de ce conseil remplit les mêmes fonctions auprès de l'assemblée générale; toutefois, dans la première réunion qui suivra l'autorisation royale, le plus âgé des actionnaires présents remplira les fonctions de président, et le plus jeune celles de secrétaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont inscrites sur un registre spécial, et signées de tous les membres présents.

16. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représentera l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

17. A chaque assemblée générale ordinaire, il est rendu compte, par le conseil d'administration, de la situation de l'entreprise au dernier jour de l'exercice précédent.

L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes qui lui sont présentés par le conseil d'administration; elle détermine le chiffre du dividende à répartir entre toutes les actions, en se conformant aux articles 12 et 13 ci-dessus; elle arrête le budget des dépenses pour l'exercice de l'année courante, ainsi que le taux de la retenue à faire pour le fonds de réserve, en se conformant à l'article 13; enfin, elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises par les membres du conseil d'administration, ou par tous autres actionnaires.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, dans la forme prescrite par l'article précédent. Le conseil d'administration est tenu de la convoquer, sur la demande d'actionnaires représentant au moins le tiers des actions.

TITRE VII.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

18. Les affaires de la société sont administrées par un conseil composé de trois membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et dont les fonctions durent trois ans.

Chaque administrateur doit être propriétaire de huit actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Pendant les deux premières années, les membres se renouvellent par tiers; les membres sortants sont désignés par le sort, et ensuite par ancienneté.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de démission ou de décès d'un des membres du conseil d'administration, les membre restants pourvoiront à son remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale, qui désignera le titulaire définitif.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; néanmoins, l'assemblée générale pourra accorder des émoluments à ceux des administrateurs qui seraient chargés d'un service spécial ou permanent.

Digitized by Google

Les administrateurs choisissent dans leur sein un président et un secrétaire.

Le conseil d'administration est spécialement chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale.

Il détermine provisoirement la quotité du dividende; nomme et révoque tous employés, et fixe la quotité de leur traitement.

Ses fonctions embrassent tout ce qui est relatif à l'organisation du service, à la surveillance et à l'entretien du pont, au recouvrement et au contrôle des recettes.

Le conseil ordonne toutes les réparations nécessaires, et passe tous traités à ce sujet.

Il est autorisé à plaider au nom de la société, traiter, transiger, compromettre, nommer tous arbitres, faire, en un mot, tous actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il est, de plus, autorisé spécialement à donner à ferme le pont et ses dépendances, au prix et sous les charges, clauses et conditions qui lui paraîtront le plus convenables, et sans être astreint à une adjudication publique et aux enchères; mais le bail ne sera valable qu'après l'approbation de l'assemblée générale.

Ses délibérations sont transcrites sur un registre spécial, et signées par les membres du conseil.

Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VIII.

DISSOLUTION.

19. Si, pour une cause quelconque, la société était forcée de se dissoudre avant l'époque fixée par l'article 1er, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise par une assemblée générale représentant les trois quarts des actions, et à la majorité des trois quarts des membres présents.

L'assemblée générale qui votera la dissolution de la société fixera également le mode de liquidation à suivre; mais la délibération relative au mode de liquidation, pourra n'être prise qu'à la simple majorité des membres présents.

TITRE IX.

ARBITRAGES.

20. Toutes les contestations entre les actionnaires et la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, et pour raison des affaires de la société, seront jugées par trois arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

MODIFICATION DES STATUTS.

21. Dans le cas où l'expérience ferait reconnaître l'utilité d'apporter des modifications aux présents statuts, ces modifications ne pourront être adoptées que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, dans la forme prescrite par l'article 15, et représentant au moins les deux tiers des actions.

Elles ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.

Digitized by Google

Dont acte fait et passé à Saint-Étienne, en l'étude, le 9 octobre 1846.
Après lecture faite aux comparants, ils ont signé avec les notaires.

Signé *Maugin*, *Morillot*, *Quantin* et *Grubis*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Saint-Étienne, le 19 octobre 1846, folio 131 recto, cases 3, 4, 5, 6, 7, 8. Le présent acte contenant quatre rôles, sans renvois, avec sept mots rayés nuls. Reçu cinq francs, décime, cinquante centimes. Signé *Labretoigne*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 26 décembre 1846, enregistrée sous le n° 8986.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 21,343. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jean-Baptiste Bray*, né à Frénoy, province de Luxembourg, royaume de Belgique, le 10 brumaire an XII [2 novembre 1803], forgeron, demeurant à Messincourt, arrondissement de Sedan (Ardennes);

2° Au sieur *François-Xavier-Séraphin Hubert*, né le 16 germinal an XII [6 avril 1804] à Pétigny, province de Namur, royaume de Belgique, tisserand, résidant à Revin, arrondissement de Rocroi (Ardennes);

3° Au sieur *Adolphe-Joseph Lelong*, né le 6 janvier 1814 à Mariembourg, royaume de Belgique, peigneur de chanvre, résidant à Revin, arrondissement de Rocroi (Ardennes);

4° Au sieur *Célestin-Joseph Petit*, né à Couvin, royaume de Belgique, le 26 octobre 1791, horloger et organiste, résidant à Revin, arrondissement de Rocroi (Ardennes). (*Paris, 28 Décembre 1846.*)

N° 21,344. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 2,400 francs, fait à la fabrique de Saint-Grégoire (Tarn) par Mlle *de Berne-Brassac* et le sieur *Tournié*;

2° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique d'Urville (Aube) par Mlle *Doussot*;

3° De la donation d'une pièce de terre, contenant douze ares cinq centiares, estimée d'un revenu annuel de 24 francs, faite aux desservants successifs de Monceaux (Calvados) par le sieur *d'Aigneaux*;

4° De la donation d'une somme de 340 francs, faite à la fabrique du Mesnil-Patry (Calvados) par le sieur *Guesdon*;

5° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 90 francs, faite à la fabrique de Notre-Dame, à Bayeux (Calvados), par le sieur *Yvon*;

6° De la donation de deux rentes, l'une de dix-sept décalitres sept cent quatre-vingt-quatre millilitres de froment, et l'autre de quatorze décalitres huit cent vingt millilitres de froment, évaluées ensemble, en capital, à 1,352 francs 75 centimes, faite à la fabrique de Saint-Aaron (Côtes-du-Nord) par les dames veuves *le Dolledec* et *Lesné*;

7° De la donation d'une rente de 20 francs, faite à la fabrique de Notre-Dame, à Rennes (Ille-et-Vilaine), par le sieur *Meslé*;

8° De la donation, 1° d'une pièce de terre, contenant un hectare six ares

Digitized by Google

soixante et dix centiares, estimée 2,000 francs; 2° d'une autre pièce de terre, contenant quarante-huit ares, estimée 1,000 francs, faite aux sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve établies à Bécherel (Ille-et-Vilaine) par Mme *Blandin;*

9° De la donation d'une maison, estimée 200 francs, faite à la fabrique de Saint-Nicolas (Lot-et-Garonne), par le sieur *Bedel;*

10° De la donation d'une maison, estimée 550 francs, faite à la fabrique de Saint-Félix, à Astaffort (Lot-et-Garonne), par le sieur et la dame *Bascaules;*

11° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, faite à la fabrique d'Houesville (Manche) par Mme veuve *Truffaut;*

12° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, faite à la fabrique de Valmunster (Moselle) par Mlle *Jacob;*

13° De la donation d'une rente de 65 francs, faite à la fabrique de Bouzonville (Moselle) par Mme veuve *Pierron;*

14° De la donation d'une parcelle de terre, contenant vingt-quatre ares, estimée 950 francs, faite aux desservants successifs du Vieux-Ménil (Nord) par Mme la marquise *de Gages,* marquise douairière *Rodrigues d'Evora y Vega;*

15° De la donation d'une rente de 50 francs, faite à la fabrique de Pouvray (Orne) par le sieur *de Tascher;*

16° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique d'Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais) par le sieur *Despretz de Quéant;*

17° De la donation, 1° d'une pièce de terre, contenant onze ares trente-sept centiares, estimée 350 francs; 2° d'une pièce de terre, estimée 300 francs, faite à la fabrique de Bavincourt (Pas-de-Calais) par le sieur et la dame *Grenier;*

18° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, faite aux sœurs de Saint-Dominique établies à Nay (Basses-Pyrénées) par Mlle *Cogombles;*

19° De la donation d'une rente annuelle de 30 francs, faite aux desservants successifs de Brée (Mayenne) par le sieur *Quinton;*

20° De la donation d'un verger, contenant six ares quatre-vingt-dix centiares, estimé 300 francs, faite à la fabrique de Burnhaupt-le-Haut (Haut-Rhin) par le sieur *Mackerer;*

21° De la donation de deux bâtiments et un terrain, estimés en totalité 300 francs, faite à la fabrique de Souvigné (Deux-Sèvres) par Mme veuve *Devilledon;*

22° De la donation de trois rentes, montant ensemble à 110 francs, faite au séminaire d'Avignon (Vaucluse) par le sieur *Allègre;*

23° De la donation d'une pièce de pré, contenant vingt et un ares vingt centiares, estimée 500 francs, faite à la fabrique de Saint-Michel (Vosges) par le sieur et la dame *Delon;*

24° De la donation d'un jardin verger et d'un pré, contenant ensemble vingt-quatre ares cinq centiares, estimés 1,600 francs, faite à la fabrique d'Ambacourt (Vosges) par le sieur *Grandidier;*

25° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Bult (Vosges) par le sieur *Miquard.* (*Saint-Cloud, 25 Octobre 1846.*)

N° 21,345. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une pièce de terre, contenant quatre-vingt-onze ares vingt-cinq centiares,

Digitized by Google

estimée 1,500 francs, fait à la fabrique de Rozès (Gers) par le sieur *Thore*. (*Saint-Cloud, 28 Octobre 1846.*)

N° 21,346. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de la somme nécessaire pour acquérir une rente de 200 francs, fait à la fabrique de Villers-Cotterets (Aisne) par Mme veuve *Questé;*

2° Du legs de deux pièces de pré, contenant ensemble vingt-sept ares, estimées 800 francs, fait à la fabrique de Bessy (Aube) par le sieur *Carrat;*

3° Du legs d'une pièce de terre, estimée 1,200 francs, fait à la fabrique de Sainte-Radegonde (Aveyron) par Mme veuve *Jalabert;*

4° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait à la fabrique de Benoist (Calvados) par le sieur *Pierre;*

5° Du legs de deux sommes, montant ensemble à 685 francs, fait à la fabrique de Saint-Martin-sous-Vigouroux (Cantal) par le sieur *Devilas;*

6° Du legs d'une somme de 5,000 francs, fait au séminaire d'Auch (Gers) par la demoiselle *Pujos;*

7° Du legs d'une somme de 1,500 francs, fait au séminaire de Saint-Claude (Jura) par le sieur *Perraud;*

8° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Vincent, à Agmé (Lot-et-Garonne) par Mme veuve *de Sart;*

9° Du legs de diverses pièces de terre, contenant ensemble un hectare vingt-neuf ares trente-cinq centiares, estimées en totalité 1,500 francs, fait à la fabrique de Semoutier (Haute-Marne) par le sieur *Lebœuf;*

10° Du legs d'une pièce de terre, contenant vingt-huit ares, estimée 300 francs, fait à la fabrique de Boulange (Moselle) par le sieur *Jespas;*

11° Des legs faits par le sieur *Modart* à la fabrique d'Halluin (Nord), 1° d'une somme de 500 francs; 2° de divers ornements sacerdotaux et vases sacrés, estimés ensemble 140 francs;

12° Des legs faits par Mlle *Pouil'aude*, 1° de cinq hectares quarante-cinq ares cinq centiares de terre, estimés 14,200 francs, au séminaire de Cambrai (Nord); 2° de un hectare quarante et un ares quatre-vinqt-quatre centiares de terre, estimés 3,050 francs, aux Clairisses établies à Cambrai (même département); 3° de deux hectares quatorze ares soixante et dix-sept centiares de terre, estimés 6,000 francs, à la fabrique de Marcoing (Nord); 4° de soixante et dix-huit ares quarante-six centiares de terre, estimés 2,745 francs, à la fabrique de Crévecœur (même département); 5° de un hectare trente-quatre ares trente et un centiares de terre, estimés 4,835 francs 16 centimes, à la fabrique de Masnières (même département);

13° Des legs faits par le sieur *Belin* à la fabrique de Beauregard-Vandon (Puy-de-Dôme), 1° d'une pièce de terre, contenant quinze ares soixante et dix centiares, estimée 588 francs; 2° d'une pièce de vigne, contenant dix-huit ares cinquante centiares, estimée 808 francs;

14° Du legs de plusieurs sommes, montant ensemble à 600 francs, fait à la fabrique de Croix (Haut-Rhin) par le sieur *Daucourt;*

15° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Valvre-et-Montoille (Haute-Saône) par le sieur *Richardet;*

16° Du legs d'une pièce terre, contenant dix-neuf ares quatre-vingt-dix-

Digitized by Google

neuf centiares, estimée 474 francs, fait à la fabrique d'Havernas (Somme) par Mlle *Domagnez;*

17° Des legs faits par Mlle *Toussaint* à la fabrique de Maudray (Vosges), 1° d'une pièce de terre, contenant douze ares vingt-quatre centiares, estimée 260 francs; 2° d'une somme de 500 francs. (*Saint-Cloud, 30 Octobre 1846.*)

N° 21,347. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, fait à la fabrique et aux pauvres de Gorze (Moselle) par le sieur *Remy;*

2° Des legs faits par le sieur *d'Adhémar,* 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs à la fabrique de Panat (Aveyron); 2° d'une somme de 50 francs aux pauvres de cette commune;

3° Des legs faits par le sieur *Baisse,* 1° d'une somme de 400 francs à la fabrique de Basiége (Haute-Garonne); 2° d'une somme de 200 francs aux pauvres de cette commune;

4° Du legs fait par le sieur *Rabier* à la fabrique et aux pauvres du Champ (Maine-et-Loire), 1° d'une somme de 596 francs, et 2° d'une autre somme de 586 francs 90 centimes. (*Saint-Cloud, 30 Octobre 1846.*)

N° 21,348. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *Damoiseau,* 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, à la fabrique de Caillouet (Eure); 2° d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs à la fabrique de Miserey (même département); 3° d'une rente de 50 francs, pendant quatre ans, à la fabrique de la Forêt-du-Parc (même département); 4° d'une rente de 50 francs, pendant quatre ans, à la fabrique de Grossœuvre (même département); 5° d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs aux pauvres de Menilles (même département);

2° De la donation d'une parcelle de terre, contenant dix-neuf ares, estimée 200 francs, faite à la fabrique de Lachabanne (Allier) par le sieur *Chambonnière;*

3° De la donation d'une somme de 360 francs, faite à la fabrique d'Eyguières (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Payan;*

4° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 80 francs, faite à la fabrique de Saint-Symphorien (Manche) par le sieur et les demoiselles *Delangle;*

5° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, faite à la fabrique de Blosville (Manche) par le sieur *Regnault;*

6° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à la fabrique de Stenay (Meuse) par le sieur *le Charpentier-Dumargat;*

7° De la donation d'une somme de 400 francs, faite à la fabrique d'Éclaron (Haute-Marne) par Mlle *Hu;*

8° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, faite à la fabrique de l'église cathédrale de Verdun (Meuse) par le sieur *Rossat;*

9° De la donation d'une pièce de terre, contenant un hectare quarante-trois ares, estimée 2,000 francs, faite à la fabrique de Clenleu (Pas-de-Calais) par le sieur et la dame *Mailly;*

Digitized by Google

10° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Saint-Jacques, à Pau (Basses-Pyrénées), par le sieur *de Lestre;*

11° De la donation d'une somme de 2,000 francs, faite à la fabrique de Godoncourt (Vosges) par Mme veuve *Villet.* (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

N° 21,349. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une rente annuelle de 10 francs, fait à la fabrique de Saint-Agricol, à Avignon (Vaucluse) par Mme veuve *Mathieu.* (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

N° 21,350. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mme *Poncet* à la fabrique de Saint-Martin-de-Bavel (Ain), 1° d'une parcelle de terre, contenant vingt-sept ares, estimée 290 fr.; 2° d'une somme de 1,000 francs;

2° Des legs faits par le sieur *Dejean* à la fabrique de Ségur (Aveyron), 1° d'une somme de 1,200 francs; 2° d'une pièce de pré, contenant quarante ares quatre-vingt-trois centiares, estimée 600 francs; et 3° d'une autre pièce de terre, estimée 1,300 francs, et contenant soixante et dix-huit ares quarante-huit centiares;

3° Du legs d'une maison, avec jardin et dépendances, estimée 6,200 fr., fait aux évêques successifs de la Rochelle (Charente-Inférieure) par le sieur *Blavont;*

4° Des legs faits par Mme *Foussard* à la fabrique de Bernac (Lot-et-Ga-Garonne), 1° d'une somme de 1,000 francs; et 2° d'une pièce de pré et une pièce de vigne, contenant ensemble soixante et dix ares, estimées 1,200 francs. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

A Paris, le 20 * Janvier 1847,

S. DUMON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Janvier 1847.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 881.

N° 21,351. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à neuf personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de six mille trois cent soixante et quinze francs, qui résultera de la concession des neuf articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
1	FRANCOMME (Jacques).	27 oct. 1780.	Paris (*Seine*).	Maître canonnier entretenu à 2,000f.	41	1	2	10	3	28
2	DEPRAT (Léon-Laurent).	20 juill. 1788.	St-Nazaire (*Var*).	Lieutenant de paquebots-postes (chef de timonerie).	14	7	17	15	1	29
3	TESSELIN (Jean-Baptiste).	20 avril 1787.	Brest (*Finistère*).	Quartier-maître calfat.	27	10	5	18	3	..
4	MARTIN (Antoine-François).	22 août 1796.	Toulon (*Var*).	Ouvrier charpentier.	32	11	7	"	"	"
5	VIOLLETTE (Jean-Marie-Médard).	2 sept. 1788.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon d'artillerie de marine.	42	2	20	12	6	..
6	BORREREL (Simon)..	16 mai 1796.	Saulieu (*Côtes-du-N.*).	Capitaine d'infanterie de marine.	30	2	17	9	"	..
7	GANDON (Pierre-Claude).	4 mars 1788.	Besançon (*Doubs*).	Soldat d'artillerie de marine.	30	1	15	1	"	1
8	RAYNAUD (Grefeuille) dit GUILLAUME.	31 oct. 1798.	St-Hyppolite (*Gard*).	Garde-chiourme.	27	11	8	11	"	..
9	HALBERT (Jacques-Jean).	20 fév. 1795.	Moulins (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	31	5	4	1	"	..

N° 21,352. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de quatorze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Maître à 1,500 francs et au-dessus. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,200f	Brest.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (Infirmités provenant du service, et le mettant hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	548	Toulon.	
Idem.	Quartier-Maître.	340	Brest.	
Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Matelot.	215	Toulon.	
Loi du 11 avril 1831.	Chef de bataillon.	2,000	Rochefort.	
Idem.	Capitaine.	1,384	Brest.	
Idem.	Soldat.	206	Lorient.	
Lois des 11 et 18 avril 1831.	Soldat. (Comptant plus de 9 ans de service aux colonies.)	270	Rochefort.	
Loi du 11 avril 1831.	Soldat.	212	Brest.	
	TOTAL.....	6,375		

2. La dépense annuelle de deux mille quatre cent vingt-cinq francs, qui résultera de la concession des quatorze articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 15 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

50.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ des veuv
1	QUÉAU (Jean-Baptiste-Thimotée).	Chirurgien de la marine de 1re classe.	12 oct. 1836.	26 sept. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	RICHARD Élisabeth
2	BOYER (Pierre)....	Maître voilier à 81 fr.	7 juin 1827.	10 oct. 1846.	*Idem.*	ÉMERIC Anne).
3	LAGADEC (Joseph-Marie).	*Idem.*	19 mars 1831.	30 sept. 1846.	*Idem.*	CHAUVEL Yvonne).
4	MONESTEL (Jean-Pascal).	Deuxième maître charpentier.	Dernier mars 1843.	14 sept. 1846.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	JAQUOT Marie).
5	ESTIENNE (Jean-Joseph).	Deuxième maître calfat.	27 oct. 1826.	9 oct. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	AUDIBERT Claire).
6	CRAVET (Alain-Divis).	Quartier-maître de manœuvre.	9 oct. 1844.	9 oct. 1844.	Mort des suites de la dyssenterie, contractée à la Martinique, où cette maladie est endémique.	STÉPHAN Charlotte.
7	GAYROL (Étienne)..	Matelot.	20 nov. 1845.	20 nov. 1845.	Tué au combat d'Obligado.	LEPRIEUR Adèle-Désiré.
8	PONTRÉ (Corentin).	*Idem.*	28 janv. 1845.	28 janv. 1845.	Mort de la fièvre jaune, contractée au Port-au-Prince (Haïti), où cette maladie est endémique.	CARIOT Jeanne).
9	TANGUY (Jean-Marie).	*Idem.*	6 août 1846.	6 août 1846.	Mort des suites de la dyssenterie, contractée à la Martinique, où cette maladie est endémique.	LE NORMAND rie-Anne).
10	GARRAUD (Pierre-Marie-André).	Lieutenant de gendarmerie maritime.	21 sept. 1841.	25 sept. 1846.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	CAUVIN Ursule).
11	FARAUT (Joseph-Marie).	Sol lat d'artillerie de marine.	20 mai 1845.	20 mai 1845.	Mort d'une fièvre intermittente pernicieuse, contractée à la Guadeloupe, où cette maladie est endémique.	CLOAREC Françoise.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
19 mars 1800.	Soubise (*Charente-Inférieure.*)	25 mai 1819.	Plus de 2 ans.	500f	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831.
14 nov. 1777.	Toulon (*Var*).	24 avril 1795.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
15 sept. 1799.	Saint-Gilles-Bligeaux (*Côtes-du-Nord*).	5 sept. 1821.	*Idem.*	175	Lorient.	*Idem.*
11 nov. 1801.	Toulon (*Var*).	28 juill. 1824.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
26 mars 1777.	Sixfours (*Var*).	10 mai 1803.	*Idem.*	100	Sixfours (*quartier de la Seyne*).	*Idem.*
3 déc. 1800.	Brest (*Finistère*).	28 nov. 1826.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
4 fév. 1806.	Cherbourg (*Manche*).	2 avril 1832.	*Idem.*	100	Cherbourg.	*Idem.*
3 mai 1813.	Lambézellec (*Finistère*).	5 nov. 1833.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
27 juin 1812.	Plomver (*Finistère*).	15 mars 1842.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
8 juill. 1792.	Grasse (*Var*).	10 août 1818.	*Idem.*	300	Toulon.	Loi du 11 avril 1831.
14 oct. 1818.	Saint-Gildas (*Morbihan*).	11 fév. 1840.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[illegible] des veu[illegible] et des orph[illegible]
						PENSION [illegible]
12	KARCHE (Jean-Marie). veuf en premières noces de MONTFORT (Marie).	Enseigne de vaisseau.	25 janv. 1841.	25 janv. 1841.	Péri dans le naufrage de la corvette *la Marne*.	SIMON (M[illegible] veuves [illegible] noces.
		.....	.....	2 fév. 1838.	"	KARCHE ([illegible] orpheline [illegible] lit.
						PENSION D'ORPHELINS [illegible]
13	CORDEIL (Pierre)... marié à DAVET (Marguerite-Marie-Victoire).	Maître canonnier à 90 fr.	31 déc. 1839.	26 août 1843.	"	CORDEIL [illegible] Baptistine-[illegible]
		.....	.....	10 oct. 1846.	Morte titulaire d'une pension.	
14	BRUNET (Jean)..... veuf de CRAS (Élisabeth-Françoise).	Deuxième maître canonnier.	26 mars 1845.	26 mars 1845.	Mort des suites d'une chute faite dans un service commandé.	BRUNET ([illegible] se-Josép[illegible]
		.....	.....	18 juin 1843.	"	Edmon[illegible]

N° 21,353. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pens[illegible] de retraite à vingt-trois personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 24 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, [illegible] après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances [illegible] 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de [illegible] marine, exercice 1846, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NAISSANCE. Lieu.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
HELINE.					
Toulon (*Var*).	5 déc. 1838.	Plus de 2 ans.	300f (a)	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
Brest (*Finistère*).	9 nov. 1815.	*Idem.*		Paris.	
VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.					
Toulon (*Var*).	24 juill. 1822.	Plus de 2 ans.	175	Toulon.	*Idem.*
Brest (*Finistère*).	4 oct. 1831.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
		TOTAL...	2,425		

Cette pension est payable savoir : pour moitié à la veuve, et pour l'autre moitié à l'orpheline du premier lit, avec réversibilité, au profit de la veuve, de la moitié afférante à l'orpheline, quand elle aura atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et sous la condition que la part de la veuve, si elle décède, fera retour à ses enfants jusqu'à leur majorité.

2. La dépense annuelle de dix mille cinquante-quatre francs, qui résultera de la concession des vingt-trois articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 24 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
1	PORQUET (Louis-Philippe).	23 déc. 1776.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Professeur d'hydrographie de 1re classe.	48	7	21	#	3	29
2	FLOCH (Jean).....	1er avril 1795.	Saint-Pol-de-Léon (*Finistère*).	Maître armurier.	31	#	22	15	#	16
3	MANDAR (Louis)....	1er nov. 1794.	Caudan (*Morbihan*).	Deuxième maître de manœuvre.	33	4	9	10	7	10
4	LE PIOUFF (Mathurin-Guillaume).	9 nov. 1793.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	28	5	22	17	3	7
5	PAUL (Yves-Marie)..	5 déc. 1793.	Brest (*Finistère*).	Deuxième maître canonnier.	32	9	8	12	8	4
6	ANDRÉ (Jean-Pierre).	26 déc. 1794.	Pommerit-le-Vicomte (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	31	10	21	15	3	18
7	CARDINAL (Jean)...	13 juin 1796.	Lambézellec (*Finistère*).	*Idem.*	29	5	12	11	7	1
8	CÉSAR (Jean-Baptiste)	30 oct. 1820.	Toulon (*Var*).	Quartier-maître de manœuvre.	5	11	4	4	#	25
9	ROBELAIN (Jean-Marie).	24 mars 1784.	Château-Chinon (*Nièvre*).	Quartier-maître canonnier.	25	3	6	5	3	11
10	KIMEL DE KVENO (Auguste-Marie).	6 mai 1785.	Brest (*Finistère*).	Magasinier.	25	6	16	16	#	29
11	BOUCHER (Jacques-Laurent-Marie).	7 avril 1795.	*Idem.*	Matelot.	31	3	9	15	11	2
12	GRÉVON (Jean-Claude).	10 déc. 1825.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	3	9	#	1	8	2
13	CHACHIGNOT (Louis).	28 mai 1822.	Draveil (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	6	2	19	3	3	4
14	LE BERRE (François).	11 juill. 1795.	Urgué-Armel (*Finistère*).	*Idem.*	27	7	#	12	9	6
15	COUPIN (Hyacinthe-Maurice-Antoine).	22 sept. 1822.	La Seyne (*Var*).	*Idem.*	5	3	11	4	#	5
16	DELALANDE (Nicolas-Joseph).	17 sept. 1823.	Boulogne (*Pas-de-Cal.*)	*Idem.*	3	1	12	3	4	21

Digitized by Google

SES LÉGALES e la fixation la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
u 18 avril 1831.	Professeur de 1re classe.	2,369f	Brest.	En remplacement de celle de 2,335 francs, réglée par ordonnance du 30 octobre 1846.
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'Etat. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	471	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître.	400	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	480	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître.	370	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître. (Infirmités provenant du service, et équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.)	280	Toulon.	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	304	Brest.	
Idem.	Quartier-maître. (Réunissant plus de 6 années de navigation à l'Etat.)	320	*Idem.*	
Idem.	Matelot.	300	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Amputation d'un membre, par suite d'une blessure reçue au service.)	300	Toulon.	
Idem.	Matelot. (Perte absolue de l'usage de deux membres, par suite d'un accident résultant du service.)	300	*Idem.*	
Idem.	Matelot.	277	Rochefort.	
Idem.	Matelot. (Infirmités provenant du service, et équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.)	246	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	233	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.
17	SUBILE (Jean-Louis)	6 août 1823.	Lauriec (*Finistère*).	Matelot.	2	1	5	//	7	15
18	PUJOLS (Bernard)..	26 nov. 1824.	Langon (*Gironde*).	*Idem.*	1	5	28	//	4	15
19	GUIOL (Jean-Pierre).	13 oct. 1780.	La Seyne (*Var*).	Ouvrier charpentier.	45	10	9	13	//	//
20	MAIRE (Jean-Laurent).	14 août 1810.	Ornans (*Doubs*).	Sergent-major d'artillerie de marine	12	10	25	7	6	//
21	ISSARTEL (Pierre-Laurent).	1er avril 1795.	Laussonne (*Haute-Loire*)	Sergent de gardes-chiourmes.	30	4	//	2	//	//
22	LEMOUEL (Jean-François).	16 juill. 1785.	Guéméné (*Morbihan*).	*Idem.*	30	3	27	//	//	//
23	JACQUOT (Jean-Pierre-Nicolas).	17 mai 1785.	Mont-Sussain (*Aube*).	Maître ouvrier d'artillerie de marine.	35	5	15	2	//	//

N° 21,354. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une pièce de terre, contenant un hectare un are soixante-cinq centiares, fait aux sœurs hospitalières de Saint-Augustin, desservant l'hospice de Saint-Valery (Somme), par Mme veuve Œullio. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

N° 21,355. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 700 francs, fait au séminaire de Moulins (Allier) par le sieur *Follain.* (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

N° 21,356. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Pris (Saône-et-Loire) par le sieur *Burlot;*

2° De la donation d'une somme de 1,500 francs et d'une redevance annuelle de 40 francs, faite à la fabrique de Belloy-sur-Somme (Somme) par le sieur *Morgan de Belloy.* (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Matelot. (Infirmités provenant du service, et équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.)	214f	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	209	*Idem.*	
Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 5 octobre 1844.	Matelot.	300	La Seyne.	
Loi du 11 avril 1831.	Sergent-major. (Infirmités provenant du service, et mettant ce sous-officier hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.)	500	Cherbourg.	
Idem.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	321	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	303	Brest.	
Idem.	Soldat.	237	Cherbourg.	
	TOTAL.....	10,054		

N° 21,357. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mme veuve *Vernisy*, 1° d'une somme de 6,000 francs à l'école secondaire ecclésiastique de Plombières-lès-Dijon (Côte-d'Or); 2° d'une somme de 1,000 francs à la fabrique de Semur (Côte-d'Or); 3° d'une somme de 1,000 francs à la fabrique de Vic-de-Chassenay (Côte-d'Or); 4° d'une somme de 400 francs à la fabrique d'Arceau (Côte-d'Or); 5° d'une somme de 400 francs aux pauvres d'Arceau; 6° d'une somme de 400 francs aux pauvres de Semur; 7° d'une somme de 1,000 francs aux pauvres de Saint-Michel-lès-Dijon (Côte-d'Or); 8° d'une somme de 2,000 francs aux pauvres de Vic-de-Chassenay. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

N° 21,358. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, faite à la fabrique d'Epfig (Bas-Rhin) par MMlles *Mathis*. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

N° 21,359. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la dona-

Digitized by Google

tion d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, faite à la fabrique de Doville (Manche) par Mlle *Mauger*. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

N° 21,360. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 6,000 francs, faite au séminaire de Coutances (Manche) par le sieur *Robiou*. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

N° 21,361. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Naves (Allier) par le sieur *Duval;*

2° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Vicange (Jura) par le sieur *Durot;*

3° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Vaivre-et-Montoille (Haute-Saône) par Mme *Richardet;*

4° Du legs d'une pièce de terre, contenant neuf ares cinquante centiares, estimée 300 francs, fait à la fabrique de Fraize (Vosges) par le sieur *Batremeix*. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

N° 21,362. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par Mme veuve *Dastugue*, 1° d'une somme de 300 francs à la fabrique de Boulogne (Haute-Garonne); 2° d'une somme de 30 francs à la fabrique de Mont-Bernard (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

N° 21,363. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs, fait à la fabrique d'Ernemont-la-Villette (Seine-Inférieure) par le sieur *Dary d'Ernemont*. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

N° 21,364. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Saint-Froult, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), est érigée en chapelle de secours. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

N° 21,365. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Lamaronde, canton de Poix, arrondissement d'Amiens (Somme), est érigée en chapelle de secours. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1846.*)

N° 21,366. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 300 francs, fait à la fabrique d'Urt (Basses-Pyrénées) par Mme veuve *Darrembide;*

Digitized by Google

2° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Montcenis (Saône-et-Loire) par le sieur *Doukèret;*

3° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire) par Mme veuve *Baudry;*

4° Du legs de deux pièces de pré et de trois pièces de terre, contenant ensemble quatre-vingt-dix ares, estimées 920 francs, fait à la fabrique de Guenrouet (Loire-Inférieure) par le sieur *Clément;*

5° Du legs d'une maison, estimée 6,000 francs, fait à la fabrique de Courgivaux (Marne) par Mme veuve *de Marbeuf;*

6° Des legs faits par le sieur et la dame *Labat,* 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs et de deux parcelles de terrain, contenant ensemble dix sept ares soixante centiares, estimées 280 francs, à la fabrique de Saint-Geours-d'Auribat (Landes); 2° d'une somme de 36 francs aux desservants successifs de cette commune;

7° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 22 francs, faite à la fabrique de Prétot (Manche) par le sieur *Hébert;*

8° De la donation d'une pièce de terre, contenant quarante-huit ares, et d'une chapelle, le tout estimé 1,100 francs, faite à la fabrique de Saint-Aignan-de-Couptrain (Mayenne) par le sieur *Blottière;*

9° De la donation d'une pièce de terre, contenant treize ares trente-huit centiares, estimée 1,050 francs, faite à la fabrique de Tourcoing (Nord) par les sieurs *Pouchain* et Mme *Vandepatte;*

10° De la donation de trois pièces de terre, contenant ensemble soixante et dix ares quatre-vingt-douze centiares, estimées en totalité 980 francs, faite à la fabrique de Racquinghem (Pas-de-Calais) par le sieur *Menche.* (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 21,367. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 1,500 francs, fait à la fabrique de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne) par Mlle *Soubeille.* (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 21,368. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 1,500 francs, fait à la fabrique de Bernaville (Somme) par Mme *Brasseur.* (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 21,369.— Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 1,971 francs et d'une somme de 2,500 francs, faite à la fabrique de Saint-Jean-sur-Veyle (Ain) par Mme *Cornillon;*

2° Du legs de deux sommes, montant ensemble à 400 francs, fait à la fabrique de Saint-Médard, à Grandpré (Ardennes), par le sieur et la dame *Pagnon:*

3° Des legs faits par le sieur *de Bellissens,* 1° d'une somme de 3,000 fr. au séminaire de Carcassonne (Aude); 2° d'un calice et divers ornements, estimés ensemble 235 francs, à la fabrique de Serviès-en-Val (même département); 3° d'une somme de 50 francs à la fabrique de Taurize (même

Digitized by Google

département; 4° d'une somme de 200 francs aux pauvres de Serviès-en-Val; 5° d'une somme de 200 francs aux pauvres de Taurize; 6° d'une somme de 250 francs aux pauvres de Rieux-en-Val (Aude);

4° Des legs faits par le sieur *Lehéricé*, 1° d'une somme de 800 francs à la fabrique de Trégon (Côtes-du-Nord); 2° d'une somme de 770 francs aux desservants successifs de cette église; 3° d'une somme de 750 francs aux desservants successifs de Saint-Cast (même département); 4° d'une somme de 500 francs aux desservant et pauvres de Saint-Cast; 5° d'une somme de 150 francs aux pauvres de Moncontour (même département). (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 21,370. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 3,000 francs, fait à la fabrique de l'Albenc (Isère) par Mlle *Maillefaux*. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 21,371. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *Monestier*, 1° d'une somme de 500 francs au séminaire de Rodez (Aveyron); 2° d'une somme de 3,000 francs à la fabrique de l'église paroissiale et cathédrale de Notre-Dame, à Rodez; 3° d'une somme de 200 francs aux sœurs de Notre-Dame établies à Rodez; 4° d'une somme de 200 francs aux dames carmélites établies à Rodez; 5° d'une somme de 100 fr. aux sœurs de Saint-Joseph, dites *de l'Union*, établies à Rodez;

2° Des legs faits par le sieur *Brindjonc* à la fabrique de Noyal (Côtes-du-Nord), 1° d'une montre en or, estimée 120 francs; 2° d'une somme de 300 francs, et 3° d'une pareille somme de 300 francs;

3° Du legs, 1° de deux pièces de terre, contenant ensemble trente-six ares dix centiares; 2° de divers objets mobiliers, évalués ensemble 27 francs, fait à la fabrique de Schwobsheim (Bas-Rhin) par Mme veuve *Simler;*

4° Du legs de deux sommes, montant ensemble à 1,600 francs, fait à la fabrique de Ham (Somme) par le sieur *Lenglet;*

5° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique de Notre-Dame, à Abbeville (Somme) par le sieur *Blondin d'Abancourt;*

6° Du legs d'une pièce de terre et d'une pièce de pré, contenant ensemble trente et un ares vingt centiares, estimées 1,000 francs, fait à la fabrique d'Amancey (Doubs) par Mme *Maréchal;*

7° Des legs faits par le sieur *Guérard*, 1° d'une maison, estimée 9,000 fr., et d'une rente de 140 francs, à la fabrique de Sainte-Catherine, à Honfleur (Calvados); 2° de divers objets mobiliers, évalués 350 francs, aux pauvres et à l'hospice de cette ville;

8° Du legs d'une pièce de terre, contenant soixante et dix-neuf ares quarante et un centiares, estimée 800 francs, fait à la fabrique de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) par Mme *Dolé;*

9° Du legs d'une somme de 313 francs 16 centimes, fait à la fabrique de Saint-Joachim (Loire-Inférieure) par Mme veuve *Perrigaud;*

10° Du legs d'une somme de 300 francs, fait à la fabrique de Montebourg (Manche) par Mme veuve *Delaporte;*

11° Du legs de deux sommes, montant ensemble à 600 francs, fait à la

Digitized by Google

fabrique de Plénoy (Haute-Marne) par le sieur *Pelletier*. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 21,372. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Aulner*, 1° d'une somme de 588 francs 33 centimes au séminaire de Metz (Moselle); 2° d'une somme de 1,176 francs 66 centimes et d'une autre somme de 588 francs 33 centimes aux desservants successifs d'Œutrange (même département). (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 21,373. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Peschoux*, 1° d'une bibliothèque, estimée 136 francs 20 cent., aux desservants successifs de Lizio (Morbihan); 2° d'une somme 1,659 fr. 74 centimes, à la fabrique de Lizio; 3° d'une somme de 1,214 fr. 81 cent. aux pauvres de cette commune; 4° d'une somme de 750 francs à la fabrique du Roc-Saint-André (Morbihan). (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 21,374. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de meubles, argent, créances et valeurs mobilières, évalué en totalité à 7,582 francs 68 centimes, fait à la fabrique du Mas-d'Azil (Ariége) par le sieur *Villeneuve;*

2° Des legs faits par le sieur *Marcilly*, 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs à la fabrique d'Anglure (Marne); 2° d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs aux pauvres de cette commune; 3° d'une somme de 200 francs à la fabrique de Saint-Jean-Saint-François, à Paris (Seine). (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 21,375. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une maison avec jardin, estimée 2,000 francs, faite à la fabrique de Saint-Sernin (Aveyron) par les sieurs *Bonnet*. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 21,376. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par la demoiselle *Freau*, 1° d'une somme de 400 francs à la fabrique de Jonquières (Vaucluse); 2° d'une somme de 400 francs à l'hospice de Jonquières;

2° Des legs faits par le sieur *Barriac*, 1° d'une somme de 800 francs aux desservants successifs de Rivière (Aveyron); 2° d'une somme de 300 francs aux pauvres de Rieupeyroux (Aveyron). (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 21,377. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Charleville (Ardennes) par le sieur *Dubois;*

Digitized by Google

2° Du legs de deux pièces de pré, contenant ensemble trente-cinq ares, estimées 600 francs, fait à la fabrique de Louvatange (Jura) par le sieur *Simonin;*

3° Du legs d'une somme de 1,600 francs et d'une autre somme de 600 fr., fait aux sœurs de Sainte-Chrétienne, à Metz (Moselle), par Mlle *Ségard.* (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 21,378. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que les hameaux de Brieux, de Badin et de Prercy, dépendant de la commune de Chatonnay, arrondissement de Vienne (Isère), et la section des Badinières, commune des Éparres, arrondissement de la Tour-du-Pin (même département), sont réunies, pour le culte, à la succursale d'Éclose (même département). (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

N° 21,379. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commune de Bavelincourt, arrondissement d'Amiens (Somme), est érigée en chapelle de secours. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1846.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

A Paris, le 21 * Janvier 1847,

S. DUMON.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Janvier 1847.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

IXe SÉRIE. — TOME XXX.

(N°s 853 à 881.)

Deuxième Semestre de l'année 1846.

A

Abattoirs. Établissement d'abattoirs dans les lieux ci-après : Biarritz, 150, Die, 149; — Cherbourg, 149; — Marmande, 757; — Salins, 639.

B

Bibliothèques. Autorisation accordée, pour l'acceptation d'un legs, au conservatoire de la Bibliothèque royale, 231.

Bois. Bois soumis au régime forestier ou qui en sont affranchis, 9, 15, 159, 160, 170, 172, 173, 182, 192, 634, 637, 675; — Aménagement, 193; — Défrichement, 9, 173, 192, 229, 635; Délimitation, 9, 159, 173, 184, 187, 192, 635, 675; Délivrance, 43, 45, 160, 174, 182, 188; — Exploitation, 193, 198, 229, 378, 410, 418 à 427, 447 à 458, 490, 535, 572, 594, 628, 632, 665, 667; — Pacage, 160, 170, 171, 172, 377, 446, 666, 674; Parcours, 634; — Constructions à proximité de forêts, 10, 163, 177.

C

Caisses. Autorisation pour l'acceptation d'un legs accordée à la caisse des prêtres âgés et infirmes d'Amiens, 603.

Caisses *d'épargne*. Autorisation d'établissement ou approbation de modifications dans les statuts dans les lieux ci-après : Bastia, 706; Beauvais; 705; — Hyères, 707; — la Rochelle, 228; — Rethel, 710; — Tours, 228.

Digitized by Google

CHAPELLES *de secours*. Voyez *Succursales*.

CHAPELLES *domestiques*. Établissement de chapelles domestiques dans les lieux ci-après désignés : dans la propriété de M. *Hildebrand*, commune de Xertigny, 133; — dans celle de M. *Lorette*, commune de Saint-Laurent-des-Autels, 134; — dans celle de M. *de la Huppe de Larturière*, commune de Petit-Celland, 558; — dans le château de M. *Bouclet-d'Hulewyn*, commune de Marquise, 558; — dans la maison de M. *de Failly*, commune de Lion, 607; — dans le château de Mme *de Bricqueville*, commune de Bricquebec, 624.

CIRCONSCRIPTION *ecclésiastique*. Application, aux églises succursales de Fumichon, de Marolles et de l'Hôtellerie, de la circonscription civile de ces trois communes, 127; — Modification concernant la commune de Brères, 134; — Modification concernant les églises d'Aubeterre, de Laprade et de Saint-Romain, 606; — Modifications concernant plusieurs hameaux et communes du département de l'Aveyron, 624.

COMMUNES. Autorisations pour acceptation de dons et legs et transactions diverses accordées aux suivantes : Amfreville-sous-les-Monts, 575; Arros, 572; Asasp, 572; Asnières, 574; Aubergenville, 598; — Bagnols-les-Bains, 47; — Champlost, 574; — Chantilly, 230; Château-Salins, 126; Chirmont, 574; Civray, 573; Condé-Sainte-Libiaire, 524; — Ferrette, 598; Fleury-sur-Andelle, 126; — Gorze, 599; Goumois, 126; — Hyères, 574; — Malsou, 126; Mercin-et-Vaux, *ibid.*; Meyras, 600; Mont-de-Laval, 574; Montmalin, 605; Mur-de-Barrez, 231; — Nancy, 230; — Passy-sur-Marne, 572; Ponsas, 574; — Saillac, *ibid.*; Sainte-Hélène, 606; Sainte-Marie-Laumont, 572; Schweighausen, 598; — Trades, *ibid.*

CONGRÉGATIONS. Autorisations pour transactions diverses et pour acceptation de dons et legs accordées à celles des lieux ci-après : Abbeville, 603; Amiens, *ibid.*; — Bécherel, 889; Bourg, 490; — Caen, 129, 539; Cambrai, 890; — Grenoble, 600; — Lapuye, 128; — Metz, 908; Montauban, 559; — Nantes, 134; Nay, 889; Noyal, 906; Noyal-sur-Vilaine, 759; — Paisay-le-Sec, 130; Portieux, 606; — Rodez, 906; — Saint-Étienne, 127; Saint-Valery, 902; — Vannes, 559.

D

DOMICILE. Sont admis à établir leur domicile en France les sieurs *Benloew*, 121; — *Bovy*, 873; — *Debbeld*, 871; — *Dessart*, *ibid.*; — *Dubrit*, 874; *Dudzinski*, 121; — *Engel*, 872; — *Feldmayer*, 871; — *Figueira*, 874; *Fischer*, 363; — *Gruby*, 872; — *Grynfeltt*, 871; — *Kahn*, 873; — *Kasparck*, 871; — *Kœnig*, 870; — *Halbrecq*, 363; — *Lastowitz*, 871; — *Linique*, 874; — *Müller*, 363; — *Naumburg*, 874; — *Ostrowski*, 121; — *Pilinski*, 872; — *Piotrowski*, *ibid.*; — *Rusca*, 303; — *Schmidt*, 872; — *Sisley*, 874; — *Snowden*, 363; — *Thérénonshy*, 872; — *Thoman*, 363; — *Ugarte* (*de*), 872; — *Van der Stratten-Ponthoz*, 363.

E

EAUX. Dispositions tendant à améliorer le régime des eaux de la rivière d'Oison, 122.

Digitized by Google

Ecoles *secondaires ecclésiastiques*. Autorisation pour l'acceptation de legs accordée à celles de Bayeux, 606; Bergerac, 655;—Grasse, 619;—Moissac, 608; — Plombières-lès-Dijon, 903; — Troyes, 618; — Villiers-le-Sec, 656.

Écoles *chrétiennes*. Autorisations pour l'acceptation de dons et legs, et transactions diverses accordées à celles de Châtellerault, 380;— Mur-de-Barrez, 231; — Saint-Martin, 133; — Verdun, 380.

Églises. Autorisations pour l'acceptation de dons et legs et transactions diverses accordées aux fabriques et aux desservants des communes suivantes : Abbeville, 906; Abos, 603, 759; Ageville, 132; Agen, 619; Agmé, 890; Ailly-le-haut-Clocher, 760; Aingeville, 135; Aix, 560; Albenc (l'), 906; Albi, 608; Alleaume, 459; Alleins, 620; Alligny-en-Morvand, *ibid.*; Aloncourt, 491; Amancey, 906; Ambacourt, 889; Amiens, 524, 623; Ancy-le-Franc, 136; Angers, 618; Anglure, 907; Anneville-sur-Seine, 559; — Arceau, 903; Arzon, 129; Aschères, 623; Astaffort, 889; Attigny, 622; Avignon, 892; Aubarède, 130; Autrange, 135; Autrepierre, 656; Auxon-Dessus, 603; Auxonne, 135; Avant, 619; Avesnes, *ibid.*; Azay-le-Rideau, 607; — Bagnols-les-Bains, 47; Baillet, 656; Balham, 619; Bar-le-Duc, 135; Basiége, 891; Basse-Goulaine, 559; Bavilliers, 601; Bavincourt, 889; Bayeux, 888; Beaufay, 623; Beauregard-Vandon, 890; Bedarrides, 492; Belleville, 619; Belloy-sur-Somme, 902; Benoist, 890; Bernac, 892; Bernaville, 905; Berru, 459; Bessy, 890; Bethincourt, 127; Beuzeville-la-Grenier, 608; Bex (le), 620; Béziers, 152; Blécourt, 128; Blercourt, 133; Blessy, 623; Blois, 127, 132; Blosville, 891; Boulange, 890; Boulogne, 904; Bourglastie, 133; Bousseviller, 132; Bouxières-aux-Chênes, 655; Bouzonville, 889; Brée, 889; Brémontier-Merval, 656; Breteuil, 128; Bricquebecq, 136; Bru, 606; Bullecourt, 604; Bult, 889; Burnhaupt-le-Haut, 889; Bussy-les-Daours, 623; Butteaux, 538;—Cahors, 559; Caillouet, 891; Cailly, 133; Cambrai, 607; Carbonne, 129; Carantilly, 538; Carignan, 129; Castelnaudary, 539; Caumont, 605; Cazillac, 620; Cerences, 604; Chailland, 655; Chambres, 135; Chamouille, 622; Champ (le), 891; Chanonat, 602, 605; Chantilly, 230, Chapelle-Saint-Aubert (la), 538; Charleville, 907; Châteaudun, 132; Château-Rouge, 603; Château-Thierry, 539; Chenillé-Changé, 536; Cherbourg, 132; Cheroy, 128; Cherrueix, 604; Cheylard, 130; Cholonges, 460; Clenleu, 891; Clermont, 538; Clermont-Ferrand, 605; Coffends, 537; Compeyre, 131; Comps, 596; Condé-Northen, 607; Conques, 596; Corgirnon, 538; Corp, 539; Coulomby, 607; Courbépine, 126; Courcelles-Chaussy, 133; Courgivaux, 905; Courmangoux, *ibid.*; Coutances, 130; Crest, 607; Crèvecœur, 890; Croix, *ibid.*; Croix-Avranchin, 490; Crolles, 132; Curzon, 621; — Dalem, 128; Darnieulles, 605; Deux-Fays (les), 618; Doignies, 607; Dombras, 536; Dommartin-sur-Traine, 152; Donjeux, 559; Douai, 127; Doullens, 539; Doville, 904; Drouville, 538; Dun, 607; Dun-sur-Meuse, 623; — Éclaron, 891; Écoust-Saint-Mein, 47; Élesme, 604; Epfig, 903; Erbrée, 132; Ernemont-la-Villette, 904; Escouloubre, 603; Espalem, 619; Espoey, 131; Esquevilly, 538; Estampures, 130; Estrées, *ibid.*; Étain, 559; Étréham, 134; Évreux, 602; Eyguières, 891; Eynesse, 539; — Flée, 605; Florément, 623; Fontainebleau, 623; Fontenay-le-Comte, 560; Forêt-du-Parc, 891; Fourg, 132; Fournes, 538; Fousseret, 619; Fraize, 904; Frémontiers, 760; Freistroff, 656; — Geipitzen, 623;

Digitized by Google

Germont, 608; Gisencourt, 491; Godoncourt, 892; Gonfreville, 132; Gorze, 891; Goumois, 126; Grand-Andely, 536; Grandpré, 905; Granges-sur-Baume, 560; Grasse, 619; Grenoble, 609; Grézieux-le-Marché, 135; Grossœuvre, 891; Gruchet-le-Valasse, 540; Guenrouet, 905; Guigneville, 622; — Halluin, 890; Ham, 906; Haute-Kontz, 604; Havernas, 891; Hazembourg, 604; Hennequeville, 131; Herleville, 605; Herny, 601; Hocquincourt, 656; Holling, 459; Honfleur, 537, 607, 906; Hornoy, 536; Houdelmont, 129; Houesville, 889; — Inchy-en-Artois, 889; Ingwiller, 559; Isle-en-Dodon (l'), 905; Isle-Jourdain (l'), 132; Issor, 601; Ithorrots-Olhaïby, 134; Itterswiller, 538; — Jonquières, 907; Jouvençon, 622; — Kergrist-Moëlou, 132; Kirwiller, 127; — Lachabanne, 891; Larressore, 540; Lasalle, 622; Lauzerte, *ibid.*; Léguevin, 560; Lèves (les), 539; Lézardrieux, 127; Lhommaizé, 128; Lillebonne, 603; Lizio, 907; Loisey, 539; Lomont, 603; Longchamp, 622; Longres, 131; Longvillers, 619; Loscouët, 620; Louargat, 129; Louey, 130; Louvatange, 908; Louvigné-du-Désert, 133; Lugan, 560; — Magneville, 127; Maisons-Alfort, 128; Maize, 127; Malsou, 126; Mandray, 891; Marcoing, 890; Margueron, 539; Marignac, 620; Marmande, 618; Marseille, 603; Martailly, 604; Martres-Dartières, 603; Mas-d'Azil (le), 907; Masnières, 890; Maudétour, 538; Maurecourt, 490; Meaux, 524; Mées (les), 47, 606; Melles, 655; Merkeghem, 458; Meslay-le-Vidame, 537; Messac, 131; Mesnil-Patry (le), 888; Metz, 128; Meylan, 596; Meyras, 600; Millery, 620; Mirepoix, 131; Miserey, 891; Miserieux, 603; Mollans, 538; Monampteuil, 618; Monceaux, 888; Moncin, 460; Monestier, 600; Monfreville, 607; Montastruc, 538; Montauban, 620, Mont-Bernard, 904; Montcenis, 905; Mont-Chenu, 129; Montebourg, 906; Montgey, 600; Montières-les-Amiens, 622; Montmorency, 128, 656; Monton-Veire, 127; Montpellier, 538; Montregard, 538; Montreux-Château, 135; Montrevel, 127; Mont-Saint-Vincent, 460; Montsauche, 620; Moutiers-les-Maux-Faits, 621; Moyenvic, 538; Moyenmoutier, 656; Mur-de-Barrez, 231; Murette (la), 619; — Nancy, 536, 601; Naves, 904; Neuilly; 603; Nîmes, 622; Nogent-l'Abbesse, 459; Noyer, 127; — Œutrange, 907; Onville, 603; Orléans, 129, 622; Orloix, 540; — Paillas, 134, Pamiers, 604; Panat, 891; Paris, 134, 492, 538, 601, 619, 656, 907; Paslierès, 622; Pau, 892; Peaugres, 152; Pecquencourt, 618; Pecy, 623; Pescadoires, 605; Petit-Thon, 492: Pignan, 601; Pin-en-Mauges (le), 538; Pitgam, 460; Plancoët, 759; Plappeville, 135; Plénoy, 907; Plogonnec, 604; Ploubazlanec, 127; Plouegat-Guenand, 559; Plouncour-Trez, 605; Poligny, 134, 460; Pompierre, 537; Pontoise, 128; Pontorson, 130, 135; Pouvray, 889; Prennec (le), 656; Pressiat, 605; Prétot, 905; Preures, 759; Prissé, 902; Pusigny, 760; Puttelange, 135; — Quemperven, 538; Quesnoy (le), 622; Quettreville, 537; Quirbajou, 603; — Rabastens, 559; Racquinghem, 905; Raismes, 621; Rambervillers, 135; Rehainviller, 128; Rennes, 888; Réole (la), 621; Riocaud, 539; Roc-Saint-André (le), 907; Rochelle (la), 892; Rive-de-Gier, 152; Rivière, 907; Rodez, 906; Ronde-Haye, 621; Ros-Landrieux, 601; Rostrenen, 132; Rouen, 559, 601, 603; Rouffiac, 130; Rougon, 130; Rousillon, 760; Rozès, 889; — Saint-Aaron, 888; Saint-Aignan-de-Couptrain, 905; Saint-André-des-Cabeauzes, 539; Saint-Aubin-le-Bizay, 603; Saint-Avid-du-Moiron, 539; Saint-Bonnet-de-Cray, 607; Saint-Cast, 906; Saint-

Digitized by Google

Chinian, 458; Sainte-Croix-en-Plaine, 491; Saint-Cyr-sur-Loire, 905; Saint-Folquin, 604; Sainte-Foy, 539; Saint-Gengoux-le-Royal, 607; Saint-Geours-d'Auribat, 905; Saint-Géréon, 620; Saint-Grégoire, 688; Saint-Hippolyte, 537; Saint-Hymer, 492; Saint-Igny-de-Vers, 624; Saint-Jean, de-Luz, 619; Saint-Jean-des-Mauvrets, 539; Saint-Jean-sur-Veyle, 905; Saint-Joachim, 906; Saint-Juire-Champgillon, 605; Saint-Juvin, 536; Saint-Laurent-Terregate, 130, 621; Saint-Lô, 537; Sainte-Marie, 130; Sainte-Marie-Kerque, 604; Saint-Martin, 133; Saint-Martin-de-Bavel, 892; Saint-Martin-en-Vercors, 539; Saint-Martin-sous-Vigouroux, 590; Saint-Médard, 537; Saint-Michel, 889; Saint-Nicolas, 889; Saint-Nicolas-de-la-Grave, 599; Saint-Parize-le-Châtel, 620; Saint-Paul-de-Salers, 132; Saint-Pern, 906; Saint-Perreux, 559; Saint-Plancard, 129; Saint-Polycarpe, 560; Saint-Quentin, 539; Sainte-Radegonde, 890; Saint-Rambert, 606; Saint-Riquier, 523; Saint-Samson-de-Bon-Fossé, 539; Saint-Sauveur-la-Pommeraye, 537; Saint-Sernin, 907; Saint-Sornin, 621; Saint-Sulpice, 132; Saint-Symphorien, 891; Saint-Vigor-des-Monts, 539; Saint-Vincent-de-Cosse, 623; Sablé, 460; Saillac, 574; Sallèles-d'Aude, 135; Salperwick-604; Samatan, 130; Sarreguemines, 128, 490; Saulnière, 135; Sauvetat-du-Drot, 607; Scey-sur-Saône, 536; Schweighausen, 598; Schwobsheim, 906; Séguedin, 538; Ségur, 892; Semoutier, 890; Semur, 903; Sermoise, 620; Servian, 655; Serviès-en-Val, 905; Soissons, 560; Sollièspont, 596; Sorèze, 619; Soues, 133; Souvigné, 889; Stenay, 891; — Talence, 129; Taluyers, 604; Taurize, 905; Tavel, 605; Teil (le), 602; Teilhède, 490; Theil (le), 135; Tilly, 536; Toulouse, 135; Tourcoing, 905; Tour-d'Aygues (la), 604; Tours, 133; Trégon, 906; Trégonneau, 129; Troyes, 618; Troyon, 607, 622; — Urbès, 129; Urt, 904; Urville, 888; — Vaivre-et-Montoille, 890, 904; Valmunster, 889; Varenguebec, 135; Vaux, 538; Verdun, 891; Vergeal, 598; Vernet (le), 603; Verneuil, 605; Vezannes, 760; Vic, 128; Vic-de-Chassenay, 903; Vicange, 904; Vieux-Ménil, 889; Villemontais, 605; Villeneuve-de Berg, 622; Villers-Coterets, 890; Villers-sur-Nicole, 128; Ville-sur-Saulx, 606; Villette-devant-Saint-Mihiel, 622; Villeurbanne, 655; Villiers-en-Lieu, 129; Viré, 621; Vitry-la-Ville, 607; Voël, 621; — Wadlincourt, 458; Watrelos, 619; Waziers, 603; — Xousse, 135; Xures, 621; — Zimming, 135.

F

Foires. Établissement ou suppression de foires dans les lieux ci-après: Alixan, 637; Arnac-la-Poste, 637; Auberives, 167; — Bischwiller, 637; — Charvieu, 637; Colonzelle, 637, 638; Condrieu, 637; — Dieupentale, 637; — Fontaines, 168; Freney, 167, — Guillac, 637; — Jonage, 167; — Lavalette, 167; Lignères-la-Doucelle, 167; Lucs (les), 637; — Mende, 637; Myon, 167. — Poitiers, 637; Pont-Aven, 167; — Roquevaire, 168; Saint-Martin-d'Août, 637; Sainte-Radegonde, 168; Sardent, 637; Satolas, 168; Sézanne, 167; — Tence, 168; Tréveray, 167; — Vic-Fezensac, 168; Villefort, 168, Vougy, 168.

Français. Réintégration dans la qualité et les droits de Français du sieur *Morlot*, 868.

Digitized by Google

H

Hospices. Autorisations pour l'acceptation de dons et legs et transactions diverses accordées à ceux des lieux suivants : Aiguillon, 597; Aix, 47; Amiens, 760; Argenton-le-Château, 575; Arpajon, 200; — Besançon, 598; Béziers, 152; Brives, 597; — Calais, 200; Cernay, 230; Chalais, 575; Chantilly, 230; Charolles, 47; Civray, 573; Conques, 596; — Dieppe, 620; — Fréjus, 607; — Gap, 47; Gerbéviller, 599; Grasse, 575; Grenoble, 600; — Hennebont, 599; — Honfleur, 906; — Isle (l'), 230; Jonquières, 907; — Limoges, 574; Loudun, 574; Luçon, 621; — Mâcon, 47; Mées (les), 47, 60; Melun, 575; Metz, 599; Mirepoix, 131; Montbrison, 597; Mur-de-Barrez, 231; — Nancy, 230, 597; Neuf-Brisach, 198; — Oloron, 598; — Pamiers, 539; Paris, 47, 126, 199, 575, 597, 598; Pernes; 574. — Rabastens, 200; Ribérac, 575; Riom, 200; Rive-de-Gier, 152; — Saint-Étienne, 126; Saint-Geniez, 599; Saint-Martin, 133; Saint-Rambert, 606; Saverne, 47; Sens, 200, 574; Soissons, 560; Sollièspont, 596. — Toulon, 598; Toulouse, 575, 597; Tours, 575; Troyes, 598; — Vaison, 574; Verneuil, 605; Voiron, 575; Vouvray, 575.

M

Maisons *de retraite*. Autorisation pour l'acceptation d'un legs accordée à celle des prêtres âgés et infirmes de Paris, 132; — à celles des prêtres âgés et infirmes d'Amiens, 603.

Majorat. Extinction et dissolution du majorat-baronnie de *M. Alfred Droallin de Menilglaise*, 654.

Mines. — Extension de périmètre accordée à la concession des mines d'anthracite de Linières et de la Cigotière, 47; — à celle des mines d'anthracite de la Chaumière et des Bordeaux, 123.

Muséum. Autorisation accordée, pour l'acceptation d'un legs, au Muséum d'histoire naturelle de Paris, 230.

N

Naturalisation. Lettres de naturalisation ou de naturalité accordées aux personnes dont les noms suivent : *Alberti*, 870; *Ansaldi*, 120; *Areng*, 148; — *Baste* (*de*), 873; *Bermond*, 872; *Blaser*, 362; *Bray*, 888; *Brezzi*, 148; *Bruynswaard*, 871; *Bugand*, 148; *Burny*, 149; — *Cathrein*, 148; — *Dausend*, 870; *Dieudonné*, 873; *Dresse*, 870; *Duggé*, 148; *Dupont*, 871; — *Étienne*, 149, 873; — *Fehrembach*, 148; *Ferris*, 873; — *Gaillepin*, 362; *Garsin*, 873; *Graff*, 120; *Grenn*, 120; — *Hacherel*, 148; *Hesseling*, 872; *Hilpert*, 148; *Huart*, 870; *Hubert*, 888; — *Jadot*, 148; *Joye*, 872; — *Kempynck*, 871; *Kerner*, 363; *Kuhner*, 149; — *Labarthe*, 868; *Lambert*, 870; *Lapeire*, 872; *Lecoultre*, 868 : *Lefebvre*, 873; *Lelong*, 888; *Lhoïr*, 148; *Lingme*, 120; *Listzinski*, 872, — *Marchal*, 873; *Mayer*, 148; *Müller*, 873; — *Nantet*, 149; — *Oppelt*, 873; — *Palluel*, 120; *Pastor*, 869, *Péping*, 363; *Perrinat*, 873; *Pescatore*, 362; *Petit*, 888, *Pilarski*, 363; *Pirard*, 868; *Pozzi* (*de*), 869; *Prim*, 873; — *Ramaz*, 120; *Renault*, 871, *Roëlle*, 868; — *Sarchi*, 868, *Savin*, 869; *Schleicher*, 148; *Simon*,

Digitized by Google

870; *Sulkowski*, 149; — *Thoen*, 149; — *Vandendorpel*, 148; *Vingart*, 148; — *Zizinia*, 869, 870.

O

Octrois. Dispositions diverses concernant ceux des communes ci-après : Abbeville, 703; Agde, 840; Agen, Aire, 695; 775; Airvault, 755; Aix, 769; Albi, 822; Amiens, 685; Amon, 779; Ancenis, 699; Andelys (les), 692; Angers, 752; Angoulême, 722; Antibes, 677; Argentan, 697; Arles, 13, 829; Armentières, 733; Arras, 858; Auvillars, 695; Auxerre, 823; Auxonne, 805; Avignon, 679; Avranches, 799; Ax, 874; — Bandols, 818; Barbaste, 821; Bar-le-Duc, 773; Bar-sur-Seine, 819; Batignolles, 376; Baugé, 859; Bayeux, 720; Bayonne, 699; Beaucaire, 820; Beaugency, 859; Beaune, 724; Beauvais, 784, 850; Bédarrides, 824; Belfort, 746; Belvès, 695; Besançon, 750; Béthune, 734; Béziers, 857; Blaye, 794; Blois, 852; Bonnieux, 822; Bordeaux, 744; Boulogne, 696; Bourbon-Vendée, 823; Bourg, 684; Bourges, 723; Bourgoin, 875: Bressuire, 800; Brest, 691, Brives, 763, — Cadenet, 622; Caderousse, 822; Cadière (la), 833; Caen, 809; Cahors, 752; Calais, 697, 766; Cambrai, 680; Cannes, 689; Caraman, 757; Carnoules, 838; Carcassonne, 718; Castelnaudary, 819; Castel-Sarrazin, 785; Castillon, 824; Castres, 822; Caussade, 783; Caylus, 788; Cette, 840; Chabannes, 819; Châlon, 736; Châlons, 775; Champagnoles, 696; Charleville, 713; Charolles, 774; Chartres, 726; Château (le), 688; Châteaudun, 14, 695; Château-Thierry, 819; Châteauroux, 683; Châtre, (la), 696; Chaumont, 776; Chauny, 665; Cherbourg, 753; Chinon, 765; Ciotat (la), 719; Clairac, 186; Clermont-Ferrand, 821; Cognac, 185; Colle (la), 808; Collioure, 838; Colmar, 748; Compiègne, 851; Condom, 812; Coulommiers, 738; Coutances, 729; Croix-Rousse (la), 701; Cucuron, 823; Cuges, 828; — Darnétal, 814; Dax, 778; Die, 724; Dieppe, 687; Dijon, 793; Dôle, 821; Douai, 755; Draguignan, 790; Dreux, 711; Dunkerque, 751; — Eauze, 693; Elbœuf, 692; Elne, 822; Embrun, 819; Épernay, 181, 848; Estaires, 755; Évreux, 725; — Falaise, 722; Fare (la), 693; Fayence, 792; Fère-en-Tardenois, 665; Figeac, 799; Ferté-sous-Jouarre (la), 665; Flayose, 799; Foix, 715; Fontainebleau, 739; Fontenay-le-Comte, 802; — Gaillac, 740; Gap, 819; Garde (la), 791; Gien, 859; Gimon, 679; Givors, 681; Gontaut, 821; Grasse 789; Grave (la), 787; Graveson, 820; Gray, 694; Gréasque, 920; Grenelle, 665; Grenoble, 803; Grisolles, 757; Gourdon, 680; Guillotière (la), 822; Guise, 858; — Habas, 843; Hagetmau, 796; Havre (le), 665, 845; Hazebrouck, 811, Hédé, 697; Honfleur, 742; — Ile-Dieu, 696; Ingouville, 665, 847; Isle (l'), 822, 875; — Joinville, 821; — Labastide, 679; Lamothe-Saint-Héraye, 749; Laon, 818; Laval, 855; Lavelanet, 792; Lavit, 693; Lauzerte, 781; Lavaur, 822; Lens, 756; Lezat, 716; Limoges, 684; Limoux, 159, 819; Lisieux, 712; Lombez, 698; Longwy, 14; Lons-le Saunier, 186, 687; Lorient, 731; Loriol, 820; Loudun, 823; Louhans, 736; Lourmarin, 823; Louviers, 803; Luc (le), 797; Lunéville, 755; Lure, 15; Lusignan, 741; — Mâcon, 737; Maisons-Alfort, 697; Malaucène, 665; Marciac, 815; Marennes, 847; Marseille, 828; Martel, 681; Martigues, 827; Mas-d'Azil (le), 824; Masseube, 815; Maubeuge, 680; Mauzé, 681; Mazères, 716; Meaux, 739; Mées, 781; Menerbes, 823;

Digitized by Google

Meounes, 791; Merville, 780; Mende, 757; Metz, 813; Mézières, 853; Miélan, 681; Milhau, 825; Millas, 782; Moissac, 784; Monségur, 726; Montauban, 185; 782; Montbéliard, 682; Montbonnot, 696; Montbrison, 693; Mont-de-Marsan, 777; Montdidier, 696; Montech, 787; Montmorillon, 823; Montpellier, 186, 841; Montpezat, 695; Montréal, 756; Montreuil-sur-Mer, 780; Mornas, 824; Moulins, 690, 811; Muy, 781; Muzillac, 376; — Nancy, 730; Narbonne, 718; Négrepelisse, 757; Nérac, 728; Nevers, 854; Neufchâteau, 808; Nîmes, 820; Nogent-le-Rotrou, 744; Noirmoutiers, 823; Noyon, 821; Nyons, 842; — Ollioules, 816; Oloron, 824; Orgelet, 159; Orléans, 845; Orthez, 826; — Paimbœuf, 756; Paris, 711; Parthenay, 749; Pau, 735; Pouillac, 820; Périgueux, 693; 836; Péronne, 376; Perpignan, 832; Pertuis, 822; Pézénas, 838; Pignans, 834; Plaisance, 681; Plogonnec, 665; Pont-l'Abbé, 858; Pontoise, 702; Port-Louis, 732; Puch, 875; Puy (le), 771; — Quesnoy-sur-Deule, 680; Quimper, 688; — Reims, 14, 849; Réole (la), 812; Rennes, 780; Rethel, 693; Revest, 767; Riez, 781; Riom, 822; Rive-de-Gier, 856; Roanne, 727; Rochefort, 810; Rochelle (la) 685; Rodez, 763; Romans, 725; Roquebrune, 798; Roquevaire, 712; Rouen, 675; Rouillac, 858; — Saint-Amand, 754; Saint-Amour, 772; Saint-Antonin, 785; Sainte-Cécile, 825; Saint-Chamas, 820; Saint-Chamond, 821; Saint-Claude, 767; Saint-Cyr, 834; Saint-Dizier, 821; Saint-Étienne, 772; Saint-Flour, 858; Saint-Hilaire, 821; Saint-Hippolyte, 820; Saint-Jean-d'Angély, 697; Saint-Julien-en-Jarret, 664, 821; Saint-Léonard, 695; Saint-Lizier, 874; Saint-Lô, 843; Saint-Macaire, 795; Saint-Maixent, 770, 794; Saint-Marcellin, 771; Saint-Nazaire, 751; Saint-Nicolas, 787; Saint-Omer, 796; Saint-Pons, 832; Saint-Porquier, 786; Saint-Quentin, 769; Saint-Savournin, 820; Saint-Sever, 779; Saint-Venant, 782; Sables-d'Olonne, 823; Saintes, 844; Salies, 700; Salins, 727; Salon, 743; Sancerre, 780; Sarlat, 764; Sartène, 696; Saulieu, 697; Saumur, 806; Saurat, 874; Sedan, 714; Sellières, 754; Semur, 858; Senac, 843; Senlis, 678; Sens, 851; Seurre, 743; Seyne (la), 817; Signes, 789; Six-Fours, 817; Soissons, 819; Solliès-Farlède, 798; Solliès-Pont, 835; Solliès-Ville, 681; Souillac, 680; Strasbourg, 676, 681; — Tarare, 756; Tarascon, 717, 720; Tarbes, 694; Thann, 746; Toul, 731; Toulon, 840; Toulouse, 830; Tourcoing, 733; Tournus, 15; Trets, 807; Troyes, 819; Tulle, 836; — Uzès, 837; — Vaise, 681; Vaison, 825; Valenciennes, 696, Valognes, 729; Vannes, 777; Varilhes, 717; Venelles, 820; Verdun, 781, 805, Verniolles, 819; Versailles, 701; Vervins, 819; Vienne, 768; Vieux-Berquin, 755; Vigan (le), 754; Villefranche, 782, 826; Villemur, 858; Villeréal, 875; Vitry-le-François, 852; — Wazemmes, 377; — Yvetot, 738.

ORATOIRES *particuliers*. Établissement d'un oratoire particulier dans l'hospice de la commune de Pont-de-Vaux, 128; — dans celui de la commune de Pont-de-Veyle, *ibid.*; — dans une propriété dite *Dupouy*, appartenant aux prêtres de Saint-Lazare, 129; — Érection en oratoire de la chapelle des dames religieuses de la Réunion, à Dax, *ibid.*

P

PAUVRES. Autorisations pour l'acceptation de dons et legs aux pauvres et aux

Digitized by Google

établissements de bienfaisance des lieux suivants: Abos, 603, 759; Agen, 574; Ailly-le-Haut-Clocher, 760; Aix, 47, 560; Alex, 198; Alleins 620; Alligny-en-Morvand, 620; Amiens, 623; Anglure, 907; Appenay-sous-Belleyme, 574; Arceau, 903; Argenton-le-Château, 575; Arpajon 200; Aubergenville, 598; Auch, 198; Ay, 599; — Bagnols-les-Bains, 47; Bar-le-Duc, 574; Bernesq, 599; Bex (le), 620; Béziers, 152; Blessy, 623; Blois, 127, 132; Bougarber, 759; Boulay, 575; Boulogne, 759; Bru, 606; — Cabanes (les), 539; Cazillac, 620; Celles, 575; Chailland, 655; Champ (le), 891; Chanas, 599; Chapelle-Saint-Mesmin (la), 129; Charenton-le-Pont, 599; Chartres, 575; Châteaudun, 598; Châteauneuf, 152; Château-Thierry, 539; Cheylard, 130; Cholonges, 460; Civray, 573; Compeyre, 131; Comps, 596; Condom, 573; Corbeville, 598; Coulomby, 607; Courbépine, 126; Crépol, 597; — Dommartin-sur-Traine, 152; Dun, 607; Dun-le-Poëlier, 573; — Elleville, 598; Escouloubre, 601; Espoey, 131; Eynesse, 539; — Ferrette; 598; Fraisse, 599; Fréjus, 607; Frémontiers, 760; — Gorenflos, 760; Gorze, 599, 891; Goupillières, 598; Grenoble, 600; Gruchet-le-Valasse, 540; — Hennebont, 599; Honfleur, 606, 607, 906; — Issor, 601; Ithorots-Olhaïby, 134; — Labatut, 597; Laigné-en-Belin, 151; Larcat, 539; Lasalle, 622; Léguevin, 560; Lèves (les), 539; Lizio, 907; Longes, 131; Loscouët, 620; Lugan, 560; Lyon, 47; —Malsou, 126; Mantes, 200; Margueron, 539; Marignac, 597, 620; Marizy, 575; Meaux, 200; Mées (les), 606; Menilles, 891; Merkeghem, 458; Messac, 131; Meylan, 596; Meyras, 600; Moissac, 608; Mollans, 598; Moncey-en-Belin, 151; Moncontour, 906; Monestier, 600; Montant, 572; Montauban, 620; Mont-de-Laval, 574; Montgey, 600; Montsauche, 620; Mortagne, 574; Mur-de-Barrez, 231; — Nancy, 230; Nantes, 606; — Orléans, 129; — Pailhas, 134; Parbayse, 759; Paris, 134, 575, 596, 597; Peaugres, 152, Pignan, 601; Pitgam, 460; Plancoët, 759; Poligny, 134, 460; Preures, 759; — Rascols, 599; Remoulins, 598; Rieupeyroux, 907; Rieux-en-Val, 906; Riocaud, 539; Rive-de-Gier, 152; Rouffiac, 130; Rougon, 130; — Saint-Amadou, 539; Saint-André-des-Cabeauzes, *ibid.*; Saint-Avid-du-Moiron, *ibid.*; Saint-Bonnet-le-Château, 575; Saint-Bonnet-les-Oulles, 127; Saint-Cast, 906; Saint-Denis-d'Orgues, 126; Sainte-Foy, 539; Saint-Géréon, 620; Saint-Gervais-en-Belin, 151; Saint-Igny-de-Vers, 624; Saint-Jean-en-Royans, 575; Saint-Julien-la-Vêtre, 598; Saint-Macaire, 126; Sainte-Marie-Laumont, 572; Saint-Martin-des-Champs, 598; Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, 126; Saint-Michel-lès-Dijon, 903; Saint-Nicolas-de-la-Grave, 598; Saint-Ouen-en-Belin, 151; Saint-Parize-le-Châtel, 620; Saint-Polycarpe, 560; Saint-Priest-Ligoure, 575; Saint-Quentin, 539; Saint-Rambert, 606; Saint-Samson-de-Bon-Fossé, 539; Sarlat, 597; Saurat, 200; Schweighausen, 598; Semur, 903; Sermoise, 620; Serviès-en-Val, 906; Seyches, 131; Soues, 133; — Talence, 129; Taurize, 906; Teil (le), 602; Teloché, 151; Toulouse, 130, 135; Tours, 133; Tréauville, 575; — Vergeal, 598; Vic-de-Chassenay, 903; Villejuif, 199; Villiers-en-Lieu, 129; Viré, 621; Voiron, 575.

Pêche. Homologation d'un arrêté relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Loire, 15; — dans le département de Saône-et-Loire, 170; — dans le département des Ardennes, 187; — dans le département des Deux-Sèvres, 193.

Digitized by Google

Pensions *civiles*. Pension accordée au sieur *Niel de la Vigne*, ancien sous-préfet, cinq cents francs, 1; — au sieur *Baudinet de Courcelles*, ancien sous-préfet, cinq cents francs, 7; — au sieur *Dubois*, commis-archiviste, cinq cents francs, 8; — au sieur *Morel des Vallons*, ancien sous-préfet, cinq cents francs, 65; — au sieur *Gautherin*, ancien sous-préfet, cinq cents francs, 89; — à la dame *Guyot*, veuve de M. *Maffioli*, conseiller référendaire à la cour des comptes, neuf cent huit francs, 169, 461; — à M. le vicomte *Bérenger*, vice-président honoraire du comité des finances du conseil d'état, six mille francs, 522; — au sieur *Chevillot*, ancien essayeur des monnaies, deux mille trois cent quatre-vingt-quatre francs, 525; — au sieur *Libher* dit *Libert*, ancien stationnaire des lignes télégraphiques, six cent vingt-huit francs, 546; — au sieur *Maudheux*, ancien conseiller de préfecture, quatre cent dix-sept francs, 549; — à M. le baron *de Schonen*, procureur général honoraire près la cour des comptes, six mille francs, 552; — au sieur *Delorme*, sous-préfet de Rambouillet, cinq cents francs, 556; — à M. le vicomte *Harmand d'Abancourt*, président honoraire de la cour des comptes, six mille francs, 615; — à M. *Rielle*, conseiller maître honoraire à la cour des comptes, six mille francs, 616.

Pensions *militaires*. — État de vingt-huit pensions montant à neuf mille sept cent soixante-cinq francs, 49; — de trente pensions montant à trente-deux mille trois cent trente-six francs, 54; — de six pensions montant à quatre mille trois cent soixante-six francs, 72; — de trente-neuf pensions montant à vingt-huit mille deux cent vingt-neuf francs, 74; — de soixante et une pensions montant à quarante et un mille cent soixante et un francs, 90; — de dix-huit pensions montant à huit mille cinquante-deux francs, 98; — de vingt-cinq pensions montant à six mille neuf cent quarante-neuf francs, 201; — de soixante et une pensions montant à cinquante-cinq mille quatre cent trente et un francs, 206; — de cinquante-trois pensions montant à quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-huit francs, 216; — de quarante pensions montant à trente-sept mille cent quatre-vingt-treize francs, 440; — de cinq pensions d'officiers montant à quatre mille cent soixante et seize francs, 513; — de vingt-huit pensions montant à neuf mille six cent dix-sept francs, 514; — de six pensions d'officiers montant à treize mille cent vingt-trois francs, 520; — de quinze pensions montant à quinze mille trois cent seize francs, 526; — de six pensions montant à neuf mille six cent vingt francs, 564; — de six pensions montant à sept mille sept cent cinq francs, 566; — de cinq pensions montant à sept mille cinq cent quatre-vingt-sept francs, 570.

Pensions *de la marine*. État de dix-sept pensions montant à six mille huit cent onze francs, 105; — de neuf pensions montant à deux mille cent vingt-cinq francs, 108; — de vingt-quatre pensions montant à seize mille huit cent vingt-six francs, 110; — de trente pensions montant à six mille neuf cent cinquante francs, 114; — de neuf pensions montant à six mille sept cent cinquante-six francs, 137; — de seize pensions de veuves et d'orphelins montant à trois mille quatre cent cinquante francs, 138; — de quatorze pensions montant à dix-huit mille trois cent vingt-deux francs, 142; — de sept pensions de veuves montant à deux mille cinquante francs, 146; — de neuf pensions montant à six mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs, 413; — de neuf pensions de veuves et orphelines montant à deux mille cinq cents francs, 414; — de dix-huit pensions montant à quinze mille

Digitized by Google

huit cent trente et un francs, 577; — de seize pensions montant à trois mille trois cent cinquante francs, 580; — de quarante-cinq pensions montant à trente-huit mille cent quatre-vingt-cinq francs, 584; — de huit pensions de veuves et orphelins montant à mille francs, 587; — de vingt-sept pensions montant à trente-trois mille neuf cents francs, 625; — de vingt pensions de veuves et orphelins montant à quatre mille cinq cent soixante-sept francs, 861; — de dix-neuf pensions montant à vingt mille trois cent vingt et un francs, 864; — de neuf pensions de retraite montant à six mille trois cent soixante et quinze francs, 893; — de quatorze pensions de veuves et d'orphelins montant à deux mille quatre cent vingt-cinq francs, 894; — de vingt-trois pensions de retraite montant à dix mille cinquante-quatre francs, 898.

Pensions *de postillons*. État de vingt-cinq pensions de postillons montant à trois mille sept cent cinquante francs, 553.

Pilotage. Approbation des règlement et tarif de pilotage, du 21 avril 1846, pour le deuxième arrondissement maritime.

Pompes *funèbres*. Ordonnance relative au service des pompes funèbres dans la ville de Nemours, 609.

S

Séminaires. Autorisations pour transactions diverses et acceptation de dons et legs à ceux des lieux suivants : Agen, 131; Aire, 134; Aix, 47, 560; Avignon, 889; Auch, 127, 890; — Besançon, 598; Beauvais, 230; Blois, 132; — Cambrai, 890; Carcassonne, 905; Châlons, 128; Clermont, 603; Coutances, 904; — Évreux, 602; — Fréjus, 607; — Grenoble, 760; — Meaux, 127; Metz, 907; Moulins, 902; — Nantes, 606; — Pamiers, 539; — Rennes, 132; Rodez, 906; Rouen, 620; — Saint-Claude, 890; Saint-Flour, 128; Séez, 558; Soissons, 560; — Tours, 132; Troyes, 619; — Verdun, 127; Versailles, 604.

Service *étranger*. Autorisation accordée au sieur *Charme* d'accepter les fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées au Chili, 362; — au sieur *Lacharrière* d'accepter celles de consul de la confédération helvétique à Lima, 362.

Sociétés. Autorisations accordées pour leur établissement, la modification de leurs statuts, etc, à celles qui suivent : à *l'Alliance*, compagnie pour une exploitation de voitures de place à Paris, 482; — à *la Compagnie d'assurances contre la grêle pour le département du Nord*, 708; — à *la Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à Cette*, 233; — à *la Compagnie du Dock flottant du Havre*, 431; — à *la Compagnie du Pont du Pertuiset*, 881; — à *la Garonne*, compagnie d'assurances maritimes formée à Bordeaux, 641; — à *la Mélusine*, compagnie d'assurances à primes sur la vie, 462, 464; — à *la Mutuelle du Calvados*, société d'assurance mutuelle contre la mortalité des bestiaux, 547; — à *la Nivernaise*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Nevers, 381; — à *l'Océanie*, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure, 62; — à *la Société anonyme du pont de Couthures*, 493; — à *la Société d'assurances mutuelles contre la grêle*, établie à Toulouse, 66; — à la société dite *Établissement de constructions mécaniques de Strasbourg*, 761; — à *la Sphère*, compagnie d'assurances maritimes formée au Havre, 397;

Digitized by Google

— à *la Thémis*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Paris, 501.

Succursales. Érection d'églises en succursales et chapelles, et érection de chapelles, 131, 134, 136, 492, 558, 600, 602, 604, 606, 616, 621, 624, 640, 655, 904, 908.

Syndicat. Réunion en société syndicale des propriétaires intéressés à l'assainissement du territoire de la commune de Lays, 47; — à la construction et à l'entretien de digues contre la Loire dans les communes de Gohier, Blaison et Saint-Sulpice, 122; — à la construction et à l'entretien d'une digue insubmersible dans la Loire près de l'embouchure de l'Indre, 125; — à l'endiguement de la Loire entre les coteaux de la Divalte et ceux de Saint-Sébastien, 638; — au redressement et à l'endiguement de la rivière de la Thurr, près de Wildenstein, de Felleringen et de Vieux-Thann, 638, 639; — autorisation accordée au syndicat du Grangeot de contracter un emprunt, 639.

T

Trésor *public*. Inscription de deux pensions de donataires, 2; — de cent soixante-deux pensions civiles et militaires, 4; — de trois pensions de donataires, 60; — de trois cent trente-quatre pensions civiles et militaires, 153; — de cinq pensions de donataires, 155; — de deux cent quarante-six pensions civiles et militaires, 365; — de cent quarante-cinq pensions militaires, 541; — de cinq pensions de donataires, 542; — d'une pension civile et de cent trois pensions militaires, 550; — de quatre pensions de donataires, 657; de deux pensions de donataires, 658; — de cent pensions civiles et militaires, 660; — de trente-deux pensions civiles et militaires, 877; — de deux pensions de donataires, 878.

U

Usines. Établissements d'usines, travaux divers, règlements d'eau, etc., dans les lieux suivants : Abbeville (l'), 46; Agen, 151; Agny, 364; Aisey-sur-Seine, 122; Ajou, 427; Amblemy, 428; Amfreville-la-Mi-Voie, 759; Anjoutey, 122; Arc-sur-Tille, 638; Armenonville-les-Gatinaux, 124; Auboncourt-Vauzelles, 125; Auffay, 427; Autrey, *ibid.*; Aveyron, 124; Avignon, *ibid.*; Azé, 860;—Barr, 151; Bas, 860; Beaumont-le-Roger, 122, 123; Belan-sur-Ource, 411; Berou-la-Mulotière, 124; Biganos, 151; Bignon, *ibid.*; Blanche-Fontaine, 860; Blérancourt, 151; Blévy, 46, 639; Boissy-la-Rivière, 123; Bordeaux, 151; Bosc-Renoult, 46; Boubers, *ibid.*; Boussenac, 122; Brain-sur-Allonne, 123; Brévilly, 124; Broglie, 16; Brogue (la), 860; Bruay, 151; Brûs-sous-Forges, 860; Bussang, 859; — Camfleur-Courcelles, 46, 104; Cavaillon, 859; Caylus, 638; Celle-les-Bordes (la), 364; Cenne-Monestiés, 46; Chaise-Dieu-du-Theil, 15; Châlo-Saint-Mars, 122; Champignolles, 125; Chantenay, 757; Chapelle-d'Armentières (la), 757; Chapelle-Saint-Denis (la), 151; Chasnay, 46; Châteaulin, 428; Château-Renault, 759; Châtre (la), *ibid.*; Chaumontel, 859; Chevillon, 860; Cire-les-Mello, 876; Clermont-Ferrand, 655; Collongues, 410; Condé, 639; Corneville, *ibid.*; Coudekerque-Branche, 364; Coulogne, 757;

Digitized by Google

Coulonges, 427; Cour-Cheverny, 638; Courville, 104; Coyolles, 860; Criel, 427; Cuve, 125; — Dalhunden, 123; Dampierre-sur-Salon, 412; Danestal, 124; Denain, 16; Diénay, 363; Druy, 412; — Écouviez, 124; Effry, 380; Entraigues, 859; Erstein, 427; — Fontenay, 123; Fontenay-Saint-Père, 46; Fossé, 860; — Germs, 426; Gironville, 123; Gorcy, 876; Gorze, 639; Goupillières, 125; Grandcourt, 860; Grenelle, 150, 363, 655; Guénestroff, 759; Guixeuil, 412; — Hautot, 876; Hébécourt, 46; Heilles, 125; Hundsbach, 859; — Illkirck, 151; Issoudun, 426; Ivry, 151, 639, 758; — Juvigny, 638; — Laigneville, 860; Laval, 639; Leuze, *ibid.*; Liebvillers, 125; Limeray, 104; Limoges, 655; Limousis, 426; Lissac, *ibid.*; Loches, 412; Longny, 123; Louviers, 104; Louvignies-lès-Quesnoy, 46; Luxé, 123; Luxey, 363; — Macon, 639; Maillères, 655; Malaunay, 126; Mamers, 150; Marcaville, 125; Marennes, 363; Marmanne, 16; Marseille, 759; Martres-de-Veyre, 122; Massevaux, 412; Masson, 638; Meslière, 122; Meulan, 426; Mézières-en-Drouais, 860; Moiremont, 123; Montauban, 655; Montay, 638; Montigny, 428; Montigny-sur-Vesle, 860; Montmartre, 428; Montmorot, 151; Montreuil-l'Argillé, 639; Montreuil-sous-Bois, 151; Montrieux, 125; Montrouge, 364; Mosset, 15; Moulinet, 16; — Nantes, 759; Narcy, 123; Navenne, 758; Nermy, 46; Nogent-le-Roi, 123; Nolleval, 122; Nozeyrolles, 16; — Ollioules, 124; Orbec, 876; Ottrott-le-Bas, 124, 412; Outrefurens, 16; Oyrières, 16, 427; — Palluau, 859; Pansey, 16; Parpecay, 412; Pau, 759; Pezou, 123; Piolens, *ibid.*; Ponsas, 427; Pontacq, 428; Pontlieue, 757; Posanges, 378; Pouillenay, 362; Prusly-sur-Ource, 125; — Reims, 151; Riec, 427; Rochefort, 655; Rocquigny, 860; Rustrel, 125; — Saint-André-de-Cubzac, 759; Saint-André-d'Ornay, 46; Sainte-Aoustrille, 124; Saint-Arnould, 104; Saint-Brice, 379; Saint-Denis, 125, 759; Saint-Didier, 411; Saint-Germain-Chassenay, 122; Saint-Jalles, 16; Saint-Jean-d'Août, 757, 759; Saint-Maclou, 638; Saint-Malo, 364; Saint-Marc-sur-Seine, 124; Saint-Marcel, 378; Saint-Martin-Boulogne, 150; Saint-Médard, 655; Saint-Maurice-de-Remens, 860; Saint-Mesmes, 123; Saint-Omer, 759; Saint-Ouen-Marchefroy, 122; Saint-Ouen-sous-Bailly, 123; Saint-Sulpice, 860; Saint-Symphorien-d'Ancelles, 124; Sabre, 151; Saléaux, 151; Salernes, 859; Salles, 123; Salle-sur-l'Hers, 639; Sarralbe, 412; Saucourt, 151; Saulxures, 16; Savines, 122; Senlis, 46, 876; Sens, 364; Sévis, 639; Sèvres, 123; Sore, 759; Souchamps, 122; Souchez, 860; Sournia, 426; Stenay, 412; Stosswihr, 123; Strasbourg, 151; — Thonnes-les-Prés, 363; Tinqueux, 379; Toulouse, 639; — Uzette, 859; — Vailly, 638; Vauclusotte, 125; Vedennes, 123; Vendôme, 758; Vernon, 122; Versailles, 758; Veuxaulles, 638; Vic-sous-Thil, 122; Villeneuve-la-Comptal, 876; Villeneuve-lès-Avignon, 759; Villette, 46; Villette (la), 16, 151; Villiers-en-Désœuvre, 123; Vinon, 638; — Wailly, 125; Wimille, 412.

V

Veuves *et orphelins de militaires.* État de secours annuels accordés aux orphelins de sept militaires montant à deux mille huit cents francs, 69; — de cinquante-deux pensions de veuves montant à dix-sept mille neuf cent soixante et quinze francs, 80; — de secours annuels accordés aux orphelins de six

Digitized by Google

militaires montant à mille deux cents francs, 224; — de soixante-trois pensions de veuves montant à dix-neuf mille cinq cent soixante et quinze francs, 368; — de six pensions de veuves montant à trois mille cinquante francs, 536; — de secours annuels accordés aux orphelins de six militaires montant à deux mille cinquante francs, 532; — de treize pensions de veuves montant à cinq mille huit cent vingt-cinq francs, 561.

Voirie. Autorisation de percevoir des droits de voirie dans la ville de Langres, 429; — dans la commune de Sèvres, 612.

Fin de la Table des Matières du Tome XXX, Ordonnances, Partie supplémentaire.

À Paris, de l'Imprimerie Royale. — Février 1847.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

CANCELLED

SEP 1 [illegible] H

23625

Digitized by Google

3 2044 100 895 663

Digitized by Google